
3 1761 04722883 8

LE

PERSONNEL MUNICIPAL

DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

PÉRIODE CONSTITUTIONNELLE

N DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

LE PERSONNEL MUNICIPAL DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

PÉRIODE CONSTITUTIONNELLE

PAR

PAUL ROBIQUET



PARIS

D. JOUAUST
7, RUE DE LILLE

CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS

MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT

1890



AVERTISSEMENT

La préface de la grande publication des *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution* a paru à la Commission de recherches instituée par le Conseil Municipal pouvoir être une étude documentaire et biographique sur le *Personnel municipal* de la Ville de Paris, d'abord pendant la période constitutionnelle jusqu'au 10 août 1792, et ensuite pendant la période révolutionnaire, du 10 août au 9 thermidor (27 juillet 1794). Un travail de ce genre, dont le titre a d'ailleurs été entendu au sens large, complétera utilement la chronologie des officiers municipaux de l'ancien régime qu'a dressée Le Roux de Lincy à la suite de son *Histoire de l'Hôtel de Ville* (Paris, 1846), en mettant à profit les *Ordonnances royaulx*, le recueil des *Sentences du Parloir aux Bourgeois* et les tableaux du généalogiste Chevillard.

Afin d'éclairer ces nomenclatures, nécessairement un peu arides, quoique indispensables aux historiens de la Révolution, la *Commission de recherches* nous a autorisé à mettre en tête de nos tableaux des *Notices historiques* sur les organisations successives de la municipalité parisienne, à partir de l'assemblée des Électeurs. Les travailleurs seront peut-être heureux de trouver dans cette partie de notre publication des textes et des analyses qu'on ne rencontrerait pas dans les histoires générales [1]. Enfin, après

1. Ces notices et les analyses qui relient les extraits des procès-verbaux qu'on trouvera plus loin constituent le côté original et, en quelque sorte, personnel de la présente publication. Elle n'en conserve pas moins son caractère documentaire, car nous pensons, comme M. Aulard (*Rapport du 2 mars 1890 pour la Société d'Histoire de la Révolution*), que le temps est venu de « faire prévaloir la méthode scientifique dans les études sur la Révolution », et de ne plus traiter l'histoire de cette grande période « comme une matière à pamphlet ». Nous estimons, en même temps, que les textes ne peuvent se passer de commentaires; que tout ce qui est inédit n'est pas digne de l'impression, et que des réimpressions indigestes, dépourvues de mesure et d'esprit critique, ne sont propres qu'à rebuter le lecteur et à lui faire prendre le *document* en horreur. Est-ce une indiscrète prétention que d'exiger d'un livre, même documentaire, qu'il reste lisible, au moins dans quelques parties?

avoir exposé comment les assemblées municipales se sont constituées, comment elles ont fonctionné, quelle a été leur composition, nous étudierons dans des notices individuelles la vie des membres les plus distingués de ces assemblées, abstraction faite des députés de Paris, qui feront l'objet d'une publication spéciale, confiée à M. Charavay. Notre travail comporte les divisions suivantes :

1° Assemblée des Électeurs de Paris, du 14 au 30 juillet 1789;

2° Commune provisoire, du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790;

3° Commune constitutionnelle, du 8 octobre 1790 au 10 août 1792;

4° Commune révolutionnaire, du 10 août 1792 au 9 thermidor (27 juillet 1794).

5° Municipalités de la période directoriale [1].

En dehors des nombreuses pièces détachées que nous avons citées en notes ou analysées au texte, nous croyons devoir indiquer tout d'abord les principales sources auxquelles nous avons puisé pour la rédaction des trois notices historiques qu'on lira plus loin :

1° En ce qui concerne l'Assemblée des Electeurs, nous avons dépouillé les trois volumes de procès-verbaux dont voici le titre exact : « Procès-verbal des séances et délibérations de l'Assemblée générale des électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789, rédigé depuis le 26 avril jusqu'au 21 mai 1789 par M. Bailly, des Académies française, des Inscriptions et des Sciences, électeur et secrétaire de l'Assemblée des Électeurs, premier député de Paris à l'Assemblée Nationale, premier élu Président de cette Assemblée, premier Maire de Paris... Et depuis le 22 mai jusqu'au 30 juillet 1789, par M. Duveyrier, avocat, électeur et secrétaire de l'Assemblée des Electeurs, député suppléant à l'Assemblée Nationale et l'un des représentants de la Commune — 3 vol. in-12. Paris, chez Baudoin, électeur, député suppléant de Paris et imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1790. » Biblioth. Carnavalet, n° 673. Une deuxième édition abrégée a été donnée par Ch. Duveyrier fils en 1828. Paris. — Aimé André, 1 vol. in-8°

2° En ce qui concerne la Commune provisoire, nous avons analysé dans notre notice le rarissime recueil qui a pour titre : *Procès-verbal des séances de l'Assemblée des représentants de la Com-*

1. La présente publication ne porte que sur les trois premières parties de ce vaste programme. Elles forment d'ailleurs un ensemble logique et qui se suffit à lui-même. C'est l'histoire de la période constitutionnelle.

mune de Paris, 9 vol. in-12 de l'imprimerie de Lottin l'aîné et de Lottin de Saint-Germain, 1789. On n'en connaît que trois ou quatre exemplaires. Nous avons consulté celui de la BIBLIOTHÈQUE CARNAVALET, n° 671. La Bibliothèque Nationale possède un autre recueil des mêmes procès-verbaux, du 25 juillet au 18 sept. 1789, en quatre vol. in-8°. L b 40 29. En second lieu, nous avons reproduit, en notes ou en appendices, des extraits importants des *Registres inédits* du *Bureau de Ville*, (BIBL. NAT. manuscrits, 11704 à 11706) et du *Conseil de Ville* (*Ibid.*, 11,698 à 11,703).

3° En ce qui concerne la MUNICIPALITÉ DÉFINITIVE ou COMMUNE CONSTITUTIONNELLE (du 8 octobre 1790 au 10 août 1792), il n'existe pas de recueil suivi de procès-verbaux *imprimés*, mais nous avons trouvé à la Bibliothèque Nationale une précieuse série de *manuscrits* qui donneront à cette partie de notre travail un caractère absolument inédit. C'est d'abord le registre catalogué F. R. 11707, qui contient les *Procès-verbaux du Conseil Général de la Commune de Paris*, depuis le 9 octobre 1790, date de l'installation de cette assemblée, jusqu'au 18 novembre 1791, date de l'installation de Petion, élu Maire en remplacement de Bailly. Ce sont des copies authentiques, certifiées conformes à l'original par de Joly, secrétaire du Conseil, qui a signé les 92 procès-verbaux du registre. A partir du 18 novembre 1791 jusqu'au 10 août 1792, nous avons utilisé les pièces reproduites par BUCHEZ et ROUX, par MORTIMER-TERNAUX dans son *Histoire de la Terreur*, et le précieux carton de la *Bibliothèque Carnavalet* qui porte le n° 10073.

Le fonds des manuscrits français de la Bibliothèque Nationale contient aussi plusieurs registres de procès-verbaux des délibérations du Bureau de la Ville et du Corps municipal (du 8 octobre 1789 au 17 novembre 1791, n° 11698 à 11706), la correspondance de Bailly[1], Maire de Paris (n°s 11696-11697), une partie de la correspondance de Petion et Pache, le procès-verbal de Leroux sur la journée du 10 août (n° 6574), et différents recueils de *documents* sur la Révolution, notamment les n°s 2633-2642-2643.

Nous avons largement mis à profit la plus grande partie de cette précieuse collection de pièces, et notamment les *Procès-verbaux du Conseil général de la Commune* et ceux des *Délibérations*

1. A notre grand regret, nous avons dû renoncer, faute de place, à reproduire les *extraits* que nous avions recueillis en dépouillant cette correspondance inédite; nous comptons en faire l'objet d'une publication spéciale.

du Conseil de Ville, qui ont une importance capitale. Les importants extraits que nous publions, sous forme d'appendices à notre travail, permettront d'apprécier l'activité, l'intelligence et le dévouement civique des premières assemblées municipales de Paris. Ils montreront le personnel municipal vivant et agissant. N'est-ce pas la meilleure méthode pour rétablir la vérité historique, dissiper les préjugés volontaires des ennemis de la Révolution et permettre aux esprits sérieux de discerner l'immense effort que nos premiers magistrats municipaux ont dû faire, en vue d'adapter aux besoins, aux exigences, parfois violentes et impérieuses, d'une grande cité devenue libre, des institutions municipales encore à l'état d'ébauche ?

Le lecteur, fût-il au courant de l'histoire générale de notre pays, connaissait bien superficiellement jusqu'ici l'œuvre des trois assemblées municipales qui ont administré Paris pendant la période constitutionnelle de la Révolution. Il constatera en parcourant ce livre, dont nous sommes les premiers à reconnaître les imperfections, qu'avant l'installation de la Commune insurrectionnelle du 10 août 1792, l'élite du Tiers-Etat parisien, représentée par les noms les plus éminents dans les Sciences, les Lettres, les fonctions administratives et les carrières libérales, a travaillé, avec un zèle admirable et un patriotisme ardent, à l'organisation des services municipaux de la capitale. Si ce triple essai a partiellement échoué, il faut en accuser non pas les hommes, qui étaient sages et bons, mais des circonstances terribles, l'absence de toute direction de la part du Pouvoir exécutif, les folles provocations de la Cour, rendues plus folles encore par l'insuffisance de ses moyens d'action, l'intervention armée des puissances étrangères et des émigrés, l'inertie de Louis XVI, l'opposition ouverte de la Reine qui portèrent jusqu'à la fureur l'exaltation du peuple. A tout prendre enfin et après avoir étudié sans passion les procès-verbaux des trois grandes assemblées municipales de Paris qui se sont succédé depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 92, les critiques impartiaux ne feront pas difficulté d'avouer que les Electeurs de 89, la Commune Provisoire et la Commune Constitutionnelle ont bien mérité de la Patrie, et légué à l'Histoire une belle page qui vaut encore la peine d'être lue.

LE

PERSONNEL MUNICIPAL DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

PÉRIODE CONSTITUTIONNELLE

PREMIÈRE PARTIE

L'Assemblée des électeurs, du 14 au 30 juillet 1789

NOTICE HISTORIQUE

I

La substitution d'un nouveau pouvoir municipal à la Prévôté des marchands n'a inspiré aux plus éminents historiens que des réflexions aussi concises que vagues. M. Thiers, après avoir raconté en quelques lignes l'émeute du 12 juillet 1789, qui suivit le renvoi de Necker, et la charge furieuse du prince de Lambesc, dit seulement : « La terreur n'a plus de bornes et se change en fureur. On se répand dans la ville en criant aux armes. La multitude court à l'Hôtel de Ville pour en demander. *Les électeurs composant l'assemblée générale* y étaient réunis... Ces électeurs composaient, en ce moment, la seule autorité établie. Privés de tout pouvoir actif, ils prennent ceux que la circonstance exigeait et ordonnent la convocation des districts[1]. » Les autres historiens de la Révolution : L. Blanc, Michelet, Henri Martin, par exemple, ne sont guère plus prodigues de détails sur les origines de l'assemblée des électeurs[2]. Il est cependant d'une importance capitale pour l'histoire

1. *Histoire de la Révolution française*, 5e édition, t. Ier, p. 87.

2. Louis Blanc, t. II de l'*Histoire de la Révolution française,* p. 351 et 357. — Michelet, *Histoire de la Révolution française*, 2e édition, t. Ier, p. 145. — H. Martin, *Histoire de France,* depuis 1789 jusqu'à nos jours, 2e édition, t. Ier, p. 52. Cependant Buchez

municipale parisienne de savoir exactement quel était le mandat primitif de ce corps électoral; en vertu de quels actes de la Royauté il s'était constitué; comment il avait prolongé son existence après les élections aux États généraux; quels étaient enfin son esprit et sa composition.

II

Textes généraux sur la forme des élections.

L'Édit du Roi « *donné à Versailles au mois de novembre* 1787, *enregistré au Parlement le* 19 *des dits mois et an, portant création d'emprunts graduels et successifs pendant cinq ans* » contenait dans son préambule une promesse formelle de réunir les États généraux avant 1792. « Quelle satisfaction n'éprouverons-nous pas, écrivait le Roi, lorsque avant l'année 1792 nous pourrons montrer à la nation assemblée, comme nous nous le proposons, que l'ordre est rétabli, que les emprunts ne sont plus nécessaires, que la libération de l'État peut marcher avec assurance, et qu'enfin il n'est ni sacrifices ni soins qui aient pu nous coûter pour assurer la prospérité intérieure et extérieure de notre empire... » Et, le 21 novembre, Louis XVI renouvelait devant la députation du Parlement cet engagement solennel : « J'ai dit que je convoquerais les États généraux avant 1792, c'est-à-dire au plus tard en 1791; ma parole est sacrée. » Mais la déplorable situation des finances ne permit pas à la Royauté d'attendre cinq ans pour demander une consultation aux représentants du pays. Dès le 5 juillet 1788, un arrêt du Conseil, contresigné du baron de Breteuil [1], reconnaissait que « si les anciens procès-verbaux des États présentaient assez de détails sur leur police, leurs séances et leurs fonctions, il n'en était pas de même sur les formes qui doivent précéder et accompagner leur convocation [2] ». En conséquence, le Roi ordonna que des recherches

et Roux, t. IV, p. 88 de *l'Histoire parlementaire,* tracent un plan de la municipalité de Paris, telle qu'elle existait au 31 décembre 1789. — L. Blanc, t. III, chap. II, p. 273, a donné une analyse de ce travail.

1. *Arrêt du Conseil d'État du roi concernant la convocation des États Généraux du royaume, du* 5 *juillet* 1788. Extrait des registres du Conseil d'État. — Voy. *Les élections et les Cahiers de Paris en* 1789, par Ch.-L. Chassin, t. Ier, p. 8.

2. La constatation de l'incroyable confusion qui régnait dans les *formes* des élections aux États généraux a été faite par le gouvernement même du roi Louis XVI dans *l'arrêt du Conseil d'État en date du* 5 *octobre* 1788, *pour la convocation d'une assemblée de notables au* 3 *novembre prochain.* Nous croyons devoir reproduire cette critique officielle, sans entreprendre ici une étude complète sur les origines du gouvernement représentatif en France, car cette étude ne se rattacherait pas directement à notre sujet.

« LE ROI, occupé de la composition des États généraux que Sa Majesté se propose

seraient faites dans les dépôts de chaque province et que les assemblées provinciales seraient chargées d'en transmettre le résultat au gouvernement. L'arrêt du 5 juillet adresse même un appel aux simples particuliers et les sollicite de prêter leur concours aux autorités : « Art. 8. Sa Majesté invite en même temps tous les savants et personnes instruites de son royaume, et particulièrement ceux qui composent l'Académie des inscriptions et belles-lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt. »

d'assembler dans le cours du mois de janvier prochain, s'est fait rendre compte des diverses formes qui ont été adoptées à plusieurs époques de la monarchie, et Sa Majesté a vu que ces formes avoient souvent différé les unes des autres d'une manière essentielle. Le Roi auroit désiré que celles suivies pour la dernière tenue des États généraux eussent pu servir de modèle en tous les points, mais Sa Majesté a reconnu que plusieurs se concilieroient difficilement avec l'état présent des choses, et que d'autres avoient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif. Que les élections du tiers état avoient été concentrées dans les villes principales du royaume, connues alors sous le nom de *bonnes villes*, en sorte que les autres villes de France, en très grand nombre et dont plusieurs sont devenues considérables depuis l'époque des derniers États généraux, n'eurent aucun représentant. Que les habitans des campagnes, excepté dans un petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été appelés à concourir par leurs suffrages à l'élection des députés aux États généraux. Que les municipalités des villes furent principalement chargées des élections du tiers état; mais, dans la plus grande partie du royaume, les membres de ces municipalités, choisis autrefois par la commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions à la propriété d'une office acquis à prix d'argent. Que l'ordre du tiers fut presque entièrement composé de personnes qualifiées Nobles dans les procès-verbaux de la dernière tenue en 1614. Que les élections étoient faites par bailliages, et chaque bailliage avoit à peu près le même nombre de députés, quoiqu'ils différassent considérablement les uns des autres en étendue, en richesse et en population. Que les États généraux se divisèrent, à la vérité, en douze gouvernements, dont chacun n'avoit qu'une voix; mais cette forme n'établissoit point une égalité proportionnelle, puisque les voix, dans chacune de ces sections, étoient recueillies par bailliage, et qu'ainsi le plus petit et le plus grand avoient une même influence. Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les gouvernemens, plusieurs étant de moitié au-dessous des autres, soit en étendue, soit en population. Que les inégalités entre les bailliages et les sénéchaussées sont devenues plus grandes qu'elles ne l'étoient en 1614, parce que, dans les changemens faits depuis cette époque, on a perdu de vue les dispositions appropriées aux États généraux, et que l'on s'est principalement occupé des convenances relatives à l'administration de la justice. Que le nombre des bailliages ou sénéchaussées, dans la seule partie du royaume soumise en 1614 à la domination française, est aujourd'hui considérablement augmenté. Que les provinces réunies au royaume depuis cette époque, en y comprenant les trois évêchés, qui n'eurent point de députés aux États généraux, représentent aujourd'hui près de la septième partie du royaume. Qu'ainsi la manière dont ces provinces doivent concourir aux élections pour les États généraux ne peut être réglée par aucun exemple, et la forme usitée pour les autres provinces peut d'autant moins y être applicable que, dans la seule province de Lorraine, il y a trente-cinq bailliages, division qui n'a aucune parité avec le petit nombre de bailliages ou sénéchaussées dont plusieurs généralités du royaume sont composées. Que les élections du clergé eurent lieu d'une manière très différente, selon les districts, et selon les diverses prétentions auxquelles ces élections donnèrent naissance. Que le nombre respectif des députés des différents ordres ne fut pas déterminé d'une manière uniforme dans chaque bailliage, en sorte que la proportion entre les membres du clergé, de la noblesse et du tiers état ne fut pas la même partout. Qu'enfin une multitude de contestations relatives aux élections, consumèrent une partie de la tenue des derniers États généraux, et qu'on se plaignit fréquemment de la disproportion établie pour la répartition des suffrages..... »

Nous n'entreprendrons pas d'énumérer ici les innombrables publications, les adresses, les pétitions, les brochures qui se proposèrent d'établir quelles avaient été ou quelles devaient être les *formes* des élections aux États généraux. Rappelons seulement les solutions qui furent adoptées par Louis XVI.

Deux questions avaient surtout préoccupé l'opinion publique. Le tiers état nommerait-il autant de députés que les deux autres ordres réunis? Dans l'assemblée des États généraux voterait-on par ordre ou par tête[1]?

Le 27 décembre 1788, le Roi, sur le rapport de Necker et à la suite d'un Conseil dans lequel Marie-Antoinette appuya les conclusions du ministre des finances, décida : « 1° Que les députés aux prochains États généraux seraient au nombre de mille; 2° que ce nombre serait formé, autant que possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage; 3° *que le nombre des députés du Tiers État serait égal à celui des deux autres ordres réunis*, et que cette proportion serait établie par les lettres de convocation; 4° que ces décisions préliminaires serviraient de base aux travaux nécessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner[2] ».

C'est le 24 janvier 1789 que fut publié « le règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation qui portaient la même date du 24 janvier[3]. Ce règlement[4] comprend 51 articles et la plupart des historiens de la Révolution en donnent l'analyse[5]. L'impossibilité

1 Brissot se prononce énergiquement en faveur du vote par tête, dans la brochure intitulée : *Observations sur la nécessité d'établir, dans les différents districts et dans l'assemblée générale des électeurs de Paris, des comités de correspondance avec les députés de Paris aux États généraux, suivies d'un récit de quelques faits arrivés dans l'élection du district des Filles-Saint-Thomas.* Bibl. nat., Lb^{39} 1671. Mai 1789.

2. *Résultat du conseil d'État du roi tenu à Versailles le* 27 *décembre* 1788. Voy. le recueil intitulé : *Abonnement des édits et arrêts pour la ville de Paris,* année 1788. A Paris, chez N.-H. Nyon, imprimeur du Parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, 1789. A la suite de la décision royale, se trouve le curieux rapport de Necker sur la question du doublement du tiers. Le ministre, après avoir résumé les arguments pour et contre, donne nettement son opinion personnelle : « Je dirai qu'en mon âme et conscience et en fidèle serviteur de Votre Majesté, je pense décidément qu'Elle peut et qu'Elle doit appeler aux États généraux un nombre de députés du Tiers État égal en nombre aux députés des deux autres ordres réunis, non pour forcer, comme on paraît le craindre, la délibération par tête, mais pour satisfaire le vœu général et raisonnable des communes de son royaume, dès que cela se peut sans nuire aux intérêts des deux autres ordres. »

3. *Lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux à Versailles le* 27 *avril* 1789. A Paris, de l'imprimerie royale, MDCCLXXXIX.

4. *Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation du* 24 *janvier* 1789.

5. Voy. notamment Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. II, p. 231. — H. Martin,

de revenir aux formes suivies en 1614, le désir de ne pas repousser absolument les revendications des publicistes expliquent l'incohérence et la bizarrerie des dispositions adoptées. D'ailleurs, le gouvernement royal n'a pas dissimulé les tendances confuses qui se sont fait jour dans la rédaction définitive. « Le Roi, lit-on dans le préambule, en réglant l'ordre des convocations et la forme des assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il était possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avaient député directement aux États généraux en 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avait été accordée; et Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États généraux. Il est résulté de cette disposition que de petits bailliages auront un nombre de députés supérieur à celui qui leur aurait appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population et à leur importance; et ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des députés. Cependant, le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des États généraux et toutes les dispositions préalables *très difficiles et souvent imparfaites*. Cet inconvénient n'eût pas existé si l'on eût suivi une marche entièrement libre et tracée seulement par la raison et par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses peuples, en réservant à l'assemblée des États généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, et de préparer pour l'avenir un système plus parfait... »

Il ne nous appartient pas de rappeler par quel mécanisme compliqué, en vertu de quelles distinctions subtiles, les ecclésiastiques ou les nobles possédant fief jouissaient du droit de se faire représenter à l'assemblée générale du bailliage par un procureur fondé, pris dans leur ordre (art. 12), tandis que les autres ecclésiastiques « non résidant dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans... », devaient se rendre en personne à ladite assemblée; pourquoi les ecclésiastiques

Histoire de France, t. XVI, p. 627. — Ch.-L. Chassin, *le Génie de la Révolution*, t. Ier, p. 98.

« non possédant bénéfice », au lieu d'avoir comme leurs confrères possédant bénéfice ou commanderie le droit d'élection directe[1], ne pouvaient que se réunir chez le curé de la paroisse « et là choisir des *députés*[2], à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous; deux, au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice ». Mais ce qu'il faut mettre en relief, car l'innovation était grave, c'est que le Règlement du 24 janvier conférait le droit de participer aux élections, soit directement, soit indirectement, à tous les Français âgés de vingt-cinq ans, « domiciliés et compris au rôle des impositions[3] ».

Avant d'arriver aux dispositions concernant spécialement la Ville de Paris, nous avons à dire brièvement comment fonctionnait le corps électoral des villes et campagnes, c'est-à-dire du Tiers État, dans son ensemble.

Dans « les paroisses, bourgs et communautés » les habitants réunissant les conditions indiquées plus haut, se réunissaient devant le juge du lieu en assemblée primaire et nommaient deux délégués, à raison de deux cents feux et au-dessous, trois, au-dessus de deux cents feux, et ainsi de suite[4]. Quant aux habitants des villes, ils devaient s'assembler par corporations. Les corporations d'arts et métiers déléguaient un mandataire à raison de cent individus et au-dessous présents à l'assemblée, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. « Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés, à raison de cent et au-dessous, quatre, au-dessus de cent, six, au-dessus de deux cents, et ainsi de suite[5]. » Puis, les délégués des villes et ceux des campagnes se constituaient au chef-lieu, bailliage et sénéchaussée en *assemblée préliminaire*, afin « de réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le *quart d'entre eux* pour porter ledit cahier à l'*assemblée générale des trois États du bailliage ou sénéchaussée*, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires tant à la réduction en un seul de tous les

1. ARTICLE 12. — « Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre... »

2. ART. 15. — Le mot *députés* équivaut ici au mot *délégués*, car il s'agit de la composition de l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée.

3. ART. 25.

4. ART. 25 et 31.

5. ART. 26.

cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées qu'à l'élection du nombre de députés aux États généraux fixé par la Lettre du Roi[1]. » Dans les bailliages principaux qui n'avaient pas de bailliages secondaires, l'élection des députés définitifs aux États généraux devait être faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul par l'ensemble des délégués des villes et communautés présents à l'assemblée, dont le maximum était fixé à deux cents[2]. Les délégués des trois Ordres étant réunis, il leur était permis par l'article 43 de rédiger leurs cahiers et de nommer les députés en commun ou séparément. C'était une invitation timide à la réunion des trois Ordres, mais l'appel de Necker ne trouva aucun écho et chaque Ordre nomma ses députés séparément[3].

En présence de cette législation composite et de ces élections à plusieurs degrés, Paris, *et Paris seul*, fut investi du droit d'élection directe.

« Nulle autre ville que celle de Paris, dit l'article 29 du Règlement, n'enverra de députés particuliers aux États généraux, les grandes villes devant être dédommagées soit par le plus grand nombre de députés accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés. »

Comme pour ajouter à la confusion de toutes ces règles contradictoires, les assemblées électorales ne furent pas convoquées à la même date : des lettres spéciales de convocation furent adressées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernements, aux baillis et sénéchaux d'épée ou à leurs lieutenants.

La première lettre de convocation est du 7 février 1789; elle est adressée au gouverneur de la province d'Alsace[4]; la dernière, adressée au pays des Quatre-Vallées, est du 3 mai. On retarda, sans doute à dessein, les élections des députés de Paris jusqu'au dernier moment, et elles n'étaient pas encore terminées lorsque s'ouvrirent les États généraux, le 4 mai, bien que les convocations eussent d'abord fixé au 27 avril la date d'ouverture des grandes assises nationales.

1. Art. 32.

2. Art. 34. — Les bailliages *principaux* jouissaient de ce privilège uniquement parce qu'ils avaient déjà député directement aux États de 1614. Ils pouvaient d'ailleurs être très inférieurs en importance, au point de vue du chiffre de la population et de l'étendue du territoire, à tel ou tel *bailliage secondaire*.

3. Les élections des délégués aux assemblées primaires se firent à haute voix; les députés aux États généraux furent seuls élus par la voie du scrutin. Art. 46.

4. On trouvera ces lettres et beaucoup d'autres du même genre dans le Recueil que nous avons déjà cité : *Abonnement des édits et arrêts*, année 1789.

III

L'assemblée des électeurs de Paris.

Après avoir résumé les textes généraux sur les élections de 1789, il nous resterait à reproduire ceux qui concernent spécialement Paris, mais M. Chassin ayant déjà réimprimé dans le premier volume des documents sur les Élections et Cahiers de Paris la plupart des pièces qui trouveraient ici leur place naturelle[1] et que nous avions déjà réunies de notre côté, nous nous bornerons à rappeler les documents dont il s'agit, en renvoyant le lecteur au livre de M. Chassin. Ce sont :

1° *Les lettres royales de convocation pour la Prévôté et Vicomté de Paris*, signées le 28 mars 1789. Elles débutent ainsi :

A M. LE PRÉVÔT DE PARIS

DE PAR LE ROI

Notre amé et féal.

Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets[2], etc.

2° *Le règlement fait par le Roi le* 28 *mars* 1789 *pour l'exécution de ses lettres de convocation aux États généraux dans sa bonne Ville de Paris et dans la Prévôté et Vicomté de Paris*[3].

Le Roi voulant conserver aux citoyens de sa bonne Ville de Paris, etc.

3° *Le règlement du* 13 *avril* 1789, *fait par le Roi en interprétation et exécution de celui du* 28 *mars dernier concernant la convocation des Trois États de la Ville de Paris*[4].

Le Prévôt de Paris et le lieutenant civil, ainsi que les prévôts des marchands et échevins, ayant présenté au Roi, en exécution du règle-

1. Notre *Notice sur l'assemblée des électeurs* était depuis longtemps rédigée quand nous avons reçu communication du tome III de M. Chassin qui contient un grand nombre de documents relatifs à l'Assemblée des électeurs. Nous pensons que la présente notice, qui ne pouvait disparaître sans laisser un vide regrettable dans l'ordonnance générale de notre plan, sera néanmoins utilement consultée, à cause de ses proportions beaucoup plus restreintes, et de son objet strictement limité à ce qui concerne l'Assemblée des électeurs.

2. Voy. Chassin, t. Ier, p. 369. On trouve la même pièce au Recueil : *Abonnement des édits et arrêts année* 1789, et dans l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, t. Ier, p. 297 et suiv.

3. Voy. Chassin, *ibid.*, p. 333 et Buchez et Roux, t. Ier, p. 299.

4. *Ibid.*, p. 399, et Buchez et Roux, t. Ier, p. 304.

ment du 28 mars dernier, des projets de distribution des différentes assemblées préliminaires..., etc.

4° *L'ordonnance pour la convocation des habitants du Tiers État de la Ville et fauxbourgs de Paris* — 15 *avril* 1789. — *De par le Roi et les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris.*

On fait savoir à tous les habitants de l'ordre du Tiers qui sont logés dans les maisons situées dans les rues [1], etc.

5° *La distribution des soixante districts attribués aux seize quartiers de Paris* [2].

6° L'ORDONNANCE *pour avertir les habitants de la Ville et des fauxbourgs de Paris de déposer dans un coffre, à l'Hôtel de Ville leurs mémoires et observations, destinées à la rédaction du Cahier de la Ville de Paris pour les États Généraux*, du 15 avril 1789.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Louis Le Peletier, chevalier, marquis de Mont-Méliant [3], etc.

Les élections de la banlieue commencèrent le 18 avril, celles de Paris le 21. Une agitation singulière régnait dans la capitale. Partout des troupes et des patrouilles; l'artillerie des régiments suisses était consignée; les régiments des gardes françaises et des gardes suisses étaient sous les armes, tandis que la population stationnait dans les rues et que les électeurs se rendaient dans les églises de chaque district où devaient se tenir les assemblées électorales. Pour comprendre les causes de cette agitation, il faut se rappeler qu'aux termes de l'article 13 du Règlement du 13 avril, les artisans étaient exclus des assemblées de district, et que le droit de vote se trouvait attaché exclusivement aux imposés qui payaient six livres au moins de capitation, ou bien justifiaient « d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise ». Une pareille réglementation frappait d'ostracisme les faubourgs populaires : dans le district Saint-Laurent, par exemple, il ne se trouva que 51 votants [4];

1. *Ibid.*, p. 419. Nous avions fait dresser notre copie d'après l'exemplaire de la BIBL. DE LA VILLE DE PARIS, 14663, pièce n° 10. Voir aussi BIBL. NAT. Le[23] 120.

2. *Ibid.*, p. 421, *Arch. nat.* B III, 113 f° 71 à 132 et N. Le[23] 120. Nous nous étions borné à indiquer les églises servant de lieu d'assemblée à chaque district, avec les noms des présidents. M. CHASSIN a réimprimé la nomenclature intégrale des rues de chaque district. (Voy. p. 421 à 444.)

3. *Ibid.*, p. 449 à 452. *Arch. nat.*, B.III, 113, p. 1 à 10, et Impr. nat., H. Nyon, 1789, in-4°, 4 p.

4. Procès-verbal de l'assemblée du 21 avril. On évalue à 25,000 le nombre des Parisiens qui prirent part à la désignation des électeurs (BUCHEZ et ROUX). D'autre part, le

mais, d'autre part, les assemblées électorales des quartiers riches étaient, à en croire *l'Ami du Roi*, fort bien composées. On n'y vit guère « que l'élite du Tiers »; c'est une vérité qui est attestée par les procès-verbaux. On y rencontrait en majorité « des membres des trois académies, des avocats, des notaires, de riches négociants, des artistes, des artisans qui, par leur fortune, ne pouvaient être déplacés nulle part[1]... » L'esprit de ces assemblées n'eut donc rien de démocratique[2]. Il faut néanmoins reconnaître qu'elles firent preuve d'une parfaite indépendance, car leur premier acte fut de refuser d'admettre les présidents que le Roi leur avait imposés (art. 16 du Règlement). Elles n'acceptèrent que ceux qui voulurent bien présider comme élus, et non en qualité de « gens du Roi[3] ».

On nomma ensuite les commissaires pour la rédaction des cahiers, et les scrutateurs pour recevoir les suffrages des votants. Les opérations se terminèrent par la nomination des électeurs, qui prêtaient serment de remplir en conscience les fonctions qui leur étaient confiées et recevaient les cahiers approuvés par l'assemblée. Plusieurs districts, comme celui de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, nommèrent des électeurs suppléants, pour le cas où l'assemblée de l'Hôtel de Ville n'atteindrait pas le chiffre de 300 électeurs, fixé par le Règlement pour la totalité du Tiers État de Paris.

C'est le dimanche, 26 avril, que l'*Assemblée des électeurs de la Ville de Paris* se réunit en assemblée plénière des trois Ordres dans la grande salle de l'Archevêché[4]. (Les pouvoirs des électeurs des trois

nombre des Parisiens écartés du scrutin par le règlement, paraît s'être élevé à 150,000. « Patrie, ouvre ton sein à tes enfants. Pourquoi faut-il que 150,000 individus, utiles à leurs concitoyens, soient repoussés de leurs bras? » *Pétition des cent cinquante mille ouvriers et artisans de Paris, mai* 1789. — Voy. aussi la *Remontrance des électeurs du district de Sainte-Élisabeth,* 2 feuillets (Bibl. nat., Le[23] 127). M. Chassin l'a réimprimée, t. II, p. 315, d'après un manuscrit des Archives B[A] 61.

1. L'*Ami du Roi,* cité par l'*Histoire parlementaire.*

2. Dans sa bibliographie encore inédite, M. Tourneux cite les pièces suivantes qui indiquent le mécontentement des classes populaires : — *Des électeurs et des élus,* aperçu critico-patriotique sur les inconvénients du régime électoral, *s. l. n. d.*, in-8°, 23. (B. N. Lb[39] 4962.) — *Avis intéressant*, etc., *s. l. n. d.*, in-8° (Bibl. Nat. Lb[39] 1516). Protestation contre la nomination de banquiers, de financiers et d'académiciens. La liste se trouve p. 7.— *Réflexions importantes* (au sujet du petit nombre d'électeurs de Paris appartenant à la classe commerçante, *s. l. n. d.*, in-8°, 2. (B. N. Le[23] 95).

3. Voy. le procès-verbal du district de Saint-Étienne-du-Mont. Le président commis, M. Sarrazin, fut remplacé à la suite d'un scrutin, par M. Delavigne, avocat au Parlement. M. Duveyrier, aussi avocat au Parlement, fut élu secrétaire. Les choses se passèrent de la même façon dans presque tous les districts.

4. *Conf.* Chassin, t. III, p. 3 à 18, p. 39.

ordres avaient déjà été vérifiés, dès le jeudi 23, par le lieutenant civil assisté de plusieurs commissaires.) Ils prêtèrent « le serment commun et universel », puis se séparèrent, chaque Ordre se retirant dans la chambre qui lui était affectée. Le Tiers demeura dans la grande salle de l'Archevêché. Après l'appel nominal, fait par le lieutenant civil, l'assemblée nomma cet officier président « par une acclamation universelle et plusieurs fois réitérée ». Mais, lorsqu'il s'agit de choisir un secrétaire, le lieutenant civil proposa le greffier du Châtelet, en ajoutant « que ce greffier devait être, en sa qualité de greffier, secrétaire de droit de l'assemblée ». Cette prétention ayant soulevé des protestations, parce que les électeurs revendiquaient le droit de nommer eux-mêmes leurs officiers, le lieutenant civil se retira avec les autres magistrats du Châtelet. On passa ensuite au scrutin pour l'élection du bureau. Guy-Jean-Baptiste Target, ancien avocat et membre de l'Académie française, fut nommé président; Camus, ancien avocat, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, vice-président; Bailly, secrétaire; et Guillotin, vice-secrétaire [1].

Plusieurs résolutions importantes suivirent l'élection du bureau. On décida : 1° que les nobles qui faisaient partie de l'assemblée n'en seraient pas exclus [2], sauf ceux qui avaient acquis la noblesse à prix d'argent; 2° que le nombre des représentants du Tiers ne serait pas réduit, bien qu'il excédât celui de 300, prescrit par le Règlement du 24 janvier; 3° qu'il n'y avait pas lieu de se réunir aux électeurs des deux autres ordres pour la rédaction des cahiers; 4° qu'enfin, on nommerait 36 commissaires pour s'occuper de cette rédaction des cahiers [3].

L'émeute des 27 et 28 avril interrompit à peine les travaux de l'assemblée des électeurs et le procès-verbal n'en dit mot, bien que les manifestants eussent choisi pour victime l'un des électeurs, le fabricant de papiers Réveillon, qui venait d'être nommé commissaire pour la rédaction des cahiers [4]. Il n'échappa à la fureur de la foule qu'en se

1. Le procès-verbal qualifie Camus de second président, et Guillotin de second secrétaire.

2. Buchez et Roux, t. Ier, p. 318, disent, d'une manière trop absolue : « La première question mise en délibération fut de savoir si l'on ferait sortir de l'assemblée *tous* les nobles qui pouvaient s'y trouver. On décida qu'ils se retireraient. »

3. Voy. les noms des commissaires dans le troisième volume de M. Chassin, p. 31.

4. Le 27, des bandes avaient pendu en effigie Réveillon sur la place de Grève. Le 28, une bande plus agitée assaillit et pilla la maison du fabricant, à deux pas de la Bastille. Les troupes de Besenval n'intervinrent que quand les pillards avaient terminé leur œuvre, et l'inaction trop prolongée des agents du roi donna à penser que la cour eût été bien aise d'avoir un prétexte pour ajourner les États généraux. *L'Hist. parl.* et L. Blanc, t. II, p. 256, *Hist. de la Révol.*, voient dans l'émeute Réveillon une manifestation de la

réfugiant à la Bastille. Le 29, les électeurs se réunissent dans la salle capitulaire de l'Archevêché et ajournent l'élection des députés jusqu'au moment où les commissaires auraient achevé la vérification des cahiers.

Ce travail de vérification des cahiers ne fut terminé que le 10 mai et n'empêcha pas les électeurs de recevoir de nombreuses députations de « MM. de la Noblesse », avec lesquels les représentants du Tiers entretenaient à cette époque les relations les plus cordiales. En fait de députations populaires, on n'en peut citer qu'une, celle des « femmes députées des marchandes de poisson ». Elles venaient « remercier MM. les électeurs des peines qu'ils prenaient et leur recommander les intérêts du peuple de Paris. M. le Président leur répondit que l'assemblée s'occuperait particulièrement du soulagement du peuple dans ses cahiers et en recommanderait les intérêts aux États généraux[1] ».

Le 11 mai, on commença à s'occuper de l'élection des députés, après avoir nommé trois scrutateurs : MM. Vignon, ancien consul, Baudoin, imprimeur, et Brousse des Faucherets; on prit pour scrutateurs adjoints les trois électeurs qui avaient eu le plus grand nombre de suffrages après ceux que nous venons de citer, à savoir : MM. Martineau, Garran de Coulon, avocats, et Bevière, notaire.

haine des prolétaires contre les bourgeois. MICHELET, t. Ier, p. 97 et suiv., accuse plutôt la cour, qui voulait effrayer les électeurs et troubler la préparation de l'œuvre des États.

Sur l'affaire Réveillon, on peut consulter les pièces suivantes :

Lettre au Roi, relativement aux désastres arrivés au faubourg Saint-Antoine, à Paris, le lundi 27, la nuit suivante et le lendemain 28 avril 1789, par un citoyen zélé, habitant du faubourg Saint-Antoine, *s. l. n. d.* 1789. in-8°, 16 p. (N. Lb39 7156. — P. 9610, t. Ier. — Exposé justificatif pour le sieur RÉVEILLON, entrepreneur de la manufacture royale de papiers peints, faubourg Saint-Antoine, *s. l. n. d.*, in-4°, 12 p. (N. Lb39 1618). — Exposé justificatif pour le sieur HEURIOT, salpêtrier du Roi, faubourg Saint-Antoine, *s. l. n. d.*, 18 p. (N. Lb39 1619). — Acte patriotique de trois électeurs du tiers état ou la sédition dissipée (27 avril), *s. l. n. d.*, in-8°, 4 p. (N. Lb39 1620). — Jugement prévôtal rendu en la grande chambre criminelle du Châtelet de Paris (qui condamne à être pendus Jean-Claude Gilbert, couverturier, et Antoine Pourat, gagne-dainier, pour attroupement, émeute et sédition (N. Lb39 1628).

M. CHASSIN, t. III, a consacré 94 pages au récit des émeutes des 27 et 28 avril et aux incidents judiciaires qui les ont suivies (p. 49 à 143).

Nous renvoyons au même ouvrage, p. 35 à 49, pour tout ce qui concerne l'élection de M. de Flesselles « pour remplir la place du prévôt des marchands de la ville de Paris, vacante par la démission de M. Le Peletier de Morfontaine. » En réalité, le nouveau prévôt des marchands avait été *nommé* par le Roi dès le 21 avril (lettre du ministre de la maison du Roi), et *l'élection* de M. de Flesselles ne fut, suivant l'usage, qu'un vain simulacre. Flesselles alla prêter serment à Versailles, le dimanche 3 mai, avec le cérémonial ordinaire. Ces cérémonies officielles, qui ressemblent à la parodie des anciennes élections libres de l'Hôtel de ville, se rattachent beaucoup plus à l'histoire de l'ancien régime qu'à celle de la Révolution.

1. Séance du 9 mai.

La majorité de l'assemblée fut d'avis d'adopter pour l'élection des députés le scrutin individuel, bien que la Chambre de la Noblesse eût adopté et recommandé au Tiers le scrutin de liste « comme la méthode la plus expéditive et où chacun pouvait le plus librement remplir le vœu entier de la conscience ». Le 12, le scrutin s'ouvrit dans la grande salle de l'Archevêché, après qu'on eut décidé que les nobles compris au nombre des électeurs ne pourraient pas être nommés députés [1]. L'appel préliminaire donna un chiffre de 317 électeurs. Nous ne reproduirons pas tous les scrutins, ce qui serait fastidieux. Disons toutefois que Bailly fut nommé le premier par 173 voix. C'est seulement dans la séance du 19 mai que fut nommé le vingtième et dernier député. C'était l'abbé Sieyès [2]. Les dames de la halle reparurent dans cette séance pour féliciter l'assemblée et lui chanter des couplets. Le même jour, le scrutin s'ouvrit pour la désignation des 20 suppléants, au scrutin de liste cette fois; mais les scrutateurs accablés de fatigue, car ils avaient passé la nuit pour le dépouillement, se trompèrent dans leurs relevés, et il fallut recommencer l'élection dans la séance du 22 mai. On adopta pour ce scrutin une forme bizarre : chacun des 237 votants reçut 20 cartes, attachées l'une à l'autre, et écrivit un nom sur chacune de ces cartes, qui étaient ensuite jetées dans l'urne électorale [3].

1. Cette règle ne s'appliquait pas aux commerçants qui jouissaient de la noblesse.

2. L'élection de Sieyès souleva une protestation formulée par M. Langlois, ancien receveur général des finances, et sept autres membres.

3. NOMS DES DÉPUTÉS TITULAIRES.

1. Bailly, des Académies françaises, des Inscriptions et des Sciences; — 2. Camus, avocat, de l'Académie des Belles-Lettres; — 3. Vignon, ancien consul; — 4. Bevière, notaire; — 5. Poignot, négociant; — 6. Tronchet; — 7. de Bourges, négociant; — 8. Martineau, négociant; — 9. Germain, négociant; — 10. Guillotin, docteur en médecine; — 11. Treilhard, avocat au Parlement; — 12. Berthereau, procureur au Châtelet; — 13. Démeunier; — 14. Garnier, conseiller au Châtelet; — 15. Le Clerc, libraire; — 16. Hutteau, avocat au Parlement; — 17. Dosfant, notaire; — 18. Anson; — 19. Lemoine; — 20. L'abbé Sieyès.

NOMS DES VINGT DÉPUTÉS SUPPLÉANTS.

1. Vauvilliers, professeur au collège Royal; — 2. Delavigne, avocat au Parlement; — 3. Baudoin, imprimeur-libraire; — 4. Garran de Coulon, avocat au Parlement; — 5. Farcot, négociant; — 6. Courtin, avocat au Parlement; — 7. Garnier, secrétaire du cabinet de Madame Adelaïde; — 8. Brousse des Faucherets, avocat au Parlement; — 9. Trochereau, conseiller au Châtelet; — 10. Boscary, négociant; — 11. Thouin, de l'Académie des sciences; — 12. Agier, avocat au Parlement; — 13. Périer, de l'Académie des sciences; — 14. Le Vacher de la Terrinière, avocat au Parlement; — 15. Parisot, avocat au Parlement; — 16. Lacretelle, avocat au Parlement; — 17. Duveyrier, avocat au Parlement; — 18. Duclos Dufresnoy, notaire; — 19. Tassin, banquier; — 20. Pluvinet, négociant.

M. Maurice Tourneux, dans sa bibliographie inédite, cite la pièce suivante :

Tableau des XX députés et des XX suppléants du Tiers État, nommés par les

Il semblait qu'après l'élection des députés et des suppléants l'assemblée des électeurs neût plus qu'à se dissoudre[1], mais dès la séance du 10 mai elle avait déclaré « nécessaire qu'elle se continuât pendant toute la tenue des États généraux prochains pour correspondre avec ses députés... » Le 23, Thuriot de la Rosière proposa de convoquer l'assemblée à jour certain et de nommer des commissaires pour choisir un local. Cette proposition fut adoptée; on choisit la date du 7 juin, et le choix du local fut remis à Thuriot de la Rosière, à Bancal des Issarts et à Le Chien, dit Raimond. Mais, par suite de mille obstacles, suscités par le ministère et les deux Ordres privilégiés, la première réunion officieuse des électeurs n'eut lieu que le 25 juin, dans la salle du Musée de la rue Dauphine. « Cette salle, écrit Dusaulx[2], qui précédemment avait servi à des gens de lettres pour y tenir leurs séances, était alors louée par un traiteur. Nous la trouvâmes remplie par une noce de quatre-vingts convives. Ils ne surent pas plutôt ce qui nous y amenait, que les hommes, les femmes et jusqu'aux enfants disparurent, après nous avoir embrassés et félicités. » Thuriot de la Rosière voulait marcher sur l'Hôtel de Ville et s'en faire ouvrir les portes pour y tenir séance[3], mais ses collègues ne se montrèrent pas disposés à employer la violence et se contentèrent de voter une adresse à l'Assemblée Nationale pour la féliciter de sa ferme attitude et notamment de son arrêté du 17[4]. Dès le lendemain les électeurs du

CCCCV électeurs des LX districts des XVI quartiers de la ville et faubourgs de Paris, classés suivant leurs qualités. *s. l. n. d.* in-8°, 4 p. (Br. m. F. R. 37,14.)

P. 4 (non chiffrée), on lit :

RÉSULTAT

Par les deux tableaux de l'autre part, on voit que le commerce de Paris n'a eu, sur XX députés, que 6, tandis que la classe qui tient à la justice en a 9. Sur XX suppléants, que 5, tandis que la classe qui tient à la justice en a 11.

1. C'est le 25 mai que les députés de Paris entrèrent pour la première fois dans la salle des États Généraux. Voy. *Mémoires de Bailly*, t. Ier, p. 71.

Non seulement les électeurs se déclarèrent en permanence, mais, comme beaucoup de citoyens, notamment Brissot (voy. les *Observations* citées plus haut), voulaient ne donner aux députés que des pouvoirs limités, et les obliger « à *revenir vers le peuple*, dans le cas de difficultés » on créa dans beaucoup de districts des comités de correspondance avec les députés de la ville de Paris.

2. *De l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille. L'OEuvre des sept jours*, p. 3, n. 1. A Paris, chez Debure l'aîné, 1790.

3. *Ibid.*, p. 4.

4. Le 17 juin, l'Assemblée, à la majorité de 491 voix contre 90, prenait le titre d'ASSEMBLÉE NATIONALE. Rappelons ici qu'une décision royale avait ajourné au lundi 4 mai l'ouverture des États généraux. Voici d'ailleurs un extrait de cette décision : « DE PAR LE ROI. Le roi étant informé que plusieurs des députés aux États généraux ne se sont point encore rendus à Versailles; qu'il y a même quelques élections, notamment celles de sa bonne Ville de Paris, qui ne sont point consommées, Sa Majesté a pris la résolution

Tiers (auxquels s'étaient réunis quelques électeurs du Clergé, les abbés Bertolio, Truffer, Le Masson et Moreau) obtenaient du Prévôt des marchand Flesselles « un magistrat, dit le *procès-verbal* de Bailly, dont l'affabilité est égale à son zèle pour la chose publique » la libre disposition de la grande salle de l'Hôtel de Ville, et le procureur du Roi et de la Ville, Éthis de Corny, donnait même une clef de son bureau particulier « pour procurer aux officiers des électeurs un lieu de calme et de silence propre à la rédaction de leurs Arrêtés[1] ».

Conformément à ces offres, qui furent acceptées avec reconnais-

de différer, jusqu'au lundi 4 mai, l'ouverture des États généraux, et elle a déterminé qu'il serait célébré une messe solennelle, précédée d'une procession générale, pour implorer l'assistance divine, dans une si grande et si importante circonstance... » La séance d'ouverture eut lieu le lendemain, dans la salle des *menus*. Le serment du Jeu de Paume se place au 20 juin et la réunion des Trois Ordres au 27.

1. Le Bureau de la ville était alors composé de M. de Flesselles, prévôt des marchands, MM. Buffaut, Sageret, Rouen et Vergne, échevins, Éthis de Corny, procureur du roi, Veytard, greffier en chef de la ville. La députation des douze électeurs qui vint remercier les magistrats municipaux de leurs dispositions hospitalières, dit, dans sa harangue, « qu'elle n'attendait pas moins des sentimens connus de zèle et d'amour du bien public qui distinguent le magistrat citoyen qui se trouve à la tête du Bureau de la ville ..»

Il résulte d'une pièce curieuse (intitulée : *Récit de ce qui s'est passé à l'assemblée des électeurs de la ville de Paris, tenue le* 25 *juin* 1789, dans une salle de l'hôtel dit du Musée, rue Dauphine, par Feydel, d'après une note manuscrite. BIBL. NAT., Lb39, n° 1861. *s. d. n. l.*, in-8° Pièce), que le prévôt des marchands et le bureau de la ville avaient d'abord refusé aux électeurs une salle à l'Hôtel de ville. Voici le passage auquel nous faisons allusion : « M. Thuriot de la Rosière, qui avoit *été député ci-devant*, avec trois autres électeurs, vers les officiers du bureau de la ville, pour demander une salle où ils pussent s'assembler pendant la tenue des États Généraux, a rendu compte de sa mission. Il a rapporté que le prévôt des marchands, au nom de la corporation qu'il préside, a refusé une salle, en alléguant que cette corporation est dans la dépendance du ministre de Paris, *lequel lui a défendu d'accorder une salle aux électeurs*. » Thuriot de la Rosière n'en propose pas moins aux électeurs de se transporter à l'Hôtel de ville « à l'effet d'y *prendre* possession d'un local » et Garran de Coulon appuie sa motion « en s'élevant contre la conduite des officiers du bureau de la ville. » Oudart va même jusqu'à demander que l'assemblée des électeurs, « véritables représentants de la ville de Paris, mandât les commissaires du roi, soi-disant officiers municipaux, pour leur faire rendre compte de leur conduite. » Il ajoute : « Nous en avons le droit ; nous le devons. » Dusaulx combat, au contraire, avec véhémence, la motion de M. de la Rosière, et cela par une argumentation curieuse : « On nous refuserait la porte, dit Dusaulx. Le peuple nous aime ; il voudrait nous soutenir par la force ; à quelles extrémités ne se porterait-il pas contre des gens qui auraient refusé l'entrée de l'Hôtel de ville à ses représentans ? »

Dès le lendemain 26 juin, une députation des électeurs de la ville de Paris, composée de 20 commissaires, se présenta à la barre de l'Assemblée Constituante. Moreau de Saint-Méry fit un discours qui peut se résumer par sa première phrase : « Messieurs, l'assemblée des électeurs de la ville de Paris nous a députés vers vous pour vous porter le juste tribut de l'amour et de la reconnaissance des habitants de la capitale. » Il remit ensuite sur le bureau une expédition du procès-verbal de l'assemblée des électeurs du 25 juin. Cette délibération porte que « l'assemblée des électeurs consacrera à jamais dans son souvenir les noms des députés du clergé et de la noblesse qui se sont réunis à l'Assemblée Nationale. » Voy. *Archiv. parl.*, t. VIII, p. 157.

sance, l'assemblée des électeurs se transporta, le 27 juin, à l'Hôtel de Ville, où elle continua à se réunir presque tous les jours, suivant avec attention les travaux de l'Assemblée Nationale, accueillant avec empressement les électeurs nobles ou ecclésiastiques qui venaient se joindre à eux [1], et caressant l'espoir de « rétablir dans son intégrité *la Commune de Paris* ». Dans la séance du 4 juillet, on vota même l'envoi aux électeurs, ecclésiastiques ou nobles, d'un billet circulaire de convocation à la prochaine séance. L'esprit de l'assemblée de ces électeurs, presque tous riches et bourgeois notables, demeure respectueux pour la personne royale, mais il reflète tous les sentiments de la capitale. Tout en appelant Louis XVI « le meilleur et le plus chéri des rois » (V. délibération du 1er juillet), les électeurs envoient (le 4 juillet) une députation de 24 membres, parmi lesquels les abbés Bertolio et Fauchet, M. d'Osmond et M. de Bonneville, afin d'intervenir en faveur des soldats du régiment des gardes françaises qui avaient été enfermés à l'Abbaye pour avoir fraternisé avec le peuple dans la journée du 25 juin [2] et, mis en liberté par la foule, s'étaient réfugiés au Palais-Royal. Les 24 délégués reçurent le mandat « de ne point rentrer à Paris sans apporter la grâce des prisonniers »; ils se présentèrent, en effet, à l'Assemblée Nationale le lundi 6 juillet, et bien qu'on sût déjà que les prisonniers, après être rentrés volontairement en prison pour la forme, avaient été élargis, l'abbé Bertolio crut devoir prononcer une harangue [3], où reparaissent l'éloge « du meilleur et du plus chéri des rois » et les témoignages les plus vifs de reconnaissance envers l'Assemblée Nationale, qui « s'occupe avec zèle du bonheur général et prend un tendre intérêt au sort des citoyens de Paris en particulier ». Mais cette phraséologie ne traduisait qu'imparfaitement les vœux des électeurs.

On était déjà au 10 juillet. Un élan terrible emportait Paris. Ni la

1. On peut citer notamment M. de Laleu, vicaire de Saint-Eustache, électeur, M. Marchais, citoyen noble, l'abbé Fauchet, le marquis de la Salle, l'abbé La Grenée, prieur de Saint-Victor, l'abbé Lefebvre, chapelain de Sainte-Marie-Égyptienne, l'abbé de Mazière, vicaire de Sainte-Opportune. Le 14 juillet, 17 nobles et 25 ecclésiastiques s'étaient réunis aux 407 bourgeois élus par les districts. L'assemblée s'élevait à un effectif de 449 membres.

2. Le mécontentement des troupes venait en grande partie de ce que le roi, dans sa déclaration du 23 juin, après avoir exprimé sa volonté de maintenir la division des États généraux en trois chambres spéciales, délibérant à part, avait déclaré qu'il voulait maintenir intacte *l'institution de l'armée,* c'est-à-dire interdire aux roturiers l'accès des grades.

3. Voy. *Procès-verbal,* etc., t. Ier, p. 120. L'abbé Grégoire, secrétaire de l'Assemblée Nationale, envoya aux électeurs un extrait du procès-verbal de la séance du 6 juillet, accompagné d'une lettre où il qualifie les électeurs parisiens de « nouveaux Décius », et la capitale de « foyer des lumières et du patriotisme ».

réunion des trois Ordres, consentie par le Roi le 26 juin, ni la grâce accordée aux gardes françaises, n'ont donné le change à la capitale. Elle sait que la Cour prépare tout pour la résistance ; que l'Assemblée Nationale, par l'organe de Mirabeau[1], s'étonne et s'indigne de voir la représentation du peuple environnée de troupes et « en butte à la grossièreté de la police orientale ». Aussi, à peine Bertolio a-t-il rendu compte de sa mission à Versailles, que Bancal des Issarts, Carra, Bonneville, Pitra, de la Poize et Charton déposent des motions, tendant à demander à l'Assemblée Nationale et au Roi le rétablissement de la *garde bourgeoise*. C'était reprendre l'idée de Mirabeau, qui n'était elle-même que la reproduction d'une motion déposé par l'électeur Bonneville dans la séance du 26 juin. Toutes ces motions sont conçues dans les termes les plus énergiques[2], mais elles ne contiennent rien d'injurieux pour la personne royale. La discussion, qui eut lieu le 11, aboutit à l'adoption d'un Arrêté, tendant « à supplier l'Assemblée Nationale de procurer au plus tôt à la ville de Paris l'établissement de la garde bourgeoise ». Après le vote de cette motion, M. Deleutre se leva pour signaler à l'Assemblée les mouvements de troupes qui menaçaient Paris, et proposa de siéger sans désemparer, au lieu de renvoyer la prochaine séance au jeudi 16 juillet.

Les circonstances étaient graves, en effet; le 11, dans l'après-midi, Necker recevait l'ordre de quitter Paris et le royaume; le 12, vers quatre heures, Camille Desmoulins appelait les citoyens aux armes ; des collisions sanglantes avaient lieu dans la capitale ; les dragons allemands chargeaient le peuple jusque dans les Tuileries...

Vers les six heures du soir, une multitude immense se portait sur l'Hôtel de Ville et s'entassait dans la grande salle, en respectant d'abord la barrière qui séparait l'enceinte réservée au public de celle qui était réservée aux électeurs. Mais bientôt ce fragile obstacle est emporté et les électeurs présents sont refoulés autour du bureau. De toutes parts, on leur demande l'autorisation de s'armer pour défendre la capitale. Ils ordonnent au concierge de livrer les armes qui se trouvaient à l'Hôtel de Ville. Les citoyens, dans leur impatience, enfoncent le dépôt des gardes de la Ville et un soldat improvisé, jambes nues, sans souliers, se place avec un fusil à la porte de la grande salle. Cependant les électeurs, peu nombreux au début de cette séance agitée, virent arriver successivement la plupart de leurs collègues, et, vers les onze heures, ils parvinrent à prendre un arrêté prescrivant

1. *Séance de l'Assemblée Nationale* du 8 juillet. Le lendemain, Mirabeau fit voter une adresse pour le renvoi des troupes.

2. V. Chassin, t. III, p. 474 à 484.

la convocation immédiate des districts, et l'envoi de plusieurs membres de l'assemblée « aux postes des citoyens armés, pour les prier de prier de supercéder (*sic*), au nom de la Patrie, à toute espèce d'attroupement et voie de fait ». MM. de Luigné, Charton, Soulès et Fortin, accompagnés d'un garde de ville et précédés de deux flambeaux, remplissent de leur mieux cette mission délicate, mais la plupart des groupes armés qu'ils rencontrent refusent de se disperser.

13 JUILLET 1789.

Le 13, dès six heures du matin, quelques électeurs se rendent à l'Hôtel de Ville, et se retirent bientôt pour convoquer leurs districts respectifs. Deux heures plus tard, le peuple arrive en foule, demandant des armes, et comme on lui répond qu'il faut s'adresser au Prévôt des marchands [1], c'est alors Flesselles que mille cris réclament. Il refuse d'abord de venir, ne se contentant pas d'une lettre des échevins ; mais Bancal des Issarts, Deleutre et Legrand de Saint-René, vont le chercher eux-mêmes et le ramènent, au milieu des applaudissements des citoyens qui couvrent la place de Grève. Le bureau s'assemble dans la grande salle, au dessous du buste de La Fayette, ombragé des drapeaux de la Ville [2].

Flesselles préside, confirmé dans ses fonctions par une acclamation générale. Sur les réquisitions de M. de Corny, procureur du Roi et de la Ville, l'assemblée prend un arrêté qui invite les citoyens rassemblés dans la maison commune, à réjoindre leurs districts respectifs, mande le lieutenant de police, institue un *Comité permanent* qui siégera de jour et de nuit à l'Hôtel de Ville, prescrit aux districts de fournir chacun un état de 200 citoyens, en état de porter les armes, qui, tous réunis, formeront un corps de *milice parisienne;* enfin, l'arrêté interdit les attroupements. Le comité fut immédiatement composé de la façon suivante : le Prévôt des marchands; M. de Corny, procureur du Roi et de la Ville ; les quatre échevins, MM. Buffaut, Sageret, Vergne, Rouen; M. Veytard, greffier en chef; deux conseillers de ville et un quartinier; MM. le marquis de la Salle, l'abbé Fauchet, Tassin, Deleutre, Quatremère, Dumangin, Giroust, Duclos du Fresnoy, Moreau de Saint-Méry, Bancal des Issarts, Hion, Legrand de Saint-René, Jannin, électeurs.

1. Sur tous ces incidents, que nous résumons à grands traits pour rappeler le rôle de l'assemblée des électeurs, le procès-verbal de Bailly et Duveyrier concorde parfaitement avec Dusaulx, *ouvrage cité.*

2. Les drapeaux, volés par la multitude, venaient d'être rapportés, sur les instances de l'électeur Legrand de Saint-René.

On leur adjoignit le sieur Grélé, que le procès-verbal qualifie de *citoyen*[1].

Lorsque le Comité put délibérer, ce qui n'était pas chose aisée, au milieu des clameurs de la foule et des réclamations des soixante districts qui voulaient des armes, de Corny, de la Salle, Legrand de Saint-René, Hion et Deleutre, nommés commissaires à cet effet, rédigèrent un arrêté instituant une milice parisienne de 48,000 hommes, divisés en seize légions, qui porteraient le nom de chaque quartier.

Douze légions auraient un effectif de quatre bataillons, et quatre un effectif de trois bataillons seulement. Le même arrêté fixait les cadres, substituait la corde bleue et rouge à la cocarde verte, et réglait sommairement le service des gardes et des patrouilles[2]. Ledit arrêté fut libellé et proclamé vers deux heures de l'après-midi. Tandis que plusieurs membres du Comité allaient presser dans leurs quartiers l'exécution de l'arrêté, d'autres restaient en permanence et recevaient les adhésions de toutes les classes de la population[3].

Presque tous les districts transmettent leur approbation et réclament des armes ou des instructions. Les clercs du Palais et du Châtelet, les gardes françaises envoient l'expression de leur dévouement et se mettent aux ordres de l'assemblée.

La séance officielle des électeurs fut levée vers les huit heures et renvoyée au lendemain matin. Aussi bien, il n'y avait guère moyen de délibérer. Une foule énorme encombrait la place de Grève, amenant des voitures ou des charrettes saisies, des effets, des malles, celle du prince de Lambesc, notamment. Le sieur Lafontaine, soldat invalide et compagnon layetier, le sieur Cailleau, garçon perruquier, avaient saisi 5,000 livres de salpêtre en 10 futailles et 5,000 livres de poudre en 35 barils, qu'on allait charger à l'Arsenal pour les transporter à Rouen; la lettre de voiture était adressée à M. Endel, commissaire des poudres et salpêtres du Roi. Cette provision de poudre fut déposée dans la cour de l'Hôtel de Ville, en face de la statue de Louis XIV, et un électeur

1. Dusaulx explique que ce Grelé ou Grelet se nomma, pour ainsi dire, lui-même : « Le nombre des citoyens dans cette assemblée l'emportait de beaucoup sur celui des électeurs; et c'est pourquoi quelqu'un, qui n'était pas des nôtres, se plaignit de ce qu'on ne nommait que ces derniers. — Qui voulez-vous qu'on nomme? lui dit M. Deleutre. — Moi, répondit le brave Grelet. Et il fut nommé par acclamation. » *L'OEuvre des sept jours*, p. 13. La brochure intitulée Paris sauvé, etc., Bibl. nat., Lb39 2002, est beaucoup moins précise que Dusaulx et le procès-verbal. Même observation pour les *Révolutions de Paris*, par D. C..., 1789, Bibl. nat., Lb39 2049, A.

2. Voy. le texte de l'arrêté. Chassin, t. III, p. 497.

3. A quatre heures, le duc d'Aumont, Huguet de Sémonville, Talon, de Barquier, Boucher d'Argis, nobles et électeurs, viennent se joindre à l'Assemblée.

ecclésiastique, l'abbé Lefebvre, eut fort à faire pour exhorter le peuple à ne pas défoncer les barils; un coup de feu fut même tiré à côté d'eux. Enfin, l'abbé réussit à faire déposer la poudre daus le bureau du payeur des rentes.

A dix heures, Delavigne, président des électeurs, et Agier, électeur, arrivèrent de Versailles et rendirent compte aux citoyens assemblés de l'accueil qu'avait fait l'Assemblée nationale aux vœux des Parisiens. L'assemblée avait envoyé une députation au Roi, pour le prier d'éloigner de la capitale les troupes étrangères et de consentir à l'établissement d'une garde bourgeoise. Mais Louis XVI avait refusé de rien changer aux dispositions prises par ses ministres. Delavigne termina son récit en disant que la route de Versailles à Paris était couverte de détachements de hussards et de Suisses.

Pendant que ces incidents se produisaient dans la salle des électeurs, qui ne fut évacuée que vers minuit, le Comité permanent continuait à siéger sous la présidence du prévôt des marchands. Tous les historiens ont rapporté les méprisables expédients auxquels Flesselles eut recours pour amuser les citoyens qui réclamaient des armes : l'arrivée des caisses étiquetées *artillerie* et qui ne contenaient que du vieux linge. D'où venaient ces caisses; qui les avait envoyées à l'Hôtel de Ville? on ne l'a jamais su; mais, comme elles avaient été ouvertes en présence de MM. Hay, colonel des gardes de la Ville, du marquis de la Salle et des députés de plusieurs districts, notamment de MM. Brunet, procureur au Châtelet, Javers avocat et Bouvier négociant, du district de Saint-Nicolas-des-Champs, on devine l'effet terrible de la déception populaire.

Dès lors, M. de Flesselles est regardé comme un traître et le Comité permanent passe pour son complice. Il essaye de dégager sa responsabilité, en délivrant des ordres pour prendre les fusils qu'on supposait se trouver au couvent des Chartreux, des cartouches à l'Arsenal, et en autorisant les districts à fabriquer des piques et des hallebardes « aux frais de la Ville[1] ». M. le duc d'Aumont est nommé commandant général de la garde bourgeoise, et M. de la Salle commandant en second. Mais cet embryon d'organisation militaire et municipale lutte péniblement toute la nuit contre le flot vivant qui ne cesse de battre l'Hôtel de Ville.

Vers les dix heures du soir, Bochard de Saron, premier président du Parlement, et Le Fèvre d'Ammécourt, conseiller à la Grand'Chambre, qui venaient d'être arrêtés aux barrières, en arrivant de Versailles,

1. Dusaulx dit qu'on en fabriqua 50,000 en trente-six heures.

eurent besoin d'une escorte de la garde bourgeoise pour sortir de l'Hôtel de Ville, où le Comité leur témoigna d'ailleurs les plus grands égards. Quant à Flesselles, il ne voulut pas s'exposer aux colères de la foule et coucha chez le sieur Veytard, greffier en chef. Legrand de Saint-René, Buffaut, Vergne et Gion passèrent la nuit au Comité pour répondre aux députations et prendre les mille décisions que les arrestations répétées rendaient nécessaires.

De son côté, l'abbé Lefebvre, vers deux heures du matin, courait les plus grands dangers en essayant de régulariser la distribution des poudres. Des furieux enfoncèrent à coups de hache la porte du magasin où elles étaient déposées; un coup de pistolet effleura les cheveux du vaillant électeur, et brisa un carreau de la fenêtre. Il fallut distribuer la poudre en sacs et en cornets. Cent cinquante vagabonds, ivres de vin et d'eau-de-vie, s'étaient installés dans l'intérieur de la maison commune : on eut grand'peine à les faire déguerpir.

14 JUILLET.

Nous n'écrirons pas, une fois de plus, le récit de cette journée mémorable : on le trouvera dans toutes les histoires[1]; mais il faut préciser, aussi brièvement que possible, le rôle qu'ont joué les électeurs pendant et après l'attaque de la Bastille.

A six heures du matin, l'Hôtel de Ville et la place de Grève présentaient une animation extraordinaire. Au dehors, toujours même encombrement de charrettes de farine, de blé et de vin qu'on s'efforçait de renvoyer à la Halle. Le Comité permanent se réunit au milieu des clameurs furieuses des citoyens qui réclamaient des armes, et prétendaient qu'on les avait trompés en leur disant qu'il y avait des fusils aux Chartreux et des cartouches à l'Arsenal.

Pour donner satisfaction au peuple, le Comité autorisa Éthis de Corny, procureur du Roi et de la Ville, à se transporter aux Invalides afin de réclamer les armes qui s'y trouvaient et de les faire apporter à l'Hôtel de Ville. Il partit immédiatement. Sans se laisser intimider par les avis qui annonçaient faussement l'entrée des Royal-Allemand et Royal-Cravate dans le faubourg Saint-Antoine, le Comité, au refus définitif du duc d'Aumont, nomma le marquis de la Salle commandant général de la milice; il accepta ce périlleux honneur. M. de Saudray, chevalier de Saint-Louis, ancien major et aide-maréchal général des logis du Roi, lui fut adjoint, comme commandant en second; M. de la

1. Nous avons nous-même résumé les épisodes de la journée du 14 juillet dans notre *Histoire municipale populaire*. Paris, Hachette, 1887.

Caussidière comme major, et M. Souet d'Ermigny comme major suppléant. Tandis que ces officiers se constituaient en bureau militaire, M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, cherchait en vain à réunir l'assemblée des électeurs, convoquée pour huit heures. Seul, le Comité permanent resta en séance, multipliant les ordres pour faire fabriquer des piques, recevant des adresses, des sommes d'argent[1], des dépêches[2].

Il y eut un incident pénible, lorsque MM. Jolly et Pons de Verdun, électeurs, amenèrent à l'Hôtel de Ville le prieur et le procureur général des Chartreux, pour les confronter avec le Prévôt des marchands. Après avoir balbutié : *Je me suis trompé, j'ai été trompé...*, le malheureux Flesselles dut, sur l'injonction de Jolly et Pons de Verdun, signer un certificat ainsi conçu : « Les Chartreux ayant déclaré qu'ils n'avaient aucunes armes, le Comité révoque l'ordre qu'il a donné hier. » Cette scène émouvante ne contribua pas peu à surexciter la colère de la foule.

Entre dix et onze heures, Éthis de Corny arrive à l'Hôtel de Ville et raconte comment les Invalides ont été forcés, malgré les moyens dilatoires du gouverneur comte de Sombreuil; 28 000 fusils, plusieurs canons étaient entre les mains des Parisiens. Deux compagnies de gardes françaises, conduites par deux sous-lieutenants, vinrent en même temps se mettre à la disposition de l'autorité municipale. Elles se rangèrent en bataille, vis-à-vis de la maison commune, puis, sur le bruit que les hussards arrivaient par le faubourg Saint-Antoine, furent dirigées dans cette direction pour s'opposer à la marche des troupes royalistes; mais l'alarme était fausse.

En vue de répondre aux cris des citoyens qui affirmaient que la Bastille avait ouvert le feu, et que les canons étaient braqués sur la rue Saint-Antoine, le Comité avait envoyé, dans la matinée, une députation à M. de Launey, gouverneur de la Bastille. Elle se composait de MM. Bellon, officier de l'arquebuse; Billefod, sergent-major d'artillerie, et Chaton, ancien sergent des gardes françaises. Ces trois délégués de l'Hôtel de Ville furent bien reçus par le gouverneur de Launay, qui les invita à déjeuner et donna devant eux l'ordre de retirer les canons.

Mais, en sortant de la Bastille, ils furent maltraités par le peuple,

1. M. Lolier et un de ses confrères, procureurs à la Chambre des comptes, vinrent remettre au Comité, de la part de leur compagnie, une somme de 2,400 livres « pour être employée aux nécessités publiques ».

2. Notamment des lettres du ministre de la guerre au gouverneur des Invalides. Elles avaient été saisies sur des courriers. On n'eut pas le temps de lire ces pièces qui furent déposées au greffe de la ville.

qui prit Bellon pour un espion. D'ailleurs, les envoyés de l'Hôtel de Ville avaient cru pouvoir assurer à de Launey que les Parisiens n'attaqueraient pas si la Bastille n'ouvrait pas le feu, et un pareil engagement ne correspondait pas aux intentions des masses.

Thuriot de la Rosière (le futur président de la Convention qui devait présider la séance du 9 thermidor, où fut abattue la dictature de Robespierre), avait été délégué par le district de Saint-Louis-la-Culture avec deux autres citoyens, Bourlier et Toulouse, pour faire retirer les canons des tours de la Bastille. Cette seconde députation fut introduite auprès du gouverneur, comme la première venait de quitter la forteresse. En revanche, Thuriot revint au Bureau de la Ville rendre compte de sa visite avant Bellon, Billefod et Chaton; mais il eut aussi beaucoup de peine à se frayer un passage à travers la foule qui remplissait la maison commune. C'est que Thuriot n'avait pas compris non plus les desseins populaires, et qu'après avoir terrorisé de Launay par son langage menaçant, il ne lui avait adressé que cet ultimatum : admettre la milice bourgeoise à garder la Bastille avec les troupes royalistes. Or, le peuple voulait bien davantage : la destruction même du sombre monument. Au Comité permanent, il demandait seulement des armes et ne reconnaissait déjà plus son autorité.

Le premier coup de canon tiré par la Bastille fit tomber ce qui restait d'influence aux électeurs. Éthis de Corny, Boucher, membre du Comité, Thuriot de la Rosière, descendaient alors sur le perron de l'Hôtel de Ville pour faire une proclamation, et le trompette allait sonner, quand retentit le signal du combat. Une foule immense crie à la trahison. On promène déjà des blessés. De prétendus délégués du district du Palais-Royal viennent accuser Flesselles en face de livrer Paris aux aristocrates. « C'est au milieu de ce chaos [1] », que le Comité tente un dernier essai de conciliation. Il envoie à la Bastille MM. Delavigne, président des électeurs, avocat au Parlement, l'abbé Fauchet et l'électeur Chignard « pour *sommer* de Launey, au nom de la Ville, de ne point employer contre les citoyens les armes dont il pouvait disposer », et on confie à ces trois délégués un arrêté qui met de Launey en demeure de recevoir dans la forteresse les troupes de la milice municipale. Mais la députation, malgré le courage de ses membres, ne peut arriver au pied de la Bastille, et trois hommes tombent aux côtés de Delavigne, qui veut donner lecture de son arrêté au milieu de la fusillade [2]. Le reste n'est plus qu'un long et douloureux effort pour sauver

1. *Procès-verbal*, t. Ier, p. 217.
2. V. *Dusaulx*, p. 33.

les malheureux que menacent la colère et l'exaltation du peuple. On connaît tous ces incidents : les trois invalides, saisis les armes à la main à la porte de la Bastille, que les membres du bureau sauvent à grand'peine; l'arrestation de Clouet, régisseur des poudres et salpêtres, qu'on arrête rue Saint-Antoine, le prenant pour M. de Launey, et qu'on traîne à l'Hôtel de Ville, couvert de contusions; l'agitation croissante de la foule qui force le Comité à envoyer à la Bastille une troisième députation avec un tambour et un drapeau[1]; puis une autre députation à l'Assemblée Nationale pour la prier d'étudier les moyens d'éviter à la capitale les horreurs d'une guerre civile[2]; l'arrivée des députés du district des Blancs-Manteaux qui viennent interroger Flesselles sur les étrangetés de sa conduite; les mille plans qui s'entre-choquent pour assurer le succès de l'attaque de la Bastille; la saisie des deux billets de Bezenval à M. du Puget, major de la Bastille, par une patrouille du district de Saint-Gervais; la formation d'une nouvelle colonne, sous la direction du chevalier d'Ermigny, de MM. de Villemer et Moreton de Chabrillant pour concourir à la lutte; enfin, la furieuse irruption du peuple dans la salle du Comité, et l'injonction faite à Flesselles et à ses collègues de se transporter dans la grande salle où les vagues populaires viennent aussitôt battre l'estrade du président... Le marquis de La Salle cherche à calmer l'effervescence, et dit qu'il va lui-même marcher sur la Bastille.

C'est à ce moment que les vainqueurs, apportant les clefs de la forteresse, traînant au milieu d'eux une trentaine d'invalides et de Suisses, dont mille cris demandent les têtes, envahissent à leur tour l'Hôtel de Ville. Le brave Élie, porté en triomphe, est installé debout sur une petite table en face du bureau, et environné de trophées d'armes.

On jette à ses pieds l'argenterie saisie à la Bastille ; il la refuse et

1. Cette députation fut conduite par M. de Corny, procureur du roi et de la ville, auquel s'adjoignirent MM. Fracotay, électeur, et de Milly, Beaubourg, Piquod de Sainte-Honorine, Boucheron, Constans, Joannon et Fils. Éthis de Corny revint à l'Hôtel de ville vers deux heures. Les soldats postés sur la plate-forme de la Bastille avaient, en apercevant la députation, mis la crosse en l'air et agité leurs chapeaux ; mais, quand les députés arrivèrent dans la cour de l'Orme, ils reçurent une décharge qui tua trois personnes et déchira l'épaulette de M. Beaubourg. Cela n'empêcha pas le peuple d'accuser les députés de trahison. M. Beaubourg fut maltraité, et des furieux arrachèrent à M. Piquod de Sainte-Honorine son épée.

2. MM. Ganilh, avocat au Parlement, et Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs et membres du comité, furent chargés de cette mission; mais le comité était si peu libre que les deux délégués ne purent quitter l'Hôtel de ville que grâce au mouvement de la foule qui forçait la salle du comité et qui entraînait Flesselles et ses collègues dans la grande salle.

ne songe qu'à sauver les prisonniers[1]. De Launey n'arriva pas à l'Hôtel de Ville : une foule impitoyable l'abattit sur la place de Grève, malgré les efforts désespérés de quelques-uns des vainqueurs, Hullin surtout[2]. Il y eut encore d'autres victimes : Miray, aide-major de la Bastille; Person, lieutenant de la compagnie des Invalides, et le major de Losme, qu'un des anciens prisonniers, nommé Pelleport, défendit avec héroïsme. Quant au prévôt des marchands, il était resté au milieu de cette grande salle de l'Hôtel de Ville, où la foule immense venait crier *victoire!* et demander vengeance.

Les boiseries craquaient, les banquettes se renversaient les unes sur les autres. Une confusion inexprimable; mille sentiments violents traversés d'accès d'humanité. Le marquis de La Salle sauve un invalide blessé, en le faisant passer dans la salle de la Reine, tandis que deux autres canonniers invalides sont entraînés dehors et pendus au réverbère du Coin du Roi, en face de l'Hôtel de Ville. Les gardes françaises et le vaillant Élie crient *grâce* pour les autres prisonniers, qui jurent d'être fidèles à la Nation, et ces malheureux s'en vont sous la sauvegarde et avec l'escorte des gardes françaises. Flesselles lui-même, malgré ses perfidies et sa duplicité persistante, eût échappé à la mort. Quand il consentit à se rendre au Palais-Royal pour y être jugé, la plupart des témoignages contemporains[3] s'accordent à reconnaître qu'il descendit de l'estrade des électeurs et traversa la grande salle, sans subir aucune violence. Sur la place de Grève, personne ne porta la main sur le Prévôt; c'est seulement au coin du quai Pelletier qu'un homme, demeuré inconnu, le tua d'un coup de pistolet[4].

A peine Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, a-t-il pu

1. « On trouva sous une remise à gauche, le gouverneur, avec le chevalier Du Puget, sous-commandant, et M. de Miray, aide-major. On s'empara de leurs personnes. » *Paris, sauvé*, p. 16.

2. *Dusaulx* dit à propos de la mort du gouverneur : « L'abbé Le Fèvre fut spectateur involontaire de ses derniers moments. — Je l'ai vu tomber, m'a-t-il dit, sans pouvoir le secourir : il se défendait comme un lion, et si dix hommes seulement s'étaient conduits de même à la Bastille, elle n'aurait pas été prise. » *L'OEuvre des sept jours*, p. 40. L'auteur des *Révolutions de Paris* dit, de son côté : « Le gouverneur écumait de rage... »

3. La prise de la Bastille. *Discours de Dusaulx*, p. 118.

4. Voy. notamment le *Procès-verbal de Bailly et Dusaulx*, p. 368. On lit cependant dans les *Révolutions de Paris*, p. 18 : « Il fut *arraché* de l'Hôtel de ville et *traîné* dans la place; on lui brûla la cervelle d'un coup de pistolet, la tête fut tranchée et portée au Palais-Royal, au bout d'une pique. » L'auteur fait ensuite ce rapprochement singulier : « Étienne Marcel, prévôt des marchands, avoit éprouvé le même sort en 1358, pour avoir voulu livrer Paris au roi de Navarre. » *Paris sauvé*, p. 19, dit, de son côté : « On lui cria tout d'une voix : *Sortez, Monsieur de Flesselles ; vous êtes un traître.* Il descendoit, pâle et tremblant, au milieu de la multitude, lorsque deux hommes, le prenant sous le bras, l'amenèrent sur les degrés de la Ville, et l'un d'eux le tua d'un coup de pistolet... » Comment un fait qui eut tant de témoins peut-il faire l'objet de versions si diverses?

rassembler quelques-uns de ses collègues au milieu des flots humains qui ont brisé l'enceinte de planches du bureau, qu'on reçut la nouvelle du meurtre de Flesselles. Les électeurs en furent atterrés. Dusaulx raconte « qu'il chancela, que ses yeux s'éblouirent et qu'il fut un instant couvert de taches livides ». Il dut sortir au bras d'un de ses collègues, M. de Castillon, et faillit être écrasé par la foule qui continuait à se porter vers l'Hôtel de Ville. Presque en même temps, le prince de Montbarrey et sa femme sont traînés dans la salle au milieu de piques et de baïonnettes menaçantes. La princesse s'évanouit, ce qui était une heureuse inspiration, et le prince se tira d'affaire en affirmant qu'il était un des plus zélés partisans de la liberté; qu'en outre, son fils, le prince de Saint-Maurice, avait opéré la révolution en Franche-Comté. Pendant la soirée du 14 et la nuit du 14 au 15, Moreau de Saint-Méry resta en permanence, assisté de quelques électeurs et d'Élie, se multipliant pour empêcher de nouveaux malheurs, apaiser le peuple et donnant, si l'on en croit son témoignage, jusqu'à trois mille ordres! L'électeur Soulès fut envoyé à la Bastille, avec 100 hommes de son district, afin de renforcer la garnison, composée de 150 gardes françaises [1]. Bouchotte, député du bailliage de Bar-sur-Seine, se chargea d'informer l'Assemblée Nationale des événements de la journée, et de supplier Louis XVI « de faire revivre à Paris son autorité, en n'employant d'autre arme que l'amour de ses peuples [2] ».

1. Voy. sur le rôle joué par Soulès le récit qu'il a écrit lui-même sous ce titre : « *Événements de Paris ou procès-verbal de ce qui s'est passé en ma présence depuis le* 12 *juillet* 1789. Bibl. nat., Lb39 2004. Soulès trouva à la Bastille le chevalier De Laizer (15 juillet, une heure du matin) qui déclara tenir la place « pour le bien public » et refusa de la quitter. Puis, Soulès rencontra Beaumarchais qui s'était introduit dans la forteresse avec vingt hommes de la garde bourgeoise et deux gardes françaises. Beaumarchais faisait bon ménage avec De Laizer, que ses propres soldats enfermèrent dans une salle de la Bastille, pour calmer son exaltation. Un peu après, on lui permit de s'en aller avec sa troupe et son drapeau. La Bastille fut ensuite envahie par les clercs de la Basoche, et enfin par Danton, capitaine d'une compagnie bourgeoise du district des Cordeliers, suivi d'une quarantaine d'hommes. Danton arrêta Soulès, le conduisit au district des Cordeliers, puis à l'Hôtel de ville, en criant qu'il avait arrêté le *gouverneur* de la Bastille. On parlait déjà de *décoller* Soulès, quand La Fayette intervint et le fit mettre en liberté. Soulès donna sa démission de gouverneur avec enthousiasme.

2. Le recueil de pièces de la Bibl. nat.. catalogué Le29 46 A. — Le29 88, contient un document intitulé : *Récit fait à l'Assemblée nationale, le mardi* 14 *juillet* 1789, *à onze heures du soir, par MM. Des Issarts et Ganilh, électeurs de la ville de Paris, députés à l'Assemblée Nationale par l'Hôtel de ville, M. Des Issarts portant la parole.* Dans ce récit, Des Issarts fait brièvement l'historique de la journée du 14 juillet, déclare que « le comité, voulant prévenir les malheurs qui alloient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations : l'une composée de M. l'abbé Fauchet et trois membres du comité, pour conjurer le marquis de Launey de ne point faire tirer le canon de la Bastille et, afin de calmer le peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise. » Après avoir constaté l'insuccès de cette députation, ainsi que des deux autres qui la suivirent, Des Issarts raconte qu'il

Il fallait insister un peu sur le rôle des électeurs pendant la mémorable journée du 14 juillet. Il nous reste à résumer leurs actes jusqu'à l'élection d'une municipalité régulière.

Le premier soin des électeurs, après les terribles événements qui avaient remué la capitale jusqu'en ses profondeurs, fut de rétablir la circulation des approvisionnements et des lettres, d'organiser les bureaux des payeurs de rentes aux Petits-Pères de la place des Victoires, de pourvoir à la garde et à la sûreté des barrières, pour assurer la perception des droits d'octroi, violemment interrompue la veille; d'assujettir à une certaine discipline les corps de volontaires qui se formaient un peu partout [1]. Les districts furent invités à envoyer tous les jours à l'assemblée des électeurs chacun deux députés, pour établir une relation constante entre tous les districts et l'Hôtel de Ville. En même temps, on nomma une députation pour inviter l'Assemblée Nationale « à faire parvenir la vérité jusqu'au trône, éclairer et toucher le cœur du meilleur des Rois, l'engager enfin à écarter de son peuple ces troupes étrangères qui le menacent comme un peuple ennemi, et de sa personne ces ministres prévaricateurs qui trompent ses intentions bienfaisantes et qui abusent de son autorité légitime. » La députation fut composée de MM. Garran de Coulon, Lafeutrie, Patris et Brillantais-Marion, électeurs [2].

est parti à Versailles avec Ganilh, au retour de M. de Corny, procureur du roi et de la ville, qui faisait partie de la seconde députation envoyée à la Bastille, et sans attendre le résultat des démarches de la troisième. Toutefois, il fait remarquer qu'*une heure avant son départ* il a pu assister à l'envahissement de l'Hôtel de ville par le peuple. Il rapporte que plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux courriers, l'un chargé d'une dépêche du ministre de la guerre à M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides, et à M. Bertier, intendant de l'armée; l'autre, adressée au gouverneur de la Bastille; que le peuple demandait à grands cris l'ouverture de toutes les lettres; que le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministère de la guerre, et que « quant à la lettre au gouverneur de la Bastille, elle contenait ordre à ce gouverneur de tenir jusqu'à la dernière extrémité; qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre. » Puis, Des Issarts donna lecture à l'Assemblée Nationale de l'arrêté pris « par le comité permanent de la sûreté publique assemblé à l'Hôtel de ville. » Nous n'en reproduisons pas le texte qu'on trouvera déjà imprimé au t. III de M. Chassin, p. 531.

On remarquera la signature de Flesselles et de deux échevins au bas de ce document, ce qui indique que le prévôt des marchands n'était pas encore prisonnier du peuple et transféré dans la grande salle de l'Hôtel de ville quand le comité prit sa délibération.

1. Il faut citer, entre autres, le corps de volontaires formé par M. de Labarthe, et qui s'élevait à douze ou quinze mille hommes, d'après la déclaration de son commandant. Dans sa séance du 15 juillet, l'assemblée des électeurs confirma l'élection de Labarthe et le proclama « commandant des volontaires du Palais-Royal », à la condition qu'il n'obéirait qu'aux ordres émanés du bureau militaire, et reconnaîtrait pour chef supérieur M. de La Salle, commandant en chef de la garde parisienne.

2. Cette députation fut arrêtée par le corps de garde du district des Jacobins-Saint-Dominique; les quatre électeurs furent pris pour des transfuges et faillirent être massacrés. Enfin, ils purent regagner l'Hôtel de ville.

Déjà, on dépavait les rues pour résister à une attaque des royalistes lorsque, sur les deux heures, un sieur Piquais, négociant, rue de la Sourdière, 10, se présenta haletant, couvert de sueur, à l'Hôtel de Ville, après avoir fait la course de Versailles à Paris en une heure et demie. Il venait annoncer aux Parisiens que le Roi consentait à éloigner de Versailles et de Paris les troupes étrangères. Une heure après, M. Lavenue, député de Bazas, annonçait aux électeurs l'arrivée prochaine d'une grande députation de l'Assemblée Nationale. On envoya au-devant d'elle MM. Duveyrier, secrétaire de l'assemblée des électeurs ; Deleutre, l'abbé Fauchet, Legrand de Saint-René, précédés de douze cavaliers du guet, et suivis d'un détachement de gardes suisses et de deux tambours.

Les membres de l'Assemblée Nationale étaient au nombre de quatre-vingts [1]. Depuis l'entrée de la capitale jusqu'à l'Hôtel de Ville, leur marche fut une marche triomphale. « Une pluie de fleurs tombait sur eux de toutes les fenêtres. » De toutes parts, retentissaient les cris de : *Vive la Nation! Vive le Roi! Vivent les députés !*

Arrivés à l'Hôtel de Ville, les députés furent reçus sur l'escalier par Pons de Verdun, suivi de quelques électeurs qui les introduisirent dans la grande salle. La Fayette, Bailly, l'archevêque de Paris, le comte de Clermont-Tonnerre et l'abbé Sieyès prirent seuls place au bureau ; les autres se confondirent avec les électeurs. La Fayette félicita les électeurs de leur courage et donna lecture du discours par lequel Louis XVI avait fait connaître à l'Assemblée Nationale qu'il consentait à éloigner les troupes de Paris et de Versailles. Lally-Tolendal s'attacha, dans une autre harangue, à couvrir la personne royale dont on « avait empoisonné le cœur par le venin de la calomnie ». Les assistants applaudirent et mirent sur la tête de Lally une couronne de fleurs. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs, développa les mêmes idées et dit que Louis XVI venait d'acquérir, en donnant la liberté à la France, « le titre immortel de père de ses sujets ». L'archevêque de Paris exhorta tous les habitants de Paris à la paix et les invita à un *Te Deum* solennel. Puis, un député ayant annoncé que le Roi autorisait et confirmait le rétablissement de la milice bourgeoise, La Fayette en fut

1. Le procès-verbal donne leurs noms t. Ier, p. 447. En tête, à côté de La Fayette, on remarquait les archevêques de Paris, de Reims, de Bordeaux, les évêques d'Autun, de Rodez, de Chartres, d'Orange; parmi les nobles, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre, le duc de La Rochefoucauld, le duc d'Aiguillon, le comte de Montesquiou-Fezensac, le duc de Praslin, le comte de Montmorency, le duc de Biron, le chevalier de Lameth, le marquis de La Tour-Maubourg. Sieyès, Barère, Tronchet, Merlin, faisaient également partie de la députation.

proclamé à l'unanimité *commandant général*, et toutes les voix proclamèrent Bailly *maire de Paris*.

L'ancienne dénomination de *Prévôt des marchands* avait paru démodée. Bailly pleura d'attendrissement et l'archevêque de Paris posa sur sa tête la couronne qui avait déjà servi pour Lally-Tollendal. Personne ne trouvait cela ridicule. Sur la demande de La Fayette, l'assemblée nomma une commission d'électeurs pour arrêter, de concert avec les membres de la représentation nationale, les mesures les plus propres à rétablir l'ordre dans la capitale [1]. La cérémonie se termina à Notre-Dame où 300 électeurs assistèrent à un *Te Deum* avec les députés et une foule considérable. La Fayette et Bailly eurent beaucoup de peine à se soustraire aux ovations du peuple, qui continuait à crier : *Vive M. Bailly! Vive le Prévôt des marchands!* Jusqu'à deux heures du matin, le bureau des électeurs dut siéger à l'Hôtel de Ville pour parer aux circonstances, car les esprits restaient fortement exaltés. A chaque instant, on amenait des prisonniers; on annonçait des désordres; on présentait des soldats qui avaient abandonné le drapeau royaliste et venaient offrir leurs services à la Ville [2]; on rendait compte des visites faites dans les souterrains de la Bastille et les carrières. A onze heures et demie, La Fayette, le marquis de La Salle et plusieurs députés revinrent à l'Hôtel de Ville pour discuter quelques mesures urgentes. Bailly reprit le chemin de Versailles à trois heures du matin.

Dès le jeudi 16 juillet, à neuf heures, La Fayette s'installe à l'Hôtel de Ville, salle des gouverneurs, et délibère avec le Comité permanent auquel s'adjoignent Target, Duport, le duc de La Rochefoucauld, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Tracy, le marquis de la Coste, le comte de la Tour-Maubourg, membres de l'Assemblée Nationale. Le premier acte du Comité, ainsi renforcé, est d'ordonner la démolition de la Bastille et de faire proclamer l'arrêté dans tout Paris. On forme un comité des subsistances [3] et un comité militaire, spécialement chargé de rédiger un plan d'organisation pour la garde bourgeoise [4].

1. Cette commission se composa de MM. Delavigne, Rendu, président de l'assemblée; Duveyrier, secrétaire; Deleutre, Chignard, des Roches, Boucher, Tassin, le Couteulx de la Noraye, Ganilh et le marquis de la Salle.

2. C'est ainsi que M. Aclocque, président du district de Saint-Marcel, envoya à l'Assemblée une lettre « par laquelle, avec un attendrissement que sa plume, arrêtée par des larmes de joie, ne peut exprimer, il présentait à l'Assemblée des chasseurs de Lorraine qui, accompagnés par des grenadiers des gardes françaises, venaient témoigner à l'Hôtel de ville leur fidélité pour leur souverain et leur amitié inviolable pour la patrie. » *Procès-verbal*, t. Ier, p. 468.

3. Il se composait de MM. Legrand de Saint-René, Deleutre, Boucher, Gibert, Bancal des Issarts, Tassin, Buffault et Veytard, greffier de la ville.

4. Chaque district fut invité à envoyer au comité militaire un citoyen élu.

De son côté, l'assemblée des électeurs, qui s'était réunie dans la grande salle, vota aussi la démolition de la Bastille, sous la surveillance de Poyet, architecte de la ville, assisté de MM. Jallier de Savault, de Montyzon, Delapoize, électeurs et architectes. Sur l'observation d'un de ses membres, l'assemblée nomma commissaires MM. Dusaulx, de Chamseru, Gorneau et Cailleau, électeurs, pour réunir sur-le-champ tous les papiers, livres, liasses, registres de la Bastille, et les transporter à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

L'ordre était loin de régner dans Paris. Tantôt, on répand le bruit que l'Hôtel des Fermes contient 3,000 fusils, saisis sur les contrebandiers; tantôt, la foule veut massacrer un abbé Cordier, qu'elle prend pour un autre, et La Fayette lui-même est forcé d'intervenir. Ici un commandant de patrouille [1] arrête Soulès, le nouveau commandant de la Bastille, et le conduit comme suspect au district des Cordeliers. Là, l'électeur Deleutre, membre du comité des subsistances, et bien qu'il fût précédé d'un garde de la Ville à cheval, est traîné de corps de garde en corps de garde et interrogé comme un suspect. Il devenait urgent d'organiser sérieusement une milice parisienne et de substituer à l'assemblée provisoire et illégale des électeurs une municipalité régulière. La Fayette proposa le titre de *garde nationale* pour les milices de toutes les communes. A la fin de la séance du 16 juillet, l'assemblée des électeurs apprit par M. Herwyn, député du bailliage de Bailleul à l'Assemblée Nationale, que le Roi avait fait connaître aux députés, sur les neuf heures du soir, qu'il avait résolu de se rendre le lendemain dans la capitale; que le garde des sceaux et le baron de Breteuil avaient donné leur démission, et que Necker était rappelé. Sur la demande de l'Assemblée, les districts de Saint-Honoré, de Saint-Roch et des Feuillans envoyèrent une garde extraordinaire de 1,500 hommes à l'Hôtel de Ville.

A une heure du matin, douze membres de l'Assemblée Nationale venaient annoncer officiellement la visite du Roi. La Fayette prit sans retard les dispositions nécessaires, envoya aux districts l'ordre de faire la haie depuis le Point-du-Jour jusqu'à l'Hôtel de Ville, fit dresser un trône pour le Roi dans la salle de ses séances, et placer au-dessus de la porte principale de l'Hôtel de Ville un transparent portant ces mots :

LOUIS XVI, PÈRE DES FRANÇAIS ET ROI D'UN PEUPLE LIBRE.

Chose curieuse! On ressuscita pour la circonstance l'ancien corps de ville, échevins, procureur du roi et de la Ville, greffier, conseillers

1. Nous avons vu plus haut que c'était Danton.

et quartiniers, et on lui adjoignit 25 électeurs pour aller au-devant de Louis XVI. Les membres de l'ancien corps municipal réclamèrent « le droit d'être séparés des électeurs et de se présenter au roi en costume municipal ». Moreau de Saint-Méry répondit « que le comité municipal était le maître de s'honorer d'une telle distinction, s'il n'y voyait aucun danger ; » mais, quand on demanda si la députation entière devait se mettre à genoux, les électeurs « réclamèrent, à leur tour, le droit d'être séparés du corps municipal ».

17 JUILLET.

17 *juillet.* — La députation municipale quitta l'Hôtel de Ville à dix heures, ayant à sa tête le marquis de la Salle et Bailly, le nouveau maire de Paris. Elle était précédée de la musique municipale et suivie des 300 gardes de la Ville, sous le commandement de M. Hay, leur colonel. Le Roi, accompagné de 100 membres de l'Assemblée Nationale, n'arriva que vers trois heures, parce que, depuis Versailles jusqu'au Point-du-Jour, sa voiture avait été escortée par la garde nationale versaillaise, et, depuis le Point-du-Jour, par la garde nationale de Paris. Le carrosse royal, où avaient pris place le duc de Villeroy, le maréchal de Beauvau, le duc de Villequier et le comte d'Estaing, arriva enfin à la barrière de la Conférence. Là, Bailly s'approcha de la portière et présenta au Roi les clefs de la Ville; puis il prononça un discours qui débutait ainsi : « Sire, j'apporte à Votre Majesté les clefs de sa bonne ville de Paris. Ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV : il avait reconquis son peuple; ici, c'est le peuple qui a reconquis son roi. » Après Bailly, Delavigne, président des électeurs, prononça un second discours dont le plus grand mérite fut d'être bref. Louis XVI répondit simplement « qu'il recevait avec plaisir les hommages de sa bonne ville de Paris ». Le cortège s'achemina ensuite vers l'Hôtel de Ville par la place Louis XV, la rue Saint-Honoré, la rue du Roule, la rue de la Monnaie et les quais. On criait : « Vive la Nation! Vive le Roi! Vivent MM. Bailly, La Fayette, les électeurs! » Sans insister sur les incidents de cette marche, nous en rappellerons seulement deux. Quand le Roi descendit de voiture, Bailly lui présenta, au bas du perron de l'Hôtel de Ville, une cocarde aux couleurs de la Ville, et Louis XVI la mit sans hésitation à son chapeau. Lorsque le souverain monta le grand escalier, il passa sous la *voute d'acier* maçonnique des épées entrelacées. Ce fut Moreau de Saint-Méry qui harangua Louis XVI. A côté des banalités de la rhétorique officielle, ce discours contenait quelques accents dont l'ancien régime n'eût pas toléré l'audacieuse indé-

pendance. « Votre naissance, Sire, vous avait destiné la couronne; mais aujourd'hui vous ne la devez qu'à vos vertus... » Et encore : « Le voilà, Sire, ce peuple qu'on a osé calomnier. Des ministres impies vous ont dit que le bonheur des nations n'était pas nécessaire au bonheur des Rois; que les princes ne devaient avoir auprès d'eux que des apôtres du despotisme... » Éthis de Corny, procureur du Roi et de la Ville, proposa l'érection sur l'emplacement de la Bastille d'une statue de « Louis XVI, RÉGÉNÉRATEUR DE LA LIBERTÉ NATIONALE, RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ PUBLIQUE ET PÈRE DU PEUPLE FRANÇAIS. »

Lally-Tolendal, dans une allocution chaleureuse, essaya de présenter le Roi comme un prince tout à fait digne de ces louangeuses épithètes. Louis XVI ne dit à haute voix que ces mots : « Vous pouvez toujours compter sur mon amour. » Il chargea Bailly de dire qu'il approuvait sa nomination, en qualité de maire, et celle de La Fayette, en qualité de commandant général, ajoutant que la meilleure manière de lui prouver l'attachement du peuple était de rétablir l'ordre et de remettre les malfaiteurs entre les mains de la justice ordinaire. Après s'être montré au peuple pendant un quart d'heure, à la fenêtre de la salle de la Reine, Louis XVI, escorté par quatorze électeurs, regagna sa voiture. La Fayette avait pris les mesures nécessaires pour assurer son libre passage et il n'y eut aucune manifestation hostile : le soir, toutes les rues de la capitale furent spontanément illuminées.

Nous ne croyons pas indispensable de rappeler ici tous les ordres donnés, tous les arrêtés pris par l'assemblée des électeurs. Malgré son patriotisme, cette assemblée ne pouvait se faire illusion sur l'origine de ses pouvoirs. Nommés pour élire des députés, les électeurs n'avaient nullement le droit de s'ériger indéfiniment en représentants de la Commune. Aussi décidèrent-ils, le 18, que les 60 districts seraient convoqués et assemblés dans la forme du règlement d'avril 1789, mais sans distinction d'ordres, pour nommer chacun des députés qui constitueraient le corps municipal et auraient à se prononcer sur la légalité des pouvoirs de La Fayette et de Bailly, car ils ne se contentaient pas de la sanction royale. Tout en conservant provisoirement les bureaux formés par l'assemblée des électeurs, on décida de faire nommer, le 20 juillet, un délégué par district, ces 60 citoyens devant composer un *comité provisoire*, réparti en quatre bureaux, avec cette réserve que les membres actuels du bureau des subsistances seraient confirmés et adjoints aux nouveaux membres. Les délibérations, sur cette question capitale du renouvellement de l'assemblée municipale, furent à maintes reprises interrompues dans les deux journées du 18 et du 19, car, à chaque instant, des députations

se présentaient devant l'assemblée des électeurs pour la saisir de graves incidents[1]. Dès le 19 au soir, la plupart des districts avaient nommé des *députés* pour former le comité provisoire et envoyé à l'Hôtel de Ville des arrêtés confirmant dans leurs fonctions respectives La Fayette et Bailly.

Voici la liste de ces *députés* dont beaucoup appartenaient à l'aristocratie parisienne :

MESSIEURS	DISTRICTS
Le marquis d'Elbée. . . .	De Saint-André-des-Arcs.
Millon.	Des Cordeliers.
De Luigné.	Des Carmes-Déchaussés.
Guérin.	De Saint-Honoré.
De Pescheloche.	De Saint-Roch.
Leclerc	Des Jacobins-Saint-Honoré.
De Mestre du Rival. . . .	De l'abbaye Saint-Germain.
Cherpitel.	Des Jacobins-Saint-Dominique.
Lafosse.	Des Théâtins.
Chevalier de Boisgelon. . .	De l'Ile-Saint-Louis.
De Parseval	De Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
Guillotte.	De Saint-Victor.
Marquis de Mandat. . . .	Des Capucins-du-Marais.
De Bourges	Des Enfants-Rouges.
Farroussac	Des Pères-Nazareth.
Barré de Boisméan. . . .	De Saint-Étienne-du-Mont.
Aclocque	De Saint-Marcel.
De Pouilly.	De Saint-Nicolas-des-Champs.
Plasson	De Sainte-Élisabeth.
De Latour.	Des Filles-Dieu.
Guérin de Sercilly.	De Saint-Laurent.
Chérier	Des Barnabites.
Roux	De Notre-Dame.
Masson de Neuville. . . .	De Saint-Germain-l'Auxerrois.
Gerderet.	De l'Oratoire.
Du Bergier.	Des Feuillants.
Chéron de la Bruyère. . . .	Des Capucins-Saint-Honoré.
Jacquinot	Des Petits-Pères.
De Kéralio.	Des Filles-Saint-Thomas.

1. Le plus curieux est le rapport de Soulès, gouverneur de la Bastille, désigné par l'assemblée des électeurs. *Séance du soir du* 18 *juillet*. Il en résulte que M. de Laizer, officier aux gardes françaises, *et habillé en simple soldat*, s'était mis en possession de la forteresse avec un détachement de la compagnie de Thomé, 150 hommes environ, et qu'il ne voulait pas s'en aller. Avec le chevalier de Laizer, se trouvait Beaumarchais. Quand de Laissert, sur l'avis de plusieurs officiers, se fut décidé à partir, Beaumarchais, interrogé par Soulès, déclara qu'il était venu à la Bastille pour prier le commandant de rendre à Mme de Launey, veuve du gouverneur massacré, les effets qu'elle avait laissés dans la forteresse. — V. plus haut, p. 26, note 1.

MESSIEURS.	DISTRICTS.
Guyard	Des Capucins-Chaussée-d'Antin.
Jacquin	De la Sorbonne.
Viot.	Du Petit-Saint-Antoine.
Marquis de Chabert. . . .	Des Minimes, place Royale.
Bardel.	Des Grands-Augnstins ou Sainte-Opportune.
Gallet de Santerre.	De Saint-Jacques-l'Hôpital.
De Gondeville	De Bonne-Nouvelle.
Berriyter (?).	De Saint-Jean-en-Grève.
Flament.	De Saint-Gervais.
Chevalier de Saint-Martin.	De Saint-Louis-de-la-Culture.
Lebelle	De Saint Méry.
Marquis de Ramainvilliers.	Du Sépulcre.
Muguet de Champallier . .	De Saint-Martin-des-Champs.
Goissedee	Des Récollets.
De Bois-Préaux.	De Saint-Leu.
Le comte de Vizenac . . .	De Saint-Magloire.
D'Acosta.	De Saint-Joseph.

Le 21 juillet, l'assemblée des électeurs fut convoquée pour s'occuper de l'organisation d'une municipalité régulière. Moreau de Saint-Méry présidait. Il rappela que, dès le 18, les électeurs avaient délibéré sur les moyens d'appeler à l'Hôtel de Ville de nouveaux représentants de la commune; mais que de nombreux incidents avaient sollicité les soins de l'assemblée. M. Duveyrier, secrétaire, lut ensuite les différentes délibérations envoyées par les districts. Il en résultait que 16 districts avaient confirmé les pouvoirs donnés à leurs électeurs; que 16 autres les avaient révoqués, et que 29 districts n'avaient pas encore expliqué leurs intentions à cet égard. D'autres districts (ceux de Saint-Eustache et des Filles-Saint-Thomas) envoyèrent leurs délibérations au cours de la séance, qui fut, en grande partie, consacrée à la question du prix du pain et de l'assistance à donner aux ouvriers du faubourg.

Le mercredi 22 juillet, à cinq heures du matin, les membres du comité de l'assemblée, qui avaient passé la nuit à l'Hôtel de Ville, virent arriver le sieur Carrette, commandant de la milice du district Saint-Marcel, qui amenait le conseiller d'État Foullon[1], arrêté par un sieur Rappe à Viry. On l'avait conduit à pied jusqu'à Paris, avec mille outrages, et M. Aclocque, président du district de Saint-Marcel, après avoir accepté quelque temps la lourde mission de veiller sur le prisonnier, l'avait remis au commandant Carrette pour l'amener à l'Hôtel de Ville.

1. M. Chassin, t. III, p. 620, note 1, rappelle qu'il y a lieu d'écrire *Foullon* et non *Foulon*, l'orthographe de ce nom ayant été vérifiée par M. Eugène Bonnemère dans son *Histoire des paysans*, édit. de 1887, t. III, p. 406.

Foullon fut provisoirement installé dans une chambre, en attendant que l'assemblée statuât sur son sort. A 9 heures, les électeurs se trouvèrent en nombre; ils avaient la ferme volonté de sauver Foullon dont la foule réclamait inexorablement la tête, et prirent un arrêté pour faire conduire secrètement le prisonnier à l'abbaye Saint-Germain. La Fayette arriva bientôt et promit d'assurer la sécurité du transfert. Puis, l'assemblée reprit la discussion, si souvent interrompue, sur l'organisation d'une municipalité régulière[1]; mais, vers midi, une clameur immense s'éleva sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Le peuple menaçait de brûler l'édifice, si les électeurs s'obstinaient à sauver un fonctionnaire détesté. Bailly, suivi de vingt de ses collègues, dont plusieurs curés, essaya sans succès de calmer les masses hurlantes qui voulaient renverser les gardes. La vue du malheureux Foullon, qu'on fit venir à la fenêtre du salon de la Reine, pour qu'il fût bien évident qu'il ne s'était pas évadé, n'eut d'autre effet que d'augmenter la rage des manifestants. En peu d'instants, les gardes furent débordés, les barrières brisées et la multitude, comme une vague terrible, inonda l'Hôtel de Ville. En vain, les électeurs s'épuisèrent en généreux efforts; en vain MM. de la Poize et Osselin, montés sur le bureau, tentèrent de gagner du temps en constituant une apparence de tribunal[2]. La foule curieuse exigeait le jugement immédiat et dictait la sentence. Foullon fut amené par quatre électeurs et assis sur une chaise qu'on plaça sur une table. La Fayette, qui venait d'arriver à l'Hôtel de Ville, parla une demi-heure pour obtenir que l'accusé fût jugé selon les formes légales et conduit à l'abbaye Saint-Germain. *Qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans?* s'écria « un particulier bien vêtu[3]. » A trois reprises différentes, La Fayette tenta de réagir contre les cris sauvages de la foule, qui se renouvelait par d'incessantes poussées et venait de renverser la chaise de Foullon. *Qu'on le conduise en prison*, dit enfin le général. Foullon fut entraîné au dehors et, un moment après, les électeurs apprirent que le malheureux avait été pendu à la lanterne placée en face de l'Hôtel de Ville.

1. C'est au milieu de cette discussion qu'on dénonça Caron de Beaumarchais « comme ayant chez lui une grande quantité de papiers enlevés à la Bastille. » Une députation du district de Saint-Roch, accompagnée d'une patrouille, alla reprendre ces papiers, d'ailleurs peu nombreux et sans importance, et on les remit entre les mains des commissaires. *Procès-verbal*, t. II, p. 298.

2. Il se composa du curé de Saint-Étienne-du-Mont, du curé de Saint-André-des-Arcs, de M. Varangue, maître de pension, de M. Picard, juge auditeur, et de M. Magimel, ancien échevin. Duveyrier joua le rôle de procureur du roi; les deux curés, s'étant récusés, furent remplacés par La Fayette et Bailly (qui n'étaient pas là), puis par Duport du Tertre.

3. *Procès-verbal*, t. II, p. 314.

Terrifiée, l'assemblée municipale n'eut plus alors qu'une pensée : sauver Bertier de Sauvigny, gendre de Foullon, qui avait été arrêté le 20 juillet à Compiègne et qui était en route pour Paris, sous la sauvegarde des électeurs Étienne de la Rivière et André de la Presle, escortés de 240 cavaliers municipaux. Ordre fut envoyé sur le champ de faire coucher Bertier au Bourget; mais plus de 600 hommes armés s'opposèrent aux prescriptions des électeurs et la marche funèbre continua... L'assemblée expédia un courrier pour faire conduire Bertier directement à l'abbaye Saint-Germain. C'eût été pour lui le salut... Ce nouvel ordre ne fut pas plus exécuté que le premier[1] et, à huit heures trois quarts, une clameur immense annonçait l'arrivée de Berthier sur la place de l'Hôtel de Ville. Introduit dans la salle Saint-Jean, le prisonnier fut interrogé par Bailly qui voulait gagner du temps; mais, malgré les précautions militaires prises par La Fayette, la garde fut repoussée jusque sur le bureau et la scène du matin se renouvela. Bailly ayant donné l'ordre de conduire Bertier à l'Abbaye, l'infortuné fut arraché aux mains des gardes par une multitude inexorable et percé de mille coups, car il avait saisi un fusil et frappé les assaillants. Quelques moments après, un dragon[2] s'avança près du bureau et y jeta le *cœur de Bertier*.

L'Assemblée des électeurs se réunit le lendemain, 23 juillet, et son premier acte fut de décider l'envoi d'une députation à Versailles pour conjurer l'Assemblée Nationale d'ordonner la création d'un tribunal, destiné à juger les crimes de lèse-nation[3]. Elle entendit ensuite Étienne de la Rivière qui présenta le compte rendu de la mission qu'il avait remplie avec M. de la Presle. On vota l'insertion de ce compte rendu au procès-verbal. La Fayette, à la suite des scènes terribles de la veille, s'était résolu à quitter le commandement de la milice. Il notifia sa démission dans une lettre adressée à Bailly et dans une autre adressée aux 60 districts. Consternés de cette nouvelle, les électeurs se portèrent en foule au bureau des subsistances où siégeaient Bailly et La Fayette. Le général finit par se laisser fléchir et promit de se rendre vers six heures à l'assemblée pour aviser aux mesures à prendre. Il tint, en effet, sa promesse et, après avoir donné connaissance des adresses de nombreux districts qui l'avaient invité à garder son poste,

1. Le courrier ne réussit même pas à remettre l'ordre d'écrou à l'escorte du prisonnier.

2. Cet homme fut tué, la nuit même, par ses camarades indignés.

3. Le même jour, Carra et Duport du Tertre vinrent faire connaître aux électeurs que l'Assemblée Nationale avait accueilli avec empressement le projet de création du tribunal dont il s'agit, et qu'elle allait en délibérer incessamment. On n'eut donc pas à envoyer de députation le 24, comme cela avait été d'abord décidé.

il ajouta que ces témoignages d'estime « pouvaient bien augmenter ses regrets, mais non pas justifier dans ses mains la conservation d'un pouvoir qui ne pouvait être utile et respecté qu'autant qu'il serait protégé et secondé par la volonté générale. » Mais, comme La Fayette se retirait, un électeur se jeta à ses pieds; on le reconduisit à son siège et de nouvelles députations des districts vinrent remettre des adresses rédigées en termes si pressants que le général ne put retenir ses larmes. Il promit de consacrer sa vie entière au service de la Commune; toute la salle retentit des cris de *Vive la Nation! Vive la liberté! Vive La Fayette!* et l'assemblée vota l'affichage d'un arrêté qui proclamait de nouveau La Fayette général de la garde nationale de Paris.

Dans cette même séance du 23, on avait donné lecture d'une lettre adressée par Bailly à tous les districts. Elle avait pour objet de demander à chaque district deux députés pour constituer une assemblée de 120 personnes qui aurait à concerter avec le maire le plan d'une municipalité nouvelle. Elle ne devait être définitivement installée qu'après l'approbation du projet par les districts. Le 25, Garran de Coulon fit à l'assemblée une déclaration, en son nom et au nom de MM. Voisin et Regnier, députés comme lui du district de Saint-Germain-des-Prés. Elle portait que le district dont il s'agit n'avait cru devoir ni nommer de nouveaux députés, ni donner de nouveaux pouvoirs à ses députés primitifs. En conséquence, Garran de Coulon et ses deux collègues ne se croyaient plus autorisés à voter dans une assemblée à laquelle ils devenaient étrangers. D'autres électeurs, Tassin, Carra, députés du district des Filles-Saint-Thomas, firent des déclarations analogues. Par contre, certains districts, celui des Petits-Augustins, celui de Saint-Martin, celui de Sainte-Opportune, par exemple, envoyèrent des adresses pour féliciter les électeurs en charge et les engager à ne pas se dissoudre. Plusieurs villes de province, La Rochelle, Lodève, Tarascon, Cusset, firent remettre également leurs félicitations à l'assemblée.

Les districts se hâtèrent de nommer leurs 120 délégués pour dresser un plan d'administration municipale, puisque dès le 25, dans la séance du soir, les 120, qui siégeaient déjà à l'Hôtel de Ville dans une salle spéciale, faisaient remettre à l'assemblée des électeurs une communication pour lui présenter « les témoignages de la reconnaissance publique » et la prier de continuer ses séances « jusqu'à ce qu'il eût été pris des mesures pour suppléer au service ». Les électeurs acceptèrent ces félicitations et votèrent la prorogation de la tenue de leurs séances jusqu'à nouvel ordre. Provisoirement, les 120 députés des districts maintinrent (par un arrêté spécial que Legrand de Saint-

René communiqua à l'assemblée dans la séance de nuit du 26 juillet) le *Comité provisoire* en fonctions, non sans y apporter toutefois les modifications suivantes : « les bureaux de distribution, de police et des subsistances seront composés : 1° de ceux des membres de cette assemblée qui y sont déjà attachés; 2° de ceux d'entre MM. les électeurs étrangers à cette assemblée qui ont eu part aux travaux de ces bureaux; 3° de douze membres de l'assemblée qui seront répartis en nombre égal dans trois bureaux ». Les électeurs qui faisaient partie des différentes commissions, notamment des commissions de la Halle et de la Poste, furent priés de ne pas abandonner leurs fonctions[1].

Cependant l'assemblée des électeurs ne pouvait indéfiniment tenir lieu d'une municipalité régulière. Déjà, dans la séance de l'Assemblée Nationale du 23 juillet, Mirabeau avait traité les électeurs de « simples particuliers, sans délégation, sans confiance et dont le pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée ». Il avait mis en relief la nécessité de convoquer les districts pour faire élire par eux un conseil provisoire qui aurait à tracer le plan d'une *municipalité* régulière ; et le grand orateur avait terminé sa harangue en demandant à l'Assemblée nationale de déclarer formellement « que les fonctions des électeurs étaient finies, et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales devait être établie du consentement de tous ». C'était une mise en demeure adressée à l'assemblée municipale. Elle le comprit et, dans sa séance du 29 juillet, prit une longue délibération en réponse au discours de Mirabeau. Les électeurs, après avoir protesté contre l'accusation de vouloir conserver leur autorité malgré le vœu des districts, rappelaient que, dès le 18 juillet, ils avaient voté la convocation des districts et la désignation par chacun d'eux d'un certain nombre de députés qui auraient à se prononcer sur le choix de Bailly, comme maire, et de La Fayette, comme commandant de la garde nationale, ainsi qu'à « régler la formation de l'administration municipale ». La délibération ajoutait que de nombreux incidents avaient interrompu ce travail d'organisation pendant les journées du 19 et du 20,

1. A cette même date, le comité des subsistances présentait la composition suivante :

Bailly *maire;* Buffault, *premier échevin*, particulièrement chargé de l'examen des mémoires, ordres et mandats sur le trésorier du domaine de la ville. Legrand de Saint-René, Boucher, Gibert, Tassin, Bancal Des Issarts, Veytard, Deleutre, Dusaulx, Perrier, Saint-Félix, Boucher, étaient secrétaires du comité.

Rappelons, à ce propos, qu'aux termes de la délibération du 18 juillet, le comité provisoire, nommé en remplacement du comité permanent, se composait de soixante membres, répartis entre 4 bureaux : 1° distributions ; 2° police ; 3° subsistances ; 4° affaires militaires, ce dernier bureau ayant dans son ressort les officiers d'état-major de la garde nationale.

mais que, le 21, on avait procédé à l'appel des districts, et que le résultat de l'enquête était le suivant : 16 districts avaient confirmé leurs électeurs, 16 les avaient révoqués, et 29 n'avaient pas encore manifesté leurs intentions. En terminant, les électeurs exprimaient l'espoir « que M. le comte Mirabeau voudrait bien repousser désormais le soupçon injurieux qu'il avait peut-être trop légèrement manifesté... » Un arrêté chargea MM. Duveyrier et Garnier, secrétaires, les curés de Saint-Roch, de Chaillot, Levasseur, d'Hatting, Blonde, Raimond et Silly, de se transporter à l'assemblée des 120 députés de districts pour les inviter à faire savoir à leurs districts respectifs que, si l'assemblée des électeurs continuait ses fonctions administratives et provisoires, c'était pour déférer au vœu des 120, et « qu'ils étaient prêts à cesser toutes fonctions, aussitôt que le vœu de tous les districts ou de la majorité des districts, les aurait dégagés du fardeau, honorable, mais pénible dont ils ont été chargés par le concours et la nécessité des événements ». Cette délibération fut imprimée et adressée à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à tous les districts de la capitale.

Le jeudi 30 juillet 1789, Moreau de Saint-Méry, président, annonçait à l'Assemblée que Necker allait venir à l'Hôtel de Ville avec Mme Necker et Mme de Staël[1]. On prit immédiatement un arrêté, portant que les 120 députés des districts seraient invités à s'unir aux électeurs pour recevoir le ministre. Le maire, président de l'assemblée des 120, « répondit que ces derniers ne pouvaient accepter la réunion parce que M. Necker, ayant deux visites à rendre, il avait des choses bien différentes à dire à chacune des assemblées ». En conséquence, Necker fut reçu d'abord par les 120 députés; il se rendit ensuite dans la salle des électeurs où se trouvaient Mme de La Fayette, Mme Necker, Mme de Staël et plusieurs députés à l'Assemblée Nationale. Moreau de Saint-Méry présenta les cocardes aux couleurs de la ville à Necker, en lui disant : « Ces couleurs vous sont chères : ce sont les couleurs de la liberté ». Puis, il y eut échange de discours. La harangue de Necker fut une longue exhortation au calme : « Au nom de Dieu, messieurs, plus de jugements, de proscriptions, plus de scènes sanglantes... » Mais, en

1. Louis XVI avait écrit à Necker pour le rappeler, dès le 16 juillet, et l'Assemblée Nationale avait joint à la lettre du roi une autre lettre, signée par le président et les secrétaires. Elle se terminait ainsi : « La nation, son roi et ses représentants vous attendent. » Voy. *Moniteur*, séance du 16 juillet 1789. Dans la séance de nuit de l'assemblée des électeurs en date du 29 juillet, M. Fortin, qui avait été chargé avec un autre électeur, nommé de Castillon, de remplir une mission de la part du comité de subsistances, à l'occasion des convois de grains qu'on attendait de Bourgogne, M. Fortin, disons-nous, annonça qu'ils avaient rencontré Necker à Chailly, où il était retenu par un accident de voiture, et que les deux électeurs avaient ramené et reconduit Necker dans leur propre voiture jusqu'à Bray.

même temps, l'orateur constatait « qu'il ne restait presque plus aucune action au gouvernement » et que le salut de l'État reposait entre les mains de l'Assemblée Nationale et de l'assemblée des électeurs. Necker conclut en réclamant l'intervention des représentants de la Ville en faveur de M. de Besenval, qui venait d'être arrêté par la milice de Villenauxe. Émue par cette éloquence attendrissante, l'assemblée prit un arrêté pour proscrire tout acte de violence et pardonner à tous les ennemis de la capitale. Necker se retira ensuite, avec les comtes de Saint-Priest et de Clermont-Tonnerre, Mme Necker, Mme de La Fayette et la baronne de Staël.

M. Duveyrier, secrétaire de l'assemblée, prononça le discours de clôture de l'assemblée et proposa de faire placer dans la grande salle de l'Hôtel de Ville les bustes de Necker et de Bailly, érigés aux frais des électeurs. Cette motion fut adoptée. Sur la proposition de M. de la Poize, on décida aussi de faire frapper une médaille, représentant, d'un côté, l'effigie de Moreau de Saint-Méry, le plus assidu des présidents de l'assemblée, et, de l'autre, un emblème relatif à la Révolution.

M. Delavigne, président de l'assemblée des 120, entra sur ces entrefaites et communiqua aux électeurs deux arrêtés pris la veille par les *représentants de la Commune de Paris*. Le premier constatait que les cinq sixièmes des membres de l'assemblée réunissaient le pouvoir d'administrer dès à présent, et de concourir à la formation d'une administration municipale; le second, portait que les 120 viendraient le lendemain remercier les électeurs, et que, pour leur donner un gage d'union et de fraternité, les deux assemblées délibéreraient ensemble « sur tous les objets qui se présenteraient dans cette première séance ». Ce programme fut exactement suivi. Moreau de Saint-Méry remit entre les mains des 120 les pouvoirs des électeurs et les électeurs se confondirent, pendant le reste de la séance du 30, avec les nouveaux représentants de la Commune. « Puis, l'assemblée des électeurs de Paris s'est séparée, en s'ajournant pour la lecture de ses procès-verbaux » au jour qui serait indiqué par Duveyrier, chargé de la rédaction, à titre de secrétaire le plus ancien.

C'est le 30 décembre 1789 que l'assemblée des électeurs se réunit dans la grande salle de l'Archevêché pour entendre la lecture de ses procès-verbaux. Elle tint séance les 22, 26 février, 1er, 5, 8, 12, 19, 24, 25, 29 mars, 8 avril 1789. A cette dernière date, les procès-verbaux ayant été clos et arrêtés, les électeurs se réunirent une dernière fois à l'Hôtel de Ville, dans la salle des Gouverneurs, puis, précédés de la musique de la garde nationale, allèrent tenir une séance commune avec les nouveaux représentants de Paris. Dans un bref discours, Delavigne,

président des électeurs, rappela les services rendus par Bailly, « le premier maire de la ville de Paris », et fit hommage de son buste, exécuté aux frais des électeurs. Bertolio, président des représentants de la Commune, répondit par une apologie du rôle des électeurs « dont la réunion, suivant lui, formera la plus mémorable des annales de l'empire français » et, après s'être félicité de voir une municipalité élective et populaire remplacer « un simulacre de municipalité, enfant monstrueux du despotisme ministériel et de l'avidité fiscale, » dit que les représentants de la Commune recevaient avec une sincère gratitude le buste du premier maire de Paris, qui serait placé « au-dessous du plus chéri des Rois, en regard de celui de M. de La Fayette ».

II

Liste générale des Électeurs de Paris réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789 [1].

DISTRICT DE L'UNIVERSITÉ

MM. Goulliard, professeur en droit, aux Écoles de droit.
Gueroult, professeur d'éloquence au collège d'Harcourt, rue de la Harpe.

1. Nous publions deux listes des électeurs, l'une alphabétique et que nous avons trouvée à la Bibliothèque nationale (Le[23] 121); l'autre, qui donne la composition des électeurs de chaque quartier et de chaque district. Elle a été imprimée à la suite du troisième volume des procès-verbaux de l'Assemblée des électeurs, redigés par BAILLY et DUVEYRIER. Seulement, comme cette seconde liste ne donnait pas même l'indication de la rue où demeurait chaque électeur; comme, d'autre part, les deux listes dont il s'agit sont émaillées de nombreuses erreurs de noms, nous les avons complétées et rectifiées, à l'aide de divers documents; nous faisons allusion d'abord à la liste des électeurs du département de Paris en 1790, dont nous devons l'obligeante communication sur épreuves à M. Charavay, ensuite, à la liste alphabétique citée plus haut, et qui, de toutes celles que signale M. TOURNEUX dans sa bibliographie inédite, est la seule où l'on trouve l'indication des rues; enfin, aux almanachs de 1789 et 1790, qui nous ont fourni non seulement la mention précise de la rue où habitait chaque électeur, mais encore celle des numéros des maisons. Voici les titres de ces almanachs si précieux pour l'histoire de la Révolution et que nous ne regrettons pas d'avoir consciencieusement dépouillés pour améliorer notre travail : 1° ALMANACH ROYAL POUR 1789; 2° ALMANACH DE PARIS, contenant les noms et demeures des principaux artistes, marchands, fabricants, etc., pour l'année 1789, 2e partie. A Paris, chez Lesclapart, libraire de Monsieur, *à la Sainte-Famille*, rue du Roule, n° 11, p. in-18. Cet almanach range les noms par corps d'état, dans l'ordre alphabétique. BIBLIOT. CARNAV. 4051.

Le même almanach existe pour 1787 et 1788 ; 2° ALMANACH DES ADRESSES DE PARIS et celles des députés de l'Assemblée Nationale, par ordre alphabétique en deux parties pour l'année 1790, même librairie. CARNAV. 4051, 2 vol. in-18 ; 3° ALMANACH DES DEMEURES DES CI-DEVANT NOBLES résidant à Paris, et celles des avocats, notaires, procureurs, etc., 1791, 1 vol. p. in-18, même librairie. CARNAV. 4051; 4° ALMANACH DES ADRESSES DE PARIS et celles des députés de l'Assemblée nationale législative, par ordre alphabétique, suivies de l'état des sections de Paris, des hôtels garnis, etc., pour l'année 1792. Paris, Lemoine, 1 vol. in-18. CARNAV. A. 4051.

En dehors des deux listes que nous reproduisons en les complétant, la BIBL. NAT. en

QUARTIER DU LUXEMBOURG

DISTRICT DE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS

Dorigny, docteur en médecine, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 92.
Cuchet, libraire, rue Serpente, 14.
Formé, procureur au Parlement, rue de l'Observance.
De Pille, maître en pharmacie, place Saint-Michel, 6.
Blin de Sainmore, historiographe de l'ordre du Saint-Esprit, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel.
Stoupe, imprimeur-libraire, rue de la Harpe, 118.
Joly, avocat au Parlement, rue de l'Observance, 11.
Gicquel, avocat au Parlement, rue Serpente, 6.
Mitouflet de Beauvais, avocat au Parlement, rue Serpente, 5.
* [1] Pons de Verdun [2], avocat au Parlement, rue de Buci, 33.

possède trois autres : Lb^{40} 1146. — Le^{23} 122 A. — Le^{23} 122. Celle qui est cataloguée Lb^{40} 1146, contient l'indication des électeurs suppléants.

M. Ch.-L. Chassin, dans le tome II de sa publication sur *les Élections et les Cahiers de Paris*, reproduit plusieurs pièces qu'on peut rapprocher de celles que nous donnons. C'est d'abord un état général des électeurs nommés pour le Tiers État de Paris qui présente une statistique : 1° des votants ; 2° du nombre des nommés par quartiers et par districts ; 3° des réductions qu'on devrait faire subir à l'effectif total des électeurs. Cet état est tiré d'une remontrance des électeurs du district de Sainte-Élisabeth aux électeurs des autres districts que M. Chassin a trouvée aux Archives nationales B^A 61. De notre côté, nous avons relevé la même pièce à la Bibliothèque nationale, car elle a été imprimée.

On ne tint pas compte d'ailleurs de la protestation du district de Sainte-Élisabeth. M. Chassin dit (p. 322) que l'*État général de tous les électeurs nommés par les votants des soixante districts du Tiers État de la ville et des faubourgs de Paris qui se sont assemblés le* 22 *avril* 1789 *à l'Hôtel de Ville*, est reproduit d'après un exemplaire *unique*, imprimé in-4° avec certaines corrections ou indications officielles à la main, qui se trouve aux Archives nationales, AD^1, carton 9. Nous renvoyons le lecteur au livre de M. Chassin (p. 322), pour la subdivision des votants et la subdivision des électeurs, et aussi pour le relevé des 407 électeurs, au point de vue des professions (*Ibid.*, p. 325). Disons seulement qu'à ce point de vue l'assemblée des électeurs se décomposait de la façon suivante : 5 militaires, 7 hommes de lettres, 8 professeurs, 12 académiciens, 32 fonctionnaires, dont 11 de la ville de Paris ; 21 fonctionnaires du roi et des princes, 13 artistes, 23 médecins, chirurgiens, pharmaciens et apothicaires, 170 hommes de loi (dont 33 attachés aux tribunaux, 42 notaires, 95 avocats) ; 137 bourgeois, négociants, marchands, fabricants et artisans, sur lesquels seulement 10 anciens maîtres. Nous appelons l'attention sur la prépondérance des électeurs appartenant aux carrières dites libérales, et notamment à la magistrature et au barreau. De là de véhémentes polémiques et d'âpres protestations. En ajoutant les listes que nous avons reconstituées et complétées, non sans peine, avec les adresses fournies par les almanachs, aux documents déjà publiés par M. Chassin, on aura, croyons-nous, un ensemble d'informations qui ne laissera rien à désirer.

1. Les noms indiqués par un astérisque font l'objet plus bas d'une note biographique — C'est à dessein que nous laisserons de côté les électeurs qui ont fait partie de l'Assemblée Nationale, M. Charavay s'étant engagé à consacrer une publication spéciale aux députés de Paris.

2. Pons de Verdun figure sur la liste alphabétique avec la particule.

DISTRICT DES CORDELIERS

MM. Timbergue, avocat au Parlement, rue des Poitevins, 13, hôtel de Mesgrigny.

De la Malle, avocat au Parlement, 28, rue Saint-André-des-Arcs.

* Gaillard, l'un des Quarante de l'Académie française, rue du Cimetière-Saint-André.

Pernot, procureur au Parlement, rue de Condé, 16.

* Panckoucke, libraire, rue des Poitevins, 18.

Trutat, notaire, rue de Condé, 15.

Dupré, ancien négociant, rue de l'Éperon.

* Cournol, avocat aux Conseils, rue de l'Éperon.

Marguet, avocat au Parlement, rue du Cimetière-Saint-André.

Trochereau, conseiller au Châtelet, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 5.

DISTRICT DES CARMES-DÉCHAUSSÉS

De Montyzon, ingénieur-architecte, rue de Tournon.

Delarue, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 23.

De Saint-Félix, bourgeois, rue de Vaugirard.

DISTRICT DES PRÉMONTRÉS

Augier de Valdry, ancien officier de cavalerie, rue de Sèvres, maison des Prémontrés.

Groult, bourgeois, rue du Cherche-Midi, n° 117.

De Beauvais de Préau, docteur en médecine et censeur royal, à l'hospice, rue de Sèvres et rue Traversière, n° 58.

De la Bastide (Mathieu Chiriac), de l'Académie de Montauban, rue des Vieilles-Tuileries, n° 26.

Grosset, avocat, rue des Vieilles-Tuileries.

Ortillon, marchand boucher, à la Croix-Rouge.

Lecoq, marchand de vins en gros, rue de Sèvres, 137 [1].

Convers, architecte, rue Cassette, 9.

D'Obigny (Jean-Pierre), architecte, rue de Sèvres.

Bridel, peintre, rue des Vieilles-Tuileries, 26.

1. On écrivait alors rue de *Sève* ou de *Sèves*, au lieu de *Sèvres*.

QUARTIER DU PALAIS-ROYAL

DISTRICT DE SAINT-HONORÉ

MM. Guillotin, docteur en médecine, *secrétaire* et DÉPUTÉ, rue Croix-des-Petits-Champs, 55.
Agasse, conseiller de ville, rue Croix-des-Petits-Champs, 56.
* Ganilh, avocat au Parlement, rue du Bouloi, 49.
Pitra, ancien marchand mercier, rue Croix-des-Petits-Champs.
Garnier, ancien procureur au Châtelet et secrétaire du cabinet de Mme Adélaïde, *secrétaire* et DÉPUTÉ suppléant, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré.
Quatremère, notaire, rue du Bouloi, 36 [1].
Seguin, marchand de vin, rue de Grenelle-Saint-Honoré.
* Réal, ancien procureur au Châtelet, rue des Bons-Enfants-Saint-Honoré, 46.

DISTRICT DE SAINT-ROCH

Coster, premier commis des finances, cour des Jacobins-Saint-Honoré.
Philip, médecin et ancien doyen de la Faculté, place Saint-Sulpice, bâtiment neuf.
Bro (Jean-Louis), notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 8.
Jean Gueroult, marchand mercier, rue du Four-Saint-Germain, 40.
Morel, contrôleur des rentes, rue des Fossoyeurs.
* Pinel, médecin, rue des Fossoyeurs.
* Bonneville, homme de lettres, rue de Vaugirard.
Daval, ancien échevin, rue Garancière [2].
Hion, agent des troupes du Roi, rue Saint-Honoré, 238.
Giroust, conseiller de ville et notaire, rue de Richelieu.
Salin, docteur en médecine, rue de la Sourdière, 11.
Meaux de Saint-Marc, négociant, rue Neuve-Saint-Roch.
Lenormand, négociant, rue Saint-Honoré, 230.
Lefèvre, agent de change, rue Thérèse, 11.
Paulmier, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 110.
Carré, commissaire au Châtelet, rue Saint-Honoré, 311, près les Jacobins.
Lafisse, médecin, rue Traversière-Saint-Honoré, 24.

1. L'*Almanach des adresses* (1790) orthographie : QUATREMER.
2. Daval avait été échevin en 1777.

MM. Démeunier, DÉPUTÉ, rue Sainte-Anne, 87.
De la Roche, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs[1].
Fouillette des Voyes, avocat au Parlement, rue Ventadour.
Dufresne, agent de finances, rue Villedot.
Girault, commissaire de la voirie, rue d'Argenteuil.
Goupil, apothicaire du Roi [2], rue Sainte-Anne.
Rouen, échevin, avocat au Parlement, notaire, rue des Petits-Champs.
Havard, notaire, rue de Richelieu, 167.
Roussille de Chamferu, médecin-oculiste, rue du Hasard.
Raulin, médecin (médecin ordinaire du Roi), rue l'Évêque, butte Saint-Roch.

DISTRICT DES JACOBINS-DE-SAINT-HONORÉ

MM. Le Hoc, intendant des finances de Mgr le duc d'Orléans, au Palais-Royal [3].
Goussard, avocat au Parlement, à la chambre des Comptes.
Pierre, ancien directeur de la Compagnie de la Guyane française.
* Suard, l'un des Quarante de l'Académie française, rue Louis-le-Grand, 7.
Canuel, avocat au Parlement, rue de la Chaussée-d'Antin, 3.

DISTRICT DE SAINT-PHILIPPE-DU-ROULE

MM. Baignères (Jean-Baptiste), médecin, rue d'Anjou-Saint-Honoré 107.
Ollivier-Descloseaux, avocat au Parlement, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 106.

QUARTIER SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

DISTRICT DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN

MM. Camus, avocat au Parlement et de l'Académie des sciences, *président* et DÉPUTÉ, rue Guénégaud, 21.

1. Cet électeur ne figure ni sur la liste des notaires donnée par l'*Almanach royal* de 1789 et 1790, ni sur l'*Almanach de Paris* pour 1790.

2. La liste des membres du Collège de pharmacie pour 1789 (Almanach royal) indique le sieur *Goupil* (et non *Goupy*), domicilié rue Sainte-Anne. C'est bien le même personnage.

3. Ne figure pas à l'ALMANACH ROYAL de 1789 comme faisant partie de la maison du duc d'Orléans. Les deux intendants des finances du duc étaient Geoffroy de Limon et Monnot.

MM. Hom, avocat au Parlement, rue de Savoie, 12.
Regnier, correspondant de plusieurs administrations provinciales, commissaire, rue Saint-Benoît.
Lohier, marchand épicier, rue Saint-André-des-Arcs, 68.
Dulion, notaire, rue Christine.
Voisin (Henri), horloger, rue Dauphine, 4.
Fortin, marchand drapier, rue de Buci, 1.
Garran de Coulon (Jean-Philippe), avocat au Parlement, rue des Grands-Augustins, 12.
Leroi, avocat au Parlement, rue de Seine-Saint-Germain, 90.
Popelin, avocat au Parlement, rue Guénégaud, 28.

DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS

MM. Vignon, *ancien consul*, DÉPUTÉ, rue de Grenelle Saint-Germain.
* Darcet, de l'Académie des sciences, quai des Théatins, 13.
Osselin, avocat, rue de Bourbon-Saint-Germain, 161.
* Thouvenel, inspecteur des hôpitaux et des eaux minérales du Royaume, membre du Conseil de santé, rue de Beaune.
D'Hermand de Cléry, ancien avocat au Conseil, rue de Bourbon.
Denis, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 308.
Le Poitevin, avocat au Parlement, rue du Sépulcre.
Thomas, marchand boulanger, rue de Beaune, 19.
Bayen, apothicaire-major des camps et armées, membre du Conseil de santé, rue du Four-Saint-Germain, près la Croix-Rouge.
Hautefeuille, marchand épicier, rue de Beaune, 16.

DISTRICT DES JACOBINS

MM. Demachy (Jacques-François), maître en pharmacie, rue du Bac, 64.
Rose de l'Épinoy, médecin, rue du Bac, au coin de celle de l'Université.
Blondel (Jacques), avocat au Parlement, rue de Bourbon-Saint-Germain, 120.
Duluc, horloger, rue du Bac, 53.
Contou, maître serrurier-mécanicien, rue de Verneuil, 48.

DISTRICT DES THÉATINS

M. Ruelle père, marchand épicier, au Gros-Caillou.

QUARTIER DE L'ISLE-NOTRE-DAME.

DISTRICT DE SAINT-LOUIS

MM. Rimbert, avocat au Parlement, rue des Bernardins, 39.
Fournel, avocat au Parlement, rue des Bernardins.
Pia, négociant, île Saint-Louis.
Gandolphe [1], marchand de bois carré, quai Hors-Tournelle.
Le Coustet, ancien notaire, rue et île Saint-Louis, 18.

DISTRICT DE SAINT-NICOLAS-DU-CHARDONNET

MM. Thouin (André), de l'Académie royale des sciences, commissaire, DÉPUTÉ *suppléant*, au Jardin du Roi.
Robin, agréé de l'Académie royale de peinture, censeur royal, rue des Bernardins.
Pin, marchand de vins en gros, quai des Miramiones.
Marie, premier président de l'Élection, rue des Bernardins, 9.
Armet de l'Isle, marchand de bois carré, quai des Miramiones.

DISTRICT DE SAINT-VICTOR

M. Guillotte, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, au Marché aux chevaux [2].

QUARTIER SAINTE-GENEVIÈVE.

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT

MM. Delavigne, avocat au Parlement, *président*, DÉPUTÉ *suppléant*, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 12.
Duveyrier avocat au Parlement, *secrétaire*, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Saint-Jacques, 41.
* De la Lande, de l'Académie des sciences, au Collège royal, place de Cambrai.
Bataille, maître en pharmacie, rue et montagne Sainte-Geneviève [3].
de Vauvilliers, professeur au Collège royal, DÉPUTÉ *suppléant*, au Collège royal.

1. L'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790 orthographie : *Gandolph*.

2. L'*Almanach de* 1790 comprend *Guillotte*, qu'il écrit *Guillote*, sur la liste des commandants de bataillon de la garde nationale parisienne. (Première division, quartier Saint-Victor.)

3. ALMANACH ROYAL de 1790. On l'appelait Bataille Ier, et il avait été *prévôt*. Il exerçait depuis 1749. Il y avait un autre pharmacien, surnommé Bataille 2e, qui demeurait rue de Beaune, 54 (*Almanach des adresses* pour 1790), et exerçait depuis 1788.

MM. Cailleau (André-Charles), imprimeur-libraire, rue Galande, 64.
Cormier, procureur au Châtelet [1], rue du Plâtre-Saint-Jacques.
Giard, notaire, rue et montagne Sainte-Geneviève.
Roinville, marchand boucher [2], montagne Sainte-Geneviève.

DISTRICT DU VAL-DE-GRACE

MM. Darrimajou (Dominique), avocat, rue de la Vieille-Estrapade.
Bosquillon (Charles-Pierre), avocat au Parlement, place de l'Estrapade.
Le Roi de l'Isle, ancien négociant, cour des Feuillantines.
Desbans, avocat au Parlement, place de l'Estrapade.
Patris, maître de pension, place de l'Estrapade.
Dumesnil, docteur agrégé de la Faculté de droit, rue du Faubourg-Saint-Jacques.
Gallien, greffier en la Cour, rue d'Orléans-Saint-Victor, derrière la Pitié.
Berthelot, docteur agrégé de la Faculté de droit, rue des Postes, vis-à-vis celle du Cheval-Vert.

DISTRICT DE SAINT-MARCEL

MM. Henry de Saint-Pierre, bourgeois, rue de la Reine-Blanche.
* Aclocque (André-Arnoult), marchand brasseur [3], rue Mouffetard.
Huguet, maître-tanneur, rue Planche-Mibray.
* Bourdon de la Crosnière, directeur de la Société royale d'émulation pour l'éducation nationale, rue des Gobelins.
Cozette, entrepreneur des ouvrages de la Couronne, aux Gobelins.
Rubigny de Bertheval, maître-tanneur, rue Censier.

QUARTIER SAINT-DENIS

DISTRICT DE SAINT-NICOLAS-DES-CHAMPS

MM. Delondre, père (Louis), marchand-épicier, rue des Arcis, 16.
Fremin, avocat, rue des Écrivains.
Lefèvre (Barthélemy-François), ancien garde de la mercerie, rue Quincampoix, 23.

1. La liste alphabétique le qualifie d'*ancien procureur*. Cormier ne figure ni sur la liste des procureurs au Châtelet de l'*Almanach royal de* 1789, ni sur celle de l'*Almanach de* 1790.

2. La liste porte : *Rouanville*. Il s'agit de Roinville, montagne Sainte-Geneviève, qui figure sur la liste des bouchers dans l'*Almanach de Paris* pour 1789.

3. Les listes orthographient indifféremment *Acloque* ou *Aclocque*.

MM. De Chantereyne, avocat, rue des Lombards.
Farcot, marchand de toiles, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Quincampoix.
Lesguilliez (Charles), négociant, rue des Lombards.
Garnier (Germain), négociant, rue Quincampoix.
Séjourné, marchand épicier, rue des Arcis, 5 [1].
Dumas, marchand épicier droguiste, rue des Cinq-Diamans.

DISTRICT DE SAINTE-ÉLISABETH

MM. Deleinte (Jacques-Michel), mercier-joaillier, rue du Bourg-l'Abbé.
Le Sacher, notaire, rue Saint-Martin, 361.
Prévôt de Saint-Lucien, avocat au Parlement, rue Sainte-Apoline, 34.
Pluvinet, marchand mercier, DÉPUTÉ *suppléant*, rue des Lombards, 48.
Rapaut (François), ancien garde marchand de vin, rue Greneta, 16.
Dumas-Descombes, fabricant d'étoffes, rue Neuve-Saint-Denis.
Moinery, quartinier de la Ville, rue Saint-Honoré, près celle des Bourdonnais.
Girard, notaire, rue Saint-Martin, 268.
Le Vacher de la Terrinière, avocat au Parlement, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Bourg-l'Abbé, 53.

DISTRICT DES FILLES-DIEU

MM. Levasseur, marchand épicier, rue du Faubourg-Saint-Denis [2].
De la Bergerie, de la Société royale d'agriculture, rue du Faubourg-Saint-Martin.
Santerre, marchand fabricant [3], faubourg Saint-Denis.
Lemoine, ancien maire de Dieppe, faubourg Saint-Martin [4].
Larrieu, avocat au Parlement.
Viger de Jollival, propriétaire de la terre de Comba en Touraine, bourgeois.
Le Chien, dit Raimond, architecte, faubourg Saint-Martin.

1. Il y a un autre Séjourné, également épicier, rue des Cinq-Diamants.
2. La liste alphabétique ne donne pas l'adresse de ce négociant. Nous la trouvons dans l'*Almanach des adresses* pour 1792. L'*Almanach de Paris* pour 1789 n'en fait pas mention sur la liste des épiciers.
3. Il s'agit ici du Santerre qui était gazier.
4. L'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790 indique un Lemoine, agent des pêches, rue du Faubourg-Saint-Denis, qui faisait bien partie du district des Filles-Dieu.

DISTRICT DE SAINT-LAURENT

M. Bourdon des Planches, entrepreneur de manufactures de porcelaines, rue du Faubourg-Saint-Denis.

QUARTIER DE LA CITÉ

DISTRICT DES BARNABITES

MM. De la Frenaye, négociant, commissaire, place Dauphine.
Lemoine, l'aîné, orfèvre, DÉPUTÉ, quai des Orfèvres, 10.
De La Croix de Frainville, avocat au Parlement, cour Sainte-Chapelle.
Magimel, jeune, orfèvre, pont Saint-Michel.
Minier, orfèvre, rue Saint-Louis-du-Palais, 85.
Périer, ancien notaire [1], député de Châteauneuf, rue Boucherat, 13.
Étienne de la Rivière (Jean-Baptiste), avocat au Parlement, cour Sainte-Chapelle.

DISTRICT DE NOTRE-DAME

MM. Huteau, avocat au Parlement, DÉPUTÉ, rue Basse-des-Ursins, 4.
Neveu, épicier, carré Saint-Landry.
Oudet (Jean-Baptiste), ancien avocat au Parlement, rue du Cloître-Notre-Dame, 23.
Dandry (Jean-Louis), ancien mercier, rue Neuve-Notre-Dame, 8.
Boudaille (Adam), marchand de vin, rue de la Juiverie, 14.
Dumonchet, avocat, rue de la Colombe, 7.
Vergnaux, maître-maçon [2], rue Saint-Landry.

DISTRICT DE SAINT-SÉVERIN

MM. De La Sandade, avocat au Parlement [3], rue du Fouare, 17.
De La Fournière, avocat au Parlement, rue du Fouare, 24.
Méquignon jeune, libraire, au Palais, rue de la Harpe, 80 [4].

1. Il figure encore comme notaire en exercice sur l'*Almanach royal de* 1789. Il était en charge depuis 1781, et avait succédé à Mᵉ Durand.

2. L'*Almanach de Paris* pour 1789, 2ᵉ partie, cite dans la liste des maçons un sieur VERGENEAUX et non VERGNAUX, rue Saint-Landry. C'est bien le même.

3. L'*Almanach des demeures des ci-devant nobles*, 1791, orthographie LASANDADE, rue du Fouare, 17. *Conf. Almanach des adresses* pour 1790, même orthographe, ainsi que dans la liste alphabétique.

4. Il y avait un Méquignon l'aîné, également libraire, rue des Cordeliers.

MM. Grouvelle, marchand orfèvre, rue de la Barillerie.
Gaillard, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 14.
Desroches, procureur au Parlement, rue du Fouare [1].
Groizard, officier d'infanterie, rue du Fouare.

QUARTIER DU LOUVRE

DISTRICT DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS

MM. Dumangin, médecin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.
Dosfant, notaire, DÉPUTÉ, rue de l'Arbre-Sec.
Legrand de Saint-Réné, avocat au Parlement, rue Baillet.
Brochant, négociant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.
Bévière, notaire, DÉPUTÉ, rue de la Monnaie, 34.
Formé, payeur des rentes, place du Louvre.
Francotay l'aîné, joaillier, place du Louvre [2].

DISTRICT DE L'ORATOIRE

MM. Massiette, ancien agent de change, rue des Déchargeurs [3].
Trudon, entrepreneur de la manufacture des cires établie à Antony, commissaire, rue de l'Arbre-Sec.
Mayot, négociant [4].
* Duport du Tertre, avocat au Parlement, à l'ancien Grand Conseil, rue Bailleul.
Monnot (François), notaire, rue de l'Arbre-Sec, 11.
Cadet, de l'Académie des sciences, apothicaire, rue Saint-Honoré 637, près la Croix-du-Trahoir [5].
Lemire, notaire, rue des Déchargeurs.

DISTRICT DES FEUILLANTS

MM. Bailly, membre des trois Académies, premier secrétaire, DÉPUTÉ, rue des Orties, galerie du Louvre.
Moreau, bourgeois, rue Saint-Honoré.

1. L'ALMANACH ROYAL pour 1789 cite un Desroches (Desroches de Framicourt) qui demeurait rue des Maçons, n° 27. Desroches, l'électeur, avait succédé à son père en 1770, tandis que Desroches de Framicourt avait succédé à Me Féval.

2. L'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790 indique un autre Francotay, également orfèvre, quai de la Mégisserie, 2.

3. La liste alphabétique orthographie *Maciet.*

4. Ne figure pas sur la liste alphabétique.

5. Il s'agit de Cadet de Gassicourt qui figure à l'*Almanach royal* pour 1789, comme membre pensionnaire de l'Académie des sciences pour la chimie et la métallurgie. Il avait été apothicaire-major des camps et armées.

MM. * Marmontel, secrétaire perpétuel de l'Académie française, rue Saint-Honoré, 429, près les Feuillants (v. sa biographie).
Bigot de Préameneu (Félix-Julien-Jean) [1], avocat au Parlement, rue du Dauphin, 2.
Cholet, conservateur des hypothèques, rue Royale, place Louis XV.
Dusaulx (Jean), de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, rue Saint-Honoré, maison neuve des Feuillants.
Moreau, notaire, rue Saint-Honoré, 510.
Delavigne-Deschamps, avocat, rue Saint-Nicaise, 81.

DISTRICT DES CAPUCINS-DE-SAINT-HONORÉ

MM. Chéron de la Bruyère, avocat au Parlement, rue et faubourg Saint-Honoré, 116.
Guiard, maître en pharmacie, faubourg Saint-Honoré [2].
Gion, bourgeois de Chaillot, à Chaillot.
Garin, maître boulanger, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Lubin, maître boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 128.

QUARTIER SAINT-EUSTACHE

DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE

MM. * Bancal des Issarts, ancien notaire, rue du Four-Saint-Honoré, près Saint-Eustache.
Gorrant [3], négociant, rue des Prouvaires, 577.
Chignard, procureur au Châtelet, rue du Jour, 5.
Chaudot (Vivant-Jean-Baptiste), notaire, rue Plâtrière, 24.
Deleutre, négociant, rue Coq-Héron.
Pérignon, avocat aux Conseils du Roi, rue Plâtrière, 24.
* Moreau de Saint-Méry, conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue, rue Plâtrière, 12.
Gittard (Louis-Renard), notaire, rue des Prouvaires, 11.
Gavet, procureur au Châtelet, rue du Four, pointe Saint-Eustache, 4.
Cavelier, négociant, rue des Prouvaires [4].

1. La liste des électeurs porte inexactement PRÉAMENU.
2. L'ALMANACH ROYAL pour 1789 orthographie : GUIART, et la liste alphabétique : GUIARD.
3. C'était un épicier. (Voy. *Almanach des adresses de Paris.*)
4. La liste alphabétique orthographie CAVILLIER.

DISTRICT DES PETITS-PÈRES

MM. Famin, ancien échevin et conseiller de Ville, rue des Prouvaires, 58 [1].
Rameau (Augustin), notaire, place des Victoires, 7.
Foucher, payeur des rentes, rue du Mail, 29.
Le Fèvre de Corbinière, procureur au Châtelet, rue des Vieux-Augustins.
Dupeuty, avocat aux Conseils, rue Coquillière, 27, hôtel de Laval.

DISTRICT DES FILLES-SAINT-THOMAS

MM. Lacretelle (de), avocat au Parlement, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Feydeau, 24.
De Serionne, avocat, rue Saint-Marc, 26.
Tassin, banquier, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6.
Duclos du Fresnoy, notaire, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Vivienne, 12.
* Carra, employé à la Bibliothèque du Roi, rue de la Michodière.

DISTRICT DES CAPUCINS-DE-LA-CHAUSSÉE-D'ANTIN

MM. Périer, l'aîné, de l'Académie des sciences, DÉPUTÉ *suppléant*, rue de la Chaussée-d'Antin, 72.
Defresne, commissaire au Châtelet, rue de la Chaussée-d'Antin, 81,
* Gondoin, architecte du Roi, rue d'Artois [2].
Bellot du Saussoy, ayant rang d'officier d'infanterie, rue Grange-Batelière.
Allaire, administrateur général des domaines, faubourg Montmartre, 19.

QUARTIER DE SORBONNE

DISTRICT DES MATHURINS

Agier (Pierre-Jean), ancien avocat, DÉPUTÉ *suppléant*, rue des Maçons, 20.

1. C'était encore un épicier.
2. L'ALMANACH ROYAL pour 1789 qualifie Gondouin de « dessinateur des meubles de la couronne. »

MM. Treilhard, avocat au Parlement, DÉPUTÉ, rue des Maçons, 25.
Blonde, avocat au Parlement, rue du Cloître-Saint-Benoît, 21.
Gaucher, dessinateur-graveur; rue Saint-Jacques, vis-à-vis Saint-Yves.
Caffin (Jean-Claude), chapelier, rue Saint-Jacques, 168.
Baudoin (François-Joseph), imprimeur-libraire, DÉPUTÉ *suppléant*, rue du Foin-Saint-Jacques, 31.
Moutard, imprimeur-libraire, rue des Mathurins-Sorbonne, 12.
Clousier, imprimeur-libraire, rue de Sorbonne.
Boullanger, marchand papetier, rue Saint-Séverin, 29.
Serpaud, avocat au Parlement, rue des Maçons, 28.

DISTRICT DE SORBONNE

MM. Courtin, avocat au Parlement, *président*, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Saint-Dominique-d'Enfer [1].
Mathon, bourgeois de Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Michel.
Le Camus, consul en exercice [2], rue et porte Saint-Jacques.
Minier, avocat au Parlement, cul-de-sac Saint-Dominique, 8.
Lelong, marchand drapier, rue Saint-Jacques, 134.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS

Étienne, juge-consul en exercice [3], rue Saint-Jacques.

QUARTIER DE LA PLACE-ROYALE

DISTRICT DU PETIT-SAINT-ANTOINE

MM. Dufour, ancien avocat au Parlement, rue des Juifs.
Trudon, notaire vétéran, rue Saint-Antoine, 60.
Michault, procureur au Châtelet, rue des Juifs.
Picard, rôtisseur traiteur, cimetière Saint-Jean, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.
Delamotte, notaire à Paris, rue de la Verrerie, vis-à-vis la rue des Billettes.
Oudart (Nicolas), avocat au Parlement, rue des Balais, 41.
Bonnaire, négociant, rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs.

1. La liste alphabétique appelle cette rue : *rue Saint-Dominique-Saint-Michel.*

2. Ne figure ni sur l'ALMANACH DE 1789, ni sur celui de 1790, comme consul en exercice ou ancien consul.

3. Cela paraît être une erreur. Il avait été consul en 1780. (Voy. *Almanach royal de* 1789.)

DISTRICT DES MINIMES

MM. Gaudray, notaire, rue Saint-Antoine, 163, place de la Bastille.
Fauconnier, avocat au Parlement, rue Saint-Louis-au-Marais, 86.
Tiron (Edme), secrétaire général de l'ordre de Malte, rue des Francs-Bourgeois, 12.
Lomeau, ancien notaire, rue Culture-Sainte-Catherine.
Soulès, bourgeois de Paris [1].
Chéret, conseiller de Ville, rue de Cléry, 6.
Brosselard [2] (Emmanuel), avocat au Parlement, rue Culture-Sainte-Catherine, 13.
Porchon de Bonval, ancien notaire, rue des Tournelles, 47.

DISTRICT DU TRAINEL

MM. Le Masle, marchand épicier, rue de Charonne.
Jouin, maître ès-arts, rue de Charonne.

DISTRICT DE SAINTE-MARGUERITE

MM. Simonet de Maison-Neuve, marchand mercier, Cloître Saint-Benoît.
Guibout-Midi, négociant, faubourg Saint-Antoine, 156.
De Saint-Jean [3], ancien juge-consul, rue de Montreuil.
Desescoutes, négociant, porte Saint-Antoine.
* Reveillon, entrepreneur de manufacture de papiers peints, rue de Montreuil.
Damoye, marchand, porte Saint-Antoine.

QUARTIER DES SAINTS-INNOCENTS

DISTRICT DES GRANDS-AUGUSTINS

MM. Germain, marchand de soie, DÉPUTÉ, rue Saint-Denis, *au Cabas d'or*.
Poignot, négociant, DÉPUTÉ, rue Saint-Denis.
Gibert l'aîné, notaire, Cloître Sainte-Opportune, 16.
Pion de la Roche (Claude-Philibert), avocat au Parlement, rue de l'Aiguillerie.

1. Soulès ne figure pas sur la liste alphabétique.
2. La liste alphabétique écrit BROSSARD, même rue, mais au n° 13. L'*Almanach royal* pour 1789 porte BROSSELARD.
3. De St Jean avait été consul de 1771 à 1782. (Voy. ALMANACH ROYAL pour 1789.)

MM. Guyot, ancien échevin et doyen des quartiniers, place du Chevalier-du-Guet, 32.
Brunet, avocat au Parlement, rue de l'Aiguillerie.
Rousseau, négociant, rue Saint-Denis.
Magny, procureur au Châtelet, rue de la Chanvrerie, 4.
Delon, négociant, rue de l'Aiguillerie.
Révérard, négociant[1], rue de l'Aiguillerie.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES-L'HÔPITAL

MM. Montauban, négociant, rue de la Comtesse-d'Artois.
De la Poize, architecte du Roi, rue Mauconseil.
Berthereau, procureur au Châtelet, DÉPUTÉ, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur.
Gobin, notaire, rue Saint-Denis, 450.
Charier, procureur au Châtelet, Cloître-Saint-Jacques-de-l'Hôpital.
Bourdois, avocat au Parlement, rue Saint-Denis, 450.
Fortin, procureur au Châtelet, rue Mauconseil, 63.
Ferry, greffier des requêtes du Palais, rue Mauconseil.
* Le Roy, horloger du Roi[2], rue Saint-Denis.
Bernard (Jean), maître cordonnier, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 24.

DISTRICT DE BONNE-NOUVELLE

MM. Chanorie (Raymond), négociant, rue Saint-Denis, à l'entrée de celle de Tracy.
Girardin, notaire, rue de Bourbon-Villeneuve, 1.
Avrillon, huissier, commissaire-priseur, rue de Cléry, près la porte Saint-Denis.
Charpentier, maître maçon, à Bonne-Nouvelle.
Tiron, notaire, rue Saint-Denis, 495.

DISTRICT DE SAINT-LAZARE

MM. Le Prince, marbrier, rue Poissonnière, 41[3].

1. La liste alphabétique orthographie REVEREND.
2. L'*Almanach de Paris* pour 1789 indique cinq LEROY sur la liste des horlogers, à savoir : L., Palais-Royal, 69, L., rue Dauphine, 55, L., rue Saint-Martin, 127, L., rue Saint-Honoré, 166, L., rue Saint-Denis, 412. C'est du dernier qu'il s'agit ici.
3. Il y a deux LEPRINCE qualifiés sculpteurs par l'*Almanach des adresses* pour 1790. L'*Almanach de Paris* pour 1789 ne cite à la liste des sculpteurs que celui qui demeurait au nº 41.

M. * Charlard (Louis-Martin), maître en pharmacie, rue Basse-Saint-Denis, 4.

QUARTIER DE L'HOTEL-DE-VILLE

DISTRICT DE SAINT-JEAN

MM. Le Fèvre de Gineau (Louis), professeur au Collège royal, rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.
Boyer, chirurgien [1], place de Grève.
Cahours, marchand bonnetier, rue Planche-Mibray.
D'Osmont, architecte expert, maître général des bâtiments, quai Pelletier.
Dameuve (Denis), avocat et procureur au Parlement, rue du Mouton, 8.
Pinatel, marchand orfèvre [2], quai Pelletier.

DISTRICT DE SAINT-GERVAIS

MM. Fieffé, notaire, place Baudoyer.
Le Gras de Saint-Germain, conseiller au Châtelet, rue Geoffroy-l'Asnier.
Hureau, avocat au Parlement, rue de Longpont.
Daugy, avocat aux Conseils, rue Geoffroy-l'Asnier [3].
Flament, procureur au Parlement, rue du Monceau, 8.
Gueullette, commissaire au Châtelet, rue et vis-à-vis le Petit-Saint-Antoine [4], 317.
Polissard, marchand de vin [5], rue Geoffroy-l'Asnier, 317.
Ricard, huissier à cheval, au Châtelet, rue de la Mortellerie.
De Castillon, avocat au Parlement, rue de la Tixeranderie.

DISTRICT DE SAINT-LOUIS-LA-CULTURE

MM. * Thuriot de la Rosière, avocat au Parlement, rue d'Anjou-Dauphine [6].

1. Chirurgien principal de la Charité (1757-1833).
2. La liste alphabétique orthographie : PINATELLE.
3. L'*Almanach royal* pour 1789 orthographie D'AUGY.
4. Il exerçait ses fonctions depuis 1782, et était commissaire du quartier du Temple en 1789.
5. POLISSARD ne figure pas sur la liste des marchands de vin, à l'*Almanach de Paris* pour 1789. En revanche, l'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790 mentionne *M. et Mme de Polissard*, rue Geoffroy-l'Asnier, 39.
6. L'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790 fixe le domicile de Thuriot au n° 25 de la rue du Monceau.

MM. Laborie, apothicaire, rue Saint-Antoine.
Colinet, marchand drapier, rue Saint-Antoine, 261.
Langloys, procureur au Parlement, rue du Figuier, 39.
Liesse (Antoine-Auguste), marchand mercier, rue Saint-Antoine, 305.

DISTRICT DES ENFANTS-TROUVÉS, FAUBOURG SAINT-ANTOINE

MM. * Santerre (Antoine-Joseph), maître brasseur, faubourg Saint-Antoine, 176.
Le Jeune, avocat au Parlement, faubourg Saint-Antoine.
Héricourt, marchand mercier, faubourg Saint-Antoine.
Santerre, bourgeois, faubourg Saint-Antoine.

QUARTIER DE SAINT-MARTIN

DISTRICT DE SAINT-MÉRY

MM. Sanson, bâtonnier de l'ordre des avocats, rue Saint-Méry, 27
Hochereau, ancien procureur au Parlement, rue de Savoie [1].
Boullanger [2], ancien consul, Cloître Saint-Méry.
Gorneau, agréé pour porter la parole aux consuls, Cloître Saint-Méry.
Thorillon, avocat au Parlement et ancien procureur au Châtelet [3].
Le Comte, ancien consul, Cloître Saint-Méry.
De la Feutrie, avocat au Parlement, rue de la Verrerie, 84.
Maupas, notaire, rue Montorgueil, n° 119.

DISTRICT DU SÉPULCRE

MM. Boscary, négociant, DÉPUTÉ *suppléant,* rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs.
* Thilorier, avocat au Parlement, rue Saint-Martin, 107.
Parisot, avocat au Parlement, DÉPUTÉ *suppléant*, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 27 [4].

1. L'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790 mentionne un Hochereau, avocat, rue de la Coutellerie. 29.

2. Il faut lire BOULLANGER et non BEULLAUGER. (Voy. *Almanach royal* 1789, p. 474.)

3. Nous ne trouvons nulle part son adresse : la liste alphabétique ne la donne pas non plus.

4. Nous croyons cette adresse plus exacte que celle de la liste alphabétique, car elle est inscrite à l'*Almanach royal* pour 1789 (p. 367), et est corroborée par l'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790.

MM. Vermeil, avocat au Parlement, rue Geoffroy-l'Angevin, 25.
Petit, notaire, rue Saint-Martin, 105.
Boucher, avocat au Parlement, rue Beaubourg.
Deladreue, ancien négociant, rue Saint-Martin.

DISTRICT DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

MM. Hecquet, avocat au Parlement, rue du Temple, 103.
Guesnon, bourgeois, rue de la Croix.
Langlois, ancien receveur général des domaines et bois, rue de la Croix.
De Bussac, avocat au Parlement, rue de la Croix.
Cellier (Jean-Baptiste-Barthélemy), maître corroyeur, rue Frépillon, 21.
Rives, bourgeois, rue des Gravilliers, 36.
Jallier de Saval (Claude-Jean), architecte, rue Meslé, 19 [1].
Luciot, bourgeois, rue Aumaire.
Mermilliod, négociant, rue Phelippeaux, 15 [2].
Le Vasseur d'Hating, avocat, enclos Saint-Martin-des-Champs.

QUARTIER DES HALLES

DISTRICT DE SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE

M. Gibert, ancien juge-consul, commissaire, rue Saint-Honoré.

DISTRICT DE SAINT-LEU

MM. Le Couteulx de la Noraye, banquier, rue Montorgueil, 108.
Cavaignac [3], procureur au Châtelet, rue Montmartre, 274.
Mayeux, notaire, rue Montorgueil, 119.
Jannin, bourgeois, rue Montmartre.
Le Rasle, avocat, rue Tiquetonne.
Le Coulteux du Molay, banquier, rue Montorgueil, 108.
Gibert, quartinier, rue Saint-Honoré.

1. La liste porte : Jaillier de Savault.

2. Nous donnons l'adresse de la liste alphabétique. L'*Almanach des adresses de Paris* pour 1790 indique un sieur Mermilliod, horloger, rue Saint-Louis-du-Pal, 83.

3. D'une lettre que nous a récemment adressée M. G. Cavaignac, député de Saint-Calais (Sarthe), réélu le 22 septembre 1889, il résulte que son grand-père Jean-Baptiste Cavaignac, né à Gourdon (Lot) en 1762, était avant la Révolution avocat au parlement de Toulouse. « Il a dû venir à Paris avant d'être nommé membre de la Convention, nous dit notre honorable correspondant, et il ne serait pas impossible qu'il eût été procureur au Châtelet. »

DISTRICT DE SAINT-MAGLOIRE

MM. Brelut de la Grange, notaire, rue Montmartre, près la rue de Cléry.
Bonhomme de Commeyras, avocat, rue de Cléry, n° 73.
Hugues, commissaire honoraire au Châtelet, rue Neuve-Saint-Eustache, 12.
* Vigée, secrétaire du cabinet de Madame, rue de Cléry, 95.
Peregeaux, banquier, rue du Sentier.
Fissour, agent de change, rue de Cléry, 66.
Soufflot de Merey, avocat au Parlement, rue de Cléry 95.
Poulletier, avocat au Parlement, rue Montmartre, 184 [1].

DISTRICT DE SAINT-JOSEPH

MM. Bélanger, premier architecte de M. le comte d'Artois, rue du Faubourg-Poissonnière, 51.
Duret, l'aîné, greffier au Châtelet, rue du Faubourg-Montmartre.
De Villeneuve, trésorier général de la ville, rue Plâtrière.
Margantin, ancien notaire, rue Richer, derrière les Menus.
Hermant, sculpteur, rue du faubourg Poissonnière.
Desentelles, l'un des commissaires généraux de la marine du roi, hôtel des Menus-Plaisirs du Roi.
De la Chenaye, premier commis des finances de Mgr le comte d'Artois, rue Bergère.
Brillantais-Marion, négociant et armateur, rue Bellefond.
Constant, maître charpentier, rue Bassault, faubourg Montmartre.
Tonnelier, peintre, rue du Faubourg-Montmartre.
Godefert, marchand de bois carré, rue du faubourg Montmartre.
Deplace, maître paveur, rue Poissonnière, 147 et rue de Grammont, 17.
Duret, le jeune, greffier au Châtelet, rue du Faubourg-Montmartre.

1. Le nom de Poulletier est répété par erreur dans la liste jointe au procès-verbal de Bailly et Duveyrier.

Électeurs nobles et ecclésiastiques réunis à l'Hôtel de Ville le 14 juillet 1789[1].

MM. Dupré de Saint-Maur, chevalier de Saint-Louis.
Le marquis de Luignié.
De Ramainvilliers.
De Cheffontaines.
De Favannes.
L'abbé Bertolio.
L'abbé Truffer.
L'abbé Masson.
L'abbé Moreau.
L'abbé Fauchet.
Le marquis de la Salle.
L'abbé Lagrenée, prieur de Saint-Victor.
L'abbé Lanternier, chambrier de Saint-Victor.
L'abbé Lefebvre, chapelain de Sainte-Marie-Égyptienne.
L'abbé de Mozière, vicaire de Sainte-Opportune.
L'abbé Asselin, chapelain de Saint-Léonard.
L'abbé Boitel, de la communauté de Saint-Eustache.
L'abbé Legros, vicaire de Saint-Louis-en-l'Ile.
L'abbé de la Rue, vicaire de la même paroisse.
L'abbé Brugière, chapelain de Saint-Mametz.
L'abbé Fausserier, vicaire de Saint-Leu.
Guillemot d'Albi, avocat au Parlement.
Le vicomte Pinon.
Le duc d'Aumont.
Huguet de Sémonville.
Talon, lieutenant civil.
De Barquier.
Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet.
Le curé de la Madeleine.
Boulard, notaire.
L'abbé de la Leu.

1. Nous ne nous occuperons pas, dans nos notices biographiques, qu'on lira plus loin, des électeurs nobles et ecclésiastiques qui ne constituaient qu'une minorité de leur ordre et étaient venus se joindre individuellement, sans mandat, aux électeurs du Tiers. Quelques-uns d'entre eux, cependant, comme le marquis de la Salle, les abbés Fauchet, Bertolio, Lefebvre, ont joué un rôle notable dans les événements révolutionnaires.

MM. Dubut de la Tagnerette.
Marchais, maître des comptes.
Le curé de Saint-Nicolas des Champs.
Le curé de Saint-André-des-Arcs.
Le curé de Saint-Étienne-du-Mont.
Le curé de Chaillot.
Le curé de Saint-Laurent.
L'abbé Vériot, à Saint-Eustache.
Le trésorier de la Sainte-Chapelle.
L'abbé Desfeux, à Saint-Benoît.
Bocheron, payeur des rentes.
L'Héritier, conseiller à la Cour des Aides.
Le curé de Saint-Eustache.

III

État général des Électeurs du Tiers État nommés par les 60 districts et faubourgs de Paris et par l'Université[1].

A

MM. * Acloque (André Arnoult), marchand brasseur, rue Mouffetard.

Agier (Pierre-Jean), avocat au Parlement, rue des Maçons, 20, quarante et un ans, avocat en 1769, député suppléant de Paris aux États généraux, juge élu le 27 novembre 1790, président du Tribunal révolutionnaire après le 9 thermidor. V. Président du Tribunal d'appel de la Seine en 1802, mort le 22 septembre 1823.

Allaire, administrateur général des Domaines, faubourg Montmartre, 19.

Andelle (Joseph-Roch), notaire, rue des Quatre-Fils, 7, quarante-quatre ans. Notaire du 3 avril 1781 au 24 janvier 1794. Membre du Tribunal de police en 1789, électeur et officier municipal en 1790, électeur en 1791, en 1796, notable en 1801; l'un des rédacteurs du cahier du district des Minimes.

Andry (Louis-Achille), mercier, rue Saint-Denis. Cinquante-sept ans. Électeur en 1790.

Anson, receveur général des Finances, rue de Bragué, n° 16, commissaire.

1. Voir Bibl. nat. Le^{23} 121. Nous compléterons cette liste alphabétique, très fautive, à l'aide des almanachs cités plus haut et des indications que nous a obligeamment fournies M. Charavay; mais, afin d'éviter un double emploi et des longueurs, nous serons très bref dans nos emprunts à la liste des Électeurs du département de Paris en 1790, qu'on trouvera dans la publication de M. Charavay, sur les *Assemblées de Paris*.

Nous avons modifié l'ordre de la liste de la Bibl. nat., notamment à la lettre D, parce que ladite liste porte au D tous les électeurs qui ont la particule. Cette modification nous a décidé à supprimer du même coup les n^{os} de l'état qui sert de base à notre travail.

MM. Armet de Lisle, marchand de bois carré, quai des Miramiones.

Aubert, secrétaire de l'Assemblée provinciale de Corbeil, rue Boucherat.

Augier de Valdry, ancien officier de cavalerie, rue de Sèvres, maison des Prémontrés.

Augy (Charles d'), rue Geoffroy-l'Asnier, avocat aux Conseils du Roi en 1761, administrateur de Paris en 1789; élu juge le 4 décembre 1790 électeur en 1790; et 1796. Né en 1730.

Avrillon, huissier commissaire priseur, rue de Cléry, près la porte Saint-Denis.

B

MM. Baignères (Jean-Baptiste), médecin, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 107. Quarante-cinq ans. Docteur régent des Facultés de Paris et de Montpellier, assesseur du juge de paix des Champs-Élysées en 1790, électeur en 1791, notable en 1801.

Bailly, des trois Académies, rue des Orties, galeries du Louvre, secrétaire de l'assemblée, DÉPUTÉ.

* Bancal des Issarts, ancien notaire, rue du Four-Saint-Honoré, près Saint-Eustache.

Bastide (Chiriac de la) (Mathieu), rue des Vieilles-Tuileries, 26. Quarante-quatre ans, volontaire au bataillon des Prémontrés, électeur et juge au tribunal du 5e arrondissement en 1796, substitut du commissaire près le tribunal criminel et notable en 1801.

Bataille (Joseph), maître en pharmacie, montagne Sainte-Geneviève, soixante-treize ans, apothicaire en 1749, prévôt du collège de pharmacie, électeur en 1790 et 1791.

Baudoin (François-Joseph), imprimeur, rue du Foin-Saint-Jacques, 31. Né à Paris en 1759, libraire le 27 mai 1777, volontaire au bataillon des Mathurins, électeur en 1790-1791, imprimeur de l'Assemblée nationale et de la Convention, de l'Institut et du Corps législatif jusqu'en 1803, employé au ministère de la police générale de 1813 à 1821, mort à Antony en 1838.

Bayen, apothicaire-major des corps et armées, membre du conseil de santé, rue du Four, faubourg Saint-Germain.

Beauvais de Préau (de), docteur en médecine, censeur royal, rue de Sèvres et rue Traversière 58.

* Belanger, premier architecte de Mgr le comte d'Artois, rue du Faubourg-Poissonnière, 151.

MM. Bellot du Saussoy, ayant rang d'officier d'infanterie, rue Grange-Batelière.

Bernard (Jean), maître cordonnier, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 24. Cinquante ans. Électeur en 1790 et 1791.

Berthelot, docteur agrégé de la Faculté de droit, rue des Postes, vis-à-vis celle du Cheval-Vert.

Berthereau, procureur au Châtelet, député, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur.

Bevière, notaire, rue de la Monnaie, 34, *commissaire*[1].

Bigot de Préameneu (Félix-Julien-Jean), avocat au Parlement, rue du Dauphin, 2. Né à Vienne le 26 mars 1747, élu juge le 1er décembre 1790, électeur en 1791, député de Paris à la Législative, ministre des Cultes sous Napoléon, mort le 31 juillet 1825.

Blin de Sainmore, historiographe de l'ordre du Saint-Esprit, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, *commissaire suppléant*.

Blonde, avocat au Parlement, Cloître-Saint-Benoît, 21.

Blondel (Jacques), avocat[2], rue de Bourbon-Saint-Germain, 20. Trente-huit ans, commissaire de police de la section de la Fontaine-de-Grenelle. Électeur en 1790.

Blondel, avocat au Parlement, rue Saint-Avoie.

Bonhomme de Comeyras, avocat au Parlement, rue de Cléry, n° 73.

Bonnaire, négociant, rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs, *commissaire*.

Bonneville, homme de lettres, rue de Vaugirard.

Boscary, négociant, rue du Cimetière-Saint-Nicolas-des-Champs, *commissaire*.

Bosquillon (Charles-Pierre), avocat au Parlement, place de l'Estrapade. Trente-six ans, avocat en 1776, juge de paix (section de l'Observatoire en 1790), électeur en 1790-1791, massacré à l'Abbaye le 2 septembre 1792.

Boucher, avocat au Parlement, rue Beaubourg.

Boucheron, ancien grand'garde de la Mercerie, Vieille-rue-du Temple.

Boudaille (Adam), marchand de vin, rue de la Juiverie, 14. Cinquante et un ans. Électeur en 1790-1791.

Boullanger, ancien conseil, Cloître-Saint-Merry.

1. Il s'agit des commissaires pour la rédaction des cahiers.

2. Nota. — Toutes les fois qu'il y a simplement *avocat*, cela signifie *que la personne n'est point sur le tableau des avocats de Paris*. (Note de la liste générale.)

MM. Boullanger, marchand de papiers, rue Saint-Séverin, 29.

Bourdin, avocat, rue Saint-Denis, 450.

Bourdon de la Crosnière, directeur de la Société royale d'émulation pour l'éducation nationale, rue des Gobelins.

Bourdon des Planches, entrepreneur de manufacture de porcelaine, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Bourges (de), ancien directeur de l'hôpital militaire de Calais, rue des Filles-du-Calvaire.

Boyer, chirurgien, place de Grève.

Brelut de La Grange, notaire, rue Montmartre, près la rue de Cléry.

Bridel, peintre, rue des Vieilles-Tuileries, 26.

Brillantais-Marion, négociant et armateur, rue Bellefond, faubourg Montmartre.

Bro (Jean-Louis), notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 8. Cinquante-cinq ans. Notaire du 5 juillet 1796 au 2 décembre 1797, électeur en 1796, notable en 1801.

Brochant père, négociant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, *commissaire*. Quarante ans.

Brosselard (Emmanuel), avocat, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 13. Vingt-huit ans, avocat en 1782, au tableau jusqu'en 1816. Électeur en 1790-1791, volontaire à la 2e compagnie des Minimes, assesseur du juge de paix de la section de la place Royale en 1790, avoué et commissaire du pouvoir exécutif du 3e arrondissement en 1792.

Brousse des Faucherets (Jean-Louis), avocat au Parlement, rue de Paradis, n° 7[1]. Né à Paris en 1742, lieutenant du maire de Paris en 1789, élu administrateur du département le 13 janvier 1791, électeur en 1790, en 1796, notable en 1801, censeur sous l'Empire, administrateur des établissements de bienfaisance, mort à Paris le 18 février 1808.

Brunet, avocat au Parlement, rue de l'Aiguillerie.

Bussac (de), avocat au Parlement, rue de la Croix.

1. Voy. M. Chassin (t. II, p. 325, note I) sur Brousse-Desfaucherets, auteur du *Mariage secret*, comédie en trois actes, en vers, jouée en 1786, et faite, paraît-il, en collaboration avec le comte de Provence, plus tard Louis XVIII.

Nous ajouterons que la qualification d'avocat au Parlement peut très bien être exacte, car on voit figurer sur la liste des avocats au Parlement, qui se trouve à l'*Almanach royal* pour 1789, un sieur Brousse, dont l'entrée en charge aurait eu lieu en 1777, c'est-à-dire la même année que Duport du Tertre et Thilorier, également électeurs.

C

MM. Cadet, de l'Académie des sciences, rue Saint-Honoré, 637. *Commissaire.*

Caffin (Jean-Claude), chapelier, rue Saint-Jacques, 168. Cinquante-quatre ans, capitaine à la 5e compagnie du bataillon des Mathurins, électeur en 1790-1791.

Cahours, marchand bonnetier, rue Planche-Mibray.

Cailleau (André-Charles), imprimeur, rue Galande, 64. Cinquante-sept ans, libraire le 10 octobre 1753, imprimeur le 19 mai 1772, volontaire au bataillon de Saint-Étienne-du-Mont, électeur en 1790 et 1791, mort à Paris le 12 juin 1798.

Camus, avocat au Parlement, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, *président de l'Assemblée* et *commissaire*, DÉPUTÉ, rue Guénégaud, 21.

Canuel, avocat au Parlement, rue de la Chaussée-d'Antin[1], 3.

* Carra, employé à la bibliothèque du Roi, rue de la Michodière.

Carré, commissaire au Châtelet, rue Saint-Honoré 311, près les Jacobins.

Castillon (de), avocat au Parlement, rue de la Tixeranderie.

Cavaignac[2], procureur au Châtelet, rue Montmartre, n° 274.

Cavelier, marchand drapier, rue des Prouvaires.

Cellier (Jean-Baptiste-Barthélemy), assesseur du juge de paix de la section des Gravilliers en 1790. Quarante-cinq ans. Électeur en 1790, 1791, secrétaire en chef de la 4e municipalité et notable en 1801, maître corroyeur, rue Frépillon, 21.

Chanorie (Raymond), tenant manufacture royale de quincaillerie, rue Saint-Denis, à l'entrée de celle de Tracy. Quarante ans. Électeur en 1790. Lieutenant au bataillon Bonne-Nouvelle.

Chantereyne (de), avocat, rue des Lombards.

Charier, procureur au Châtelet, Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital.

* Charlard (Louis-Martin), maître en pharmacie, rue Basse, porte Saint-Denis, 7. Cinquante-huit ans, membre du Collège de pharmacie depuis 1765, électeur en 1790-1791-1796.

Charpentier, maître maçon, à Bonne-Nouvelle.

1. Canuel, qui a joué un rôle important dans les assemblées municipales de la Révolution, est un des grands-oncles maternels de l'auteur du présent livre.

2. Voir plus haut la note 3 de la page 61.

MM. Charpentier de Beaumont, avocat au Parlement, rue du Puits-au-Marais.

Charton, fabricant de draps, député d'un des six corps de Paris, rue des Récollets.

Chaudot (Vivant-Jean-Baptiste), notaire, rue Plâtrière, 24. Trente-neuf ans. Notaire du 8 mai 1781 au 12 janvier 1794. Électeur en 1791.

Chéret, conseiller de ville, rue de Cléry, 6.

Chéron de La Bruyère, avocat, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 116.

Chignard, procureur au Châtelet, rue du Jour, 5.

Cholet, conservateur des hypothèques, 45, rue Royale, place Louis XV. Membre du conseil général de la commune en 1790 et de la Société des amis de la Constitution.

Christian Maillot, négociant, rue de l'Arbre-Sec.

Clousier, imprimeur, rue de Sorbonne.

Colinet, marchand drapier, rue Saint-Antoine, 261.

Collet, avocat au Parlement, rue Saint-Avoie. Commissaire[1].

Constant, maître charpentier, rue Bassault, faubourg Montmartre.

Contou, maître serrurier, rue de Verneuil, 48.

Convers (Claude-Pierre), architecte, rue Cassette, 9. Cinquante-quatre ans, électeur de Paris en 1790, électeur du canton de Villejuif en 1796.

Cormier, ancien procureur au Châtelet, rue du Plâtre-Saint-Jacques.

Coster, premier commis des finances, cour des Jacobins-Saint-Honoré, *commissaire*.

Cournol, avocat aux Conseils, rue de l'Éperon.

Courtin, avocat au Parlement, président, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Saint-Dominique-Saint-Michel.

Cozette, entrepreneur des ouvrages de la Couronne, aux Gobelins.

Cuchet, libraire, rue Serpente.

D

MM. Dameuve (Denis), avocat au Parlement, rue du Mouton, 8. Cinquante-neuf ans. Électeur en 1790 et 1791, député de la mu-

1. Cette liste ne reproduit pas l'erreur signalée par M. CHASSIN (t. II, p. 322, note 1) qui fait remarquer que la liste générale du *Procès-verbal* de Bailly et Duveyrier réunit les noms de Collet, avocat, et Desfaucherets, auteur comique.

nicipalité provisoire, avocat depuis 1782, juré-avoué en 1793, notable en 1801.

MM. Dameuve, procureur au Parlement, rue du Mouton, 8.

Damoye, marchand, porte Saint-Antoine.

Dandry (Jean-Louis), ancien mercier, rue Neuve-Notre-Dame, 8. Quarante-trois ans. Électeur et membre du conseil général de la Commune de Paris en 1790, membre du bureau de paix du tribunal du 5e arrondissement de Paris en 1792.

* Darcet (Jean), de l'Académie des sciences, quai des Théatins, 13. Soixante-trois ans.

Darrimajou (Dominique), rue de la Vieille-Estrapade. Quarante-six ans, secrétaire de l'assemblée des électeurs le 15 juillet 1789, secrétaire de la section de l'Observatoire en 1790, électeur en 1790 et 1791.

Daval, ancien échevin, rue Garancière.

Defresne, commissaire au Châtelet, rue et chaussée d'Antin, 81.

Deladreue, ancien négociant, rue Saint-Martin.

Delamalle, avocat au Parlement, rue Saint-André-des-Arcs, 28.

Delamotte, notaire, rue de la Verrerie, vis-à-vis celle des Billettes.

Delarue, notaire rue du Four-Saint-Germain, 23.

Delavigne, avocat au Parlement, président. Député *suppléant*, rue des Plâtres-Saint-Jacques, 12.

Delavigne des Champs, avocat, rue Saint-Nicaise, 81.

Deleinte (Jacques-Michel), marchand mercier, joaillier, rue Bourg-l'Abbé. Trente-neuf ans. Électeur en 1790. Lieutenant au bataillon de la Trinité.

Deleutre, négociant, rue Coq-Héron.

Delon, négociant, rue de l'Aiguillerie.

Delondre (Louis), épicier-droguiste, rue des Arcis, 16, commissaire. Soixante-six ans. Président de l'assemblée primaire du district Saint-Nicolas-des-Champs en 1789. Électeur en 1790 et 1791, notable en 1801.

Demachy (Jacques-François), maître en pharmacie et censeur royal, rue du Bacq, 64. Soixante et un ans. Membre du Collège de pharmacie depuis 1761 et ancien prévôt.

Démeunier, censeur royal, député, rue Sainte-Anne, 87.

Denis, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 308.

Deplace, maître paveur, rue Poissonnière, 147, et rue de Grammont, 17.

Desbans, avocat au Parlement, place de l'Estrapade.

MM. Desentellés, l'un des commissaires généraux de la maison du Roi, hôtel des Menus-Plaisirs du Roi.

Desescoutes, négociant, porte Saint-Antoine.

Desprez, imprimeur, rue Saint-Jacques.

Desroches, procureur au Parlement, rue du Fouare.

Dorigny (Anne-Claude), médecin, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 92. Soixante-deux ans. Électeur en 1790.

Dosfant, notaire, député, rue de l'Arbre-Sec.

Duclos du Fresnoy (Charles-Nicolas), notaire, *commissaire*, rue Vivienne, 12. Député suppléant à l'Assemblée Nationale. Cinquante-six ans.

Dufour, ancien avocat au Parlement, rue des Juifs.

Dufresne, agent de change, rue Villedot.

Dulion, notaire, rue Christine.

Duluc, horloger, rue du Bac, 53.

Dumangin, médecin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.

Dumas, marchand épicier-droguiste, rue des Cinq-Diamants.

Dumas-Descombes, fabricant d'étoffes et gazes de soie, rue Neuve-Saint-Denis.

Dumesnil, docteur agrégé de la Faculté de droit, rue du Faubourg-Saint-Jacques.

Dumonchet, avocat, rue de la Colombe, 7.

Dupeuty, avocat aux Conseils, hôtel de Laval, rue Coquillière, 27.

* Duport du Tertre, avocat au Parlement, rue Bailleul, à l'ancien grand conseil.

Dupré (Charles-François), ancien négociant, rue de l'Éperon. Cinquante-trois ans, électeur en 1790 et en 1796.

Duret l'aîné, greffier au Châtelet, rue du Faubourg-Montmartre.

Duret le jeune, greffier au Châtelet, rue du Faubourg-Montmartre.

Dusaulx (Jean), de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, né à Chartres le 28 novembre 1728, député de Paris à la Législative et à la Convention, électeur en 1791 et en 1792, mort à Paris le 17 mars 1799.

Duveyrier (Honoré-Marie-Nicolas), avocat au Parlement, rue Saint-Jacques, 41. Né à Pignans (Var) le 6 décembre 1753, avocat en 1779, député suppléant de Paris aux États généraux. Électeur en 1790, tribun en 1800, premier président de la cour de Montpellier en 1808, mort en mai 1839.

E

MM. Étienne, juge-consul en exercice, rue Saint-Jacques, *commissaire.*

Étienne de La Rivière (Jean-Baptiste), avocat, cour de la Sainte-Chapelle. Trente-trois ans. Avocat depuis 1780 sous le nom de La Rivière, administrateur de Paris en 1789, juge de paix (section de Henri IV) en 1790, électeur en 1790-1791, décrété d'arrestation le 20 mai 1792, massacré à Versailles le 9 septembre 1792.

F

MM. Falconnet, avocat, rue des Récollets.

Famin, négociant, ancien échevin et conseiller de Ville, rue des Prouvaires, 58.

Farcot, marchand de toiles, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Quincampoix.

Fauconnier, avocat au Parlement, rue Saint-Louis-au-Marais, 86.

Ferry, greffier des requêtes du Palais, rue Mauconseil.

Fieffé, notaire, place Baudoyer.

Fissour, agent de change, rue de Cléry, nº 66.

Flament, procureur au Parlement, rue du Monceau, 8.

Formé, procureur au Parlement, rue de l'Observance.

Formé, payeur de rentes, place du Louvre.

Fortin, procureur au Châtelet, rue Mauconseil, 63.

Fortin, marchand drapier, rue de Buci, 1.

Foucher, payeur de rentes, rue du Mail, 29.

Fouillette des Voyes, avocat au Parlement, rue Ventadour.

Fourcroy (de), de l'Académie des sciences, médecin, rue des Blancs-Manteaux.

Fournel, avocat au Parlement, rue des Bernardins.

Francotay l'aîné, joaillier, place du Vieux-Louvre. Quarante-huit ans. Garde orfèvre[1], capitaine des grenadiers du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, électeur en 1791.

Fremin, avocat, rue des Écrivains.

1. Voy. CHASSIN, t. Ier, p. 30.

G

MM. Gaillard, notaire, rue de la Vieille-Draperie, 14.
* Gaillard, l'un des quarante de l'Académie française, rue du cimetière Saint-André. *Commissaire.*
Gallien, greffier en la Cour, rue d'Orléans-Saint-Victor, derrière la Pitié.
Gandolphe, marchand de bois carré, quai Hors-Tournelle.
Ganilh, avocat au Parlement, rue du Bouloi, 49.
Garin, maître boulanger, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Garnier, ancien procureur au Châtelet, DÉPUTÉ *suppléant*, rue des Étuves Saint-Honoré.
Garnier (Germain), négociant, rue Quincampoix, trente-cinq ans, DÉPUTÉ *suppléant* à l'Assemblée Nationale, né à Auxerre en 1754, électeur en 1791, sénateur de l'Empire, pair de France, ministre sous la Restauration, mort le 4 octobre 1821, à Paris.
Garran de Coulon (Jean-Philippe), avocat au Parlement, rue des Grands-Augustins, 12, quarante ans, né à Saint-Maixent le 19 avril 1748, électeur en 1790 et 1791, élu juge le 2 décembre 1790, DÉPUTÉ de Paris à la Législative et du Loiret à la Convention, sénateur, membre de l'Institut, mort à Paris le 19 décembre 1816.
Gaucher, dessinateur et graveur des Académies royales et Sociétés de Londres, Rouen, Caen, de Philadelphie, du cap Français, etc., rue Saint-Jacques, vis-à-vis de Saint-Yves.
Gaudefroy, procureur au Parlement, rue de Monceau.
Gaudray, notaire, place de la Bastille, rue Saint-Antoine, 163.
Gavet, procureur au Châtelet, rue du Four-Saint-Honoré, pointe Saint-Eustache, 4.
Germain, marchand de soie, DÉPUTÉ, rue Saint-Denis, au Sabot d'or. *Commissaire.*
Giard, notaire, rue et montagne Sainte-Geneviève.
Gibert, quartinier, rue Saint-Honoré.
Gibert, ancien consul, rue Saint-Honoré, commissaire.
Gibert (Thomas), notaire, cloître Sainte-Opportune, 16. soixante et un ans, notaire du 12 avril 1783 au 12 novembre 1797, électeur en 1790-1791 et 1792.
Gicquel (Charles-Paul-Marie), avocat au Parlement, rue Serpente, 6, trente-huit ans, électeur en 1790, avocat depuis 1777, sous-lieutenant au bataillon Saint-André-des-Arcs.

MM. Gillard, chirurgien, rue des Enfants-Rouges.
Gion, bourgeois de Chaillot, à Chaillot.
Girard, notaire, rue Saint-Martin, 268.
Girardin, notaire, rue de Bourbon-Villeneuve, 1, près les Petits-Carreaux.
Girault, commissaire de la voirie, rue d'Argenteuil.
Giroust, conseiller de Ville et notaire, rue de Richelieu.
Gittard (Louis-Renard), notaire, rue des Prouvaires, 11, trente-huit ans, notaire du 6 novembre 1781 au 22 mai 1799, électeur en 1796.
Gobin, notaire, rue Saint-Denis, 450.
Godefert, marchand de bois carré, rue du Faubourg-Montmartre.
* Gondoin, architecte du Roi, rue d'Artois.
Gorneau, agréé pour porter la parole aux consuls, cloître Saint-Merry. *Commissaire.*
Gorrant, négociant, rue des Prouvaires, 57.
Goulliart, professeur en droit et premier député de l'Université aux Écoles de droit.
Goupil (Pierre-Jean-Charles), apothicaire du Roi, rue Sainte-Anne. Membre du Collège de pharmacie depuis 1765.
Goussard, avocat au Parlement et à la Chambre des comptes.
Groizard, officier d'infanterie, rue du Fouare.
Grosset, avocat, rue des Vieilles-Tuileries.
Groult, bourgeois, rue du Cherche-Midi, 117.
Grouville, marchand orfèvre, rue de la Barillerie.
Guéroult, professeur de rhétorique et député de l'Université, rue de la Harpe.
Guéroult, marchand mercier, rue du Four-Saint-Germain, 40.
Guesnon, bourgeois, rue de la Croix.
Gueullette (Antoine-Nicolas), commissaire au Châtelet, rue et vis-à-vis le Petit Saint-Antoine, 317.
Commissaire depuis 1782. Capitaine de la 1re compagnie du bataillon de Saint-Gervais, commissaire de police de la section de l'Hôtel de Ville, en 1790. Électeur en 1790.
Guiard, maître en pharmacie, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Guibout-Midi, négociant, faubourg Saint-Antoine, 156.
Guillotin, docteur en médecine, rue Croix-des-Petits-Champs, 55. *Commissaire*. DÉPUTÉ, secrétaire du district Saint-Honoré.
Guillotte, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, au Marché aux chevaux.

MM. Guyot, négociant, ancien juge-consul, place du Chevalier-du-Guet, 32.

H

Hautefeuille, marchand épicier, rue de Beaune, 16.

Havard, notaire, rue de Richelieu, 167.

Hecquet, commis greffier de la cour des Comptes, rue du Temple, 103.

Henry de Saint-Pierre, bourgeois, rue de la Reine-Blanche.

Héricourt, marchand mercier, faubourg Saint-Antoine.

Hermand de Cléry (d'), ancien avocat aux Conseils, rue de Bourbon-Saint-Germain.

Hermant, sculpteur, rue du Faubourg-Poissonnière.

Heuvrard, procureur au Parlement, rue Bourtibourg.

Hion, agent des troupes du Roi, rue Saint-Honoré, 238.

Hochereau, ancien avocat au Parlement, rue de Savoie.

Hom, avocat au Parlement, rue de Savoie, 12.

Hugues, commissaire honoraire, rue Neuve-Saint-Eustache, 12.

Huguet, maître tanneur, rue Planche-Mibray.

Hureau, avocat au Parlement, rue de Longpont.

Huteau, avocat au Parlement, rue Basse-des-Ursins. *Commissaire* et DÉPUTÉ.

J

Jallier de Saval (Claude-Jean), architecte de l'Académie de Rouen, rue Meslay, 19. Né en 1740, 2e prix d'architecture le 18 août 1760, administrateur de Paris en 1789 et 1790, mort à Paris le 12 octobre 1807.

Jannin (Pierre-Gabriel), premier commis à la régie des Économats, rue Montmartre. Électeur en 1790, administrateur du département de Paris en 1792.

Jolly (Joseph-Louis), avocat au Parlement, rue de l'Observance. Quarante et un ans. Électeur en 1790.

Jouin, maître ès arts, rue de Charonne.

L

La Bergerie (de), de la Société royale d'agriculture, rue du Faubourg-Saint-Martin.

La Bonne (de), procureur au Châtelet, rue de l'Homme-Armé.

Laborie, apothicaire, rue Saint-Antoine.

MM. La Chenaye (de), premier commis des finances de M. le comte d'Artois, rue Bergère.
Lacretelle (de), avocat au Parlement, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Feydeau, 24.
Lacroix de Frainville (de), avocat au Parlement, cour de la Sainte-Chapelle.
Lafisse, médecin, rue Traversière-Saint-Honoré, 24.
La Feutrie (de), avocat au Parlement, rue de la Verrerie, 84.
La Frenaye (de), négociant, place Dauphine. *Commissaire.*
La Fournière, (de), avocat au Parlement, rue du Fouare, 24.
* La Lande (de), de l'Académie des sciences, au Collège royal.
Langlois, ancien receveur général des Domaines et Bois, rue de la Croix.
Langlois, procureur au Parlement, rue du Figuier, 39.
La Poize (de), architecte du roi, rue Mauconseil.
Laroche, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Larrieu , avocat, (sans adresse).
La Sandade (de), avocat au Parlement, rue du Fouare, 17.
Le Camus, consul, rue et porte Saint-Jacques.
Le Chien, dit Raimond, architecte, faubourg Saint-Martin.
Lecocq, marchand de vin en gros, rue de Sèvres, 137.
Le Comte, ancien consul, cloître Saint-Merry.
Le Coustet, ancien notaire, rue et île Saint-Louis, 18.
Le Couteulx de la Noraye, banquier, rue Montorgueil, 108. *Commissaire.*
Le Fèvre, agent de change, rue Thérèse.
Le Fèvre (Barthélemy-François), ancien garde de la mercerie, rue Quincampoix, 23, quarante-quatre ans. Député extraordinaire du commerce, électeur en 1790, élu administrateur du département de Paris le 27 janvier 1791, électeur en 1796.
Le Fèvre de la Corbinière, procureur au Châtelet, rue des Vieux-Augustins.
Le Fèvre de Gineau (Louis), professeur au Collège royal, rue Saint-Jacques de la Boucherie, 6. Né à Authe (Ardennes) en 1751, physicien, administrateur de Paris en 1789, électeur en 1791 et 1792, membre de l'Institut, mort à Paris le 3 février 1829.
Legrand de Saint-René, avocat au Parlement, rue Baillet.
Legras de Saint-Germain, conseiller au Châtelet, rue Geoffroy-l'Asnier.
Le Hoc (Louis-Grégoire), intendant des finances de Mgr le duc d'Orléans, au Palais-Royal. Né le 28 octobre 1743, à Paris,

ancien chef du bureau de la marine, commissaire général de la marine en 1773, électeur en 1791, ministre plénipotentiaire à Hambourg en 1792 et à Stockholm sous le Directoire, mort à Paris le 15 octobre 1810.

MM. Lejeune, fabricant d'étain en feuilles pour les glaces, faubourg Saint-Antoine.

Lelong, marchand drapier, rue Saint-Jacques, 134.

Le Masle, marchand drapier, rue de Charonne.

Lemire, notaire, rue des Déchargeurs.

Le Moine l'aîné, orfèvre, quai des Orfèvres, 10.

Le Moine, ancien maire de Dieppe, faubourg Saint-Martin.

Lenormand, négociant, rue Saint-Honoré, 230.

Le Poitevin, avocat au Parlement, rue du Sépulcre.

Le Prince, marbrier, rue du Faubourg-Poissonnière, 41.

Le Rasle, avocat au Parlement, rue Tiquetonne.

Le Roi, avocat au Parlement, rue de Seine-Saint-Germain, 90.

Le Roy (Étienne-Augustin), horloger du Roi, rue Saint-Denis, 406. Cinquante-deux ans, électeur en 1790 et 1791.

Le Roi de l'Isle, ancien négociant, cour des Feuillantines.

Le Roux, secrétaire du Parquet et de la Chambre des Comptes, rue des Enfants-Rouges.

Le Sacher, notaire, rue Saint-Martin, 361.

Lesguilliez (Charles), quarante-six ans, officier municipal et administrateur en 1790, électeur en 1796, volontaire de la 4[e] compagnie du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs, épicier, rue des Lombards.

Le Vacher de la Terrinière, avocat au Parlement, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Bourg-l'Abbé, 53.

Le Vasseur, marchand épicier, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Le Vasseur d'Hating, avocat, enclos Saint-Martin-des-Champs.

Liesse (Antoine-Auguste), marchand mercier, rue Saint-Antoine, 305. Trente-deux ans. Électeur en 1790.

Lohier, marchand épicier, rue Saint-André-des-Arcs, 68.

Lormeau, ancien notaire, rue Culture-Sainte-Catherine.

Lubin, maître boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 128.

Luciot, bourgeois, rue Aumaire.

M

Maciet, ancien agent de change, rue des Déchargeurs.

Magimel jeune, orfèvre, pont Saint-Michel.

MM. Magny, procureur au Châtelet, 4, rue de la Chanvrerie.
Margantin, ancien notaire, rue Richer, derrière les Menus-Plaisirs du Roi.
Marguet, avocat au Parlement, rue du Cimetière-Saint-André.
Marie, premier président de l'Élection, rue des Bernardins, 9.
* Marmontel, secrétaire perpétuel de l'Académie française, rue Saint-Honoré, 249, près les Feuillants. *Commissaire.*
Martineau, avocat au Parlement, rue des Blancs-Manteaux, cul-de-sac Pecquet. *Commissaire.*
Mathon, bourgeois, rue Saint-Dominique-Saint-Michel.
Maupas, notaire, rue Montorgueil, 119.
Mayeux, notaire, rue Montorgueil, 119.
Meaux de Saint-Marc, négociant, rue Neuve-Saint-Roch[1].
Méquignon jeune, libraire, au Palais, rue de la Harpe, 80.
Mermilliod (Claude-François), négociant, rue Phelippeaux, 15. Volontaire au bataillon de Saint-Martin-des-Champs. Électeur en 1790-1791.
Michault, procureur au Châtelet, rue des Juifs.

1. Meaux de Saint-Marc. *L'État général des électeurs du Tiers État* orthographie *Maux* de Saint-Marc. C'est une erreur qui est rectifiée par les papiers de famille. M. Meaux de Saint-Marc, avocat à la Cour d'appel de Paris, a bien voulu nous adresser la généalogie que nous résumons ci-dessous. Il serait à désirer qu'on pût faire le même travail pour toutes les vieilles familles parisiennes qui ont joué un rôle dans l'histoire de la capitale.

Meaux Saint-Marc, l'électeur de 1789, était négociant en blanc, rue Neuve-Saint-Roch. Il a eu un fils, *François-Isaac,* négociant aussi, né le 22 mai 1779, décédé à Paris le 31 mars 1831. Il avait épousé *Reine-Pauline* Serret, née à Valenciennes le 24 mai 1784, décédée à Villeneuve-Saint-Georges le 5 janvier 1867. De ce mariage, *quatre* enfants : 1° *Pauline-Esther* Meaux-Saint-Marc, née à Paris le 8 août 1806, mariée le 28 avril 1825 à *Pierre-Anatole* Vacteur, né à Paris le 3 juillet 1797, décédé à Villeneuve-Saint-Georges le 15 février 1884 (Pauline-Esther est encore vivante); 2° *Marie-Georgette* Meaux Saint-Marc, née à Paris le 30 mars 1808, mariée le 7 février 1828 à *Jean-Baptiste-Marie* Baillière, libraire-éditeur, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à Paris en novembre 1886, et personnalité fort connue. (*Marie-Georgette* est décédée elle-même à Paris le 2 août 1859); 3° *Paul-Albert* Meaux Saint-Marc, greffier de la justice de paix, à Sèvres, né à Paris le 9 juillet 1813, marié à Ville-d'Avray le 2 septembre 1847 à *Louise-Marie* Richetaux, née à Paris le 8 février 1827 et encore vivante (*Paul-Albert* est décédé à Paris le 31 janvier 1889); 4° *Charles-Isaac* Meaux Saint-Marc, né à Paris le 2 août 1824, homme de lettres, décédé à Suresnes le 8 juillet 1879.

Paul-Albert Meaux Saint-Marc, le seul qui ait laissé des héritiers du nom, a eu deux enfants : 1° *Marie-Jenny,* née à Sèvres le 5 mai 1849, mariée le 14 mai 1872 à *Auguste-Julien* Dardel; 2° *Paul-Henri-Francis* Meaux Saint-Marc, né à Sèvres le 15 juillet 1850, avocat à la Cour d'appel de Paris, marié, en première noces, à *Marie-Thérèse* Jumel, décédée le 5 octobre 1880, et, en secondes noces, à *Louise-Augustine* Jumel. Du premier mariage, un fils : *Eugène-Paul-Henri,* né à Paris le 14 novembre 1877; du second mariage, deux fils : 1° *Charles-André,* né à Paris le 20 janvier 1885; 2° *Marie-Paul,* né à Paris le 10 mars 1888.

MM. Minier, avocat au Parlement, cul-de-sac Saint-Dominique, 8.

Minier, orfèvre, rue Saint-Louis-du-Palais, 85.

Mitouflet de Beauvais, avocat au Parlement, rue Serpente, 5.

Moinery, quartinier de la Ville, rue Saint-Honoré, près celle des Bourdonnais.

Monnot (François), notaire, rue de l'Arbre-Sec, 11, cinquante-sept ans, notaire du 4 janvier 1772 au 7 juillet 1801. Électeur en 1791 et en 1796.

Montauban, négociant, rue Comtesse-d'Artois.

Montyzon (de), ingénieur-architecte, rue de Tournon.

Moreau, bourgeois, rue Saint-Honoré.

Moreau, notaire, rue Saint-Honoré, 510.

Moreau de Saint-Méry, conseiller au conseil supérieur de Saint-Domingue, rue Plâtrière, 12.

Morel, contrôleur des rentes, rue des Fossoyeurs.

Moutard, libraire-imprimeur, rue des Mathurins-Sorbonne, 12.

N

Neveu, marchand épicier, carré Saint-Landry.

O

Obigny (d'), Jean-Pierre, architecte, rue de Sèvres, cinquante-neuf ans, membre du conseil général de la Commune en 1790, électeur en 1796.

Ollivier-Desclozeaux Pierre-Louis, avocat, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 106, cinquante-sept ans. Rédacteur du Cahier du Tiers État du district du Roule, assesseur du juge de paix de cette section en 1790, électeur en 1791; se disait dépositaire du tombeau de Louis XVI, en janvier 1816.

Ortillon (Pierre), marchand boucher à la Croix-Rouge, plus tard rue des Vieilles-Tuileries, 38, trente-cinq ans. Volontaire de la 4e compagnie du bataillon des Prémontrés, électeur en 1790.

Osmond (d'), avocat, quai Pelletier.

Osmont (d'), architecte-expert, maître général des bâtiments, quai Pelletier.

Osselin (Charles-Nicolas), avocat, rue de Bourbon-Saint-Germain, 161. Né à Paris en 1764, administrateur de Paris en 1789, électeur en 1790 et 1791, DÉPUTÉ à la Convention, décapité le 26 juin 1794.

MM. Oudar (Nicolas), avocat au Parlement, rue des Balais, 41, trente-neuf ans. Avocat en 1776, membre du Comité des recherches à la Commune en 1789, électeur en 1790, 1791, 1792, élu juge le 3 décembre 1790.

Oudet (Jean-Baptiste), avocat au Parlement, cloître Notre-Dame, 23, soixante-huit ans, avocat depuis 1749, électeur et membre du Conseil général en 1790, président du district de Notre-Dame en 1790, membre de la Chambre de Paris au Grand-Orient en 1784.

P

* Panckoucke, libraire, rue des Poitevins, 18. *Commissaire.*

Parisot, avocat au Parlement, DÉPUTÉ *suppléant,* rue du Plâtre-Saint-Jacques.

Parquez (Antoine-Gabriel), avocat, commissaire assesseur du bailliage du Temple, au Temple, quarante-deux ans. Volontaire au bataillon des Pères-Nazareth. Électeur en 1790 et 1791.

Patris, instituteur, place de l'Estrapade.

Paulmier, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 110.

Peregaux, banquier, rue du Sentier. *Commissaire.*

Perier, ancien notaire et député de Châteauneuf aux États généraux, rue Boucherat, 13.

Pérignon, avocat aux Conseils du Roi, rue Plâtrière, 24.

Pernot, procureur au Parlement, rue de Condé, 16.

Périer l'aîné, de l'Académie des sciences, DÉPUTÉ *suppléant,* rue et chaussée d'Antin, 72.

Petit, notaire, rue Saint-Martin, 105.

Philip, médecin et ancien doyen de la Faculté, place Saint-Sulpice.

Pia, négociant, île Saint-Louis.

Picard, avocat au Parlement, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

Picard, rôtisseur-traiteur, cimetière Saint-Jean, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

Pierre, ancien directeur de la Compagnie de la Guyane française (pas d'adresse).

Pille (Joseph-Adrien de), maître en pharmacie, rue des Francs-Bourgeois, place Saint-Michel, 6, cinquante-quatre ans, membre du Collège de pharmacie depuis 1789, électeur en 1790.

MM. Pin, marchand de vins en gros, quai des Miramiones.
Pinatelle, grand'garde du corps de l'orfèvrerie, quai Pelletier.
Pinel, médecin, rue des Fossoyeurs.
Pion de la Roche (Claude-Philibert), avocat au Parlement, rue de l'Aiguillerie, cinquante-huit ans. Avocat en 1756, figure au tableau jusqu'en 1809.
Pitra, ancien marchand mercier[1], rue Croix-des-Petits-Champs.
Pluvinet, marchand mercier, DÉPUTÉ *suppléant*, rue des Lombards, 48. *Commissaire.*
Poignot, négociant, DÉPUTÉ, rue Saint-Denis, apport Paris. *Commissaire.*
Polissard, marchand de vins du Roi, rue Geoffroy-l'Asnier.
* Pons de Verdun, avocat, rue Hautefeuille, 10.
Popelin, avocat au Parlement, rue Guénégaud, 28.
Porchon de Bonval, ancien notaire, rue des Tournelles, 47.
Poulletier, avocat, rue Montmartre, 184.
Prévost de Saint-Lucien, avocat au Parlement, rue Sainte-Apoline, 34.

Q

MM. Quatremère, notaire, rue du Bouloi, 36, soixante-trois ans. Notaire du 11 septembre 1767 au 28 septembre 1799. Électeur en 1790-1791 et en 1796.

R

MM. Rameau (Augustin), notaire, place des Victoires, 7, quarante-neuf ans. Notaire du 5 février 1782 au 9 octobre 1805. Électeur en 1790. Notable en 1805.
Rapaut (François), ancien garde marchand de vins, rue Greneta, 16, soixante-deux ans. Électeur en 1790 et 1791.
Raulin, médecin ordinaire du Roi, rue l'Évêque, butte Saint-Roch.
* Réal, ancien procureur au Châtelet, rue des Bons-Enfants-Saint-Honoré, 46.
Regnier, correspondant de plusieurs administrations provinciales, rue Saint-Benoît. *Commissaire.*
* Réveillon, négociant, rue de Montreuil.
Révérend, négociant, rue de l'Aiguillerie.
Ricard, officier au Châtelet, rue de la Mortellerie.

1. V. sur Pitra *Correspondance de Grimm*, édition Tourneux, t. XV, p. 553, et t. XVI, p. 139.

MM. Rimbert, avocat au Parlement, rue des Bernardins, 39.
Rives, bourgeois, rue des Gravilliers, 36.
Robin, agréé de l'Académie de peinture, censeur royal, rue des Bernardins.
Roche (de la), notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Roinville, marchand boucher, montagne Sainte-Geneviève.
Rose de Lépinoy, médecin, rue du Bac, au coin de celle de l'Université.
Rouen, notaire, échevin, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Rousseau, négociant, rue Saint-Denis.
Roussille de Chamferu, médecin-oculiste, rue du Hasard.
Rubigny de Bertheval, maître tanneur, rue Censier.
Ruelle père, marchand épicier, au Gros-Caillou.

S

MM. Saint-Félix (de), bourgeois, rue de Vaugirard.
Saint-Jean (de), ancien juge-consul, rue de Montreuil.
Salin, médecin, rue de la Sourdière, 11.
Sanson, bâtonnier de l'ordre des avocats, rue Neuve-Saint-Méry, 27.
* Santerre (Antoine-Joseph), marchand brasseur, faubourg Saint-Antoine, 176, né à Paris en 1752. Électeur en 1790-1791, général de la garde nationale parisienne, mort à Paris le 6 février 1809.
Santerre jeune, bourgeois, même demeure.
Santerre, marchand fabricant, faubourg Saint-Denis.
Séguin (Edme-Pierre), marchand de vins, rue de Grenelle-Saint-Honoré, quarante-sept ans. Électeur en 1791.
Séjourné, négociant, rue des Arcis, 5. *Commissaire.*
Serionne (de), avocat, rue Saint-Marc, 26.
Serpaud, avocat au Parlement, rue des Maçons, 28.
Sèze (de), avocat au Parlement, rue du Chaume. *Commissaire.*
Silly (de) (Abraham-Justin), notaire, rue du Bouloi.
Simonet de Maison-Neuve, marchand mercier, cloître Saint-Benoît.
Soufflot de Mercy, bourgeois, rue de Cléry, 95.
Stoupe, imprimeur, rue de la Harpe, 188.
* Suard, l'un des XL de l'Académie française, rue Louis-le-Grand, 7.

T

MM. Target, avocat au Parlement, *Président de l'Assemblée*, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

Tassin, banquier, DÉPUTÉ *suppléant*, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6. *Commissaire.*

* Thilorier, avocat au Parlement, rue Saint-Martin, 107.

Thomas, marchand boulanger, rue de Beaune, 19.

Thorillon, avocat au Parlement et ancien procureur au Châtelet.

* Thouin (André), de l'Académie des sciences, au Jardin du Roi. *Commissaire.*

* Thouvenel, inspecteur des hôpitaux et des eaux minérales du royaume, membre du Conseil de santé, rue de Beaune. *Commissaire.*

* Thuriot de la Rosière, avocat au Parlement, rue d'Anjou-Dauphine[1].

Timbergue, avocat au Parlement, rue des Poitevins, hôtel de Mesgrigny.

Tiron, notaire, rue Saint-Denis, 495.

Tiron (Edme), secrétaire général de l'Ordre de Malte, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 12. Administrateur de Paris et lieutenant du maire en 1789, volontaire à la 5e compagnie du bataillon des Minimes.

Tonnellier, peintre, rue du Faubourg-Montmartre.

Treilhard, avocat au Parlement, DÉPUTÉ, rue des Maçons, 25. *Commissaire.*

Trochereau, conseiller au Châtelet, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 5.

Trudon, notaire vétéran, rue Saint-Antoine, 60.

Trudon, entrepreneur de la manufacture royale des cires établie à Antony, rue de l'Arbre-Sec. *Commissaire.*

Trutat, notaire, rue de Condé, 15.

V

MM. * Vauvilliers (de), professeur au Collège royal, DÉPUTÉ *suppléant*, au Collège royal.

1. L'*Almanach royal* pour 1789, porte que Thuriot de la Rosière était domicilié rue des Prêtres-Saint-Paul, hôtel de Jassau.

MM. Vergnaux, maître maçon, rue Saint-Landry.
Vermeil, avocat au Parlement, rue Geoffroi-L'Angevin, 25.
* Vigée, secrétaire du Cabinet de Madame, rue de Cléry, 95.
Viger de Jollival, propriétaire de la terre de Comba, en Touraine, bourgeois.
Vignon, ancien consul, DÉPUTÉ, rue de Grenelle-Saint-Germain, *Commissaire.*
Villeneuve (de), trésorier général de la Ville, rue Plâtrière.
Voisin (Henri), horloger, rue Dauphine, 4, cinquante-six ans, Électeur en 1790.

IV

Biographie de membres de l'Assemblée des Électeurs [1].

I

ACLOCQUE (André-Arnould)

Né à Amiens en 1750, mort à Sens, vers 1810. Il avait servi dans sa jeunesse comme simple carabinier ; plus tard, il créa un établissement de brasserie que la plupart des biographes placent dans le faubourg Saint-Antoine, mais qui, d'après la *Biographie moderne*, était situé faubourg Saint-Marceau. Cela est beaucoup plus vraisemblable, puisque nous avons dit plus haut (v. p. 34), qu'Aclocque était président du district Saint-Marcel lorsque, le 22 juillet 1789, il accepta la périlleuse mission de garder momentanément le malheureux Foullon, arrêté et conduit à Paris par les habitants de Viry. Il figure d'ailleurs sur la liste des électeurs sous la rubrique *Quartier Sainte-Geneviève, district de Saint-Marcel*, et l'*Almanach des adresses de Paris*, de même que l'*Almanach de Paris pour* 1789, indiquent qu'il était domicilié rue Mouffetard.

Aclocque fut aussi représentant du district Saint-Marcel à la Commune provisoire, mais il donna sa démission et fut remplacé, le 7 décembre 1789, par J.-B. Santerre, rue Censier. Par sa probité et son intelligence, Aclocque avait acquis une fortune importante. Il était célèbre par sa force physique. Président de district, commandant d'un bataillon de garde nationale, puis nommé l'un des six commandants généraux après le départ de La Fayette, il se trouvait de garde aux Tuileries lorsque, dans la journée du 20 juin 1792, le peuple envahit

1. Nous nous abstiendrons volontairement de faire porter nos recherches biographiques sur les électeurs qui ont été élus *députés* et ont représenté la capitale dans les grandes *Assemblées* politiques de la Révolution. Notre collègue M. Charavay doit, en effet, consacrer une publication spéciale aux députés de Paris.

le palais. C'est lui qui, avec quatre grenadiers, empêcha Louis XVI d'être massacré ou étouffé, et le roi ne cessa pas de s'appuyer sur son épaule. Bertrand de Molleville rapporte qu'Aclocque avait été chargé par le roi de distribuer de l'argent au peuple des faubourgs; et certaines pièces de l'armoire de fer semblent confirmer ce renseignement. Après le 10 août, Aclocque se retira à Sens et ne fut pas inquiété pendant la Terreur.

Son fils, André Aclocque, dit de Saint-André, était également un riche industriel de Paris. Nommé par Napoléon, en janvier 1814, chef d'une légion de la garde nationale, à la place de M. de Gontaut-Biron, qui avait refusé cet emploi, il envoya, le 6 avril, au Sénat son adhésion à l'acte de déchéance de l'empereur et à l'acte constitutionnel qui rendait le trône à Louis-Stanislas-Xavier. Le roi le nomma chevalier de la Légion d'honneur (déc. 1814) et, par ordonnance du 31 janvier 1815, lui accorda des lettres de noblesse, avec l'autorisation de joindre à son nom celui de Saint-André. A la fin de 1815, il fut fait officier de la Légion d'honneur, bien qu'il eût un moment réclamé le maintien de la cocarde tricolore.

Charles Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, de 1847 à 1877, décédé en charge, après avoir été aussi commandant d'un bataillon de garde nationale et décoré en cette qualité sous le second Empire, ne paraît pas appartenir à la famille de l'Aclocque qui joua un rôle sous la Révolution. (Voir la note 3, p. 50.)

II

BANCAL DES ISSARTS (Jean-Henri)

Né à Saint-Martin-de-Londres, près Montpellier, le 3 novembre 1750, mort à Clermont-Ferrand en juin 1826.

Bancal était notaire à Paris avant la Révolution. Il vendit son étude, en 1788, à Delacour qui fut membre de la municipalité du 18 août, puis de la Commune de Paris et périt sur l'échafaud, le 11 thermidor an II, après la chute de Robespierre. L'étude de Des Issarts était située rue du Four, près Saint-Eustache. (V. *Almanach royal* pour 1789, p. 403.) Aucun biographe n'a encore signalé qu'il eût été membre de l'Assemblée des électeurs, où cependant nous avons vu qu'il avait occupé une place importante. Il fut un des plus actifs parmi les membres du Comité permanent. C'est lui qui, le premier, demanda le rétablissement de la garde bourgeoise. Dans la journée du 14 juillet 1789, il fut désigné avec Ganilh pour aller informer l'Assemblée Nationale de ce qui se passait à Paris. En juillet 1791, Bancal fut chargé

par le club des Jacobins de Clermont-Ferrand de remettre à l'Assemblée Nationale une adresse de protestation contre le décret qui suspendait les assemblées électorales. Biauzat, député d'Auvergne, fit renvoyer la pétition au Comité des recherches et traita Bancal d'*intrigant*, ce qui n'empêcha pas ce dernier de renouveler la pétition et de demander *justice* et *réparation*. Ses compatriotes se chargèrent de lui accorder cette justice en le nommant député à la Convention.

Bancal député se dépouilla de l'effervescence du candidat et il répondit par un pamphlet de seize pages au plan de *République universelle* d'Anacharsis Clootz, qui avait prétendu que Bancal était partisan de son système fédératif.

« Frère, dit l'ex-notaire dans sa réponse, vous me prêtez vos rêveries... Je ne veux pas, comme vous, que l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne et tous les autres États de l'Europe deviennent des départements de la France dont le chef-lieu serait Paris... »

Dans la séance du 27 septembre 1792, il demanda avec Louvet que la Savoie, nouvellement conquise, ne formât pas un quatre-vingt-quatrième département, mais fût autorisée à se gouverner comme bon lui semblerait. Élu secrétaire le 10 janvier 1793, il contesta, quelques jours plus tard, à l'Assemblée le droit de juger Louis XVI : il vota pour l'appel au peuple, la détention et le bannissement à la paix.

« Louis Capet, dit-il, est un otage dont la conservation jusqu'à la fin de la guerre tend à épargner le sang français : je vote sa détention comme otage, sous la condition de répondre sur sa tête de l'invasion du territoire français par l'ennemi... »

C'était essayer de sauver le Roi. Le 26 février suivant, lorsque la Convention agita la question de savoir si Marat serait décrété d'accusation, Bancal proposa d'exclure son collègue de l'Assemblée, et de l'enfermer dans une maison de santé, jusqu'à ce que son état mental fût constaté par des spécialistes.

Quelques jours après, il s'éleva avec succès contre la proposition de choisir les ministres au sein de l'Assemblée, et s'opposa à la création du Comité de salut public, en demandant subsidiairement que ses membres fussent renouvelés deux fois par mois, et que ses attributions fussent limitées au contrôle du Conseil exécutif. La haine de Marat et de Collot-d'Herbois eût certainement été fatale à Bancal, et il eût partagé le sort des Girondins, sans une circonstance singulière. En mars 1793, il fut envoyé, avec le ministre Beurnonville et les députés Camus, Quinette et Lamarque, à l'armée du Nord, pour faire exécuter le décret qui mandait Dumouriez à la barre de la Convention. Dumouriez, violemment menacé par Camus et agréablement rappelé au sou-

venir des généraux grecs et romains par Bancal, fit saisir les commissaires par ses hussards et les livra aux Autrichiens (3 avril). Bancal et ses collègues passèrent trois ans dans plusieurs prisons et furent enfin échangés, lors du traité de Bâle (décembre 1795) contre la fille de Louis XVI. Pendant son absence, la place de Bancal fut réservée par décret et son nom continua à figurer sur la liste des représentants du peuple. Appelé en 1796 au conseil des Cinq-Cents, il fut porté en triomphe dans les bras du président et bientôt nommé secrétaire. Un décret lui rendit cet hommage qu'il avait dignement rempli la mission dont la Convention l'avait chargé. Bancal était devenu dévot et moraliste austère : il ne monta plus à la tribune que pour demander une loi sur les théâtres, et une autre sur ou plutôt contre les maisons de jeu et de débauche. Il sollicita aussi l'abolition du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. En mai 1797, il sortit du Corps législatif et alla vivre à Clermont-Ferrand, dans la retraite. Il occupa ses loisirs à étudier le grec et l'hébreu, pour lire les Écritures dans l'original, et s'éteignit au milieu de ces distractions édifiantes.

III

BÉLANGER (François-Joseph)

Né à Paris en 1744, mort le 1er mai 1818. Ce fut un artiste distingué qui, protégé par le comte d'Artois dont il était le premier architecte, dessina pour ce prince les jardins de Bagatelle, le château et les jardins de Saint-James; pour le prince de Ligne, les jardins de Bel-Œil, etc. Avant la Révolution, il était l'organisateur attitré des fêtes publiques, des pompes funèbres et des spectacles de la cour. En 1810, il couvrit la Halle au blé de Paris d'une coupole en fer et fonte, et c'est sur ses dessins qu'ont été construits les Abattoirs de Paris. (V. le *Dictionnaire des architectes français*, par Adolphe Lance, t. I, p. 56.) Son rôle politique a eu plus d'unité que la vie de beaucoup de ses contemporains. La Révolution lui avait fait tout perdre, car il vivait du luxe et des prodigalités des princes : il fut, de plus, mis en prison sous la Terreur. C'est là qu'il fit connaissance de la Dervieux, une des courtisanes les plus brillantes du XVIIIe siècle, l'amie du comte d'Artois. Bélanger l'épousa, et ils firent une sorte de ménage à trois avec cette aimable et spirituelle Sophie Arnould dont Restif de la Bretonne a dit, dans la *Paysanne pervertie :* « Arnould, qui ne t'a pas adorée n'avait ni âme, ni sensibilité, il n'avait rien d'homme : c'était une huître à figure humaine [1] ». Sophie et Bélanger avaient eu ensemble

1. Voir le oli livre de MM. Edmond et Jules de Goncourt, dans la série des actrices

une liaison publique, qui date du moment où la célèbre actrice avait voulu, elle aussi, avoir son hôtel à la Chaussée-d'Antin. La Bibliothèque nationale conserve le plan de Bélanger (*Topographie de Paris*, t. LXXX. Cabinet des estampes); mais l'hôtel resta sans doute à l'état de projet. Sophie, en rendant publiques ses relations avec Bélanger, avait voulu apaiser l'opinion qui lui imputait le vice des tribades. « Tant de gens, disait-elle, cherchent à ruiner ma réputation qu'il faut bien que je prenne quelqu'un pour *la rétablir;* je ne pouvais faire un meilleur choix, puisque j'ai pris un architecte. » De fait, Bélanger resta le chevalier fidèle de Sophie, et il mit même l'épée au vent contre l'ennemi et le détracteur de sa maîtresse, le marquis de Villette, amant de Mlle Raucourt. Lorsque vint la Révolution, et aussi la vieillesse, lorsque la reine d'opéra « le bel ange » qui avait vu tout Paris à ses pieds, connut la solitude et la détresse, Bélanger ne l'abandonna pas. C'est à lui qu'elle adresse du Paraclet-Sophie, sa maison de Luzarches, ces lettres exquises qui furent le dernier intérêt de sa vie, ces lettres dont MM. de Goncourt disent avec raison qu'elles peuvent être « le mets des plus délicats ». C'est Bélanger qui, le 11 messidor de l'an X (30 juin 1802), écrivait au ministre de l'intérieur Chaptal une requête pleine de cœur pour lui signaler la situation navrante de Sophie (qui mourut le 22 octobre de la même année). On peut lire cette lettre, qui fait honneur à Bélanger, dans le *Dictionnaire des architectes français* de M. Lance, détenteur de l'autographe. (Paris 1872, t. I, p. 57. V. aussi Goncourt, p. 300).

Au cours de la Révolution, Bélanger, qui avait tâté de la prison, chercha surtout à se faire oublier. Cependant, il n'est pas sans intérêt de rappeler que, s'étant trouvé au Temple, en qualité de commissaire de la Commune, après le 9 thermidor, il obtint la permission de tracer un portrait au crayon du fils de Louis XVI. Il fit ensuite exécuter un buste du jeune prince par le sculpteur Beaumont. Au retour des Bourbons, Bélanger témoigna un zèle bruyant et, en quelques jours, fit exécuter pour la rentrée de Louis XVIII une statue équestre de Henri IV, destinée à remplacer provisoirement la statue de bronze qui avait été détruite. Le comte d'Artois, qui n'avait pas oublié son ancien architecte, le nomma intendant de ses bâtiments et obtint pour lui la croix de la Légion d'honneur. Bélanger mourut le 1er mai 1818, à Paris.

du xviiie siècle : Sophie Arnould, d'après sa correspondance et ses mémoires inédits. Paris, Charpentier, 1 vol. in-12. La première édition est de 1857; la dernière de 1885.

IV

BONNEVILLE (Nicolas) [1]

Né à Évreux le 13 mars 1760, mort le 9 novembre 1828. C'est une curieuse figure de journaliste-poète. La *Biographie Michaud* prétend qu'il était d'une autre famille que M. de Bonneville, député de la noblesse du bailliage d'Évreux aux États généraux, et lui donne pour père un procureur. Au contraire, la *Biographie moderne* [2] dit que Nicolas de Bonneville était le frère du député d'Évreux. Quoi qu'il en soit, Bonneville commença par se faire renvoyer du collège de sa ville natale pour avoir convaincu son professeur de philosophie de s'être trompé en soutenant que Rousseau défendait de prier. Arrivé à Paris, il trouva en d'Alembert un protecteur éclairé, dédia à la reine un choix de contes traduits ou imités de l'allemand, traduisit Shakespeare avec Letourneur, fournit à Luneau de Boisgermain la version interlinéaire anglaise de *Télémaque*, et à Berquin des morceaux pour l'*Ami des enfants*. En 1786, il fit un voyage en Angleterre et se trouvait présent lorsque, dans la *mère loge* de Londres, le duc de Cumberland annonça que le prince de Galles venait de recevoir les premiers grades de la maçonnerie. De retour à Paris, il fonda avec l'abbé Fauchet un cercle qui, sous le nom de *Cercle social*, prit bientôt une grande importance. A l'Assemblée des électeurs, son rôle fut très considérable. C'est lui qui, dès le 25 juin, proclame la nécessité de la garde bourgeoise; c'est lui qui, le 10 juillet, demande la nomination d'une commission « pour arrêter le plan d'une municipalité élective et annuelle et l'établissement des milices bourgeoises [3]. » Chargé d'une mission en Normandie pour l'approvisionnement de Paris, il mérita les félicitations de La Fayette et Bailly. Monsieur, depuis Louis XVIII, lui décerna la décoration du Mont-Carmel, en qualité de président de l'ordre. Bonneville profita de la liberté de la presse pour publier le *Tribun du peuple* (ou Recueil de lettres de quelques électeurs de Paris, avant la Révolution de 1789. Paris, 1789, in-8°). Il collabora, en outre, à plusieurs journaux, notamment à la *Bouche*

1. Bonneville prenait le de avant la Révolution. La liste des électeurs que nous avons reproduite, ne lui donne pas la particule. Mais, en tête de sa motion relative à la constitution d'une municipalité et à l'établissement d'une milice bourgeoise, on peut lire : « *Motion de M. de Bonneville remise sur le bureau.* » (*Assemblée des électeurs*, etc. t. Ier, p. 152.)

2. Troisième édition, t. Ier, p. 294. A Breslau, chez Guill.-Théophile Korn, 1806.

3. Voy. sur les motions de Bonneville, plus haut, p. 17.

de fer (1790), à la *Chronique des mois* (1792). Ses ouvrages sont très nombreux. Il a touché à tout. En poésie, il fut l'ennemi acharné des classiques et il est le véritable précurseur de Jérôme Paturot et de ceux qui traitèrent Racine de polisson. On lui doit ce vers romantique :

Boileau, je te méprise et méprisaï toujours.

Familier de Mercier et de Restif de la Bretonne, il placait ce dernier au-dessus de Milton et de Jean-Jacques-Rousseau. Bonneville s'est occupé de l'histoire de la maçonnerie. Dans son livre, *les Jésuites chassés de la maçonnerie et leurs poignards brisés par les maçons* (Londres et Paris, 1788, deux parties in-8°), il soutient cette thèse : que les jésuites profitèrent des troubles du règne de Charles Ier pour fonder en Angleterre la maçonnerie. Son ouvrage, l'*Esprit des religions* (1791-92, deux parties in-8°), est plein d'idées bizarres et audacieuses. Il prêche la communauté des femmes et veut révolutionner jusqu'à l'orthographe. Son *Nouveau Code conjugal*, *établi sur les bases de la Constitution*, 1792, in-8°, dont la première partie a seule paru, demande qu'on exclue les célibataires de tous les emplois publics. L'âge des mariages sera fixé à quinze ans pour les garçons, et à treize pour les filles. Le divorce sera admis dans certains cas, mais, avant de le prononcer, le juge de paix devra faire observer aux époux « que le plus beau ciel a ses orages ». Bonneville fut toujours de l'opposition. Cependant, ses prédilections le portaient du côté de la Gironde. Aussi fut-il dénoncé par Marat qui, l'apercevant dans une tribune de la Convention, le 16 mars 1793, l'avait apostrophé avec violence. Arrêté, il ne dut son salut qu'au 9 thermidor. Après le 18 brumaire, il compara Bonaparte à Cromwell, dans son journal le *Bien Informé* qu'il rédigeait avec Mercier. Le nouveau Cromwell ne goûta pas la comparaison et fit mettre Bonneville en prison. Il n'en sortit que pour être placé sous la surveillance de la police pendant toute la durée de l'Empire, ce qui entraîna la ruine de ses affaires commerciales. Le curieux personnage se consola dans la société de Mercier. Ils fréquentaient tous deux un petit café dont parle Ch. Nodier dans ses *Souvenirs et portraits* (p. 333). Bonneville mourut, à soixante-neuf ans, bouquiniste au quartier latin (passage des Jacobins). Il touchait une petite pension ; encore lui fut-elle un moment supprimée, sous le ministère Villèle qui, sans doute, lui gardait rancune de cet étrange vers des *Essais lyriques* :

Satan !... c'est le monarque en tranches découpé.

V

BOURDON DE LA CROSNIÈRE (Louis-Jean-Joseph-Léonard)

Né en 1758 à Longné-au-Perche (Orne), mort vers le commencement de la Restauration.

Il a joué un rôle important dans les événements révolutionnaires. Après avoir fait d'assez bonnes études au collège d'Orléans, il vint à Paris, fut un moment avocat aux Conseils du Roi, ne réussit pas au barreau [1] et se fit instituteur sous le nom de Bourdon de la Crosnière. Ses biographes disent bien, en général, qu'il était électeur en 1792, mais aucun ne remarque qu'il figurait déjà parmi les électeurs de 1789. Bourdon se fit connaître en donnant l'hospitalité au centenaire du Mont-Jura, qu'il fit servir par ses élèves, afin, disait-il, de leur enseigner le respect de la vieillesse.

Après s'être signalé dans la journée du 10 août, il fut nommé simultanément par les départements de l'Oise et du Loiret député à la Convention nationale. Avant l'ouverture de la session législative, la Commune de Paris lui avait fait donner, par le ministre de la justice, Danton, une mission relative aux accusés traduits devant la Haute Cour. Un décret du 2 septembre 1792, ordonnait leur translation à Saumur, mais Léonard Bourdon les fit conduire à Versailles, où leur présence causa une émeute dans laquelle ils furent massacrés par la troupe de Fournier l'Américain et du Polonais Lajouski. Rien ne prouve que Bourdon ait été complice de ce massacre. A peine eut-il pris place à la Convention, qu'il proposa le renouvellement de toutes les administrations et un projet de règlement pour l'Assemblée (23 septembre). Lorsque Louis XVI fut détenu au Temple, Léonard Bourdon insista pour lui faire interdire toute communication avec la famille royale; il vota la mort sans appel au peuple et sans sursis. Vers la fin de février 1793, il demanda la destitution de tous les officiers qui ne seraient pas à leur poste.

Le 16 mars 1793, il se trouvait à Orléans, au cours d'une mission, lorsqu'il fut blessé le soir, à la suite d'une rixe avec un piquet de

1. M. Hérold a dressé le tableau des avocats aux Conseils du Roi, depuis l'Édit du 10 décembre 1738 jusqu'à la loi du 14 avril 1791 qui supprima les offices des avocats au Conseil, en admettant ceux qui en étaient pourvus à faire les fonctions d'avoués au Tribunal de Cassation. Bourdon de La Crosnière figure sur ce tableau avec le n° 206. Ses lettres de provision datent du 26 novembre 1779, et il quitta sa charge le 5 avril 1786. Son prédécesseur était d'Hermand de Cléry (avocat de 1740 à 1779); son successeur fut Linguet (avocat de 1786 à 1788).

gardes nationaux. L'acte d'accusation, rédigé par Fouquier-Tinville, donnait à cet incident les proportions d'une émeute contre la Convention nationale. Sur 26 accusés, 13 furent traduits le 28 juin devant le tribunal révolutionnaire. Le jugement fut rendu le 12 juillet : il y eut 9 condamnés à mort, entre autres Nonneville et Broue de la Salle, commandants de la garde nationale. Ils périrent sur l'échafaud, bien que les sœurs de Bourdon eussent demandé la grâce des condamnés à la Convention, et que les Orléanais eussent adressé à l'Assemblée une pétition dans laquelle ces citoyennes exprimaient l'intention de délivrer leur ville de la tyrannie proconsulaire, « de même que Jeanne d'Arc, à pareille époque, avait délivré Orléans et la France du joug britannique. »

La Convention répondit en déclarant Orléans en état de rébellion, et Bourdon fut un de ceux qui prirent la part la plus active à la journée du 31 mai 1793. Élu secrétaire de la Convention, le 8 août de la même année, puis président des Jacobins, il appuya la proposition de former une armée révolutionnaire (5 septembre), réclama la suppression du salaire des prêtres (7 novembre), et fit décréter que les biens des prévenus qui se suicideraient seraient acquis à la république, de même que ceux des condamnés. Le 28 janvier 1794, il vota, aux Jacobins, la mise en liberté de Vincent et Ronsin, malgré l'avis de Robespierre, qui fit rejeter la proposition par le Comité de salut public; et les envoya à l'échafaud (4 ventôse). Après l'exécution d'Hébert, la brouille s'accentua entre Robespierre et Bourdon qui, craignant pour sa tête, prit nettement parti contre celui qu'on appelait le tyran. Adjoint à Barras pour commander la garde nationale au 9 thermidor (28 juillet 1794), il s'introduisit pendant la nuit dans la maison commune, où Robespierre et ses partisans s'étaient réfugiés, et s'empara du chef de la résistance. Bourdon contribua à faire décréter la translation du corps de Marat au Panthéon et fut un des ordonnateurs de la fête[1]. Mais l'avènement des

1. Voir aussi *Moniteur* des 26 brumaire an II (14 novembre 1793) et 7 frimaire an II (27 novembre 1793). C'est David qui, dans la séance du 24 brumaire, fit le premier voter, avec l'appui de Merlin et de Granet, l'envoi au Panthéon du corps de Marat et l'*expulsion* de Mirabeau, qui fut transféré ignominieusement au cimetière de Clamart, le 21 septembre 1794, conformément au rapport de Chénier et au décret proposé par David.

En voici le texte : « *Art.* 1er. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, considérant qu'il n'est point de grand homme sans vertu, décrète que le corps d'Honoré-Gabriel-Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon français. *Art.* 2. Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon français, celui de Marat y sera transféré. *Art.* 3. La Convention nationale, le Conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie ». Le décret fut adopté *à l'unanimité*. (*Moniteur* du 27 novembre 1793.)

Les précieuses indications que nous a communiquées M. Provotelle, aujourd'hui

modérés rendit bientôt difficile la situation de Bourdon. Legendre le traita hautement d'assassin, aux applaudissements de la Convention et des tribunes. Il essaya de prendre sa revanche lors de l'insurrection du 12 germinal an III, mais, décrété d'accusation, il fut arrêté dans la section des Gravilliers, et, de là, envoyé au château de Ham; l'amnistie du 4 brumaire l'en fit bientôt sortir. L'affaire d'Orléans devint alors un thème courant pour les attaques des journalistes réactionnaires, qui n'appelaient plus Léonard Bourdon que le *Léopard,* et l'accusaient, en outre, de s'être emparé, en 1793, de beaucoup de meubles précieux, sous prétexte de meubler *l'École des élèves de la patrie,* qu'il avait installée en 1792 au prieuré Saint-Martin, concédé par le département de Paris.

Dénoncé à la tribune des *Cinq-Cents* par Boissy d'Anglas, le 20 juillet 1797, il fut envoyé par le Directoire à Hambourg, après le 18 fructidor (4 septembre 1797), en qualité d'agent de la République, et pour préparer la demande d'une contribution de 10 millions. Rappelé par suite des intrigues de ses ennemis, il essaya de restaurer son pensionnat, et présenta au Conseil des Cinq-Cents tout un plan d'enseignement qui fut approuvé par la commission dont le général Jourdan fut rapporteur (22 octobre 1798). En mars 1799, Bourdon demande au département de la Seine de lui confier l'éducation de 50 orphelins, moyennant un tarif gradué suivant les âges. (V. son mémoire intitulé: *Vœu de la nature et de la Constitution de l'an III.*) Mais ces tentatives paraissent avoir échoué. Léonard Bourdon obtint du premier Consul une modeste place d'administrateur à l'hôpital militaire de Toulon (1800). En 1805, on le retrouve à Paris, dirigeant une école primaire. Il mourut vers le commencement de la Restauration.

Son frère cadet, Marc-Antoine Bourdon de Vatry (novembre 1761-avril 1828), fit la guerre d'Amérique avec de Gresse, fut chef du bureau des colonies (1795), agent maritime à Anvers, puis ministre de la marine (juillet 1799). C'est lui qui est l'auteur du projet de descente en Angleterre, que Bonaparte s'appropria tardivement, après l'avoir traité d'*expédition de luxe.* Bourdon, disgracié, finit par quitter la marine pour les sous-préfectures (Vaucluse 1803, Maine-et-Loire 1806, Gênes 1809). A la seconde Restauration, il obtint de Louis XVIII une retraite de 6,000 francs.

proviseur au lycée de Mont-de-Marsan, et sur lesquelles nous avons appelé l'attention publique (voir notre lettre au *Temps,* n° du 31 juillet 1889), permettront peut-être de retrouver le cadavre de Mirabeau.

VI

CARRA (Jean-Louis)

Né en 1743 à Pont-de-Veyle, en Bresse, exécuté le 1er novembre 1793.

Ses parents étaient pauvres et lui faisaient cependant donner une bonne éducation lorsque, placé sous le coup d'une vague accusation de vol, il préféra ne pas affronter la justice et se rendit en Allemagne et, de là, en Moldavie où il parvint à se faire attacher à l'hospodar en qualité de secrétaire. Malheureusement, cet hospodar fut étranglé par ordre de la Sublime Porte. Carra, trouvant du plus mauvais goût ces procédés orientaux, se hâta de revenir en France et entra au service du cardinal de Rohan. Il y resta peu de temps et, grâce à la protection d'un autre prince de l'Église, le cardinal de Brienne (Carra avait des relations fort édifiantes), il obtint un emploi à la Bibliothèque royale. Dès que se dessina le mouvement révolutionnaire, le protégé des cardinaux adopta avec enthousiasme les idées de réforme et publia diverses brochures politiques, notamment le *Cahier de la déclaration des droits du peuple et contrat de constitution de l'État.* (Paris 1789, in-8.) Nommé électeur du district des Filles-Saint-Thomas, il joua un rôle important dans les délibérations de l'Assemblée des électeurs[1]. Rappelons seulement que c'est lui qui, dans la séance du 10 juillet, déposa une des motions tendant à demander à l'Assemblée Nationale et au Roi le rétablissement de la garde bourgeoise, et que, le premier, il a tracé la théorie des droits de Paris[2]; que c'est lui encore qui, le 23 juillet, le lendemain du meurtre de Foullon et de Berthier, vint, en compagnie de Duport du Tertre, annoncer à ses collègues que l'Assemblée Nationale avait accueilli avec empressement le projet tendant à la création d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation; que, le même jour, il annonça aux électeurs que le district des Filles-Saint-Thomas, dont il était le représentant, refusait de lui continuer ses pouvoirs, sans toutefois le remplacer par un autre délégué. C'est le 3 octobre 1789 que Carra commença avec Mercier, l'auteur du *Tableau de Paris*, la publication du journal les *Annales patriotiques et littéraires,* qui dura jusqu'au 16 prairial an V et dont le succès fut prodigieux. On le lisait dans le plus petit village. Le 29 décembre 1790, Carra fit à la tribune des Jacobins la proposition de déclarer la guerre à l'empereur Léopold, en ajoutant qu'il ne demandait

1. Voy. plus haut, *Notice historique*, p. 17.
2. Voy. *Notice historique, Ibid.*

pour soulever toute l'Allemagne que 50,000 hommes, douze presses, des imprimeurs et du papier. Sa motion n'eut aucun succès, et Mirabeau la railla cruellement. De plus, une instruction fut ouverte contre lui et confiée au juge de paix Larivière, parce que le journaliste avait accusé les ministres Montmorin et Bertrand de Molleville d'être les directeurs du comité autrichien. Dans la séance de l'Assemblée législative du 8 septembre 1792, il se présenta à la barre et fit remettre sur le bureau une tabatière d'or qu'il disait tenir du roi de Prusse, en remerciement d'un ouvrage qu'il lui avait dédié; il demanda que cet or qu'il méprisait servît à combattre le prince qui l'en avait gratifié et, en finissant sa harangue, il déchira la signature de la lettre de Frédéric-Guillaume. Cela n'empêcha pas plusieurs hommes politiques influents, et Robespierre tout le premier, d'accuser Carra d'être l'agent d'un parti qui voulait mettre le duc de Brunswick sur le trône de France. Le fougueux journaliste, qui s'était glorifié d'avoir été l'un des organisateurs de la journée du 10 août 1792, et avait vivement insisté pour armer le peuple de piques, afin de l'opposer à la garde nationale bourgeoise, fut élu député à la Convention par sept départements[1]. Il opta pour celui de Saône-et-Loire. Envoyé au camp de Châlons, c'est lui qui vint annoncer à la Convention les victoires de Kellermann. En novembre, à son retour, il fut nommé secrétaire de l'Assemblée et se signala par la proposition de former une alliance des peuples contre les rois; il accusa les banquiers étrangers de vouloir affamer la France et sauver Louis XVI. Dans le procès du Roi, il se prononça contre l'appel au peuple et vota la mort. Mais l'antipathie que lui témoignait Robespierre, à cause des liaisions du journaliste avec Roland et les Girondins, ne tarda pas à perdre Carra. On réédita contre lui la vieille accusation de trahison; on le traita d'agent de Brunswick et du duc d'Yorck. Rappelé d'une mission qu'il remplissait à Blois, le 12 juin 1793, compris, le 3 octobre, dans la série des 46 députés que visait le rapport d'Amar, il fut condamné à mort le 31, et exécuté le lendemain avec 21 députés Girondins. Il avait cinquante ans. De tous les ouvrages de Carra, qui fut surtout un journaliste, nous ne citerons que ses *Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille.* (Londres et Paris, Buisson, 1790. 3 vol. in-8°. Pour les autres, voir Quérard, t. II, p. 60.)

1. Les biographes disent à tort qu'il ne fut nommé que par *deux* departements. Voici, d'après la liste dressée par M. Jules Guiffrey, sous les auspices de la *Société de l'Histoire de la Révolution*, Paris 1889, p. 79, l'indication des sept départemeuts qui nommèrent Carra : Bouches-du-Rhône, Charente, Eure, Loir-et-Cher, Orne, Somme et Saône-et-Loire.

VII

CHARLARD (Louis-Martin).

Né à Péronne en 1731, mort en 1798.

Le nom de Charlard est resté célèbre dans le monde pharmaceutique. Ses parents n'avaient pas de fortune; dès qu'il eut achevé ses études, il vint à Paris, se fit recevoir maître pharmacien en 1765, et ouvrit une officine qui était en pleine prospérité au moment où la Révolution éclata. Il avait déjà publié plusieurs travaux remarquables, notamment ses *Recherches chimiques sur l'étain*, faites, par ordre du gouvernement, avec un autre pharmacien illustre, également membre de l'Assemblée des électeurs pour le district des Petits-Augustins, Pierre Bayen, qui fut pharmacien en chef des armées du Roi, membre du Conseil de santé, et plus tard membre de l'Institut (1725 — 15 février 1799). *Paris*, 1781, *de l'imprimerie de Ph.-D. Pierre.* Les chimistes allemands prétendaient avoir découvert de l'arsenic dans l'étain, métal qui sert à une foule d'usages domestiques et culinaires. Charlard et Bayen rassurèrent le public épouvanté. La probité de Charlard le fit charger de la fourniture des médicaments destinés aux armées de la République. Loin de s'enrichir, comme tant d'autres, aux dépens du Trésor, il engloutit dans cette entreprise presque toute sa fortune. Il mourut en l'an VI (1798), emportant l'estime de ses collègues du Collège de pharmacie de Paris, dont il avait été prévôt. Louis-Martin Charlard figure sur les listes d'électeurs de 1789, 1790, 1791 et 1796.

Antoine-François Boutron-Charlard, neveu du précédent, né à Paris le 2 décembre 1796, fut aussi un pharmacien fort distingué et fit partie de l'Académie de médecine. Il a publié de nombreux mémoires, et s'occupa surtout de la culture du ricin, ainsi que de sa propagation en France. Boutron avait épousé la fille aînée du neveu de Louis-Martin Charlard et, à la suite de cette alliance, il joignit à son nom celui de ses deux prédécesseurs. C'est à Boutron-Charlard et à ses préparations pharmaceutiques que Casimir Delavigne fait allusion, en vers d'ailleurs assez burlesques, dans l'épître sur la Liberté (1824) dédiée à Lamartine :

> Captif sous mes rideaux, dont la double barrière
> Enfermait avec moi la fièvre meurtrière,
> J'humectais vainement mes poumons irrités
> De sirops onctueux par Charlard inventés...

L'officine de Boutron-Charlard, située boulevard Bonne-Nouvelle, a été

dirigée, après lui, par Guillemette, autre pharmacien notable et l'un des gendres de Pierre Robiquet, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, dont le nom a été donné à une voie de Paris par décret présidentiel du 10 février 1875. Pierre Robiquet avait d'ailleurs souvent collaboré avec Boutron-Charlard. QUÉRARD (t. VIII, p. 88, V° ROBIQUET), cite comme dus à la collaboration des deux savants un mémoire sur la *Semence de moutarde* (Paris, Imp. Fain, 1831), et un autre mémoire, lu à l'Académie des sciences le 31 mai 1830, sur les *Amandes amères et l'huile volatile qu'elles fournissent*. (Paris, Huzard-Courcier, 1830.) L'autre gendre de Pierre Robiquet, Théodore Gobley, a laissé également un nom estimé dans la science pharmaceutique; il était officier de la Légion d'honneur et membre de l'Académie de médecine. A cette dynastie de pharmaciens se rattache aussi Edmond Robiquet, fils du chimiste. Edmond Robiquet, docteur ès-sciences, professeur de physique à l'École supérieure de pharmacie, est mort prématurément pour la science le 29 avril 1860, à trente-neuf ans.

VIII

COURNOL

Avocat aux Conseils. Il entra en charge le 29 octobre 1788 et son service cessa en 1802. Trois autres avocats aux Conseils firent partie de l'Assemblée des électeurs, à savoir : Pérignon, avocat de 1786 à 1791; Dupeuty, avocat de 1780 à 1793, et Daugy. Ce dernier n'est pas mentionné dans l'intéressant travail de M. Hérold : *Tableaux de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, depuis le 10 septembre* 1817. (Voir l'introduction.) Cournol, Pérignon et Dupeuty sont devenus tous les trois avoués au Tribunal de Cassation.

Ce fut la loi du 14 avril 1791, relative à l'installation du Tribunal de Cassation, qui, par son article 5, supprima les offices des avocats au Conseil, en admettant ceux qui en étaient pourvus à faire les fonctions d'avoués au Tribunal de Cassation... La loi du 3 brumaire, an II (24 octobre 1793), supprima tous les avoués[1].

1. « M. Maurice Tourneux, dans sa *Bibliographie des ouvrages sur la Révolution*, dont il a bien voulu nous communiquer les épreuves, mentionne la pièce suivante : « Motion de M. COURNOL, avocat aux Conseils, dans l'assemblée de MM. les électeurs de « la Ville de Paris ». *S. l. n. d.*, in-8°, 4 p. (B. N. Le^{23}94), à l'effet de choisir un repré- « sentant dans chaque catégorie de profession. »

IX

DARCET (Jean)

Né à Douazit (Landes), le 7 septembre 1725, mort à Paris le 13 février 1801.

Darcet appartenait à une famille de magistrats qui le destina à la carrière du droit. Il préférait les sciences naturelles et la médecine. Son père, mécontent, le déshérita du droit d'aînesse en faveur d'un fils d'un autre lit; mais le jeune homme s'inquiéta peu de la perte d'une partie de son patrimoine et suivit sa vocation. Donnant des leçons pour vivre au fils d'un savetier de Bordeaux, il intéressa tout le monde à son malheur : un de ses amis, le docteur Roux, le présenta à Montesquieu. L'illustre président le chargea de faire l'éducation de son fils et le garda près de lui jusqu'à sa mort. Plusieurs biographes assurent que Darcet défendit alors, avec le concours du médecin Bouvard, les manuscrits de son protecteur contre les tentatives audacieuses de deux jésuites qui avaient voulu s'emparer de force des clefs du cabinet de Montesquieu, après s'être installés chez lui dès qu'ils l'avaient su en danger. Darcet chercha aussitôt d'autres appuis et, abandonnant la médecine, se lia avec Rouelle l'aîné, le plus célèbre des chimistes de son temps. Rouelle le recommanda au comte de Lauraguais qui, entre autres fantaisies, s'occupait de certaines recherches chimiques et avait besoin d'un guide. Mais la guerre de 1754 interrompit les travaux des deux nouveaux amis et appela Lauraguais sous les drapeaux. Darcet, désolé, prit la résolution héroïque de suivre le guerrier, et c'est ainsi qu'un pacifique savant contribua par hasard à la conquête du Hanovre. Il en profita pour visiter les mines de Hartz et en faire l'objet d'un travail intéressant, accompagné d'un précis de la campagne. Ce mémoire est resté inédit; Guérard ne le fait pas figurer dans la liste des ouvrages de Darcet. La paix rendit Darcet à son laboratoire. Il s'adonna particulièrement à la fabrication de la porcelaine et lut deux mémoires à l'Académie des sciences sur la fusibilité et le mélange des terres qui entraient dans la fabrication des porcelaines (1766 et 1768.) Un peu plus tard, l'éminent chimiste s'occupa des pierres précieuses et démontra la combustibilité du diamant, qui jusque-là était niée par presque tous les savants. Docteur-régent de la Faculté de médecine de Paris depuis 1771, professeur de belles-lettres au Collège de France depuis 1774, il prononça le premier discours en français qu'on eût encore entendu dans cet établissement vénérable où il était de tradition d'enseigner en latin. Après avoir remplacé à

l'Académie des sciences, le chimiste Macquer, Darcet fut nommé directeur général de la Manufacture de Sèvres, puis inspecteur général des essais des monnaies et inspecteur de la Manufacture des Gobelins. Il serait trop long d'énumérer tous les progrès que la science et l'industrie doivent à Darcet : bornons-nous à dire qu'à lui revient l'honneur d'avoir extrait la gélatine des os, la soude du sel marin, d'avoir perfectionné les procédés de teinture, indiqué les moyens de fabriquer les savons avec toute espèce de matière huileuse, et trouvé l'alliage qui porte son nom et est la base de l'art du stéréotypage.

Darcet s'occupa peu de politique, mais il avait salué avec enthousiasme l'aurore de la Révolution. Dénoncé plus tard au Comité de salut public, il fut sauvé par Fourcroy, son ami, qui prit sa défense auprès de Robespierre. Lors de la création du Sénat impérial, il fut élu par les membres déjà nommés. Il avait épousé en 1771 la fille du chimiste Rouelle. Son fils, Jean-Pierre-Joseph Darcet, né à Paris en 1777, a été lui-même un savant distingué qui succéda, en 1823, à Berthollet, dans la section de chimie de l'Académie des sciences, et mourut au mois d'août 1844.

Un arrêté du préfet de la Seine, en date du 10 novembre 1873, a donné le nom de Darcet à une voie du XVIIe arrondissement, l'ancienne rue du Boulevard.

X

DUPORT DU TERTRE (Marguerite-Louis-François)

Né à Paris le 6 mai 1754, exécuté le 28 novembre 1793.

Il était fils de François-Joachim Duport (1715-1759), homme de lettres et historien, qui avait été le collaborateur de Fréron, et avait un moment fait partie de la Société de Jésus. L'auteur de l'*Histoire des conjurations, conspirations et révolutions célèbres* avait laissé peu de fortune à son fils, mais il lui avait fait faire de bonnes études au collège Louis-le-Grand. Reçu avocat en 1777, il exerça avec succès et honneur sa profession jusqu'en 1789. Le grand souffle de liberté qui passait sur la France l'entraîna vers les idées nouvelles. Nommé électeur de Paris, il figura dans la première municipalité comme lieutenant du maire, et, quand l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, quitta le ministère de la justice, La Fayette le fit placer à la tête de la chancellerie (20 novembre 1790). Il quitta donc son troisième étage de la rue de la Sourdière pour devenir garde des sceaux. Appartenant au parti constitutionnel, il se trouva aux prises avec mille difficultés. Estimé du Roi, à cause de sa douceur et de ses

qualités aimables, jointes à un goût prononcé pour le travail, il n'avait aucune influence sur le parti de la cour, qui rêvait la restauration du pouvoir absolu, ni sur le peuple, qui ne croyait pas à la bonne foi de la famille royale. Après la fuite du Roi, la situation des ministres devint intenable. Duport voulut rendre les sceaux ; l'Assemblée le força de les conserver et de signer l'ordre d'arrestation de Louis XVI. Cependant, il obtint, contrairement à l'avis de Robespierre et de Brissot (22 juin 1791), que ce seraient des commissaires pris dans la Constituante qui interrogeraient le Roi et la Reine sur leur fuite. Duport resta ministre jusqu'en mars 1792, et Brissot faillit lui faire partager le sort du malheureux de Lessart, son collègue au ministère, qui fut traduit devant la Haute Cour d'Orléans.

Rentré dans la vie privée, Duport reprit son existence paisible et studieuse ; toutefois, après le 10 août 1792, il fut décrété d'accusation et demeura caché plus d'une année. Mais enfin on découvrit sa retraite, et on l'enferma à la Conciergerie, où sa femme vint adoucir sa captivité. Livré au tribunal révolutionnaire avec Barnave, sous prétexte qu'il avait conspiré en faveur de Louis XVI, il fut condamné à mort le 28 novembre 1793, et exécuté le 29. En écoutant son arrêt, il avait dit : « La Révolution tue les hommes, la postérité les juge. »

XI

GAILLARD (Gabriel-Henri)

Né à Ostel, le 26 mars 1726, mort le 13 février 1806 à Saint-Firmin, près Chantilly. Il se fit d'abord recevoir avocat, puis abandonna le droit pour les lettres. A dix-neuf ans, en 1745, il publia son premier ouvrage, *la Rhétorique française à l'usage des demoiselles*, qui a eu de nombreuses éditions. Passons sur quelques ouvrages écrits également pour les dames. C'est en 1757 que Gaillard publia, sans nom d'auteur, son premier grand ouvrage historique, *Histoire de Marie de Bourgogne* (réimprimé à Bruxelles en 1784). Puis vinrent, en 1766, les quatre premiers volumes de l'*Histoire de François Ier*, et, trois ans après, les trois derniers (en 1818, nouvelle édition, Paris, 5 vol. in-8°); en 1782, l'*Histoire de Charlemagne*, 4 vol. in-12 (nouvelle édition en 2 vol., Paris, 1818). Mais le meilleur des ouvrages de Gaillard, c'est incontestablement l'*Histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre*, dont les trois premiers volumes parurent en 1771, les quatre suivants en 1774, et les quatre derniers en 1777 (nouvelle édition en 6 vol. in-8°, Paris, 1818). En 1801, Gaillard, qui est un de nos plus féconds historiens, donna une *Histoire de la rivalité de la France et de l'Espagne*, en 8 vol. in-12.

Il enrichit les recueils académiques d'un grand nombre de notices et de mémoires. (Voir notamment les tomes I, II, XXX; XXXV, XXXIX et XLIII du *Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.*) En 1760, il fut reçu à l'Académie des inscriptions et en 1771 à l'Académie française[1], qui l'avait plusieurs fois couronné, notamment pour son éloge de Descartes. Il fut l'un des collaborateurs les plus actifs du *Journal des savants*, de 1752 à 1792, et du *Mercure*, de 1780 à 1789. Un aimable érudit, M. Paul d'Estrées, nous signale une assez curieuse particularité que nous n'avons pas encore rencontrée dans les notices relatives à Gaillard. C'est lui qui fut désigné comme censeur pour examiner le manuscrit du *Mariage de Figaro.* Il y introduisit quelques changements sans importance, moyennant lesquels M. de Vaudreuil fit jouer la pièce chez lui, à Gennevilliers, devant la reine, le comte d'Artois et l'élite de la cour. C'est peu de temps après que Beaumarchais, ayant triomphé des résistances du ministre Breteuil et du garde des sceaux, put donner au Théâtre-Français la première de sa pièce, le mardi 27 avril 1784. (Voyez *Mémoires de Fleury*. Édit de 1847, t. I, p. 269.) Les biographes ne mentionnaient pas jusqu'ici la participation de Gaillard à la vie politique et municipale. On savait seulement qu'il avait été pendant quarante ans l'ami intime de Malesherbes[2].

1. L'*Amateur d'autographes*, du 1er janvier 1867, donne plusieurs extraits de lettres inédites de Gaillard à Voltaire. Il y témoigne l'enthousiasme le plus vif et la reconnaissance la plus sincère pour le patriarche de Ferney. Nous ne citerons qu'une de ces lettres, datée de 1771. Il y est question du maréchal de Richelieu et de Laharpe. Gaillard parle aussi de son admission à l'Académie, et il l'attribue à l'intervention de Voltaire : « Enfin me voilà le confrère du grand homme ; je le suis non seulement de son aveu, *mais à sa sollicitation très vive et très persévérante.* »

2. Cependant, il avait des haines vivaces et, dans ses relations avec le pouvoir, montra plus de caractère que beaucoup d'autres académiciens.

Lorsqu'en messidor an VIII Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, voulut se donner la gloire de restaurer l'Académie française (supprimée le 28 août 1793, avec les autres Académies, sur les dénonciations de Palissot et de Chamfort), Suard et Morellet, dociles aux vues du ministre, rédigèrent un projet de reconstitution et dressèrent, avec quelques confrères, une liste des quinze membres nouveaux qu'on les engageait à élire. Garat, Target, Rœderer y figuraient. Gaillard, qui n'avait pas pris part à ces conciliabules, retenu qu'il était par la goutte, fut informé par Morellet des noms des candidats présentés à l'agrément du pouvoir exécutif. Il écrivit alors à Morellet une lettre fort énergique, que M. Ch. Nisard a réimprimée dans ses *Mémoires et correspondances historiques et littéraires* (Paris, vol. in-12, Michel Lévy, 1858, p. 273). Gaillard, en résumé, refusait de s'asseoir à côté de Garat qu'il appelle *Garat-Carra-Marat*, en renouvelant la plaisanterie qui l'avait chassé de l'Assemblée primaire en 1797. Le projet de restauration échoua, comme on sait, et l'opposition de Gaillard et Delille ne fut pas étrangère à l'avortement de cette tentative. Toutefois, lorsque le premier Consul, par décret du 3 pluviôse an XI (24 janvier 1803), réorganisa l'Institut, Gaillard se laissa fléchir par les instances de Morellet, et reprit sa place au milieu de ses collègues; mais il ne siégea qu'à l'Académie des inscriptions.

Sur la fin de sa vie, il fut pris d'une passion profonde pour la nature et, retiré à Saint-Firmin, près Chantilly, passait des journées entières au pied d'un arbre, avec du pain et quelques fruits pour toute nourriture. Ce régime frugal ne l'empêcha pas de mourir de la goutte, le 13 février 1806.

XII

GANILH (Charles)

Né le 6 janvier 1758 à Allanche (Cantal), mort en 1836, près de Paris. Avocat au Parlement, il prit une part active au mouvement révolutionnaire. Électeur pour le district de Saint-Honoré (quartier du Palais-Royal), Ganilh fut adjoint au comité permanent de l'Hôtel de Ville, le 13 juillet 1789, en même temps que Duveyrier, Bertolio, Boucher, Dusaulx, Périer, Chignard, Pérignon et Le Couteulx de la Noraye [1]. Il fut un des membres les plus actifs de l'assemblée. Dans la journée du 14 juillet, il fut désigné par le Comité permanent, avec Bancal des Issarts, pour aller informer l'Assemblée Nationale de l'état de la capitale, et solliciter l'Assemblée dont il s'agit « de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la ville de Paris les horreurs d'une guerre civile ». Les deux délégués eurent la plus grande peine à sortir de l'Hôtel de Ville pour exécuter leur mission, et, le lendemain, ils ne franchirent pas sans difficulté les postes royalistes de Sèvres pour rentrer à Paris. Quelque temps après, Ganilh fut cité comme témoin dans l'affaire du baron de Besenval. Pendant la période de la Terreur, il est arrêté et condamné à la déportation le 17 messidor an II (5 juin 1794); le 9 thermidor le rendit à la liberté. L'approbation qu'il donna au 18 brumaire lui valut de faire partie du Tribunat; mais il ne tarda pas à reconnaître que Bonaparte voulait concentrer dans sa main tous les pouvoirs : aussi lui fit-il une opposition constante (notamment lorsqu'on discuta la réforme du tribunal de Cassation, l'organisation du jury, la réduction des justices de paix, l'établissement de tribunaux spéciaux et le projet sur la dette publique). Lors du premier renouvellement du Tribunat, en 1802, Ganilh fut éliminé du tableau des membres. En 1815, les électeurs du Cantal l'envoyèrent à la Chambre.

1. Cette nomination eut lieu par acclamation, dans la séance de l'après-midi du 13. C'est dans la séance du matin que le Comité permanent avait été constitué par l'Assemblée des électeurs. Il se composait du Prévôt des marchands, des quatre échevins, du greffier en chef, de deux conseillers de Ville et d'un quartinier, de treize électeurs et d'un citoyen, le sieur Grélé.

Réélu en 1816, il conserva son indépendance et fut presque toujours un adversaire des ministres, notamment en 1817, dans la discussion du projet de loi sur la presse. En février 1819, il présenta un remarquable rapport, sur le projet de loi relatif au changement de l'année financière, qui détermina l'opinion de la Chambre; mais la Chambre des Pairs se prononça dans le sens opposé. Le roi le nomma président du collège électoral du Cantal par ordonnance du 22 avril 1819, et il fut réélu par ce collège. Après la loi de septennalité, il rentra dans la vie privée et se consacra à ses études d'économie politique. Il mourut en 1836, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

Ganilh a publié de nombreux ouvrages et son nom mériterait d'être plus populaire. Nous nous bornerons à citer : l'*Essai politique sur le revenu public des peuples*... Paris, 1re édition, 1806, 2 vol. in-8° — 2e édition 1823 (v. sur cet ouvrage Peuchet, dans le *Moniteur* du 22 janvier 1807 ; les *Systèmes de l'économie politique*, de leurs inconvénients, de leurs avantages. Paris, 1re édit., 1809.— 2e édit., 1821, 2 vol. in-8°; la *Théorie de l'économie politique*, 1re édition, 1815. 2 vol. in-8° ; 2e édition, 1822.

XIII

GONDOIN (Jacques)

Architecte, né à Saint-Ouen-sur-Seine le 7 juin 1737, mort le 29 décembre 1818.

Élève de Blondel, il remporta en 1758 le second prix d'architecture, et fut envoyé à Rome avec le titre de pensionnaire de l'Académie royale. Au bout de quatre années, il revint en France et, grâce à la protection de La Martinière, chirurgien de Louis XV, fut chargé de la construction de l'École de chirurgie (aujourd'hui École de médecine). Cet édifice, commencé en 1769 et achevé en 1786, est considéré comme « l'ouvrage le plus classique du XVIIIe siècle. » Quatremère de Quincy. — En 1806, il éleva la fontaine dite d'Esculape, en face de l'École de médecine. La même année, en collaboration avec Denon et Lepère, il commença la construction de la colonne de la place Vendôme, érigée à la gloire de la Grande Armée. Elle fut inaugurée le 15 août 1810. Gondoin, qui avait élevé à Paris de nombreux hôtels et amassé ainsi une fortune assez considérable, fit un nouveau voyage en Italie, au cours duquel il réunit une nombreuse collection de dessins, d'après les ruines de la *villa Adriana* et d'après les édifices de Palladio. Membre de l'Académie d'architecture depuis 1774, il fut, en 1795, admis à l'Institut et appelé au conseil des bâtiments civils. M. Adolphe Lance,

dans son excellent dictionnaire *Des architectes français* (Paris, Morel 1872, 2 vol. in-8°), ne relève pas cette circonstance que Gondoin a figuré au nombre des électeurs de 1789.

XIV

LALANDE (Joseph-Jérome-Lefrançais de)

Né le 11 juillet 1732 à Bourg, en Bresse, mort à Paris le 4 avril 1806. Il fut élevé par ses parents, Pierre Lefrançais et Marianne Monchinet, dans les pratiques de la dévotion la plus étroite et, sous la direction des jésuites; il composait, à dix ans, des romans mystiques et des sermons qu'il débitait en chaire, costumé en jésuite. Il fut même sur le point d'entrer dans la célèbre compagnie, et c'est une circonstance curieuse à relever, puisque tous les biographes bien pensants lui reprochent de n'avoir plus tard négligé aucune occasion de faire profession d'athéisme. Venu à Paris avec une modique pension de sa famille, il commença ses études de droit, car il se croyait né pour l'éloquence, et il fut même reçu avocat. Le procureur chez lequel il prenait pension habitait l'hôtel de Cluny où Delisle, professeur d'astronomie au Collège de France avait établi, un observatoire. Il se lia avec le vieux maître dont il était à peu près le seul élève, et cela ne l'empêcha pas de suivre aussi les cours de Lemonnier, qui professait au Collège Royal la physique mathématique. C'est Lemonnier qui fit désigner le jeune de Lalande pour aller faire à Berlin les observations destinées à déterminer la distance de la terre à la lune, pendant que Lacaille partait au cap de Bonne-Espérance, qui est situé, à très peu de chose près, sous le même méridien. Lorsque Maupertuis présenta au Grand Frédéric ce jeune astronome de dix-neuf ans, le roi ne put dissimuler son étonnement. Mais la fréquentation de Maupertuis, d'Argens, Lamettrie et des autres philosophes de Frédéric altéra sans doute l'orthodoxie de l'ancien élève des jésuites, car il revint d'Allemagne avec une forte provision de scepticisme. Comme ses amis s'étonnaient d'une pareille métamorphose : « Eh quoi, s'écria Lalande, vous ne connaissez donc pas les bons pères? Ils ne sont pas si éloignés que vous le pensez des sentiments des athées, et entre la doctrine d'une école et celle de l'autre, il y a plus d'analogie qu'on ne l'imagine. » Lalande fut nommé membre de l'Académie des sciences en 1753; il n'avait pas vingt et un ans. Il devait en grande partie cet honneur à l'influence de son maître Lemonnier, ce qui ne l'empêcha pas de prendre parti dans les querelles scientifiques contre son pro-

tecteur. Pendant toute *une révolution des nœuds de la lune*, lisez pendant dix-huit ans, la brouille persista.

Nous n'analyserons pas les travaux de Lalande : ils sont innombrables. Rappelons seulement qu'il fournit à Clairaut tous les calculs astronomiques dont il avait besoin pour trouver de combien de jours les perturbations planétaires devaient retarder le retour de la comète de Halley; qu'il donna seize volumes à *la Connaissance des temps*, de 1760 à 1775; qu'il forma presque tous les astronomes qui depuis sont parvenus à la célébrité; qu'il publia en 1769 un mémoire capital sur le passage de Vénus, qui eut lieu le 3 juin de cette année; qu'il déduisit des observations recueillies sur tous les points du globe à cette occasion la distance de la terre au soleil; qu'enfin il attira l'attention du public sur la disparition de *l'Anneau de Saturne* qu'il alla observer à Béziers, mais qu'il vit moins bien que ses collègues de Paris et de Londres. De là, des orages à l'Académie et des disputes interminables qui nous laissent très froids aujourd'hui. Lalande eut aussi bien des mésaventures scientifiques : il se trompa de quarante minutes dans la prédiction du moment où la planète Mercure devait paraître au-dessus du disque du soleil, le 3 mai 1786. Lalande fut obligé de refaire ses tables de Mercure. Son enthousiasme pour la découverte de Montgolfier lui inspira le désir d'aller en ballon jusqu'à Gotha où se trouvait un observatoire célèbre; une dizaine d'astronomes étaient allés l'attendre dans cette ville, mais celui qui dirigeait le ballon descendit le voyageur.... au bois de Boulogne!

Le rôle politique de Lalande n'a pas encore attiré l'attention des biographes. Aucun ne fait mention de son passage dans les assemblées municipales : on préfère raconter qu'il mangeait des araignées et leur trouvait un goût de noisette. Ses opinions philosophiques ont aussi scandalisé bien des gens. Il donna deux suppléments au dictionnaire des athées de Sylvain Maréchal[1]. C'est à cette occasion que Napoléon,

1. Le *Dictionnaire des girouettes*, Paris, 1815, consacre à Lalande la notice ci-dessous : « Lalande, fameux astronome, qui composa, dans la Révolution, un dictionnaire des athées, où il mit lui-même son nom, et écrivit dans les journaux des articles en faveur de l'athéisme. Il n'en fit pas moins, à la tête de l'Institut, lors du couronnement de l'Empereur, un discours au pape, sur les avantages et le bonheur qu'avait produits la religion chrétienne. » *Moniteur*.

Nous croyons cette allégation absolument erronée : nous n'avons trouvé au *Moniteur* (nos du 11 et du 12 frimaire an XIII, 2 décembre 1804) que trois discours adressés au pape Pie VII, dans la journée du 9 frimaire : l'un, par François de Neufchâteau, président du Sénat; l'autre, par Fabre de l'Aube, président du Tribunat; le troisième, par Fontanes, président du Corps législatif. M. Muraire harangua encore le pape, dans la matinée du 4 décembre, au nom de la Cour de Cassation. Quant à l'Institut, il présenta ses hommages, non pas au pape, mais à Napoléon, le 20 frimaire an XIII (11 décembre 1804).

par une lettre du 18 janvier 1805, datée de Schœnbrunn, et qui fut lue devant toutes les classes de l'Institut, défendit à Lalande de ne plus rien faire paraître sous son nom, « parce qu'il venait de tomber dans un état d'enfance ». L'astronome se leva et dit froidement : « Je me conformerai aux ordres de Sa Majesté. » Son antipathie pour les prêtres, ses anciens instituteurs, ne l'empêcha pas, pendant la Terreur, d'en cacher plusieurs à l'Observatoire. Il sauva de la même manière Dupont de Nemours, après le 10 août 1792.

Ses traits de bienfaisance sont nombreux : un jour, il donne 2,000 francs à son curé pour habiller soixante-dix enfants pauvres : une autre fois, il achète la bibliothèque d'un de ses collègues de l'Institut, qui se trouvait gêné, la paye 30,000 francs, et la laisse au pauvre savant. Il mourut à soixante-quinze ans, avec le sang-froid d'un sage, donnant à ses enfants adoptifs d'admirables conseils. Pendant sa longue existence, il avait témoigné une passion extrême pour l'enseignement populaire, et pendant les vacances, lorsqu'il arrivait à Bourg, sa ville natale, son premier soin était de faire, sur la place publique, des leçons qui duraient de 9 heures du soir à 1 heure du matin. L'astronome plantait dans le sol sa canne à pomme d'or, et professait comme il le faisait au Collège de France. Les femmes tricotaient et les paysans, les jeunes filles, le prenant pour un Mathieu Lænsberg, le consultaient sur l'avenir. « Pourriez-vous me dire, monsieur de Lalande, lui demandait un fermier, si demain il pleuvra ; il ne me faut plus qu'un jour pour rentrer mes blés. — Que n'as-tu travaillé aujourd'hui, répondit Lalande ; tu ne t'inquiéterais pas du temps qu'il fera demain. » Au lit de mort, sa dernière parole fut : « Je n'ai plus besoin de rien. »

Le nom de Lalande a été donné, par décrets du 24 août 1864 et du 10 février 1875, à une voie du XIVe arrondissement de Paris, l'ancienne rue Sainte-Marie.

XV

LEROI (Pierre)

Horloger du Roi. Ce doit être le fils de Julien Leroi ou Leroy (1686-1759) qui avait été lui-même horloger du Roi et avait son logement au Louvre dès 1739. Grâce à son habileté, Julien Leroy avait enlevé aux Anglais leur réputation de supériorité en fait d'horlogerie, et Voltaire disait : « *Le maréchal de Saxe et Le Roi ont battu les Anglais.* » Julien laissa quatre fils qui ont tous été des hommes distingués :

Le *Moniteur* du 22 donne le discours de Desfontaines : il n'est nullement question de Lalande, que l'empereur frappa un mois après.

Pierre, Jean-Baptiste, Charles, Julien-David. Jean-Baptiste fut membre de l'Académie des sciences (section de mécanique) et s'occupa surtout d'électricité; Charles fut un chimiste et un médecin très estimé qui professa à la Faculté de Montpellier depuis 1759; Julien-David s'adonna avec succès à l'architecture, visita Athènes et publia, en 1758, le résultat de ses recherches, sous le titre de : *Ruines des plus beaux monuments de la Grèce.* Historiographe de l'Académie d'architecture, il devint membre de l'Institut (classe de la littérature et des beaux-arts) lors de sa formation. Quant à Pierre, l'aîné des fils, c'est le seul qui se soit occupé d'horlogerie, et c'est lui, par conséquent, qui figura dans l'assemblée des électeurs, car la liste le qualifie d' « horloger du Roi ». Il devait avoir soixante-douze ans, puisque la *Biographie Michaud* le fait naître en 1717. Seulement, le même recueil le fait mourir dans sa maison de campagne à Vitry, près de Paris, le 25 août 1785, ce qui ne lui aurait pas permis d'être électeur en 1789. Leroi perfectionna beaucoup les inventions de son père, et notamment les montres marines. En 1768, Cassani s'embarqua avec une montre de Leroi et constata que, pendant un voyage de quarante jours, une de ces montres n'avait donné qu'un huitième de degré d'erreur sur la longitude. Aussi, l'année suivante, l'Académie des sciences décerna-t-elle à Leroi un prix double, proposé pour la meilleure manière de mesurer le temps à la mer. Il reçut un autre prix semblable en 1773. Leroi a laissé de nombreux ouvrages sur l'art de l'horlogerie. (Voir Guérard, t. V, p. 215.)

XVI

MARMONTEL (Jean-François)

Né à Bort, petite ville du Limousin, le 11 juillet 1723, mort à Abbeville (Eure), le 31 décembre 1799.

Il descendait d'une famille pauvre et obscure. Des religieuses lui apprirent à lire, un prêtre lui donna quelques leçons de latin; puis, il entra au collège de Mauriac, dirigé par les jésuites. A quinze ans, ayant terminé sa rhétorique, il entra au collège de Clermont, et vécut en donnant lui-même des leçons à des élèves plus jeunes. Après avoir reçu la tonsure à Limoges, des mains de l'évêque Coëtlosquet, Marmontel se rendit à Toulouse et les bons pères, ayant remarqué sa vive intelligence, combinèrent les plus savantes manœuvres pour l'attirer dans leur ordre; mais la mère de Marmontel, quoique très pieuse, le détourna d'entrer dans une société qui faisait de chacun de ses membres une machine obéissante. Les préventions du cardinal de la Roche-Aymon, archevêque de Toulouse, qui le traita d'abbé galant, et le

menaça de le confiner dans le plus crasseux des séminaires du royaume, achevèrent de dégoûter le jeune homme de la carrière ecclésiastique. Il concourut pour les *Jeux floraux*, mais son ode sur l'*Invention de la poudre à canon* n'ayant même pas obtenu un accessit, il fut saisi d'indignation et cria vengeance dans une épître adressée à Voltaire (1743). Le grand homme lui adressa la plus bienveillante des réponses et y joignit un exemplaire de ses œuvres, corrigé de sa main.

Marmontel courut toute la ville pour faire étalage de sa joie, et ainsi commença entre lui et Voltaire une liaison qui dura trente-cinq ans. Deux ans après, Marmontel, qui avait remporté cette fois trois prix aux *Jeux floraux*, se décida à venir à Paris. Voltaire lui avait écrit : « Venez, venez sans inquiétude. M. Orry (contrôleur général) à qui j'ai parlé, se charge de votre sort. » Le jeune poète se laissa séduire, cueillit en passant une lyre d'argent que l'Académie de cette ville lui avait décernée, et traduisit, au cours du voyage, le poème de *la Boucle de cheveux enlevée*, de Pope ; mais, quand il arriva dans la capitale, ce fut pour y apprendre la disgrâce de M. Orry. Néanmoins, il ne se découragea pas. L'Académie française lui décerna, en 1746, le prix de poésie, sur ce thème: *La gloire de Louis XIV, perpétuée dans le roi son successeur*, et, comme on ne variait pas beaucoup les sujets à cette époque, Marmontel remporta encore le prix, l'année suivante, sur cette donnée pleine d'originalité : *La clémence de Louis XIV est une des vertus de son auguste successeur*. Puis, il aborda courageusement le théâtre. Voltaire distribuait lui-même les poèmes de son jeune ami, et les faisait payer très cher aux courtisans ; enfin, il lui obtint ses entrées au Théâtre-Français. Marmontel avait choisi le meilleur moyen de parvenir, qui est de s'attacher à un grand homme. Sa tragédie de *Denys le Tyran* (1748) obtint un vif succès. Le public exigea que l'auteur parût sur le théâtre, ce qui était alors un honneur qu'on n'avait accordé qu'une fois à Voltaire, après la représentation de *Mérope*. Cet enivrement du jeune Limousin développa sa verve d'une manière déplorable, et il commit successivement *Aristomène* (21 avril 1749), *Cléopâtre* (1750), où le public siffla comme l'aspic automate fabriqué par Vaucanson, les *Héraclides* (1752) et enfin *Ægyptus* (1753).

Qu'est-il resté de toutes ces productions hâtives? Rien; mais elles ne furent pas inutiles à l'auteur, qui devenait riche et célèbre. Les belles dames se l'arrachèrent. Le fastueux La Popelinière fut obligé de le cacher dans sa jolie propriété de Passy pour le soustraire au ressentiment du maréchal de Saxe, dont il avait conquis deux des maîtresses, Mlles Navarre et Verrière. Mme de Pompadour le fit venir et entendit la

lecture d'une autre tragédie, la *Mort de Sésostris;* la pièce était détestable, mais l'auteur fut nommé secrétaire des bâtiments, sous la direction du surintendant de Marigny, frère de la favorite. Dans ses loisirs, il travailla pour l'*Encyclopédie* et donna au *Mercure* une série de contes dont le premier a pour titre *Alcibiade ou le moi.* Ils parurent à peu près tous les mois et obtinrent le plus grand succès. En 1758, à la mort de Boissy, propriétaire du privilège du *Mercure,* Mme de Pompadour fit donner le brevet à Marmontel et le journal prit un nouvel essor. Mais le duc d'Aumont, ayant appris que l'heureux poète avait récité chez Mme Geoffrin une satire contre lui, s'imagina qu'elle était de Marmontel et le fit mettre à la Bastille. La pièce était de Cury, intendant des Menus, qui, privé de sa place par le duc d'Aumont, avait voulu se venger du grand seigneur. Marmontel ne resta que onze jours en prison, mais on lui retira le privilège du *Mercure,* qui rapportait de 15 à 18 mille livres de rente. Il était honorable de perdre une situation si lucrative pour ne pas compromettre un ami. Au duc de Choiseul qui insistait, en offrant de rendre à Marmontel son privilège, s'il dénonçait le coupable, l'honnête écrivain répondit par ces vers de *Nicomède :*

> Le maître qui prit soin de former ma jeunesse
> Ne m'a jamais appris à faire une bassesse.

Marmontel se consola de ses déboires en allant visiter Voltaire à Ferney. De retour à Paris, il concourut pour le prix de poésie à l'Académie et développa, dans son *Épître aux poètes sur les charmes de l'étude,* des idées très subversives pour le temps (1760). Il osait louer Lucain aux dépens de Virgile, venger le Tasse des dédains de Boileau, et, comme il le dit dans ses Mémoires, « réduire Boileau lui-même à sa juste valeur ». Néanmoins, il eut le prix, mais d'Olivet dit que l'Académie s'était déshonorée. Elle ouvrit cependant son sein, en 1763, à celui qui l'avait *déshonorée,* et qui venait de renouveler son incartade littéraire en publiant, avec dédicace au Roi, sa *Poétique française* (1763, 3 vol. in-8°), qu'il refondit plus tard dans les *Éléments de littérature.* Le nouvel immortel se croyait mourant, et il résolut de consacrer à une grande œuvre les dernières années de sa vie. De là *Bélisaire,* qui parut en 1766. Cet ouvrage, qui nous semble aujourd'hui si ennuyeux, eut un succès immense. Il fut traduit dans toutes les langues : Catherine II traduisit elle-même le xve chapitre, dont le sujet est la tolérance. La Sorbonne y répondit par un acte d'intolérance, et publia une censure volumineuse de ce chapitre où elle relevait quinze propositions subversives : l'*indiculus* de la censure primitive, que Voltaire appelait *ridiculus,* en relevait

même trente-sept. Marmontel ne s'émut pas, et alla prendre les eaux de Spa, après avoir écrit à l'abbé Riballier, secrétaire de la Faculté de théologie : « Avouez, monsieur, que c'est plutôt sur l'esprit de mon siècle que sur le mien que l'on me juge. « Toutefois, le gouvernement de Louis XV se rangea du parti des philosophes et fit tomber dans le casque de Bélisaire une bonne place d'historiographe de France, vacante par la mort de Duclos (1771). *Les Incas* (1777, 2 vol. in-8°) furent un nouveau plaidoyer contre le fanatisme. L'abbé Morellet est à peu près le seul écrivain qui trouve que cet ouvrage inégal peut soutenir la comparaison avec *Télémaque*. En somme, ce qu'a fait de mieux le fécond élève de Voltaire, c'est la série d'articles sur la poésie et la littérature qu'il donna à l'*Encyclopédie*, et qui ont été publiés, en 1787, sous le titre d'*Éléments de littérature* (6 vol. in-12) et ses *Mémoires* (4 vol in-12), qui s'étendent jusqu'en 1795 et mériteraient d'être plus souvent consultés. Mais il a trop produit dans tous les genres pour être supérieur dans aucun. Encore n'avons-nous pas parlé de ses livrets d'opéra. La gloire de Quinault l'avait longtemps empêché de dormir : aussi accepta-t-il avec empressement, en 1751, la proposition que lui fit le Prévôt des marchands, M. de Bernage, de travailler avec Rameau à un divertissement pour la naissance du duc de Bourgogne (frère aîné de celui qui fut Louis XVI). Il écrivit ensuite de nombreux opéras: *Céphale et Procris* (1775), musique de Grétry, pour le mariage de Louis XVI; *Didon* (1783), musique de Piccinni, le triomphe de la Saint-Huberty, *Pénélope* (1785), musique du même. Il retoucha plusieurs opéras de Quinault. L'abbé Arnaud, chef de la faction allemande en musique, trouve même qu'il les gâta :

> Certain auteur, d'amour-propre gonflé,
> . . . .
> Refait Quinault, joint le mort au vivant,
> Le lit partout, et puis tout bonnement
> Croit qu'il a fait les opéras qu'il gâte.

On lui doit aussi de nombreux opéras-comiques : *le Huron*, tiré de *l'Ingénu* de Voltaire (1768), *Zémire et Azor* (1771), comédie-ballet, *la Fausse magie* (1775), etc. C'était le Jules Barbier du temps, avec cette différence que l'Académie a été plus équitable pour le premier que pour le second. Il ne négligea pas le genre pornographique et fit sa *Pucelle*. C'est la *Neuvaine de Cythère*, que le fils de Marmontel a publiée : on n'est trahi que par les siens.

Le rôle politique de Marmontel est moins connu que son rôle littéraire. Le courant révolutionnaire qui emporta la vieille monarchie

et tous ses abus, dérangea Marmontel dans l'agréable jouissance de ses places et de ses traitements. Secrétaire perpétuel de l'Académie française depuis 1783, historiographe des bâtiments depuis 1785, professeur au lycée depuis 1786, il avait été chargé par le garde des sceaux Lamoignon de préparer la réforme de l'instruction publique : son mémoire prend pour idéal l'Institut des jésuites. C'était mal choisir son temps : d'ailleurs, l'exil de Lamoignon coupa court à ces singulières tentatives. En 1789, Marmontel fit partie de l'Assemblée des électeurs, mais n'y joua qu'un rôle effacé. Nous relèverons pourtant qu'il fut un des trente-six commissaires désignés, le 27 avril 1789, pour s'occuper de la rédaction des Cahiers. Il ne fut pas élu député, parce qu'on lui reprochait d'être l'ami des ministres et le protégé de la Cour. On lui préféra Sieyès. Il essaya du moins d'éclairer les royalistes sur les périls qui allaient fondre sur eux, en faisant passer à l'abbé Maury des renseignements sur les dispositions de Mirabeau, qu'il connaissait par Chamfort.

En 1792, Marmontel jugea prudent de quitter la capitale et alla se réfugier aux environs d'Évreux, puis auprès de Gaillon, dans le hameau d'Abbeville, où il acquit une maison de paysan et environ deux arpents de jardin. C'est là qu'il rédigea, pour subsister, ses nouveaux contes et les *Mémoires d'un père pour servir à l'instruction de ses enfants* (dont la première édition ne parut qu'en 1805; 4 vol. in-12). En germinal an V (avril 1797), Marmontel se rendit à Évreux pour les élections partielles et fut nommé membre du Conseil des Anciens. Mais, au 18 fructidor, on déclara nulles les élections de l'Eure; Bélisaire, échappant à la déportation, revint cultiver son jardin et ses fleurs de rhétorique. Il se consola en mettant la dernière main à ses *Éléments de littérature*... Une attaque d'apoplexie l'emporta, le dernier jour du XVIIIe siècle.

Un décret du 24 août 1864 a donné le nom de Marmontel à une voie du XVe arrondissement de Paris, l'ancienne *Petite-rue-des-Tournelles*.

XVII

MOREAU DE SAINT-MÉRY (Médéric-Louis-Élie)

Né le 13 janvier 1750, au Fort-Royal (île de la Martinique), mort à Paris le 28 janvier 1819.

C'est un des électeurs les plus marquants, et sa vie est fort curieuse. Sa famille, originaire du Poitou, s'était installée à la Martinique, où elle tenait une assez grande place dans la magistrature locale depuis plusieurs générations. Son grand-père était sénéchal de l'île. Il

perdit son père avant l'âge de trois ans et fut élevé par sa mère, qui ne voulait pas l'envoyer en France. Il donna, dans son enfance, de grandes preuves d'humanité et demanda souvent la grâce des noirs à son aïeul. Lorsque ce dernier fut mort, après avoir indiqué à Moreau une cachette où se trouvait une somme de 66,000 francs, qu'il destinait à lui permettre d'aller en France compléter son éducation, le jeune homme distribua à sa famille l'argent trouvé dans la cachette, et se rendit à Paris, où il avait des parents riches et bien posés. Il avait dix-neuf ans et une jolie figure : on le fit recevoir gendarme de la garde, ce qui ne l'empêcha pas de faire son droit et d'étudier le latin. Au bout de quinze mois, il était reçu bachelier en droit, après avoir soutenu sa thèse en latin. Comme il aimait à la fois le plaisir et l'étude, il avait trouvé le moyen de tout concilier en ne dormant qu'une nuit sur trois.

Après trois ans de cette vie en partie double, il devint avocat au Parlement; mais sa mère était morte, sa fortune compromise. Il alla se fixer au Cap français pour y exercer sa profession d'avocat, et réussit à merveille. Au bout de huit ans, il avait amassé une fortune honnête et on le nomma conseiller au Conseil supérieur de Saint-Domingue. Il fouilla toutes les archives de l'île et, en se promenant, découvrit ou crut découvrir le tombeau de Christophe Colomb. Le gouvernement, informé des recherches de Moreau, lui prescrivit de les étendre aux autres colonies, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie. Louis XVI l'appela à Paris pour lui permettre de coordonner et de publier ses travaux (1788). De concert avec Pilâtre de Rozier, il fonda le *Musée de Paris*, dont firent partie la plupart des hommes de lettres de cette époque. Il fut aussi le fondateur de la Société des *Philadelphes du Cap français*.

Lorsque la Révolution éclata, Moreau de Saint-Méry partagea les idées généreuses des réformateurs. Nous avons dit son rôle à l'Assemblée des électeurs. Il fit partie du Comité permanent, fut élu président par ses collègues et présidait notamment la terrible séance du 14 juillet[1]. Dans la nuit du 14 au 15, il resta en permanence à l'Hôtel de Ville et donna jusqu'à trois mille ordres.

C'est Moreau qui contribua principalement à faire nommer La Fayette commandant général de la garde bourgeoise (15 juillet 1789), qui devint, le lendemain, la *garde nationale*. C'est encore lui qui, le 17 juillet, harangua Louis XVI, lors de sa visite à l'Hôtel de Ville[2]. Le

1. Voy. plus haut, p. 25.

2. Les biographes se trompent, du reste, lorsqu'ils disent que, ce jour-là, Moreau était président des électeurs. C'était Delavigne qui était président le 17 juillet. Il y eut d'ailleurs plusieurs discours à la barrière de la conférence. Bailly et Delavigne haranguèrent Louis XVI, l'un comme maire de Paris, l'autre comme président des électeurs. Voy. *Notice historique*, p. 31.

30 juillet, il présenta les cocardes de la Ville à Necker, en lui disant : « Ces couleurs nous sont chères; ce sont les couleurs de la liberté. » Dans cette séance de clôture de l'Assemblée des électeurs, on vota une résolution ordonnant de frapper une médaille en l'honneur de Moreau de Saint-Méry, le plus assidu des présidents de l'Assemblée.

En 1790, Moreau fut élu député de la Martinique à l'Assemblée constituante : il y figura avec honneur et fit partie du comité judiciaire, établi auprès du ministre de la justice. Quelques jours avant le 10 août, il fut attaqué dans les Champs-Élysées par quelques énergumènes de la troupe marseillaise, frappé à coups de sabre et laissé pour mort sur la place. Il se remit pourtant et jugea prudent d'aller se réfugier dans la petite ville de Forges. Il y fut arrêté avec le duc de La Rochefoucauld, qui fut égorgé le lendemain à Gisors. Quant à Moreau, un brave homme, auquel il avait jadis rendu service, le fit évader. Il se rendit au Havre et, en 1793, menacé d'une nouvelle arrestation, s'embarqua précipitamment pour l'Amérique avec sa femme et deux enfants en bas âge. Pour toute fortune, il n'emportait que ses manuscrits. A New-York, il dut, pour subsister, se faire le commis d'un grossier négociant. Enfin, quelques amis lui vinrent en aide et il put fonder à Philadelphie une librairie, puis une imprimerie. C'est là qu'il publia sa *Description topographique de Saint-Domingue* et son livre sur la *Danse*. Il s'était créé une assez large aisance, qui lui permettait de secourir d'autres réfugiés français, quand les événements rendirent possible et sans danger son retour en France (1798). Son ami Bruix, ministre de la marine, le nomma historiographe de ce département et lui confia la mission de préparer le Code pénal maritime.

En 1800, le gouvernement du premier Consul le nomma conseiller d'État et commandeur de la Légion d'honneur; l'année suivante, Moreau fut envoyé à Parme, en qualité de résident de France.

Après la mort du duc Ferdinand (9 octobre 1802), Moreau reçut l'ordre de prendre, au nom de la France, possession des États du défunt, et de les gouverner sous le titre d'administrateur général. C'était lui donner le rôle d'un véritable souverain : il y prit goût, comme tant d'autres, et s'avisa de faire le bonheur de ses sujets par une administration paternelle.

En 1806, il ne se décida pas à châtier sévèrement plusieurs compagnies de la milice de Parme qui avaient refusé de se rendre au camp de réserve formé à Bologne. Napoléon le blâma d'avoir employé la douceur et envoya Junot, qui fit brûler deux villages et fusiller les auteurs de la révolte. Quant à Moreau, on le rappela à Paris, et il ne put même pas obtenir le remboursement de 40,000 francs qui lui

étaient dus. Dans une audience qu'il obtint de Napoléon et au cours de laquelle l'empereur lui avait prodigué des reproches, « Sire, lui répondit-il, je ne vous demande point de récompenser ma probité; je demande seulement qu'elle soit tolérée; ne craignez rien, cette maladie n'est pas contagieuse; la reconnaissance est la fleur des tombeaux. »

Moreau ne fut pas relevé de sa disgrâce et, réduit à la misère, obligé de vendre son argenterie et sa montre, il ne vécut que grâce à Joséphine, dont il était le parent, et à une modique pension.

En 1817, Louis XVIII, qui l'avait connu autrefois, le fit appeler, l'accueillit avec bonté et lui accorda une somme de 15,000 francs pour payer ses dettes. Il occupa ses dernières années à écrire les souvenirs de sa vie, qui sont restés manuscrits, et s'éteignit le 28 janvier 1819, dans sa soixante-neuvième année.

Moreau de Saint-Méry a laissé un grand nombre d'ouvrages. (Voir Quérard, *France littéraire*, t. VI, p. 299, et la liste qui suit sa biographie dans la *Biographie universelle*.)

XVIII

PANCKOUCKE (Charles-Joseph)

Libraire célèbre, né à Lille le 26 novembre 1736, mort à Paris le 19 décembre 1798.

Il était fils d'André-Joseph Panckoucke, libraire et compilateur lillois, mort en 1753, qui s'était attiré la haine de l'Église par l'ardeur de ses opinions jansénistes. Le curé de sa paroisse avait refusé de lui administrer les sacrements et même de l'enterrer.

Charles-Joseph paraît d'abord s'être destiné au professorat, d'autres disent à l'arme du génie; mais, après la mort de son père, pénétré de sa responsabilité de chef de famille, il reprit la librairie paternelle.

A vingt-huit ans, il vint à Paris, où il s'était déjà fait connaître par une traduction de *Lucrèce* et quelques mémoires sur les mathématiques. Il devint bien vite le type du libraire opulent, généreux et éclairé, comme l'ont été, de nos jours, les Hachette et les Hetzel. L'origine de sa fortune dépendit de sa conception élevée du commerce des livres. Son salon devint un foyer d'influence, grâce aux hommes de talent qu'il sut y attirer et y retenir par les liens de l'intérêt. Devinant l'essor prodigieux que la presse allait prendre, il monopolisa entre ses mains les feuilles les plus importantes de son temps. Grâce à sa direction intelligente, le *Mercure* compta jusqu'à 15,000 abonnés. Il y réunit successivement le *Journal de littérature et de politique*, le *Journal fran-*

çais, rédigé par Palissot et Clément, le *Journal des Dames* de Dorat. C'est lui enfin qui créa le *Moniteur universel*, dont le premier numéro parut le mardi 5 mai 1789 [1] avec le grand format des feuilles anglaises. Il eut d'abord peu d'abonnés, mais Panckoucke parvint à en faire l'organe officiel de la nouvelle France, en achetant le *Journal de l'Assemblée Nationale* où Maret, le futur duc de Bassano, analysait les discours des représentants du pays. Les deux publications se fondirent, et l'augmentation du format permit de donner *in extenso* les harangues des députés.

Panckoucke ne fut pas seulement un fondateur de journaux : on lui doit les plus belles publications du XVIIIe siècle, notamment : l'Encyclopédie méthodique, commencée par lui en 1781; les œuvres de Buffon, in-4° et in-12, et l'idée d'une grande édition des œuvres de Voltaire, dont il réunit les matériaux avec le concours et les notes du patriarche de Ferney. Beaumarchais, donnant dans cette circonstance une nouvelle preuve de sa dextérité, réussit à se faire céder par Panckoucke le droit de publier l'édition, la veille même du jour où le libraire recevait de Catherine de Russie une lettre lui faisant connaître que l'impératrice acceptait la dédicace de l'ouvrage, prenait les frais à sa charge et joignait à sa réponse une lettre de change de 150,000 francs. Beaumarchais ne résilia pas son marché et Panckoucke eut la magnanimité de surveiller l'exécution matérielle de cette grande édition, connue sous le nom d'édition de Kehl.

Les lettres de Voltaire et de Rousseau à Panckoucke ont été publiées en 1822 (66 pages in-8°) par C.-L.-F. Panckoucke fils, lorsqu'il se présenta aux électeurs du septième arrondissement. (Voir là-dessus Quérard, *France littéraire*, t. VI, qui donne de C.-L.-F. Panckoucke fils une biographie qu'on pourrait qualifier de satire féroce.) Quérard avait proposé à Panckoucke d'éditer la *France littéraire;* le libraire se montra disposé à accepter, mais à condition que le travail parût sous son nom à lui, Panckoucke. Le biographe émet aussi des doutes sur la paternité de la traduction de Tacite invoquée par Panckoucke, et il recommande comme la plus curieuse production du libraire les prospectus de ses publications et les circulaires à ses correspondants.

M. Richard nous a signalé, à propos de Charles-Joseph Panckoucke, un assez curieux document : c'est une réclamation du libraire à la municipalité de Paris, en mars 1790, pour se plaindre de la translation des enfants internés à l'hôpital du Saint-Esprit au collège des Bernardins. Les locataires de l'enclos des Bernardins trouvaient sans doute le

1. La *Biographie* DIDOT commet une grosse erreur en disant que le premier numéro du *Moniteur* a paru le 24 novembre 1789. Voy. au mot PANCKOUCKE.

voisinage trop bruyant. M. de Jussieu, lieutenant du maire au département des hôpitaux, répondit à ces plaintes. (Voir *Archives de l'Assistance publique*, t. III, p. 219. C'est un simple catalogue; les pièces originales ont été brûlées en 1871, avenue Victoria.)

XIX

PINEL (Philippe)

Illustre médecin français, né le 20 avril 1745 au château de Rascas, commune de Saint-André (Tarn), et mort à Paris, le 26 octobre 1826. Après avoir terminé ses études au collège de Lavaur, il se rendit à Toulouse pour y étudier la théologie, mais il ne tarda pas à reconnaître que sa vocation l'entraînait vers la médecine. Son père, d'ailleurs, était médecin. C'est assez tard, à vingt-neuf ans (22 décembre 1775), que Pinel passa son doctorat, à Toulouse. Il se rendit ensuite à Montpellier, dont l'école était florissante, et vécut en donnant des leçons de mathématiques. Toutefois, il ne négligeait pas le soin de son avenir. En 1778, il vint à Paris et ne tarda pas à se lier avec Cabanis, Roussel, Desfontaines, qui l'introduisirent dans le salon de Mme Helvétius. M. Lemonnier, premier médecin du Roi, chercha à faire de Pinel le médecin de Mesdames, tantes de Louis XVI, mais on le trouva trop gauche. Il n'était pas fait pour le rôle de courtisan. Malgré un labeur acharné, Pinel vivait à grand'peine. Enfin il remporta, en 1791, un prix de la Société royale de médecine, sur le sujet de concours suivant : *Des moyens les plus efficaces de traiter les malades dont l'esprit est devenu aliéné avant l'âge de vieillesse.*

Thouret, l'un des juges du concours et qui était administrateur des hospices, fit nommer le lauréat médecin de Bicêtre (décembre 1792). Pinel avait trouvé sa voie. C'est à lui qu'on doit une réforme radicale dans le mode de traitement des aliénés. Auparavant, les fous étaient chargés de chaînes comme des criminels; on les détenait dans des cachots, et ils avaient pour infirmiers des malfaiteurs. Grâce à ces absurdes et odieuses pratiques, les malheureux arrivaient bien vite au délire furieux. Pinel substitua la douceur à la brutalité, supprima les chaînes, et obtint ainsi des résultats merveilleux. Deux ans après, il passa de Bicêtre à la Salpêtrière (1795), y fit transporter toutes les aliénées de l'Hôtel-Dieu, que les rats venaient attaquer au fond des cellules souterraines, et soumit les folles à son traitement nouveau, qui reposait sur l'étude de la maladie laissée à son libre cours. Pinel ne se borna pas du reste à s'occuper de l'aliénation mentale; il entreprit de jeter les bases d'une nouvelle classification des maladies, que

Broussais a vivement contestée. Quoi qu'il en soit, la *Nosographie philosophique* (1798, 2 vol. in-8°; — 6e édition, 1818, 3 vol.) est un ouvrage fort remarquable.

A l'époque de la création de l'École de médecine, Pinel fut désigné par Thouret et Fourcroy pour occuper la chaire d'hygiène et de physique médicale, puis celle de pathologie interne. En 1803, il entra à l'Académie des sciences en remplacement de Cuvier, nommé secrétaire perpétuel. En 1822, lors de la suppression de l'École de médecine, il fut destitué et ne conserva que le titre de professeur honoraire. Une attaque d'apoplexie l'enleva, le 25 octobre 1826.

On connaît le beau tableau de Tony-Robert Fleury, qui représente Pinel faisant tomber les chaînes des aliénées de la Salpêtrière. Ce tableau a figuré au Salon de 1876. D'autre part, on a pu remarquer au Salon de 1881 un groupe en bronze du statuaire Ludovic Durand, qui représentait le même sujet. Le livret du Salon indique que le groupe dont il s'agit a été offert par la Société médico-psychologique à la Ville de Paris pour l'hospice de la Salpêtrière. L'Angleterre et le Brésil ont élevé aussi des statues à Pinel.

Un décret du 9 avril 1851 a donné le nom de Pinel à l'ancienne rue de l'Hôpital-Général (XIIIe arrondissement de Paris).

XX

PONS DE VERDUN (Philippe-Laurent)

Né en 1759 à Verdun, d'où il a tiré son nom, mort à Paris le 16 mai 1844[1]. Depuis 1780 il était avocat au Parlement de Paris, mais il plaidait peu et s'occupait plutôt de poésies légères. On en retrouve quelques-unes dans l'*Almanach des Muses*. La chute de l'ancien régime lui ouvrit de nouveaux horizons. Les biographes ne mentionnent pas sa participation aux délibérations de l'Assemblée des électeurs. En 1792, il fut nommé accusateur public à Paris, et, la même année, le département de la Meuse l'envoya siéger à la Convention. Lors du procès du Roi, il vota la mort sans appel et sans sursis et, le 19 septembre, fut élu secrétaire de la Convention. C'est à cette époque qu'il semble avoir porté ombrage à Saint-Just et à Robespierre, qui l'accusaient d'avoir demandé le rapport de la loi contre les étrangers. Pons parvint à se justifier. Il témoigna ses sentiments d'humanité en faisant rendre le décret du 17 septembre 1794, qui portait qu'aucune femme

1. Toutes les biographies donnent à Pons de Verdun le prénom de Robert. M. Charavay, dans sa liste des électeurs de 1790, a rectifié cette erreur.

reconnue enceinte ne pourrait être mise en jugement, sous prévention d'un crime entraînant la peine capitale. C'est lui aussi qui, le 10 novembre, défendit les Jacobins accusés par Rewbell d'être responsables des malheurs de la France. Le 18 janvier 1795, il fit annuler le jugement de la commission militaire de Nantes qui condamnait à mort Mme de Bonchamp, veuve du général vendéen. Pons de Verdun, après l'insurrection du 13 vendémiaire, fut nommé membre de la Commission des Cinq. Il siégea au Conseil des Cinq-Cents de 1795 à 1799, et rédigea de nombreux rapports. Le 22 mars 1799, il fut élevé à la présidence de cette assemblée. A la suite du coup d'État de brumaire, le nouveau maître de la France paya l'adhésion de l'ancien conventionnel en le nommant commissaire près le Tribunal d'appel du département de la Seine; il devint, le 6 février 1801, avocat général à la Cour de Cassation et garda ces fonctions jusqu'à la chute de l'empire. En 1816, le Roi l'exila comme régicide. Pons de Verdun se retira en Belgique et envoya des contes en vers aux journaux belges, revenant ainsi aux goûts de sa jeunesse. Autorisé à rentrer en France (1819), il ne joua plus aucun rôle public. On a de lui : 1° *Mes loisirs ou poésies diverses*, 1780, in-12, — 2e édition, 1807, in-8°; 2° *Opinion dans le procès du Roi*, 1792, in-8°; 3° *Portrait du général Souwarow*, 1795, in-8°.

XXI

RÉAL (Pierre-François)

Né à Chatou, près Paris [1], le 18 mars 1757, mort le 7 mai 1834. C'est un des types les plus curieux de ces républicains qui se convertirent au césarisme et devinrent comtes de l'Empire. En 1789, il était procureur au Châtelet et l'un des orateurs habituels de la Société des *Amis de la Constitution*. Ami de Danton, il fut, après le 10 août, nommé accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire (17 août 1792). Il contribua à la défaite des Girondins (31 mai 1793) et fut un des organisateurs des expéditions contre la Vendée. Mais, après la chute de Danton, il devint suspect et on l'emprisonna au Luxembourg d'où il ne sortit que le 9 thermidor. C'est alors qu'il fonda avec Méhée le *Journal des patriotes de* 1789. Il reparut aux Jacobins, prononça un discours pour arrêter les persécutions dans

1. *Biographie* Didot. La *Biographie moderne* dit que Réal était né dans les Pays-Bas autrichiens. Comme la *Biographie moderne* parut en 1802 et la seconde édition en 1806, du vivant de Réal, on peut croire que ce renseignement aurait été rectifié par lui, s'il n'eût pas été exact. Quérard donne la même indication et dit que Réal était « né dans les Pays-Bas autrichiens, vers 1765 ».

les départements, flétrit, dans une harangue, les vexations qu'on faisait subir aux détenus sous la Terreur (6 août 1794) et se prononça pour la liberté de la presse, en la considérant comme le moyen de seconder le mouvement révolutionnaire. Avocat, il présenta avec le même talent la défense de Carrier et du comité révolutionnaire de Nantes (1795), de Babeuf et de ses coaccusés, traduits devant la Haute cour de Vendôme (1797), de Lacroix, rédacteur du *Spectateur français,* accusé par Bourdon de provoquer le rétablissement de la monarchie. Peu après l'installation du Directoire, Réal fut nommé *historiographe de la République :* son journal était distribué aux membres des deux conseils, mais aux frais du gouvernement. Cela ne l'empêcha pas de rédiger pour son client Barthélemy Tort de la Sonde, accusé de conspiration contre l'État, de complicité avec Dumouriez, et qu'il avait fait acquitter, un mémoire dans lequel la Sonde dénonce et accuse devant le Conseil des Cinq-Cents, le Directoire exécutif et le ministre de la justice, Merlin de Douai, comme coupables de prévarication et d'oppression (1796, in-8°). Merlin se vengea en contribuant à empêcher Réal d'entrer au Corps législatif, aux élections de l'an VI (1798). Mais la crise du 30 prairial (19 juin 1799) renversa Merlin et porta Réal à la place de directeur près le Département de Paris. Avec sa nature fine et son instinct de diplomate, il n'eut pas de peine à voir dans quelle direction allait souffler le vent, et il embrassa la cause du vainqueur de l'Italie. Avec Fouché, Réal fut un des principaux artisans du 18 brumaire. Le succès de ce coup de force détermina l'entrée de Réal au Conseil d'État (section de la justice). L'ancien jacobin devint dès lors le plus dévoué des fonctionnaires de l'Empire. En 1804, le gouvernement le chargea de l'instruction de l'affaire de Georges et Pichegru. Il fut récompensé par la faveur du maître qui lui donna une des quatre places de conseiller d'État se rattachant au ministère de la police générale. La circonscription attribuée à Réal comprenait Paris. L'Empereur le nomma comte en 1808 et, afin de l'avoir toujours sous la main, lui fit don de 500,000 francs pour acheter une maison de campagne ; c'est ainsi que Réal devint propriétaire de la magnifique maison de Boulogne qui passa depuis à la famille de Rothschild. A la chute de l'Empire, il eut le bon goût de ne pas changer encore une fois d'opinion : aussi, Napoléon, de retour de l'île d'Elbe, le nomma-t-il préfet de police pendant les Cent-Jours. Les égards qu'il témoigna à certains royalistes comme Decazes ne furent pas un bienfait perdu, car Decazes, devenu à son tour préfet de police de Louis XVIII, restauré pour la seconde fois, fut l'instigateur de l'ordonnance de 1818 qui rappela Réal en France avec dix-huit autres exilés. Réal, qui s'était établi

en Amérique et avait fondé une distillerie sur le fleuve Saint-Laurent au Canada, revint dans son pays. L'ancien préfet de police ne songea plus qu'à reconstituer sa fortune et à recouvrer par de longues procédures les actions du canal du Languedoc que lui avait données Napoléon et que Louis XVIII avait rendues à la famille de Caraman. La révolution de Juillet lui fit gagner son procès, que la reconnaissance du prince de Polignac, ménagé par Réal lors du procès Cadoudal, avait d'ailleurs mis en bonne voie. La révolution de Juillet ranima le vieux sang jacobin de Réal et il offrit ses services au gouvernement provisoire. Quelques biographes, notamment M. Chanut, prétendent qu'il offrit encore autre chose : ses *Mémoires* politiques, qui étaient, dit-on, remplis de curieuses révélations. Louis-Philippe aurait payé ces mémoires un demi-million. Les *Indiscrétions,* parues en 1835 (2 vol. in-8°. Paris, Dufey), sous le nom de Musnier-Desclozeaux, passent pour avoir été inspirées, sinon rédigées, par Réal lui-même; mais il avait dû mettre à part une collection considérable de pièces compromettantes. La destruction de ces documents est fort regrettable pour l'histoire, s'il est vrai qu'ils aient été détruits.

XXII

RÉVEILLON

C'est le chef de la manufacture de papiers peints du faubourg Saint-Antoine, dont l'établissement fut pillé, le 28 avril 1789, par une bande de furieux, et qui, la veille, avait été pendu en effigie. Par sa fortune, sa bienfaisance, son activité, il était destiné à jouer un rôle assez important dans l'Assemblée des électeurs. Il fut un des 36 commissaires désignés le 27 avril 1789 pour s'occuper de la rédaction des cahiers[1]. Pour se dérober à la haine des fanatiques qui le poursuivaient, il dut se réfugier à la Bastille. La *Biographie moderne,* le seul recueil de ce genre qui parle de Réveillon, prétend même qu'il resta caché un mois dans la forteresse. Le gouvernement lui accorda quelques indemnités, et, par jugement rendu en la grande chambre criminelle du Châtelet de Paris, Jean Claude Gilbert, « couverturier », et Antoine Pourat, « gagne-dainier », furent condamnés à être pendus pour attroupement, émeute et sédition. Plusieurs des envahisseurs de la manufacture Réveillon auraient trouvé la mort par leur propre faute en buvant des acides vitrioliques et nitreux, employés dans la fabrica-

1. Voy. plus haut, à la *Notice historique*, p. 12, l'indication des pièces de la BIBLIOTHÈQUE NATIONALE qui concernent Réveillon.

tion des couleurs. Il paraît peu exact d'affirmer avec la *Biographie* moderne que Réveillon vivait encore en 1806 « jouissant d'une réputation de probité et *continuant le même commerce* », car nous avons eu entre les mains le « règlement de la caisse de secours établie le 17 novembre 1789 dans la manufacture de M. Réveillon », et le préambule de ce document constate que Réveillon a eu pour successeurs MM. Jacquemart et Bénard, le 1er juillet 1791. (Voir Bibliothèque Carnavalet, 18665, n° 22, *brochure* in-32 de 28 pages. Paris, D. Colas, l'an V de la République, 1797.)

XXIII

SANTERRE (Antoine-Joseph [1])

Né le 16 mars 1752, mort le 6 février 1809.

Il était le troisième des six enfants d'un riche brasseur de Cambrai qui était venu s'établir à Paris, au faubourg Saint-Antoine, et avait acheté, en 1747, la brasserie de la veuve Poussy. Il fit ses études au collège de Grassins et suivit les cours de physique et de chimie de l'abbé Nollet et du professeur Brisson. Ayant acheté 5,000 francs, en 1772, la brasserie de M. Aclocque, faubourg Saint-Antoine, 232, il se rendit populaire en faisant distribuer à son domicile 150,000 francs de riz et de mouton, et en avançant au Gouvernement pour 80,000 francs de charbon de terre. Lors du pillage de la manufacture de papiers peints de Réveillon, il fut désigné par les électeurs, avec les sieurs Avrillon et Charton, manufacturiers, pour apaiser les troubles; mais il ne put se faire entendre et ne réussit qu'à montrer son courage. En 1789, il figure en tête des électeurs du district des Enfants-Trouvés Saint-Antoine (quartier de l'hotel-de-ville) et devient commandant du 10e bataillon de la garde nationale. Il était familièrement reçu au Palais Royal et à Mousseaux. Pendant l'attaque de la Bastille, c'est lui qui imagina d'apporter du fumier et des charrettes de paille, afin de suffoquer les assiégés et de servir de rempart aux assiégeants. Pour le récompenser de cette idée, d'ailleurs malheureuse, car elle paralysa un moment l'attaque, le peuple offrit à Santerre les clefs de la porte principale et de la Tour de la Liberté, trois autres encore et deux paires de menottes trouvées dans la forteresse. En 1791, il intenta un procès à La Fayette qui l'avait accusé d'avoir tiré sur son aide de camp Desmottes, le jour où le peuple s'était porté sur le château de Vincennes

1. Ce sont les prénoms que lui donnent presque tous les biographes. Cependant, la *Biographie Michaud* lui attribue le prénom de Claude. M. A. Carro, dans son livre sur Santerre (Paris, 1847), rectifie cette erreur, p. 3.

(28 février 1791) [1]. La même année, après l'émeute du champ de Mars à laquelle il avait pris une part active, il fut décrété de prise de corps, mais il réussit à se sauver et resta caché chez son médecin et ami, M. Collet de Vaumorel, jusqu'après l'amnistie qui suivit le vote de la Constitution. Le 28 novembre, Santerre, qui avait semé le bruit d'une conspiration monarchique, donna l'alerte dans tous les corps de garde de Paris, et l'on doubla les postes du château des Tuileries. Au 20 juin 1792, il fit défiler 30,000 hommes devant l'Assemblée Nationale et lui offrit un drapeau; puis, allant se placer à la tête de ses hommes sur la place du Carrousel, il envahit les Tuileries... Cette scène a été si souvent racontée qu'il est inutile d'y revenir; mais les témoignages les plus autorisés rendent à Santerre cette justice qu'il protégea M[me] Élisabeth et la Reine, ôta le bonnet rouge qui étouffait le Dauphin et parvint à obtenir l'évacuation du château. « Santerre, le roi des faubourgs, dit M[me] Campan dans ses *Mémoires*, faisait défiler ses sujets le plus promptement qu'il pouvait. » Et l'écrivain royaliste Montjoie, dans l'*Histoire de Marie-Antoinette*, dit de lui : « Il n'était ni méchant ni cruel. »

Mais les projets réactionnaires de la cour, la soif de vengeance qui animait la Reine, le bruit qui circulait dans Paris que, vers le 12 août, tous les nobles devaient se réunir aux suisses de la garde pour restaurer la monarchie absolue, ne tardèrent pas à exaspérer le peuple. L'arrivée des Marseillais (30 juillet) détermina un nouveau mouvement. Contrairement à ce que bien des historiens ont répété, Santerre ne prit pas l'initiative du banquet du 31, offert aux Marseillais dans les Champs-Élysées. Ce qui est certain, c'est qu'il tenta, le 7 août, une démarche auprès de Louis XVI, sous les auspices du chevalier du Puget, attaché à la maison du Dauphin, pour lui exposer les sentiments du peuple, et le décider, s'il était possible, à rompre avec les conseillers qui le perdaient. L'intervention violente de Marie-Antoinette fit échouer l'honorable tentative du brasseur [2]. Le manifeste de Brunswick acheva de mettre le feu aux poudres. De là le 10 août, dont le résultat est connu. Santerre n'a pas sollicité le commandement de la garde nationale dans cette terrible journée. Il vint par ordre à l'Hôtel de Ville et fut retenu par Danton, qui présidait les députés des sections. Après le massacre de Mandat, il y avait quelque courage à se charger d'un commandement aussi dangereux. Santerre eut à préserver la famille

1. Voy., sur cette affaire, le rapport de « M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants trouvés ». *Recueil de pièces sur la Révolution*, B. Carnavalet, t. III, pièce 1, datée du 28 février 1791.

2. Voy. A. Carro, d'après les notes manuscrites de Santerre, p. 115.

royale logée aux Feuillants et, quelques jours après, à la transférer au Temple. Loin de pousser aux actes de violence, le brasseur populaire fit tout pour protéger les suisses prisonniers. Lorsque Marat organisa les massacres de septembre, il éloigna Santerre en le chargeant d'aller passer une revue à Versailles. Cela ne l'empêcha de prononcer, le 7, au Conseil général, un discours très curieux en faveur de la tolérance politique, et qui a tous les caractères d'une protestation véhémente contre les exécutions qui venaient d'avoir lieu. Santerre fit plus : il procura à nombre de personnes des permis pour sortir de Paris, cacha chez lui Berthier (le futur prince de Wagram), sauva le curé de Vieux-Moulin près Compiègne, Doucet, aumônier du couvent de Royal-lieu-lès-Compiègne, et le nourrit à Senlis pendant la Terreur. On pourrait citer à l'honneur de Santerre nombre de traits semblables. Sa réponse au ministre de l'intérieur Roland, qui lui ordonnait, le 4 septembre, « d'employer les forces que la loi mettait entre ses mains pour empêcher que la sûreté des personnes et des biens fût violée », ne laisse aucun doute sur les intentions de Santerre. « Je vais redoubler d'efforts auprès de la garde nationale, dit-il, et je vous jure que si elle reste dans l'inertie, mon corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on voudra insulter. » D'ailleurs, il avait bien de la peine à se faire obéir des citoyens des sections : il était déjà suspect, et Marat, après la soirée de Talma, dirigea ses invectives contre le commandant de la garde nationale, en même temps que contre Dumouriez. Nommé maréchal de camp le 23 octobre, il vint s'installer à l'Hôtel de Ville et la Commune lui donna deux aides de camp. La Convention était réunie depuis le 21 septembre 1792, et Louis XVI était étroitement gardé au Temple, sous la haute surveillance de Santerre. Le 31 octobre, la garde crut que les prisonniers s'étaient évadés et la foule menaçait d'envahir la prison. Un attentat devenait possible. Santerre reussit à empêcher cette invasion, en allant constater lui-même que la famille royale n'avait pas quitté la tour. Mais le commandant de la garde nationale avait été vivement froissé de l'indiscipline de ses soldats. Il s'en plaignit aux sections et réclama la punition des coupables. Une seule section, celle de l'Ile-Saint-Louis, l'accueillit mal. Cela suffit pour le décider à donner sa démission. On la refusa ; mais Santerre cessa pendant plusieurs jours d'aller au Temple. Il fit ce qui dépendait de lui pour épargner aux captifs les insultes des hommes de garde, et Marie-Antoinette ne voulait se promener qu'escortée par lui dans les jardins de la prison. Ce métier de geôlier ne plaisait que médiocrement à Santerre.

Mandé à la barre de la Convention, le 27 novembre, pour donner

des renseignements sur la situation de la capitale, il dit qu'il restait à son poste par devoir, car il n'aimait pas le *généralat*, mais l'égalité, et que, le calme rétabli, il retournerait « brasser de la bière ». Le 11 décembre, Santerre escorta avec 600 hommes, trois canons et quelques cavaliers, la voiture qui conduisit Louis XVI à la Convention. Le roi parut à la barre entre Santerre et Cambon. C'est encore Santerre qui escorta le roi jusqu'à la barre de l'Assemblée le 26 décembre ; il n'y eut aucune tentative de délivrance ni à l'aller, ni au retour. Le 18 janvier 1793, Santerre, appelé devant la Convention, fit cette déclaration : « Il y a actuellement une réserve de 5,000 hommes prêts à marcher; il y a des canons partout, mais ils sont inutiles ; la tranquillité ne peut être interrompue... le peuple lui-même ne souffrirait pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. » — (*Moniteur* du 22 janvier 1793.)

Après la condamnation du Roi, le Conseil exécutif provisoire prit les dispositions pour l'exécution. Le 20 janvier, à six heures du soir, Santerre accompagnait au Temple le ministre Garat qui vint notifier au Roi le rejet du sursis de trois jours, et l'autorisation de faire appeler tel ministre du culte qu'il jugerait à propos. Le commandant de la garde nationale aurait bien voulu se dispenser, le lendemain, d'assister au supplice de Louis XVI ; il prétexta même une indisposition, mais il ne réussit qu'à s'attirer la menace d'être mis hors la loi et en surveillance. Du reste, il fut placé sous les ordres du général de division Berruyer qui commandait les troupes de Paris. C'est à neuf heures que la voiture du maire, où le Roi avait pris place, se mit en marche. Le trajet dura plus d'une heure. Santerre vint plusieurs fois demander au condamné s'il n'avait rien à dire ou à écrire.

Dans une note manuscrite, reproduite par son biographe, Santerre affirme que, loin d'avoir ordonné un roulement de tambours pour couvrir la voix du prince (comme le rapporte la légende), ce fut au contraire lui, Santerre, lorsque le Roi voulut parler, qui *fit taire* les tambours battant la marche, et le Roi se serait borné à dire, assez haut pour être entendu de six pas : « Je désire que mon sang cimente le bonheur de la France. » (*Conf.* la version de l'abbé Edgeworth et celle du *Moniteur*.)

Quand le Roi eut cessé de parler, le général Berruyer, qui commandait en chef, donna l'ordre, *que Santerre répéta*, de faire faire un roulement pour que tout le monde gardât son rang, car une grande effervescence s'était produite et, de toutes parts, on entendait le bruit des fusils qu'on armait. (Voir aussi la lettre de l'exécuteur Sanson du 20 février 1793, adressée au rédacteur du *Thermomètre*, en réponse

à un article du 13 février [1].) Nous insisterons peu sur le rôle de Santerre pendant la guerre de Vendée. Nommé général de division le 30 juillet 1793 (après avoir été l'objet de deux tentatives d'empoisonnement, à cause de sa participation au procès de Louis XVI), Santerre saisit avec joie l'occasion de quitter Paris et de faire campagne. Il partit, le 19 mai 1793 [2] pour organiser à Orléans les volontaires parisiens. Ces soldats improvisés manquaient de tout et ne brillaient pas par la discipline. On leur avait envoyé 60 000 piques, peu utilisables dans une guerre de tirailleurs ; ils étaient suivis de beaucoup de femmes, et le représentant Philippeaux écrivait à propos de cette singulière armée : « Elle fera beaucoup de bien en ne faisant pas de mal. » Lorsque Santerre arriva à Saumur, pour défendre la place contre les Vendéens, la bataille allait commencer, et il n'avait eu aucune part aux dispositions prises. La cavalerie républicaine fut saisie d'une terreur panique et Santerre ne put que protéger la retraite. Du moins, Minier, le commissaire de la Convention, rend-il hommage dans son rapport au courage du général. « Il s'est conduit, dit-il, avec beaucoup de bravoure. C'est à ses soins qu'on doit la conservation de la caisse de l'armée, d'une partie de notre artillerie et de nos bagages. » (V. *Moniteur* du 18 juin.) Ce fut ainsi pendant le reste de la campagne. Santerre, qui ne commandait qu'en sous-ordre, courut les plus sérieux dangers et il savait que les Vendéens voulaient le soumettre à mille tortures, car ils le regardaient comme le principal bourreau de Louis XVI. Le 18 juillet, au combat de Vihiers, il se conduisit avec le plus grand courage. Le 14 septembre, Santerre, avec cinq ou six mille hommes, défendit la ville de Doué contre vingt ou vingt-cinq mille Vendéens (la municipalité de Doué, le 6 thermidor an III, trois jours avant la chute de Robespierre, envoya à son défenseur un certificat des plus élogieux). Quant à la déroute de Coron (16 septembre), elle est due surtout à l'incurie de Rossignol, à la blessure du général Turreau et à une nouvelle panique des jeunes troupes. Santerre reçut bientôt l'ordre de rentrer à Paris et n'assista pas aux combats des 9 et 11 octobre. Le 7, quand il arriva au faubourg Saint-Antoine, en chaise de poste, les ouvriers le portèrent en triomphe jusqu'à sa maison, aux cris de : *Vive Santerre !*

1. L'original autographe de la lettre de Sanson existe au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, F. R., n° 10268, avec la lettre d'envoi de M. de La Bourdonnays, ministre de l'intérieur, datée du 7 septembre 1829, une minute du procès-verbal de dépôt à la Bibliothèque, une note manuscrite et un extrait relatif à la même pièce. Sous le même numéro se trouve le *fac-similé* du testament de Louis XVI et de la lettre de Marie-Antoinette à madame Élisabeth contenant l'expression de ses dernières volontés.

2. Alexandre Dumas a donc faussé l'histoire en faisant jouer à Santerre un triste rôle dans la journée du 31 mai, à Paris. (Voy. le *Chevalier de Maison-Rouge*.)

Vive notre gros père! Le compte rendu qu'il fit le lendemain à la Convention ne plut pas à tout le monde, car il était sincère. Néanmoins, il fut applaudi.

Renvoyé à Orléans, puis à Rennes, pour organiser une brigade de cavalerie, le général ne tarda pas à être arrêté *comme suspect d'orléanisme* (!) On le transféra à Paris, pieds et poings liés, sur une grossière charrette, et, à son arrivée, il fut écroué aux Carmes, près de Joséphine de Beauharnais, de la duchesse d'Aiguillon et de Mme de Custine. Il passait son temps à relever le courage de ses compagnons de prison, et plus tard, Joséphine, devenue impératrice, l'appelait le *consolateur*. Le frère du général, Santerre de La Fontinelle, fut arrêté aussi et enfermé dans l'église des Carmes. C'était une sorte d'hercule et un homme d'une beauté rare. Par suite de certaines influences, il ne resta que vingt-quatre heures en prison. A trois heures du matin, on l'appela. Ses compagnons étaient terrifiés : était-ce une fournée qui partait? Non : le geôlier venait dire à Fontinelle qu'il pouvait quitter la prison. Sa réponse fut curieuse : « Comme on m'a empêché de dormir la nuit dernière en venant m'arrêter, dit-il, permettez que je termine ma nuit ici. » Déjà, un beau-frère de Santerre, M. Cousin de Méricourt, le plus bienfaisant des hommes, avait été envoyé à l'échafaud, lorsque le 9 thermidor (27 juillet 1794) sauva le prisonnier. Mais il trouva son établissement ruiné et pillé. De plus, il était malade, par suite de son séjour en prison. Son père et sa sœur lui refusèrent leur assistance, en l'engageant à s'adresser à *sa République*. Il s'était ruiné en convertissant son argent en assignats, pour affirmer sa foi patriotique. En juin 1795, Santerre fut arrêté de nouveau, toujours sous l'inculpation d'orléanisme. Il subit de nombreux interrogatoires; mais on ne trouva rien, et il fut rendu à la liberté. Sa famille ne continuait à lui témoigner qu'un malveillant égoïsme. Sa femme le força à vendre sa brasserie pour un prix inférieur à la valeur réelle (janvier 1796) et se sépara de lui. Il ne restait au *riche* Santerre que 50,000 francs. Chargé par le ministre de la guerre Petiet d'une fourniture de 6,000 chevaux qu'il négocia avec Ouvrard, il dut, pour réaliser le marché, faire un voyage en Belgique, en Hollande et en Prusse. Il traversa Namur, Liège, Maëstricht, Ruremonde, soulevant partout la curiosité; en Prusse, la foule le suivait comme un véritable phénomène. Après le règlement de sa fourniture de chevaux, Santerre se mit à spéculer sur les biens nationaux, et c'est ainsi qu'il devint propriétaire de la rotonde du Temple où il y avait deux cents locataires. Cet immeuble lui rapporta bientôt 26,000 fr. Sa femme en profita pour faire prononcer son divorce (13 pluviôse an VI) et réclamer sa dot et son douaire. Les précautions de son

ex-moitié n'étaient pas inutiles, car Santerre se laissait voler avec une facilité surprenante par tous les parasites qu'il accueillait sans examen. On pourrait citer d'innombrables traits de bienfaisance ou de faiblesse à l'actif ou au passif du général. Il acheta le château d'Ève, à une lieue d'Ermenonville, et y garda les serviteurs de l'ancien propriétaire, Dumetz de Rosnay, mort dans les prisons de Senlis, où il avait été enfermé avec d'autres nobles. Il entretint même l'ancien aumônier qu'on avait caché dans une dépendance du château. Santerre recevait beaucoup de monde dans son nouveau domaine ; il compta parmi ses hôtes les deux frères Faucher et les jumeaux de La Réole, dont l'un cependant avait pris le deuil à la mort de Louis XVI.

Quand Bonaparte prépara son coup d'État, il se préoccupa du faubourg Saint-Antoine et du plus populaire de ses habitants. Le 17 brumaire, il dit à Moulins, l'un des directeurs, qui connaissait Santerre : « On me fait savoir que le faubourg Saint-Antoine s'agite; faites avertir Santerre qu'au premier mouvement je le fais fusiller. » Bonaparte réussit : sans quoi, il eût subi le traitement qu'il promettait à Santerre. Ce dernier se cacha quelques jours dans un garni de la rue de Rohan. Un peu plus tard, il refusa le don d'une belle propriété *hors d'Europe* que le ministre lui offrait pour l'éloigner. Après Marengo, le premier Consul, passant une revue au champ de Mars, reconnut Santerre dans la foule et vint échanger avec lui quelques paroles. Santerre demanda sa réintégration dans le grade de général de division. Bonaparte refusa de le remettre en activité, mais, par arrêté du 19 thermidor an VIII, l'admit à jouir du traitement de réforme affecté à ce grade. Santerre pouvait passer paisiblement les dernières années de sa vie. Il vendit son château d'Ève, en février 1804, et, sur le prix de la vente, donna 10,000 francs au fils de M. de Rosnay, l'ancien propriétaire. Enrichi par la mort de sa sœur aînée, il maria le second de ses fils, qui s'était voué à l'agriculture. Santerre avait alors une fortune d'environ 600,000 francs; mais, cédant aux conseils de la famille de sa bru, il acheta la terre de Thorigny, mise en vente par les héritiers du prince de Monaco, et s'engagea pour 1 million 600,000 francs, plus 220,000 francs de droits d'enregistrement. Cette opération fut la cause de la ruine de Santerre et, pour comble de malheur, on vendit judiciairement, en mars 1806, la rotonde du Temple, qui ne produisit que 75,000 francs. Le général n'eut plus pour vivre que les trois quarts de sa pension de retraite de 3,000 francs. Il ne résista pas à tous ces coups et fut frappé de paralysie. Il mourut le 6 février 1809, rue des Petites-Écuries, 14, à l'âge de cinquante-sept ans, et non de soixante-cinq, comme le dit la *Biographie Michaud*, qui le fait mourir en 1808.

XXIV

SUARD (Jean-Baptiste-Antoine)

Né à Besançon, le 16 janvier 1733[1], mort à Paris, le 20 juillet 1817. Il était fils du bedeau de la cathédrale de Besançon; d'autres disent du secrétaire de l'Université de cette ville. Quoi qu'il en soit, il reçut une éducation soignée et, comme s'il eût prévu les nécessités de l'existence des journalistes, fréquenta la salle d'armes en même temps que le collège. A dix-neuf ans, le jeune Suard, ayant servi de témoin à un de ses amis qui avait un duel avec un officier de la garnison, neveu de M. d'Argenson, ministre de la guerre, fut arrêté et conduit en prison. Le cas était grave pour le vainqueur, car l'officier avait été tué : aussi Suard refusa-t-il de dénoncer son ami qui avait réussi à prendre la fuite. Ce courage lui valut d'être exilé aux îles Sainte-Marguerite, par ordre de d'Argenson. Rendu à la liberté au bout de treize mois, par suite de la disgrâce de son persécuteur, Suard s'installa à Paris (1750). Il ne tarda pas à y trouver des protecteurs : Helvétius, Raynal, Mme Geoffrin, Marmontel, Montesquieu, dont il fit l'éloge pour une académie de province. Pauvre, il n'en était que plus soucieux de sa dignité. Comme un homme arrivé l'avait reçu du haut de sa grandeur, il ne voulut plus le revoir. Mme Geoffrin, qui avait poussé son protégé à faire cette démarche, lui dit avec une impertinence de grande dame : « Quand on n'a pas de chemise, il ne faut pas avoir de fierté. — Au contraire, répondit Suard; c'est alors qu'il faut en avoir, afin d'avoir quelque chose ». Le duc de Choiseul tira d'affaire le débutant, en le chargeant avec l'abbé Arnaud de la rédaction de la *Gazette de France*, journal officiel, aux appointements de dix mille francs. Après la chute de Choiseul, les deux amis reprirent le *Journal étranger*, qu'ils avaient fondé, en lui donnant ce nouveau titre : *Gazette littéraire de l'Europe*. Suard obtint d'ailleurs une pension de 2,500 francs, grâce à d'Alembert, au duc de Nivernais et à Mme de Maurepas. Il savait utiliser ses amis. C'est par l'entremise de Buffon qu'il obtint la main de Mlle Panckoucke, sœur du riche imprimeur (1751). Au retour d'un voyage en Angleterre, où il allait voir ses amis David Hume et Horace Walpole, il obtint de Robertson l'autorisation de traduire son nouvel ouvrage, l'*Histoire de Charles-Quint*, et

1. C'est la date donnée par M. Doublet de Boisthibault. (*Biographie* Didot), qui prétend l'avoir vérifiée sur les registres de l'état civil. La *Biographie nouvelle* d'Arnault, A. Jay et Jouy, le fait naître en 1732, et la *Biographie* Michaud, le 15 janvier 1734. Quérard donne aussi cette dernière date.

ce travail eut un grand succès (1771). L'année suivante, il se présenta à l'Académie française et fut élu comme successeur de Duclos, le même jour que Delille (7 mai); mais Richelieu, ayant persuadé à Mme Du Barry que les deux élus étaient des collaborateurs de l'*Encyclopédie*, bien qu'ils n'y eussent jamais écrit une ligne, Louis XV refusa de ratifier l'élection. Cela n'empêcha pas Delille d'être nommé, peu de temps après, en remplacement de La Condamine, et Suard prit aussi sa revanche en 1774 : il remplaça l'abbé de La Ville. Cette fois, le Roi donna son approbation. La même année, le nouvel académicien fut chargé par Louis XVI de la censure des théâtres et il exerça ces délicates fonctions jusqu'en 1790. Bienveillant, en général, il ne s'échauffa que contre les audaces de Beaumarchais, notamment contre le monologue du 5e acte du *Mariage de Figaro*. Il dénonça le brillant écrivain au ministère et l'attaqua non seulement dans les journaux, mais en pleine Académie (discours du 5 juin 1784, en présence du roi de Suède).

On ne peut pas dire que Suard se soit lancé avec enthousiasme dans le courant révolutionnaire : confident des ministres Montmorin et Sainte-Croix, il consigna ses protestations dans le journal monarchique *les Indépendants*. Pendant la Terreur, il se retira avec sa femme dans une maison qu'il possédait à Vaugirard et chercha à se faire oublier. C'est à sa porte que vint frapper Condorcet, lorsque le célèbre philosophe, mis hors la loi et craignant de compromettre Mme Vernet qui lui avait donné asile rue Servandoni, sortit de Paris sous un déguisement, le 5 mars 1794. Suard, son ami de vingt ans, n'osa ou ne sut le retenir, et, trois jours après, Condorcet, arrêté, s'empoisonnait dans la prison de Bourg-la-Reine. Mme Suard, dans sa notice sur les *Derniers moments de Condorcet*, n'a pu se justifier que très imparfaitement des reproches qu'avait mérités sa conduite; car c'est elle plutôt que son mari qu'on a accusée d'avoir manqué de courage dans cette circonstance. Suard fut lui-même poursuivi, au 13 vendémiaire 1795, et proscrit, au 18 fructidor 1797, pour sa collaboration aux *Nouvelles politiques*, feuille royaliste. Il se réfugia d'abord à Coppet, chez Necker, puis à Anspach. Rentré en France à la suite du 18 brumaire, Suard reprit sa plume de journaliste et fonda le *Publiciste*, qui n'était qu'une transformation des *Nouvelles politiques* (7 nivôse an VI. Voir Deschiens, *Bibliographie des journaux*, p. 396). Lors de la réorganisation de l'Institut, il fut classé dans la section de la langue et de la littérature française et en devint le secrétaire perpétuel (20 février 1803). Cette situation augmenta encore l'influence qu'il avait su conquérir; mais son parti pris d'ignorer ou de sembler ignorer tout ce qui avait été

publié depuis 1789 sembla souvent ridicule et affecté. On a justement loué l'indépendance relative dont il fit preuve dans ses rapports avec Napoléon (qui lui avait cependant accordé une part dans les bénéfices de la *Gazette de France*, la croix de la Légion d'honneur, etc., etc.). Il refusa, dit-on, de présenter le panégyrique des procédés du gouvernement dans l'affaire du duc d'Enghien, ainsi que dans celle de Moreau, et répondit « qu'il ne pouvait redresser un sentiment général qu'il partageait ».

Le rétablissement des Bourbons remplit Suard de satisfaction. Louis XVIII le récompensa de sa fidélité en lui conférant la croix d'officier de la Légion d'honneur, le titre de censeur honoraire et le cordon de Saint-Michel. Tous ces cordons ne suffirent pas au bonheur du vindicatif écrivain. Il profita de ses relations et de son influence pour faire éliminer de l'Institut neuf de ses confrères, parmi lesquels son ami Garat. Le rapport de Suard à M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, a été reproduit par M. Taschereau, au tome II, p. 423 de la 1re série de la *Revue rétrospective*. Le dénonciateur comprenait certes la portée de sa mauvaise action, car il dit dans sa lettre d'envoi au ministre : « Tout ceci *tibi soli*. Je ne veux pas qu'on m'accuse de trahison ». Voici les noms des membres des différentes classes de l'Institut qui furent rayés par l'ordonnance d'épuration du 21 mars 1816 : « Académie française. — MM. Arnault, Cambacérès, Étienne, Garat, Maret, duc de Bassano; Maury, Merlin, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Roederer, Sieyès. — Académie des inscriptions. — Grégoire, Lakanal, Lebreton, Mongez. — Académie des sciences. — *Carnot*, Monge. — Académie des beaux-arts. — David ». Il faut ajouter à cette liste Lucien et Joseph-Bonaparte. Le ton du rapport est d'une hypocrisie charmante. La première théorie de *l'ordre moral* se trouve là. Pour conserver la pureté de la langue, il faut bannir les littérateurs républicains : « Une langue perd de son élégance avec celle des mœurs, de sa clarté et de sa précision *lorsque les idées se troublent et s'égarent*. Il est temps de venir à son secours ». Après avoir ainsi couronné sa carrière, Suard pouvait mourir : ce qu'il fit, le 20 juillet 1817. En somme, ce fut un sceptique et un homme heureux : il ne se laissa pas même troubler par la jalousie, et sa femme lui ayant dit un jour qu'elle avait cessé de l'aimer, il répondit avec calme : « *Cela reviendra* »; et Mme Suard ayant ajouté : « *C'est que j'en aime un autre* », il répliqua sur le même ton : « *Cela se passera* ».

XXV

THILORIER (Jean-Charles)

Né à La Rochelle le 25 janvier 1755[1], mort à Paris en juin 1818. Thilorier était le fils d'un avocat de La Rochelle qui se fixa ensuite à Bordeaux. Inscrit au barreau du Parlement de Paris le 31 juillet 1777, il se fit connaître par le mémoire qu'il publia dans l'affaire du collier, en qualité de défenseur de Cagliostro. Dans l'affaire de Thomas Mahi, marquis de Favras (déc. 1789), Thilorier publia aussi deux mémoires qui n'empêchèrent pas le marquis d'être condamné à être pendu, et de subir sa peine en place de Grève, le 19 février 1790. Le défenseur et le disciple de Cagliostro traversa la Révolution sans encombre et sans jouer un rôle actif. En 1798, il soumit au Directoire un projet de camp portatif et un système de montgolfière pour transporter l'armée française en Angleterre. Ces idées bizarres n'eurent aucun succès. Un peu plus tard, Thilorier imagina un radeau-plongeur pour aider les bateaux à remonter les rivières. On lui doit encore l'invention des voitures dites *passe-partout* ou *voitures à croix*. Avocat, mécanicien, philosophe (puisqu'il publia en 1803 une *Genèse philosophique,* précédée d'une dissertation sur les pierres tombées du ciel, et, en 1815, un *Système universel,* « ouvrage, dit le titre même, dans lequel on a recueilli et mis à la portée du commun des lecteurs ce que la science moderne présente de plus curieux sur la physique, l'astronomie, la chimie, la géologie », et il est probable qu'il fut également auteur dramatique. Une note de Beuchot (*Bibliographie de la France*, ann. 1826, p. 720) attribue à Thilorier une *Électre, tragédie lyrique en trois actes* (par *M. Th...* Paris, Chaignieau aîné, 1808, in-8° de 48 pages). Grétry, qui en avait écrit la musique, en parle au tome I, p. 356, et au tome III, p. 472 de ses *Mémoires.* En 1808, Thilorier était devenu avocat au Conseil d'État, ce qui expliquerait pourquoi il avait désiré garder l'anonyme lorsque son *Électre* fut imprimée. La préface de l'*Électre* dit que le poème a été composé par un jeune poète, *mort depuis vingt ans*, et présenté au concours des prix décennaux par un *vieillard* qui lui a succédé. Cela peut vouloir dire, suivant l'hypothèse ingénieuse de Beuchot, que le jeune homme était simplement mort à la poésie, et que le vieillard et successeur du jeune homme ne faisait qu'un avec le premier.

1. Toutes les biographies font naître Thilorier *vers* 1750. Les tableaux publiés par M. Hérold pour l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation nous ont permis de préciser la date de naissance de Thilorier.

Il existe, en effet, chez la plupart des hommes,
Un poète mort jeune, en qui l'homme survit.

L'auteur d'*Électre* nous apprend encore, dans sa préface, qu'il a commis une *Phèdre*, mais que, personne n'ayant voulu la jouer, « il abandonna pour toujours une carrière dont une étrange fatalité semblait lui fermer les avenues ». Comme nous l'avons dit plus haut, Thilorier termina sa carrière au barreau du Conseil d'État. Ce grand corps avait été rétabli par la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). Le décret du 11 juin 1806 sur les attributions et l'organisation du Conseil disposa par ses articles 33 et 34 qu'il y aurait des avocats au Conseil d'État « ayant seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties, en matière contentieuse de toute nature, et que ces avocats seraient nommés par l'Empereur sur une liste de candidats présentés par le Grand Juge, ministre de la justice. En vertu du décret du 11 juin, 18 avocats au Conseil furent nommés (par décret du 8 juillet suivant). Sur la liste de ces dix-huit avocats figure, avec le n° 14, « Thilorier, avocat à Paris ». Il mourut en charge, le 20 juin 1818, et eut pour successeur Lemoinne. Le *Dictionnaire des Girouettes* (Paris, Eymery, 1815) mentionne Thilorier parmi les « noms de messieurs les avocats du Conseil d'État qu'on rencontre sur tous les almanachs impériaux, royaux; vous les retrouverez même encore jusque dans le *Moniteur* et les journaux de mars 1815 (postérieurement au 21 mars bien entendu), et présidés par M. Legras. »

XXVI

THURIOT DE LA ROSIÈRE (Jacques-Alexandre)

On ignore jusqu'ici la date exacte de sa naissance. Après avoir été avocat au présidial de Reims, il était avocat au Parlement de Paris lors des débuts de la Révolution. Nous avons dit plus haut[1] le rôle actif et hardi qu'il joua dans la journée du 14 juillet. En 1790, il fut nommé juge au tribunal du district de Sézanne et, en septembre 1791, député à l'Assemblée législative pour le département de la Marne. Dès les premiers mois de 1792, il prit l'attitude la plus énergique contre la cour, provoqua des mesures de rigueur contre les émigrés, dénonça le ministre de la guerre Narbonne, qui avait envoyé à l'armée un règlement militaire, s'opposa à la fête qu'on voulait donner en l'honneur de Simoneau, maire d'Étampes, tué dans l'exercice de ses fonctions, pressa la déportation des prêtres insermentés (25 mai);

1. Voy. *Notice historique*, p. 23.

prononça un long discours, le 2 juillet, pour faire licencier l'état-major de la garde parisienne et déclarer la patrie en danger. Le 26, il fit décréter la permanence des sections de Paris et fit envoyer à l'Abbaye le ministre Tarbé, pour avoir, disait-il, insulté l'assemblée. Le 27, il obtint la vente des biens des émigrés. Dans la journée du 10 août, il se fit, à la tribune de l'Assemblée législative, l'apologiste des commissaires des sections qui venaient de dissoudre le Conseil général de la Commune; demanda et obtint la mise en accusation de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, « pour n'avoir pas obéi au décret de l'Assemblée, relatif à l'éloignement des Suisses »; fit décréter que les sections procéderaient à l'élection de nouveaux juges de paix, et que, pour hâter la formation d'un camp sous Paris, l'Assemblée nommerait quatre commissaires pris dans son sein. Thuriot de La Rosière fut constamment sur la brèche dans les séances qui suivirent. Le 14 août, l'assemblée avait résisté aux sommations des députations des fédérés et de la Commune qui venaient réclamer la formation d'une cour martiale, « afin que les assassins du peuple fussent jugés »; mais, le lendemain, après un discours de Robespierre, orateur d'une nouvelle députation de la Commune, et sur la proposition de Chabot, l'Assemblée décréta le principe d'une cour populaire pour juger les coupables, en chargeant la commission extraordinaire de faire un rapport sur le mode d'organisation. Brissot fit le rapport au nom de la commission, ce même jour, et conclut au rejet de la pétition de la Commune, en proposant d'expliquer par une proclamation les sentiments de l'assemblée, ce qui fut adopté. Thuriot, le 17 août, protesta contre la pression exercée par quelques hommes qui voulaient substituer leur volonté particulière à la volonté générale et, sur le rapport d'Hérault, l'Assemblée adopta à l'unanimité un projet de décret[1] qui ordonnait la formation d'un corps électoral (un électeur par section) pour nommer les membres d'un tribunal criminel, destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août. C'est Thuriot qui, le 29 août, fait décréter que les tribunaux criminels jugeront sans appel tous les crimes de contre-révolution; mais il accomplit bientôt une nouvelle évolution. Dans la séance du 30 août, sur le rapport de Guadet, l'Assemblée avait décrété que les commissaires des 48 sections, qui avaient remplacé, depuis le 10 août, le Conseil général de la Commune, cesseraient leurs fonctions. Le lendemain, Talien, au nom du Conseil général provisoire, vint sommer l'Assemblée de retirer son décret, et

1. Voy. Buchez et Roux, t. XVII, p. 94. Les juges furent nommés dans la nuit du 17 au 18 août, avec Robespierre pour président, mais il donna aussitôt sa démission. *Ibid.*, p. 211.

le 2 septembre Thuriot présenta et fit adopter un nouveau décret qui portait à 288 le nombre des membres du Conseil général de la Commune et maintenait en fonctions « les commissaires en exercice à la maison commune de Paris. (*Hist. parl.*, t. XVII, p. 337-341. Voir aussi SCHMIDT, *Tableaux de la Révol. française*, t. I, p. 83 et suiv.) Par conséquent, Thuriot a, le premier, fait pencher la balance en faveur de la Montagne. Nommé député de la Marne à la Convention, il fit décréter, le 4 décembre, que tous les députés eussent à revenir à leur poste[1]; le 12, il demande que Louis XVI soit jugé sous trois jours et envoyé à l'échafaud. Il fut un des quatre commissaires qu'on chargea d'aller demander au Roi les noms des conseils qu'il choisissait. Il vota pour la mort sans appel et sans sursis. D'ailleurs, dans la séance du 18, il avait déclaré à la tribune des Jacobins que, si la Convention faisait grâce au tyran, il irait lui-même lui brûler la cervelle. Le 21 janvier 1793, lorsque Pétion proposa un rapprochement des partis, Thuriot l'invectiva violemment et, par une contradiction singulière, lui reprocha d'avoir laissé faire le massacre dans les prisons au 2 septembre, alors qu'il savait bien qu'à cette époque le pauvre Petion était lui-même traité en suspect. Thuriot, dès avant la mort de Louis XVI, s'était montré l'ennemi acharné de Brissot, Vergniaud, Louvet et des autres chefs de la Gironde, qu'il accusait d'être vendus au Roi. C'est lui qui fit rétablir la loi des passeports (en février), fit déclarer ensuite le général Dumouriez traître à la patrie et mettre sa tête à prix; favorisa la création du Comité de salut public (avril); appuya le projet d'un emprunt forcé d'un milliard; poursuivit avec acharnement la campagne contre les Girondins; contribua plus que personne à leur chute (journées des 31 mai, 2 juin). Élu secrétaire de la Convention le 24 janvier 1793, il était président le 27 juin, et devint, le 10 juillet suivant, membre du Comité de salut public renouvelé; mais s'étant brouillé avec Robespierre, il donna sa démission de membre du Comité, le 20 septembre. Dénoncé aux Jacobins, il essaya de se soustraire à l'accusation de *modérantisme* et de *brissotisme;* puis il attaqua vigoureusement Hébert et Chaumette, auxquels il attribuait sa disgrâce. Mais Hébert l'emporta et le fit exclure des Jacobins, où il ne fut réintégré qu'après le 9 thermidor (27 juillet 1794). Thuriot présidait la Conven-

1. La *Révolution française*, la revue historique dirigée par MM. DIDE et COLFAVRU, t. Ier, p. 498 et suiv., cite la discussion qui eut lieu dans la séance de la Convention du 22 septembre 1792 sur le recrutement de la magistrature. Thuriot exprima des réserves sur le principe de l'élection des juges : « ... Il est nécessaire, dit-il, de placer à la tête du tribunal un homme capable de rédiger les jugements, un homme qui soit au moins en état de dire à ses collègues : Voilà la loi ! Il faut, en outre, forcer les juges d'opiner à haute voix, pour que le peuple juge s'ils ont la vertu et les lumières nécessaires... »

tion — et c'est l'incident capital de sa vie si tourmentée — au moment où la domination de Robespierre fut brisée. Déjà, dans celle du 8 thermidor, Robespierre avait éprouvé un grave échec, par suite du retrait par la Convention du décret qui, sur la proposition de Couthon, venait d'ordonner l'impression et l'envoi à toutes les communes de la République du grand discours de Robespierre[1] dont la conclusion était qu'il fallait « punir les traîtres, renouveler les bureaux du Comité de sûreté générale, épurer ce comité et le subordonner au Comité de salut public; épurer le Comité de salut public lui-même, constituer l'unité de gouvernement, sous l'autorité suprême de la Convention nationale qui est le centre et le juge... » Le lendemain, Saint-Just fut interrompu par Tallien dès les premières phrases du discours qu'il commençait à lire pour dénoncer les prétendus complots de Billaud-Varennes et de Collot d'Herbois. Billaud joua le tout pour le tout et prit violemment à partie Robespierre lui-même, qu'il qualifia de tyran et de nouveau Cromwell, en l'accusant de vouloir mutiler la Convention. La Convention adopta deux propositions: l'une de Tallien, ordonnant l'arrestation d'Henriot et de son état-major; l'autre de Barrère, décrétant la suppression de tous grades supérieurs à celui de chefs de légion de la garde nationale. En vain, Robespierre voulut répondre aux attaques vigoureuses de ses ennemis. Il fut interrompu chaque fois par les cris : « A bas le tyran! » Quel fut, au milieu de ces scènes, le rôle de Thuriot? Pendant la première partie de la séance du 9 thermidor, ce fut Collot d'Herbois qui présida. Il quitta le fauteuil pour le céder à Thuriot, au moment où Robespierre (accusé par Tallien d'avoir abandonné son poste au 10 août, d'avoir calomnié les comités qui sauvaient la patrie, et d'avoir fait arrêter les patriotes du comité révolutionnaire de l'*Indivisibilité*, s'écria... *Pour la dernière fois, président d'assassins, je te demande la parole.* Thuriot répondit : « Tu ne l'auras qu'à ton tour! » — et agitant sa sonnette, il déconcerta Robespierre, au point que sa voix s'éteignit, tandis que Garnier de l'Aube criait : « Le sang de Danton

1. Ce discours a été trouvé dans ses papiers et imprimé plus tard par ordre de la Convention. Voy. *Histoire parlementaire*, t. XXXIII, p. 406. La dernière harangue de Robespierre contient de curieux passages, notamment celui où il se défend d'être un dictateur, et celui où il déclame contre les détracteurs du culte de l'Être suprême: « J'ai vu dans l'histoire tous les défenseurs de la liberté accablés par la calomnie; mais leurs oppresseurs sont morts aussi! Les bons et les méchants disparaissent de la terre, mais à des conditions différentes. Français, ne souffrez pas que vos ennemis osent abaisser vos âmes et énerver vos vertus par leur désolante doctrine! Non, Chaumette, non, la mort n'est pas un sommeil éternel! Citoyens, effacez des tombeaux cette maxime gravée par des mains sacrilèges, qui jette un crêpe funèbre sur la nature, qui décourage l'innocence opprimée et qui insulte à la mort; gravez-y plutôt celle-ci : La mort est le commencement de l'immortalité! »

l'étouffe! » L'arrestation de Robespierre fut presque immédiatement décrétée[1]. Après la défaite définitive du dictateur, mis hors la loi, et l'occupation de l'Hôtel de Ville par les délégués de la Convention, notamment par Léonard Bourdon, un membre du comité révolutionnaire de la section de la Montagne vint annoncer à la barre de la Convention qu'on amenait Robespierre sur un brancard. Alors le président (c'était Charlier qui venait de monter au fauteuil) prononça ces paroles: « Le lâche Robespierre est là! Vous ne voulez pas qu'il entre! » — « Non! non! s'écrient de toutes parts les conventionnels. » C'est Thuriot qui résuma les impréssions de l'Assemblée : « Apporter, dit-il, dans le sein de la Convention le corps d'un homme couvert de tous les crimes, ce serait enlever à cette belle journée tout l'éclat qui lui convient. *Le cadavre d'un tyran ne peut porter que la peste;* la place qui est marquée pour lui et ses complices, c'est la place de la Révolution. Il faut que les deux comités prennent les mesures nécessaires pour que le glaive de la loi le frappe sans délai. » Et la Convention vota la proposition de Thuriot au milieu des applaudissements de l'assemblée. On peut donc affirmer que ce représentant contribua plus que personne à la défaite et à la condamnation de Robespierre. Au fond, Thuriot n'avait obéi qu'à une haine personnelle; il se savait sans doute méprisé de son terrible collègue. Voici comment Robespierre jugeait Thuriot[2]:

« Thuriot ne fut jamais qu'un partisan d'Orléans. Son silence, depuis la chute de Danton et depuis son expulsion des Jacobins, contraste avec son bavardage éternel avant cette époque. Il se borne à intriguer sourdement et à s'agiter beaucoup à la Montagne, lorsque le Comité de salut public propose une mesure fatale aux factions. Il était des dîners de Lacroix, de Danton, chez Gusman et dans d'autres lieux de la même espèce. C'est lui qui, le premier, fit une tentative pour arrêter le mouvement révolutionnaire, en prêchant l'indulgence sous le nom de morale, lorsqu'on porta les premiers coups à l'aristocratie. Il cabala d'une manière visible pour armer la Convention nationale contre le Comité de salut public, lorsque ce comité fit le rapport contre Chabot, Danton et autres. »

Après la mort de Robespierre, Thuriot suivit une conduite contradictoire, tantôt faisant mettre hors la loi Coffinhal, Lavalette, Boulanger, tantôt défendant au contraire les amis du vaincu. En février 1795, Legendre le dénonça comme chef des terroristes. Mais, ayant pris une part active à l'insurrection anarchique du 12 germinal an III

1. Voy. *Histoire parlementaire*, t. XXXIV, p. 33.

2. Notes écrites de la main de Robespierre sur différents députés à la Convention et imprimées par Courtois.

(1er avril 1795), qui l'avait nommé procureur de la Commune, il fut décrété d'accusation le 2 prairial suivant, pour s'être compromis dans la tentative faite le 1er, en vue de délivrer et de faire absoudre les auteurs de l'insurrection de germinal. Thuriot fut amnistié le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) et nommé par le Directoire commissaire civil près le tribunal de Reims. Après le 18 brumaire, il devint membre de la commission des émigrés et juge au tribunal criminel de la Seine. C'est en cette qualité qu'en 1804 il fut chargé de l'interrogatoire de Moreau, Pichegru et Georges, et du rapport de ce procès célèbre. Le 6 février 1805, on le nomma substitut du procureur général près la Cour de Cassation et membre de la Légion d'honneur, en 1812[1]. Il perdit sa place à la première Restauration, la reprit pendant les Cent-Jours, et la reperdit après le second retour de Louis XVIII. La loi du 12 janvier 1816 le força de quitter la France. Il alla se fixer à Liège et y exerça la profession d'avocat jusqu'à sa mort (29 juin 1829).

XXVII

THOUVENEL (Pierre)

Né à Sauville, près Neufchâteau (Lorraine), le 19 novembre 1745, mort à Paris, le 28 février 1815. Il fit ses études à Montpellier où il fut reçu docteur en médecine en 1770. Établi à Paris, il eut aussitôt pour protectrice la duchesse de Brissac, fille du duc de Nivernois. Son « mémoire chimique et médical sur les principes et les vertus des eaux minérales de Contrexéville en Lorraine », qu'il publia en 1774 (et non en 1775, comme le dit la *Biographie universelle* de Rabbe), fut le point de départ de la réputation de Thouvenel. Il est le véritable créateur de cette importante station thermale. Le succès de la propagande du médecin décida la Société royale de médecine à lui décerner le titre d'associé (1777), et le gouvernement à le nommer inspecteur des eaux minérales de France, puis inspecteur des hôpitaux militaires, en 1784; enfin, en 1788, membre du Conseil de santé institué par la direction des hôpitaux militaires. Pour mettre le comble à tant d'honneurs, on l'accabla de récompenses académiques. Il devint le lauréat à perpétuité. Tant de triomphes le dégoûtèrent sans doute de la science officielle, car il s'engoua du mesmérisme et devint

1. Voir le *Tribunal et la Cour de cassation*, notices sur le personnel de 1791 à 1879, publiées par le parquet de la Cour. Paris, 1879, 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Depuis le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), les substituts du commissaire du gouvernement prirent le nom de substituts du procureur général. C'est le décret du 19 mars 1810 (art. 2) qui leur conféra le titre d'*avocats généraux*.

l'apôtre du magnétisme animal, après les expériences qu'il fit sur un paysan du Dauphiné, nommé Bleton, qui se prétendait doué de la faculté hydroscopique, c'est-à-dire de la faculté de découvrir les eaux souterraines. De là des discussions dont l'ardeur fut pareille à celle des discussions actuelles des savants sur les phénomènes hypnotiques. D'ailleurs, des hommes éminents: Franklin, Parmentier, Malesherbes, le baron d'Holbach, Darcet, assistèrent aux expériences de Thouvenel et reconnurent sa bonne foi. La découverte de Galvani, les piles de Volta, de Ritter et de Zamboni fournirent aux théories du chercheur de nouveaux appuis. Sa situation dans la société aristocratique n'était nullement ébranlée lorsque éclata la Révolution. Bien qu'il ait figuré dans l'Assemblée des électeurs, Thouvenel appartenait à l'ancien régime par ses relations et ses préférences. En 1790, il suivit en Italie la duchesse de Brissac, sa première protectrice, et chercha à faire prévaloir ses idées scientifiques au delà des Alpes. Comme il était dans sa vocation de remporter des couronnes académiques, il concourut avec succès pour le prix que l'Académie de Rome avait proposé en 1796 sur l'*Examen des fièvres maremmatiques*. Thouvenel rentra en France sous le Consulat, obtint la restitution de sa place d'inspecteur des eaux minérales et mourut médecin de Louis XVIII, qui avait naturellement voulu attacher à sa personne le vulgarisateur des eaux de Contrexéville.

XXVIII

VIGÉE (Louis-Jean-Baptiste-Étienne)

Né à Paris le 2 décembre 1758, mort le 7 août 1820. C'est le frère consanguin de Mme Vigée-Lebrun, la célèbre portraitiste (1755-1842) et le fils de Louis Vigée (1727-1767), qui avait été aussi un peintre de portraits, mais assez médiocre. Vigée fut un des types aimables et légers qui semblent caractériser la fin du XVIIIe siècle. Heureusement doué, d'une belle figure, il se montra, comme il le dit lui-même, « paresseux par nature et du plaisir ami[1] ». Il était déjà connu par ses poésies légères, imitées de Dorat, quand il écrivit, en 1783, pour le Théâtre-Français, une petite comedie, les *Aveux difficiles*, dont le succès fut assez vif, grâce au talent des acteurs. Le baron d'Estat, qui avait traité le même sujet, cria au plagiat, et les deux rivaux échangèrent leurs explications dans le *Journal de Paris*. Quelque temps après, le comte de Vaudreuil, qui s'intéressait non seulement à Vigée, mais à son aimable sœur (dont il utilisait les

1. Épître à un élève de l'École de la marine. (*Almanach des Muses*, 1812.)

talents variés sur le théâtre de Gennevilliers), fit nommer le poète secrétaire du cabinet de Madame, belle-sœur de Louis XVI. C'est en cette qualité que Vigée figure sur la liste des électeurs de 1789. Il joignit plus tard à ce titre honorifique celui de contrôleur de la caisse d'amortissement. Mais Vigée fut avant tout un homme de lettres. On peut lire dans Quérard (t. X, p. 158) la liste de ses ouvrages, aujourd'hui bien oubliés. Parmi ses pièces, nous nous bornerons à citer la *Fausse coquette* (trois actes en vers, 1784), la *Belle-Mère ou les dangers d'un second mariage* (5 actes en vers 1788), l'*Entrevue* (déc. 1788) sa meilleure pièce, jouée par Molé et Mlle Contat, la *Matinée d'une jolie femme* (1 acte 1793), *Ninon de Lençlos* (1 acte en vers libres 1797). Malgré les faveurs qu'il avait sollicitées et acceptées sous la monarchie, Vigée célébra dans une *Ode à la liberté* les premiers succès des armées de la République et la destruction des statues des rois [1]. Il présida même la société populaire dite section de Brutus, qui était girondine. Aussi, après le 31 mai 1793 et la victoire de Robespierre, fut-il enfermé à Port-Royal, puis aux Carmes. Il sortit de prison le 7 août 1794. A la fin de la même année, il fut inscrit pour une somme de 2000 livres sur la liste des secours accordés aux gens de lettres et aux artistes par la Convention. Cela n'empêcha pas Vigée de prendre part à l'insurrection manquée du 13 vendémiaire (5 oct. 1795). Il réussit à se cacher et devint, l'année suivante, chef de bureau à la liquidation de la dette des émigrés. Au 18 brumaire, ayant perdu sa place par suite de la suppression de son bureau, il donna des leçons pour vivre. En 1803, après la mort de Laharpe, il se chargea de remplacer dans sa chaire de l'Athénée l'illustre critique, ce qui provoqua des comparaisons peu flatteuses. Vigée avait, du reste, un talent personnel : il excellait à lire les vers et surtout les siens. Les contemporains se plaignaient d'avoir entendu à satiété l'épître intitulée *Mes Conventions* (1800). Il ne paraît pas que les flagorneries poétiques de Vigée aient obtenu le moindre succès auprès de Napoléon [2]. Mais, au retour des Bourbons, Louis XVIII

1. On peut lire cette *Ode* dans le *Dictionnaire des Girouettes*. Paris, Alexis Eymery, 1 vol., 1815. Nous n'en citerons que quatre vers :

Eh quoi ! l'homme à l'homme ose dire :
Je suis né roi, tout m'est permis.
Je parle ; baisse un front soumis ;
Obéissance à mon empire.
. . . .

2. Il avait déjà encensé Bonaparte en 1796. (Voy. *Almanach des Muses* de 1797, p. 39.) Il célébra ensuite l'empereur et son fils, en 1811 :

Salut, auguste enfant, précieuse espérance,
Gage du long bonheur que doit goûter la France !...
(*Hommages poétiques*, t. II.)

se souvint de l'ancien secrétaire de Madame et lui donna le titre de lecteur de la chambre et du cabinet (nov. 1814)[1]. Gratifié, en outre, de la Légion d'honneur, Vigée prit le titre de chevalier. Malheureux dans ses tentatives pour entrer à l'Académie, il se vengea par des épigrammes imitées de Piron. Voici la plus connue :

> Ci-gît qui fit des vers, les fit mal et ne put,
> Quoiqu'il fût sans esprit, être de l'Institut.

A quoi l'académicien François de Neufchâteau répondit :

> Vigée écrit qu'il est un sot;
> Pense-t-il qu'on le contredise?
> Non, l'épitaphe est si précise
> Que tout Paris le prend au mot.

Vigée fit bonne figure et inséra la réponse académique dans l'*Almanach des Muses*, qu'il dirigeait depuis 1789, et où, jusqu'au dernier moment, il tint tête à ses nombreux ennemis. Se sentant près du tombeau, il adressa une *Épitre à la mort*, détermina l'ordre de son convoi dans la pièce intitulée *Mon enterrement;* chargea son ami La Chabeaussière de prononcer son oraison funèbre, fit faire son portrait... et mourut avec de grandes manifestations de piété, car on était alors en 1820. Sa sœur lui survécut vingt-deux ans et mourut, presque nonagénère, le 30 mars 1842.

1. C'est probablement pour témoigner sa reconnaissance au roi que Vigée rima la pièce intitulée : *Procès et mort de Louis XVI, fragment d'un poème sur la Révolution française.* Dans cette pièce, Vigée rend hommage à la chasteté de son héros :

> Monarque vraiment sage et vertueux époux,
> On ne le vit jamais, infidèle en ses goûts,
> Faire, au mépris des lois de la morale austère,
> De son lit nuptial une couche adultère;
> D'impudiques trésors, gages de ses soupirs,
> Payer le faste abject de ses honteux plaisirs...

SECONDE PARTIE

La Commune provisoire, du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790.

NOTICE HISTORIQUE [1]

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est dans la séance du 23 juillet 1789 que Bailly, maire de Paris, avait soumis aux électeurs une lettre qui avait pour objet d'inviter chacun des 60 districts à nommer deux députés, les 120 élus devant se réunir à l'Hôtel de Ville pour constituer une municipalité nouvelle.

Dès le 25, les opérations étaient terminées, et les 120 tenaient leur

1. La base de cette partie de notre travail doit être nécessairement, comme nous l'avons déjà indiqué (Voy. plus haut, *Introd.*), le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris*, 9 vol. in-12. Paris, Lottin, 1789, et l'Exposé de Godard qui se trouve à la suite. Mais, comme MM. Cousin, Faucou et Guiffrey sont chargés par la commission municipale de réimprimer *in extenso* ce recueil précieux et presque introuvable, nous serons très sobres dans nos citations à cet égard et nous procéderons par voie d'analyse, de telle sorte que les travailleurs trouveront, à côté de la réimpression textuelle, un résumé historique qui, pensons-nous, ne leur sera pas inutile, d'autant plus que nous le compléterons par beaucoup de pièces détachées. D'autre part, nous donnerons, sous forme de notes et d'appendices, de larges extraits des Registres *inédits* qui se trouvent à la Bibliothèque nationale (département des manuscrits), et qui concernent : 1° les délibérations du *Bureau de la Ville* (3 registres, du 20 octobre 1789 au 17 novembre 1791, c'est-à-dire jusqu'à l'élection de Petion); 2° les délibérations du *Conseil de Ville et du Corps municipal de Paris,* du 8 octobre 1789 au 17 novembre 1791. On pourrait encore compléter cette précieuse série de documents, jusqu'ici inexplorés par les historiens de la Révolution et dont l'importance capitale n'a pas besoin d'être démontrée, par un certain nombre de pièces empruntées au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, notamment à ceux qui portent los nos 11696 et 11697 (correspondance de Bailly, n° 6574 pièces historiques sur la Révolution, n° 2642 pièces sur les districts; n° 2643 papiers de la section du Mont-Blanc); enfin, nous devons signaler les documents inédits conservés aux Archives nationales et qui comprennent les lettres et ordres de Bailly et la correspondance de Petion (A. F. II. Comité de Salut public, de janvier 1790 à la fin de 1792). Ces documents sont importants pour l'histoire de la Commune provisoire et pour celle de la Commune constitutionnelle.

première séance à l'Hôtel de Ville, dans la salle des Gouverneurs. Ils se constituèrent aussitôt sous le titre d'*Assemblée des représentants de la Commune de Paris* et, après quelques tâtonnements destinés à ménager la transmission des pouvoirs des anciens aux nouveaux représentants de Paris, ils arrêtèrent, le 29 juillet, qu'ils se rendraient le lendemain dans la salle des électeurs, et « qu'après leur avoir exprimé toute la reconnaissance publique pour les grands services qu'ils avaient rendus à la France, l'Assemblée des représentants leur déclarerait qu'elle ne trouvait plus aucun obstacle *à se charger elle-même* des fonctions qu'elle les avait priés de continuer... » Le congé était péremptoire. Le 30, après la double réception faite à Necker par l'Assemblée des électeurs et l'Assemblée des représentants de la Commune [1], « les rênes de l'administration », comme dit Godard [2], se trouvèrent *sans partage* entre les mains des nouveaux élus.

Ce n'était pas une sinécure. A Paris, l'agitation régnait partout. On pouvait craindre de nouvelles scènes de violence, au lendemain presque de l'exécution tumultuaire de Foullon et de Berthier. Telle était la misère en province qu'on arrêtait les convois à destination de la capitale. De là des désordres terribles. A Saint-Denis, le maire, Châtel, venait d'être assassiné, et les officiers municipaux avaient été forcés de faire vendre le pain à *deux sols* [3]. Les deux électeurs qu'on avait envoyés à Vernon pour se procurer des grains, étaient en péril; il fallut dépêcher dans cette ville MM. de la Croix, de Sauvigny, Bourdon de la Crosnière et de la Chesnaye pour délivrer les deux électeurs et les approvisionnements destinés aux Parisiens; 400 hommes et deux pièces de campagne semblèrent indispensables pour assurer le succès du sauvetage.

C'est dans ces circonstances que la Commune provisoire eut à se constituer. Elle réorganisa ses comités : comité des passeports (dix-huit membres) [4]; comité d'administration, chargé notamment du mandatement des dépenses; comité des travaux publics; comité de police (dont l'abbé Fauchet, un des membres, a raconté les travaux [5]). Mais

1. *Exposé*, p. 63 à 65.

2. *Ibid.*, p. 9.

3. *Ibid.*, p. 10. Voir aussi tome Ier des *Procès-verbaux*, p. 6.

4. Le fonctionnement de ce comité varia suivant les circonstances. Le 9 septembre 1789, la Commune décida qu'à compter du 20 du même mois il ne serait plus délivré de passeports à l'Hôtel de Ville, attendu que l'entière circulation du commerce devait être rétablie. Le 20 septembre, on maintient cependant les passeports, sur la *réclamation de plusieurs villes :* puis, le 7 octobre, on en suspend la délivrance ; enfin, le 17 du même mois, on recommence à en donner.

5. Voy. *Ibid.*, p. 12, la note de l'abbé. Il en résulte que le comité « était composé de citoyens élus par le peuple lui-même, dans sa grande et tumultueuse assemblée de l'Hôtel

les comités éloignant de l'Assemblée de la Commune une grande partie de ses membres, on se décida, dès le 1er août [1], à faire nommer par chaque district un troisième député, et à en désigner d'avance un quatrième, qui viendrait prendre séance à l'Assemblée, si cela paraissait nécessaire. Les nouveaux élus devaient se rendre à l'Hôtel de Ville le 5 août [2].

Négligeant de reprendre le récit d'événements qui sont dans toutes les histoires, nous nous bornerons à noter ici les mesures relatives à la constitution même du corps municipal. Dans sa première séance du 15 août 1789 [3], l'Assemblée des représentants de la Commune avait pris l'arrêté suivant : « L'Assemblée, délibérant sur le pouvoir qu'exerçaient les officiers composant ci-devant le Bureau de la Ville, déclarent que ces pouvoirs sont cessés [4], et comme il est instant et nécessaire pour le bien public que la juridiction du Bureau de la Ville continue son activité, il a été arrêté que, pour l'exercice de cette juridiction, M. le Maire se retirerait par-devant Sa Majesté pour prêter le serment accoutumé; et qu'en outre il prendrait pour assesseurs quatre gradués, conformément à la disposition des Ordonnances. » Cette délibération abolissait de fait les institutions séculaires de la Ville de Paris : il s'agissait de les remplacer. Mais des désordres fort graves, qui menaçaient chaque jour la sécurité des citoyens, notamment à la Halle, firent subir une interruption de quelques jours à l'élaboration d'un plan de municipalité. En outre, l'Assemblée apprit, le 30 août, que le maire de Paris venait d'adresser aux districts une lettre [5] dans laquelle, faisant allusion au travail des seize commissaires nommés pour jeter les bases d'une organisation municipale [6], Bailly ajoutait que leur projet, pourtant déjà

de Ville, au premier moment de la Révolution, et de quelques représentants de la Commune, qui lui furent ensuite adjoints pour partager leurs difficiles et continuels travaux. »

1. *Procès-verbaux*, t. Ier, p. 13.

2. La liste, insérée au tome IX des *Procès-verbaux*, ne donne les noms que de soixante nouveaux élus, sans signaler ceux des 60 suppléants. Les 60 nouveaux représentants des districts se rendirent exactement le 5 à l'Hôtel de Ville.

3. *Procès-verbaux*, t. Ier, p. 37.

4. Il est bon de faire remarquer que, dans sa séance du 27 août, l'Assemblée municipale rectifia la délibération du 15, en déclarant que cet arrêté du 15 « ne frappait ni sur le procureur du roi et de la ville, ni sur le greffier; qu'ils pourraient l'un et l'autre continuer leurs fonctions ». Le 28, les représentants de la Commune décidèrent, en outre, que « par rapport aux échevins dont l'exercice devait avoir lieu pour une année, *on suspendrait* la notification de l'arrêté qui prononce la cessation de leurs fonctions.

5. Il en existe un tirage à part. *Lettre de M. Bailly, maire de Paris, à messieurs des districts*. Bibl. nat., Lb^{39}, n° 2271, in-4°. Paris, 30 août 1789.

6. Le travail des commissaires était prêt le 20 août. L'exposé des motifs fut présenté à l'Assemblée des représentants de la Commune par Brissot de Warville, dans la séance de ce jour, et a fait l'objet d'une publication spéciale tirée à 2,000 exemplaires, avec permission, pour l'imprimeur Lottin, qui avait pris à son compte les frais de l'impression.

imprimé et envoyé aux districts, devait entraîner des longueurs, par suite de la nécessité de le soumettre aux représentants de la Com-

de *rendre public* « le projet de plan de municipalité » mis à la suite du discours de Brissot. (Voir : *Motifs des commissaires pour adopter le plan de municipalité qu'ils ont présenté à l'Assemblée générale des représentants de la Commune, lus à l'Assemblée générale, par* J.-J. Brissot de Warville, *représentant de la Commune, suivis du projet de plan de municipalité* Bibl. nat., Lb[40], 15 en double. Paris, Lottin, août 1789, in-4° Pièce.) (Aux termes de ce projet, qui comprend 18 titres, « tous les offices, charges et places, civiles ou militaires, attachés à l'Hôtel de Ville de Paris, y compris le gouvernement, sont et demeurent supprimés. La municipalité « a l'entière direction des gardes nationales parisiennes. » Paris est divisé en 60 districts. Ils élisent 300 représentants, à savoir : 5 par district, formant l'*Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris.* Cette assemblée nomme un *Conseil de Ville,* chargé d'exécuter ses décisions et composé de 60 membres. Tout citoyen, âgé de vingt-cinq ans et payant un subside direct et personnel, a droit de séance et de suffrage dans les assemblées de district. Chaque année, un des 5 membres élus par chaque district sortira de l'assemblée générale, celui qui a eu le moins de voix devant sortir le premier. Ainsi, l'assemblée sera renouvelée en cinq ans. L'assemblée générale est présidée par le maire, et nomme deux vice-présidents et deux secrétaires. Le Conseil de Ville est composé du maire, du commandant général, de 8 échevins, du procureur général de la Commune, de 2 substituts du procureur général, de 8 présidents de départements et de 39 conseillers de ville (total, 60). Les membres du Conseil de Ville ont séance et voix délibérative dans l'assemblée générale des représentants de la Commune. Incompatibilité entre le mandat de conseiller de Ville et celui de député à l'Assemblée Nationale. Le Bureau de Ville se compose des membres du Conseil de Ville énumérés plus haut, moins les 39 conseillers. Restent 21 officiers pour composer le bureau. Ce bureau nomme à toutes les places dépendantes des divers départements municipaux, sur la présentation du président du département compétent. Le maire est élu pour deux ans; « il pourra être continué pour le même temps, sans pouvoir, dans aucun cas, être réélu qu'après un intervalle de quatre années. » Il est élu par la généralité des citoyens assemblés en districts, sur la présentation de trois membres du Conseil de Ville faite par les représentants de la Commune, au scrutin, trois jours avant l'élection. Si la majorité des 60 districts déclare la *présentation suffisante*, les districts procèdent immédiatement à l'élection d'un des trois présentés. Celui qui aura obtenu les suffrages du plus grand nombre des districts, sera élu maire. Si la majorité des districts ne trouve pas la présentation suffisante, l'assemblée générale désignera trois *nouveaux sujets* qui seront présentés avec les trois autres à la nomination des districts, et les districts choisiront entre les six. Le commandant général de la garde nationale sera élu pour trois ans, par la généralité des citoyens ayant droit de suffrage, dans les districts, sur une présentation de trois sujets. Il pourra être continué pendant trois ans, sans pouvoir être réélu avant un intervalle de six ans. Il y aura huit départements municipaux : 1° subsistances et approvisionnements; 2° police; 3° établissements publics; 4° travaux publics; 5° hôpitaux; 6° domaine de la Ville; 7° impositions; 8° gardes nationales parisiennes; 9° tribunal. Chaque département sera composé d'un président et d'un certain nombre d'assesseurs, fixé par le Bureau de la Ville. Les présidents seront nommés pour trois ans; les assesseurs pour cinq ans. Le tribunal contentieux sera composé du maire, de huit échevins, du procureur général de la Commune et de ses deux substituts, et d'un greffier pris hors de la municipalité. Quatre ans d'exercice; élection comme pour les présidents de départements. Dans chaque district, élections annuelles, au mois de décembre, pour nommer les officiers du district, savoir : un président (qui sera un des cinq représentants du district à l'assemblée générale), un vice-président, un commandant de bataillon et un certain nombre de membres (de 16 à 24). Ces officiers forment le Comité de district. Tout citoyen est élu à une charge ou place quelconque, prête serment d'être fidèle à la Nation et au Roi ; de même pour les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne. En outre, le

mune, et qu'il lui paraissait utile, en attendant, de constituer une sorte de municipalité provisoire, à cause de l'urgence.

Le maire proposait de la former « en nommant, d'un côté, huit chefs de département ou lieutenants du maire, qui seraient les principaux coopérateurs de l'administration; et, de l'autre, les échevins, le procureur général, les deux substituts et le greffier, qui formeraient le tribunal du contentieux, en statuant que les membres de ce tribunal, réunis aux huit chefs de département ou lieutenants et présidés par le maire, formeraient le Bureau, le Conseil où seraient portées les affaires majeures et importantes[1]... » Bailly concluait par une invitation aux districts d'élire les vingt officiers dont il s'agit. Cette lettre inquiéta d'autant plus l'Assemblée qu'elle contenait un passage où le maire exprimait cette opinion que le pouvoir législatif « ne doit point arrêter ni gêner le pouvoir exécutif dans sa marche; que ce pouvoir doit être un, et que, si une partie peut être distribuée entre différents coopérateurs, il faut établir dans le chef une supériorité qui conserve cette unité[2] ».

maire et le commandant général prêtent un serment particulier à la *Commune*. Le titre XIX porte que « la présente constitution ne pourra être jamais changée ni modifiée par l'assemblée générale des représentants, ni par aucun autre corps ou individu quelconque, mais seulement par une assemblée extraordinaire des représentants de la Commune nommés à cet effet.

Un règlement sur les premières élections à faire pour continuer la municipalité est joint au projet. Il porte que les districts seront incessamment convoqués pour procéder à l'élection des représentants par district, et à l'élection des officiers de district. Celui qui aura eu le plus de suffrages sera élu pour cinq ans, celui qui le suivra pour quatre, etc... Ces élections faites, les nouveaux élus se rendront à l'Hôtel de Ville, et, réunis aux 300, procéderont à la nomination des 58 qui, avec le maire et le commandant général, composeront le Conseil de Ville. L'assemblée procédera ensuite à l'élection successive des échevins, des présidents de département, du procureur général et de ses substituts, à la majorité absolue au premier tour.

1. *Exposé* p. 29.

2. *Ibid.*, p. 33. Dans une brochure assez curieuse, et qui est rédigée avec plus de simplicité que la plupart des factums de cette époque, « le sieur Ramond, soldat-citoyen au district de Saint-Philippe-du-Roule, auteur des observations sur la Suisse, jointes aux lettres de W. Coxe », critique vigoureusement le plan de municipalité qui avait été présenté, le 12 août, aux députés de la Commune. Il trouve que la Commune sera « *sans activité* par la délégation qu'elle a faite à un corps permanent de ce qu'il y a de plus usuel dans son pouvoir administratif et dans sa force exécutive. On voit les officiers de Ville sans activité, parce que le pouvoir exécutif est remis à des conseils, au lieu d'être remis à des individus. » De plus, Ramond trouve que la Commune va être une aristocratie *des habiles* « bien plus formidable que celle des nobles » et qui se recrutera dans une autre aristocratie, celle des riches, car les fonctions municipales ne seront accessibles qu'aux personnes fortunées. L'auteur demande que les députés de la Commune touchent des honoraires, pour ne pas exclure le pauvre. Il propose tout un système pour le renouvellement fréquent de la représentation municipale, de telle sorte qu'à chaque mutation il ne reste des anciens députés qu'une minorité. Le maire et le commandant de la garde nationale ne pourront être nommés qu'avec l'agrément des deux tiers des districts. Voy. Bibl. nat., Lb39, n° 2264. Paris, Garnery et Volland, 26 août 1789, Pièce in-8°.

Des explications furent échangées avec Bailly et, de concert avec lui, l'Assemblée arrêta, le 30 août, que, conformément au plan de municipalité qui leur avait été adressé, les districts seraient invités à nommer dans la huitaine chacun cinq députés, ces 300 élus devant choisir immédiatement le Conseil de Ville et ses officiers et organiser les divers départements. Les districts seraient en même temps appelés à désigner leurs officiers de district et leurs comités. En attendant ces élections, les 120 représentants actuels de la Commune continueraient leurs fonctions (ainsi que les 60 représentants élus le 5 août).

Mais Paris ne semblait pas disposé à laisser à ses mandataires le loisir de donner à l'organisation municipale une assiette définitive. Dans la soirée même du 30 août, des attroupements tumultueux se formaient au Palais-Royal et envoyaient à l'Assemblée de la Commune une députation, chargée d'une adresse menaçante qui demandait la révocation des députés de Paris à l'Assemblée Nationale, si la Commune n'était pas satisfaite d'eux, et la suspension des délibérations de la même Assemblée Nationale jusqu'à ce que les districts eussent statué sur le point de savoir s'il fallait refuser au Roi le droit de *veto*. Les représentants de la Commune repoussèrent dédaigneusement ces sommations, mais elles furent renouvelées par une seconde, puis par une troisième députation, la dernière conduite par Saint-Hurugue. L'Assemblée dut se dissoudre pour sauver sa dignité et prit le lendemain un arrêté énergique qui chargea le commandant général « de déployer toutes les forces de la Commune contre les perturbateurs du repos public[1] ».

De toutes parts, des félicitations parvinrent à la Commune, et Chapelier, président de l'Assemblée Nationale, vint en personne complimenter les représentants de Paris. Ceux-ci, tout absorbés qu'ils fussent par la préoccupation de maintenir l'ordre dans la capitale frémissante, et surtout d'assurer le service des approvisionnements, complétèrent leur œuvre d'organisation en faisant aménager l'Hôtel de la police en Hôtel de la mairie, conformément à une autorisation royale, et en fixant à 50,000 livres le traitement du maire[2]. Quant au commandant

1. *Exposé.*, p. 37, le texte de cet arrêté.

2. Il résulte du texte de la délibération du 3 septembre, que ces 50 000 livres ne sont votées qu'à titre d'indemnité. La fixation définitive du traitement du maire était réservée aux 300 députés. » Quant à La Fayette, sa lettre de refus fut lue dans la séance du 7 septembre (soir). Le commandant général estime que les frais de représentation du maire devraient être plus considérables. Cette observation avait d'autant plus de force que, par arrêté du 27 août, l'assemblée, d'accord avec La Fayette, avait solennellement déclaré « que la puissance militaire doit être essentiellement subordonnée au pouvoir civil, dans « lequel seul réside toute l'autorité ».

général, on lui accorda un traitement de 120,000 livres et, en outre, 100,000 livres à titre d'indemnité. Bailly accepta, mais La Fayette écrivit pour demander la permission de ne pas toucher à son traitement.

C'est le 18 septembre 1789 que se constitua la nouvelle assemblée des trois cents représentants. Il y eut dans la grande salle de l'Hôtel de Ville un appel des députés, et MM. Le Moine, de Véribert, Dusaulx et Bourdon des Planches furent chargés, par le privilège de l'âge, de la vérification des pouvoirs. On leur adjoignit comme assesseurs MM. Moreau de Saint-Méry, Minier, Trévilliers, Davous et Benoît. Le lendemain, l'assemblée se réunit à neuf heures du matin et les commissaires donnèrent connaissance des délibérations des districts. Il en résultait que quatorze districts avaient confirmé les pouvoirs de leurs anciens représentants; que trois avaient donné à leurs mandataires des pouvoirs généraux; que trois avaient donné à leurs députés des pouvoirs particuliers et non expliqués; que quarante leur avaient donné des pouvoirs conformes à l'arrêté des représentants de la Commune[1]; qu'enfin vingt-neuf districts avaient demandé qu'un de leurs députés fût un des soixante membres qui devaient former le Conseil de Ville; et que douze d'entre eux avaient déjà désigné celui qu'ils se croyaient en droit d'élire en cette qualité. Le maire constata que la majorité des districts donnait ainsi à l'assemblée le pouvoir d'administrer la Commune; d'organiser provisoirement le corps des soixante membres qui devaient être chargés des fonctions municipales; et enfin de travailler à la rédaction du plan d'organisation de la municipalité.

Bailly fit prêter aux représentants élus le serment suivant : « Nous jurons et promettons de remplir fidèlement les fonctions qui nous ont été confiées. » Et le bureau se compléta par la nomination de deux secrétaires, MM. Brousse Des Faucherets et de Joly. Après quelques discussions, l'assemblée prit, comme la précédente, le titre « d'Assemblée générale des représentants de la Commune ». Elle se préparait à poursuivre paisiblement ses travaux; mais une effervescence extraordinaire agitait les masses par suite de la misère, de la difficulté et du prix des subsistances. La Commune avait été obligée de faire afficher à Saint-Denis un arrêté qui proclamait l'impossibilité absolue de vendre le pain de 4 livres au-dessous de 13 sols 6 deniers, car la fixation arbitraire du prix du pain à 2 sols risquait d'affamer les habitants en éloi-

1. Il s'agit de l'arrêté du 30 août qui invitait les districts à accepter provisoirement le plan de municipalité qui leur avait été soumis, en ce qui concerne l'organisation de l'Assemblée générale des représentants de la Commune, du Conseil et du Bureau de ville.

gnant les convois. En outre, pour empêcher les populations de la banlieue de piller les arrivages du Havre et de Rouen, les représentants de Paris venaient d'établir, sous le nom de *chaîne civile,* un service spécial de commissaires qui étaient chargés de traiter avec les municipalités; et ce genre de mission était si périlleux qu'il fallait déjà envoyer des troupes pour en assurer l'accomplissement, témoin ce qui s'était passé à Vernon.

A Paris même, M. de la Salle, le premier commandant de la garde nationale, avait été obligé de se constituer prisonnier pour sauver sa tête[1], car une multitude de furieux avait envahi l'Hôtel de Ville (le 6 août), en dénonçant un prétendu complot contre la liberté, parce qu'un bateau avait enlevé de l'Arsenal dix milliers de poudre de traite pour les porter à Essonne. De la Salle resta un mois en prison et n'en sortit que le 5 septembre, sur un ordre de l'Assemblée Nationale, après qu'une enquête eut démontré qu'il n'avait pas encouru le moindre reproche.

D'autre part, le 10 août, M. Durocher, commandant de la maréchaussée de Chaillot, fut tué à la caserne des Suisses, dans un conflit assez obscur entre une troupe de particuliers débandés et les soldats suisses de la caserne de Chaillot, auxquels Durocher et son escorte voulaient enlever des drapeaux et des armes (voir procès-verbal du 10 août).

A la Halle, deux commissaires de l'Assemblée, MM. Frondeur et Defresne, avaient failli périr en essayant de réprimer les désordres (28 août).

Il était difficile de faire entendre raison à des hommes affamés, d'autant plus que l'on ne disposait pas d'une force militaire organisée.

Essayons de résumer les essais de formation de la milice parisienne.

Le *Règlement militaire,* soumis à l'Assemblée par La Fayette, le 31 juillet, et renvoyé par elle à ses commettants le 2 août, avait été approuvé par la majorité des districts. (Procès-verbal de la séance du

1. Les hommes un peu marquants et passant pour être riches, étaient souvent en butte à des dénonciations personnelles. C'est ainsi que, dans la séance du 3 août (matin), on voit Beaumarchais accusé de ne pas vouloir supporter les charges civiques, par une députation du district des Blancs-Manteaux. Beaumarchais, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, d'une maison appartenant au district Sainte-Marguerite, prétendait seulement être considéré comme appartenant au district Sainte-Marguerite, et non à celui des Blancs-Manteaux. L'assemblée lui donna gain de cause. Accusé d'accaparement, il demanda, dans la même séance, la permission de publier les procès-verbaux de visite, dressés par les commissaires des districts des Blancs-Manteaux et de Sainte-Marguerite, les 17 et 31 juillet 1789. On lui accorda la permission non seulement d'imprimer, mais de publier ces procès-verbaux qui le disculpaient. »

7 août et procès-verbal de la première séance du 8.) Il s'agissait de trouver des cadres[1]. On prit les sergents des gardes françaises pour

1. De nos jours, le nom de Boquillon est devenu l'un des sobriquets du troupier français. En août 1789, un autre Boquillon, qui se qualifie lui-même de *citoyen patriote*, crut devoir présenter aux électeurs ses idées sur l'organisation de la milice parisienne (Voy. *Ouvrage présenté à l'assemblée de MM. les électeurs de l'Hôtel de Ville sur l'établissement de la milice parisienne*, BIBL. NAT., Lb39, 2285. Paris, Clousier, août 1789, in-8°, Pièce). Suivant l'auteur, 15,000 hommes armés suffisent pour maintenir l'ordre dans la capitale. Il limite donc à 15,000, l'effectif de la milice bourgeoise, mais il réclame la constitution d'un corps de réserve de 60,000 hommes, et le doublement de la compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France, pour faire un service continuel dans les environs de Paris. « Le nombre prodigieux des bandits qui l'infestaient, repoussé aujourd'hui par les soins de la vigilance publique, s'est vu forcé de déserter ses murs; et, tel qu'un animal enragé, il laissera partout des traces de sa furie, si l'on ne parvient point à exterminer cette hydre qui désole les lieux circonvoisins. » Mais, pour réaliser ce plan, il faudra un nouvel impôt. Boquillon propose un impôt sur les maisons. « Car, enfin, si l'œil surveillant de la garde bourgeoise empêche que des mains incendiaires n'y portent le feu ou que des filous n'y pénètrent pendant la nuit, les propriétaires de ces maisons ne sont-ils pas tenus à une reconnaissance proportionnée au service continuel qu'ils reçoivent? » L'auteur croit que la première taxe sera insuffisante, et il suggère l'idée d'une seconde taxe « à laquelle chacun serait soumis selon ses facultés, son état et le rang qu'il tient dans la société. » A cet effet, il partage la population en quatre classes : 1° les ouvriers et artisans, qui payeront une somme annuelle de 3 livres; 2° les marchands et employés, taxés à 6 livres; 3° les avocats, procureurs, notaires, etc., à 12 livres; 4° enfin les curés, les particuliers riches et les seigneurs du premier rang, à 24 livres.

L'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* (du 25 novembre 1881), dans une note intitulée *la Commotion de juillet* 1789, insiste sur les origines de la garde nationale ou plutôt des gardes nationales. D'après les mémoires de Mme Campan, on aurait répandu le bruit, le même jour et à la même heure dans la France entière, « que 4,000 brigands marchaient vers les villes ou les villages que l'on voulait faire armer. » De là une panique qui aurait déterminé la création des gardes nationales. (Voy. sur le même sujet : Mémoires du comte Beugnot, t. Ier, p. 137.) Le même recueil cite une plaquette rare, publiée en 1792, sous le titre : Les *Veillées villageoises ou tableau de la Révolution de France pour servir d'instruction au peuple*. Janvier 1792. Par un citoyen du département de la Haute-Loire. Au Puy, de l'imprimerie de Crespy et Guillaume, in-12 de 100 pages. Cet ouvrage dialogué a pour auteur l'abbé Pierre-Antoine Mottet, qui, après avoir été prêtre d'office à l'Hôtel-Dieu de Paris, de 1781 à 1789, devint plus tard grand vicaire de l'évêque constitutionnel de la Haute-Loire. Nous ne citerons que le passage suivant : « Un autre prodige non moins étonnant que produisit la célèbre journée du 14 juillet, fut la création habile des gardes nationales : il fallait que toute la France fût armée, que tous les Français devinssent soldats, et voici comment un génie extraordinaire imagina de s'y prendre : il fit courir le bruit que les brigands qui n'avaient pu dissoudre l'Assemblée Nationale, s'étaient répandus dans les campagnes ; qu'ils avaient à leur tête des nobles, qui, pour assouvir leur vengeance, menaçaient de mettre tout à feu et à sang. Vous savez comment l'alarme se communiqua de proche en proche, comme nos femmes fuyaient toutes épouvantées. Les brigands n'étaient qu'imaginaires; mais, cette frayeur passée, on vous dit qu'il était prudent de veiller à la garde de vos foyers; vous vous procurâtes de bonnes armes, et vous voilà devenus soldats, presque sans le savoir. La même choses arriva dans toute la France, et voilà toute la France armée. » L'auteur attribue l'idée première de la manœuvre à Mirabeau lui-même; mais Beugnot a fait remarquer que Mirabeau déclinait l'honneur de cette conception machiavélique. La vérité est que la Commune avait besoin de maintenir l'ordre et de se défendre contre la cour.

en faire les lieutenants et sous-lieutenants des nouvelles compagnies de garde nationale, et, comme il n'y avait à donner que soixante grades de lieutenants et soixante de sous-lieutenants, on mit les autres à la suite, avec solde égale; mais un scrupule sur la question de savoir s'il était légal d'accepter le vœu des gardes françaises de ne pas fixer de terme à leurs engagements, fit encore renvoyer le projet aux districts, sur ce point spécial. Le 9 août, l'Assemblée s'occupa de l'habillement de la garde nationale et se montra favorable au principe de l'adjudication.

Le 12, elle régla par la voie du sort l'ordre et la composition et le lieu de rassemblement de chaque division de la garde nationale, le nombre de ces divisions devant être de six, comprenant chacune dix districts [1]. Aux termes du Règlement, c'était sur la présentation du commandant général que la municipalité devait désigner les officiers de l'état-major général. La Fayette présenta (dans la deuxième séance du 12 août) pour le poste de major général, M. de Gouvion, ancien officier du génie et d'état-major qui avait servi en Amérique, sous Washington, dont il était l'ami. Les autres candidats étaient : MM. de Lajard, pour être premier aide-major général [2]; d'Ermigny [3] et de la Colombe [4] pour remplir les deux autres postes d'aides-majors; M. Poirey [5] pour celui de secrétaire général. En terminant, La Fayette annonçait la présentation prochaine des majors de division et du quartier-maître général. Quant au commissaire général, qui devait être plus particulièrement chargé des intérêts pécuniaires de la Ville, le commandant de la garde nationale n'usa pas de son droit de présentation [6]. Dans la séance du lendemain, l'Assemblée des représentants approuva les candidatures mises en avant par La Fayette, et nomma une commission de trois membres, composée de MM. Bosquillon, Buisson et Charpentier, pour s'occuper des casernes destinées au logement « de

1. La première division dut s'assembler aux Mathurins, la seconde à Saint-Séverin, la troisième aux Enfants-Rouges, la quatrième à Saint-Lazare, la cinquième aux Blancs-Manteaux et la sixième aux Filles-Saint-Thomas.

2. « Habitant de Paris depuis six ans, officier plein de mérite et d'intelligence, particulièrement pour la partie de détail de l'état-major, et qui a servi la cause patriotique en Hollande. » Rapport de La Fayette.

3. « Capitaine au régiment de Paris, qui s'est distingué par son zèle et son patriotisme dans la Révolution. » *Rapport de La Fayette.*

4 « Mon aide de camp (*qui s'est distingué*) dans celle d'Amérique, employé depuis au service de la cause populaire où il a beaucoup fait et beaucoup risqué ».

5. « Le secrétaire général, que je prends la liberté de vous proposer, est M. Poirey, citoyen de Paris, dont j'ai éprouvé le zèle et l'honnêteté, pendant et depuis la Révolution d'Amérique ».

6. Le 16 août, l'Assemblée nomma quartier-maître de la garde nationale le sieur Chadelas, sur la présentation de La Fayette.

la garde nationale parisienne soldée. » Afin de se débarrasser des nombreux militaires isolés qui arrivaient à Paris, sous prétexte de combattre pour la liberté, les représentants de la capitale arrêtèrent, le 14 août, « qu'à commencer de ce jour, il ne serait plus reçu de cavaliers, soldats et dragons, de quelque régiment qu'ils viennent ». Ils renvoyèrent avec des passeports et un congé les Suisses qui s'étaient enrôlés depuis le 14 juillet sous les drapeaux de la Ville, ne faisant exception que pour certains d'entre eux qui avaient mérité une bienveillance particulière. En outre, on ordonna l'arrestation des « malintentionnés qui s'étaient affublés sans droit d'uniformes suisses et commettaient mille excès [1]. Quant aux gardes françaises, la Commune leur donna satisfaction en autorisant la levée des scellés mis sur la caisse du régiment, la répartition des 150,000 livres trouvées dans cette caisse, et la vente de tous les objets mobiliers ou immobiliers appartenant au régiment.

Le 16 août, l'Assemblée, sur le rapport de son comité militaire, ordonna la formation d'une garde nationale à cheval « de 600 maîtres » [2]. M. de Rulhières, ci-devant commandant de la garde de Paris, était chargé de pourvoir à l'équipement de cette troupe, au moyen d'avances ou de *bons* sur la Ville, remboursables grâce à une retenue journalière sur les appointements des hommes. Les éléments du nouveau corps devaient être fournis par les anciens gardes à cheval de Paris, les gardes à pied qui seraient jugés aptes à un service de cavalerie et les volontaires qui avaient quitté l'armée régulière pour défendre la cause de la liberté, avant la lettre d'amnistie du roi. Une commission fut nommée le même jour, 16 août, pour s'occuper de l'habillement et équipement de la garde nationale soldée. Elle se composait de MM. Maillot, Audran, Tiron et Charpentier [3] qui furent autorisés à s'adjoindre aux députés du Comité militaire, MM. d'Estimonville, de Mestre du Rival et Pescheloche. Par lettre du 17 août, le comte de Saint-Priest, ministre de la maison du Roi, fit savoir à Bailly que Louis XVI consentait à mettre six mille fusils à la disposition de la

1. L'Assemblée prescrivit, le 19 août, sur la proposition de La Fayette, qu'à dater du 17 août « aucun soldat d'infanterie, cavalerie ou dragons, à quelque corps qu'ils appartiennent, ne soient plus reçus dans la garde nationale parisienne ».

2. Le traitement des cavaliers-maîtres était fixé à 1,440 livres, celui des sous-brigadiers à 1,530; celui des brigadiers à 1,620; celui des maréchaux des logis en chef à 1,980 livres.

3. Le 18 août, l'Assemblée nomma six nouveaux commissaires pour l'habillement des troupes, à savoir MM. Rousseau, Cochin, Larivière, Benard, Duperron et Quatremère de Quincy. Dans la même séance, on fixa à 3 livres 15 sols le prix de façon de chaque uniforme.

Ville de Paris pour l'armement de sa milice. Le comte de la Tour du Pin, ministre de la guerre, écrivit dans le même sens à M. de La Fayette, « commandant général de la milice nationale parisienne ».

Le 22, le comte de Saint-Priest vint lui-même à l'Hôtel de Ville, afin d'arrêter les mesures à prendre pour le transport des fusils destinés à l'armement de Paris [1]. Un arrêté du 23 août (séance du soir) mit l'équipement et l'armement de la garde nationale parisienne à la charge de la Ville de Paris. Malgré ces mesures, l'organisation de la garde nationale marchait lentement, car, le 26 août, le comité militaire fit adopter par l'assemblée un Règlement qui constate la difficulté qu'éprouvent plusieurs districts pour former les quatre compagnies non soldées dont l'organisation leur incombait ; et cependant les citoyens n'avaient plus à se procurer que *l'habillement*, l'équipement et l'armement étant mis à la charge de la Ville par l'arrêté du 23. Ce Règlement interdit l'admission aux charges et honneurs dans l'ordre municipal, judiciaire, militaire, et dans toutes les administrations civiles, à quiconque ne justifiera pas de son inscription sur les registres du district, cotés et parafés par un commissaire municipal. Les refus de service seront réprimés par des amendes ou tout autre moyen.

Le 27 août, on délibérait encore sur le mode d'armement de la garde nationale, réduite aux 6,000 fusils dont le Roi avait fait présent à la Ville et, après avoir refusé les soumissions de la manufacture d'armes de Charleville, qui offrait de fournir des fusils du prix de 11 livres, la municipalité arrêtait qu'on demanderait encore 12,000 fusils au Roi, à charge par la Ville de faire fabriquer un nombre égal de fusils pour les rétablir dans les magasins royaux, au fur et à mesure de la fabrication. Toutefois, il est bon d'ajouter qu'à la même date le régiment des gardes françaises était entré presque tout entier dans la garde nationale, à laquelle il donnait ainsi un noyau solide; et que, par une convention curieuse, le régiment avait vendu à la Ville, moyennant une somme de 130,456 livres, tout le mobilier de ses casernes. Un autre contrat, passé entre les commissaires de la Commune et le comité militaire des gardes françaises, fixait à 900,000 livres le prix de la cession à la Commune de tous les droits du régiment dans les immeubles

1. Dans la première séance du 9 septembre, La Fayette vint annoncer à l'Assemblée que les 6.000 fusils arriveraient à Compiègne le 12 septembre, et qu'il fallait aller les prendre avec un détachement de garde nationale de 197 hommes, sous les ordres d'un chef de bataillon. L'Assemblée approuva la proposition et envoya de plus M. de Maissemy, commissaire au bureau de l'armement, pour recevoir les 6,000 fusils des officiers du Roi et en donner décharge. Ils arrivèrent le 16 septembre à Paris et furent confiés à la garde de l'abbé Lefèvre.

dont ce dernier pouvait se prétendre propriétaire. Les armes, canons, fusils, drapeaux, etc., devaient être compris dans ce marché, ainsi que tout le matériel qui garnissait, à Versailles, Compiègne et Fontainebleau, les corps de gardes du régiment [1]. C'est au Roi que la Commune a recours pour assurer la solde de la garde nationale, comme c'est à lui qu'on s'était adressé pour avoir des fusils. L'assemblée arrêta, le 30 août, que « le Roi serait supplié de vouloir bien avancer... la somme actuellement nécessaire pour fournir aux appointements et solde de la garde nationale parisienne soldée, à compter du 1er septembre 1789 ».

Au début de septembre, quelques bataillons étaient à peu près organisés, car La Fayette vient annoncer, le 2, aux représentants de la Commune, « qu'il a reçu serment des deux premières divisions de la troupe soldée. » Le lendemain, M. de Rulhières fait connaître à l'Assemblée qu'il a enrôlé 84 cavaliers et dragons, dont 69 avaient déjà un cheval, et qu'il a fait donner à ces derniers une solde de 3 livres 10 sols, et de 25 sols aux autres. La Commune accorde un mandat de 2,400 livres pour la remonte des cavaliers qui n'ont pas encore pu se procurer un cheval. Puis, le 13, un arrêté crée une place d'aumônier général de la garde nationale, mais sans traitement, et la donna, sur la proposition du Président de l'Assemblée, à l'abbé de Saint-Martin, l'un des représentants de la Commune. Dans la deuxième séance du 15 septembre, sur la présentation du comité militaire, d'accord avec le commandant général, l'assemblée nomme majors de division de la garde nationale MM. Dumas [2], de Bazancourt [3], de Laleu [4], de Saint-Vincent [5], de Vinesac [6], Darblay [7]. Enfin, les cadres furent complétés, le 17 septembre, conformément à une proposition du comité militaire en date

1. Une délibération du 30 septembre prescrivit « de délivrer à chacun des ci-devant gardes françaises des billets au porteur du montant de la répartition revenant à chacun d'eux, dans la somme totale de 900,000 livres, à laquelle ont été estimés les immeubles et effets mobiliers mentionnés en la délibération du 30 août. »

2. Ancien officier du régiment d'Aquitaine, avait servi dans l'Inde et y fut blessé.

3. Parisien et officier dans l'armée espagnole, avait fait la campagne de Gibraltar, et avait rendu des services pour assurer l'approvisionnement de la capitale en inspectant la ligne de convois depuis Rouen jusqu'à Paris.

4. Parisien, trente ans de service, au régiment du Maine.

5. Établi à Paris depuis huit ans, protégé de Necker, avait servi au régiment du Médoc.

6. Nombreuses campagnes de mer sous MM. de Constans et de Guébriant; capitaine au régiment d'Auvergne, chevalier de Saint-Louis; membre du comité militaire depuis la Révolution.

7. Parisien, servait depuis 1768, capitaine d'artillerie depuis huit ans, ancien directeur de l'artillerie à Cherbourg.

du 16 septembre, par la nomination de trois adjudants-majors généraux, « dont les fonctions devaient être d'aider MM. les majors et aides-majors généraux dans les détails du service de la garde nationale. » Les nouveaux titulaires furent M. Parent d'Estagny, qui prit le titre de premier adjudant-major général, et MM. de Plainville et Richardin, qui prirent celui de seconds adjudants. Quant aux places de commissaires généraux de la garde nationale, que La Fayette avait laissées au choix du comité militaire, elles furent attribuées, *après scrutin*, à MM. Hion, de Bourges, Huguet de Champalier et Viotte (9 septembre). Mais la Commune, dans sa séance du 17, renvoya la confirmation des choix des comités à la prochaine assemblée. Le dernier acte de l'assemblée des 180 fut l'adoption d'un modèle d'uniforme pour les chirurgiens-majors de division de la garde nationale (18 septembre) [1]. Mais il est intéressant de constater qu'au moment où prirent fin les pouvoirs des 180 les six mille fusils donnés par le Roi n'étaient pas encore distribués à la garde nationale, puisque, dans sa séance du 17 septembre, l'assemblée autorisait les membres du comité d'armement à se concerter avec M. d'Ermigny, major général, pour nommer quatre armuriers qui auraient à vérifier et « à mettre en état » les fusils dont il s'agit [2].

Nous avons cru devoir ouvrir cette longue parenthèse, parce que la constitution de la garde nationale n'a guère moins d'importance, à cette époque, que l'organisation municipale proprement dite. La Commune ne pouvait jouir que d'une action proportionnelle à l'importance des forces militaires qu'elle avait sous la main, et nous avons suivi d'assez près l'organisation laborieuse de la garde nationale, sous la direction de La Fayette [3], pour démontrer que, lors de l'installation de l'assemblée

1. « Habit bleu, revers et collet blancs, parement rouge avec une petite broderie en or sur les revers, le collet et les parements, telle qu'elle sera réglée par le bureau de l'habillement, sans épaulettes. »

2. A la date du 18 octobre 1789, l'organisation de la garde nationale laissait encore beaucoup à désirer, car nous trouvons au procès-verbal de la deuxième séance de l'Assemblée de la Commune en date du 23 octobre, une motion faite au district des Blancs-Manteaux par M. B..., garde national, et transmise à l'Assemblée municipale. Ce document constate que « la garde nationale qu'on a créée pour défendre la liberté, se forme si lentement, si difficilement dans quelques districts de la capitale, qu'on a lieu de craindre qu'on ne puisse réussir à la compléter entièrement ». Le sieur B... propose en conséquence des moyens *coercitifs*, notamment celui-ci : que « tout homme domicilié, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à cinquante, ne pourra exercer aucune fonction dans la capitale qu'il n'ait auparavant l'honneur d'être garde national. » Cette motion fut très applaudie et communiquée aux districte.

3. Mercier, dans son Paris pendant la Révolution (1789-1798), nouv édit. Paris, Poulet-Malassis, t. I, p. 3), s'exprime ainsi sur la soudaineté de la création de la garde nationale parisienne et il caractérise en ces termes les tendances auxquelles obéissait La Fayette :

des trois cents représentants de la Commune de Paris (18 septembre), la municipalité n'avait guère à sa disposition que des cadres sans cohésion et des bataillons en formation, composés d'éléments de toute provenance. C'est seulement le 20 septembre que le comité militaire présentait un règlement pour la formation de la cavalerie de la garde nationale. Les officiers de ce corps ne devaient être choisis que le 9 octobre. Quant aux compagnies soldées d'infanterie, qui devaient être logées dans les districts, elles témoignaient tant d'indifférence que La Fayette dut mettre aux arrêts le capitaine de la compagnie de Saint-Jean-en-Grève qui s'était établi par la force au grand bureau des pauvres et refusait de s'en aller ; mais l'assemblée céda aux injonctions des délégués du district qui venaient demander la levée de la punition du capitaine [1]. Même incident (le 22) au district Notre-Dame ; la troupe soldée de ce district s'empare du bureau de l'Hôtel-Dieu et y installe son casernement. Le même jour, l'Assemblée ordonne que la compagnie soldée du district de Saint-Séverin « sera tenue de sortir dès le lendemain d'une maison du Marché-Neuf appelée le *Pâté* où « elle s'était indûment établie ».

Telle était la situation troublée de l'armée parisienne, au moment où l'on apprit dans la capitale que la cour méditait à Versailles un mouvement offensif contre le peuple qui avait fait la Révolution. Sans parler des projets d'évasion, ou plutôt d'enlèvement du Roi, en laissant de côté les conseils de Malouet tendant à faire transférer l'Assemblée Nationale à Tours (5 septembre), il est certain que, sur les instances du comte d'Estaing, la municipalité versaillaise avait demandé au Roi

« Cette création fut un prodige, ce qui prouve que les hommes font toujours plus par leur volonté que par leur intelligence, et que, dans les grandes révolutions, ce n'est pas l'esprit qui vaut, c'est le caractère. On vit l'élan d'un grand peuple qui désormais ne voulait plus être gouverné par un pouvoir arbitraire. L'ancien régime fut aboli ce jour-là... Si ce fut avec l'établissement des armées permanentes que commença la servitude, on sentit qu'il fallait recréer les milices bourgeoises pour que les princes ne vinssent plus à triompher par la force. Mais ce qui est inconcevable, c'est que la garde nationale fut l'ouvrage d'un clin d'œil ; il n'y eut ni plan, ni projet, ni détermination. On cria : Tout Parisien est soldat et la France répéta : Tout Français prendra les armes. L'ennemi de la liberté corrompit bientot cette institution avec des uniformes, des bonnets et des épaulettes ; on établit, comme dans les régiments, de ces distinctions toujours chères à ces stipendiés qui volent sous le commandement d'un seul pour se battre contre la patrie. On voulut séparer la garde nationale de la nation même, et le projet de La Fayette semblait être de la soumettre immédiatement à un commandant dévoué tacitement au Roi. Mais tout Roi est l'éternel ennemi de la liberté du peuple, et la garde nationale n'était armée que pour la défense de la souveraineté nationale. Ces ornements extérieurs inspirèrent beaucoup de fierté et donnèrent de la morgue à quelques sots individus ; mais ils lièrent le bourgeois riche à la classe des pauvres, et l'orgueil le plus ridicule servit à son insu l'esprit d'un peuple libre... »

1. Voir procès-verbal de la séance du 20 septembre 1789.

d'appeler le régiment de Flandre ; et ce régiment était entré à Versailles avec de l'artillerie, le 23 septembre. La Commune de Paris en fut officiellement avisée par deux lettres qu'adressèrent à Bailly MM. de Saint-Priest et de la Tour-du-Pin [1]. Elle décida d'envoyer à Versailles quatre commissaires pour se rendre compte de l'exactitude des faits dénoncés par les districts [2] et, obéissant à une double tendance, prit à la fois des mesures de précaution contre la cour et des mesures destinées à atténuer l'effervescence populaire. Lavoisier, administrateur des poudres et représentant de la Commune, fut autorisé à constater la qualité des poudres destinées à la garde nationale (première séance du 23 septembre). On nomma une commission pour arrêter le programme de la bénédiction des drapeaux, qui devait avoir lieu à Notre-Dame, le dimanche suivant [3]. Le soir, l'état des poudres à délivrer à différentes villes (Clermont-Ferrand, Moulins, Nevers, Orléans, Bourges, etc.) par la fabrique d'Essonne fut définitivement arrêté, en vertu de cette considération que « les citoyens français sont tous frères et qu'il est du devoir des représentants de la Commune de Paris, de *favoriser la défense et sûreté de tous...* » ; puis le major général de la garde nationale reçut l'autorisation de délivrer sur les 1,177 fusils qui restaient en magasin, 600 aux chasseurs, 200 aux canonniers, et 75 aux gardes de la Ville : les 302 fusils restants seraient distribués sur les indications données par l'assemblée des commandants de bataillon [4]. D'autre part, l'Assemblée des représentants, écrivit aux districts une circulaire, datée du 23 septembre, pour les inviter à ne plus envoyer de députations à la Ville, mais à se contenter de lui adresser des communications écrites. Une délibération du 24 septembre ordonna l'impression et l'affichage des pièces officielles que les commissaires de la Commune avaient rapportées de Versailles, relativement à l'arrivée du régiment de Flandre [5].

1. Ces deux lettres sont reproduites au procès-verbal de la première séance du mercredi 23 septembre.

2. Ces commissaires furent Dusaulx, Condorcet, Moreau de Saint-Méry et Lourdet.

3. Cette commission fut composée de M. de Ramainvilliers, chef de la troisième division, et de MM. Quatremère de Quincy, Cellerier et Jallier de Saval, membres de la Commune.

4. Il résulte de l'état présenté par le major général que le Roi avait fait venir pour le service de la Ville 6,078 fusils de Maubeuge et 4,000 de Metz. On en avait distribué 2,821 pour compléter l'armement des compagnies soldées des districts ; 6,000 aux compagnies non soldées et 80 aux canonniers.

5. Voir ces pièces à la suite du procès-verbal de la séance du 24 septembre matin Ce sont les documents suivants : 1° Arrêté municipal du 23 septembre, nommant des commissaires pour se rendre à Versailles ; 2° réquisitoire de la garde nationale de Versailles à la municipalité de la même ville ; 3° délibération de la municipalité de Versailles du 18 septembre, demandant au Roi 1,000 hommes d'infanterie ; 4° la réponse des offi-

L'effet de cet affichage paraît avoir été négatif, car les districts ne cessèrent pas de venir mettre la Commune en demeure d'augmenter les provisions de guerre et de faire venir de la poudre et du plomb[1]. De plus, la misère devenait de plus en plus grande et les boulangers venaient de publier, le 21 septembre, des *représentations aux* 61 *districts composant la ville de Paris* et une délibération de leur communauté, fort insolentes pour les autorités municipales. Les boulangers menaçaient de ne plus cuire le pain. On les manda à la barre de l'assemblée, le 25 septembre, et on les força à désavouer les termes offensants dont ils s'étaient servis; les districts furent chargés de veiller à ce que la cuisson eût lieu régulièrement.

Le dimanche 27 septembre, eut lieu la bénédiction des drapeaux des soixante bataillons de la garde nationale parisienne. Chaque bataillon avait envoyé une députation de 50 hommes, dont quarante pour former la haie de l'Hôtel de Ville à Notre-Dame, et dix pour escorter chaque drapeau. A onze heures, Bailly, suivi des membres de la Commune, descendit sur la place de l'Hôtel de Ville et se dirigea vers la place Notre-Dame où ils trouvèrent tout l'état major de la garde nationale. Les représentants de Paris, ayant à leur tête Bailly et La Fayette, pénétrèrent dans la cathédrale, au bruit des musiques militaires. L'archevêque arriva et, après avoir prononcé un discours, bénit les drapeaux. Les officiers prêtèrent ensuite entre les mains du maire le serment national[2], et la cérémonie se termina par un discours de l'abbé Fauchet que le procès-verbal qualifie de « sublime et pathétique[3] ».

Cette fête patriotique ne fut suivie que d'une très courte accalmie[4].

ciers municipaux de Versailles aux députés de la Commune de Paris, du 23 septembre; 5° les lettres des ministres du Roi et les états des troupes casernées dans la généralité de Paris ou à quinze ou vingt lieues à la ronde.

1. L'Assemblée céda à ces injonctions en décidant, dans la deuxième séance du 24 septembre, qu'on ferait venir des magasins d'Essonne dans ceux de l'arsenal 20 milliers de poudre; qu'en outre on commanderait 10 milliers de livres de plomb et 200 boulets de quatre par division.

2. Il était ainsi formulé : « Nous jurons et promettons d'être fidèles à la Nation, au Roi, à la Loi et à la Commune de Paris. »

3. Troisième discours sur la liberté française, prononcé le 27 septembre 1789..., par l'abbé Fauchet. Paris, 1789, in-8°, Pièce en double. Bibl. nat., Lb[39], n° 2374.

4. Si près du 5 octobre, il est bon de noter la campagne que poursuivait Marat dans l'*Ami du peuple*, pour exciter les masses contre le *Comité des subsistances*, et, en général, contre toute l'administration de la ville. Mandé déjà le 13 août devant l'Assemblée municipale, sur la plainte du *Comité de police*, parce qu'on lui reprochait « des propos peu décents », motivés par un prétendu refus qui lui aurait été fait d'imprimer un journal, « quoiqu'on lui eût observé que cette permission n'était pas nécessaire », il fut cité de nouveau, le 25 septembre, pour avoir calomnié le Comité des subsistances et la Commune. C'est seulement dans la séance du soir du 28 septembre que Marat com-

L'Assemblée en profita pour compléter l'organisation municipale. Bailly, tenant à recevoir des auxiliaires, car il succombait sous le fardeau de sa fonction, avait insisté de nouveau, dans la première séance du 24 septembre, pour qu'on délibérât sur la création d'un conseil de 60 membres, et « sur la question de savoir si, conformément au vœu de quelques districts, l'Assemblée élirait un député de chaque district pour former ce conseil, et si elle agréerait ceux que quelques districts avaient désignés. » Ce n'est toutefois que dans la deuxième séance du 29 qu'on entama la discussion. M. Moreau de Saint-Méry fit un compte rendu des pouvoirs des districts, et l'on arrêta « qu'il serait établi un conseil de 60 membres auquel l'Assemblée remettrait l'administration provisoire de la commune. » Quant au mode de nomination, comme 28 districts avaient déjà désigné le député qu'ils voulaient faire entrer au conseil des 60, que 14 districts s'en étaient rapportés absolument à l'Assemblée, que 3 avaient demandé que leurs 5 représentants désignassent celui d'entre eux qui serait admis au conseil des 60 ; que 9 avaient simplement émis le vœu qu'il y eût au dit conseil 1 député par district; et qu'enfin 6 seulement s'étaient réservé la nomination de leurs députés, l'Assemblée décida, dans la séance du mercredi matin 30 septembre, que « les 60 administrateurs seraient élus par les districts, dans le nombre de leurs 5 députés. » Un arrêté fut sur-le-champ rédigé, imprimé et envoyé aux districts[1].

Après la nomination des 60 administrateurs, l'Assemblée reprit, dans sa séance du samedi matin 3 octobre, la discussion d'un certain nombre de questions préalables à la formation du conseil. La première était celle de savoir si les chefs des départements seraient désignés par l'assemblée générale des représentants de la commune ou par le comité des 60. Il fut décidé que ce serait l'assemblée générale qui procéderait à l'élection des chefs de département, et que cette élection aurait lieu le lendemain. On arrêta ensuite (séance du soir, 3 octobre) que « l'assemblée générale aurait sur le conseil des 60 une inspection seulement à époque fixe », et cette époque fut fixée à trois mois. Le

parut. Interrogé sur les attaques qu'il avait dirigées contre les comités (notamment dans le n° 15 de sa feuille), il ne put faire que des « réponses toutes vagues et nullement appuyées sur des faits. » Il fut obligé de reconnaître qu'il n'avait rien à reprocher personnellement à aucun des membres de l'Assemblée, relativement à des faits d'administration.

1. En voici le texte : « L'Assemblée, sentant de plus en plus la nécessité d'organiser sans retard l'administration municipale, a arrêté que les administrateurs désignés par les districts qui en ont nommé, demeureraient administrateurs, et que les districts qui n'ont pas fait de choix, s'assembleraient dès demain, pour désigner celui de leurs cinq députés qui serait admis parmi les soixante auxquels l'Assemblée répartira les fonctions provisoires de l'administration municipale. »

dimanche 4, l'Assemblée résolut de procéder à l'élection des chefs de département. A la suite du premier scrutin, M. de Vauvilliers fut proclamé chef du département des subsistances ; mais, pour les fonctions de chef du département de la police, personne ne réunit la pluralité absolue des suffrages, et M. Moreau de Saint-Méry, qui avait obtenu un grand nombre de voix, ayant décliné ces fonctions à cause de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale, on décida, dans la deuxième séance du 4 octobre, qu'il serait procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Minier et Brousse Des Faucherets « qui avaient réuni le plus de voix. »

Mais les événements du 5 octobre vinrent brusquement interrompre les travaux de l'assemblée municipale. Nous n'écrirons pas, une fois de plus, le dramatique récit de cette journée qui est comme le second acte de la révolution. Disons seulement que la journée débuta par l'envahissement de l'Hôtel de Ville[1]. A dix heures et demie, la maison commune était entièrement au pouvoir des femmes ameutées qui déclaraient au maire et aux représentants de la commune qu'elles voulaient se rendre à Versailles et « n'admettaient aucun homme avec elles. » Le chevalier d'Ermigny, aide-major général, qui commandait en l'absence de La Fayette, eut l'idée ingénieuse de charger les femmes elles-mêmes de défendre l'entrée de l'Hôtel de Ville, et ces nouveaux gardes de la Ville réussirent à contenir la foule immense des hommes armés qui encombraient la place. On ne laissait entrer que les autres femmes. A l'intérieur, peu de désordres; seulement quelques prisonniers délivrés. Mais tout à coup « la petite porte de l'Hôtel de Ville qui donnait sous l'arcade » fut forcée, ce qui rendait inutile la défense du perron. Ainsi s'explique le pillage de la salle des armes et de la caisse municipale. L'abbé Lefebvre, gardien de ce magasin depuis le 14 juillet, fut conduit en haut du clocher par des forcenés et faillit être pendu : des femmes coupèrent la corde et le sauvèrent. Deux paquets contenant chacun cent billets de caisse de 1000 livres disparurent. Il y avait alors là 2 545 357 livres et des titres précieux. De bons citoyens: Lefèvre, représentant du district des Carmes, Charles Monnoyer, Jacques Pic, clerc chez un procureur au Parlement, Lelièvre, brigadier de la maréchaussée de la Cour des Monnaies, réussirent à arracher à des mains sacrilèges les torches qui allaient incendier la maison commune. Enfin, vers midi, la garde nationale de Belleville et d'autres détachements, mandés par M. de Gouvion, major général, rétablirent l'ordre

1. Nous tenons ici à ne suivre que les procès-verbaux de l'Assemblée des représentants de la Commune, qu'il serait facile de compléter par les autres documents cités par Louis Blanc, t. III, chap. ix, et les nombreux historiens de la Révolution.

sur la place et trois compagnies de grenadiers firent évacuer entièrement l'Hôtel de Ville « en cinq minutes. » Le premier soin de l'Assemblée des représentants, dès qu'elle fut libre, fut d'envoyer chercher Bailly par deux de ses membres, Poursin de Granchamp et Fenouillot du Closey, puis d'adresser un message par Fissour, autre représentant, à l'Assemblée Nationale et aux ministres, pour les prévenir du pillage de l'Hôtel de Ville et du départ du peuple pour Versailles. L'assemblée s'occupa ensuite d'assurer l'approvisionnement de Paris, dont l'insuffisance était la cause principale de l'irritation populaire. Des troupes furent envoyées de tous les côtés dans la banlieue, et chaque commandant de division fut autorisé à acheter des blés sur le pied de 30 livres le setier froment. Chaque bataillon de garde nationale détacha 20 hommes pour escorter les officiers. Quand La Fayette et Bailly furent arrivés, l'assemblée reprit séance et la délibération se prolongea pendant *plusieurs heures*. Au dehors, on criait : *à Versailles! à Versailles!* Enfin, sur la communication faite par un aide de camp de La Fayette qui s'était transporté sur la place pour essayer de calmer la foule, les *Trois cents* finirent par donner l'autorisation écrite au commandant général « de se transporter à Versailles », et déléguèrent auprès de lui pour l'accompagner, MM. Delagrey, Lefèvre, Desmousseaux et Maillot.

L'armée parisienne s'étant mise en marche, les représentants municipaux se préoccupèrent d'assurer la sécurité de l'Hôtel de Ville, demandèrent des forces à plusieurs districts et donnèrent l'ordre à M. Charton, chef de division, qui commandait en l'absence de M. de Gouvion, de faire prendre à l'arsenal et distribuer aux commandants de bataillons de chaque district une quantité de 10 000 cartouches. On fit préparer aussi des rations pour que la garde nationale trouvât des approvisionnements en revenant de Versailles.

Tandis que se déroulent à Versailles les péripéties du nouvel assaut donné à la monarchie, tandis que Maillard expose à l'Assemblée Nationale les revendications des Parisiens (journée du 5), et que La Fayette, arrivé à Versailles vers minuit, va prendre un repos trop prolongé à l'hôtel de Noailles, après avoir essayé de rassurer l'Assemblée et le roi, Paris reste relativement calme, mais les membres de la Commune siègent en permanence depuis midi jusqu'au lendemain six heures du matin[1]. L'Assemblée de la Commune se réunit de nouveau

1. Parmi les incidents de la séance de nuit du 5 au 6, il faut signaler l'arrivée à 4 heures du matin de la députation des dames de la Halle, parmi lesquelles se trouvait Louison Chably, qui vint déclarer qu'elle avait parlé au Roi, et que, « lui ayant demandé la permission de lui baiser la main, S. M. avait eu la bonté de la relever et de l'embrasser. — Signalons aussi l'arrivée de Maillard, retour de Versailles, qui apportait les décrets de l'Assemblée Nationale sur la vente et la circulation des grains et farines.

à onze heures. On prit d'abord connaissance du rapport de Lefèvre et Delagrey, deux des quatre membres qui avaient accompagné La Fayette à Versailles. Il résulte de cette relation que les deux délégués, interrogés par Louis XVI et par Monsieur sur les désirs de la Commune, avaient répondu : 1° Qu'on suppliait le Roi de ne confier la garde de sa personne qu'aux gardes nationaux de Paris et Versailles; 2° de faire communiquer par ses ministres les états et moyens de subsistance pour la ville de Paris; 3° de sanctionner les travaux de l'Assemblée Nationale en accordant une Constitution et des juges; 4° de venir habiter le palais des Tuileries. Sur le dernier point seulement, Louis XVI n'avait pas fait de réponse précise; sur les autres, il avait cédé. La Commune prescrivit de porter les faits communiqués par Lefèvre et Delagrey à la connaissance de la population, et cela par voie d'affiches. Mais les incidents se précipitaient avec une rapidité extraordinaire. Bonneville vint apporter un avis qu'il avait reçu de Desmousseaux, autre délégué de la Commune à la suite de La Fayette. Voici le résumé de ce document : à huit heures du matin, occupation des cours du château, excepté la cour de marbre, par la garde nationale et la foule armée; envahissement du château par les femmes; le Roi paraît sur le balcon à deux reprises et, la seconde fois, il est accompagné de la reine, de La Fayette, de Necker et de l'archevêque de Bordeaux. Le Roi dit ces mots d'une voix forte : « Mes amis, j'irai à Paris avec ma femme, avec mes enfants; c'est à l'amour de mes bons et fidèles sujets que je confie ce que j'ai de plus précieux. » Puis, il ajoute : « On a calomnié nos gardes du corps; leur fidélité à la Nation et à moi doit leur conserver l'estime de mon peuple. » La Fayette, toujours suivi des représentants de la Commune de Paris, paraît ensuite sur le balcon, que viennent de quitter le roi et la reine, et présente au peuple plusieurs gardes du corps qu'il embrasse en signe de paix. Enfin, Marie-Antoinette reparaît seule et « recueille les applaudissements publics[1] ». Un peu plus tard, la Commune apprend que la famille royale va venir à Paris et que l'immense cortège s'est mis en marche à une heure, après que les gardes du corps ont prêté le serment de la garde nationale « et se sont confondus sous ses drapeaux ». Une proclamation informa les Parisiens de l'arrivée prochaine du roi et de la reine, au moment même où un homme et un enfant apportaient dans la capitale au bout de deux piques les têtes sanglantes de deux gardes du corps[2].

1. Rapport de Desmousseaux.

2. « Les têtes sanglantes des malheureux gardes du corps furent apportées triomphalement au milieu de la capitale, et les excès furent portés si loin qu'on voulait en

Dès une heure, le maire et le Président de l'assemblée municipale, suivis d'un grand nombre de leurs collègues, se mirent en marche pour aller recevoir le roi. Ils durent attendre longtemps rue Royale, car on savait que le Roi était à peine arrivé à Sèvres. A cinq heures, ils repartirent et ne s'arrêtèrent qu'au delà de la barrière de la Conférence. Quand Louis XVI atteignit ce point, Bailly lui adressa une courte harangue que reproduisent les procès-verbaux. Le roi répondit : « Je me trouverai toujours avec plaisir et confiance au milieu des citoyens de ma bonne ville de Paris. » Puis la marche continua. C'est à huit heures et demie seulement que Louis XVI et Marie-Antoinette arrivèrent à l'Hôtel de Ville et prirent place sous le dais qui avait été préparé dans la grande salle où l'Assemblée des représentants de la Commune tenait ses séances. On sait comment Bailly obvia au mauvais effet produit par le mutisme du Roi, en répétant la phrase citée plus haut; et, comme il avait oublié les mots : « *et avec confiance* », Marie-Antoinette, le fit observer. Les applaudissements furent très nourris et reprirent quand le duc de Liancourt annonça que l'Assemblée Nationale avait décrété « qu'elle était inséparable de la personne du Roi, et qu'en conséquence elle tiendrait désormais ses séances à Paris ». Enfin, Moreau de Saint-Méry, l'un des présidents de l'assemblée municipale, termina cette cérémonie par un discours où il félicitait Louis XVI d'avoir adopté la Constitution et d'avoir consenti à se rendre à Paris[1].

Mais l'installation de la famille royale aux Tuileries n'avait pas ramené le calme dans Paris. Dès le 7 octobre, il faut réprimer les désordres qui se produisent aux Halles, au Mont-de-Piété et aux Tuileries; l'Assemblée nomme quatre commissaires, et parmi eux Condorcet, afin de « concerter en présence de Sa Majesté les moyens les plus efficaces pour assurer le repos de la capitale ». Enfin, le 8, on reprend le travail d'organisation de l'administration municipale, qui s'était arrêté, le 4, au scrutin de ballottage entre Minier et Brousse Desfaucherets. C'est Minier qui fut élu chef du département de la po-

faire hommage à l'Assemblée. Elle donna les ordres les plus sévères pour faire enlever les têtes et arrêter ceux qui les portaient. » RAPPORT DE GODARD, p. 74. Dans la journée du 5 octobre, une corde neuve avait été substituée à celle qui supportait le célèbre réverbère placé en face de l'Hôtel de Ville. Un garçon boucher attendait... La Commune fit remonter le réverbère et enlever la corde. *Ibid.*

1. Voici la dernière phrase de cette harangue que « le Roi et son auguste famille ont paru écouter avec le plus tendre intérêt » : « Nous n'oserons pas dire, quelle que soit la vivacité des sentiments dont nos cœurs sont remplis, que votre choix favorise ceux d'entre vos sujets qui vous aiment le plus; mais lorsqu'un Père adoré est appelé par les désirs d'une immense famille, il doit naturellement préférer le lieu où ses enfants sont rassemblés en plus grand nombre. »

lice. Puis, comme les membres du bureau de l'Assemblée avaient été nommés administrateurs, on ouvrit un scrutin pour les remplacer au bureau. Blondel et Delavigne réunirent la pluralité des voix pour la *présidence*[1], et Bertolio et Vigée pour les places de secrétaires. L'Assemblée arrêta ensuite « que les chefs de département auraient seuls la signature et la décision ». Il restait à pourvoir aux autres *départements* du Conseil de ville, car jusque-là l'Assemblée n'avait nommé que les chefs du département des subsistances et du département de la police. Pour plus de célérité, les représentants de la Commune décidèrent que les administrateurs choisiraient entre eux les chefs des différents départements[2], ces huit chefs de départements ou lieutenants du maire ayant chacun six assesseurs, appelés « conseillers administrateurs, et qui ont la signature avec lui ».

Dès le 10 octobre, l'Assemblée des représentants de la Commune croyait devoir renoncer « à toute administration particulière », puisqu'on avait nommé des administrateurs, et plusieurs membres proposèrent même de se retirer à l'archevêché « pour y travailler à l'examen du plan de municipalité ». La majorité opina pour que l'Assemblée restât à l'Hôtel de Ville, et, à la suite d'un second vote, il fut résolu qu'elle continuerait à siéger dans la grande salle. Dans la deuxième séance du 11, on vota qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la *Procuration ad resignandum* d'Éthis de Corny[3]; qu'il serait nommé un fonc-

1. Ou plus exactement pour la vice-présidence, puisque le maire était *le président né de l'Assemblée*. Voy. l'article Ier du Règlement des représentants de la Commune de Paris, dans *Buchez et Roux*, t. IV, p. 101. Blondel accepta l'honneur de la vice-présidence, mais Delavigne le déclina et fut remplacé par Marchais (séance du 8 octobre, soir).

2. Ces départements étaient au nombre de 8, savoir : 1° le département des subsistances; 2° de la police; 3° des établissements publics; 4° des travaux publics; 5° des hôpitaux; 6° des domaines et revenus appartenant à la ville de Paris; 7° de l'assiette, répartition et perception des impôts dans l'intérieur de la ville; 8° de la garde nationale parisienne. (Voy. Procès-verbaux du Conseil de Ville, séances des 8 et 9 octobre 1789.)

3. Cette affaire de la résignation de l'office d'avocat et de procureur du Roi et de la Ville eut une certaine importance, car la suppression de cet office sanctionnait en quelque sorte l'abolition de l'organisation municipale de l'ancien régime. Dans un mémoire curieux qui porte ce titre : *Éclaircissements et détails pour servir à l'exécution de la procuration ad resignandum de mes charges d'avocat et de procureur du roi que j'ai mise entre les mains de M. le maire de Paris le* 31 *août* 1789), Éthis de Corny a lui-même résumé les faits et plaidé sa cause. (Voy. Bibl. nat., Lb39 2580, broch. in-8° de 76 pages, novembre 1789.) Le 27 août, Bailly avait parlé à de Corny du premier arrêté par lequel les représentants de la Commune supprimaient les anciennes charges de l'Hôtel de Ville, parmi lesquelles se trouvait comprise celle d'avocat et de procureur du Roi et de la Ville. Mais, par un second arrêté, du 27, les représentants de la Commune décidèrent que cette suppression n'atteindrait ni de Corny, le procureur du Roi, ni le greffier en chef. Quand la Commune arrêta que les fonctions municipales « seraient conférées d'après les choix de la Commune ou de ses députés », É. de Corny adressa, le 31 août, au maire de Paris, sa procuration *ad resignandum* en blanc. Elle « remet à M. Bailly, maire de Paris, en sa

tionnaire pour représenter le ministère public près la Commune de Paris et que ce fonctionnaire prendrait le titre de *procureur-syndic de*

dite qualité, tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de résigner, en tant que besoin serait, en son nom, entre les mains de l'assemblée générale de la Commune de Paris, l'état, charge et office d'avocat et de procureur du Roi, et ce en faveur de celui des citoyens qu'il plaira à ladite Assemblée générale de la Commune ou à ses représentants de choisir, nommer et instituer pour exercer lesdites fonctions... » Mais, en se soumettant à un cas de force majeure, É. de Corny ne négligeait pas de faire remarquer que l'article 14 de la Constitution, publiée depuis le 31 août, portait que « la création et la suppression des offices n'auraient lieu qu'ensuite d'un décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi ». Il va sans dire que le procureur du Roi et de la Ville ne reçut aucune réponse à sa lettre du 31 août. Le 16 octobre, ayant appris qu'on avait nommé un *procureur-syndic de la Commune,* il écrivit aux président, représentants et administrateurs de la Commune, ainsi qu'au maire, une lettre datée du 16 octobre, et que la brochure reproduit, page 9. Après avoir cité de nouveau l'article 14 de la Constitution, il en vient au positif, rappelle ses services et demande qu'on lui rembourse sa charge, en vertu du décret de l'Assemblée Nationale du 9 août, qui avait prononcé « la suppression de la vénalité des offices de judicature et des *municipalités* », en ajoutant « que les pourvus continueraient leurs fonctions et à recevoir leurs émoluments *jusqu'au remboursement...* » De Corny invitait la Commune à respecter sa propriété et à le délier, en outre, de l'obligation de verser à son prédécesseur, M. de Vannes, une rente viagère de 5,000 livres. Cette fois, Bailly accusa réception par lettre du 16 septembre et, tout en couvrant d'éloges l'ex-procureur, il affecta de confondre sa *résignation* avec une *abdication.* La Commune nomma 4 commissaires pour entendre la réclamation d'Éthis de Corny, à savoir : MM. Robin, Garran de Coulon, Ménessier et Duveyrier. Une Conférence eut lieu le 26 octobre, entre les commissaires et le réclamant, qui leur remit une note contenant des détails précieux sur l'office dont il était le dernier titulaire, et notamment sur sa valeur vénale. Pour ne pas remonter plus haut, en 1640, l'office en question valait 150,000 livres, avant la réunion du titre de *Procureur du Roi et de la Ville* avec celui d'*avocat du Roi.* En 1684, la valeur s'élevait à 180,000 livres; en 1701, à 191,000 livres. Un arrêt du Conseil, du 24 avril 1773, fixa à 400,000 livres la valeur et la finance des deux offices d'avocat et de procureur du Roi et de la Ville, savoir : 266,666 liv. 13 sols, 4 deniers, pour celui de procureur du Roi, et 133,333 liv. 6 sols, 3 deniers pour celui d'avocat du Roi. Le prédécesseur d'Éthis de Corny, M. de Vannes, avait acheté sa charge le 23 janvier 1755, moyennant 523,000 livres, mais elle subit une forte dépréciation, par suite de la diminution des droits et émoluments de la Ville. De Corny avait traité, le 2 août 1785, pour un prix de 400,000 livres. En outre, on lui avait fait signer un acte distinct, en présence du greffier en chef, par lequel il s'imposait l'obligation de servir à M. et Mme de Vannes, à titre de donation, une rente viagère de 5,000 livres. De Corny demande qu'on lui rembourse sa charge et qu'on le délie de ses engagements, car, après trente années de travail, il ne figure pas au nombre des pensionnés de l'État.

Dans la séance du 21 avril 1790, l'affaire de la liquidation de la charge d'avocat et procureur du Roi et de la Ville fut mise à l'ordre du jour et, après une assez longue discussion, l'assemblée prit un arrêté, portant en substance : 1° que M. de Corny se pourvoira pour la liquidation de ses charge et office par-devant qui il appartiendra ; 2° que le département des domaines fera, de concert avec M. de Corny toutes les démarches nécessaires pour presser la liquidation de ses charges et lui faire obtenir l'indemnité des émoluments que ces charges comportaient. En ce qui concerne la rente viagère de 5,000 livres que M. de Corny payait à M. de Vannes, l'assemblée renvoya le procureur du Roi et de la Ville à se pourvoir devant qui de droit, et, en ce qui concerne les 15,000 livres que M. de Vannes percevait annuellement sur le Trésor de la Ville depuis sa retraite, l'assemblée renvoya à la commission chargée de l'examen des pensions que l'ancienne municipalité avait accordées. Le lendemain, M. de Corny vint présenter ses remerciements

la Commune. C'est La Martinière qui, après le ballottage avec Duport du Tertre (2e séance du 15 octobre), fut proclamé procureur-syndic de la Commune, et, le lendemain, l'assemblée nomma Duport du Tertre et Mitoufflet, substituts du procureur syndic[1].

L'assassinat du boulanger Denis François sur la place de l'Hôtel-de-Ville (matinée du 21 octobre) vint encore une fois interrompre la constitution des services municipaux. Guyot de Blancheville et Garran de Coulon[2] furent aussitôt députés vers l'Assemblée Nationale pour lui demander la proclamation d'une loi martiale et les moyens d'assurer les subsistances de la capitale. On sait que l'Assemblée Nationale demanda sans délai un projet de loi au Comité de constitution, et que ce projet fut voté séance tenante[3]. Il donnait aux officiers municipaux le droit de déclarer la nécessité de *déployer la force militaire*, en exposant à la principale fenêtre de la maison de Ville, et dans toutes les rues, un drapeau rouge. Si, à ce signal, les rassemblements ne se dissipaient pas, après une sommation, l'officier municipal en ferait une seconde, puis une troisième, terminée par ces mots : *On va faire feu : que les bons citoyens se retirent.* La force pouvait même être employée avant ou pendant le prononcé des sommations, si l'attroupement commettait quelques violences. Les instigateurs de la sédition pouvaient être frappés de la peine de mort, si l'attroupement était en armes; à trois ans de prison, s'il n'était pas armé. Tous chefs ou soldats des gardes nationales ou des troupes régulières qui fomenteraient des séditions, encouraient aussi la peine de mort; ceux qui refuseraient le service, à la réquisition des officiers municipaux, la dégradation et trois ans de prison[4].

aux représentants de la Commune, et le président lui répondit dans les termes les plus flatteurs.

1. Le 17 octobre (dans la séance du matin), Duport du Tertre fut nommé lieutenant du maire au département de la police, en remplacement de Minier, démissionnaire.

Le 24 octobre (séance du soir), Cahier de Gerville fut nommé procureur-syndic : il n'est plus question de La Martinière.

2. Ces deux représentants de la Commune, membres du Comité de police, avaient essayé vainement de sauver le malheureux qu'on accusait d'avoir caché quelques pains. La Commune, dans la même séance, envoya une seconde députation à l'Assemblée Nationale. Elle était composée de Cellier, le marquis de Saisseval, Mollien, Lefèvre, Daval et Auzon.

3. Voyez le texte dans *Buchez et Roux*, t. III, p. 205.

A cette époque, Marat se cachait près de Versailles. Dans une lettre, datée du 15 octobre, « d'une campagne qui lui est inconnue », *l'Ami du peuple* faisait des excuses à M. Joly, membre et secrétaire des représentants de la Commune, avocat aux Conseils, qu'il avait calomnieusement accusé de soustraction et de falsification de pièces, sur la foi d'un sieur de Pernet. Marat ajoutait que c'était *un devoir* pour de Joly de retirer sa plainte et de faire révoquer le décret lancé contre *l'Ami du peuple*. Voy. *Lettre de Marat à M. Joly*. Bibl. nat., Lb39 02451 (*s. l. n. d.*, in-4° Pièce).

4. Quelques jours auparavant, dans la séance du 19 octobre, le président de l'Assem-

Persuadée qu'elle allait avoir à lutter contre une insurrection, l'Assemblée prit encore d'autres mesures. Elle ordonna la constitution d'un *Comité de recherches*, chargé de recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découvertes, de s'assurer des personnes dénoncées, de les interroger et de rassembler les pièces et preuves qu'on pourrait acquérir pour former un corps d'instruction. Dans la deuxième séance du 21, les douze membres suivants recueillirent la pluralité des voix pour faire partie du Comité : MM. de Moreton, Lacretelle, Agier, Charpentier, Oudart, Mennessier, Brissot de Warville, Garran de Coulon, de Sémonville, de Condorcet, Grandin et Perron [1]. Trente membres de l'Assemblée passèrent la nuit à l'Hôtel de Ville, s'attendant à de graves événements. La Fayette vint à dix heures du soir informer la Commune des dispositions prises pour la proclamation de la loi martiale. Elle s'accomplit le lendemain 22, avec une grande solennité : les huissiers de l'Hôtel de Ville parcoururent Paris en manteaux, à cheval, escortés chacun d'un sergent et de quatre gardes revêtus du costume antique. Des détachements d'infanterie et de cavalerie encadraient ce cortège qu'annonçaient des tambours à pied et des trompettes de l'Hôtel de Ville à cheval. Des affiches portèrent à la connaissance du peuple le procès-verbal rédigé par le Comité permanent et celui du district de Notre-Dame, sous le titre de *Relation de l'assassinat commis en la personne du sieur François, boulanger*. Une députation fut envoyée à sa veuve pour lui porter des secours et des consolations. Pour achever la démonstration que l'Assemblée jugeait nécessaire, on exécuta le meurtrier de François, un sieur Blin, et un autre individu qui avait été surpris distribuant des cartes pour exciter un soulèvement populaire. Trente membres passèrent encore la nuit à l'Hôtel de Ville [2]; mais, contrairement à toutes les prévisions, les dés-

blée Nationale (c'était Fréteau), répondant à une députation de la Commune de Paris, conduite par Bailly, couvrait de fleurs Bailly et La Fayette, en proposant Paris pour modèle à la France : « Paris, ramené par le génie de la Liberté, par l'intérêt même de sa conservation, à des mœurs plus pures et plus simples, à un régime d'administration plus ferme et plus éclairé, à des institutions et à des lois plus dignes de son respect, sera le modèle de la France et l'amour de l'univers. Voy. *Réponse de M. le président de l'Association nationale à la Commune de Paris, du* 19 *octobre* 1789. Bibl. nat., Lb[39] 2462. Pièce. Voy. le Discours de Bailly, Bibl. nat., Le[29] 273, Pièce; et celui de Mirabeau, Le[29] 241, Le[29] 296.

1. Un second scrutin, qui eut lieu dans la deuxième séance du 22 octobre, ne maintint définitivement que six des membres précités pour faire partie du comité, à savoir : MM. Agier, Lacretelle, Perron, Oudart, Garran de Coulon et Brissot de Warville. Il est bon de noter qu'il y avait un comité de police, indépendant du comité des recherches créé par la Commune le 21 octobre, et que, d'autre part, l'Assemblée Nationale avait également institué un comité des recherches.

2. « Les circonstances ne cessant pas d'être orageuses », dit le procès-verbal de la séance du soir du 22 octobre.

ordres ne se renouvelèrent pas[1]. Bailly, malgré son optimisme que reflète la harangue du 19 octobre, adressée à l'Assemblée nationale, au nom de la Commune de Paris[2], ne pouvait se faire trop d'illusions.

Le 26, tous les ministres, dans un mémoire envoyé aux députés[3], constataient « les difficultés infinies que rencontrait l'administration de l'Hôtel de Ville » principalement au point de vue des subsistances, et signalaient, avec une modération pleine de réticences, « les inconvénients attachés à une administration collective, sorte de gestion qui assujettit à une multiplicité d'avis et d'opinions, en même temps qu'elle procure une grande diversité de moyens[4] ». Cependant les représentants de la Commune faisaient de louables efforts pour rétablir l'ordre et pour assurer la régularité des subsistances. A Issy, à Vaugirard, comme à Vernon et à Étampes, des délégués de l'Assemblée avaient apaisé les conflits et pacifié les esprits. Les boulangers étaient surveillés de près ; quarante mille charges de blé étaient achetées par la ville de Paris à la compagnie d'Afrique ; vingt-huit navires arrivaient le 26 novembre au Havre, tout chargés de pains et de farines pour l'approvisionnement de la capitale.

1. L'Assemblée Nationale s'était installée à Paris, dès le 19 octobre, dans une salle de l'archevêché. Mirabeau, dans le discours prononcé par lui à la séance du 19 octobre, après la réception de la Commune de Paris, trace des difficultés de l'administration municipale un vigoureux tableau : « Quelle administration ! quelle époque où il faut tout craindre et tout braver; où le tumulte renaît du tumulte; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paraît équivoque, timide, pusillanime; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paraît tyrannie; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération, rendent presque aussi redoutables que des conspirateurs; où l'on est réduit, même dans des occasions difficiles, à céder par sagesse, *à conduire le désordre pour le retenir*, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles; où il faut encore, au milieu de grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusque dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse et chercher à plaire comme si l'on ne servait point. » Et Mirabeau propose de voter des remerciements à Bailly et à La Fayette. Bibl. nat., Recueil de pièces Le^{29} 241 — Le^{29} 296.

2. « Si la capitale n'a pas encore joui de tout le calme que les bons citoyens désirent, c'est que les grandes agitations dont la liberté doit éclore, ne peuvent s'apaiser tout à coup... Nous pouvons dire à cette auguste Assemblée que le retour du Roi à Paris y a répandu le bonheur; que sa présence chérie y établit une paix durable, etc. Bibl. nat., Le^{29} 276.

3. Bibl. nat., Le^{29} 290.

4. Le Roi avait accordé aux représentants de la Commune, relativement aux subsistances, l'autorité dont jouissaient autrefois les intendants de la généralité de Paris et les lieutenants de police. Il avait réservé à l'approvisionnement particulier de la capitale tous les grains recueillis autour de Paris, dans une étendue de quinze lieues de rayon. Mais la plupart des provinces s'opposaient en fait à la libre circulation des grains, malgré les décrets de l'Assemblée Nationale. Caudebec, Rouen et le Havre retenaient une partie des approvisionnements achetés par le Roi à destination de Paris.

Le calme allait renaître avec l'abondance... C'est dans ces circonstances, le 30 novembre 1789, que l'assemblée se réunit « sous les yeux du public, comme dit Godard [1], pour composer et discuter en sa présence le plan de municipalité... » Les travaux préparatoires étaient commencés dès le 4 novembre, et la municipalité provisoire avait hâte de terminer ses travaux, car l'autorité lui échappait. C'était tantôt cinq districts qui venaient ensemble à l'Hôtel de Ville (29 octobre) pour s'opposer à la nomination des nouvelles compagnies créées en remplacement des grenadiers; c'était, une autre fois, des districts qui ne voulaient pas admettre la création d'un corps de chasseurs. Puis, le district de Saint-Germain-des-Prés, qui déclarait ne reconnaître comme loi municipale que ce qui aurait été arrête par la majorité des *districts*. Ainsi apparaissait la prétention de supprimer toute délégation de pouvoirs, et de transporter la réalité de l'administration municipale aux districts. Cette prétention se traduisait par des *injonctions* véritables contre lesquels l'Assemblée communale protestait timidement; par des formules de serment que certains districts (notamment celui des Cordeliers) voulaient imposer à leurs députés sous peine de révocation. Du Pré, de Graville et de Blois avaient été révoqués pour avoir refusé ce serment, qui déclarait que « les députés étaient révocables à la volonté de leurs districts ». Il est vrai que l'Assemblée, de son côté, refusait d'admettre les nouveaux élus et d'accepter la démission des révoqués [2]. Mais on sentait que la force résidait plutôt dans les districts, et cela est si vrai que la Commune, ayant invité le Roi à reprendre ses gardes du corps pour faire concurremment avec la garde nationale son service personnel, les districts déclarèrent que ce rappel était prématuré. Monarque et Commune s'inclinèrent, et les gardes du corps ne furent pas rappelés (novembre 1789).

Le 3 novembre, l'Assemblée tint sa première séance publique, car jusque-là le grand nombre des affaires administratives avait paru s'opposer à l'admission des citoyens. Le président, Huguet de Sémonville, rendit compte de l'état des procès instruits par le Châtelet sur la dénonciation du procureur-syndic de la Commune. Le Comité des recherches, par l'organe de M. Agier, signala trois sortes de complots : 1° les com-

1. *Exposé*, p. 105.

2. Toutefois, dans la séance du 28 novembre, l'un des secrétaires de l'Assemblée, le sieur Benoît, vint déclarer que MM. de Blois, du Pré et de Graville persistaient dans leur démission, « ne voulant pas représenter le district des Cordeliers malgré lui ». MM. Broutin de Longuerue, avocat au Parlement, Chastet, docteur en médecine, Becquerel, maître en pharmacie, Saintain, bourgeois, nommés pour remplacer les trois démissionnaires, par le district des Cordeliers, prêtèrent le serment accoutumé et furent admis sans difficulté.

plots aristocratiques (mouvements de troupes autour de Paris, projet d'emmener le Roi à Metz, en levant des gardes du corps surnuméraires); 2° les complots et attentats démagogiques (journée du 6 octobre à Versailles); 3° les faux bruits, écrits séditieux, marquage de maisons, motions incendiaires). On se remit ensuite au plan de municipalité et, dès le 20 novembre, plusieurs districts vinrent protester contre le projet qu'on attribuait aux représentants de la Commune, de vouloir se concerter avec l'Assemblée Nationale pour faire un plan définitif de la municipalité de Paris « sans la participation des districts ». Brissot fit une motion hardie qui rappelait que, depuis quatre mois, la Commune de Paris, « voyant l'impossibilité où l'Assemblée Nationale était alors de s'occuper des municipalités, avait cru devoir se municipaliser elle-même, en demandant la sanction de l'Assemblée Nationale », mais que, depuis, l'Assemblée Nationale formant un plan général de municipalité, l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris lui soumettait le plan dressé par le Comité municipal, et priait le Comité de constitution de le prendre en considération, pour rédiger un plan définitif « conforme aux principes que la Commune avait consacrés et aux circonstances particulières de la capitale[1] ». La discussion de cette motion fut commencée immédiatement (séance publique du 30 novembre).

Le 2 décembre, l'Assemblée des représentants de la Commune décida, sur la proposition de Thuriot de La Rosière, qu'il serait formé un Comité de constitution composé de vingt-quatre personnes, à raison de deux par bureau, et, par 65 voix contre 57, après deux épreuves douteuses, autorisa ce Comité à *communiquer* avec le Comité de constitution de l'Assemblée Nationale. Il fut arrêté qu'à mesure que chaque article du projet de règlement serait fait, il serait envoyé aux soixante districts[2]. On procéda dans la séance du 3 à la nomination du Comité

1. Voy. Bibl. nat., Lb⁴⁰, n° 15. *Motifs des commissaires pour adopter le plan de municipalité*, par Brissot de Warville, suivis du projet du plan de municipalité (20 août, 1789, in-4, Pièce.), — n° 91. *Ibid. Règlement général pour la municipalité de Paris*, 1789-1790, in-4°, n° 93. *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'archevêché.* Paris, 1790, in-4°, Pièce. Le procès-verbal de la séance des représentants de la Commune du 12 août 1789, au soir, porte ce qui suit : « M. Fondeur, membre du Comité chargé de la composition et de la rédaction du plan de la municipalité de la ville de Paris, a lu à l'assemblée le travail fait sur cet objet; l'Assemblée, après l'avoir entendu, a décidé qu'il serait imprimé et tiré à trois cents exemplaires. »

2. Dans la séance du 3 décembre, une députation du district des Prémontrés vint lire un arrêté pris la veille par l'Assemblée générale de ce district, pour approuver un arrêté du district des Mathurins en date du 1er décembre, protestant contre une prétendue délibération des représentants de la Commune en date du 30 octobre, qui aurait décidé « de nommer douze députés, à l'effet de se transporter vers le Comité de constitution

chargé d'élaborer le plan de municipalité. Voici les noms des commissaires élus, par ordre de bureaux : 1. Thuriot de La Rosière, Ollivier Descloseaux; 2. Cousin, Robin; 3. Ravaut, Mercier; 4. Desessarts, Giraud; 5. Ameilhon, Fauchet; 6. Mennessier, Condorcet; 7. Vermeil, Vandermonde; 8. Poujard, Trudon du Tilleul; 9. Sémonville, l'abbé Mulot; 10. Mollien, de Moreton; 11. Pantin, Périer; 12. Tanevot, Boivin de Blancmur.

Des pourparlers eurent lieu aussitôt entre les membres de ce Comité et les députés de Paris. Une conférence se tint, le 13 décembre, chez le maire Bailly, et les députés de Paris vinrent ensuite à l'Assemblée de la Commune exposer leurs opinions sur l'étendue qu'il convenait de donner au département de Paris[1]. Cette question fut débattue pendant plusieurs séances, à travers mille incidents divers. Le 14 décembre, Demeunier et l'abbé Sieyès, tous deux membres du Comité de constitution de l'Assemblée Nationale, vinrent exposer à la Commune les deux systèmes en présence. Demeunier combattit vigoureusement l'idée de mettre Paris au milieu d'un grand département. Il fit valoir qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale le chef-lieu des départements pourrait alterner, ce qui exposerait les autorités du département de Paris à une existence nomade; qu'en outre, l'Assemblée départementale serait composée, en grande partie, de citoyens étrangers à la ville. Il conclut en déclarant que l'Assemblée Nationale paraissait disposée à refuser de constituer un grand département de Paris. « Plusieurs de ses membres, dit l'auteur, craignent d'augmenter l'influence déjà trop grande, selon eux, d'une capitale qui renferme une immense population, des richesses incalculables, qui est hors de mesure, hors de toute proportion avec toutes les villes du royaume. »

Sieyès soutint la thèse contraire, affirmant que « Paris ne peut être

de l'Assemblée Nationale, pour lui demander la communication du projet de municipalité de la Ville de Paris. » Les protestataires voyaient là une atteinte aux droits des districts, « sans l'aveu desquels une semblable démarche ne pourrait être faite ». Il n'y avait qu'une réponse à faire à cette protestation, c'est que la prétendue délibération du 30 octobre n'avait jamais été prise, et que le district des Prémontrés avait commis une erreur.

1. Il existe sur cette question de la délimitation du département de Paris de nombreux documents. Voici l'indication des principaux : *Motion de M. Ravaut sur l'étendue du département de Paris* (séance du 14 décembre 1789. Paris, 1789, in-8° Pièce. Bibl. nat., Lb^{40}, n° 43. — *Motion de Godard* sur le même sujet, in-8° Pièce. Bibl. nat., Lb^{40}, n° 45. — *Motion de Brissot*, in-8° Pièce. Bibl. nat., *ibid.*, n° 46. — *Motion de l'abbé Fauchet sur l'étendue et l'organisation du département de Paris*, faite le 15 décembre 1789. Bibl. nat., Le^{29}, n° 381). L'assemblée communale avait ordonné l'impression de ces motions et de celles de M. Vauvilliers et de l'abbé Mulot, en vue de les envoyer aux soixante districts.

mis hors de la règle générale et ne pas être compris dans une division qui doit embrasser la France entière ». On pouvait, suivant l'abbé, pour soustraire les districts de la banlieue à *l'influence* de la capitale, « municipaliser le district central dans lequel il serait placé, de manière que ce district fût administré comme un départememt fictif; les autres composeraient un véritable département, et ce plan aurait pour avantage de n'entourer Paris que d'une seule administration, avec laquelle les relations seraient plus faciles et l'union plus aisée à maintenir qu'avec tous les départements qui, dans un système contraire, viendraient aboutir aux portes de Paris ». Le même jour, l'assemblée municipale entendit encore Guillotin, de Saint-Fargeau, de Clermont-Tonnerre, le duc de La Rochefoucauld et Cahier de Gerville, et le lendemain, dans la séance du matin, elle arrêta que « quatre commissaires, nommés à cet effet, se rendraient auprès du Comité de constitution de l'Assemblée Nationale et l'engageraient à supplier l'Assemblée de vouloir bien ne pas prendre de décision relativement au département de Paris, avant que la Commune eût pu émettre un vœu qu'elle se propose de lui soumettre à ce sujet ». Au surplus, les représentants de la Commune (séance du 15 décembre au soir), en votant l'affirmative sur ces deux questions : « 1° Paris sera-t-il un département de dix-huit lieues de diamètre? 2° Le siège de ce département sera-t-il constamment à Paris? exprimèrent nettement leurs préférences. MM. Thuriot de La Rosière, de Condorcet, l'abbé Mulot et Vermeil furent chargés d'aller les notifier au Comité de constitution de l'Assemblée Nationale. Pour accélérer le travail de rédaction du plan de municipalité, qui était à chaque moment interrompu par les visites, plus ou moins sympathiques, que recevait l'Assemblée, on décida, le 19 décembre, sur la demande du Comité des vingt-quatre, que les mardis, jeudis et samedis, il y aurait des séances extraordinaires, pendant lesquelles on recevrait les députations et l'on entendrait les rapports sur les affaires diverses, les séances du soir restant exclusivement consacrées à l'examen des articles du plan de municipalité.

Le 24 décembre, dans la séance du soir, l'Assemblée municipale fit le relevé des délibérations prises dans les soixante districts sur l'étendue à donner au département de Paris; et le résultat du dépouillement fut que trente-trois districts approuvaient le vœu de la Commune tendant à donner dix-huit lieues de diamètre au département, avec Paris pour siège administratif; que vingt-trois districts étaient d'avis « que Paris, avec une banlieue diversement déterminée pour chaque district, formât un seul département »; et que trois n'avaient pris aucun parti, s'en rapportant purement et simplement

à l'Assemblée Nationale. Ces vœux furent transmis sous forme d'adresse aux représentants de la Nation [1].

Cependant, on voyait tous les jours s'accroître les dissentiments qui s'étaient déjà manifestés entre les districts et l'Assemblée communale. Un grave incident mit le comble au découragement des représentants de Paris. M. Dières, commandant du bataillon du district des Petits-Augustins [2], avait été destitué par l'Assemblée générale de ce district, malgré une délibération antérieure de la Commune et, en attendant la nomination de son successeur, on lui avait enlevé à main armée le drapeau pour le transporter chez M. de Granval, commandant par intérim. Dans sa protestation lue à la séance du 24 décembre, M. Dières qualifiait la conduite du district de « violence de factieux ». Saisie de ces faits, l'Assemblée ordonna que le comité des rapports les examinerait, et qu'en attendant le drapeau du district des Petits-Augustins serait déposé chez le chef de division. D'autres districts, ceux des Enfants-Rouges, de Saint-Merri et des Prémontrés, envoyaient en même temps des adresses injurieuses pour le maire et l'Assemblée. Le district des Petits-Augustins alla même jusqu'à dénier aux représentants de la Commune le droit de casser les arrêtés des districts, et se mit en rébellion ouverte contre l'Hôtel de Ville. Plusieurs représentants se plaignirent avec amertume de ces incessantes manifestations des districts dont les membres de l'Assemblée communale étaient les élus. Quelques voix s'élevèrent pour proposer sa dissolution, sous forme d'une démission collective. C'est dans ces circonstances que, par ordre du Comité des recherches, M. de Favras fut arrêté (le 24 décembre). Accusé de complicité avec lui par le bruit public, Monsieur, frère du Roi, voulut se justifier devant les représentants de la Commune [3]. Il se rendit à l'Assemblée dans la séance du 26 au soir, fut introduit par une députation de douze membres et prit place sur un fauteuil à la gauche du maire. Accueilli par des applaudissements, le prince prononça un discours que reproduit le procès-verbal. Il y affirmait qu'il n'avait pas

1. C'est Condorcet qui lut le texte de cette adresse à l'Assemblée communale, dans la séance du 26 décembre, soir.

2. M. Dières avait commandé le détachement envoyé à Vernon lors des troubles qui avaient éclaté dans cette ville. On l'accusait d'avoir excédé les bornes de ses pouvoirs. Dans la deuxième séance du 14 janvier 1790, l'Assemblée municipale, après avoir entendu les accusateurs de Dières et sa défense, déclara que « la conduite de cet officier était, à tous égards, irréprochable. »

3. Sa lettre au maire, lue dans la séance du 26 décembre matin, était ainsi conçue : « Je vous prie, Monsieur, de demander à MM. les représentants de la Commune une assemblée extraordinaire pour ce soir, désirant communiquer avec eux sur une affaire qui m'intéresse. Soyez bien persuadé, Monsieur, de tous mes sentiments pour vous. *Signé :* Louis-Stanislas-Xavier.

parlé à M. de Favras depuis que ce dernier avait quitté les gardes suisses de Monsieur, c'est-à-dire en 1775.

Cependant le frère du Roi avouait que M. de Favras lui avait servi d'intermédiaire pour négocier avec les banquiers Schaumel et Sartorius un emprunt de deux millions. D'ailleurs, il ne lui avait point écrit et n'avait eu aucune communication avec lui. Monsieur protestait ensuite avec indignation contre le factum qui l'accusait d'être le véritable instigateur du complot de Favras [1]. Il protestait contre les calomnies qui « peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la Révolution »; il rappelait que dans la seconde assemblée des notables « il n'avait pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête, que le Roi... devait en être le chef..., enfin que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale ». Il termina en s'écriant : » Je n'ai jamais changé de sentiments ni de principes, et je n'en changerai jamais. » Bailly répondit en appelant MONSIEUR « le premier citoyen du royaume, le premier auteur de l'égalité civile », et La Fayette déclara que les auteurs ou copistes du factum étaient entre les mains du Comité de recherches ». Monsieur répliqua avec onction : « Ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grâce de ceux qui m'ont offensé », et se ménagea une belle sortie, élevant les mains pour redemander la grâce que l'Assemblée refusait. Après le départ du prince, on arrêta d'enjoindre au procureur-syndic de la Commune de dénoncer l'écrit et ses auteurs devant les tribunaux compétents. Puis, les représentants de Paris se remirent à discuter le projet de règlement de la municipalité, dont l'élaboration se poursuivit au milieu d'incidents variés.

L'année 1790 s'ouvrit par les congratulations adressées par Bailly à l'Assemblée Nationale, au nom de la Commune et de la garde nationale de Paris (séance du 2 janvier) [2], par la cérémonie religieuse du 3 à Sainte-Geneviève où la Commune, avec le maire à sa tête, vint

1. Voici le texte de ce libelle, qu'on distribuait à profusion dans Paris : « Le marquis de Favras (place Royale) a été arrêté, avec Mme son épouse, la nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avait fait de soulever 30,000 hommes pour faire assassiner M. de La Fayette et le maire de la ville, et ensuite de nous couper les vivres. MONSIEUR, frère du Roi, était à la tête. *Signé :* BARAUZ. »

Favras, rappelons-le, fut condamné à mort et pendu le 19 février 1790, sans avoir dénoncé MONSIEUR. Talon, l'un de ses juges, l'avait supplié de garder son secret. Voy. *Histoire du règne de Louis XVI*, t. III, ap., p. 88, — et *Mémoires de La Fayette*, t. IV, p. 11.

2. Au cours de cette harangue, Bailly, parlant au nom de ses collègues de la Commune de Paris, dit : « Nous inspirerons ce respect au peuple de la capitale, qui a conquis la liberté par sa résolution, qui quelquefois s'est agité pour se défendre, et qui ne connaît pas encore assez les bornes et l'étendue légitime de cette possession nouvelle. »

« suivant un usage qu'elle respecte et qu'elle veut conserver, offrir *ses prières* à la patronne de Paris[1] ». Passe-temps édifiants et inoffensifs! mais, dès le 13 janvier, La Fayette vint rappeler les représentants de la Commune au sentiment des réalités positives, en lui présentant son rapport sur les attroupements armés des compagnies du centre aux Champs-Élysées, en vue d'exciter un soulèvement contre le Châtelet[2]. Le commandant général enveloppa les manifestants avec un gros corps d'infanterie et de cavalerie, leur fit arracher la cocarde nationale et leur uniforme, et conduire ensuite aux prisons de Saint-Denis. L'Assemblée ordonna que les soldats arrêtés passeraient devant un conseil de guerre. Le lendemain, s'ouvrit le procès de Favras, et la Commune vota des remerciements à La Fayette, ainsi qu'à la garde nationale. Il y eut, les jours suivants, d'autres scènes, plus ou moins attendrissantes, qui venaient atténuer la sécheresse des discussions sur le plan de municipalité. Nous ne citerons que les séances du 15 janvier, où le président de l'Assemblée municipale posa une couronne civique sur la tête du jeune Anglais Nesham qui avait sauvé la vie au sieur Planter[3]; celle du 20 janvier, où les ci-devant gardes françaises vinrent faire hommage à la Commune de leurs anciens drapeaux; celle du 22, où La Fayette annonça qu'à la suite des diatribes[4] auxquelles Marat s'était livré dans *l'Ami du peuple* contre M. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, et pour l'exécution du décret de prise de corps décerné contre le journaliste, on avait passé outre aux protestations formulées par le district des Cordeliers, et qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, on avait pénétré dans le domicile de Marat, qui d'ailleurs, grâce à tous ces retards, avait eu le temps de s'enfuir[5]; celle du 28 janvier matin,

1. Voy. discours de Bailly, reproduit dans le procès-verbal de la séance du 4 janvier 1790.

2. Ces troubles s'étaient élevés à l'occasion du marquis de Favras. On avait répandu le bruit qu'il allait être mis en liberté.

3. « Jeune étranger, dit le Président, vous avez bien mérité de la capitale de l'empire français en sauvant, au péril de votre vie, un citoyen qui lui est précieux... A l'exemple du Sénat de Rome, dans les beaux temps de sa gloire et de sa liberté, elle vous décerne la couronne civique pour prix de votre vertu. Elle vous arme de cette épée de la garde nationale, etc... »

4. Voy. le procès-verbal de la séance du 15 janvier 1790.

5. Le décret de prise de corps lancé contre Marat par le Châtelet remontait au 8 octobre 1789. A la date du 19 janvier 1790, le district des Cordeliers avait pris une délibération pour soutenir cette théorie que les décrets ou ordres de la municipalité de Paris « ne doivent être exécutés qu'après avoir été visés par des commissaires honorés à cet effet du choix de la véritable Commune. » En conséquence, le district des Cordeliers avait désigné cinq commissaires « conservateurs de la liberté » pour s'opposer à ce que nul décret ou ordre tendant à priver un citoyen de sa liberté fût mis à exécution sur le territoire du district, sans être revêtu du visa des cinq commissaires. Les cinq commissaires étaient Paré, président; d'Anton (*sic*); Saintin, Chestel et Lablée. Le 22 janvier,

où M. Beaulieu de Brémont de La Rochénard, acteur au théâtre des Variétés, vint recevoir les éloges de l'Assemblée pour s'être démis de

le district s'opposa à l'exécution du décret dont les huissiers étaient porteurs, et ceux-ci se retirèrent. Saisie de l'incident par le district lui-même, l'Assemblée Nationale chargea Target, son président, d'inviter les Cordeliers à ne pas s'opposer à ce que la justice eût son cours (décret du 22). Les Cordeliers se soumirent, et firent, dans un arrêté spécial, l'éloge de Danton.

C'est surtout depuis le 21 novembre que Marat, dans l'*Ami du peuple* (n° 53 et suivants), avait entamé une campagne violente contre l'Assemblée des représentants de la Commune, à propos de la communication à l'Assemblée Nationale par la municipalité de l'arrêté annulant une délibération du district des Cordeliers, qui exigeait des députés du district à l'Hôtel de Ville un serment particulier où les députés reconnaissaient à leurs commettants le droit de révoquer leurs pouvoirs. Sur la proposition de Target, l'Assemblée Nationale avait, dans sa séance du 20 novembre, décrété que les membres des administrations de districts ou de départements, non plus que les membres de l'Assemblée Nationale ne pourraient jamais être révoqués, sauf pour forfaiture jugée. Marat, dans son numéro du 22, qualifie ces décrets *d'odieux*, *iniques*, *révoltants*, *oppressifs*, *tyranniques...*, de réédition de la loi martiale. « Voilà donc, conclut-il, la municipalité de Paris enchaînant l'Assemblée Nationale, faisant parler le législateur comme il lui plaît, se rendant l'arbitre suprême de la Nation, qu'elle dépouille de ses droits et qu'elle chargera bientôt de fers. » Il accuse la municipalité de s'être concertée avec le Comité de constitution et la faction aristocratique de l'Assemblée Nationale. « Il dénonce le comte d'Estaing, une partie de l'Assemblée Nationale, la municipalité de Paris « composée d'agents corrompus », les chefs de la garde nationale, le Comité des recherches, etc .. Peu à peu, il s'échauffe et somme « les mandataires indignes de rentrer dans la foule » en revendiquant, avec les Cordeliers, le droit pour *la Commune* de destituer le corps municipal, afin de faire prévaloir le vœu de la majorité des districts. Il publie, le 23 novembre, une lettre anonyme où le Comité de police de la Ville de Paris est accusé « de tolérer une troupe de brigands qui se répandent dans les rues pour dépouiller les passants (hommes et femmes) de leurs boucles d'argent, anneaux, pendants d'oreilles, croix d'or, etc... » Marat n'était pas sans redouter des représailles. Depuis le 8 octobre, il se cachait. Du 26 novembre au 16 décembre 1789, son journal ne paraît pas. Il raconte ses aventures dans son numéro 70, et se plaint de ce que le Comité de Saint-Étienne-du-Mont a saisi ses presses, et de ce qu'à son retour à Paris il a trouvé la caisse vide. Le 10 janvier 1790, Marat recommence sa campagne et affirme que, le mercredi 6, le sieur Aubry, aide-major de la garde nationale (qu'il accuse d'avoir été commis chez l'inspecteur de police Henry), est venu pour enlever l'ami du peuple avec un nombreux détachement. Marat, prévenu, alla chercher asile chez un ami. Après avoir terminé son récit, il s'en prend au Châtelet, proteste contre « ses iniques décrets », et en appelle « à la Nation, à l'Assemblée Nationale et à son district dont l'énergie est bien connue ». Dans les numéros du 11 et du 12, il tonne de nouveau contre le Châtelet, reproduit les requêtes qu'il adresse à l'Assemblée Nationale et à La Fayette, pour se plaindre d'une nouvelle tentative d'arrestation faite contre lui le 9, à onze heures et demie, par deux policiers, assistés d'un huissier et d'une cinquantaine d'hommes; dénonce nommément M. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, qu'il accuse d'avoir lui-même arrêté près du Palais le sieur Claude Bourelat, colporteur, qui criait le numéro 90 de l'*Ami du peuple*. Le 13, il s'écrie que « les ennemis de la Révolution donneraient 10 millions de sa tête, s'ils pouvaient l'acheter en secret ». Le 14, il insinue que Tory et Boucher d'Argis ont « forgé un faux décret de leur autorité privée ou fait mettre à exécution un décret clandestin », et ajoute : « C'est en vain qu'on proposerait de réformer le Châtelet : vouloir faire un corps sain et vigoureux avec des membres débiles ou pourris est chose impossible. » Dans son numéro du 18 janvier, il reproduit l'arrêté pris le 15 par l'Assemblée des représentants de la Commune, qui ordonne au procureur-syndic de la Com-

son grade de lieutenant d'une compagnie de la garde nationale, en faveur de M. Agasse de Cresne, parent infortuné de deux jeunes gens condamnés à mort, ce qui avait fourni l'occasion à « deux mille citoyens d'arroser de leurs larmes cette famille respectable[1] »; celle du 28 janvier soir, où Godard lut une adresse pour demander, au nom des Juifs de Paris, à l'Assemblée des représentants de la Commune, de vouloir bien leur donner ce que l'auteur appelle un *certificat moral*, au moment où les Israélites sollicitaient de l'Assemblée Nationale une loi qui leur reconnût la qualité de citoyens[2].

mune de dénoncer aux tribunaux compétents les dernières feuilles de l'*Ami du peuple*, et rend hommage à la conduite de Boucher d'Argis « considéré comme citoyen et comme magistrat », en le plaçant sous la sauvegarde de la Commune de Paris. Marat observe que « rendre un beau témoignage d'un sujet indigne est chose commune, même entre fripons », et il termine par l'insertion du « glorieux arrêté du district des Cordeliers..., de cet illustre district dont la gloire vole en tous lieux sur les ailes de la renommée ». Les numéros des 20 et 21 janvier contiennent encore de violentes attaques contre la municipalité qu'il menace de la *vengeance populaire*, contre Boucher d'Argis qu'il appelle « un lâche persécuteur », et contre l'abbé Bertolio, rédacteur de l'arrêté municipal contre Marat. Le pamphlétaire dénonce « le faste du maire et de ses lieutenants, la magnificence du palais qu'il habite, la richesse de ses ameublements, la somptuosité de sa table où il consomme en un repas de quoi nourrir 400 pauvres » ! Puis Marat pose sa plume. Du 22 janvier au 13 mai 1790, l'*Ami du peuple* n'a pas paru. C'est ce que constate lui-même Marat dans son numéro du 5 juin. L'imprimerie du sieur Rosé avait publié un faux *Ami du peuple*. Tels sont les faits qui résument la lutte de Marat contre la Commune provisoire.

1. Voy. le discours de Beaulieu. Le Président de l'Assemblée répondit, et son discours est curieux à reproduire partiellement, à titre d'indication sur la langue et les idées du temps : « Si j'en crois la renommée, vous exercez, Monsieur, d'une manière qui fait honneur à vos talents, un art innocent en lui-même, comme les campagnes où il a pris naissance, ainsi que la poésie, et qui, employé d'abord par des simples agricoles pour rendre plus solennelles les fêtes qu'ils célébraient après la récolte des dons de la nature, s'est anobli dans les mains habiles des habitants de l'Attique, a passé dans la Grèce et dans l'Italie, et de l'Italie dans les Gaules. Cet art devait avoir, dans les villes, un but différent de la destination primitive, et on l'a consacré à présenter aux hommes des leçons de mœurs sous le voile du plaisir. Guidé par cette idée que vous ne perdez jamais de vue, vous êtes parvenu à faire applaudir au ridicule que vous versez sur nos travers; mais, heureusement pour la société, vous ne vous bornez pas à donner des leçons de morale; vous vous plaisez à en donner des exemples. C'est à un de ces exemples que je suis chargé par l'Assemblée des représentants de la Commune, de donner publiquement des éloges. Une saine philosophie demandait depuis longtemps qu'une famille entière ne fût pas souillée du crime d'un seul de ses membres, dont elle n'était point complice; les sages législateurs de la Nation ont, par un décret immortel, consommé le vœu de la philosophie. Vous avez l'honneur, Monsieur, d'avoir fait le premier un sacrifice pour assurer l'exécution de ce décret mémorable; vous vous êtes dépouillé d'une place honorable que la confiance de vos concitoyens devait vous rendre chère, pour en revêtir le frère estimable de deux victimes que semble jusqu'à ce moment réclamer le glaive de la loi. »

2. Godard, à l'appui de sa demande, fait remarquer que, sur 500 Juifs existant à Paris, plus de 100 s'étaient enrôlés dans la garde nationale, et que le « fameux » Hourwitz, interprète des langues orientales à la Bibliothèque du Roi, avait abandonné le quart de ses 900 livres d'appointements, à titre de don patriotique. On estimait alors à 50,000 le nombre des Juifs établis en France. Le 24 février 1790, l'Assemblée communale, dans un

Dans la première séance du 1er février 1790 Bailly, maire de Paris, prit la parole sur l'ordre du jour, qui appelait la présentation des rapports des administrateurs de la Ville [1]. Il résuma les traits principaux de son administration et, après avoir insisté sur les soucis que lui avaient causés l'approvisionnement de Paris et l'organisation de la police, exprima l'espoir de voir la capitale dotée d'institutions définitives, car dans un état provisoire « comme il faut que les affaires marchent, leur cours entraîne, il s'établit des habitudes, et, à côté des habitudes, il y a presque toujours un abus... Cet état de choses où nous vivons, je dirai même où nous languissons depuis six mois, ne peut pas subsister encore longtemps sans grand détriment de la chose publique. Il demande, et il demande de la manière la plus pressante, le plan de municipalité que votre sagesse prépare et que l'autorité de l'Assemblée Nationale doit sanctionner... » L'Assemblée se remit donc au travail d'élaboration du plan de municipalité, l'interrompant à chaque instant pour recevoir une foule de pétitions ou adresses, entendre les rapports des administrateurs [2], ou se distraire de ces occupations arides par quelque manifestation sentimentale [3].

Le 4 février, dans la deuxième séance, Bailly vint rendre compte

compendieux arrêté, se prononça en faveur de l'admission des Juifs à l'état civil, et envoya à l'Assemblée Nationale une adresse en ce sens. Elle fut rédigée par Godard et Duveyrier, et les abbés Fauchet et Bertolio.

1. Il s'agit des huit lieutenants du maire préposés à l'administration des huit départements de la Ville, dont l'ensemble constituait l'administration municipale parisienne.

2. Dans la séance du 3 février, le lieutenant du maire au département du tribunal contentieux rendit compte des travaux de ce tribunal (du 15 octobre au 15 janvier). Il avait jugé, en trois mois, 751 causes, dont 403 contradictoires. Le lieutenant du maire au département du domaine, M. Le Couteulx de la Noraye, avait rendu ses comptes le 1er février, et ce rapport était l'un des plus importants, car il portait sur tous les biens, droits et revenus formant le domaine de la Ville : payement des rentes assignées sur le domaine de la Ville, et de toutes les dépenses fixes et annuelles; distribution des fonds à tous les départements, comptabilité du trésorier général de la Ville, surveillance journalière de sa caisse, etc. Le compte de Le Couteulx de la Noraye était conçu paraît-il, « avec autant de clarté que de méthode », si l'on en croit l'*Exposé de Godard* (p. 145). Au cours de février et de mars, MM. Desfaucherets, Tiron et de Saint-Martin présentèrent d'autres rapports, au nom des départements des établissements publics, des impositions et de la garde nationale.

3. Nous citerons notamment la réception dans la première séance du 3 février, de Mlle de Monsigny « accompagnée de Mme sa mère ». C'était cette jeune fille qui, le jour de la prise de la Bastille, avait été confondue avec la fille du gouverneur, placée deux fois sur un bûcher, et deux fois délivrée par le sieur Aubin Bonnemer. Elle venait présenter à l'Assemblée municipale une adresse où elle priait la Commune de se joindre à elle pour faire agréer à Bonnemer un sabre qu'elle remit sur le bureau. Les représentants y ajoutèrent une inscription et une couronne civique. Le sabre fut remis au sauveteur par La Fayette, et la couronne, par Mlle de Monsigny, « avec les grâces modestes de la nature. » (Séance du 4 février, au soir.)

à la Commune provisoire de ce qui s'était passé le matin à l'Assemblée Nationale. On sait que Louis XVI avait « renouvelé sa sanction à tous les décrets de l'Assemblée et s'était déclaré, conjointement avec elle, l'auteur du nouvel ordre de choses qui allait s'établir et de la Constitution ». Il avait ajouté « que la Reine et lui élevaient le Dauphin dans ces principes, et lui apprendraient qu'il devait être un jour le gardien et le défenseur des lois constitutionnelles... » Bailly, en rapportant ces déclarations, dépeignit l'enthousiasme qu'elles avaient provoqué, enthousiasme qui s'était traduit « par les acclamations d'un peuple *sensible* ».

L'Assemblée avait prêté, après le départ du Roi, le serment « d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ». Le Maire conclut en proposant à la Commune de Paris d'envoyer à Louis XVI, dès le lendemain, « une députation pour remercier Sa Majesté de ses soins paternels, de sa bonté et de cette Constitution tant désirée, qui sera en partie son ouvrage... » Après avoir prêté le serment, l'Assemblée, sur la proposition de Danton, admit le public à le répéter par forme d'acclamations, puis elle alla le renouveler devant le peuple, sur la place de l'Hôtel de Ville, en présence de la garde assemblée. Puis, des *citoyennes* vinrent apporter une couronne de fleurs que Pierre-François Palloy, le fameux maître maçon, grenadier du bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, posa sur le buste du Roi. Après quoi, on décida d'envoyer au Souverain une députation de soixante membres, dont un pris dans chaque district. Le lendemain, la députation se rendit aux Tuileries, et Bailly harangua « le Restaurateur de la Liberté, le Père du peuple ». Louis XVI répondit que « les témoignages d'attachement que lui donnait sa bonne Ville de Paris étaient bien chers à son cœur, et qu'en fixant son séjour le plus habituel et celui de sa famille dans cette capitale, son intention avait toujours été de connaître par lui-même ses établissements publics, surtout ceux qui sont utiles au peuple... » Houdon, qui avait déjà fait gratuitement le buste de Necker, proposa de graver sur un livre de marbre le discours prononcé par le Roi le 4 février, et l'Assemblée, à qui Girardot de Marigny offrait 10,000 livres pour faire le monument, accepta l'offre du donateur, tout en prenant à sa charge les frais de la table[1] sur laquelle serait gravé le discours royal. Dans la séance du 6 février, on décida que « des actions de grâces seraient adressées à la Divinité » le dimanche 14, dans l'église métropolitaine,

1. On substitua au marbre une table d'airain que Périer l'aîné, membre de l'Académie des sciences, remit toute gravée à l'Hôtel de Ville. Louis XVI commanda à Houdon son buste en marbre, le 16 février 1790, pour le donner à la Ville. Une députation de 24 membres de la Commune alla remercier le Roi.

et qu'une députation de six représentants irait inviter l'Assemblée Nationale à venir prendre part à la cérémonie[1].

Tous ces épanchements mystiques impatientaient sans doute les districts. Leurs délégués, qui, dès le 28 juillet 1789, avaient constitué à l'Archevêché, sous le titre de Comité central ou de correspondance, une assemblée rivale, animée d'un esprit plus démocratique et que Godard qualifie « d'espèce de Commune », se présentèrent à l'Hôtel de Ville dans la deuxième séance du 27 février, au moment où l'Assemblée procédait au dépouillement du scrutin pour le remplacement du président, l'abbé Mulot[2]. On reçut debout les délégués de la réunion de l'Archevêché et on les invita à s'asseoir au milieu de la salle.

Le Fèvre de Villebrune, se qualifiant de *président de la Commune*, monta à la tribune et dit qu'il protestait en son nom contre « tout ce qui pourrait avoir été fait ou qui pourrait se faire de relatif à l'établissement d'un corps d'artillerie ou de canonniers ». Le président Mulot répondit que l'Assemblée n'avait pris à cet égard aucune décision et s'était bornée à soumettre des plans à ses commettants « pour connaître leurs sentiments[3] ». Il ajouta, non sans dignité : « Ce sentiment de la majorité des districts, vous nous le communiquez, messieurs, en ce moment sous une forme différente de celle que nous pouvions attendre. » Et il leur demanda de remettre leurs *pouvoirs* entre les mains des secrétaires.

Le Fère de Villebrune répliqua qu'il allait le faire; puis il conclut par un appel à l'union « pour opérer plus sûrement le bien général[4] ». Godard, dans son résumé, exprime mieux que les procès-verbaux officiels le véritable caractère de cette manifestation de l'Assemblée de l'Archevêché. Il accuse nettement les délégués des sections de ne chercher « qu'à trouver en défaut le zèle et la conduite » des repré-

1. L'abbé Mulot, président de l'Assemblée communale, prononça le discours civique en latin. (Voy. cette paraphrase du livre II, chapitre des Paralipomènes, dans le *Résumé* de Godard, p. 139.) Il paraît que ce latin macaronique « fit la plus profonde impression sur les esprits ! » L'assemblée en vota l'impression dans la séance du 15 février.

2. Son successeur fut l'abbé Fauchet.

3. C'est le 31 décembre 1789 que l'Assemblée avait arrêté que le projet de règlement d'un corps d'artillerie serait envoyé aux districts, pour connaître leur vœu, et qu'en attendant on fournirait le nécessaire, en fait d'aliments et d'habillements, aux cannoniers rassemblés à l'Arsenal. Au milieu d'octobre, elle avait ordonné l'exécution *provisoire* d'un règlement concernant le service et la discipline dans la garde nationale parisienne, et créé six compagnies soldées, deux compagnies de cavalerie, également soldées, et un corps de 600 hommes, affectés spécialement à la police des ports et quais.

4. *Sur la réquisition* « de MM. les députés », l'Assemblée municipale dut ordonner l'insertion au procès-verbal de sa séance du 27 février de la protestation « de la Commune de Paris contre la formation de tout corps d'artillerie et autres. » Parmi les noms des signataires de cette protestation, nous remarquons celui de Coffinhal.

sentants légaux de la Commune; il s'élève contre « les hommes intéressés à maintenir la discorde », contre « ces députations ou ces arrêtés dont l'objet était de contester les pouvoirs et les délibérations » de l'Assemblée municipale.

Dans la deuxième séance du 8 février, les représentants de la Commune avaient voté les trois articles du chapitre IX du plan de municipalité et terminé ainsi l'élaboration de ce projet capital[1]. Il fut adressé aux districts, et, pour recevoir leurs mémoires et observations, le Comité, auteur de la première rédaction, s'assembla tous les matins. Mais beaucoup de districts émirent la prétention de refaire un plan nouveau, qui ne serait même pas *reporté* aux représentants de la Commune[2], et de se tenir en permanence jusqu'à l'examen entier dudit plan. Chaque jour, l'autorité de la Commune provisoire était battue en brèche avec plus de violence par les districts dissidents[3]. Le 8 mars, vingt-quatre districts[4], dont les délégués s'étaient réunis le 6 à l'Archevêché, vinrent apporter à l'Assemblée municipale une nouvelle protestation contre l'établissement d'un corps d'artillerie. L'abbé Fauchet, qui présidait, répondit par un discours conciliant, mais assez ferme au fond, puisqu'il soutenait que si l'Assemblée des représentants de la Commune avait pour désir et pour devoir de « se conformer aux vues de la pluralité pour le bien public », elle était résolue, d'autre part, « par considération pour la totalité des districts qu'elle a l'honneur de représenter, à repousser avec la dignité qui convient à une Assemblée si solennelle les reproches non mérités que des districts particuliers, sans l'aveu des autres, se permettent quelquefois de lui faire ». Les districts, ajouta le président, ayant placé dans l'Assemblée « le centre où aboutissent tous les rayons de la cité, un se-

1. BIBL. NAT., Lb[40], nos 91 et 95.

2. Voy. la délibération du district des Cordeliers du 25 février, dénoncé par le district Saint-Marcel à la Commune (séance du 1er mars 1790). Le district de Saint-Germain-l'Auxerrois avait demandé aux autres districts de nommer des commissaires pour ne former qu'un cahier sur le plan de municipalité.

3. Voy. la protestation du district des Enfants-Rouges contre les dépenses militaires de la Commune (séance du 4 mars 1790). Députation du même district (séance du 9 mars).

4. A savoir les districts suivants : Saint-Roch, — Mathurins, — Enfants-Rouges, — Saint-Philippe-du-Roule, — Saint-Eustache, — Saint-Laurent, — Saint-Louis-de-la-Culture, — Saint-Jacques du Haut-Pas et Val-de-Grâce, — Jacobins-Saint-Dominique, — Saint-Gervais, — Saint-Lazare, — Bonne-Nouvelle, — Carmes-Déchaussés, — Feuillants, — Saint-Victor, — Théatins, — Saint-Joseph, — Henri-Quatre, — Nazareth, — Saint-Merry, — Saint-Jacques l'Hôpital, — Notre-Dame, — Prémontrés. La députation se composait de deux délégués par district. Le dernier, celui des *Prémontrés*, était représenté par MM. Couvert et *le maire*. Par suite d'adhésions qui se produisirent du 6 au 8 mars, le nombre des districts protestataires s'éleva à 43.

cond centre ne ferait que rompre l'équilibre de la Commune et le concert de la patrie ».

Mais il fallut bien insérer au procès-verbal la protestation des « quarante-trois districts réunis », voter que « la création d'un corps et parc d'artillerie, ainsi que de tout autre corps, sans l'aveu des districts, n'aurait pas lieu », et envoyer cet arrêté, qui consacrait l'humiliation de l'Assemblée, à tous les districts. Dès le lendemain, 9 mars, Vigée prit la parole pour affirmer que la démarche faite par la majorité des districts n'avait eu pour but que de hâter la dissolution de l'Assemblée des représentants de la Commune provisoire. Suivant l'orateur, il ne fallait pas abandonner de *guerre lasse* un poste confié par le peuple, mais le quitter avec honneur, en présentant un compte rendu qui résumerait toutes les opérations de l'Assemblée depuis la première convocation des députés des districts. Cette motion fut adoptée à l'unanimité, et six commissaires furent chargés de la rédaction du compte rendu [1]. Comme si cette résolution eût affermi les courages, l'Assemblée, dans la même séance du 9 mars, fit une réponse énergique à une nouvelle députation du district des Enfants-Rouges [2] et refusa la parole à l'un des délégués.

Puis Bailly étant entré dans la salle pour lire, au nom du Bureau de Ville, un rapport à l'Assemblée Nationale sur la suppression des maisons religieuses et les moyens de réaliser la vente des biens de communautés, les représentants de Paris refusèrent d'accéder à la proposition du maire, qui leur demandait d'adjoindre des députés à ceux que le Bureau de la Ville [3] avait déjà chargés de porter le compte rendu à l'Assemblée Nationale. Ainsi se manifestait publiquement la mésintel-

1. C'étaient Fauchet, Vigée, Bertolio, Godard, Mulot et Desmousseaux.

2. « L'Assemblée, dit le président, reçoit vos nouveaux outrages sans indignation; c'est un digne témoignage de sa haute sagesse. Vous pouvez assister à sa séance. »

3. C'est dans la séance du 10 mars 1790, que Bailly, à la tête d'une députation, se présenta à la barre de l'Assemblée Nationale, et lut un *Mémoire sur les maisons religieuses qu'il paraîtrait convenable de supprimer, en exécution du décret de l'Assemblée Nationale du* 19 *décembre* 1789. Un autre décret, du 5 février 1790, prescrivait de réduire les maisons de religieux d'un même ordre à une seule dans chaque municipalité. Le rapport de Bailly, qui est reproduit incomplètement au *Moniteur*, a déjà été réimprimé dans la collection des *Archives parlementaires*, t. XII, p. 112. Il porte les signatures de Bailly, maire; Boullemer de La Martinière, procureur-syndic; Cellerier, lieutenant du maire; Le Couteulx de la Noraye, lieutenant du maire; Canuel, conseiller assesseur.

Lorsque, dans la séance du 16 mars 1790, le comte de Lablache lut un rapport sur le mémoire dont il s'agit, il débuta ainsi : « Messieurs, vous avez chargé votre Comité des finances d'examiner le mémoire de la *municipalité de Paris*... » A deux reprises, la droite l'interrompit, et plusieurs voix s'écrièrent : « Il n'y a point de municipalité de Paris. » *Archives parlementaires*, t. XII, p. 192. Ce recueil contient *in extenso* le rapport du comte de Lablache qui n'avait pas été reproduit en entier par le *Moniteur*.

ligence qui régnait depuis longtemps déjà entre le maire et les représentants de Paris. Bailly inclinait de plus en plus vers le Comité central installé à l'Archevêché, et favorisait les assemblées partielles dont l'action paralysait si gravement les pouvoirs de l'Assemblée régulière[1]. Cette attitude du maire était à ce point caractérisée que, dans la deuxième séance du 13 mars, il vint communiquer à la Commune provisoire *un arrêté* par lequel les députés des quarante-huit districts réunis à l'Archevêché « avaient *requis* M. le maire de convoquer pour lundi prochain (15 mars) les soixante sections, à l'effet d'entendre la lecture de l'adresse et d'émettre leur vœu sur sa rédaction ». Bailly ajoutait « que la volonté de la pluralité des districts était pour lui *une loi*[2] et qu'il *prévenait* l'Assemblée qu'il avait convoqué pour lundi prochain les soixante sections de la Ville, en leur observant qu'on leur ferait passer « l'adresse *arrêtée* à l'Assemblée de l'Archevêché » sur la question de la permanence active des districts de la Commune de Paris.

Ainsi Bailly se constituait l'huissier docile de la réunion de l'Archevêché et signifiait ses décisions à l'Assemblée régulière qui représentait non la majorité, mais la totalité des districts[3]. L'Assemblée de l'Hôtel de Ville résista, non sans dignité. Elle s'appropria un arrêté du district de Sainte-Opportune, qui lui arrivait à point, le 30 mars, pour protester contre les convocations « trop précipitées » que le maire

1. Godard le dit nettement dans son *Résumé*, p. 158 : « Le mal nous paraissait d'autant plus grave que le chef de la municipalité autorisait ces assemblées, les fortifiait même par sa présence et ne se montrait presque plus à la tête de la nôtre. »

2. Bailly considérait si bien comme dissoute l'Assemblée des représentants de la Commune provisoire que, le 23 mars 1790, il se mit à la tête d'une députation « de la majorité des sections de la Commune de Paris » et vint prononcer à la barre de l'Assemblée Nationale un discours qui débute ainsi : « Messieurs, j'ai eu l'honneur de paraître plusieurs fois devant cette auguste assemblée comme chef ou de l'assemblée des représentants de la Commune ou du corps entier de la municipalité ou du bureau de Ville. Aujourd'hui, le maire de Paris se présente à vous, Messieurs, *à la tête de la Commune, formée par la très grande majorité des sections*. Ces sections ont émis un vœu qu'elles m'ont chargé de vous apporter, et ont rédigé une adresse où leurs motifs sont développés. Ce vœu est la permanence des districts dans les assemblées formées régulièrement chaque mois. » (*Archives parlementaires*, t. XII, p. 333.)

3. Sur cette question de la permanence des districts, les Parisiens étaient fort divisés. Certains districts, comme ceux du Val-de-Grâce, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, se déjugeaient le même jour (voy. procès-verbal de la séance du 14 mars), et se soumettaient aux décrets de l'Assemblée Nationale, après avoir adhéré aux arrêtés des districts favorables à la permanence, comme celui des Prémontrés. En répondant à une députation du district de Saint-Marcel qui demandait la permanence, le président de l'Assemblée municipale affirma nettement son éloignement pour un pareil projet. Il fut décidé, le 17 mars, que toutes les délibérations des districts relatives à la permanence seraient, au fur et à mesure de leur réception, remises au Comité des 24, qui en ferait rapport à l'Assemblée lorsque la collection serait complète.

adressait aux districts, sans leur annoncer à l'avance l'objet et l'importance des objets à traiter. En conséquence on invita Bailly à laisser un intervalle de trois jours entre la convocation et la réunion des districts. Le lendemain, l'Assemblée mit le maire en demeure de ne convoquer « les sections de la Commune que d'accord avec la municipalité, dans les cas ordinaires et, dans les cas extraordinaires, que d'accord avec l'Assemblée générale des représentants de la Commune ».

Quelques jours après, dans la séance du 8 avril, la Commune provisoire fit une nouvelle manifestation contre Bailly, lorsque les anciens électeurs de 1789 vinrent faire hommage à la Ville du buste du maire. On répondit à la députation, conduite par M. de Silly, que « les bustes de M. le commandant général et de M. Necker, que celui du Roi même ayant été placés dans la salle *sans aucune espèce de cérémonie*, celui de M. le maire ne pouvait ni ne devait y être admis avec plus de pompe; et qu'il suffisait de nommer un certain nombre de commissaires, qui se transporteraient à la salle du Gouverneur, où MM. les électeurs étaient assemblés pour y recevoir ce buste de leurs mains ». On envoya donc six commissaires chercher le buste, tout en invitant les électeurs à se rendre à la séance. Mais les électeurs s'étant montrés très surpris de cet accueil et ayant même manifesté leur douleur, l'Assemblée, satisfaite de sa démonstration, consentit à la présentation, et non à l'inauguration du buste de Bailly.

Les électeurs entrèrent alors, conduits par M. Delavigne et par La Fayette, et accompagnés d'un détachement des gardes de la Ville en grand uniforme. Le buste du maire fut placé sur le bureau, au bruit de la musique, et il y eut échange de discours entre Delavigne et l'abbé Bertolio, président de l'Assemblée.

Une situation aussi tendue ne pouvait se prolonger, bien que certains districts eussent vigoureusement protesté contre les actes de la réunion de l'Archevêché [1]. Dans la séance du 9, un membre [2] peignit

1. C'est ainsi que, dans la séance du 7 avril, l'Assemblée prit connaissance d'une délibération de l'assemblée générale du district de Saint-Séverin, en date du même jour, qui critiquait durement le *Règlement général pour la Commune de Paris,* « sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et rédigé par les soi-disant députés des districts, réunis à l'archevêché. » Voici un des considérants de la délibération du district de Saint-Séverin : « ... Considérant que le Règlement général dont il vient d'être fait lecture, bien loin de former un corps de lois propre à constituer la municipalité de Paris, ne présente, au contraire, dans presque toutes ses parties, que des maximes *incohérentes,* qui, s'il était possible qu'elles fussent adoptées, plongeraient la capitale de la France dans un désordre perpétuel et la rendraient la fable de toutes les provinces de l'empire... »

2. C'était Godard. Il rapporte lui-même, dans une longue note de son résumé, les motifs donnés à l'appui de sa motion. Voy. *Résumé,* p. 159. Godard fut nommé président de l'Assemblée le 13 avril, en remplacement de l'abbé Bertolio.

l'Assemblée « comme dépouillée de l'autorité qui lui avait été confiée, placée entre la défiance, le soupçon et l'envie; calomniée dans les papiers publics, outragée par les députations, méconnue par une assemblée qui s'était élevée à côté d'elle, contre le vœu des décrets de l'Assemblée Nationale, et cependant présidée par le chef légal de la municipalité. » Comme conclusion, l'orateur proposa l'envoi d'une adresse aux districts pour « leur faire connaître le péril dans lequel était la liberté, et les prier d'accepter la démission de leurs représentants ». Ils promettaient cependant de continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils fussent légalement remplacés. En conséquence, l'Assemblée arrêta à *l'unanimité* que les 240 représentants de la Commune donneraient à l'instant leur démission, et que Godard présenterait, le lendemain, un projet d'adresse aux districts pour expliquer cette résolution.

Le 10 avril, les représentants de Paris acceptèrent avec la même unanimité le projet d'adresse de Godard, en le priant de ne l'envoyer aux districts qu'après l'avoir relu, avec l'assistance de MM. Dusaulx, de l'Académie des inscriptions, Vigée, Moreau et Mennessier [1]. On passa à l'ordre du jour sur la proposition, faite par un membre, d'interdire aux représentants actuels d'accepter aucune place dans la prochaine municipalité, et il fut entendu que l'Assemblée « n'entendait pas comprendre dans la démission les soixante administrateurs ». Une autre résolution porta que le plan de municipalité rédigé par les représentants de la Commune serait porté au Comité de constitution de l'Assemblée Nationale, conjointement avec les observations envoyées par les districts [2],

1. L'adresse aux districts, rédigée par Godard, se trouve insérée au procès-verbal de la séance du 12 avril 1790. On peut la résumer brièvement. L'Assemblée des représentants de la Commune dit aux districts : « Nous avons perdu votre confiance, sans avoir cessé de la mériter. Vous voulez faire prévaloir le plan de municipalité, arrêté par les délégués d'une portion de la Commune sur le plan rédigé par les représentants de la Commune entière. « Que les hommes qui sont revêtus de pouvoirs illégaux, en reçoivent donc incessamment de légitimes et viennent s'asseoir à notre place. L'expérience leur donnera les leçons que nous tenons d'elle. Nous avons rempli notre mission, nous avons pour nous le droit, mais la paix de cette capitale est tout à nos yeux. Nous attendrons nos successeurs et, jusque-là, nous assurerons l'administration de Paris. »

2. C'est le 10 avril 1790 que Bailly se présenta à la barre de l'Assemblée Nationale et remit aux constituants, non pas le plan élaboré par les représentants légaux de la Commune, mais le plan qui émanait de la réunion de l'Archevêché. Il s'exprima ainsi : « La Commune de Paris, *c'est-à-dire la majorité des sections*, vient vous présenter le plan d'une municipalité : elle vous demande de la faire jouir du même bienfait que vous avez accordé au reste du royaume, et elle vous prie d'accélérer ce bienfait. C'est le seul moyen de faire oublier le temps d'anarchie d'où nous sortons. »

Le baron de Menou, qui présidait la séance, répondit à Bailly et à la députation qui l'accompagnait :

« Messieurs, depuis le commencement d'une révolution qui élèvera le royaume au plus haut degré de gloire et de bonheur, la ville de Paris s'est toujours distinguée par

et une adresse qui exposerait aux constituants la situation de la capitale et la nécessité d'organiser promptement la municipalité. Une députation fut envoyée, le 12 avril, à Bailly pour lui demander si l'on devait continuer à mettre *par honneur* son nom au bas de tous les arrêtés et procès-verbaux, ainsi qu'au bas de l'adresse aux districts, et, le maire ayant répondu qu'il ne pouvait pas se déranger pour se rendre à l'Assemblée, en alléguant « la fatigue, la douleur qu'il ressentait et l'heure avancée », les représentants parisiens arrêtèrent « qu'à compter de ce jour le nom de M. le maire ne serait plus apposé, à titre d'honneur, au bas des procès-verbaux et arrêtés de l'Assemblée, et que le présent arrêté serait imprimé, affiché et envoyé aux soixante districts ». Pour comble d'ironie, l'Assemblée, par délibération du 14 avril, invita Bailly « à se mettre à la tête de la députation qui serait chargée de présenter à l'Assemblée Nationale le plan de municipalité, avec les observations des districts et l'adresse explicative des motifs de démission de l'assemblée[1] ».

Bailly chercha à se tirer de ce mauvais pas en gagnant du temps et « déclara qu'il lui était indispensable de connaître l'adresse de MM. les représentants de la Commune, avant de faire aucune démarche qui y fût relative[2] ».

Godard remarque avec beaucoup de raison que « du moment où il fut si clairement démontré que les représentants de la Commune étaient plus attachés à leurs devoirs qu'à leurs places, on cessa de les inculper et même de contrarier leurs opérations ». Dès le 15 avril, les sections, envoient à l'Assemblée des délibérations pour les prier de ne point quitter leur poste[3]. En revanche, la rupture avec le maire deve-

les actes du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé. C'est à l'énergie et au courage de ses habitants que l'Assemblée Nationale doit peut-être son existence, et la France une Constitution. Les représentants de la Nation vont s'occuper, Messieurs, de l'organisation de votre municipalité : ceux que vous élirez librement pour la composer, n'auront qu'à suivre votre exemple pour mériter l'estime et la reconnaissance de leurs concitoyens. L'Assemblée Nationale vous permet d'assister à sa séance. » (Voy *Archives parlementaires*, t. XII, p. 663.)

1. Le caractère de cette délibération ne laisse place à aucun doute, quand on remarque que la Commune ne faisait que s'approprier un arrêté du district de l'Oratoire, en date du 13 avril, qui invitait aussi le maire à présenter à l'Assemblée Nationale le plan de municipalité du Comité des 24, cet arrêté étant précédé d'une virulente critique du plan de l'Archevêché, envoyé aux districts par le maire. Voy. Bibl. nat., Lb⁴⁰ 93. *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché.* Paris, 1790, in-4°.

2. Voy. procès-verbal du 15 avril. Rapport de MM. Bosquillon, Thuriot de La Rosière, Dugué et Guillot de Blancheville, chargés de transmettre au maire l'invitation de l'Assemblée.

3. Voy. l'arrêté du district de Saint-Martin-des-Champs, daté du 13 avril et lu dans l'Assemblée municipale du jeudi 15. Ce district nomma des commissaires pour lui donner

nait définitive. Bailly adressa, le 16 avril, à l'Assemblée, une lettre des plus sèches par laquelle il refusait de se mettre à la tête de la députation municipale qui devait présenter à l'Assemblée constituante le projet élaboré par la Commune provisoire. Il ajoutait qu'il avait présenté aux mandataires de la Nation un autre plan « que la majorité des districts avait approuvé et qui, par cela seul, se trouvait revêtu de la sanction de la Commune ». Le maire terminait en refusant de « hasarder une démarche qui pourrait démentir ou contrarier un vœu solennellemant exprimé ».

Il est intéressant de signaler au moins le sens de l'adresse présentée à l'Assemblée Nationale par les représentants légaux de la Commune, et celui de la réponse du président de l'Assemblée Nationale. L'adresse était datée du 12 avril 1790. Dans ce document, les représentants de la Commune exposaient tous les inconvénients du provisoire; le peu d'harmonie qui régnait entre les habitants de la capitale, les pouvoirs rivaux qui s'étaient élevés contre l'Assemblée de l'Hotel de Ville, la présentation d'un autre plan de municipalité par quelques sections dissidentes. Toutes ces causes avaient déterminé les représentants de la Commune « à abdiquer leurs fonctions »; ils s'engageaient néanmoins à rester à leur poste jusqu'à la nomination de leurs successeurs, et suppliaient les constituants de donner promptement à la municipalité de Paris une organisation définitive. Le président dé l'Assemblée Nationale répondit « qu'il reconnaissait la nécessité pressante d'assurer à la capitale une bonne administration, mais que... la marche d'un législateur doit être lente pour être sûre. L'Assemblée avait reçu *différents plans* pour l'organisation municipale de Paris; elle les pèserait tous dans sa sagesse et donnerait une attention particulière à celui qui avait été présenté au nom de l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris ».

Lorsque cette réponse banale fut communiquée à la Commune, dans la séance du 26 avril, on l'accueillit en silence; le procès-verbal ne mentionne pas une réflexion, et, en effet, le silence était l'attitude

un avis « sur la question de savoir si la Commune de Paris, ayant des représentants nommés par la totalité des districts et constitués dès l'origine en assemblée, il peut cependant exister des assemblées partielles ailleurs qu'en l'Hôtel commun et sous le nom d'*Assemblée de la Commune;* si ces assemblées partielles peuvent être présidées par M. le maire de Paris dont le siège est uniquement en l'Hôtel commun... »

Dans la séance du 17 avril, la Commune reçut la décision du district de Saint-Martin-des-Champs, qui avait « déclaré unanimement que la Commune de Paris, ayant des représentants nommés par la totalité des districts et constitués dès l'origine en assemblée, il ne pouvait exister d'assemblée légale ailleurs qu'en l'Hôtel commun, sous le titre de représentants de la Commune. » Les districts de Saint-Séverin, de l'Oratoire, de Saint-Philippe-du-Roule prirent des arrêtés analogues.

la plus digne que pût prendre une Assemblée agonisante dont les représentants du pays mettaient l'œuvre, longuement et légalement élaborée, au rang des autres projets présentés par des individualités ou des groupes sans mandat. La Commune n'en fut que plus désireuse de mettre fin à ses pouvoirs et, le 27 avril, comme vingt-sept districts n'avaient pas encore répondu à la notification de la démission collective des représentants de Paris, ils décidèrent d'insister par lettre pour avoir une prompte réponse. Le même jour, l'Assemblée Nationale, sur la motion de Démeunier, décrétait qu'elle s'occuperait *tous les soirs*, à partir du lundi suivant, du plan de municipalité de Paris. La Commune adressa une lettre de remerciements à l'Assemblée Nationale[1].

Dans le même temps, la garde nationale envoyait à l'assemblée démissionnaire de précieux encouragements. Les bataillons de Saint-Séverin et de Saint-Gervais vinrent à l'Hôtel de Ville le 27 avril protester énergiquement contre la *prétendue Commune* qu'ils regardaient comme *absolument illégale*. Au cours de sa réponse, le président de l'Assemblée constata avec satisfaction » qu'il se formait depuis quelques jours entre les divers bataillons de la garde nationale comme une sainte et puissante confédération pour le bien public[2].» La Commune provisoire entendait manifestement prendre cette espèce de confédération pour point d'appui dans sa lutte contre la réunion de l'Archevêché et contre le maire.

Un grave incident vint accentuer encore la rupture entre Bailly et les représentants de Paris. Le 13 mai, M. de Menou avait dénoncé à la tribune de l'Assemblée Nationale la proposition qui lui avait été présentée par le maire et le Bureau de la Ville de Paris de constituer un cautionnement de 70 millions pour l'achat de biens ecclésiastiques, avec profits de 2,500,000 livres, sans émission de fonds[3]. Il ajoutait qu'une tentative, agréée par le Bureau de la Ville, avait été faite auprès de lui, baron de Menou, par quelques-uns des membres de la compagnie des cautionneurs, pour le corrompre en lui offrant un intérêt dans

1. La discussion sur le projet de règlement pour la municipalité de Paris, présenté par le Comité de constitution, commença, à l'Assemblée Nationale, dans la séance du 3 mai 1790. Voy., plus loin, p. 408, la reproduction du texte adopté avec les notes.

2. Certains districts, comme celui de Saint-Louis-la-Culture, comme celui de Saint-Étienne du Mont (Voy. procès-verbal de la séance du 5 mai), envoyaient à l'Hôtel de Ville des délégations pour affirmer leur volonté de « maintenir l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale, soit qu'il soit contraire, soit qu'il soit favorable au système de la permanence active des districts ».

3. Le procès-verbal de l'Assemblée Nationale, séance du 13 mai 1790, constate que les autres municipalités, étant exemptes de fournir un cautionnement pour l'achat des biens ecclésiastiques, l'Assemblée avait décrété « qu'il ne serait point donné suite au cautionnement à fournir pour l'acquisition des domaines nationaux ».

cette opération immorale; on lui aurait donné l'assurance que, si ce projet était adopté, il y aurait des *cautionneurs* qui seraient tout à la fois adjudicataires municipaux, revendeurs et acheteurs, et qui participeraient aux 3,500,000 livres d'intérêt. Le lendemain, plusieurs représentants de la Commune, qui avaient assisté à la séance de l'Assemblée nationale, vinrent communiquer à leurs collègues la dénonciation de M. de Menou, et demandèrent que l'assemblée « fît sans retard ce que l'honneur exigeait ». La Commune, fort émue, estima que, pour l'honneur des personnes chargées de la vente des biens ecclésiastiques, il « était important d'écarter toute espèce de soupçon et de faire voir leur pureté dans le jour le plus évident ». On arrêta qu'une députation, composée de MM. Fauchet, Trévilliers, Godard, Robin et Bosquillon, se rendrait, dès le lendemain, chez M. de Menou, pour lui demander les renseignements les plus précis sur sa dénonciation; et, qu'en second lieu, le Bureau de la Ville « ayant son chef à la tête serait *invité* à se rendre à la séance du lendemain pour donner à l'Assemblée tous les détails et renseignements qui seraient à sa connaissance ». Les soixante districts seraient mis au courant de cette enquête et de ses résultats. Le 15 mai, Bailly vint prendre sa place à l'Assemblée. Sur sa demande, on lui fit lecture de l'arrêté pris la veille; puis les commissaires, par l'organe de M. de Trévilliers, rendirent compte de leur entrevue avec M. de Menou. Ce dernier avait refusé de nommer les personnes qui lui avaient offert une part dans les bénéfices de l'opération à faire sur l'acquisition des biens ecclésiastiques, et il n'avait offert de donner de plus amples explications que sous le sceau du secret. Les commissaires n'avaient pas cru devoir les entendre sans en avoir référé à la Commune. Toutefois, M. de Menou avait ajouté « que les douze députés des districts pour la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques s'étaient constamment opposés à l'emprunt, ainsi qu'au cautionnement de 70 millions, et qu'aucun d'eux ne lui avait fait de propositions ». Le maire prit alors la parole et, après avoir émis des doutes sur le droit que l'Assemblée avait de *le mander*, il exposa qu'il avait vu M. de Menou le matin même; que ce dernier avait dit aux commissaires de la Commune que le maire de Paris s'était constamment opposé à l'emprunt de 70 millions: or les commisssaires avaient passé sous silence dans leur rapport ce point important. Bailly affirmait que son rôle s'était borné « en présence du désir « de plusieurs membres de l'Assemblée Nationale » qui étaient préoccupés de la réussite de l'emprunt, à réunir un certain nombre de banquiers et négociants, et à les mettre en rapport avec les douze commissaires de la Commune. Il avait ensuite annoncé à l'Assemblée Nationale « leur soumission pour assurer

l'emprunt », et, depuis ce moment, il n'avait plus entendu parler du projet. C'était mal à propos, suivant lui, que, dans son arrêté de la veille, l'assemblée municipale avait visé le maire et le Bureau de la Ville, attendu que M. de Menou n'avait pas prononcé leurs noms. Le président et plusieurs membres qui avaient assisté à la séance de l'Assemblée Nationale protestèrent, en faisant remarquer que M. de Menou avait « expressément nommé M. le maire et le Bureau de la Ville ». Bailly, de plus en plus aigre, reprocha enfin à la Commune d'avoir paru nier, dans l'arrêté, sa qualité de maire, en lui appliquant les expressions de *chef du Bureau de Ville*, et d'avoir envoyé ledit arrêté aux soixante districts sans aucune information, sans aucun éclaircissement préalable. Puis il voulut se retirer. Mais les représentants s'indignèrent, en menaçant d'ajourner la discussion « au jour où M. le maire déclarerait pouvoir se rendre à l'assemblée ». Bailly resta, et la discussion reprit avec plus de vivacité encore. Un membre réfuta une à une toutes les récriminations du maire et revendiqua pour « l'assemblée le droit de *mander* « son président quand elle le jugerait à propos. » M. Desmousseaux, membre du Bureau de la Ville, tenant à dégager l'honneur de l'administration municipale, proposa de faire informer par le procureur syndic de la Commune, contre « les hommes coupables qui avaient eu la témérité de tenter de corrompre un membre de l'Assemblée Nationale, chargée par elle de faire avec la Ville des conventions pécuniaires ». Bailly, pour en finir, se rallia à cette motion et aussitôt descendit de sa place dans le parquet de l'assemblée, malgré les objurgations d'un grand nombre de représentants. On ne put empêcher le maire de quitter la salle. Après son départ, il y eut encore un vif incident entre l'abbé Fauchet, président, et M. de Joly, membre du Bureau de la Ville, qui avait reproché à l'assemblée « d'avoir mandé et inculpé ce tribunal en croyant un calomniateur ». L'abbé Fauchet, ayant pensé que l'expression le visait personnellement, pria l'abbé Mulot de le remplacer au fauteuil, et demanda à l'assemblée de fixer la réparation due par M. de Joly pour l'injure qu'elle avait reçue dans la personne de son président.

M. de Joly dut déclarer que l'expression de calomniateur ne s'appliquait ni à l'abbé Fauchet ni à aucun membre de l'assemblée. Cette séance agitée se termina par la nomination de cinq commissaires (MM. Mulot, Bosquillon, Godard, Trévilliers, Oudart) qu'on chargea de préparer un arrêté à discuter dans la séance suivante, mais dont *la base* devait être « l'*approbation* des éclaircissements donnés par le Bureau de la Ville et l'*improbation* de la conduite de M. le maire dans l'assemblée ». C'est seulement dans la séance du 19 mai que Mulot, au

nom des commissaires, donna lecture de la rédaction définitive de l'arrêté qui fut imprimé et envoyé à tous les districts avec le procès-verbal de la séance du 15. L'arrêté dégage la responsabilité du maire[1], des douze commissaires des districts et des membres du Bureau de la Ville, en ce qui concerne les opérations relatives à l'aliénation des biens nationaux; prend acte, mais en l'ajournant, de la demande du maire et du Bureau de la Ville, tendant à charger le procureur syndic de la Commune de faire informer par le procureur du Roi au Châtelet contre ceux qui avaient tenté de corrompre un membre de l'Assemblée Nationale; *blâme le maire* d'avoir contesté le droit qu'avait l'assemblée municipale de le mander devant elle ou de l'inviter à venir la présider; « improuve sa sortie précipitée de la salle »; et décide que le Comité des vingt-quatre sollicitera de l'Assemblée Nationale, au nom de la Commune, un décret qui puisse irrévocablement fixer « le droit dont le le maire a paru douter et qui appartient si évidemment au Conseil général, représentatif de la Commune entière ». Cette pièce fut envoyée aux districts, avec un long commentaire sous forme de lettre[2].

Lorsque l'abbé Fauchet quitta le fauteuil de la présidence, le 22 mai[3], il put dire, dans la harangue d'usage, que « sa seconde présidence s'était écoulée parmi les orages ». Mais il ajouta que « ces orages concouraient au bien général dans la société comme les tempêtes dans la nature; ils étouffent les germes du despotisme; ils épurent l'air de la liberté. La surveillance active du Conseil général de la Commune sera la sauvegarde la plus essentielle des citoyens contre l'autorité arbitraire où pourrait tendre l'administration municipale... » Comme pour mieux accentuer le caractère exclusivement personnel du conflit, l'as-

1. Le texte complet est reproduit au procès-verbal de la séance du 19 mai 1790.

2. L'abbé en donna lecture dans la séance du 20 mai et l'assemblée ordonna l'envoi aux soixante districts, ainsi que l'insertion au procès-verbal. C'est un plaidoyer *ad hominem* où la Commune prend le maire à partie dans les termes les plus vifs. Nous n'en citerons qu'un passage : « ...Ah ! messieurs, nous sommes provisoirement ce que bientôt sera le Conseil général de la Commune, représentatif de vos sections. Si le Maire de Paris, un jour, croyait avoir à se plaindre de nos successeurs, comme M. Bailly croit avoir à se plaindre de nous; s'il croyait, comme lui, devoir ne prendre aucune part à leurs délibérations, ne regarderiez-vous pas sa conduite comme un attentat aux droits de la Commune, et, dans votre maire, ne verriez-vous pas *un despote usurpateur qui vous dépouillerait...* Si la dignité de la mairie, qui est une propriété de la Commune, est blessée, c'est par celui qui, son président-né, d'après des préventions qu'il a conçues, refuse de prendre part aux délibérations de ses représentants. »

Par arrêté du 26 mai, l'assemblée des représentants de la Commune, sur le rapport du Comité des vingt-quatre, chargea ledit Comité de présenter à l'Assemblée Nationale le projet de décret suivant : « Toutes les fois que le Conseil général croira la présence du maire nécessaire, il pourra l'inviter à sa délibération; et le maire ne pourra s'y refuser. Il en sera de même des administrateurs, soit partiellement, soit en corps. »

3. Il fut remplacé par M. Michel.

semblée, le même jour, prit un arrêté qui portait « qu'aucun des membres du Bureau de la Ville n'avait été et ne pouvait être l'objet d'un soupçon offensant [1] ».

Ainsi la scission était complète désormais entre Bailly et les représentants de la Commune provisoire. Désormais, aucun rapprochement n'était possible, car chacun des deux partis avait fait appel à l'opinion publique. Cependant, l'assemblée de l'Hôtel de Ville ne dépassa pas la mesure de la justice et, si elle se plaignit des prétentions et des susceptibilités ombrageuses du maire de Paris, elle défendit son honneur et sa probité reconnue contre les indignes attaques d'une feuille diffamatoire qui avait accusé Bailly « d'avoir usurpé à la Ville 3 millions 600.000 livres, d'avoir trahi et volé l'État », et soutenait que M. Mulot, « après avoir prouvé ce vol de la façon la plus évidente, avait provoqué le peuple à se faire justice en punissant M. Bailly par un supplice exemplaire [2] ».

L'assemblée, dans sa séance du 26 mai, crut devoir prendre une délibération pour déclarer qu'elle n'avait jamais regardé le maire « comme l'auteur des propositions honteuses, hasardées auprès d'un membre de l'Assemblée Nationale pour le corrompre ; qu'elle s'empressait, en conséquence, de donner à M. le maire un témoignage solennel du sentiment de vénération et d'estime qu'elle n'avait jamais cessé d'avoir pour lui, et de le venger des calomnies dont on a osé tenter de noircir *son intacte probité* ». Le procureur-syndic de la Commune reçut l'ordre de dénoncer au Châtelet la feuille calomnieuse, et l'arrêté qui proclamait la probité de Bailly fut imprimé, affiché et envoyé aux soixante sections.

Ce qui avait peut-être contribué à ouvrir les yeux de la Commune sur les inconvénients de sa petite guerre contre un administrateur, après tout aussi honorable que Bailly, c'est que la rue, agitée par le grand débat sur le droit de faire la guerre [3] et par le bruit de la trahison de Mirabeau, paraissait prête à de nouvelles violences. C'était le moment où l'on brûlait les *Actes des apôtres* sur la voie publique, où les patriotes chassaient violemment les aristocrates du *café de Foy* et de la librairie *Gatey*, où enfin le peuple, sur le bruit que le Châtelet proté-

1. Le Bureau de la Ville répondit par une délibération du 22 avril qui remerciait l'assemblée de ses témoignages « d'estime et de fraternité. »

2. Ces violentes calomnies avaient été développées par l'*Ami du Peuple ou Publiciste parisien, journal politique impartial*, publié par L..; avec l'épigraphe : *Vitam impendere vero*, n° 163, du mardi 25 mai 1790. Il ne s'agissait pas du journal de Marat, mais d'une contrefaçon. Du reste, le 26 mai, Marat écrivit à la Commune pour constater qu'il n'avait rien de commun avec le rédacteur de la feuille incriminée.

3. Du 16 au 20 mai 1790.

geait les voleurs, se mettait lui-même à leur donner la chasse et à en faire justice sommairement. Les journées des 24 et 25 mai furent particulièrement agitées. On avait pendu au *Marché-Neuf* deux individus accusés de vol, et La Fayette dut lui-même arrêter un justicier qui achevait un troisième malheureux. Dans la séance du 26, l'assemblée municipale adressa à la garde nationale et à son chef des félicitations solennelles pour avoir réprimé le désordre, et, par une résolution distincte, le maire et le Bureau de la Ville reçurent aussi les compliments de la Commune « pour l'activité et la prudence avec lesquelles ils avaient arrêté le mal dans son principe et calmé l'agitation des esprits ». L'arrêté de félicitations fut présenté à La Fayette[1] par une commission composée de MM. Quatremère, Tanevot, Lefebvre et Dugué, et envoyé aux districts, ainsi que l'arrêté de remerciements destiné au maire et au Bureau de la Ville.

Mais ces mesures de conciliation n'apaisèrent pas le violent conflit sur lequel la plupart des historiens gardent un complet silence[2]. Le 31 mai, Bailly refusa formellement de se mettre à la tête de la députation municipale qui devait avoir une audience du Roi. L'assemblée sentait d'ailleurs que ses moments étaient comptés, et elle procédait à la liquidation de ses travaux en recevant les comptes des différents administrateurs, lieutenants du maire, ainsi que ceux du Procureur-syndic et de ses adjoints. Le compte rendu du Comité des subsistances était particulièrement important, car la mauvaise récolte de 1788 et les paniques populaires, sans parler des manœuvres de la spéculation, avaient mis à la plus rude épreuve le courage et l'activité des membres du Comité[3]. Le compte rendu de l'administration des travaux

1. Décision du 31 mai.

2. Il est assez curieux de faire remarquer que le district des Cordeliers, qui avait naguère (en janvier 1790) si énergiquement lutté contre l'assemblée des représentants de la Commune provisoire, était singulièrement radouci depuis que Danton, l'un des élus du district (postérieurement au 18 septembre 1789), prenait de l'influence dans l'assemblée. Dans la séance du 15 juin 1790, un représentant du district des Cordeliers lut une délibération prise le 9 du même mois à l'assemblée générale « de cette section ». Aux termes du procès-verbal « l'objet des plaintes de M. le Maire contre l'assemblée générale y est traité de *minutieux*... » On blâme « l'éloignement qu'il a témoigné pour les assemblées légales, en méconnaissant la légitimité de leurs droits et de leurs pouvoirs respectifs, pour rechercher la faveur des sections, moins à portée de connaître et d'apprécier ses procédés et ses démarches ». Le district félicite l'assemblée de l'Hôtel de Ville d'avoir avisé les sections des faits dénoncés par M. de Menou et « invite M. le Maire à se mieux concilier pour la paix publique avec une assemblée dont il est le membre et le chef, et à mieux vivre avec ses égaux ». Le président enregistra cette manifestation avec joie, et dit qu'il « appartenait au district des Cordeliers de faire triompher la vérité ».

3. Le Comité des subsistances avait siégé du 9 septembre au 9 octobre 1789. Dans la séance du 23 juillet 1790 M. Cousin, l'un de ses membres, présenta un précis de l'ad-

publics provoqua par contre de vifs incidents. MM. Étienne de la Rivière et Coquelin, commissaires de la Commune à la Halle dans les premiers temps de la Révolution qui, s'appuyant sur un arrêté rendu le 3 septembre 1789 par l'assemblée des 180, se prétendaient en avance de près de 5,000 livres, furent au contraire, sur un rapport de M. Brierre de Surgy, déclarés en débet de 1,755 livres (séance du 6 juillet 1790) et invités, comme comptables de fait, à verser cette somme entre les mains du trésorier de la Commune [1].

Dans la séance du 5 juillet 1790, Godard, chargé du compte rendu des travaux de l'assemblée, au lieu et place de Vigée, empêché, fit remarquer que les représentants de la Commune ayant siégé pour la première fois le 23 juillet 1780, il paraissait convenable que le compte général fût rendu à pareil jour de l'année 1790, et fit voter la convocation pour cette date de tous les citoyens qui avaient fait partie de l'assemblée, y compris ceux que leurs districts avaient remplacés. Les préparatifs de la grande fête de la Fédération (14 juillet) [2] absorbèrent un moment l'attention de la Commune. Toutefois, les procès-verbaux ne portent pas la trace de l'immense agitation qui signala la préparation par les Parisiens de la grande fête nationale [3]. Tout au plus quel-

ministration des subsistances pendant la période précitée. Ce travail motiva un vote de remerciements.

1. Une difficulté grave provenait de ce que l'article 40 du titre II de la municipalité de Paris portait que les comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendraient leurs comptes définitifs au nouveau Corps municipal. Lorsque M. de la Rivière eut été déclaré comptable (après deux épreuves contestées, séance du 5 juin 1790, et un nouveau vote émis dans la séance du 12 juin), il avait soutenu cette théorie qu'il n'avait aucun compte à rendre à l'assemblée, qui n'était que *provisoire* (séance du 3 juillet). L'assemblée n'admit pas cette prétention.

2. Le *procès-verbal* emploie en général l'expression de : « Fête du pacte fédératif. »

3. Parmi les pièces qui se rapportent à la fête de la Fédération, nous citerons un projet du fameux Gonchon, publié le 9 décembre 1789, sous ce titre : « *Projet d'une fête nationale pour être exécutée le 14 juillet* 1790, *anniversaire de la prise de la Bastille, dédiée aux citoyens patriotes.* On en trouve un exemplaire à la Bibl. Nat. (Lb^{39} 2628, in-8. Pièce). L'ouvrier en soie y montre une certaine imagination et son programme de fête pour l'anniversaire de la Bastille est original. Il propose pour principal objet d'attraction la construction d'une montgolfière de 108 pieds de haut sur 35 de diamètre, représentant un temple avec colonnes, d'un bleu azur, semé de fleurs de lis et d'étoiles, allégories patriotiques, etc. Suivent de nombreux détails sur la manière dont la montgolfière s'élèverait au Champ de Mars, et sur la décoration des estrades. Il faut noter que Gonchon, à cette époque, fait une grande part, dans son élucubration artistique, au Roi, à la Reine, au Dauphin et à Mme Élisabeth. Il raconte même une *anecdote* touchante sur laquelle, dit-il, « tous les papiers publics ont passé légèrement ». Le fait dont il aurait été témoin se serait passé le 7 octobre 1789, le lendemain de l'arrivée du Roi à Paris. Gonchon se trouvait dans la cour royale avec une trentaine de personnes, lorsqu'on aperçut Mme Élisabeth par une fenêtre ouverte au rez-de-chaussée. On l'applaudit ; elle dit aux personnes qui se trouvaient près de la fenêtre : « Vous aimez toujours bien le Roi ? Voulez-vous le

ques réceptions de gardes nationales de province ou des électeurs de 89 [1].

Le 13, la séance de la Commune fut rapidement expédiée pour permettre à La Fayette de réunir dans la salle de la Commune les « députés à la confédération ». On a trop souvent décrit la pompe et célébré l'enthousiasme de la Fédération pour qu'il soit utile de résumer les incidents de cette journée du 14 dont La Fayette fut le héros, à la grande colère de Mirabeau et de Marat [2]. Pour la Commune provisoire, le plus clair résultat de la fête fut une humiliation. Le Conseil de Ville avait donné au colonel des gardes de la Ville l'ordre de ne pas faire escorter l'assemblée municipale plus loin que le boulevard du Temple, de telle sorte que l'escorte d'honneur n'avait pas accompagné les représentants parisiens jusqu'au Champ de Mars, et avait brusquement rejoint le corps principal qui marchait en tête du Conseil. Abandonnés au milieu de la foule, les membres de la Commune avaient vu leur cortège rompu par les curieux, et s'étaient trouvés dans la nécessité de réclamer la protection des volontaires des gardes nationales. L'assemblée, blessée dans sa dignité, décida, le lendemain, que M. de Joly, secrétaire du Conseil de Ville, qui avait donné au colonel des gardes l'ordre de rappeler l'escorte, serait invité à donner des explications. De Joly répondit par la lettre qu'il en référait au Conseil de Ville; mais la Commune insista pour une comparution personnelle, qui fut fixée au 17 juillet, huit heures du soir. De là un grave conflit entre l'assemblée et le Conseil de Ville, qui fit tenir à la Commune le texte des ordres exécutés par Joly, et les présenta comme une interprétation de la proclamation royale du 11 juillet réglant la marche pour

voir? Je l'irai chercher. » Des cris : *Vive le Roi!* ayant répondu, Mme Élisabeth alla avertir la Reine qui s'approcha de la fenêtre avec *Mme première* et fut accueillie par des vivats. Bientôt le Roi et le Dauphin arrivent à leur tour. Louis XVI parle au peuple au milieu des applaudissements. Il embrasse le Dauphin pour cacher ses larmes. « Une scène aussi attendrissante, dit Gonchon, a interrompu les acclamations, ceux qui étaient présents étant oppressés par les larmes et l'attendrissement... Ah! si j'étais un Ménageot, un David, quel beau tableau, je serais occupé à exécuter! » On ne devinerait certes pas que cette narration larmoyante est due à l'un des plus énergiques organisateurs des journées révolutionnaires. Voir sur Gonchon l'étude de M. Victor Fournel dans la *Revue de la Révolution*. 1887, 2e semestre.

1. Dans la séance du 8 juillet 1790, les Électeurs de 1789 envoyèrent une députation à la Commune, et leur Président Delavigne vint inviter, à la tribune, les représentants de Paris à se rendre au *Te Deum* qui serait célébré le 13. L'Assemblée Nationale avait aussi accueilli la même invitation.

2. L'*Amateur d'autographes* des 1er et 16 juin 1867 cite une lettre curieuse de Gossec, le compositeur bien connu (1733-1829) qui est datée du 27 mai 1791 et dans laquelle il réclame « pour le port de la grosse caisse appelée le tonnerre de l'Opéra, employée pour la cérémonie de la Fédération du 14 juillet 1790, la somme de 24 livres ».

la fête du Champ de Mars. Mais c'était le 10 que le Conseil de Ville avait pris ses dispositions : il avait donc agi de son propre chef et avec l'évidente attention de blesser l'assemblée. Aussi la Commune décida-t-elle que la conduite du Conseil de Ville « serait improuvée » et que M. de Joly « serait suspendu de son droit de séance, jusqu'à ce qu'il fût venu rendre compte lui-même des motifs qui l'avaient empêché de se rendre personnellement aux ordres de l'assemblée [1] ». Le 19, ce blâme fut libellé sous forme d'arrêté, et s'étendit à la conduite tenue le 13 par le Conseil de Ville qui, à la cérémonie du *Te Deum* commandé par les électeurs, avait séparé sa marche de celle de l'assemblée générale, bien que le Conseil et l'assemblée ne fissent qu'un tout. La Commune, par contre, prodigua les applaudissements à La Fayette, lorsque le commandant général vint [2] avec une députation des fédérés remercier Paris de l'accueil fait aux provinciaux. C'est dans cette même séance du 23 que Godard commença la lecture du compte rendu de l'assemblée municipale à ses commettants. Quelques membres de la Commune provisoire avaient déjà pris leurs précautions et s'étaient fait donner des places rétribuées [3].

Le 3 août, l'assemblé apprend que Bailly a été renommé maire de Paris [4]. Elle lui envoie une députation de six membres : Bertolio, Tanevot, Le Tellier, Renouard, Vallery et Santeul, pour le féliciter de sa nomination.

Le 9, c'est à Cahier de Gerville, qui venait d'être nommé substitut du procureur de la Commune par les sections de Paris, que la Com-

1. Séance du 17 juillet 1790.

2. Séance du 23 juillet.

3. C'est ainsi que Vigée et Ravaut avaient accepté des places dans les bureaux de féodalité et de liquidation faisant partie de l'administration des biens nationaux ecclésiastiques du département de Paris. Mis en demeure d'opter par un vote formel de la Commune (28 juillet) entre leurs places et leur mandat de représentants, Ravaut et Vigée donnèrent, par lettre du 29, leurs démissions de membres de l'assemblée.

4. Voir, pour les formes de l'élection du maire, l'article 15 du titre I du décret des 21 mai, 27 juin 1790, dont nous insérons plus loin le texte intégral, d'après les procès-verbaux de l'Assemblée Constituante.

« Lundi 2, les quarante-huit sections de Paris ont procédé à l'élection du Maire. Les résultats des scrutins ayant été portés à l'Hôtel de Ville par les commissaires nommés pour cet objet dans chaque section, le recensement en a été fait et n'a été achevé qu'hier mardi, vers les six heures du matin. En voici le résultat général :

Sur 14,010 votants, M. Bailly, maire actuel, a eu 12,550 voix; MM. d'Ormesson, ancien contrôleur général, 517; Fréteau, 209; Camus, 118; Danton, 49; d'Ormesson (sans qualification), 36; Duport, 18; d'Orléans, 14; Thouret, 10; La Rochefoucauld, 6; Garran, 5; Polverel, 5; Barnave, 5; Le Vacher, 5; Le Pelletier, 4. Le reste des suffrages a été dispersé sur des noms isolés qu'on n'a pas cru devoir recueillir. » *Journal de Paris*, du mercredi 4 août 1790. Voir aussi le *Moniteur universel* du 4 août, qui attribue à Bailly 12,557 suffrages.

mune provisoire adresse ses félicitations et ses remerciements. Le lendemain, l'assemblée envoie une députation de quatre membres à Boullemer, qui était continué dans ses fonctions de procureur-syndic de la Commune.

Les 11, 12 et 13 août, il y eut assemblée des sections pour nommer les membres de la municipalité définitive [1]. Aussi l'Hôtel de Ville fut-il déserté et le *quorum* n'étant pas obtenu, le président Vincendon fut obligé par trois fois de lever la séance, parce que la plupart des représentants s'étaient rendus dans leurs sections [2]. On prend les dernières mesures pour clore les travaux de l'assemblée. C'est ainsi que, le 19 août, Godard demande aux représentants nommés depuis l'impression de la dernière liste, de vouloir bien donner leurs noms au bureau de rédaction; en même temps, les commissaires chargés de la rédaction des procès-verbaux terminent l'élaboration de cette œuvre délicate. Godard reçoit de vives félicitations, motivées par son compte rendu [3].

1. Pour se faire une idée de la complication du système électoral imaginé par l'Assemblée Nationale, il suffira de se reporter aux articles du titre II du décret. (Voir plus loin.)

On n'est pas étonné de lire dans le *Journal de Paris*, à la date du 7 septembre, que « quelques difficultés se présentèrent dans trois sections de la capitale ». Pour y mettre fin, l'Assemblée Nationale rendit, le 6, le décret suivant : « L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, déclare valables les élections des trois notables de la section du faubourg Saint-Antoine, celle du troisième notable, nommé par la section de Monconseil, et enfin celle du troisième notable, nommé par la section de Ponceau. — L'Assemblée Nationale, considérant ensuite que les élections relatives à la municipalité de la capitale sont peu avancées; qu'il est cependant nécessaire de les terminer promptement, afin de procéder immédiatement après à l'élection des juges et des membres de l'administration du département de Paris, — Décrète que, dans le délai de huit jours, à compter de celui de l'envoi, les quarante-huit sections admettront ou rejetteront, conformément aux articles 15, 16, 17 et 18 du titre second du décret sur la municipalité de Paris, les personnes qui se trouveront sur la liste imprimée, et qu'on ne comptera point l'admission ou la rejection (*sic*) d'un ou de plusieurs des 144 notables délibérées après cette époque. »

Pour l'exécution des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du titre II du même décret, l'Assemblée Nationale autorise la municipalité provisoire à fixer le jour où chaque section sera tenue de faire dépouiller son scrutin particulier, et, dans le recensement général des voix et le calcul de la pluralité relative du quart des suffrages, à ne point compter les sections qui se trouveront en retard. »

2. Il faut lire dans l'*Ami du Peuple* les furieuses déclamations de Marat contre le décret de l'Assemblée Constituante sur l'organisation de la municipalité parisienne, sur la substitution des quarante-huit districts aux soixante districts de 1789, sur la distinction des citoyens en actifs et non actifs, qui, d'après l'*Ami du Peuple*, enlevait aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes des habitants de Paris le droit de suffrage, tout en permettant aux présidents de district de regarder comme citoyens actifs ceux qui auraient un uniforme, c'est-à-dire les gardes nationaux. (Voir surtout les numéros des 24 et 25 juillet 1790.)

3. Dans la séance du 4 octobre 1790, Moreau de Saint-Méry, ancien membre de l'assemblée, qui avait été nommé commissaire pour examiner l'exposé de Godard, renouvela

La Commune ayant pris, le 10 septembre, un arrêté qui chargeait quatre de ses membres, l'abbé Fauchet, Bosquillon, de Santeul et de Beaubois, de se rendre au Conseil de Ville, afin de lui demander communication des registres et actes de l'administration municipale, le Conseil de Ville refusa de délibérer sur cette injonction en présence des commissaires, et notifia à l'Assemblée, le 14 septembre, un arrêté qui renouvelait la prétention de ne rendre les comptes de gestion de l'administration municipale qu'à la nouvelle municipalité, dès qu'elle serait constituée. Le Conseil s'appuyait, pour motiver cette décision, sur l'art. XL, titre II, des lettres patentes du 27 juin, sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris. Toutes les sections reçurent l'expédition de l'arrêté du Conseil de Ville, ce qui rendait public ce nouveau conflit. Dans sa séance du 15 septembre, l'assemblée, après discussion, prit un arrêté de blâme qui contenait la résolution de dénoncer à l'Assemblée Nationale et de notifier aux quarante-huit sections le refus du Conseil de Ville, en leur signalant « l'esprit d'indépendance et d'administration arbitraire que manifestaient les résistances ouvertes du Conseil de Ville à toute espèce de surveillance...» L'assemblée municipale affirmait, en outre, sa volonté de « suivre jusqu'à l'acquittement de ses devoirs pour le maintien de l'ordre et des droits de la cité [1] ». La Fayette était venu le 18 septembre à l'Hôtel de Ville pour inviter les représentants de la Commune à la cérémonie funèbre qui devait être célébrée le 20 « au champ de la Fédération, pour les frères d'armes morts à Nancy sous les drapeaux de la loi »; l'abbé Fauchet saisit l'occasion d'opposer la déférence du général pour la Commune à « l'aveugle orgueil » de Bailly et de ses collègues qui

les félicitations accordées précédemment à l'auteur de ce compte rendu, et fit adopter une motion portant que le compte rendu serait imprimé aux frais de l'assemblée, chaque membre devant verser une contribution de 9 livres, et que ce compte rendu serait adressé aux départements et aux districts du Royaume.

Nous ne donnons pas la biographie de Godard parce qu'il a été député de Paris à la Législative en 1791. Sa biographie, du reste, serait courte, car il mourut en novembre 1791. L'acte le plus marquant de sa vie a été son résumé des travaux de la Commune provisoire.

1. Dans sa séance du 17 septembre 1790, la Commune adopta un projet de lettre aux sections pour les mettre au courant de l'atteinte portée aux droits de l'assemblée municipale. Ce projet émanait de l'abbé Fauchet. Les termes de la lettre sont assez violents. On y accuse le Conseil de Ville « de chercher à surprendre un décret de l'Assemblée Nationale pour se soustraire à des surveillants dont il redoute les regards. » On y dénonce « les prétentions d'une aristocratie municipale qui menace la cité... le péril de voir des citoyens obligés de subir la morgue, les hauteurs, les volontés arbitraires des officiers municipaux... le despotisme municipal qu'affectent déjà si hautement les administrateurs provisoires de la chose commune. » Fauchet rédigea, en outre, un *Mémoire* sur le conflit, et l'assemblée municipale en vota l'envoi aux soixante comités de districts et aux quarante-huit sections (séance du 18 septembre).

voulaient se dérober à toute surveillance, et ravir aux représentants de Paris « la confiance des sections et jusqu'à l'estime de l'Assemblée Nationale ».

Un nouvel incident se présenta quelques jours après. A propos de la pétition d'un sieur Sarrot, l'assemblée de la Commune s'était rappelé sa délibération du 30 septembre 1789 (qui portait que les administrateurs exerceraient gratuitement leurs fonctions). Bertolio et Fauchet firent adopter un arrêté, longuement motivé, qui décidait que, dans la séance du jeudi 30 septembre 1790 et en présence des présidents de districts « tous les représentants, sans aucune distinction, » viendraient affirmer, individuellement et sur l'honneur, n'avoir rien reçu à raison des fonctions de mandataires de la Commune, à l'exception du remboursement de leurs dépenses justifiées. Le maire de Paris, « chef de l'assemblée », et le commandant général, « membre de l'assemblée », étaient personnellement mis en demeure de remplir cette formalité solennelle. Bailly refusa sèchement de venir prêter le serment [1] en s'abritant derrière un arrêté du Conseil de Ville rendu pour la circonstance et dont voici le dispositif : « Le Conseil, persistant dans ses arrêtés des 14 et 16 de ce mois, relativement à la reddition des comptes à la municipalité définitive, déclare unanimement qu'il n'est aucun de ses membres qui ne soit prêt à faire un tel serment qui serait prescrit par une autorité légitime ; mais que c'est profaner la sainteté d'un acte aussi religieux que de le faire au gré de personnes qui n'ont pas le droit de l'ordonner... » L'abbé Fauchet, après avoir fulminé une fois de plus contre l'attitude du maire et du Conseil de Ville, fit procéder à la prestation du serment des membres de l'assemblée et le prêta lui-même, non sans se livrer à une apologie personnelle [2]. La Fayette s'empressa de prêter le serment de n'avoir rien reçu de la Commune ni directement ni indirectement. Répondant au discours du président, qui l'invitait à ne pas refuser plus longtemps les indemnités qui lui étaient dues pour les dépenses considérables qu'il avait été obligé de faire, le général ajouta qu'il accepterait et même solliciterait du peuple le remboursement de ses dépenses, si sa fortune « ne le mettait au-dessus du besoin ». Cette fortune, dit-il, « a suffi à deux révolutions, et, s'il en survenait une troisième pour le bonheur du peuple, elle lui appartiendrait tout entière ». La Commune fit insérer à son procès-verbal les noms de ceux qui avaient prêté le serment, et les noms de

1. Voir la lettre et l'arrêté du Conseil de Ville en date du 28 septembre 1790 au procès-verbal de la séance du 30 septembre. (Voir aussi B. NAT. Lb[40], n° 131.)

2. L'abbé Fauchet rappela qu'il avait reçu par décret un équipement de garde national, pour avoir *trois fois exposé sa vie* lors de la prise de la Bastille.

ceux qui, « prenant pour règle de leur conduite l'arrêté du Conseil de Ville en date du 28 de ce mois, n'ont point voulu affirmer, sur leur honneur, qu'ils ont rempli le serment d'avoir exercé gratuitement leurs fonctions de mandataires de la Commune. »

L'assemblée fit, le 6 octobre, un nouvel acte d'hostilité contre Bailly, en dénonçant, sous forme d'adresse à l'Assemblée Nationale [1], l'arrestation et l'emprisonnement, ordonnés par le maire, d'un sieur Jean-Louis Pornier qui avait, en état d'ivresse, coudoyé la sentinelle de la Porte-Saint-Martin. Dans cette adresse, la Commune reproche en termes fort vifs au chef de la municipalité d'avoir fait écrouer cet individu à la Force, de son chef, sans procès-verbal et sans en référer ni au comité de police, ni au comité de district; elle ajoutait que deux prisonniers, écroués dans les mêmes conditions, d'après l'ordre du maire, se trouvaient encore à la Force depuis plus d'un mois; que dix-sept autres prisonniers étaient également détenus depuis plusieurs semaines, sans avoir encore été interrogés, parce que les districts ou le Châtelet se dispensaient d'envoyer les procès-verbaux d'arrestation. Enfin, une seconde adresse à l'Assemblée Nationale fut votée dans la séance du 7 octobre, pour réclamer la publicité des délibérations « du « Conseil de Ville, de celles du Département et autres Corps délibérants [2] ».

Ce même jour, l'Assemblée Nationale avait fixé par décret le mode de serment des 144 représentants de la Commune récemment élus [3], et avait décidé que ce serment serait prêté en public sur le perron de la maison commune, en présence du Conseil de Ville, des 240 représentants, des présidents de section et des commandants de bataillon. Le serment, aux termes du décret, devait être reçu par le vice-président du Conseil de Ville. En apprenant ces dispositions, la Commune provisoire protesta et demanda que le serment fût reçu par son président; mais l'Assemblée Nationale repoussa cette requête et Démeunier prononça à cette occasion un discours désagréable pour les représentants provisoires qui, d'après lui, ne délibéraient plus qu'au nombre de 20 ou 28 membres. Fauchet fit observer que l'effectif moyen des membres présents s'élevait à environ 80 membres. Le président ne pouvait se dispenser de faire un discours à la fin de la dernière séance

1. Elle fut rédigée par l'abbé Fauchet, président. (Voir B. Nat. Lb[40], n° 132.)

2. Voici la fin de ce document : « Cette adresse, messieurs, est le *dernier* témoignage que l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris puisse offrir de son patriotisme à l'Assemblée Nationale, et le *dernier vœu* qu'elle forme pour le bien public, qui a été le seul objet de sa sollicitude et de son zèle. »

3. Voir Bibl. Nat. la liste des 144 élus : Lb[40] 124.

que tenait l'assemblée (8 octobre 1790 [1]). Il termina cette harangue, un peu amère et désenchantée, par la promesse de provoquer de fréquentes réunions des anciens membres de la Commune provisoire : « Nous ne nous quittons pas, messieurs; nos cœurs « sont liés par des nœuds éternels : des époques fixes nous réuniront jusqu'au dernier survivant; de fréquentes communications nous tiendront rapprochés. Nous serons citoyens, nous serons frères, nous serons amis jusqu'au tombeau. »

1. Le procès-verbal de la dernière séance portait 77 signatures.

Listes des membres de la Commune provisoire.

LISTE DES CENT VINGT REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE CONVOQUÉS LE 25 JUILLET 1789 [1].

M. Bailly, maire.
M. La Fayette, commandant général.

DISTRICT DE SAINT-ANDRÉ DES ARCS

MM. Joly, avocat au Parlement.
Desbois, curé de Saint-André des Arcs.

DISTRICT DES CORDELIERS

MM. Timbergue, avocat au Parlement.
Trutat, notaire.

DISTRICT DES CARMES-DÉCHAUSSÉS

MM. Broussin de Lagrée, ingénieur.
Daval, ancien échevin.

DISTRICT DES PRÉMONTRÉ

MM. Groult, bourgeois.
Samaria, avocat.

DISTRICT DE SAINT-HONORÉ

MM. Pitra, négociant.
Provost, notaire.

DISTRICT DE SAINT-ROCH

MM. Sallin, médecin.
Du Closey, avocat aux Conseils.

1. Nous reproduisons les trois listes ci-dessous d'après l'exemplaire des *Procès-verbaux de l'assemblée des représentants de la Commune de Paris* qui se trouve à la Bibliothèque Carnavalet. 9 vol. in-12, *s. l. n. d.*, t. IX, p. 224 à 248. Nous réduisons ces listes à la simple nomenclature donnée à la suite des procès-verbaux, M. Faucou devant consacrer un ouvrage spécial à la *Commune provisoire* et à la réimpression de ses procès-verbaux.

DISTRICT DES JACOBINS SAINT-HONORÉ

MM. Tanevot, avocat.
Deumier, entrepreneur des bâtiments du Roi et de la Ville.

DISTRICT DE SAINT-PHILIPPE DU ROULE

MM. Baignères, médecin.
Ollivier Descloseaux, avocat.

DISTRICT DE L'ABBAYE SAINT-GERMAIN DES PRÉS

MM. Popelin, avocat au Parlement.
Fortin, négociant.

DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS

MM. Amelot de Chaillou, maître des requêtes.
Michel, médecin.

DISTRICT DES JACOBINS SAINT-GERMAIN

MM. de Machy, apothicaire R. P. [1].
Try, conseiller au Châtelet.

DISTRICT DES THÉATINS

MM. De Beauchêne, médecin.
Lobbet, bourgeois.

DISTRICT DE SAINT-LOUIS EN L'ISLE

MM. Fournel, avocat au Parlement.
Vincendon, avocat au Parlement.

DISTRICT DE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET

MM. Thouin, de l'Académie des sciences.
Perron, avocat au Parlement.

DISTRICT DE SAINT-VICTOR

MM. Guillotte, chevalier de Saint-Louis.
Chaudoix, avocat.

1. Les deux Lettres R P indiquent ceux des membres qui ont été présidents de la Commune.

DISTRICT DES BLANCS-MANTEAUX

MM. Picard, avocat au Parlement, P. R.
Blondel, avocat au Parlement, P. R.

DISTRICT DES CAPUCINS DU MARAIS

MM. Garnier des Chênes, ancien notaire.
Brousse des Faucherets, avocat.

DISTRICT DES ENFANTS-ROUGES

MM. Le Roux, secrétaire du parquet de la Chambre des comptes.
De Joly, avocat aux Conseils.

DISTRICT DES PÈRES NAZARETH

MM. Quatremère de Quincy.
Morel, architecte.

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE DU MONT

MM. de Vauvilliers, de l'Académie des inscriptions, P. R.
de la Vigne, avocat au Parlement, P. R.

DISTRICT DU VAL-DE-GRACE

MM. Gallien, greffier au Parlement.
Bosquillon, avocat au Parlement.

DISTRICT DE SAINT-MARCEL

MM. Audran, entrepreneur des Gobelins.
Bourdon de la Crosnière, ancien avocat aux Conseils.

DISTRICT DE SAINT-NICOLAS DES CHAMPS

MM. Girard de Bury, procureur au Parlement.
Le Febvre, négociant.

DISTRICT DE SAINTE-ÉLISABETH

MM. Le Vacher, avocat au Parlement.
Prévôt de Saint-Lucien, avocat au Parlement.

DISTRICT DES FILLES-DIEU

MM. Cellerier, architecte.
Santerre, fabricant.

DISTRICT DE SAINT-LAURENT

MM. Bourdon des Planches.
de Moy, curé.

DISTRICT DES BARNABITES

MM. Minier, joaillier.
Le Febvre de Saint-Maur, notaire.

DISTRICT DE NOTRE-DAME

MM. de la Chesnaye, chevalier de Saint-Louis.
Vautrin, avocat.

DISTRICT DE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS

MM. Maurice.
Masson.

DISTRICT DE L'ORATOIRE

MM. Trudon, négociant.
Maillot, négociant.

DISTRICT DES FEUILLANTS

MM. Du Bergier, bourgeois.
Dusaulx, de l'Académie des Belles-lettres, P. R.

DISTRICT DES CAPUCINS SAINT-HONORÉ

MM. Garni, boulanger.
Gaujat, marchand.

DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE

MM. Moreau de Saint-Méry, conseiller au conseil supérieur de Saint-Domingue.
Pérignon, avocat aux Conseils.

DISTRICT DES PETITS-PÈRES

MM. de Corbinière, ancien procureur au Châtelet.
Foucher, payeur de rentes.

DISTRICT DES FILLES SAINT-THOMAS

MM. Brissot de Warville, avocat.
de Sémonville, conseiller au Parlement, R. P.

DISTRICT DES CAPUCINS DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MM. Périer, de l'Académie des sciences.
Fleuriau, receveur général des finances.

DISTRICT DES MATHURINS

MM. Agier, avocat au Parlement.
Chauvier, général des Mathurins.

DISTRICT DE LA SORBONNE

MM. Minier, avocat au Parlement.
Courtin, avocat au Parlement.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS

MM. Darrimajou, avocat au Parlement.
Cochin, payeur de rentes.

DISTRICT DU PETIT-SAINT-ANTOINE

MM. Dufour, avocat au Parlement.
Tiron, secrétaire de l'ordre de Malte.

DISTRICT DU TRAINEL

MM. Chuppin, conseiller au Châtelet.
Dubois, commissaire au Châtelet.

DISTRICT DE SAINTE-MARGUERITE

MM. Guibout, négociant.
Maisonneuve, marchand.

DISTRICT DE SAINTE-OPPORTUNE

MM. Rousseau, négociant.
Desmousseaux, avocat.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES L'HÔPITAL

MM. Fondeur, procureur au Châtelet.
Montauban, négociant.

DISTRICT DE BONNE-NOUVELLE

MM. Tiron, notaire.
Charpentier, maçon.

DISTRICT DE SAINT-LAZARE

MM. Le Chevalier de la Corée.
Le Pêcheux, négociant.

DISTRICT DE SAINT-JEAN

MM. Le Febvre de Gineau.
Grandin, commissaire au Châtelet.

DISTRICT DE SAINT-GERVAIS

MM. D'Augy, avocat aux Conseils.
Dupont, expert.

DISTRICT DE SAINT-LOUIS LA CULTURE

MM. de Vouges.
Franchet, avocat.

DISTRICT DES ENFANTS-TROUVÉS SAINT-ANTOINE

MM. de Sauvigny, chevalier de Saint-Louis.
Saint-Hilaire, marchand de bois.

DISTRICT DE SAINT-MÉRY

MM. Hochereau, avocat au Parlement.
Charpentier, procureur au Châtelet.

DISTRICT DU SÉPULCHRE

MM. Vermeil, avocat au Parlement, P. R.
Boscary, négociant.

DISTRICT DE SAINT-MARTIN DES CHAMPS

MM. de Montauban, maître des comptes.
Grouvelle, avocat au Parlement.

DISTRICT DES RÉCOLLETS

MM. Duperay, ancien receveur général.
le comte de Miromesnil.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES DE LA BOUCHERIE

MM. Quinquet, maître en pharmacie.
Noiseux.

DISTRICT DE SAINT-LEU

MM. Le Couteulx de la Noraye, banquier.
Le Casse, avocat.

DISTRICT DE SAINT-MAGLOIRE

MM. de Vergennes, maître des requêtes.
Poursin de Grand-Champ, chevalier de l'ordre du Roi.

DISTRICT DE SAINT-JOSEPH

M. Puissant, président honoraire de la Cour des aides de Montpellier.

DISTRICT DE SAINT-SÉVERIN

MM. Buisson, apothicaire, rue du Marché-Neuf.
Decaudin, huissier-priseur, rue Saint-Éloi.

LISTE DES SOIXANTE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE CONVOQUÉS LE 5 AOUT 1789 POUR ÊTRE RÉUNIS AUX CENT-VINGT

MESSIEURS.	DISTRICTS.
Cellier, avocat	De Saint-André des Arcs.
Archambault, avocat	Des Cordeliers.
Bro, notaire	Des Carmes-Déchaussés.
Bridel, peintre	Des Prémontrés.
Réal, ancien procureur	De Saint-Honoré.
Raguideau, avocat aux Conseils.	De Saint-Roch.
Canuel, avocat au Parlement.	Des Jacobins Saint-Honoré.
Le comte d'Espagnac	De Saint-Philippe du Roule.
De la Harpe, de l'Académie française.	De l'abbaye Saint-Germain.
Dières, conseiller à la Cour des Aides.	Des Petits Augustins.
Dulno, horloger.	Des Jacobins Saint-Dominique.
Charsoulet, ancien curé de Saint-Philippe du Roule.	Des Théatins.
Auvray de Guiraudière	De Saint-Louis en l'Isle.
L'abbé de Saint-Martin.	De Saint-Nicolas du Chardonnet.
D'Hervilly.	De Saint-Victor.
Broussonet, de l'Académie des sciences.	Des Blancs-Manteaux.
Andelle, notaire.	Des Capucins du Marais.

MESSIEURS.	DISTRICTS.
De Maussion père, conseiller à la Cour des Aides.	Des Enfants-Rouges.
Parquès, commissaire du Temple.	Des Pères de Nazareth.
Pennvern, curé de Saint-Étienne.	De Saint-Étienne du Mont.
De Lonchamp.	Du Val-de-Grâce.
Jacquet, curé de Saint-Martin. .	De Saint-Marcel.
Javon.	De Saint-Nicolas des Champs.
Larrieu	Des Filles-Dieu.
L'abbé de Moy.	De Saint-Laurent.
La Croix de Frainville.	Des Barnabites.
De la Saudade	De Saint-Séverin.
De Suard, docteur en médecine.	De Saint-Germain l'Auxerrois.
Trévilliers, ancien agent de change	De l'Oratoire.
Bigot de Préameneu.	Des Feuillants.
Gibert de Molières	Des Capucins Saint-Honoré.
Poupart, curé de Saint-Eustache.	De Saint-Eustache.
Legier.	Des Petits-Pères.
De la Cretelle, avocat au Parlement	Des Capucins de la Chaussée-d'Antin.
Blonde, avocat au Parlement. .	Des Mathurins.
Regnard.	De la Sorbonne.
Duménil.	De Saint-Jacques du Haut Pas.
Mesnier.	Du Petit-Saint-Antoine.
De Maissemy, maître des requêtes, P. R.	Des Minimes.
Fallet.	Du Trainel.
Caron de Beaumarchais	De Sainte-Marguerite.
Lassemy.	De Sainte-Opportune.
L'Huillier	De Saint-Jacques de l'Hôpital.
Avrillon.	De Bonne-Nouvelle.
Garrique.	De Saint-Lazare.
D'Osmond, avocat au Parlement.	De Saint-Jean.
Pantin, avocat au Parlement. .	De Saint-Gervais.
Thuriot de la Rosière, avocat au Parlement, P. R.	De Saint-Louis la Culture.
Lamy.	Des Enfants-Trouvés.
Davous, gentilhomme servant du Roi.	De Saint-Méry.
Cahier de Gerville.	Du Sépulchre
Forestier, avocat au Parlement.	De Saint-Martin des Champs.
Le Roulx de la Ville	Des Récollets.
La Rivière.	De Saint-Jacques la Boucherie.
Vigée.	De Saint-Magloire.
Le Boulanger.	De Saint-Joseph.
Guéroult l'aîné.	De l'Université.

LISTE DES TROIS CENTS REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE CONVOQUÉS LE 18 SEPTEMBRE 1789

NOMS, QUALITÉS ET DEMEURES DE MM. LES DÉPUTÉS.

M. Bailly, *maire, hôtel de la Mairie, rue Neuve-des-Capucines.*

QUARTIER DU LUXEMBOURG

DISTRICT DE SAINT-ANDRÉ DES ARCS

MM. Mitouflet de Beauvais, avocat au Parlement, rue Serpente.
Cellier, avocat au Parlement, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel.
Jolly, avocat au Parlement, rue de l'Observance.
Moreau, avocat au Parlement, rue de l'Hirondelle, hôtel de la Salamandre.
De Bure, libraire, rue Serpente.

DISTRICT DES CORDELIERS

MM. Peyrilhe, professeur en chirurgie, rue du Paon.
Crohare, maître en pharmacie, rue de l'Ancienne-Comédie française, au coin de celle des Cordeliers.
De Graville, ancien commissaire au Châtelet, rue du Battoir.
De Blois, avocat au Parlement, rue du Battoir.
Dupré, ancien négociant, rue de l'Éperon.

DISTRICT DES CARMES-DÉCHAUSSÉS

MM. Delagrey, avocat et ingénieur, rue de Tournon.
Daval, ancien échevin, rue Garancière.
De Bonneville, auteur de l'*Histoire de l'Europe moderne*, rue de Vaugirard.
Fauveau de la Tour, avocat et procureur au Parlement, rue du Four.
Le Fèvre, maître de musique, rue du Pot-de-Fer.

DISTRICT DES PRÉMONTRÉS

MM. La Bastide, de l'Académie des Belles-lettres de Montauban, rue des Vieilles-Tuileries.
De Langlard, ancien substitut de M. le procureur général, rue Cassette.
Chappon, médecin, rue du Chasse-Midi.
Ortillon, marchand boucher, rue des Vieilles-Tuileries.

M. De Moreton-Chabrillan, colonel du régiment de la Fère, capitaine des gardes du corps de Monsieur, rue des Vieilles-Tuileries.

QUARTIER DU PALAIS-ROYAL

DISTRICT DE SAINT-HONORÉ

MM. Pitra, ancien marchand, rue des Petits-Champs.
Aleaume, notaire, rue Croix-des-Petis-Champs.
Réal, ancien procureur au Châtelet, rue des Bons-Enfants.
Gaultier de Claubry, membre du collège de chirurgie, rue de Grenelle-Saint-Honoré.
Baron.

DISTRICT DE SAINT-ROCH

MM. Fenouillot du Clozey, avocat aux Conseils, rue du Hasard-Richelieu.
Sallin, médecin, rue de la Sourdière.
Boivin de Blancmur, conseiller au Châtelet, rue Saint-Honoré.
L'abbé Fauchet, à la communauté de Saint-Roch, P. R.
Raguideau, avocat aux Conseils, rue Saint-Honoré, près la place de Louis-le-Grand.

DISTRICT DES JACOBINS SAINT-HONORÉ

MM. Pierre, ancien directeur général de la Guyane française, rue de la Magdeleine.
Canuel, avocat au Parlement, rue de la Chaussée-d'Antin.
Suard, de l'Académie française, rue Louis-le-Grand.
Tanevot, avocat, rue Neuve-du-Luxembourg.
Goussard, avocat, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

DISTRICT DE SAINT-PHILIPPE DU ROULE

MM. Ollivier des Closeaux, avocat au Parlement, rue d'Anjou-Saint-Honoré.
Baignères, médecin, rue d'Anjou-Saint-Honoré.
Legendre, bourgeois, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Le comte d'Espagnac, rue d'Anjou-Saint-Honoré.
Lamare, avocat au Parlement, grande rue du Faubourg-du-Roule, à la Prévôté.

QUARTIER DE SAINT-GERMAIN DES PRÉS

DISTRICT DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN

M. Guillot de Blancheville, procureur au Parlement, rue Christine.

MM. Garran de Coulon, avocat au Parlement, rue des Grands-Augustins.
Desprès de la Rezière, ancien avocat aux Conseils et avocat au Parlement, rue de Savoie.
Le marquis de Condorcet, secrétaire de l'Académie des sciences, hôtel des Monnaies, P. R.
Lejeune, marchand de fer, rue du Four-Saint-Germain.

DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS

MM. Michel, médecin ordinaire du roi, P. R., quai Malaquais.
Isnard de Bonneuil, avocat aux Conseils, rue Jacob.
Quenard, avocat au Parlement, rue des Saints-Pères.
Osselin, avocat au Parlement, rue de Bourbon.
Couard, ancien marchand boucher, rue Taranne.

DISTRICT DES JACOBINS SAINT-DOMINIQUE

MM. De Machy, P. R., maître en pharmacie, rue du Bac.
Duluc, maître hologer, rue du Bac, au coin de celle de Saint-Dominique.
Rigault, avocat, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain.
Le marquis de Saisseval, P. R., en son hôtel, rue de Bourbon-Sabathier.

DISTRICT DES THÉATINS
TRANSFÉRÉ A LA CASERNE DE LA RUE PLUMET

MM. De Beauchêne, médecin, rue de Monsieur, aux écuries de Monsieur.
Quin, architecte, quinconce des Invalides, au Gros-Caillou.
Desmoulins, avocat au Parlement, rue du Bac.
De la Fosse, professeur d'hippiatrique, rue de Sèvres.
De Lépidor, secrétaire général des gardes du corps du Roi, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou.

QUARTIER DE L'ISLE-NOTRE-DAME

DISTRICT DE SAINT-LOUIS EN L'ISLE

MM. Royer, avocat au Parlement, quai d'Orléans.
Marchais, auditeur des comptes, P. R., quai de Bourbon.
Brierre de Surgy, auditeur des comptes, P. R., rue Poultier, île Saint-Louis.
Vallery, ancien négociant, rue et île Saint-Louis.
Vincendon, avocat au Parlement, P. R., quai de Bourbon.

DISTRICT DE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET

MM. Thouin, de l'Académie des sciences, au Jardin du Roi.
Perron, avocat au Parlement, quai de la Tournelle.
De Jussieu, de l'Académie des sciences, rue des Bernardins.
L'abbé Mulot, chanoine de Saint-Victor, P. R., à Saint-Victor.
Pelletier, avocat, quai des Miramiones.

DISTRICT DE SAINT-VICTOR

MM. Guillotte, capitaine de cavalerie, rue Saint-Victor.
D'Hervilly, marchand épicier, rue Mouffetard, près des Gobelins.
Desvignes, chimiste, cour de la Sainte-Chapelle, chez M. l'abbé Conty.
Boisset de Koetlosquet, bourgeois, rue Saint-Victor, près du Marché aux chevaux.
Dumay, bourgeois de Paris, rue Saint-Victor, près le corps de garde.

QUARTIER DU MARAIS

DISTRICT DES BLANCS-MANTEAUX

MM. Blondel, avocat au Parlement, P. R., rue Sainte-Avoie.
Broussonet, de l'Académie des sciences, rue des Blancs-Manteaux.
Gorguereau, avocat au Parlement, rue Bar-du-Bec.
Maugis, avocat aux Conseils, rue Bar-du-Bec.
L'abbé de Montmorency, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

DISTRICT DES CAPUCINS DU MARAIS

MM. Brousse des Faucherets, avocat, rue du Paradis, au Marais.
Benoît, avocat au Parlement, rue du Grand-Chantier.
Cellot, ancien imprimeur, rue du Temple.
Lourdet, maître des comptes, rue Chappon.
Lourdet de Santerre, maître des comptes, rue Chappon.

DISTRICT DES ENFANTS-ROUGES

MM. De Joly, avocat aux Conseils, rue du Grand-Chantier.
Dumoussey, négociant, rue d'Anjou.
De Bourges, ancien directeur de l'hôpital de Calais, rue des Filles-du-Calvaire.
De Mars, secrétaire du Roi et commissaire des guerres, P. R., rue des Enfants-Rouges.
De la Corbinaye, caissier de la recette générale d'Auvergne, rue de la Marche.

DISTRICT DES PÈRES NAZARETH

MM. Quatremère de Quincy, architecte, rue des Fossés-du-Temple.
Parguez, commissaire du Temple, enclos du Temple.
Pia de Grandchamp, membre du collège de pharmacie, boulevard du Temple.
Guichard, professeur de l'École royale de musique, rue Fontaine-aux-Rois.
De Laporte, avocat, rue de Malte, marais du Temple.

QUARTIER DE SAINTE-GENEVIÈVE

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE DU MONT

MM. De Vauvilliers, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, P. R., au collège Royal.
Delavigne, avocat au Parlement, P. R., rue du Plâtre-Saint-Jacques.
Le curé de Saint-Étienne du Mont, en son presbytère.
Duveyrier, avocat au Parlement, rue Saint-Jacques.
Cousin, de l'Académie des sciences, au collège Royal.

DISTRICT DU VAL DE GRACE

MM. Le comte de Cassini, de l'Académie des sciences, à l'Observatoire.
Manuel, littérateur, rue des Postes, maison de M. Fouchy.
Peuchet, bourgeois, rue Gracieuse.
Darrimajou, avocat au Parlement, rue de la Vieille-Estrapade.
Du Tertre de Véteuil, ancien notaire à Paris, ancien secrétaire de l'Intendance de Bourgogne, rue d'Orléans, faubourg Saint-Marceau.

DISTRICT DE SAINT-MARCEL

MM. Thorillon, ancien procureur au Châtelet, rue des Fossés-Saint-Marcel.
Aclocque, brasseur, rue Mouffetard.
Audran, directeur des manufacture des Gobelins, aux Gobelins.
Guillaume, avocat, hors de la barrière de Fontainebleau.
Bourdon de la Crosnière, ancien avocat aux Conseils, rue des Gobelins.

QUARTIER DE SAINT-DENIS

MM. Javon, avocat, rue Saint-Martin.
Farcot, négociant, rue Quincampoix.

MM. Santeul, greffier au Parlement, rue Saint-Martin.
Paulmier, négociant, rue Saint-Denis, apport Paris.
Poullenot, négociant, rue Saint-Martin.

DISTRICT DE LA TRINITÉ
CI-DEVANT DE SAINTE-ÉLISABETH

MM. Le Vacher de la Terrinière, avocat au Parlement.
Prévôt de Saint-Lucien, rue Sainte-Apolline.
Deltuf des Roziers, négociant, rue Bourg-l'Abbé.
Dumas-Descombes, fabricant d'étoffes, rue Sainte-Apolline.
Pujet, négociant, rue Saint-Martin, vis-à-vis la grille de l'Abbaye.

DISTRICT DES FILLES-DIEU

MM. De la Bergerie, de la Société d'agriculture, faubourg Saint-Martin.
Cellerier, architecte, rue d'Orléans, porte Saint-Denis.
Larrieu, avocat au Parlement, rue de Cléry.
Le Moyne, ancien maire de Dieppe, rue du Faubourg-Saint-Denis, au coin de la rue Saint-Jean.
Bernard père, bourgeois, rue du Faubourg-Saint-Denis, au coin de la rue Saint-Jean.

DISTRICT DE SAINT-LAURENT

MM. De la Porte, ancien négociant, rue du Château-Landon.
De Moy, trésorier de la Sainte-Chapelle, chez M. le curé de Saint-Laurent.
De Moy, curé de Saint-Laurent, au presbytère de Saint-Laurent.
Bourdon des Planches, faubourg Saint-Lazare.
Mouchy, ancien marchand boulanger, rue Saint-Martin.

QUARTIER DE LA CITÉ

MM. Étienne de la Rivière, avocat au Parlement, cour de la Sainte-Chapelle.
Lefèvre de Saint-Maur, notaire, place Dauphine.
De la Croix de Frainville, avocat au Parlement, cour du Palais.
Carney, orfèvre, quai des Morfondus.
Grenier, joaillier, rue Saint-Louis, au Palais.

DISTRICT DE NOTRE-DAME

MM. De Velly père, ancien capitaine ingénieur, rue d'Enfer, en la Cité.
Verniot père, entrepreneur des bâtiments, rue Saint-Landry.
Beauvallet, commissaire au Châtelet, rue des Marmousets.

MM. Beaurain, lieutenant de l'élection de Paris, rue Sainte-Marine.
Lacour, maître en pharmacie, rue Notre-Dame.

DISTRICT DE SAINT-SÉVERIN

MM. La Saudade, avocat au Parlement, rue du Fouarre.
Decaudin, huissier-priseur, rue de la Calandre, hôtel Pepin.
Marsilly, avocat au Parlement, rue du Fouarre.
Méquignon, libraire au Palais.
Carmantrand, procureur au Parlement, rue du Fouarre.

QUARTIER DU LOUVRE

DISTRICT DE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS

MM. Petit, ancien avocat aux Conseils, rue Saint-Germain-l'Auxerrois.
De la Martinière, avocat au Parlement, rue Thibotaudé.
Morisse, ancien commissaire de la marine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois.
Desessarts, médecin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.
Vanin, maître des comptes, rue de la Monnoye.

DISTRICT DE L'ORATOIRE

MM. Duport-Dutertre, avocat au Parlement, rue Bailleul.
Trudon, négociant, rue de l'Arbre-Sec.
Maillot, négociant, rue de l'Arbre-Sec.
Trévilliers, ancien agent de change, rue des Bourdonnais.
Le Blond de Saint-Martin, bourgeois, rue des Mauvaises-Paroles.

DISTRICT DES FEUILLANTS

MM. Dusaulx, de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, rue Saint-Honoré, P. R., aux Feuillants.
Bigot de Préameneu, avocat au Parlement, rue du Dauphin.
Cholet, conservateur des hypothèques, rue Royale, place Louis XV.
Ginoux, secrétaire du roi, rue Saint-Nicaise.
Martineau, avocat aux Conseils, cul-de-sac du Doyenné.

DISTRICT DES CAPUCINS SAINT-HONORÉ

MM. Lubin, marchand boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Garin, maître boulanger, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
Beaufils, ancien gouverneur de M. le comte Mathieu de Montmorency, à Chaillot, chez le perruquier, près la pompe.

MM. Bernier, bourgeois, à l'ancienne grille des Champs-Élysées.
Benière, curé de Chaillot, P. R., à Chaillot.

QUARTIER DE SAINT-EUSTACHE

DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE

MM. Moreau de Saint-Méry, conseiller au conseil, supérieur de Saint-Dominique, P. R., rue Plâtrière, n° 12 [1].
Avril, négociant, rue Traînée.
De la Rivière, conseiller à la Cour des monnaies, rue Plâtrière.
Legier, procureur au Parlement, rue Plâtrière.
Delessert, négociant, rue Coq-Héron.

DISTRICT DES PETITS-PÈRES

MM. Blondel, avocat au Parlement, commis au contrôle général des finances, rue des Vieux-Augustins.
Auzon, artiste, rue des Fossés-Montmartre.
Charpin, ancien négociant, rue Neuve-des-Petits-Pères.
Fouillon, avocat, rue Coquillière.
Desmarie, secrétaire des commandements de feu Monseigneur le duc d'Orléans, place des Victoires.

DISTRICT DES FILLES SAINT-THOMAS

MM. Huguet de Sémonville, conseiller au Parlement, P. R., rue Vivienne.
Brissot de Warville, avocat, rue Grétry.
Lacretelle, avocat au Parlement, rue Feydeau.
Mollien, premier commis de l'administration des finances, rue de la Michaudière.
Trudon des Ormes, trésorier des charges assignées sur les Fermes, rue Sainte-Anne.

DISTRICT DES CAPUCINS DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN

MM. Périer l'aîné, de l'Académie des sciences, Chaussée-d'Antin.
Dumoulin, directeur des domaines, rue et cul-de-sac Taitbout.
Defresne, commissaire au Châtelet, rue Chaussée-d'Antin.
Thillaye, mécanicien, rue de Provence.
Balleux, chef du bureau des impositions, rue Taitbout.

1. *Note de l'Édit des procès-verbaux :* « Sur la démission de M. Moreau de Saint-Méry, M. Giraud, avocat au Parlement, a été nommé. »

QUARTIER DE LA SORBONNE

DISTRICT DES MATHURINS

MM. Bureau du Colombier, avocat au Parlement, cul-de-sac Saint-Dominique.
Choron, notaire, rue Saint-Séverin.
Agier, avocat au Parlement, rue des Maçons-Sorbonne.
Bizet, marchand d'étoffes, rue Saint-Séverin.
L'abbé Bertolio, avocat au Parlement, P. R., rue des Maçons.

DISTRICT DE LA SORBONNE

MM. Minier, avocat au Parlement, cul-de-sac Saint-Dominique.
Geanne, avocat au Parlement, rue Sainte-Hyacinthe.
Cauche, avocat au Parlement, rue Saint-Dominique-d'Enfer.
Damours de Beaulieu, avocat au Parlement, rue d'Enfer.
Le Blanc, ancien négociant.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS

MM. Bosquillon, avocat au Parlement, place de Fourcroy, à l'Estrapade.
Gilles, ancien conseiller-rapporteur de la chancellerie du palais, rue du Faubourg-Saint-Jacques.
Lepitre, maître de pension, rue Saint-Jacques.
Desbans, avocat, à l'Estrapade.
De Beaubois de la Touche, ancien avocat, rue du Noir, près celle d'Orléans.

QUARTIER DE LA PLACE-ROYALE

DISTRICT DU PETIT-SAINT-ANTOINE

MM. Dufour, avocat au Parlement, rue des Juifs.
Champion de Villeneuve, avocat aux Conseils, rue Saint-Antoine, vis-à-vis de celle de Fourcy.
Oudart, avocat au Parlement, rue des Ballets-Saint-Antoine.
Guyet, avocat au Parlement, rue Cloche-Perce.
Mennessier, avocat au Parlement, rue de la Tisseranderie.

DISTRICT DES MINIMES

MM. Tiron, secrétaire de l'ordre de Malte, rue des Francs-Bourgeois, au Marais.
De Maissemy, maître des requêtes, P. R., place Royale.
De la Boulaye, président-trésorier de France, rue des Tournelles.

MM. Félix, contrôleur général de la grande chancellerie de France, rue des Tournelles.
Carrelier, docteur en médecine, rue Saint-Louis, au Marais.

DISTRICT DU TRAINEL, TRANSFÉRÉ A POPINCOURT

MM. Fallet, bourgeois, rue Saint-Pierre.
Vandermonde, de l'Académie des sciences, rue de Charonne.
Chuppin, conseiller au Châtelet, rue Saint-Pierre, Pont-aux-Choux.
Le Masle, marchand épicier, rue de Charonne.
Dugué, bachelier en droit, rue de Popincourt.

DISTRICT DE SAINTE-MARGUERITE

MM. Maisonneuve, négociant, grande-rue du Faubourg-Saint-Antoine.
Guibout, négociant, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine.
Lambert de Sainte-Croix, procureur au Châtelet, place et porte Saint-Antoine.
Taillandier, avocat au Parlement, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine.
Damoye, négociant, place et porte Saint-Antoine.

QUARTIER DES SAINTS-INNOCENTS

DISTRICT DE SAINTE-OPPORTUNE

MM. Desmousseaux, avocat, place du Chevalier-du-Guet.
Rousseau, négociant, rue Saint-Denis, vis-à-vis le Sépulchre.
L'abbé Didier, avocat au Parlement, chanoine de Sainte-Opportune, cloître Sainte-Opportune.
Quatremère fils, marchand de draps, rue Saint-Denis, apport Paris.
Herbault-Despavaulx, avocat au Parlement, rue de l'Aiguillerie, cloître Sainte-Opportune.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES L'HOPITAL

MM. Plaisant, avocat, rue Saint-Sauveur.
François de Chaumont, bourgeois, rue du Petit-Carreau.
De la Voyepierre, ancien consul, rue Mauconseil.
Luillier, bourgeois de Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur.
Le Roy, horloger, rue Saint-Denis.

DISTRICT DE BONNE-NOUVELLE

M. Guignard, chirurgien, rue de Bourbon-Villeneuve.

MM. Cheret, ancien orfèvre, rue de Cléry.
Fréron, bourgeois de Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance.
Bourdon, bourgeois, rue de Cléry.
Gisors, architecte, rue Bourbon-Villeneuve.

DISTRICT DE SAINT-LAZARE

MM. Leprince, marbrier, rue du Faubourg-Poissonnière.
Destort, rue du Faubourg-Saint-Denis.
Lepescheux, négociant, faubourg Saint-Denis, rue de l'Échiquier.
Vaudichon, banquier, grande rue du Faubourg-Saint-Denis.
Buob, banquier, rue Basse, porte Saint-Denis.

QUARTIER DE L'HOTEL-DE-VILLE

DISTRICT DE SAINT-JEAN EN GRÈVE

MM. Lefèvre de Gineau, professeur royal, rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie.
Dosmont, avocat au Parlement, quai Pelletier.
Dameuve fils, avocat au Parlement, rue du Mouton-Grandin, commissaire au Châtelet, quai de Gesvres.
Dameuve père, procureur au Parlement, rue du Mouton.

DISTRICT DE SAINT-GERVAIS

MM. d'Augy, avocat aux Conseils, rue Geoffroy-l'Asnier.
Pantin, procureur au bureau de la Ville, rue du Monceau-Saint-Gervais.
Cholet de Jetphor.
De Souche, docteur en médecine, rue de la Mortellerie.
Porriquet, avocat au Parlement, cloître Saint-Jean-en-Grève.
Castillon, avocat au Parlement, rue de la Tisseranderie.

DISTRICT DE SAINT-LOUIS LA CULTURE

MM. De Saint-Martin, chevalier de Saint-Louis, rue Saint-Paul.
De Vouges, bourgeois, rue de Saint-Paul, hôtel de la Vieuville.
Ameilhon, de l'Académie des belles-lettres, bibliothécaire de la Ville, rue des Prêtres-Saint-Paul.
Lavoisier, de l'Académie des sciences, à l'Arsenal.
Thuriot de la Rosière, avocat au Parlement, P. R., rue des Prêtres-Saint-Paul.

DISTRICT DES ENFANTS-TROUVÉS

M. de Sauvigny, chevalier de Saint-Louis, rue de la Barrière-du-Trône.

MM. Barbier de Saint-Hilaire, marchand de bois, rue Saint-Antoine, au chantier de la Clef-d'Or.
Lamy de la Croix, ancien secrétaire de l'artillerie, cul-de-sac Saint-Claude, rue de Bercy, faubourg Saint-Antoine.
Santerre, le jeune, brasseur, Grande-Rue, faubourg Saint-Antoine.
De la Chaume.

QUARTIER DE SAINT-MÉRY

D STRICT DE SAINT-MÉRY

MM. Davous, négociant, gentilhomme du Roi, rue Saint-Méry.
Louvet de Villiers, ancien conservateur des saisies-oppositions du Trésor royal, rue de la Poterie.
Charpentier, procureur au Châtelet, rue Saint-Méry.
Gorneau, agréé pour porter la parole aux Conseils, cloître Saint-Méry.
De Saint-Amand, ancien négociant, rue de la Verrerie, près celle des Arcis.

DISTRICT DU SÉPULCHRE, ACTUELLEMENT LES CARMÉLITES

MM. Vermeil, avocat au Parlement, P. R., rue Geoffroy-l'Angevin.
Cahier de Gerville, avocat au Parlement, rue Beaubourg, hôtel de la Fère.
Robin, avocat au Parlement, rue Beaubourg, hôtel de la Fère.
Ravaut, procureur au Parlement, rue Sainte-Avoie.
Chanlaire, avocat au Parlement, rue Geoffroy-l'Angevin.

DISTRICT DE SAINT-MARTIN DES CHAMPS

MM. De Montaleau, maître des comptes, rue de Bondy.
Forestier, bailli de Saint-Martin, au bailliage de Saint-Martin-des-Champs.
Langlois, ancien receveur général des domaines, rue de la Croix, n° 13.
Jallier de Saval, architecte ingénieur national, rue Mêlée, n° 19.
Grouvelle, avocat au Parlement, rue Aumaire.

DISTRICT DES RÉCOLLETS

MM. Le Roulx de la Ville, ancien directeur des salines du Roi, faubourg Saint-Martin, hôtel des Arts.
Kormann, ancien magistrat de la ville de Strasbourg, rue du Carême-Prenant.

MM. Adelin, ingénieur des mines de France, rue du Faubourg-Saint-Martin, vis-à-vis Saint-Laurent, n° 41.
Du Perreux, ancien receveur général, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 2.
Charton, manufacturier, rue des Récollets.

QUARTIER DES HALLES

DISTRICT DE SAINT-JACQUES LA BOUCHERIE

MM. Bonvallet, rue des Écrivains.
Arnoult Quinquet, maître en pharmacie, marché aux Poirées.
De la Rivière jeune, négociant, rue de la Cordonnerie.
Gibert fils, marchand d'étoffe de soie, rue Saint-Honoré.
Vursel, marchand papetier, rue Saint-Honoré.

DISTRICT DE SAINT-LEU

MM. Le Couteulx de la Noraye, rue Montorgueil.
Trudon du Tilleul, avocat, rue du Bout-du-Monde.
Mercier, avocat, rue du Petit-Careau, n° 34.
Grandet, maître des comptes, rue Montmartre.
Cavaignac, procureur au Châtelet, rue Montmartre.

DISTRICT DE SAINT-MAGLOIRE

MM. Vigée, ancien contrôleur de la caisse d'amortissement, rue de Cléry, n° 95.
Poursin de Grand-Champ, chevalier de l'ordre du Roi, rue Poissonnière.
Poujard fils, administrateur des domaines, rue Saint-Jacques, n° 177.
Raffeneau de l'Isle, notaire, rue Montmartre.
Fissour, agent de change, rue de Cléry, n° 66.

DISTRICT DE SAINT-JOSEPH

MM. Du Vaucel, fermier général, rue Cadet.
Margantin, ancien notaire, rue Richer, faubourg Montmartre.
Le Scène des Maisons, bourgeois, rue Papillon.
Hermard, ancien sculpteur, rue Poissonnière.
Duret, greffier au Châtelet, rue du Faubourg-Montmartre.

LISTE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Nommés depuis le 18 septembre 1789, en remplacement de ceux qui ont donné leur démission ou dont les pouvoirs étaient limités et n'ont pas été continués.

DISTRICT DE SAINT-ANDRÉ DES ARCS

M. Debure, libraire, rue Serpente.

DISTRICT DES CORDELIERS

MM. Saintin, avocat, rue du Théâtre-Français.
Danton, avocat aux Conseils, rue des Fossés-Saint-Germain et près la cour du Commerce.
Testulat, procureur au Parlement, rue Saint-André-des-Arcs, n° 38.
Legendre, maître boucher, rue des Boucheries.
Lablée, avocat, rue de Condé.

DISTRICT DE SAINT-HONORÉ

M. Baron, avocat, rue de Grenelle-Saint-Honoré, vis-a-vis celle des Deux-Écus.

DISTRICT DES JACOBINS SAINT-HONORÉ

M. Georges d'Épinay, fermier général, rue Saint-Honoré, n° 361.

DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS

MM. Osselin, avocat, rue de Bourbon, n° 161.
Couart, maître boucher, rue Taranne, n° 4.

DISTRICT DES JACOBINS SAINT-DOMINIQUE

M. Sabathier, rue de Bourgogne, n° 13.

DISTRICT DES THÉATINS

MM. Desmoulins, avocat, rue du Bac, n° 142.
Lépidor, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou.

DISTRICT DE SAINT-LOUIS EN L'ISLE

MM. Koetlosquet, rue du Jardin-du-Roi, n° 16.
Lefèvre, quai d'Orléans, n° 11.

DISTRICT DE SAINT-VICTOR

MM. Leprince.
Dumay, rue Saint-Victor, près le corps de garde.

DISTRICT DES BLANCS-MANTEAUX

MM. Filleul, rue des Blancs-Manteaux, près celle de l'Homme-Armé.
Broussonet, de l'Académie des sciences, secrétaire perpétuel de la Société royale d'agriculture, rue des Blancs-Manteaux.
Gattrez, avocat au Parlement, rue de la Verrerie.
Godard, avocat au Parlement, P. R., rue des Blancs-Manteaux.
De la Marnière, conseiller au Châtelet, rue des Blancs-Manteaux.

DISTRICT DES ENFANTS-ROUGES

MM. De la Corbinaye, rue de la Marche, n° 15.
Dumoussey, négociant, rue d'Anjou, n° 19.

DISTRICT DE SAINT-ÉTIENNE DU MONT

MM. Le Tellier, avocat, rue Saint-Étienne-des-Grès, n° 47.
Ballin, au collège de Presle, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
Durouseau, avocat au Parlement, rue des Noyers, n° 24 [1].

DISTRICT DU VAL-DE-GRACE

MM. Cezérac, rue Neuve-Saint-Étienne.
Du Tertre, avocat, rue d'Orléans, faubourg Saint-Martin.

DISTRICT DE SAINT-MARCEL

MM. Guillaume, avocat, hors la barrière de Fontainebleau.
Santerre l'aîné, rue Censier, faubourg Saint-Marcel.

DISTRICT DES FILLES-DIEU

MM. Giraud, architecte, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 57.
Billeheu [2], conseiller au grand Conseil, rue Neuve-d'Orléans.
Renouard le jeune, ancien consul, faubourg Saint-Denis, vis-à-vis celle de la rue de l'Échiquier.

DISTRICT DE NOTRE DAME

MM. Lenormand, architecte, parvis Notre-Dame.
Oudet, ancien avocat, cloître Notre-Dame.
Gillet, avocat, rue Notre-Dame.

1. L'*Almanach national* pour 1789 (*liste des avocats au Parlement*), orthographie *Du Rouzeau*, rue des Noyers, entré en charge en 1755. La liste que nous publions portait *D'Arouseau* ce qui est une évidente coquille.

2. Il s'agit évidemment de Billeheu de la Bretèche (v. Almanach Nat. de 1789). Notre liste orthographie *Bileu*.

DISTRICT DE L'ORATOIRE

M. Houssemaine, rue des Mauvaises-Paroles, n° 5.

DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE

M. Giraud, avocat, rue Plâtrière, hôtel de Bullion.

DISTRICT DES CAPUCINS D'ANTIN

M. Balleux, rue Taitbout, n° 14.

DISTRICT DE LA SORBONNE

M. Le Blanc, rue Saint-Hyacinthe, n° 51.

DISTRICT DE SAINT-JACQUES DU HAUT-PAS

M. De Beaubois, rue du Noir, près celle d'Orléans.

DISTRICT DES MINIMES

MM. Labouloy, rue des Tournelles, n° 47.
Cunelier, médecin, rue Saint-Louis, au Marais.

DISTRICT DE SAINT-LAZARE

M. Destor, rue du Faubourg-Saint Denis, n° 39.

DISTRICT DE SAINT-GERVAIS

M. Cholet, avocat, rue des Nonaindières, n° 31.

DISTRICT DES ENFANTS-TROUVÉS

M. Lachaume, aux manufactures de glaces.

DISTRICT DES CARMÉLITES

M. Chanlaire, avocat au Parlement, rue Geoffroy-l'Asnier.

DISTRICT DES RÉCOLLETS

MM. Odlin, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 41.
Grandin, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 56.
Vilain, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 41.

DISTRICT DE SAINT-MAGLOIRE

M. Fissour, agent de change, rue de Cléry, n° 66.

DISTRICT DE SAINT-JOSEPH

MM. Barbier, rue Bergère, n° 9.
Thirart, rue Bergère, n° 24.

Biographies de membres de la Commune provisoire [1].

I

AMEILHON (Hubert-Pascal).

Ce savant mérite une mention spéciale dans un ouvrage publié sous les auspices de la ville de Paris, car il a été attaché pendant trente-huit ans à la Bibliothèque de la Ville. De plus, c'est un vrai Parisien qui naquit (5 avril 1730), vécut et mourut à Paris (23 novembre 1811). Journaliste, économiste, historien, critique d'art, Ameilhon fut avant tout un bibliothécaire de premier ordre auquel on doit la conservation d'un nombre immense de volumes précieux. Il était déjà connu par son *Histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens sous le règne des Ptolémées* (Paris 1766), par sa collaboration active au *Journal de Verdun* [2], au *Journal d'agriculture*, fondé par lui et Roubaud en 1779, au *Journal des savants*, par la part importante qu'il avait prise à la continuation de l'*Histoire du Bas-Empire* de

1. On remarquera que beaucoup de membres distingués de la Commune provisoire avaient déjà fait partie de l'Assemblée des Électeurs. Nous avons déjà résumé la biographie de quelques-uns d'entre eux.

D'autres membres de la Commune provisoire peuvent se passer de notices, à cause de leur notoriété même et des innombrables travaux dont la postérité les a honorés. Cette observation s'applique spécialement à Beaumarchais (qui représentait, à la Commune provisoire, le district Sainte-Marguerite); à La Harpe, trop connu par ses démêlés littéraires et par ses palinodies politiques pour qu'il soit nécessaire d'insister; à Condorcet, qui, comme député de Paris à la Législative, échappe à notre cadre et est réservé à un autre publiciste, *M. Charavay;* à Brissot, à Danton, également députés de Paris dans les assemblées politiques (voir le livre du docteur Robinet : Danton, *Mémoire sur sa vie privée*, Paris, 1865, 1 vol. in-8°) ; à Lavoisier, sur lequel M. Édouard Grimaux a publié récemment un livre fort complet (Lavoisier, 1743-1794, Paris, Alcan, 1888, 1 vol. in-8°). Nous signalerons que la Commune provisoire comptait dans son sein un grand nombre de savants distingués et d'académiciens : Condorcet, Thouin, Lavoisier, A.-L. de Jussieu, Broussonet, Cassini, Cousin, Périer, membres de l'Académie des sciences; Lefèvre de Gineau, professeur au Collège de France ; le chimiste Demachy ; Suard et La Harpe, de l'Académie française; Vauvilliers, Ameilhon, Dusaulx, de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, etc.

2. Cette feuille a paru de 1704 à 1776, et forme 120 volumes.

Le Beau[1], lorsque la Révolution éclata. Ameilhon en adopta les principes avec enthousiasme. Il fut nommé l'un des 300 représentants envoyés à l'Hôtel de Ville par les électeurs le 18 septembre 1789. (District de Saint-Louis la Culture.) C'est à cette époque qu'il écrivit au président de l'Assemblée Nationale une lettre qui intéresse l'histoire de la bibliothèque municipale. « S'il est un dépôt où ceux qui écrivent l'histoire des grandes révolutions qui s'opèrent dans cette capitale doivent trouver tous les matériaux et renseignements nécessaires pour remplir cette glorieuse tâche, c'est sans doute dans la bibliothèque de la Ville, au service de laquelle j'ai l'honneur d'être attaché depuis sa fondation[2]. En conséquence, Messieurs, j'ose vous prier de me faire adresser, pour être déposé dans cette bibliothèque, qui est celle de la Commune, et pour y être conservé à la postérité, un exemplaire de toutes les pièces imprimées qui sont émanées ou émaneront de la sagesse de votre illustre assemblée. » En 1793, Ameilhon fut nommé membre de la commission chargée d'appliquer le décret du 4 juillet, qui portait qu'avant la fin du mois, la municipalité de Paris aurait à *effacer* ou à *changer* « tous les objets sculptés ou peints sur les monuments publics, soit civils, soit religieux, qui présentaient des attributs de la royauté ou des éloges prodigués à des rois ». Bien qu'il fût obligé de faire exécuter la loi, Ameilhon sauva de la destruction beaucoup de monuments, sans parler des livres et des manuscrits. Pache, ministre de la guerre, n'avait donné que trois heures pour achever l'évacuation de la grande bibliothèque Saint-Victor : passé ce délai, tous les livres devaient être jetés au vent. Ameilhon, chargé de l'opération, obtint un délai de trois jours, mit en réquisition les chariots nécessaires et transféra la bibliothèque Saint-Victor à l'hôpital de la Pitié. Il fit porter à l'église des jésuites de la rue Saint-Antoine, transformée en vaste magasin, plus de 800 000 volumes, provenant des corporations religieuses ou des bibliothèques des particuliers frappés par la justice révolutionnaire. C'est ainsi que furent sauvées, par le dévouement intelligent d'Ameilhon, les bibliothèques de Malesherbes et de Lavoisier. Il empêcha des fanatiques de démolir l'arc de triomphe de la Porte Saint-Denis et fit voter au comité d'instruction publique qu'on se bornerait à supprimer l'inscription *Ludovico magno* (que Napoléon fit plus tard rétablir). Avec le même courage, il résista à un attroupement qui, sous prétexte d'abattre les fleurs de lis, voulait envahir l'église des jésuites (où se trouvaient amoncelés tous les livres).

1. Cette histoire comporte 27 volumes, plus 2 volumes de tables, par Ravier. Le Beau étant mort pendant l'impression du 22e volume, Ameilhon l'acheva et termina l'ouvrage.
2. Cette bibliothèque se trouvait alors rue des Prêtres-Saint-Paul, maison de Saint-Louis.

En 1797 (an V), le Directoire chargea Ameilhon d'organiser la bibliothèque de l'Arsenal. Il se consacra à cette mission avec une activité rare. Dès 1766, il avait été nommé membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres. Lors de la création de l'Institut, on l'admit dans la classe de l'histoire et de la littérature ancienne. Comme président de l'Institut, il eut à couronner, en octobre 1800 (an IX), les jeunes artistes qui avaient obtenu les prix de l'année. Il développa dans son discours cette thèse que les beaux-arts ne sont pas des arts de pur agrément, mais une partie essentielle des institutions sociales.

II

BERTOLIO (Antoine-René-Constant)

L'abbé Bertolio n'était guère abbé que pour la forme. Encore la plupart des biographes affirment-ils qu'il ne fut jamais engagé dans les ordres. Né à Avignon, il se destinait d'abord à la carrière ecclésiastique, mais, en 1775, il se fit recevoir avocat au parlement de Paris, collabora au *Répertoire universel de jurisprudence* dont Guyot était l'éditeur et au *Dictionnaire de droit de l'encyclopédie méthodique*. La Révolution l'arracha aux études juridiques. Électeur de 1789, il se présenta, le 6 juillet, à la barre de l'Assemblée Nationale, avec une députation de la Ville de Paris, et prononça un discours sur la délivrance des gardes françaises détenus à l'Abbaye, et sur la grâce que le roi leur avait accordée. A la fin de sa harangue, il présenta aux constituants un rameau d'olivier. Le 13 juillet 1790, Bertolio prononça un autre discours dans l'église métropolitaine de Paris, à l'occasion du *Te Deum* chanté d'après le vœu des électeurs de 89 pour l'anniversaire de la prise de la Bastille. Il profita de l'occasion pour faire l'éloge de l'assemblée dont il avait fait partie et de Sieyès, La Fayette et Bailly, qu'il compara, le premier à Solon et à Lycurgue, les deux autres à Washington et à Franklin. La même année, Bertolio publia un pamphlet intitulé : *Ultimatum à monseigneur l'évêque de Nancy* (Paris in-8°, 78 p.). Cet écrit avait pour objet de réfuter la théorie de M. de la Fare qui contestait à l'Assemblée Nationale le droit de s'immiscer dans les affaires de discipline ecclésiastique. Bertolio se fit oublier pendant les années 1793-94. Sous le Directoire, il remplit les fonctions de secrétaire de légation à Rastadt, fut nommé, le 15 messidor an VI, commissaire français à Rome, avec Duport du Mont-Blanc, en remplacement de Monge et Daunou. L'année suivante, la république romaine ayant été constituée, il fut élevé au grade d'ambassadeur près du nouveau gouvernement. En 1799, il se conduisit très vaillamment lors du siège de

Rome par les Anglo-Napolitains, et obtint de retourner en France avec une garde d'honneur (septembre). Bonaparte nomma Bertolio grand juge à la Guadeloupe (1802). Plus tard, il obtint un siège de conseiller à la cour d'Amiens et le garda jusqu'à sa mort (2 juin 1812).

III

CAHIER DE GERVILLE (Bon-Claude)

Les trois biographes qui parlent de Cahier de Gerville[1] sont très sobres de détails sur un personnage qui a pourtant joué un rôle assez considérable pendant la période révolutionnaire puisqu'il a été ministre de l'intérieur de Louis XVI. On n'indique ni la date de sa naissance, ni celle de sa mort. Ce qui est certain, c'est qu'en 1789 il était avocat au Parlement de Paris, et qu'il adhéra franchement aux principes de la Révolution. Nommé substitut du procureur de la Commune de Paris (août 1790), il eut à poursuivre les auteurs d'un libelle où le général La Fayette était violemment injurié. En septembre 1790, Cahier de Gerville fut envoyé à Nancy pour faire une enquête sur l'insurrection militaire qui avait éclaté dans cette ville. Il attribua la cause des troubles aux sentiments aristocratiques des officiers et fit mettre en liberté les soldats insurgés. Sur son rapport, le Conseil suspendit les poursuites, qui avaient été commencées contre les auteurs de la révolte. Le 27 novembre 1791, Cahier de Gerville fut imposé à Louis XVI en qualité de ministre de l'intérieur. Voici comment Bertrand de Molleville apprécie cette nomination dans ses mémoires[2] : « La nomination de M. Cahier de Gerville au ministère de l'intérieur, ci-devant rempli par M. de Lessart, suivit de près celle de M. de Narbonne. Sa profession originaire était celle d'avocat au parlement de Paris où, avec des talents peu au-dessus du médiocre, il s'était fait estimer par sa probité et son assiduité au travail : il était alors substitut du procureur de la Commune et jouissait à ce titre d'une grande popularité. » Dans un autre passage de ses mémoires[3], Bertrand de Molleville raconte avec détails un des incidents qui se produisirent entre lui et Cahier de Gerville, son collègue au ministère, après le décret de mise en accusation rendu contre de Lessart et le renvoi par Louis XVI de M. de Narbonne, ministre de la guerre. Cahier avait reproché vivement par lettre à

1. *Biographie nouvelle des contemporains.* — *Biographie moderne.* — *Biographie universelle et portative des contemporains.*

2. T. Ier, p. 132. *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI.*

3. *Ibid.*, p. 281.

Bertrand de Molleville de ne pas avoir donné sa démission dès le 9 mars, afin de neutraliser, en quelque sorte, le renvoi de M. de Narbonne. A cette occasion, Bertrand incrimine dans ses mémoires le « caractère violent et soupçonneux de Cahier de Gerville. Il ajoute ce qui suit[1] : « Cahier de Gerville, républicain dans l'âme, détestait et méprisait les rois, abhorrait les prêtres et les ministres de tous les cultes, qu'il accusait d'avoir été, partout et en tout temps, les apôtres du fanatisme et du mensonge, les principales causes de toutes les guerres civiles, etc... Je voudrais (disait-il, un jour à ses collègues, en sortant du conseil) pouvoir tenir entre mes doigts toute cette maudite vermine de prêtres de tous les pays, pour les écraser tous à la fois. Ce n'était pas cependant un homme sanguinaire, mais il était véritablement fou: il aimait beaucoup mieux la Révolution que la Constitution, qui avait à ses yeux le grand défaut d'être monarchique; mais, comme il avait juré de l'observer, il était scrupuleusement fidèle à son serment. » Malgré l'évidente haine que professait Bertrand pour son collègue du ministère, il est forcé d'avouer un peu plus loin que Cahier « rendait hommage à l'exacte probité, à la droiture, à l'humanité du Roi, et qu'il lui pardonnait presque d'être roi ». Mais « il était bien éloigné d'avoir une idée aussi avantageuse de la Reine, qu'il regardait comme une femme hautaine, méchante et perfide, uniquement occupée des moyens de rétablir le despotisme ». La vérité est que Cahier de Gerville avait entrepris cette tâche difficile de résister à la fois à l'anarchie et à la contre-révolution. Son rapport du 18 février 1792, où il attribue les troubles à l'intolérance et au fanatisme, et conclut par une demande de suppression des clubs, montre bien que Cahier n'était pas un révolutionnaire à outrance. Il est certain que le Roi l'avait subi, et c'est ce que prouvent ses premières paroles, en recevant Cahier de Gerville, lorsque ce dernier devint ministre : « Vous prenez là, Monsieur, une tâche bien difficile. — Sire, répondit-il, rien n'est impossible à un ministre populaire auprès d'un roi patriote. » D'autre part, il fut violemment attaqué, non seulement par les Jacobins, mais par les Girondins, notamment par Vergniaud. Ce fut la Gironde qui dicta les choix des nouveaux ministres Dumouriez, Clavière, Roland. Cahier, en somme, était un modéré et il eut le sort de tous les modérés, qui déplaisent à la fois aux réactionnaires et aux exagérés. Son ennemi juré, Bertrand de Molleville, royaliste violent, essaye en vain de le noircir en racontant qu'il fut grossier avec Mme Élisabeth, un jour qu'elle l'avait fait attendre pour lui recommander une religieuse[2]; ou qu'il eut de sa dignité un

1. *Ibid.*, t. Ier, p. 287.
2. « Il est bien étonnant, Madame, aurait dit Cahier, que vous estimiez assez peu

sentiment trop haut lorsqu'il s'indigna contre Louis XVI, qui lui avait dit, à propos d' « un travail de pur zèle et très pénible » qu'il avait entrepris pour être utile au Roi : « Monsieur, *je vous permets* de me présenter ce travail. » Cahier se plaignit à ses collègues de cette formule que Bertrand trouvait conforme *à l'ancien style royal :* « Je vous permets, je vous permets, je vous permets, répétait-il en colère, je vous permets de me rendre un grand service : plaisante manière de remercier ! Si j'avais eu mon mémoire entre les mains, je l'aurais jeté au feu sur-le-champ... Il ne le verra jamais. » Cela prouve simplement que Cahier de Gerville n'avait pas l'échine souple d'un courtisan, et que Louis XVI trouvait rarement le mot juste.

La carrière politique de Cahier de Gerville se termina avec son ministère. Le député Bonnemain le dénonça plus tard à la Convention. Mais, comme il n'occupait plus aucunes fonctions publiques, comme son honnêteté n'était pas contestable, l'assemblée passa à l'ordre du jour sur la dénonciation [1].

IV

CASSINI (Jacques-Dominique de)

Encore une dynastie de grands savants, comme les Jussieu. Le comte Jacques-Dominique de Cassini était né à Paris, le 30 juin 1740. Son père, César-François de Cassini de Thury (1714-1784), était déjà directeur de l'Observatoire, membre de l'Académie des sciences (où il était entré à vingt-deux ans), et s'était illustré par son fameux plan topographique de la France. « Jamais, dit Condorcet, on n'avait formé, en géographie, une entreprise plus vaste et d'une utilité plus générale. » Son grand-père, Jacques Cassini (1625-1756) était également membre de l'Académie des sciences (1694). On lui doit un grand travail sur l'inclinaison de l'orbite des satellites et de l'anneau de Saturne, et des mémoires remarquables sur la détermination de la figure de la terre. Son arrière-grand-père, Jean-Dominique (1625-1712), d'origine italienne, fut l'organisateur de l'Observatoire de Paris. Il a donné toute une théorie nouvelle du soleil. A la suite de ses observations sur Saturne, achevées en 1684, on frappa un médaillon avec cette légende : *Saturni satellites primum cogniti.* Il a signalé le premier la *lumière zodiacale.*

le temps des ministres pour me faire perdre une demi-heure à entendre parler d'une nonne : j'ai bien d'autres affaires que celles des nonnes, et je vous prie, Madame, de trouver bon que je ne m'occupe pas plus de celle-là que de toute autre. »

1. Pendant l'impression de notre travail, on nous communique le *Dictionnaire des parlementaires français,* par Adolphe Belot et Gaston Cougny, qui fait naître Cahier à Bayeux le 30 novembre 1751, et le fait mourir dans la même ville, le 15 février 1796.

Jacques-Dominique succéda aux places et continua les travaux de son père. Directeur de l'Observatoire, il termina, en 1793, la *Carte topographique de France*, connue sous le nom de *Carte de l'Académie* ou de *Carte de Cassini*, qui a 11 mètres de haut sur 11^{m},33 de largeur et se compose de 180 feuilles, à l'échelle de 1/86,400^{e}. Ce fut cette carte, encore inachevée, qui servit de base, en 1790, à la division de la France en départements.

Membre de l'Académie des sciences, on peut dire de lui ce que le baron Paul Thénard disait un jour devant moi : « L'habit vert de l'Institut est la livrée des Thénard. » Aucun biographe n'a encore noté que Cassini fut un des 300 représentants de Paris à la Commune provisoire élus le 18 septembre 1789. En 1793, il fut arrêté comme royaliste et traduit devant le tribunal révolutionnaire; il évita la peine de mort, tout en perdant les cuivres de sa carte de France, qui avaient coûté un demi-million.

Retiré à son château de Thury, en 1843, conseiller général de l'Oise, Cassini mena jusqu'au bout une vie calme et heureuse. Il ne se bornait pas aux études astronomiques : il faisait des vers (*Épître en vers au ci-devant marquis de B****) et s'occupait d'agriculture. Il mourut presque centenaire, le 18 octobre 1845.

Son fils, *Alexandre-Henri-Gabriel* (1784-1832), fut conseiller à la Cour royale de Paris, député de l'Oise, conseiller à la Cour de cassation, pair de France (le 19 novembre 1830)... et encore membre de l'Institut (Académie des sciences), mais en qualité de botaniste.

Une rue du XIVe arrondissement (qui commence faubourg Saint-Jacques, 32, et finit rue Denfert-Rochereau, 63), a été dénommée Cassini en 1790, pour faire honneur à Jean-Dominique, le premier des Cassini. (Voir *Nomenclature des voies publiques et privées de la ville de Paris*, 3e édition, p. 98.)

V

CHAMPION DE VILLENEUVE

Né à Versailles, le 3 novembre 1759, était fils d'un valet de chambre du Roi, de la catégorie des *garçons bleus*. Il était avocat aux Conseils, depuis le 26 juin 1786, lorsque la Révolution éclata. Après son passage dans la municipalité de Paris, en qualité d'administrateur, il fut nommé commissaire du Roi, en 1790, à Avignon et dans le Comtat-Venaissin. Louis XVI le nomma ministre de l'intérieur le 21 juillet 1792; mais, comme il avait invité la municipalité parisienne à visiter le château des Tuileries, il se brouilla à la fois avec le Roi

et avec le peuple, car la perquisition resta inutile. Quelques jours après, Champion de Villeneuve fut blessé dans une émeute au faubourg Saint-Antoine. Il quitta le ministère après le 10 août. Quand il se présenta devant l'Assemblée législative pour faire des protestations de civisme, cette Assemblée refusa de l'entendre. Ayant perdu la confiance du Monarque, suspect aux partisans de la Révolution, Champion se désintéressa des affaires publiques et traversa sans accident la période de la Terreur.

Après avoir été successivement avocat aux Conseils du Roi, successeur de Locré (26 juin 1786), avoué au Tribunal de Cassation (12 mai 1791), membre et rapporteur de la Chambre des avoués-avocats de 1800 à 1803, membre de cette Chambre une seconde fois de 1811 à 1814, président en 1813-1814, syndic des avocats aux Conseils de 1814 à 1816, doyen de l'ordre depuis 1818, membre du Conseil de 1823 à 1825, il céda son cabinet, le 5 février 1826, à Louis-Armand Bruzard et se fit inscrire au barreau de Paris. Champion de Villeneuve est mort le 25 mars 1844, à Paris. Il avait été décoré le 7 octobre 1814.

VI

DE JOLY

Né à Montpellier vers 1760, il vint étudier le droit à Paris, épousa la fille d'un procureur au Châtelet, qui possédait une grande fortune, et acheta, le 6 décembre 1786, un office d'avocat aux Conseils.

Très favorable au mouvement révolutionnaire, il fut nommé membre de la Commune provisoire par le district des Enfants-Rouges et joua un rôle important dans cette assemblée. Nommé lieutenant du maire et secrétaire-greffier de la municipalité définitive de Paris, il occupait encore cet emploi en juin 1792, lorsque Louis XVI l'appela au ministère de la justice, en remplacement de Duranton.

Ami des Girondins, il essaya de sévir contre les journalistes qui attaquaient violemment les pouvoirs publics, mais, le 10 juillet, il dut renoncer à sa tentative et fut chargé d'annoncer à l'Assemblée législative que le ministère, reconnaissant son impuissance, se retirait en masse. De Joly, cédant aux instances de ses amis, garda néanmoins son portefeuille jusqu'au 10 août.

Son rapport sur la suspension de Petion et de Manuel attesta, en même temps que son courage, la justesse de ses prévisions. Le 9 août, il monta encore à la tribune pour signaler les périls que faisait courir à la Constitution la politique des Jacobins. En effet, le lendemain,

la royauté fut virtuellement supprimée. Destitué en même temps que son confrère Champion de Villeneuve, De Joly fut remplacé au ministère de la justice par Danton, qui avait aussi acheté un titre d'avocat aux Conseis du Roi (le 12 juin 1787).

Les vainqueurs, sur la dénonciation de Philippeaux, traduisirent De Joly devant le tribunal révolutionnaire, le 19 décembre 1793. On suppose qu'il ne fut pas mis en jugement, car sa qualité d'ancien ministre de Louis XVI le destinait fatalement à la mort. Quoi qu'il en soit, le 9 thermidor le rendit à la liberté. Il rentra au barreau, fut nommé avocat au Conseil d'État, le treizième, par le décret impérial du 11 juin 1806, et exerça jusqu'en 1815.

VII

JUSSIEU (Antoine-Laurent de)

Il s'agit ici d'Antoine-Laurent de Jussieu, né à Lyon le 12 avril 1748 et le plus célèbre de cette belle dynastie des Jussieu qui a donné à la France cinq naturalistes de premier ordre. Antoine-Laurent était le neveu de ce Bernard de Jussieu (1699-1777) que Linné tenait en si haute estime, et auquel on attribue l'honneur d'avoir posé les premiers fondements de la *Méthode naturelle.* De même que Bernard avait été introduit au jardin botanique du Roi par son frère Antoine (1686-1758), de même Antoine-Laurent fut appelé par son oncle Bernard à venir à Paris terminer ses études médicales et professer au Jardin du Roi (1770) en remplacement de Lemonier, nommé premier médecin ordinaire de Louis XV.

Le jeune professeur se mit en mesure de justifier la faveur dont il était l'objet, et dès 1773, à vingt-cinq ans, il était nommé membre de l'Académie des sciences, dont il enrichit le recueil de mémoires importants. On cite notamment son *Mémoire sur la famille des renoncules* et son *Exposition d'un nouvel ordre de plantes adopté dans la démonstration du Jardin royal* (1774). Ce travail eut pour sanction pratique la réorganisation sur des bases nouvelles et originales du Jardin des Plantes, au moins de la partie affectée à l'école proprement dite. Louis XV y donna son approbation, sur le rapport de Buffon.

En 1777, l'année où la botanique perdit Bernard de Jussieu, Hallez et Linné, Antoine-Laurent fut nommé administrateur au Jardin du Roi, en remplacement de son oncle, qui avait occupé cette place pendant cinquante-cinq ans. C'est alors qu'il entreprit la publication de son ouvrage fondamental : *Genera plantarum, secundum ordines naturales disposita juxta methodum in horto regio Parisiensi exaratam, anno* 1774.

Parisiis. Th Berrois, 1789, *in*-8°. Il a été réimprimé à Zurich en 1791 et à Leipsick en 1792. Cuvier a dit de cet ouvrage qu'il avait fait la même révolution dans les sciences d'observation que la chimie de Lavoisier dans les sciences d'expérience

Jussieu traversa paisiblement les orages de la Révolution. Il accepta en 1790 le plus tranquille des départements de la mairie de Paris, celui des hôpitaux. Son passage dans l'administration municipale fut signalé par un mémoire important sur l'organisation du service qu'il dirigeait.

En 1793, lorsque le Jardin des Plantes fut réorganisé sous le nom de *Muséum d'histoire naturelle*, les professeurs se constituèrent en conseil d'administration. Il en eut la direction après Daubenton (1794). De Jussieu s'occupa particulièrement de la formation d'une bibliothèque des sciences naturelles, et il la composa lui-même en allant trier dans les bibliothèques enlevées aux couvents tout ce qui concernait l'enseignement du Muséum.

En octobre 1800, lorsque le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, voulut faire régir ce grand établissement par une administration de son choix, Jussieu écrivit au *citoyen ministre* une lettre très ferme dans laquelle il défendait le système de l'administration collective qu'on voulait détruire. Cet acte d'indépendance ne l'empêcha pas d'obtenir, en 1804, la chaire de matière médicale à la Faculté de Paris. Le jour même de son installation, la Faculté devait nommer un président. Ce fut le nouveau professeur qui fut choisi. Le 10 septembre 1808, Jussieu fut nommé conseiller à vie de l'Université impériale, situation qu'il conserva jusqu'en 1815. Lorsque, sept ans plus tard, on licencia l'École de médecine, il partagea le sort de Vauquelin, Chaussier, Pinel, Deyeux, Desgenettes, et ne retrouva pas sa chaire. D'ailleurs, sa santé s'était affaiblie, et il était depuis longtemps déjà privé de l'usage d'un œil. Aussi crut-il devoir, en 1826, abandonner son autre chaire, celle de botanique, au Muséum, en faveur de son fils, Adrien de Jussieu, qui devait être aussi l'une des gloires du Muséum et fut le plus aimé des professeurs (1797-1853). Devenu presque complètement aveugle, Antoine-Laurent, jusqu'à son dernier jour, s'amusait à reconnaître les plantes au tact. Il s'éteignit le 17 septembre 1836.

VI

FAUCHET (L'abbé Claude)

On n'a pas de renseignements bien précis sur la famille de Claude Fauchet, une des figures les plus curieuses de la Révolu-

tion. Il était né à Dorne, dans le Nivernais, le 22 septembre 1744. Après de fortes études, il entra par vocation dans la carrière ecclésiastique, et fut nommé, très jeune encore, grand vicaire de l'archevêque de Bourges, M. de Phelipeaux. Le marquis de Choiseul, frère du ministre, l'avait choisi comme précepteur de ses enfants, et activement protégé. A trente ans, il prononçait à l'Académie française le panégyrique de saint Louis (1774). Nommé prédicateur du roi, pourvu de l'abbaye de Montfort en Bretagne, il prononça, en 1785, l'oraison funèbre du duc d'Orléans, petit-fils du régent, sur la demande du nouveau duc, mécontent de l'oraison funèbre de l'abbé Maury. Son sermon de 1788, pour la fête de la rosière à Suresnes, le brouilla avec la cour, et il fut rayé de la liste des prédicateurs du roi. Fauchet fut nommé en 1789 électeur du clergé de Paris par les prêtres de Saint-Roch, et fut chargé de rédiger le cahier de l'ordre. Nous avons rappelé ailleurs quel rôle important il joua dans l'attaque et la prise de la Bastille, et à l'assemblée des Électeurs. Membre du comité permanent, il fit partie de la commission chargée de rédiger le rapport sur la proposition de Bertolio (autre abbé) et de Bonneville, tendant au rétablissement de la garde bourgeoise; de la députation qui alla chercher aux Tuileries, le 15 juillet, les 100 députés de l'Assemblée Nationale pour les introduire à l'Hôtel de Ville, et de la députation de 24 électeurs qui alla au devant du roi le 17 juillet.

L'abbé Fauchet ne fut pas immédiatement élu à la Commune provisoire, qui remplaça les Électeurs le 25 juillet 1789. On n'avait d'abord élu que 120 représentants de Paris. Il ne figurait pas non plus au nombre des 60 représentants convoqués le 5 août 1789; mais, quand on éleva le nombre des députés municipaux à 5 par district (300 élus), il passa cette fois et alla représenter le quartier du Palais-Royal (18 septembre). On sait que les révolutionnaires ardents comparaient la Commune provisoire *au sénat de Venise* (V. PRUDHOMME, *Révol. de Paris* 19 oct. 1789). Dès le 27 septembre 1789, Loustalot et Marat demandaient la déchéance de l'assemblée. Fauchet leur fit tête énergiquement et célébra hyperboliquement les mérites de Bailly et de La Fayette : « Bailly, simple comme la vertu, bon comme la liberté... » La Fayette « qui sera citoyen jusqu'à la mort » qu'il faut créer « soldat de la patrie, etc... ». Partisan du *referendum* et de la souveraineté nationale[1], nommé plu-

1. Motion du 20 novembre 1789 : « Tout pouvoir vient du peuple... Le peuple est tout... Quand les lois sont publiées et promulguées, elles doivent avoir leur effet soudain; mais il faut qu'elles soient ensuite acceptées par la Nation pour avoir le dernier sceau de la volonté publique, qui est le principe et la fin de toutes choses dans l'État. » — Lettre à Bernardin de Saint-Pierre du 20 octobre 1789 : « Je demande la sanction nationale pour

sieurs fois président de la Commune provisoire, membre de la commission des vingt-quatre, chargé du rapport sur le plan de municipalité, président du comité des recherches et du comité de police, l'abbé était toujours sur la brèche et déployait une activité rare. Nous avons suffisamment caractérisé son rôle à l'assemblée des représentants de la Commune provisoire pour ne pas insister. Il fut engagé plus que personne dans les conflits qui se produisirent, en mai 1790, entre la mairie et l'assemblée municipale, et ses polémiques personnelles avec M. de Joly atteignirent un haut degré de violence[1]. C'est lui qui, dans la dernière séance de la Commune provisoire (8 octobre 1790), prononça, en qualité de président, le discours de clôture[2].

Fauchet ne fut pas réélu aux élections pour la Commune définitive; mais celui qui avait proclamé J.-C. *le premier des Sans-Culottes* n'avait aucune objection à faire à la constitution civile du clergé. On le nomma, en mai 91, évêque constitutionnel du Calvados. Il publia pour sa bienvenue dans le diocèse une brochure où il soutenait la nécessité d'un nouveau partage des terres. Dénoncé pour ce fait par le district de Bayeux, il fut décrété d'accusation par le ministre de la justice; mais les électeurs du Calvados allèrent le chercher dans sa demeure, l'amenèrent en triomphe dans leur assemblée, le nommèrent président, puis premier député à la Législative (septembre 1791). Malgré une assez vive opposition, il fut validé le 26 octobre. Il se vengea des persécutions et des déceptions qu'il avait subies en votant pour la suppression du traitement des prêtres non insermentés, *attendu qu'on ne doit pas payer ses ennemis*, et en proposant la vente des églises non consacrées au culte (3 novembre). Le 13 du même mois, il dénonça les officiers de la garde nationale de Caen comme complices d'une conspiration royaliste. Le 3 décembre, il dénonça Delessart, ministre de l'intérieur. En janvier 1792, il fit un rapport développé sur les relations de la France avec les puissances étrangères et demanda la déclaration de guerre contre l'Autriche, afin que la France n'eût d'alliés que les peuples libres. En février, il renouvela ses accusations contre Delessart et dé-

couronner la législation; je crois que la Nation seule peut savoir si les représentants ont exprimé sa volonté. » (Voy. la même idée dans la *Bouche de fer*, 1-237, et 484, dans la *Religion nationale*, et aussi dans le *Discours sur la liberté* (27 septembre 1789, p. 13). Nous condensons tous ces documents que M. Dorimon a analysés dans son article sur l'abbé Fauchet publié par la *Revue de la Révolution*, 1887, p. 148.

1. Voy. p. 203 de la notice.

2. *Ibid.*, p. 204. M. Dorimon, dans sa notice sur Fauchet, dit que l'abbé présida les deux dernières réunions des 300, *les* 24 *et* 30 *juillet* 1790. Nous croyons que c'est là une erreur, car le recueil des procès-verbaux donne à la dernière séance la date du 8 octobre 1790.

nonça le 17 avril, au nom du comité de surveillance, le directoire du département de Rhône-et-Loire; le 16 mai, il tonna contre le comité autrichien et, en juillet, prétendit qu'on faisait un dépôt d'armes aux Tuileries. La Fayette avait perdu ses faveurs : il le considérait comme voulant attenter à la liberté du peuple. On lui a prêté sans preuves un mot implacable, lors des massacres de septembre. Il était membre d'une députation envoyée aux prisons de l'Abbaye. Comme quelqu'un le conjurait de faire cesser le carnage : « Le peuple, aurait-il répondu, est justement indigné ou il est cruellement trompé. » Toutefois, c'est à partir de ce moment que son attitude change.

Le 14 septembre, lorsque l'Assemblée prêta le serment de haine à la royauté, l'abbé fit observer que ce serment devait être prêté par les députés comme citoyens et non comme législateurs. Réélu député par le département du Calvados et membre de la Convention, Fauchet fut envoyé à Sens avec Rovère, puis revint prendre part au procès de Louis XVI. Il essaya certainement de sauver le malheureux prince, sans abdiquer ses principes. Sur cette question : *Louis est-il coupable?* il répondit : « Oui, j'en suis convaincu comme citoyen; je le déclare comme législateur; comme juge, je n'en ai pas la qualité; je ne prononce rien. » Il admit l'appel au peuple, le sursis, vota pour la détention et le bannissement et motiva avec courage tous ces votes dans le *Journal des amis* qu'il rédigeait alors. Il se prononça aussi contre le mariage des prêtres et demanda le maintien du culte extérieur. Sa nouvelle attitude, et surtout ses liaisons avec les députés girondins, le brouillèrent définitivement avec les Montagnards. On le raya d'abord de la liste des Jacobins, pour avoir procuré un passeport à l'ex-ministre Narbonne. Lecointre le dénonça, en février 1793, à cause du mandement par lequel il avait défendu aux prêtres de son diocèse de contracter mariage. Fauchet n'en resta pas moins secrétaire de la terrible assemblée jusqu'au 31 mai; mais, en présence du décret qui décrétait les Girondins d'accusation, il se sentit perdu et donna sa démission, déclarant qu'il se mettait sous la sauvegarde du peuple. Le peuple se souciait bien peu de le défendre. Les sections de Paris demandèrent l'expulsion des ennemis de la Montagne. Barère et Chabot le dénoncèrent, le 18 juillet 1793, comme complice de Charlotte Corday, quoique tout son crime eût été de l'introduire dans les tribunes de la Convention (parce qu'elle s'était adressée à lui comme à l'évêque de son pays) et bien qu'il ne fût en rien au courant de ses desseins.

Le 3 octobre, au rapport d'Amar, Fauchet fut traduit devant le tribunal révolutionnaire, qui le condamna à mort le 31 octobre ; il fut exécuté en même temps que les vingt et un députés de la Gironde et

mourut avec le plus grand courage. Il avait alors quarante-neuf ans.

L'abbé Lothringer (*Annales catholiques*, t. IV, p. 169) a éprouvé le besoin de déclarer qu'avant de mourir, Fauchet, docile aux exhortations d'Émery, se confessa et confessa lui-même Sillery, après avoir renié et abjuré tout ses écrits et ses discours. Les intentions trop édifiantes de ce publiciste peuvent faire douter de la rétractation de Fauchet.

XIII

KORMANN

Kormann ne mériterait pas de trouver place dans une galerie des hommes de la Révolution, s'il n'eût été le héros d'une cause célèbre qui, par la notoriété des parties, eut une importance et un retentissement considérables.

Au mois d'octobre 1781, l'auteur du *Barbier de Séville*, se trouvant à dîner chez le prince de Nassau-Siegen, fut vivement sollicité par le prince et la princesse de s'intéresser au sort d'une jeune femme que son mari tenait depuis six mois enfermée dans la maison de force des dames Douzi en vertu d'une lettre de cachet[1]. Il s'agissait de la femme de Guillaume Kormann, ancien magistrat de la ville de Strasbourg et banquier à Paris. Elle était née en Suisse, orpheline de père et de mère et mariée, depuis l'âge de quinze ans, à Kormann, auquel elle avait apporté 360,000 francs de dot.

Après avoir lu la requête que, du fond de sa prison, Mme Kormann avait adressée au président de Saron, Beaumarchais prit feu et jura de sauver la malheureuse. Ce n'était pas qu'elle fût pure de tout reproche. Elle s'était laissé séduire par un jeune beau, Daudet de Jossan, ami du prince de Nassau et petit-fils d'Adrienne Lecouvreur et du maréchal de Saxe. La lettre de cachet n'était donc pas un scandale, mais Mme Kormann, mère de deux enfants, enceinte d'un troi-

1. On peut consulter sur l'affaire Kormann : BEAUMARCHAIS ET SON TEMPS, par M. de Loménie, t. II, p. 381 et suiv., les *Mémoires secrets*, mai 1787, et *passim* jusqu'au 20 octobre; le *Cri public contre Pierre-Augustin de Beaumarchais*, par Gorsas, à la suite des promenades de Critès au Salon, t. II, CARNAV., n° 9542; THEVENEAU DE MORANDE, par Paul Robiquet. Paris, Quantin, 1882, p. 229 et suiv.; BEAUMARCHAIS, par M. Lintilhac, etc.

Gorsas n'a pas manqué, dans son *Cri public*, de tirer parti contre Beaumarchais des relations de l'auteur du *Barbier* avec Th. de Morande, qu'il appelle *la Morande*. Voici la note de Gorsas : « Le chevalier de la Morande, rédacteur du *Courrier de l'Europe*, fameux par sa scélératesse, l'ami de tous les temps de Beaumarchais, auquel il vient de prodiguer les plus grands éloges au sujet de l'opéra de Tarare... » Et Gorsas raconte l'histoire du libelle contre la comtesse du Barry, vendu à la cour contre bonnes espèces, par son cynique auteur.

sième, paraissait fondée, d'autre part, à réclamer le droit de se défendre librement en justice, et de ne pas mourir, faute de soins, dans un asile de filles perdues!

Ce qui rendait son mari peu intéressant, c'est qu'il avait utilisé le crédit de l'amant auprès du prince de Montbarey, ministre de la guerre, et ne s'était relâché de sa tolérance qu'au moment où la retraite du ministre avait fait perdre à Daudet la place de syndic royal adjoint de la ville de Strasbourg. Il existait une correspondance échangée entre le mari et l'amant qui ne laissait aucun doute sur les répugnantes complaisances du premier pour le second [1]. Beaumarchais, indigné par la lecture de ces lettres ou feignant de l'être, courut chez les ministres. En décembre 1781, il obtint l'ordre du Roi de faire mettre en liberté sa cliente, et ses chevaux n'eurent pas assez de jambes pour apporter l'ordre à M. Lenoir, lieutenant de police, et ensuite pour aller lui-même arracher Mme Kormann à sa geôle, qui fut remplacée par la maison d'un accoucheur. Le mari essaya alors de ménager une réconciliation avec sa femme. Cinq ans se passèrent en négociations, et entre temps, le banquier, ruiné, dut suspendre ses payements, tandis que la protégée de Beaumarchais entamait contre son époux une procédure aux fins de sauver la dot.

C'est alors que Kormann entra en relations avec le jeune avocat Bergasse qui, avide de renommée, lui conseilla de donner à ses démêlés conjugaux et judiciaires le plus grand éclat, en impliquant dans le scandale Daudet de Jossan, Lenoir, le prince de Nassau et Beaumarchais.

Un premier mémoire, répandu à d'innombrables exemplaires, accusa Beaumarchais de tous les attentats et qualifia son existence de *sacrilège*. « Malheureux, écrit Bergasse, *tu sues le crime!* » Un peu déconcerté par ce torrent d'injures, le brillant écrivain, qui avait bravé le Parlement Maupeou, répondit avec une modération relative, comme si les étrivières de Mirabeau, dans l'affaire de la *Compagnie des eaux*, eussent pour jamais calmé sa fougue, et il appela à son secours le précieux Morande, qui, lui, ne se laissait pas intimider facilement. Le *Gazetier cuirassé*, dans les numéros du *Courrier de l'Europe* des 8, 12 et 15 juin 1787, prit violemment parti contre Kormann et mit au service de Beaumarchais la publicité de son journal, qui tirait à 4,000 exemplaires.

1. Gorsas insère à la suite de son *Cri public contre Beaumarchais*, « une dénonciation aux magistrats » où il accuse Daudet de Jossan de s'être fait présenter par un amateur le comte de Schennteau, chez M. Aubry, peintre du roi, et d'avoir séduit sa femme. Le pauvre mari en serait mort de chagrin, après avoir pardonné à la femme coupable qu'il avait d'abord fait enfermer en vertu d'une lettre de cachet.

Cette alliance de l'auteur du *Barbier* avec un homme aussi décrié que Morande produisit un fort mauvais effet. On savait bien que cette plume était toujours à vendre. Un mauvais plaisant imagina même de mettre en circulation une fausse lettre de Morande à Beaumarchais, où le premier se plaint des dangers que court un libelliste, forcé d'insérer la prose d'autrui moyennant une guinée la ligne. Le public daubait en général Beaumarchais. Témoin ce couplet satirique[1] :

Kormann contre toi publie
Un factum rempli d'infamie ;
Il est l'écho de Mirabeau.
Ah ! Beaumarchais povero !
A ce mémoire véridique
Réponds en style marotique,
En calembours de Figaro.
Ah ! Beaumarchais, bravo, bravo !

On commençait à trouver que Figaro vieillissait, et ses plaisanteries semblaient fades. Les trois mémoires qu'il écrivit dans le procès Kormann furent loin d'obtenir le succès des mémoires contre Goëzmann. Par contre, les philippiques ampoulées de Bergasse, qui se flattait modestement « de porter l'éloquence humaine jusqu'où elle peut aller », soulevèrent l'enthousiasme des badauds.

Comme le jeune avocat avait outre mesure agrandi le débat, multiplié les personnalités, parlé de l'exil du Parlement, de la liberté de la presse, des États généraux, des droits de la Nation, etc..., il se publia pour ou contre Kormann, pendant les deux années que dura le procès, plus de quatre cents brochures.

La conclusion fut un arrêt du Parlement du 2 avril 1789, qui supprima comme faux, injurieux et calomnieux les mémoires de Bergasse, le condamna envers Beaumarchais à mille livres de dommages-intérêts, avec défense de récidiver, sous peine de punition exemplaire. Kormann fut condamné aux mêmes peines et, de plus, vu les preuves de sa répugnante complaisance, déclaré non recevable dans sa plainte en adultère contre sa femme et Daudet de Jossan.

Ce que personne n'a relevé encore, c'est la bizarrerie des hasards électoraux, qui envoyèrent à la même assemblée municipale le persécuteur et le défenseur de Mme Kormann. Le même procès envoya Bergasse à l'Assemblée Constituante, car avoir été flétri par la justice monarchique passait aux yeux des électeurs pour le meilleur des titres.

1. *Correspondance de Grimm*. Édition Taschereau, t. XIII, p. 372.

X

PÉRIER[1] (Jacques-Constantin)

Jacques-Constantin est l'aîné des trois frères Périer qui sont restés illustres dans l'art de la mécanique. Il était né à Paris le 2 novembre 1742. Le plus jeune des trois frères mourut à vingt-quatre ans, dans les Landes, où il s'était déjà signalé par d'ingénieux essais. Mais l'autre, Auguste-Charles, resta le fidèle collaborateur de Jacques-Constantin. Ce dernier, après avoir construit une pompe centrifuge qui fut très remarquée, et de nombreux modèles pour le duc d'Orléans, modèles qui ont été déposés au Conservatoire, alla jusqu'à cinq fois en Angleterre afin de se perfectionner dans son art. A son retour, il fit installer deux pompes à feu à Chaillot, destinées à élever l'eau de la Seine dans de vastes réservoirs d'où elle était distribuée dans Paris. Il mit en activité plus de 90 ateliers. La formation de la société des eaux, dans laquelle entra Beaumarchais (1788) souleva de nombreuses compétitions ; préconisée par la plume de Figaro, elle fut attaquée par de puissants adversaires, au nombre desquels figurait au premier rang Mirabeau. La même année, les frères Périer, sur l'invitation du gouvernement, installèrent dans l'île des Cygnes des machines à vapeur à double effet pour remplacer les moulins de la Seine dont l'action était entravée par un hiver terrible. Quand les mauvais temps furent passés, les meuniers de Corbeil obtinrent la suppression des machines Périer. En 1793, leurs établissements servirent à fabriquer 1200 pièces de canon, sous la direction de Monge. Mais il était dans la destinée de ces industriels, toujours prêts à servir leur pays, d'être toujours payés d'ingratitude. L'État refusa de liquider leurs créances, et la dépréciation des assignats leur causa des pertes immenses. Les Périer ne se découragèrent pas : ils se consacrèrent à la fabrication des machines industrielles, et Périer l'aîné créa la fonderie de canons de la marine à Liège où 110 milliers de matière se trouvaient à la fois en fusion. L'établissement de Chaillot était connu de toute la France. En 1811, l'Institut, dans son rapport sur les prix decennaux, combla d'éloges ceux qui le dirigeaient : « L'établissement de MM. Périer à Chaillot, disait ce rapport, est le premier et presque le seul en France où l'on puisse faire exécuter toutes sortes de machines. On y a fabriqué la majeure partie des pompes à vapeur répandues dans l'empire, une

1. La liste des membres de la Commune provisoire écrit *Perrier,* mais la plupart des biographes donnent l'orthographe de *Périer.*

grande quantité de pompes de toute espèce, des balanciers, des découpoirs, des cylindres à papiers : ils fondent en fer ou en cuivre toutes sortes de pièces... C'est à eux à qui l'on a souvent recours pour la construction de manèges, d'assortiments de machines à filer le coton, etc., enfin pour l'exécution des machines en général. MM. Périer ont contribué beaucoup à affranchir l'industrie française du tribut qu'elle payait à celle des étrangers. » Dès 1783, Jacques-Constantin Périer avait été nommé membre de l'Académie des sciences (section de mécanique). A la réorganisation de l'Institut, il fut maintenu dans la savante compagnie dont il enrichit le recueil de nombreux mémoires. (V. la *notice* que lui a consacrée M. Jomard. *Bull. de la soc. d'encouragement* 1819, p. 133-138.) A la mort de Jacques-Constantin Périer (17 août 1818), son établissement de Chaillot fut acheté par un autre Périer, qui n'était pas son parent. Il s'agit d'Antoine-Scipion Périer (1776-1821), l'un des trois fils de Claude Périer, le propriétaire du château de Vizille qu'il mit, comme on sait, à la disposition des États du Dauphiné en 1788. Antoine-Scipion Périer avait pour frères Augustin (1773-1833) qui fut député de l'Isère (1827), puis pair de France (1832), et Casimir Périer (1777-1832), le célèbre homme d'État.

XI

THOUIN (André)

Thouin naquit à Paris, au Jardin du Roi, le 10 février 1747. Son père était jardinier en chef au même établissement. Quand ce dernier mourut, André Thouin avait dix-sept ans. Bernard de Jussieu et Buffon le firent nommer, malgré sa jeunesse, à la place que Thouin père avait remplie pendant plus de vingt ans (1764). L'administration n'eut pas à se repentir de ce choix, car André Thouin transforma en quelques années le Jardin des Plantes. Dès 1770, l'école de botanique était triplée : des serres nouvelles furent élevées, des plantes rares rassemblées de tous les points du globe. « Peu d'hommes, dit Cuvier, exercèrent une influence plus utile... Son nom était connu partout où existait une culture nouvelle. » Jean-Jacques Rousseau, Linné, Malesherbes, Bernardin de Saint-Pierre, devinrent ses amis et ses protecteurs.

A trente-neuf ans, ce simple jardinier entrait à l'Académie des sciences (1786). En 1793, il fut nommé professeur-administrateur du Muséum et chargé du cours de culture des végétaux étrangers. Joignant la pratique à la théorie, il distribuait chaque année aux propriétaires français 80,000 sachets de graines; il en adressait 12,000 aux

colonies, et 20,000 aux différents souverains d'Europe. On lui doit l'acclimatation et le développement du sophora du Japon, du robinier d'Amérique, du noyer noir, du datura, de la patate, du lin de la Nouvelle-Guinée, etc... C'est lui qui fut chargé de rédiger pour Lapeyrouse la partie botanique des instructions qu'il emporta dans son voyage autour du monde.

En novembre 1794, il fut envoyé en Hollande, et, en 1796, en Italie, pour étudier les pratiques agricoles de ces deux pays et en faire bénéficier la France. (Voir l'ouvrage du baron Trouvé : *Vogage d'André Thouin dans la Belgique, la Hollande et l'Italie*, 1841, 2 vol. in-8°.) Il reçut, le 27 juillet 1798, une couronne de chêne et une médaille d'or pour le dévouement dont il avait fait preuve dans ces missions. Il fut décoré lors de la création de la Légion d'honneur, mais déclara à Bonaparte qu'il ne porterait pas la croix. D'une simplicité de mœurs vraiment antique, il habitait un modeste logement annexé aux serres du Jardin des Plantes, et vivait là comme un patriarche, entouré de ses cinq frères et sœurs dont il était le soutien.

Ses travaux spéciaux sur l'agriculture et le jardinage sont très nombreux. On en trouve la liste dans Quérard (t. IX, p. 459). Ce vénérable jardinier, qui faisait partie de soixante-douze académies ou sociétés savantes, ne mettait en tête de ses ouvrages que ce titre : *professeur de culture.* Son *Cours de culture* (publié en 1829 par son neveu, Oscar Leclerc ; 3 vol. in-8°) est, en effet, le plus solide de ses titres de gloire. L'un des fondateurs de la Société linnéenne de Paris, il en était le président lorsqu'il mourut, le 27 octobre 1824, au moment d'atteindre soixante-dix-huit ans [1].

Au Conseil général du département de Paris il s'occupa surtout des questions agricoles et rendit de grands services. Il fut administrateur du département de Paris en janvier 1791, et notable en 1801. Il ne fut mêlé en rien aux troubles politiques, et tous les partis respectèrent un des plus beaux caractères dont la science française puisse s'enorgueillir, l'un des types les plus purs de toutes les vertus républicaines.

Par décret du 2 octobre 1865, le nom de Thouin a été donné à une rue de Paris du V[e] arrondissement (ancienne rue des Fossés-Saint-

1. Sous la date du 14 juin 1789, le voyageur anglais Arthur Young (*Voyages en France*, t. I[er], p. 347), raconte qu'il est allé au *Jardin du roi*, où Thouin « lui a fait voir quelques petites expériences qu'il avait faites sur des plantes qui promettent beaucoup pour le cultivateur, particulièrement sur le *lathyrus biennis* et le *melilotos syberica*. Young parle aussi de l'*achillea syberica*, de *l'astragalus*, du chanvre de la Chine qui « est actuellement en semence, degré de perfection où il n'était pas encore parvenu en France. Plus je vois M. Thouin, plus il me plaît ; c'est l'homme le plus aimable que je connaisse. »

Victor, partie entre les rues du Cardinal-Lemoine et Mouffetard et rue de Fourcy, entre les rues Mouffetard et de l'Estrapade).

X

VANDERMONDE (Charles-Augustin)

Vandermonde, fils d'un médecin de Landrecies, naquit à Paris en 1735. Élève du célèbre mathématicien Fontaine, puis de Dionis du Séjour, il garda d'abord ses travaux secrets; mais ses maîtres vinrent à bout de sa modestie et le mirent en rapport avec les membres les plus éminents de l'Académie des sciences. Il fut admis dans la compagnie savante en 1771, et justifia son élection par la publication de nombreux mémoires. Son travail sur l'*Élimination des inconnues dans les quantités algébriques* est de 1772. Il est l'auteur de la théorie des *Puissances de second ordre*, reproduite par Arbogast sous le nom de *factorielles*. Passionné pour la musique, Vandermonde entreprit de décomposer cet art, qui est devenu l'une des maladies aiguës de notre siècle. L'ingénieux savant lut à l'Académie des sciences un mémoire sur un nouveau *système d'harmonie applicable à l'état actuel de la musique,* dont l'abbé Roussier a fait une critique trop vive dans le troisième volume de l'*Essai sur la musique de La Borde* (p. 690). V. aussi Choron. *Dict. historique des musiciens*. Tout en critiquant certaines des conclusions et des théories de Vandermonde, Fétis, dans sa *Biographie universelle des musiciens*, dit qu'il y a « dans les mémoires de Vandermonde non un système d'harmonie, mais des aperçus vrais concernant la base de cette science ». Le premier de ces mémoires, imprimé sans date ni nom de lieu, forme 8 pages in-4° à deux colonnes; le second a dix-huit pages et quatre pages d'exemples de successions harmoniques. Guérard le date par erreur de 1781 et non de 1784, comme le dit Fétis qui, pour relever une erreur, en commet une autre. Il n'a été élu à l'Académie des sciences qu'en novembre 1786. Les géomètres nommés pour examiner les théories musicales de Vandermonde, les trouvèrent trop fortes en musique, et les musiciens trop fortes en mathématiques. Pourtant, elles ne devaient pas être dépourvues de valeur, puisqu'elles obtinrent l'approbation de compositeurs comme Gluck, Philidor et Piccini. L'auteur fit sagement de renoncer à la musique et de revenir aux sciences. Il se lia intimement avec Monge et Berthollet, et fit avec eux différentes recherches, notamment sur les gaz. Il concourut à la publication de l'*Avis aux ouvriers sur la fabrication de l'acier*, composé en 1793 par ordre de la Convention. (V. *Annales de*

Chimie, t. 19, p. 1). C'était le résultat des recherches commencées plusieurs années auparavant par les trois savants dans la maison de la rue de Charonne, au lieu même où Vaucanson avait formé un conservatoire pour les arts et métiers. Vandermonde lui succéda dans la direction de cet établissement. En 1795, on le nomma professeur d'économie politique à l'École normale, lors de sa création. Cette même année, il reprit à l'Institut la place qu'il avait occupée à l'ancienne Académie des sciences. Le 1er janvier 1796, il mourut d'un vomissement de sang, en revenant de l'Institut. Il avait épuisé toutes ses ressources pour former le dépôt du Conservatoire des arts et métiers et, ruiné par la dépréciation des assignats, il avait mieux aimé endurer la faim que de réclamer à l'État ce qui lui était dû. Son successeur à l'Institut n'est autre que le grand Carnot.

Aucun biographe n'a encore signalé le passage de Vandermonde dans les assemblées municipales de la Révolution. *La Biographie nouvelle des contemporains* contient même cette sottise que « la Révolution trouva Vandermonde *à peu près indifférent* au mouvement politique qu'elle imprima à la France ». La biographie Michaud est bien plus exacte en affirmant que ce savant distingué « embrassa avec enthousiasme les principes de la Révolution ». Il la servit avec un désintéressement absolu, et elle ne fut pas, il faut l'avouer, une débitrice très reconnaissante. Lorsque Lacépède, secrétaire de la classe des sciences physiques et mathématiques à l'Académie, prononça l'éloge de Vandermonde, il ne parla que du savant et non de l'homme politique « parce que le sanctuaire des sciences ne doit point admettre de discussion sur des matières politiques ».

XI

VAUVILLIERS (Jean-François)

Fils du savant lecteur de grec au Collège Royal, Jean Vauvilliers (1698-1766), Jean-François Vauvilliers (né à Paris le 24 septembre 1737) reçut une brillante éducation littéraire qui le mit en état de suppléer, puis de remplacer son père au Collège Royal. Il devait avoir Paul-Louis Courier pour élève. Très rapidement, ses travaux d'érudition attirèrent l'attention. Citons seulement ses *Essais sur Pindare* (Paris, 1772, in-12) et son *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte* (1769). En 1782, il entre à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres. (Voir pour ses autres ouvrages Quérard, t. X, p. 85.) La Révolution de 1789 entraîne Vauvilliers dans le courant de la politique. Il fut président du district de Saint-Étienne du Mont et membre de la

Commune provisoire, qui le compta au nombre de ses présidents. En qualité de lieutenant du maire de Paris au bureau des subsistances[1] il eut à s'occuper de l'approvisionnement de la capitale et déploya la plus louable activité pour combattre la disette de 1790.

Ses mesures habiles rétablirent en quelques jours la confiance et amenèrent une baisse dans le prix des grains. Dans une émeute provoquée par la faim, il sut calmer le peuple par son éloquence et sauva près de Notre-Dame un boulanger qu'on voulait mettre à mort, ce qui lui valut les félicitations de l'Assemblée Nationale (17 avril 1790). Une autre fois, il tint tête à un rassemblement qui voulait empêcher le départ pour Rouen d'un bateau de farines avariées, qui ne pouvaient plus servir que dans les fabriques d'amidon et devaient être échangées contre d'autres farines. Bailly venait de se laisser arracher un contre-ordre; mais Vauvilliers survint et, grâce à ses énergiques objurgations, obtint qu'on laisserait partir le bateau.

A la Commune, il combattit la motion de Danton et Legendre, qui proposaient l'établissement d'un Comité de recherches. « Vous voulez, s'écria-t-il, de nouveaux éphores, des censeurs d'office, des inquisiteurs à gages, qui bientôt seront vos tyrans et les nôtres!... Eh bien, vous en aurez à satiété, de toutes les couleurs, dans tous les coins de la France! A qui vous en prendrez-vous, lorsque vous en serez les premières victimes? » Cette vive harangue eut pour résultat d'entraîner la moitié de l'Assemblée municipale; mais Bailly, qui présidait, départagea les voix en donnant la sienne pour l'établissement du Comité.

Un moment vint toutefois où Vauvilliers fut amené à prendre parti pour ou contre la Révolution. Si ce que raconte *la Biographie moderne*[2] est exact, il était devenu très religieux et enclin au mysticisme depuis 1786. A cette époque il aurait eu un songe (qu'il a raconté lui-même à son biographe). « Il s'était vu transporté au jugement de Dieu; le livre de sa vie lui fut ouvert, sa conduite et ses principes lui furent reprochés avec tant de véhémence qu'il en ressentit une impression profonde : il se réveilla tout en sueur, ses cheveux blanchirent; tout à coup, il se retira du monde, vécut quelque temps dans la retraite et ne reparut qu'au commencement de la Révolution; depuis cette époque, les sentiments de la religion prirent chez lui la place des principes philosophiques, etc... »

Mais, comme le dit un autre biographe, ce rêve n'avait pas été

1. Vauvilliers avait été élu, le 4 octobre 1790, chef du département des subsistances, par l'Assemblée des représentants de la Commune provisoire.

2. Troisième édition, t. IV. Breslau, chez G.-T. Korn, 1806.

notifié au gouvernement, qui crut bonnement que Vauvilliers était resté libre penseur et philosophe. Aussi le nomma-t-on commissaire pour recevoir dans une des paroisses de Paris le serment de fidélité à la constitution civile du Clergé qu'on exigeait des ecclésiastiques. Il donna alors sa démission de membre de la municipalité pour ne pas remplir cet office et rentra au Collège Royal. C'est à la même époque que Vauvilliers publia deux brochures, qui lui sont attribuées par Quérard : *le Témoignage de la raison et de la foi contre la constitution civile du Clergé ou Réfutation du préservatif contre le schisme de Larrière* (Paris, 1791, in-8°) et *les Vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du Clergé, renversés par les faux évêques des départements, membres de l'Assemblée Nationale, prétendue Constituante* (Paris, Dufrêne, 1791, in-8°).

Vauvilliers donna bientôt sa démission de professeur au Collège de France, lorsqu'on exigea le serment des professeurs. Son successeur fut Gail. Sans fortune, privé de sa chaire, le pauvre helléniste, qu'on avait mis en demeure de quitter le collège avant le coucher du soleil, alla se refugier chez l'avocat Blonde, qui habitait le cloître Saint-Benoît. Il y resta jusqu'au 10 août. Dans cette journée, le savant endossa un habit de garde national et courut se joindre aux défenseurs de Louis XVI.

Après l'effondrement de la monarchie, il ne tarda pas à être arrêté par le comité révolutionnaire de Corbeil; mais il fut rendu à la liberté grâce au secrétaire du conventionnel Musset, qui avait reconnu dans le royaliste poursuivi son ancien maître, et grâce aussi au dévouement de la femme de son frère, chez lequel il s'était réfugié. Après le 9 thermidor, il jouissait du calme de l'étude, quand le ministre Benezech l'appela à Paris et lui confia la direction générale des approvisionnements (1795).

Vauvilliers rendit dans cette situation autant de services qu'en 1790; mais, comme on voulait exiger de lui encore un serment, il donna derechef sa démission et retourna à Corbeil. De là sa brochure : *Questions sur les serments ou promesses politiques en général, et en particulier sur le vœu de haine perpétuelle à la royauté* (Bâle, Thourneisen, 1796, in-8°). Revenu à Paris, chez Mme de Lamoignon, il ne tarda pas à être impliqué dans la conspiration de M. de la Villeheurnois et de l'abbé Brottier, par ce seul motif qu'on avait trouvé dans les papiers du premier une note ainsi conçue : « Nommer Vauvilliers directeur général des subsistances, que personne ne peut mieux administrer que lui. » Le pauvre savant, traduit devant un conseil de guerre, fut tiré d'affaire par une déclaration d'incompétence, et passa ensuite devant le jury,

qui l'acquitta, mais après des retards qui avaient pour but de l'empêcher d'être élu à l'un des Conseils législatifs. Il fut néanmoins nommé électeur à Corbeil, puis député à Versailles par l'assemblée électorale, qui l'envoya aux Cinq-Cents avec une forte majorité.

Vauvilliers, s'étant signalé par de nombreux discours hostiles au gouvernement, se prononça pour le conciliabule de Clichy, de telle sorte qu'il fut porté, au 18 fructidor, sur les listes de déportation. Il prit la fuite et gagna la Suisse, à la faveur d'un déguisement. Mais, comme son asile allait être envahi par les armées de la république, le proscrit s'adressa au czar de Russie, Paul Ier, qu'il avait autrefois complimenté à l'Académie des Inscriptions, et lui demanda l'hospitalité dans ses États. La réponse ayant été favorable, Vauvilliers, après avoir salué le comte de Provence à Mittau, se rendit à Saint-Pétersbourg, où le czar le fit nommer membre de l'Académie des sciences et lui avança une année de traitement. Ainsi comblé d'égards, Vauvilliers apprit le russe et se prépara à commencer une nouvelle existence; mais tant d'épreuves avaient épuisé l'infortuné savant. Il mourut à Saint-Pétersbourg, le 23 juillet 1801.

Le nom de Vauvilliers a été donné par décret du 24 août 1864 à l'ancienne rue du Four-Saint-Honoré (Ier arrondissement).

APPENDICES

A LA NOTICE SUR LA COMMUNE PROVISOIRE

I

CONSEIL DE VILLE

EXTRAITS DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE VILLE FORMANT LA MUNICIPALITÉ PROVISOIRE DE LA VILLE DE PARIS[1]

Première séance.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le 8 octobre, à six heures du soir. Organisatio du Corps munici

Les membres choisis par les districts pour administrer provisoirement et composer le corps municipal, distribué en Conseil et Bureau de Ville, conformément aux titres IV et V du projet du plan de municipalité provisoire, adoptés par provision par la plupart des districts, se sont réunis dans la salle des Gouverneurs, pour y opérer en conformité des pouvoirs qu'ils ont reçus des districts.

A l'ouverture de la séance, il a été fait un appel des administrateurs provisoires : il en est résulté que les citoyens ci-après désignés sont ceux qui doivent administrer provisoirement la municipalité :

LISTE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE PARIS NOMMÉS ADMINISTRATEURS.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMS DES MEMBRES.
Abbaye de Saint-Germain . . .	MM. Le Jeune.
Blancs-Manteaux	Broussonet.

1. Ces registres portent comme indication de provenance en rouge DON. (Bibliothèque royale — bibliothèque nationale, Manuscrits, supplément français, n°s 11698 à 11703.) Ce sont des copies évidemment officielles et authentiques, probablement destinées à Bailly, car elles sont reliées en parchemin vert comme les registres du Bureau de la Ville et ceux du Conseil général ; mais elles ne sont pas signées du secrétaire : elles portent, à la fin de chaque procès-verbal, *les noms* du maire, du président de la séance et du secrétaire, mais non leurs signatures autographes.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMS DES MEMBRES.
Barnabites	Étienne de la Rivière.
Bonne-Nouvelle	Guignard.
Carmes-Déchaussés	Delagrey.
Cordeliers	Peyrilhe [1].
Capucins du Marais	Brousse des Faucherets.
Capucins Saint-Honoré	Beaufils.
Capucins Chaussée-d'Antin	Defresne.
Carmélites	Cahier de Gerville.
Enfants-Rouges	de Joly.
Enfants-Trouvés	Santerre jeune.
Filles-Dieu	Cellerier
Filles-Saint-Thomas	
Feuillants	Cholet.
Jacobins Saint-Dominique	Sabatier.
Jacobins Saint-Honoré	Canuel.
Mathurins	Bureau du Colombier.
Minimes	Tiron.
Notre-Dame	De Velly père.
Oratoire (L')	
Pères-Nazareth	de la Porte.
Prémontrés	de Langlard.
Petits-Pères	Charpin.
Petit-Saint-Antoine	Champion de Villeneuve.
Petits-Augustins	Osselin.
Récollets	Le Roulx de la Ville.
Saint-André des Arcs	Mitouflet de Beauvais.
Sépulcre, ci-devant Saint-Michel des Champs	Farcot.
Saint-Séverin	de la Saudade.
Saint-Jacques la Boucherie	Bonvallet.
Saint-Nicolas du Chardonnet	de Jussieu.
Saint-Jacques du Haut-Pas	Manuel.
Saint-Étienne du Mont	Vauvilliers.
Saint-Eustache	Moreau de Saint-Méry.
Saint-Germain l'Auxerrois	Petit.
Saint-Gervais	d'Augy.
Saint-Honoré	Pitra.
Saint-Jacques l'Hôpital	Plaisant.
Saint-Joseph	Le Scène des Maisons.
Saint-Jean en Grève	Le Fèvre de Gineau.
Saint-Louis en l'Isle	Royer.
Saint-Laurent	Bourdon des Planches.
Saint-Lazare	Buob.
Saint-Louis la Culture	de Saint-Martin.

1. Remplacé, le 21 décembre 1789, par M. Broutin de Longuerue, qui fut lui-même remplacé, le 29 mars 1790, par M. Lablée.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMS DES MEMBRES.
—	—
Saint-Leu	Le Couteulx de la Noraye.
Saint-Marcel	Thorillon.
Sainte-Marguerite	de Maisonneuve.
Saint-Méry	Davous.
Saint-Martin des Champs	Jallier de Saval.
Saint-Magloire	Fissour.
Sainte-Opportune	Desmousseaux.
Saint-Philippe du Roule	Baignères.
Saint-Roch	Fenouillot Du Closey.
Sorbonne	Minier.
Saint-Victor	d'Hervilly.
Sainte-Élisabeth	Deltuf-Desroziers.
Théatins	Quin.
Trainel	de Maisonneuve.
Val-de-Grâce	Peuchet.

L'assemblée a prié M. Bourdon des Planches, le doyen de ses membres, de la présider en l'absence de M. le maire; elle a désigné par acclamation MM. Brousse des Faucherets et de Joly pour remplir les fonctions de secrétaires.

Sur la proposition faite par un des honorables membres s'il n'y avait pas lieu de revenir sur la question qui avait été jugée ce matin par l'Assemblée générale des représentants de la Commune, par laquelle il a été arrêté que les présidents des départements auront seuls la décision et la signature dans toutes les affaires, il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer, quant à présent.

L'assemblée a également décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition qui avait été faite de confirmer l'élection que l'assemblée générale avait faite de MM. Vauvilliers et Minier aux places de chefs de départements de la police.

Il a été ensuite procédé à l'élection des chefs de départements, en suivant l'ordre indiqué dans le titre VIII du projet du plan de municipalité. MM. de Saint-Martin et de La Martinière ont été nommés scrutateurs [1].

1. Ont été nommés : Chef du département de la DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, au 2e tour de scrutin, M. Brousse des Faucherets, après ballottage avec M. de Jussieu ; — département des TRAVAUX PUBLICS, au 2e tour, M. Cellerier, après ballottage avec M. de Joly ; — département des HÔPITAUX, M. de Jussieu, au 1er tour ; — département du DOMAINE DE LA VILLE, M. Le Couteulx de la Noraye, au 1er tour ; — département des IMPOSITIONS, M. Tiron, au 1er tour ; — département des GARDES NATIONALES PARISIENNES, M. le chevalier de Saint-Martin, au 1er tour.

Séance du 9 octobre 1789. — Séance du matin.

Tribunal contentieux.

Élection des huit officiers qui doivent composer le Tribunal contentieux.

Le scrutin clos et dépouillé, il en est résulté que les membres nommés pour le Tribunal contentieux sont :

MM.	de Joly, pour la première place.	31 voix.
	Farcot, pour la seconde place.	25 —
	Duport-Dutertre, pour la troisième place . .	23 —
	Cahier de Gerville, pour la quatrième place. .	22 —
	Mitouflet de Beauvais, pour la cinquième place.	21 —
	de La Martinière, pour la sixième place. . .	18 —
	Canuel, pour la septième place.	16 —
	d'Augy, pour la huitième place.	13 —

M. le doyen, en l'absence de M. le maire, a proclamé ces différentes élections.

L'assemblée, délibérant ensuite sur la proposition faite par un de ses membres s'il convenait de conserver ou de substituer une autre dénomination à celle d'*échevins* que le projet de plan de municipalité avait conservée et contre laquelle plusieurs districts s'étaient élevés, il a été arrêté que l'assemblée en référerait à l'Assemblée générale des représentants de la commune, et qu'il lui serait proposé de substituer à la dénomination *d'échevins* celle de *conseillers assesseurs pour le Tribunal contentieux;* et, afin de distinguer les membres du Tribunal de ceux qui seraient répartis dans le Département, de donner à ces derniers le nom de conseillers administrateurs. Le Conseil de Ville décide de se rendre en corps, le même jour, à l'assemblée générale à cinq heures, pour rendre compte du résultat de la délibération.

9 octobre 1789. — Séance du soir.

Répartition des administrateurs entre les départements municipaux.

Le vendredi soir, à cinq heures précises, l'assemblée s'est réunie. M. le Président a dit que l'Assemblée générale des représentants de la Commune avait unanimement adopté le vœu que l'assemblée avait émis; en conséquence, il est statué que les membres attachés au Tribunal contentieux seront provisoirement nommés *conseillers assesseurs*, et les membres attachés aux divers départements *conseillers administrateurs*. L'assemblée s'est occupée, dans cette séance, de la répartition dans les différents départements des conseillers administrateurs. MM. Peyrilhe, Charpin, Lefèvre de Gineau, de La Porte, Filleul et Bureau du Colombier ont été attachés au département des subsi-

stances. MM. Fenouillot du Closey, Manuel, Defresne, le Scène des Maisons, Thorillon, Farcot et Peuchet ont été attachés au département de la police. MM. Champion de Villeneuve, Deltuf-Desroziers, d'Hervilly, Fissour, Buob et Beaufils ont été attachés au département des établissements publics. MM. le Jeune, Jallier de Saval, Quin, Etienne de la Rivière et Plaisant ont été attachés au département des travaux publics. MM. Baignères, Guignard, Sabatier, de Langlard et de La Saudade ont été attachés au département des hôpitaux. MM. Pitra, Desmousseaux et Davous ont été attachés au département du domaine de la Ville [1]. MM. Bourdon des Planches, Cholet, de Maisonneuve et Royer ont été attachés au département des impositions. Enfin MM. Delagrey, de Velly père, le Roulx de la Ville, Bonvallet et Osselin ont été attachés au département des gardes nationales parisiennes.

L'assemblée s'est réservé de placer dans les divers départements les administrateurs qui seraient indiqués par le district des Filles-Saint-Thomas, qui n'a pas encore nommé, et par celui de Saint-Eustache dont M. Moreau de Saint-Méry a déclaré ne pouvoir plus être le représentant.

Le 17 octobre 1789, M. Avril, négociant, nommé par le district de Saint-Eustache pour remplacer M. Moreau de Saint-Méry a été introduit et a pris place dans l'assemblée. Il a été attaché au département du Domaine.

Séance du 10 octobre 1789.

Serment des administrateurs. Ils s'intitulent lieutenants du maire.

On décide, quant à « l'ordre, la séance et la privauté des membres qui avaient été élus pour former le tribunal du contentieux », que l'on suivra l'ordre dans lequel les membres ont été élus suivant le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Le même jour, les *chefs des départements* se transportent en corps au sein de l'Assemblée générale des représentants de la Commune et prêtent serment « dans les mains de M. le maire de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions auxquelles ils avaient été destinés et qui leur étaient confiées ».

Le Conseil de Ville se rend, à six heures, à l'assemblée générale « pour y participer à la délibération qui doit y être prise relativement au procureur général de la Commune et à ses deux substituts, ainsi qu'au greffier et au trésorier de la municipalité ».

Sur la proposition faite par un des membres, tendant à déterminer la dénomination que devaient avoir les chefs de départements,

1. Les deux autres administrateurs du département du Domaine ont été Avril (élu le 17 octobre 1789), et Santerre jeune, qui ne prit séance au Conseil de Ville que le 18 octobre.

il a été unanimement arrêté qu'il en serait référé à l'assemblée générale, et, après qu'il a été résolu que l'assemblée émettrait un vœu, il a été également décidé que l'assemblée proposerait de donner la préférence à la dénomination de *lieutenant du maire*, « comme rapprochant davantage du chef de la Commune auquel tout le pouvoir exécutif doit être rapporté ».

« ... L'un des membres ayant levé la question de savoir si, lorsque l'assemblée aurait émis un vœu à la pluralité, ceux qui auraient été d'un avis contraire seraient obligés de se conformer au vœu général, lorsque la même question serait discutée dans l'assemblée générale, il a été décidé que chacun serait libre d'opiner dans l'assemblée comme il l'entendrait. »

Séance du 12 octobre 1789.

Le ministère public.

Le maire annonce que, dans sa séance du 11 octobre, l'assemblée s'est occupée de la constitution du ministère public; qu'on avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la procuration *ad resignandum* d'Ethis de Corny, et qu'en second lieu, il serait procédé à l'élection d'un administrateur pour remplir les fonctions du ministère public; que cet officier s'appellerait *Procureur-syndic de la Commune.*

Le Conseil de Ville s'ajourne au jeudi 15 octobre, pour fixer d'une manière positive l'organisation provisoire de la municipalité et organiser les différents départements, en déterminant les fonctions assignées aux assesseurs de chaque chef de département.

Séance du 15 octobre 1789.

Élection du Procureur-syndic par la Commune. M. de La Martinière.

Le Secrétaire déclare que, le 14 octobre, sur la proposition de M. de Joly, l'un des administrateurs, l'Assemblée générale des représentants de la Commune avait approuvé le titre de *lieutenant du maire* pour les administrateurs placés à la tête de chaque département; que l'assemblée avait procédé elle-même à l'élection du procureur-syndic, et que M. de La Martinière avait été élu au troisième tour. C'était l'un des assesseurs du Tribunal. MM. Minier et de Joly sont chargés de terminer pour le lendemain la rédaction d'un projet de règlement sur l'administration provisoire de la municipalité, projet qui serait soumis à la sanction de l'assemblée générale.

Séance du 16 octobre 1789[1].

On apprend que M. de La Martinière n'est pas déterminé à accepter la place de Procureur-syndic.

MM. Dufresne et Davous sont nommés, l'un et l'autre, *conseillers assesseurs et membres du tribunal contentieux*, en remplacement de MM. Duport-Dutertre et Mitouflet de Beauvais. Les deux élus ont chacun 15 voix. (Il y avait 32 votants.)

Séance du 18 octobre 1789.

Santerre jeune administrateur des domaines.

Santerre jeune, député du district des Enfants-Trouvés Saint-Antoine et

1. C'est ce procès-verbal qui, pour la première fois, appelle le Conseil de Ville : CONSEIL DES SOIXANTE.

nommé par le district pour être l'un des soixante administrateurs, a été introduit et a pris séance. Il a été attaché au département du Domaine.

On nomme conditionnellement M. Minier *conseiller assesseur*, à la place de M. de La Martinière, élu Procureur-syndic.

Séance du 27 octobre 1789.

Dans la séance du 27 octobre, « M. de la Martinière ayant accepté la place de procureur-syndic de la Commune dont il remplissait déjà les fonctions, M. Minier, élu à la dernière assemblée, est définitivement nommé *conseiller assesseur* et membre du tribunal. La Martinière Procureur-Syndic

« M. le Secrétaire ayant communiqué au Conseil l'épreuve qu'il avait fait tirer de la liste des administrateurs et de la distribution des départements, l'assemblée l'a agréé et en a autorisé l'impression. » Minier conseiller assesseur.

L'Assemblée des représentants commet MM. Veytard et Vallet de Villeneuve « pour remplir provisoirement : le premier, les fonctions de *greffier en chef*, et le second, celles de *trésorier général de la Commune* ». Nominations provisoires.

Même séance.

« Sur la déclaration faite au Conseil que le projet de règlement provisoire proposé à l'assemblée générale (qui tendait à donner une autorité décidée à MM. les lieutenants du maire et aux conseillers d'arrondissement dans leurs départements, et singulièrement à fixer les bases et les limites de leur autorité) avait été d'abord réduit à ce qui concernait les subsistances et la police de sûreté, et ensuite mis entièrement à l'écart, il a été arrêté, après une mûre discussion, qu'avant de prendre un parti sur cet objet, le Conseil se transporterait en corps dans l'assemblée générale, à l'effet de réclamer contre l'arrêté qu'elle a pris ce matin, et de la prier de vouloir bien prendre en considération l'état de stagnation dans lequel se trouveraient les divers départements, s'ils n'avaient une règle certaine de laquelle ils pussent partir; enfin, de faire l'impossible pour obtenir, au moins quant à la police, un règlement et des autorisations qui devenaient plus indispensables de jour en jour. » Pouvoirs des lieutenants du maire.

Quatre commissaires sont nommés : « MM. La Saudade, Farcot, Brousse des Faucherets et de Joly », pour se concerter avec le maire, le garde des sceaux et le Comité de Constitution en vue de *mettre les départements en activité*. Un rapport sera fait par les commissaires le lendemain jeudi. Organisation des départements municipaux.

M. Desmousseaux est élu conseiller assesseur pour remplir la place vacante.

« M. de Joly a communiqué l'épreuve de la liste des membres qui composent le Conseil de Ville, ainsi que leur distribution dans les différents départements; l'assemblée en a autorisé l'impression. » Liste des membres.

Séance du 30 octobre 1789.

Sur la demande de Duport-Dutertre, le Conseil charge Champion de Villeneuve, Farcot, Étienne de La Rivière et Pitra de solliciter de l'Assemblée Nationale un décret conforme au projet rédigé par du Port pour le département de la police. ce projet est adopté dans la deuxième séance du 30 octobre, et l'on charge une commission d'obtenir de l'Assemblée Constituante qu'il soit transformé en décret. Le Conseil sollicite un décret.

Même séance.

Protestation d'un administrateur contre les procédés du maire.

M. Fissour, l'un des *administrateurs au département de la Direction des établissements publics*, s'est plaint de la nullité à laquelle on semblait vouer les administrateurs, « sous prétexte que le maire, assisté de Des Faucherets, lieutenant de son département, avaient assisté à une séance de la Caisse d'escompte et ne l'avaient pas fait prier de s'y rendre, lui Fissour ». On remet à délibérer à un autre moment.

Séance du 9 novembre 1789.

Affaire Osselin.

Le Conseil était saisi par le Bureau d'une grave difficulté concernant M. Osselin, ancien électeur, représentant de la Commune et administrateur au département de la garde soldée. Ses collègues, profitant d'un congé d'Osselin, ne lui avaient assigné aucun emploi dans le département de la garde nationale, et ils s'étaient eux-mêmes mis en grève pour ne pas travailler avec Osselin. Le Bureau ayant renvoyé l'affaire au Conseil des soixante, Osselin demande pour quels motifs avait eu lieu ce renvoi. Est-ce reproche d'incapacité physique ou morale? Alors le Conseil de Ville est incompétent. Si ce n'est pas cela, le Bureau seul est compétent ou le Conseil de Ville par addition au Bureau, « car c'est à cette juridiction-là que sont renvoyés tous les objets de simple police et harmonie entre les départements ».

Le procureur-syndic prend des réquisitions pour déclarer que les administrateurs de la garde nationale ont eu tort d'abandonner leurs fonctions, qu'il faut les sommer de les reprendre, comme le veut leur serment. Leurs démissions n'ont pas été acceptées et ils n'ont pas été remplacés. Le Conseil sursoit à statuer sur ces réquisitions du procureur-syndic, et l'on discute le cas de M. Osselin. « M. le maire a tenté inutilement de composer un département des membres du Conseil qui se prêteraient à travailler avec M. Osselin. » Le Conseil, fort embarrassé, exprime le désir de renvoyer l'affaire à l'assemblée des représentants de la Commune. Et cependant, attendu les observations de la plupart des membres du Conseil, M. le maire a mis à l'opinion les deux questions suivantes; l'une et l'autre ont été jugées ainsi qu'il suit :

« 1° Que ceux, a dit M. le maire, qui ne consentiraient pas à travailler avec M. Osselin veuillent bien se lever?

« La pluralité des membres s'est levée.

« 2° Que ceux qui consentiraient à travailler avec M. Osselin veuillent bien se lever?

« Trois ou quatre personnes se sont levées.

« Au moyen de quoi la question a passé à la négative contre M. Osselin. »

Le Conseil se transporte à la Commune et charge M. de La Martinière des faits relatifs à M. Osselin.

« Avant de se séparer, le Conseil a arrêté que M. le Secrétaire se concerterait avec l'imprimeur de la Ville pour procurer aux membres du Conseil les numéros des procès-verbaux de l'ancienne et nouvelle assemblée des représentants de la Commune qui leur manquent. »

Séance du 13 novembre 1789.

Singulière séance. On sursoit à statuer jusqu'à la décision de l'assemblée générale, « et, cependant, attendu que les objets annoncés n'étaient point d'un

intérêt général, il a été arrêté qu'ils ne seraient pas compris dans le procès-verbal ».

Il n'y a pas de séance entre le 13 novembre et le 21 décembre 1789.

Séance du 21 décembre 1789.

Le Conseil est saisi de la réclamation de M. le Scène des Maisons contre le maire, pour le motif suivant : un conflit s'étant élevé entre le département de la police et celui des établissements publics au sujet de la question de savoir à qui appartiendrait l'administration des spectacles, le Bureau de Ville avait mis les parties d'accord en chargeant *le maire* de surveiller cette administration. La décision du Bureau étant déférée à la Commune, le Conseil de Ville passe à l'ordre du jour.

Réclamation contre le maire.

Il n'y a pas de séance entre le 21 décembre 1789 et le 29 mars 1790.

Séance du 29 mars 1790.

Le 29 mars 1790, Bailly annonce au Conseil qu'il a été convoqué pour « nommer des commissaires, en exécution du décret de l'Assemblée Nationale concernant la vente des biens ecclésiastiques » jusqu'à concurrence de 400 millions.

Commissaires pour la vente des biens ecclésiastiques.

Une difficulté se présentait. Le maire avait adressé le décret de l'Assemblée Nationale aux soixante districts pour avoir leur adhésion. La plus grande partie d'entre eux (cinquante-huit) avait adhéré au décret; mais, sur ce nombre, trente-quatre avaient arrêté de nommer chacun un ou deux électeurs qui se réuniraient pour procéder avec les douze commissaires pris dans l'Assemblée Nationale au choix et à l'estimation des biens que la municipalité pourrait acquérir. Le Conseil nomme quatre commissaires pour faire le recensement des délibérations des districts et demander à l'Assemblée Nationale l'interprétation à donner au décret qui chargeait la municipalité, et non les districts, de nommer les douze commissaires qui doivent traiter avec ceux de l'Assemblée Nationale.

Même séance.

Le Conseil de Ville décide qu'à compter de ce jour il aura des réunions périodiques tous les quinze jours.

Après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de s'aboucher avec les comités de l'Assemblée Nationale, le Conseil, « sans vouloir approfondir ni définir les droits respectifs tant de la municipalité que des sections de la Commune », décide « de s'abstenir de nommer des commissaires sur l'objet dont il est question ».

Suit le rapport des Commissaires. En voici le résumé. Il est daté du 30 mars 1790 :

Toutes les sections, à l'exception de celle de Saint-Louis-en-l'Isle, ont envoyé leurs délibérations sur le décret du 17 mars « concernant la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques ». Mais il n'y eut que cinquante-huit délibérations, attendu la réunion des districts de Saint-Jacques du Haut-Pas et du Val-de-Grâce. Ces

cinquante-huit délibérations contiennent toutes le vœu de consentir l'aliénation et la revente des biens domaniaux et ecclésiastiques. « Le district de Saint-Louis-en-l'Isle a écrit au maire que ce district a pris une délibération qui contient adhésion au décret; que l'unanimité s'est soumise au décret de l'Assemblée Nationale. » Sur les cinquante-huit délibérations, trente-trois expriment le vœu que chaque section nomme un ou deux électeurs qui, réunis avec les électeurs des autres sections, nommeront douze ou vingt-quatre commissaires pour se concerter avec les commissaires de l'Assemblée Nationale sur le mode d'exécution du décret du 17 mars.

Les délibérations de plusieurs districts ne contenaient pas la nomination des électeurs, « mais il est probable que, depuis, les nominations ont été faites ». Sur les trente-trois, « sept portent expressément que les commissaires choisis par les électeurs seront choisis par ces derniers; six, qu'ils seront choisis indistinctement parmi *tous les citoyens* de Paris; vingt ne contiennent aucun vœu à cet égard ». Deux délibérations veulent qu'il soit procédé aux opérations par les comités de l'Assemblée Nationale et ceux de la municipalité. Une délibération défend de choisir les commissaires dans la municipalité; une défend de les choisir dans le Bureau de Ville. « *Toutes* les délibérations s'accordent pour que les commissaires ne puissent terminer aucune opération qu'après en avoir référé aux assemblées générales des districts. » Vingt-six sections n'ont encore exprimé aucun vœu relativement à la nomination des commissaires. Parmi ces vingt-six, deux ont arrêté que l'acquisition des biens domaniaux et du clergé ne pouvait être faite qu'après l'organisation définitive de la municipalité. « Quatre ont prononcé le vœu que les reventes ne puissent être faites qu'après en avoir référé aux districts. »

Séance du 7 avril 1790.

Affaires concernant l'Opéra.

« Le Conseil de Ville convoqué par billets en la forme ordinaire, M. le maire a ouvert la séance et communiqué au Conseil l'arrêté de l'assemblée des représentants de la Commune du ... avril présent mois, par lequel, attendu l'urgence des circonstances en ce qui concerne l'Opéra[1], l'assemblée a renvoyé au Conseil de Ville à décider sur le

1. On peut rapprocher de ces documents sur l'administration de l'Opéra les curieux détails qu'a publiés la Revue rétrospective (3e série, t. III, p. 265) au sujet des démêlés de Marie-Joseph Chénier et de la Comédie-Française. Ces démêlés commencèrent le 19 juillet 1789, à propos de la tragédie de *Charles IX*. Chénier provoqua, le 19 août, des désordres graves, au théâtre même. Le public *ordonna* à la Comédie d'aller, dès le lendemain, demander à la municipalité la permission de jouer *Charles IX*. On distribua dans la salle un factum qui fulminait contre « l'inquisition de la pensée qui règne encore sur notre théâtre. Secouons enfin un joug si odieux, etc... » Mais, le 14 octobre 1789, le Comité de police de la Commune de Paris, « sur la demande de différents districts », décide que « la représentation de la pièce de *Charles IX* sera provisoirement suspendue ». Le 16 janvier 1790, la Comédie donne, de sa propre initiative, une représentation de la pièce de Chénier, mais *au profit des pauvres*. Chénier alors retire sa pièce et interdit à la Comédie de la jouer; mais, en juillet 1790, il se ravise et insiste pour qu'on donne quelques représentations de son ouvrage. Il fait écrire à la Comédie une lettre par plusieurs députés, et ajoute quelques vers de circonstance « relatifs à la Fédération ». Enfin la Comédie est fatiguée de ces caprices du remuant poète et répond, le 15 juillet, « que Chénier a retiré sa pièce, et qu'aux termes des règlements, la Comédie ne pourra la reprendre qu'après les entreprises qui sont dans le même cas et dont le rang de reprise

mode d'existence de ce spectacle et charge le Conseil de Ville de veiller à ce que le revenu des pauvres ne soit pas diminué et à ce que les pensions des acteurs soient payées... »

Plusieurs membres ayant proposé différentes observations, il en est résulté deux arrêtés interlocutoires qui ont été rédigés et adoptés dans les termes suivants :

PREMIER ARRÊTÉ.

Le Conseil de Ville, délibérant sur le renvoi qui lui a été fait, le 2 avril, par l'assemblée générale des représentants de la Commune, à l'effet de statuer sur le mode provisoire de l'existence de l'Opéra; considérant qu'il ne peut s'immiscer dans cette administration sans avoir une connaissance précise des intentions du Roi, sans savoir si Sa Majesté est effectivement disposée, comme on l'a annoncé de sa part, à se dessaisir de l'administration de ce spectacle;

est fixé avant la reprise de la sienne ». En présence de cette fin de non-recevoir, Marie-Joseph fait intervenir le district des Cordeliers (lettre du 17 juillet 1790), et Mirabeau, « au nom des gardes nationales de Provence ». La Comédie est directement menacée : « J'ose lui conseiller, écrit Mirabeau, de ne pas compromettre l'opinion de son patriotisme. »

C'est dans ces circonstances critiques que la Comédie-Française s'adresse à Bailly, maire de Paris, pour lui signaler « les scènes violentes et indécentes qui se sont passées la veille » au théâtre pendant la représentation d'*Alzire*. Au 5e acte, le valet de chambre de Chénier était venu prendre, 10 par 10, environ 40 billets, et les avait distribués à des meneurs qui vinrent aussitôt faire dans la salle un tapage infernal. Talma, qui était en scène, et commençait à jouer *Épiménide*, répondit que Mme Vestris (alors malade) jouerait un rôle dans *Charles IX*. Ce n'était pas fini. Après le spectacle, vingt-cinq à trente personnes, conduites par Danton et Camille Desmoulins, montent au foyer de la Comédie. Là, une vive discussion s'engage. « Dazincourt et Naudet font connaître le caractère d'improbité et les menées du sieur Chénier, et n'ont point été désapprouvés des auditeurs. » Mais Talma arrive, escorté de Chénier lui-même, de Palissot de Montenoy et de quelques autres, et la querelle recommence avec plus de violence. Dazincourt et Naudet, « harassés d'une lutte aussi fatigante et aussi disproportionnée », se retirent enfin. Alors Talma « jure aux messieurs de la prétendue députation qu'il ne jouerait aucun rôle au Théâtre-Français avant d'avoir joué *Charles IX* ». A la suite de ces conflits, les comédiens français, par délibération en date du 27 juillet 1790, déclarent, de leur côté, qu'ils prennent l'engagement « de ne pas jouer la comédie avec le sieur Talma, d'après les faits énoncés dans le procès-verbal qui a été communiqué à M. Bailly, maire de Paris ».

Le 20 août 1790, sur le récit fait à l'Assemblée par les comédiens français de ce qui s'est passé hier à leur théâtre, l'assemblée des représentants de la Commune de Paris « ordonne que la pièce qui a pour titre *Charles IX* lui sera apportée pour être par elle statué ce qu'il appartiendra ». Cet arrêté est signé de Vauvilliers, *président;* Picard, *président;* Blondel, *président;* du Joly, *secrétaire;* Lacretelle, *secrétaire.*

Le 21 septembre 1790, M. J. Chénier écrit au secrétaire de la Comédie-Française que, sa pièce étant affichée pour le lendemain, il s'oppose à la représentation : « Mon intention, écrit-il, est que *Charles IX* ne soit plus représenté sur le théâtre jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale aura prononcé relativement à la position des auteurs dramatiques. »

A arrêté que demain, 8 du courant M. le maire, accompagné de MM. Cellerier, Champion de Villeneuve, de La Rivière et Beaufils, se transporteraient chez M. de Saint-Priest, ministre de la maison du Roi, pour l'informer des sollicitudes du Conseil de Ville, pour s'assurer par écrit des intentions de Sa Majesté; pour savoir si elle consent effectivement à se dessaisir de l'administration de l'Opéra et à l'abandonner à la municipalité; et, dans ce cas, pour demander et rapporter également par écrit l'abandon pur et simple de toutes les décorations, musique, instruments, habits de théâtres et autres objets mobiliers ou immobiliers, et notamment des magasins, ainsi que de la salle actuellement existante à la Porte-Saint-Martin, nécessaires pour l'exploitation de l'Opéra;

Le Conseil de Ville se réservant de prononcer ensuite sur le fond de la question.

SECOND ARRÊTÉ.

Le Conseil de Ville, considérant que l'urgence des circonstances ne permet pas de laisser échapper des moments qui deviennent plus précieux de jour en jour; considérant que l'existence et la conservation de l'Opéra peuvent tenir à des précautions qu'il est indispensable de prendre;

A arrêté que les directeurs du spectacle de l'Opéra seront priés de convoquer, sans aucun délai, une assemblée générale de tous les sujets de ce spectacle, jouant, chantant ou dansant, lesquels seront invités à nommer dans leur sein tel nombre de députés qu'ils jugeront convenable pour se rendre vendredi prochain, 9 du courant, à l'assemblée du Conseil de Ville, à l'effet de communiquer leurs observations sur le mode provisoire de l'existence de l'Opéra.

Brousse Des Faucherets, Pitra, Fissour, Jallier de Saval et Des Maisons sont autorisés à se rendre « à l'assemblée des sujets de l'Opéra, à les instruire du sujet de la convocation et, en outre, à assister aux élections de ceux qui seront députés auprès du Conseil ».

Séance du 9 avril 1790.

On donne lecture au Conseil de Ville d'une lettre écrite au maire le 8 avril par le comte de Saint-Priest, ministre de la maison du Roi :

« Je satisfais, Monsieur, au désir que vous m'avez témoigné, avec quatre députés de la Commune, de connaître les dispositions du Roi relativement à l'administration de l'Opéra. Sa Majesté n'est point disposée à ce que son ministre de Paris s'en occupe directement, et elle attend que la municipalité de la capitale pourvoie de la manière

la plus convenable à la continuation de ce spectacle. C'est pour lui en faciliter les moyens que le Roi se prêtera à céder à la Ville les terrains et bâtiments de la Porte-Saint-Martin, pour tout le temps qu'on en fera usage relativement à ce spectacle, avec le cas de reversion à Sa Majesté, s'il s'agissait d'en faire un autre emploi. Le Roi permet qu'on continue à se servir du magasin de l'Opéra, rue Saint-Nicaise, Sa Majesté se réservant toutefois de le reprendre si des établissements projetés l'exigent; en ce cas, elle en préviendrait assez à l'avance pour qu'on eût le temps de se pourvoir ailleurs. Enfin, pour plus grande facilité, le Roi permet que la nouvelle administration de l'Opéra se serve de l'atelier des peintres qui est aux Menus pendant un an seulement, temps rigoureux qui ne saurait être prolongé. Quant aux décorations en habits, le Roi en fait don, pourvu que le spectacle continue en effet, Sa Majesté se réservant, s'il était interrompu dans le cours de six années, d'y avoir recours. Le Roi entend que toutes les pensions fixées sur la recette de l'Opéra depuis 1780, et toutes celles qui seront dues successivement, lorsque les acteurs auront fourni la carrière de leurs engagements, soient acquittées par la nouvelle administration, Sa Majesté se réservant la jouissance d'une loge pour son usage et celui des personnes à qui elle voudra le permettre.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* Le comte de Saint-Priest. »

Le Conseil a arrêté que M. le maire écrirait à M. le comte de Saint-Priest pour le prier de s'expliquer ultérieurement sur les intentions définitives du Roi, relativement à la salle, au terrain, aux habits, décorations et, en général, à tout ce qui est nécessaire à l'exécution des opéras.

MM. les commissaires nommés pour assister à l'assemblée des sujets de l'Opéra et à la lecture de leur commission ont rendu compte de leur mission. Au même instant, les douze députés des sujets de l'Opéra ont été annoncés et introduits. Ils ont déposé sur le bureau la pièce suivante, dont il a été fait lecture et dont la mention dans le procès-verbal a été unanimement arrêtée :

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le vendredi 9 avril, les commissaires nommés en l'assemblée générale du jeudi 8 avril et assemblés en l'hôtel de l'Académie royale de musique, après avoir pris le vœu des trois corporations de ladite Académie, ont résumé ce qui suit :

1° D'après le rapport de MM. les commissaires de la municipalité à l'assemblée générale des sujets de l'Académie royale de musique, que

le Roi ne voulait plus se charger de l'Opéra, le désir le plus ardent de tous les sujets de ladite Académie est que la municipalité veuille bien s'en charger;

2° Le vœu général des sujets de l'Académie royale de musique est de n'être jamais soumis à aucun entrepreneur particulier; que l'administration provisoire de l'Opéra soit confiée à un comité composé des premiers sujets de ladite Académie, des chefs de chaque partie et de douze commissaires pris dans les trois corporations de l'Opéra et nommés par la voie du scrutin, sous l'inspection d'un nombre de commissaires choisis dans les membres de la municipalité;

3° Le vœu unanime et le plus ardent des sujets de l'Académie royale de musique est le rappel de nos camarades.

Fait en l'hôtel dé l'Académie royale de musique, ce dit jour et an que dessus, et ont signé : MM. de La Suze, commissaire; Charding, Sallantin, Favres, Guérillot, Gardel, Lebrun (commissaire), Guérin, Rochefort, Laurent, Ducez, Rey *minor* (commissaire).

Les députés ont ensuite exposé que le garde-magasin du Roi leur avait retiré plusieurs des décorations qui appartiennent au Roi, et qu'on ne paraissait pas disposé à leur en laisser désormais l'usage; que si ce refus est continué, il ne leur sera pas possible de représenter aucun opéra, attendu que l'administration de ce spectacle ne possède pas assez d'habits et n'a pas de décorations complètes.

Le Conseil a arrêté que les commissaires précédemment nommés pour s'occuper de cet objet, se présenteront demain chez M. de Saint-Priest pour lui demander l'usage des habits et décorations nécessaires pour la représentation des opéras et ballets déjà joués et qui doivent se donner incessamment; et que les mêmes commissaires se transporteront ensuite à l'administration de l'Académie royale de musique pour surveiller la confection du répertoire de la semaine.

Séance du 10 avril 1790.

Distribution des décrets de l'Assemblée Nationale.

« ... Le Conseil, délibérant sur la nécessité que plusieurs membres ont cru voir à ce que les officiers municipaux eussent une connaissance légale des différents décrets sanctionnés qui seraient envoyés à la municipalité, il a été arrêté qu'immédiatement après leur transcription sur les registres du Conseil de Ville, le secrétaire du Conseil serait spécialement chargé de faire parvenir à chacun des soixante administrateurs un exemplaire de tous les décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, ainsi que des règlements et proclamations envoyés jusqu'à ce moment ou qui pourraient l'être à l'avenir, pour être transcrits sur les registres de la municipalité. »

Les commissaires, députés la veille auprès de M. de Saint-Priest pour demander l'usage des habits et décorations nécessaires pour la représentation des opéras et ballets et surveiller la confection du répertoire de la semaine, viennent rendre compte de leur mission.

Suite des affaires de l'Opéra.

Après différentes explications, M. le comte de Saint-Priest avait annoncé, au sujet de la propriété du sol de la salle située à la porte Saint-Martin, que Sa Majesté ne l'aliénerait pas; que, néanmoins, la municipalité ne devait pas redouter un refus, lorsqu'elle présenterait pour la destination de ce sol un projet d'utilité publique, relativement à la jouissance du mobilier et des décorations.

M. de Saint-Priest a répondu par un écrit signé de lui et conçu en ces termes :

« M. de La Ferté, intendant général des Menus, fera fournir des magasins du Roi, jusqu'à nouvel ordre, tout ce qui sera jugé nécessaire par la municipalité pour la mise au théâtre des différents spectacles qui seront déterminés par elle, et cela tant en décorations qu'autres objets mobiliers.

« *Signé :* Le comte de SAINT-PRIEST. »

Paris, 10 avril 1790.

Ce billet, remis sur le bureau par M. Brousse des Faucherets, l'un des commissaires, lui a été rendu après avoir été transcrit.

Le Conseil, délibérant ensuite, tant sur le rapport des commissaires qu'il avait précédemment nommés que sur la question renvoyée par la Commune, relativement au mode provisoire de l'existence de l'Opéra, a arrêté :

1° Qu'attendu l'urgence des circonstances, la municipalité se chargerait de l'administration provisoire de l'Opéra;

2° Que, conformément au vœu des sujets de l'Opéra exprimé dans leur délibération du 9 de ce mois et remis au Conseil dans son assemblée du même jour, la régie provisoire de l'Opéra serait confiée, sous la surveillance journalière des quatre départements du domaine, des établissements publics, de la police et des travaux publics, chacun en ce qui les concerne, à un comité composé des chefs de chaque corps, des premiers sujets de l'Académie royale de musique et de douze commissaires pris dans les trois corporations de l'Opéra et nommés par la voie du scrutin;

3° Enfin, qu'il serait fait dans le plus court délai, au nom du Conseil, une adresse aux districts pour leur représenter l'urgence des circonstances qui ont déterminé le Conseil sur l'état provisoire de la

régie de l'Opéra, et leur demander d'émettre leur vœu sur le mode définitif que la municipalité devra adopter.

Pour rédiger l'adresse délibérée par ce dernier article, le Conseil a nommé MM. Brousse des Faucherets, Cellerier, Champion de Villeneuve et Étienne de la Rivière.

A cet instant, on a annoncé et le Conseil a fait introduire les commissaires députés des sujets de l'Opéra. Ils ont remis sur le bureau leur vœu et celui de leurs camarades pour le rappel de M. et Mme Cheron et de M. de la Salle, et ont prié le Conseil de vouloir bien s'en occuper.

Avant d'entendre M. Cheron et M. de la Salle, qui ont également été annoncés, le Conseil a fait communiquer aux sujets de l'Opéra les arrêtés qu'il vient de prendre au sujet de l'administration et de la régie provisoire de ce spectacle.

Le Conseil, après avoir reçu les remerciements des sujets de l'Opéra, a fait introduire M. Cheron et M. de la Salle. L'un et l'autre se sont expliqués et se sont ensuite retirés, ainsi que les commissaires des sujets de l'Opéra, relativement au rappel et à la réhabilitation de M. et Mme Cheron.

A l'égard de M. de la Salle, le Conseil a sursis à délibérer jusqu'à ce qu'il ait entendu le compte que lui rendront les commissaires de la municipalité chargés de la surveillance du spectacle. — Les commissaires des sujets de l'Opéra ayant été rappelés, ainsi que M. Cheron et M. de la Salle, M. le Secrétaire leur a fait lecture de l'arrêté du Conseil auquel ils ont unanimement applaudi. — Le Conseil a arrêté que la loge de la Reine ne sera pas louée et qu'elle restera toujours à la disposition de Sa Majesté.

Séance du 10 avril 1790.

Visite des couvents.

Le Conseil délibérant sur le mode d'exécution du décret de l'Assemblée Nationale des 20 février, 19 et 20 mars, sanctionné par le Roi le 26 mars, dont expédition a été envoyée par M. le comte de Saint-Priest et dont le Conseil vient d'ordonner la transcription sur ses registres, a arrêté que, pour répondre avec plus de célérité aux vues de l'Assemblée Nationale, les administrateurs, au nombre de 57, à l'exception seulement du procureur-syndic et des deux adjoints, se diviseraient par trois, et qu'ainsi formés, ils se transporteraient par commissions dans les maisons religieuses qui leur seraient indiquées, à l'effet de mettre en exécution l'article 5 du décret de l'Assemblée Nationale concernant l'état et description des effets mobiliers et autres objets énoncés dans l'article 5. M. le lieutenant du maire du département du Domaine a été chargé de faire un travail qui classe MM. les

administrateurs par commission et qui leur assigne, tant les noms et le nombre des couvents qu'ils seront chargés de parcourir que la forme dans laquelle ils seront invités à procéder.

Séance du 12 avril 1790.

Sur le compte que le lieutenant du maire au département du Domaine a rendu du travail qu'il avait fait en exécution de la délibération prise dans la séance du 10 de ce mois pour l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale des 20 février, 19 et 20 mars, concernant les religieux;

Le Conseil a arrêté : 1° que la municipalité se renfermerait dans l'enceinte des murs de Paris pour l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale des 20 février, 19 et 20 mars derniers; 2° que, conformément aux termes du décret, les commissaires ne se transporteraient que dans les maisons connues pour ordres religieux; 3° et qu'à l'égard des maisons de congrégation, M. le maire écrira au comité ecclésiastique, à l'effet d'obtenir une décision sur la difficulté qui s'est élevée dans le Conseil et qui consiste à savoir si la municipalité doit ou non soumettre les maisons de congrégation aux formalités prescrites par l'article 5 du décret des 20 février, 19 et 20 mars, concernant les religieux; 4° le Conseil a agréé le travail que lui a présenté M. le lieutenant du maire au département du Domaine, relativement à la répartition de MM. les administrateurs et à l'indication des différentes maisons de religieux dans lesquelles ils sont chargés de se transporter. Le Conseil a également arrêté que ce travail serait inséré dans le procès-verbal, et que, dans le plus court délai, M. le Secrétaire ferait parvenir à chacun de MM. les administrateurs l'extrait de la délibération le concernant, ainsi que les pièces nécessaires pour leur mission, et notamment un exemplaire du décret qu'il s'agit de mettre en exécution.

DISTRIBUTION DES MAISONS DES RELIGIEUX DE PARIS PAR QUARTIER [1].

Quartiers du Faubourg Saint-Germain.

NOMS DES COUVENTS.	COMMISSAIRES.
Théatins	Vauvilliers, Manuel.
Petits Augustins	Bourdon des Planches.

1. Le 26 mai 1790, sur le rapport de M. le Couteulx de la Noraye, on arrêta la répartition entre les administrateurs des maisons religieuses de femmes.

Nous donnons ces tableaux qui nous semblent présenter de l'intérêt, en ce qu'ils fournissent une indication officielle sur le nombre et la qualification des maisons religieuses d'hommes et de femmes, dans les premiers mois de 1790.

NOMS DES COUVENTS.	COMMISSAIRES.
Jacobins	Du Port du Tertre.
Abbaye de Saint-Germains de Prés.	Avril, Plaisant.
Prémontrés de la Croix-Rouge	Brousse des Faucherets.
Carmes déchaussés	Cholet, de Velly.
Grands Augustins	Cellerier, Sabatier.
Prémontrés de la rue Hautefeuille.	Deltuf.
Quartiers de l'Université.	
Cordeliers	De Jussieu, Fissour.
Mathurins	De la Rivière.
Clunistes	Tiron.
Jacobins Saint-Jacques	Bureau du Colombier, Quin.
Chartreux	Thorillon, Beaufils.
Feuillants	Osselin.
Quartiers de la Cité.	
Bénédictins anglais	Saint-Martin, Roger.
Petits Pères	Lablée.
Sainte-Geneviève	De Joly, Maisonneuve.
La Mercy	Buob.
Grands Carmes Bernardins	Fenouillot du Closey.
Bernardins	Le Fèvre de Gineau, d'Hervilly [1].
Quartiers du Marais.	
Abbaye de Saint-Victor	D'Augy, Santerre.
Saint-Denis de la Charte	Filleul.
Barnabites	Defresne, Le Roulx de la Ville.
Carmes Billettes	Fallet.
Blancs Manteaux	Minier, Peuchet.
Capucins	Guignard.
Minimes	Davous, Le Scène des Maisons.
Culture Sainte-Catherine	Pitra.
Picpus	Desmousseaux, Charpin.
Pères Nazareth	Le Jeune.
Saint-Martin des Champs	De la Noraye, Champion.
Récollets	Jallier.
Quartiers Saint-Martin et Saint-Honoré.	
Capucins Chaussée-d'Antin	Canuel, Trudon des Ormes.
Capucins Saint-Honoré	Laporte.
Feuillants	Bonvallet, la Saudade.
Jacobins Saint-Honoré	Baignères.

1. Dans la séance du 19 avril 1790, M. d'Hervilly demanda et obtint le remplacement de ses deux adjoints Fenouillot du Clozey, malade, et de Gineau, absent, par M. de la Porte, conseiller-administrateur au département des subsistances.

Le Conseil de Ville n'ose pas prendre de responsabilité. Citons un fait : sur la réclamation du sieur Broussais Delagrey, avocat au Parlement et administrateur de la garde

Le Conseil de Ville exécute la loi, mais il défend qu'on l'outrepasse. C'est ainsi que, dans la séance du 15 avril 1790, il ordonne qu'on rétablira dans son ancien état un mur du couvent des Carmélites du Marais, que des ouvriers avaient percé *sans ordres réguliers*, pour construire un corps de garde dans ce couvent et dans le corps de bâtiment qui longeait la rue Chapon.

Même séance.

Suite de l'affaire des théâtres.

Sur la dénonciation faite au Conseil de Ville que la demoiselle Montaucier s'était permis d'avoir au Palais-Royal un spectacle dont M. le maire et le département des établissements publics avaient refusé l'ouverture, et relativement auquel la demoiselle Montaucier avait surpris un *Je n'empêche* du département de la police, — le Conseil de Ville a arrêté que le lieutenant du maire au département de la police et le lieutenant au département des établissements publics se transporteraient au Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale pour prendre des renseignements sur cette partie importante de l'administration, et pour savoir jusqu'à quel point la municipalité peut compter que l'Assemblée étendra ou restreindra la faculté d'établir, de régir et d'administrer les spectacles.

Dans la même séance, le Conseil de Ville a approuvé l'adresse aux 60 districts concernant l'Opéra, rédigée par les commissaires nommés à la séance du 10.

Séance du 15 avril 1790.

Théâtre de Monsieur.

Le département de police ayant rendu compte des demandes que les propriétaires entrepreneurs du théâtre de Monsieur avaient faites depuis plusieurs mois pour obtenir la permission de construire une salle sur un terrain dont ils sont propriétaires rue Feydeau, et plusieurs membres ayant insisté sur la nécessité de venir au secours d'un établissement qui paraissait agréable au public, et de nombre de citoyens qui, en sacrifiant leurs plus précieux intérêts pour la chose publique, avaient dans tous les temps donné des preuves de leur sou-

nationale, qui avait été suspendu de ses fonctions par l'assemblée générale de la Commune, mais que le Châtelet avait innocenté par jugement du 26 mars 1790, et autorisé à reprendre ses fonctions, le Conseil de Ville arrêta que les précédents arrêtés pris par le Conseil de Ville, ensemble l'arrêté de la Commune du 13 avril et la dénonciation faite par M. de la Grey au procureur-syndic, seraient envoyés en expédition aux 60 *sections* de la capitale « pour avoir leur avis sur la question de savoir si M. de la Grey pouvait continuer les fonctions d'administrateur au département de la garde nationale » (15 avril 1790). En même temps, le Conseil de Ville en réfère à l'Assemblée générale, qui statue immédiatement, au rapport du procureur-syndic et de M. Minier, conseiller assesseur. « L'Assemblée générale approuve unanimement ledit arrêté du Conseil de Ville, qui sera mentionné dans le procès-verbal et, au surplus, renvoyé au Conseil de Ville pour son exécution, » c'est-à-dire qu'on en réfère en réalité aux 60 sections.

mission et de leur respect pour les ordres que les circonstances avaient mis divers départements dans le cas de leur intimer; lecture faite de la déclaration de l'avis du département de police, en date de ce jour, conçue en ces termes :

« Nous, lieutenant du maire, conseiller-administrateur au département de la police, sur la requête à nous présentée par MM. les propriétaires entrepreneurs du théâtre appelé *de Monsieur*, de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de bâtir un théâtre pour l'exploitation de leur entreprise, avons invité M. Le Scène des Maisons, conseiller-administrateur spécialement chargé de la partie des spectacles, de se transporter rue Feydeau, sur le terrain indiqué pour l'emplacement dudit théâtre; après avoir entendu le rapport, duquel il résulte que le théâtre ne nuira ni aux voisins dont les maisons ne communiqueront point audit théâtre, ni à l'usage des voies publiques, qui n'en pourront pas être gênées plus qu'en aucune autre partie intérieure de la ville; considérant que la surveillance de l'administration, relativement à la bâtisse des théâtres, est circonscrite dans les objets qui pourraient offrir nuisance publique; que d'ailleurs, c'est à ceux qui exploitent de pareilles entreprises à décider du local qui convient le mieux à leurs intérêts; que leur marquer tel ou tel lieu ne pourrait être que l'effet d'une volonté arbitraire, propre à compromettre la fortune des citoyens entrepreneurs et, qu'aucun principe n'autorise; tout considéré, déclarons que le théâtre projeté et exécuté conformément au plan qui nous est soumis, n'offre aucune nuisance publique; qu'en conséquence, les sieurs entrepreneurs propriétaires ont le droit de bâtir leur théâtre dans le lieu qu'ils indiquent rue Feydeau, et y sont autorisés; bien entendu que lesdits sieurs entrepreneurs s'obligent à s'entendre avec l'administration sur l'étendue à donner aux boutiques projetées sous la galerie qui doit former l'entrée du théâtre du côté de la rue des Filles-Saint-Thomas.

« Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 15 avril 1790.

« *Signé :* DUPORT-DUTERTRE, MANUEL, PEUCHET, FALLET, THORILLON, LE SCÈNE DES MAISONS. »

Le Conseil, après en avoir délibéré, a adopté la déclaration et l'avis du département de police, et, en conséquence, permis aux entrepreneurs du *Théâtre de Monsieur* de construire et d'élever une salle pour leur spectacle sur le terrain énoncé dans l'avis du département de police, rue Feydeau, à la charge néanmoins par les entrepreneurs de se conformer aux ordres et règlements de la voirie, et de prendre pour cet objet le vœu et l'attache du département des travaux publics.

Le Conseil a ordonné au surplus que l'avis du département de la police serait déposé dans ses archives.

Même séance.

« Lecture faite d'une lettre de M. Camus, qui témoigne à M. le maire toutes ses sollicitudes au sujet des médailles et autres objets précieux antiques et d'histoire naturelle qui pourraient se trouver dans les maisons religieuses, le Conseil a arrêté que M. le Maire voudrait bien témoigner à M. Camus toute l'expression de sa reconnaissance, et l'assurer qu'il avait pris à cet égard et que ses commissaires ne négligeraient aucune des précautions que la prudence peut inspirer.

Séance du 26 avril 1790.

« M. Brousse des Faucherets a également déclaré, tant en son nom, qu'en celui de M. Duport-Dutertre que, malgré leurs soins les démarches réitérées qu'ils avaient faites auprès du Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale, en exécution de l'arrêté du 12 de ce mois, pour avoir des instructions sur la liberté plus ou moins illimitée des spectacles, ils n'avaient pu encore obtenir un rendez-vous ni une réponse ; qu'ils étaient l'un et l'autre dans l'impossibilité de satisfaire. Suite de l'affaire des spectacles.

« Le Conseil s'est ensuite occupé des moyens d'établir entre les départements qui pouvaient avoir des prétentions à l'Administration provisoire de l'Opéra, l'harmonie que MM. les administrateurs ont paru également jaloux de voir établir. Après une mûre discussion, l'arrêté suivant a été adopté :

« Le Conseil, étant informé par les administrateurs de quatre départements des établissements publics ou domaniaux, de la police et des travaux publics, de la nécessité qu'il pourrait y avoir d'interpréter l'arrêté du 10 de ce mois, portant que la régie provisoire de l'Opéra serait surveillée par chacun de ces quatre départements en ce qui le concerne, de manière que l'administration ne fût nullement embarrassée dans sa marche, et que chacun des quatre départements eût une connaissance précise des objets qui le concernent, et à raison desquels il peut être soumis à la responsabilité, arrête :

« 1° Que le département des établissements publics sera seul chargé de la surveillance sur le comité de la régie de l'Opéra établi par l'arrêté du Conseil du 10 de ce mois;

« 2° Que le département des établissements publics se concertera avec celui du Domaine sur tous les objets de dépense ordinaire, et avec celui des travaux publics sur ce qui concerne les constructions, réparations, entretien des bâtiments, pompes, illuminations, machines

et objets mécaniques de décoration, sans entendre que le département des travaux publics soit admis à une inspection journalière et intérieure de ces objets. A l'égard des dépenses extraordinaires, il est ordonné que le département des établissements publics en référera au Conseil, qui statuera ainsi qu'il appartiendra. Le Conseil a autorisé son Secrétaire à donner demain au département des établissements publics une expédition du présent arrêté.

Les ruines de la Bastille.

Dans son rapport sur les biens nationaux, M. Barère de Vieuzac, membre de l'Assemblée Nationale, avait compris le terrain de la Bastille parmi les biens nationaux qu'il proposait de vendre. Le Conseil, dans sa séance du 12 avril 1790, chargea le maire de prendre des renseignements à cet égard et « de surveiller en cette partie tout ce qu'il peut y avoir de relatif aux intérêts de la Commune ». Le maire exécuta le vœu du Conseil, et il reçut, en réponse, de M. Barère de Vieuzac, la lettre ci-dessous :

A MONSIEUR LE MAIRE.

Paris, le 29 avril 1790.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois. J'ai cru devoir la communiquer au Comité des domaines. Voici le résultat des opinions : tous les terrains de la Bastille sont des biens domaniaux et appartenant autant à une partie du Royaume qu'à l'autre. C'est donc à l'Assemblée Nationale à en disposer suivant les règles qu'elle établira. Cependant, comme la destruction de la Bastille demande un monument national, je ne doute pas que l'Assemblée ne consacre la partie du terrain sur lesquels étaient les bâtiments à cette belle destination. C'est, je crois, le vœu général des Français.

« La ville de Paris, qui doit voir s'élever ce monument dans son sein, peut adresser à l'Assemblée toutes les pétitions qu'elle voudra sur cet objet, ou bien, si elle veut envoyer ses projets au Comité des domaines, il me charge de vous assurer qu'il se fera un plaisir de les faire valoir auprès de l'Assemblée.

« Quant au rapport que le Comité m'a chargé de faire, suivant les principes déduits par le Comité et qui attribuent ces terrains au Domaine, je n'ai été que l'organe du Comité, quand j'ai annoncé divers plans des artistes et des ingénieurs qui lui ont été remis pour la construction d'une place sur l'emplacement du château de la Bastille; et j'ai dit que sans doute la Nation l'excepterait de l'aliénation, et que peut-être, dans une ville qui a tant d'autres places et de monuments uniformes, il vaudrait mieux conserver les ruines de la Bastille, en élevant au milieu des trois masses qu'elles présentent, un grand obé-

lisque sur lequel on graverait l'époque de la destruction de ces cachots, ou une colonne triomphale sur laquelle on placerait la statue de la Liberté. Les ingénieurs aimeraient mieux une place; les artistes peindraient le despotisme pleurant sur les ruines de la Bastille. Un peuple libre doit ne conserver sur ce lieu terrible que des ruines effrayantes. Ce monument simple aurait le double avantage de l'économie, si nécessaire dans les circonstances actuelles, et de ne ressembler à aucun autre de ceux qui décorent la capitale; il attirerait des étrangers et des voyageurs de toutes les parties de l'Europe, et, si jusqu'ici nous n'avons eu dans ce genre que des monuments romains, nous commencerions enfin à avoir des monuments vraiment nationaux. Celui-ci fixerait le premier instant où les Français ont recommencé leur histoire. Ce n'est là, au surplus, monsieur, que mon opinion particulière, mais le Comité communiquera à l'Assemblée toutes les demandes que vous formerez à ce sujet et auxquelles tous les citoyens de Paris ont acquis tant de droits.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* BARÈRE DE VIEUZAC. »

Le Conseil inséra cette lettre au procès-verbal et, après discussion, arrêta « qu'il serait incessamment écrit an nom de la municipalité au Comité des domaines de l'Assemblée Nationale, son vœu (*sic*) et le désir qu'elle aurait que l'Assemblée Nationale voulût bien consacrer à un *monument national* tant le terrain sur lequel le château de la Bastille était élevé, que les places, fossés et remparts indépendants ».

Inventaire des maisons religieuses.

De nombreuses difficultés se présentèrent dans l'exécution des inventaires des maisons religieuses. MM. Champion de Villeneuve et La Saudade, nommés dans la séance du 14 mai 1790, pour rédiger un rapport sur ces difficultés, présentèrent leur travail dans la séance du 17 mai.

26 mai 1790. — Séance du matin.

Mouvements populaires.

« M. le Maire étant rentré et ayant repris la présidence, le Conseil s'est occupé des moyens de pourvoir à la tranquillité publique, de calmer, d'apaiser les mouvements populaires et de prévenir ou de remédier à ceux qui pourraient se présenter à l'avenir. Il a d'abord été fait lecture de la proclamation qui avait été faite et publiée à ce sujet par le département de la police... Le Conseil a approuvé la proclamation et a également applaudi aux mesures que M. le Maire, M. le Commandant général et le département de police avaient prises relativement aux circonstances; et, pour remédier autant qu'il pourrait être en lui aux suites des mouvements pareils à ceux qui se sont passés ces jours derniers, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

« Le Conseil de Ville, délibérant sur les précautions qu'il convient de prendre pour prévenir les suites des mouvements qui pourraient troubler la tranquillité publique et alarmer les bons citoyens, a arrêté que, dans le cas où des violences, des mouvements populaires ou des événements extraordinaires menaceraient la tranquillité ou la propriété des citoyens, tous les officiers municipaux se rendraient à l'instant à l'Hôtel de la mairie, sans autre avertissement que la notoriété publique, pour y apprendre de M. le Maire et du département de police les mesures déjà prises et pour concerter celles qu'il conviendrait de prendre pour arrêter les progrès du mal.

« Le Conseil a, en outre, arrêté que le présent serait envoyé à M. le Maire et à M. le Commandant général, à MM. les Administrateurs; à cet effet, que le secrétaire les ferait imprimer au nombre de cent exemplaires seulement.

Même séance.

Cartouches.

« Sur les représentations faites au Conseil de Ville par M. l'abbé Lefebvre que les cartouches, dont la distribution a été jusqu'à ce jour confiée à ses soins, seraient mieux placées dans un lieu élevé de l'Hôtel de Ville que dans celui où elles sont actuellement; que d'ailleurs, il serait prudent et sage de placer une sentinelle à la porte de la chambre où elles seraient déposées, et de remettre les clefs de cette chambre à l'état-major, pour n'être à l'avenir lesdites cartouches distribuées que sur les ordres du département de la garde nationale,

« Le Conseil a arrêté que les cartouches seront transportées dans un local qui sera indiqué au département de la garde nationale; qu'une sentinelle sera placée à la porte; que les clefs seront déposées et confiées à MM. de l'état-major, et qu'il ne sera fait aucune distribution qu'en vertu des ordres du département de la garde nationale. Au surplus, le Conseil rend justice au zèle de M. l'abbé Lefebvre et l'invite à continuer provisoirement les services qu'il a rendus jusqu'à ce jour à la municipalité, en continuant à se charger de la distribution des armes.

« Un des membres du Conseil a fait lecture d'un paragraphe d'une feuille périodique ayant pour titre *l'Ami du Peuple* ou *le Publiciste parisien*, par M. L. (Séance du samedi 22 mai 1790), commençant par les mots : « Les *Noirs de l'Assemblée...* » et finissant par ceux-ci : « Je suis avec les sentiments d'un vrai patriote. » *De l'imprimerie de l'Ami du Peuple*, par lequel on inculpe gravement M. le Maire, en lui imputant faussement de s'être approprié une somme de trois millions cinq cent mille livres, et appelant contre lui et sur sa tête la fureur et la vengeance populaires.

« Le Conseil, considérant que personne ne peut mieux que les membres de la municipalité savoir combien une pareille accusation est absurde et calomnieuse; considérant en outre qu'il est de son devoir de venger l'honneur de son chef attaqué avec autant d'injustice que d'audace, a unanimement arrêté que le n° 163 de la feuille de *l'Ami du Peuple,* en date de ce jour ci-dessus énoncée, sera remis à l'instant au procureur-syndic de la Commune. En conséquence, le Conseil lui a très expressément recommandé de poursuivre les auteurs et imprimeurs de ce libelle avec toute l'activité possible. Avant de se séparer, le Conseil a continué la séance à ce soir six heures précises, et cependant, attendu les circonstances actuelles, il a arrêté que trois de ses membres resteraient à l'Hôtel de Ville pour y pourvoir aux cas les plus urgents, en cas de nécessité, faire sur-le-champ avertir M. le maire, ainsi que MM. les administrateurs qui se trouveraient le plus à la portée de l'Hôtel de Ville. MM. Brousse des Faucherets, Minier et de Joly ont offert de remplir cette mission et leurs offres ont été agréées.

26 mai 1790. — Séance du soir.

Voitures de place.

« M. Duport-Dutertre, lieutenant du maire, au département de police, a fait le rapport de son travail relatif aux voitures de place de la capitale, et après qu'il en a été délibéré, le Conseil de Ville a arrêté que, dans la rédaction du mémoire qui doit être remis à l'Assemblée Nationale, M. Duport-Dutertre, prendrait les bases suivantes : 1° Il demandera, au nom de la municipalité, que le privilège des voitures de place soit détruit; 2° il démontrera l'impossibilité qu'il y aurait de charger la Commune du payement de l'indemnité qui pourrait être due aux propriétaires actuels; 3° il demandera que la municipalité ait la surveillance de police sur les voitures et le droit d'en taxer le prix; 4° il requerra pour la municipalité l'autorisation nécessaire pour imposer et percevoir un droit modique sur chaque voiture; 5° enfin, il indiquera pour cette taxe une taxe de cinq sols par jour.

Même séance.

Substitutions des 48 sections aux 60 districts.

« M. le Maire a communiqué au Conseil l'expédition en forme d'un décret de l'Assemblée Nationale, en date du 21 de ce mois, portant autorisation au Comité de Constitution de tracer la division de la Ville de Paris en 48 sections, après avoir entendu les commissaires de la municipalité et les commissaires des 60 districts actuels. Et, quoique ce décret n'eût pas encore été sanctionné et transcrit sur les registres de la municipalité, le Conseil, considérant l'importance qu'il y a d'accélérer la formation de la municipalité définitive, a arrêté de

nommer à l'instant quatre commissaires qui se concerteront avec le Comité de Constitution pour l'objet énoncé dans le décret du 21 de ce mois. MM. Minier, Tiron, Cholet et Cellerier ont été chargés de cette mission.

« Sur les observations de plusieurs de ses membres, le Conseil a chargé MM. Minier, Duport-Dutertre et Des Faucherets, de rédiger un projet d'adresse ou d'instruction par lequel la municipalité rappellerait le peuple au bon ordre et au respect que tous les citoyens doivent avoir pour la loi.

Le Conseil se préoccupe beaucoup d'employer les ouvriers sans travail. On agite un projet de *gare* (?) *au-dessus de la capitale*. On étudie d'urgence « la continuation du quai de la Pelleterie, ainsi que l'enlèvement des matériaux qui sont déposés depuis longtemps sur le pont Notre-Dame et le pont au Change. »

Même séance.

« M. Le Couteulx de la Noraye a rapporté le travail qu'il avait fait en exécution des arrêtés du Conseil, portant distribution à MM. les Administrateurs des différentes maisons des dames religieuses. Le Conseil a adopté ce travail dont la rédaction a été insérée dans le procès-verbal :

État de distribution des communautés religieuses pour la nomination des commissaires chargés de faire l'inventaire présenté au Conseil de Ville, le 17 *mai* 1790.

NOMS DES COMMISSAIRES.	NOMS DES COUVENTS.
1° Vauvilliers, Manuel, Bourdon des Planches.	Saint-Chaumont. Chanoinesses Saint-Augustin, rue Saint-Étienne du Mont, communauté de la Sainte-Famille, à la Villette. Sainte-Anne, rue Neuve-Sainte-Geneviève.
2° Duport-Dutertre, Avril, Plaisant.	Sainte-Agnès. Anglaises du Chant de Lalouette. Carmélites de Sainte-Thérèse. Abbaye au Bois.
3° Brousse des Faucherets, Cholet et de Velly.	Filles Sainte-Marie, faubourg Saint-Antoine. Saint-Sacrement, rue Cassette. Carmélites, rue Saint-Jacques, et abbaye du Val-de-Grâce.

NOMS DES COMMISSAIRES.	NOMS DES COUVENTS.
4° Cellerier, Deltuf et Sabatier. . . .	Abbaye Saint-Antoine. Religieuses du Calvaire, rue de Vaugirard. — L'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis. — Saint-Magloire, rue Saint-Denis.
5° De Jussieu le jeune et de la Rivière.	Miramiones. Religieuses anglaises, rue Saint-Victor. Instruction chétienne, rue du Pot-de-Fer.
6° Tiron, Bureau du Colombier et Quin.	Adoration, rue Charonne. Immaculée Conception, rue de Charenton. — Roquette, faubourg Saint-Antoine. — Ave Maria.
7° Thorillon, Beaufils, Osselin. . . .	Communauté de Sainte-Valère, aux Invalides. Assomption, rue Saint-Honoré. Sainte-Perrine de Chaillot.
8° Saint-Martin, Boyer, Lablée . . .	Visitation de Chaillot. Bons Secours. Dominicaines, rue de Charonne. La Croix, rue Saint-Antoine. La Croix de Saint-Gervais, rue des Barres.
9° Du Closey, de Giraud, d'Hervilly. .	Communauté Sainte-Marguerite. Hospitaliers, rue de l'Arbalète. Cordelières, rue Saint-Marcel. Enfant-Jésus, rue Sainte-Marie.
10° De Joly, Maisonneuve, Buob . . .	Visitation, rue du Bacq. Récollettes, rue du Bacq. Hospitalières de Villeneuve, rue de Sève. Enfant-Jésus, rue de Sève.
11° d'Augy, Santerre, Filleul.	Dames de Sainte-Avoye. Carmélites, rue Chapon. Sainte-Élisabeth, rue du Temple. Bénédictines du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis.
12° Defresne, Le Roulx de la Ville, Fallet	Dames de la Charité, rue du Faubourg-saint-Denis. Filles Pénitentes, rue de Vendôme. Hospitalières Saint-Gervais, rue du Temple. Bénédictines du Calvaire, rue Saint-Louis.

NOMS DES COMMISSAIRES.	NOMS DES COUVENTS.
13° Minier, Peuchet, Guignard. . . .	Miséricorde, rue du Vieux-Colombier. Bon-Pasteur, rue du Cherche-Midi. Dames de la Charité, faubourg Saint-Michel. Filles Saint-Joseph, rue Saint-Dominique.
14° Davous, Le Scène des Maisons, Pitra.	Précieux Sang, rue Saint-Jacques. Abbaye de Port-Royal. Notre-Dame de Liesse, rue de Sèvre.
15° Desmousseaux, Charpin, Fissour.	Annonciades célestes. Notre-Dame de la Charité, place Royale. Madeleine de Frenel. Religieuses de la Madeleine.
16° De la Noraye, Champion, Jallier.	Picpuces. Filles-Dieu. Dames de la Conception. Bellechasse.
17° Canuel, Trudon, La Porte.	Filles Saint-Thomas. Capucines. Filles Sainte-Anne. Les Nouvelles catholiques.

« Messieurs les administrateurs auxquels les différentes communautés énoncées dans ce travail se trouvent réparties, ont été autorisés à se transporter incessamment dans lesdites communautés pour y mettre à exécution le décret de l'Assemblée Nationale des 14 et 20 avril dernier, sanctionné par le Roi le 22 du même mois et transcrit sur le registre de la municipalité le 27 du présent mois.

Agitations dans Paris. Mesures prises par le Conseil.

« Le Conseil, statuant sur la proposition faite par M. le Maire, a unanimement arrêté, qu'attendu le danger des circonstances et la fermentation dans laquelle se trouve la capitale, il y aurait, nuit et jour, à l'Hôtel de Ville, trois membres du Conseil qui se succéderaient et se relèveraient de huit heures en huit heures. Plusieurs membres se sont offerts à l'instant. MM. Le Couteulx de la Noraye, Davous et Lablée ont obtenu la préférence pour ce service important, pendant la nuit du 26 au 27. MM. Baignères, de Velly et M. Buob ont promis de venir relever ces messieurs demain à sept heures du matin. M. Quin, M. Osselin et M. Étienne de La Rivière ont promis de venir faire le service à deux heures après-midi, et, pour la continuation du service, le Secrétaire du Conseil a été chargé de convoquer MM. les Administrateurs à tour de rôle.

Séance du 27 mai 1790.

« Avant de se séparer, le Conseil a arrêté que le service de nuit ordonné dans la précédente séance serait suspendu, attendu que, d'après les assurances de M. le commandant général, la tranquillité publique paraissait complètement rétablie.

Séance du 31 mai 1790.

Processions de la Fête-Dieu. Sentiments du Conseil de Ville.

« M. Langlumé, major des gardes de la ville, est venu prendre les ordres du Conseil sur la conduite qu'il devait tenir après-demain jeudi, pour la procession de la Fête-Dieu de la paroisse Saint-Jean. Le Conseil a pensé qu'il ne devait être rien innové à cet égard. Il a ordonné que, suivant l'ancien usage, un détachement des gardes de la Ville se transporterait après-demain à la paroisse de Saint-Jean, à l'effet d'escorter la procession. Et, sur la demande d'un des membres, s'il ne conviendrait pas que la municipalité se transportât en corps, le Conseil, considérant que l'ancienne municipalité n'avait jamait assisté à cette cérémonie, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le 7 juin 1790, à neuf heures, le Conseil de Ville, présidé par le maire, s'est transporté sur la place de l'Hôtel-de-Ville où se trouvait la compagnie des Cent-Suisses, commandée par le duc de Brissac, leur commandant. L'un des officiers lit en allemand le serment civique, décrété par l'Assemblée Nationale et sanctionné par le Roi. Le duc de Brissac, les officiers, puis les hommes le répètent. Puis, c'est le tour des *Gardes de la prévôté* de l'Hôtel et de la compagnie commandée par le marquis de Tourzel.

7 juin 1790. — Séance du soir.

Protestation des officiers municipaux de Villeneuve-de-Berg contre les soi-disant catholiques.

« Le secrétaire fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Villeneuve-de-Berg, par laquelle ils protestent contre des délibérations anticonstitutionnelles et fanatiques de quelques citoyens *soi-disant catholiques* des villes de Nîmes, d'Alais et d'Uzès et envoient un exemplaire d'une de leurs délibérations, en date du 18 mai dernier, contenant : 1° que les délibérations des soi-disant catholiques sont illégales, éloignées de cet esprit de paix, de patriotisme et de fraternité présent à tous les catholiques; 2° que la municipalité de Villeneuve-de-Berg adhère de plus fort à tous les décrets de l'Assemblée Nationale, et qu'elle improuve formellement les délibérations desdites villes, comme séditieuses et attentatoires à la liberté, à la Constitution et à la tranquillité publique; 3° qu'elle déclare traîtres à la patrie et ennemis de la Nation, de la Loi et du Roi, tous ceux qui ont pris ou pourraient prendre de pareilles délibérations.

« Le Conseil, délibérant tant sur cette délibération que sur la lettre

d'envoi, considérant que le patriotisme et l'expression des sentiments des officiers municipaux de Villeneuve-de-Berg exigent de la part de la municipalité de Paris un témoignage légitime de son dévouement et de sa reconnaissance, arrête qu'il serait incessamment par le Secrétaire écrit à la municipalité de Villeneuve-de-Berg, une lettre contenant l'expression des sentiments de la municipalité.

Même séance.

Le procureur-syndic adjoint requiert la transcription sur son registre de plusieurs décrets et proclamations, notamment « des lettres patentes du 28 mai sur un décret du même jour, concernant les assemblées électorales ».

« Le secrétaire a présenté et le Conseil a ordonné qu'il serait fait mention sur son registre des procès-verbaux d'affiche et de publication faites par le sieur Rathery, commissaire de police de l'Hôtel de Ville, les 1er et 2 juin courant, des décrets de l'Assemblée Nationale du 13 février, sanctionnés le 19, qui prohibent en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe, et de celui des 14 et 20 avril, sanctionné le 22, concernant l'administration des biens déclarés à la disposition des Biens nationaux. Le Conseil a ordonné que le procès-verbal serait déposé dans ses archives.

Vente des biens ecclésiastiques.

M. le Maire ayant rendu compte des suites qu'avaient eues la nomination des commissaires nommés par les soixante sections pour les opérations préliminaires, relatives à l'acquisition des biens nationaux, de leur réunion, de leur travail, de son résultat, de la communication qu'il en avait faite aux sections, conjointement avec les commissaires, de la demande à fin de concession des nouveaux pouvoirs, et enfin de la lettre du premier de ce mois, par laquelle en convoquant les soixante sections pour le vendredi 4 courant, à l'effet d'autoriser les commissaires de la Commune et M. le Maire à réaliser les propositions faites par le Bureau de la ville de Paris, d'acquérir pour deux cents millions de biens nationaux, plusieurs membres ont successivement demandé et obtenu la parole pour démontrer l'illégalité de ces opérations; le tort qu'elles pourraient faire à l'acquisition et surtout à la revente des biens nationaux, l'autorité des décrets sanctionnés par le Roi, le respect, la soumission que leur doivent tous les citoyens, l'obligation spéciale que les municipalités en général, et en particulier celle de Paris, ont solennellement contractée, de tenir la main à leur exécution, de réprimer toute sorte de violations; les dispositions littérales du décret du 17 mars dernier, portant « qu'il sera vendu à la municipalité de Paris et aux municipalités du Royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition, jusqu'à concurrence de

quatre cents millions de biens nationaux; » la nécessité et surtout l'intention bien connue des membres du Conseil de faire à la paix, au repos, à la tranquillité publique tous les sacrifices, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les termes de la loi, ont également été présentés par ceux de MM. les administrateurs qui se sont fait entendre dans le cours de cette discussion.

« L'un de MM. les procureurs-syndics, M. Mitouflet de Beauvois, a donné dans cette circonstance importante des nouvelles preuves de son zèle, de son dévouement à la chose publique, de son respect pour les décrets de l'Assemblée Nationale dont il doit poursuivre l'exécution; il a ramené les principes et les réflexions qui avaient été proposés par chacun des préopinants, et, après une mûre délibération, le Conseil, *ne voulant rien prendre sur lui*, cherchant uniquement à concilier et non pas à préparer et à faire naître des difficultés, a arrêté :

« 1° Que par ses commissaires qui seraient nommés, il serait sans aucun délai, rédigé une adresse à l'Assemblée Nationale, des faits qui s'étaient passés à l'occasion et depuis le décret du 17 mars, concernant la vente des biens nationaux, pour les prier de statuer sur ce que la municipalité devait faire, sur la conduite qu'elle devait tenir; 2° Que cette adresse serait portée et lue à l'Assemblée Nationale par une députation composée de deux membres de chaque département, de deux membres du tribunal, de MM. les procureurs-syndics et présidée par M. le maire; 3° qu'elle serait imprimée; 4° qu'indépendamment de l'adresse, il serait fait une lettre aux 60 sections pour les instruire de la démarche du Conseil et des motifs qui l'aurait déterminée; 5° enfin, que le Conseil s'ajourne à jeudi 10 du courant, à six heures du soir, pour entendre la lecture de l'adresse, ainsi que de la lettre, et se concerter pour la présentation de l'une et l'envoi de l'autre.

« MM. Brousse des Faucherets, Minier, Mitouflet de Beauvais, Bureau du Colombier, Peuchet et Desmousseaux ont été chargés de la rédaction ordonnée par le Conseil[1].

Séance du 10 juin 1790.

On introduit une députation de l'assemblée des commissaires nommés par les 60 sections pour travailler au projet et au plan du pacte fédératif général. Elle était composée de MM. de Bourges, Pons de Verdun, Deyeux, Gérard, Renard, Fauconier, Gattrez, de La Villette, Renaud et Lafisse, et présidée par M. Charron, président de cette assemblée. Cette députation vient rendre compte à la municipalité Pacte fédératif

1. A rapprocher de l'arrêté pris par l'Assemblée générale des représentants de la Commune, le 14 juin 1790, « relatif à l'adresse qui doit être présentée à l'Assemblée Nationale à l'occasion de la vente des biens nationaux ». (Procès-verbal de la séance du Conseil de Ville du 14 juin 1790.)

de ce qu'elle a fait et exposer ce qui restait à faire. Le maire répond « que la municipalité ne pouvait qu'applaudir au zèle et aux travaux patriotiques de MM. les commissaires, etc. ». Les commissaires s'étant retirés, le Conseil de Ville décide « qu'encore que la municipalité soit unie de corps et d'esprit au pacte fédératif, elle ne peut néanmoins agir ni traiter directement avec MM. les Commissaires sans avoir une connaissance légale des pouvoirs qui leur ont été conférés. En conséquence, on fait rentrer les députés et on les prie de donner communication des pouvoirs que les sections leur ont confiés. Les députés promettent de revenir avant la fin de la séance.

Ils reviennent, en effet, et rapportent une délibération de l'assemblée du pacte fédératif, par laquelle cette assemblée déclare « qu'elle consent volontiers à communiquer les pouvoirs qui la constituent à ceux de MM. du Conseil de Ville qu'il lui plaira de nommer, donnant en conséquence tout pouvoir à M. le Président, assisté de dix députés ». Le Conseil de Ville, délibérant sur cet arrêté, a nommé sur-le-champ MM. d'Augy, Canuel, Davous et de Joly, qu'elle a chargés spécialement de se réunir sans aucun délai avec MM. les députés, pour faire en commun la vérification des pouvoirs constituants de l'assemblée du pacte fédératif, et en rendre compte à la première assemblée du Conseil de Ville qui, pour cet effet, sera convoquée pour demain vendredi, cinq heures précises.

Séance du 11 juin 1790.

« Le lendemain, d'Augy, Canuel, Davous et de Joly remettent sur le bureau la minute du procès-verbal qu'ils ont dressé conjointement avec MM. les députés du pacte fédératif.

« Il en résulte : 1° que la presque unanimité des sections a nommé des députés pour rédiger une adresse à l'Assemblée Nationale et faire tout ce qui serait convenable pour le projet, la confection et l'entière exécution du pacte fédératif; 2° que les pouvoirs de MM. les députés sont tous généraux et à l'effet d'employer tous les moyens convenables pour la consommation du projet.

« Après une mûre délibération, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil de Ville, partageant les sentiments patriotiques de l'Assemblée Nationale et de la Commune de Paris, a arrêté que la municipalité contribuera de tout son pouvoir et de tout son zèle à l'exécution de la fête nationale, ordonnée pour le 14 juillet prochain; qu'à cet effet, la municipalité s'unira avec MM. les députés des sections pour le pacte fédératif; qu'il sera nommé de part et d'autre des commissaires en nombre égal, lesquels se concerteront sur tout ce que les dispositions à faire pourront exiger et proposeront ensuite aux deux assemblées, réunies de même en nombre égal, ce qui leur aura paru convenable.

« Le Conseil a en même temps ordonné que par une députation composée de huit de ses membres, le présent arrêté serait porté à l'instant à l'assemblée de MM. les Députés du pacte fédératif. MM. Davous,

Cahier de Gerville, de Joly, Sabatier, des Faucherets, Étienne de La Rivière, Champion et Buob ont été nommés commissaires.

Les députés du pacte fédératif qui avaient attendu dans les appartements du maire, le résultat de la délibération, rentrent ensuite « et le secrétaire a fait lecture de l'arrêté auquel MM. les députés ont unanimement applaudi ».

Séance du 12 juin 1790.

« Le Conseil délibérant sur la question de savoir si le feu que la municipalité de Paris était dans l'usage d'ordonner chaque année et dans quelle forme il avait lieu, a unanimement arrêté qu'il ne serait rien innové à cet égard; qu'en conséquence, la municipalité ordonnerait pour la veille de la Saint-Jean le feu qui se fait tous les ans à pareille époque; que MM. les Administrateurs, ayant M. le Maire à leur tête, se rendraient, suivant l'usage, sur la place publique, et qu'à cet effet, la municipalité serait convoquée pour le jour et l'heure auxquels le feu devait avoir lieu. Feu de la Saint-Jean.

« Le Conseil ayant ensuite demandé à passer à l'ordre du jour, M. Desmousseaux a fait lecture de l'adresse à l'Assemblée Nationale, concernant l'acquisition des biens nationaux. Après quelques corrections qui ont été arrêtées et faites à l'instant, le Conseil a unanimement adopté cette adresse. Adresse à l'Assemblée Nationale relative au pacte fédératif.

« Le Conseil, délibérant ensuite sur la proposition qui lui a été faite de revenir sur la délibération qui avait été prise le 7 de ce mois, par laquelle il est dit que l'adresse ne sera portée que par une députation, considérant que l'importance de la matière et l'urgence des circonstances exigeaient que l'on mette dans cette démarche toute la solennité possible, a arrêté que l'adresse serait portée à l'Assemblée Nationale par l'entière municipalité, présidée par M. le Maire.

« Le Conseil a ordonné que M. le Président se rendrait demain chez M. le Maire, à l'effet d'agir de concert avec lui pour obtenir de l'Assemblée Nationale le jour le plus prochain, et faire indiquer l'heure à laquelle la municipalité sera admise.

Le secrétaire est autorisé à faire imprimer et à envoyer aux sections, le jour même que l'adresse sera présentée à l'Assemblée Nationale, une lettre adoptée par le Conseil et lue par M. Minier. M. Minier et M. Desmousseaux sont autorisés à « ajouter ou corriger tout ce qui serait nécessaire pour adopter (*sic*, sans doute *accorder*) la lettre entièrement avec l'adresse. »

« La députation de MM. de l'assemblée du pacte fédératif est introduite et entendue par l'organe de M. Pastoret, l'un de ses membres. M. Pastoret a fait lecture de l'arrêté de cette assemblée, en date de ce

jour, portant que l'assemblée arrête : 1° de témoigner sa satisfaction à MM. du Conseil de Ville; 2° de nommer six commissaires qui se réuniront à ceux qui seront nommés par le Conseil de Ville, en nombre égal, pour préparer en Comité tous les travaux relatifs à l'exécution de la Confédération; 3° qu'obligée de se conformer aux pouvoirs que ses membres ont reçus de leurs sections réciproques et ne pouvant, ne devant pas même se diviser, elle arrête que tous ses membres s'uniront à ceux du Conseil de Ville, lorsqu'il sera question d'entendre en commun le rapport de MM. les Commissaires.

Puis, les députés de l'assemblée du pacte fédératif se retirent.

Le Conseil de Ville entame alors une discussion très curieuse sur la convocation faite par le maire, pour le lendemain dimanche, de plusieurs divisions de la garde nationale. Cette discussion prouve que Bailly ne s'entendait pas plus avec le Conseil de Ville qu'avec le Conseil général.

Conflit avec le maire Bailly.

« Le Conseil de Ville, instruit par plusieurs de ses membres que M. le Maire a fait convoquer pour demain dimanche plusieurs divisions de la garde nationale, afin d'en passer la revue, et assuré du fait par la réponse qui lui a été faite par deux officiers de l'état-major qu'il a fait appeler à cet effet;

« Considérant que cette convocation *faite par le seul chef de la municipalité, sans le concours et l'avis du Conseil municipal, présente une irrégularité affligeante pour le présent et inquiétante pour l'avenir*; que ce droit de convoquer à son gré les troupes nationales, peut être la source d'une infinité d'abus, qui alarment les amis du bien public; que restant dans la main du seul chef de la municipalité et exercée souverainement par tous les chefs des municipalités qui établissent leur titre sur la conduite de M. le Maire, il pourrait devenir dans la suite un moyen funeste, dont les conséquences ne peuvent se calculer;

« Considérant en outre que les décrets de l'Assemblée Nationale ont remis à la municipalité entière le soin de la convocation des troupes nationales et le droit de les rassembler et de leur donner les ordres qui les font marcher; qu'il est de son devoir de fixer et de rappeler les principes, de s'opposer à la violation qu'ils éprouvent, de prévoir tous les abus dans leur naissance et en prévenir les effets dangereux, a déclaré qu'il regarde la convocation faite par M. le Maire pour le jour de demain illégale, inconstitutionnelle et abusive; croit devoir rappeler à sa prudence les dangers que présente un tel acte d'autorité, réclamer dans ses registres les principes établis pour la sûreté publique et consigner d'une manière authentique son opposition à une démarche qui peut être la source d'abus qui compromettraient la liberté des citoyens.

« Le Conseil ordonne que le présent acte sera porté sur l'heure à M. le Maire, par quatre de ses membres; MM. Cholet, Sabatier, Avril et Plaisant ont été chargés de cette mission.

Le Conseil s'occupe ensuite de la fête du pacte fédératif. On ne s'entendait pas absolument avec les commissaires des sections.

« Le Conseil de Ville délibérant sur l'arrêté apporté par MM. les Députés du pacte fédératif et persistant dans son arrêté du jour d'hier, a arrêté qu'il sera nommé six commissaires et cependant, attendu que l'assemblée du pacte fédératif n'a pas adopté les conditions de l'égalité pour la réunion des deux assemblées et que la responsabilité du Conseil ne lui permet pas de s'en départir, arrête que ses commissaires référeront des dispositions qu'ils auront concertées avec les commissaires de l'assemblée du pacte fédératif, pour l'exécution et les dépenses nécessaires, en être ordonnées par le Conseil, s'il y a lieu.

« Le Conseil a ensuite procédé à la nomination des six commissaires et MM. Cellerier, Brousse des Faucherets, Champion de Villeneuve, Desmousseaux, Avril et Jallier de Saval ont réuni tous les suffrages.

Séance du 3 juin 1790.

« Le dimanche 13 juin 1790, à sept heures du matin. Le Conseil de Ville *extraordinairement convoqué pendant la nuit* par le secrétaire du Conseil avec MM. Cholet, Avril, Sabatier et Plaisant, commissaires députés dans la séance d'hier soir pour porter à M. le Maire l'arrêté relatif à la convocation et à la revue d'une partie de l'armée parisienne, réuni sous la présidence de M. d'Augy, l'un de ses membres. Il a été fait lecture du procès-verbal; la rédaction en a été approuvée. Sur la réclamation d'un des membres, le Conseil a ordonné et M. le Président a fait à l'instant porter à M. Langlumé, major des gardes de la Ville et de service habituel auprès du Conseil, le serment de garder le plus profond silence sur tout ce qui se passe et se dit dans les séances du Conseil de Ville.

Suite du conflit avec Bailly.

« MM. les Commissaires députés auprès de M. le Maire, ainsi que le secrétaire, ont ensuite exposé les motifs qui les avaient déterminés à faire une convocation aussi précipitée de l'entière municipalité.

« MM. les Commissaires ont exposé que, pour se conformer aux ordres du Conseil, ils s'étaient transportés hier soir à l'hôtel de la mairie et que n'y ayant pas trouvé M. le Maire, ils s'étaient rendus à Chaillot; qu'ils y étaient arrivés vers minuit, et qu'ayant été introduits auprès de M. le Maire, ils lui avaient communiqué l'objet de leur mission; que M. le Maire avait parut infiniment sensible à l'arrêté dont ils

étaient porteurs; qu'ils avaient été pénétrés de la situation dans laquelle ils l'avaient laissé et que, dans cette circonstance délicate, ne voulant ni rien prendre sur eux, ni rien laisser au hasard, ils avaient cru devoir provoquer la réunion du Conseil, afin qu'il statuât et prît tel parti que sa prudence lui suggérerait.

« Le Conseil a applaudi au zèle et à l'activité de MM. les Commissaires; il a également approuvé la convocation extraordinaire faite à leur réquisition par le secrétaire, et après une discussion approfondie des principes et des motifs qui avaient déterminé l'arrêté pris la veille, il a unanimement arrêté ce qui suit :

« Le Conseil, délibérant sur le compte qui vient de lui être rendu par ses députés auprès de M. le Maire de la sensibilité profonde qu'il a témoignée en prenant lecture de l'arrêté du jour d'hier, déclare qu'il a toujours rendu hommage aux vertus de M. le Maire; que si, dans une circonstance essentielle et dont les conséquences pouvaient être dangereuses pour l'avenir, le Conseil s'est vu réduit à la nécessité de rappeler les principes, il n'en est pas moins resté convaincu de la pureté des intentions de M. Bailly; et, pour lui prouver qu'il est intimement persuadé que, dans cette circonstance, il n'a été animé par aucun motif répréhensible, le Conseil arrête qu'il s'empressera de se rendre auprès de M. le Maire, afin de légitimer par sa présence ce que la convocation qu'il a faite, à l'insu du Conseil de Ville, d'une portion de l'armée parisienne, a d'irrégulier et de contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale.

« Le Conseil ordonne, en outre, que son arrêté du jour d'hier, ensemble celui de ce jour, seront imprimés et envoyés aux soixante sections, et qu'expédition du présent arrêté sera à l'instant porté à M. le maire par MM. Cellerier, Étienne de la Rivière, Le Jeune et Guignard.

« Le Conseil, délibérant ensuite sur les moyens d'exécution du présent arrêté, considérant que le peu de moments qui restaient avant la revue ne lui permettaient pas de se réunir à l'Hôtel de Ville, a arrêté que MM. les Administrateurs se rendraient tous à onze heures chez M. le Commandant général, où MM. les Commissaires ont assuré que M. le Maire devait se trouver. et d'où la municipalité se rendrait en corps au Champ de Mars. »

Séance du 13 juin 1790.

C'est une sorte de procès-verbal qui constate que les membres du Conseil de Ville se sont réunis le matin (à onze heures) chez le commandant général où ils ont trouvé M. le maire; qu'ils se sont rendus avec lui et une escorte des gardes de

la Ville à l'École royale militaire, et, de là, se sont transportés, à pied et avec les mêmes gardes, au Champ de Mars, où le commandant général les a rejoints.

« Les gardes de la Ville ont été postés dans le haut du Champ de Mars, en face de l'École militaire, dans le lieu où devait se placer la municipalité pour voir défiler la troupe. Ensuite, la municipalité s'est mise en marche; elle a passé d'abord sur le devant de la première division, ensuite et en remontant, sur le devant de la cinquième. Alors, la municipalité a pris la place qui lui était réservée, et les deux divisions, ayant M. le Commandant général à leur tête, ont défilé devant elle, *en lui rendant les honneurs dus au pouvoir civil.* Après la revue, M. le Maire et M. d'Augy, membre et président du Conseil, ont adressé à M. le Commandant général, tant pour lui que pour la garde nationale, les éloges que la municipalité ne peut refuser à des citoyens dont les efforts et les travaux ont si efficacement concouru au salut et au maintien de la chose publique. Revue du Champ de Mars. Honneurs rendus par les troupes au pouvoir civil.

« MM. les Administrateurs ayant décidé que M. le Maire serait reconduit par la municipalité jusqu'à son hôtel; on a suivi pour la marche le même ordre dans lequel on était arrivé au Champ de Mars. M. le Président et le secrétaire du Conseil étaient placés dans la voiture du maire; MM. les Administrateurs s'étaient réunis dans des voitures qui avaient été ordonnées à cet effet. MM. les administrateurs étant arrivés à l'hôtel de la Mairie, (*M. le Maire*) les a fait introduire et les a reçus dans son cabinet, d'où ils sont sortis à trois heures après midi. »

Séance du 14 juin 1790.

Dans cette séance, le Conseil revient sur le conflit avec le maire relatif à la convocation de la garde nationale :

« Le Conseil a unanimement arrêté que ses arrêtés des 12 et 13 de ce mois, relatifs à la convocation d'une partie de la garde nationale et à la revue que devait en faire M. le Maire étant déclaratif, de principes, il devait y persister; mais, voulant en même temps donner à M. le Maire une preuve particulière de son attachement et de ses égards, le Conseil a ordonné qu'il serait sursis à leur impression, et que le présent arrêté serait porté, dès ce soir, à M. le Maire par les mêmes commissaires qui avaient été hier auprès de lui. » Fin du conflit avec Bailly.

Le Conseil s'occupe ensuite des travaux de démolition de la Bastille. Il reçoit les députés de la majorité des districts qui viennent l'entretenir du plan de M. Bruslé, au sujet d'un canal et d'une gare dans les fossés de la Bastille. Projet d'établissement d'une gare et d'un canal dans les fossés de la Bastille.

« Ils ont exposé, par l'organe de M. Fauconnier, l'un d'eux, que

l'Assemblée Nationale s'occupait essentiellement, qu'elle doit même être à la veille de statuer sur le projet de canal de M. Bruslé; et ils ont demandé que le Conseil voulût bien donner les ordres les plus précis pour faire suspendre la démolition d'un des murs des fossés de la Bastille, que l'on avait commencée depuis quelques jours.

« MM. les Députés s'étant retirés et le Conseil délibérant sur leur demande, après avoir entendu M. Cellerier, lieutenant du maire, et M. Étienne de la Rivière, administrateur des travaux publics, a donné acte à MM. les Administrateurs de ce département, de la déclaration qu'ils ont faite qu'il n'a été donné aucun ordre pour démolir les murs des fossés de la Bastille; ordonne que le sieur Palloy sera mandé au département des travaux publics, pour être entendu sur les motifs qui l'auraient déterminé à faire exécuter un travail qui ne lui a pas été ordonné; et cependant, charge expressément le département des travaux publics d'empêcher la suite de la démolition des murs des fossés de la Bastille, et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Même séance.

Abaissement du prix du pain.

Le département des subsistances ayant obtenu la parole, M. Vauvilliers, lieutenant du maire de ce département, a dit :

« Il y a longtemps, messieurs, que M. le premier Ministre des finances et le département des approvisionnements et subsistances s'étaient occupés séparément de procurer à la classe du peuple la moins aisée une réduction sur le prix du pain. M. le premier Ministre a conféré plusieurs fois avec nous sur cet objet si important. Mes opinions n'ont pas différé. La sensibilité de nos cœurs les réunissait sur le même avis; une seule crainte nous arrêtait. La moisson présentait la plus belle apparence, mais l'expérience du passé nous faisait redouter beaucoup d'accidents, et nous appréhendions d'être forcés à une augmentation qu'un moment d'allègement rendrait encore plus douloureuse, et nous attendions avec impatience le jour où aucune inquiétude ne troublerait plus le bien dont nous aurions fait jouir nos concitoyens. Ce jour, Messieurs, paraît être venu. M. le premier Ministre vient d'écrire sur cet objet au département une lettre dont je vous prie d'entendre la lecture :

« Paris, le 13 juin 1790. »

« La baisse du prix des grains, Messieurs, les récoltes [1] qui s'annoncent partout magnifiquement, le rapprochement probable de

1. Le procès-verbal porte : *les recollets*. Il y a beaucoup de fautes aussi grossières dans le procès-verbal.

l'époque des moissons cette année, et les quantités considérables de blés et de farines qui existent dans les magasins de Paris et qui ont été achetées des deniers du Trésor public et par ordre du Roi, toutes ces circonstances me persuadent qu'il serait juste et convenable *de baisser d'un sol le prix du pain de quatre livres*. Ce bienfait pour le peuple serait en même temps favorable aux finances de l'État puisqu'il donnerait lieu à un débit plus considérable des farines du gouvernement. L'on ne peut douter que, d'ici quelques mois, le prix ne baisse successivement ; il est donc convenable, sous tous les rapports, de devancer cette époque, en faisant dès à présent le sacrifice nécessaire pour encourager les boulangers à diriger leurs spéculations vers les farines dont nous avons la disposition. Les quantités que nous avons, tant en blés qu'en farines, suffiraient à elles seules pour nourrir Paris pendant plus de deux mois; ainsi, si l'on joint à ces deux quantités les approvisionnements considérables des boulangers et leurs importations journalières, quelque modiques qu'on les suppose, il est évident que Paris sera dans l'abondance jusqu'à l'époque où l'on pourra faire usage des blés de la prochaine récolte, et il vaudrait bien mieux renouveler avec ces blés l'approvisionnement de Paris que de garder, au risque d'un dépérissement inévitable, les blés et telles farines qui sont déjà depuis longtemps en magasins. Je soumets ces réflexions à votre considération et je vous prie de me faire connaître votre opinion.

« La Ville de Paris doit, en grande partie, aux soins et à la prévoyance du gouvernement d'avoir été préservée, depuis la fin de 1788, de toutes les calamités dont une disette générale la menaçait ; c'est encore aux mêmes précautions qu'elle doit l'abondance dont elle jouit en ce moment, et le Roi, dont les sentiments de bonté vous sont connus, désire infiniment de pouvoir réunir à tous ces bienfaits celui d'une réduction sur le prix du pain. Sa Majesté regrette seulement de ne pouvoir procurer le même soulagement à toutes les provinces, mais elle adoucit au moins partout les maux qu'elle ne peut entièrement prévenir, et le Roi vous a su gré de l'activité avec laquelle vous avez fait passer, selon ses ordres, des secours à Nevers et en Bourgogne. La ville d'Orléans a montré le même zèle, à ma demande, en faveur de Saint-Pierre-le-Moutier, et j'espère qu'une heureuse et féconde récolte servira bientôt à nous faire oublier et nos chagrins passés et nos longues inquiétudes. Si vous pensez comme moi, monsieur, que le moment est venu de réduire un peu le prix du pain, nous nous concerterons sur les dispositions qu'il faudra prendre à l'égard des boulangers ; il faut être juste avec eux, et, à cette condition, ils seconderont sûrement les vues paternelles de Sa Majesté, et je n'ai pas de

doute sur votre ménagement. Je vous prie de me mettre en état d'instruire le Roi le plus tôt possible de votre sentiment sur l'important objet de cette lettre. Je sais que vous n'avez point oublié l'intérêt touchant et sensible que le Roi vous a témoigné prendre à votre administration, lorsqu'au mois d'octobre dernier, Sa Majesté vous assembla dans son cabinet avec M. le maire et MM. les Députés de la Commune, pour s'entretenir elle-même et avec vous sur l'approvisionnement de la capitale; et, depuis cette époque, je n'ai cessé de lui rendre compte de vos soins, de vos peines et de leur heureux succès.

« J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Necker.

« *P.-S.* — J'envoie une copie de ma lettre à M. le Maire. »

Séance du 15 juin 1790.

Le Conseil revient sur la question de la réduction du prix du pain, et après avoir entendu le rapport de M. Vauvilliers, il prend l'arrêté suivant :

« Le Conseil, pénétré de reconnaissance pour les bontés paternelles du Roi, sensiblement touché de la sollicitude patriotique de M. Necker pour seconder les vues bienfaisantes de Sa Majesté, saisissant cette occasion de témoigner au département des subsistances combien il est satisfait de son zèle, de ses travaux infatigables et du courage qu'il n'a cessé de montrer dans les circonstances les plus difficiles, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Article 1er. — Le prix du pain blanc de *quatre livres*, taxé jusqu'à présent à 12 sols, sera, à commencer de demain mercredi, 16 du courant, réduit à 11 sols.

« Art. 2. — Les pains de fantaisie de toute forme et de tout poids ne seront point soumis au prix statué par l'article précédent.

« Art. 3. — Seront, au surplus, exécutés suivant leur forme et teneur les statuts de la communauté des maîtres boulangers, ensemble les règlements concernant la police et la vente du pain.

« Art. 4. — Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux soixante sections.

Cet arrêté fut envoyé au maire pour avoir sa signature. Bailly le signa le lendemain.

Dans la même séance du 15 juin 1790, le Conseil de Ville, déférant à l'invitation qui lui avait été adressée par l'Assemblée des représentants de la Commune, décide qu'il se rendra en corps, le lendemain 16 « dans l'Assemblée des représen-

tants de la Commune; qu'il y serait fait lecture du projet d'adresse, ainsi que des arrêtés qui l'ont déterminé. » Le 16 juin, le Conseil de Ville décida de n'envoyer à l'Assemblée de la Commune qu'une députation de huit membres[1].

Séance du 16 juin 1790.

« MM. les Commissaires rédacteurs de l'adresse à l'Assemblé Nationale et de la lettre aux districts ont proposé de faire une dernière lecture de ces deux écrits. Le Conseil a confirmé l'adoption qu'il en avait déjà prononcée et a ordonné leur insertion dans le procès-verbal. Le secrétaire a été autorisé à faire sur-le-champ imprimer, dans la forme adoptée et qui sera ci-après transcrite, la lettre en forme d'adresse aux soixante sections, à l'effet de la faire parvenir dès demain aux citoyens réunis dans les assemblées générales. »

Adresse sur la vente des biens nationaux.

Séance du 19 juin 1790.

(Présidence de Canuel, en l'absence du maire excusé, et de d'Augy, malade.)

Au procès-verbal de cette séance se trouve inséré « un rapport fait par Duport-Dutertre, lieutenant du maire au département de la police, au nom du département du travail, relatif aux voitures de place de la Ville de Paris, rédigé en conformité de l'arrêté du 26 mai dernier. » Ce curieux document comprend 12 pages et 1/2.

ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PARIS PRÉSENTÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 17 JUIN 1790[2].

En voici le sens. Les officiers municipaux se trouvent « dans une position infiniment délicate et sur laquelle ils croient devoir recourir à votre sagesse ». Le 17 mars 1790, l'Assemblée Nationale a décrété :

« 1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 19 décembre 1789, jusqu'à concurrence de 400 millions, seraient incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition; 2° qu'il serait nommé à cet effet, par l'Assemblée Nationale, *douze commissaires pris dans toute l'assemblée* pour aviser contradictoirement *avec les*

1. Cette députation se présenta, en effet, le 16 à l'Assemblée des représentants de la Commune. Le secrétaire lut l'arrêté du 17 juin et l'adresse à l'Assemblée Nationale et la lettre aux districts; « les trois objets furent très bien accueillis et fortement applaudis, et, après la lecture, la députation se retira, sans avoir reçu ni objections, ni même la moindre réponse ».

2. Il est inutile de la reproduire. Elle existe aux imprimés de la Bibliothèque nationale, Catalogue de *l'Histoire de France*, t. VI, Assemblée constituante. Le[29], n° 715. Même observation pour l'adresse aux sections du 16 juin 1790. Elle se trouve aux imprimés de la Nationale, t. II, du Catalogue de *l'Histoire de France*, Lb[40], n° 108.

membres élus par la municipalité de Paris au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à concurrence de 200 millions de biens. »

La municipalité de Paris tirait de ces décrets la conclusion que l'Assemblée Nationale avait « voulu rendre les municipalités du royaume les instruments nécessaires et immédiats de cette importante opération ». Cependant, les sections de la capitale « nommèrent chacune un électeur qui, tous réunis, ont nommé douze commissaires pour traiter avec ceux de l'Assemblée Nationale toutes les conditions préliminaires à l'acquisition proposée par la Ville de Paris. »

Les officiers municipaux, assez timides ou, comme ils le disent, « toujours animés du désir de conserver la concorde et l'union dans la Commune, ont alors cru devoir s'abstenir de nommer des commissaires, et ils ont laissé agir ceux des sections qui, aux termes de leurs pouvoirs, ne devaient s'occuper que des opérations préparatoires, ainsi qu'ils viennent de le reconnaître eux-mêmes, en rendant compte de leurs travaux à leurs commettants ».

Mais les commissaires élus par les sections, après avoir achevé leurs opérations préparatoires, se firent donner par les sections de nouveaux pouvoirs « pour mettre la dernière main à l'œuvre ». La convocation des sections eut lieu le 5 juin et les commissaires reçurent des sections « les autorisations dont ils avaient besoin pour consommer l'opération et à l'effet de réaliser la proposition faite par la Ville de Paris. »

D'autre part, on lisait dans l'instruction pour la vente des biens domaniaux, décrétée par l'Assemblée Nationale le 14 mai : « Les experts seront nommés, l'un par les *commissaires des sections*, l'autre par l'Assemblée Nationale. »

La municipalité ne voit là qu'un *vice de rédaction*, mais d'autres personnes en tiraient cette conclusion que l'Assemblée Nationale ne reconnaissait pas la municipalité actuelle. A cela le Conseil de Ville objecte le décret du 8 juin 1790, portant « que la municipalité de Paris est autorisée à remplir provisoirement les fonctions de l'administration du département, par rapport aux biens ecclésiastiques situés dans ses murs ».

Il n'en restait pas moins que, si la municipalité se croyait dans son droit et fondée à nommer des commissaires, « les sections étaient d'avis de les nommer elles-mêmes », et effectivement les avaient nommés. C'est dans cette situation que la municipalité demande une consultation à l'Assemblée Nationale.

« Dans cette position, messieurs, elle vient vous exposer les faits, vous présenter avec confiance ses inquiétudes, ses embarras, et vous supplier de lui tracer ses devoirs. Prononcez, messieurs, et quelle que soit votre décision, elle remplira tous les désirs de la municipalité. »

La lettre des 60 administrateurs « aux citoyens réunis dans les 60 sections *composant la Commune de Paris*[1] » est rédigée sur le ton le plus humble. « Si vous daignez vous reporter au décret du 27 mars dernier, vous y verrez, etc... » Cependant, le Conseil de Ville conteste nettement la nomination des 12 commissaires étrangers à la municipalité qui ont été élus par les sections pour procéder aux opérations préparatoires.

1. On remarquera cette expression. Il y a une reconnaissance de la souveraineté du peuple *La Commune de Paris*, c'est l'ensemble des citoyens.

La municipalité, mue « par le désir d'entretenir la paix et l'union dans les sections » n'a pas protesté. Elle « ne s'est pas opposée à ce que leurs commissaires procédassent aux opérations préliminaires seulement ». Elle a pris, le 13 mars 1790, une délibération déclarant qu'elle ne nommerait pas de commissaires. « Le Conseil de Ville pensait alors que les opérations préliminaires étant achevées, tout rentrerait dans l'ordre, et qu'en conformité du décret les opérations seraient confiées à la municipalité. Il vient d'être détrompé. Vos commissaires, messieurs, vous ont rendu compte de leurs travaux préparatoires, mais, en vous annonçant que leurs pouvoirs étaient épuisés, ils ont oublié de vous rappeler que, pour obéir à la lettre du décret, les opérations définitives devaient être confiées à la municipalité. Vous avez été convoqués pour donner de nouveaux pouvoirs, à l'effet de traiter définitivement des objets que la Ville de Paris pourrait acquérir dès à présent et vous les avez conférés aux mêmes commissaires. Plus instruits que personne des dispositions et de l'esprit du décret, peut-être auraient-ils dû vous observer que les pouvoirs qu'on demandait pour eux étaient précisément et textuellement accordés à la municipalité par le décret du 17 mars; qu'aux termes de ce décret, elle seule avait ce caractère pour contracter valablement et légalement au nom de la Ville de Paris et pour signer, les commissions qui doivent faire passer entre ses mains une portion des biens nationaux. »

EXTRAITS DES LOIS ET DÉCRETS.

« Extrait des lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée Nationale du 17 mars 1790, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris et à celles du royaume de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques :

« Article 1er. — Les biens domaniaux et ecclésiastiques dont l'Assemblée Nationale a précédemment ordonné la vente, par un décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition.

« Art. 2. — Il sera nommé, à cet effet, par l'Assemblée Nationale, douze commissaires, pris dans toute l'Assemblée, *pour aviser, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris*, au choix et estimation desdits biens jusqu'à concurrence de 200 millions, demandés par ladite municipalité; que l'aliénation définitive de 200 millions de biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées et, en outre, à la charge par la municipalité de transporter, au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourraient convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale.

« Art. 3. — Il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'Assemblée Nationale, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible.

DÉCRET SUR LES DROITS ATTRIBUÉS A LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, DU 8 JUIN 1790

« L'Assemblée Nationale, vu la délibération du Conseil de la Ville de Paris et la lettre explicative du maire de cette Ville, des 31 mai et 6 juin, ouï le rapport fait par un membre du comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit[1] :

« Provisoirement, et jusqu'à l'époque où l'Administration du département de Paris sera en activité, la municipalité qui sera établie, conformément au règlement décrété par l'Assemblée Nationale, est commise, relativement aux biens déclarés à la disposition de la Nation par le décret du 2 novembre et situés dans la Ville de Paris, pour exercer toutes les fonctions attribuées par le décret du 14 avril aux administrations de département et de district où à leurs directoires... »

Séance du 21 juin 1790.

Préparatifs de la fête de la Fédération.

« Présidence de Canuel.

« Sur la demande faite au Conseil par M. l'abbé Lefebvre, garde-magasin des armes de la Ville, d'une autorisation pour délivrer à M. Cellerier, lieutenant du maire au département des travaux publics, qui l'a requis par sa lettre de ce jour, une douzaine de tentes avec leurs agrès pour les travaux qui doivent être faits au Champ de Mars relativement au Pacte fédératif, le Conseil a autorisé M. l'abbé Lefèvre à délivrer lesdites tentes avec leurs agrès à M. Cellerier, à la charge d'en retirer un récépissé contenant promesse de les rétablir.

« M. le Maire est arrivé et a pris la présidence du Conseil.

. . . .

« Lecture faite de la proclamation du Roi en date du 10 juin 1790, donnée sur un décret de l'Assemblée Nationale des 8 et 9 du même mois, relatif à la fédération générale des gardes nationales et des troupes du royaume, ladite proclamation transcrite sur les registres de la municipalité, lue, publiée et affichée dans la capitale le 19 de ce mois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

« Le Conseil municipal, considérant que le premier article du décret des 8 et 9 de ce mois commet le directoire de chaque district du royaume et, dans le cas où le directoire ne serait pas encore en

1. Ici se place une interpolation. Le greffier a intercalé la suite de l'adresse des soixante administrateurs aux soixante sections de la Commune : « Peut-être encore auraient-ils dû s'apercevoir, etc... » Le décret du 8 juin reprend à la page suivante.

activité, le corps municipal du chef-lieu de chaque district, à l'effet de requérir les commandants de toutes les gardes nationales du district, d'assembler lesdits gardes, chacun dans son ressort, et de choisir les électeurs qui nommeront les députés chargés de se rendre le 14 juillet prochain à la fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume,

« A arrêté qu'expédition de la proclamation du Roi et des décrets des 8, 9 et 10 juin sera envoyée à M. le Commandant général de la garde nationale, qui est en conséquence invité et requis (*de convoquer*[1]) sans délai les gardes nationales parisiennes pour choisir, conformément au décret de l'Assemblée Nationale, six hommes sur cent, lesquels se réuniront le 5 juillet prochain, à dix heures du matin, dans l'église Notre-Dame, à l'effet de nommer, en présence du Corps municipal, dans la proportion prescrite par la loi, les députés qui seront chargés de se rendre à la fédération générale de toutes les gardes nationales et des troupes du royaume, qui aura lieu à Paris le 14 juillet prochain.

. . . .

« M. le Commandant général s'est présenté et a été introduit dans le Conseil. MM. les Commissaires nommés dans la séance du 12 de ce mois pour s'entendre avec MM. les Commissaires nommés par les députés des soixante sections formant l'assemblée du Pacte fédératif, ont rendu compte au Conseil des opérations préliminaires qu'ils avaient déjà faites et des projets auxquels le Comité paraissait devoir définitivement donner la préférence. Ils ont exposé les circonstances dans lesquelles on se trouvait, le peu de temps qu'il y avait d'ici au 14 juillet, la nécessité d'agir efficacement et avec la plus grande activité pour n'apporter aucun retard ni aucun obstacle à l'exécution de cette fête.

« Sur quoi, le Conseil municipal, considérant que les difficultés et les lenteurs qui s'élèvent et se propagent presque toujours dans les assemblées nombreuses, sont incompatibles avec la célérité qu'il faut apporter dans les préparatifs de la fête nationale indiquée pour le 14 juillet; considérant, en outre, qu'il est une infinité de circonstances dans lesquelles la municipalité ne pourrait pas être réunie, un nombre infini de cas auxquels un petit nombre d'hommes peuvent seuls pourvoir ; considérant enfin que les choix de MM. Cellerier, Champion, Desmousseaux, Brousse Des Faucherets, Avril et Jallier de Saval répondent entièrement aux vues et à la confiance de MM. les administrateurs,

1. Ces deux mots sont passés sur le manuscrit.

« A unanimement arrêté de s'en rapporter, pour tout ce qui a trait à la fête du Pacte fédératif indiquée pour le 14 juillet, aux lumières, à la sagesse et à la prudence de MM. les Commissaires;

« Et, attendu que les mêmes circonstances qui déterminent impérieusement à s'en rapporter à MM. les Commissaires, ne permettent pas de suivre, pour les dépenses qui pourront être ordonnées à raison de cette fête, les formalités prescrites en pareil cas, et notamment d'exiger des devis estimatifs de tous les travaux, et de faire procéder à leur adjudication au rabais, ainsi que M. Cahier de Gerville, l'un des procureurs-syndics adjoints, l'a requis :

« Le Conseil a unanimement arrêté que, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, il n'y aurait ni devis estimatif ni adjudication au rabais. Le Conseil n'a pas cru non plus devoir adopter la réquisition du procureur-syndic, tendant à ce qu'on fixât au moins à MM. les Commissaires la somme dans laquelle ils devraient se circonscrire, attendu qu'il était impossible de prévoir les dépenses que cette solennité pourrait occasionner.

« Mais, sur la proposition de M. Cahier de Gerville, M. le Maire et M. le Commandant général ont été priés de se retirer devers l'Assemblée Nationale, et partout ailleurs où besoin sera, pour, attendu que la fête du 14 juillet est une fête nationale, demander que les frais en soient supportés par le Trésor public.

Même séance[1].

Affaire des Carmes révoltés de la place Maubert.

Un rapport est présenté au Conseil de Ville par M. Bureau, l'un de ses membres, tant en son nom qu'au nom de MM. Santerre, Filleul et Étienne de la Rivière, sur leur mission au couvent de l'*Ave-Maria*. Cette pièce curieuse donne une idée de l'esprit de la municipalité en juin 1790, au sujet des couvents. Le Conseil se montre plein de modération. On peut rapprocher ladite pièce du procès-verbal de la séance du 17 mai 1790. (Inventaire des communautés et répartition du contrôle entre les membres du Conseil. Enquête confiée à M. Bureau du Colombier *sur les Carmes de la place Maubert*. V. procès-verbal de la séance du 3 mai 1790.) Le Conseil revient sur cette affaire des Carmes de la place Maubert. Le 12 avril 1790, les *Révérends Pères prieur et procureur des religieux Carmes de la place Maubert* avaient présenté un mémoire au Comité de police du district de Saint-Étienne du Mont, pour se faire autoriser « à renvoyer dans leurs provinces les pères Maurice

1. Dans cette séance, on adopta aussi un règlement sur les canonniers. Il y avait 20 canonniers attachés à chaque compagnie de grenadiers soldés (deux pièces de canon par compagnie). Aux termes du règlement, les 20 canonniers étaient logés dans la même caserne que les grenadiers. Il formaient une section de deux escouades. Chaque escouade était composée d'un sergent et 2 caporaux, 2 appointés et 5 canonniers; 1 sous-lieutenant pour chaque section de canonniers. Le sous-lieutenant était pris parmi les sergents en fonction les plus instruits et les plus intelligents. C'est le Conseil de Ville qui s'attribuait la nomination.

Dutrieux, prêtre, Jacques Bardinet, prêtre, Jean Lesbazeilles, prêtre, Marie-Félix Marmet, minoré, Jean-Baptiste-Étienne Devalle, minoré, tous six religieux-étudiants et non affiliés dudit couvent. L'arrêté du Comité de police de Saint-Étienne du Mont, dudit jour 12 avril 1790, renvoie ce mémoire au département de police. Le département de police ordonne, par arrêté du 23 avril, au Comité de Saint-Étienne du Mont, de mander les six étudiants révoltés, et de leur prescrire de se soumettre à leurs supérieurs ou de se retirer chacun dans leurs provinces. De leur côté, les six révoltés avaient rédigé trois requêtes, par lesquelles ils revendiquaient le droit d'assister aux offices comme les autres religieux commensaux; celui d'être nourris comme eux au réfectoire, de la même manière que les supérieur et procureur et autres commensaux de ladite maison, si mieux on n'aime fixer leur portion pour chaque repas à 36 sols ou à telle autre somme convenable. Ils demandent que les supérieur et procureur soient tenus de leur payer 600 livres pour « subvenir aux dépenses des contestattions » Par une requête spéciale, ils « dénonçaient les spoliations qu'ils prétendent avoir été faites par les prieur et procureur de la maison, ensemble plusieurs autres mémoires tendant aux mêmes fins et autres pièces ». L'Assemblée générale de la Commune renvoya au Conseil de Ville, par arrêté des 6 et 9 mai 1790. Le 26 mai, le Conseil de Ville nomma Bureau du Colombier commissaire-enquêteur. Le Conseil de Ville prit ensuite l'arrêté ci-dessous :

« Le Conseil de Ville, considérant que les demandes formées par les religieux-étudiants, dans leurs trois premières requêtes, tendent à introduire dans leur maison une anarchie aussi contraire au bon ordre de toute société policée que destructive des liens de charité et de fraternité qui doivent unir des religieux entre eux ;

« Considérant, en outre, que les lois de la régularité et la soumission, si expressément recommandée par les statuts de l'ordre du Mont-Carmel, ont été foulées aux pieds avec un mépris scandaleux par lesdits religieux étudiants; qu'ils n'ont pas craint de résister ouvertement aux ordres réitérés de leurs supérieurs, aux recommandations du comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale, aux ordres du département de police de la municipalité, et à ceux du conseil de police du district de Saint-Étienne-du-Mont; que l'insubordination et la licence ont été portées si loin par lesdits religieux-étudiants qu'ils ont osé insulter les membres du comité de police de Saint-Étienne du Mont, et les accusent, dans leur dernière requête, d'autoriser les vexations des supérieurs; qu'ils ont eux-mêmes avoué qu'il était impossible que la paix pût jamais être rétablie dans leur maison ;

« Considérant enfin que les traits de divertissement et de spoliation dénoncés par lesdits religieux-étudiants doivent fixer d'une manière particulière l'attention du Conseil :

« Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les demandes portées dans les trois premières requêtes des pères Dutrieux, Bardinet, Lesbazeilles, Marmet et Devalle;

« Arrête : 1° que lesdits pères Dutrieux, Bardinet, Lesbazeilles, Marmet et Devalle seront tenus, dans l'heure de la notification qui leur sera faite du présent arrêté par deux commissaires de la municipalité, en présence de M. le Procureur-syndic, de se retirer dans leurs provinces respectives, à la charge par les pères prieur et procureur de leur donner sur-le-champ les sommes nécessaires et usitées pour leur voyage; 2° Que M. le Procureur-syndic écrira demain aux différents provinciaux pour les prévenir du départ desdits religieux et les engager à les recevoir; 3° Que les deux commissaires et M. le procureur-syndic se transporteront pareillement demain au couvent et collège de la place Maubert pour l'exécution du présent arrêté, comme aussi qu'ils y feront l'inventaire des meubles qui garnissent les cellules; 4° Que M. le Procureur-syndic prendra pour dénonciation les faits de spoliation et enlèvement de meubles articulés par lesdits religieux-étudiants dans leurs différents écrits et particulièrement dans leur dernière requête, et fera à cet égard tout ce que sa prudence lui suggérera; 5° Ordonne que tant les commissaires du Conseil ci-après nommés que le procureur-syndic se retireront égalcment pour demain devant le Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale pour l'informer des faits qui se sont passés, des motifs qui ont déterminé l'arrêté, et se concerter avec lui pour son exécution. »

Le Conseil de Ville vote, en outre, des félicitations au Comité de police du district de Saint-Étienne du Mont, et nomme commissaires, pour faire exécuter l'arrêté, MM. Brousse Des Faucherets et Buob.

Religieuses de l'Ave-Maria

Le 21 juin 1790, Santerre, Filleul, Ét. de La Rivière et Bureau viennent rendre compte au Conseil de l'exécution de l'arrêté du 19 juin, sur le couvent des dames religieuses de *l'Ave-Maria*. Se reporter à la seance du 19.

Même séance.

L'ordre du jour étant réclamé en faveur des dames de l'*Ave-Maria*, M. Bureau du Colombier a rendu compte des difficultés qui se sont élevées entre les dames religieuses et plusieurs cordeliers attachés et actuellement à charge à cette maison. Il y a été pourvu par l'arrêté suivant :

Le Conseil, ouï le rapport de M. Bureau du Colombier, au nom des commissaires nommés pour faire la visite du couvent de l'*Ave-Maria*, considérant que l'Assemblée Nationale n'a jamais entendu dispenser les religieux de l'exécution de la règle; que la résistance aux ordres des supérieurs est une infraction formelle aux lois qui les gouvernent, et que les religieuses de l'*Ave-Maria* ne peuvent pas être forcées de garder et de nourrir les religieux qui leur sont inutiles, ordonne que

les pères Bachelet, Maillard, Ancelin et Gourdin seront tenus de sortir du couvent de l'*Ave-Maria* dans l'heure de la notification qui leur sera faite du présent arrêté par MM. Sabatier, Étienne de La Rivière et Bureau du Colombier, commissaires nommés à cet effet, et en présence de M. le Procureur syndic; et de se rendre dans les vingt-quatre heures dans les maisons de leur ordre, conformément à l'obédience qu'ils ont reçue de leurs supérieurs; et, faute par lesdits religieux d'obéir au présent arrêté, autorise lesdits commissaires à employer la puissance publique, et à prendre telles autres voies qu'ils jugeront convenables; autorise, en outre, lesdits commissaires à prendre connaissance de l'état actuel des religieuses pour, sur le rapport qui en sera fait, leur accorder les secours dont elles pourront avoir besoin.

Dans la séance du Conseil de Ville, en date du 21 juin 1790, MM. Santerre, Filleul et Étienne de La Rivière, « tous les quatre nommés pour aller mettre à exécution dans le couvent des dames religieuses de l'*Ave-Maria* et auprès des Cordeliers ci-devant attachés à cette maison, l'arrêté pris sur cet objet le 19 du même mois, viennent rendre compte des démarches qu'ils avaient faites à cette occasion, ainsi que des obstacles qu'ils avaient rencontrés. Le secrétaire analyse le procès-verbal dressé par les commissaires. Voici le texte même de ce document qui est reproduit textuellement au registre du Conseil de Ville :

« Le lundi 21 juin 1790, nous, François Santerre, César-Gabriel Filleul et Jean-Baptiste Étienne de La Rivière, assistés de M. Étienne-Denis Bureau, tous officiers municipaux, ledit sieur Bureau remplissant les fonctions du ministère public, et chargés, comme commissaires de la municipalité, de mettre à exécution un arrêté du 19 juin annexé à notre présent procès-verbal, nous nous sommes transportés au couvent de l'*Ave-Maria*. Mme l'Abbesse ayant été appelée au parloir, nous lui avons demandé l'ouverture de la porte de clôture, pour être par nous procédé dans l'intérieur du couvent à la visite de son état actuel. Conduits par Mme l'Abbesse et quatre religieuses dans le cloître, nous avons fait lecture de l'arrêté du Conseil. Mmes les Religieuses ont été prêtes à l'exécuter et nous ont conduits dans un grenier où nous avons remarqué huit tonneaux dans lesquels sont des pois secs, des fèves, des lentilles en petite quantité, à raison de la consommation journalière qu'on nous a dit être pour soixante-dix personnes. Nous avons observé qu'une partie des légumes qui nous été présentés sont gâtés et de mauvaise qualité. De suite, nous avons été conduits dans une partie du cloître où, une porte ayant été ouverte, nous sommes entrés dans un cellier où nous avons trouvé six petits tonneaux remplis de riz; la

totalité nous a paru s'élever à environ 400 litres. Nous sommes descendus à la cave, où nous avons trouvé 19 feuilles de vin dont une en vidange. Conduits au bûcher, nous avons remarqué qu'il y existe environ six voies de bois. Perquisition par nous faite ensuite, nous n'avons trouvé aucunes provisions en chandelle, beurre, charbon; de tout ce que dessus, nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être par nous rapporté au Conseil de Ville. Et ont signé :

« Filleul, Santerre, E.-D. Bureau Du Colombier, Étienne de la Rivière. »

« De suite, nous nous sommes transportés dans le bâtiment occupé par les Cordeliers desservant le couvent de l'*Ave-Maria*. Parvenus dans la Chambre provinciale, nous avons fait rappeler les révérends pères Bachelet, Maillard, Gourdin et Asselin auxquels nous avons fait lecture et dûment notifié l'arrêté du Conseil du 19 juin. Nous leur avons demandé s'ils étaient dans l'intention de s'y soumettre et de l'exécuter dans l'heure; ils ont répondu qu'ils étaient prêts à s'y soumettre et ont signé avec nous : Bachelet, F. Maillard, F. Ancelin, Gourdin, Filleul, Bureau du Colombier, Santerre, Étienne de La Rivière.

« Et, à l'instant, lesdits RR. PP. Gourdin, Bachelet, Maillard et Ancelin nous ont requis de leur laisser passer la nuit dans leurs cellules, attendu la difficulté de trouver des logements décents et convenables, étant huit heures du soir, mais promettant de sortir demain matin avant dix heures. A l'exécution des obédiences qu'ils nous ont dit avoir reçues, ils nous ont requis de recevoir leur itérative déclaration qu'ils sont dans l'intention de profiter de la liberté que leur donnent les décrets de l'Assemblée Nationale, et nous ont observé que le seul défaut de fonds ou de pensions assignées les a empêchés de sortir; et suppliaient la municipalité, au moyen de leur déclaration, dûment notifiée, de quitter leur ordre, de leur laisser la liberté de demeurer à Paris aussi longtemps qu'ils le jugeront convenable. Et ont signé : F. Bachelet, F. Maillard, F. Gourdin, F. Ancelin.

« Sur quoi, nous, commissaires et officiers municipaux, avons donné acte de leur déclaration aux RR. PP. Bachelet, Maillard, Gourdin et Ancelin et leur avons permis de passer la nuit dans leurs cellules de l'*Ave-Maria*, à la charge par eux de sortir demain mardi 22 juin, avant dix heures du matin, sans qu'ils pussent emporter autre chose que les effets par eux achetés et provenant de leur pécule; enfin, de fournir leur déclaration au département du domaine à l'Hôtel de Ville de la résidence qu'ils auront choisie et de l'appartement où ils se seront retirés.

Sur leur demande à fin de payement d'une avance à leur faire par la municipalité pour pourvoir à leurs besoins, ordonnons que, sur cette demande, il en sera par nous référé au Conseil pour être statué.

« Fait et clos, ledit jour et an que dessus. Et ont signé :

SANTERRE, FILLEUL, BUREAU DU COLOMBIER, ÉTIENNE DE LA RIVIÈRE.

« Sur ce rapport, le Conseil de Ville prend, dans sa séance du 21 juin 1790, la délibération suivante :

« Le Conseil municipal, considérant que l'état actuel des finances de la municipalité ne lui permet pas d'avancer des secours dont il reconnaît la nécessité; qu'il ne peut disposer des revenus nationaux sans un consentement formel du Corps législatif, ordonne : sur la première partie du rapport, que le département du Domaine se pourvoira soit à l'Assemblée Nationale, soit au Comité ecclésiastique pour se faire autoriser à payer les sommes demandées par les religieuses de l'*Ave-Maria* et rendre compte incessamment du succès de ses démarches.

« En ce qui concerne la seconde partie du rapport, le Conseil approuve la conduite que MM. les commissaires ont tenue envers les quatre religieux auxquels il était enjoint par l'arrêté du 19 de ce mois de sortir du couvent de l'*Ave-Maria;* en conséquence, ordonne qu'il sera payé, demain, à chacun des pères Bachelet, Ancelin, Maillard et Gourdin, religieux Cordeliers du couvent de l'*Ave-Maria,* la somme de 175 livres, à imputer sur les pensions qui leur seront allouées par l'Assemblée Nationale, à la charge néanmoins par lesdits pères Bachelet, Maillard, Ancelin et Gourdin de ne point rentrer dans le couvent de l'*Ave-Maria* et, en outre, de rapporter dans la huitaine les preuves exigées par les décrets de l'Assemblée Nationale.

« Le Conseil a ordonné que le procès-verbal dressé par MM. les commissaires serait transcrit immédiatement après le procès-verbal de la séance; et M. le maire a levé la séance, etc.

« *Signé* : BAILLY, *maire;* CANUEL, *vice-président;* DE JOLY, *secrétaire.* »

Séance du 23 juin 1790.

Un conflit s'éleva, à propos du feu de la Saint-Jean, entre le Conseil de Ville et l'Assemblée générale des représentants de la Commune.

Conflit du Conseil de Ville avec l'Assemblée des représentants de la Commune.

« Le Conseil s'étant ajourné relativement au feu de la Saint-Jean, mais ayant été instruit par la représentation que lui a faite le secrétaire, d'un arrêté des représentants de la Commune du 22 de ce mois, de l'intention où était l'Assemblée de présider à cette cérémonie, et deux

de ses membres étant venus prévenir le Conseil que la cérémonie allait commencer, la résolution suivante a été proposée et unanimement adoptée :

« Le Conseil délibérant sur l'arrêté de l'Assemblée générale des représentants de la Commune d'hier, ensemble sur l'invitation qui vient de lui être faite au nom de ladite Assemblée, a reconnu : 1° que les fonctions que l'Assemblée des représentants de la Commune se propose d'exercer, tant à la cérémonie de ce jour qu'à celle de demain, sont dévolues par les décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, à la seule municipalité; 2° *que le Corps municipal consistant dans les seuls membres du Conseil de Ville*[1], les représentants de la Commune n'ont pas dû s'attribuer ou à leur président une prérogative réservée dans tout le royaume aux officiers municipaux.

« En conséquence, le Conseil, qui doit maintenir les droits de la municipalité, a protesté et proteste contre la délibération de l'Assemblée des représentants de la Commune, comme irrégulière et portant atteinte aux prérogatives des officiers municipaux; regrettant, au surplus, de ne pouvoir concilier ses devoirs avec la déférence qu'il aura toujours pour ladite assemblée, le Conseil a arrêté qu'il n'assisterait pas auxdites cérémonies de ce soir et de demain, et que le présent serait communiqué par une députation à l'Assemblée générale des représentants de la Commune.

« MM. Buob et Guignard ont été chargés d'aller présenter l'arrêté. »

Même Séance.

Économie municipale. Les parements de la garde nationale et la fête du 14 juillet.

« Le Conseil étant informé par M. Osselin, au nom du département de la garde nationale, du désir manifesté par M. le Commandant général qu'à la journée du 14 juillet les compagnies du centre de la garde nationale fussent en état de tenue la plus convenable à la circonstance; instruite encore de l'impossibilité où se trouvait le département de renouveler pour cette époque l'habillement ordonné par le Conseil; considérant qu'il est un moyen de répondre aux vues de M. le Commandant général, sans augmenter les dépenses ordonnées pour l'habillement de la garde nationale; que ce moyen consiste à faire établir des parements, revers et collets neufs qui s'appliqueront par des agrafes au lieu et place des anciens, ce qui rafraîchira tous les habits, moyennant une avance partielle de 25 000 à 26 000 francs;

« Voulant satisfaire à une demande aussi légitime, a unanime-

1. Cette déclaration est fort intéressante comme caractéristique de l'idée que se faisaient de leurs attributions les membres du Conseil de Ville.

ment autorisé le département de la garde nationale à faire établir incessamment des parements, revers et collets neufs qui s'appliqueront par des agrafes, au lieu et place des anciens, sur tous les habits des gardes nationales des compagnies du centre, lorsqu'ils seront livrés auxdites compagnies pour la fête du Pacte fédératif qui doit être célébrée le 14 juillet prochain; à la charge par le département de retirer ensuite les parements, revers et collets pour les replacer et les faire servir sur les habits neufs auxquels le département fait travailler. »

Séance du 26 juin 1790.

Le procureur-syndic requiert et le Conseil ordonne la transcription sur ses registres de différents décrets, notamment : « 5° Lettres patentes du 18 juin sur un décret du 8 qui commet provisoirement la municipalité de la Ville de Paris à l'exercice de toutes les fonctions attribuées aux administrateurs de département et de districts ou à leur directoire; 6° proclamation du roi du 23 juin 1790 sur un décret du 20 qui ordonne que les quatre figures enchaînées au pied de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, seront enlevées avant le 14 juillet prochain. »

Lettre du garde des sceaux sur les élections municipales.

Le maire donne lecture de la lettre ci-dessous du garde des sceaux au maire, relative aux élections municipales du 4 juillet.

Paris, le 26 juin 1790.

« Le Roi, Monsieur, a accepté le décret de l'Assemblée Nationale portant formation de la municipalité de Paris; vous connaissez la disposition par laquelle Sa Majesté est suppliée de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections soient terminées au plus tard le 4 juillet, et que les élections commencent dès le lendemain. Je suis bien persuadé que vous ne négligerez rien pour assurer l'exécution de cette loi. Le vif intérêt que Sa Majesté prend à un objet aussi important me fait compter que vous voudrez bien me mettre en état de lui rendre un compte exact de la marche de vos opérations.

« Le titre V du décret qui concerne la municipalité est consacré à rappeler les décrets généraux à la municipalité (de la capitale [1]) du royaume, quant aux dispositions qui peuvent recevoir leur application dans cette capitale. L'article 4 de ce titre porte que les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu, et que la séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé d'expliquer l'objet de la convocation. Le délai de huitaine peut être bien conservé pour l'opération principale, c'est-à-dire pour celle qui concerne les nominations et les élections. En effet, vous pouvez faire la convocation lundi prochain 18 de ce

1. Ces trois mots sont passés au procès-verbal.

mois pour le lundi 5 juillet, et, sur ce point, l'intervalle du temps prescrit sera observé ; l'on pourra, en conséquence, dès le commencement de la semaine qui suivra celle où nous allons entrer, s'occuper du scrutin d'élection.

« Mais il est des opérations *préalables* aux élections, comme celles de déterminer sur la proposition de la municipalité provisoire, le traitement du maire, les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la Commune, etc., etc. Celles-là, aux termes du décret, doivent être terminées au plus tard le 4 juillet. Il est évident par cela seul que, pour s'en occuper, les sections ne peuvent attendre jusqu'au 5. Le Roi s'en rapporte à votre prudence sur les mesures que vous prendrez pour faire exécuter la loi en cette partie, et mettre les sections *en état de* finir, dans le cours de la semaine où nous allons entrer, les opérations prescrites par le décret.

Il y a dans le titre II du décret une disposition qui devait fixer l'attention du Roi. L'assemblée de chacune des 48 sections doit être ouverte par l'un des 60 administrateurs de la Commune, chargé d'y expliquer l'objet de la convocation. Sa Majesté ne doute pas de l'exacte impartialité, de la neutralité parfaite que MM. les Administrateurs y porteront. Cependant, on ne peut se dissimuler la grande prépondérance qu'ils doivent naturellement obtenir et qu'ils sont faits pour mériter. Ces considérations vous porteront peut-être à croire qu'il faut éviter de députer dans chaque section celui de MM. les Administrateurs qui en serait naturellement membre, et préférer, au contraire d'attribuer à 48 d'entre eux une section à laquelle ils soient étrangers. C'est un moyen de plus d'assurer la grande liberté des suffrages, et l'on ne doit rien négliger pour parvenir à ce but important. MM. de la municipalité pèseront au surplus le mérite de cette observation et en feront l'usage qui leur paraîtra juste et raisonnable. Le Roi se repose avec bien de l'assurance sur votre zèle du soin de faire exécuter une loi qui a pour objet de nommer à la Ville de Paris des officiers municipaux dignes de la confiance des citoyens qui nous ont déjà donné des marques si flatteuses de la leur ; et Sa Majesté ne doute pas de tout l'empressement que la municipalité provisoire apportera à vous seconder dans cette opération essentielle. Je vais donner les ordres nécessaires pour que les lettres patentes expédiées sur le *décret* de l'Assemblée Nationale vous soient adressées demain, et que la transcription en puisse être faite avant lundi matin. On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je vous suis, monsieur, bien véritablement attaché.

Signé : l'Archevêque de Bordeaux.

Le Conseil de Ville s'ajourne au lendemain pour délibérer sur cette lettre. On convoque spécialement les membres non présents. « Le billet de convocation annoncera les objets importants dont le Conseil devra s'occuper. »

« Dans la vue d'accélérer tant sur les élections que sur les préliminaires qui doivent les précéder, le Conseil a spécialement chargé MM. Le Roulx de la Ville, Fissour, Buob et de Joly, qui avaient été désignés dans des précédentes séances, du soin de préparer pour demain leurs observations sur le traitement du maire et les indemnités des officiers municipaux, du procureur de la Commune et de ses substituts. »

Séance du 27 juin 1790.

La nouvelle division de Paris en 48 sections.

Le Conseil ordonne la transcription sur ses registres de l'expédition en parchemin des lettres patentes du Roi données le même jour sur le décret de l'Assemblée Nationale des 21 mai dernier et 22 juin courant sur l'organisation municipale de Paris dans lesquelles se trouvait comprise la nouvelle division de la capitale en quarante-huit sections.

Le Conseil ordonne de plus que le décret sera imprimé, promulgué le lendemain, affiché dans toutes les rues et carrefours de la capitale, et tiré in-4° pour être envoyé aux quarante-huit sections.

« Le Conseil, délibérant ensuite sur les moyens d'accélérer l'exécution du décret, a repris la discussion sur les questions importantes qui avaient été proposées dans la séance d'hier ; elles ont été réduites au point de précision le plus simple, et il en est résulté différentes résolutions qui sont toutes réunies dans l'arrêté et proclamation qui suit :

NOMS DES SECTIONS.	NOMS DES ADMINISTRATEURS.
Les Tuileries	Cholet.
Le Roule	Baignères.
Les Champs-Élysées	Beaufils.
Le Palais-Royal	Filleul.
La place Vendôme	Canuel.
La Bibliothèque	Trudon.
La Grange-Batelière	Defresne.
Le Louvre	De Joly.
L'Oratoire	Du Port.
La Halle-au-Blé	Pitra.
Les Postes	Le Coulteux de la Noraye.
La place Louis XIV	Charpin.
La Fontaine-Montmorency	Fissour.
Bonne-Nouvelle	Guignard.
Le Ponceau	M. Deltuf.
Mauconseil	Plaisant.
Marché-des-Innocents	Desmousseaux.
Lombards	De la Saudade.
Les Arcis	Le Fèvre de Gineau.
Le Faubourg-Montmartre	Le Scène des Maisons.

NOMS DES SECTIONS.	NOMS DES ADMINISTRATEURS.
La rue Poissonnière	Buob.
Bondy	Le Roulx de la Ville.
Le Temple.	De la Porte.
Popincourt	Fallet.
La rue de Montreuil	Simonet de Maisonneuve.
Les Quinze-Vingts	Santerre.
Des Gravilliers.	Jallier de Saval.
Faubourg Saint-Denis. . . .	Bourdon des Planches.
La rue Beaubourg.	Davous.
Les Enfants-Rouges	Brousse.
Le Roi-de-Sicile.	Champion de Villeneuve.
L'Hôtel-de-Ville	d'Augy.
La place Royale	Tiron.
L'Arsenal	de Saint-Martin.
L'Isle.	Royer.
Notre-Dame	De Velly.
Henry-Quatre	Estienne.
Les Invalides.	Sabatier.
La Fontaine-Grenelle	Osselin.
Les Quatre-Nations.	Le Jeune.
Le Théâtre-Français.	D'Hervilly.
La Croix-Rouge.	de Langlard.
Le Luxembourg	Lablée.
Les Thermes-de-Julien . . .	Bureau du Colombier.
Sainte-Geneviève.	Vauvilliers[1].
L'Observatoire	Minier.
Le Jardin-des-Plantes. . . .	De Jussieu.
Les Gobelins.	Thorillon.

Date des élections municipales.

A la suite de cette répartition, se trouve la copie d'une lettre adressée par Guignard, ministre du département de la maison du Roi, au maire de Paris pour transmettre l'expédition en parchemin des lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée Nationale pour l'organisation de la municipalité de Paris, ensemble le procès-verbal de la division *de Paris en quarante-huit sections.*

Le ministre recommande au maire de faire, conjointement avec les officiers municipaux, toutes les diligences possibles pour que les opérations préalables aux élections soient terminées avant le 4 juillet prochain, et *que les élections commencent le lendemain.*

Séance du 28 juin 1790.

Dénonciation de Marat.

« M. le Procureur-syndic a dénoncé le n° 147 de *l'Ami du Peuple*, commençant par ces mots : « Je ne ferai point ici le tableau de vos « anciens démérites », et finissant par ceux-ci : « Il est juste qu'on « reçoive enfin une grande leçon. »

1. Il résulte du procès-verbal du 30 juin que M. de Vauvilliers, retenu par les affaires de son département, fut remplacé par M. La Saudade à l'ouverture de cette section.

« L'Assemblée a reconnu dans cet écrit scandaleux un appel incendiaire contre la loi et l'Assemblée Nationale, et, sur l'observation de plusieurs membres que les écrits de cette nature se multipliaient à l'infini, et que les jugements rendus par le tribunal de police ou les dénonciations à M. le Procureur du Roi au Châtelet avaient été jusqu'ici insuffisants pour contenir ce désordre :

« En conséquence, il a été arrêté que M. le Maire, M. le Procureur-syndic et deux membres du Conseil se retireraient incessamment devers l'Assemblée Nationale, pour la supplier de prendre cet objet important en considération, et de donner enfin une loi sur la presse, comme le seul moyen de remédier aux abus.

« M. Bourdon, président de l'Assemblée, et M. Desmousseaux ont été priés de s'adjoindre à M. le Maire et à M. le Procureur-syndic. »

. . . .

« Sur la réquisition du procureur-syndic et conformément à l'art. 1er du décret de la constitution de la municipalité de Paris, le Conseil municipal rappelle aux citoyens que les personnes en exercice dans les comités des soixante sections, connues sous le nom de *districts*, doivent continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement réalisé par les élections des quarante-huit sections, suivant l'art. 23 et suivants du titre IV. Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera sans délai imprimé, publié et affiché et envoyé aux comités des soixante sections. »

. . . .

« Sur la proposition faite par un des membres, le Conseil a arrêté que les rédacteurs du *Journal de Paris* et des *Petites Affiches* seraient priés d'insérer demain la note suivante dans leurs journaux : Convocation des électeurs pour les opérations préliminaires.

« Le Conseil municipal a reçu dimanche, 27, à sept heures du soir, les lettres patentes, données le même jour, sur les décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'organisation de la municipalité; il en a au même instant ordonné et fait faire la transcription sur ses registres.

« Ensuite, et par une proclamation affichée et promulguée aujourd'hui à son de trompe, le Conseil a convoqué tous les citoyens actifs dans leurs nouvelles sections pour commencer jeudi prochain, 1er juillet, à 7 heures du soir, les opérations préliminaires, avec invitation de terminer toutes ces opérations pour le dimanche, 4 juillet, en sorte que les élections puissent commencer lundi, 5, à la même heure.

« MM. les commissaires nommés pour la réunion des principes et des motifs qui doivent servir de base à la fixation du traitement et des indemnités de M. le Maire, du procureur de la Commune, de ses sub-

stituts, de MM. les Officiers municipaux, avaient commencé leur rapport lorsque MM. Tiron et Cholet, que le Conseil avait chargés hier de se rendre à l'Assemblée Nationale et de se concerter avec le Comité de constitution, sont arrivés. L'objet dont ils avaient été chargés paraissant infiniment plus pressant, le Conseil lui a donné la préférence et, après avoir entendu les commissaires, il a pris l'arrêté suivant, dont il a ordonné l'impression en placard et in-4°, afin de le distribuer à MM. les Commissaires qui doivent procéder à l'ouverture des quarante-huit sections nouvelles.

« Aux termes des décrets et de l'instruction de l'Assemblée Nationale du 14 décembre dernier, sanctionnés par les lettres patentes du même mois et par les décrets des 3, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 mai dernier et 22 juin présent mois, sanctionnés par les lettres patentes du Roi du 28 dudit mois de juin, les qualités requises pour être citoyen actif, être admis en cette qualité dans les assemblées des sections et avoir le droit d'y voter, d'élire et d'être élu, sont

Conditions nécessaires pour être citoyen actif :

« 1° Être Français ou devenu Français; 2° être majeur de vingt-cinq ans; 3° être domicilié de fait dans l'étendue de la municipalité au moins depuis un an; 4° enfin, payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, la valeur desquelles journées la municipalité, en vertu du décret de l'Assemblée Nationale du 11 février dernier, sanctionné par les lettres patentes du Roi du 12 du même mois, a fixée à la somme de trois livres.

Conditions nécessaires pour être citoyen éligible :

« Aux termes des susdits décrets et lettres patentes, pour être éligible aux places de la municipalité, il faudra réunir, aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte et qui se monte au moins à la valeur de dix journées de travail, valant en totalité dix livres.

Pièces à représenter pour être admis dans les assemblées,
soit comme citoyen actif, soit comme citoyen éligible :

« 1° Un acte légal prouvant la majorité de vingt-cinq ans; 2° l'avertissement ou la quittance de la capitation, d'où résulte la double preuve du domicile et du montant de la cotisation; « 3° la déclaration de la contribution patriotique.

« Ceux qui ne pourront représenter leur déclaration pour la contribution patriotique sont admis à remettre entre les mains du com-

missaire de la municipalité ou du président de la section, leur soumission de faire incessamment leur déclaration pour la contribution patriotique; ceux qui n'ayant pas 400 livres de revenu, et sont comme tels dispensés de la contribution patriotique, seront tenus de le déclarer à l'Assemblée primaire avant l'élection, et personne ne sera admis à débattre ladite déclaration.

« Ne pourront être admis, suivant les décrets de l'Assemblée Nationale :

« 1° Les banqueroutiers, les faillis, les débiteurs insolvables; 2° les enfants qui ont reçu ou qui tiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père, mort insolvable, sans avoir payé leur portion civile de ses dettes seulement; les enfants mariés qui ont reçu des dots avant la faillite et l'insolvabilité de leur père notoirement connues; 3° ceux qui auraient encore le droit de citoyen actif dans un autre endroit que la Ville de Paris; 4° ceux qui sont dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteurs à gages.

« Personne ne pourra se faire représenter par autrui. Le secrétaire a été chargé de suivre l'impression et l'affiche de cet arrêté. »

Séance du 29 juin 1790.

(Présidences successives de Canuel, puis du maire.)

. . . .

« Le Conseil, continuant à délibérer sur les préliminaires des élections, a arrêté :

« 1° Qu'il serait imprimé des feuilles dans lesquelles seraient inscrits les noms et qualités des citoyens actifs et éligibles; 2° des billets, qui seraient distribués aux citoyens dans chaque section, à mesure que leurs titres seraient vérifiés; 3° enfin, un extrait du procès-verbal du 27 de ce mois, servant de pouvoirs à chaque administrateur dans la section dont il doit ouvrir la séance.

« Le Conseil a approuvé les modèles de ces différents imprimés, qui lui ont été présentés par le secrétaire, qui a été autorisé à fixer le nombre d'exemplaires qui lui seront nécessaires.

« Sur les observations faites par divers membres, le Conseil municipal a arrêté qu'aucun de MM. les Administrateurs, chargé d'aller dans sa section ouvrir la séance indiquée pour le 1er juillet, n'accepterait la place de président, à laquelle il doit être nommé par la section, avant que le commissaire délégué par la municipalité cesse ses fonctions. »

. . . .

« Sur le rapport fait par MM. Tiron et Cholet, que le Conseil avait

chargés de réunir le tableau des opérations qui doivent être faites à l'ouverture des différentes sections, le Conseil a arrêté et ordonné l'impression des instructions suivantes :

Instructions arrêtées par MM. les Administrateurs chargés d'ouvrir la première séance des 48 sections de la capitale.

« Conformément aux articles 1er, 37, 38, 39 du titre II des décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par les lettres patentes du 27 juin, le commissaire de la municipalité ouvrira l'assemblée, recevra les citoyens qui se présenteront comme actifs, vérifiera les titres qui établiront qu'ils sont citoyens actifs et éligibles.

« Les conditions nécessaires pour être citoyen actif sont fixées par les décrets sanctionnés par les lettres patentes du 14 décembre 1789, section Ire, art. 3, et par l'instruction de l'Assemblée Nationale du même jour, page 2. Les conditions nécessaires pour être éligible sont fixées par l'art. 19 de la section Ire des décrets ci-dessus. Les causes générales d'exclusion sont déduites par les articles 3, 5, 6, 9 de la section Ire des décrets ci-dessus. Les causes d'exclusion relatives à la contribution patriotique résultent de l'art. 8 des décrets sanctionnés par les lettres patentes du 1er avril 1790. Ces différentes causes d'admission ou d'exclusion sont énoncées en l'affiche ordonnée par le Conseil de Ville.

« La même affiche détermine les pièces dont les commissaires de la municipalité exigeront la représentation de la part des citoyens qui se présenteront.

« L'art. 1er du titre II des décrets sanctionnés par les lettres patentes du 28 juin veut que les assemblées des quarante-huit sections commencent par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

« Ainsi, la première opération du commissaire sera de se faire représenter pour chaque citoyen son titre d'admission et de le faire inscrire sur un cahier à ce destiné et dont, à cet effet, il sera pourvu. Pour faciliter cette opération, le commissaire municipal fera partager en deux parties la salle de l'assemblée; dans la première partie, seront tous les citoyens qui se présenteront, lesquels, après la vérification de leurs titres d'admission et leur inscription sur le cahier, passeront dans la seconde partie. Chaque folio de cahier contiendra six colonnes : la *première* contiendra les noms de baptême et de famille; la *seconde*, l'indication des états et professions; la *troisième*, l'indication des demeures; la *quatrième :* 1° l'indication de la contribution directe, à l'effet de distinguer les citoyens actifs et les citoyens éligibles; 2° qu'on a fait, qu'on fera ou qu'on n'a point à faire de contribution patriotique; la *cinquième*, les citoyens actifs; la *sixième*, les citoyens éligibles.

« Cette inscription faite, le commissaire délivrera à chaque citoyen actif une carte, qui contiendra son nom et qui servira pour entrer aux assemblées.

« Avant de procéder à l'appel nominal, les difficultés qui se seront élevées sur l'admission d'aucuns citoyens seront, aux termes de l'art. 2 du titre II, jugées par les citoyens de la section dont les titres auront été reconnus. Si, par le résultat de l'appel nominal, il se trouve qu'aux termes de l'art. 2 du titre II, il s'est élevé des difficultés sur l'admission d'un citoyen, la section en jugera; si la section offre plus de 900 citoyens actifs, elle se formera en deux assemblées, conformément à l'art. 1er du titre Ier.

« L'une des assemblées sera tenue par le commissaire, l'autre par le doyen d'âge. On procédera de suite à l'élection d'un président et d'un secrétaire dans chaque assemblée. Conformément aux décrets sanctionnés par les lettres patentes du 3 février 1790, art. 1er, tous les scrutins seront écrits sur le bureau, en présence du commissaire ou du président et des trois scrutateurs, par les citoyens qui sauront écrire et, pour ceux qui ne sauront pas écrire, par l'un des trois scrutateurs, en présence des autres. Aux termes du même article, les trois scrutateurs seront d'abord les trois plus anciens d'âge de chaque assemblée.

« Aux termes de l'art. 5 du titre V des décrets sanctionnés par les lettres patentes du 28 juin, chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin individuel, recueilli par les trois plus anciens d'âge. Lorsque le président et le secrétaire auront été nommés, le commissaire municipal clora son procès-verbal, pour la confection et expédition duquel il se fera assister de tels secrétaires qu'il jugera à propos. Il déposera au greffe de la municipalité la minute du procès-verbal, dont il remettra expédition à la section.

« Le président fera procéder à l'élection des scrutateurs et fera suivre par l'assemblée les autres opérations ordonnées par les décrets sanctionnés par les lettres patentes du 28 juin. Le commissaire municipal ne prendra plus part auxdites opérations que comme citoyen actif, s'il fait partie de l'assemblée. S'il n'en fait point partie, il se retirera dans l'assemblée de sa section. »

« Sur la déclaration faite par plusieurs de MM. les Administrateurs que, dans différentes sections, les Comités s'étaient depuis plusieurs mois occupés de la vérification et de la réunion des titres qui constatent les qualités de citoyens actifs; qu'ils avaient même délivré des

cartes, avec lesquelles ceux qui en étaient porteurs pourraient se croire en droit d'être admis aux assemblées primaires sans représenter leurs titres de capacité, le Conseil municipal, considérant que la loi exige impérativement la représentation et la vérification par le commissaire de la municipalité des titres de capacité, a arrêté que, conformément à l'article du titre II du plan de municipalité, MM. les Administrateurs exigeraient la représentation des titres servant à constater que les citoyens qui se présentent doivent jouir des droits de citoyens actifs. »

Traitements des officiers municipaux,

« Pour satisfaire à l'art. 33 du titre du décret de l'Assemblée des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 mai et 22 juin présent mois, sanctionné par le Roi le 27, il sera proposé aux quarante-huit sections d'attribuer : 1° A la place de maire, un traitement de 75,000 livres par année et, en outre, d'arrêter qu'il sera toujours logé, meublé aux frais de la Commune; que sa voiture, ses chevaux, leur entretien, ainsi que l'entretien des meubles, seront également à la charge de la Commune; 2° au procureur de la Commune, à titre d'indemnité, 15,000 livres et une voiture; 3° aux deux substituts du procureur de la Commune, 8,000 livres chacun par année; 4° a chacun de MM. les Administrateurs un pareil traitement de 8,000 livres par année; 5° au secrétaire-greffier, 10,000 livres par année; aux deux adjoints du secrétaire-greffier, 5,000 livres chacun ; à l'archiviste de la Ville, 3,000 livres aussi par année; 8° enfin, au bibliothécaire, 4,000 livres par année. »

Séance du 30 juin 1790.

Permanence à l'Hôtel de Ville.

« ... Il a été arrêté que M. le Maire et MM. les Procureurs syndics seraient spécialement priés de rester à l'Hôtel de Ville pendant la durée des séances qui auront lieu dans les différentes sections, afin qu'au besoin MM. les Administrateurs commissaires puissent recourir à leurs lumières et trouver un point de réunion et d'autorité. MM. les Administrateurs qui ne seront pas répartis dans les sections seront également invités à se rendre à l'Hôtel de Ville, à l'effet de se réunir avec M. le Maire et MM. les Procureurs-syndics. »

Séance du 2 juillet 1790.

La convocation pour l'ouverture des sections et celle pour l'élection des officiers municipaux ayant obligé le Conseil à avancer de deux jours et à faire annoncer pour demain samedi l'assemblée pour l'élection des députés au Pacte fédératif, le Conseil de Ville charge MM. Bureau et Filleul de prévenir le doyen du chapitre Notre-Dame « pour l'informer de l'assemblée qui doit avoir lieu demain en l'église Notre-Dame, et le prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que l'église soit en état de recevoir MM. les Députés et la municipalité ». Les mêmes, Bureau et Filleul, sont aussi chargés de demander aux membres du

Comité de la section de Notre-Dame d'assurer la police intérieure de l'assemblée « et prendre des précautions pour qu'il n'entre dans l'église que des députés des bataillons, lesquels surveilleront ensuite l'entrée des autres électeurs, et ensuite les officiers municipaux. »

Dans la même séance, le Conseil décide de se concerter avec le maire « pour la rédaction d'une adresse conforme à l'arrêté du 28 du mois dernier, laquelle, après avoir été communiquée au Conseil, serait incessamment portée à l'Assemblée nationale. M. le Maire a été prié de se procurer incessamment et de vouloir bien communiquer au Conseil une expédition ou au moins une copie certifiée du décret rendu le 1er de ce mois, relativement aux opérations préliminaires et aux élections de la municipalité définitive.

Séance du 3 juillet 1790.

Préparatifs de la Fédération.

« Le samedi 3 juillet 1790, à neuf heures du matin, le Conseil municipal[1], convoqué en exécution des deux arrêtés des 21 juin et 2 juillet présent mois, réuni d'abord partiellement à l'Hôtel de Ville et ensuite rassemblé et en corps dans une salle de l'Archevêché, ayant M. le Maire à sa tête, il a été exposé que MM. les Électeurs, nommés par les 60 bataillons pour procéder à la nomination des députés qui doivent assister le 14 juillet à la fédération générale des gardes nationales du royaume, ayant reçu l'ordre de se réunir aujourd'hui dans l'église de Notre-Dame, il convenait de s'assurer si MM. les Électeurs étaient arrivés et si le Conseil pouvait aller ouvrir la séance.

« Le secrétaire s'est transporté dans l'église et, d'après son rapport, le Conseil s'y est rendu. MM. les Électeurs étaient réunis. Le Conseil a pris place et M. le Maire a dit :

« Messieurs,

« La municipalité se rend ici pour assister à la nomination que « vous allez faire : il s'agit de choisir les députés pour la confédération « de toutes les gardes nationales et des troupes de ligne du royaume, « c'est-à-dire pour la cérémonie la plus auguste, la plus chère aux « Français et qui doit avoir les suites les plus heureuses : vous allez « choisir les représentants de la garde nationale de Paris, de cette « garde valeureuse et fidèle qui a été formée la première, qui a fait la « Révolution, qui a assuré la liberté du royaume, la tranquillité des ci- « toyens ; cette garde à qui la ville de Paris doit toute sa reconnaissance, « et le maire qui a l'honneur de vous parler tout son attachement. »

« L'Assemblée a manifesté par un applaudissement unanime sa « satisfaction et ses sentiments pour M. le maire.

« Il a été ensuite, à la réquisition de M. le Procureur-syndic

1. On remarquera l'emploi de plus en plus fréquent des mots *Conseil municipal,* au lieu de Conseil de Ville.

« adjoint, M. Mitouflet, fait lecture de la proclamation du Roi du « 10 juin sur les décrets de l'Assemblée Nationale des 8 et 9 juin « transcrite sur les registres de la municipalité. »

« Le 19 du même mois, l'art. Ier de l'exécution duquel il s'agit a spécialement fixé l'attention de l'Assemblée. M. le Commandant général en a rappelé les différentes dispositions; il en a pénétré l'esprit; il l'a développé, aux acclamations générales de l'Assemblée, et, après que MM. les Électeurs ont été entendus, il a été arrêté à l'unanimité *que les élections* des députés au Pacte fédératif seraient faites par la voie du sort. Ensuite, et sur ce que quelques membres ont observé qu'il pourrait y avoir des difficultés dans la manière dont le choix des députés devait être fait, c'est-à-dire si le sort devait tomber sur la totalité des gardes nationales, ou s'il fallait le concentrer parmi MM. les Électeurs, le Conseil en a délibéré, et il a été arrêté que l'élection serait concentrée parmi MM. les Électeurs.

« M. le Maire a annoncé la délibération, qui a été unanimement agréée et applaudie. Ces deux premiers points étant déterminés, la délibération sur le mode d'élection a été reprise et continuée; et il a été arrêté, également à l'unanimité, *que les élections seraient faites par bataillon.*

« L'unanimité qui a régné dans ces deux délibérations, la fraternité avec laquelle MM. les Électeurs se sont réunis et ont voté pour ces objets, a donné lieu à M. le Commandant général d'observer qu'on ne pourrait pas dire qu'il y eût de division dans la garde nationale. Cette observation a été sentie et vivement applaudie par MM. les Électeurs : ils ont désiré qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal. Le Conseil municipal, témoin des sentiments qui unissent le chef et les volontaires, jaloux d'en consigner la preuve sur ses registres, s'est empressé d'accueillir un vœu aussi flatteur.

« Sur la proposition de M. le Commandant général, il a été également arrêté d'une voix unanime : Que les grenadiers soldés, les chasseurs soldés, les gardes des ports et la cavalerie soient réunis aux bataillons pour déterminer le nombre de députés qui doivent assister au Pacte fédératif. Le décret de l'Assemblée Nationale ordonnant qu'il serait choisi un député sur deux cents hommes, il a été question de savoir dans quel nombre les bataillons étaient formés, et, sur ce qu'il a été observé qu'il y avait des bataillons beaucoup plus forts les uns que les autres, mais que tous feraient le même service, M. le Commandant général a proposé une échelle de proportion, le terme le plus fort, le nombre le plus faible et le nombre majeur.

« Le Conseil municipal, consulté sur cette question importante, a

témoigné, par l'organe de M. le Maire, son désir que la garde nationale soit représentée en raison de son courage, de son patriotisme et des services qu'elle a rendus. Alors l'Assemblée a été consultée et a arrêté unanimement que ce serait le bataillon le plus fort qui servirait de règle de proportion. Ensuite, et sur ce qu'il a été attesté par M. le Commandant du septième bataillon de la deuxième division qu'il y avait onze cents citoyens inscrits et enrôlés, non compris la troupe du centre, ce qui donnait douze cents hommes, il a été décidé unanimement que MM. les Électeurs choisiraient *six députés* par bataillon.

« Ces bases étant ainsi déterminées, MM. les Électeurs se sont à l'instant partagés en soixante groupes; ils ont, en présence de la municipalité, procédé dans la forme ci-devant énoncée au choix de leurs députés, et il est résulté du recensement qui en a été fait que les suffrages se sont réunis dans les différents bataillons sur les citoyens ci-après énoncés. »

Suit la liste des députés à la Fédération :

. . . .

« Les élections étant ainsi terminées et le recensement fait et arrêté, le Conseil municipal s'est ajourné à demain dimanche six heures après midi, pour faire lecture du présent procès-verbal, en présence de M. le Commandant général et de MM. les Députés qui ont été, à cet effet, spécialement invités à s'y trouver. »

Signé : BAILLY, LA FAYETTE, DE JOLY, *secrétaire.*

Séance du 4 juillet 1790.

« Dans cette séance, présidée d'abord par Bourdon et ensuite par Bailly, « le secrétaire annonce que M. le Maire lui avait envoyé hier la copie certifiée par le Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale du plan contenant la nouvelle division de la capitale en 48 sections; il a représenté ce plan et a redemandé à en être déchargé. En conséquence, M. le Procureur-syndic a requis et le Conseil municipal a ordonné, conformément à l'article... du titre... du plan de municipalité que ce plan serait déposé, en exécution du présent arrêté, au greffe de l'Hôtel de Ville. Le secrétaire a été autorisé à en faire le dépôt. Le secrétaire a également représenté une expédition certifiée par les secrétaires de l'Assemblée Nationale du décret du 1er juillet, portant que, vu les circonstances, le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations prescrites par les décrets de la division de Paris du 22 juin, ne commencent qu'au 25 juillet... »

Plan de Paris divisé en 48 sections.

Dans la même séance, le Conseil décide qu'aucun des députés à la Fédération ne pourra se faire remplacer.

Réception des députations à la Fédération.

« Sur le compte rendu par M. le Commandant général que la députation de plusieurs districts et même de différents départements, et notamment celles de Lyon et de la Bretagne, s'étaient mises en marche et arrivaient en corps dans la capitale, le Conseil a arrêté, conformément au vœu et aux acclamations de MM. les Députés militaires, que les députés de la garde nationale iraient au-devant de tous ces détachements, qu'ils les introduiraient dans la ville et les conduiraient aux lieux qui leur seraient destinés. »

Même séance.

Discours de Bailly.

« Au moment où toutes les voix se réunissaient pour célébrer l'accord parfait qui règne entre les Français, dans cet instant où les citoyens militaires de la capitale témoignaient à leur général et en recevaient à leur tour les sentiments de reconnaissance et d'attachement qui les unissent, M. le Maire s'est glorifié de partager les honneurs d'une association à laquelle il ne saurait être étranger. Il a représenté l'extrait ou la cartouche de son enrôlement dans la seconde compagnie du 6e bataillon de la 6e division. Il a déclaré qu'il désirait partager avec ses frères les services honorables et pénibles qu'ils avaient remplis avec tant de distinction. « Avant mon enrôlement, a-t-il dit, en s'adressant à MM. les Députés militaires, vous étiez mes concitoyens; aujourd'hui vous êtes mes camarades. »

« Ces dernières paroles, la déclaration de M. le Maire, sa sensibilité, ont excité dans toutes les âmes l'émotion la plus vive; des applaudissements réitérés ont exprimé les sentiments de l'Assemblée et, sur la réquisition du procureur syndic, le Conseil municipal a unanimement ordonné qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal. »

Changement de dénomination d'une section.

« Sur la demande de M. Desmousseaux, au nom de la section des Innocents, le Conseil a arrêté qu'il appuierait auprès du Comité de Constitution la demande que cette section se propose de former, tendant à faire changer le nom des *Innocents* pour y substituer celui de BELLE-FONTAINE. »

Séance du 8 juillet 1790.

Uniformes laissés aux sergents promus officiers.

« Le département de la garde nationale a été autorisé sur la demande de l'état-major général, à laisser aux sergents des canonniers de division qui viennent d'être promus au grade de sous-lieutenant, les habits que la Ville leur avait fait faire l'année dernière. »

. . . .

Invitation du conseil à un *Te Deum* par les électeurs de 1789.

« M. le Major des gardes de la Ville ayant annoncé une députation de MM. les Électeurs, elle a été introduite et reçue par des députés que le Conseil de Ville avait envoyés au-devant. M. Delavigne, portant la parole, a annoncé qu'il venait avec ses collègues pour inviter le Conseil

municipal à assister en corps, mardi prochain, au *Te Deum* que MM. les Électeurs doivent faire célébrer dans l'église Notre-Dame le mardi 13 juillet, en mémoire de la Révolution mémorable qui a rendu aux Français le bonheur et la liberté, dont ils étaient privés depuis les temps les plus reculés.

« M. le président a répondu, conformément aux intentions de MM. les Administrateurs, que le Conseil se ferait toujours un plaisir de se réunir avec MM. les Électeurs, et, après avoir partagé avec eux le danger et les honneurs des travaux auxquels nous avons tous été appelés, il saisirait avec empressement l'occasion qu'ils lui offraient de se trouver avec eux à la cérémonie que MM. les Députés venaient lui annoncer.

« La députation s'est retirée dans le même ordre qu'elle avait été introduite et le Conseil a arrêté qu'il se rendrait en corps au *Te Deum* auquel MM. les Électeurs l'avaient invité. »

. . . .

Distribution aux administrateurs du nouveau plan de Paris.

« Le Conseil de Ville a autorisé le secrétaire à donner les ordres nécessaires pour procurer à chacun de MM. les Administrateurs un exemplaire du plan de la nouvelle division de Paris; le Conseil le charge spécialement de leur faire parvenir ce plan avant l'époque fixée pour la continuation des opérations préliminaires pour les élections de la nouvelle municipalité. »

Séance du 10 juillet 1790.

« Le Conseil, sur l'observation du secrétaire, l'a autorisé à faire mettre sur toile les plans de la nouvelle division de Paris qui doivent être distribués à MM. les Administrateurs. »

Suite des mesures pour la Fédération.

Le Conseil, dans cette séance, prend diverses mesures relatives à la fête de la Fédération. Les commissaires du Conseil « réclameront une place pour MM. du Tribunal de police dans la marche et la fête du 14 juillet ». Le Conseil arrête que, le même jour, il sera précédé dans sa marche par l'universalité des gardes de la Ville.

Refus de payer Verniquet.

« Le Conseil, considérant que la municipalité ne doit payer que les dépenses qu'elle a ordonnées; considérant aussi que les dépenses qui ont été faites pour la division générale du royaume ont été supportées par le Trésor public et n'ont été nullement à la charge des cantons, des districts ou même des départements, a arrêté que M. le Procureur-syndic écrirait incessamment au Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale pour lui faire connaître les motifs qui s'opposent au payement du mandat accordé au sieur Verniquet. »

Conflit du Conseil de Ville avec le district des Cordeliers.

« Lecture faite de deux imprimés ayant pour titre : *District des Cordeliers.* Extrait des registres de l'Assemblée générale du district des Cordeliers des 1er et 2 juillet présent mois, les deux imprimés signés Danton, président, Paré, vice-président, Fabre d'Églantine, Pierre-Jean Duplain, Laforgues secrétaires, de l'imprimerie de Châlons, rue du Théâtre-Français, à Paris, 1790, lesdits arrêtés adressés par la petite poste à MM. les Administrateurs composant le Bureau de Ville à Paris, contresignés : District des Cordeliers ;

« Le Conseil municipal, considérant que ces arrêtés contiennent des maximes absolument inconstitutionnelles et respirent un esprit séditieux qui pourrait avoir les suites les plus funestes; considérant aussi que, s'il est dans ses principes de vouer au mépris qu'elles méritent, les injures que des écrivains mercenaires et forcenés se permettent contre ceux qui les composent, il est aussi de son devoir de prévoir les conséquences qui peuvent en résulter; considérant enfin que les réflexions insérées dans l'imprimé du 2 juillet tendent à altérer la confiance des citoyens, leur respect pour les décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, et même à les exciter contre les commissaires du Conseil délégués pour ouvrir la première séance des 48 nouvelles sections,

« A arrêté que deux de ses membres MM. *(Noms laissés en blanc.)* se retireraient sans délai devers le Comité de Constitution ; qu'ils soumettraient à son examen les deux arrêtés ci-devant désignés et qu'ils le supplieraient de vouloir bien examiner s'il ne serait pas de la justice de l'Assemblée Nationale de prendre des mesures pour que ses décrets fussent exécutés, l'autorité légitime respectée et les citoyens retenus dans les bornes qu'il ne leur est pas permis de franchir. »

Séance du 12 juillet 1790.

Costume des membres de la municipalité pour la Fédération.

« Le secrétaire ayant communiqué au Conseil une lettre qui lui a été adressée par M. le Maire, par laquelle il lui annonce que M. Démeunier, qu'il avait consulté, prescrit que la municipalité ne devait adopter particulièrement aucun costume pour la fête du Pacte fédératif,

« Il a été arrêté que les membres du Conseil assisteraient à la cérémonie en noir, mais sans manteau, sans épée, et en bourse.

« Il a été également arrêté que MM. les Administrateurs seraient convoqués pour cinq heures précises du matin, afin de pouvoir se mettre en marche à cinq heures et demie au plus tard.

« Relativement à la cérémonie qui doit avoir lieu demain à Notre-Dame, sur l'invitation de MM. les Électeurs de 1789, il a été arrêté que le

Conseil de Ville se réunirait à neuf heures précises à l'Hôtel de Ville, d'où il se rendrait en corps à la cathédrale. En conséquence, les ordres sont donnés aux gardes de la Ville : 1° Pour le détachement de 600 hommes qui doit demain précéder la municipalité; 2° Pour la totalité de la garde d'honneur, commandée pour le 14 juillet. »

Transcriptions de décrets.

Le procureur-syndic requiert et le Conseil ordonne la transcription sur ses registres d'un certain nombre de lettres patentes et de proclamations royales entre autres : proclamation du roi sur un décret du 1er de ce mois, relatif aux opérations prescrites par les décrets de la division de Paris. Proclamation du 7 juillet sur un décret du 4, concernant le serment qui doit être prêté le jour du Pacte fédératif.

Mesures de police.

« Sur l'observation faite par M. Étienne, qu'il importait de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir les accidents qui pourraient arriver dans les environs du Champ de Mars, si on ne visitait exactement les échafauds, et si on ne faisait fermer ou combler tous les trous et fossés qu'il peut y avoir dans les lieux qui avoisinent le Champ de Mars, ainsi que dans les rues et quais qui y conduisent, le Conseil a arrêté que le département de la police et celui des travaux publics se concerteraient pour veiller dans cette partie à tout ce qui peut intéresser la sûreté publique, donner à ce sujet et faire provisoirement exécuter les ordres qu'ils croiront être obligés de donner. »

Conflit avec les sections à propos des billets donnés pour la Fédération.

Il résulte du même procès-verbal que tous les détails de la cérémonie du pacte fédératif « étaient étrangers à la municipalité et ne concernaient que les députés et les commissaires du Pacte fédératif ». Mais l'attitude des sections force le Conseil de Ville de s'occuper lui-même dès le lendemain des mesures d'ordre pour la fête de la Fédération. Le procès-verbal de la séance du 13 juillet 1790 prouve que la fête de la Fédération fut sur le point de dégénérer en lutte violente. Le Roi, l'Assemblée Nationale, ne sont plus obéis, et les sections déclarent qu'on ne tiendra pas compte des billets donnés. Le Conseil en est réduit à les annuler. Voici ce curieux procès-verbal :

« Plusieurs députés des différentes sections ont été introduits. Le Conseil a spécialement remarqué ceux des Carmélites et de Saint-Jacques de l'Hôpital. Ils venaient, au nom de leurs sections, réclamer contre la distribution qui se faisait de billets destinés à faciliter à ceux qui en étaient porteurs l'entrée des différentes places dans les travées et sur l'amphithéâtre du Champ de Mars. L'une de ces sections avait déclaré ces billets nuls et de nul effet; l'autre annonçait des dispositions encore plus affligeantes. Quelques autres députés, porteurs d'ordres verbaux, priaient instamment le Conseil de prendre dans cette circonstance un parti qui mît les citoyens à l'abri de toute violence. Ils déclaraient qu'on paraissait résolu, dans la plupart des

sections, à ne respecter ni les billets, ni les ordres qui pourraient avoir été donnés à leur occasion. Ils ajoutaient, et plusieurs membres du Conseil ont confirmé que déjà plusieurs sections avaient fait publier dans leur district que les billets ne produiraient aucun effet.

« Justement alarmé de ces dispositions, mais se croyant, d'un autre côté, lié par le décret de l'Assemblée Nationale et par la proclamation du Roi, qui laisse à la disposition du Comité des Douze, à celle de M. le Maire et de M. le Commandant général tout ce qu'il peut y avoir de relatif à la Fédération, le Conseil s'est d'abord réduit à rappeler à MM. les Députés la soumission qu'ils doivent aux lois et particulièrement à celle qui a trait à la Fédération, dont le secrétaire a fait lecture. Cependant, sur la motion de ce dernier, et malgré l'observation de MM. les députés qu'il n'y avait personne à la Mairie où ils s'étaient déjà rendus, le Conseil a arrêté qu'il serait fait à l'instant une députation à M. le Maire, pour l'informer des réclamations réitérées que les sections lui avaient adressées, et pour le prier de donner les ordres nécessaires pour prévenir les suites des arrêtés qui venaient de lui être communiqués, MM. Charpin et Lablée ont été chargés de cette mission et le Conseil a décidé qu'il resterait assemblé jusqu'à ce que MM. les députés l'eussent informé du résultat de leur démarche. Un moment après, MM. les Députés sont rentrés dans le Conseil avec le lieutenant du maire et MM. les Administrateurs au département de la police. Ils venaient rendre compte au Conseil des mouvements dont les différentes sections l'avaient déjà informé. Ils l'ont prié instamment de délibérer sur cet objet et lui ont prouvé combien il était pressant. Ils ont déclaré que si les mesures prises étaient conservées, ils *ne répondaient de la sûreté de la capitale ni pour la nuit, ni pour demain.*

« Pour ne négliger aucun des moyens qui pourraient asseoir sa décision, le Conseil a demandé un des officiers de l'état-major. M. Lajard s'est présenté. Il a confirmé ce que les administrateurs du département de la police avaient annoncé. Il a ajouté que ce qu'il y avait de plus affligeant, c'est que les bataillons étaient découragés, et que déjà les sections s'étaient fait justice elles-mêmes, en faisant publier au son du tambour qu'on n'aurait aucun égard aux billets.

« Ces rapports uniformes ont déterminé le Conseil à prendre l'arrêté suivant :

« Sur ce qui a été représenté par les députés des différentes sec-
« tions que la distribution des billets pour entrer dans quelques parties
« du Champ de Mars était contraire aux principes de liberté et d'éga-
« lité qui doivent distinguer la confédération générale indiquée pour
« demain, 14 courant ; que cette distribution excitait même des récla-

« mations qu'il était de la sagesse des administrateurs de prendre en « grande considération;

« Ouï sur cet objet important, M. le Lieutenant du maire et les « administrateurs au département de police, qui ont déclaré ne pou- « voir répondre de la sûreté publique, si les mesures prises à ce « sujet étaient conservées, ensemble un des officiers généraux de « l'état-major, qui a confirmé les rapports précédemment énoncés;

« Le Conseil municipal, considérant que la nécessité des cir- « constances et celle de prendre promptement un parti, ne lui permet « pas de se concerter avec MM. les Commissaires du Pacte fédératif,

« A déclaré que les billets distribués pour entrer dans les travées « ou dans l'amphithéâtre du Champ de Mars, seraient regardés comme « non avenus; en conséquence, que toutes les places, excepté celles « désignées dans la proclamation du Roi pour les corps civils et mili- « taires de la Fédération, seront indistinctement ouvertes aux citoyens, « à mesure qu'ils se présenteront.

« Au surplus, attendu les inconvénients qui pourraient résulter de « la circulation des voitures, le Conseil arrête que M. le Maire se reti- « rera dès ce soirs devers Sa Majesté pour la supplier de révoquer ou « refuser toutes permissions particulières, en sorte qu'il n'y ait demain, « dans la capitale, d'autres voitures que celles de Sa Majesté et de la « famille royale.

« Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera à l'instant porté « par deux de ses membres, tant à M. le maire qu'aux commissaires « du Pacte fédératif, et qu'il sera aussi à l'instant envoyé aux sections, « publié au son de la caisse, imprimé et affiché dans toute la capitale, « et spécialement à toutes les entrées du Champ de Mars.

« La disposition relative aux voitures a été déterminée par les « mûres observations qui ont motivé celles relatives aux billets. Sur « la réponse communiquée au Conseil de l'imprimeur de la Ville, por- « tant que ses ouvriers étaient tous retirés, en sorte qu'il était à peu près « impossible de faire imprimer sur-le-champ l'arrêté qui venait d'être « pris, il a été arrêté que le secrétaire en ferait faire à l'instant plu- « sieurs expéditions manuscrites qui seraient affichées sur l'heure aux « différentes portes du Champ de Mars. MM. Lablée et de La Porte ont « été chargés de se rendre chez M. le Maire . . . . »

« Sur l'observation faite par M. de Joly que *l'Assemblée des représentants de la Commune* se proposait de se réunir demain matin à l'Hôtel de Ville et de se rendre en corps sur le boulevard, il paraissait convenable de lui donner une escorte jusqu'au lieu du rendez-vous où elle trouverait la garde qui lui était destinée, le Conseil municipal a arrêté

qu'il serait à l'instant donné au colonel des gardes de la Ville, des ordres pour que l'Assemblée des représentants de la Commune fût escortée demain matin jusqu'au boulevard, en sorte que la portion des gardes qui l'auront accompagné se réunît, aux termes de la proclamation du Roi et des précédents arrêtés du Conseil, avec les autres gardes qui accompagneront la municipalité, au poste qui leur est assigné par l'ordre de la marche pour la confédération ordonnée par le Roi. Le Conseil charge son secrétaire de notifier à l'instant le présent arrêté à M. Hay et d'en suivre l'exécution. »

Séance du 17 juillet 1790.

Conflit avec la Commune à propos de l'escorte.

« Sur la proposition d'un de ses membres, le Conseil a arrêté que son secrétaire dresserait un procès-verbal de la cérémonie du 14 juillet, et qu'il en soumettrait la rédaction à la première assemblée. M. de Joly, membre et secrétaire du Conseil, lui ayant donné lecture des deux arrêts de l'assemblée des représentants de la Commune, en date des 15 et 16 de ce mois, par lesquels M. de Joly a été invité à aller rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à faire rappeler les gardes de la Ville qui avaient accompagné l'Assemblée des représentants de la Commune dans la marche de l'Hôtel de Ville au boulevard, le Conseil; considérant que M. de Joly, son secrétaire, n'a agi qu'en vertu de la proclamation du Roi, qui a déterminé l'ordre, la marche et la composition du cortège de la confédération, et conformément aux arrêtés du conseil des 10-12 et 13 de ce mois, et que rien ne peut lui être personnellement imputé à ce sujet, autorise M. de Joly à faire tenir à l'Assemblée des représentants de la Commune expédition des trois arrêtés ci-dessus énoncés, ensemble un exemplaire de la proclamation du Roi, et de la marche ordonnée par Sa Majesté et signé par M. le Maire et par M. de La Fayette. »

Fête sur la Seine du 18.

M. Vauvilliers vient rendre compte des mesures qu'il a prises en vue de la fête qui devait être donnée le lendemain 18 juillet (dimanche) sur la rivière. Voyant que les commissaires de la fête n'avaient pris aucune précaution, il avait envoyé chercher M. Guerne, charpentier de la Ville, « pour établir des barrières aux lieux où la hauteur de la berge et la profondeur de l'eau présentaient la crainte d'un grand danger pour les spectateurs ». Il avait aussi ordonné d'enlever les marchandises et matériaux et tout « ce qui nuisait à la commodité et à la sûreté des spectateurs ». Le Conseil approuve ces mesures et ordonne que M. de Vauvilliers en réfère au maire, « attendu que tout ce qui concerne la fête du Pacte fédératif est spécialement attribué à M. le Maire et à M. le Commandant général ».

Continuation des élections municipales.

« Le Conseil municipal ayant été spécialement convoqué à l'effet de se mettre en état d'exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale concernant l'organisation de la municipalité définitive, plusieurs questions

se sont élevées relativement au mode d'exécution, tant sur la forme que sur le fond, de quelques difficultés qui se sont présentées, lors de l'ouverture des sections, le Conseil ne prend pas sur lui de répondre ; et néanmoins, attendu que la suite des opérations pour les nouvelles élections ne peut être retardée, il a été arrêté qu'elles seraient continuées *le lundi* 26 *de ce mois*, et que leur reprise serait annoncée par la proclamation suivante :

« Les citoyens de la ville de Paris sont avertis que les opérations prescrites par les décrets de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité et la division de la capitale en quarante-huit sections des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 31 mai et 27 juin 1790, sanctionnés par le Roi le 27 du même mois, transcrits le même jour sur les registres de la municipalité, lesdites opérations, commencées le 1er juillet et suspendues jusqu'au 25, en l'exécution d'un décret du même jour, sanctionné par le Roi le 4 de ce mois, envoyé et transcrit le 12 juillet sur les registres de la municipalité, seront continuées le 26 de ce mois.

« En conséquence, les administrateurs nommés, aux termes de l'article 39 du titre II du plan de municipalité pour aller faire l'ouverture des différentes sections, se rendront *le lundi* 26 *juillet*, à huit heures précises du matin, dans les sections qui leur ont été précédemment assignées pour procéder à la continuation des opérations préliminaires, conformément aux termes des décrets ci-dessus énoncés. »

Séance du 19 juillet 1790.

Rapport de M. Minier sur le traitement du maire et les officiers municipaux.

« Lecture faite par M. Minier du travail qu'il avait été chargé de faire pour transmettre aux sections les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 29 juin relatif au traitement du maire et aux indemnités des officiers municipaux, le Conseil a unanimement applaudi à la rédaction dont il a ordonné la transcription dans le procès-verbal, l'impression à la suite de l'arrêté du 29 juin et l'envoi le plus prompt aux quarante-huit sections.

« *Propositions de la municipalité provisoire adressées aux citoyens réunis dans les quarante-huit sections formant la nouvelle division de la ville de Paris.* — En exécution de l'art 23 du titre IV du décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris sur le traitement du maire et indemnités des officiers municipaux.

« Messieurs,

« L'article 23 du décret rendu par l'Assemblée Nationale pour la municipalité de Paris, nous charge spécialement de vous proposer les traitements et indemnités que nous penserons devoir être accordés au

Maire, aux administrateurs, au procureur de la commune, à ses deux substituts, au secrétaire greffier et à ses deux adjoints, au garde des archives et au bibliothécaire. Nous avons l'honneur de vous adresser, en l'exécution de cet article, l'arrêté que nous avons pris au Conseil de Ville, et nous croyons devoir y joindre l'aperçu des motifs qui nous ont déterminés; vous les pèserez dans votre sagesse, lorsque vous vous assemblerez pour régler ces traitements.

« Le Conseil a pensé, messieurs, qu'il était convenable que le Maire de Paris fût toujours logé et meublé aux frais de la Commune; que l'entretien de son mobilier, de sa voiture et de ses chevaux fût également à la charge de la Ville et qu'il reçût en outre un traitement annuel de 75,000 francs. Vous allez connaître les raisons sur lesquelles nous avons appuyé cette proposition.

« Dans l'ancien état de choses, les places distinguées étaient rarement accordées au vrai mérite : presque toujours, on y était appelé par son nom, par sa fortune, par son crédit. Sous l'heureux empire de la liberté, les noms, l'opulence et le crédit ne seront plus comptés pour rien, et le peuple, éclairé dans son choix, intéressé d'ailleurs à le faire avec discernement, mettant à part toutes les vaines considérations, donnera toujours son suffrage à celui qui sera digne de le justifier par ses talents et par ses vertus. Vous sentez, après cela, messieurs, qu'il arrivera souvent qu'il ira tirer de sa retraite l'homme simple, modeste et vertueux qui, n'ayant pas caressé la fortune et mendié ses faveurs, sera resté dans cette heureuse médiocrité qui suffit au bonheur de la vie privée, mais qui serait évidemment insuffisante pour celui que le choix de ses concitoyens aurait élevé à la dignité de représentant de la capitale de la France. Destiné à remplir cette place fort peu de temps, il est essentiel que l'homme honnête qui aura l'honneur d'y être appelé par ses concitoyens, puisse l'accepter sans inquiétude pour le présent et l'avenir. Il faut que, sans embarras, sans soins, sans dépense, il passe de sa modeste habitation dans celle que la Commune de Paris aura préparée pour son maire; qu'il la trouve décemment meublée et pourvue de ce qui est nécessaire pour qu'il puisse, dès le jour même de son installation, y recevoir les hommages qu'on doit à la vertu et s'occuper, sans autre sollicitude, de l'exercice des fonctions honorables et pénibles qui lui seront confiées. Au moment où il quittera cette habitation pour retourner dans sa paisible retraite, il transmettra à son successeur, quel qu'il soit, le même logement, le même mobilier, de manière que l'hôtel du maire ne présentera jamais d'autre luxe dans son ameublement que celui dont la Commune elle-même aura jugé convenable d'environner cette place.

« Les mêmes considérations ont conduit le Conseil à penser que la voiture du maire devait être fournie et entretenue par la Ville. Il a cru qu'il était décent que les maires de Paris n'étalassent pas plus de faste à cet égard les uns que les autres, et qu'il ne serait peut-être pas indifférent d'ailleurs que la voiture du maire fût connue de tous les habitants de la capitale et qu'elle annonçât sa présence dans tous les instants où elle pourrait être propre à calmer les esprits et à rétablir la tranquillité publique. Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le Conseil sur ces deux premiers objets. Nous devons, au surplus, vous observer que l'hôtel actuellement occupé par M. Bailly a été meublé aux frais de la Commune; que l'état de ce mobilier est déposé au département de l'administration; que ce mobilier demeurera substitué à ses successeurs, et qu'en l'entretenant avec soin et économie, la Commune n'aura pas de longtemps de dépense importante à faire à cet égard.

« Nous venons actuellement au traitement de 75,000 francs. Il pourra vous paraître considérable, au premier coup d'œil; cependant, Messieurs, si vous daignez réfléchir sur l'importance et la dignité de la place de maire, vous reconnaîtrez peut-être comme nous que le traitement proposé sera tout au plus suffisant pour mettre votre maire en état de la remplir et de vous représenter honorablement. Paris est une ville qui ne peut et ne doit être comparée à nulle autre. Lorsque la paix sera parfaitement rétablie, les relations de la municipalité de Paris avec toutes les municipalités du royaume vont s'étendre et se multiplier à l'infini. Paris sera toujours l'orgueil et la gloire de cet empire, le centre des talents et des beaux-arts et l'objet de la curiosité des étrangers, lorsque les craintes passagères qui les en ont écartés seront dissipées, et qu'ils y seront rappelés par le désir de la voir sortir d'une révolution qu'elle a opérée, plus honorée, plus belle et plus florissante que jamais. Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, quelque modeste que puisse être le maire d'une aussi grande ville, quelque ennemi qu'il soit du faste et de la dépense, l'honneur d'être votre chef l'assujettira toujours à une représentation indispensable; sa maison sera nécessairement ouverte aux députés des provinces, à tous ceux qui viendront traiter quelques affaires avec la Ville de Paris et souvent aux membres mêmes de l'administration, avec lesquels il aura des relations nécessaires chaque jour et à chaque instant, pour accélérer l'expédition des affaires. Il est impossible, quelque chose que l'on puisse dire, que le maire de Paris, que celui qui est, pour ainsi dire, l'image vivante de la capitale entière, ne soutienne pas par quelque représentation une aussi éminente dignité : vous ne le voudriez pas

vous-mêmes, Messieurs, et, si cela est, vous serez forcés de convenir qu'il lui faut une maison montée, plusieurs domestiques, une table, et tout cela, quelles que soient sa vigilance et son économie, entraînera une dépense qui absorbera en très grande partie son traitement. Le surplus doit être employé à répandre des secours dans le sein de l'indigence; donner avec intelligence et de manière à rendre le bienfait utile à celui qui le reçoit, sera toujours un des devoirs indispensables de cette place. Si le maire de Paris était réduit à l'impossibilité de le remplir, s'il se voyait forcé de fermer son cœur et sa bourse aux malheureux, ils s'élèveraient contre lui, ils s'attacheraient à noircir sa réputation et peut-être à troubler la tranquillité publique.

« Ces considérations, dont il suffira de vous présenter l'aperçu, nous ont paru déterminantes, Messieurs; et c'est après les avoir mûrement pesées que le Conseil a pensé qu'une place qui constitue le maire de Paris chef d'une administration qui réunira tous les pouvoirs qui résidaient autrefois entre les mains du prévôt des marchands, du lieutenant de police, de l'intendant et de plusieurs autres administrateurs, très largement payés; qu'une place enfin qui fixerait tous les regards sur un seul magistrat, obligé de répondre à tous et de représenter dignement la capitale du plus glorieux empire de l'Europe, ne pouvait recevoir un traitement moindre de 75,000 francs.

« Des considérations qui se rapprochent infiniment de celles qui viennent d'être exposées ont déterminé le Conseil à vous proposer d'accorder, à titre d'indemnité, au Procureur de la Commune un traitement de 15,000 livres et une voiture, entretenue aux dépens de la Ville dont il aura à surveiller tous les intérêts, à parcourir et à visiter journellement tous les établissements, et sur la tranquillité de laquelle il sera forcé d'étendre chaque jour et, pour ainsi dire à chaque instant, sa sollicitude et sa vigilance.

« Quant à ses substituts, ils partageront tous ses travaux, ils assisteront comme lui à toutes les séances du Bureau, ils veilleront comme lui à la tranquillité de la capitale; en un mot, ils seront sans cesse en activité, n'ayant point de voiture entretenue par la Ville, obligés d'en prendre très fréquemment à leurs dépens pour ménager le temps et expédier plus d'affaires, forcés d'ailleurs de sacrifier leurs états et d'oublier leurs affaires personnelles. Le Conseil a cru qu'on ne pouvait leur offrir une indemnité moindre de 8,000 francs chaque année. Les mêmes motifs l'ont déterminé à proposer une indemnité pareille pour chacun des seize administrateurs.

« A l'égard du secrétaire-greffier, sa place sera importante et pénible; dans l'ancien état des choses, le greffe de la Ville était d'un très

grand produit et les travaux du greffe n'étaient pas aussi multipliés qu'ils vont le devenir au moyen des réunions de pouvoirs qui vont se concentrer dans la municipalité. Proposer, dans une pareille position, d'allouer au secrétaire-greffier un traitement de 10,000 livres seulement, c'est véritablement demander qu'on le dédommage à peine de ses travaux. Quant à ses deux adjoints, le Conseil pense, par les mêmes raisons, qu'en leur accordant à chacun un traitement annuel de 5,000 livres, ils seront très modestement salariés. Restent le bibliothécaire et l'archiviste. Quant au bibliothécaire, dont la place exige des soins, de la vigilance et de l'assiduité, le Conseil propose de lui allouer un traitement de 4,000 livres par an. C'est l'état d'un homme de lettres; il ne pourra que très difficilement se livrer à d'autres travaux : il faut donc que son traitement le mette à l'abri des inquiétudes et lui assure une existence modeste, mais indépendante des événements. A l'égard de l'archiviste, il n'y en a pas eu jusqu'à présent à la Ville : il n'est peut-être même pas nécessaire qu'il y en ait. M. le greffier a été jusqu'à présent dépositaire de tous les titres de la Ville : on pourrait obtenir de l'Assemblée Nationale la réunion de cette place à celle de secrétaire-greffier, auquel on ne donnera pas un traitement plus fort pour cela. Par ce moyen, on économiserait 3,000 livres que le Conseil a cru devoir proposer d'attribuer à cette place, dans le cas seulement où elle serait conservée.

« Peut-être quelques personnes diront-elles que les dépenses que nous avons l'honneur de vous proposer d'arrêter sont bien considérables. Cela est vrai à quelques égards; mais, d'une part, elles l'étaient infiniment davantage sous l'ancien régime, où tous les pouvoirs qui vont être concentrés dans la municipalité étaient confiés à divers administrateurs dont les traitements étaient fort coûteux; de l'autre, à moins de vouloir écarter les hommes éclairés et vertueux qui n'ont, pour assurer leur existence et celle de leurs enfants, que leurs talents et le fruit de leurs travaux qu'ils seraient obligés d'abandonner, on conviendra de la nécessité d'accorder à ceux qui quitteront leurs affaires pour se consacrer à l'administration de la chose publique une indemnité qui les mette à l'abri de la pauvreté et du besoin. Au surplus, Messieurs, vous jugerez les motifs que nous vous soumettons, et, après les avoir pesés dans votre sagesse, vous prononcerez sur nos propositions; mais nous vous supplions de le faire le plus promptement possible, afin que les élections puissent commencer incessamment et se terminer avec célérité. Paris a besoin d'une municipalité définitive; l'autorité, trop éparse et trop divisée, ne réside réellement nulle part, ou du moins n'y réside pas avec cette force unique, active, agissante, effi-

cace, qui est nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques, et sans laquelle rien de bon, de grand, de vraiment utile ne peut s'opérer. »

Préparation des élections.

« L'époque de la reprise des opérations préliminaires pour les élections étant très prochaine, le Conseil a invité MM. Tiron et Cholet à présenter à la première séance, qui a été indiquée à jeudi 22 du courant, le travail qu'ils doivent faire pour faciliter les opérations et conduire plus promptement à l'organisation de la municipalité définitive. »

Séance du 24 juillet 1790.

« Observation est faite par plusieurs commissaires nommés pour assister à l'ouverture des quarante-huit sections, que les lieux indiqués pour la plupart d'entre elles n'étaient pas agréables et commodes à tous les citoyens, en sorte qu'il paraissait convenable de les leur indiquer par les affiches, sauf aux sections, après qu'elles auront été constituées, à changer le lieu de leurs séances, si elles le jugent à propos, et à charge, dans leurs changements, d'en instruire le Conseil....

Uniformes donnés aux ex-gardes françaises.

« Lecture faite d'une lettre de M. Gouvion, major général de la garde nationale parisienne, par laquelle il expose qu'il convient de laisser aux ci-devant gardes françaises incorporées dans la garde nationale et qui se retirent, aux termes des règlements, la faculté d'emporter leur uniforme, attendu que ces hommes ont bien servi la chose publique pendant la Révolution, et que, s'ils arrivaient dans leur pays sans uniforme national, ils auraient l'air d'être chassés, le Conseil, après avoir entendu le département de la garde nationale, a déclaré que, lors de la retraite dans la garde nationale, il leur sera donné, des magasins, un ancien habit d'uniforme, en y mettant le leur, à moins qu'il ne soit de la fin de la seconde année, auquel cas le soldat qui se retirera conservera celui dont il se trouvera vêtu. »

Ouverture de diverses sections.

Dans la séance du 27 juillet 1790, le Conseil ordonne le dépôt dans ses archives de plusieurs procès-verbaux dressés par des administrateurs qui constatent l'ouverture des sections de la rue Beaubourg, de la Croix-Rouge, de Henri IV, de la rue de Montreuil.

Séance du 29 juillet 1790.

Dans cette séance, est annoncée l'ouverture de la section du Théâtre-Français (procès-verbal des 1er, 2, 26, 27 et 28 juillet 1790).

Séance du 30 juillet 1790.

Dans cette séance est annoncée l'ouverture de la section de Bondy. Santerre présente le procès-verbal d'ouverture des Quinze-Vingts.

Le Conseil de Ville, dans la même séance, reçoit une députation de dix citoyens de la section des *Enfants-Rouges,* qui annonce que le secrétaire et le président de cette section avaient changé le lieu de réunion de la section, qui devait être l'église des Enfants-Rouges, et l'avaient transporté à l'église des Capucins, en vertu d'un arrêté illégal. Cinquante citoyens protestent contre ces faits.

Bailly conciliateur.

« Plusieurs membres du Conseil se sont expliqués sur cette réclamation ; divers arrêtés ont été proposés. Le Conseil allait prononcer sur celui qu'il devait préférer, lorsque M. le Maire a proposé de se transporter lui-même tant dans l'église des Capucins du Marais que dans celle des Enfants-Rouges, et d'employer sa médiation pour ramener les esprits et terminer, s'il est possible, une discussion qui pourrait avoir les suites les plus affligeantes, et peut-être même retarder les opérations dont les sections exclusivement s'occupent. Le Conseil a accepté avec la plus vive reconnaissance l'offre de M. le Maire. MM. les Députés y ont unanimement applaudi, et M. le Maire a quitté le Conseil pour se rendre dans les deux assemblées où l'appellent son zèle et son amour pour le bien public. »

La Fayette demande des mesures contre la presse

« M. le Commandant général est venu au Conseil ; il a assisté aux délibérations qui ont été prises à l'occasion de la liberté illimitée de la presse, ou plutôt de l'audace avec laquelle des écrivains soudoyés s'élèvent journellement contre l'Assemblée Nationale, contre la Loi et contre tous les corps administratifs. Après une mûre délibération, le Conseil a arrêté que M. le Commandant général voudrait bien se concerter demain avec M. le Maire pour mettre à l'ordre une invitation à la garde nationale, afin de faire cesser un désordre qui se trouve porté au dernier excès et qui pourrait occasionner les plus fâcheux inconvénients. »

Séance du 31 juillet 1790.

Ouverture de sections.

Le Conseil de Ville, sur le rapport de plusieurs administrateurs, ordonne le dépôt aux archives des procès-verbaux d'ouverture ainsi que de la liste des citoyens actifs des sections ci-après nommées : 1° De la section de l'Arsenal, ouverte par M. Jouanne de Saint-Martin, les 1, 2, 26 et 27 juillet du présent mois; 2° de la section de la Grange-Batelière, ouverte par M. Defresne, le 1er juillet 1790; 3° de la section de la rue Poissonnière ouverte, par M. Buob, le même jour, 1er juillet 1790; 4° de la section des Invalides, ouverte par M. Thorillon, les 1, 2, 6, 26, 27, 28, 29 et 30 juillet 1790.

Les Enfants-Rouges satisfaits. Fixation du 2 août 1790 pour l'élection du maire.

« Les commandants de bataillon des Enfants-Rouges et des Capucins du Marais, députés par la section des Enfants-Rouges, sont venus annoncer que les difficultés qui s'étaient élevées entre les citoyens venaient d'être heureusement terminées, et qu'ils s'étaient empressés d'en faire part à la municipalité. Le Conseil a appris cette réunion avec

la plus grande satisfaction et M. le Maire l'a témoigné à MM. les Députés. »

« Conformément à l'article 9 de la proclamation du Roi du 21 juillet 1790, transcrite le 23 sur les registres de la municipalité, publiée et affichée le même jour, le Conseil municipal rappelle aux présidents et citoyens réunis dans les sections que lundi prochain 2 AOUT, à huit heures du matin, et les jours suivants, tous les citoyens actifs doivent se réunir pour procéder à l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale, concernant la municipalité de Paris, à l'élection du maire, à celle du procureur de la Commune, de ses deux substituts, des officiers municipaux et des notables; et, en conséquence, MM. les Présidents sont invités à faire annoncer demain dimanche, chacun dans leur arrondissement, l'objet et l'heure de l'assemblée, et, en outre, à faire parvenir, au plus tard demain dans la journée, à l'Hôtel de Ville, les délibérations sur les opérations préliminaires qui n'auraient pas encore été envoyées. »

Le Conseil en permanence.

« Le Conseil annonce qu'à compter de lundi prochain 2 août, à quatre heures précises, il sera et restera assemblé sans désemparer, pour recevoir les scrutins et procéder à leur vérification, conformément au décret de l'Assemblée Nationale. »

Séance du 1er août 1790.

« Le secrétaire a annoncé que, conformément aux intentions du Conseil, il avait fait imprimer cette nuit et distribuer ce matin aux quarante-huit sections l'arrêté pris hier au sujet des élections qui doivent commencer demain. Il a également annoncé qu'il avait averti par une circulaire tous MM. les Administrateurs que le Conseil s'assemblerait aujourd'hui, et que, demain dès quatre heures précises, il se formerait et resterait assemblé sans désemparer pour procéder à la vérification des scrutins. »

Hommage du Conseil à M. de Joly.

« Le Conseil de Ville, témoin du patriotisme, du zèle, de l'intelligence et de l'activité dont M. de Joly n'a cessé de donner des preuves éclatantes depuis le premier instant de la Révolution, tant en qualité de secrétaire de la Commune qu'en qualité de secrétaire du Conseil de Ville, se plaît à rappeler les témoignages publics de reconnaissance que l'Assemblée des représentants de la Commune a pensé devoir donner à ses services; il croit devoir, en outre, consigner dans ses registres les témoignages particuliers de son estime pour un collègue qui a sacrifié sa tranquillité, ses nuits et ses affaires personnelles pour l'expédition des affaires du Conseil de Ville et la tenue de ses registres. Il aime à déclarer que nul autre de ses membres peut-être n'aurait pu

apporter plus d'intelligence et d'assiduité à l'exercice des fonctions pénibles et délicates qui lui ont été confiées; et la municipalité croit acquitter faiblement sa dette de reconnaissance en arrêtant, à l'unanimité, que M. de Joly recevra en plein Conseil les justes remerciements qui sont dus au dévouement avec lequel il s'est livré sans relâche aux travaux les plus fatigants et les plus multipliés, et qu'expédition du présent arrêté lui sera délivrée et signée par M. le Président.

1er août 1790. — Séance du soir.

Le Conseil de Ville reçoit les procès-verbaux d'ouverture des sections de Bonne-Nouvelle (1, 26, 28 juillet 1790), du Roule (1, 2, 21, 22, 23, 24, 25, 26 juillet 1790), de Sainte-Geneviève.

Ouvertures de sections.

« Le Conseil délibérant sur les moyens qui devaient le conduire d'une manière plus prompte et plus efficace à la vérification des délibérations prises par les sections sur le traitement du maire et les indemnités des officiers municipaux, a nommé MM. Tiron, Minier, Davous et Simonet, à l'effet de procéder à cette vérification et de dresser un tableau par colonnes, contenant le traitement et les indemnités proposés, ainsi que les observations qui peuvent avoir été faites à ce sujet. »

Vérifications des délibérations des sections sur le traitement du maire.

MM. les Commissaires se sont retirés pour procéder à cette vérification, après avoir reçu des mains du secrétaire quatre délibérations qui lui avaient été adressées directement, et vingt-sept que M. le Maire vient de lui faire remettre.

« Plusieurs citoyens se sont présentés; ils ont annoncé que, porteurs des arrêtés de différentes sections auxquelles ils appartiennent, ils venaient assister au dépouillement que les administrateurs devaient faire de différentes délibérations relatives au traitement du maire et aux indemnités des officiers municipaux.

« Ces messieurs s'étant retirés, M. le Maire a mis leurs demandes en délibération.

« Il a été observé que les décrets de l'Assemblée Nationale n'ordonnant pas que cette vérification serait faite en présence des députés des sections, il serait impossible d'en admettre; que, d'un autre côté, MM. les Députés qui se présentaient étant en minorité, puisqu'ils ne représentaient que treize sections, c'était une raison de plus pour ne pas adhérer à leur demande; que, néanmoins, le Conseil ayant annoncé l'intention de rendre publique l'opération à laquelle il avait été procédé, il n'y avait pas d'inconvénient à admettre ces messieurs comme témoins. Cette proposition ayant été mise aux voix et unanimement adoptée, MM. les Députés ont été rappelés. M. le Maire leur a annoncé la décision qui venait d'être prise et, de suite, il a été procédé au dé-

pouillement des délibérations qui ont été adressées par les sections.

« Les commissaires nommés le matin avaient rédigé un tableau en dix colonnes contenant : la première, les noms des sections; la seconde, du traitement du maire; la troisième, du procureur de la Commune; la quatrième, du substitut du procureur de la Commune; la cinquième, des administrateurs; la sixième, du secrétaire-greffier; la septième, des secrétaires-greffiers adjoints; la huitième, de l'archiviste; la neuvième, du bibliothécaire; la dixième, des observations. Cette opération a mis le Conseil dans la nécessité de prolonger sa séance *jusqu'à minuit;* avant de la lever, il a été arrêté qu'elle serait continuée demain...

« *N. B.* — Ici finit le premier registre du Conseil de Ville, 11698. La phrase est coupée en deux et reprend au registre 11699, ainsi qu'il suit :

REGISTRE 11699

Extraits du T. II des Procès-verbaux du Conseil de Ville.

...que MM. les Commissaires prépareraient le résultat qui doit être mis à la fin du dépouillement; qu'il serait ensuite dressé procès-verbal du tout, et qu'en attendant, le secrétaire enverrait à l'imprimeur la partie du dépouillement qui se trouve faite, afin d'en presser la publication. »

Séance du 2 août 1790 [1].

Ouvertures de sections.

« Le lundi deux août mil sept cent quatre-vingt-dix, à cinq heures du soir, il a été fait lecture du procès-verbal des deux séances d'hier 1er août; le Conseil en a approuvé la rédaction.

« M. Le Scène a remis et le Conseil a ordonné le dépôt aux archives du procès-verbal d'ouverture de la section du faubourg Montmartre, en date des 1, 2, 4, 26, 28 et 29 juillet 1790. Le procès-verbal est signé : de Gaspari, secrétaire. M. d'Augy a remis également et le Conseil a ordonné le dépôt d'un procès-verbal d'ouverture de la section de l'Hôtel de Ville, en date des 1, 2 et 26 juillet 1790. M. Bourdon des Planches a remis et le Conseil a ordonné le dépôt du procès-verbal d'ouverture de la section du faubourg Saint-Denis en date des 1, 2, 3, 26, 27 et 28 juillet 1790. M. Beaufils a remis le procès-verbal d'ouverture de la section des Champs-Élysées, en date du 1er juillet 1790, ainsi que la liste des citoyens actifs. Le Conseil en a ordonné le dépôt aux archives.

1. Le procès-verbal de cette séance mérite d'être reproduit presque *in extenso*, car il résume les opérations du scrutin des sections, relativement à la réélection de Bailly, en qualité de maire de Paris.

« Le Conseil a donné acte au procureur-syndic de la représentation qu'il a faite d'une protestation contre la nomination d'un nouveau maire de Paris, signée par les sieurs Caudet et Antoine Assier-Perciat, enrôlés dans le bataillon des vétérans et domiciliés dans l'arrondissement de la section de l'Hôtel de Ville; et, au surplus, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le mémoire ainsi que sur la protestation.

Protestation contre la nomination d'un nouveau maire de Paris.

« Sur le compte rendu par le secrétaire que plusieurs de MM. les Commissaires, nommés par la section pour procéder au recensement du scrutin sur l'élection d'un maire, s'étant présentés, il avait cru devoir les inviter à se réunir dans la salle de la Reine à l'Hôtel de Ville où ils se trouvaient déjà en assez grand nombre; le Conseil, considérant que, pour procéder au recensement, il faut, aux termes de l'article 17 du titre Ier et de l'article 4 du titre II, que les députés des 48 sections soient réunis, a arrêté que trois de ses membres : MM. Minier, Cholet et Tiron se rendraient à l'instant dans la salle de la Reine, pour recevoir MM. les Commissaires et leur rendre compte des motifs qui déterminent le Conseil à surseoir à la vérification des scrutins jusqu'à ce que MM. les Commissaires soient tous arrivés.

Dépouillement des scrutins pour l'élection du maire.

« Les administrateurs que le Conseil avait députés auprès de MM. les Commissaires, porteurs des procès-verbaux contenant le résultat des scrutins de leurs sections sur l'élection du maire, sont venus annoncer que MM. les Commissaires, étant instruits que plusieurs sections n'avaient pas encore commencé ou commençaient à peine le scrutin, ils proposaient au Conseil de les instruire qu'on attendrait leurs procès-verbaux à l'Hôtel de Ville jusqu'à dix heures, et que si, alors, tous les procès-verbaux ne sont pas apportés, les sections qui seront en retard seront averties que le Conseil et MM. les Commissaires se réuniront demain, à neuf heures, à l'Hôtel de Ville.

« Pour délibérer sur cette proposition, le Conseil a arrêté que MM. les Commissaires seraient priés de se rendre dans l'assemblée, afin de se concerter sur le parti qui serait adopté. MM. les Commissaires ayant été avertis et introduits, plusieurs de MM. les Administrateurs et de MM. les Commissaires ont successivement demandé et obtenu la parole. Enfin, un des membres du Conseil a proposé et l'assemblée a unanimement arrêté que le Conseil commencerait à vérifier, en présence de MM. les Commissaires, les pouvoirs de ceux d'entre MM. les Commissaires qui sont arrivés, sauf à vérifier de la même manière ceux de MM. les Commissaires absents, à mesure qu'ils se présenteront En conséquence, il a été procédé à l'appel nominal des différentes sections; il en est résulé que les sections qui suivent ont chacune

nommé, pour assister au recensement des scrutins, les commissaires qui seront ci-après énoncés :

Tableau des commissaires pour le recensement des sections.

NOMS DES SECTIONS.	NOMS DES COMMISSAIRES.
Les Tuileries	Bigot de Préameneu.
Les Champs-Élysées	Frestels.
Le Roule	Le Breton.
Le Palais-Royal	De la Haute.
La place Vendôme	Basse.
La Bibliothèque.	Conty.
La Grange-Batelière.	Allaire.
Le Louvre.	Vien.
L'Oratoire	Barnou.
La Halle-au-Blé.	Dumas.
Les Postes.	Bertholon.
La Place Louis XIV.	Viguier de Curny.
La Fontaine-Montmorency.	Jannin.
Bonne-Nouvelle	Cassin.
Le Ponceau	Simonneau.
Mauconseil.	Montauban.
Le Marché des Innocents	Gibert (Thomas).
Les Lombards	Bricogne le jeune.
Les Arcis	L'abbé Dreue.
Faubourg-Montmartre.	Vassaux.
La rue Poissonnière.	Bontemps.
Bondy.	Odelin, ingénieur.
Le Temple.	Ravel de Tacin.
Popincourt.	Vandermonde.
La rue de Montreuil.	Des Écoutes.
Des Quinze-Vingts	Béchet.
Des Gravilliers.	Parent.
Faubourg-Saint-Denis.	L'abbé de Moy.
De Beaubourg	Mandat.
Des Enfants-Rouges.	Cellot.
Le Roi-de-Sicile	Dufour.
L'Hôtel-de-Ville	Soreau.
La place Royale	Deyeux.
L'Arsenal	De Monsures.
L'Isle-Saint-Louis.	Dommanget.
Notre-Dame	Delahaye (J.-B.-G.).
Henri IV.	Catherinet.
Les Invalides.	De la Rive.
La Fontaine-de-Grenelle.	Vivier de Goubert.
Des Quatre-Nations.	De Jonquières.
Du Théâtre-Français.	Du Bois de Rochefort.
La Croix-Rouge.	Beauvais de Préau.
Le Luxembourg.	Ceyrat.
Les Thermes-de-Julien.	Le Roi de Montécly.

NOMS DES SECTIONS.	NOMS DES COMMISSAIRES.
Sainte-Geneviève.	Delavigne.
L'Observatoire	Legros.
Le Jardin-des-Plantes. . . .	Pigeon.
Les Gobelins.	Le Meignen.

« Pendant que le Conseil procédait à la vérification des pouvoirs de MM. les Commissaires, un de MM. les Administrateurs l'a informé que, sans attendre le dépouillement et le recensement général du scrutin du maire, la section du Ponceau procédait à l'élection du procureur de la Commune. Ce scrutin étant contraire au décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris, il a été arrêté que le secrétaire écrirait à l'instant au président de la section pour l'engager à surseoir à cette élection. La lettre ayant été agréée et remise à M. Deltuf, administrateur, député pour cette section, le Conseil a reçu, environ une heure après, l'extrait d'une délibération de cette section portant, nonobstant la lettre du secrétaire écrite au nom du Conseil, que le scrutin ne serait point arrêté, qu'il serait continué et copie remise à M. Deltuf. Le Conseil a donné acte à M. Deltuf de la remise de cette délibération. Un de MM. les Administrateurs a pensé que cette délibération devait être déclarée nulle : il en a même fait la motion expresse; mais, après une discussion approfondie, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent. Conflit avec la section du Ponceau.

« Plusieurs sections ayant tardé à faire parvenir leur procès-verbal, l'Assemblée leur a fait écrire par le secrétaire pour presser l'envoi du résultat de leur scrutin. La section de la Croix-Rouge n'est arrivée qu'à une heure du matin, et l'Assemblée s'est aussitôt occupée du recensement pour lequel elle avait été formée. Recensement des scrutins.

« Pour donner à cette vérification toute l'authenticité qu'elle doit avoir, il a d'abord été arrêté que le présent procès-verbal serait signé par tous MM. les Commissaires, ainsi que par les membres du Conseil de Ville présents. Ensuite, il a été procédé à l'appel nominal des commissaires des quarante-huit sections; et, après qu'il a été constaté que les sections avaient toutes envoyé leur scrutin, MM. les Commissaires ont procédé entre eux à la nomination au sort des quatre commissaires qui doivent faire le recensement général, et il en est résulté que le sort a donné pour scrutateurs : MM. Basse, de la section de la place Vendôme; Vien, de la section du Louvre; Bertholon, de la section des Postes; Montauban, de la section de Mauconseil.

« Les commissaires pour la municipalité auxquels le sort est échu sont MM. Cellerier, Javon, Beaufils, Jallier. M. le Président a proclamé

ces huit commissaires, et il a été aussitôt procédé au recensement des scrutins en suivant, sur l'appel, l'ordre dans lequel les sections ont été précédemment inscrites[1].

« *Section des Tuileries.* Votants : 404. Bailly 386. — *Sect. des Champs-Élysées.* Votants : 268. Bailly, 258. — *Sect. du Roule.* Votants : 150. Bailly, 133. — *Sect. du Palais-Royal.* Votants : 532. Bailly, 499. — *Sect. de la place Vendôme.* Votants : 280. Bailly, 252. — *Sect. de la Bibliothèque.* Votants : 285. Bailly, 258. — *Sect. de la Grange-Batelière.* Votants : 181. Bailly, 175. — *Sect. du Louvre.* Votants : 344. Bailly, 326. — *Sect. de l'Oratoire.* — Votants : 349. Bailly, 327. — *Sect. de la Halle-au-Blé.* Votants : 356. Bailly, 351. — *Sect. des Postes.* Votants : 433. Bailly, 403. — *Sect. de la place Louis XIV.* Votants : 342. Bailly, 327. — *Sect. de la Fontaine-Montmorency.* — Votants : 264. Bailly, 252. — *Sect. de Bonne-Nouvelle.* Votants : 290. Bailly, 271. — *Sect. du Ponceau.* Votants : 260. Bailly, 237. — *Sect. de Mauconseil.* Votants : 453. Bailly, 423. — *Sect. du marché des Innocents.* Votants : 333. Bailly, 310. — *Sect. des Lombards.* Votants : 377. Bailly, 353. — *Sect. des Arcis.* Votants : 301. Bailly, 278. — *Sect. du Faubourg Montmartre.* Votants : 160. Bailly, 141. — *Sect. de la rue Poissonnière.* Votants : 177. Bailly, 164. — *Sect. de Bondy.* Votants : 155. Bailly, 126. — *Sect. du Temple.* Votants : 198. Bailly, 177. — *Sect. de Popincourt.* Votants : 154. Bailly, 128. — *Sect. de Montreuil.* Votants : 205. Bailly, 175. — *Sect. des Quinze-Vingts.* Votants : 185. Bailly, 158. — *Sect. des Gravilliers.* Votants : 416. Bailly, 383. — *Sect. du faubourg Saint-Denis.* Votants : 185. Bailly, 165. — *Sect. de la rue Beaubourg.* Votants : 393. Bailly, 335. — *Sect. des Enfants-Rouges.* Votants : 377. Bailly, 321. — *Sect. du Roi-de-Sicile.* Votants : 361. Bailly, 331. — *Sect. de l'Hôtel de Ville.* Votants : 229. Bailly, 166. — *Sect. de la Place Royale.* Votants : 247. Bailly, 216. — *Sect. de l'Arsenal.* Votants : 246. Bailly, 213. — *Sect. de l'Isle.* Votants : 225. Bailly, 209. — *Sect. de Notre-Dame.* Votants : 354. Bailly, 320. — *Sect. d'Henri IV.* Votants : 250. Bailly, 227. — *Sect. des Invalides.* Votants : 132. Bailly, 109. — *Sect. de la Fontaine-de-Grenelle.* Votants : 297. Bailly, 275. — *Sect. des Quatre-Nations.* Votants : 485. Bailly, 426. — *Sect. du Théâtre-Français.* Votants : 580. Bailly, 478. — *Sect. de la Croix-Rouge.* Votants : 246. Bailly, 212. — *Sect. du Luxembourg.* Votants : 265. Bailly, 217. — *Sect. des Thermes-de-Julien.* Votants : 323. Bailly, 289. — *Sect. de Sainte-Geneviève.* — Votants : 379. Bailly, 324. — *Sect. de l'Observatoire.* Votants : 155. Bailly, 134. — *Sect. du Jar-*

1. Nous croyons inutile de reproduire le dépouillement détaillé du vote des sections, la majorité obtenue par Bailly ayant été énorme, puisque, sur 14,010 suffrages exprimés, il fut réélu maire par 12,550 voix. Nous nous bornerons à indiquer le nombre des votants de chaque section et le nombre de suffrages obtenu par Bailly, dans chacune de ces sections.

din-des-Plantes. Votants : 248. Bailly, 206. — *Sect. des Gobelins*. Votants : 180. Bailly, 115.

« Ce recensement étant ainsi fait et terminé, MM. les Commissaires vérificateurs, se sont toujours, en présence de l'Assemblée, fixés sur le résultat, et il s'est trouvé que, dans les 48 sections qui forment la division de la capitale, il y avait 14,010 citoyens qui avaient donné leurs suffrages ; que sur ces suffrages: MM. Jean-Sylvain Bailly, maire actuel de la Ville de Paris, avait réuni 12,550 suffrages; D'Ormesson, ancien contrôleur général, 517; Camus, avocat au Parlement, député à l'Assemblée Nationale, 118; Danton, 49; D'Ormesson, président, 56; Duport, député à l'Assemblée Nationale, 18; Louis-Joseph-Philippe d'Orléans, 14; Vauvilliers aîné, 11 ; Thorillon, 10; De La Rochefoucault, 6 ; Garran de Coulon, 5; Polverel, avocat, 5; Barnave, député à l'Assemblée Nationale, 5; Le Pelletier, député à l'Assemblée Nationale, 4; Levacher, avocat, 5.

« En tout 13,562 voix, 448 isolées et perdues, ce qui donne la quantité de suffrages ci-devant énoncée de 14,010 citoyens qui ont voté. En conséquence, le Conseil a annoncé que M. Jean-Silvain Bailly était élu *Maire de Paris*.

Proclamation de l'élection de Bailly comme maire de Paris.

« L'Assemblée ayant applaudi à cette élection, il a été aussitôt et unanimement arrêté qu'une députation, composée du président, du secrétaire, du procureur-syndic et de 16 députés, dont 4 pris parmi les administrateurs et 12 parmi MM. les Commissaires, se transporterait à l'hôtel de la mairie pour informer M. Bailly du résultat du scrutin, lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée, et s'assurer par sa réponse d'une acceptation qui, en répondant au vœu presque unanime de la Commune, lui laisse la liberté de continuer les élections auxquelles, aux termes du décret concernant la municipalité, il doit procéder constamment et sans interruption.

« L'assemblée a arrêté que M. le Président serait porteur d'un extrait du présent procès-verbal et, à cet effet, le secrétaire a été autorisé à en faire l'expédition. Conformément à la proposition du secrétaire, le Conseil a arrêté qu'il serait fait et remis à chacun de MM. les Commissaires un extrait du procès-verbal, quant au dépouillement du scrutin et à la nomination du Maire, afin qu'ils le rapportent à leurs sections. »

« Le vœu des membres de l'Assemblée, exprimé par quelques-uns de MM. les Commissaires, étant que le Conseil prît des mesures pour que dorénavant, et pour les nominations qui restent à faire, les dépouillements du scrutin ne se fassent que de jour, l'Assemblée a unanimement adopté la motion qui en a été faite. En conséquence, il a été arrêté que la municipalité et MM. les Commissaires ne commenceraient leur dépouillement que le lendemain du jour où les élections

auraient été faites, et que l'Assemblée commencerait à huit heures précises du matin. »

« MM. les Commissaires nommés pour aller porter à M. le Maire le résultat du scrutin et lui exprimer les sentiments de l'Assemblée, sont partis à six heures et demie du matin. Ils sont revenus sur les huit heures. M. le Président a informé l'assemblée, qui avait attendu le retour de la députation sans désemparer, de l'accueil que M. le Maire avait fait à MM. les Députés. Il a annoncé, et l'assemblée a appris avec la plus vive satisfaction, que M. le maire avait accepté la nomination que la Commune venait de faire de sa personne, et qu'il allait venir lui-même en consigner sa déclaration sur le registre de la municipalité. M. le Maire est effectivement arrivé un moment après; il a été reçu au milieu des applaudissements qui exprimaient les sentiments de reconnaissance, d'attachement et de satisfaction dont les membres qui composent l'Assemblée sont tous animés pour lui. M. le maire a exprimé en très peu de mots, mais avec la plus profonde sensibilité, sa reconnaissance et son acceptation. Il a prié MM. les Commissaires de vouloir bien les reporter à leurs sections respectives. »

« Après une mûre discussion, le Conseil a arrêté, en présence de MM. les Commissaires et après les avoir consultés, que toutes les sections, même celles qui pourraient s'être ajournées à demain, seraient convoquées aujourd'hui, à l'effet de procéder à l'élection du *Procureur de la Commune*. En conséquence, le Conseil et MM. les Commissaires ont arrêté de se réunir demain mercredi, à huit heures précises du matin. Le Conseil a arrêté en outre que, le jour où l'on procéderait au recensement à l'Hôtel de Ville, il n'y aurait point de scrutin dans les sections. »

Voici l'acceptation faite par Bailly de sa confirmation dans ses fonctions de maire et le texte de sa déclaration, consignée au procès-verbal :

« Sur la communication que le Conseil m'a donnée du vœu de la Commune, j'accepte avec respect, reconnaissance et sensibilité, l'honorable et éminente place que mes concitoyens me confient. J'assure de mes efforts pour en remplir directement les devoirs, et du dévouement entier de ma vie, de tous mes moments, pour répondre aux témoignages d'estime que j'ai reçus de mes concitoyens. » *Signé :* BAILLY.

Cette séance du 2 août 1790 s'était prolongée depuis cinq heures du soir jusqu'au mardi 3, à dix heures du matin.

Séance du 3 août 1790.

Annulation d'un scrutin de la section du Ponceau.

Dans cette séance, le Conseil prononce l'annulation du scrutin auquel il avait été prématurément procédé la veille par la section du Ponceau, en vue de l'élection du procureur de la Commune. L'annulation était fondée sur ce qu'aux termes

de l'article 11 du titre Ier du décret de l'Assemblée Nationale pour la constitution de la municipalité de Paris, les assemblées des 48 sections devaient procéder dans le même jour et à la même heure aux élections des mêmes officiers. Par suite, la section du Ponceau n'avait pu valablement procéder à l'élection du procureur de la Commune le jour même où 47 autres sections avaient procédé à l'élection du maire. Dans la séance du 4 août, l'un des administrateurs fit connaître au Conseil que la section du Ponceau n'avait tenu aucun compte de l'arrêté pris la veille pour annuler le scrutin auquel ladite section avait illégalement procédé. Le Conseil décida alors l'envoi au Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale de deux délégués, MM. Cahier et Simonneau, commissaire de la section du Ponceau, pour « solliciter une décision sur la question de savoir si cette élection était valable ou si la section devait la recommencer. » En attendant le retour de ses délégués, le Conseil prit un arrêté dont il ordonna l'impression et l'envoi aux sections. Il est ainsi conçu :

Résistance de la section

« Sur le compte-rendu que, nonobstant l'arrêté pris en présence et de l'avis de MM. les Commissaires des sections, portant qu'il y aurait un jour d'intervalle entre les élections qui se font dans les assemblées primaires et le recensement de divers scrutins qui doit être fait à l'Hôtel de Ville, plusieurs sections s'étaient ajournées pour procéder aujourd'hui à l'élection des substituts du procureur de la Commune, tandis que d'autres sections s'étaient littéralement conformées aux décrets de l'Assemblée Nationale et à l'arrêt qui les avaient rappelées;

Instructions données aux sections.

« Le Conseil municipal, considérant qu'il est de la dernière importance de se conformer exactement aux dispositions des lois dont l'exécution lui est confiée; que, dans un moment où tous les bons citoyens attendent avec une juste impatience la formation de la municipalité définitive, il faut prendre toutes les précautions pour prévenir les mauvaises intentions de ceux qui chercheraient à les retarder; que si cette formation ne doit pas être retardée par des difficultés déplacées, il est encore du devoir du Conseil de Ville de veiller à ce qu'elle ne puisse être attaquée, sous prétexte de quelques nullités; considérant enfin qu'il serait impossible de remplir tous ces objets si les sections ne recevaient du centre commun les instructions qui doivent les diriger :

« A arrêté, en présence de l'avis de MM. les Commissaires des sections, qu'il serait à l'instant écrit aux sections qui doivent s'assembler dans la journée pour les prier de remettre leur délibération à demain et que, dans le jour, les 48 sections seraient averties : 1° qu'aux termes du décret de l'Assemblée Nationale les élections doivent se faire partout le même jour et à la même heure; 2° que la seconde élection et les élections subséquentes doivent être subordonnées à la publication du résultat du scrutin qui les aura immédiatement précédées; 3° que, pour remplir ce double objet, les sections seront invitées à surseoir à

toutes les élections jusqu'à ce que MM. les Commissaires, réunis avec la municipalité, aient informé le président de la section du résultat du scrutin qui aura précédé et dont le dépouillement aura été fait à l'Hôtel de Ville; 4° et au surplus, qu'il y aura, ainsi que le Conseil l'a arrêté hier, un jour d'intervalle entre les élections, en sorte qu'il n'y ait point d'Assemblée primaire le jour où se fera le recensement à l'Hôtel de Ville.

« MM. les Commissaires députés auprès du Comité de constitution étant venus déclarer à l'Assemblée qu'ils n'avaient pas trouvé le Comité réuni, que l'un des membres seulement leur avait fait des observations qui nécessitaient un examen plus approfondi, le Conseil a arrêté que les mêmes députés avec M. Lablée, administrateur, et M. Dommanget, l'un des commissaires, se transporteront de nouveau à l'Assemblée Nationale; qu'ils tâcheraient de parvenir jusqu'à elle et, s'il est possible, d'obtenir un décret qui statue d'une manière définitive sur la difficulté que présente l'élection faite par la section du Ponceau.

« L'assemblée a mis dans ses opérations deux heures d'intervalle; elle les a reprises à cinq heures et, d'après le rapport qui lui a été fait par les commissaires députés auprès de l'Assemblée Nationale, qu'ils n'avaient pas pu être introduits auprès de l'Assemblée, et que de tous les membres du Comité de Constitution ils n'avaient pu trouver que M. Target, qui leur avait déclaré que le scrutin de la section du Ponceau lui paraissait effectivement nul, mais qu'il croyait que, dans cette circonstance, il convenait de faire quelques sacrifices à la paix, au bon ordre, à la tranquillité de la capitale, et conséquemment de ne pas insister sur la légalité ou l'illégalité de ce scrutin, le Conseil, de l'avis de MM. les Commissaires, a arrêté de passer à l'instant à l'ordre du jour. En conséquence, il a été procédé à l'appel et au recensement des différents procès-verbaux :

Suit le relevé de tous les scrutins pour l'élection du procureur de la Commune, section par section. Nous ne donnerons que le résumé des opérations, d'après le procès-verbal lui-même :

Élection du procureur de la Commune.

« L'appel et le recensement des suffrages recueillis dans les différents procès-verbaux que MM. les Commissaires ont représentés et déposés sur le bureau étant terminés, MM. les Commissaires vérificateurs ont procédé à la rédaction du résultat, et, d'après le rapprochement de tous les procès-verbaux il s'est trouvé que 6,920 citoyens avaient voté dans les sections sur l'élection d'un Procureur de la Commune; que, sur la masse totale des bulletins, il n'y en avait que 45 que les sections avaient rejetés comme nuls et qui, par suite du vœu des

sections et conformément au réquisitoire du procureur-syndic adjoint, ont été déduits sur les 6,920 bulletins portés en tête des procès-verbaux, en sorte qu'il est resté 6,875 suffrages, sur lesquels M. Boullemer de la Martinière, avocat au Parlement, procureur syndic actuel, a réuni 3,452 suffrages qui ont donné un excédent de 15 voix au delà de la moitié (*exigée*[1]?) par les décrets de l'Assemblée Nationale. En conséquence, M. le Président a annoncé que M. JEAN-BAPTISTE BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE était élu PROCUREUR DE LA COMMUNE. »

« Les candidats qui, après M. de la Martinière, ont réuni le plus de suffrages sont : MM. Cahier de Gerville qui en a eu 419. — Duport du Tertre, 282. — Camus, député, 184. — Démeunier, 167. — Danton, 129. — Minier, procureur du Roi du Baillage du Palais, 114. — Freteau, conseiller au Parlement, 112. — Brousse des Faucherets, 75. — Mitoufflet, 68. — Polveret, avocat, 58. — Perron, avocat, 58. — Bureau du Colombier, avocat, 56. — Beauvais, médecin, 54. — Thorillon, avocat, 50. — Le Vacher, avocat, 47. — Pastoret, maître des requêtes, 42. — Duport, député à l'Assemblée Nationale, 41. — Locré, avocat, 41. — D'Ormesson, ex-contrôleur général, 29. — Duveyrier, 27. — Le Scène, 32. — De Joly, 24. — Dambray, 22. — Delavigne, 27.

Proclamation de M. de La Martinière comme Procureur de la Commune.

« Les autres voix étant divisées en petit nombre et unités, le Conseil n'a pas cru devoir les rappeler.

« M. de la Martinière, étant présent à l'assemblée, a accepté sa nomination et a signé avec les membres présents. L'assemblée a applaudi à la lecture que le secrétaire a faite du présent procès-verbal. L'assemblée en a ordonné l'impression. »

Séance du 6 août 1790.

« Le vendredi 6 août 1790, à huit heures du matin, en la grande salle de l'Hôtel de Ville, le Conseil municipal, convoqué et réuni sous la présidence de M. d'Augy, pour procéder au recensement du scrutin pour les substituts du PROCUREUR DE LA COMMUNE, il a d'abord été procédé ainsi qu'il suit à l'appel nominal et à la transcription des sections et des noms de MM. les Commissaires députés pour procéder au recensement. (Suit l'énumération des noms des commissaires.)

Élection des substituts du Procureur de la Commune.

« L'appel étant terminé, il a été procédé au tirage au sort de MM. les Commissaires vérificateurs. (Suit l'indication des noms des commissaires vérificateurs.)

« MM. les Commissaires vérificateurs étant ainsi nommés, il

1. Ce mot est passé au procès-verbal.

a été procédé à l'appel et au recensement des scrutins, ainsi qu'il suit :

(Suivent les scrutins des sections, jusque y compris la section du faubourg Saint-Denis.)

« La séance ayant été prolongée depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, il a été mis en question si le recensement serait continué pendant la nuit. Sur l'observation que, même en travaillant toute la nuit, il serait impossible d'avoir un résultat pour l'envoyer aux sections avant l'heure qui pourrait être indiquée pour leur assemblée, l'arrêté suivant a été unanimement adopté :

« Le Conseil municipal informe la section que le recensement des scrutins pour les substituts du procureur de la Commune, auquel il a été travaillé avec MM. les Commissaires depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, ne pouvant être terminé que dans la journée de demain, il est indispensable de proroger les assemblées primaires afin de leur en faire parvenir le résultat.

« En conséquence, il a été arrêté que MM. les Présidents voudraient bien faire annoncer, chacun dans leur arrondissement la prorogation des assemblées primaires et, pour ne pas troubler l'ordre du service divin, leur indication à lundi neuf du courant. Aujourd'hui, le Conseil arrête qu'il s'assemblera demain à neuf heures précises, pour continuer le recensement, en faire incessamment publier le résultat, et indiquer en même temps l'objet du scrutin auxquels les citoyens seront dans le cas de procéder; et sera le présent procès-verbal signé par M. le Président, le secrétaire et les huit commissaires vérificateurs. »

Signé : D'AUGY, *président*

DAVOUS, MINIER, DE JOLY, *secrétaires.*

Séance du 7 août 1790.

« Le samedi 7 août 1790, à neuf heures précises du matin, le Conseil de Ville, convoqué et réuni avec MM. les Commissaires députés des sections dans la grande salle de l'Hôtel de Ville; après que l'appel nominal a été fait, il a été procédé à la suite du recensement des scrutins pour l'élection des substituts adjoints du procureur de la Commune. *Suivent les scrutins.*

Election et proclamation de Cahier de Gerville comme premier substitut.

« Le recensement des 48 procès-verbaux étant terminé, MM. les Commissaires vérificateurs en ont présenté le résultat et, d'après leur rapport, comparé sur les procès-verbaux des sections, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

« Le Conseil municipal ayant, dans la séance du jour d'hier, prolongée depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, et dans

celle de ce jour, procédé avec MM. les Commissaires des sections au recensement des scrutins pour l'élection des substituts adjoints du procureur de la Commune, il s'est trouvé 6,191 votants qui n'ont produit que 12,133 suffrages, attendu qu'il y a eu plusieurs bulletins que les sections ont déclaré ne porter qu'un seul nom, et d'autres qu'elles ont elles-mêmes rejetés et déclarés nuls.

« M. Cahier de Gerville, avocat au Parlement, procureur-syndic adjoint actuel, a réuni une majorité de 2961 suffrages, c'est-à-dire 1414, au delà du quart sur la totalité des votants requis par l'article 5 du titre II du décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité, pour former la pluralité relative. En conséquence, M. le Président a annoncé que M. Bon-Claude Cahier de Gerville était élu premier substitut adjoint du procureur de la Commune.

« M. Cahier de Gerville, présent au recensement, a accepté la place à laquelle ses concitoyens l'ont appelé.

« Les candidats qui, après M. Cahier de Gerville, ont réuni le plus de suffrages sont : MM. Duport du Tertre, avocat au parlement, procureur-syndic adjoint actuel, 1030 voix; Mitouflet de Beauvais, avocat au Parlement, procureur-syndic adjoint actuel, 712; Minier, avocat au Parlement, conseiller assesseur au tribunal municipal, 544; Danton, avocat aux Conseils, 193; Garran de Coulon, avocat au Parlement, 191; Benoît du Portail, avocat au Parlement, 138; Charron, président de la Féderation, 133; Agier, avocat au Parlement, 122; Thorillon, ancien procureur au Châtelet, 121.

« A l'égard des autres suffrages, au nombre de 5988, ils se sont partagés en unités ou en si petits nombres, sur une si grande quantité de candidats, que le Conseil n'aurait pas eu assez de temps pour les appliquer aux mêmes individus et les rendre publics. Au surplus, le Conseil invite les 48 sections à se réunir lundi 9 du courant, afin de procéder, en conformité de l'article 8 du titre II du décret concernant la municipalité, à un second scrutin pour le second substitut adjoint du procureur de la Commune. L'assemblée, pour le recensement de ce scrutin, est indiquée à mardi huit heures précises du matin, en la grande salle de l'Hôtel de Ville. Le Conseil charge son secrétaire de faire imprimer le présent arrêté et de l'adresser demain à chacun de MM. les Commissaires, afin qu'ils le remettent eux-mêmes à leur section. »

Séance du 10 août 1790.

Le 10 août 1790, ont lieu la vérification et le recensement du second scrutin pour le second substitut adjoint du procureur de la Commune. A partir de cette date, le procès-verbal est rédigé par une autre main. L'écriture du manuscrit est

beaucoup plus grosse, les lignes sont plus espacées. En tête du procès-verbal du 10 se trouve cette mention : *deuxième registre*, bien que cette série soit reliée avec les procès-verbaux précédents.

Le traitement du maire. Rapport de Tiron reçu à correction.

Après l'appel nominal et la transcription au procès-verbal des sections et des noms des commissaires chargés de les représenter, après le tirage au sort des commissaires-vérificateurs, il est procédé au recensement des procès-verbaux. Le travail de recensement fut interrompu au moment où le secrétaire allait procéder à l'appel de la section de l'Hôtel-de-Ville. Le président prie l'assemblée de remettre la suite du recensement au même jour, à cinq heures précises, afin que le Conseil puisse « entendre le résultat du travail de ses commissaires sur le traitement du maire et l'indemnité des officiers municipaux ». Les commissaires se retirent et le Conseil entend le rapport de M. Tiron sur les procès-verbaux relatifs au traitement du maire et aux indemnités des officiers municipaux. « Ce travail a donné lieu à différentes observations; elles ont été discutées et combattues par plusieurs de MM. les Administrateurs; enfin, il a été décidé unanimement que le travail de MM. les Commissaires *serait reçu dans plusieurs parties,* et que le Conseil n'adresserait aux sections que le relevé exact des procès-verbaux qui lui ont été adressés, en y joignant néanmoins un résultat en masse des sommes offertes tant pour le traitement du maire que pour l'indemnité des officiers municipaux, ainsi que l'aperçu des conditions que les sections peuvent y avoir apposées. Le secrétaire a été chargé de suivre l'impression et l'envoi de ce résultat aux quarante-huit sections. »

Duport-Dutertre élu second substitut du procureur de la Commune.

« Le Conseil de Ville reprend à cinq heures du soir la suite du recensement des procès-verbaux des sections pour la seconde place de substitut adjoint du procureur de la Commune.

« L'appel et le recensement des quarante-huit sections étant terminés, MM. les Commissaires-vérificateurs ont procédé à la réunion des suffrages et à leur application aux divers candidats qui ont concouru pour l'élection du second substitut adjoint du procureur de la Commune.

« Il en est résulté que 6,084 suffrages ont été réduits à 6,028, attendu la nullité de 56 bulletins prononcée par les sections. M. Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre, avocat au Parlement, lieutenant du maire, administrateur au département de la police, a réuni 2,332 suffrages, c'est-à-dire 825 au delà de 1,507 suffrages, faisant le quart requis pour former la pluralité relative prescrite par l'art. 5 du titre II des lettres patentes sur le décret concernant la municipalité de Paris. En conséquence M. le Maire, qui est arrivé à cet instant, a annoncé que M. Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre était élu second substitut adjoint du procureur de la Commune. M. Duport-Dutertre était absent lorsque le résultat du scrutin a été proclamé; il est arrivé un moment après; M. le Maire lui a annoncé son élection. M. Duport-Dutertre a remercié et accepté la place que la Commune lui défère.

« Les candidats qui, après M. Duport-Dutertre, ont obtenu le plus de suffrages sont : MM. Mitouflet, 945; Minier, procureur du Roi au bailliage du Palais, 902; Danton, 197; Garran de Coulon, 77; Thorillon, 61; Agier, 44; Benoît du Portail, 64; Charron, 70.

« En tout, y compris les suffrages obtenus par M. Duport-Dutertre, 4,692, les autres suffrages, au nombre de 1,336, se sont partagés et subdivisés en un trop grand nombre de personnes pour pouvoir les désigner.

« Le Conseil municipal arrête que les sections seront invitées par leurs présidents à se réunir demain mercredi, 11 du courant, pour continuer les élections. Le Conseil envoie l'expression de ses regrets à M. Mitouflet de Beauvais, qui, depuis neuf mois, avait rempli les fonctions de second substitut adjoint du procureur de la Commune « avec zèle, courage et distinction ».

Séance du 20 août 1790.

Le Conseil hâte la nomination des Notables.

« Le Conseil municipal, désirant améliorer l'organisation de la municipalité définitive, invite les sections à faire parvenir dans le plus bref délai au greffe de l'Hôtel de Ville, à l'adresse du secrétaire du Conseil, les procès-verbaux des nominations des *notables* élus pour former le Corps municipal et le Conseil général de la Commune, afin que la liste générale puisse être incessamment rédigée, imprimée, affichée et envoyée dans les quarante-huit sections, conformément à l'art. 15 du titre II des lettres patentes sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris.

« Le Conseil rappelle que les procès-verbaux doivent contenir exactement l'indication des noms de baptême, noms propres, surnoms, qualités, âge et demeure de chacun de MM. les Notables; ordonne que le présent arrêté sera signé, imprimé et envoyé aux quarante-huit sections. »

Processions.

Le jeudi 12 août 1790, le Conseil avait arrêté qu'il assisterait en corps le dimanche suivant à la procession du vœu de Louis XIII. Le 20 août, il nomme des commissaires pour assister à la procession « que les confrères de l'archiconfrérie royale de Saint-Roch et de Saint-Sébastien, établie au couvent des RR. PP. Carmes de la place Maubert, faisaient tous les ans, le jour de la Saint-Louis, en mémoire de la guérison de Louis XIV, à la suite d'une maladie très grave que le monarque avait eue à Dunkerque et à Calais ».

Séance du 23 août 1790.

Nouveau plan de Paris.

« Sur la demande de MM. les Chefs de division, le Conseil a autorisé le secrétaire à commander six plans de la nouvelle division de Paris et à les envoyer à MM. les Chefs de division. Le Conseil ordonne

que les six plans seront payés par le Trésorier de la Ville, sur la quittance du graveur qui les aura fournis. »

Echarpes.

« Sur la proposition faite par un de MM. les Administrateurs, le Conseil, après en avoir délibéré, a unanimement arrêté que les écharpes du maire, du procureur de la Commune, de ses substituts adjoints et des officiers municipaux seraient offertes par la Commune aux membres qui doivent composer la municipalité définitive. En conséquence, le Conseil a autorisé le département du Domaine à donner les ordres nécessaires pour que ces écharpes soient faites avant l'organisation de la municipalité et payées sur les fonds de la Commune. »

Incorporation des volontaires de la Bastille dans la garde nationale.

« Sur le rapport fait par M. de Saint-Martin au nom du département de la garde nationale, en exécution de l'arrêté du 20 de ce mois, le Conseil de Ville, considérant que le décret de l'Assemblée Nationale du 12 juin 1790, sanctionné par le Roi le 18 du même mois, ordonne l'incorporation dans la garde nationale de tous les corps militaires sous des titres et dénominations particuliers; considérant également l'importance des services de la compagnie de M. Hulin[1], ci-devant formée en vertu d'un arrêté des représentants de la Commune du 15 octobre dernier sous le nom de *Volontaires nationaux de la Bastille*, arrête provisoirement que la compagnie de M. Hulin est et demeure incorporée dans la garde nationale parisienne, qu'elle cesse d'exister sous la dénomination particulière qui lui était ci-devant donnée de *Volontaires de la Bastille*, et qu'elle fera le service d'une huitième compagnie de chasseurs dont M. Hulin sera capitaine; renvoie à M. le Commandant général l'organisation, la discipline et l'emploi de cette compagnie, sous la dénomination de huitième compagnie de chasseurs de Hulin; et, à l'égard de la somme restante, après les appointements et le prêt des soldats acquittés, le Conseil arrête qu'elle sera répartie entre les officiers de ladite compagnie, aussi à compter de ce jour, pour leur tenir lieu d'indemnité des services antérieurs qu'ils ont rendus à la Commune sans aucune paye, conformément à l'état qui sera représenté par le capitaine à M. le Commandant général et approuvé par lui, et ce jusqu'au terme qui sera fixé par la municipalité définitive. Au surplus, le Conseil arrête que le rapport de M. Saint-Martin sera inséré dans le procès-verbal. »

Rapport de M. St-Martin sur la compagnie des volontaires de la Bastille.

Suit copie du rapport de M. Saint-Martin.

« Le sieur Hulin, ci-devant directeur général de la buanderie de La Briche, avec cinq mille livres d'appointements, est venu à Paris le

1. Le procès-verbal porte ici par erreur *M. Praslin.*

13 juillet 1789 pour prévenir des démarches des troupes de ligne qui environnaient la capitale et avertir des émigrations considérables qui se faisaient sous ses yeux des personnes les plus constituées et les plus riches de la capitale. C'est à l'Hôtel de Ville que le sieur Hulin a donné ces avertissements; les électeurs réunis ont témoigné à M. Hulin combien ils lui étaient redevables de ce service. Le 14, M. Hulin, étant à l'Hôtel de Ville au moment de l'insurrection générale, partit à la tête d'un détachement de quarante grenadiers des ci-devant gardes françaises (compagnie de Buferète) et trente fusiliers du même régiment (compagnie de Lubersac), qui furent bientôt suivis de quatre cents citoyens et précédés de cinq pièces de canon. Ce fut sans doute à cette expédition que la France dut la perte et l'anéantissement de la Bastille. Il n'a eu aucun ordre particulier pour le commandement de ce détachement, mais il rapporte le mémoire le plus authentique, signé de la majeure partie de ce détachement, qui constate : « 1° la nomination qui a été faite pour le commander; 2° la conduite qu'il a tenue dans cette occasion importante. Immédiatement après cette expédition, le sieur Hulin, inquiet sur les interruptions de grains qui devaient arriver au port de La Briche, s'y est transporté avec vingt-quatre hommes d'élite, dont moitié choisis parmi les gardes françaises, et moitié parmi les citoyens; le reste du détachement s'est dispersé. Cette petite compagnie n'a pas quitté un seul instant le sieur Hulin dans toutes les commissions particulières qu'il a reçues du général pour la perquisition des armes et des grains à dix lieues de l'arrondissement de son domicile; les douze hommes des gardes étaient payés à raison de trente sols par jour, les douze citoyens étaient logés, nourris et entretenus aux frais du sieur Hulin. Ce n'a été qu'après la malheureuse affaire du maire de Saint-Denis, vers la fin du mois d'août, que la troupe du sieur Hulin s'est rendue à Paris, d'où elle a reçu des ordres de partir pour camper à Montmartre et renvoyer les ouvriers, qui y étaient attroupés en si grand nombre à cette époque. Il se joignit à la compagnie de M. Hulin seize volontaires, qui portaient le nombre de ses soldats à quarante hommes; les ordres les plus formels du Comité établi par les électeurs et visés du général ont assuré la légitimité de ses opérations.

« Après l'expédition de Montmartre, le sieur Hulin, ayant ordre de se retirer pour prendre poste à la Bastille, s'y installa avec vingt-cinq hommes seulement, dont vingt-quatre formaient son ancienne compagnie. Ce n'est qu'à partir de cette installation que la Ville a fait payer le prêt à ces vingt-cinq hommes, à raison de cinquante sols par jour. Le prix considérable de cette solde ne tourna pas longtemps au

profit de ces vingt-cinq hommes ; ils en partagèrent bientôt l'excédent avec des camarades que la tenue de la troupe et les procédés du capitaine y engagèrent bientôt jusqu'au nombre de soixante ; deux détachements furent alors envoyés, par ordre des commissaires de la Ville, pour l'acquisition des grains, à Montlhéry, à Brinon, et l'autre pour l'affaire de Vernon.

« Comme la troupe grossissait de jour en jour et que la solde qui formait une masse générale ne suffisait plus, il fut présenté à la Commune, alors existante à l'Hôtel de Ville, par M. de Gouvion, major général, un mémoire sur lequel les volontaires de la Bastille furent créés en corps particulier, lequel serait composé de 150 hommes, sous le nom de *Volontaires nationaux de la Bastille;* il ne fut cependant rien ajouté à la paye, et depuis ce moment jusqu'au 24 novembre, époque de l'installation de la compagnie à l'École militaire, le sieur Hulin a suppléé de ses deniers à ce qui manquait à la paye pour la nourriture de sa troupe. A ce jour, 24 novembre, M. Lajard, aide-major général, de l'ordre de la Commune, envoya M. Hulin avec sa compagnie pour la garde des grains et farines à l'École militaire. On peut voir dans les ordres divers que cet officier a reçus, relativement au maintien de l'ordre et des 4,000 ouvriers qui étaient réunis, tant pour les travaux de *Mouture*[1] que pour les ateliers de charité circonvoisins, combien il était essentiel pour la chose publique qu'il y eût une contenance active (*sic*) dans cette partie de la capitale.

« Ce fut à ce moment même, étant la compagnie de M. Hulin formée des 150 hommes qu'il était autorisé à s'attacher d'après les ordres de la Commune, qu'il en a présenté l'état nominatif à la Ville, qui l'a renvoyé au quartier-maître général, qui a payé le prêt jusqu'à ce jour, à raison de 30 sols par jour et par homme, sur les contrôles des revues de ses commissaires. Les officiers qui commandaient sous les ordres de M. Hulin, et qui ont été nommés et reçus par ordre du général, ne recevaient pas d'autre paye que celle des soldats ; à l'égard du sieur Hulin, capitaine, il n'a jamais reçu aucune indemnité de ses avances, ni traitement de sa place.

« Il serait inutile, Messieurs, que le département entrât ici dans aucun détail sur les services multipliés que la compagnie de M. Hulin a rendus depuis l'instant de la Révolution ; tous les ordres et toutes les lettres qui nous ont été communiqués prouvent assez combien cette troupe a été utile dès sa formation originale; et personne n'ignore combien le sieur Hulin a mérité personnellement de la Commune pour sa bravoure et ses services très distingués.

1. Le manuscrit porte *des montet.*

« La question sur laquelle nous devons fixer votre attention, Messieurs, est celle de savoir si la compagnie des volontaires de la Bastille *est légitimement constituée*, et si vous devez, sous ce rapport, vous occuper de la demande que fait cette compagnie, qui consiste à diminuer jusqu'à la solde ordinaire le prêt de 30 sols que l'usage a maintenu dans cette compagnie, exclusivement à toutes les troupes du centre, qui ne reçoivent que 15 sols, et à convertir tout l'excédent en honoraires ou traitement des officiers qui les commandent. Nous pensons que la compagnie de M. Hulin a été formée par le zèle le plus louable, qu'elle s'est maintenue très heureusement pour la chose publique, que la Commune, le général et l'état-major l'ont sanctionnée autant qu'il a été en leur pouvoir; que tous les établissements, de quelque nécessité ou utilité qu'ils aient pu paraître à l'administration provisoire, demeurent soumis sans difficulté à l'examen nouveau de la municipalité définitive, et que cette seule considération nous défend de rien changer à l'état actuel des choses.

« Mais une considération plus puissante ne doit pas nous échapper. Vous connaissez tous, messieurs, le décret de l'Assemblée Nationale : la transfusion de tous les corps particuliers dans celui de la garde nationale. Cette loi respectable commande absolument, dans cette circonstance, et rien ne peut soustraire M. Hulin et sa compagnie à son exécution.

« Mais quelle espèce d'incorporation pouvez-vous ordonner ? Les compagnies sont complètes, leur nombre est fixé et il ne pourrait être proposé raisonnablement que la création d'une huitième compagnie de chasseurs, et nous devons vous exposer combien d'ailleurs cette création serait nécessaire au service des barrières, qui sont l'aliment de la caisse principale de la Ville. Ce service, défenseur contre la contrebande, exigera sans doute non seulement la création d'une compagnie, mais encore de la porter peut-être au double de leur existence actuelle; mais autant cela est urgent, autant notre position du moment nous arrête sur cet établissement.

« Contentons-nous d'émettre un vœu qui remplisse également nos engagements envers la Commune, envers une compagnie et un officier dignes de notre estime et de la reconnaissance de la Commune; indiquons à nos successeurs ce qu'ils pourraient avoir à faire pour servir l'une et récompenser les autres; que l'indemnité des services rendus soit le droit de servir encore avec avantage; et, à l'égard de la demande de la compagnie pour la nouvelle distribution du prêt, renvoyons au capitaine, comme objet de discipline, cette partie de la demande de sa compagnie, en lui recommandant de plus en plus le zèle et la vigilance qui les a distingués jusqu'à ce moment.

« Cet arrêté satisfera également sans doute à tout ce que nous devons à la chose publique, à M. Hulin, à sa troupe et à nous-mêmes. »

Relevé des scrutins pour les Notables.

« Le secrétaire ayant annoncé que la plupart des sections avaient envoyé le procès-verbal de la nomination des *trois notables* qui doivent former la municipalité définitive, le Conseil l'a autorisé à en faire le relevé pour en soumettre le rapport à la première séance.

« Sur la proposition faite par un de MM. les Administrateurs, il a été arrêté, après discussion, qu'il ne serait point fait mention, dans la liste des notables que le secrétaire est chargé de rédiger, de la qualité de lieutenant de maire ou d'administrateur de ceux qui se trouvent élus pour la municipalité définitive. »

Séance du 27 août 1790.

Retards dans l'élection des Notables.

« Le Conseil, assemblé pour entendre le rapport des procès-verbaux des 48 sections sur la nomination de leurs représentants à la municipalité définitive, avec la disposition d'ordonner l'impression de la liste de tous les membres élus, conformément aux lettres patentes du 27 juin sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris, ayant reconnu que cette opération, dont le résultat est si vivement désiré, ne peut encore s'effectuer, tant parce que plusieurs sections n'ont point encore envoyé leurs procès-verbaux que parce que, malgré le décret sanctionné par le Roi, malgré les instances réitérées de M. le Maire et du Conseil de Ville, quelques-uns des procès-verbaux envoyés à l'Hôtel de Ville ne présentent point soit les noms de baptême, soit les qualités, soit les demeures, soit l'âge des citoyens élus, a arrêté :

« 1° Que toutes les sections seraient informées des causes qui retardent le travail dont le Conseil de Ville est chargé par la loi et auquel il est important de se livrer ; 2° qu'il serait à l'instant écrit à celles qui n'ont pas encore envoyé leurs délibérations, pour les engager à les faire passer sans délai au Conseil ; 3° enfin que, tant les sections qui sont en retard que celles dont les procès-verbaux ne contiennent pas soit les noms de baptême, soit les qualités, soit les demeures, soit l'âge des citoyens par elles élus, seraient invitées à se conformer sur ce point aux dispositions du décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi, et qu'à cet effet, le relevé de ces dernières serait mis à la suite du présent arrêté... »

(*N. B.* — Suit l'indication des sections en retard, soit pour n'avoir pas envoyé les procès-verbaux de nomination des trois notables, soit pour avoir envoyé des procès-verbaux incomplets.)

« Le Conseil de Ville saisit cette occasion pour inviter les sections à lui faire parvenir, dans le moindre délai possible, à l'adresse du secrétaire du Conseil, au greffe de l'Hôtel de Ville, leur dernière détermination sur le traitement du maire et les indemnités des officiers municipaux. Le Conseil observe que le vœu de la loi est que ces objets soient déterminés avant la formation de la municipalité définitive; il annonce, en même temps, qu'il n'a encore été envoyé qu'un très petit nombre de délibérations à ce sujet. Le Conseil ordonne au surplus que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux sections. »

Délibérations en retard pour le traitement du maire.

. . . .

. . . .

« Le procureur de la Commune a fait le rapport des protestations adressées au Conseil par plusieurs citoyens de la section du Ponceau contre la nomination de M. Mahaut, l'un des trois notables élus pour la municipalité définitive. M. le Procureur de la Commune a fai lecture tant de cette protestation que de la lettre qui lui a été écritet par le Comité du Ponceau, contenant réponse aux reproches faits contre l'élection de M. Mahaut. Après une vive discussion, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

Protestation d'une section contre l'élection de M. Mahaut, Annulation de l'élection.

« Sur le rapport fait au Conseil par le procureur-syndic de la Commune, 1° d'un mémoire de plusieurs citoyens domiciliés dans la section du Ponceau, contenant des réclamations contre l'élection de M. Mahaut, nommé, dans cette section, l'un des trois notables destinés à faire partie du Corps municipal ou du Conseil général de la Commune; 2° d'un mémoire en réponse envoyé par le Comité de la section; 3° enfin, des renseignements que le procureur de la Commune s'était procurés, en exécution de l'arrêté du 20 du courant;

« Le Conseil municipal, considérant que l'article 9 du titre II des lettres patentes du 27 juin 1790 sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris, ordonne impérativement que, lors de la première formation de la municipalité, chacune des quarante-huit sections élira, *parmi les citoyens éligibles de la section seulement*, trois membres destinés à faire partie du Corps municipal;

« Considérant, en outre, que de l'aveu même du comité de la section du Ponceau, M. Mahaut, contre la nomination duquel on réclame, demeurait, lors de son élection, hors l'étendue de la section; considérant, enfin, que la loi doit l'emporter sur toute considération et que le devoir du Conseil ne lui permet pas de transiger avec elle, a arrêté que la nomination faite dans la section du Ponceau de la personne du sieur Mahaut, doit être, aux termes de l'article 9 du titre II des lettres patentes du 27 juin, regardée comme nulle et non

avenue. En conséquence, la section du Ponceau est invitée à procéder incessamment à l'élection d'un citoyen qui puisse remplacer le sieur Machaut. Le Conseil ordonne qu'expédition du présent arrêté sera délivré au procureur de la Commune qui est spécialement chargé d'en suivre l'exécution. »

. . . .

. . . .

La liste des 144 Notables envoyée à l'imprimeur.

« Le Conseil, désirant être informé de l'état où se trouvait actuellement la liste des 144 notables, élus pour composer le Conseil général et le Conseil municipal, M. le Secrétaire a annoncé qu'il ne lui manquait plus que le procès-verbal de la section du Palais-Royal, et il a ajouté que, parmi les sections qui n'avaient pas rempli les conditions imposées par le décret, plusieurs s'étaient mises en règle depuis l'envoi qui leur avait été fait de l'arrêté pris dans la dernière séance, mais qu'il y en avait encore quatorze qui ne s'y étaient pas conformées.

« Le secrétaire a, de plus, annoncé que, malgré ce retard, il avait, en exécution de la résolution prise également dans le dernier conseil, envoyé la liste chez l'imprimeur de la Ville, et qu'il espérait que toutes les sections se seraient mises en règle avant que l'épreuve lui fût parvenue. Le Conseil a approuvé ces dispositions et ordonné qu'il lui serait rendu compte, à la séance indiquée à vendredi prochain, des suites de cette opération.

« M. le Maire ayant informé le Conseil que le Comité de Constitution partageait, avec tous les bons citoyens, la sollicitude que causent les retards qu'éprouve l'organisation de la municipalité définitive, et qu'il l'avait engagé à saisir cette circonstance pour adresser une lettre aux 48 sections, l'assemblée a unanimement applaudi aux vues de M. le Maire et aux intentions du Comité. La lettre que M. le Maire avait déjà rédigée a été lue et applaudie, et M. le Maire a été prié de la faire parvenir aux sections dans le plus bref délai possible.

Compte général de l'ancienne administration de l'Ile-de-France.

« Sur la proposition faite par M. le Maire, le Conseil a nommé MM. Cholet et Davous, administrateurs de la municipalité actuelle pour, avec les commissaires nommés par les départements d'Yonne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, en exécution du décret de l'Assemblée Nationale du 15 du mois d'août 1790, sanctionné par le Roi le 19 et transcrit cejourd'hui sur les registres de la municipalité, recevoir le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant province de l'Ile-de-France, et faire, à raison de ce, tout ce qui est prescrit par le décret. »

Séance du 3 septembre 1790.

« Le secrétaire a rendu compte de l'état où se trouve actuellement la liste des 144 notables élus pour former la municipalité définitive ; il a annoncé que cette liste s'imprimait, qu'il avait déjà vu l'épreuve de la première feuille : il a proposé un arrêté tendant à indiquer le jour où l'affiche et l'envoi aux sections en seraient faits ; il a demandé que les sections fussent invitées à se réunir le jeudi 8 du courant pour délibérer sur l'acceptation des 144 notables. Cette proposition a été successivement appuyée et combattue. Le Conseil a considéré que les oppositions qui avaient été faites aux élections de différentes sections rendaient la liste incomplète ; qu'il était impossible de demander leur vœu sur des citoyens dont l'élection était contestée et qui pourraient ne pas être nommés.

Le Conseil de Ville porte devant l'Assemblée Constituante ses démêlés avec plusieurs sections.

« En conséquence, il a été arrêté qu'il serait sursis à délibérer sur l'arrêté proposé. Et cependant, le Conseil, désirant donner une nouvelle preuve de ses soins et de son vœu pour que la municipalité définitive soit promptement organisée, a arrêté que le président et le secrétaire se transporteraient demain au Comité de Constitution ; qu'ils l'instruiraient des obstacles sans cesse renaissants que le Conseil est journellement occupé à combattre ; qu'il le prierait de vouloir bien émettre son vœu, et même provoquer un décret sur les difficultés qui ont été soumises à sa décision par les trois sections du Ponceau, de Mauconseil et du faubourg Saint-Denis ; qu'enfin, ils prieraient le Comité de s'expliquer sur la forme dans laquelle doivent être jugées les nouvelles difficultés qui pourraient s'élever.

« M. le Maire, qui était arrivé pendant la discussion à la suite de laquelle le précédent arrêté a été pris, a rappelé au Conseil qu'il avait été spécialement convoqué pour distribuer aux sieurs Aubry, Fontaine et Amyot, cavaliers et maréchal des logis de la garde nationale, ainsi qu'aux nommés Villiot et Sergent, les récompenses qui leur avaient été décernées.

Cérémonial de la distribution des récompenses municipales. L'éloquence de Bailly.

« En conséquence, les trois cavaliers, ayant à leur tête M. de Rulhière, commandant du poste qui s'est distingué au faubourg Saint-Antoine, ont été introduits. Le nommé Villiot et le nommé Sergent, conduits par le commissaire Le Seigneur, ont également été introduits dans l'assemblée. M. le Maire leur a successivement adressé la parole. Il leur a dit : aux cavaliers de la garde nationale :

« Messieurs, la municipalité se propose d'honorer les actions vertueuses par des distinctions et c'est dans son sein qu'elles les distribue à ceux qui les ont obtenues. MM. Aubry, Amyot, Fontaine, on lui a

rendu compte que vous vous êtes tous trois particulièrement distingués lorsque la cavalerie nationale a sauvé un accusé pour le réserver aux jugements des tribunaux. Vous avez rempli votre devoir, la municipalité vous en loue et elle vous donne un sabre pour prix de votre fermeté et de votre courage. Vos enfants sauront que vous avez mérité les récompenses d'une ville libre. »

Au sieur Villiot,

« Vous avez exposé votre vie pour sauver trois cents personnes en danger dans une barque ; la municipalité a destiné une médaille à celui qui a sauvé la vie aux citoyens; elle vous la donne et elle applaudit à votre bonheur d'en avoir conservé trois cents. »

Au sieur Sergent :

« Monsieur Sergent, vous avez été moins heureux, vous n'en avez pas moins de vertu ; vous avez tenté d'arracher à l'asphyxie et à la mort deux citoyens ; le succès vous a manqué, mais les efforts et les dangers ont été les mêmes et la municipalité ajoute des consolations au prix que vous avez mérité. »

« Après avoir adressé ces discours à chacun des particuliers qui en étaient l'objet, M. le Maire leur a distribué les récompenses promises; ils les ont reçues avec une reconnaissance *remplie de sensibilité.*

Séance du 4 septembre 1790.

Nicolet et Audinot. Payement des pompiers maintenu à leur charge.

« Sur le compte rendu par M. Étienne, administrateur au département des travaux publics, que les entrepreneurs des spectacles des *Grands Danseurs* et de *l'Ambigu-Comique* étaient tenus, sous l'administration de police, de payer l'officier des pompiers chargé d'inspecter les pompes de service, aux spectacles des boulevards; que les sieurs Nicolet et Audinot s'étant refusés à ce payement, le département des travaux publics a ordonné que les anciens règlements pour le payement des pompiers seraient exécutés, sans qu'il puisse être par les entrepreneurs rien innové à cet égard ; que lesdits entrepreneurs des spectacles ne s'étant pas conformés à ladite ordonnance, il est indispensable qu'il y soit statué, le Conseil arrête que les sieurs Nicolet et Audinot se conformeront aux statuts et règlements de police; qu'en conséquence, ils seront tenus de payer comme par le passé l'officier chargé de l'inspection des pompiers de service aux spectacles des boulevards ; charge le procureur de la Commune et les administrateurs du département des travaux publics de tenir la main à l'exécution de l'arrêté dont expédition sera remise à M. Morat.

Même séance.

Liste des 144 notables. Affichage. Convocation des sections pour ratifier l'élection.

« Le Conseil municipal s'étant assuré que la liste générale des 144 notables élus par les 48 sections pour former le Conseil général et le Corps municipal de la Ville de Paris[1] était complète, a arrêté que cette liste serait inscrite dans le procès-verbal de ce jour, et que l'impression qui a été commencée en exécution des arrêtés des 27, 31 août et 3 septembre, serait continuée sans interruption; et, pour mettre les sections à portée de délibérer d'abord sur l'acceptation des 144 citoyens, et ensuite sur le choix des 48 membres qui devront former le Corps municipal, le Conseil a arrêté :

« 1° Que la liste des 144 citoyens élus serait affichée dans la journée de mercredi 8 septembre courant, au nombre de 1200 exemplaires, dont 50 seraient adressés au président de chaque section dans la même journée de mercredi ;

« 2° Enfin, que, conformément à l'article 15 du titre II des lettres-patentes du 27 juin sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris, les 48 sections seront convoquées pour l'assemblée le jeudi 9 du même mois, à trois heures après-midi, à l'effet, en exécution du même article, de délibérer par assis et levé sur l'acceptation de chacun des 144 citoyens. Au surplus, le Conseil invite les sections à faire parvenir au greffe de l'Hôtel de Ville, à l'adresse du secrétaire du Conseil, dès le lendemain de leurs assemblées, leurs résultats respectifs, afin qu'elles puissent être incessamment convoquées pour procéder aux opérations ultérieures. Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera imprimé à la suite de la liste, et qu'un des exemplaires, signé par le secrétaire du Conseil, sera adressé au président de chaque section. »

Suit la liste générale des 144 notables [2].

1. Ces élections ont dû commencer le 11 août, car, après l'élection du second substitut adjoint du procureur de la Commune (10 août), le procès-verbal de ladite séance porte : « Le Conseil municipal arrête que les sections seront invitées par leurs présidents à se réunir demain mercredi onze du courant, pour continuer les élections. »

2. Cette liste n'est pas pareille à celle de l'*Almanach national* de 1791, qui n'est pas établie par sections. Nous la compléterons par le procès-verbal du 16 septembre 1790, qui donne le dépouillement « des 48 procès-verbaux de censure des 144 notables. » Seul, Danton, élu par la section du Théâtre-Français, fut rejeté par 42 sections et retranché de la liste. Il devient, par suite, inutile de publier la liste des membres du Conseil général de la Commune que contient le procès-verbal des délibérations du Conseil de Ville en date du 6 octobre 1790. (V. plus bas : *Extraits relatifs à la Commune provisoire*, à la date.) Ladite liste donne aussi les prénoms des membres de la Commune mais n'indique pas leur âge et leur domicile. Enfin elle n'est pas établie par sections. Moins complète que celle qui suit, elle nous a paru pouvoir être supprimée sans inconvénients.

Liste générale des cent quarante-quatre citoyens élus par les quarante-huit sections pour composer le Conseil général et la municipalité de la ville de Paris.

1re SECTION : LES TUILERIES.

MM. Félix-Julien-Jean Bigot de Préameneu, quarante-trois ans, avocat au Parlement, rue du Dauphin.

Henry-René-Noël Maréchal, trente-huit ans, négociant, porte Saint-Honoré.

Antonin-Fabian Cholet, quarante-cinq ans, conservateur des hypothèques et des oppositions pour les finances, rue Royale Saint-Honoré.

2e SECTION : LES CHAMPS-ÉLYSÉES.

MM. Didier Cardot, quarante-quatre ans, ancien marchand de draps, à Chaillot, avenue de Neuilly.

Paul Beaufils, trente-quatre ans, ancien gouverneur de Mathieu de Montmorency, à Chaillot, rue des Gourdes, 13.

Jacques-Michel Benière, cinquante-trois ans, docteur en théologie, vicaire général de Rouen, curé de Chaillot, à Chaillot.

3e SECTION : LE ROULE.

MM. Pierre-Louis Ollivier des Closeaux, cinquante-huit ans, avocat au Parlement, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 106.

Antoine-Léonard Le Breton de Corbelin, soixante ans, avocat au Parlement, rue de la Ville-l'Évêque, 16.

Nicolas-Séverin Anquetil, trente-trois ans, secrétaire ordinaire de Monsieur, frère du Roi, rue Verte-Saint-Honoré.

4e SECTION : PALAIS-ROYAL.

MM. Jean-Baptiste Poissonnier de Longerais, cinquante-six ans, ancien commissaire général de la marine, rue Neuve-Saint-Roch, 14.

Claude Lafisse, quarante-huit ans, docteur en médecine, rue Traversière-Saint-Honoré, 24.

Joseph-Jacques Hardy, vingt-sept ans, avocat au Parlement, rue Saint-Honoré, 296.

5e SECTION : PLACE VENDÔME.

Guillaume Arnoux, soixante-dix ans, écclésiastique, place Vendôme, 17.

MM. Louis-Grégoire Le Hoc, pas d'indication d'âge, ancien chef de bureau de la marine, rue Saint-Lazare, 10.

Jacques-Michel Canuel, sans indication d'âge, homme de loi, rue de la Chaussée-d'Antin, 3.

6e SECTION : LA BIBLIOTHÈQUE.

MM. Bon-Joseph Dacier, quarante-huit ans, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, rue de Chabanais, 18.

Charles Trudon, quarante-quatre ans, ancien payeur de rentes assignées sur les fermes, rue Sainte-Anne, 70.

Emmanuel Crettet, quarante-trois ans, directeur des assurances contre les incendies, rue de Richelieu, 115.

7e SECTION : LA GRANGE-BATELIÈRE.

MM. Jean-Jacques Le Roux, quarante et un ans, docteur-régent de la Faculté de médecine, rue du Faubourg-Montmartre, 6.

Nicolas-Noël-Vincent Thillaye, quarante-deux ans, pompier-mécanicien, rue de Provence.

Jean-Baptiste Vernoy, trente-sept ans, avocat au Parlement et caissier de la recette générale du Bourbonnais, cul-de-sac Taitbout.

8e SECTION : LOUVRE.

MM. Jean-François Julliot, cinquante ans, avocat au Parlement, rue de l'École, 13.

Antoine-François-Marie-Catherine Desmousseaux, trente-trois ans, avocat, place du Chevalier-du-Guet.

François Thuot, père (l'*Almanach royal* pour 1791 porte : *Thuault*), quarante-neuf ans, ancien directeur général des finances, quai de l'École, 4. (*M. Charavay* orthographie : *Thuaut.*)

9e SECTION : L'ORATOIRE.

MM. Jérôme Trudon, quarante-huit ans, négociant, rue de l'Arbre-Sec.

Louis-Guillaume Oussemaine (l'*Almanach royal* porte : *Houssemaine*, pas d'indication d'âge, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 5.

Étienne Leroux, quarante et un ans, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 8.

10e SECTION : LA HALLE AU BLÉ.

MM. Louis-Guillaume Pitra, cinquante-cinq ans, ancien négociant, rue Croix-des-Petits-Champs.

MM. Philibert Borie, trente-deux ans, docteur de la Faculté de médecine, rue de Grenelle Saint-Honoré.

Charles Giron, baron de Saint-Giron, cinquante-sept ans, docteur ès-lois, avocat au Parlement, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 62.

Jean-Baptiste-Étienne-Benoît-Olivier Regnault, trente et un ans, docteur en médecine, rue du Four-Saint-Honoré, 21.

11e SECTION : LES POSTES.

MM. François Dumontiez, cinquante-sept ans, marchand tailleur, sous les grands piliers des Halles.

Joseph Bertholon, quarante-neuf ans, marchand de soie, rue Saint-Honoré, 62.

12e SECTION : PLACE LOUIS XIV.

MM. Joseph-Charles Gravier, ci-devant Vergennes, trente-neuf ans, maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel, rue Neuve-Saint-Eustache.

Joseph-Charles Viguier Curny, quarante-deux ans, ancien secrétaire de l'intendance des Postes aux chevaux, rue des Vieux-Augustins, 61. (L'*Almanach de* 1791 porte : Viguier *de* Curny.)

Charles-François Callet, trente-quatre ans, architecte, rue des Vieux-Augustins.

13e SECTION : LA FONTAINE MONTMORENCY.

MM. Louis-Daniel Tassin l'aîné, quarante-huit ans, banquier, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Michel Chevalier, quarante-cinq ans, ancien négociant, rue Montmartre, 219.

Jean-Louis Rocard, quarante-huit ans, bachelier en droit, procureur au Châtelet, rue de Cléry, 86.

14e SECTION : BONNE-NOUVELLE.

MM. Jean-François Coup-de-Lance de la Rouvrelle, cinquante-neuf ans, bourgeois, rue de Bourbon-Villeneuve, 39.

Joseph Charron, trente ans, ancien premier commis des décimes de Paris, contrôleur des domaines de main-morte, rue de Bourbon-Villeneuve, à la caserne.

Pierre-Claude-Étienne Corsanges, quarante-deux ans, négociant, rue de Bourbon-Villeneuve.

Marin Le Vacher, cinquante ans, avocat au Parlement, député suppléant à l'Assemblée Nationale, rue Bourg-l'Abbé.

15e SECTION : LE PONCEAU.

MM. Antoine-Marie Dumas des Combes, quarante-huit ans, négociant. rue Sainte-Apolline, 14.
Jacques Mahaut, cinquante ans, ancien négociant, rue Saint-Claude.

16e SECTION : MAUCONSEIL.

Sire Jacques Vigner, quarante-huit ans, avocat au Parlement, greffier en chef de la compagnie de la Prévôté, rue Française, 18.
Jean-Philippe Montauban, soixante-quatre ans, ancien marchand du corps de la mercerie, rue Comtesse d'Artois, 63.
Jean-François Samson du Perron, quarante-cinq ans, avocat aux Conseils, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 7.

17e SECTION : LES INNOCENTS.

MM. Jacques-François Brunet, quarante-quatre ans, avocat au Parlement, rue de l'Aiguillerie.
Pierre Bernier, quarante-six ans, négociant, rue des Lavandières.
Marie-Étienne Quatremère fils, trente-huit ans, marchand de draps, rue Saint-Denis.

18e SECTION : DES LOMBARDS.

MM. Pierre-Henri Blandin, quarante ans, marchand mercier, rue Aubry-le-Boucher, au coin de celle des Cinq-Diamants.
Guillaume-Simon Housset, cinquante-six ans, ancien négociant, cloître du Sépulcre-Saint-Denis.
Charles Lesguilliez l'aîné, quarante-six ans, négociant, rue des Lombards.

19e SECTION : LES ARCIS.

MM. Jean-Baptiste-Léonard Cahours, cinquante-huit ans, marchand bonnetier, rue Planche-Mibray.
Pierre-Charles Massé, soixante-deux ans, marchand orfèvre, rue des Arcis.
Louis-Stanislas Dreue, trente-quatre ans, prêtre docteur de Sorbonne, rue Saint-Jacques de la Boucherie.

20e SECTION : LE FAUBOURG MONTMARTRE.

MM. Jacques Le Scène des Maisons, quarante ans, bourgeois, rue Papillon.

MM. Jacques Valleteau de la Roque, quarante-trois ans, maître des comptes honoraire, rue Poissonnière, 119.

Jean-François Vassaux, soixante-quatre ans, bourgeois, rue de La Rochechouart.

21e SECTION : POISSONNIÈRE.

MM. Pascal-Marcel Bontemps, soixante-huit ans, contrôleur des rentes de l'Hôtel de Ville, faubourg Saint-Denis, 31.

Jean-Baptiste-Nicolas Cauchin, soixante ans, commis par le roi pour rendre les comptes de l'ancienne caisse des amortissements, rue des Petites-Écuries du Roi, 48.

René-Pierre de Vaudichon, trente-deux ans, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis.

22e SECTION : BONDY.

MM. René Le Roulx de la Ville, quarante-sept ans, ancien premier commis des finances, faubourg Saint-Martin, hôtel des Arts.

Emmanuel-Ange Robin, quarante-deux ans, avocat au Parlement, faubourg Saint-Martin, 50.

Pierre-Antoine Forié, quarante et un ans, directeur de la comptabilité des Postes, rue du Carême-Prenant, 19.

23e SECTION : LE TEMPLE.

MM. Jean-Claude-Antoine de Bourges, trente-six ans, ancien directeur des hôpitaux, rue des Filles-du-Calvaire, 16.

Léonard Nizard, soixante ans, maître charpentier, rue des Fossés-du-Temple.

Pierre Roch Talloir, cinquante-neuf ans, médecin du grand prieuré de France, enclos du Temple.

24e SECTION : POPINCOURT.

MM. Jean-Nicolas Fallet, quarante-deux ans, bourgeois, rue Saint-Pierre, 13.

Henri-Nicolas Audoux, cinquante-six ans, bourgeois, rue de la Roquette, 22.

Jacques-Laurent Cosson, cinquante-trois ans, maître ébéniste, rue de Charonne, 17.

25e SECTION : DE LA RUE MONTREUIL.

MM. Jean-Louis Delarzille, trente-neuf ans, avocat au Parlement, huissier audiencier en la Grand'Chambre, ancienne porte Saint-Antoine, 2.

MM. Jean-Pierre-Charles-Gervais Poujade de la Devèze, trente-deux ans, ancien bénéficier, prêtre de Sainte-Marguerite, à la communauté des prêtres Sainte-Marguerite.

Claude Joseph, cinquante ans, ancien officier du roi et de la reine, rue de Charonne, 158.

26e SECTION : QUINZE-VINGTS.

MM. Pierre Raffy, cinquante-neuf ans, huissier-priseur, rue Saint-Nicolas, 48.

Jacques Watrin, soixante et un ans, ancien maître de pension, rue de Picpus, 39.

Pierre-Bazile Thion de la Chaume, cinquante-six ans, avocat au Parlement, rue de Reuilly, 8.

27e SECTION : LES GRAVILLIERS.

MM. Jean-Baptiste-Léonard Durand, quarante-cinq ans, ancien consul de France, rue Mêlée, 68.

Claude-Jean-Baptiste Jallier, cinquante ans, architecte, rue Meslée, 19.

Antoine Le Vacher Duplessis, vingt-six ans, procureur de la Chambre des comptes, rue du Temple, 128.

28e SECTION : FAUBOURG SAINT-DENIS.

MM. André Rousseau, soixante-sept ans, ancien négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, 172.

Pierre-Joseph Frézard, quarante-deux ans, bourgeois, rue du Faubourg-Saint-Martin, 230.

Étienne Moullé, cinquante-sept ans, bourgeois, rue du Faubourg-Saint-Martin, 243.

29e SECTION : BEAUBOURG.

MM. Léonard Robin, quarante-sept ans, avocat au Parlement, rue Beaubourg, hôtel de Fer.

Pierre-Louis Davous, quarante et un ans, négociant, ancien agent de change, rue Saint-Médéric, hôtel Jabac.

Jean-Dominique Hussenot, quarante-six ans, négociant, rue Saint-Martin, hôtel de Clermont.

30e SECTION : ENFANTS-ROUGES.

MM. Honoré-Alexandre Haquin, quarante-huit ans, inspecteur-receveur et garde des archives, des domaines et bois de Monsieur, rue de Poitou, 7.

MM. César-Gabriel Filleul, cinquante et un ans, ancien commis des finances, rue des Blancs-Manteaux, 37.

Joseph-Roch Andelle, quarante-cinq ans, notaire au Châtelet, rue des Quatre-Fils, 7.

31e SECTION : LE ROI-DE-SICILE.

MM. Anne-Clément-Félix Champion ci-devant de Villeneuve, trente-trois ans, avocat aux Conseils, rue Saint-Antoine, 64.

Félix-Pierre Geoffroy fils (ci-devant), de Chamoi, vingt-neuf ans, Conseiller au Parlement, rue des Deux-Portes-Saint-Jean en Grève, 10.

André Gérard fils, trente-trois ans, avocat au Parlement, rue Saint-Antoine, 50.

32e SECTION : L'HOTEL-DE-VILLE.

MM. René Voilquin, cinquante ans, avocat aux Conseils, rue Geoffroy-l'Anier.

Alexis le Sould, cinquante-deux ans, négociant, rue du Monceau Saint-Gervais.

Jean-Baptiste-Étienne-Benoît Soreau, cinquante-deux ans, avocat au Parlement, rue des Barres.

33e SECTION : LA PLACE ROYALE.

MM. Edme Tiron, quarante-six ans, secrétaire de l'ordre de Malte, rue des Francs-Bourgeois, 12.

Claude-Didier Deyeux, quarante-trois ans, ancien notaire, rue des Tournelles.

Nicolas Raffron du Trouillet, soixante-sept ans, bourgeois, rue du Parc-Royal, 9.

34e SECTION : L'ARSENAL.

MM. Jean-Nicolas Lardin, quarante-cinq ans, ancien notaire, rue de Barré, hôtel Thyriate.

Charles Franchet, quarante-six ans, avocat au Parlement, rue de l'Étoile, 31.

Nicolas Prévost, soixante-quatre ans, marchand épicier, ancien juge-consul, rue Saint-Antoine, 244.

35e SECTION : L'ISLE SAINT-LOUIS.

MM. François-Joseph Gandolphe l'aîné, cinquante-trois ans, marchand de bois, rue et île Saint-Louis, 74.

MM. Pierre-Paul Royer, vingt-sept ans, avocat au Parlement, quai d'Orléans, île Saint-Louis, 12.

Jean-Charles-Robert Brierre de Surgy, trente-sept ans, auditeur des comptes, rue Regratière, île Saint-Louis, 4.

36e SECTION : NOTRE-DAME.

MM. Jean-Louis Dandry, quarante-quatre ans, ancien marchand mercier, Parvis Notre-Dame, 8.

Jean-Baptiste Oudet, père, soixante-neuf ans, ancien avocat au Parlement, cloître Notre-Dame.

Jean-François Grouvelle, trente-quatre ans, marchand bijoutier, rue de la Barillerie.

37e SECTION : HENRI QUATRE.

MM. Louis-Gabriel Maugis, soixante-six ans, avocat au Parlement et procureur au Châtelet, place Dauphine, 26.

Alexis Potron, cinquante-quatre ans, marchand orfèvre, rue Saint-Louis, près le Palais.

Jean-François Roussineau, trente-six ans, curé de la Sainte-Chapelle, enclos du Palais, cour du Mais.

38e SECTION : LES INVALIDES.

MM. Michel-Julien-Lépidor Mathieu, quarante-neuf ans, bourgeois, rue Saint-Dominique au Gros-Caillou, 24.

Jean-Baptiste-Nicolas Quin, quarante-trois ans, architecte, avenue des Invalides, 5.

Alexandre-Théodore Brongniart, cinquante et un ans, architecte du roi et de l'Académie d'architecture, aux Invalides.

39e SECTION : LA FONTAINE-DE-GRENELLE.

MM. Jean Hautefeuille, quarante-six ans, garde en charge du corps d'épicerie, rue de Beaune, au coin de celle de Verneuil.

Claude-Georges Trotignon, cinquante ans, intendant de M. de Béthune-Charot, rue de Bourbon, 70.

Jean-Joseph Choron, cinquante-trois ans, ancien notaire, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain.

40e SECTION : LES QUATRE-NATIONS.

MM. Jean Le Jeune, cinquante-neuf ans, négociant, rue du Four-Saint-Germain.

Nicolas-François Couart, soixante et un ans, ancien marchand boucher, Grande rue Taranne.

M. Jean Baptiste-Pierre-Alexis Jeanson, trente-quatre ans, procureur au Châtelet, rue de Bucy.

41e SECTION : LE THÉATRE-FRANÇAIS.

MM. Jean-François Jolly, cinquante-deux ans, ancien avocat au Parlement, rue de l'Observance.

Jean-Georges-Antoine Stoupe, cinquante-quatre ans, imprimeur-libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis de celle de Saint-Séverin.

Georges-Jacques Danton, trente ans, avocat aux Conseils, cour du Commerce.

42e SECTION : CROIX-ROUGE.

MM. Jean-Pierre d'Obigny, soixante-cinq ans, architecte, rue de Sèvres, au coin de celle de Saint-Maur.

Laurent Stouf, soixante ans, maître menuisier, rue de Babylone,

Guillaume-Étienne Bridel, cinquante-huit ans, maître peintre, rue des Vieilles-Tuileries.

43e SECTION : LUXEMBOURG.

MM. Joachim Ceyrat, trente-neuf ans, avocat au Parlement, professeur de philosophie, rue du Four-Saint-Germain, 73.

Pierre-Auguste-Marie Lohier, soixante et onze ans, ancien avocat au Parlement, rue de Tournon, 25.

Louis Lefèvre, trente-six ans, maître de musique, rue du Pot-de-Fer, au noviciat de Paris.

44e SECTION : LES THERMES DE JULIEN.

MM. Adrien-Fidèle Le Camus, cinquante ans, ancien marchand de draps, ancien consul, rue Saint-Jacques, près Sainte-Geneviève.

Étienne-Denis Bureau du Colombier, trente-neuf ans, avocat au Parlement, rue des Mathurins, 31.

Jean-Louis Rogier, cinquante-six ans, négociant, manufacturier d'Aubusson, rue de la Huchette.

45e SECTION : SAINTE-GENEVIÈVE.

MM. Jean-François Vauvilliers, cinquante-trois ans, professeur au Collège royal, place Cambrai.

Pierre-François Boncerf, cinquante-quatre ans, avocat de la société royale d'agriculture, rue Bordet.

Jacques-Antoine-Joseph Cousin, cinquante-deux ans, professeur au Collège royal, de l'Académie des sciences, place Cambrai.

46e SECTION : OBSERVATOIRE.

MM. Charles Minier, quarante-cinq ans, avocat au Parlement, cul-de-sac Saint-Dominique.

Jean-Marie Cezerac, quarante-deux ans, maître en chirurgie, rue Neuve-Sainte-Geneviève.

Bon Le Gros, soixante ans, instituteur, rue Longue-Avoine.

47e SECTION : LE JARDIN DES PLANTES.

MM. Francis-Valentin Montot, quarante ans, docteur en théologie, chanoine de Saint-Marcel, à Saint-Victor.

Claude-Antoine Jonery, quarante-trois ans, négociant, quai de la Tournelle, 4.

Alexandre-César Perron, cinquante-huit ans, ancien avocat au Parlement, quai de la Tournelle.

48e SECTION : LES GOBELINS.

MM. Antoine-Joseph Thorillon, quarante-huit ans, ancien procureur au Châtelet, rue des Fossés-Saint-Marcel, 405.

Jacques-François Bidault, trente-huit ans, bourgeois, rue des Francs-Bourgeois.

Pierre Le Meignen, cinquante-cinq ans, professeur émérite de l'Université, rue du Noir-Saint-Marcel.

Traitement du maire.

« Le Conseil a chargé M. Davous, l'un de ses membres, de commencer sur les procès-verbaux des sections qui ont été envoyés, le relevé du traitement du maire et des indemnités des officiers municipaux. Il a été, en outre, arrêté qu'il serait écrit une lettre particulière aux présidents des sections qui sont en retard, pour les prier de faire passer incessamment leurs procès-verbaux. »

Séance du 7 septembre 1790.

Refus de pièces à M. Godard pour son compte-rendu.

« Le Conseil étant informé qu'il a été écrit par M. Godard une lettre à chacun de MM. les Lieutenants du maire, pour demander un exemplaire de tout ce qui a été imprimé dans les différents départements, comme devant faire partie du compte général des opérations de l'assemblée de la Commune;

« Considérant que les opérations de l'Assemblée générale des représentants de la Commune sont absolument distinctes des opérations des différents départements de la municipalité, a arrêté que les exemplaires demandés étaient inutiles à M. Godard pour le complément de son compte, et qu'expédition du présent arrêté serait envoyée à chacun de MM. les Lieutenants du maire.

Séance du 13 septembre 1790.

Conflit avec l'Assemblée générale des représentants de la Commune.

« MM. l'abbé Fauchet, Baron, Bosquillon, Santeul et Beaubois, ayant été annoncés, introduits et placés autour du bureau, M. l'abbé Fauchet a fait lecture d'un arrêté qui sera ci-après transcrit. M. le Président a répondu que l'assemblée prendrait l'arrêté qui venait de lui être communiqué en considération, et qu'elle allait en délibérer. MM. les commissaires se sont élevés contre cette réponse; ils ont prétendu que leur demande n'était pas susceptible d'une délibération, et qu'en supposant le contraire, le Conseil devait délibérer en leur présence. M. le Président ayant persisté dans sa réponse, MM. les Députés se sont retirés, et, après qu'il en a été délibéré, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

« Le Conseil, après avoir entendu, par la bouche de M. l'abbé Fauchet, lecture de l'arrêté dont la teneur suit :

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE PARIS

« L'assemblée a arrêté que MM. l'abbé Fauchet, Baron, Bosquillon, de Santeul et de Beaubois, membres de cette assemblée, seront chargés d'examiner tous les actes et registres de l'administration, en appelant à leur travail les administrateurs pour donner les éclaircissements qui leur seront demandés, lesquels commissaires rendront compte de leur travail à l'assemblée, pour être statué ce qu'il appartiendra.

« Pour copie conforme à l'original,

Signé : Le Tellier, Balin, *Secrétaires*,
et Cousin.

« Et après que MM. l'abbé Fauchet, Baron, Bosquillon, de Santeul, de Beaubois ont été retirés, sur l'invitation plusieurs fois répétée de M. le Président, malgré la prétention de MM. les Commissaires : 1° Qu'on obtempère à l'instant et sans délibérer, et subsidiairement qu'on délibérera en leur présence :

« A arrêté que MM. les Administrateurs seraient tous extraordinairement convoqués pour demain, à l'effet de délibérer sur l'arrêté ci-dessus transcrit, et que M. le Maire serait prié d'assister à l'assemblée et de présider. Et néanmoins, que MM. Vauvilliers et Tiron se transporteraient demain matin chez M. le Maire pour l'informer de ce qui se passe; et, en outre, qu'ils se retireront, avec M. le Maire et le procureur de la Commune, devers le Comité de Constitution, même, si les circonstances l'exigeaient, devers l'Assemblée Nationale, à l'effet d'obtenir

soit une décision, soit un décret qui détermine la conduite que le Conseil de Ville doit tenir. »

Séance du 14 septembre 1790.

« Vu l'arrêté apporté ce jour d'hier par MM. l'abbé Fauchet, Bosquillon, Baron, Santeul et Beaubois... (suit l'arrêté de l'assemblée générale) Suite du conflit. Arrêté du Conseil de Ville.

« Le Conseil a unanimement arrêté que, jaloux d'obéir aux décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, il s'empressera de remplir son devoir en rendant ses comptes de gestion et de finances au nouveau corps municipal, aussitôt qu'il sera formé, conformément à l'art. 40 du titre II des lettres patentes du 27 juin, sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris; et qu'au surplus, le présent arrêté sera remis à M. le Maire pour être présenté et soumis à l'Assemblée Nationale. Le Conseil ordonne, en outre, que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux quarante-huit sections.

« *Signé :* Bailly, *maire ;*
D'Augy, *président*,

« Et le même jour, sur le compte rendu par M. le Maire que l'armée nationale parisienne s'était rendue chez lui en députation; qu'elle lui avait annoncé son vœu de faire célébrer au Champ de Mars un service pour nos frères d'armes de la garde nationale de Nancy, et le désir qu'elle avait que la municipalité voulût bien y assister, ordonner la pompe et se joindre à l'armée pour inviter l'Assemblée Nationale, le Conseil a unanimement applaudi au vœu de l'armée, et arrêté que lundi prochain, 20 du courant, il serait, dans le Champ de Mars, célébré un service solennel pour nos frères d'armes décédés à Nancy; que la municipalité y assisterait en corps, et que M. le Maire demanderait jour à l'Assemblée Nationale pour lui adresser l'invitation au nom de l'armée et de la municipalité, et pour composer la députation avec M. le Maire. Le Conseil a arrêté que les commissaires seraient nommés lorsque l'assemblée aurait donné son jour. » Service en l'honneur des morts de Nancy.

Séance du 16 septembre 1790.

« Le Conseil s'étant ajourné pour procéder au dépouillement des quarante-huit procès-verbaux de censure des 144 notables, MM. les Députés des sections qui se sont présentés ont été introduits et il a été procédé ainsi qu'il suit : Résultats du dépouillement des 48 procès-verbaux de censure des 144 notables.

« Le Conseil municipal, réuni dans la salle ordinaire de ses séances, en exécution de l'arrêté du 7 de ce mois, imprimé et envoyé aux sections pour, en conformité de l'article 16 du titre II des lettres-

patentes du 27 juin sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris, procéder au dépouillement des procès-verbaux des sections sur l'admission ou la réjection des 144 citoyens élus pour composer le Conseil général et le Corps municipal de la Ville de Paris, il a été successivement et en présence de MM. les députés des sections, procédé à l'appel et à la lecture des quarante-huit procès-verbaux.

« Il a été constaté que[1] :

« MM. Bigot de Préameneu et Maréchal, Des Closeaux et le Breton de Corbelin, Poissonnier de Longerais et Hardy, Dacier, Le Roux, Thillaye et Vernoy, Julliot, Trudon, Houssemaine et Leroux, Borie, Regnault et Bertholon, Callet, Chevalier, Coup-de-Lance de La Rouvrelle et Corsanges, Le Vacher, Dumas des Combes et Mahaut, Montauban, Brunet, Bernier et Quatremère fils, Blandin, Housset et Lesguilliez l'aîné, Cahours et Mané, Vassaux, Bontemps et Vaudichon, Robin, Thion, Rousseau, Frézard et Moullé, Robin, Andelle, Champion, ci-devant de Villeneuve, et Gérard, Le Sould, Raffron du Trouillet, Lardin et Prévost, Gandolphe l'aîné, Dandry et Oudet père, Potron, Hautefeuille et Chéron, Jolly, d'Obigny, Stouf et Bridel, Ceyrat et Lohier, le Camus et Rogier, Boncerf et Cousin, Legros, Jonery et Perron, Bidault, ont été admis à l'unanimité.

« M. Cholet a été admis à la majorité des quarante-cinq sections contre deux, savoir Popincourt et Luxembourg; Cadot a été admis à la majorité de quarante-cinq sections contre deux, savoir Bonne-Nouvelle et Bondy ; Beaufils a été admis à la majorité de quarante-cinq sections contre deux, savoir place Louis XIV et l'île Saint-Louis.

« Benière a été admis à la majorité de trente sections contre dix-sept, savoir, la place Vendôme, la Grange-Batelière, les Quinze-Vingts, les Quatre-Nations, la Croix-Rouge, les Innocents, Faubourg-Montmartre, les Gobelins et le Palais-Royal.

« Anquetil a été admis à la majorité de vingt et une sections contre dix-huit, savoir : la place Vendôme, le Louvre, le Ponceau, les Arcis, le Temple, Popincourt, les Quinze-Vingts, les Quatre-Nations, la Croix-Rouge, le Luxembourg, le Jardin-des-Plantes, Poissonnière, Bonne-Nouvelle, les Tuileries, le Palais-Royal, les Innocents, le Faubourg-Montmartre et les Gravilliers. Lafisse a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : Bondy et l'île Saint-Louis. Arnoux a été admis à la majorité de 38 sections contre 9, savoir : la place

1. Le procès-verbal ajoute à chaque nom la section à laquelle appartient l'élu. Après la liste reproduite plus haut, nous croyons pouvoir supprimer ces mentions qui constituent un double emploi.

Saint-Louis, les Quatre-Nations, Bonne-Nouvelle, le Palais-Royal, Bondy et le Faubourg-Montmartre, et Canuel a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge, Trudon, non admis par la section des Enfants-Rouges, attendu que M. son frère, plus âgé que lui, a été nommé par la section de l'Oratoire. Crettet a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : Popincourt et l'île Saint-Louis. Desmousseaux a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Thuault père a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : Popincourt. Pitra, de la section de la Halle au Blé, a été admis, à la majorité de 44 sections contre 3, savoir : le Faubourg-Saint-Denis, la Croix-Rouge et le Palais-Roxal. Dumontiez a été admis à la majorité de 46 sections contre une savoir : la Croix-Rouge ; Viguier Curny a été admis à la majorité de 44 sections contre 3, savoir : les Arcis, Popincourt et le Faubourg-Montmartre. Tassin l'aîné, a été admis la majorité de 45 sections contre 2, savoir : Popincourt et les Tuileries. Gravier, ci-devant de Vergennes, a été admis à la majorité de 39 sections contre 8, savoir : le Ponceau, Popincourt, les Quinze-Vingts, les Quatre-Nations, le Jardin-des-Plantes, les Tuileries et les Innocents. Roard a été admis à la majorité de 43 sections contre 4, savoir : les Quinze-Vingts, la Croix-Rouge, les Tuileries et le Palais-Royal. Charron a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : les Tuileries. Vigner a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : Popincourt et la Croix-Rouge ; et Samson du Perron a été admis à la majorité de 44 sections contre 3, savoir : la place Louis XIV, les Innocents et le Faubourg-Montmartre. « Dreue a été admis à la majorité de 36 sections contre 11, savoir : les Champs-Élysées, le Louvre, le Ponceau, Popincourt, les Quinze-Vingts, Quatre-Nations, la Croix-Rouge, Poissonnière, le Roule, les Tuileries et les Innocents. Le Scène des Maisons a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Valleteau de Laroque a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : le Louvre et la Croix-Rouge. Le Roulx de la Ville a été admis à la majorité de 43 sections contre 5, savoir : le Louvre, la Croix-Rouge, Popincourt, les Quinze-Vingts, les Quatre-Nations. Forié a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : Popincourt et la Croix-Rouge. Nizard a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : le Faubourg-Montmartre. Taloir a été admis à la majorité de 44 sections contre 3, savoir : la Croix-Rouge, l'île Saint-Louis et les Innocents. Fallet a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir: la Croix-Rouge. Audoux a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : le Louvre et

Bonne-Nouvelle. Cosson a été admis à la majorité de 45 sections contre une, savoir : le Louvre. Poujade de la Devèze a été admis à la majorité de 33 sections contre 14, savoir : Champs-Élysées, Place-Vendôme, le Louvre, le Ponceau, Popincourt, Quinze-Vingts, Beaubourg, Ile Saint-Louis, Quatre-Nations, la Croix-Rouge, Poissonnière, le Roule, les Tuileries et les Innocents. Joseph a été admis à la majorité de 38 sections contre 9, savoir : Place-Vendôme, le Louvre, les Postes, Popincourt, Quatre-Nations, la Croix-Rouge, Jardin-des-Plantes, les Tuileries, les Innocents. Raffy a été admis à la majorité de 38 sections contre 9, savoir : le Temple, Popincourt, Faubourg-Saint-Denis, la Croix-Rouge, Jardin-des-Plantes, Bonne-Nouvelle, Bondy, Faubourg Montmartre et Quatre-Nations. Watrin a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : les Arcis. Durand a été admis à la majorité de 46 sections contre une savoir : Bondy. Jallier a été admis à la majorité de 44 sections contre 3, savoir : le Faubourg-Saint-Denis, Beaubourg et Bonne-Nouvelle. Levacher du Plessis a été admis à la majorité de 42 sections contre 5, savoir : le Temple, les Quatre-Nations, la Croix-Rouge, les Tuileries et les Innocents. Davous a été admis à la majorité de 42 sections contre 5, savoir : Popincourt, Quatre-Nations, la Croix-Rouge, les Tuileries et les Innocents. Hussenot a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : Faubourg-Montmartre. Haquin a été admis à la majorité de 34 sections contre 13, avoir : Place-Vendôme, le Louvre, les Postes, les Arcis, le Temple, Popincourt, Ile Saint-Louis, Quatre-Nations, la Croix-Rouge, Luxembourg, Jardin-des-Plantes et les Tuileries. Voilquin a été admis à la majorité de 27 sections contre 20, savoir : les Postes, place Louis XIV, Fontaine-Montmorency, les Arcis, Beaubourg, Enfants-Rouges, roi de Sicile, Ile Saint-Louis, Quatre-Nations, Luxembourg, Lombards, Poissonnière, place Royale, Bonne-Nouvelle, Thermes-de-Julien, Mauconseil, Palais-Royal, Bondy, Théâtre-Français et les Innocents. Soreau a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : l'Ile-Saint-Louis et le Palais-Royal. Thiron a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : Popincourt et la Croix-Rouge. Deyeux a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : les Quinze-Vingts. Franchet a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : Popincourt et les Tuileries. Brierre de Surgy a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Grouvelle a été admis à la majorité de 43 sections contre 4, savoir : le Temple, Bonne-Nouvelle, Mauconseil et Gobelins. Maugis a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Roussineau a été admis à la majorité de 33 sections contre 14, savoir : les Champs-

Élysées, place Vendôme, le Louvre, le Ponceau, Popincourt, Quinze-Vingts, Ile-Saint-Louis, Quatre-Nations, Poissonnière, le Roule, Bonne-Nouvelle, les Tuileries, les Innocents et les Gobelins. Lepidor Mathieu a été admis à la majorité de 45 sections contre 2, savoir : la Croix-Rouge et Poissonnière. Quin a été admis à la majorité de 39 sections contre 8, savoir : le Temple, Popincourt, Enfants-Rouges, Ile-Saint-Louis, la Croix-Rouge, Jardin-des-Plantes, Bondy et Faubourg-Montmartre. Brongniart a été admis à la majorité de 30 sections contre 17, savoir : place Louis XIV, le Temple, Popincourt, Faubourg-Saint-Denis, Enfants-Rouges, Roi-de-Sicile, l'île Saint-Louis, la Croix-Rouge, Luxembourg, Jardin-des-Plantes, Poissonnière, Bonne-Nouvelle, Mauconseil, le Palais-Royal, Bondy, Faubourg-Montmartre et Montreuil. Trotignon a été admis à la majorité de 40 sections contre 7, savoir : les Postes, Faubourg-Saint-Denis, île Saint-Louis, Quatre-Nations, la Croix-Rouge, les Tuileries et Bondy. Lejeune a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Couart a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Janson a été admis à la majorité de 43 sections contre 4, savoir : la Croix-Rouge, Bondy, les Innocents et Montreuil. Stoupe a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : les Gobelins. *Danton (de la section du Théâtre-Français), a été rejeté à la majorité de 42 sections contre* 5. Les 42 sections sont : les Champs-Élysées, place Vendôme, la Bibliothèque, Grange-Batelière, le Louvre, l'Oratoire, la Halle-au-Blé, la place Louis XIV, la Fontaine-de-Grenelle, le Ponceau, les Arcis, le Temple, Popincourt, les Quinze-Vingts, Faubourg-Saint-Denis, Beaubourg, les Enfants-Rouges, le Roi-de-Sicile, l'Hôtel-de-Ville, l'Arsenal, l'Ile-Saint-Louis, Notre-Dame, la Fontaine-de-Grenelle, les Quatre-Nations, la Croix-Rouge, Sainte-Geneviève, l'Observatoire, le Jardin-des-Plantes, les Lombards, le Roule, la place Royale, Bonne-Nouvelle, les Thermes-de-Julien, les Tuileries, le Palais-Royal, Bondy, les Innocents, Faubourg-Montmartre, Henri IV, Montreuil, les Gobelins et les Gravilliers. Les 5 qui l'ont admis sont[1]...

« Lefèvre a été admis à la majorité de 42 sections contre 5, savoir : les Quatre-Nations, la Croix-Rouge, le Palais-Royal, les Innocents et le Faubourg-Montmartre. Bureau du Colombier a été admis à la majorité de 39 sections contre 8, savoir : le Ponceau, les Arcis, le Temple, la Croix-Rouge, Poissonnière, Mauconseil, Théâtre-Français et les Innocents. Minier a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Cezerac a été admis à la majorité de 45 sec-

1. Les dénominations des cinq sections favorables à Danton sont restées en blanc dans le procès-verbal.

tions contre 2, savoir : Beaubourg et l'Ile-Saint-Louis. Mulot a été admis à la majorité de 35 sections contre 12, savoir : Champs-Élysées, le Louvre, les Arcis, Popincourt, Quinze-Vingts, Quatre-Nations, la Croix-Rouge, Lombards, Poissonnière, Bonne-Nouvelle, les Tuileries et les Innocents. Thorillon a été admis à la majorité de 46 sections contre une, savoir : la Croix-Rouge. Le Meignen a été admis, à la majorité de 46 sections contre 1, savoir la Croix-Rouge.

Proclamation des 144 Notables.

« En conséquence, le Conseil déclare que sur les 144 citoyens inscrits sur la liste générale, 143 ont été acceptés dans la forme prescrite par le décret de l'Assemblée Nationale ; qu'ainsi, ils doivent être conservés sur la liste et faire partie du Conseil général ou du corps municipal.

« A l'égard de M. Jacques-Georges Danton, élu par la section du Théâtre-Français, le Conseil ordonne, conformément à l'article 16 du décret cité, que son nom sera retranché de la liste, et qu'il sera procédé par la section du Théâtre-Français, qui l'avait nommé, à son remplacement ; et pour faire ce remplacement, le Conseil, en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés tant par le décret sur la municipalité que par le décret du 6 septembre, sanctionné par le Roi le 8 du même mois, publié et envoyé le lendemain aux 48 sections :

« Arrête :

« 1° Que la section du Théâtre-Français sera convoquée par son président demain vendredi 17 du courant, à l'effet de procéder à l'élection du troisième notable, au lieu et place de M. Danton ; 2° Que la section sera spécialement invitée à presser cette opération, à l'effet d'accélérer l'organisation de la municipalité définitive ; 3° Enfin, que le procès-verbal d'élection sera envoyé au greffe de l'Hôtel de Ville à l'adresse du secrétaire du Conseil, dans la journée du dimanche 19 au plus tard ;

« Le Conseil s'ajournant, à cet effet, à lundi matin, huit heures précises, pour recevoir ledit procès-verbal et en ordonner, conformément aux articles 14 et 18 du décret sur la municipalité l'impression, l'affiche et l'envoi aux 48 sections, afin qu'elles délibèrent dans la forme prescrite par le décret sur l'acceptation ou la rejection du citoyen qui aura été élu ; Le Conseil déclarant, à cet effet, que, dans le cas où le procès-verbal ne lui serait point parvenu dans la journée de dimanche, il ne pourrait se dispenser de provoquer sans autre délai la nomination des 48 notables qui doivent former le Corps municipal.

« Au surplus, le Conseil ordonne que le recensement des 48 procès-verbaux, ainsi que le présent arrêté, seront imprimés et envoyés aux sections, et, pour accélérer, qu'expédition manuscrite par extrait

sera envoyée dans le jour au président de la section du Théâtre-Français, en lui annonçant que les exemplaires imprimés de la totalité du procès-verbal lui seront communiqués en même temps qu'aux autres sections.

Demande de constitution des Notables nouvellement élus.

« Le Conseil, instruit que son arrêté du 14 du présent mois est interprété de manière à jeter des soupçons sur la conduite de l'administration [1], considérant que l'Assemblée des représentants de la Commune n'offre qu'une représentation partielle, puisque plusieurs sections, ayant révoqué les pouvoirs de leurs mandataires se trouvent sans représentants ; considérant, en outre, que les 144 notables qui devaient être choisis par les sections et composer le Corps municipal et le Conseil général de la Commune, étaient déjà nommés ; pour satisfaire à la réquisition de divers départements de l'administration actuelle qui sollicitent une assemblée entière et légale, à laquelle ils puissent présenter leurs comptes, suivant le décret du 27 juin :

« A ARRÊTÉ qu'ils se retireraient par devers l'Assemblée Nationale, à l'effet de lui demander qu'elle veuille bien décréter que, dans le jour, les 144 notables nommés et acceptés par les différentes sections, seront convoqués par M. le Maire à l'Hôtel de Ville, à l'effet d'y prêter le serment qui leur est imposé par la loi, et de les mettre à portée de recevoir au plus tôt les comptes que les administrateurs veulent et doivent rendre de leur gestion.

« Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché avec celui du 14 de ce mois, et envoyé aux sections. »

Séance du 18 septembre 1790.

Vœu de la section du Théâtre-Français pour dissimuler l'échec de Danton.

« M. le Maire a rendu compte d'une délibération de la section du Théâtre-Français portant le vœu que le recensement des délibérations relatives à la censure des sections sur les 144 notables ne soit pas rendu public quant aux personnes qui ont eu des rejets de la part d'un nombre de sections inférieur à celui que la loi a prescrit pour le rejet de la liste. M. le Maire a ajouté qu'il avait cru devoir suspendre l'impression du procès-verbal jusqu'à la décision du Conseil.

« Le Conseil, délibérant sur cette pétition et considérant que plusieurs autres sections ont formé un vœu contraire ; que d'ailleurs, l'arrêté qui ordonne que le recensement sera *public*, a été pris en présence des commissaires de section, qui en ont informé leurs sections,

1. Il s'agit de l'arrêté par lequel le Conseil de Ville avait décidé qu'il ne rendrait son compte de gestion et de finances qu'au nouveau Corps municipal, et refuserait toute communication de ses actes et registres aux commissaires désignés par la Commune provisoire. Voy. plus haut, p. 368.

a arrêté que sa délibération précédente serait exécutée et que l'impression serait reprise.

Injonctions aux comédiens du Théâtre-Français de jouer avec Talma.

« Le Conseil, instruit par la lecture des procès-verbaux remis à M. le Maire de ce qui s'est passé hier au Théâtre-Français, a arrêté qu'il s'occupera incessamment d'un règlement pour le régime de ce théâtre, et que, dès à présent, il prendra connaissance, en ce qui peut intéresser l'ordre public, de la contestation qui subsiste entre les comédiens et le sieur Talma, l'un d'eux; à l'effet de quoi, a renvoyé au département des établissements publics pour en rendre compte; a arrêté, en outre, que le sieur Dugazon sera, à la requête du procureur de la Commune, assigné au tribunal de police pour répondre aux conclusions qu'il jugera à propos de prendre sur les procès-verbaux du jour d'hier, et que provisoirement les comédiens seront tenus de communiquer et de jouer avec le sieur Talma, leur camarade. Le Conseil a arrêté, en outre, que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Le Conseil de Ville assure la liberté et les droits des religieux ou religieuses qui veulent quitter les monastères.

« Le Conseil, sur la réquisition qui lui a été faite, autorise M. Plaisant, administrateur, l'un de ses membres, à se transporter au monastère de Saint-Magloire, rue Saint-Denis, les jour et heure qu'il croira convenables, mais incessamment, pour assister la sœur Saint-Benoît à sa sortie du couvent, et veiller à ce qu'elle ne soit point empêchée d'emporter ses habits, linges, hardes et meubles à son usage personnel, pour se retirer où bon lui semblera, le tout en conséquence de la déclaration par elle faite précédemment à la municipalité, qu'elle entend quitter son monastère, aux termes des décrets de l'Assemblée Nationale.

« Sur le rapport fait au Conseil par M. Boullemer, procureur-syndic, d'un procès-verbal rédigé à l'occasion des obstacles apportés à ce que le père François Dumaine, religieux carme de la place Maubert, emportât ses effets, en usant de la liberté accordée par la loi aux religieux de sortir de leur cloître, lecture faite d'une délibération du Comité d'administration des biens nationaux du 17 septembre présent mois, ainsi conçue :

« Il a été arrêté que le bureau d'agence, conformément au décret du 9 septembre 1790, serait autorisé à accorder aux religieuses qui quittent leur cloître, la permission pour enlever les meubles et le mobilier à leur usage et non commun au reste de la maison; que cette demande, présentée ensuite au bureau d'agence, serait ordonnée par l'administrateur; et que les effets qui y seraient mentionnés pourraient alors être enlevés par les religieux en en donnant leur récépissé au supérieur de la maison pour sa décharge.

« Le Conseil a arrêté, conformément à l'avis de M. le Procureur-

syndic, que l'arrêté du comité des domaines nationaux, du 17 septembre présent mois, serait exécuté suivant sa forme et teneur, et que le comité de la section de Sainte-Geneviève, ainsi que les pères prieur et procureur de la maison des Carmes de la place Maubert, seraient invités à veiller chacun à leur égard à son exécution; à l'effet de quoi, copie du présent leur serait délivrée. »

Séance du 20 septembre 1790.

Suite des élections de la section du Théâtre-Français. Danton remplacé par Garran de Coulon.

« Le secrétaire ayant remis sur le bureau le procès-verbal de la section du Théâtre-Français contenant nomination d'un notable à la place de M. Danton, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

« Vu l'extrait du procès-verbal de la section du Théâtre-Français, en date du 17 septembre présent mois, duquel il résulte que M. Jean-Philippe Garran (ci-devant de Coulon), âgé de quarante et un ans, avocat au Parlement, député suppléant à l'Assemblée Nationale, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 12, a été élu l'un des 144 notables qui doivent composer le Conseil général et le Corps municipal de la Ville de Paris, le Conseil ordonne que les noms, surnoms, âges, qualités et demeure de M. Garran, seront inscrits dans le procès-verbal de ce jour ; qu'ils seront imprimés, affichés et envoyés dans ce jour aux 47 autres sections, pour, en exécution des articles 15 et 18 du titre II du plan de municipalité, accepter ou rejeter la nomination de M. Garran.

Le Conseil arrête que les sections seront convoquées et qu'elles s'assembleront dans les journées de demain, 21 et 22 septembre, à l'effet d'admettre ou de rejeter M. Garran, et, en outre, de faire parvenir leurs résultats dans la journée de mercredi au plus tard au greffe de l'Hôtel de Ville, à l'adresse du secrétaire du Conseil; déclarant, à cet effet, le Conseil qu'il s'assemblera jeudi 23, à huit heures du matin, pour procéder au dépouillement des procès-verbaux ; et qu'à compter de ce moment, l'admission ou la rejection de M. Garran, délibérées après l'époque ci-indiquée, ne seront point comptées dans les résultats qui doivent être présentés à la Commune. »

Séance du 21 septembre 1790.

Centralisation d'archives

« M. le Maire a communiqué une lettre du secrétaire de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres par laquelle, répondant aux vœux précédemment formés par la municipalité, l'Académie annonçait qu'elle avait nommé MM. Dutheil, Ameilhon, Partout et Levesque, à l'effet de surveiller, de concert avec les commissaires de la municipalité, le transport et l'arrangement des différents dépôts de titres dont l'Assemblée Nationale a décrété la réunion dans le même emplacement,

Le Conseil a ordonné qu'il serait fait mention de cette lettre dans son procès-verbal, et que, dans sa première assemblée, il nommerait les huit commissaires qui doivent concourir avec ceux de l'Académie. Le Conseil s'est ajourné à jeudi matin, 23 septembre, pour le dépouillement des procès-verbaux des quarante-huit sections. »

Séance du 23 septembre 1790.

Garran de Coulon proclamé Notable.

« Plusieurs de MM. les Commissaires députés par les sections ayant été introduits, le Conseil a procédé à l'opération pour laquelle il a été ajourné et a pris l'arrêté suivant :

« Le Conseil municipal s'étant assuré par la lecture des procès-verbaux qui lui ont été adressés que, sur quarante-sept sections, quarante seulement ont fait parvenir leur vœu sur la présentation de M. Jean-Philippe Garran (ci-devant de Coulon), et que sept, savoir : les Champs-Élysées, la Halle-au-Blé, le Faubourg-Montmartre, Popincourt, Montreuil, les Quatre-Nations et la Croix-Rouge, sont en retard sur cet envoi, déclare, en présence de MM. les Commissaires des sections, que M. Jean-Philippe Garran a été admis à l'unanimité des sections qui ont envoyé leurs procès-verbaux; ordonne que le nom de M. Garran sera inscrit dans le procès-verbal de ce jour et ajouté à la liste des 144 citoyens élus pour former le Conseil général ou le Corps municipal de la Ville de Paris.

« En conséquence, le Conseil ordonne que la liste sera de nouveau affichée dans les chefs-lieux des sections, au nombre de dix exemplaires, savoir: huit dans l'intérieur et deux à l'extérieur, et qu'il sera, en outre, adressé aux présidents des sections vingt-quatre exemplaires in-4°, qui seront adressés assemblée tenante. Au surplus, le Conseil de Ville, considérant que l'organisation définitive de la municipalité de Paris devient plus instante que jamais; qu'un grand nombre de sections reconnaît avec lui par ses délibérations qu'il est essentiellement temps d'établir une autorité publique qui, sous la loi de la responsabilité, puisse rétablir et faire régner l'ordre si nécessaire au bonheur de cette capitale dont l'exemple a tant d'influence sur toutes les parties de l'empire :

Convocation des sections pour l'élection des 48 membres du Corps municipal.

« Arrête que les sections seront invitées, au nom du patriotisme qui les a toujours animées, à réunir leurs efforts à ceux du Conseil de Ville pour hâter la nomination des quarante-huit membres qui doivent composer le Corps municipal; à se conformer exactement à l'ordre qui sera réglé par le Conseil pour procéder à cette nomination et à faire passer leurs procès-verbaux sans délai et au jour qui sera indiqué. Et, pour parvenir incessamment à cette organisation si nécessaire, le

Conseil arrête que les quarante-huit sections seront convoquées et s'assembleront samedi 25 du courant, et successivement les dimanche et lundi 26 et 27, à l'effet de procéder au scrutin par bulletin de liste de dix, conformément aux articles 20 et 21 du titre II du plan de municipalité, à l'élection des quarante-huit membres qui doivent composer le Corps municipal. « Le premier scrutin étant clos, dépouillé et le nombre des votants exprimé, le résultat en sera envoyé, dans la journée du lundi 27, au greffe de l'Hôtel de Ville, à l'adresse du secrétaire du Conseil. En conséquence, le Conseil s'ajourne à mardi 18, à huit heures du matin, pour procéder au recensement général des procès-verbaux des quarante-huit sections, et invite les commissaires nommés par les sections à se trouver exactement à l'heure indiquée à l'assemblée du Conseil de l'Hôtel de Ville pour assister à ce recensement.

« Le Conseil général déclare que, dans les vingt-quatre heures et conformément à l'article 22 du titre cité, il fera parvenir aux sections le résultat de son travail, et qu'elles seront aussitôt invitées à se réunir pour procéder successivement au second et s'il y a lieu, au troisième scrutin, conformément aux articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du même titre. Le Conseil croit devoir rappeler que, si quelques sections se trouvaient en retard, et que leurs procès-verbaux ne fussent point parvenus ou leurs commissaires rendus dans le jour au lieu et à l'heure indiqués, lié par le décret de l'Assemblée Nationale du 6 septembre, sanctionné par le Roi, il irait toujours en avant sur le dépouillement.

« Le Conseil rappelle encore aux sections l'article 6 du titre IV de la proclamation du Roi, du 24 août 1790, sur le décret de l'Assemblée Nationale pour la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement du 12 juillet, dont la teneur suit : « Les évêques, les curés, et vicaires pourront comme citoyens actifs assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du Conseil général de la Commune et du conseil des administrateurs, des districts, des départements ; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles des maires et autres officiers municipaux et des membres des directions de district et de département, et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

« Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera imprimé à la suite de la liste des 144 notables et envoyé dans les vingt-quatre heures aux quarante-huit sections, ainsi que la liste, l'arrêté du 16 septembre, contenant le dépouillement des procès-verbaux sur les 144 notables, les bulletins préparés pour le scrutin et une feuille imprimée pour en constater le résultat. »

Séance du 24 septembre 1790.

Les acteurs de la Comédie-Française et Talma.

« L'assemblée, *après avoir entendu une députation*, est passée à l'ordre du jour; c'était l'affaire des comédiens. Des députés du comité de police du ci-devant district des Cordeliers ont d'abord été introduits; ils venaient s'assurer des intentions du Conseil relativement aux troubles dont la Comédie-Française est agitée. Les sieurs Belmont et Venhove, mandés pour aujourd'hui, ont été ensuite introduits. Sur la demande de M. le Maire, ils ont représenté l'extrait de la délibération de la Comédie qui les avait autorisés à écrire la lettre du 20 de ce mois.

« Après différentes questions auxquelles les sieurs Belmont et Venhove ont répondu, et dont le résultat est que la Comédie persiste dans son refus de satisfaire à l'arrêté du Conseil du 18 du mois de septembre, en conséquence de communiquer avec le sieur Talma, M. le Maire leur a dit de se retirer, en leur annonçant que le Conseil allait délibérer, et qu'avant de se séparer, ils seraient instruits du résultat de la délibération. Le Conseil a effectivement délibéré; les sieurs Belmont et Venhove ont été rappelés, sur les dix heures et demie, et le secrétaire leur a fait lecture de l'arrêté suivant :

« Le Conseil municipal ayant entendu les sieurs Belmont et Venhove, semainiers de la Comédie, portant autorisation aux sieurs Belmont et Venhove de signer la lettre qu'ils ont écrite à M. le Maire le 20 septembre courant, et par laquelle ils annoncent que c'est avec la plus profonde douleur que la Comédie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêté du 18 de ce mois qui leur enjoint provisoirement de communiquer (et [1]) de jouer avec le sieur Talma, déclare tant la délibération du 20 septembre que la lettre écrite le même jour et adressée à M. le Maire par les sieurs Belmont et Vanhove, contraires au respect que l'autorité doit à l'autorité légitime.

« Au surplus, le Conseil, considérant que, par les décrets de l'Assemblée Nationale, la police et l'administration des théâtres appartient à la municipalité; que l'arrêté pris par le Conseil était fondé sur ce que les comédiens avaient manqué au public et à leurs engagements envers lui, en le privant arbitrairement d'un acteur qui lui appartient, en dépouillant un citoyen de son état et s'établissant juges et partie, persiste dans son arrêté du 18 de ce mois, et cependant, pour statuer définitivement sur le fond de la contestation, le Conseil ordonne que, dans trois jours pour tout délai, les comédiens français seront tenus de remettre entre les mains de M. le Maire et de MM. Brousse, Duport,

1. Le mot *et* est passé sur le manuscrit.

d'Augy et Desmousseaux, qui sont commis à cet effet, leurs mémoires respectifs, pour en être rendu compte au Conseil.

« Le Conseil ordonne qu'expédition du présent arrêté sera, dans la journée de demain, notifiée tant aux sieurs Belmont et Venhove de la Comédie-Française qu'au sieur Talma. Les députés du comité de police du district des Cordeliers ont été rappelés et instruits de l'arrêté que le Conseil vient de prendre. »

27 septembre 1790. — Séance du matin.

« Le Conseil municipal, instruit par le rapport de M. le Maire et M. le Lieutenant du maire au département de la police des désordres qui ont eu lieu au Théâtre-Français et des dispositions qui menacent la tranquillité publique, ordonne qu'il y aura le soir relâche au Théâtre-Français; enjoint aux comédiens de le faire afficher sur l'heure, en exprimant que c'est par ordre de la municipalité. Et cependant, le Conseil ordonne que les acteurs et actrices de la Comédie-Française se rendront tous ce soir, à six heures précises, au Conseil séant à l'Hôtel de Ville, et qu'ils apporteront leurs règlements, ainsi que les registres de leurs délibérations, et notamment celles relatives au sieur Talma. Le Conseil ordonne qu'expédition du présent arrêté sera portée sur l'heure aux semainiers en exercice, qui seront tenus de son exécution, et notamment d'en prévenir les comédiens; ordonne, en outre, que le présent arrêté sera à l'instant imprimé et affiché.

« Le sieur Gaudon, garde de la ville, a été chargé d'aller notifier cet arrêté aux comédiens. Il est revenu, un moment après, et a déclaré que les comédiens avaient refusé de recevoir le paquet, mais que plusieurs d'entre eux étaient à l'instant partis de la salle et qu'ils venaient en députation auprès du Conseil.

« Les députés se sont, en effet, présentés un moment après. Ils ont été introduits. M. le Maire leur a demandé les motifs du refus qu'ils avaient fait au garde de la ville. Ils ont répondu qu'ils venaient eux-mêmes donner leur réponse et, au même instant, ils ont donné lecture d'une délibération qui sera ci-après transcrite et qui a donné lieu à l'arrêté qui suit :

« Lecture faite par le sieur Dazincourt, en présence des sieurs Saint-Prix, Venhove, Fleury, Naudet et Florence, députés auprès du Conseil, de la délibération prise ce jourd'hui par les Comédiens-Français et dont la teneur suit :

« Les Comédiens-Français, douloureusement affectés des imputations fausses et incendiaires répandues contre eux, dans lesquelles on les présente comme réfractaires à l'autorité de la municipalité, qu'on les

accuse de vouloir méconnaître; instruits qu'on a été jusqu'à désigner publiquement les Comédiens-Français comme auteurs ou instruments d'une contre-révolution; effrayés des conséquences affreuses que pourraient avoir des calomnies aussi atroces; voulant ôter aux ennemis du bien public tout prétexte qui puisse servir leur odieux projet; ne pouvant pas soutenir l'idée des malheurs qui pourraient arriver et dont ils sembleraient être la cause, lorsqu'ils n'en seraient que les victimes; considérant qu'il n'est point de sacrifice que de bons citoyens ne doivent faire à la tranquillité et à la sûreté publique, point d'intérêt qui doive les retenir, lorsqu'ils peuvent concourir à les rétablir; pénétrés du respect le plus profond pour la municipalité, pleins de reconnaissance des bontés dont le public les a honorés, et de confiance dans sa justice, ont arrêté unanimement de faire à l'intérêt général, à l'ordre et à la sûreté publics le sacrifice de leur intérêt particulier, de donner à la Ville de Paris une nouvelle preuve de leur civisme et de leur dévouement à la chose publique et à la municipalité, la preuve non équivoque de la soumission, de l'obéissance, du respect et de la confiance que tous les bons citoyens lui doivent et dont les Comédiens-Français n'ont jamais pu avoir l'intention de s'écarter; en conséquence, ont chargé les sieurs Dazincourt, Fleury, Naudet, Saint-Prix et Florence et Vanhove, de se rendre sur-le-champ au Conseil de Ville, de lui remettre la présente délibération et d'obtenir de lui l'ordre et la permission par écrit de donner *Charles IX*, le jour qu'il lui plaira indiquer.

« Fait à l'assemblée, le lundi 27 septembre, à midi.

« *Signé* : Dorival, *semainier*, Fleury, *semainier*. »

« Le Conseil donne acte aux comédiens de la remise de leur délibération, ordonne qu'il y aura ce soir relâche au théâtre, enjoint aux comédiens de le faire afficher, en exprimant que c'est par ordre de la municipalité et annonçant *Charles IX* pour demain; et, pour rendre à chacun la justice qu'ils ont droit d'attendre, le Conseil ordonne que, conformément à son arrêté du 24 septembre, les mémoires et pièces relatives à la contestation élevée entre les comédiens et le sieur Talma seront incessamment remis à M. le Maire et à MM. les Commissaires nommés par l'arrêté du 24 de ce mois; ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans le jour.

« Cet arrêté a été successivement communiqué aux députés des comédiens et au sieur Talma, et M. le Maire a levé la séance, après avoir ajourné le Conseil à ce soir, six heures précises. »

27 septembre 1790. — Séance du soir.

« ... Le Conseil s'est occupé d'un écrit qui a donné lieu à l'arrêté suivant :

Refus du Conseil d'obtempérer aux injonctions de l'Assemblée générale des représentants de la Ville de Paris.

« Lecture faite au Conseil par un de ses membres d'un imprimé ayant pour titre : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE PARIS. Extrait du procès-verbal du 24 septembre 1790, ledit imprimé signé : l'abbé Fauchet, président; Le Tellier, Balleux, Desprès, Cavaignac, Cousin, secrétaires, portant que, le jeudi 30 décembre, M. le Maire, M. le Commandant général et les administrateurs provisoires se rendront à l'assemblée indiquée par cet arrêté pour y prêter le serment qu'aucun d'eux n'a reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quelque titre que ce puisse être, aucuns deniers ni choses équivalentes, à l'exception des déboursés justifiés nécessaires, le Conseil, persistant dans ses arrêtés des 11 et 16 de ce mois relativement à la reddition des comptes à la municipalité définitive, déclare unanimement qu'il n'est aucun de ses membres qui ne soit prêt à faire tel serment qui serait prescrit par une autorité légitime, mais que c'est profaner la sainteté d'un acte aussi religieux que de le faire au gré des personnes qui n'ont pas droit de l'ordonner; que ce droit n'appartient qu'à la loi; qu'ainsi, aucun de ses membres n'est tenu de faire le serment énoncé dans le document imprimé. »

« Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera présenté au Comité de constitution et qu'il sera imprimé, affiché, envoyé aux 48 sections, aux 60 comités des districts et à chacun des membres du Conseil.

Séance du 28 septembre 1790.

(Séance continuée le mercredi 29.)

Dépouillement du premier tour de scrutin pour l'élection des 48 membres qui doivent composer le Corps municipal.

« Le mardi 28 septembre 1790, à neuf heures du matin, le Conseil de Ville, convoqué et réuni en présence de MM. les Commissaires députés par les sections pour procéder au dépouillement du scrutin des 48 sections sur l'élection de 48 membres qui doivent composer le Corps municipal, il a d'abord été procédé à l'appel des procès-verbaux et de MM. les Commissaires qui les ont appelés.

(Suit l'énumération des noms des commissaires à raison d'un par section.)

« Après l'appel, il a été procédé à la nomination par tirage au sort des commissaires scrutateurs. MM. Tiron, Simonneau, de Maisonneuve, Minier et Davous ont été nommés par le Conseil. MM. Maupassant, de la section de la place Royale; de la Haute, de la section du Palais-Royal; Vassaux, de la section du Faubourg-Montmartre; Ducazeau, de la section

des Tuileries, ont été nommés scrutateurs par MM. les commissaires. Ensuite, il a été procédé au dépouillement des procès-verbaux des 48 sections, et, lorsqu'il a été constaté que les sections pourraient être rassemblées le jeudi 30 septembre, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

« Le Conseil municipal, rassemblé pour procéder avec MM. les Commissaires au dépouillement du premier scrutin pour l'élection des 48 officiers municipaux, l'opération devant l'occuper aujourd'hui une partie de la nuit et demain toute la journée, les sections pourront néanmoins se rassembler après-demain pour procéder au second scrutin. En conséquence, le Conseil arrête que les citoyens seront informés et MM. les Présidents invités à convoquer, demain mercredi, leurs sections respectives pour après-demain jeudi 30 du courant, à l'effet de procéder au second scrutin de liste pour l'élection des officiers municipaux, le Conseil se réservant de faire parvenir aux sections par MM. les Commissaires le résultat du premier scrutin, afin que les citoyens connaissent ceux des officiers municipaux qui auront été élus. Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections.

« Le dépouillement a été ensuite repris et continué pendant la journée du 29, et la séance a été terminée par l'arrêté suivant :

« Vérification faite, en présence de MM. les Commissaires, des résultats des premiers scrutins des 48 sections pour l'élection des 48 officiers municipaux, il a été constaté : 1° Que le nombre des votants, non compris les suffrages déclarés nuls par les sections, s'est porté à 4,638 ; 2° que la pluralité du quart, exigée par l'article 22 du titre II concernant le décret de la municipalité de Paris, est de 1,160 suffrages; que sur les 144 notables, MM. Vauvilliers, Garran de Coulon et Minier sont les seuls qui ont réuni la pluralité du quart, savoir : M. Vauvilliers 1,634 voix, M. Minier 1,283 voix, et M. Garran de Coulon 1,276. En conséquence, le Conseil déclare, conformément à l'article 22 ci-devant cité, que MM. Vauvilliers, Minier et Garran de Coulon sont membres du Corps municipal ;

« Et, attendu qu'aucun des autres notables n'a réuni le nombre des suffrages requis, le Conseil arrête, en conformité de l'avis qu'il en a donné hier, que les 48 sections seront convoquées et s'assembleront demain jeudi, 30 du courant, à l'effet de procéder au second scrutin de liste de 10 noms pour la suite des élections des officiers municipaux ;

« Arrête également que, dans la journée de vendredi 1er octobre, les procès-verbaux seront envoyés au greffe de l'Hôtel de Ville, à

l'adresse du secrétaire du Conseil; que samedi 2, à huit heures du matin, le Conseil se réunira à l'Hôtel de Ville avec MM. les Commissaires des sections qui sont spécialement invités à s'y trouver, à l'effet de procéder au dépouillement du scrutin; et qu'au surplus il sera joint au présent arrêté une copie certifiée par le secrétaire de la liste des 144 notables, avec l'indication du nombre des suffrages que chacun d'eux a obtenus[1]. »

Séance du 1er octobre 1790.

Projet d'aliénation des bois de Vincennes et de Boulogne. Vœu contraire du Conseil de Ville.

« Le Conseil, délibérant sur l'intérêt que la Commune peut avoir à l'aliénation projetée des bois de Vincennes et de Boulogne, considérant qu'il importe à la capitale de conserver à sa proximité des promenades agréables; considérant, en outre, que les citoyens de Paris doivent tous désirer de procurer à Sa Majesté pendant son séjour dans la capitale les agréments et le plaisir de la chasse, a arrêté qu'il émettait le vœu de conserver les deux bois de Vincennes et de Boulogne, et que M. le Maire voudrait bien se concerter avec MM. les Députés de Paris pour obtenir de l'Assemblée Nationale la conservation de ces deux bois, et que, dans le cas où cette conservation pourrait éprouver quelque difficulté quant à l'aliénation, la municipalité demanderait à en faire l'acquisition.

Champs-Élysées.

« M. le Maire a été également prié de se concerter avec MM. les Députés à prendre (*sic*) des mesures pour que les Champs-Élysées ne puissent jamais être ni soustraits à la jouissance des habitants de la capitale, ni altérés ou dégradés par aucune construction. »

Séance du 2 octobre 1790, à neuf heures du matin.

Second tour de scrutin pour la nomination des notables.

« Le Conseil de ville, convoqué et réuni en exécution de ses précédents arrêtés, en présence de MM. les Commissaires députés par les sections et énoncés dans le procès-verbal du 28 septembre dernier, il a d'abord été arrêté que le Conseil se référerait à ce procès-verbal pour la désignation des commissaires députés; ensuite, et pour ne pas perdre un seul instant, le Conseil a pris l'arrêté suivant, dont l'impression, l'affiche et l'envoi aux sections doivent être faits en ce jour :

« Le Conseil, désirant hâter l'organisation définitive de la municipalité, informe les sections que, réuni avec MM. les Commissaires, il procédera, aujourd'hui et demain 3, au recensement général des procès-verbaux du second scrutin pour l'élection des 48 officiers muni-

1. Suit le relevé de ces suffrages. Nous croyons pouvoir nous dispenser de le donner, puisque le scrutin n'a abouti qu'à la nomination des trois notables désignés au texte. D'ailleurs, la liste donnée dans le procès-verbal est incomplète et, en regard des noms d'un certain nombre de candidats, le chiffre des suffrages n'est pas indiqué, f° 236.

cipaux, et, que *lundi quatre*, les sections pourront se rassembler pour procéder au troisième et dernier scrutin. En conséquence, MM. les Présidents sont invités à convoquer leurs sections et, afin que les citoyens puissent y assister, à faire annoncer demain dimanche les assemblées pour lundi, 4 du courant, à l'effet de procéder au troisième et dernier scrutin de liste pour l'élection des 48 officiers municipaux, en observant, conformément à l'article 28 du titre II du plan de municipalité, que, dans ce dernier scrutin, la pluralité suffira pour être élu.

« Le Conseil s'est immédiatement après livré au recensement des procès-verbaux des sections ; il y a procédé sans désemparer toute la journée et, le dimanche 3, il a terminé son opération par l'arrêté suivant, à la suite duquel le Conseil a ordonné que les noms des 141 notables concourant à l'élection seraient inscrits avec l'indication du nombre des suffrages que chacun d'eux a obtenu :

« Le Conseil ayant, conjointement avec MM. les Commissaires, procédé au recensement des procès-verbaux du second scrutin de liste, pour l'élection des 48 officiers municipaux, a reconnu qu'il s'était trouvé dans les sections 4,381 votants qui, déduction faite de 222 voix déclarées nulles par les sections, donnent pour résultat 4,158 ou 4,158 votants plus une voix, dont le quart, pour former la majorité requise par l'article 2 du titre II du décret concernant la municipalité, est de 1,040.

« Le Conseil a également reconnu que, sur les 141 notables qui concouraient pour cette seconde élection, il n'y en a eu que 7 qui ont réuni le nombre de suffrages requis par la loi, savoir :

MM. Quatremère	1,667	voix.
Tassin	1,653	—
Thorillon	1,496	—
Jérôme Trudon	1,385	—
Charles Trudon	1,476	—
Le Camus	1,165	—
Deyeux	1,145	—

En conséquence, et attendu que, par l'article 13 du titre Ier dudit décret M. Charles Trudon ne peut être membre du Corps municipal en même temps que Jérôme Trudon, son frère, qui a eu plus de voix que lui dans le même scrutin, le Conseil déclare que MM. Quatremère, Tassin, Thorillon, Jérôme Trudon, Le Camus et Deyeux sont membres du Corps municipal avec les trois membres ci-devant élus ; et, pour procéder à la nomination des 39 restant à élire, le Conseil, conformément à l'avis qn'il en a fait donner hier, rappelle que les

48 sections s'assembleront demain lundi, 4 du courant. Le Conseil croit devoir rappeler que, dans le troisième et dernier scrutin de liste, la simple pluralité relative des suffrages suffira pour être élu. Au surplus, le Conseil annonce que mercredi prochain, 6 octobre, à huit heures du matin, il s'assemblera à l'Hôtel de Ville pour procéder au recensement général des procès-verbaux qui seront envoyés dans la journée du mardi 5 au greffe de l'Hôtel de Ville, à l'adresse du secrétaire du Conseil; invite MM. les Commissaires au recensement à vouloir bien se rendre exactement à l'heure indiquée. »

Suit le relevé du recensement[1].

Séance du 4 octobre 1790.

Traitement du maire et indemnités des officiers municipaux.

« Le Conseil, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur le dépouillement des nouvelles délibérations des sections relatives au traitement du maire et aux indemnités des officiers municipaux, déclare lesdits traitement et indemnités fixés définitivement par le vœu des sections, savoir : le traitement du maire, à la somme de 72,000 livres; l'indemnité du procureur de la Commune, à celle de 15,000 livres; celle de ses substituts, à 6,000 livres; celle des administrateurs à 4,000 livres; celle du secrétaire-greffier, à 6,000 livres; celle des deux adjoints, à 3,000 livres; celle de l'archiviste, à pareille somme, et celle du bibliothécaire aussi à pareille somme de 3,000 livres.

« Le Conseil ordonne que le dépouillement des délibérations des sections et le rapport de ses commissaires seront imprimés et envoyés aux sections, et que le susdit rapport sera transcrit à la suite du présent[2]. »

. . . .

Convocation du Conseil général de la Commune pour le 8 octobre 1790.

« Le Conseil, considérant que ses officiers municipaux devant être connus par le dépouillement qui aura lieu mercredi prochain du scrutin qui se fait aujourd'hui dans ses sections, a arrêté que le Conseil général de la Commune de Paris sera convoqué pour vendredi prochain, neuf heures du matin, par M. le Maire. »

1. Nous nous abstenons de donner le tableau dressé par ordre alphabétique qui se trouve aux f°s 253 à 259 du registre. Ces résultats n'étant pas définitifs, les reproduire serait s'exposer à jeter quelque confusion dans l'esprit du lecteur, qui verra plus loin le relevé des suffrages exprimés au troisième tour.

2. On trouve plus loin (f°s 267 à 301) les résultats des votes des sections sur le chiffre des différentes indemnités à concéder aux officiers municipaux; et au f° 300, les votes sur le traitement du maire. Le chiffre le plus haut est 80,000 francs, le plus bas 10,000 francs. Le procès-verbal dresse une simple statistique, sans nommer les sections. Le chiffre de 72,000 francs est une moyenne. Il comprend l'entretien des chevaux et voitures, mais non le logement.

Séance du 6 octobre 1790, huit heures du matin.

Troisième tour de scrutin pour l'élection des 48 officiers municipaux. Recensement.

« Le Conseil de Ville, réuni après avoir été convoqué par MM. les commissaires des sections, pour procéder au recensement général des procès-verbaux des 48 sections, sur le troisième scrutin de liste pour l'élection des 48 officiers municipaux, il a été procédé à l'appel des 48 sections, et, après qu'il a été constaté que les sections sont toutes représentées par les mêmes commissaires énoncés dans les différents procès-verbaux, il a été arrêté qu'il serait, sans plus ample désignation, procédé par les mêmes scrutateurs au recensement des 48 sections. En conséquence, le recensement a été commencé et continué sans interruption toute le journée. Pendant que MM. les Commissaires vérificateurs procédaient au rapprochement et au résultat du recensement, le Conseil s'est assemblé pour vaquer tant aux affaires d'administration et à l'arrêté qui doit annoncer la nomination des officiers municipaux.

« M. Boullemer, procureur-syndic, a demandé la parole et a dit :

Glorification de Bailly par les sections.

« Vous vous rappellerez, non sans quelque déplaisir, l'arrêté pris par l'assemblée des représentants de la Commune, le 14 mai dernier, par lequel M. le Maire et le Bureau ont été dénoncés aux 60 sections de la Commune et à toute la capitale comme inculpés gravement par une motion faite par M. de Menou à l'Assemblée Nationale. Ces arrêtés offensants pour le Bureau de Ville et principalement pour M. le Maire, dont les ennemis ont été jusqu'à improuver la conduite; ces arrêtés ont été rendus publics par l'impression. M. le Maire, pour obtenir justice, s'est adressé à la Commune elle-même par sa lettre du 16 mai, écrite aux sections de la Commune. Sur la vue de cette lettre et des arrêtés pris par ses représentants, la Commune entière, dans ses différentes sections, a justifié M. le Maire, improuvé la conduite de ses représentants; je ne parle plus du Bureau de Ville, qui est parvenu à se faire faire particulièrement justice. Je suis porteur de 48 délibérations prises dans différentes sections de la capitale, qui toutes rendent à M. le Maire la justice qu'il avait droit d'attendre dans cette occurrence. Ces délibérations, envoyées à M. le Maire, m'ont été remises et je vous les présente. Que devons-nous en faire? L'honneur de notre chef doit nous être cher. Sans doute, il n'a pas souffert d'atteinte par la calomnie dirigée contre lui : la Commune en a donné un éclatant et glorieux témoignage par des suffrages presque unanimement donnés à M. Bailly, lors de sa nouvelle élection; mais les arrêtés des représentants de la Commune subsistent; ceux qui les ont pris ont paru y per-

sévérer; ils ont été imprimés et distribués avec profusion. C'est un mal qu'il faut détruire et extirper, s'il est possible.

« Voici ce que j'ai l'honneur de vous proposer. Je requiers acte de la représentation que je vous fais des 48 délibérations dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler; et qu'en conséquence, il soit ordonné que ces 48 délibérations soient déposées au greffe de la municipalité, pour y demeurer et servir de monument éternel de la justification de M. le Maire. »

Fixation de la convocation de la nouvelle municipalité.

« Le Conseil a arrêté de proclamer la nomination du maire le vendredi, et de convoquer les 144 notables pour samedi, à dix heures du matin, à l'Hôtel de Ville. M. le Commandant général a été invité à faire trouver à l'installation les chefs militaires, au nombre qu'il jugera à propos. M. le Maire prie d'inviter, au nom du Conseil de Ville, les 48 présidents de sections et les comités de districts. »

Misère de Piccini. Mesures prises en sa faveur.

« M. Brousse, au nom des commissaires pour l'administration de l'Opéra, a rendu compte de la détresse dans laquelle se trouve M. Piccini, de la demande qu'il a faite d'un secours, que l'état de la caisse de l'Opéra n'a pas permis de lui faire, et de la proposition faite par le comité d'administration au comité de régie de donner une représentation d'*Iphigénie en Tauride* au profit de M. Piccini, et de l'accueil empressé fait par les sujets de cette proposition: mais il a exposé que la représentation ne pouvait avoir lieu avant quinze jours, et il a proposé au Conseil d'accorder par avance à M. Piccini la somme de 1,200 livres qui seront retenues sur le produit de la représentation.

« Le Conseil a adopté la proposition; en conséquence, a arrêté qu'il serait payé à M. Piccini, sur la caisse de la Ville, une somme de 1,200 livres sur les frais de la représentation qui sera donnée à M. Piccini. Le Conseil a arrêté que les frais ne seront point retenus sur le produit de la représentation, qui sera en entier remis à M. Piccini. »

Résultats du troisième scrutin pour l'élection des 48 officiers municipaux.

« Le recensement auquel MM. les commissaires vérificateurs ont continué à vaquer a été suivi du résultat ci-après transcrit, et c'est d'après ce résultat que le Conseil a pris l'arrêté pour la convocation du Conseil général et la proclamation des officiers municipaux.

« Suit le dépouillement et le résultat du troisième scrutin de liste des 48 sections pour l'élection des 48 notables qui doivent composer le Corps municipal. Il s'est trouvé dans les 48 sections ..... votants, faisant ..... voix, qui ont été *réparties* ainsi qu'il suit :

Arnoux	190	Anquetil.	196
Andelle	1384	Audoux	140

Baron	240
Beaufils	997
Bernier	131
Bertholon	409
Bidault	214
Bigot [1]	366
Blandin	384
Boncerf	1783
Bontemps	237
Borie	381
Bridel	257
Brierre [2]	299
Brongniart	123
Brunet	372
Bureau [3]	382
Cahours	409
Cattel [4]	227
Canuel	726
Cardot	347
Cellerier	122
Ceyrat	136
Cezerac	136
Champion	911
Charron	692
Chevalier	240
Cholet	402
Choron	627
Crettet	151
Corsanges	167
Cosson	203
Couart	332
Coup-de-Lance	122
Cousin	923
Dacier	553
Dandry	217
Davous	281
Debourges	493
Delarsille	201
Descloseaux [5]	238
Desmousseaux	893
Devaudichon [6]	176
Deyeux [7]	...
d'Obigny	235
Dreue	135
Dumas	264
Dumontiez	305
Durand	418
Fallet	378
Filleul	1119
Forié	220
Franchet	173
Frézard	128
Gandolphe	506
Garran de Coulon	...
Gérard	179
Geoffroy	110
Gravier [8]	359
Grouvelle	256
Hardy	500
Haquin	298
Hautefeuille	272
Houssemaine	528
Housset	260
Hussenot	183
Jallier	1286
Jeanson	154
Jolly	892
Jonery	184
Joseph	114
Julliot	232
Lafisse	531
Lardin	706
Le Breton [9]	123
Le Camus	...

1. *Bigot de Préameneu.*
2. *Brierre de Surgy*, auditeur des comptes.
3. *L'Almanach national* de 1791 lui donne son nom complet : *Bureau du Colombier.*
4. La liste orthographie inexactement : *Callet.*
5. *Ollivier des Closeaux.*
6. *De Vaudichon*, en deux mots.
7. Le chiffre est en blanc au procès-verbal.
8. *Gravier de Vergennes*, maître des requêtes.
9. *Le Breton de Corbelin*, homme de loi.

Le Fèvre	195
Le Gros	101
Le Hoc	190
Le Jeune	296
Le Meignen	168
L'Épidor [1]	298
Le Roulx de la Ville	733
Le Roux (Étienne)	422
Le Scène [2]	748
Lesguilliez	1186
Le Sould	157
Levacher	491
Le Vacher-Duplessis	147
Loyer [3]	191
Mahaut	212
Mané	203
Maréchal	198
Maugis	1072
Minier	...
Montauban	1556
Moullé	117
Mulot	1032
Nizard	450
Oudet	321
Perron	456
Pitra	1404
Poissonnier	204
Potron	223
Poujade [4]	89
Prévost	500
Quatremère	...
Quin	155
Raffy	391
Raffron	107
Regnault	502
Roard	382
Regnault	502
Roard	382
Robin (Léonard)	196
Rogier	144
Rousseau	439
Roussineau	94
Royer	371
Samson [5]	309
Soreau	172
Stouf	559
Stoupe	331
Talloir	210
Tassin	...
Thuaut	99
Thion [6]	370
Thorillon	...
Thillaye	243
Tiron	1083
Trotignon	171
Trudon (Charles)	...
Trudon (Jérôme)	...
Valleteau	129
Vassaux	204
Vauvilliers	...
Vernoy	137
Vigner	544
Viguier-Curny	587
Voilquin	124
Watrin	298

1. *Mathieu dit l'Épidor*, juge de paix.

2. Il s'agit de Le Scène des Maisons. Le copiste supprime déjà les particules ou désinences aristocratiques. On remarquera qu'il appelle, par exemple, Viguier de Curny, *Viguier-Curny;* Poujade de la Devèse, *Poujade* tout court; Brierre de Surgy, *Brière;* Samson du Perron, *Samson;* Thion de la Chaume, *Thion;* Bigot de Préameneu, *Bigot;* Bureau du Colombier, *Bureau*, etc. Après tout, c'est peut-être par simple abréviation; mais l'intention paraît évidente pour *Viguier de Curny*. La formule *ci-devant* va poindre.

3. *L'Almanach royal* de 1791 donne l'orthographe suivante : *Lohier*.

4. *Poujade de la Devèse*, prêtre de Sainte-Marguerite, à la communauté des Prêtres.

5. *Samson du Perron*, avocat aux Conseils.

6. C'est *Thion de la Chaume*.

PROCLAMATION DU MAIRE ET DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PARIS

CONVOCATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Du mercredi 9 octobre 1790.

« Le Conseil municipal ayant simplement, en présence de MM. les Commissaires des sections et en exécution des pouvoirs qui lui ont été conférés par les articles XV, XVI et XVII du titre 1er et les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIV, XXIII, XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXXVII et XXXVIII du titre II des lettres patentes du 27 juin 1790 sur le décret de l'Assemblée Nationale, concernant la municipalité de Paris, procédé au recensement des divers scrutins qui ont eu lieu dans les sections pour l'élection du maire, du procureur de la Commune, de ses deux substituts, de cent quarante-quatre personnes qui doivent former le Conseil général ou le Corps municipal, et enfin des 48 membres qui composeront le Corps municipal, il a été constaté par les procès-verbaux des 4, 6 et 10 août, 16, 20, 23, 28 et 29 septembre, 2, 3 et 6 octobre présent mois, que les 48 sections ont élu, à la majorité des suffrages requise par la loi :

1° M. Jean-Silvain Bailly, maire de Paris ; 2° M. Boullemer de La Martinière, procureur de la Commune ; 3° Bon-Claude Cahier de Gerville, premier substitut adjoint du procureur de la commune ; 4° M. Marie-Louis-François Duport-Dutertre, second substitut adjoint du procureur de la Commune ;

« 5° Pour former le Conseil général de la Commune, les 144 notables ci-après désignés, savoir [1] :

« Il a été également constaté par les procès-verbaux ci-dessus énoncés que MM... [2] ont réuni la pluralité requise pour être membres du Corps municipal.

Convocation pour le serment des Notables.

« Le Conseil ordonne que vendredi prochain, 8 du courant, les élections ci-dessus énoncées seront proclamées à son de trompe dans tous les carrefours et places publiques de Paris ; ordonne pareillement que les cent quarante-quatre notables composant le Conseil général de la Commune de Paris, seront convoqués et s'assembleront, le samedi 9, de neuf à dix heures du matin, à l'Hôtel de Ville, pour,

1. Cette liste faisant double emploi avec la liste des membres de la Commune constitutionnelle qu'on trouvera plus loin, nous ne la reproduisons pas ici.

2. V. la liste des membres de la Commune constitutionnelle qui comprend les membres du Corps municipal, et le scrutin pour l'élection des Notables, p. 389.

aux termes de l'article 20 du titre 5 du plan de municipalité, prêter le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions. Le Conseil ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et adressé directement tant à M. le Maire qu'au procureur de la Commune, à ses deux substituts adjoints et aux cent quarante-quatre membres qui doivent composer le Corps municipal. »

Séance continuée du 7 octobre 1790.

« Et le jeudi 7 octobre, dans la séance continuée depuis le jour d'hier, MM. les Commissaires pour le recensement des scrutins ayant, en exécution de l'arrêté pris hier, vérifié le dépouillement des procès-verbaux des sections et pris connaissance de l'arrêté qui fixe à 72,000 livres le traitement du maire de Paris, MM. Bardou, la Haute et Simonneau, commissaires des sections de l'Oratoire, du Palais-Royal et du Ponceau, s'étant expliqués sur le vœu de leurs sections, les uns et les autres ayant déclaré, en vertu des pouvoirs exprès qui leur ont été conférés et qui ont été vérifiés, que ces sections portaient ce traitement à la somme fixe de 72,000 livres, l'assemblée a déclaré, en présence et sous la présidence des membres du Conseil, que la majorité des sections a effectivement porté et fixé à la somme de 72,000 livres, tout compris, le traitement du maire de Paris. Le Conseil ordonne qu'il sera fait mention de la présente déclaration à la suite du dépouillement des procès-verbaux des sections concernant ce traitement, et de l'arrêté pris en conséquence.

Séance du 8 octobre 1790, six heures du soir.

« M. le Maire a présenté et le Conseil a ordonné l'insertion dans le procès-verbal du décret suivant :

Extrait de l'Assemblée Nationale du 7 octobre 1790.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

« Les officiers municipaux et les notables de la Ville de Paris, nommés en exécution du décret du 3 mai dernier et jours suivants, prêteront, pour cette fois seulement, sur le perron de l'Hôtel de Ville, en présence de la municipalité provisoire, des 240 représentants provisoires de la Commune, des 48 présidents et des commissaires actuels des sections et de la Commune assistant, le serment ordonné par le décret du 14 décembre. La formule sera lue par le vice-président du Conseil de Ville actuel, et le procès-verbal de la prestation de serment sera rédigé par le secrétaire de la municipalité provisoire. *Collationné*

à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée Nationale, à Paris le 8 octobre 1790.

« *Signé :* EMMERY, président de l'Assemblée Nationale ;
GOUPILLEAU, BOUCHE, secrétaires. »

« Le Conseil délibérant, d'après ce décret, sur les moyens d'exécution, pour l'installation des officiers municipaux, qui doit avoir lieu demain, a arrêté ce qui suit :

« Le Conseil de Ville, parvenu au moment qu'il attendait avec impatience, devait passer les fonctions qui lui avaient été confiées par ses commettants entre les mains des successeurs que le vœu du peuple lui a donnés, et, jaloux de lier la municipalité qui finit avec la municipalité qui va commencer par un signe public de satisfaction et de fraternité, a arrêté que ceux de ses membres qui ne font pas partie de la municipalité définitive porteront au lieu où se fera le serment, les écharpes destinées aux officiers municipaux définitifs, et les en revêtiront immédiatement après le serment, en présence des citoyens. Le Conseil charge MM. Cellerier et Étienne, deux de ses membres, de prendre toutes les précautions et de donner dès ce soir et demain les ordres nécessaires pour que la cérémonie de l'installation des officiers municipaux se passe dans le meilleur... (*ordre?* [1]) ; les autorise à requérir auprès de l'état-major des gardes, soit pour former un cordon sur la place publique, soit pour réserver et garder les places désignées dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville.

« Le Conseil de Ville, informé, par le rapport qui lui a été fait par l'un de ses membres, de l'omission qui s'est glissée dans la proclamation des officiers municipaux, en date du jour d'hier, où l'on a oublié d'informer le public que M. Charles Trudon avait été nommé officier municipal dans le même scrutin que M. Jérôme Trudon, son frère aîné, et désirant réparer cette erreur involontaire d'une manière qui soit propre à convaincre M. Charles Trudon de toute son estime, du prix qu'il met aux services qu'il a rendus depuis les premiers instants de la Révolution, a arrêté que cette erreur sera annoncée au public par l'envoi qui sera fait de son arrêté aux journaux, et que, pour conserver le souvenir de la nomination des deux frères dans le second scrutin, à la pluralité du quart des votants, mention en sera faite dans l'*Almanach royal de* 1791, et qu'expédition du présent sera remis à M. Trudon père, pour que tous les citoyens apprennent que les pères qui donnent des exemples et des leçons de vertu à leurs enfants, doivent en recueillir le prix, en partageant leurs succès et en recevant

1. Il y a sans doute ici un mot passé.

les témoignages honorables que l'administration doit aux soins qu'ils se sont donnés pour former des citoyens vertueux et utiles à leur patrie. »

« Le Conseil étant informé que dans le procès-verbal de l'assemblée des représentants de la Commune (séance du 20 juillet 1790, il a été inséré un arrêté par lequel, sous prétexte de son attachement pour les principes, l'assemblée déclare que M. de Joly sera suspendu de son droit de séance dans l'assemblée générale, jusqu'à ce qu'il soit venu lui faire connaître les motifs qui légitimement auraient pu le dispenser de comparaître suivant ses invitations, déclare, en persistant dans ses précédents arrêtés, relatifs à une réclamation de l'assemblée générale contre M. de Joly, et notamment dans celui du 17 juillet dernier, que l'arrêté des représentants provisoires de la Commune, du 21 du même mois, ne peut nuire à M. de Joly ; que l'ordre par lui donné et pour raison duquel les représentants provisoires ont voulu le frapper d'une sorte d'interdiction, était l'impression de la proclamation du Roi, donnée en exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, et la suite des dispositions et des ordres donnés par le Conseil, qui saisit cette circonstance pour témoigner de nouveau à M. de Joly sa satisfaction de son exactitude dans les fonctions que le Conseil lui a confiées, de son zèle et du patriotisme qu'il a témoigné dans toutes les occasions. Et, pour donner à M. de Joly une nouvelle preuve de son estime, le Conseil ordonne qu'expédition du présent arrêté lui sera délivrée et que M. le Maire voudra bien la certifier et l'authentiquer par sa signature. M. le Maire a levé la séance, après avoir ajourné le Conseil à demain dix heures du matin pour l'installation de la municipalité définitive.

Signé : Bailly, maire, de Joly, secrétaire. »

INSTALLATION DE LA MUNICIPALITÉ DÉFINITIVE

« Le samedi, 9 octobre 1790, à dix heures du matin, le Conseil de Ville convoqué par billets, en exécution des précédents arrêtés, et réuni sous la présidence de M. d'Augy, l'un de ses membres, il a été fait lecture du procès-verbal de la précédente séance, le Conseil en a approuvé la rédaction.

« L'objet de l'assemblée étant, en exécution des proclamations et arrêté du 6 octobre, présent mois, de recevoir les 144 notables qui doivent composer le Conseil général de la Commune et d'assister au serment qu'ils doivent prêter, aux termes de l'article 20 du titre V des lettres patentes du mois de juin 1790 sur le décret concernant la muni-

cipalité de Paris, le Conseil s'en est exclusivement occupé. Sur la réclamation de M. Durand, l'un des 144 notables, relativement à l'insertion qui avait été faite de son nom, dans une des lettres du dernier recensement, au nombre des 48 officiers municipaux, le Conseil arrête qu'en présence de quatre de ses membres, il serait, dans le jour, procédé à une nouvelle vérification des procès-verbaux, afin de constater si les scrutins sont parfaitement conformes au résultat énoncé dans le procès-verbal du 6 de ce mois.

« Le Conseil ayant alors été informé que MM. les Présidents et Commissaires des sections étaient tous arrivés ; que MM. les deux cent quarante Représentants provisoires de la Commune n'avaient point paru et qu'ils n'étaient pas dans la salle où ils tenaient leur assemblée, mais que MM. les Notables étaient tous réunis dans la salle du Gouverneur, il a été arrêté que l'on se mettrait à l'instant en marche pour se rendre sur le perron de l'Hôtel de Ville. La place était gardée par une triple haie de gardes citoyennes, commandées par M. le Commandant général. MM. les Présidents et Commissaires des sections se sont placés hors de la barrière qui est au-devant de l'Hôtel de Ville. Le Conseil de Ville, précédé par quatre huissiers, s'est ensuite présenté sur le perron. Ses membres étaient porteurs des écharpes destinées à M. le Maire, à M. le Procureur de la Commune, à ses deux substituts adjoints et à MM. les Officiers municipaux. Venait ensuite M. le Maire, à la tête des membres du Corps municipal et du Conseil général.

« Le Conseil s'étant placé dans l'intérieur de la barrière, M. le Maire et le Conseil général sur le perron et sur l'escalier de l'Hôtel de Ville, M. d'Augy a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Ce n'est point ici une de ces vaines cérémonies qui ne parlent qu'aux yeux et que décore une pompe illusoire. C'est la plus sainte de toutes les alliances que des magistrats élus par un peuple libre et généreux viennent contracter avec ce même peuple. Ce qui n'était, pour ainsi dire, que le rêve de la sagesse et de la raison s'est réalisé de nos jours. Ce ne seront plus la naissance, le crédit, la richesse qui, désormais, conduiront aux magistratures. L'homme en place n'obtiendra le droit de commander à ses concitoyens qu'à force de vertus, et nous en avons déjà fait l'heureuse expérience dans le choix de MM. Bailly et La Fayette; d'autres hommes se mûrissent dans le silence du temps qui, témoins de leur gloire, s'efforcent d'y atteindre et de la mériter. Mais cette alliance entre le peuple et ses magistrats, sur laquelle est fondé le bonheur de l'empire français, porte sur deux bases insé-

parables : vigilance, de la part des uns, à maintenir la loi; respect pour la loi et soumission à ses ministres, de la part du peuple.

« Déposons donc toutes nos forces entre les mains de ces magistrats qu'enveloppent déjà l'estime et la vénération de leurs concitoyens, et qu'ils se lient envers nous par le plus religieux de tous les serments de ne les employer que pour notre bonheur, pour le maintien de la Constitution et l'observation des lois [1]. »

« Conformément au décret du 7 de ce mois, M. le Président du Conseil a prononcé en ces termes la formule du serment : « Vous jurez « et promettez de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution du « royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, et de bien rem- « plir vos fonctions. » M. le Maire a répété le serment à haute et intelligible voix. Il avait la main levée, ainsi que MM. les cent quarante-quatre Notables. Tous se sont joints à M. le Maire et, après que le serment a été prononcé, ils ont ajouté : « Nous le jurons. » Le silence des citoyens a été suivi des acclamations générales. Au milieu de ces acclamations, le secrétaire a fait l'appel de MM. les Officiers municipaux. Les membres de la municipalité provisoire ont décoré leurs successeurs de l'écharpe distinctive de leur nouvelle qualité, et c'est alors que le Conseil a cru voir se réaliser ce qu'il avait annoncé dans son arrêté d'hier : la municipalité qui finit se lier avec la municipalité qui commence par un signe public de satisfaction et de fraternité.

« M. le Maire, M. le Procureur de la Commune, MM. les Substituts adjoints et MM. les Officiers municipaux étant tous décorés de leurs écharpes, le Conseil et ensuite le Conseil général, ayant à sa tête M. le Maire, se sont mis en marche; ils ont fait dans cet ordre le tour de la place : ensuite, ils sont rentrés dans l'Hôtel de Ville.

« Tous se sont réunis dans la grande salle. M. le Président du Conseil a conduit M. le Maire auprès du fauteuil de la présidence. Il lui a dit : « M. le Maire, voici la place que vous avez déjà occupée et « honorée, et à laquelle, depuis le commencement de la Révolution, « tous les bons Français vous appellent. » Ce discours expressif a été unanimement applaudi; il était dans le cœur de tous les citoyens.

« M. le Maire a pris sa place. Il s'est exprimé en ces termes [2] :

« Le jour est enfin arrivé où la municipalité de Paris est constituée, où elle va prendre les rênes d'une grande administration; si la

Discours du maire. Tableau de l'administration municipale en octobre 1790.

1. On remarquera la forme brillante de ce discours. Certes, il n'est pas exempt de déclamation, c'est la mode du temps, mais la phrase est ferme et atteint quelquefois l'éloquence : « D'autres hommes se mûrissent dans le silence des temps, etc. »

2. Il existe un tirage à part de ce discours de Bailly. Bibl. Nat. Lb[40] 136.

première municipalité du royaume a été établie la dernière, elle a été formée avec plus de réflexion et de choix, et elle sera recommandable par son intégrité et ses lumières, comme elle l'est par l'importance de ses fonctions.

« Nous sortons à peine d'un état d'anarchie qui a duré trop longtemps, mais l'existence ici date de la liberté (*sic*). J'ai vu s'écrouler l'édifice de l'ancienne administration; il a fallu marcher, errer au milieu de ses débris, y chercher le fil des affaires; il a fallu gouverner au milieu des désordres et des ennemis de la patrie, plutôt pour détourner le mal que pour faire le bien; juger sur les lois et les règlements anciens, qu'on ne voulait plus connaître, et les rapprocher des lois futures qui n'existaient pas et dont il fallait deviner, trouver la lettre dans l'esprit public. Mais cet esprit a tout soutenu; l'amour de la liberté acquise, le sentiment de l'honneur français, les vertus privées, qui se développent avec plus d'énergie dans les moments de crise, ont sauvé, conservé la chose publique, malgré ses ennemis, comme un vaisseau du premier ordre, porté sur une mer orageuse et à travers les écueils, résiste par sa force et par sa masse, et reste debout et entier après la tempête.

« Nous sommes ici appelés, Messieurs, pour administrer dans Paris cette chose publique conservée, pour réprimer les abus qu'a laissés l'ancienne administration, pour guérir les maux des moments de désordre et de licence qui ont accompagné la naissance de la liberté. C'est à l'époque de votre établissement, Messieurs, que doit commencer pour la Ville de Paris un nouvel ordre de choses. Cet ordre sera en partie votre ouvrage; tout est à créer, tout attend ici une organisation. Les subsistances seules sont abondantes : la bonté du Roi et deux heureuses récoltes y ont magnifiquement pourvu; mais les revenus de la Commune sont de beaucoup insuffisants; mais la police n'existe pas encore (il lui faut de nouvelles lois); mais les grands établissements d'éducation et de charité attendent une réforme; toutes les institutions vont se former ou avec vous ou par vous; tous ces changements vont s'opérer, vous y contribuerez et vous aurez l'honneur d'exécuter tout ce que décrétera l'Assemblée Nationale.

« Je vois ici deux corps : le *Conseil général* et la *Municipalité*. Ce Conseil représente la Commune; il est pour la conservation de ses droits, pour suppléer à la loi; la Municipalité est pour administrer. Ces deux corps n'en font essentiellement qu'un, puisque la Municipalité fait partie du Conseil général; mais, dans leurs fonctions séparées, le Conseil général est le tuteur-né de la municipalité, il est particulièrement revêtu de la confiance de la Commune, il y joint la pléni-

tude de ses pouvoirs, et c'est parmi vous, Messieurs, qu'elle semble avoir déposé et ses lumières et sa sagesse.

« Les premiers fruits de cette sagesse seront les élections que vous allez faire. Nous attendons de vous des administrateurs dignes de gouverner la capitale d'un grand empire. C'est sur eux que roulera chaque jour le pesant fardeau des affaires, mais ces citoyens, choisis trois fois, choisis par vous et parmi vous, illustreront leur patrie par leur prudence et leurs vertus, comme vous l'avez tous illustrée par votre courage. Le Conseil général, auguste et respectable, ses deux subdivisions : la Municipalité et le Bureau administratif, ne doivent jamais oublier qu'ils ne font qu'un corps, qu'ils doivent être constamment unis. Votre administration est un gouvernement paternel, qui repose sur les sentiments de fraternité. Pères du peuple, mais frères entre nous, tout ce que la nature et la société ont de plus sacré doit nous lier les uns aux autres; la confiance fait nos droits, l'union fera notre force. L'arbitraire a disparu; il n'y a plus de crainte que celle de la loi. C'est donc la confiance qui est la source de tout pouvoir et la base de toute obéissance.

« Les ennemis de la Révolution ne sont pas encore réduits au silence et à l'inaction; il faut donc nous serrer et nous présenter en masse pour écarter tous les obstacles et vaincre toutes les résistances. Si nous voulons que l'ordre et la paix naissent de nos opérations, si nous voulons que notre administration soit bénie, méritons que la confiance nous environne au dehors, en établissant au dedans l'union; que les opérations soient partagées sans rompre l'harmonie; que le résultat des avis ne présente jamais qu'une volonté. Il n'existe point de bonne administration sans l'unité de vues et d'action; il faut que, par son ensemble, par son activité, par la conformité des principes, on puisse croire qu'il n'y a qu'un seul administrateur, et qu'on n'en connaisse le nombre que par la sagesse des mesures. Voilà ce que doivent être entre eux les citoyens qui administrent et les différents Conseils qui composent et la Municipalité et la Commune.

« Cette municipalité est la première du royaume. Elle commande à un grand peuple, à un peuple régénéré. A tous ces caractères, se joint le caractère imposant de la liberté. Magistrats nouveaux, exécuteurs d'une loi nouvelle sur un peuple nouveau, il en résulte pour tous des devoirs sacrés : la sainteté de la loi exige et la fidélité des magistrats et la soumission du peuple. Heureux État où l'on commande en vertu de l'estime et de l'amour et où l'on obéit aux hommes qu'on a choisis et à ceux qu'on respecte et qu'on aime! Voilà votre destinée, Messieurs; voilà les titres avec lesquels vous vous présentez. Vous suc-

cédez à des hommes qui ont bien mérité de la patrie, à ces électeurs qui ont sauvé la ville de Paris, à ces représentants de la Commune qui, à la suite de la Révolution, ont administré avec moi la chose publique dans des moments de danger; et si j'ai soin de le rappeler ici, c'est que (je me dois de ne pas l'oublier) vous succédez aux administrateurs provisoires qui se sont dévoués à des dangers, à des travaux constants, pendant une année entière, et qui ont sagement gouverné au milieu de la confusion avec une autorité incertaine. La licence était partout, la soumission nulle part; ce qu'ils ont fait doit surprendre, ce qu'ils n'ont pu faire, vous le ferez. Vous allez constituer l'administration de la Ville de Paris, établir l'ordre dans toutes ses parties, la paix et la sûreté dans cette immense cité. Toute espérance est en vous; la capitale de la France compte que vous en serez l'honneur et la gloire. Ce peuple qui vient de recevoir votre serment; ce peuple bon et sensible aujourd'hui, malheureux et souffrant, attend de vous son bonheur. Devenez célèbres par le bien que vous aurez fait; que le souvenir de cette première municipalité soit précieusement conservé. Ainsi votre récompense vous survivra, et, lorsqu'on citera des magistrats vertueux et pères du peuple, on vous rappellera à la mémoire et l'on dira : Les noms de ceux-ci ne doivent pas être oubliés; leur sagesse est notre héritage et la source primitive de la félicité publique.

« Et moi, Messieurs, qui tiens à l'administration provisoire et à la municipalité définitive, à l'une par une affection mêlée de regrets, à l'autre par un sentiment d'estime et d'espérance, je promets à mes anciens collègues le souvenir que je leur dois; je promets aux nouveaux un entier dévouement, un zèle égal au leur et un grand désir de profiter de leurs lumières. Je leur promets surtout l'union que je leur demande. Si les suffrages de la Commune m'ont appelé à une place où je suis le chef des trois corps qui composent la municipalité, c'est pour en devenir le lien; c'est pour y établir la concorde et l'harmonie, et il ne tiendra pas à moi que le Conseil général, la municipalité et le maire ne fassent qu'un tout indivisible, qui n'ait qu'une volonté, comme ils n'auront qu'un désir, celui de servir la patrie. »

Compliment à La Fayette.

« Des applaudissements réitérés ont, plusieurs fois, interrompu et suivi ce discours patriotique. — L'impression en a été demandée et le Conseil en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal. Une députation de la garde nationale, ayant M. le Commandant général à sa tête, s'est alors présentée. Elle a été introduite, et M. de La Fayette, portant la parole, a dit :

« Messieurs, la garde nationale, réunie ici par détachements, s'empresse de vous porter son hommage. Elle jouit de la confiance du

peuple en vous; elle a été témoin de vos serments envers le pays. Elle en garantira l'exécution par sa parfaite obéissance à vos ordres et par cet ardent patriotisme qui caractérisera toujours l'année de la Révolution et le soutien de l'ordre constitutionnel.

« M. le Maire, dans sa réponse à M. le Commandant général, a rendu, au nom de la Commune, un témoignage public au zèle et au patriotisme de la garde nationale et de son chef. L'assemblée a demandé la séance pour la députation et M. le Commandant général a pris place au milieu des applaudissements qui le suivent partout où il se trouve. »

Le procureur de la Commune crut devoir prononcer ensuite un long discours. Il commence par exprimer son émotion et les appréhensions de ses collègues; peut-être faut-il voir dans les paroles de M. de La Martinière un correctif à la harangue de Bailly : « Je vous avouerai qu'en faisant, en présence du peuple dont nous sommes certainement les amis, puisqu'il nous a choisis, dont nous devons être les intrépides défenseurs, en faisant, dis-je, le serment de bien nous acquitter de nos fonctions, un certain frémissement involontaire s'est emparé de tous mes sens. Je me suis effrayé des obligations que nous contractons. Ce n'est pas que je craigne qu'aucun de nous manque à ce serment solennel, loin de moi cette idée, mais les obligations sont telles qu'il faut être bien présomptueux pour ne pas envisager avec une sorte de crainte l'immense carrière que nous avons à parcourir... »

M. de La Martinière, donnant une leçon indirecte à Bailly, rend ensuite hommage au dévouement et au zèle de la Commune provisoire : « Un des premiers devoirs de l'homme est d'être reconnaissant. Depuis plus d'un an, nous avons vu dans ce lieu une assemblée permanente de citoyens députés par les districts ou sections de cette capitale; je parle de l'*Assemblée des représentants de la Commune*. Elle existait hier; elle n'existe plus aujourd'hui : vous avez pris sa place. Oublions, Messieurs, qu'il s'est élevé quelque esprit de division entre ces représentants et les administrateurs provisoires de la Commune. Ne jugeons pas ces contestations qui n'ont plus d'objet; livrons-les à l'opinion publique; mais nous devons louer l'assiduité, la constance et le zèle avec lesquels MM. les Représentants de la Commune ont rempli leurs fonctions. Ne doutons pas, Messieurs, que, dans tout ce qu'ils ont fait, ils n'aient été, comme vous l'êtes, animés de l'esprit du bien public. Il fut un temps où leur seule présence était un bien à tant de titres. MM. les Représentants de la Commune méritent notre reconnaissance; je crois que vous ne devez pas prendre leur place sans la leur témoigner. »

A titre de mesures transitoires, le procureur de la Commune requiert et propose que les administrateurs provisoires soient invités à continuer leurs fonctions jusqu'au moment où les administrateurs nouveaux seront en état de « prendre les rênes de l'administration ». De même pour les membres du *Tribunal municipal,* qui connaissait des approvisionnements et subsistances, avec les attributions conférées à l'ancien bureau de Ville par l'ordonnance de 1672, et pour ceux du *Tribunal contentieux de la police* (nommés par les délégués des soixante districts). M. de La Martinière termina ses réquisitions en demandant qu'on procédât, dès le lundi 11, à l'élection des seize administrateurs à prendre parmi les quarante-huit membres du Corps municipal.

Le Conseil général prit des résolutions conformes à ces réquisitions. Toutefois, quelques observations s'étant produites au sujet de l'époque à laquelle le Conseil général procéderait à l'élection des administrateurs, il fut arrêté « que le Conseil général s'assemblerait le lendemain (10 octobre), à cinq heures très précises, pour délibérer sur les préliminaires et procéder de suite à la nomination des administrateurs ».

APPENDICE II

A LA NOTICE SUR LA COMMUNE PROVISOIRE

BUREAU DE LA VILLE

EXTRAITS DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA VILLE [1]

PREMIER REGISTRE

Le premier procès-verbal, daté du 20 octobre 1789, s'ouvre par un extrait d'un arrêté de l'Assemblée des cent quatre-vingts représentants de la Commune (du 30 août 1789), ratifié par la pluralité des soixante districts. Cet arrêté adopte *provisoirement* plusieurs articles du projet de municipalité, entre autres les articles 2 et 3 du titre II, qui confient « l'administration journalière des objets attribués à la municipalité, la juridiction qui y est attachée et le soin d'*exécuter* les décisions, résolutions et règlements faits par l'assemblée générale à soixante membres élus qui seront répartis en divers départements et formeront le CONSEIL DE VILLE ».

Sur la proposition du Conseil de Ville, l'assemblée a changé les dénominations adoptées par le projet de municipalité et arrêté que les membres du tribunal seraient appelés *conseillers assesseurs;* le procureur général, *procureur-syndic;* ses deux substituts, *procureurs-syndics-adjoints;* les chefs de départements, *lieutenants du maire;* et les conseillers de Ville, *conseillers administrateurs*.

Nous rappelons qu'aux termes du titre IV du projet de municipalité, le CONSEIL DE VILLE devait être composé « du maire, du commandant général, de huit échevins, du procureur général de la Commune et de deux substituts du pro-

1. Ces délibérations forment trois registres, reliés en parchemin vert. (BIBL. NAT. M. FR. 11704, 11705, 11706.) Le premier registre va du 20 octobre 1789 au 8 juin 1790 inclusivement; le second, du 1er novembre 1790 au 31 mai 1791; le troisième, du 4 juin 1791 au 17 novembre 1791 (élection de Pétion). Ce sont des copies certifiées conformes à l'original, sur papier de la Ville, et signées par le secrétaire-greffier de Joly ou par le greffier-adjoint Lemoine. Ils proviennent d'un don et portent le timbre de la Bibliothèque royale, ce qui indique que le don est ancien; le donateur est resté inconnu.

cureur général, de huit présidents de départements et de trente-neuf conseillers de Ville assesseurs, formant le nombre de soixante. »

Quant au Bureau de Ville, dont nous allons analyser les délibérations, il devait se composer aux termes du titre V, article 1er, de « vingt et un officiers du Conseil de Ville, désignés dans l'article 1er du titre précédent ». L'article 2 portait qu'il s'assemblerait régulièrement une fois tous les quinze jours, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du maire et, à son défaut, du premier échevin. Ses attributions (art. 4) consistaient à « *nommer à toutes les places* dépendant des divers départements, sur la présentation du président du département dont la place dépendra; cette présentation sera, dit l'article, préalablement approuvée par le maire ».

Composition du Bureau de la Ville.

Des élections faites tant par l'assemblée générale des représentants de la Commune que par le Conseil de Ville [1], il résultait que le Bureau de la Ville fut composé de la manière suivante : « le maire, le commandant général M. de Joly, lieutenant du maire au tribunal, MM. Farcot, d'Augy, Defresne, Davous, Minier, Desmousseaux, conseillers assesseurs; M. de La Martinière, procureur-syndic; MM. Mitouflet de Beauvais, Cahier de Gerville, procureurs-syndics adjoints; les lieutenants du maire aux différents départements, savoir, MM. de Vauvilliers, pour les subsistances et approvisionnements; Duport-Dutertre, pour la police; de Brousse des Faucherets, pour les établissements publics; Cellerier, pour les travaux publics; de Jussieu, pour les hôpitaux; Le Couteulx de La Noraye, pour les domaines de la Ville; Tiron, pour les impositions; de Saint-Martin, pour la garde nationale parisienne. »

Bailly fit nommer deux secrétaires du Bureau, et ces fonctions furent confiées à MM. Dufour et Boucher, avocats au Parlement. Ameilhon [2] reçut le poste de bibliothécaire et garde des archives. On nomma Jean-Nicolas-François Boyenval et Ambroise-Nicolas Lemoine commis-greffiers; Jean-Gabriel Poriquet, avocat au Parlement et représentant de la Commune, fut désigné comme secrétaire du parquet, sur la présentation du procureur-syndic. Enfin, M. Poyet fut continué provisoirement dans les fonctions d'architecte de la Ville et Me Badenier agréé comme notaire de la Ville (6 novembre 1789) [3].

Le Tribunal de police.

Dans la séance du 11 novembre 1789, le Bureau s'occupa de la constitution du Tribunal de police, qui devait être composé de huit notables adjoints. Il fut décidé, 1° que les districts nommeraient chacun deux notables adjoints, sur les huit déjà désignés par eux; 2° que les cent vingt notables ainsi choisis se réuniraient le mardi 17 novembre, à dix heures, dans la salle des Gouverneurs, sous la présidence du maire, assisté du Bureau de la Ville; 3° que les notables présents désigneraient eux-mêmes vingt personnes; 4° que les cent notables restants, après l'élection des vingt, procéderaient à un nouveau scrutin pour choisir les huit notables qui formeraient le Tribunal de police.

Ces prescriptions furent exécutées, et, le 17 novembre, les cent vingt notables envoyés par les districts, et dont le registre donne les noms (fos 16 à 19) désignè-

1. Voir les procès-verbaux du Conseil de Ville en date des 8 et 9 octobre 1789.

2. Voir sa biographie. Son frère fut confirmé dans les fonctions de sous-bibliothécaire.

3. Dans cette même séance du 6 novembre, M. de Joly présenta une épreuve corrigée de l'article *Municipalité* pour l'*Almanach royal* de 1790. Le Bureau approuva les corrections faites par M. de Joly, et décida que, pour les noms des officiers de l'ancienne municipalité, on renverrait à l'*Almanach* de 1789.

rent comme adjoints au tribunal de police MM. Tassin (55 voix), Dosne (53), Deyeux (52), Viel (43), de Vergennes (37), Le Grand de Laleu (33), Le Roy de Lyza (33), Andelle (31).

Le 21 novembre, le Bureau procéda à la répartition des locaux de l'Hôtel de Ville entre les différents services municipaux. Il en désigna d'autres pour les appartements du maire, du commandant général et des procureurs-syndics. Les départements de la garde nationale, des impositions et des établissements publics furent logés à l'hôtel Cardinal. On transporta les départements des subsistances, des travaux publics et des hôpitaux à l'ancien hôtel de l'Intendance. Quant au département de police, il resta à l'hôtel de la Mairie.

Le 19 janvier 1790, le Bureau chargea M. de Jussieu, lieutenant du maire au département des hôpitaux, de négocier la désaffectation de l'hôpital du Saint-Esprit, qui devait être utilisé pour placer des troupes à proximité de l'Hôtel de Ville, et le transport des enfants logés à l'hôpital au collège des Bernardins.

Attitude du Bureau dans l'affaire de Menou.

Nous avons raconté plus haut [1] les orages que souleva la dénonciation faite le 13 mai 1790, par le baron de Menou, à la tribune de l'Assemblée Nationale, contre ceux qui avaient essayé de le corrompre en lui offrant un intérêt dans l'affaire du cautionnement de 70 millions pour l'achat des biens ecclésiastiques. Cellerier et Tiron furent aussitôt députés par le Bureau de la Ville pour obtenir de M. de Menou des éclaircissements, car il avait affirmé que le Bureau avait agréé les combinaisons suspectes dénoncées à la tribune de la Constituante (19 mai 1790). Nous avons rappelé que ces faits donnèrent lieu au plus violent conflit entre l'Assemblée générale des représentants de la Commune, d'une part, et le maire, soutenu par le Bureau et le Conseil de Ville, d'autre part.

Il nous reste à faire connaître ici, d'après les procès-verbaux du Bureau, quelle fut l'attitude de ce dernier dans ce déchaînement de susceptibilités réciproques. Le Bureau gardait surtout rancune à l'abbé Fauchet, qui avait abusé de ses fonctions de président de l'Assemblée générale des représentants de la Commune pour prendre violemment à partie M. de Joly, membre du Bureau de la Ville, dans la séance du 15 mai, après le départ de Bailly et la rupture du maire avec la Commune provisoire. Voici comment le Bureau apprécie [2] l'attitude de l'abbé Fauchet :

« Le Bureau [3], qui avait déjà dû être étonné que l'abbé Fauchet

1. *Notice historique sur la Commune provisoire*, page 191.

2. F° 106 du premier registre.

3. Le Baron de Menou avait dit, dans sa dénonciation f° 98 : « Je dois faire part à l'Assemblée d'une proposition qui m'a été faite personnellement et de mon opinion sur le cautionnement. Plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement, m'offrant, en me faisant trouver un cautionnement, de me faire participer au bénéfice qu'il procurerait. Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir sur cette affaire une opinion bien déterminée, etc. »

En réponse à une lettre de Bailly, reproduite au f° 98, v°, le *Baron de Menou*, par lettre du 17 mai 1790, déclara qu'il n'avait entendu parler ni de *M. le Maire*, *ni des commissaires de la Commnne, ni du Bureau de Ville*, lorsqu'il avait rendu compte à l'Assemblée des propositions qui lui avaient été faites. Il délivra au Bureau de la Ville, représenté par MM. Tiron et Cellerier, un certificat disant la même chose (le 20 mai 1790, f° 100-101). Le *même soir*, le Bureau arrêta que cette réponse de M. de Menou serait envoyée aux 60 sections, f° 101.

eût conservé la présidence, pendant que l'Assemblée devait prononcer sur une dénonciation dont il avait été l'auteur et pour laquelle le Bureau de Ville l'inculpait fortement dans ses arrêtés; plus étonné encore de l'entendre articuler sa propre défense en termes outrageants pour le Bureau, auquel il ne devait répondre que comme président d'une Assemblée qui reconnaissait l'erreur où elle avait été entraînée. Le Bureau n'a point été surpris que M. l'abbé Fauchet eût ainsi terminé une séance que la délicatesse la plus ordinaire lui défendait de présider. »

Le 22 mai, c'est Michel qui est élu président de l'Assemblée des représentants de la Commune « au lieu et place de l'abbé Fauchet dont les fonctions ne devaient cependant expirer qu'avec la journée ».

Le Bureau de la Ville est prié d'assister à la séance. Il nomme deux commissaires, MM. de Vauvilliers et Brousse des Faucherets, qui s'entendent avec deux commissaires élus par l'assemblée (Godard et Mulot), et rédigent un arrêté « qui pût satisfaire les deux parties ». Cet arrêté (f° 107) déclare en substance que l'intention de l'Assemblée des représentants de la Commune « n'a jamais été de présenter aucune inculpation contre aucun des membres du Bureau, et qu'elle n'a jamais pensé qu'on pût, aux termes de son arrêté, tirer aucune induction défavorable contre eux, renouvelle publiquement l'assurance qu'elle lui a donnée qu'aucun de ses membres n'a été et ne peut être l'objet d'un soupçon offensant, etc... ».

L'Assemblée arrête, en outre, « que M. le Procureur-syndic se retirera vers M. le Procureur du roi au Châtelet, à l'effet de lui dénoncer les propositions immorales que M. le baron de Menou a annoncé, dans l'Assemblée Nationale le 13 mai dernier, lui avoir été faites par plusieurs capitalistes, pour qu'il ait à en rendre plainte et informer ». Le Bureau charge ensuite (f° 118) deux de ses membres, Minier et Davous, de se retirer vers la Commune et d'y prononcer le discours suivant :

« Vous venez de vous honorer vous-mêmes par l'arrêté que vous avez pris. Il fait cesser les justes alarmes de tous les membres qui composent le Bureau de Ville. Jamais il n'oubliera les témoignages d'estime et de fraternité que vous lui réitérez, et, pour vous prouver combien il est jaloux d'y répondre, il se hâte de vous déclarer qu'il fera transcrire sur ses registres l'arrêté que vous avez pris, et qu'il ne donnera aucune suite de publicité à ceux qu'il avait pris lui-même sur cette affaire. »

Les deux autres registres du Bureau de Ville (11705, du 1er novembre 1790 au 31 mai 1791, et 11706, du 4 juin 1791 au 17 novembre 1791) se réfèrent à l'histoire de la Commune constitutionnelle (du 8 octobre 1790 au 10 août 1792). Nous donnerons quelques extraits inédits du registre 11706, sous forme d'appendice à notre notice sur la Commune constitutionnelle.

APPENDICE III

A LA NOTICE SUR LA COMMUNE PROVISOIRE

RAPPORT

SUR LE PLAN DE MUNICIPALITÉ CONVENABLE A LA VILLE DE PARIS FAIT AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION

PAR M. DÉMEUNIER

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE [1].

Séance du 27 avril 1790.

Le rapporteur débute par une critique assez vive contre la Commune de Paris. Il lui reproche « d'appeler les citoyens à des délibérations continuelles, sans faire attention que la sagesse ne dirigerait pas de pareilles assemblées; de compter sur leur présence journalière, comme s'ils n'avaient pas une famille et des affaires à soigner; annoncer comme le résultat de la majorité ce qui serait le caprice du petit nombre; recommander des établissements qui livreraient la chose publique à la fantaisie de quelques hommes riches, intrigants ou désœuvrés; enfin, réclamer, pour le moment et pour l'avenir, des droits de régler et de gouverner qui, ne se bornant pas au pouvoir municipal, attentent à l'autorité souveraine de la Nation et au pouvoir du Corps législatif. »

Démeunier proteste contre les tendances fédéralistes d'un certain nombre de communes. « Les circonstances, dit-il, obligent à relever ici des erreurs qui, en se répandant, attireraient sur nous d'innombrables calamités. Le comité a vu avec douleur plusieurs communes du royaume faire une fausse application des grands

1. Nous donnons, d'après le recueil des *Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale*, d'abord une analyse du rapport présenté par Démeunier, au nom du Comité de constitution « sur le plan de municipalité convenable à la ville de Paris »; ensuite le texte même du décret définitif, avec l'indication des séances dans lesquelles les articles ont été votés. Le rapport de Démeunier se trouve au n° 227 du tome XIX des *Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale* (Bibl. Nat. Le[27] 10. Voir aussi *Archives parlementaires*, t. XV, p. 305). Dans le n° 277 *in fine* (séance du 2 mai 1790). *Procès-verbaux*, Assemblée Nationale, commence la discussion du premier article du projet. Le dernier article fut voté dans la séance du 21 mai 1790. Nous ne citerons même pas les projets émanés de l'initiative individuelle des législateurs amateurs, car, outre qu'elle semble sans intérêt, cette bibliographie serait interminable. Il n'existe guère, en fait d'analyse sérieuse de la loi des 21 mai-27 juin 1790, qu'une note de Mortimer-Ternaux. *Histoire de la Terreur*, t. I[er], p. 335.

principes du pouvoir constituant et du pouvoir législatif; chercher leur force en elles-mêmes, au lieu de la chercher dans la Constitution et dans l'unité nationale; oublier que l'assemblée permanente des représentants de la nation garantira mieux la liberté de tous les Français qu'une commune ne pourra jamais garantir son territoire; rappeler le régime des cités de la Grèce, comme si la France pouvait, sans se dissoudre, devenir un gouvernement fédératif sous aucun rapport... »

Arrivant ensuite à l'objet spécial du nouveau projet, il cherche à justifier le régime exceptionnel auquel on va soumettre la capitale de la France : « Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume. » Le rapporteur se défend d'avoir voulu supprimer les notables dans la municipalité de Paris pour les remplacer par les diverses sections; il déclare qu'on n'a pas attribué à ces sections, comme l'eussent désiré beaucoup de novateurs, le droit de régler ou d'administrer. Quant à *la forme* des élections ordonnée pour le reste du royaume, elle était, suivant le comité, *impraticable à Paris*. De plus, il paraissait nécessaire aux constituants de surveiller et de contrôler la municipalité parisienne. « Vous avez senti qu'il fallait contenir dans les bornes de son pouvoir une municipalité si imposante, et, en lui donnant l'activité dont elle a besoin pour maintenir la tranquillité de sa nombreuse population, lui ôter les moyens d'abuser de sa force. »

Le rapport, après avoir condamné la permanence des sections, trace les lignes générales de la nouvelle organisation municipale : « Le Corps municipal offre dans le plan un maire et quarante-huit officiers municipaux parmi lesquels seize, sous le nom d'administrateurs, composent le Bureau, et les trente-deux autres, le Conseil municipal. Nous demandons quatre-vingt-seize notables. Le Conseil général de la Commune serait donc de cent quarante-quatre personnes ou de cent quarante-cinq, en y comprenant le maire. Ce nombre auquel on s'est arrêté, après bien des combinaisons, ne paraît ni trop petit, ni trop considérable, et on a suivi exactement les proportions établies pour toutes les municipalités. » Démeunier expose ensuite la répartition des fonctions du Bureau de la Ville en cinq départements : 1° subsistances; 2° police; 3° domaine et finances; 4° établissements publics; 5° travaux publics. Il constate, en terminant, que le plan dressé par le comité de constitution a été lu aux députés de la Ville de Paris, qui l'ont *adopté*. Voici la péroraison de ce rapport, que nous n'avons partiellement cité qu'afin d'indiquer dans quel esprit méfiant l'Assemblée Constituante envisageait alors les questions parisiennes : « La capitale, qui a servi de modèle au moment de la Révolution..., doit conserver ce noble avantage; pour établir la liberté, elle n'a point calculé ses sacrifices; mais, aujourd'hui qu'on ne peut plus avoir de doute raisonnable sur cette liberté, il faut qu'elle songe à ses nombreux enfants et qu'elle craigne de les précipiter dans la misère. Après une secousse si forte, après les convulsions qui viennent de l'agiter, elle a besoin de calme et de repos; si l'agitation se prolonge, elle perdra toutes ses richesses; son commerce disparaîtra et ses ateliers s'anéantiront; les gens aisés, les hommes paisibles, les étrangers fuiront cette cité orageuse où un zèle malentendu produit une confusion inévitable, et, ce qui serait un grand malheur pour le genre humain, on la verrait un jour regretter sa servitude et maudire sa liberté ! »

RÈGLEMENT SUR LA MUNICIPALITÉ DE PARIS[1]

TITRE PREMIER

3 mai 1790. Séance du soir.

ARTICLE 1er. — L'ancienne municipalité de la Ville de Paris et tous les offices qui en dépendirent, la municipalité provisoire, subsistante à l'Hôtel de Ville ou dans les sections de la Capitale, connues aujourd'hui sous le nom de districts, seront supprimés et abolis; et néanmoins, la municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leur fonctions jusqu'à leur remplacement[2]. »

1. Nous ne jugeons pas nécessaire de réimprimer « le projet de règlement pour la municipalité de la ville de Paris présenté par le Comité de constitution de l'Assemblée Nationale ». On le trouve *in extenso* au t. XV, p. 307 des *Archives parlementaires*, de MM. MAVIDAL et LAURENT.

Nous croyons devoir conserver le numérotage des articles du projet du Comité pour permettre au lecteur de mieux se rendre compte des modifications apportées audit projet par l'Assemblée Nationale.

2. Dans la séance du 3 mai 1790, l'Assemblée ne vota que l'article 1er du *Projet de règlement*. Le rapporteur ne lut pas le rapport, sur la remarque de plusieurs membres qui firent observer que ledit rapport avait été imprimé, et l'on passa sur-le-champ à la discussion des articles; la séance fut remplie par un long discours de BENGY DE PUYVALLÉE qui ne fut pas inséré au *Moniteur*, mais qu'on trouve aux *Archives parlementaires* (t. XV, p. 374.) Il s'éleva vivement contre ce qu'il appelle « l'inconvenance et les dangers de l'organisation que la Commune de Paris propose de donner à sa municipalité, et surtout les inconvénients qui résulteraient de la permanence de ses districts. La Commune, composée de tous les citoyens actifs qui sont dans son sein, aurait voulu être formée en assemblée générale permanente : elle se serait divisée en 60 districts, toujours en activité. Chaque district, délibérant séparément, aurait exprimé son vœu particulier, et tout ce qui aurait été décidé par la majorité des districts, aurait formé la décision de la Commune. » L'orateur soutenait que « s'il était possible qu'il y eût une ville dans le royaume qui pût être soumise à une dépendance plus particulière de l'administration générale, ce serait, sans contredit, la ville de Paris, parce qu'elle tient, pour ainsi dire, entre ses mains la destinée de l'empire ; parce qu'elle renferme en ce moment dans son sein le Corps législatif et le chef suprême du pouvoir exécutif, qui sont les trésors communs de la nation; enfin, parce qu'après avoir été le berceau de la liberté, elle pourrait en devenir la terreur et peut-être le tombeau. »

Après BENGY DE PUYVALLÉE, l'abbé MAURY présenta diverses critiques sur plusieurs articles du projet, et posa la question de savoir si « la police d'une grande capitale doit être soumise à la municipalité ou au pouvoir exécutif ».

Ce fut ROBESPIERRE qui succéda aux deux orateurs que nous venons de citer. Il débute par réclamer une discussion solennelle sur la permanence ou la non-permanence des sections « avant le premier article du plan du comité qui, s'il était admis, écarterait sans retour le vœu de la capitale entière ». Robespierre ajoute que « dans cette ville, le *séjour des principes* et des facteurs opposés, il ne faut pas se reposer sur la ressource des moyens ordinaires contre ce qui pourrait menacer la liberté... Qui de vous pourrait nous garantir que, sans la surveillance active des sections, l'on n'aurait pas employé des moyens plus efficaces pour ralentir nos opérations. Ne nous laissons pas séduire par un calme peut-être trompeur : il ne faut pas que la paix soit le sommeil de l'innocence... » La conclusion de Robespierre était qu'on ne décrétât aucun article « avant d'avoir discuté : 1° si les

5 mai 1790.
Séance du soir.

« Art. II. — Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, savoir : des deniers communaux de la Ville, s'il est justifié que ces finances aient été versées dans sa caisse, et par le Trésor public, s'il est justifié qu'elles aient été payées au Roi.

« Art. III. — La Commune ou la municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs ; mais les boulevards que l'on construit en dehors de ces murs seront soumis à l'administration municipale[1].

« Art. IV. — Le décret rendu par l'Assemblée Nationale le 14 décembre, concernant les municipalités, sera exécuté dans la Ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les articles suivants : et les articles contenant les dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé, seront rapportés à la suite du présent règlement, et en feront partie[2].

« Art. V. — La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs dont les fonctions seront déterminées au titre second ; de trente-deux membres du Conseil, de quatre-vingt seize notables,

districts seront autorisés à s'assembler, quand ils voudront, jusqu'après l'affermissement de la Constitution ; 2° si, après l'affermissement de la Constitution, ils pourront s'assembler au moins une fois par mois *pour répandre l'esprit public.* » L'orateur fut applaudi à la fin par la partie gauche de l'assemblée et par les tribunes.

Quand il eut fini de parler, le comte et le vicomte de Mirabeau se disputèrent la tribune. Le vicomte ayant cédé au comte, ce dernier, en quelques mots virulents, combattit successivement la thèse de l'abbé Maury qu'il assimila à ces émigrés qui disent : *Je veux ma Bastille, je veux mon Lenoir ;* et la thèse de Robespierre qui, d'après l'orateur, aurait « apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires toujours subsistantes seraient d'une existence *monstrueuse :* dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonctions devant le déléguant ? Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps où elles ne pourraient qu'opérer un effet d'action et de réaction capable de détruire notre Constitution... Surtout, dit en terminant Mirabeau, ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes. »

Après quelques mots ironiques du vicomte de Mirabeau, qui demanda l'impression du discours de Robespierre pour « en faire une seconde adresse aux provinces », le président mit aux voix l'article 1er du projet, qui fut adopté.

1. *Note du procès-verbal :* un membre (Camus) a demandé qu'à ces mots : *feront partie de son administration,* on substituât ceux-ci : *seront soumis à l'administration municipale.* Le rapporteur a admis cet amendement, qui a été adopté.

2. Cet article est la reproduction d'un amendement de Camus. Voici le texte de l'article 4 du projet de décret :

« La Ville de Paris observera, en ce qui peut la concerner, les règles établies par les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 26, 31, 34, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 du décret du 14 décembre sur l'organisation de toutes les municipalités du royaume, sans préjudice de quelques dispositions nouvelles, ajoutées dans les articles suivants aux dispositions des articles que l'on vient de citer. »

d'un procureur de la commune, de deux substituts, qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions à son défaut[1].

« Art. VI. — La Ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *sections*, qu'on tâchera d'égaliser autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

« Art. VII. — Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la Commune.

« Art. VIII. — Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'Assemblée Nationale.

« Art. IX. — Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction, et ne pourront donner leurs voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

« Art. X. — Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présents, elle se formera en deux assemblées qui nommeront chacune leurs officiers, mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une et de l'autre division, se réuniront par commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'Hôtel-de-Ville.

« Art. XI. — Les assemblées des quarante-huit sections seront indiquées pour le même jour et à la même heure. On ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations de serment civique. Ces assemblées se continueront aussi à la même heure, les jours suivants, sans interruption; mais un scrutin commencé se terminera sans désemparer.

« Art. XI. — Les quarante-huit sections se conformeront aux articles du décret sur les assemblées administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif et pour être éligible.

« Art. XIII. — Les parents et alliés, au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront en même temps être membres du Corps muni-

1. Sur l'article V, Robespierre demanda la parole pour le combattre et réclamer l'autorisation pour les sections « de s'assembler toutes les fois qu'il y aurait des règlements locaux à faire ». Il voulut aussi traiter de la permanence des districts, mais on le rappela à la question.

Sur la proposition du rapporteur, l'Assemblée supprima la dernière phrase de l'article 5 du projet : « Les législateurs pourront changer le nombre et la proportion des membres du Corps municipal, ainsi que le nombre et la proportion des notables. »

cipal : s'ils ont été nommés dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu; et en cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé : s'ils n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera point comptée : et si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui, dans ce même tour, avait le plus de voix après lui.

« Art. XIV. — L'élection des deux substituts du procureur de la Commune se fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au titre suivant.

« Art. XV. — Pour l'élection du maire et du procureur de la Commune, chacune des quarante-huit sections à l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'Hôtel de Ville le recensement de son scrutin particulier; ce recensement contiendra la mention du nombre de votants dont l'assemblée aura été composée, et celle du nombre de suffrages que chaque candidat aura réunis en sa faveur : le résultat de tous les recensements sera formé à l'Hôtel de Ville.

« Art. XVI. — Les scrutins des diverses sections seront recensés à l'Hôtel de Ville le plus promptement qu'il sera possible, en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

« Art. XVII. — Chacune des quarante-huit sections enverra à l'Hôtel de Ville un commissaire pour assister au recensement des divers scrutins.

« Art. XVIII. — La nomination des quarante-huit membres du Corps municipal et des quatre-vingt-seize notables se fera toujours au scrutin ; mais, la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le titre suivant.

« Art. XIX. — Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de Commune, sans une convocation ordonnée par le Conseil général de la Commune, lequel ne pourra la refuser dans les cas qui seront déterminés au titre 4 [1].

1. Cet article 19 était l'article 20 du projet. Le Comité proposa et l'Assemblée vota la suppression de l'article du projet qui était numéroté 19 et qui était ainsi conçu : « La multitude des votants et le nombre considérable des personnes à nommer devant prolonger beaucoup les élections, les législatures pourront, d'après l'expérience, changer la forme du scrutin. » Dans la rédaction primitive du nouvel article 19, on lisait après le mot *convocation* le mot *expresse*, qui fut supprimé, et le dernier membre de phrase était ainsi conçu : « lequel ne pourra la refuser dans les cas indiqués aux articles 1 et 2 du titre IV ». C'est le rapporteur qui demanda l'adoption des corrections apportées au texte du projet.

6 mai 1790.
Séance du soir.

« Art. XX. — Les quatre-vingt-seize notables formeront avec le maire et les quarante-huit membres du Corps municipal, le Conseil général de la Commune, lequel sera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du décret du 14 décembre, et de plus dans les cas que fixeront les articles suivants.

Art. XXI. — La municipalité de Paris aura un secrétaire-greffier, un trésorier et deux secrétaires-greffiers adjoints; un garde des archives, un bibliothécaire, qui prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le Conseil général de la Commune les nommera dans la forme qui sera déterminée au titre II, et chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

« Art. XXII. — Le Corps municipal sera divisé en Conseil et Bureau : le titre suivant déterminera le nombre des départements du Bureau, qui pourra varier lorsque les circonstances l'exigeront. »

« Art. XXIII. — Le maire et les seize administrateurs composeront le Bureau.

« Art. XXIV. — Les trente-deux autres membres, composeront le Conseil municipal.

« Art. XXV. — Le Conseil général de la Commune élira, à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs parmi les quarante-huit membres du Corps municipal, non compris le maire; l'élection se terminera au troisième tour de scrutin, en cette occasion ainsi que dans toutes les autres.

« Art. XXVI. — L'assemblée, pour les élections des seize administrateurs, se tiendra le surlendemain de la proclamation du maire et des quarante-huit autres membres du Corps municipal, et cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au titre II.

« Art. XXVII. — Le Conseil municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours et commencera par vérifier les comptes des divers départements du Bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les membres du Bureau auront voix délibérative avec ceux du Conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de leur département.

« Art. XXVIII. — Le Corps municipal s'assemblera extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront et que la convocation sera demandée soit par le maire seul, soit par la majorité des administrateurs, soit par la moitié des membres du Conseil; et, dans tous les cas, la convocation sera faite par le maire.

« Art. XXIX. — Outre le droit de convoquer le Corps municipal, le maire aura encore celui de convoquer le Conseil général de la Commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

« Art. XXX. — Le Corps municipal nommera, parmi les membres du Conseil, un vice-président, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées du Corps municipal ou du Conseil général de la Commune en l'absence du maire; et, en cas d'absence du maire et du vice-président, le doyen des membres présents présidera les assemblées.

« Art. XXXI. — La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire et des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier; et la présence, au moins, de la moitié plus un des membres du Corps municipal sera nécessaire pour prendre les autres délibérations. Mais si, dans un cas urgent, on ne pouvait rassembler la moitié plus un des membres du Corps municipal, on y appellerait des notables, selon l'ordre de leur élection.

« Art. XXXII. — Les convocations du Conseil général de la Commune seront faites au nom du maire et du Corps municipal.

« Art. XXXIII. — Les membres du Conseil général de la Commune, réunis au nombre de 48 au moins, pourront requérir la convocation de ce Conseil, lorsqu'ils la croiront nécessaire, et le Corps municipal, ni le maire, ne pourront s'y refuser.

« Art. XXXIV. — Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de 72, déduction faite de celui des morts, de manière qu'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du Conseil et la moitié des notables.

« Art. XXXV. — Les substituts du procureur de la Commune resteront en place deux ans et pourront être réélus pour deux autres années. Ils ne pourront l'être dans les élections suivantes pour les mêmes places qu'après l'expiration de deux années.

« Art. XXXVI. — Le procureur de la Commune et ses substituts sortiront de place alternativement; le procureur une année, et les substituts une autre année.

« Art. XXXVII. — L'année de la sortie du procureur de la Commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, si le procureur de la Commune, nommé à la première élection, n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

« Art. XXXVIII. — Les membres du Corps municipal, ceux du Conseil général, le procureur de la Commune et ses substituts ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

« Art. XXXIX. — Les places de maire, de procureur de la Commune

et de ses substituts, de membres du Corps municipal ou du Conseil général, de secrétaire-greffier, de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire et d'adjoint du secrétaire-greffier, seront incompatibles; en conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seront élus à une autre, seront tenus d'opter.

« Art. XL. — Les membres du Corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris; et, s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

« Art. XLI. — L'article XLI a été décrété, sauf la rédaction, qui en a été renvoyée au Comité. Il est ainsi conçu :

« En cas de vacance de la place de maire, par mort, démission ou autrement, le Corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les 48 sections pour procéder au remplacement. Mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le Conseil général de la Commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par intérim[1].

« Art. XLII. — Si la place de procureur de la Commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera les fonctions; si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainsi que dans l'article ci-dessus.

« Art. XLIII. — Si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

« Art. XLIV. — Si les places de deux substituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections serait éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le Conseil général pourra commettre une ou deux personnes, chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

« Art. XLV. — En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, ses fonctions seront remplies par un de ses collègues, attaché au même département.

1. Dans la séance du 14 mai 1790 au soir, l'Assemblée, sur le rapport du Comité de constitution, vota les deux articles suivants :

« En cas de vacance de la place de maire, par mort ou par une cause quelconque, autre que la démission, le Corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement, mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le Conseil général de la Commune nommera un des officiers municipaux pour romplir les fonctions de maire par intérim.

Article additionnel. — En cas de vacance de la place de maire par démission, le Corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement.

« Art. XLVI. — Les places de notables qui viendront à vaquer ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

« Art. XLVII. — Les notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'article XLVIII du décret du 14 décembre.

« Art. XLVIII. — La municipalité ne pourra, sous peine de nullité de ses actes, s'approprier les fonctions attribuées par la Constitution ou par les décrets des assemblées législatives, à l'administration du département de Paris.

« Art. XLIX. — Elle aura deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'État, qui les délègue aux municipalités.

« Art. L. — Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront: 1° de régir les biens et revenus communaux de la Ville; 2° de régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; 3° de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Ville; 4° d'administrer les établissements appartenant à la Commune ou entretenus de ses deniers; 5° d'ordonner tout ce qui a rapport à la voirie; « 6° de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

« Art. LI. — Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la municipalité de la capitale pourra avoir, par délégation et sous l'autorité de l'administration du département de Paris :

« 1° La direction de tous les travaux publics dans le ressort de la municipalité qui ne seront pas à la charge de la Ville;

« 2° La direction des établissements publics qui n'appartiennent pas à la Commune ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers;

« 3° La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales;

« 4° L'inspection directe des travaux de réparations ou reconstructions des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

« Art. LII. — Les fonctions propres au pouvoir municipal et celles que la municipalité exercera par délégation, seront divisées en plusieurs départements qu'indiquera provisoirement le titre III.

« Art. LIII. — Il y aura toujours une force militaire en activité sous le nom de *Garde nationale parisienne*. La municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non seulement

employer cette force, conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume, mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le règlera la Constitution.

« Art. LIV. — L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnements et autres objets de la municipalité, sera réglé par la suite.

« Art. LV. — Les délibérations et arrêtés, sur les objets, mentionnés en l'article LIV du décret du 14 décembre, qui n'émaneront pas du Conseil général assemblé, seront nulles et ne pourront être exécutées.

« Art. LVI. — Elle sera entièrement subordonnée à l'administration du département de Paris, pour tout ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

« Art. LVII. — Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

« Art. LVIII. — Tous les comptes de la régie du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le Conseil municipal, et vérifiés tous les six mois par le Conseil général, seront définitivement arrêtés par l'administration ou le directoire du département de Paris.

« Art. LIX. — Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au Corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions. »

TITRE II.

7 mai 1790. Séance du soir.

« Article premier. — L'assemblée de chacune des quarante-huit sections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

« Art. II. — S'il s'élève des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa section en jugera [1] : le citoyen exclu par le jugement de sa section sera tenu de s'éloigner, sauf à faire reconnaître ses titres pour les élections suivantes par l'administration du département, à qui la connaissance définitive en demeure attribuée.

1. L'abbé Maury avait proposé à l'article 2 un amendement qui consistait à ajouter après le mot *jugera* celui de *définitivement*. Cet amendement fut repoussé.

« Art. III. — Les citoyens actifs désigneront les personnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque ; et un bulletin sera rejeté si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes du même nom, l'assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

« Art. IV. — Le recensement général à l'Hôtel de Ville, des scrutins des quarante-huit sections sera fait par huit citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les membres du Corps municipal, et quatre parmi les commissaires des diverses sections.

« Art. V. — Après l'élection du maire et du procureur de la commune, dont la forme est déterminée au titre Ier, les deux substituts-adjoints seront élus par les quarante-huit sections, au scrutin de liste simple, mais ensemble et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des votants.

« Art. VI. — Si le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un second, dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

« Art. VII. — Si aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un troisième et dernier scrutin : dans ce dernier scrutin, on ne pourra choisir que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus de voix au scrutin précédent ; on écrira deux noms sur les bulletins, et les deux citoyens qui obtiendront le plus de suffrages, seront nommés substituts du procureur de la Commune.

« Art. VIII. — Si, au premier scrutin, un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des suffrages et accepté, on n'écrira plus qu'un nom au second scrutin, et, au troisième, on choisira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix [1].

« Art. IX. — Lors de la première formation de la municipalité, chacune des quarante-huit sections élira, parmi les citoyens éligibles de sa section seulement, trois membres destinés à faire partie du Corps municipal ou du Conseil général de la Commune.

1. Après le vote de l'article 8, l'abbé Maury réclama la parole sur les articles suivants, et demanda « que les élections fussent définitivement achevées par chaque section. Les membres des districts, dit-il, doivent déterminer leur confiance à leur gré ; vous n'avez pas décrété que l'élection d'une ville serait jugée par la ville voisine... Personne ne connaît mieux que moi l'homme digne de ma confiance, et je ne vois pas pour quoi vous y mettriez des bornes. Je demande donc, pour l'intérêt de la liberté, que l'élection des districts soit définitive. »

Combattue par Moreau de Saint-Méry, cette motion fut repoussée, et comme l'abbé Maury disait qu'on allait compromettre l'autorité de l'Assemblée, qui ne serait pas obéie si elle maintenait l'article 16, Camus le fit rappeler à l'ordre. Maury applaudit lui-même au décret.

« Art. X. — L'élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

« Art. XI. — Si, au premier scrutin, la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second; si le second scrutin ne fournit pas la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième, entre les deux citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

« Art. XII. — En cas d'égalité de suffrages, au second et au troisième scrutin, entre plusieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

« Art. XIII. — Les nominations étant faites dans les quarante-huit sections, il sera envoyé par chacune d'elles à l'Hôtel de Ville un extrait du procès-verbal contenant les noms des trois citoyens élus.

« Art. XIV. — Il sera dressé une liste de cent quarante-quatre citoyens ainsi nommés; cette liste, désignant leurs demeures et qualités, sera imprimée, affichée et envoyée dans les quarante-huit sections.

« Art. XV. — Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront compris ou de s'y refuser. On recueillera les voix, par assis et levé et sans aucune discussion, sur chacune des 144 personnes comprises dans la liste, mais une section ne soumettra point à cette épreuve les trois qu'elle aura nommés.

« Art. XVI. — Les résultats de la présentation de la liste dans chaque section seront envoyés à l'Hôtel de Ville, et les citoyens qui n'auront pas été acceptés par plus de la moitié des sections seront retranchés de la liste, sans autre information.

« Art. XVII. — Les sections respectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur aura été donné par le Corps municipal, au remplacement des membres retranchés de la première liste.

« Art. XVIII. — Les noms des citoyens ainsi élus en remplacement seront envoyés dans les sections pour être acceptés ou refusés dans le jour, de la même manière que les premiers.

« Art. XIX. — La liste des 144 élus étant définitivement arrêtée. les 48 sections procéderont, de la manière suivante, à l'élection des 48 membres du Corps municipal.

« Art. XX. — Le scrutin se fera, en chaque section, par bulletins de liste de 10 noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

« Art. XXI. — Les bulletins qui contiendront plus ou moins de 10 noms ou des noms qui ne seraient pas compris dans la liste imprimée seront rejetés.

« Art. XXII. — Le résultat du scrutin de chaque section sera en-

voyé à l'Hôtel de Ville; et ceux qui, après le recensement général, se trouveront avoir la pluralité du quart des suffrages, seront membres du Corps municipal.

« Art. XXIII. — Pour compléter le nombre des 48 membres du Corps municipal, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu une pluralité relative du quart des suffrages, il sera procédé dans les 48 sections à un second scrutin.

« Art. XXIV. — Ce scrutin sera fait, ainsi que le précédent, par bulletin de liste de 10 noms, choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront élus par le précédent scrutin.

« Art. XXV. — Tous ceux qui, par l'événement de ce second scrutin, réuniront une pluralité relative du quart des suffrages, seront membres du Corps municipal.

« Art. XXVI. — Si le nombre des 48 membres n'est pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à personne la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé dans les 48 sections à un dernier scrutin.

« Art. XXVII. — Ce dernier scrutin sera fait également par liste de 10 noms, choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

« Art. XXVIII. — La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin; et ceux qui, par le recensement général, l'auront obtenue, seront membres du Corps municipal, jusqu'à concurrence de 48 membres dont il doit être formé.

« Art. XXIX. — En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus aux deux premiers scrutins, il sera usé comme s'ils n'avaient pas eu la pluralité requise pour l'élection, et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivants.

« Art. XXX. — Si un ou plusieurs citoyens élus au dernier scrutin ne veulent point accepter, ils seront remplacés par ceux qui suivent dans l'ordre des voix ou de l'âge.

« Art. XXXI. — Les citoyens compris sur la liste imprimée qui n'auront pas été élus membres du Corps municipal ou qui auront refusé, resteront membres du Conseil général, en qualité de notables.

« Art. XXXII. — Dans les scrutins pour l'élection des 16 administrateurs dont il est parlé à l'article 17 du titre Ier, on commencera par nommer les administrateurs au département des subsistances; on passera ensuite à l'élection des administrateurs au département de la police, et ainsi successivement jusqu'à l'élection des administrateurs au département des travaux publics, conformément à la division qui sera indiquée au titre III.

« Art. XXXIII. — Le secrétaire-greffier, le trésorier, les adjoints

du secrétaire-greffier, le garde des archives et le bibliothécaire seront élus par le Conseil général de la Commune, parmi les citoyens éligibles de Paris; leur élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, mais, sur chaque bulletin, on écrira deux noms.

« Art. XXXIV. — Les deux secrétaires-greffiers adjoints seront élus de la même manière et l'un après l'autre.

« Art. XXXV. — On suivra, pour ces divers scrutins, les règles établies aux articles 11 et 12 ci-dessus.

« Art. XXXVI. — Le maire, président de l'assemblée, aura droit de suffrage pour les élections.

« Art. XXXVII. — On fera les élections aussitôt que la division de la ville de Paris en 48 sections sera terminée.

« Art. XXXVIII. — Les assemblées des 48 sections seront convoquées à cet effet, au nom du maire en exercice et de la municipalité provisoire.

« Art. XXXIX. — Toutes les opérations attribuées au Corps municipal, relativement aux élections, appartiendront, pour cette première fois, au maire et aux 60 administrateurs actuels.

« Art. XL. — L'assemblée de chacune des 48 sections sera ouverte par un de ces administrateurs, qui exposera l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront après l'élection d'un président et d'un secrétaire.

« Art. XLI. — Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finances, rendent leurs comptes définitifs au nouveau Corps municipal; ces comptes seront revus et vérifiés par le Conseil général.

« Art. XLII. — Ils seront de plus imprimés, et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la Ville, sans se déplacer et sans frais.

« Art. XLIII. — Le premier renouvellement des membres du Corps municipal, des notables ou autres personnes attachées à la municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791, et le sort déterminera ceux qui en sortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il sorte au mois une, et à ce qu'il ne sorte pas plus de deux des trois personnes nommées par chaque section.

« Art. XLIV. — Pour l'exécution de l'article 34 du titre Ier, les électeurs, lors des renouvellements annuels, nommeront alternativement 1 ou 2 des 72 citoyens qui doivent entrer dans le Corps municipal ou au Conseil général de la Commune.

TITRE III [1].

« ARTICLE PREMIER. — Le maire sera le chef de la municipalité, président du Bureau et du Corps municipal, ainsi que du Conseil général de la Commune, et il aura voix délibérative dans toutes les assemblées [2]. 10 mai 1790. Séance du soir.

« ART. II. — Il aura la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiées aux 16 administrateurs.

« ART. III. — Indépendamment des assemblées que le Bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'article 22, le maire pourra convoquer les administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

« ART. IV. — Si les délibérations du Bureau ou les ordres d'un administrateur ou d'un département lui paraissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt et de convoquer, *pendant les vingt-quatre heures* [3], suivant la nature de l'affaire, ou le Bureau, ou le Corps municipal, ou le Conseil général de la Commune.

« ART. V. — En cas d'égalité de suffrages dans une délibération du Bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien pourront porter l'affaire au Corps municipal.

« ART. VI.— Toutes les délibérations du Bureau, du Corps municipal ainsi que du Conseil général de la Commune, seront munies de sa signature ou de son visa; si les ordres d'un administrateur ou d'un département sont destinés à devenir publics, il y apposera également son visa ou sa signature.

« ART. VII. — Il apposera son visa à tout mandat sur la caisse, donné par les administrateurs.

« ART. VIII. — Le maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la Commune, de porter au Conseil général les délibérations du Corps municipal. Toutes les délibérations du Conseil général seront publiques [4].

1. Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, t. XX. N° 285.

2. L'article du projet se terminait par ces mots : « excepté en celles du Conseil lorsqu'on y examinera ses comptes. » Ils furent supprimés sur la demande de DUPORT qui fit l'observation suivante : « Je ne comprends pas comment un maire peut être comptable, puisqu'il ne peut pas toucher de deniers. »

3. Les mots *pendant les vingt-quatre heures* furent ajoutés sur la demande du rapporteur, afin de donner quelque satisfaction à Robespierre qui avait dit : « Je ne puis concevoir comment le maire pourra exercer sur les délibérations du Bureau ou des administrateurs un droit de *veto* qui suspendra l'exécution ou l'effet de délibérations régulièrement prises. »

4. Les mots « toutes les délibérations du Conseil général seront publiques » n'existaient pas dans le projet primitif. Le principe de la publicité fut admis sur la motion d'ALEXANDRE DE LAMETH à laquelle se rallia le rapporteur.

« Art. IX. — Il sera établi sous sa direction un Bureau de renvoi dont la formation lui appartiendra.

« Art. X. — Les requêtes ou mémoires adressés à la municipalité seront enregistrés au Bureau de renvoi; chaque citoyen aura droit d'exiger que l'enregistrement soit fait en sa présence, et de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement.

« Art. XI. — Le précis des réponses, décisions ou délibérations, qui interviendront sur les requêtes ou les mémoires ci-dessus, sera noté à côté ou à la suite de l'enregistrement.

« Art. XII. — Chaque délibération sera intitulée, selon sa nature, du nom du maire et du Corps municipal ou du Conseil général de la Commune.

« Art. XIII. — Les convocations ordonnées par le Corps municipal et par le Conseil général seront faites au nom du maire et en celui du Corps ou Conseil qui les aura ordonnées.

« Art. XIV. — Les brevets ou commissions donnés par le Conseil général ou par le Corps municipal, seront signés par le maire; il ne pourra refuser son visa *sur les nominations qui ne dépendent pas de lui*[1].

« Art. XV[2].

« Art. XVI. — Il aura en sa garde les sceaux de la Ville et les fera apposer *sans frais*[3] à tous les actes où ils seront nécessaires.

« Art XVII. — La première place dans les cérémonies publiques de la Ville lui appartiendra; il sera à la tête de toutes les députations, et une délibération du Corps municipal désignera les emplois dont il aura la présentation.

« Art. XVIII. — Le Conseil général de la Commune pourra donner les Commissions qu'il jugera nécessaires et déterminer les cas où les employés seront tenus de fournir caution[4].

1. L'article primitif portait *in fine :* « Sur les nominations qui ne lui seront pas spécialement réservées. » C'est le rapporteur Démeunier qui proposa le changement de rédaction. Robespierre demanda en vain l'ajournement de l'article sous prétexte qu'il donnait « beaucoup trop d'autorité au maire et en faisait un véritable potentat. »

2. L'art. 15 du projet était ainsi conçu : « La légalisation des actes dans l'enceinte de la municipalité pourra être faite indifféremment par le maire ou par les juges civils, mais il la fera sans frais. » Plusieurs membres ayant fait observer que la légalisation était un acte de juridiction et non d'administration, et qu'on ne pouvait accorder au maire de Paris un privilège que les autres municipalités n'avaient pas, l'article fut rejeté.

3. Les mots *sans frais* furent ajoutés sur la motion de Moreau de Tours.

4. Voici la rédaction primitive de l'art. 18 : « Le Conseil général de la Commune pourra créer les emplois et commissions qu'il jugera nécessaires et les assujettir à des cautionnements. » Charles de Lameth et Barnave demandèrent la question préalable par ce motif que, si on laissait à la Commune le droit de créer des emplois, on les verrait bientôt se multiplier à l'infini. Démeunier consentit à la suppression du mot *créer* et au retran-

« Art. XIX. — Le travail de bureau sera divisé en cinq départements :

« 1° Celui des subsistances; 2° celui de la police; 3° celui du domaine et des finances; 4° celui des établissements publics de la Ville de Paris; 5° et enfin celui des travaux publics.

« Le Corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun de ces départements.

« Art. XX (rejeté) [1].

« Art. XXI. — Le Bureau pourra concerter directement avec les ministres du Roi les moyens de pourvoir aux approvisionnements nécessaires à la capitale.

« Art. XXII. — Il s'assemblera trois fois par semaine et on y rapportera toutes les affaires, de manière que le maire et chacun des administrateurs puissent connaître et éclairer les différentes parties de l'administration.

« Art. XXIII. — Les décisions du Bureau se prendront à la pluralité des voix et le greffier en tiendra registre.

« Art. XXIV. — Les administrateurs se partageront les détails de leur département respectif; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat sur la caisse sans le faire signer par un second administrateur, précaution indépendante du visa du maire dont on a parlé à l'article 7.

« Art. XXV. — Tous ces mandats seront de plus enregistrés au département du domaine, qui enregistrera également toutes les dépenses arrêtées par le Corps municipal ou par le Conseil général de la Commune.

« Art. XXVI (ajourné) [2].

« Art. XXVII. — Le Corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les départements divers sur leurs fonctions et attributions respectives. Séance du 14 mai 1790 au soir.

chement du mot *emploi;* mais il fit remarquer que les nécessités de l'approvisionnement de Paris forçaient la Ville à breveter quarante ou cinquante agents pour faire en son nom des achats de blés et denrées.

1. L'art. 20 fut rejeté comme inutile, sur la demande de Duport. Il portait : « La distribution des fonctions de la municipalité dans les cinq départements, et leurs divisions entre les divers administrateurs pourront être changées par la suite, selon que l'expérience le fera juger convenable. »

2. L'art. 26 du projet était ainsi conçu : « Le premier des administrateurs du département de la police sera chef en cette partie; il aura seul la signature et la décision des affaires instantes; il sera chargé de donner les ordres nécessaires dans tous les cas qui demanderaient célérité et qui intéresseraient la sûreté individuelle ou publique. » Les articles concernant la police furent renvoyés à un règlement d'ensemble, sur la demande de Charles de Lameth, de Barnave et de Duval d'Éprémesnil.

« Art. XXVIII. — Les règlements particuliers nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers départements et pour le régime des différentes parties de la Municipalité attribuées à chacun de ces départements, seront dressés par le Corps municipal *et confirmés par le Conseil général de la Commune*[1].

« Art. XXIX. — En l'absence du maire, chacun des administrateurs présidera alternativement les assemblées du Bureau.

« Art. XXX. — Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette et en dépense. Les dépenses seront acquittées par le trésorier.

« Art. XXXI. — Les dépenses courantes de chaque département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des établissements et des travaux publics seront contrôlées par le département du domaine. Celles du département du domaine seront contrôlées par le maire et inscrites dans un registre qui restera à la mairie; les unes et les autres seront acquittées par le trésorier.

« Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le Corps municipal ou par le Conseil général, dans les cas qui lui devront être soumis; les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le département; elles seront aussi enregistrées, dans la huitaine, au département du domaine et acquittées par le trésorier.

« Art. XXXII. — Le maire et les administrateurs feront au Conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration[2].

« Art. XXXIII. — Chacun des administrateurs rendra aussi son compte définitif tous les ans, conformément à l'article 60 du titre premier.

« Art. XXXIV. — Les administrateurs seront astreints en tout temps à donner connaissance de leurs opérations au maire, au Corps municipal ou au Conseil général de la Commune lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi ou feront donner au procureur de la Commune ou à ses substituts toutes les instructions qu'il aura demandées.

« Art. XXXV. — Le procureur de la Commune aura toujours le droit de requérir du secrétaire-greffier, de ses adjoints ou du garde des archives les instructions, renseignements ou copies de pièces qu'il

1. Ces mots furent ajoutés lors de la délibération.

2. L'art. 32 du projet était rédigé de la façon suivante : « Le maire et les administrateurs rendront au Conseil municipal, tous les deux mois, le compte sommaire de leur gestion. C'est Moreau de Saint-Méry qui proposa et fit adopter la nouvelle rédaction.

pourra désirer. Les substituts, lorsqu'ils exercent ses fonctions, jouiront du même droit.

« Art. XXXVI [1].

« Art. XXXVII. — Les quarante-huit sections, avant de procéder à l'élection du maire de Paris, détermineront, sur la proposition de la Municipalité provisoire, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la Commune et à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proposition, le traitement du secrétaire-greffier et de ses deux adjoints, du garde des archives et du bibliothécaire.

« Art. XXXVIII. — Le nombre et les appointements des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives et à la bibliothèque, seront déterminés par des délibérations particulières du Corps municipal et confirmés par le Conseil de la Commune, d'après les renseignements qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

« Art. XXXIX. — Si les administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel font des voyages pour les affaires particulières de la Ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

« Art. XL. — En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la Ville, leurs dépenses de voyage leur seront également remboursées.

« On leur accordera, en outre, une indemnité raisonnable qui sera fixée par le Corps municipal et confirmée par le Conseil général.

« Art. XLI. — Le maire, les administrateurs, les conseillers et les notables, le procureur de la Commune, les substituts, le secrétaire-greffier et ses adjoints et toutes les autres personnes attachées au Corps municipal ou au Conseil général de la Commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce soit, directement ni indirectement, ni étrennes, ni vin de Ville ou présents; ils ne pourront s'intéresser non plus à aucune des fournitures relatives à la municipalité de Paris.

« Art. XLII. — Le procureur de la Commune et ses substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les assemblées du Bureau, du Corps municipal ou du Conseil général. Nul rapport ne sera fait au Corps municipal ou au Conseil général qu'après que

1. L'art. 36. était ainsi conçu : « Lorsque le maire et les administrateurs seront embarrassés de la conduite qu'ils doivent tenir en un cas donné, ils pourront convoquer le Conseil. » Duport, d'accord avec le Comité de Constitution, fit retrancher cet article comme inutile.

l'affaire aura été communiquée au procureur de la Commune ou, à son défaut, à l'un de ses substituts; et nulle délibération ne sera prise sur les rapports, sans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le procureur de la Commune ou ses substituts seront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le Corps municipal.

« Art. XLIII. — Avant de rapporter une affaire au Conseil général, on la communiquera sommairement au maire; s'il ne se présente point, on procédera à la délibération malgré son absence.

« Art. XLIV. — Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les Assemblées du Bureau, du Corps municipal et du Conseil général; ils rédigeront sans frais les procès-verbaux et délibérations et ils en signeront les extraits ou expéditions sans frais; ils veilleront aux impressions, affiches et envois; ils délivreront et contre-signeront, sans frais, les brevets donnés par le Conseil général, par le Corps municipal ou par le maire; et ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du secrétariat et du greffe.

« Art. XLV. — Le trésorier fournira un cautionnement dont la somme sera réglée par le Conseil général.

« Art. XLVI. — Son traitement et ses frais de bureau seront aussi réglés par le même Conseil.

« Art. XLVII. — Le Corps municipal fera tous les mois, et plus souvent, s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation; il fournira, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses; il présentera de plus au Corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes appuyés de pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés avant la fin de cette même année.

« Art. XLVIII. — Outre la publicité et l'impression des recettes et dépenses, ordonnées par l'article LVIII et l'article LIX du décret du 14 décembre, le Conseil général pourra vérifier l'état de la caisse et les comptes du trésorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu sa décharge définitive.

« Art. XLIX. — L'arrêté de l'administration ou du Directoire du département de Paris, opérera seul la décharge définitive des comptables.

TITRE IV.

Séance du 15 mai 1790 soir.

« Article premier. — L'Assemblée des quarante-huit sections devra être convoquée par le Corps municipal, lorsque le vœu de huit sections, résultant de la majorité des voix recueillies dans une Assemblée de

chaque section, composée de cent citoyens actifs, au moins, et convoquée par le commissaire de la section, se sera réuni pour la demander : le commissaire de la section sera tenu de convoquer l'Assemblée lorsque cinquante citoyens actifs se réuniront pour la demander[1].

« Art. II. — Lorsque l'Assemblée des 48 sections aura lieu, un membre du Corps municipal ou un des notables pourra assister à l'Assemblée de chacune des sections, mais sans pouvoir la présider, et sans que son absence puisse la différer[2]. Séance du 19 mai 1790 soir.

« Art. III. — Il y aura dans chacune des 48 sections un commissaire de police toujours en activité et dont les fonctions relatives à la municipalité seront déterminées par les articles suivants.

« Art. IV. — Chacune des 48 sections aura, en outre, 16 commissaires, sous le nom de commissaires des sections, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du Corps municipal et du Conseil général de la Commune, les fonctions suivantes :

« Art. V. — Les 16 commissaires de sections seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police.

« Art. VI. — Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations sans y apporter aucun obstacle ni retard : le commissaire de police aura séance et voix consultative à leurs Assemblées.

« Art. VII. — Ils donneront aux administrateurs, au Corps municipal et au Conseil général, ainsi qu'au maire, au procureur de la Commune et à ses substituts tous les éclaircissements, instructions et avis qui leur seront demandés.

« Art. VIII. — Ils nommeront entre eux un président et se réuniront tous les huit jours et en outre toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

« Art. IX. — L'un d'eux restera à tour de rôle 24 heures dans sa maison, afin que le commissaire de police et les citoyens de la section puissent recourir à lui en cas de besoin ; le commissaire de service

1. L'art. Ier du titre IV fut présenté sous forme d'amendement par Camus. Il remplace les articles 1 et 2 du projet du Comité de Constitution qui étaient ainsi conçus :

Art. 1er. Lorsque la majorité des sections demandera la convocation de la totalité de la Commune dans ses diverses sections, le Corps municipal sera tenu de la convoquer ; mais en ce cas, un membre du Corps municipal ou un des notables, assistera à l'assemblée de chacune des sections.

Art. 2. La signature de cent citoyens actifs sera nécessaire pour exprimer le vœu d'une section touchant la convocation dont on vient de parler.

2. Cet article fut présenté en séance par le rapporteur pour compléter les dispositions du nouvel article Ier du titre IV.

sera de plus chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites.

« Art. X. — Les jeunes citoyens de la section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section qui se trouvera de service et leur indiquera l'époque de la prestation de serment.

« Art. XI. — Les commissaires de section pourront être chargés par l'administration du département de Paris de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

« Art. XII. — Les commissaires de police seront élus pour deux ans et pourront être réélus autant de fois que leur section le jugera convenable : le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792. Le Conseil général de la Commune fixera la somme de leur traitement.

« Art. XIII. — Chaque commissaire de police aura sous ses ordres un secrétaire-greffier de police dont le Conseil général fixera aussi le traitement.

Séance du 21 mai 1790 au soir.

« Art. XIV. — Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police ; celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les 24 heures, conformément à ce qui sera réglé par la suite.

« Art. XV. — Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police; si elles sont prévenues d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt où elles seront interrogées dans les 24 heures, et remises en liberté, ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire ou condamnées par le tribunal de police qui pourra être établi.

« Art. XVI. — Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par devers lui les objets volés et les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il déposera procès-verbal des pièces et des faits, et il tiendra registre du tout; il en instruira de plus le département de police et le commissaire de section qui se trouvera de service.

« Art. XVII. — Hors le cas de flagrant délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le règlement de police.

« Art. XVIII. — Le commissaire de police rendra compte au maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

« Art. XIX. — Le commissaire de police rendra tous les soirs, au commissaire de section qui sera de service, un compte sommaire et par écrit des événements de la journée.

« Art. XX. — Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès-verbaux lorsqu'il en sera requis par les commissaires; il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et du commissaire de police.

« Art. XXI. — Les appointements du secrétaire-greffier seront réglés par le Conseil général de la Commune; ils seront acquittés des deniers communs de la Ville.

« Art. XXII. — Il sera procédé à l'élection des seize commissaires de police et du secrétaire-greffier par les assemblées de chaque section, immédiatement après les élections des membres du Corps municipal et du Conseil général de la Commune.

« Art. XXIII. — L'élection du commissaire de police se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletins de deux noms; si le premier ou le second tour de scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, on procédera à un troisième et dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

« Art. XXIV. — Le commissaire de police et le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, et ils seront tenus d'y résider.

« Art. XXV. — L'élection du secrétaire-greffier se fera au scrutin, par bulletin de deux noms et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

« Art. XXVI. — Les douze commissaires de section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la section, au scrutin et par bulletin de liste de six noms.

« Art. XXVII. — Ceux qui par le dépouillement du scrutin se trouvent réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages seront déclarés commissaires.

« Art. XXVIII. — Pour le nombre des commissaires restant à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms, et ceux qui par le dépouillement de ce scrutin réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix seront déclarés commissaires.

« Art. XXIX. — Si le nombre des seize commissaires n'est pas encore rempli ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletin de liste de six noms et à la simple pluralité relative des suffrages; ceux qui l'obtiendront seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

« Art. XXX. — Si un citoyen nommé commissaire au troisième tour de scrutin refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui; si un citoyen nommé commissaire dans les deux premiers scrutins, refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui dans les divers scrutins aura eu le plus de voix. Les commissaires de section, en cas de mort ou de démission dans le cours de l'année, seront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu la pluralité des voix après eux; et, pour exécuter lesdites dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

« Art. XXXI. — L'exercice des fonctions de commissaire de police sera incompatible avec celles de la garde nationale.

« Art. XXXII. — Les commissaires de section, le commissaire de police et son secrétaire-greffier prêteront serment entre les mains du président de l'assemblée de la section de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

« Art. XXXIII. — La moitié des commissaires de section sortira chaque année. La première sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires, en 1791; et, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection et l'époque fixe des élections ordinaires ne sera point compté.

« Art. XXXIV. — Les élections des secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, et l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires [1].

1. Cet article était ainsi conçu dans le projet du comité : « Le secrétaire-greffier ne pourra être changé que sur la demande du commissaire de police et à l'epoque ordinaire des élections, sauf à réclamer le secours des commissaires de section et du Corps municipal pour contenir dans le devoir le secrétaire-greffier qui s'en écarterait. » Rewbel demanda la suppression de cet article, et la nouvelle rédaction fut proposée par Martineau.

A la suite du vote de cet article, l'Assemblée Nationale a voté le décret suivant : « L'Assemblée Nationale, en exécution de l'article VI du titre Ier du règlement pour la municipalité de la capitale, autorise les commissaires-adjoints au Comité de constitution à tracer la division de la ville de Paris en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires des soixante districts actuels, et les charge de rendre compte à l'Assemblée des difficultés qui pourront survenir Les commissaires adjoints signeront deux exemplaires du plan de Paris, divisé en quarante-huit parties et du procès-verbal de division. L'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'Assemblée Nationale, et l'autre sera envoyé au greffe de l'Hôtel de Ville.

TROISIÈME PARTIE

La Commune constitutionnelle, du 9 octobre 1790 au 10 août 1792

NOTICE HISTORIQUE

En exécution du décret de l'Assemblée Nationale en date du 7 octobre 1790, le Conseil de Ville provisoire se réunit, le 9, sous la présidence de d'Augy, l'un de ses membres, pour recevoir les 144 notables qui devaient composer le Conseil général de la Commune et recevoir leur serment[1]. Les présidents et commissaires des sections étant arrivés, les notables se réunirent dans la salle des Gouverneurs et la cérémonie de l'installation de la Commune s'accomplit, dans l'ordre suivant :

Le Conseil de Ville, précédé par quatre huissiers, se présenta sur le perron de la maison commune. Ils portaient les écharpes destinées au maire, au procureur de la Commune, à ses deux substituts et aux officiers municipaux. Tandis que les présidents et commissaires des

1. Les procès-verbaux du *Conseil général de la Commune définitive,* qui siégea depuis le 9 octobre 1790 jusqu'au 10 août 1792, n'ont pas été imprimés.

Nous avons trouvé, au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, un registre in-folio, catalogué FR. 11707, qui contient les procès-verbaux du *Conseil général de la Commune de Paris,* depuis le 9 octobre 1790, date de l'installation de cette assemblée, jusqu'au 18 novembre 1791, date de l'installation de Petion, nommé maire en remplacement de Bailly. Ces procès-verbaux, au nombre de quatre-vingt-douze, portent, comme en-tête imprimé, les mentions suivantes : *Municipalité de Paris. Par le maire et le Conseil général de la Commune. Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris.* Ou bien simplement : *Conseil général de la Commune de Paris. Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris.* Ce ne sont pas les procès-verbaux originaux, mais des copies authentiques, certifiées conformes à l'original par *de Joly,* secrétaire du Conseil de Ville, faisant fonctions de secrétaire-greffier du Conseil général.

sections prenaient place en dehors de la barrière installée devant l'Hôtel de Ville, et qu'une triple haie de gardes nationaux, sous le commandement de La Fayette, contenait la foule du peuple, le Conseil général se rangea dans l'intérieur de la barrière, le maire et le Conseil de Ville sur le perron et l'escalier. Ces dispositions prises, d'Augy prononça un discours et lut la formule du serment : « Vous jurez et promettez de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et de bien remplir vos fonctions. » Le maire répéta, la main levée, cette formule, et les 144 notables s'écrièrent : *Nous le jurons!* Au loin, les citoyens poussèrent des acclamations. Alors les membres de la municipalité provisoire décorèrent leurs successeurs de l'écharpe municipale ; puis, le Conseil de Ville et le Conseil général, précédés du maire, firent le tour de la place avant de rentrer dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. Le président du Conseil conduisit le maire au fauteuil de la présidence et lui dit : « Monsieur le maire, voici la place que vous avez déjà occupée et honorée, et à laquelle, depuis le commencement de la Révolution, tous les bons Français vous appellent. »

Bailly répondit dans les termes les plus patriotiques [1] et le Conseil ordonna l'insertion de son discours au procès-verbal. Ce fut ensuite le tour de la garde nationale, représentée par La Fayette, qui s'exprima ainsi : « Messieurs, la garde nationale, réunie ici par détachements, s'empresse de vous porter son hommage. Elle jouit de la confiance du peuple en tout. Elle a été témoin de vos serments envers le peuple. Elle en garantira l'exécution par sa parfaite obéissance à vos ordres et par cet ardent patriotisme qui caractérisera toujours l'armée de la Révolution et le soutien de l'ordre constitutionnel. »

Sur le réquisitoire du procureur de la Commune [2], le Conseil général vota des remerciements aux électeurs, aux représentants de la Commune provisoire, aux administrateurs en fonctions qui furent priés de rester à leurs postes jusqu'à la nomination des seize administrateurs définitifs ; la même invitation fut étendue aux notables et administrateurs composant le tribunal de police et le tribunal municipal. On remercia aussi de Joly, secrétaire du Conseil de Ville, qui fut investi des fonctions de *secrétaire-greffier* jusqu'à ce que le secrétaire-greffier fût nommé. Le lendemain (10 octobre) [3], le Comité des re-

1. Voir Bibliothèque Nationale, imprimés, Lb⁴⁰ 134. *Pièce* in-4°.

2. Le procureur de la Commune était Boullemer de la Martinière. Il avait pour substituts-adjoints : Bon-Claude Cahier de Gerville et Louis-François-Marie Duport-Dutertre.

3. Aux termes de l'article 8 du titre III du Plan de municipalité, toutes les séances du Conseil étaient publiques. Il y avait des tribunes ouvertes à tous. On admit les gardes nationales dans l'intérieur de la salle, sur les banquettes du fond.

cherches, institué par la Commune provisoire, fut invité aussi à continuer ses fonctions, mais un premier vote avait paru douteux.

C'est dans la séance du 12 octobre que le Conseil général ouvrit les scrutins pour la nomination des 16 *administrateurs*. Le Corps municipal avait, deux jours auparavant, déterminé le nombre d'administrateurs qui devait être attaché à chacun des cinq *départements municipaux*, et fixé les attributions de chaque département [1]. Ces scrutins furent très laborieux et se poursuivirent presque sans désemparer jusqu'à la séance du 29 octobre inclusivement. En voici les résultats sommaires :

DÉPARTEMENT DES SUBSISTANCES.

MM. Filleul (élu au 3e tour de scrutin par 128 suffrages ; séance du 12 octobre 1790).
Vauvilliers (élu au 3e tour de scrutin par 70 suffrages; séance du 13 octobre) [2].
Lesguilliez (élu au 2e tour de scrutin par 72 suffrages ; séance du 13 octobre).

DÉPARTEMENT DE LA POLICE.

MM. Minier (élu au 1er tour par 72 suffrages ; séance du 14 octobre) [3].
Thorillon (élu au 2e tour par 82 suffrages; même séance).
Perron (élu au 3e tour par 62 suffrages; même séance).
Jolly (élu au 3e tour par 71 suffrages; même séance).

DÉPARTEMENT DU DOMAINE ET DES FINANCES.

MM. Tassin (élu au 3e tour par 78 suffrages; séance du 18 octobre).
Trudon (élu au 1er tour par 74 suffrages; même séance).
Choron (élu au 3e tour par 73 suffrages ; même séance).

1. D'après la décision du Corps municipal, on attacha quatre administrateurs au département de la police, et trois à chacun des quatre départements des subsistances du domaine et des finances, des établissements publics et des travaux publics. Le Corps municipal avait, en outre, nommé sept commissaires, dont cinq pris parmi les anciens administrateurs, soit pour déterminer les subdivisions de chaque département municipal, soit pour fixer les limites des attributions respectives de chacun d'eux.

2. *Vauvilliers* fut remplacé, le 13 janvier 1791, comme administrateur au département des subsistances, par *Raffy*, élu au premier tour par 40 suffrages sur 74 votants.

3. Dans la séance du Conseil général en date du 14 décembre 1790, *M. le Scène des Maisons* fut élu au troisième tour administrateur au département de la Police, par 59 voix sur 105 votants, en remplacement de *Minier*, élu juge du département; mais, dès le 22 décembre 1790, *le Scène des Maisons*, élu juge de paix, donna sa démission d'administrateur de la police et, le 14 février 1791, sa démission d'officier municipal.

DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

MM. Boncerf (élu au 3e tour par 72 suffrages; séance du 19 octobre) [1].
Cousin (élu au 3e tour par 74 suffrages; même séance).
Le Camus (élu au 3e tour par 62 suffrages; séance du 20 octobre).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

MM. Champion de Villeneuve (élu au 3e tour par 101 suffrages; séance du 20 octobre).
Montauban (élu au 2e tour par 92 suffrages; séance du 21 octobre).
Le Roulx de la Ville (élu au 3e tour par 95 voix; même séance).

On procéda ensuite à l'élection du *secrétaire-greffier* de la Commune. Aux termes de l'article 33 du titre II du plan de municipalité, chaque votant devait mettre deux noms sur chaque bulletin et le candidat devait, pour être élu, obtenir la majorité absolue des suffrages. Dans la séance du 22 octobre 1790, M. de Joly fut élu par 96 voix sur 124 votants. Le lendemain, M. Royer, avocat au Parlement, fut nommé, après trois scrutins, secrétaire-greffier adjoint par 60 suffrages, sur 116 votants. M. Lemoine, commis-greffier à l'Hôtel de Ville, qui avait obtenu 55 voix au ballottage avec M. Royer, fut, à son tour, nommé secrétaire-greffier adjoint, au 3e tour, par 58 voix sur 98 votants [2], dans la séance du 25 octobre. Les fonctions de bibliothécaire furent confiées à M. Ameilhon, de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, par 102 suffrages sur 114 votants (séance du 26 octobre); et celles de trésorier de la Ville à M. Vallet de Villeneuve, par 91 suffrages sur 95 votants (séance du 29 octobre). Dans la séance du même jour, le maire annonça que le Corps municipal avait, le matin, conformément au décret sur la municipalité de Paris, élu, parmi les trente-deux membres du Conseil qui n'étaient point administrateurs, M. l'abbé Mulot en qualité de vice-président du Conseil général et du Corps municipal de la Ville de Paris [3]. L'abbé Mulot, après avoir réitéré ses remerciements, reçut les applaudissements de ses collègues.

1. *Boncerf* fut remplacé par Jean-Jacques le Roux le 15 février 1791. Le Roux obtint 48 suffrages, au troisième tour de scrutin.

2. Le premier scrutin avait été interrompu et annulé, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, parce que plusieurs bulletins « ne contenaient point de désignation de personnes ».

3. Voir *Extraits des registres du Corps municipal* (séance du 29 octobre 1790). Le 26 juin 1791, l'abbé Mulot, nommé commissaire du roi dans le Comtat-Venaissin,

L'administration municipale étant ainsi assurée, le Conseil général de la Commune commença dans la séance du 29 octobre l'élaboration du « règlement de police intérieure de l'Assemblée ». Au nom des commissaires nommés antérieurement [1] pour étudier un projet de règlement, Bigot de Préameneu en fit une première lecture. La discussion se prolongea pendant les séances des 2 et 4 novembre et le règlement fut définitivement adopté à cette dernière date [2]. Dès lors, l'assemblée pouvait utilement poursuivre ses travaux.

Elle se trouva immédiatement en présence d'une assemblée rivale qui se qualifiait : *Assemblée des députés de la Commune de Paris à l'Archevêché* et qui prétendait gouverner la capitale, en dehors et à côté du Conseil général de la Commune. A la date du 9 novembre, l'*assemblée de l'archevêché* adressait au maire une *réquisition concernant les ministres*. Elle tendait à ce que « M. le Maire voulût bien présider la députation que cette assemblée a arrêté de faire ce soir à l'Assemblée Nationale ». Bailly répondit qu'il devait en référer au Conseil général, ce qu'il fit le même jour. On entendit une délégation de la section Henri IV, sur le même objet ; puis le Conseil général, sans répondre directement à la réquisition de l'assemblée de l'Archevêché, décida « qu'il serait nommé des commissaires, à l'effet de rédiger une adresse tendant à obtenir un décret qui fixe d'une manière invariable et précise la forme dans laquelle la Commune doit faire parvenir au Corps législatif les vœux qu'elle aura exprimés sur les objets pour lesquels elle aura été légalement convoquée ». MM. Robin, Léonard, Desmousseaux, La Fisse, de Bourges furent nommés commissaires.

Le lendemain, 10 novembre, l'Assemblée entendit La Fayette qui, pour répondre aux inquiétudes manifestées par plusieurs sections, notamment celle des Thermes-de-Julien, donna connaissance d'une lettre de Louis XVI, relative à la réorganisation de la garde du Roi [3]. Le

donna sa démission de vice-président du Conseil général de la Commune, et fut remplacé par M. Andelle. Voir *Extraits des registres du Corps municipal*, séance du 26 juin 1791.

1. *Les commissaires nommés dans la seconde séance du Conseil général* (10 octobre) *étaient MM. Andelle, Deyeux, Minier, Canuel* et *Bigot de Préameneu.*

2. L'abondance des matières nous force à supprimer la reproduction de ce règlement intérieur que nous nous réservons de publier à part.

3. Voici le texte de cette lettre adressée à La Fayette :

« Je vous préviens, Monsieur, que, lorsque je formerai ma maison militaire à pied, mon intention est d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les grenadiers soldés des gardes nationales de Paris et une partie des compagnies du centre. Je vous consulterai sur ce travail dans le temps que je compterai le mettre à exécution, ainsi que sur le service des différents gardes nationaux. Vous sçavez que mon intention a toujours été qu'ils fissent le service auprès de ma personne dans les différents endroits où je me trouverai.

Signé · Louis.

Conseil se déclara unanimement satisfait de la lettre royale et décida qu'elle serait rendue publique, au moyen d'une proclamation.

On s'occupa ensuite de la constitution de la police, car l'état de la capitale rendait malheureusement des désordres probables. Déjà, l'assemblée municipale avait [1] déterminé les traitements de chaque commissaire de section et de son secrétaire; dans la séance du 11 novembre 1790, elle arrêta que les sections qui n'avaient point encore terminé l'élection de leur commissaire de police seraient invitées à la terminer dans la huitaine, et qu'à dater du 20 du mois, les nouveaux commissaires entreraient en fonctions, les anciens comités de police devant fonctionner jusque-là. Il était si nécessaire de prendre des mesures que, le 13 novembre, la municipalité fut sur le point de proclamer la loi martiale, à l'occasion du pillage de l'hôtel de Castries [2]. Elle déplora du moins les excès commis et rappela « au peuple, créateur d'une Constitution libre, que chaque citoyen vit sous la garde et la protection de tous; que, s'il se commet un crime, la vengeance n'appartient qu'aux lois, et que c'est profaner la justice elle-même que de l'exercer par la violence ». Quelques jours après (25 novembre), le Roi, dans sa réponse à une allocution de Bailly, prononcée au nom du Corps municipal, fit allusion à ces troubles et exprima aussi cette opinion « que la liberté ne saurait exister sans le respect et l'obéissance à la loi, qui est la sauvegarde commune [3] ».

Une autre question qui préoccupa vivement la Commune et les sections, fut la fixation du traitement du maire. Il s'agissait de savoir si ce traitement, qui s'élevait à 72,000 livres, ne devait pas remonter au 15 juillet 1789, jour auquel Bailly avait été provisoirement élu, ou seulement au 2 août de la même année, date de l'élection définitive. L'assemblée des 180 ayant accordé à Bailly une provision de 50,000, le 3 septembre 1789, le Corps municipal proposait de lui accorder, en sus, un complément de 22,000 livres, pour parfaire le traitement de 72,000 fixé par les sections. Le maire expliqua lui-même la situation par une lettre reproduite au procès-verbal de la séance du Conseil général en date du 16 novembre 1790 [4]. Délibérant sur la de-

1. Séance du 24 octobre 1790. Le traitement des commissaires de police des quarante-huit sections avait été fixé à 3,000 livres par an, frais de bureau compris, et celui de chaque secrétaire-greffier à 1,800 livres par an.

2. Voir *Extraits des registres du Corps municipal*. Séance du 13 novembre 1790. Proclamation du Corps municipal, rédigée par Dacier et Desmousseaux.

3. Voir *Extraits des registres du Corps municipal*. Séance du 25 novembre 1790.

4. Lettre de Bailly, maire de Paris, au Conseil général de la Commune :

« MESSIEURS, vous avez renvoyé à discuter aujourd'huy une proposition qui vous a été faite par le Corps municipal. Je vous prie de permettre que je pose la question sur

mande de Bailly et du Corps municipal, et après avoir constaté que le maire avait déjà touché de la caisse une première somme de 10,000 livres, à titre d'avances sur son traitement, non encore fixé, et une seconde somme de 13,000 livres, à valoir sur l'année courante, depuis l'installation de la municipalité définitive, le Conseil général décida que la lettre de Bailly et l'état des sommes qu'il avait déjà touchées, seraient renvoyés aux sections, qui seraient convoquées à l'effet de fixer l'époque jusqu'à laquelle on ferait remonter le traitement du maire. Bailly présenta encore, dans la séance du 30 novembre, sur la même question, des éclaircissements détaillés auxquels le Conseil « applaudit unanimement [1]».

Les sections, à la majorité de 32 sur 48, s'étant prononcées en ce

laquelle vous avez à délibérer. Le service que j'ai fait dans la place que j'occupe ne se paye point avec de l'argent. Depuis que j'y suis, je n'ai rien dépensé pour moi : j'ai eu pour unique objet de soutenir avec honneur la dignité de la Commune, et surtout de secourir les pauvres; si le tableau douloureux de la misère publique m'a fait dépenser au delà de mes moyens, je l'ai fait aux dépens de ma fortune. Je ne demande aucun dédommagement. C'est à moi désormais à mesurer ma dépense sur le traitement réglé par les sections; mais la Commune, en fixant la somme qui doit être payée au maire, chaque année, n'a point déterminé l'époque à laquelle elle devait commencer à courir.

« Deux époques peuvent être considérées : celle du 2 aoust 1790, où j'ai été élu définitivement maire; celle du 15 juillet 1789, où j'ai été choisi par acclamation et, peu de jours après, confirmé par les suffrages libres de tous les citoyens dans les districts. C'est à cette époque du 15 juillet que mes fonctions et mes dépenses ont commencé; les unes et les autres ont été les mêmes dans cet état provisoire comme dans l'état définitif. On peut dire même que les premières ont été plus considérables. Si le traitement qui m'est alloué est nécessaire cette année, il était également et encore plus nécessaire, l'année dernière. Il me semble, Messieurs, que l'on doive en conclure que ce traitement doit commencer au 15 juillet 1789. Si les sections n'ont rien déterminé à cet égard, c'est sans doute qu'elles ont jugé que l'époque était naturellement décidée par la nécessité, par le moment où commencent les fonctions et les dépenses. Ce n'est donc pas une indemnité, un dédommagement, une grâce que le Corps municipal a demandé pour moi au Conseil général; c'est une justice. Je connais, Messieurs, vos bontés pour moi, mais je ne les réclame pas. Il ne convient ni à vous ni à moi que je les sollicite. Je parle à votre justice; la question est posée devant vous; c'est à votre équité à la juger.

« Je suis avec respect, Messieurs, etc.

« *Signé :* BAILLY. »

1. Nous n'en retiendrons qu'un détail intéressant, c'est que Bailly, qui avait bien voulu accepter de la Commune provisoire une avance de 50,000 livres, et 23,000 livres de la caisse municipale, à titre d'imputation sur son traitement, avait refusé de toucher les attributions du Prévôt des marchands et du Lieutenant de police sur les loteries, à savoir 5,000 livres par mois. Le Bureau de la Ville décida plus tard que ces sommes seraient versées dans la caisse municipale. Bailly ajouta qu'il ne s'était mêlé en aucune façon, pas plus que Mme Bailly, de l'aménagement de l'Hôtel de Ville que la Commune avait pris à sa charge. M. et Mme Bailly se bornèrent à demander de la « vaisselle de terre, au lieu de porcelaine qu'on proposait, et à rejeter quelques secrétaires *trop beaux*, pour faire admettre de vieux meubles de M. Derosne ». Bailly ne consentit, d'autre part, à toucher que deux mois de son traitement de député, parce que ses fonctions municipales « l'avaient contraint d'être peu assidu à l'Assemblée Nationale ».

sens que le traitement du maire devait remonter au 15 juillet 1789, le Corps municipal décida, dans sa séance du 3 janvier 1791, que Bailly toucherait par an 72,000 livres à compter du 15 juillet 1789, et que les mandats seraient délivrés par le trésorier de la Ville de manière à parfaire les sommes que le maire n'avait pas touchées [1].

La municipalité s'occupa sans retard de déterminer les différentes attributions des cinq départements municipaux [2] dont les titulaires avaient été antérieurement nommés, comme on l'a dit plus haut; fixa les jours et heures des séances du Bureau [3]; renouvela un vœu plusieurs fois exprimé déjà et tendant à obtenir la cession du Palais à la Commune de Paris, pour y installer tous les services municipaux [4]; fit dresser la statistique de tous les employés de la Ville [5]; détermina l'emplacement de chacun des six tribunaux de district de la capitale [6]; remit leurs provisions aux dix premiers juges élus pour faire partie du Tribunal provisoire [7] et l'installa solennellement le 9 décembre 1790 [8]. Le 30 décembre, les sections nommèrent, au troisième tour de scrutin et par 1,558 suffrages, M. Desmousseaux pour remplir les fonctions de *Substitut adjoint du Procureur de la Commune* [9]. Enfin, le 16 janvier 1791, le Conseil général reçut le serment des nouveaux juges de paix de Paris, et ce serment fut prononcé sur la place de l'Hôtel de Ville, en présence du peuple [10].

1. Voir le procès-verbal de la séance du Corps municipal en date du 3 janvier 1791 qui figure parmi nos *Extraits inédits*.
2. Délibération du Corps municipal, séance du 27 novembre 1790.
3. *Ibid.*, séance des 2 et 25 novembre 1790.
4. *Ibid.*, séance du 25 octobre 1790.
5. *Ibid.*, séances du 29 octobre et du 23 décembre 1790.
6. *Ibid.*, séance du 25 novembre 1790.
7. *Ibid.*, séance du 6 décembre 1790.
8. *Ibid.*, séance du 9 décembre 1790.
9. Desmousseaux fut installé et prêta serment le 4 janvier 1791.
10. *Procès-verbal du Conseil général*, B. N. Manusc. 11707.

Voici le discours que Bailly avait adressé aux juges de paix, en les recevant à l'Hôtel de Ville :

« Messieurs, nous attendions, avec impatience, le moment de votre installation; elle nous annonce et nous assure le retour de l'ordre public. Vous avez tous, Messieurs, suivi la Révolution. Je vous ai vus ou dans les dignités des sections, ou dans le nombre des soldats de la Patrie. Nous nous sommes armés pour défendre la Constitution naissante; aujourd'hui il s'agit de la faire exécuter; il s'agit de faire exécuter la Loi. La confiance de vos concitoyens vous appelle à des fonctions augustes et paternelles. Magistrats du peuple, vous serez toujours près de lui pour l'éclairer et le guider; vous serez toujours présents, pour ainsi dire, à l'origine de toutes les divisions; vous entendrez la discussion des premiers intérêts, lorsqu'ils seront encore simples et faciles à éclaircir, avant que les préventions soient établies et que les haines soient nées. Ministres de la paix au milieu de vos frères, vous allez donc resserrer tous les liens; en conservant l'union des familles, vous servirez les mœurs, et, en établissant la paix particulière, vous préparerez la paix publique.

Quant aux six *Tribunaux du département de Paris*, dont la municipalité avait demandé vainement à l'Assemblée Nationale, par sa pétition du 23 décembre 1790[1], d'autoriser la centralisation au Palais de Justice, le Conseil général décida, dans sa séance du 24 janvier 1791, qu'il installerait, les 25 et 26 janvier, les six tribunaux dont il s'agit, dans les locaux qui leur étaient respectivement attribués. Ce programme fut rempli avec une grande solennité[2].

Il ne serait pas sans intérêt de citer tous les discours prononcés par les présidents des nouveaux tribunaux, lors de la cérémonie d'installation. Ce n'étaient pas des hommes médiocres que ces présidents qui s'appelaient Thouret, Merlin, Target, Treilhard. Mais le premier discours de Bailly, au Châtelet, résume, en quelque sorte, le caractère de toutes les harangues que reproduisent les procès-verbaux du Conseil général. C'est une invitation aux citoyens de respecter la Loi et les juges qu'ils avaient eux-mêmes élus pour l'interpréter :

« Messieurs, depuis longtemps nos vœux vous appellent ; la capitale a besoin de vous. Dans les premiers moments de la liberté, la licence se montre avec elle; l'anarchie règne dans le sommeil de la Loi. Aujourd'hui, la justice et l'ordre public vont renaître. Magistrats du peuple, avec vous le règne de la Loi recommence. Citoyens, vous

1. *Procès-verbal du Corps municipal.* Dans la séance du 9 janvier 1791, la municipalité apprit que l'Assemblée Nationale avait repoussé le projet de réunion des tribunaux au palais par le procédé sommaire de la question préalable. Voir *Procès-verbal du* 11 *janvier* 1791, et l'indication des emplacements provisoires fixés pour les six tribunaux.

2. *Procès-verbal du Conseil général* des 24, 25 et 26 janvier. Le Tribunal du IIIe arrondissement, dont Thouret était le président, fut installé au Châtelet; le Tribunal du IVe arrondissement, présidé par Treilhard, aux Minimes; le Tribunal du IIe arrondissement, présidé par Freteau, aux Petits-Pères; le Tribunal du VIe arrondissement, présidé par Merlin, à l'abbaye Saint-Germain des Prés; le Tribunal du Ve arrondissement, présidé par Target, à Sainte-Geneviève; le tribunal du 1er arrondissement, présidé par Duport, aux Requêtes du Palais.

Nous avons énuméré les six tribunaux dans l'ordre des cérémonies d'installation. Le Conseil général installa trois tribunaux, le 25 janvier, et les trois autres le 26.

Voici la brève indication du cérémonial adopté :

Le Conseil général se mettait en marche, présidé par le maire, précédé par quatre huissiers du Tribunal municipal, et accompagné par les gardes de la Ville, colonel en tête. Un détachement de cavalerie était en avant du cortège, avec la musique militaire de la Ville. Arrivés à la salle d'audience du nouveau tribunal, le maire et les membres du Conseil général, conformément à l'article 2 du titre VII du décret de l'Assemblée Nationale du 16 août 1790, se plaçaient sur les sièges du Tribunal. Le substitut du procureur de la Commune requérait qu'il fût nommé six commissaires, dont deux officiers municipaux, pour aller inviter les juges, réunis dans une salle voisine, à se rendre dans l'auditoire. Les juges étant introduits, le substitut du procureur de la Commune requérait qu'il fût procédé à la réception du serment; puis le maire prononçait une harangue de circonstance et recevait le serment des juges. Le serment prêté, les juges montaient sur les sièges que leur rendaient les officiers municipaux, et le président faisait un discours.

l'entendez : LA LOI ! C'est votre souveraine. Vous lui devez toute votre soumission. Vous devez aux juges que vous avez choisis confiance et respect. La cérémonie auguste de l'installation du Tribunal est un contrat souscrit, sous l'autorité de la Nation et du Roi, par des juges qui promettent justice, et par le peuple qui promet obéissance. Recueillez-vous donc dans le silence : les magistrats vont jurer la fidélité à la Loi; nous allons jurer pour vous soumission à leurs jugements, bénir les premiers juges du peuple et baisser un front respectueux devant les ministres de la justice. »

Quelques mois plus tard, le 1er avril 1791, le Conseil général, conformément à une proclamation royale du 29 mars, eut à installer les tribunaux criminels provisoires créés par la loi du 14 mars. La cérémonie eut lieu dans la grand'chambre du ci-devant Parlement au Palais. Le Conseil général s'y rendit solennellement, précédé d'un détachement de garde nationale à pied et à cheval, de la musique militaire, des huissiers, et escorté par un détachement des gardes de la Ville, colonel en tête [1].

A cette nouvelle organisation judiciaire se rattachent les mesures prises pour assurer la conservation des archives de l'ex-Parlement et la mise sous scellés des greffes et salles du Palais. Cette opération s'accomplit avec une grande solennité le 15 octobre 1790 [2]. MM. Lafisse et Perron avaient fait, le 22 octobre, un rapport sur l'état des prisons, et

1. Le cérémonial fut le même pour l'installation de chacun des six tribunaux criminels. Nous nous bornerons à donner le texte du discours adressé par le maire au président du premier tribunal :

« Messieurs, vous sortez des départements où vos tribunaux sont établis; la Loi vous appelle et la Fraternité vous amène pour exercer la justice au milieu de nous. Descendez, Messieurs, dans nos prisons; vous y verrez les hommes pressés les uns contre les autres; la licence, qui a multiplié toute espèce de désordres, les a ainsi accumulés. La lenteur et l'inaction des anciens juges les ont retenus; l'innocent y est mêlé avec le coupable; nos tribunaux ne suffisent pas, et, pour entendre tous ces accusés et pour juger tous ces procès, et pour rendre à chacun la justice qu'ils ont droit de réclamer; la justice tardive est une grande inhumanité; une trop longue attente du jugement est une peine qu'il n'est pas permis d'infliger à l'innocent et qu'on ne doit pas ajouter au châtiment des coupables. Vous venez, Messieurs, nous aider à remplir ces devoirs d'humanité et à satisfaire aux droits sacrés de l'homme en société. Toute la reconnaissance de la capitale vous est due; je vous la promets au nom de la municipalité et de tous nos citoyens rassemblés. Je vous promets, en échange, et tous les secours que vous réclamez, et tous les services que nous pourrons vous offrir. Nous avons été libres par le courage; nous resterons libres par l'union et par l'harmonie. Citoyens, voilà de nouveaux juges que vous devez respecter. L'Assemblée Nationale les a choisis pour former les tribunaux criminels provisoires. Voilà les bienfaiteurs que vous devez aimer. Ils vous apportent et leurs lumières et leurs veilles. Ils sont Français; ils sont tout pour les Français. Applaudissons à ces sentiments de fraternité, devenus universels, et bénissons la Constitution qui fonde cet empire sur l'amour et sur la justice. »

2. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, à cette date.

le Corps municipal s'occupa d'améliorer le régime des prisonniers [1].

La municipalité parisienne se trouvait en mesure d'exercer une influence dominante sur l'administration judiciaire [2], surtout depuis que Duport-Dutertre, l'un des substituts-adjoints du procureur de la Commune, avait été nommé ministre de la justice et garde des sceaux de l'État [3].

1. *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, séance du 22 octobre 1790.

2. Il ne faut pas oublier que le rôle mi-politique, mi-judiciaire de la Commune s'exerçait encore au moyen du *Comité des recherches*. Il fut réorganisé en décembre 1790.

Dans la séance du Conseil général en date du 18, MM. Agier, Perron, Brissot de Warville, Garran de Coulon et Oudart, membres du comité, vinrent apporter leurs démissions, ou plutôt, comme ils le dirent par l'organe d'Agier, « la déclaration de l'impuissance où ils étaient de continuer désormais leurs fonctions ». En effet, Agier, Garran de Coulon et Oudart avaient été nommés juges ; Perron, depuis deux mois, était administrateur de la police, et Brissot désirait s'occuper d'autre chose. Agier félicita, en même temps, le Conseil général d'avoir décidé de nommer de nouveaux membres du Comité, bien « que la situation des affaires ne fût pas aussi inquiétante qu'elle l'était, il y a un an. Mais, ajoutait Agier, il nous semble que, tant que les ennemis du bien public n'abandonneront pas leurs coupables manœuvres, il est à propos qu'on les surveille. »

Dans la même séance, Bailly donna lecture d'une lettre du *Comité des recherches de l'Assemblée Nationale*, datée du 18 décembre 1790 et qui, après avoir constaté que le comité dont il s'agit « ne pouvait suffire à l'immensité de sa tâche », regrettait la disparition du *Comité de recherches de la Ville*, rendait hommage aux membres démissionnaires et exprimait le désir « qu'ils pussent être remplacés » pour que le comité de l'Assemblée Nationale se concertât promptement avec leurs successeurs, ainsi que le permettait le décret du 20 octobre 1789. Le Conseil général décida qu'il serait procédé au renouvellement du comité dans la séance du 20 décembre, et que les nouveaux membres seraient tirés du Conseil général, au moyen d'un scrutin épuratoire.

Le 20, et après deux tours de scrutin, MM. Gérard (73 suffrages), Borie (61), Raffron (60), Perron (58), Sanson (47), et Franchet (45), furent élus membre du nouveau *Comité des recherches*. MM. Borie et Raffron ayant refusé, le 11 février 1791, d'accepter le mandat de membre du comité, et les autres ayant également donné leurs démissions, furent remplacés, le 17 février, par MM. Cattel, Vaudichon, Le Vacher-Duplessis, Bidault et Coup de Lance. Lohier, qu'on avait cru à tort démissionnaire, leur fut adjoint ; Coup de Lance, démissionnaire, fut remplacé par Cezérac, le 28 février 1791.

3. Dans la séance du Conseil général en date du 23 novembre 1790, il fut arrêté, sur la proposition du maire, que, le 25, douze membres du Conseil, Bailly à leur tête, iraient porter à Duport les félicitations de ses anciens collègues ; mais l'Assemblée fut prévenue par le nouveau ministre qui vint, ce même jour 25 novembre, recevoir l'expression des sentiments de la Commune. Il y eut de nombreux discours que reproduit le procès-verbal. Après les congratulations réciproques, le ministre réclama le concours des représentants de Paris : « Je vous demande, au nom du Roi, je vous demande, au nom de la Patrie, le concours entre le roi, ses ministres, des ministres désignés par le peuple, dignes de ses suffrages et de la Commune de Paris. » Bailly répondit, après avoir vanté les lumières et le patriotisme du nouveau garde des sceaux : « Celui qui, dans une grande ville, veillait à l'intérêt de la Commune, va présider, dans un grand royaume, au maintien de la Justice ; mais la Commune ne vous a pas perdu. Tandis que le Roi sera béni dans son choix, vous ferez connaître au monarque et cette Commune qui vous a choisi et le Peuple, toujours bon, mais qui sera meilleur parce qu'il est libre. Vous allez devenir le moyen de la confiance, le lien de la paix et du bonheur. Vous êtes un des enfants de la Con-

Après l'Assemblée Nationale, la Commune de Paris était certes le principal siège de l'autorité populaire, à cette époque, et les ambassadeurs accrédités près des gouvernements étrangers, venaient « prêter serment à la Commune comme ambassadeurs[1] ».

stitution. Le Roi, en vous adoptant, a montré qu'il en est le soutien et le père; il consacre les bases de la Constitution, en appelant aux dignités les vertus et les talents; il défendra la Constitution, puisqu'il appelle auprès de lui un ami de la Liberté. »

M. Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, prenant ensuite la parole, prononça une longue harangue, pleine d'émotion. Il qualifia de *grand événement* la nomination de Duport-Dutertre qui, après avoir été électeur de 1789, eût mérité d'être élu représentant de la Nation. « L'orateur rappela que Du Port avait été élu administrateur au département de la police par la Commune provisoire, et que la manière dont il remplit ses fonctions délicates l'avait fait associer au ministère public de la Commune. Cahier continua en félicitant le Roi d'avoir pris pour ministre « l'ami de tous les gens de bien, un homme né dans cette classe qu'autrefois on appelait insolemment le Peuple... Je le répète, s'écria l'orateur, c'est un grand événement; c'est, en quelque sorte, le complément de la Révolution ! » Et le substitut expliquait sa conclusion, en présentant la nomination de Duport comme une preuve de l'intention du Roi d'accorder un concours sincère à l'Assemblée Nationale. Cahier termina par un éloquent appel à l'union : « Vivons tous désormais dans l'union, la paix, l'espérance; et si quelque sollicitude vient encore altérer notre repos, disons-nous à nous-mêmes, disons à tout ce qui nous environne : que reste-t-il à craindre? L'homme du Peuple est auprès du Roi ! »

« L'Assemblée, dit le procès-verbal, était vivement émue; une sorte d'enthousiasme et de tendresse avait saisi tous les cœurs. » Le Conseil général arrêta que le ministre serait prié de garder son écharpe municipale comme « un souvenir honorable des suffrages du peuple et de l'attachement qu'il doit lui conserver ». Duport accepta, aux applaudissements de ses anciens collègues et du public. Puis un membre proposa « d'aller tous embrasser « l'homme de la Loi, » et la séance finit dans cette étreinte collective, à laquelle s'associèrent les officiers de garde « au nom de toute l'armée ».

1. Dans la seule séance du 11 décembre 1790, le Conseil général vit comparaître devant lui, sur l'estrade placée en face du président : « Emmanuel-Marie-Louis de Noailles, ambassadeur de France à la cour de Vienne; Louis-Philippe de Ségur, ministre plénipotentiaire en Russie; Charles-François de Vibray, ministre plénipotentiaire à la cour de Saxe; M. de la Gravière, résident de France à Bruxelles. »

Bailly leur dit : « Vous avez déjà prêté, comme citoyens, votre serment civique. Vous venez le prêter à la Commune, comme ambassadeurs. Vous venez jurer d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et de défendre les Français dans les contrées étrangères. Vous y raconterez notre renaissance à la Liberté; vous ferez respecter, aimer notre Constitution, nos lois, notre roi. La Commune va recevoir avec satisfaction votre serment, et vous félicite d'être les représentants d'un roi juste et d'un peuple libre. »

Dans la séance du 18 décembre 1790, ce fut au tour de M. Charles-Louis Huguet de Sémonville, ambassadeur de France près la République de Gênes, de prêter serment devant la Commune. De Sémonville prononça même un discours. Le 20 décembre, M. de Pons, ministre de France en Espagne et M. Marianne, agent du roi à Cork en Irlande, vinrent aussi prêter serment devant la Commune.

Dans la séance du 5 août 1791, cinq ministres du Roi près des puissances étrangères, se présentèrent encore pour prêter le serment civique devant le Conseil général. C'étaient: Louis de Ségur, ambassadeur extraordinaire à Rome; Élisabeth-Pierre de Montesquiou, ministre plénipotentiaire près l'Électeur de Saxe; Frédéric de Gouvernet, ministre plénipotentiaire près les États-Généraux des Provinces-Unies, et Guillaume Bonne-Carrère, ministre plénipotentiaire près le prince-évêque de Liège; René-Eustache d'Osmond, ministre plénipotentiaire près l'impératrice de Russie.

La Commune s'était activement occupée d'introduire un peu d'ordre dans l'organisation des comités de section et de les assujettir à une comptabilité régulière. De là un arrêté, pris, le 28 janvier 1791, par le Conseil général, qui fixait les dépenses légitimes et nécessaires des 48 comités[1].

Parallèlement à toutes ces mesures, qui avaient pour objet de constituer sur des bases régulières l'administration municipale et de relever le prestige de la Commune, l'Hôtel de Ville avait eu à réaliser, dans toute l'étendue de la capitale, les grandes mesures décrétées par l'Assemblée constituante, et notamment les décisions des comités réunis des affaires ecclésiastiques et des biens nationaux.

Dès le 22 octobre 1790, le Corps municipal se préoccupait de faire mettre les scellés sur les maisons religieuses et chargeait de cette mission 24 officiers municipaux[2]. Le 12 novembre, un arrêté précisa les mesures d'exécution[3]. A la date du 23 décembre, le Corps municipal chargea MM. Durand, Quatremère et Bernier de préparer un travail sur la nouvelle circonscription des paroisses, et d'étudier les moyens de pourvoir à la subsistance des ecclésiastiques[4].

Au début de l'année 1791, le 3 janvier, le Corps municipal eut à exécuter la loi du 26 décembre 1790 et le décret du 27 novembre, relatif au serment à prêter par les évêques et les ecclésiastiques. Sur le rapport de MM. Cahier, Desmousseaux et Deyeux, il fut arrêté que, le dimanche 3 janvier, à neuf heures, une députation de trois membres, dont un officier municipal, se transporterait dans chacune des paroisses

1. L'arrêté du 28 janvier comprend 14 articles. Il divisait les sections en trois classes. A la première classe, il était attribué, pour frais de logement, une somme annuelle de 400 livres; à la deuxième classe, une somme de 500 livres, et à la troisième, une somme de 600 livres. Chacune des 48 sections avait droit, en outre : 1° à une somme annuelle de 600 livres « pour frais d'un garçon de bureau ; » 2° à une somme annuelle de 600 livres « pour chauffage, lumière, ustensiles de bureau, impressions d'affiches indicatives des assemblées générales, réparations locatives des logements des comités, entretien du mobilier, et généralement pour tous frais et faux frais des comités. » Par disposition transitoire, on permettait aux comités de loger gratuitement dans les ex-maisons religieuses, pourvu que l'estimation des lieux occupés n'excédât pas le prix alloué à la classe où ces comités figuraient. Le même principe était appliqué aux comités logés dans les casernes, dont le loyer était supporté par la municipalité. *Conf.* Rapport de MM. Tiron, Andelle, Lardin et Quin, commissaires nommés pour proposer une évaluation des dépenses légitimes des comités des sections, 29 décembre 1790. Paris, Lottin, 1791. *Pièce*, Bibliothèque Nationale, Imprimés. Lb^{40} 147.

2. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, à cette date.

3. *Ibid.*, à la date. Voir : « l'état de distribution des maisons religieuses sur le mobilier desquelles doivent être apposés les scellés, avec les noms et demeures des officiers municipaux qui en seront chargés et les dénominations des couvents. »

4. *Ibid.*, à la date.

de Paris pour recevoir le serment des ecclésiastiques qui auraient fait leurs déclarations au secrétariat de la municipalité [1].

C'est à Notre-Dame que devait se prêter le serment des vicaires généraux, des supérieurs et directeurs des séminaires, des professeurs au Collège royal et des aumôniers de bataillons ou d'hôpitaux; les prêtres des paroisses devaient être appelés aux chefs-lieux de leurs églises respectives. L'évêque de Paris ayant refusé de nommer les vicaires de l'église métropolitaine, le Corps municipal, par application de l'article 17 de la loi du 24 novembre 1790, contenant de nouveaux articles additionnels à la Constitution civile du clergé, chargea les curés de remplir provisoirement les fonctions de vicaires de Notre-Dame, et de célébrer un premier office paroissial le dimanche 15 janvier 1791 [2].

Le 24 janvier, on arrêta la division et les limites des paroisses de Paris, dont le nombre fut réduit à 33 [3]. A la date du 27 mars 1791, la municipalité installa solennellement à Notre-Dame le nouvel évêque constitutionnel de Paris, Jean-Baptiste-Joseph Gobel. Au refus des évêques de Sens et d'Orléans, c'est Talleyrand, évêque d'Autun, qui donna à Gobel l'institution et confirmation canoniques. Le nouvel évêque prêta le serment à la Constitution et harangua le peuple [4]. Le procès-verbal de la prestation de serment fut écrit par le secrétaire-greffier sur un registre relié en maroquin rouge, avec écusson de la Ville surmonté d'un bonnet de la Liberté. Puis, le 30 mars, ce fut au tour des curés de prêter serment dans leurs paroisses, en présence des officiers municipaux [5].

Désireux d'appliquer la loi, le Corps municipal réprima énergiquement les tentatives de désordre auxquelles se livraient les prêtres réfractaires qui continuaient à célébrer les fonctions de leur ministère dans les maisons religieuses [6]. D'accord avec le procureur général syndic du département, il fit fermer les églises qui n'avaient pas été maintenues comme nécessaires à l'exercice du culte, et dressa le tableau des ecclésiastiques attachés à chaque paroisse [7]. On remit aux curés des nouvelles paroisses les registres de baptême, de mariage et de sépulture. Un économe et un supérieur furent installés dans chaque maison

1. *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, procès-verbal du 3 janvier 1791.
2. *Ibid.*, procès-verbal du 14 janvier 1791.
3. *Ibid.*, procès-verbal du 24 janvier 1791.
4. *Ibid.*, procès-verbal du 27 mars 1791.
5. *Ibid.*, procès-verbal du 30 mars 1791.
6. *Ibid.*, procès-verbal du 7 avril 1791.
7. *Ibid.*, procès-verbal du 13 avril 1791.

religieuse d'hommes ou de femmes[1]. Admettant, d'autre part, les tempéraments nécessaires, le Corps municipal autorisa une commission, composée de trois officiers municipaux, à statuer sur les demandes de réouverture de certaines églises qui avaient été fermées ; et un arrêté décida que les représentations théâtrales seraient défendues pendant la semaine sainte[2]. Enfin, on toléra l'ouverture au culte de l'église Sainte-Geneviève, considérée comme succursale de Saint-Étienne-du-Mont[3]. Mais la municipalité, par arrêté du 16 mai 1791, ordonna l'expulsion des sœurs de la communauté de Sainte-Anne et des prêtres réfractaires de Saint-Roch qui avaient refusé le serment[4]. Elle se prononça en faveur de la pétition des juifs, qui réclamaient leur admission au droit de cité[5], et fit envoyer aux sections les discours prononcés le 17 mai par Talleyrand et Sieyès sur la liberté des cultes.

C'est à dessein que nous n'avons pas insisté sur les événements politiques que tous les historiens ont relatés, afin de nous maintenir strictement dans l'histoire des assemblées municipales de Paris. Cependant, les procès-verbaux du Corps municipal et ceux du Conseil général de la Commune portent la trace quotidienne des agitations politiques qui entravaient, à chaque instant, l'action administrative des autorités municipales. Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux procès-verbaux, qui sont très précieux à consulter pour se rendre compte de la marche de la Révolution[6].

1. *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, procès-verbal du 14 avril 1791.

2. *Ibid.*, procès-verbal du 17 avril 1791.

3. *Ibid.*, procès-verbal du 28 avril 1791. Le 14 mai, les ouvriers employés dans les travaux firent célébrer à Sainte-Geneviève un service pour Mirabeau, et le Corps municipal s'y fit représenter. Les cordonniers firent aussi célébrer un service à la mémoire du grand tribun.

4. *Ibid.*, procès-verbal du 16 mai 1791.

5. *Ibid.*, procès-verbal du 26 mai 1791.

6. Voir PROCÈS-VERBAUX INÉDITS DU CORPS MUNICIPAL : 1° 2 novembre 1790. Dénonciation par la section de Mauconseil de La Tour du Pin et Champion, ministres du Roi. Adhésion des sections de la Croix-Rouge, de Sainte-Geneviève, des Postes, de la Bibliothèque, du Roule, de la rue Poissonnière, de l'Oratoire, des Lombards, des Quinze-Vingts, de Beaubourg, du Roi-de-Sicile et de l'Observatoire. Convocation des quarante-huit sections pour le 5 novembre par le Corps municipal. 2° 4 novembre 1790. Mouvements populaires provoqués par le prix du pain. 3° 13 novembre 1790. Troubles au Palais-Royal et rue de Varennes. La municipalité est sur le point de proclamer la loi martiale. 4° 6 décembre 1790. L'autel de la Patrie est dégradé au Champ de la Fédération par quelques ecclésiastiques. Ils sont protégés par la garde nationale contre la fureur de la foule. 5° 13 décembre 1790. Désordres à l'Opéra. Le Corps municipal adresse une réprimande au sieur Lainé. 6° 15 février 1791. Saisie par le peuple de la diligence qui allait transporter à Lille une somme de 200,000 livres. Arrêté du Corps municipal en faveur de la liberté de transport des espèces. Annulation d'un arrêté en sens contraire pris par la section de Mauconseil. Craintes d'incendie des barrières. 7° 28 février 1791. Émeute à Vincennes. Arrestation de soixante perturbateurs. Attitude de la garde nationale. Santerre frappé de

Une des causes principales de l'agitation qui régnait presque constamment à Paris, depuis le 14 juillet 1789, c'était la difficulté d'approvisionner la capitale. La correspondance de Bailly atteste les angoisses de l'administration municipale, qui fit des efforts inouïs pour que Paris ne manquât ni de pain, ni de bois, ni de charbon. En juin, juillet et août 1790, la réduction du prix du pain par la Commune provisoire avait provoqué une crise redoutable. Le pain avait été taxé à 11 sols. En novembre, la Commune constitutionnelle, par une délibération du 4, condamna le système de la taxe, et les mesures prises abaissèrent, par le seul jeu de la liberté commerciale, le prix du pain à 10 sols[1].

Le 12 novembre, l'Assemblée Nationale ayant décrété la vente à la municipalité de tous les grains et farines achetés pour le compte du gouvernement, la Commune demanda au Comité des douze de l'Assemblée Nationale d'assurer à la Ville un approvisionnement de trois mois. Elle accentua, le 19 novembre, ses principes sur la libre circulation des denrées et des marchandises de toute sorte, et chargea les administrateurs de la police de lui présenter sur ce point un projet de proclamation[2].

En général, la municipalité professait sur les questions économiques les principes du laissez-faire et du laissez-passer ; elle préconisait la doctrine du libre échange et la suppression des barrières commerciales. Nous avons dit qu'en matière religieuse, elle s'était également prononcée pour la liberté absolue, et avait réclamé l'admission des juifs au droit de cité.

Néanmoins, en tout ce qui concernait la morale et les mœurs, elle se montrait d'une sévérité implacable. Rien ne le prouve mieux que ses délibérations sur les maisons de jeu et son arrêté du 7 février 1791, qui

blâme. 8° 4 mars 1791. Carcenac, président des Jacobins, est mandé à la barre du Corps municipal pour répondre d'un arrêté illégal. Félicitations adressées à M. Aclocque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, à l'occasion de son attitude dans la journée du 28. 9° 7 avril 1791. Maisons religieuses forcées par le peuple. Le Corps municipal prend les propriétés sous sa garde et défend les attroupements autour des églises et communautés. 10° 18 avril 1791. Convocation des sections pour délibérer sur la question de savoir s'il faut permettre au roi d'aller à Saint-Cloud. 11° 19 avril 1791. Le Corps municipal décide d'aller aux Tuileries porter au roi une adresse réclamant l'éloignement des courtisans. 12° 21 avril 1791. La Fayette donne sa démission de commandant de la garde nationale parisienne. Il la retire le 24, à minuit. 13° 25 avril 1791. Félicitations adressées à Louis XVI, qui s'est déclaré *le chef de la Révolution*. 14° 26 avril 1791. Déclaration de principes du Corps municipal contre la coalition des ouvriers qui veulent taxer uniformément le prix des journées de travail.

1. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, séance du 4 novembre 1790.

2. *Ibid.*, séance du 19 novembre 1790.

suppliait l'Assemblée Nationale de « porter une loi qui placerait au rang des crimes la tenue d'une maison de jeu »[1]. Le Corps municipal ne voyait pas avec des yeux beaucoup plus indulgents un autre fléau : la fréquence des duels. Dans sa séance du 13 novembre 1790, il arrêta « qu'il serait à l'instant député vers l'Assemblée Nationale, pour la supplier de porter, le plus tôt possible, contre les duels une loi qui puisse amener les citoyens aux règles de la morale, et les préserver à jamais des suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et juste »[2].

Au point de vue politique, la Commune avait loyalement essayé de suivre l'Assemblée Nationale dans ses tentatives pour concilier la monarchie constitutionnelle avec le principe nouveau de la souveraineté du peuple. Chaque fois qu'il est question de Louis XVI dans les arrêts municipaux ou dans les discussions du Corps municipal et du Conseil général, on le qualifie toujours de « meilleur des rois, de père du peuple, de monarque sensible » et d'autres épithètes flatteuses. Quand la municipalité envoie au Roi des députations, le maire ne manque ja-

1. Dans la séance du 7 février 1791, le Conseil général ouvrit la discussion sur les jeux de hasard. L'abbé Arnoux prononça un discours, suivi d'un projet d'arrêté, qui tendait à ce que les commissaires de police et de section et tous les citoyens de Paris fussent invités à dénoncer au Procureur de la Commune les maisons de jeux de hasard et les joueurs qui les fréquentaient; à ce qu'en outre, les noms des joueurs et la liste des maisons de jeux fussent insérés, au moins une fois la semaine, dans les journaux les plus répandus. Après discussion, le Conseil général prit un arrêté fort long que reproduit le procès-verbal. Le préambule est monté au ton de la philippique la plus enflammée : « Considérant que ces infâmes repaires de la débauche et du brigandage où la jeunesse va, au prix de quelques sacrifices, se former dans l'art du crime pour le commettre à son tour, compromettre à la fois, et de la manière la plus grave, la *sûreté*, la *liberté* et la *félicité* publiques... » Le dispositif porte « qu'il sera incessamment présenté à l'Assemblée Nationale une adresse dans laquelle on lui peindra avec énergie tous les désordres qu'entraînent la fureur du jeu et l'effrayante multitude des maisons de jeu établies à Paris, et par laquelle on la suppliera de porter une loi plaçant au rang des crimes la tenue d'une maison de jeu, et prononçant les peines les plus sévères contre les banquiers et les joueurs. »

En attendant la loi nouvelle, l'arrêté municipal recommande au Procureur de la Commune de tenir la main à l'exécution de la déclaration du Roi du 1er mai 1781, à l'arrêt de règlement du 9 janvier 1789, et à toutes les autres lois prohibitives des jeux... Les quarante-huit sections furent aussi invitées à exercer une surveillance sévère sur les maisons de jeu, et MM. Gérard, l'abbé Dreue, Levacher-Duplessis, Soreau, Chevalier et Brongniart furent adjoints aux membres du Comité de police pour former une Commission chargée de diriger l'action des commissaires de police à cet égard. Par application de l'ordonnance du 15 février 1790, le Conseil renouvela la prohibition à toutes personnes d'établir des jeux sur la voie publique. M. Charron fut chargé de la rédaction de l'adresse à l'Assemblée Nationale. Il la lut au Conseil général dans la séance du 15 février 1791, et le procès-verbal en contient le texte. On peut dégager de la phraséologie du rapporteur, que trois mille maisons de jeux s'étaient ouvertes « dans tous les coins de la capitale », que le mal avait gagné toutes les classes de la société, et que « le meilleur des rois avait la vue blessée, des fenêtres de son palais... »

2. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, séance du 13 novembre 1790.

mais d'employer le langage le plus respectueux. C'est ainsi, par exemple, que, dans le discours qu'il adresse à Louis XVI, le 25 novembre 1790, Bailly l'assure « de la respectueuse et sensible reconnaissance de la Ville de Paris », et déclare que « cette confiance du Roi et du peuple, reposant sur une même tête, est le gage de la paix publique et l'assurance du bonheur de tous ». A la Reine, Bailly dit, le même jour, que les représentants de la Ville sont « auprès du Roi, de la Reine, auprès de l'héritier du trône, les interprètes du respect et de l'amour du peuple, et demandent à l'héritier du trône les vertus de son auguste père »[1].

Le 1er janvier 1791, lorsqu'à l'occasion du nouvel an, le Corps municipal vint offrir ses hommages au Roi et à la Reine, Bailly dit encore : « Les années se renouvellent et vous recevez les mêmes tributs d'amour. La France et la capitale seront toujours fidèles et sensibles pour le meilleur des rois[2]. » Mais bientôt le divorce entre la Cour et la Nation devient manifeste. La Commune ouvre les yeux dès le début du mois de février 1791, quand elle apprend que Mesdames, les tantes du Roi, ont fait demander des passeports pour sortir du royaume. Le 4, le Corps municipal arrête « qu'il ne serait point délivré de passeport[3] » ; il décide qu'une députation sera envoyée, dès le lendemain, au Roi « pour lui exposer les inquiétudes des citoyens et les inconvénients qui peuvent en être la suite ». Les sections avaient exprimé le désir de présenter elles-mêmes, par leurs délégués, une adresse au Roi sur le même incident; le Corps municipal, après avoir fait remarquer que le *Corps de Commune* ne pouvait agir que par ses représentants légaux, nomma commissaires MM. Mulot et Le Scène pour présenter au Conseil général un projet d'adresse, et prescrivit, le 13 février, à son vice-président, en l'absence du maire, de demander au président de l'Assemblée Nationale à quelle heure l'Assemblée voudrait recevoir la députation municipale[4]. Le Conseil général de la Commune fut plus catégorique et chargea son vice-président, dans la séance du 14 février, « d'aller à l'instant à l'Assemblée Nationale, à la tête des commissaires des 32 sections qui avaient adhéré au projet d'adresse[5] ». Le lendemain, le Conseil

1. *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal,* séance du 25 novembre 1790.
2. *Ibid.*, procès-verbal du 5 janvier 1791.
3. Corps municipal. Voir procès-verbal du 4 février 1791.
4. *Ibid.*, procès-verbal du 13 février.
5. Dans la même séance du 14 février, le Conseil général reçut une députation des dames de la Halle et entendit la lecture de l'adresse suivante, qui fut insérée au procès-verbal :

« Sire, nous vous aimons comme un bon père et nous venons vous témoigner notre chagrin de ce que, de tous côtés, votre famille vous abandonne... Déjà, Sire, nous sommes

général entendit le compte rendu par Mulot, son vice-président, de l'accueil flatteur que l'Assemblée Nationale avait fait à la députation des sections et à celui qui la conduisait. Il reçut, en outre, les remerciements des sections et ordonna que Mulot présenterait au Roi une adresse des sections sur le même sujet.

Quelques jours après, le 22 février, une nouvelle plus importante agita la capitale. Le bruit se répandit que Monsieur se disposait à passer à l'étranger. Le Conseil général prit aussitôt, sur la réquisition du substitut du procureur de la Commune, un arrêté portant qu'une députation irait demander à l'Assemblée Nationale une loi qui détermine les devoirs de la dynastie régnante[1]. La députation partit à l'in-

venus vous demander le retour des princes. Nous avions espéré qu'ils ne soutiendraient pas longtemps la peine d'être éloignés de vous. Nous vous prions encore, Sire, de rappeler en eux les sentiments que le sang a dû leur donner : nous les fêterons, Sire, dès qu'ils paraîtront devant votre personne chérie et notre amour pour vous rejaillira sur eux; que Votre Majesté ne souffre pas que vos tantes, qui lui ont toujours été si chères, l'abandonnent encore. Si elles violentent votre cœur et qu'elles obtiennent de votre respect pour la déclaration des Droits de l'homme, sous le nom de permission, l'arrêt de leur absence, elles partiront paisiblement : personne n'oubliera que vous le leur aurez permis; mais, si elles sont poursuivies par le remords de vous avoir quitté, qu'elles se souviennent que nous aurons tenté de le leur épargner; et nous, Sire, nous votre peuple, nous vous tiendrons lieu de votre famille; oui, vous en trouverez une en nous qui ne vous abandonnera pas et qui vous sera fidèle. » Présenté par M[mes] Oudin, Dufourt, Aubry, Petit-Pas, Dussaint, Minette, de Bartes, Revenau, Montrésard, Gaillard, Grosse-Bonne et Vinçoneau.

1. Sur la réquisition de M. Desmousseaux, substitut adjoint du procureur de la Commune, le Conseil général, considérant qu'une portion de la famille royale vient de s'éloigner, contre le vœu du peuple français, qu'on annonce en ce moment le départ du propre frère du Roi, et que cet éloignement subit, s'il avait lieu, pourrait entraîner beaucoup d'autres émigrations; considérant que, dans des moments où des ingrats, déjà trop nombreux, vont de contrées en contrées mendier des ennemis à leur patrie, et se flattent avec audace, avec impiété, d'obtenir de coupables succès, il est du devoir du Conseil général de la Commune de se retirer sans délai auprès de l'Assemblée Nationale pour la prier de pourvoir à la sûreté de l'État et à la tranquillité du peuple :

Le Conseil général arrête qu'il sera fait à l'instant une députation à l'Assemblée Nationale, pour la supplier de porter sans délai une loi qui détermine les devoirs des membres de la dynastie régnante, et les cas où ils ne pourront ni quitter le royaume, ni même s'éloigner de la personne du Roi; 2° de porter également une loi qui détermine les cas où, la patrie étant en danger, aucun citoyen ne pourra l'abandonner sans encourir la confiscation de ses biens ou revenus et la destitution de tous les emplois publics qu'il pourrait y occuper; 3° de déterminer par la même loi le délai dans lequel les citoyens présentement absents du royaume seront tenus d'y rentrer sous les mêmes peines.»

Conf. Bibl. Nat. Imprimés, les nombreuses pièces relatives au départ de Mesdames et au départ manqué de Monsieur, Lb^{39} 4629 à 4650 et notamment 4639 : *Procès-verbal, avec notes explicatives, d'un événement qui a eu lieu au palais du Luxembourg le 22 février* 1791, *présenté à S. M. Louis XVIII, le* 9 *juin* 1814, *par M. Lablée.* Paris, 1814, in-8°, pièce; et 4641 : *Relation de ce qui s'est passé au palais du Luxembourg, deux mois avant le départ de Monsieur, etc.*, par M. Lablée. Paris, chez l'auteur, 1823, in-12. Voir aussi Lb^{40} 156 Conseil général de la Commune. *Exposé des faits qui se sont passés dans la séance du* 22 *février* 1791 *sur l'événement qui a eu lieu au Luxembourg,* chez Monsieur, frère du Roi. Paris, Lottin, 1791, in-8°. *Pièce.*

stant même, conduite par le vice-président du Conseil. Sur ces entrefaites, le maire entra, prit la présidence et rendit compte de ce qu'il avait vu et fait au dehors. Il rapporta que des attroupements considérables s'étaient formés aux Tuileries, au Palais-Royal et au Luxembourg, sur le bruit du départ de Monsieur, mais que ce prince « s'était montré au peuple et lui avait engagé sa parole d'honneur qu'il n'avait jamais eu dessein de partir; que le peuple l'avait engagé à aller aux Jacobins, que Monsieur s'y était rendu, que la foule avait accompagné sa voiture et que l'attroupement se formait à la place du Carrousel ». Bailly, craignant les conséquences de cette manifestation, avait traversé la foule, escorté par Jolly, Cousin et Levacher, et l'avait « exhortée à la paix ». Après s'être concerté avec La Fayette, qui prenait des mesures d'ordre dans les cours des Tuileries, Bailly, toujours suivi des trois officiers municipaux, était revenu haranguer le peuple et avait obtenu enfin qu'il se dispersât.

Le jardin des Tuileries une fois évacué, le maire et ses collègues étaient allés rassurer le Roi; puis, tandis que Bailly reprenait la route de l'Hôtel de Ville, les deux officiers municipaux interrogeaient trois jeunes gens que la garde nationale avait arrêtés, à cause de leur violente attitude.

D'autre part, Mulot avait accompli sa mission auprès de l'Assemblée Nationale; mais on l'avait doucement éconduit, en lui faisant remarquer « que la loi demandée par la Commune de Paris étant à l'ordre du jour du lendemain, il n'y avait pas d'inconvénient à attendre, » et que, de plus, l'Assemblée était entièrement absorbée par l'affaire de Nîmes. Dès la clôture de la séance, le président de l'Assemblée Nationale était venu conférer avec la députation de la Commune et lui avait communiqué une lettre de M. Lablée, président de la section du Luxembourg, qui racontait ce qui s'était passé au Luxembourg. Mulot la rapporta à l'Hôtel de Ville et en donna lecture à ses collègues, en présence du sieur Lablée, qui s'était joint à la délégation municipale. Le Conseil général vota des remerciements à Lablée et ordonna l'impression et l'envoi de sa lettre aux sections[1].

Ces incidents étaient comme le prélude d'un conflit direct avec la dynastie des Bourbons. La signification en fut encore aggravée par les scènes du 28 février[2], qui se produisirent autour du donjon de Vin-

1. Nous supprimons la lettre de Lablée à cause de l'abondance des documents imprimés relatifs à ces faits.

2. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*, 28 février 1791. *Conf.* BIBL. NAT. Imprimés. *Rapport de Santerre* relativement à l'affaire de Vincennes. Lb39, n° 4650.

cennes et motivèrent un blâme de La Fayette à Santerre, un arrêté du Corps municipal, un renvoi à l'accusateur public de l'attentat commis contre un cavalier de la garde nationale, le sieur Waynel, et des félicitations au bataillon de Saint-Marcel, commandé par Aclocque [1].

La mort de Mirabeau (2 avril 1791) vint bientôt enlever à Louis XVI sa dernière chance de salut et rendre inévitable à bref délai la chute de la monarchie[2]. La veille, on avait appris au Corps municipal que le grand orateur « était mieux depuis trois heures de l'après-midi, et que les remèdes qui avaient été appliqués promettaient les plus heureux effets. »

On devine la stupeur de la municipalité quand elle apprit le lendemain la catastrophe. Elle prit le deuil pour trois jours, et envoya pour assister aux funérailles le maire, le procureur de la Commune et une députation de douze membres. MM. Tassin, Houssemaine, Maugis et Charron eurent mission de se rendre à la maison mortuaire pour être présents « à l'ouverture du cadavre ». Au Conseil général, Bailly adressa, le 5 avril, une lettre émue [3] pour proposer qu'on donnât le nom de Mirabeau à la rue de la Chaussée-d'Antin. Cette proposition fut adoptée avec enthousiasme, ainsi qu'une autre motion, faite par l'abbé Dreue, docteur en Sorbonne et l'un des notables, qui, après avoir rappelé que Mirabeau était « le premier qui ait osé porter les coups les plus terribles au despotisme », proposa de lui ériger un buste en marbre dans la salle des séances du Conseil général.

La Monarchie et l'Église étaient si manifestement atteintes par la

1. *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal*. Procès-verbal du 4 mars 1791. Le procès-verbal de la séance du Conseil général de la Commune en date du 28 février 1791 est très laconique et moins intéressant que ceux du Corps municipal. Il constate seulement que MM. Champion et Montauban, officiers municipaux sont venus rendre compte des troubles de Vincennes et des mesures prises pour les réprimer. Il fait connaître que la foule avait commencé à démolir le donjon; que la garde nationale a arrêté soixante *particuliers*, et que le calme était rétabli. Il ajoute que « tout, dans l'intérieur, a été dégradé ».

2. Voir *Corps municipal*. Procès-verbal du 1 et du 2 avril 1791. *Conf*. Bibl. Nat. imprimés. Pièces sur la maladie et la mort de Mirabeau. Lb[39], n[os] 4764 à 4801. *Cat. Hist. de Fr.*, t. II.

3. Messieurs, l'Assemblée Nationale et la Ville de Paris ont rendu à M. de Mirabeau les honneurs funèbres. Sa cendre sera déposée dans la basilique destinée aux grands hommes, et elle y sera placée la première. Cette reconnaissance publique est un devoir de la patrie; elle est, en même temps, la politique d'un pays où l'on veut former des hommes; une des distinctions durables et publiques que l'on peut rendre à l'homme qui a si bien servi la Constitution française, c'est de donner son nom à la rue où il a habité et où nous l'avons perdu. On se rappellera toujours qu'il y a vécu; la tradition y conservera son nom. Il me paraît honorable pour la municipalité de l'y fixer. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer au Conseil général d'arrêter que la rue de la Chaussée-d'Antin sera désormais appelée *la rue de Mirabeau*, et qu'une inscription conforme sera sur-le-champ apposée. *Signé :* Bailly.

mort du tribun qui avait essayé d'étayer l'édifice croulant de ce pouvoir royal dont il avait le premier ébranlé les fondements que, dès le 7 avril, le Corps municipal est obligé de protéger contre la foule les portes des maisons religieuses et d'interdire les attroupements devant les églises[1]. Louis XVI est prisonnier aux Tuileries. Le 18 avril, le directoire du département lui déclare qu'il est libre d'aller à Saint-Cloud, comme il en avait exprimé le désir; mais « un grand nombre de citoyens, craignant que les réfractaires n'osassent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anticonstitutionnelles, *sont allés le prier de ne pas partir* ». Et la municipalité demande aux sections de répondre par oui ou par non à cette question : « Faut-il, dans les circonstances, prier le roi d'exécuter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud : ou bien, faut-il le remercier d'avoir préféré rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique. » Elle décide, en outre, que le Corps municipal communiquera au Roi *sans intermédiaire* une adresse qui le somme d'éloigner les courtisans[2].

Alors La Fayette donne sa démission de commandant général de la garde nationale, parce qu'il ne pouvait plus se faire obéir[3]. Il fallut de pressantes instances des bataillons de la garde nationale et de la municipalité pour le décider à revenir sur sa détermination. Les procès-verbaux des séances du Conseil général ne donnent pas comme ceux du Corps municipal le détail complet de ces pénibles tergiversations : car il n'y eut pas de séances entre le 22 avril et le 23 mai 1791; mais le procès-verbal du 22 avril[4] est plein d'intérêt. Bailly mit d'abord le Conseil au courant de ce qu'avait fait le Corps municipal pour fléchir le général et annonça sa prochaine comparution. En effet, La Fayette ne se fit pas attendre et, reçu au milieu des applaudissements, vint se placer sur l'estrade près du maire. Il prit aussitôt la parole. Après avoir remercié l'Assemblée de l'importance qu'elle paraissait « mettre à un individu dans un pays libre où rien ne devait être important que la loi », il fit un sombre tableau de la situation : « Je ne pense point,

1. *Corps municipal.* Séance du 7 avril 1791.

2. *Ibid.* Séances des 18 et 19 avril. *Conf.* Bibl. Nat. Imprimés. Pièces sur le départ du Roi pour Saint-Cloud. Lb^{39}, n°s 4825 à 4832.

3. *Ibid.* Séance du 21 avril. On pourra lire dans nos extraits des procès-verbaux du Corps municipal tout le détail des négociations des officiers municipaux avec La Fayette. *Conf.* Bibl. Nat., imprimés Lb^{39}, 4872.

4. La séance se prolongea depuis de cinq heures du soir jusqu'à deux heures du matin. *Conf.* Bibl. Nat. Imprimés. Lb^{40}, n° 163. Extrait du registre des délibérations du Conseil général du 22 avril 1791. Paris, Lottin, 1791, in-4°. *Pièce.*

Voir aussi : Grand détail de ce qui s'est passé à l'Hôtel de Ville hier au soir et la nuit dernière pour obliger M. de La Fayette à garder sa place..... Lb^{39}, 4872. *Pièce* in-8°.

dit-il, que la garde nationale, dont la grande majorité fut toujours inaccessible aux séductions de l'esprit de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé mon découragement : les autorités constituées méconnues, leurs ordres méprisés, la force publique opposée à l'exécution de la loi, dont l'exécution lui est confiée. Nous sommes citoyens, messieurs; nous sommes libres, mais sans l'obéissance à la loi, il n'y a plus que confusion, anarchie, despotisme; et, si cette capitale, le berceau de la révolution, au lieu d'entourer de ses lumières et de son respect les dépositaires du pouvoir de la nation, les assiégeait de ses tumultes ou les fatiguait de ses violences, elle cesserait d'être l'exemple des Français; elle risquerait d'en devenir la terreur... « Et La Fayette termina ainsi : « J'ai pensé, je pense encore que la Constitution sera mieux servie par la démission motivée que j'ai donnée que par un acquiescement à l'invitation dont vous avez daigné m'honorer. »

« Un morne silence », dit le procès-verbal succéda à ce discours, qui fut lu par le général; et, malgré les protestations de fidélité dont M. Dubut de Longchamp se fit l'organe au nom de la garde nationale, malgré l'énergie de l'orateur, qui promit que « les traîtres et leurs complots s'abaisseraient enfin sous la hache de la loi », La Fayette resta inébranlable et laissa le Conseil général « dans les mêmes doutes, dans les plus vives inquiétudes ». Nous avons dit ailleurs[1] comment la crise se dénoua le 24 avril à minuit, par le retrait de la démission de La Fayette.

Il y eut une courte accalmie. Louis XVI avait fait écrire par de Lessart, son ministre de l'intérieur, au Conseil général, qu'il donnait ordre à ses ambassadeurs dans les cours étrangères d'affirmer sa volonté d'appliquer la Constitution; et la Commune avait prescrit l'envoi d'une députation de vingt-quatre membres pour le féliciter. On pouvait croire à la sincérité de la cour; quelques-uns du moins y croyaient lorsque, dans la séance du Conseil général en date du 21 juin 1791, Bailly vint officiellement annoncer que « le Roi, la Reine et toute la famille royale avaient disparu cette nuit; qu'il en avait été instruit ce matin sur les sept heures. » Le maire ajouta qu'il avait aussitôt prévenu le président de l'Assemblée Nationale ainsi que le directoire du département, et pris les mesures nécessaires, de concert avec les administrateurs de la police et le commandant général « pour que les propriétés ne fussent point violées et que la tranquillité publique ne fût pas troublée ». Le Conseil général ordonna immédiatement

1. Voir *Analyse des procès-verbaux du Corps municipal* à la date, p. 585.

l'impression et l'affichage d'une proclamation au peuple[1]. Il se tint en permanence, nuit et jour, à l'Hôtel de Ville, et le procès-verbal de la séance, *qui se prolongea sans interruption du* 21 *juin dix heures du matin jusqu'au dimanche soir* 26 *juin*, ne contient pas moins de 196 pages. Nous analyserons aussi brièvement que possible ce document, qui présente le plus vif intérêt pour l'histoire; nous laisserons de côté toutefois les pièces ou décrets qui, reproduits au procès-verbal, ne sont pas le résultat des délibérations du Conseil général de la Commune.

Dès que la nouvelle de la fuite de la famille royale fut connue, les sections se réunirent pour maintenir l'ordre dans leurs arrondissements respectifs, les commandants de bataillon vinrent prendre les ordres de la Commune et deux commissaires de chaque scrutin furent délégués à l'Hôtel de Ville pour établir une communication permanente entre le centre de l'administration municipale et les différents quartiers. Malgré ces précautions, des incidents graves se produisirent. Ce fut d'abord l'arrestation de M. d'Aumont, chef d'une division à l'armée de Rochambeau, qu'on accusait d'avoir contribué à l'évasion du Roi. Pour le sauver, on le fit conduire à l'Hôtel de Ville, sous la protection de quatre officiers municipaux qui eurent beaucoup de peine à calmer le peuple[2]. Sur le bruit que M. de La Fayette était lui-même arrêté, l'Assemblée Nationale l'envoya chercher, ainsi que le maire, par une délégation de six députés. Après le départ de M. Bailly et en l'absence de Mulot, le

1. En voici le texte :

« *Le maire et les officiers municipaux à leurs concitoyens, du mardi* 21 *juin, à dix heures du matin.*

« Le Roi a été enlevé cette nuit vers les deux heures, sans qu'on sache encore la route qu'il a prise. Aussitôt que la municipalité a été instruite de ce départ, elle a pris les mesures les plus promptes pour découvrir sa route. L'Assemblée Nationale et le Directoire du département ont été avertis. L'Assemblée Nationale a pris toutes les mesures que la circonstance exige; elle attend des citoyens le calme nécessaire pour leur exécution. L'assemblée du Conseil général de la Commune est convoquée; on envoie des avertissements aux départements et municipalités pour être en garde contre les ennemis intérieurs; tous les bons citoyens sont invités à la prudence, au courage, et surtout au bon ordre. En conséquence, le Conseil arrête que le devant de toutes les maisons sera illuminé la nuit prochaine et les suivantes; invite tous les concitoyens à se conformer à cette disposition. » *Conf.* Extrait du registre des délibérations du département de Paris du 22 juin 1791. In-4°. *Pièce.* Bibl. Nat. Imprimés. Lb⁴⁰, n° 167.

2. Il résulte de la déclaration de M. d'Aumont, consignée le 22 au procès-verbal du Conseil général, qu'il n'avait été de service auprès du Roi qu'en 1789; il avait été chargé ensuite du service de l'Assemblée Nationale, et c'est en revenant de faire visite à M. de Rochambeau qu'il avait appris l'enlèvement du Roi en recevant la lettre du major général qui le mandait à l'Hôtel de Ville. Étant monté dans la voiture de M. Ragoudet, aide-major de sa division, il avait été arrêté vis-à-vis les Petites-Écuries-Saint-Honoré et menacé jusqu'à la place de Grève par une foule furieuse, il n'avait dû son salut qu'à l'arrivée d'un bataillon, conduit par les quatre officiers municipaux.

Conseil général nomma Andelle vice-président, et chargea Canuel, Cholet, Lardin et Bureau du Colombier de se mettre en relation permanente avec le Directoire du département, deux des commissaires devant rester à l'Hôtel de Ville, tandis que les deux autres resteraient au Département. M. de Gouvion, « major général de l'armée parisienne », fut mandé à la Commune à cinq heures et invité à communiquer la liste des officiers qui étaient de garde au château des Tuileries dans la nuit du 20 au 21 juin.

La grande difficulté consistait à prévenir ou à réprimer les excès de zèle ou les excès de pouvoirs des comités de sections. Tantôt, on amène au Conseil général M. de Mailly-Nesle, arrêté comme suspect par quelques gardes nationaux. Après interrogatoire public, le Conseil reconnut qu'il n'avait contrevenu à aucune loi ou règlement et le fit mettre en liberté. Tantôt, il faut enjoindre à la section du Théâtre-Français de ne plus prendre d'arrêtés semblables à celui par lequel il était ordonné aux commandants de ses bataillons de n'obéir qu'aux ordres qu'ils recevraient du Comité de la section, et « de faire arrêter tout aide de camp qui se présenterait sur le territoire de la section du Théâtre-Français. » La section promit d'ailleurs, par la plume de Sergent et de Boucher de Saint-Sauveur, de respecter les ordres de la municipalité. Bailly revint sur ces entrefaites; il fit prendre quelques mesures pour assurer la liberté de circulation des maraîchers et des courriers de la malle, car on arrêtait indistinctement ou l'on refusait de laisser passer tous ceux qui voulaient sortir de Paris. Puis le maire remit sur le bureau deux décrets de l'Assemblée Nationale (datés du même jour 21 juin) dont le premier invitait les citoyens à se reposer sur l'Assemblée « des soins qu'exigeait le salut de l'empire », en assurant que la représentation nationale avait « pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui s'étaient rendus coupables *de l'enlèvement* du Roi et de la famille royale »; et dont l'autre annonçait l'envoi de courriers dans tous les départements pour faire arrêter « toutes personnes quelconques sortant du royaume ». En exécution d'un arrêté du département de Paris, le Conseil général chargea une commission d'aller apposer les scellés sur les appartements des Tuileries, et une autre d'en faire autant au Luxembourg[1]; des gardes furent posés aux barrières pour « empêcher qui que ce fût de sortir de Paris » dans la journée du 21. Des passeports furent délivrés aux courriers. La Commune prit une foule de mesures dont les

1. La Commission qui était envoyée aux Tuileries se composait de MM. Jolly, Maugis, Léonard Robin, Sanson-Duperron, Cardot et Soreau; celle qui était envoyée au Luxembourg, de MM. Roard, Regnault, Valleteau, Emmanuel Robin et Vigner.

principales étaient : l'interdiction de « former des compagnies particulières « et d'obéir à d'autres chefs que les officiers de la garde nationale; la suppression de toute communication entre les prisonniers et les personnes du dehors; une exploration des carrières; une recherche des prétendus souterrains des Tuileries [1]; la visite des bagages aux portes de Paris; la mise sous scellés « des fonds, papiers et autres effets dépendant de la liste civile dans les maisons et bureaux de M. Tourteau [2] »; des effets appartenant à M. Lemoine, huissier de cabinet, et à sa femme, et de ceux de M. Basin, garçon de la chambre de la Reine; l'ordre d'arrestation de M. Boisderf, gouverneur des pages du Roi, et l'interrogatoire de quatre pages par MM. Pitra, Crettet et Grouvelle, membres du Conseil général; une enquête auprès de M. Duportail, ministre de la guerre; la saisie de plusieurs caisses de fusils à la douane par MM. Garran et Arnoux; la suspension de la distribution des lettres, par ordre du département. Telle fut l'activité extraordinaire que déploya la Commune le 21 juin, de dix heures du matin à neuf heures du soir. Et nous ne parlons pas des nombreuses députations des sections; des lettres échangées avec les municipalités de province! En résumé, on n'avait guère trouvé qu'une voiture chargée de 26 balles « expédiées sur un faux passeport pour Strasbourg, et déclarées pour effets appartenant au roi ».

JOURNÉE DU 22 JUIN.

Il n'y eut aucun incident notable pendant la nuit du 21 au 22 [3]. A neuf heures du matin, Bailly vint remplacer M. Andelle au fauteuil de président. L'Assemblée Nationale ordonna la reprise de la distribution des lettres. Les officiers qui désiraient sortir de Paris pour rejoindre

1. C'était l'exécution d'un arrêté du Département de Paris, en date du 21 juin 1791 En voici le texte :

« Sur les nouvelles données au Département par les comités des rapports et des recherches de l'Assemblée Nationale, le Département arrête que la municipalité est chargée de faire faire les recherches les plus exactes dans les carrières qui sont sous la Ville de Paris, et de faire vérifier s'il existe des souterrains au château des Tuileries ; de les faire visiter et fouiller, ainsi qu'une maison qu'on a désignée au Département comme appartenant à un architecte, située au bas de la montagne de Montmartre, inhabitée et fermée au dehors par des cadenas..... » *Signé :* La Rochefoucauld, *président;* Blondel, *secrétaire.*

2. Il s'agit de M. Tourteau de Septeuil, trésorier de la liste civile. Le lendemain, le Conseil ordonna qu'une garde serait mise chez M. Tourteau, et que les fonds et papiers de la liste civile seraient déposés dans une caisse publique.

3. *Conf. Extraits des registres des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris du 22 juin* 1791. — Paris, 1791, in-8°. *Pièce.* Bibl. nat. Imprimés Lb⁴⁰ 168.

leurs régiments reçurent des passeports visés par le ministre de la guerre. Le Conseil général interdit la dégradation des monuments publics et la destruction des « armes de France », notamment dans les casernes; dénonça *l'Orateur du peuple*, par Martel, à l'accusateur public du VIe arrondissement, sous prévention d'exciter les citoyens à la révolte, et s'efforça de rétablir dans Paris la liberté de la circulation. Il approuva même un arrêté du Corps municipal, daté du 21, qui ordonnait à tous les habitants de Paris de tapisser leurs maisons le jour de la Fête-Dieu et celui de l'Octave. Il y ajouta la défense « de tirer pendant le cours des processions aucuns pétards ni armes à feu ». La Bourse fut fermée pendant le reste de la semaine, et M. Dacier eut mission d'exécuter cet ordre. On ne savait toujours rien sur les moyens employés pour faciliter ce qu'on appelait l'*enlèvement* de la famille royale, pas plus que sur la fuite de Monsieur et Madame, bien que MM. Cholet et Grouvelle, avec deux ordonnances à leurs ordres, se tinssent en permanence dans la tribune de la Commune, à l'Assemblée Nationale.

Le Département, par application de la loi du 15 juin (article 14), et répondant au vœu de plusieurs sections, invita les citoyens à s'enrôler volontairement pour le service des frontières. Un registre destiné à recevoir les inscriptions fut envoyé à chacun des soixante commandants de bataillon. Des armes furent demandées au Département pour es sections, qui en réclamaient à chaque instant. Diverses saisies importantes furent faites, notamment celle des papiers de Mallet Du Pan par la section du Luxembourg.

Ce 22 juin, le Conseil général, sans lever la séance, suspendit ses délibérations de deux à quatre heures. A la reprise des débats, l'assemblée arrêta que le Département serait prié de solliciter de l'Assemblée Nationale une prorogation de délai pour tenir les assemblées primaires et procéder aux nominations d'électeurs, parce que le service de la garde nationale retenait beaucoup de citoyens. Dans les rues, la tranquillité n'était pas troublée. « Néanmoins, dit le procès-verbal, l'inquiétude était toujours la même; les citoyens et les municipalités voisines écrivaient ou se portaient presque périodiquement à l'Hôtel de Ville pour apprendre des nouvelles. » On ne savait rien officiellement, mais « un bruit sourd commençait à se répandre que le roi était arrêté et qu'il serait incessamment de retour à Paris ». On ne délivrait plus de passeports pour sortir de la capitale.

Enfin, un peu après onze heures, le Conseil général reçut une lettre du sieur Bodan, datée de Châlons, 22 juin, qui informait directement le Corps municipal de l'arrestation du roi « et de sa compa-

gnie » à Varennes[1], et annonçait que Palloy et un député de Châlons allaient venir rendre compte à l'Assemblée Nationale. C'est Palloy lui-même, ce bizarre et encombrant personnage qu'on retrouve toujours au moment des crises de la Révolution, qui présenta la lettre de Bodan au Conseil général et répondit aux questions des officiers municipaux. On lui vota des félicitations, à raison « de son empressement et de son patriotisme ». Peu après, le Conseil reçut une lettre officielle du Département, signée La Rochefoucauld, qui contenait envoi d'une copie de la communication ci-jointe, adressée à l'Assemblée Nationale par les officiers municipaux de Varennes : « Dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mougins, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'Assemblée Nationale que Sa Majesté est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir.

Signé : Les officiers municipaux de Varennes : FLORENTIN, PERSON, PULTIER. »

21 Juin 1790.

JOURNÉE DU 23 JUIN.

A six heures du matin, le Conseil reçut une lettre du président du département, contenant envoi d'un ordre du président de l'Assemblée Nationale, daté du 23. Cet ordre permettait au département d'autoriser les habitants de la banlieue qui, venus avec leurs approvisionnements, ne pouvaient plus sortir par suite des consignes générales données aux barrières, à quitter la capitale à partir de huit heures. Le Conseil se réunit à neuf heures, sous la présidence de M. Andelle, « en l'absence de M. le Maire, chargé de recevoir à Saint-Germain-l'Auxerrois la procession du saint sacrement, à laquelle l'Assemblée Nationale devait assister ». On reçut aussitôt deux nouveaux décrets de l'Assemblée Nationale, rendus le matin même. Le premier déclarait « qu'il était libre à toute personne de sortir comme il était (*sic*) avant le décret d'hier sur le même objet » ; le second enjoignait au Département et à la Municipalité de Paris, ainsi qu'au Commandant de la garde nationale, « de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du Roi et de sa famille ». Les maraîchers furent, en conséquence, dispensés de prendre des passe-

1. Voici le texte de ce billet : « AU CORPS MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS. Messieurs, j'ai l'honneur de vous renvoyer M. Palloy pour vous assurer que le Roi a été arrêté avec sa compagnie à Varennes, département de la Meuse, distance de Châlons quatorze lieues, et il est en sûreté. Châlons, le 22 juin 1791. *Signé :* BODAN, dépêché du Corps municipal. — *P. S.* Il part avec le sieur Palloy un député de Châlons pour en porter la nouvelle à l'Assemblée Nationale. »

ports, et la municipalité essaya de rassurer le maître de la poste aux chevaux, qui ne voulait plus fournir sa cavalerie.

A onze heures trois quarts du matin, M. Hervy, courrier extraordinaire, vint apporter au Conseil une seconde lettre de Bodan, datée de la veille, quatre heures du soir. Elle annonçait que le Roi s'était mis en route et arriverait le soir à Châlons, pour s'acheminer ensuite vers Paris, et priait la municipalité « de prendre les mesures convenables » pour protéger la famille royale à son arrivée[1]. Cette lettre fut aussitôt publiée « sur la place de l'Hôtel-de-Ville et dans les autres places publiques par M. Tassin et un autre de ses collègues, nommés à cet effet ». MM. Fallet, Regnault et le second substitut adjoint du procureur de la Commune furent chargés de rédiger un projet de proclamation « relativement à l'arrivée du Roi ». L'Assemblée Nationale, aussitôt informée par des commissaires municipaux, reçut ces nouvelles « avec la plus grande dignité, et applaudit au zèle et à l'empressement de la municipalité ». Des conférences eurent lieu aussi entre le maire, le commandant général et le département[2].

A midi, Bailly reprit la présidence du Conseil général. Il déclara que l'Assemblée Nationale avait été « couverte d'applaudissements et de bénédictions » dans sa marche pour se rendre à la procession du saint sacrement. On informa de l'arrestation du roi les délégations venues des environs, notamment de Versailles. La faculté de sortir de Paris fut rendue aux courriers de la poste et aux citoyens munis de passeports. La Fayette fit une courte apparition et déclara, au milieu des applaudissements, « qu'il se proposait d'aller avec ses frères d'armes

1. Voici la lettre de Bodan :

« D'Orbeval, près Sainte-Menehould, à quatre heures du soir, par un courrier exprès.

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Roi, la Reine, la famille royale sont partis à deux heures de Sainte-Menehould pour se rendre à Châlons ce soir, et de suite à Paris; mais, j'ai l'honneur de vous observer que le Roi et la Reine m'ont fait promettre qu'il ne leur arriverait aucun accident ni dans la route, ni à leur arrivée à Paris, *ainsi qu'à toute leur compagnie*. Je leur ai promis et j'en ai répondu sur ma tête; et, pour les en assurer, je leur ai promis de ne pas les quitter de toute la route. J'espère que vous voudrez bien prévenir la capitale et prendre les mesures convenables pour assurer leur arrivée paisiblement. J'aurai l'honneur de vous avertir de leur arrivée, autant que cela sera possible.

« J'ai l'honneur d'être très respectueusement, messieurs, votre serviteur,

« *Signé :* BODAN, envoyé du Corps municipal. »

2. L'une des premières mesures prises par le département, fut de déférer à l'accusateur public un imprimé ayant pour titre *Club des Cordeliers aux citoyens. Signé* : COLIN, *président*, et CHAMPION, *secrétaire*, et qui provoquait les citoyens « à exercer sans droit des violences les uns contre les autres », et semblait « ne s'occuper que de calomnier les administrations, au moment où elles se dévouent tout entières à l'ordre public. »

prêter serment à l'Assemblée Nationale de mourir pour la Constitution ». La Commune se rendit en corps sur la place de l'Hôtel-de-Ville pour assister à la cérémonie traditionnelle du feu de la Saint-Jean, et elle reprit ensuite la séance sous la présidence de M. Tassin, Bailly s'étant rendu au département pour « concerter les mesures relatives à l'arrivée du Roi ». L'assemblée entendit ensuite la lecture de l'avis au peuple, concerté avec le Département. Il exhortait les citoyens à conserver le calme et la tranquillité qui conviennent « aux hommes libres et dignes de l'être[1] ». Puis la séance fut suspendue. Il était minuit.

JOURNÉE DU 24 JUIN.

A six heures du matin, la séance fut reprise. Le Conseil prit connaissance du décret qui supprimait les passeports, sauf pour les personnes partant en poste. Il prit des mesures pour loger les gardes nationaux et soldats qui s'étaient joints aux volontaires de Varennes. Des locaux furent préparés à cet effet dans les couvents, et l'on fit provision de tentes et de matelas. Les chevaux qui avaient été enlevés des écuries du roi durent y être réintégrés. On porta à la connaissance du public un avis reçu par la municipalité; il lui avait été communiqué par Petion, Barnave, Latour-Maubourg et Dumas, commissaires de l'Assemblée Nationale, et annonçait que la famille royale coucherait le soir à Meaux pour arriver le lendemain à Paris. Un détachement de garde nationale fut commandé pour aller au-devant du Roi.

A sept heures et demie, Jean-Baptiste Drouet fit son entrée dans la salle du conseil avec *son camarade* Guillaume, commis du district de Sainte-Menehould. Sur l'invitation de l'assemblée, Drouet prit la parole et, « avec la naïveté de la vertu, avec les accents du sentiment et de la vertu », fit un long récit des circonstances qui avaient marqué l'arrestation du Roi[2]. Le Conseil général fut vivement ému. « Il a couvert de ses applaudissements réitérés les deux bons citoyens, et M. le vice-président, après les avoir embrassés au nom du Conseil, les a fait placer à ses côtés. » L'assemblée décerna à Drouet et Guillaume des couronnes civiques et des épées d'honneur sur lesquelles seraient inscrits ces mots : « La Commune de Paris au civisme, à la prudence et au courage de... 24 juin 1791. » Le sculpteur Boizot offrit de faire le buste des deux citoyens, et MM. Dacier, Regnault, Joseph et Vassaux furent chargés

1. Cet avis était signé de La Rochefoucauld et de Bailly et de Joly. *Conf.* Bibl. nat., Lb40 169.

2. Ce récit, trop long pour être reproduit dans notre notice, est inséré au procès-verbal de la séance du Conseil général. Il est fort intéressant, mais donne des détails très connus sur l'arrestation de la famille royale.

de les accompagner à l'Assemblée Nationale. Le Conseil général arrêta ensuite que les façades de toutes les maisons seraient éclairées le 25 et le 26, que la circulation des voitures serait interrompue le lendemain 25 à trois heures jusqu'au 26 au matin. On porta à la connaissance des Parisiens que le roi arriverait par Bondy, Pantin, les boulevards extérieurs, les Champs-Élysées et la Place Louis XV, pour entrer aux Tuileries par le Pont-Tournant. Bailly (qui n'était arrivé qu'après le départ de Drouet) se retira à onze heures du soir et céda le fauteuil de la présidence à Vigner. A minuit, les commissaires qui avaient présenté Drouet et Guillaume à l'Assemblée Nationale, rentrèrent avec eux et le sieur Godet, « habitant de Sainte-Menehould, celui qui, d'après MM. Drouet et Guillaume, avait plus particulièrement contribué avec eux à empêcher le passage du Roi et de la Reine ». Les commissaires déclarèrent qu'ils avaient aussi « accompagné à la Société des Amis de la Constitution *les deux particuliers* qui leur avaient été confiés ». Vingt-quatre membres du club vinrent à l'Hôtel de Ville proposer « de faire frapper une médaille qui puisse transmettre à la postérité un événement aussi mémorable ». Comme les membres de la Commune étaient peu nombreux à cette heure tardive, la discussion fut renvoyée au lendemain, et l'on pria les commissaires du club de revenir. Puis, ce fut à qui obtiendrait l'honneur d'héberger Drouet, Guillaume et Godet. Finalement, MM. Gerdret, Houin et Curtius reçurent cette mission. Une garde d'honneur fut placée à leur porte, sur l'ordre de la Commune.

JOURNÉE DU 25 JUIN.

A neuf heures, le Conseil général se réunit de nouveau, sous la présidence d'Arnoux, doyen d'âge. C'est seulement à midi que Bailly revint à l'Hôtel de Ville et donna des nouvelles « de la marche du Roi ». Drouet, Guillaume et Godet arrivèrent avec les délégués de la Société des amis de la constitution, et le maire les fit asseoir à ses côtés sur l'estrade. Bailly plaça les couronnes civiques décernées la veille sur la tête de Drouet et de Guillaume. Godet et les gardes nationaux de Varennes qui avaient contribué à l'arrestation eurent la promesse de recevoir des épées au nom de la Commune. La commune de Varennes fut chargée de les remettre. Quant à la médaille proposée par la Société des amis de la constitution, il fut arrêté, sur les conclusions du second substitut du procureur de la Commune, qu'elle serait frappée, non pas au nom du club, mais au nom de la Commune de Paris, car tout le

monde était *ami de la Constitution*, et la Commune représentait tous les citoyens de Paris. Puis, on fit publier à son de trompe le décret de l'Assemblée Nationale qui réglait la composition de la garde à donner au Roi et au Dauphin, dès qu'ils seraient arrivés aux Tuileries, et il fut prescrit d'arrêter et d'interroger tous ceux qui avaient accompagné la famille royale. La sanction royale continuerait d'être inutile à la validité des décrets de l'Assemblée.

Suspendue à trois heures douze minutes, la séance fut reprise à cinq heures. A six heures, un officier envoyé par La Fayette vint annoncer que le Roi était arrivé aux Tuileries et « que tout était paisible ». Les voitures purent librement circuler.

A sept heures, Bailly vint prendre le fauteuil de la présidence, qui avait été occupé par Tassin et ensuite par Andelle. Il assura que « le retour du Roi et de sa famille ne laissait plus aucun sujet de crainte dans l'esprit des amis de l'ordre et de la tranquillité publique ». Après le départ de Bailly, on entendit le récit de Bodan, volontaire du bataillon de Saint-Eustache, que le commandant général avait chargé de rechercher le Roi et d'accélérer son retour. La nuit fut calme[1].

JOURNÉE DU 26 JUIN.

Les membres du Conseil, qui n'étaient point sortis de l'Hôtel de Ville, reprirent séance à neuf heures, sous la présidence du maire; il y eut une suspension qui dura de deux heures à six heures, et finalement on décida que la permanence cesserait, les rapports sur l'état de la capitale « ne laissant plus rien à redouter », et que la séance serait levée à l'heure ordinaire.

Le Conseil, après le vote de quelques mesures de détail et l'établissement d'un service de correspondance avec les sections (chacun des quarante-huit comités devant recevoir deux billets pour assister aux séances de la Commune), fixa au mardi 28 juin la séance suivante. L'assemblée se sépara pour prendre un repos bien mérité, après tant d'émotions et de fatigues[2].

1. *Conf.*, BIBL. NAT. Imprimés. *Extraits du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris du samedi 25 juin* 1791. Paris, 1791, in-8°, *Pièce*. Lb[40] 170. Voir encore les autres pièces sur la fuite de Varennes. *Ibid.*, Lb[39] 5018 à 5057.

2. Comme nous l'avons dit plus haut, c'est dans la séance du Corps municipal en date du 26 juin 1791, que l'abbé Mulot, nommé depuis quelques jours commissaire du Roi dans le comtat Venaissin, en même temps que Le Scène des Maisons et Verninac, fut remplacé, en qualité de vice-président du Corps municipal, par Andelle, qui obtint 12 voix sur 28 votants. Venait ensuite Canuel, avec 7 voix. (Voir procès-verbal du Corps municipal à la date du 26 juin 1791). Sur les scènes sanglantes d'Avignon (16-17 octobre 1791), où éclata avec une sauvage horreur la lutte de l'ancien régime et du nouveau, et sur le rôle

Nous résumerons rapidement les derniers feuillets des registres des procès-verbaux jusqu'au 18 novembre 1791, date de l'installation de Petion comme maire de Paris[1].

Dans la séance du 10 juillet, le Conseil général reçut la corporation des *Forts de la Halle* qui venait déposer son drapeau dans la maison commune, en présence de La Fayette, et décida que « les cravates des drapeaux de tous les bataillons de l'armée parisienne seraient aux trois couleurs de la nation, et que ces nouvelles cravates seraient mises à tous les drapeaux le jeudi suivant, 14 juillet, au Champ de la Fédération ».

L'inévitable Palloy promit d'offrir le même jour un modèle de la Bastille et une pierre du monument sur laquelle seraient gravés les noms des membres du Conseil général. Le 14, le Conseil général se rendit au Champ de la Fédération où il arriva à midi, et l'évêque de Paris fit chanter un *Te Deum* sur l'autel « au milieu des acclamations de tous les citoyens ». Le procès-verbal de la séance du 16, contient le discours adressé par le président de l'Assemblée Nationale au Département et à la Municipalité de Paris, pour les engager à réprimer les tentatives des séditieux et « à mettre la tranquillité des citoyens à l'abri de toute atteinte ». Le Conseil général renvoya au Corps municipal, qui devait tenir le soir une séance extraordinaire, le soin de prendre les mesures que nécessitaient les circonstances[2].

Sans insister sur le récit de la journée du 17 juillet, qui est partout et dont nos extraits des procès-verbaux du Corps municipal donnent une version très complète, nous constaterons seulement que l'Assemblée Nationale approuva hautement la conduite de la municipalité. Par arrêté du Corps municipal en date du 5 août, le drapeau rouge « enseigne d'une loi terrible », fut retiré et remplacé par le drapeau blanc,

de l'abbé Mulot, le *médiateur,* qui ne put réussir à sauver Mme Niel et son fils, on peut lire les deux admirables chapitres de Michelet : *la Révolution d'Avignon; la Vengeance de Lescuyer et le Massacre de la Glacière.* T. IV. Édit. Marpon, p. 54 à 100. *Conf.* Louis Blanc, *Hist. de la Révol.*, t. VII, p. 219. Édit. Lacroix.

1. Il y eut séance du Conseil général les 28 juin, 2, 10, 14, 16, 18, 19 et 28 juillet 1791. Un intervalle assez long est à remarquer ensuite. Le Conseil ne se réunit que le 9 août, puis le 29 août. La séance suivante porte la date du 27 septembre. Le Conseil siégea encore les 1er, 13, 18, 25 octobre, 12, 15, 18 novembre. C'est dans cette séance que Petion, élu maire de Paris, fut installé par Bailly qui lui remit ses pouvoirs. Ici s'arrêtent les procès-verbaux de la *Commune constitutionnelle* qui sont déposés à la Bibliothèque nationales et que nous avons analysés.

2. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal* depuis le 14 juillet 1790. Nous ne reviendrons pas sur les détails consignés dans les intéressants procès-verbaux du Corps municipal qui contiennent un compte rendu complet de l'affaire du Champ de Mars. *Conf.* Bibl. nat. Imprimés Lb39, pièces 5203 à 5210.

« signe de la paix [1] », qui lui-même, conformément à l'article 12 de la loi martiale, fut retiré au bout de huit jours.

Nous serons également très bref sur les mesures de détails prises par le Conseil général avant l'élection de Petion ; elles sont médiocrement intéressantes et les procès-verbaux sont insignifiants, par comparaison avec ceux du Corps municipal pendant la même période [2]. Le 13 septembre, le Corps municipal prit acte de la lettre royale adressée à l'Assemblée Nationale, et par laquelle Louis XVI acceptait la Constitution. Le 16, il arrêta le programme de la fête du 18 pour la proclamation solennelle de la Constitution [3]. Cette solennité ne fut troublée par aucune manifestation hostile, et les amphithéâtres du Champ de la Fédération ne revirent pas les scènes sanglantes du 17 juillet. Le 15 septembre, la municipalité échangea avec le Roi et la Reine des discours officiels [4]. Bailly parla de « l'accord intime de la Nation et de son Roi ». Louis XVI se borna à répondre que la Nation ne pouvait être heureuse que « par le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ».

En réalité, les coups de fusil du 17 juillet avaient tué la popularité de Bailly et de la Fayette, et la fuite de Varennes avait démontré la mauvaise foi de la Cour. L'avenir était à d'autres qu'aux constitutionnels. Le 19 septembre, Bailly écrit au Corps municipal « qu'il regarde sa carrière comme finie » et donne sa démission [5]. Il ne la retira qu'à condition de prendre sa retraite définitive au mois de novembre, lors du renouvellement partiel de la municipalité. Dans la séance du 27 septembre, La Fayette transmit au Conseil général, avec une lettre élogieuse, la démission de M. de Gouvion, major général de la garde nationale. Cette démission avait pour prétexte les multiples occupations qui incombaient à cet officier, chargé d'organiser les bataillons des volontaires de la 17e division. A l'unanimité, le Conseil général déclara que M. de Gouvion « avait bien mérité de la Commune de Paris ».

Le 30 septembre, le Corps municipal assista à la séance de clô-

1. Voir *l'Avis aux citoyens, etc.*, à la suite du procès-verbal du Corps municipal, en date du 5 août 1791.

2. Nous signalerons cependant une délibération du Conseil général, en date du 23 juillet 1791, qui déclare : 1° que les fonctions municipales sont incompatibles avec les places subordonnées de l'administration ; 2° qu'un officier municipal ou un notable ne peut ni accepter ni conserver une place de cette nature, même en donnant sa démission d'officier municipal ou de notable.

3. *Procès-verbaux du Corps municipal,* 16 septembre.

4. Voir procès-verbal de la séance du Corps municipal tenue le 16 septembre 1791.

5. *Ibid.*, 19 et 20 septembre.

ture de la Constituante et Bailly prononça un discours ému où il rappela que la Ville de Paris avait la première adhéré aux décrets de l'Assemblée. Au Conseil général, le Comité des recherches donna sa démission le 1er octobre, et le Conseil l'accepta par ce motif que « la Révolution était terminée, que le règne de la Loi était établi, et que la surveillance et l'action ne devaient plus résider que là où la Constitution les avait placées [1] ».

En exécution de la loi du 28 août 1791, la garde nationale soldée reçut une nouvelle organisation [2]. La Fayette se rendit au Conseil général, dans sa séance du 8 octobre, et déclara « qu'il avait toujours regardé l'époque où tous les pouvoirs constitués seraient en plein exercice comme celle qui devait terminer des fonctions créées par la Révolution et acceptées pour elle... » Il ajouta que le travail préparatoire de l'organisation de la garde nationale [3] était achevé, et « qu'il ne lui manquait plus que les élections des officiers auxquelles les magistrats civils devaient seuls présider [4] ». La Fayette termina par un hommage aux « différentes représentations de la capitale depuis la Révolution », et à Bailly, « le premier président de l'Assemblée Nationale, le premier maire de la capitale devenue libre ». Bailly, fort ému, répondit : « Vous êtes bien sûr que nous n'oublierons jamais le héros des Deux Mondes qui a eu tant de part à la Révolution... » et il ajouta, en terminant son discours : « J'ose espérer que vous vous rappellerez quelquefois votre ancien collègue qui a toujours été uni avec vous et qui, ayant partagé la défense de la Ville de Paris, demande à partager les sentiments que vous conserverez pour elle. » Puis, le Conseil général décida que chacun des six chefs de division de la garde nationale exercerait provisoirement pendant un mois les fonctions de commandant général, en commençant par M. Charton, chef de la 1re division [5]. La municipalité

1. Voir procès-verbal de la séance du Corps municipal tenue le 30 septembre.

2. Dans la même séance du Conseil général, Garran, Thorillon, Bigot de Préameneu et Léonard Robin, élus députés par le département de Paris, donnèrent leur démission de *notables* et exprimèrent le désir de continuer à correspondre avec la Commune.

3. Voir procès-verbal de la séance du Corps municipal en date du 3 octobre 1791.

4. Dans la séance du Conseil général en date du 18 octobre, Louis de Narbonne vint annoncer à la Commune qu'il avait pris, sous les ordres de M. d'Affry, le commandement des troupes de ligne de l'arrondissement de Paris. Il déposa *dans les cœurs* des officiers municipaux « l'engagement de ne laisser manquer de force à la Loi qu'à sa mort ». Bailly répondit en félicitant le successeur de Gouvion : « La Commune, dit-il notamment, vous invite à la fermeté et l'armée ne s'en plaindra pas... » La veille, M. de Narbonne s'était présenté au Corps municipal.

5. Dans la séance du 13 octobre, le Conseil général vota qu'il serait frappé une médaille d'or en l'honneur de La Fayette, et qu'on lui donnerait la statue de Washington par Houdon.

s'était mise en règle avec l'Assemblée législative en lui envoyant, le 7 octobre, une grande députation, et en chargeant Bailly de lui adresser un discours[1]. Le 7 novembre, Bailly renouvela sa démission[2]. Aux termes de la loi du 27 juin 1790, formant le Code municipal de Paris, les assemblées électorales pour les renouvellements annuels des administrateurs, officiers municipaux et notables devaient se tenir le dimanche qui suivait la Saint-Martin. Le Conseil général ordonna donc, par arrêté du 25 octobre, que le dimanche 6 novembre, dans la salle ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville, il serait procédé au tirage des soixante-douze membres du Conseil général, Corps et Bureau municipal qui devaient être remplacés[3], en opérant la déduction des démissionnaires et des membres du Conseil qui avaient accepté des fonctions incompatibles avec les charges municipales. Par arrêté du 4 novembre, le Corps municipal convoqua les quarante-huit sections pour le 13 novembre, à l'effet de procéder dans les formes légales à l'élection du maire démissionnaire, à celle du procureur de la Commune et à toutes les autres élections. Dans la séance du Conseil général en date du 6 novembre 1791, on procéda au tirage au sort des dix administrateurs qui devaient être remplacés. Ce furent MM. Hardy, Regnault, Bernier, Nizard, Tiron, Rousseau, Lardin, Prévost, Stouf et Oudet. Bailly donna lecture de la liste des membres qui exerçaient des fonctions incompatibles avec celles de *notable*. C'étaient les sept qui suivent : « Bigot, Léonard Robin, Garran et Thorillon, députés à l'Assemblée législative, Desmousseaux, substitut adjoint au procureur de la Commune, Poujade de la Devèse, curé dans l'Aveyron, et Royer, secrétaire-greffier adjoint. » Le maire lut ensuite la liste des démissionnaires, à savoir : « MM. Gravier de Vergennes, Thion de la Chaume, Davous, Thillaye, Vernoy, Pitra, Cattel, Coup-de-Lance, Corsanges, Levacher, Valleteau, Vassaux, de Vaudichon, Frezard, Brierre de Surgy, Vauvilliers, Legros et Watrin », en tout dix-huit. En additionnant les deux listes ci-dessus, on avait vingt-cinq sortants qui, joints aux dix-sept officiers municipaux et administrateurs sortis par la voie du sort ou par démissions, fournissaient un total de quarante-deux membres sortants. Il y avait donc à éliminer encore trente notables pour arriver au chiffre réglemen-

1. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal,* 7 octobre 1791.

2. *Ibid.*, procès-verbal du 4 novembre 1791.

3. Il devait sortir deux administrateurs du département de police, et deux ou un des quatre autres, un tirage particulier devant décider quels départements n'auraient qu'un membre sortant. D'autre part, il devait sortir seize officiers municipaux, en comprenant dans ce nombre les démissionnaires et les fonctionnaires, soit six. Un tirage spécial désignerait les sections qui devraient fournir deux sortants, et celles qui n'en devraient fournir qu'un.

taire des membres du Conseil à remplacer. On tira au sort entre les élus des sections qui n'avaient pas encore « fourni de sortants parmi les trois personnes qu'elles avaient nommées ». Il y avait quinze sections de cette catégorie[1]. Les quinze sortants désignés par le sort furent : MM. Benière, Le Breton de Corbelin, Lehoc, Crettet, Blandin, Emmanuel Robin, Cosson, Gérard, Soreau, Quin, Trotignon, Cézerac[2], Bureau du Colombier, Dreue, Lejeune. Pour arriver au nombre réglementaire de soixante-douze votants, il fallait encore éliminer quinze personnes. On les tira au sort entre les sections qui n'avaient encore fourni qu'un sortant[2]. Les membres éliminés furent MM. Arnoux, Charles Trudon, Poissonnier, Chevalier, Forié, Jérôme Trudon, Beaufils, Talloir, Jolly, Bontems, Delarsille, Bridel, Brunet, Cholet, Deyeux. On vota l'envoi aux quarante-huit sections des membres qui devaient être remplacés, en décidant qu'ils conserveraient leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Dans la séance du 12 novembre 1791, Bailly rendit compte de son administration et développa ses vues sur l'administration générale, et le Conseil vota l'envoi aux sections de ce discours. Puis M. Mulot, nommé député, vint prendre congé de ses collègues et déposer son écharpe municipale. « Je viens, dit-il, Messieurs, devenu membre de la nouvelle législature, remettre entre vos mains l'écharpe, signe glorieux de la magistrature populaire, que je tiens de la confiance de la capitale. Je l'ai obtenue sans intrigue, je l'ai conservée sans tache; je la remets avec reconnaissance. » On approuva, dans la même séance, les comptes de gestion de M. Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville. Le 15, le Conseil adopta, sur le rapport de Dacier, la légende de la médaille décernée à La Fayette[3].

De son côté, le Corps municipal avait convoqué pour le 15, les quarante-huit sections en vue des élections municipales. Elles devaient continuer, de deux jours en deux jours, les opérations électorales[4].

1. C'étaient les sections suivantes : « Champs-Élysées, Roule, Place Vendôme, Bibliothèque, Lombards, Bondy, Popincourt, Roi-de-Sicile, Hôtel-de-Ville, Invalides, Fontaine de Grenelle, Luxembourg, Thermes-de-Julien, des Arcis, Quatre-Nations.

2. C'étaient les sections ci-dessous : Place Vendôme, la Bibliothèque, le Palais-Royal, le Théâtre-Français, la Fontaine-Montmorency, Poissonnière, Montreuil, Bondy, l'Oratoire, les Innocents, les Tuileries, la Croix-Rouge, les Champs-Élysées, la Place Royale, le Temple.

3 L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait proposé deux légendes. Voici celle qui obtint la préférence : « *Légende :* Aux vertus, aux talents aux services du général. *Exergue :* La Commune de Paris, 13 octobre 1791. » La médaille représentait, d'un côté, la tête de La Fayette, et au revers, la Ville de Paris, présentant au général une branche de chêne et une branche de laurier « symboles à la fois de civisme et de gloire ».

4. Voir *Extraits des procès-verbaux du Corps municipal,* 14, 16 et 17 novembre 1791.

Dès le 16, les commissaires chargés du recensement déposaient leur procès-verbal relatif à l'élection du maire de Paris. Il résultait du dénombrement que, sur 10,632 suffrages, Petion en avait obtenu 6,728[1]. Bailly subit l'amertume d'être obligé d'écrire à son successeur pour « l'instruire du vœu des sections et se concerter avec lui pour le jour de son installation ». Elle eut lieu, dès le 18 novembre, à la séance du Conseil général. Bailly, dans un bref discours, exprima le vœu que son successeur fît « respecter et exécuter la Loi, et qu'il opérât enfin le rétablissement de l'ordre ». Il termina par ces mots : « Je forme un vœu sincère, c'est qu'il fasse mieux que moi, et que par lui ma patrie soit heureuse. » Petion repondit en affirmant « sa reconnaissance sans bornes », en assurant qu'il n'acceptait la place du maire que « parce que les circonstances étaient difficiles et que les orages n'étaient pas encore dissipés ». Il réclama le concours de ses collaborateurs et termina par ces mots, adressés à Bailly : « Je ne blesserai pas la modestie de mon prédécesseur par des éloges dont il n'a pas besoin. Je ne parlerai pas des services qu'il a rendus et des regrets que sa retraite occasionne. C'est à l'opinion, ce juge suprême, à fixer la part qui appartient aux hommes publics, et à distribuer le blâme ou l'estime. »

Puis, Cahier de Gerville, premier substitut adjoint du procureur de la Commune, adressa au nouveau maire un second discours. Après avoir fait l'éloge de Bailly, « cet homme qui, le premier, porta le titre de Maire de Paris, comme, le premier, il porta celui de Président de l'Assemblée Nationale Constituante », cet homme qui emportait l'estime *et les regrets* des membres de la Commune, l'orateur municipal promit à Petion le concours empressé des membres de l'assemblée « qui, pour la plupart, étaient inconnus[2] » au nouveau maire. Il conclut par ces paroles attristées : « Je n'ai plus, Monsieur, qu'un sentiment à vous exprimer. Vous recevez en ce moment le plus éclatant et le plus honorable témoignage de la confiance publique. Elle vous sera toujours

1. *Conf.*, Mortimer-Ternaux, *Hist. de la Terreur,* t. Ier, p. 144 : « En novembre 1791, il y avait 81,000 électeurs *primaires* appelés à voter pour l'élection du maire de Paris. Ce chiffre se déduit de 812 électeurs du 2e degré dont les noms sont inscrits dans *l'Almanach royal* de 1792, car on sait que pour 100 électeurs, présents ou absents, inscrits sur les listes des assemblees primaires, il n'y avait qu'un électeur du 2e degré. Jusqu'après le 10 août 1792, furent seuls électeurs les citoyens *actifs,* c'est-à-dire ceux qui payaient une contribution équivalente à trois journées de travail. Pour l'élection du maire, La Fayette, le concurrent de Petion, n'eut que 3000 voix.

2. Voici un passage du discours de Gerville : « Dans cette maison commune où la Révolution prit naissance, où la liberté fut jurée, lorsqu'elle était encore dans les conceptions de l'Assemblée Constituante, vous trouverez, je vous l'atteste, un respect profond pour la Loi, un dévouement religieux à la Constitution, une invariable résolution de la maintenir dans toute sa pureté ou de mourir en combattant pour elle... »

nécessaire, cette confiance; vous la mériterez toujours. Puisse-t elle ne vous abandonner jamais! »

Lorsque Petion eut prêté le serment dont Bailly prononça la formule, l'ancien maire se dépouilla de son écharpe, en revêtit son successeur et lui céda le fauteuil de la présidence. Le Conseil général remit à plus tard la discussion des propositions tendant à offrir à Bailly l'expression des sentiments de reconnaissance de la Commune[1], et l'on reprit l'ordre du jour[2]...

L'entrée de Petion à l'Hôtel de Ville, la retraite de Bailly, succédant à la retraite de La Fayette, marquaient le déclin du parti constitutionnel, que la cour elle-même combattait avec acharnement. On sait que la Reine avait fait voter ses partisans pour Petion, en haine de La Fayette. La masse, les 80,000 électeurs qui n'avaient pas voté, laissait faire. Qui allait étreindre d'une main puissante ce Paris où la bourgeoisie abdiquait et dont les couches démocratiques s'agitaient confusément? C'est alors qu'un homme parut, démesuré, plein de contrastes, rappelant Mirabeau par la hardiesse de sa voix et de son geste comme par l'exubérance de ses passions et de ses facultés.

Au commencement de septembre 1790, il avait été élu membre du Conseil général de la Commune par la section du Théâtre-Français, et

1. C'est le 10 février 1792 que les commissaires nommés dans la séance du 24 décembre précédent pour aller exprimer à Bailly les sentiments du Conseil général, exécutèrent leur mission. Ils lui dirent en substance « qu'il avait bien mérité de la patrie » et attribuèrent à sa sagesse « le *calme et la paix* qui avaient été maintenus dans la ville immense qui a fait la Révolution... Oui, messieurs, dirent les commissaires, Paris a été, de toutes les villes du royaume, celle où il y a eu le plus de tranquillité et où la loi a été le plus respectée, et nous nous faisons un devoir de publier que c'est à vous principalement que ce prodige est dû ».

Bailly répondit : « Je reçois avec sensibilité l'honneur que me fait le Conseil général. Le souvenir qu'il m'accorde est une preuve de la satisfaction de mes concitoyens. En place, je n'ai pensé qu'à leur être utile; dans ma retraite, je n'ambitionne que leur estime. Vous me voyez dans la maison de mes pères. Après deux années pénibles et agitées, j'y rentre comme j'en étais sorti; j'y vis en paix, j'y suis heureux; je le suis d'autant plus aujourd'hui que les bontés du Conseil général viennent m'y chercher. Daignez, Messieurs, l'assurer de ma respectueuse reconnaissance, et dire en particulier à nos collègues que je n'oublierai jamais les jours que j'ai passés avec eux, leurs fatigues et leurs inquiétudes que j'ai partagées... » *Extrait des délibérations de la Commune.* CARNAVALET, 10073.

2. Avec le procès-verbal du 18 novembre 1791 se termine le registre des délibérations du Conseil général de la Commune, et, à la même date, sont interrompus les procès-verbaux inédits que nous avons dépouillés aux manuscrits de la Bibliothèque nationale. Voulant conserver à notre travail son caractère documentaire et d'œuvre de première main, nous nous bornerons à résumer rapidement les principaux incidents de la vie municipale jusqu'au renversement de la Commune constitutionnelle. Il faut dire toutefois que notre tâche a été facilitée par l'existence à la bibliothèque Carnavalet du recueil de pièces n° 10073 qui contient un assez grand nombre d'extraits imprimés, mais fort peu connus, des délibérations du Corps municipal et du Conseil général de la Commune.

sur les 144 membres nommés à cette époque, il est le seul qui ait été écarté par la majorité des sections [1], en vertu de la loi qui permettait aux sections d'exercer un droit d'ostracisme sur leurs choix respectifs. En février 1791, par un singulier retour d'opinion, il avait été nommé par les électeurs du deuxième degré membre du Conseil du département, où il restait isolé, attendant son heure. Elle vint en janvier 1792. Il avait été élu, le 7 décembre précédent, second substitut adjoint du procureur de la Commune — qui était Manuel — par 1,162 voix, sur 80,000 électeurs inscrits. Jusque-là, Danton s'était borné à régner au district des Cordeliers, secondé par Marat, Camille Desmoulins et leurs amis, dès les principaux épisodes de leur lutte contre le Châtelet, à propos du décret de prise de corps lancé contre Marat le 8 novembre 1789. Compromis dans l'affaire du Champ de Mars, il dut momentanément quitter Paris, et reparut après la clôture de la Constituante.

Sa charge de substitut du procureur de la Commune en faisait le vrai chef du Conseil général reconstitué [2], car le renouvellement par-

1. Seules, les sections du Théâtre-Français, du Luxembourg et de Mauconseil, s'étaient déclarées pour lui.

2. Nous reproduisons ci-après le discours, ou plutôt des fragments du discours prononcé par Danton, lors de son installation comme substitut du procureur de la Commune, le 20 janvier 1792. Ce discours avait presque l'attrait d'une pièce manuscrite, car les procès-verbaux du Conseil général de la Commune n'existent plus à l'état de registres, à partir du 17 novembre 1791. C'est d'après un des exemplaires imprimés du procès-verbal du 20 janvier 1792 (pièce insérée dans un carton de la *Bibliothèque de la Ville*) que nous citons ce discours. L. Blanc, qui ne l'a connu d'ailleurs, que d'après le journal de Prudhomme, y fait une brève allusion, au t. VI, p. 279 de l'*Hist. de la Révolution*. Voir aussi *Danton historien*, par Robinet, p. 296 et *Danton*, par A. Bougeart.

« Dans une circonstance qui ne fut pas un des moments de sa gloire, un homme dont le nom doit être à jamais célèbre dans l'histoire de la Révolution, disait qu'il savait bien qu'il n'y avait pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne. Et moi, vers la même époque à peu près, lorsqu'une sorte de plébiscite m'écarta de l'enceinte de cette assemblée où m'appelait une section de la capitale, je répondais à ceux qui attribuaient à l'affaiblissement de l'énergie des citoyens ce qui n'était que l'effet d'une erreur éphémère, qu'il n'y avait pas loin pour un homme *pur* de l'ostracisme suggéré aux premières fonctions de la chose publique. L'événement justifie aujourd'hui ma pensée. »

Danton proteste ensuite contre les calomniateurs qui ont transformé la métairie où il avait fixé sa retraite (après l'avoir acquise avec le remboursement *notoire* d'une charge qui n'existe plus) en « domaines immenses, payés par je ne sais quels agents de l'Angleterre et de la Prusse ».

Puis, il fait sa profession de foi :

« Paris, ainsi que la France, se compose de trois classes : l'une ennemie de toute liberté, de toute égalité, de toute Constitution, est digne de tous les maux dont elle a accablé et dont elle voudrait encore accabler la Nation ; celle-là, je ne veux point lui parler, je ne veux que la combattre à outrance *jusqu'à la mort;* la seconde, est l'élite des amis ardents, des coopérateurs, des plus fermes soutiens de notre Révolution ; c'est elle qui a constamment voulu que je sois ici ; je ne dois non plus lui rien dire : elle m'a jugé ;

tiel de la fin de 1791 venait de changer gravement l'esprit de cette assemblée. Aux temporisateurs, aux équilibristes constitutionnels suc-

jamais je ne la tromperai dans son attente; la troisième, aussi nombreuse que bien intentionnée, veut également la liberté, mais elle en a craint les orages; elle ne hait pas ses défenseurs qu'elle secondera toujours dans les jours de péril, mais elle condamne souvent leur énergie qu'elle croit habituellement ou déplacée ou dangereuse. C'est à cette classe de citoyens que je respecte, lors même qu'elle prête une oreille trop facile aux insinuations perfides de ceux qui cachent sous le masque de la modération l'atrocité de leurs dessins; c'est, dis-je, à ces citoyens que je dois, comme magistrat du peuple, me faire bien connaître par une profession de foi solennelle sur mes principes politiques.

« *La nature m'a donné en partage les formes athlétiques et la physionomie âpre de la liberté :* exempt du malheur d'être né d'une de ces races privilégiées suivant nos vieilles institutions, et, par cela même, presque toujours abâtardies, j'ai conservé, en créant seul mon existence civile, toute ma vigueur native, sans cependant cesser un seul instant, soit dans ma vie privée, soit dans la profession que j'avais embrassée, de prouver que je savais allier le sang-froid à la raison, à la chaleur de l'âme et à la fermeté du caractère. Si, dès les premiers jours de notre régénération, j'ai éprouvé tous les bouillonnements du patriotisme, si j'ai consenti à paraître exagéré pour n'être jamais faible; si je me suis attiré une première proscription, pour avoir dit hautement ce qu'étaient ces hommes qui voulaient faire le procès à la Révolution, pour avoir défendu ceux qu'on appelait les énergumènes de la liberté, c'est que je vis ce qu'on devait attendre des traîtres qui protégeaient ouvertement les serpens de l'aristocratie.... »

Danton, après avoir dit ce qu'il a été, annonce ce qu'il sera désormais :

« J'ai été nommé pour concourir au maintien de la Constitution, pour faire exécuter les lois jurées par la Nation : eh bien ! je tiendrai mes serments; je remplirai mes devoirs; je maintiendrai de tout mon pouvoir la Constitution, *rien que la Constitution*, puisque ce sera défendre tout à la fois l'égalité, la liberté et le peuple. Celui qui m'a précédé dans les fonctions que je vais remplir, a dit qu'en l'appelant au ministère, le Roi donnait une nouvelle preuve de son attachement à la Constitution; le peuple, en me choisissant, la veut aussi fortement au moins, la Constitution. Il a donc secondé les intentions du Roi. Puissions-nous avoir dit, mon prédécesseur et moi, deux éternelles vérités! Les archives du monde attestent qu'aucun peuple lié par ses propres lois à une royauté constitutionnelle n'a rompu le premier ses serments! Les nations ne changent et ne modifient jamais leurs gouvernements que quand l'excès de l'oppression les y contraint. *La Royauté constitutionnelle peut durer plus de siècles en France que n'en a duré la Royauté despotique....* Que la Royauté respecte un peuple dans lequel de longues oppressions n'ont pas détruit le penchant à être confiant, et souvent trop confiant; qu'elle livre elle-même à la vengeance des lois tous les conspirateurs *sans exceptions*, et tous ces valets de conspirations qui se font donner d'abord par les Rois des acomptes sur des contre-révolutions chimériques auxquelles ils veulent ensuite recruter, si je puis parler ainsi, des partisans à crédit; que la Royauté se montre sincèrement enfin l'amie de la liberté, sa souveraine; alors on verra que les citoyens qui ne sont réellement accusés d'être au delà de la Constitution que par ceux mêmes qui sont évidemment en deçà; que ces citoyens, quelle que soit leur théorie abstraite sur la liberté, ne cherchent pas à rompre le pacte social; qu'ils ne veulent pas, pour un mieux idéal, renverser un ordre de choses fondé sur l'égalité, la justice et la liberté. Oui, Messieurs, je dois le répéter, quelles qu'aient été mes opinions individuelles, lors de la revision de la Constitution, sur les choses et sur les hommes, maintenant qu'elle est jurée, j'appellerais à grands cris la mort sur le premier qui lèverait un bras sacrilège pour l'attaquer, fût-ce mon frère, mon ami, *fût-ce mon propre fils*. Tels sont mes sentiments. » BIBL. CARNAVALET. *Recueil* 10073.

cédèrent, par suite des scrutins des 11, 15 et 20 février 1792, des officiers municipaux plus audacieux, plus hostiles à la royauté [1]. Toutefois si les Girondins et les Jacobins fournissaient la plus forte partie de ce nouveau contingent, la Montagne n'avait au sein du Corps municipal que deux représentants avérés, Sergent et Panis, qui mirent la main sur le département de la police et annihilèrent leurs deux collègues plus anciens, Vigner et Perron [2]. Mais, au début, c'est Petion [3] qui est le chef apparent de la municipalité nouvelle, et les délibérations du Corps municipal et du Conseil général de la Commune n'ont rien de révolutionnaire.

Lorsqu'au commencement de février 1792, sous l'impulsion des clubs girondins [4], on commença à parler d'armer le peuple de piques

1. Buchez et Roux. T. XIII, p. 175. Il y eut trois scrutins : le 11, le nombre des votants fut de 3,787; le 15, de 3,289; le 20, de 3,380.

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal du lundi 20 *février* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

Le Corps municipal s'étant fait représenter les procès-verbaux de dépouillement des scrutins pour l'élection des officiers municipaux, le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, proclame officiers municipaux :

MM. Dusaulx (des Tuileries).—Clavière (de la Bibliothèque).— Chambon (de la Halle-au-Blé). — Thomas (des Lombards). — Sergent (du Théâtre-Français). — Boucher-Saint-Sauveur (du Théâtre-Français). — Bidermann (de la Fontaine-Montmorency). — Patris (de l'Observatoire). — Boucher René (de la Croix-Rouge). — Mouchet (de l'Isle). — Osselin (de la Fontaine-de-Grenelle). — Le Roi (du Louvre). — Mollard (de Bonne-Nouvelle). — Hue (de Sainte-Geneviève). — Jurie (des Quinze-Vingts), non acceptant, remplacé par Castille, de la section des Quinze-Vingts, notable. — Féral (de l'Isle). — Lefébure (de l'Arsenal). — Guiard (des Enfants-Rouges). — Guinot (des Quatre-Nations). — Therrein (de Mauconseil). — Panis (de l'Arsenal). — Debourges (des Gravilliers), non acceptant, remplacé par Levasseur, de la section de la place Royale). — Dreue (des Arcis). — Le Métayer (de l'Oratoire).

2. Perron, qui était administrateur au département de police depuis 1790, resta en fonctions au 10 août, malgré son peu d'entente avec Panis et Sergent, parce qu'on avait besoin de lui pour l'expédition des ordres relatifs à la délivrance des poudres; mais il fut arrêté le 21 du même mois, conduit à l'Abbaye et massacré le 4 septembre 1792, ainsi que le prouve un extrait du registre d'écrou de l'Abbaye, cité par Mortimer-Ternaux. La mention, de la main de Maillard, est ainsi conçue : « Du 4 au 5 septembre 1792, Mort. Le sieur Perron a été jugé par le peuple et exécuté sur-le-champ. « Voir sur Sergent : Buchez et Roux, t. XIII, p. 175.

3. Voir sur Petion. *Ibid.*, p. 177. On peut citer une lettre du nouveau maire à Buzot, en date du 6 février 1792, qui est fort curieuse, en ce qu'elle fournit de vives lumières sur les idées de Petion. Sa distinction entre la *bourgeoisie* et le *peuple*, et son exhortation à l'union de ces deux fractions du Tiers-État lui attirèrent de véhémentes répliques. André Chénier, notamment (*Supplément du Journal de Paris* du 24 février 1792) dans son article contre le club des Jacobins, traite durement de *niaise* la lettre de Petion.

4. Voir les documents cités par Buchez et Roux, t. XIII, p. 214 et suivantes. C'est Brissot qui, dans le *Patriote français* du 6 février, emprunte à un philosophe anglais, nommé Pigott, le panégyrique du *bonnet rouge* et le met à la mode. C'est le *club de l'Évêché* qui, dès le 31 janvier 1792, préconise l'idée de faire une collecte pour la fabri-

contre les poignards des courtisans. Louis XVI, alarmé, manda Petion aux Tuileries, le 11, à neuf heures du soir, et engagea le chef de la municipalité à empêcher le peuple de troubler la tranquillité. Le même jour, le Corps municipal prit un arrêté (Carnavalet, recueil 10,073. — Voir aussi *Histoire parlementaire*, t. XIII, p. 222) qui régularisa l'armement des citoyens non inscrits sur les rôles des gardes nationales, et ordonna l'arrestation « comme gens suspects » de ceux qui « seraient trouvés vaguant soit de jour, soit de nuit, dans les rues, places et lieux publics, armés de piques ou de fusils ». Ces mesures de rigueur étaient motivées par le fait que les piques, « utiles entre les mains des bons citoyens, pourraient devenir les instruments du désordre et du crime dans celles de ces hommes suspects qui affluent de toutes parts dans la capitale ».

Le 13 février 1792[1], le Corps municipal insère à son procès-verbal et fait envoyer aux 48 sections une lettre du Roi datée du même jour, dans laquelle Louis XVI affirme sa volonté de rester à Paris, pour répondre aux bruits qu'on répandait sur son prochain départ : « ... Je connais les devoirs que m'impose la Constitution, je les remplirai toujours; mais je connais aussi les droits qu'elle me donne, et je ne m'interdirai jamais le pouvoir d'en user. Rien ne me retient donc à Paris que ma volonté d'y être; mais j'y crois ma présence nécessaire, et je déclare que je veux y rester, que j'y resterai, et que, quand j'aurai des raisons pour en sortir, je ne m'en cacherai pas. J'ajoute qu'à moins d'être totalement dépourvu de sens ou profondément pervers, on ne peut élever des doutes sur mon inviolable dévouement au bonheur de la Nation et sur mon attachement pour les habitants de Paris. » Le Corps municipal envoya au Roi une députation pour lui exprimer « la vive et profonde sensibilité avec laquelle il avait reçu les nouvelles assurances de l'inviolable dévouement de Sa Majesté au bonheur de la Nation ».

Le 15 du même mois[2] le Conseil général de la Commune se rend au Palais pour procéder à l'installation du *Tribunal criminel* du dépar-

cation de 30,000 piques destinées à vaincre l'opposition des « 3,500 surnuméraires très inconstitutionnels dont le Roi de la Constitution veut s'environner. » C'est Gorsas qui, dans un article publié le 8 février sur le discours de Gonchon au *club de l'Évêché*, s'écrie en terminant : « Des piques ! des piques ! et les flammes nationales, voilà nos moyens : ils suffiront pour faire mordre la poussière aux traîtres, aux intrigants, et pour renverser tous les trônes des despotes ! » On ne s'occupa des piques *aux Jacobins* que le 7 février. Le 10, Robespierre, dans un long discours sur les moyens de sauver la patrie, ne parle pas des piques.

1. Buchez et Roux, t. XIII, Carnav. 10073. *Extrait des délibérations du Corps municipal.*

2. *Ibid. Extrait des délibérations du Conseil général de la Commune.*

tement de Paris. Petion adressa un discours de circonstance aux membres du tribunal. Il dit qu'après « des siècles d'oubli et de despotisme, on allait voir revivre les antiques jugements des pairs; le citoyen aura le citoyen pour juge, et le sort des hommes se décidera dans le sanctuaire de l'Égalité... ». Puis, il prononça la formule du serment, qui était ainsi conçue : « Vous jurez et promettez d'être fidèles à la Nation, à la Loi *et au Roi;* de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de vos offices. » « Les membres du tribunal, M. Treilhard, président, et *M. Robespierre, accusateur public* », prêtèrent ce serment et, levant la main, dirent : JE LE JURE.

Mais, en dépit de ces serments officiels, l'abîme se creusait de plus en plus entre la cour (tenue par le comte de Merci, l'ancien ambassadeur d'Autriche, au courant des plans de l'Europe monarchique) et le peuple, dont Petion et ses collègues n'étaient plus les véritables chefs. On sentait s'approcher la crise suprême qui devait faire tomber les masques. Personne ne croyait à la durée d'un ministère où Bertrand de Molleville contrecarrait en tout l'action de ses collègues et conspirait avec les émigrés. Aux Jacobins, Manuel et les tribunes demandent déjà qu'on envoie les ministres à l'échafaud (12 février). Barbaroux, au nom des Marseillais, s'écrie : *Malheur aux tyrans!* (Séance du 19.) Fauchet propose au club le décret d'accusation contre Delessart, le ministre des affaires étrangères.

C'est dans ces circonstances tragiques qu'à la date du 24 février 1792, le Conseil général procéda à la réception du serment des officiers municipaux nouvellement élus, et à l'installation tant des officiers municipaux que des notables [1].

Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune donna d'abord lecture :

1° Des procès-verbaux de recensement des scrutins du 2 décembre 1791 (élection du Procureur de la Commune);

2° De ceux des 10, 11, 15, 19 et 20 février (élection des officiers municipaux);

3° De l'arrêté du 21 février, proclamant les officiers municipaux.

1. CARNAV. *Recueil* 10073. Le procès-verbal analysé au texte forme une petite brochure imprimée par Lottin, imprimeur de la municipalité, Paris, 1792, 32 pages. Il a pour titre : *Municipalité de Paris,* par le maire et le Conseil général de la Commune. Installation du Conseil général de la Commune. Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du vendredi 24 février 1792, l'an IV de la liberté. Le procès-verbal est signé de PETION, maire; DE JOLY, secrétaire-greffier.

On procéda ensuite à l'appel des 24 officiers municipaux (un seul était absent, M. Féral). L'appel terminé, les officiers municipaux se placèrent sur une estrade, et Dusaulx, l'un d'eux, prononça un discours très enflammé.

L'orateur célébra les vainqueurs de la Bastille, « de cette odieuse forteresse, séjour, hélas! non moins funeste que les antres ensanglantés des Phalaris et des Cacus »; il flétrit « l'antique despotisme dont le cadavre ne sera jamais ressuscité, non, jamais »! Il fit appel à « l'énergie et à l'unanimité qui, pendant les grands jours des 12, 13 et 14 juillet 1789, sauvèrent Paris, investi de troupes menaçantes »; tonna contre les tripots, « ces gouffres toujours ouverts pour engloutir non seulement les grandes fortunes, mais encore les derniers débris de la misère », et termina par un éloge bien senti de Petion, ce maire « qu'il a vu naître » et auquel « tout sera possible, quand les officiers municipaux, réunis aux notables, ne formeront plus qu'un vœu unanime et sincère, le vœu de vivre libres ou mourir ».

Après Dusaulx, Manuel, le nouveau procureur de la Commune, prit la parole à son tour[1].

Desmousseaux, premier substitut-adjoint, répondit à Manuel. Il insista sur l'importance politique et administrative de la municipalité de Paris; sur la responsabilité du procureur de la Commune, que son ministère appellera « partout où les intérêts de la Commune seront attaqués, partout où les personnes et les propriétés seront en danger, partout enfin où la loi sera violée ». Il dit que la municipalité « placée près du Corps législatif et du Roi était responsable à la France entière de leur sûreté et même de leur sécurité » et, conclut, « en dépo-

1. Il rappela qu'il avait été l'un des premiers à servir le peuple, et qu'il préférait « les orages de la liberté au calme perfide de la tyrannie; car enfin, lorsqu'une nation se soulève, c'est toujours pour secouer des fers. Le matin tout est perdu; le soir tout est sauvé. Terrible, mais trop fort pour être méchant, ce n'est pas le peuple qui médite pendant sept mois une Saint-Barthélemy ». Sans doute, Manuel espère que « la première ville du monde ne donnera jamais l'exemple de l'anarchie, qui ferait plus de mal que le despotisme », mais il approuve d'avance la théorie des suspects; déclare que les services les plus importants ne peuvent jamais dispenser les mandataires du peuple de lui rendre des comptes; exprime le souhait que la nouvelle municipalité rende ses séances publiques, car, dit-il, « nous ne devons rien cacher au peuple, pas même nos fautes ». Il veut que l'on épure les bureaux, afin que le contribuable « verse le peu d'argent qu'il a dans les mains pures de ceux qui ont servi la Révolution », et propose de vendre les tableaux qui représentent les échevins à genoux devant le trône. On les remplacera par la *Déclaration des droits de l'homme* et par des *Brutus*, des *Jeux de Paume*, des *Horaces*, que peindra David. Quant à lui, toute son ambition « eût été la vie paisible des lettres », et c'est seulement parce que la chose publique est en danger, « parce qu'il est dévoué à la cause du peuple jusqu'à la mort », qu'il a accepté sa place. *Conf.* BIBL. NAT, Lb[39], 5774. *Choisissez. Lettre de P. Manuel au Roi. Ce que j'aurais dit, si j'étais Manuel*, in-8°. *Pièce.*

sant avec satisfaction en des mains plus fortes et plus habiles que les siennes » le fardeau des fonctions qu'il remplissait seul depuis cinq mois.

Le maire termina la séance par une harangue où il adjura les magistrats du peuple de défendre la liberté et la Constitution, de surveiller « les hommes pervers qui, parlant sans cesse de paix, ne veulent que la discorde ou le silence affreux de l'esclavage », et « d'immoler toutes les petites passions particulières, toutes les faiblesses humaines sur l'autel de la Patrie ». Puis, les officiers municipaux prêtèrent serment et reçurent des mains du maire l'écharpe municipale. Enfin, le Conseil général, adoptant la motion de Dusaulx, se rendit immédiatement à l'Assemblée Législative ; et Petion prononça encore un discours, par lequel il invita les représentants du peuple « à être toujours à la hauteur des circonstances, à prendre une attitude fière et imposante, à déployer tout ce que peuvent le courage et l'énergie, à relever l'esprit national qu'on cherche sans cesse à abaisser ».

Le 10 mars 1792, le Conseil général, obéissant aux réquisitions de Manuel [1], vota la publicité de ses séances. Les sections, déjà investies par la loi organique sur la municipalité parisienne du droit d'avoir un comité civil permanent de seize membres, pouvaient donc, en garnissant les tribunes du Conseil général, exercer une action puissante sur les assemblées municipales [2]. Or, la veille, Louis XVI venait d'envoyer à Narbonne sa destitution, au lieu de révoquer le ministre rétrograde Bertrand de Molleville, comme le demandaient les généraux et l'Assemblée Législative. Et Brissot, par la mise en accusation de Deles-

1. Le discours de Manuel est assez violent. Le procureur de la Commune reproche durement à ses collègues de parler au lieu d'agir : « La tribune des officiers municipaux n'est pas une arène que doivent se disputer des orateurs. Ils ont à montrer plus de vertus que de talents. Le peuple nous a donné des devoirs à remplir et non pas des harangues à débiter, etc. Oui, Messieurs, voilà la troisième fois que 144 magistrats, représentants du peuple, s'assemblent pour examiner s'ils fermeront la porte de la maison commune au peuple, quand ils discuteront les affaires dont il les a chargés.— Eh ! Messieurs, la publicité des séances n'est plus une question... Plus de secrets, Messieurs ; il n'y a plus que les Rois qui se cachent avec leurs ministres et leurs ambassadeurs : c'est qu'ils ne méritent pas encore d'être vus..... »

2. La Commune trouva sans doute que les citoyens abusaient du droit de lui apporter leurs vœux ou leurs injonctions, car, en vertu d'une délibération du 30 mars 1792, le Corps municipal arrête « qu'à l'avenir les citoyens, ainsi que les députations des comités, des sections ou autres qui auront des mémoires, demandes ou pétitions, à remettre dans les séances publiques du Conseil général ou du Corps municipal, se présenteront dans la première heure de chaque séance, et qu'à sept heures et demie, il sera passé à la discussion des objets qui seront à l'ordre du jour, sans que cet ordre puisse être interverti ».

Le 11 avril 1792, le Conseil général arrêta « qu'à l'avenir les pétitionnaires ne seraient admis que dans les séances du jeudi, qui leur seront spécialement affectées ».

sart, résultat de son véhément discours du 10, brisait le ministère tout entier et amenait les Girondins au pouvoir, avec Dumouriez, l'ami de Gensonné et de Brissot, comme ministre des affaires étrangères (15 mars 1792).

Confier la direction des affaires étrangères à un soldat, c'était reconnaître que la guerre était inévitable. La mort de l'empereur Léopold (1er mars), l'assassinat de Gustave III, de Suède (16 mars), ne firent qu'animer les courages des patriotes. C'est le 15 mars, le jour même de la nomination de Dumouriez, que la Commune mit sur pied tous les gardes nationaux et tous les citoyens en état de porter les armes [1]. Le nouveau ministre et Petion, le maire de Paris, se trouvèrent, le 19 du même mois de mars, en dissentiment sur la question du bonnet rouge. Tandis que Dumouriez s'en était coiffé pour monter à la tribune des Jacobins, Robespierre, avant de lui répondre, jeta par terre la coiffure à la mode [2], et Doppet, qui présidait la séance, dut lire une longue lettre de Petion où se trouvait développé ce thème que « le peuple ne se contente plus des images stériles de la liberté, mais veut la liberté même ». Il était alors en pleine communauté de sentiments avec Robespierre qui fit voter par les Jacobins l'envoi à toutes les sociétés affiliées de la lettre du maire contre le bonnet rouge.

Déconcertés à cet égard par la désapprobation de leurs chefs les plus populaires, les patriotes parisiens, qui avaient toujours soif de spectacles, de fêtes et d'agitations, célébrèrent avec enthousiasme la *Fête de la liberté*, donnée, le 15 avril, en l'honneur des suisses de Châteauvieux. Les préparatifs de cette fête servirent de texte à des polémiques

1. « *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du jeudi* 15 *mars* 1792, *l'an IV de la liberté.*— Arrêté qui invite tous les citoyens en état de porter les armes, et qui voudront contracter l'engagement de défendre la patrie, à se faire inscrire, le dimanche 18 mars, aux comités de leurs sections. »

La convocation des gardes nationaux « et autres en état de porter les armes » fut faite pour le dimanche 18 mars, « au lieu ordinaire des assemblées des comités de chaque section ».

L'article 11 de la loi du 25 janvier 1792, relative au mode de recrutement et engagement des troupes de ligne de l'armée française, ordonnait que la garde nationale de chaque municipalité et les autres citoyens en état de porter les armes, seraient rassemblés dans le chef-lieu des cantons, à la diligence du procureur-syndic des districts ; et qu'un commissaire, nommé par le Directoire des districts, se rendrait au lieu du rassemblement, pour inviter les citoyens à défendre la patrie et la liberté, et pour inscrire ceux qui voudraient contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne.

En conséquence, le Directoire du département de Paris avait chargé la municipalité de rassembler les gardes nationaux au lieu ordinaire des réunions de sections, et de nommer les commissaires.

2. *Journal des débats des Amis de la Constitut.*, n° 163. — *Hist. parl.*, t. XIII, p. 403.

passionnées et trop connues pour que nous insistions [1]. Le Corps municipal essaya de calmer ces fureurs par un arrêté du 11 avril qui défendit aux citoyens de paraître en armes le 15, et interdit, pour ce jour-là, la circulation des voitures de dix heures du matin à huit heures du soir. Quant à la manière de caractériser les événements de Nancy, Petion choisit celle qui ne pouvait blesser personne. Lorsque, dans la séance de la municipalité en date du 7 avril, Collot d'Herbois, « leur défenseur officieux, » présenta les quarante soldats de Châteauvieux, le maire les couvrit de fleurs en les appelant *soldats de la liberté dont ils avaient été les martyrs;* mais il rappela qu'il avait « arrosé de ses pleurs ceux qui avaient cru remplir leur devoir en portant leurs mains innocentes et égarées sur leurs amis, sur leurs frères ». Tandis que Petion essayait ainsi de concilier des choses et des hommes inconciliables, l'antagonisme était partout, et notamment entre la Commune et le département de Paris, la seule autorité constitutionnelle qui fût restée dévouée à la cour. On sait que le département, présidé par le duc de La Rochefoucauld, comptait dans ses rangs Anson, Démeunier, Beaumetz, Talleyrand, quatre anciens constituants, et avait pour procureur général syndic Rœderer.

La direction du département n'avait cédé qu'après une longue résistance aux démarches de la Commune, qui avait eu besoin de son autorisation pour publier l'arrêté relatif à la fête de Châteauvieux. Collot d'Herbois avait dénoncé Rœderer à la tribune des Jacobins (17 avril) [2], et Rœderer avait cité son accusateur devant les tribunaux, sous la prévention de calomnie (25 avril). Au fond, le conflit existait entre la Commune et le département. Dès le 28 mars, la municipalité avait envoyé une adresse aux législateurs pour dénoncer les empiètements administratifs du directoire [3].

1. Voir les pièces citées par l'*Hist. parl.*, t. XIV, p. 62 à 124, notamment p. 78, la *lettre de Petion à ses concitoyens*, la lettre de Pitra au *Journal de Paris* (8 avril), l'article d'André Chenier, du 13, la lettre de Dupont de Nemours à Petion et la réponse de Petion, p. 81 à 91. V. aussi p. 102 l'arrêté du Corps municipal, qui est analysé au texte. Dès le 24 mars, le Conseil général de la Commune avait décidé qu'il se rendrait à la fête « que le patriotisme et la reconnaissance préparent aux soldats de Châteauvieux » et accueillit la pétition de David et Marie-Joseph Chénier. V. aussi Mortimer-Ternaux, t. I, p. 52 et suiv., et Bibl. Nat. Imprimés, Lb 40, n° 194, arrêté du Corps municipal concernant les suisses de Châteauvieux. *Pièce.*

2. *Hist. parl.*, t. XIV, p. 125.

3. *Municipalité de Paris. — Par le maire et le Conseil général de la Commune. — Adresse présentée à l'Assemblée Nationale, par le Conseil général de la Commune de Paris, le* 28 *mars* 1792. *L'an IV de la liberté* (15 p.). Cette pièce accuse un dissentiment profond entre la Commune et le Département. La première dénonce, à la charge du second, « des entreprises qui ne tendent à rien moins qu'à détruire l'autorité municipale; qu'à lui ravir la confiance des citoyens; qu'à convertir la surveillance établie par la loi

Le 20 avril, Louis XVI, les larmes aux yeux, vient proposer la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême, et la lutte épique de la Révolution contre l'Europe monarchique commence. A l'intérieur, Montagnards et Girondins se déchirent; Brissot et Guadet entrent directement en lutte aux Jacobins avec Robespierre, et Petion s'épuise en efforts pour tout concilier [1]. Tandis que les troupes de Biron et Rochambeau éprouvent près de Mons un grave échec, et que Théobald Dillon est massacré par ses propres soldats, après la panique de Tournay, le Conseil général de la Commune installe tranquillement le Tribunal de commerce, ou convoque les sections pour délibérer sur l'organisation de la police de Paris [2]. Mais les événements se pressent et la

en une administration immédiate que la loi condamne..... » En d'autres termes, la Commune reproche au département, corps de surveillance, d'administrer lui-même « et de devenir juge et partie dans son administration ». Or, la loi a décidé que la Ville de Paris n'aurait point d'administration de district. Paris se trouvant contenu dans l'enceinte de ses murs, le Département « se trouve tout entier dans la Municipalité. » Cependant, il a tenté de tourner la loi, en essayant de confier à la commission pour le contentieux des impositions (créée par la loi du 5 novembre 1790) les fonctions de Directoire de district, au moins en matière de contributions directes (arrêté du Département en date du 23 février 1792). De plus, par un autre arrêté, le Département a décidé que « les visiteurs de rôles recevront des commissaires contentieux les ordres et directions nécessaires pour l'activité de leurs fonctions ». La Commune soutient qu'aux termes du décret du 29 septembre 1791, ce sont uniquement les directoires de département qui doivent donner des ordres et une direction aux visiteurs, et cela seulement quand « les communautés le demanderont ou quand les matrices des rôles seront en retard ». La municipalité de Paris n'a jamais fait une demande de cette nature.

L'adresse cite d'autres faits, d'autres actes qu'elle qualifie « d'extraordinaires, d'inconstitutionnels », et qui tendent à convertir, au mépris des lois et des principes, « la surveillance du Département sur la Municipalité en une action immédiate sur les préposés de la Municipalité, en sorte que ceux-ci seraient aux ordres du Directoire du département, pendant que la Municipalité demeurerait responsable du résultat de ces mêmes fonctions auxquelles elle n'aurait pas participé. »

La Commune se plaint de n'apprendre les arrêtés du Département, relativement aux contributions, que « par les journaux ou par la notoriété publique ». Elle croit voir dans toutes les branches de l'administration « une main qui veut administrer sans responsabilité comme sans surveillance. » Elle estime que « cet état de choses ne peut pas subsister. » Il faut que l'Assemblée législative « renferme le Directoire du département dans ses fonctions de surveillance », tandis qu'il « veut administrer par lui-même et sans être surveillé ». (CARNAVALET., *Recueil* 10073).

1. V. notamment les séances des Jacobins des 28 et 29 avril 1795. *Hist. parl.*, t. XIV, p. 145 à 168.

2. C'est le 11 mai 1792 que fut installé le Tribunal de commerce. Il était composé de MM. Pierre Vignon, négociant, ancien consul et député à l'Assemblée constituante, président; Charles-Guillaume Leclerc, négociant, ancien juge-consul et ex-député à l'Assemblée constituante; Alexandre Boursier, négociant; Marc-Étienne Quatremère; Michel Sel, négociant. Les juges suppléants étaient MM. Vandenyver, ancien banquier; Louis Gilbert d'Hervilly, négociant; André-Gabriel Reinville, négociant. Le procès-verbal donne les discours du substitut-adjoint du procureur de la Commune, du maire Petion et du président Vignon. CARNAV. Recueil, 10,073.

Quant à la convocation des sections pour délibérer sur l'organisation de la police de

situation de la cour devient de jour en jour plus critique, à mesure que les preuves de sa complicité avec les ennemis de la France s'accumulent. La dénonciation du *Comité autrichien* par Brissot et Gensonné (23 mai) visait directement Louis XVI. Carra, dans ses *Annales patriotiques*, désigna nominativement les anciens ministres Montmorin et Bertrand de Molleville, qui avaient, en effet, inspiré la mission secrète donnée par le Roi au Genevois Mallet du Pan auprès du Roi de Hongrie et du Roi de Prusse. En même temps, Petion écrivait au commandant de la garde nationale pour l'aviser des bruits qui couraient sur un nouveau projet de départ du Roi, et lui recommander la vigilance. Louis XVI protesta le lendemain (23 mai) et traita le bruit en question « d'horrible calomnie [1] ».

Le Directoire ordonna l'impression et l'affichage de la lettre royale à laquelle Petion répondit avec fermeté. Après le licenciement de la garde royale, ordonné par l'Assemblée le 28 mai, Petion écrivit une autre lettre à la garde nationale parisienne (31 mai) [2]. Le ton en est presque tragique; elle se termine par l'engagement des officiers municipaux de mourir, s'il le fallait, pour défendre la Loi. C'est qu'on s'attendait à un coup de force de la part de la Cour, appuyée sur la *garde du Roi* et les gentilshommes fanatiques rassemblés aux Tuileries. Le 28 mai, sur la proposition de Carnot, l'Assemblée s'était déclarée en permanence, et le maire, dans son rapport du 29 sur l'état de Paris, comparait la tranquillité apparente de la capitale « au silence qui succède aux coups de la foudre ». Le licenciement de la garde royale (29 mai) ne diminua pas sensiblement les espérances des royalistes,

Paris, elle fut fixée au 12 mai. (Délibération du Corps municipal en date du 4 mai. *Ibid.*)

1. *Hist. parl.*, t. XIV, p. 347.

2. *Extraits du registre des délibérations du Conseil général de la Commune, l'an IV de la liberté,* 31 *mai* 1792.

Ce fascicule contient une lettre adressée par Petion à la garde nationale parisienne, conformément au décret du 30 mai, pour lui faire connaître « la satisfaction de l'assemblée, a raison du zèle et du patriotisme qu'elle fait éclater dans toute occasion ». Petion en profita pour s'élever contre les tentatives qui avaient eu pour but d'exciter la garde nationale contre l'autorité et contre la population. « On a cherché depuis quelque temps à vous insinuer les idées les plus fausses et les plus dangereuses. On voulait faire de vous une corporation. C'était vous faire perdre le premier des titres dans un pays libre, celui de citoyens. On voulait vous isoler de vos frères non armés ou de ceux qui portent des armes différentes des vôtres; c'était commencer la guerre civile..... Toutes ces manœuvres odieuses n'ont pu corrompre et ne corrompront jamais le bon esprit qui n'a cessé de vous animer. La loi vous a armés; c'est pour la défendre. Vous saurez, s'il le faut, mourir pour elle ; et les magistrats à votre tête seront les premiers à vous en donner l'exemple. » CARNAVALET, 10073.

car les gardes licenciés continuèrent à toucher leur solde et à se tenir à la disposition de leurs chefs.

Dans le lointain, Marie-Antoinette apercevait les armées étrangères auxquelles nos échecs de Flandre semblaient ouvrir le chemin de Paris. Enfin, le clergé, se mettant ouvertement en travers de la Révolution, ajoutait au *Credo* un nouvel article : « Qui paye l'impôt est damné », et persécutait ouvertement les prêtres assermentés. De là, le décret du 27 mai qui, sur la motion de Vergniaud, permettait aux directoires des départements de prononcer la déportation contre tout ecclésiastique dénoncé par vingt citoyens actifs d'un même canton [1]. La Commune accentua aussi son attitude contre le clergé en refusant, par arrêté du 1er juin, le concours de la garde nationale aux cérémonies d'un culte quelconque [2].

On sentait que la monarchie était perdue; les violences de parole des Jaucourt et des Calvet ne pouvaient qu'augmenter l'exaltation des ennemis de l'ancien régime et précipiter le dénoûment. Barnave, découragé, prit congé de Marie-Antoinette et alla se réfugier dans le Dauphiné. Les esprits étaient montés à un degré singulier d'enthousiasme : les adieux de Dusaulx au Conseil général de la Commune peuvent servir à en donner l'idée [3].

1. Le *Patriote français* (nº du 26 mars) raconte un incident du banquet civique où s'étaient donné rendez-vous, la veille, beaucoup de vainqueurs de la Bastille, des forts de la halle et des députés. Petion y assista et l'on baptisa d'une façon originale la fille d'un tambour du faubourg Saint-Antoine, née la veille. Fauchet présida à la cérémonie et Thuriot tint l'enfant sur les fonts baptismaux avec la fille du député Calon. Les noms que reçut l'enfant démontrent la popularité du maire de Paris. On l'appela *Petion-Nationale-Pique*

2. 1er *juin* 1792. — *Extraits du registre des délibérations du Corps municipal.* — Arrêté qui porte « que les citoyens soldats ne devant se mettre sur les armes que pour l'exécution de la loi et la sûreté publique, la garde nationale ne peut être requise pour assister aux cérémonies d'un culte quelconque » et que, ne pouvant établir aucun impôt, car ce droit est exclusivement réservé au Corps législatif, le Corps municipal « ne peut forcer les citoyens à tendre ni tapisser en aucun temps l'extérieur de leurs maisons ». Cet arrêté est à rapprocher de plusieurs arrêtés antérieurs qui étaient animés d'un esprit tout contraire et ordonnaient aux Parisiens de tendre leurs maisons le jour de la Fête-Dieu.

Un *avis du Corps municipal,* en date du 9 juin 1792, expose les principes du Corps municipal en matière de culte extérieur : « Chacun adore la Divinité à sa manière, chacun doit exercer en paix le culte religieux auquel il est attaché. L'homme est libre de sa pensée et de ses opinions. Le forcer à un acte extérieur qui n'est pas dans son cœur et dans sa croyance, ce serait une tyrannie odieuse. Ce que la municipalité a fait découle naturellement de cette maxime pure et incontestable. Elle n'a point dit au citoyen : Vous ne tendrez pas l'extérieur de vos maisons; elle ne leur a pas dit non plus : vous le tendrez; elle leur a dit : faites dans votre conscience ce que vous croirez bon et convenable. » Carnav., *Recueil* 10073.

3. 9 *juin* 1792.—*Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune.* — Dusaulx, officier municipal, ayant été appelé le 6 juin à remplacer à la

Profitant de la mésintelligence qui régnait entre Dumouriez et ses collègues du ministère girondin, Louis XVI renvoya Servan le 12 juin, et Roland et Clavière le 13, en les remplaçant par des ministres feuillants. Il croyait ainsi se débarrasser du décret voté le 6 juin sur la proposition de Servan, ministre de la guerre, et qui ordonnait la formation d'un camp de 20,000 volontaires à Paris, en même temps que du décret sur la déportation possible des prêtres. Les Feuillants firent des efforts désespérés pour obtenir de Dumouriez qu'il contresignât le refus de sanction, le *veto royal*. Mais l'habile homme, qui avait été heureux de jeter par-dessus bord les ministres girondins, croyait fermement que le Roi signerait les décrets; quand il reconnut qu'on l'avait joué, il donna sa démission (15 juin) et la cour resta seule devant le peuple exaspéré. Les menaces de La Fayette (lettre du 16), après avoir un moment ébranlé l'Assemblée Législative, ne firent que décider la Gironde à laisser faire contre la cour une nouvelle journée. Ce fut le 20 juin.

Journée du 20 juin 1792.

On n'entreprendra pas ici de recommencer un récit cent fois fait. En ce qui concerne le rôle de Petion et de la municipalité de Paris, nous résumerons seulement les pièces essentielles, qui formeraient un gros volume, si nous les produisions *in extenso* [1].

Plusieurs membres de la municipalité jouèrent un rôle notable dans la préparation de la seconde *journée* de la Révolution. Le grand meneur fut évidemment Danton, que la haine aveugle de la reine pour La Fayette avait poussé à l'Hôtel de Ville, en même temps que Petion; car le choix de Manuel et de Danton pour remplir les fonctions de procureur et de substitut du procureur de la Commune, n'était qu'une

Législative Boscary, démissionnaire pour cause de faillite, vient prendre congé de ses collègues du Conseil général et prononce un discours où il affirme « qu'il sera toujours digne de la Commune de Paris.... Oui, je le jure de nouveau, en présence de mes frères et de mes amis, c'est-à-dire des magistrats et de tous les citoyens qui m'entendent. Je le jure, c'est dans ton sein, divine Liberté, que je veux rendre le dernier soupir; c'est dans ton sein qu'en dépit des tyrans, s'il en renaissait parmi nous, je veux exhaler mon âme indépendante! » Et encore : « Qu'il me soit permis de le dire : je me plais à croire que mon ombre satisfaite reviendra de siècle en siècle dans cette salle populaire pour y jouir de la prospérité des générations futures dont nous avons préparé les hautes destinées. » CARNAV., 10073.

1. V. notamment : *Hist. parl.*, t. XV, p. 11 et 170, RŒDERER, *Chronique des cinquante jours*, du 20 juin au 10 août 1792. Paris, 1832, in-8°; MORTIMER-TERNAUX, t. I, p. 397, qui donne aux appendices une longue énumération des pièces relatives au 20 juin et à ses suites; et le t. I, 2e série, p. 161, de la *Revue rétrospective*, qui a publié un très grand nombre de pièces, provenant des papiers du Département de Paris aujourd'hui perdus. *Conf.* BIBL. NAT. Imprimés. Pièces sur le 20 juin 1792. Lb39, nos 5985 à 6021.

conséquence de l'élection de Petion. Or, tous les royalistes avaient voté pour Petion contre La Fayette. La cour paya cher sa folle attitude, puisque c'est la main puissante de Danton qui lança les masses populaires contre les Tuileries. Dédaignant Robespierre, qui parlait encore, le 13 juin, « de se rallier autour de la Constitution », Danton se servit, pour propager le mot d'ordre, des hommes déterminés qui se réunissaient chez Santerre ou dans la salle du comité de la section des Quinze-Vingts. Depuis le 27 juin, Santerre avait établi une réunion permanente dans l'église des Enfants-Trouvés, et Petion, par une lettre adressée au Directoire du département, avait recommandé la pétition des citoyens du faubourg Saint-Antoine. Santerre était donc le chef apparent. Autour de lui, se réunissaient des agents subalternes, mais très énergiques : Alexandre, commandant du bataillon de Saint-Marcel [1]; Fournier l'Américain; l'italien Rotondo, le polonais Lazowsky, le marquis de Saint-Hurugue, le boucher Legendre, le futur général Rossignol, alors simple compagnon orfèvre.

Le 16, Lazowsky, à la tête d'un groupe de neuf citoyens, se présentait à l'Hôtel de Ville et faisait connaître au Conseil général de la Commune l'intention des faubourgs d'aller en armes planter l'arbre de la liberté dans le jardin des Tuileries, et déposer une adresse entre les mains du président de l'Assemblée Législative. Sur la remarque de Borie, que le Conseil général ne pouvait autoriser une pareille démonstration, sous prétexte de fête ou de pétitionnement, l'assemblée passa à l'ordre du jour et, par un arrêté motivé qui porte la signature de Royer, secrétaire[2], il éconduisit les pétitionnaires. Petion n'était pas là, et il ne reçut l'ampliation de l'arrêté du Conseil général que le 18. Laisser faire, ne pas se compromettre, paraît avoir été la pensée du maire. Au contraire, le Directoire du département était très hostile au mouvement ; il envoya, le 19, une lettre à Petion pour inviter la Commune à faire une proclamation en vue du maintien de l'ordre, força Petion à faire doubler les postes des Tuileries et de l'Assemblée Législative, et à enjoindre au commandant de la garde nationale de masser des ré-

1. Alexandre obtint le 12 septembre une indemnité de 1200 livres pour services rendus à la chose publique avant et après le 10 août. Il fut un moment ministre de la guerre, le 22 juin 1793, et, après avoir été commissaire des guerres pendant huit années, devint membre du Tribunat. Son rapport au maire de Paris (V. Mortimer-Ternaux, t. I, p. 407) est rédigé avec beaucoup de modération. Il affirme que son bataillon s'efforça de faire évacuer les Tuileries et d'empêcher les assaillants de monter dans les appartements. Alexandre conclut en rendant, « du fond de son cœur, des actions de grâces à l'Être suprême ». Il répète les derniers mots du *récit de Petion*.

2. C'est lui qui devait se rendre illustre sous le nom de Royer-Collard. V. le texte de l'arrêté dans l'*Hist. parl.*, t. XV, p. 170.

serves d'infanterie et de cavalerie ; enfin, adressa un autre arrêté à l'Assemblée Législative pour dénoncer les projets de rassemblements armés et informer les députés des ordres donnés au maire et au commandant général. L'Assemblée, qui venait d'ordonner l'envoi aux départements d'une adresse enflammée des Marseillais où l'on disait que « le peuple voulait absolument finir une révolution qui était son salut et sa gloire », écouta en silence l'arrêté du Directoire et passa à l'ordre du jour.

Ce même 19 juin, à neuf heures du soir, il y eut une réunion à la mairie. Petion avait convoqué les commandants de bataillon pour traiter « d'un objet important ». Les quatre administrateurs de la police étaient présents. Santerre et Alexandre affirmèrent que « rien dans le monde ne pouvait empêcher les gardes nationales et les citoyens de toutes armes *de marcher* ».

Pour tout concilier, Petion, adoptant l'idée de l'acteur Saint-Prix, commandant du bataillon du Val-de-Grâce, proposa au Directoire du département d'encadrer dans les rangs de la garde nationale la marche des pétitionnaires, pour la légaliser, en quelque sorte, et la rendre inoffensive ; puis, le maire, ayant chargé Vigner de s'entendre avec Rœderer, va se coucher tranquillement, après avoir convoqué le Corps municipal pour le lendemain matin.

A cinq heures du matin, malgré une vive intervention de Sergent, le Directoire envoya à la municipalité un billet portant qu'il persistait dans son arrêté de la veille et refusait de « composer avec la loi ». Petion reçut ce billet en s'éveillant et « fut anéanti »[1]. Il prévoyait une collision funeste. Néanmoins, il envoya aux commandants de bataillon les ordres du Directoire, en les prévenant « qu'ils ne pouvaient se réunir avec armes ». Mais, dès huit heures, lorsque Panis et Sergent arrivèrent au faubourg Saint-Antoine, il était évident qu'il n'était au pouvoir de personne d'empêcher les citoyens de partir en armes. Aux instances des officiers municipaux, les gardes nationaux et les piquiers répondaient : « Nous allons présenter des pétitions à l'Assemblée Nationale et au Roi; la municipalité a bien permis à des bataillons d'aller en armes à l'Assemblée avec les autres citoyens. Pourquoi nous refuser ce qu'on a accordé à d'autres ? » Quelques-uns disaient : « Nous avons peur qu'on ne nous fusille du côté des Tuileries, et nous tenons à avoir nos armes. » Alors les colonnes se formèrent et des commandants de bataillon, des commissaires de police durent, par force, prendre la tête

1. Voir la mémoire de Petion sur sa conduite à l'occasion des événements du 20 juin 1792. *Hist. parl.*, t. XV, p. 170.

avec les canons et les drapeaux. C'est ce qui arriva notamment à Bonneau et Savin, commandants du bataillon de Sainte-Marguerite, et à Saint-Prix et Leclerc, commandants du bataillon de Saint-Marcel. Le faubourg Saint-Antoine ne s'ébranla guère qu'à midi, avec ses canons et le peuplier. Santerre conduisait la marche. On sait le reste.

Pendant que les manifestants marchaient contre le château, Petion réunissait quelques membres du Corps municipal à l'Hôtel de Ville et y retenait jusqu'à onze heures et demie M. de Ramainvilliers, commandant général de la garde nationale[1]. On lui remit alors pour toute instruction l'arrêté du Corps municipal qui prescrivait de rassembler les citoyens de tous uniformes et de toutes armes[2]. Puis, presque aussitôt, le maire déclara la séance levée et se retira dans une salle particulière avec quelques intimes, attendant les nouvelles que plusieurs officiers municipaux étaient chargés de lui faire parvenir. D'autre part, le Département, qui avait reçu, à neuf heures, une lettre de Terrier, ministre de l'intérieur, lui enjoignant de donner aux troupes l'ordre de marcher « pour défendre le château », agissait avec la plus grande énergie. Il transmettait copie des instructions du ministre au maire et au commandant général (qui ne reçut rien, puisqu'on le retenait à l'Hôtel de Ville), et requérait l'état-major « de prêter le secours de la garde nationale ou de requérir par tous les moyens possibles, même par la force des armes, la sûreté du Roi et de toute la famille royale. « Enfin, Rœderer, procureur général syndic, se rendait à l'Assemblée Législative, dès l'ouverture de la séance, et appelait son attention sur le danger de ne pas tenir la main à l'exécution de la loi qui interdisait les rassemblements armés, et de permettre aux « multitudes armées » de pénétrer dans l'enceinte législative. François de Nantes, qui présidait, répondit froidement : « L'Assemblée Nationale prendra en considération les observations que vous venez de lui soumettre, » et il invita les membres du Directoire à assister à la séance.

Sans insister sur les différents incidents de la journée, qui sont connus de tous, nous noterons seulement les faits qui caractérisent

1. Voir dans la *Revue rétrospective* de fév. 1835 le rapport de M. de Ramainvilliers.

2. Voici cet arrêté : « Le Corps municipal, étant informé qu'un grand nombre de citoyens de tous uniformes et de toutes armes se proposent de présenter aujourd'hui à l'Assemblée Nationale et chez le Roi, pour remettre une adresse et célébrer en même temps l'anniversaire du serment du Jeu de paume, le procureur de la Commune entendu, arrête : que le chef de légion, commandant général de la garde nationale, donnera à l'instant les ordres nécessaires pour rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheront, ainsi réunis, sous le commandement des officiers des bataillons. *Signé :* PETION, *maire,* DE JOLY, *secrétaire-greffier.*

l'attitude des officiers municipaux. Tandis que l'Assemblée délibérait sur l'admission des pétitionnaires du faubourg, réclamée par la lettre de Santerre, la foule suivait la rue Saint-Honoré et s'amoncelait devant la salle du Manège, du côté de la porte des Feuillants, évitant de s'écraser dans la cour longue et étroite qui servait d'avenue au bâtiment, du côté des Tuileries; mais, comme la file avançait toujours, la tête étant arrêtée à la porte de l'Assemblée et poussée contre les grilles, ce furent deux officiers municipaux, Boucher Saint-Sauveur et Mouchet, celui que Michelet appelle le *diable boiteux*[1], qui prirent le parti de se rendre au château pour demander l'ouverture de la terrasse. Ils virent Louis XVI, lui présentèrent les intentions des manifestants comme très respectueuses, et obtinrent du roi la promesse que la grille des Tuileries serait ouverte, à condition que les officiers municipaux feraient défiler le cortège le long de la terrasse pour le faire sortir par la porte de la cour du Manège, sans descendre dans le jardin; mais quand Mouchet et Boucher Saint-Sauveur redescendirent avec un officier de la maison du roi, ils virent que le passage des Feuillans aux Tuileries avait été forcé, et qu'une multitude de personnes avait pénétré dans le jardin, tandis qu'un autre attroupement se répandait dans le jardin des Capucins où fut planté l'arbre de la liberté. Les planteurs des Capucins et les envahisseurs des Tuileries vinrent défiler à la suite de la colonne arrêtée devant l'Assemblée, quand les députés se furent résignés à recevoir les pétitionnaires, conduits par Santerre.

A trois heures et demie, le défilé était terminé et la colonne, sortant par la cour du Manège, longea la façade du château en passant devant le front des bataillons de gardes nationaux, sortit par la grille du pont Royal et remonta les quais. La cour se croyait sauvée, mais soudain les manifestants s'arrêtèrent devant le guichet du Carrousel. Les gardes nationaux, très nombreux sur ce point, puisque le commandant général avait placé cinq bataillons sur la place du Carrousel, firent d'abord mine de résister; ce fut l'officier municipal Mouchet qui se trouva encore là, pour introduire un premier groupe par la petite porte du guichet, du côté du château. Un nouveau rassemblement se présenta peu après, et les gardes nationaux les laissèrent encore passer, sur l'intervention de Patris et Hue, officiers municipaux, en écharpe, qui donnèrent l'ordre singulier de laisser entrer *tout individu armé*. La

1. Jean-Baptiste Thurot, l'un des témoins entendus, dit que Mouchet était « très petit, brun et bancroche. » Voir le récit *Rœderer*. Ce récit a été composé d'après les pièces suivantes : *déclaration de La Reynie; procès-verbal de MM. Boucher Saint-Sauveur et Mouchet; rapport du ministre de l'intérieur à l'Assemblée; rapport de Champion, officier municipal; rapport de J.-J. Le Roux, officier municipal.*

cour du Carrousel fut bientôt remplie de gens armés de piques, de pistolets, de bâtons portant des couteaux à leur extrémité. Trois autres officiers municipaux s'agitent alors : Boucher-René, Saint-Sauveur et le même Mouchet, pour décider le peuple à ne pas violer la demeure du Roi et à lui envoyer seulement vingt députés sans armes. Mais les canonniers du Val-de-Grâce qui se trouvaient sur la place du Carrousel refusèrent d'obéir à leur commandant Saint-Prix et braquèrent leurs pièces contre la porte royale. L'arrivée de Santerre, qui avait quitté l'Assemblée législative vers quatre heures, à la levée de la séance, les excitations de Saint-Hurugue augmentèrent la résolution des assaillants. Les canonniers allaient renverser la porte « à coups de boulets », comme Santerre le leur ordonnait, quand un cri partit de l'intérieur : « Ne tirez pas, on ouvre! » Rœderer, en se fondant sur le rapport du suisse de la porte royale, nommé Brou, et sur celui de Lassus, affirme que ce fut un canonnier qui leva la bascule assujettissant les deux battants de la porte; mais La Reynie déclare que ce furent Boucher-René et un autre officier municipal en écharpe qui « ordonnèrent, d'un ton très impérieux, d'ouvrir les portes, ajoutant que personne n'avait le droit de les fermer et que tout citoyen avait celui d'entrer ». Ainsi fut envahie la cour royale. Les gendarmes de piquet élevèrent leurs chapeaux sur la pointe des sabres et crièrent : *Vive la Nation!* En vain, les chefs de légion Aclocque, Mandat, Pinon, Vanon, commandant du premier bataillon de la quatrième légion de la garde nationale, essayèrent de faire fermer la grille qui se trouvait à l'extrémité de la cour, sous la voûte conduisant au grand escalier. Ils furent insultés et menacés. Pas un garde national n'essaya de s'opposer à l'irruption de la foule, qui était d'une telle violence qu'une des pièces du bataillon du Val-de-Grâce fut portée jusqu'en haut de l'escalier et introduite jusque dans la salle des Cent-Suisses, la première des grands appartements. L'Œil-de-Bœuf où se trouvait le Roi était la troisième salle. Aclocque, suivi de l'adjudant Boivin, vint l'y trouver avec quelques hommes, le supplia de se montrer au peuple et lui jura de mourir pour lui épargner une insulte. La porte fut ouverte par un suisse et un chasseur, et la foule entra... Nous ne rappellerons pas ce qui se passa ensuite; les menaces de Legendre, l'impuissante intervention de Mouchet[1], l'officier municipal qu'on revoit paraître dans toutes les phases de la journée, l'arrivée des députés Vergniaud, Isnard, de la gauche, Daverhoult, Blanc-Gilly de la droite, et les paroles courageuses d'Isnard. Il faut préciser le rôle du chef de la municipalité.

1. La déclaration de Guibout affirme que ce fut le même Mouchet qui fit passer au Roi le bonnet rouge.

Malgré les billets pressants que lui envoyèrent La Rochefoucauld et ses collègues du Directoire, ainsi que plusieurs membres de la Commune[1], il était resté à l'Hôtel de Ville, puis s'était rendu à l'hôtel de la mairie. Il affirme que c'est seulement « *à quatre heures et demie, quatre heures trois quarts* qu'un adjudant vint l'avertir que les appartements du château étaient comblés de monde. » Il fit atteler et arriva au château *un peu avant cinq heures*. Descendus dans la cour des Princes, Petion et Sergent, qui l'accompagnait, ceignent leurs écharpes et tentent de se frayer un passage. Leur marche[2] fut très longue, car il fallait à chaque instant haranguer la foule, si épaisse qu'on ne pouvait ni avancer, ni reculer. Il était *près de six heures* quand Petion entra dans la salle de l'Œil-de-Bœuf où se trouvait le roi, coiffé du bonnet rouge et entouré d'officiers de la garde nationale, Aclocque, La Chesnaye, des députés, Vergniaud, Isnard et des officiers municipaux Patris, Vigner, Champion. Le maire s'approche de Louis XVI au milieu des cris de : *Vive Petion!* et lui dit : « Sire, je viens d'apprendre dans l'instant la situation dans laquelle vous êtes. Cela est bien étonnant, répliqua le Roi; il y a deux heures que cela dure. Sire, reprit Petion, j'ignorais vraiment qu'il y eut des troubles au château; dès que j'en ai été instruit, je me suis rendu près de votre personne, mais vous n'avez rien à craindre, car le peuple veut la respecter; nous en répondons[3]. » Et Pétion, cédant aux vives instances de Champion, qui lui avait dit : « Monsieur le maire, vous êtes responsable de tout ce qui peut advenir, » se fit « exhausser » par des grenadiers et engagea la foule à évacuer le palais, si elle ne voulait pas compromettre ses magistrats. Les officiers municipaux présents, Champion, Sergent, secondés par un officier de paix qui tenait le bâton d'ivoire, parvinrent à décider une grande partie des manifestants à se retirer[4], bien que l'arrivée des vingt-quatre députés envoyés

1. Il est juste de reconnaître que le billet signé d'Aug. de Bourge, notable, J. Hirmet et Mané, et qui demandait à Petion des instructions, n'est daté que de quatre heures et demie de relevée. Cette heure correspond bien avec le récit de Petion.

2. Le rapport de Petion contient cette observation naïve qui peint admirablement l'homme : « On ne fait pas d'ailleurs assez souvent cette remarque : lorsque le cercle que vous avez à haranguer s'étend trop loin, ceux qui excèdent une certaine portée ne vous entendent pas, et le fruit de vos paroles est perdu, et vous ne produisez pas l'effet que vous avez désiré. »

3. Voir le rapport de Sergent. *Conf.* mémoire de Petion et récit de Rœderer. *Hist. parl.*, t. XV.

4. Pendant l'envahissement du château, on remarqua, au milieu des groupes qui stationnaient dans le jardin des Tuileries, un homme dont la déposition de Maserey, employé au bureau de la liquidation, donne ainsi le signalement : « Habit bleu clair, gilet fond blanc brodé, grosse cravate, frisé et poudré, le visage rayonnant. » C'était Manuel, le procureur de la Commune.

par l'Assemblée Législative eût un instant augmenté l'affluence des curieux. Enfin, Louis XVI put sortir de l'embrasure de fenêtre où il était retenu depuis près de trois heures, et, protégé par Aclocque, les députés et quelques grenadiers, il passa dans la salle du lit de parade et rentra dans son appartement intérieur par la petite porte qui était à droite du lit, du côté de la cheminée : on la referma aussitôt sur lui. Il était huit heures. Une demi-heure plus tard, grâce au zèle de J.-J. Leroux, de Champion et de quelques autres officiers municipaux, on put délivrer la Reine et le Dauphin que les gardes nationaux des Filles Saint-Thomas et Santerre lui-même avaient d'ailleurs protégés, dans la salle du Conseil, en les abritant derrière la grande table, dans l'embrasure d'une fenêtre. Petion, pour terminer la journée, alla rendre compte à l'Assemblée Législative des mesures prises par lui depuis le matin. Il fit un récit diversement accueilli, et, dans sa péroraison, pria les députés de le renseigner sur les complots qu'on disait se tramer. Le maire se ménagea ainsi une belle sortie et recueillit les applaudissements des tribunes[1].

Les Feuillans ne manquèrent pas de tirer parti des scènes du 20 juin pour essayer de provoquer une réaction en faveur de la monarchie. L'administration du département, d'accord avec le ministre de l'intérieur, enjoignit aux juges de paix, notamment à celui des Tuileries, de commencer une information judiciaire. L'Assemblée Législative, dans sa séance du 21 juin, renouvela, sur la proposition de Bigot de Préameneu, les prescriptions de la loi qui ordonnait à toute députation de déposer les armes avant de pénétrer dans la salle des séances ou de se présenter devant les autorités constituées. Sur la proposition de Haussy et Léopold, l'Assemblée enjoignit, en outre, au maire de Paris, de remettre par écrit le compte rendu qu'il avait fait la veille à la barre. Le 21 juin, au matin, Petion et Sergent, s'étant rendus aux Tuileries, y furent accueillis par des huées et des menaces. Les hommes du bataillon des Filles-Saint-Thomas chargeaient leurs fusils devant eux « avec une espèce de joie féroce ». Sergent fut souffleté et jeté à terre par un garde national[3]. De fausses nouvelles étaient répandues pour émouvoir la représentation nationale. Dans la séance du 21 au soir, on donna lecture d'une lettre de Rœderer qui était ainsi conçue : « J'ai

1. *Conf.* Bibl. Nat. Imprimés Lb^{39}. Compte rendu par M. le maire et procès-verbaux dressés par les officiers municipaux sur les événements du 20 juin 1792. Paris. *Impr. municipale*, 1792 ; in-4°, 6036.

2. Voir *Mairie de Petion*, p. 210, et le *Patriote français*, n° 1068.

3. Il faut ajouter que le directoire du département prit, dès le lendemain, un arrêté qui ordonnait au procureur général syndic de dénoncer au juge de paix de la section des Tuileries l'attentat commis contre Sergent et d'en poursuivre la punition même par la voie criminelle. Voir cet arrêté aux appendices de Mortimer-Ternaux, t. I, p. 420, note 10.

l'honneur de prévenir l'Assemblée qu'il se porte vers le château un rassemblement armé. » Petion, mandé à la barre, vint démentir cette nouvelle au milieu des applaudissements, et Rœderer lui-même dut écrire une seconde lettre qui se terminait ainsi : « Je prie l'Assemblée d'excuser ce que ma conduite pourrait avoir de *précipité.* » Après la séance, Petion se rendit chez le Roi. Louis XVI parla durement au maire[1], et comme celui-ci, affirmait que la capitale était calme, le Roi l'interrompit : « Cela n'est pas vrai ! — Sire !... — Taisez-vous, conclut brutalement le prince; » et, après échange de quelques paroles non moins vives, il tourna le dos à Petion.

Le 22, Louis XVI fit une proclamation[2] où il parlait des *devoirs sévères qu'il avait à remplir*, et ajoutait : « Si ceux qui veulent renverser la monarchie ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. »

Le 23, Petion, obéissant aux objurgations amicales de Rœderer et à l'invitation officielle du ministre de l'intérieur, Terrier[3], fit une proclamation très correcte, qui fut publiée par des officiers municipaux revêtus de leurs écharpes[4]. Elle disait notamment : « Citoyens, gardez le calme et votre dignité... Couvrez de vos armes le Roi de la Constitution; environnez de respect sa personne, que son asile soit sacré. Respectez, faites respecter l'Assemblée Nationale et la majorité d'un peuple libre; ne vous assemblez pas en armes : la loi vous le défend... Montrez-vous dignes de la Liberté et souvenez-vous que les peuples les plus libres sont les plus esclaves de leurs lois. » Le peuple des faubourgs ne fit d'ailleurs aucune attention à ces exhortations municipales. Les commissaires de police et les commandants de bataillons faisaient connaître qu'un autre mouvement était probable pour le 25. Un placard, dénoncé le 23 à l'Assemblée Législative par le ministre de l'intérieur, portait ceci : « Les habitants des quatre faubourgs de Paris, les hommes du 14 juillet, viennent vous dénoncer un roi faussaire, coupable de haute trahison, indigne d'occuper plus longtemps le trône. Nos soupçons sur sa conduite sont enfin vérifiés, et nous demandons

1. Voir dans l'*Hist. parl.* t. XV, p. 186-187 le récit de Rœderer, qui était présent lors de la rencontre de Petion avec Louis XVI, et l'extrait du *Moniteur* du 27 juin. Conf. Ferrière. Mémoires, t. III, p. 124. — Voir aussi la notice de *Sergent-Marceau* sur les événements du 10 août 1792 et des 20 et 21 juin précédents dans la *Revue rétrospective,* 2e série, t. III, p. 328.

2. *Ibid.*, p. 188.

3. Mortimer-Ternaux a retrouvé et publié la lettre du ministre et le billet confidentiel de Rœderer. T. I, p. 241.

4. Le texte de cette proclamation se trouve à Carnavalet. *Recueil* 10073. Nous ne la reproduisons pas en entier, car elle est déjà imprimée dans l'*Hist. parl.* t. XV, p. 190.

que le glaive de la justice frappe sa tête, afin que la punition qu'il mérite serve d'exemple à tous les tyrans[1]. »

L'Assemblée envoya, le même jour, aux 83 départements un *acte du Corps législatif* qui n'était qu'une variante de la proclamation platonique de Petion. L'acte se terminait par une injonction au ministre de l'intérieur d'avoir à rendre compte chaque jour à l'Assemblée de l'état de la Ville de Paris.

Un conflit paraissait probable et prochain entre la population parisienne et la cour, soutenue par le Directoire du département. La correspondance que l'administration départementale entretint avec la mairie de Paris, du 21 au 25 juin[2], atteste les tendances parfaitement contradictoires du Directoire et de l'Hôtel de Ville, avec cette particularité que ladite correspondance est en partie double et que presque chaque lettre officielle du Directoire est précédée ou suivie d'une lettre confidentielle de Rœderer à son ami Petion.

Malgré cet expédient ingénieux, destiné à amortir les chocs, le maire, mis en demeure, à trois reprises, dans la journée du 23, de soumettre au Directoire les procès-verbaux relatifs à la journée du 20 juin, ne trouva d'autre moyen de s'en tirer que de se prétendre insulté par le Directoire et demanda qu'on le poursuivît directement, s'il avait manqué à ses devoirs. Le Directoire répondit en nommant trois commissaires, Garnier, Leveillard et Demautort, pour résumer tous les rapports des témoins sur la journée du 20 juin. C'est ce qui força Petion à rédiger lui-même une apologie de sa conduite. Il semble que l'attitude énergique du Département, soutenu par une grande partie du Conseil général de la Commune et de l'Assemblée Législative, ait un peu intimidé les ennemis de la cour, car le mouvement annoncé pour le 23 juin n'eut pas lieu, et Santerre écrivit, dès dix heures du matin, à l'Assemblée Législative une lettre fort respectueuse où il l'assurait que la « tranquillité était complète au faubourg Saint-Antoine, et que ce faubourg

1. Rœderer, *Chron. des 50 jours*, dit que l'*excès* de cette pétition « pouvait la faire attribuer à quelque agent de la cour ». Cependant, l'adresse des citoyens de Clermont-Ferrand, la lettre de la commune de Lyon, l'adresse des citoyens de Grenoble, celle des 6000 citoyens de Lyon, celle des citoyens de Laval, envoyées à l'Assemblée Législative les 25, 26, 27 juin 1792 (Voir *Hist. parl.*, t. XV, p. 196-197), sont tout aussi énergiques que le placard attribué par Rœderer aux royalistes.

2. Voir la *Revue rétrospective*, seconde série, t. I, p. 183 à 205, année 1835. Nous signalerons particulièrement la lettre du 22 juin, par laquelle Rœderer engage Petion à faire en sorte d'obtenir la démission du commandant général Ramainvilliers dont la conduite, pendant la journée du 20 juin, avait mécontenté tout le monde. Voici une phrase qui résume l'opinion de Petion : « Je crois, comme vous, M. Ramainvilliers tout à fait incapable de diriger ce genre de résistance qui assure l'exécution de la loi en épargnant le sang... Il est bien fâcheux d'avoir à concerter des mesures *avec un pareil chef*. »

ne marcherait jamais que contre les ennemis de l'Assemblée, pour laquelle le peuple verserait toujours son sang ».

La Fayette jugea le moment venu pour intervenir. Quittant son camp de Bavay, il passa par Soissons et descendit, le 27 au soir, chez La Rochefoucauld. Le 28, il se présentait à la barre de l'Assemblée et prononçait un audacieux discours où il flétrissait « les violences commises, le 20 juin, aux Tuileries », en suppliant les représentants du peuple de punir les auteurs de ces violences « comme criminels de lèse-nation » et de détruire les Jacobins, « cette secte qui envahit la souveraineté, tyrannise les citoyens et dont les débats publics ne laissent aucun doute sur l'atrocité des projets de ceux qui les dirigent[1] ». Mais, bien que La Fayette eût obtenu les suffrages de la majorité de l'Assemblée (339 voix contre 234)[2], sa tentative ne pouvait qu'échouer, et elle échoua parce que la cour ne voulait pas être défendue par lui. Marie-Antoinette, renouvelant la tactique qui avait déjà écarté le général de la mairie de Paris, fit engager Petion et Santerre, pendant la nuit, à décommander la revue de la 1re division de la garde nationale qui devait avoir lieu le 29 au matin et servir de prétexte à La Fayette pour haranguer la troupe, commandée par Aclocque. Une entrevue du général avec le Roi resta inutile, et il dut repartir pour l'armée, pendant que son effigie était brûlée au Palais-Royal.

Il ne faudrait pas croire que le départ de La Fayette eût découragé les royalistes. Ils voulaient agir sans lui et susciter un grand mouvement contre-révolutionnaire[3]. Partout il y avait des rixes. Le bataillon des Filles-Saint-Thomas faisait, au Palais-Royal, des patrouilles provocantes. Luckner écrivit à l'Assemblée, sous la date du 28 juin,

1. Cette sortie de La Fayette contre les Jacobins eut pour effet de réconcilier momentanément Robespierre avec Brissot, à la suite du discours prononcé par ce dernier au club (séance du 28 juin), et dans lequel il demanda la mise en accusation du général. Petion prit aussi fait et cause pour les Jacobins, et écrivit coup sur coup deux billets à Ramainvilliers pour lui ordonner de faire doubler les postes autour de l'Assemblée Nationale, et « de veiller sans délai à la sûreté et à la liberté des citoyens » rassemblés au bâtiment des Jacobins Saint-Honoré. Voir *Mortimer-Ternaux* qui reproduit ces deux billets, t. I, p. 296.

2. Nous prenons le vote qui rejeta la motion de Guadet, concluant à demander au ministre de la guerre s'il avait accordé un congé au général et à réclamer de la commission des Douze un rapport sur le danger d'accorder aux généraux le droit de pétition.

3. Bornons-nous à rappeler l'adresse des citoyens du département de la Somme et la pétition dite des vingt mille, présentées à l'Assemblée Législative dans la séance du 1er juillet 1792. Ce dernier document contenait une énumération de toutes les fautes de la municipalité parisienne et du commandant général pendant la journée du 20 juin. La députation qui l'apporta à l'Assemblée était conduite par deux ex-constituants, Dupont de Nemours et Guillaume. Ce dernier avait envoyé à ses anciens collègues une circulaire pour les engager à appuyer dans les départements le pétitionnement qu'il avait organisé à Paris.

qu'il était absolument d'accord avec La Fayette. Petion avait beau faire afficher (le 1er juillet) un *avis du maire de Paris à ses concitoyens* [1] où il disait : « Les magistrats du peuple veillent, » les Parisiens s'attendaient à un coup de force pour emmener le Roi à l'armée de La Fayette.

Dès le 1er juillet, Merlin annonçait aux Jacobins que Petion allait être suspendu de ses fonctions de maire par le Département. Des deux côtés, on se préparait à une lutte suprême. Le 2 juillet, l'Assemblée Législative rendait un décret afin de régulariser la réunion des fédérés des départements pour le 14 juillet et préciser les mesures qu'aurait à prendre la municipalité de Paris pour loger les fédérés [2]. Le Roi sanctionna le décret. Le même jour, une députation de citoyens de Paris vint à la barre de l'Assemblée « dénoncer le Conseil du Roi comme ayant fait une proclamation injurieuse », et rendre hommage aux magistrats du peuple « et surtout au vertueux Petion »; elle réclama ensuite la permanence des sections et dénonça « l'incivisme de l'état-major », dont elle demandait le licenciement. Ce licenciement fut voté dans la même séance et appliqué à toutes les villes de 50,000 âmes et au-dessus. Thuriot avait accusé l'état-major de la garde nationale de Paris de n'être composé que de « ci-devant privilégiés », et il avait renouvelé la proposition de déclarer LA PATRIE EN DANGER [3].

C'est le 3 juillet que l'Assemblée Législative entendit le magnifique discours de Vergniaud sur le danger de la patrie, et régla les formes dans lesquelles pourrait être éventuellement faite la déclaration qui mettrait en activité tous les citoyens en état de porter les armes « lorsque la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'État seraient menacées ». La Gironde allait-elle traduire en actes la pensée de Vergniaud [4]

1. *Hist. parl.*, t. XV, p. 248.

2. Voici l'art. 11 du décret : « La municipalité de Paris donnera des ordres afin que ceux desdits gardes nationaux qui se feront inscrire avant le 14 juillet reçoivent, au moment de leur inscription, un billet de logement militaire jusqu'au 18 du même mois; quant à ceux qui n'arriveront à Paris qu'après le 14 et qui se feront inscrire à la municipalité de Paris, il leur sera délivré un billet de logement militaire pour trois jours seulement.

En conformité de ce décret, un arrêté du Corps municipal, en date du 4 juillet 1792, invita les comités des quarante-huit sections à ouvrir un registre où se feraient inscrire les citoyens de bonne volonté qui pourraient offrir aux gardes nationaux de province en route pour se rendre à Paris « un lit, pendant le temps qu'ils resteront dans cette ville ». CARNAV. *Recueil* 10073. Pièce.

3. C'est dans la séance du 30 juin 1792 que Jean Debry, au nom de la commission des Douze, avait présenté un rapport « sur les moyens à prendre dans le cas du danger de la patrie ». L'Assemblée en avait ajourné la discussion à quelques jours. *Hist. parl.*, t. XV, p. 211. Voir la séance du 3 juillet. *Ibid.*, p. 268.

4. « Vous n'êtes plus rien pour cette Constitution que vous avez si indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi... » Disc. *de Vergniaud*. Il est vrai que ce

et prononcer la déchéance de Louis XVI? Dans la séance du 5, l'évêque constitutionnel de Bourges, le vieux Torné, fit directement le procès du Roi; il demanda au Corps législatif de s'emparer de la dictature, « pendant la durée du danger de la patrie », et d'exercer le pouvoir dans les départements « par des commissaires sous ses ordres et sa dépendance ». L'Assemblée, étonnée, recula et passa à l'ordre du jour, mais sans envoyer Torné à l'Abbaye, comme le demandait Pastoret.

Si Louis XVI eût été de bonne foi, il pouvait encore profiter du mouvement irrésistible qui poussait tous les Français à s'unir contre l'étranger pour sauver sa couronne et regagner la confiance du peuple. Ce désir d'union était si général que l'évêque de Lyon, Lamourette, provoqua, dans la séance du 7 juillet, un mouvement de singulier et unanime enthousiasme, quand il proposa à ses collègues de gauche et de droite d'oublier toutes leurs divisions, et de « foudroyer par une exécration commune et par un irrévocable serment *et la République et les deux Chambres* ».

Jaucourt et Merlin, Dumas et Bazire, Albite et Ramond, Gensonné et Calvet, Chabot et Genty fraternisèrent sur les mêmes bancs. « La Montagne se jeta dans la Plaine [1]. » Une députation de 24 membres fut envoyée au Roi pour lui porter l'extrait de son procès-verbal, et, sur la proposition de Bazire et de Carnot, tous les corps administratifs et judiciaires furent appelés pour entendre la lecture du même procès-verbal [2].

Mais il était dit que la cour et ses partisans ne feraient jamais l'économie d'une maladresse. Au moment où l'Assemblée Législative conviait le Roi à prendre la direction de la défense nationale contre l'étranger, les amis du château firent prononcer, le 7, à quatre heures du matin, par le département de Paris, la suspension de Petion et de Manuel [3].

n'était là qu'une figure de rhétorique, répondant à l'hypothèse où le roi rétablirait le pouvoir absolu avec l'aide de l'étranger.

1. MICHELET. Cette image est empruntée au *Patriote français* du 8 juillet.

2. Voici le texte du décret : « L'Assemblée Nationale décrète que *le département, la municipalité* et les tribunaux institués dans la Ville de Paris, seront invités à se rendre à la séance de ce soir. » *Hist. parl.*, t. XV, p. 338. On a donné à cette scène le nom de *Baiser Lamourette.*

3. Voir l'arrêté, *Ibid.*, p. 335. Il est important de faire remarquer que le réquisitoire de Rœderer fut un véritable plaidoyer en faveur de son ami Petion. En voici la conclusion : « Si j'avais à juger le maire de Paris comme juré, je n'hésiterais pas à l'acquitter honorablement. » Voir *le Moniteur* p. 827 et 828.

En adressant à Petion la notification officielle de l'arrêté du département, Rœderer y joignit un billet confidentiel que Mortimer-Ternaux a retrouvé (t. II, p. 42, note 2). Ce billet est plein d'allégresse : « Mon ami, je vous félicite : le Conseil vient de suspendre le procureur de la Commune et le maire de Paris. Je ne vous voulais pas tant de bien, je vous l'avoue; je vous embrasse... Puissé-je trouver aussi quelqu'un qui me suspende, en attendant qu'on nous pende! »

Le procureur général syndic était en même temps invité à « dénoncer les faits à la charge de M. Santerre, commandant de bataillon, et du lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce ».

L'Assemblée Législative venait à peine de nommer les 24 membres qui allaient porter au Roi le *procès-verbal de la réunion*, quand une députation de la municipalité de Paris se présenta à la barre. Osselin, orateur de la députation, lut un arrêté par lequel le Conseil général sollicitait de l'Assemblée une prompte décision, relativement à la suspension de Petion et de Manuel [1]. Il lut ensuite une adresse signée individuellement par les membres du Corps municipal. Elle contenait notamment cette phrase [2] : « Il paraît que le maire est coupable de n'avoir pas développé l'étendard de la mort sur la capitale. Nous sommes tous ses complices; nous avons commis le même crime et nous venons solliciter l'honneur de partager sa punition. Jugez-le; jugez-nous : les pièces de ce procès sont sous vos yeux; la capitale est tranquille; elle ne craint plus la mort... » L'impression de cette adresse fut décrétée, sur la demande de Chabot, et le pouvoir exécutif fut mis en demeure de rendre compte, à la séance du lendemain, des mesures qu'il aurait prises relativement à l'arrêt du Département de Paris portant suspension provisoire du maire et du procureur de la Commune. C'est à ce moment que le Roi, accompagné des ministres, entra dans la salle des séances et fit un petit discours où il dit : « La Nation et son Roi ne font qu'un... Leur réunion sauvera la France. » Cette réédition du *baiser Lamourette*, bien qu'accueillie avec sympathie par l'Assemblée, n'eut

1. Il faut noter cependant que le Conseil général commença par exécuter l'ordre du Département, ainsi que le prouve la délibération ci-dessous : 7 juillet 1792. *Extrait du registre des déliérations du Conseil général de la Commune.* — Le Conseil général ordonne l'enregistrement et l'exécution de l'arrêté du Conseil du département, en date du 6 juillet, qui suspend provisoirement le maire de Paris et le procureur de la Commune de leurs fonctions, et décide que le Conseil général, en vertu de la loi du 27 juin 1790 (art. 41 du t. I), nommera un officier municipal pour exercer par intérim les fonctions de maire, et que le premier substitut adjoint remplira celles de procureur de la Commune. M. Borie, officier municipal, fut désigné par le scrutin pour exercer par intérim les fonctions de maire.

A la suite de cette mesure et dès le 8 juillet, soixante et un citoyens adressèrent à l'Assemblée Législative la pétition suivante : « Les citoyens soussignés viennent déposer leurs vœux et leurs regrets dans votre sein. Le vertueux Petion, maire de Paris, est suspendu dans ses fonctions. Ces citoyens viennent vous demander, au nom du salut et de la tranquillité publics, que leur vertueux maire leur soit rendu. Ah! sans doute, la vertu sera triomphante, et Petion, par sa prudence, fera encore dans son poste honorable trembler les ennemis du bien public. » CARNAV. *Recueil* 10073. *Conf.* BIBL. NAT. Imprimés, Lb39, 6034. *Recueil de pièces relatives à l'arrêté du Conseil du département du 6 juillet* 1792 *concernant le maire et le procureur de la Commune. Paris. Impr. royale* 1792, in-4°.

2. Voir le texte de cette adresse dans l'*Hist parl.* t., XV, p. 339.

aucun écho au dehors. La cérémonie qui eut lieu à la séance du soir (7 juillet), quand on lut aux Corps administratifs, judiciaires et municipaux de Paris le procès-verbal de ce qui s'était passé le matin, n'excita pas le moindre enthousiasme, et les députations ne répondirent pas un mot. Louis XVI lui-même n'osa pas exercer sa prérogative, qui le rendait seul compétent pour juger l'arrêté du Directoire. Il écrivit, ce même jour, à l'Assemblée pour la prier de « statuer elle-même sur cet événement ». On passa à l'ordre du jour et les Corps administratifs, en quittant la salle des séances, furent accueillis par les cris de : « *Rendez-nous Petion! A bas le Directoire! La Rochefoucauld à Orléans !* » Quelques sections seulement se réunirent en un banquet pour fêter la réconciliation générale, et le peuple traita le *baiser Lamourette* de *baiser de Judas* [1].

Les amis de Petion provoquèrent aussitôt des pétitions contre la mesure qui frappait le maire de Paris [2]. Dans la séance du 8, l'Assemblée entendit les délégués de la section des Gravilliers et de la section de la Place-Royale. C'était Tallien qui faisait ses débuts comme orateur de cette dernière section. « Un grand attentat vient d'être commis. La Ville de Paris est dans la douleur... Petion est suspendu de ses fonctions par un Directoire contre-révolutionnaire; Petion, notre père, notre ami, est sous le coup d'une accusation. Qu'on nous charge aussi de fers : ils nous paraîtront plus légers lorsque nous les partagerons avec Petion.» Dans la séance du lundi 9 juillet, Brissot prononça un grand discours sur le danger de la patrie; il y dénonçait audacieusement les Tuileries comme le siège de tous les complots contre la nation : « Frapper sur la cour des Tuileries, c'est frapper tous les traîtres d'un seul coup; car cette cour est le point où tous les fils de la conspiration aboutissent, où se trament toutes les manœuvres, d'où partent toutes les impulsions; la nation est le jouet de ce cabinet... »

En fait, le gouvernement de Louis XVI n'existait plus; de l'aveu même des historiens royalistes, les ministres, qui se succédaient avec une déplorable rapidité, étaient réduits à une radicale impuissance, jouaient le rôle de « simples commis » [3] et n'exerçaient plus la moindre

1. *Les Révolutions de Paris*, n° CLVII, rappelèrent « qu'avant d'être nommé évêque de Lyon, sur la présentation de Mirabeau dont il dégrossissait les rapports, les électeurs de Paris n'avaient pas cru digne de la cure de Saint-Augustin l'auteur des *Prônes civiques*, atteint et convaincu d'avoir vendu deux fois le manuscrit. »

2. Dès qu'il avait connu sa suspension, Petion avait fait afficher un avis ainsi conçu : « Citoyens, je suis suspendu de mes fonctions. Recevez cette décision comme je l'ai reçue moi-même avec calme et sang-froid. Bientôt une autorité supérieure prononcera, et j'espère que l'innocence sera vengée d'une manière digne d'elle, par la loi. »

3. Mortimer-Ternaux, t. II, p. 56. Mandés à la barre de l'Assemblée le 10 juillet, les ministres donnèrent leur démission par l'organe de De Joly, garde des sceaux, qui fit préalablement une philippique contre les *sociétés d'amis de la Constitution* et constata « qu'il

influence sur la marche des affaires. Quant aux décisions contradictoires du Roi, l'Assemblée n'en tenait plus aucun compte. Visiblement, Louis XVI ressemblait à un navire désemparé qui flotte au gré de la tempête. Il acceptait le lendemain ce qu'il avait rejeté la veille, et ne décourageait pas moins ses partisans qu'il n'exaspérait ses ennemis. C'est ainsi qu'après avoir laissé passer quatre jours sans approuver ni désapprouver l'arrêté départemental qui suspendait Petion et Manuel, après avoir donné le temps à la démocratie parisienne d'envoyer à l'Assemblée députations sur députations pour réclamer à l'envi leur maire et la mise en accusation du Directoire, des ministres et de La Fayette[1], ce triste prince envoyait aux législateurs, dans la séance du 12 juillet, un message confirmant la suspension du maire et du procureur de la Commune. Petion obtint aussitôt de paraître à la barre et, dans un long discours, discuta avec énergie les reproches que lui adressait le Directoire, qu'il traita de « corps ambitieux et usurpateur », animé de « passions jalouses et haineuses[2] » ; il présenta ensuite la justification de sa conduite au 20 juin ; il prétendit être accouru au château aussitôt qu'il avait été prévenu, avoir tout fait pour décider le peuple à défiler paisiblement et « empêché de s'allumer dans la capitale le flambeau d'une guerre civile qui eût peut-être incendié l'empire ». Il termina par ces mots : « Punissez-moi si je suis coupable. Vengez-moi si je suis innocent. » Admis aux honneurs de la séance, Petion traversa la salle au bruit des applaudissements de la plus grande partie de l'Assemblée et des tribunes. La commission des Douze fut chargée de faire un rapport dès le lendemain sur la pétition du maire. C'est Muraire qui présenta ce rapport dans la séance du 13, après que Brissot eut donné lecture à l'Assemblée des conclusions du procureur général syndic Rœderer au conseil du département de Paris sur la conduite du maire et des offi-

n'était pas au pouvoir des ministres de défendre le royaume de l'anarchie qui, dans cet état d'impuissance de la force publique et d'avilissement des autorités constituées, menace de tout engloutir. » De Joly conserva personnellement les sceaux jusqu'à la chute de la monarchie et les apposa sur le décret prononçant la suspension du Roi.

1. Dans la seule journée du 11 juillet, où la patrie fut déclarée en danger, l'Assemblée reçut des députations des sections du Théâtre-Français (Cordeliers), des Gravilliers, des Postes, du Palais-Royal, enfin celle des ouvriers du champ de la Fédération qui défilèrent, ayant encore la hotte au dos ou la pioche en main. Le Corps municipal vint porter le dernier coup, en annonçant à l'Assemblée que les juges de paix Menjaud et Faye avaient lancé des mandats d'amener contre Petion et Manuel. Masuyer dénonça le *tribunal de sang* qui siégeait aux Tuileries. L'Assemblée resta en permanence jusqu'à trois heures et demie du matin; elle ne se sépara qu'en apprenant que Petion dormait paisiblement à la mairie.

2. Voir ce discours dans l'*Hist. parl.*, t. XV, p. 405.

ciers municipaux pendant la journée du 20 juin[1], et que le président eut donné communication à ses collègues d'une lettre de Manuel qui, se disant très malade, promettait d'*aller porter sa tête* à l'Assemblée dès qu'il aurait retrouvé la santé, et de confondre « tous ses vils et lâches ennemis, qui n'étaient que ceux du peuple ». Ouï le rapport de Muraire, très impartial, très modéré dans la forme et qui constitue un excellent résumé de la conduite du maire et des officiers municipaux, l'Assemblée leva par décret « la suspension prononcée contre le maire de Paris par l'arrêté du Département de Paris du 6 juillet, et confirmée par la proclamation du Roi, le 11 du même mois »; elle sursit à « prononcer sur la suspension du procureur de la Commune jusqu'à ce qu'il ait été entendu[2] ».

Petion triomphait; la fête du lendemain (Fédération du 14 juillet) fut pour lui une longue série d'ovations, et pour le roi, qui avait cru devoir se capitonner d'un plastron contre les balles ou les coups de stylet[3], une pénible humiliation. Il se traîna au Champ de Mars par les rues détournées, tandis que le maire, radieux, fendait la foule, qui criait de tous côtés : *Vive Petion!* Les piquiers[4] avaient inscrit les mêmes mots à la craie sur leurs chapeaux. Dans sa lutte contre la municipalité, le Directoire du département était vaincu sans retour. Manuel fit, le 25 juillet, une rentrée à effet au Conseil général de la Commune, et prononça un discours où se trouvent notamment ces phrases : « Mon honorable exil m'a procuré un plaisir que je sentirai toute ma vie; j'ai reçu du peuple de ces marques d'estime et d'attachement que les déserteurs de la Commune ne recevront jamais à la cour des rois, qui n'ont encore que de l'argent à donner[5]. » Mise en demeure, le 19 juillet, par la députation de la section des Lombards, de « prononcer l'arrêt de mort du Département contre-

1. L'*Hist. parl.* donne aussi le texte de cet important document. Nous avons déjà dit que Rœderer concluait qu'il n'y avait lieu de suspendre ni le maire, ni les administrateurs de police, ni le procureur de la Commune, p. 419. Voir à la suite le rapport de Muraire, p. 429.

2. Après avoir entendu Manuel, dans la séance du 16, l'Assemblée, dans la séance du soir du 23, leva la suspension du procureur de la Commune, *et Louis XVI sanctionna le décret!*

3. *Mém. de Mme Campan*, t. II, p. 217.

4. Un arrêt du Corps municipal, en date du 11 juillet 1792, dit ceci : « Les citoyens qui se feront inscrire dans leurs sections pour s'armer de piques iront porter note de leur déclaration à l'adjudant-major de leur arrondissement, qui leur désignera la compagnie dans laquelle ils doivent se rallier. » Carnavalet, *Recueil* 10073.

5. Le 19 janvier 1793, Manuel, ne recevant plus du peuple *aucune marque d'estime* et insulté par les tribunes de la Convention, se retirait à Montargis, où il faillit être mis à mort. On le conduisit prisonnier à Orléans; de là, il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris et condamné à mort le 27 brumaire an II (17 novembre 1793).

révolutionnaire[1] », l'Assemblée n'eut pas à statuer, car, dès le lendemain, le Département donna sa démission en masse, le duc de La Rochefoucauld en tête. Il n'y avait plus de ministres, plus d'administrateurs, plus de force armée obéissante; la monarchie ne tenait plus à rien et, sur les frontières, deux cent mille ennemis, sans parler de vingt mille émigrés, semblaient devoir écraser sans peine les soixante-dix mille hommes commandés par Luckner.

Qui pouvait sauver la France? Peut-être un immense élan contre l'étranger, la sainte folie du patriotisme exalté jusqu'à la fureur, et, en même temps, une insurrection générale contre les ennemis de l'intérieur. Il est certain que le foyer de cette double explosion fut la Commune de Paris, où Danton semblait incarner le génie de la Révolution. Le dimanche 22 juillet, eut lieu à Paris, avant de se répéter comme un écho sublime sur tous les points du territoire, la *proclamation du danger de la Patrie*, en vertu de l'acte législatif du 11[2]. L'enthousiasme qui éclata dans cette journée des enrôlements volontaires fut inouï, et, se communiquant à la province, répondit au décret par lequel l'Assemblée, sur la proposition de Carnot, avait porté l'armée au chiffre de quatre cent cinquante mille hommes. Il reste à résumer les mesures prises sous l'inspiration de la Commune pour abattre la monarchie.

Un peu avant le 14 juillet 1792, les *fédérés* avaient commencé à envahir Paris. Dès le 17, ils présentent à l'Assemblée une pétition enflammée pour réclamer « la suspension du pouvoir exécutif dans la personne du roi, le renouvellement des corps judiciaires et la mise en accusation de La Fayette[3] ». Le lendemain, le Conseil général de la Commune, « considérant que le corps législatif a, par son acte du 11 de ce mois, déclaré que la *Patrie était en danger,* arrête que le Conseil général sera en état de surveillance permanente et que huit de ses membres, savoir six notables et deux officiers municipaux, seront nuit et jour de garde dans la salle ordinaire de ses séances[4] ». Un arrêté municipal (17 juillet), pris sur les réquisitions de Manuel[5], instituait

1. *Hist. parl.*, t. XVI, p. 30. Voir le discours de l'orateur de la députation.

2. Voir *ibid.*, p. 107, la proclamation de la municipalité de Paris et le cérémonial prescrit pour cette proclamation.

3. *Ibid*, t. XVI, p. 13 et suivantes.

4. Carnavalet. *Pièce. Recueil* 10073. Nous ne croyons pas que cette délibération ait encore été citée par les historiens de la Révolution.

Les gardes étaient de huit heures; la mission des officiers municipaux de garde était « de se transporter sans délai sur les lieux où leur présence serait nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ».

5. *Hist. parl.*, t. XVI, p. 251.

en même temps un *bureau de correspondance* pour permettre aux sections, désormais en permanence aussi, de se concerter. C'était une arme terrible; le 19, la section de la Fontaine-de-Grenelle invite *ses frères* des quarante-sept sections à nommer des commissaires pour rédiger une adresse à l'Assemblée Nationale et une autre aux quatre-vingt-trois départements; le 20, le Corps municipal convoque docilement les quarante-huit sections pour délibérer sur l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle et *rédiger* les deux adresses[1]. Quant aux fédérés, ils n'agissaient pas avec moins de vigueur. Dès le 14 juillet, ils avaient formé un Comité central qui se réunissait dans le local même des Jacobins. Il se mit en communication immédiate avec plusieurs sections de Paris, entre autres celle de Mauconseil[2]. Les Jacobins les hébergent et les échauffent, en attendant les Marseillais et les Bretons[3]. Les fédérés se tiennent en haleine en assistant, dans les tribunes,

1. *Municipalité de Paris. — Extrait des registres des délibérations des assemblées générales de la section de la Fontaine-de-Grenelle du* 19 *juillet* 1792, *l'an IV de la liberté.*

L'assemblée générale, légalement convoquée en vertu de l'ajournement arrêté à la séance d'hier et composée de cent vingt citoyens actifs, considérant que le but de tout pacte social est la conservation de la société; qu'au moment où la patrie est en danger, il serait absurde d'user de vains ménagements avec les traîtres qui la mettent en péril; que placés par les circonstances auprès du centre commun où viennent aboutir toutes les conjurations partielles, les citoyens de Paris doivent à la confiance que leur ont témoignée d'une manière si affectueuse en tant d'occasions, leurs frères des quatre-vingt-deux autres départements, de les éclairer sur les manœuvres que le despotisme et l'intrigue osent mettre en usage, même sous les yeux des vainqueurs de la Bastille, pour pervertir l'esprit public,

L'assemblée générale arrête qu'elle invitera ses frères des quarante-sept autres sections à nommer dans le plus court délai des commissaires qui, réunis à ceux nommés par elle, rédigeront en commun et au nom de la Commune de Paris, une adresse à l'Assemblée Nationale, pour la prier de ne consulter, dans les grandes mesures qu'elle doit prendre, pour mettre un terme aux dangers de la patrie, que la suprême loi du salut du peuple, et qui rédigeront pareillement une adresse aux quatre-vingt-trois départements, dans laquelle la Commune de Paris fera entendre à tous les Français des vérités que l'éloignement et l'intrigue ont peut-être empêché d'arriver jusqu'à eux;

Arrête que le présent sera porté aux quarante-sept autres sections et à la municipalité, qui sera priée de convoquer la Commune avant l'émission du vœu de huit sections, attendu l'urgence; et a nommé commissaires : MM. Audoin, Alexandre, Bourdier, Chapellier, Jolliot, Magendie, Chappé, Petit Georges, Dubray, Brioude et Petit. Pour extrait conforme à l'original, signé au registre : Magendie, président; Laugier, secrétaire. Pour copie conforme à celle étant au secrétariat de la Commune : LEMOINE, *secrétaire-greffier adjoint* ». CARNAV. *Pièce,* Recueil 10073.

2. Voir *Journal du club des Jacobins*, nos 235, 236, 237.

3. Voir procès-verbaux des Jacobins. Séances des 12, 16, 18 juillet. *Hist parl.*, t. XVI. « Le peuple peut sauver la France, dit un fédéré de la Drôme dans la séance des Jacobins du 16; mais où trouver le peuple? Sera-ce dans les assemblées primaires; les Autrichiens seraient à nos portes avant qu'elles ne fussent assemblées! *Il faut donc trouver cette représentation dans les fédérés.* »

aux débats de l'affaire La Fayette, qui s'engagent le 19 par le rapport de Muraire. Le 21, après le discours de Dumolard en faveur de La Fayette et la réplique de Torné[1], ils se soulevèrent violemment contre l'Assemblée. Le président Aubert-Dubayet dut se couvrir, et, en même temps, un officier de garde vint annoncer qu'une masse énorme d'individus se portait vers le château et l'Assemblée. Tout se pacifia, grâce à Petion, qui vint dire à la barre : « Des citoyens voulaient entrer dans le jardin des Tuileries. Je m'y suis opposé et ils ont déclaré eux-mêmes qu'ils allaient faire sentinelle aux portes pour empêcher que personne n'entrât. » Ainsi, l'Assemblée se plaçait déjà sous la protection du maire, et il dépendait de la Commune de supprimer le corps législatif.

Il faut résumer les faits qui caractérisent la double préparation d'un mouvement décisif contre la cour par les sections, par les fédérés et par la Commune[2].

Convoquées par l'arrêté municipal du 6 pour délibérer sur le projet d'adresse à l'armée, les sections s'assemblèrent le 23 à l'Hôtel de Ville, et leurs députés rédigèrent un texte[3] où La Fayette est accusé d'avoir voulu conduire les troupes contre les Parisiens et « arroser le pavé du château royal du sang des meilleurs citoyens, afin de réjouir les yeux d'une cour insatiable et corrompue ». Les sections ajoutent qu'elles ont « à sauver la liberté des atteintes de ses plus cruels ennemis, et qu'elles sauront réduire les traîtres à l'impuissance ». Les discours les plus énergiques sont prononcés dans les sections contre « le Roi, la cour, les nobles et leurs partisans[4] ».

Le 28, sur quarante-huit sections, quarante-sept avaient voté, d'après les *Annales patriotiques*, la déchéance de Louis XVI. Ce mot était dans toutes les bouches. Le 31 juillet[5], la section de Mauconseil prend un arrêté où elle déclare « qu'elle ne reconnaît plus Louis pour roi des Français » et convoque toutes les sections pour présenter une

1. *Hist. parl.*, t. XVI, p. 52 à 80. Le 20 juillet, le comité des fédérés lut aux Jacobins une adresse aux citoyens des quatre-vingt-trois départements qui se trouve reproduite au f° 10 du *Défenseur de la Constitution* et au t. XVI de l'*Hist. parl.*, p. 128. Elle constate que c'est à Paris qu'il faut combattre *les ennemis de la patrie, et que c'est à Paris qu'il faut vaincre ou mourir.*

2. 26 juillet : Banquet civique à la Bastille. Les fédérés brestois arrivent le 25 au matin et reçoivent de la population parisienne un accueil enthousiaste. (Voir le récit du banquet du 26. *Hist. parl.*, t. XVI, p. 188. Le commandant général fut si inquiet qu'il massa sept ou huit mille hommes dans les jardins et les cours des Tuileries.

3. *Ibid.*, p. 241.

4. Voir *ibid.*, p. 246. Extrait d'un discours prononcé à la section du Luxembourg le 24 juillet. *Patriote français*, n° 1093.

5. *Hist. parl.*, p. 247.

adresse au Corps législatif et lui demander « s'il veut enfin sauver la patrie ». Une proclamation aux habitants de Paris fixait le boulevard de la Madeleine comme rendez-vous général. A côté de cet appel à la violence, la délibération prise le 27 par les Cordeliers (section du Théâtre-Français, présidée par Danton, qu'assistait Chaumette) paraît pâle [1]. Peut-être cela tient-il à ce que cette délibération est du 27 juillet : or on ne connaissait pas encore à Paris le manifeste du duc de Brunswick, qui ne fut publié que le 25 au quartier général de Coblentz, et connu à Paris le 28 seulement. Paris, menacé d'une *subversion totale*, si le château était forcé ou insulté, releva le défi. Il vint d'ailleurs aux partisans de l'action des auxiliaires puissants. Le 30, les Marseillais, depuis longtemps attendus, arrivaient à Paris [2]. Santerre conduisit cette troupe, de plus de cent hommes, aux Champs-Élysées, et il y eut immédiatement une rixe entre eux et les grenadiers des Petits-Pères et des Filles-Saint-Thomas, qui représentaient la bourgeoisie riche. Un de ces derniers, l'agent de change Duhamel, fut tué. Petion se rendit aux Champs-Élysées quand tout était fini.

Il y eut une grande panique au château et l'Assemblée, prise pour juge par les deux camps (séances des 30 et 31 juillet), ne put que passer à l'ordre du jour, sous la pression menaçante des tribunes. Elle adressa aux gardes nationaux et aux fédérés une proclamation pour les engager à l'union et à la concorde [3]. Le temps n'était guère à la concorde. Le flot populaire battait déjà les murs des Tuileries avec des vagues si menaçantes que la reine n'osait plus coucher dans son appartement du rez-de-chaussée et était remontée au premier étage [4]. Les gardes nationaux qui gardaient les Tuileries étaient insultés par le public, qui circulait maintenant sur la terrasse des Feuillans. Le 27, Duval-d'Eprémesnil avait été maltraité et porté tout meurtri au poste du Palais-Royal, à l'endroit même où la foule s'assemblait en 1788 pour le protéger contre la cour. Petion étant venu le voir : « Et moi

1. *Hist. parlem.*, p. 249.

2. Barbaroux expose dans ses *Mémoires*, p. 48-52, le plan qu'il avait conçu pour profiter de l'arrivée des Marseillais et prendre d'un seul coup de filet le Roi et l'Assemblée Législative. Le plan manqua parce que Santerre, au lieu de 40,000 hommes qu'il avait promis, n'amena, le 30, au-devant des Marseillais, que deux douzaines de Parisiens, armés de piques, et environ 200 fédérés. Les Marseillais effrayèrent les promeneurs des boulevards en arrachant les cocardes à rubans que portaient beaucoup d'hommes et de femmes. C'est sans doute à cet incident qu'il faut rattacher l'arrêté pris par le Conseil général de la Commune, le 30 juillet, qui décida « qu'à compter du 3 août, il ne pourrait être porté aucune autre cocarde que la cocarde nationale ». CARNAV. *Pièce. Recueil* 10073.

3. *Hist. parl.*, t. XVI, p. 210.

4. *Mém. de Mme Campan*, t. II, chap. XXI, p. 233.

aussi, monsieur, dit le blessé, j'ai été l'idole du peuple. » Saisi d'un pressentiment lugubre, le maire s'évanouit. Le lendemain, on remplaça le cordon de troupes par un ruban tenu par des patriotes et qui séparait le territoire français du territoire *autrichien*. Mais, sur ce ruban on ne tardera pas à écrire : *La colère du peuple tient à un ruban, la couronne du Roi tient à un fil.*

Les limites et le cadre de notre étude ne nous permettent pas de suivre dans tous ses détails la préparation du 10 août. Nous nous bornerons à caractériser aussi brièvement que possible, le rôle joué par la municipalité et son chef dans ces tragiques circonstances.

L'arrêté municipal du 17 juillet sur la permanence des sections avait été appliqué immédiatement par le procureur de la Commune [1], et le bureau central de correspondance avait été établi dans les bâtiments du Saint-Esprit ; il restait ouvert, chaque jour, de neuf heures du matin à trois heures, et le soir, de sept à neuf.

Sous prétexte d'appliquer la loi sur le licenciement de l'état-major de la garde nationale, un arrêté du 31 juillet [2] convoqua les sections pour le 2 août, à l'effet de délibérer sur une adresse à l'Assemblée Nationale, portant sur les quatre points suivants : 1° réorganisation d'un nouvel état-major ; 2° peines à infliger aux officiers de cet état-major qui donneraient des ordres n'émanant pas de *l'autorité civile ;* 3° réduction des bataillons au nombre des sections ; 4° suppression des prérogatives et distinctions accordées à certaines compagnies, comme étant contraires à l'égalité. Cette réorganisation de la garde nationale, qui la plaçait sous l'autorité des sections et se complétait par la répartition des canons des soixante bataillons entre les quarante-huit sections, ne paraît pas avoir suffisamment attiré l'attention des historiens. Deux jours auparavant (le 29), le Conseil général, présidé par Petion, procéda à la clôture des enrôlements civiques sur la place de Grève, et le maire prononça un discours où il n'était question que de la défense du sol national [3].

Pendant que les Parisiens s'enrôlaient au nombre de dix mille, et parmi eux beaucoup d'anciens soldats, les fédérés de province arrivaient toujours ; il y en avait 5314 le 30 juillet au soir. Une agitation extraordinaire, comme il s'en manifeste à la veille des grandes crises politiques, régnait dans Paris. Tantôt, on annonçait la fuite du Roi ; tantôt, on dénonçait à l'Assemblée Législative la prétendue distribution de pain empoisonné aux soldats du camp de Soissons. Marat, au mo-

1. Voir *Hist. parl.*, t. XVI, p. 252, la lettre de Manuel aux quarante-huit sections.
2. *Ibid.*, p. 253.
3. Voir *le Moniteur et l'Hist. parl.*, t. XVI, p. 256.

ment de l'action, songeait à se réfugier à Marseille, déguisé en jockey [1]; il devait rester dans sa cave pendant la journée du 10 août. Robespierre, qui avait prononcé le 29 juillet un long discours aux Jacobins [2], où il appelait de ses vœux, « pour tenir le timon de l'État, *un grand caractère* », et l'élection d'une assemblée *neuve*, la plupart des mandataires du peuple conspirant, suivant lui, contre le peuple. Robespierre se réservait, après l'échec de sa tentative pour imposer sa direction aux Marseillais [3]. Danton lui-même paraissait peu; il ne figure pas parmi les membres du Comité secret d'insurrection qui siégeait aux Jacobins et dont Carra donne les noms [4].

Toutefois, c'est vraisemblablement Danton qui poussa le maire à venir, le 3 août, présenter à l'Assemblée Législative (qui venait d'entendre le message du Roi sur le manifeste de Brunswick), la pétition qu'on préparait depuis trois jours à l'Hôtel de Ville dans le Comité des commissaires des quarante-huit sections, présidé par Collot-d'Herbois [5]. Cette adresse [6] *concluait à la déchéance de Louis XVI* et à la nomination d'un ministère élu par l'Assemblée, mais hors de son sein, pour exercer provisoirement le pouvoir exécutif. L'Assemblée renvoya l'adresse à une Commission sans la discuter et leva la séance, ce qui provoqua des protestations très vives au club des Jacobins. Pepin se plaignit aigrement de « l'outrage fait à la Commune de Paris, en la personne de ses commissaires » et, annonça le projet de se présenter le soir à l'Assemblée « pour lui demander vengeance par la destitution du président ». L'Assemblée ne se laissa pas intimider et, dans sa séance du 4, sur la proposition de Vergniaud, décréta sans débat l'annulation des arrêtés de la section de Mauconseil [7], qui sommaient le Corps législatif de prononcer la déchéance du Roi et convoquaient les sections pour aller

1. *Mémoires de Barbaroux*, chap. V. p. 60-62.

2. *Hist. parl.*, t. XVI, p. 220. Robespierre exprime dans son discours cette idée que la suspension de Louis XVI serait une mesure insuffisante *si le despotisme restait*, et il considère l'exercice du pouvoir exécutif par le Corps Législatif comme « le plus insupportable des despotismes ».

3. Les *Mémoires de Barbaroux*, chap. V, p. 63 et 64, racontent l'entrevue qui eut lieu chez Robespierre, quelques jours avant le 10 août, entre lui, Fréron et Panis, d'une part, Barbaroux, Baille et Rebecqui, d'autre part. Rebecqui répondit aux avances de Robespierre : « Je ne veux pas plus d'un dictateur que d'un Roi... »

4. Voir son *Précis historique sur l'insurrection du 10 août*.

5. Voir dans Mortimer-Ternaux, t. II, p. 392, note VI, le procès-verbal rédigé par le Comité, le tableau des sections qui ont adhéré à l'adresse et les noms des commissaires. Quarante-sept sections sur quarante-huit adhéraient.

6. L'*Hist, parl.*, t. XVI, p. 315 en donne le texte. *Conf.* Bibl. nat., imprimés Lb^{40} 200, in-8°, *Pièce*.

7. Conf. *Chronique de Paris*. n° 219; Opinion de Condorcet. Mortimer-Ternaux, t. II, p. 443, donne la liste des votes des sections sur l'arrêté Mauconseil.

porter cette sommation aux députés le dimanche 5 août. Le décret fut transmis immédiatement par le ministre de l'intérieur au directoire du département. Quoique désorganisé par la démission de ses membres les plus déterminés [1], le Directoire ordonna au maire de faire publier le décret d'annulation à son de trompe, en grand appareil. La municipalité *refusa d'obéir*, par ce motif que l'acte législatif était conçu en termes ordinaires et ne comportait pas de formes de publicité exceptionnelles. Il ne faudrait pas croire, du reste, que les sections fussent unanimes à approuver l'attitude de la section Mauconseil, car, dans sa séance du 6 août, l'Assemblée Législative entendit les protestations de citoyens de la section de la Bibliothèque [2] et de citoyens de la section de l'Arsenal, qui repoussaient comme inconstitutionnelle la proposition de déchéance du Roi, si elle devait être suivie de la suspension provisoire du pouvoir royal.

L'Assemblée refusa d'ailleurs aux délégués de la section Mauconseil l'autorisation de faire défiler le cortège des citoyens des autres sections qui approuvaient son arrêté. Elle admit seulement vingt députés et leva la séance.

La journée du dimanche 5 fut calme, et l'insurrection annoncée par la section Mauconseil n'eut pas lieu. Aux Tuileries, on avait veillé toute la nuit : les ministres de Joly et Dubouchage n'avaient pas quitté le château

Ce n'était qu'un court répit laissé à la royauté. Le 4 août, Pétion avait envoyé Osselin, officier municipal, avec quatre commissaires de

1. 4 août 92. *Extrait du registre du Conseil du département.* CARNAV. *Pièce.* R. 10073. « Le Département, par arrêté du 4 avril, signé Dumont, doyen d'âge, et Blondel, secrétaire, après de longs considérants où il est dit notamment « que l'insurrection la plus générale et la plus sainte ne serait qu'une démence, si elle avait lieu en présence d'ennemis redoutables »; que le droit de pétition est purement individuel (loi du 22 mai 1791); que les sections, bien que permanentes (loi du 28 juillet 1792), ne peuvent s'élever au-dessus des lois; que la loi du 3 août 1791 (art. 9 à 13), répute factieux tout rassemblement de plus de quinze personnes; que le mépris de la loi jetterait la France dans l'anarchie ou la guerre civile, etc... ordonne, que le lendemain, 5 août, la municipalité fera publier à son de trompe l'acte législatif qui annulait l'arrêté de la section de Mauconseil; que le maire fera au commandant général les réquisitions nécessaires pour assurer l'ordre et que chaque section devra adresser tous les jours à la municipalité le procès-verbal de ses séances. *Recueil*, 10073.

2. *Ibid.*, p. 329. Voir le texte, p. 330. Buchez et Roux ont commis, sur la foi du *Moniteur*, une grosse erreur en donnant André Chénier pour compagnon à Collot-d'Herbois, comme délégué de la partie jacobine de la section de la Bibliothèque qui vint protester, dans la même séance du 5, contre l'adresse de l'assemblée générale de la section dont il s'agit. André avait signé, en qualité de président, l'arrêté du désaveu, conjointement avec Cointreau. Le Chénier qui accompagnait Collot-d'Herbois était Marie-Joseph Chénier. Le *Moniteur* rectifia d'ailleurs son erreur le lendemain. Voir MORTIMER-TERNAUX, t. II, p. 187, note I.

la Commune et une lettre qui priait la section des Quinze-Vingts, la plus ardente de Paris, d'abandonner son projet d'insurrection pour le 5, et d'attendre « le prononcé de l'Assemblée Nationale sur la pétition de la Commune de Paris dans ses quarante-huit sections ». La section promit d'attendre jusqu'au jeudi suivant, onze heures du soir; passé ce délai, le tocsin « sonnerait, la générale battrait, et tout se lèverait à la fois[1] ».

Petion ne resta pas inactif, car les mesures prises par lui se pressent. Le 6, il fit mettre au *Moniteur* l'avis suivant : « Les assemblées des quarante-huit sections sont permanentes[2]. » Dans la même journée, un arrêté du Corps municipal ordonna que la garde du Roi fût formée d'un nombre déterminé d'hommes de la *garde nationale*, et qu'il établi fût deux réserves, l'une au Carrousel, l'autre à la place Louis XV, avec des éléments formés dans la même proportion par tous les bataillons[3]. Tel était l'expédient imaginé par le maire pour donner satisfaction à la section des Quinze-Vingts, qui proposait de faire évacuer le château par les Suisses, et d'établir un camp autour des Tuileries pour garder le Roi à vue.

Un vote de l'Assemblée Législative vint, sur ces entrefaites, détruire les dernières hésitations des chefs du mouvement. Dans la séance du 8 août, malgré un discours de Brissot, dont il ordonna l'impression, le Corps Législatif, par 406 voix contre 224, avait *rejeté* le décret d'accusation contre La Fayette. Cette absolution du général exaspéra les Parisiens, au point que plusieurs députés de la droite, notamment Vaublanc, qui avait défendu La Fayette, furent injuriés et arrêtés à la sortie de la séance. Mathieu Dumas fut foulé aux pieds et faillit être tué par les femmes de la Halle[4]. Aux Jacobins (séance du 8), Chabot demanda l'armement « du peuple tout entier », et Robespierre « engagea les

1. Voir les procès-verbaux de la section des Quinze-Vingts des 3 et 4 août 1792, (*Hist. parl.*, t. XVI, p. 403.

2. *Ibid.* p. 401. C'est-à-dire qu'elles restaient ouvertes nuit et jour. Les séances se tenaient d'ordinaire le soir et se prolongeaient fort avant dans la nuit. Voir les extraits donnés par Mortimer-Ternaux, des délibérations des sections à l'occasion du 10 août 1792. T. II, p. 407, note VIII.

3. *Ibid.*, p. 401. D'autre part, le ministre de l'intérieur, Champion (Voir *Journal de Paris*, n° 220) avait écrit, le 6 août, à Rœderer, procureur syndic du département de Paris, pour lui dénoncer un écrit ayant pour titre : *Pétition de la Commune de Paris à l'Assemblée Nationale*, suivie d'une note où l'on affirmait que, dans la matinée de ce même jour, le Roi, en habit de paysan, était sorti des Tuileries, mais que, reconnu par la sentinelle, il était retourné à toutes jambes vers le château. Champion répondait que le Roi n'avait quitté son appartement ni dans la nuit du 4 au 5, ni dans celle du 5 au 6.

4. *Ibid.*, p. 368. *Souvenirs de Mathieu Dumas*, t. II; Montjoie *Histoire de Marie-Antoinette*, p. 361.

patriotes à aborder avec courage la grande question de la déchéance du Roi ».

Le lendemain, 9 août, l'Assemblée Législative entendit la lecture des lettres de tous les députés qui avaient été maltraités ou frappés[1]; Vaublanc déclara que les représentants du peuple ne pouvaient plus voter en sûreté et qu'il fallait mander à la barre le procureur général syndic du département pour lui ordonner de prendre *les mesures les plus sévères*. Il proposa, en outre, de décréter que les fédérés rejoindraient sur-le-champ le camp de Soissons. Isnard répondit à la droite que « si le ciel, qui connaît les consciences, se chargeait de punir les coupables, c'est sur La Fayette, sur le Département de Paris, c'est sur la Cour que tomberaient les premières vengeances ». Rœderer parut bientôt à la barre et, en réponse à la question du président, vint donner des renseignements peu rassurants sur l'état de Paris[2]. Suivant lui, le tocsin devait sonner dans la soirée à minuit « pour rassembler tout le peuple à l'effet de se porter sur le château des Tuileries ». Invité à venir se concerter avec le Département, Petion n'était pas encore venu le 8 au soir. Le commandant général de la garde nationale, mandé à son tour, s'était montré très inquiet. Il avait seulement pu prendre des mesures de précaution, placer deux réserves nombreuses au Carrousel et à la place Louis XV. Rœderer, en terminant, promit « d'exposer sa tête pour s'opposer à toute entreprise qui ne serait pas autorisée par les décrets de l'Assemblée. » Petion vint, à la fin de la séance[3], affirmer que la municipalité « depuis huit jours entiers, était continuellement occupée à maintenir le bon ordre et la tranquillité publique »; mais il ajouta que la municipalité n'était plus chargée de la garde de l'Assemblée Nationale; que la garde du Roi était confiée aux citoyens des différentes parties de la capitale; qu'il y avait constamment à l'Hôtel de Ville un Comité de notables et d'officiers, et que lui-même se transportait « dans tous les lieux où la tranquillité publique paraissait menacée ». Mais Petion avouait que la garde nationale, étant composée

1. Voir *Hist. parl.*, t. XVI, p. 376 à 381. De Joly, ministre de la justice, écrivit qu'il avait dénoncé ces faits au tribunal criminel par ordre exprès du Roi, mais que *les lois étaient impuissantes*, et que, « sans le secours le plus prompt du Corps législatif, le Gouvernement ne pouvait plus encourir de responsabilité ».

2. *Ibid.*, p. 393.

3. *Ibid.*, t. XVI, p. 398. Petion, en sortant de la salle du Manège, se laissa emmener par Rœderer rue du Dauphin, au Conseil du département, où il trouva Dumont, Beaumetz, Davous, d'Ormesson, Léveillard et Charton. Il fut convenu que le conseil du département (ou ce qui en restait) et le Conseil de la Commune siégeraient en permanence. Voir Mortimer-Ternaux, t. II, p. 233, qui donne aussi, p. 217, la lettre datée du 9 août, par laquelle Rœderer priait instamment le maire de venir se concerter avec lui.

des citoyens, « était *délibérante* depuis la permanence des sections... en sorte que la force publique se trouvait, comme tous les citoyens, divisée d'opinions. La requérir, c'était armer une partie des citoyens contre les autres »... Donc, comme conclusion, le maire et la municipalité recommandaient d'employer « dans les circonstances critiques, tous les moyens de la confiance, de la persuasion »...

Nous ne raconterons pas une fois de plus la journée du 10 août. On en trouvera le récit dans toutes les histoires. Mais il faut résumer les documents qui permettent d'apprécier l'attitude du maire et de la municipalité pendant la nuit du 9 au 10, et de voir comment s'opéra la substitution de la Commune révolutionnaire à la Commune constitutionnelle.

Doutant très fort de l'énergie de Petion, qui venait d'adresser aux Parisiens une proclamation pour leur dire : « Je pense que la circonstance est telle que les citoyens doivent se prescrire la loi impérieuse d'observer la tranquillité la plus parfaite[1] », les instigateurs du mouvement avaient résolu de le consigner chez lui. Ils l'en avaient averti et Petion ne demandait pas mieux[2]. Mais comme sa garde d'honneur se faisait attendre, il l'envoya réclamer plusieurs fois[3]. En arrivant à l'Hôtel de Ville, il trouva la lettre de Mandat qui, par suite du roulement entre les six chefs de légion, exerçait depuis quelques jours le commandement de la garde nationale. Mandat pressait le maire de se rendre au château, où il disait « sa présence nécessaire ». Petion dut céder aux instances des officiers municipaux. Il était onze heures. Quand il arriva aux Tuileries avec Boucher-René, Borie et Therrein, officiers municipaux, il fut immédiatement interrogé par le Roi qui lui dit : « Il paraît qu'il y a beaucoup de mouvement. — Oui, sire, répondit le maire, la fermentation est grande. » Puis, après cet échange de paroles banales, il se dirigea vers la porte ; mais là, il trouva Mandat qui se plaignit qu'on n'eût pas délivré de cartouches à la garde nationale, alors que les administrateurs de police en avaient délivré aux Marseillais. « Vous n'étiez pas en règle pour en avoir, répondit Petion; et, entraînant Rœderer, il alla prendre l'air dans les jardins et les cours, puis revint sur le terrasse. C'est là que J.-J. Leroux, l'officier

1. Voir cette proclamation ou *Avis* dans l'*Hist. parl.*, t. XVI, p. 402. Elle est datée du 9 avril et Petion la signa à grand'peine, sur les instances des membres constitutionnels de la municipalité.

2. *Mém. de Barbaroux*, chap. IV, p. 42. Il avait dit à la femme du maire : « Si nous enchaînons jamais votre époux, ce sera auprès de vous et avec des rubans tricolores. »

3. C'est lui-même qui le dit dans l'écrit qu'il publia en 1793 sous le titre de *Pièces intéressantes pour l'histoire*.

municipal auquel on doit une relation si intéressante de la journée[1], le rencontra, en sortant de l'Assemblée où le conseil général de la Commune l'avait envoyé, avec André et Desmousseaux, pour rendre compte de l'état de Paris. Leroux lia conversation avec Borie, son collègue, et monta avec lui à la salle du Conseil où il trouva la Reine et Mme Élisabeth, entourées de six ministres, de Mmes de Lamballe et de Tourzel, et de Mandat et La Chesnaye, sans parler d'autres officiers moins connus. Rœderer reposait dans une pièce à côté. Il était une heure et demie après minuit.

Pendant ce temps, que faisaient les sections? Le siège de l'agitation était le faubourg Saint-Antoine, tout illuminé, principalement en face des Enfants-Trouvés, où la section des Quinze-Vingts tenait séance. C'est la même section qui prit, à cinq heures du soir, l'arrêté réclamant la nomination « de trois commissaires par section pour *se réunir à la Commune* et aviser aux moyens prompts de sauver la chose publique[2] ».

Deux autres arrêtés mirent sous la sauvegarde du peuple les commissaires envoyés à l'Hôtel de Ville et déclarèrent que l'on ne recevrait plus d'ordres que des commissaires de la majorité des sections réunies. Il est certain qu'à l'appel des Quinze-Vingts, les sections répondirent d'une façon variable, suivant leur composition et leur esprit politique. Lorsque, vers minuit, des émissaires apportèrent aux autres sections les arrêtés des Quinze-Vingts, quelques-unes d'entre elles avaient levé la séance, et il ne restait que quelques personnes présentes[3]. Quelques-unes, comme celle des Champs-Élysées, adoptèrent simplement l'ordre du jour; d'autres enfin, comme les sections du Roule et Beaubourg, se déclarèrent en trop petit nombre pour déli-

1. Nous avions trouvé dans un recueil manuscrit de la Bibliothèque nationale (*Pièces sur la Révolution*, n° 6574), un récit très curieux de la journée du 18 août par J.-J. Leroux, avec une réponse de Petion, fort embarassée ; mais nous nous bornons à signaler cette pièce au lecteur, en renonçant à l'imprimer, d'abord à cause de sa longueur et ensuite parce que Mortimer-Ternaux l'a partiellement reproduite. T. II, p. 459, note XIII. Nous en profiterons toutefois pour rédiger la biographie de Leroux.

2. Voir cet arrêté dans l'*Hist. parl.*, t. XVI, p. 407. Mortimer-Ternaux, t. II, p. 236, note I, a rétabli un passage important de cet arrêté qui avait été omis par Buchez et Roux. Le même historien a donné, t. II, note IX, un *Résumé général des délibérations des quarante-huit sections à l'occasion de l'insurrection du* 10 *août* 1792. Il n'en est pas moins excessif de prétendre que les sections, à l'exception de cinq ou six, hésitèrent ou se déclarèrent énergiquement contre le projet des Quinze-Vingts : Mortimer-Ternaux, t. II, p. 393, a lui-même donné le tableau des quarante-sept sections sur quarante-huit qui, le 3 août, avaient proposé à l'Assemblée Législative, par l'organe du maire, *la déchéance de Louis XVI*. Les sections n'avaient pas changé d'opinion entre le 3 et le 9 août.

3. Sections de l'Arsenal, du Louvre, de l'Observatoire, du Roi-de-Sicile. Ces sections prirent les trois commissaires parmi les membres présents.

bérer au nom de la majorité; mais la plupart des sections consentirent à nommer leurs commissaires.

Que firent-ils? Pendant que le tocsin résonne[1] et que les bataillons s'ébranlent de toutes parts, soit pour soutenir, soit pour combattre l'insurrection, les commissaires se rendent à l'Hôtel de Ville, où ils arrivent entre onze heures et une heure et demie du matin[2]. Il est étrange, au premier abord, qu'on les ait laissés pénétrer dans la maison commune, alors que, sous l'arcade Saint-Jean, une force considérable, postée par Mandat, barrait le passage, que les ponts étaient gardés et qu'au Pont-Neuf, notamment, se trouvait le grand parc d'artillerie de réserve, confié aux gardes nationaux de la section Henri IV. Mais on s'explique l'invasion pacifique de l'Hôtel de Ville par ce fait que la permanence des sections était légalement consacrée; qu'elles pouvaient donc tenir séance nuit et jour, et envoyer, quand elles le jugeaient à propos, des commissaires à la Commune; et qu'enfin, précisément pour le 10 août, la municipalité avait invité les sections à nommer des mandataires, afin de concourir à la discussion des moyens de défendre la capitale en cas d'invasion. C'est ce qui explique que les rangs de la garde nationale qui gardait la maison commune se soient ouverts pour laisser passer les commissaires, d'autant qu'ils n'étaient porteurs d'aucune arme et que leurs personnalités n'attiraient guère l'attention. Robespierre, Fabre d'Églantine, Billaud-Varenne, ne vinrent siéger à la Commune insurrectionnelle qu'un jour ou deux après le 10 août. Ni Camille Desmoulins[3], ni Marat ne furent élus, et d'ailleurs Marat était dans sa cave. Quant à Danton, qui avait droit de siéger à l'Hôtel de Ville comme substitut du procureur de la Commune, il ne s'y rendit que très tard, se retira le plus vite possible et ne parut qu'un moment aux Cordeliers. Parmi les commissaires, les seuls noms un peu

1. Le signal partit *vers minuit* des églises situées dans la circonscription des Gravilliers, des Lombards et de Mauconseil. Le faubourg Saint-Antoine attendit les ordres des commissaires envoyés à l'Hôtel de Ville.

2. Voir dans *l'Hist. parl.*, t. XVI, p. 410 à 423, le *Tableau général des commissaires qui ont composé le Conseil général de la Commune le* 10 *août* 1792, *l'an* 1 *de la République française*. Mortimer-Ternaux, note XI du t. II, p. 445, dit que cette liste a été dressée trois ou quatre mois plus tard pour tromper la Convention, et qu'elle est falsifiée et simplifiée. Elle contient, en effet, les noms des commissaires qui, pendant un mois ou deux, vinrent remplacer les commissaires révoqués par les sections, et l'on y voit figurer des députés à la Convention, qui ne s'assembla que le 22 septembre. Pache est qualifié de ministre de la guerre; or, il ne fut nommé que le 3 octobre 1792. Mortimer-Ternaux (*Ibid.*, p. 445 à 453) a dressé une autre liste à l'aide des documents les plus divers. C'est un travail très sérieux, mais qu'on ne doit accepter qu'avec une certaine réserve, puisqu'il constitue une mosaïque d'érudit, et non un document authentique et officiel.

3. Voir sur le rôle de Danton et Camille Desmoulins, Fleury, *Études révolutionnaires*, t. I, p. 261 et 262.

connus sont ceux de Huguenin, Rossignol, du journaliste Robert, de Billaud-Varenne, Hébert, Léonard Bourdon, Lhuillier, du cordonnier Simon, de Bernard et Xavier Audouin, de Cailly, Lenfant et Duffort, futurs collègues de Panis au comité de surveillance de septembre.

Quoi qu'il en soit, les commissaires des sections s'installent dans la salle qui, depuis une quinzaine, servait à réunir les députés pour l'adresse à l'armée et la pétition sur la déchéance. A trois heures, dix-neuf sections étaient représentées. Huguenin, président des Quinze-Vingts, prit la présidence, assisté de Tallien, secrétaire, et la séance continua. Pendant ce temps, le Conseil général siégeait aussi, dans la salle dite du Trône, dont les croisées donnaient sur la place de Grève. Les tribunes étaient bondées de spectateurs [1]. Cousin, professeur au Collège de France, présidait, en l'absence de Petion, qui s'était rendu aux Tuileries. Telle fut la pression des tribunes que Cousin dut donner mission à Leroux, André et Desmousseaux, particulièrement en butte aux invectives du public, d'aller rendre compte à l'Assemblée Législative de l'état de Paris, pour soustraire ces officiers municipaux à des violences probables. Renonçant à se défendre contre la Commune nouvelle, qui venait de se constituer dans la salle voisine, les membres de la Commune légale se retirèrent un à un; plusieurs allèrent se joindre aux commissaires qui formaient, dans la salle voisine, la Commune insurrectionnelle, si bien que le malheureux Mandat comparut successivement devant les deux assemblées.

A sept heures du matin, *l'Assemblée des commissaires de la municipalité des sections réunies, avec pleins pouvoirs de sauver la chose publique*, tint sa première séance, sous la présidence du même Cousin. La Commune légale avait vécu.

Note bibliographique.

On trouve dans l'*Histoire parl.*, t. XVI, p. 424, le procès-verbal de cette séance du 10 août, et dans la collection Beaudoin (1823, *Mémoires sur les journées de septembre* 1792, p. 157 à 303), les procès-verbaux suivants de la Commune insurrectionnelle, depuis le 10 août jusqu'au 9 septembre. L'éditeur dit simplement dans son introduction que « cet extrait a été fait avec soin sur *les registres originaux* ». Il est très probable qu'il s'agit des registres conservés aux *Archives de l'Hôtel de Ville*, que Buchez et Roux ont aussi consultés, au moins pour le premier procès-verbal. Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si ces

1. Voir le récit de J.-J. Leroux, publié par Mortimer-Ternaux. Note XIII, t. II, p. 461. *Conf.* Bibl. Nat., Imprimés Lb[39], nos 6101 à 6116. Pièces sur le 10 août.

procès-verbaux, aujourd'hui perdus, n'ont pas été remaniés après coup. Cependant, comme le procès-verbal de la séance du 10 août, reproduit par Buchez et Roux, concorde avec celui qu'on trouve dans la collection Beaudoin, on peut en conclure que les autres procès-verbaux de la Commune insurrectionnelle, jusqu'au 9 septembre, n'ont pas été inexactement reproduits, d'autant plus que l'éditeur était manifestement réactionnaire et n'avait aucun intérêt à atténuer le procès-verbal original.

Quant au procès-verbal de la dernière séance de la Commune légale, il a été rédigé par Royer-Collard, alors secrétaire-greffier, mais il refusa de le restituer (V. la lettre de Coulombeau du 24 janvier 1795. *Hist. parl.*, t. XVI, p. 409.) Cette dissimulation est fâcheuse, car l'histoire se trouve ainsi privée d'un document authentique qui aurait permis de préciser la manière dont les commissaires des sections se sont substitués à la Commune légale.

En ce qui concerne le rôle joué par Petion, Rœderer, J.-J. Leroux dans la journée du 10 août, il ne reste que peu de chose à dire après les récits de Michelet, Louis Blanc, Mortimer-Ternaux. Le procès-verbal de J.-J. Leroux est surtout un document de premier ordre et qui est rédigé avec une évidente bonne foi. Ces détails sur le 10 août se refèrent d'ailleurs à une nouvelle période historique dont nous ajournons l'étude.

Liste des membres du Conseil général de la Commune constitutionnelle[1].

M. Bailly, *maire*, hôtel de la Mairie, rue Neuve-des-Capucines.

OFFICIERS MUNICIPAUX, FORMANT LE CORPS ET LE BUREAU MUNICIPAL ET COMPOSANT, AVEC MM. LES QUATRE-VINGT-SEIZE NOTABLES, LE CONSEIL GÉNÉRAL[2].

MM. Mulot, *vice-président*, docteur en théologie, rue Saint-Victor.

Vauvilliers, professeur au Collège royal, *administrateur*, place Cambray. (Dans la séance du Conseil général en date du 7 janvier 1791, Vauvilliers donna sa démission d'officier municipal et de notable. Il fut remplacé par Raffy.)

Quatremère, marchand de draps, rue Saint-Denis (démissionnaire le 14 février 1791).

Tassin, banquier, *administrateur*, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Thorillon, homme de loi, *administrateur*, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 5. (Ayant été élu juge de paix, fut remplacé, le 28 janvier 1791, par Roard, comme officier municipal, et par Vigner, comme administrateur à la police. Thorillon fut élu député en octobre 1791.)

1. Nous reproduisons cette liste d'après celle qui se trouve à l'*Almanach royal* pour 1791; mais nous l'avons corrigée, rectifiée et complétée en mettant à profit les procès-verbaux inédits du Corps de Ville et du Conseil général. *Conf.* la liste par sections, p. 358 à 367, et le scrutin pour l'élection des 48 officiers municipaux, p. 389.

La partie vraiment neuve de ce travail consiste dans l'indication des modifications qui se sont produites au jour le jour dans le personnel municipal, par suite des démissions ou des nominations des officiers municipaux à d'autres emplois. (Voir plus haut : *Extraits des procès-verbaux du Conseil de Ville*, à la date du 6 octobre 1790 et la liste tirée du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 4 septembre 1790.

2. *Note de l'Almanach royal :* MM. les officiers municipaux sont portés sur la liste conformément à l'art. 31 du t. V du décret sur la municipalité, selon l'ordre des tours du scrutin où ils ont été nommés, et, dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

Jérôme Trudon, négociant, *administrateur*, rue de l'Arbre-Sec. (Éliminé par le tirage au sort du 6 novembre 1791.)

Le Camus, ancien marchand de draps, *administrateur*, rue Saint-Jacques, près Sainte-Geneviève.

Deyeux, ancien notaire, rue des Tournelles, n° 52 (démissionnaire le 6 novembre 1791).

Boncerf, de la Société d'agriculture, *administrateur*, rue Bordet.

Montauban, ancien marchand, *administrateur*, rue Comtesse-d'Artois.

Pitra, ancien négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 55 (démissionnaire le 25 octobre 1791).

Andelle, notaire au Châtelet, rue des Quatre-Fils, n° 7 (démissionnaire le 6 novembre 1791).

* Jallier de Saval, architecte, rue Mêlée, n° 19.

Lesguilliez, négociant, *administrateur*, rue des Lombards.

Filleul, ancien commis des finances, *administrateur*, rue des Blancs-Manteaux, n° 17.

Tiron, secrétaire de l'ordre de Malte, rue des Francs-Bourgeois, n° 12. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Maugis, homme de loi, procureur au Châtelet, place Dauphine, n° 26.

Beaufils, ancien gouverneur de M. Mathieu de Montmorency, à Chaillot, rue des Gourdes, n° 3. (Élu juge de paix, sorti le 6 novembre 1791.)

Cousin, professeur au Collège royal, *administrateur*, place Cambrai.

Champion ci-devant de Villeneuve, avocat aux Conseils, *administrateur*, rue Saint-Antoine, n° 64.

* Desmousseaux, homme de loi, place du Chevalier-du-Guet. (Desmousseaux ayant été élu second substitut adjoint du procureur de la Commune le 4 janvier 1791, fut remplacé, comme membre du Corps municipal, le même jour, par Bertholon, premier notable dans l'ordre des voix.)

Jolly, homme de loi, *administrateur*, rue de l'Observance. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Viguier de Curny, ancien premier secrétaire de l'Intendance des postes aux chevaux, rue des Vieux-Augustins, n° 52.

Le Scène des Maisons, bourgeois, rue Papillon.

Leroulx de La Ville, ancien premier commis des Finances, *administrateur*, faubourg Saint-Martin, hôtel des Arts.

Canuel, homme de loi, rue de la Chaussée-d'Antin.

Lardin, ancien notaire, rue des Barres, hôtel Thiriat. (Éliminé par le tirage au sort, novembre 1791.)

Charron, de plusieurs sociétés littéraires, rue de Bourbon-Villeneuve, à la Caserne.

Choron, ancien notaire, *administrateur*, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain.

Stouf, maître menuisier, rue de Babylone. (Éliminé par le tirage au sort, novembre 1791.)

* Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, rue de Chabanais, n°18.

Vigner, homme de loi, rue Française, n° 18.

* Le Roux (Jean-Jacques), docteur-régent de la Faculté de médecine, rue du Faubourg-Montmartre, n° 6.

Lafisse, docteur en médecine, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 24.

Houssemaine, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, n° 5. (Démissionnaire le 6 novembre 1791.)

Gandolphe, marchand de bois, rue et île Saint-Louis, n° 21.

Prévost, marchand épicier, ancien juge-consul, rue Saint-Antoine, n° 244.

Hardy, homme de loi, rue Saint-Honoré, n° 296. (Éliminé par le tirage au sort en novembre 1791.)

De Bourges, ancien directeur des hôpitaux, rue des Filles-du-Calvaire, n° 16.

Levacher, homme de loi, rue Bourg-l'Abbé. (Démissionnaire le 22 avril 1791.)

Perron, homme de loi, *administrateur*, quai de la Tournelle, n° 9.

Nizard, maître charpentier, rue des Fossés-du-Temple. (Éliminé par le tirage au sort en novembre 1791.)

Rousseau, ancien négociant, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172. (Éliminé par le tirage au sort en novembre 1791.)

Bernier, négociant, rue des Lavandières. (Éliminé par le tirage au sort en novembre 1791.)

Leroux (Étienne), négociant, rue des Mauvaises-Paroles.

Durand, ancien consul de France, rue Meslée, n° 68. (Démissionnaire le 6 novembre 1791.)

Cahours, marchand bonnetier, rue Planche-Mibray. (Démissionnaire, le 6 novembre 1791.) Durand et Cahours avaient été appelés, le 11 décembre 1790, à remplacer, comme officiers municipaux, Minier et Garran de Coulon, élus juges des tribunaux du département de Paris.

NOTABLES [1].

MM. Trudon (Charles), ancien payeur des rentes assignées sur les Fermes, rue Sainte-Anne, n° 70. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791 [2].)

Minier, homme de loi, cul-de-sac Saint-Dominique.

Garran de Coulon, homme de loi, rue des Grands-Augustins, n° 12. (Élu député le 1er octobre 1791.)

Bertholon, marchand de soie, rue Saint-Honoré, n° 62. (Nommé membre du Corps municipal le 4 janvier 1791, en remplacement de Desmousseaux. Voir ce nom.)

Cholet, conservateur des hypothèques et des oppositions sur les Finances, rue Royale-Saint-Honoré. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Raffy, huissier-priseur, rue Saint-Nicolas, n° 48. (Élu administrateur au département des Subsistances le 13 janvier 1791, en remplacement de Vauvilliers.)

Blandin, ancien négociant, rue Aubry-le-Boucher, au coin de celle des Cinq-Diamants. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Roard, bachelier en droit, procureur au Châtelet, rue de Cléry, n° 86.

Bureau du Colombier, homme de loi, rue des Mathurins, n° 31. (Démissionnaire le 11 février 1791, élu juge suppléant.)

Borie, docteur, régent de la Faculté de médecine, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 31.

Fallet, bourgeois, rue Saint-Pierre, n° 13. (Nommé officier municipal le 14 février 1791.)

Brunet, homme de loi, juge de paix, rue de l'Aiguillerie, derrière Sainte-Opportune. (Élu juge d'un tribunal de Paris, sorti le 6 novembre 1791.)

Thion de La Chaume, contrôleur des Rentes, rue de Reuilly, n° 8. (Démissionnaire le 19 février 1791, membre du Département.)

1. Les Notables sont portés selon le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus au troisième tour de scrutin pour l'élection des officiers municipaux.

2. Charles Trudon avait obtenu, au second scrutin de liste, 1276 suffrages; il avait dès lors la pluralité requise par la loi pour être membre du Corps municipal. Mais M. Jérôme Trudon, son frère, ayant également obtenu la pluralité des suffrages requise pour être membre du Corps municipal, M. Charles Trudon est resté dans le nombre et doit nécessairement être inscrit le premier des 96 notables. (*Note de l'Almanach royal de* 1791.)

Bigot de Préameneu, homme de loi, rue du Dauphin. (Démissionnaire, élu député en octobre 1791.)

* Gravier de Vergennes, maître des Requêtes, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 4. (Démissionnaire le 19 février 1791, membre du Département.)

Cardot, ancien marchand de draps, à Chaillot, avenue de Neuilly. (Nommé officier municipal le 14 février 1791.)

Couart, ancien marchand boucher, Grande-Rue-Taranne. (Nommé officier municipal le 15 février 1791.)

Stoupe, imprimeur-libraire, rue de La Harpe, vis-à-vis celle de Saint-Séverin.

Oudet, ancien homme de loi, cloître Notre-Dame. (Nommé officier municipal le 22 avril 1791.)

Sanson du Perron, avocat aux Conseils, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 9.

Dumontiez, marchand tailleur, sous les grands Piliers des Halles. (Nommé officier municipal, le 25 octobre 1791, en remplacement de Pitra, démissionnaire.)

Brierre de Surgy, auditeur des Comptes, rue Poultier, près le quai d'Anjou. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Watrin, ancien maître de pension, rue de Picpus, n° 39. (Démissionnaire le 6 novembre 1791.)

Mathieu (dit l'Épidor), juge de paix, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, n° 24.

Haquin, inspecteur, receveur et garde des archives, domaines et bois, rue de Poitou, n° 7.

Le Jeune, négociant, rue du Four-Saint-Germain. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Davous, négociant, ancien agent de change, rue Saint-Merri, hôtel Jabac. (Démissionnaire le 17 février 1791, élu administrateur du département.)

Hautefeuille, garde en charge du corps de l'épicerie, rue de Beaune au coin de celle de Verneuil.

Dumas, négociant, rue Sainte-Apoline, n° 14.

Housset, ancien négociant, cloître du Sépulcre, rue Saint Denis.

Bridel, maître peintre, rue des Vieilles-Tuileries. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Grouvelle, marchand bijoutier, rue de la Barillerie.

Thillaye, mécanicien-pompier, rue de Provence. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Baron, homme de loi, juge de paix, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 62.

Chevalier, ancien négociant, rue Montmartre, n° 219. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

* Ollivier-Descloseaux, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 106.

Bontems, contrôleur des rentes de l'Hôtel de Ville, faubourg Saint-Denis, n° 31.

D'Obigny, architecte, rue de Sèvres, au coin de celle de Saint-Maur.

Julliot, homme de loi, quai de l'École, n° 13.

Cattel, architecte, rue des Vieux-Augustins, n° 68.

Potron, marchand orfèvre, rue Saint-Louis, près le Palais.

Forié, directeur de la Comptabilité des postes, rue de Carême-Prenant, n° 19. (Éliminé par le tirage au sort, le 6 novembre 1791.)

Dandry, ancien marchand épicier, parvis Notre-Dame, n° 8.

Bidault, bourgeois, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel.

Mahaut, ancien négociant, rue Saint-Claude.

Talloir, médecin du Grand-Prieuré de France, enclos du Temple. (Éliminé par le tirage au sort, le 6 novembre 1791.)

Vassaux, bourgeois, rue Poissonnière, 119. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Poissonnier, ancien commissaire général de la marine, rue Neuve-Saint-Roch, n° 14. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Mané, marchand orfèvre, rue des Arcis.

Cosson, marchand ébéniste, rue de Charonne, n° 17. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Delarsille, homme de loi, ancienne porte Saint-Antoine, n° 2. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Maréchal, négociant, porte Saint-Honoré, n° 400.

Robin (Léonard), homme de loi, juge de paix, rue Beaubourg, hôtel de Fer. (Élu député en octobre 1791.)

Anquetil, secrétaire ordinaire de Monsieur, frère du Roi, juge de paix, rue Verte-Saint-Honoré.

Lefèvre, maître de musique, rue Pot-de-Fer, au Noviciat des jésuites.

Lohier, ancien homme de loi, rue de Tournon, n° 25.

Arnoux (Guillaume), place Vendôme, n° 1. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

* Lehoc, ancien chef de bureau de la marine, rue Saint-Lazare, n° 10. (Éliminé par le sort le 6 novembre 1791.)

Jonery, négociant, quai de la Tournelle, n° 4.

Hussenot, négociant, rue Saint-Martin, cul-de-sac Clairvaux.

Gérard, homme de loi, rue Saint-Antoine, n° 50. (Éliminé par le tirage au sort, le 6 novembre 1791.)

De Vaudichon, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 11. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Franchet, homme de loi, rue de l'Étoile, n° 31.

Soreau, homme de loi, rue des Barres. (Éliminé par le sort le 6 novembre 1791.)

Trotignon, intendant de M. Béthune-Charost, rue de Bourbon, n° 70. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Le Meignen, professeur émérite de l'Université, rue du Noir-Saint-Marcel.

Corsanges, négociant, rue Bourbon-Villeneuve, n° 54. (Démissionnaire en novembre 1791)

Ceyrat, professeur de théologie et de mathématiques, rue du Four-Saint-Germain, n° 73. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Le Sould, négociant, rue du Monceau-Saint-Gervais.

Quin, architecte, avenue des Invalides, n° 5. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Jeanson, homme de loi, rue de Bussy, n° 8.

Crettet, directeur des assurances contre les incendies, rue de Richelieu, n° 115. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Levacher-Duplessis, procureur des Comptes, rue du Temple, n° 128. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Rogier, négociant manufacturier d'Aubusson, rue de la Huchette, n° 14.

Audoux, bourgeois, rue de la Roquette, n° 22.

Vernoy, caissier de la Recette générale du Bourbonnais, cul-de-sac Taitbout. (Démissionnaire en 1791.)

Cezerac, maître en chirurgie, rue Neuve-Sainte-Geneviève.

Dreue, prêtre-docteur en Sorbonne, rue Saint-Jacques-la-Boucherie. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Benière, docteur en théologie, curé de Chaillot, à Chaillot. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

Valleteau, maître des Comptes honoraire, rue de Rochechouart. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Frezard, bourgeois, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 230. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Voilquin, avocat aux Conseils, rue Geoffroy-L'Asnier.

Le Breton de Corbelin, homme de loi, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré. (Éliminé par le tirage au sort le 6 novembre 1791.)

* Brongniart, architecte et de l'Académie d'architecture, aux Invalides.

Cauchin, commis par le Roi pour rendre les comptes de l'ancienne Caisse des amortissements, rue des Petites-Écuries-du-Roi, n° 48.

Coup-de-Lance, bourgeois, rue de Bourbon-Villeneuve, n° 39. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Moullé, bourgeois, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 243.

Robin (Emmanuel-Ange), homme de loi, faubourg Saint-Martin, n° 50. (Éliminé par le tirage au sort, le 6 novembre 1791.)

Joseph, ancien officier du Roi et de la Reine, rue de Charonne, n° 158.

Geoffroy, rue des Deux-Portes-Saint-Jean-en-Grève, n° 10.

Baffron du Trouillet, bourgeois, rue du Parc-Royal, n° 9.

Legros, instituteur, rue Longue-Avoine. (Démissionnaire en novembre 1791.)

Thuaut, ancien directeur des Recettes générales des finances, quai de l'École, n° 4.

Roussineau, licencié en droit, curé de la Sainte-Chapelle, enclos du Palais, cours du Mai.

Poujade de la Devèse, prêtre de Sainte-Marguerite, à la communauté des prêtres. (Nommé curé dans l'Aveyron, en novembre 1791 [1].)

Procureur de la Commune.

M. Boullemer de la Martinière, homme de loi, rue Thibothodé.

Substistuts adjoints du Procureur de la Commune.

MM. Cahier de Gerville, homme de loi, rue Beaubourg, hôtel de Fère.

Desmousseaux, homme de loi, place du Chevalier-du-Guet. (Élu, le 4 janvier 1791, second substitut adjoint du procureur de la Commune, en remplacement de Duport-Dutertre, nommé garde des sceaux le 23 novembre 1790.)

1. Voir la liste des Administrateurs à la page 433; notice sur la Commune constitutionnelle, d'après les procès-verbaux inédits du Conseil général.

Secrétaire-greffier.

M. de Joly, rue du Grand-Chantier, au coin de la rue Pastourelle.

Secrétaires-greffiers adjoints.

MM. Royer, quai d'Orléans, île Saint-Louis.
Lemoine, rue des Lombards.

Trésorier.

M. Vallet de Villeneuve, rue Plâtrière.

Bibliothécaire.

M. Ameilhon, de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, à la Bibliothèque, maison de Saint-Louis, rue des Prêtres-Saint-Paul.

Garde des archives.

M. Le Grand de Laleu, rue Sainte-Hyacinthe.

Nous avions eu d'abord l'intention de reproduire, à la suite de la liste imprimée plus haut, une autre liste des membres du Conseil général de la Commune tirée du procès-verbal des délibérations du Conseil de Ville en date du 9 octobre 1790 (Bibl. nat., manus. 11699). Cette liste est intéressante en ce qu'elle donne les prénoms des membres du Conseil général de la Commune et les dispose dans un autre ordre; mais elle fait, à certains égards, double emploi avec la liste que nous avons reproduite plus haut (voir p. 358) d'après le procès-verbal du Conseil municipal en date du 4 septembre 1790.

Cette dernière liste est établie *par sections,* et donne les prénoms et l'âge de chacun des cent quarante-quatre citoyens élus pour composer le Conseil général et la municipalité de la Ville de Paris. Elle complète très suffisamment celle que nous publions d'après *l'Almanach royal* pour 1791. Nous avons cru préférable de ne pas laisser de lacune dans le procès-verbal du Conseil municipal en date du 4 septembre 1790; le lecteur pourra s'y reporter. La liste *alphabétique* que nous avons reproduite à la page 389, d'après le procès-verbal de la séance du Conseil de Ville, en date du 6 octobre 1790 (troisième tour de scrutin pour l'élection des quarante-huit Notables), sera également commode à consulter pour avoir le tableau *alphabétique* des membres de la Commune définitive.

Biographies de membres de la Commune constitutionnelle.

I

BRONGNIART (Alexandre-Théodore)

Fils d'un pharmacien de Paris, né dans cette ville, le 15 février 1739, il était destiné par sa famille à faire des études médicales et scientifiques; mais il interrompit la tradition (brillamment continuée depuis par son fils, Alexandre, et son petit-fils, Adolphe-Théophile Brongniart) et suivit son goût, qui le portait vers l'architecture. Il se mit à l'école de Boulée, excellent artiste, et, après de fortes études, commença, vers 1773, à conquérir une brillante réputation. Parmi les édifices qu'il construisit, de 1773 à 1785, il faut citer le petit palais du duc d'Orléans, dans la Chaussée-d'Antin; l'hôtel de Saint-Foix, rue Basse-du-Rempart; l'hôtel de Bondy, plus connu sous le nom de Frascati; l'hôtel de la princesse de Monaco, l'hôtel de Mlle de Condé, abbesse de Remiremont, rue Monsieur; l'hôtel des archives de l'Ordre de Saint-Lazare, l'hôtel des écuries de Monsieur; les bains souterrains de l'hôtel de Besenval; le nouveau couvent des Capucins, avec son église (aujourd'hui lycée Condorcet); l'hôtel de Mlle d'Hervieux, restauré plus tard par Bélanger, etc. Il dessina les avenues qui bordent les Invalides et l'École militaire, ainsi que plusieurs parcs, notamment celui de Maupertuis, pour M. de Montesquiou. Delille, ami de Brongniart, a mentionné cette dernière création dans son poème des *Jardins :*

> *Maupertuis,* le Désert, Raincy, Limours, Auteuil,
> Que dans vos frais sentiers doucement on s'égare !

C'est encore à Brongniart qu'on devait la salle de spectacle de la rue de Louvois, construite en 1791 et malencontreusement détruite en 1825. Les spécialistes considéraient l'intérieur de cette salle comme un chef-d'œuvre en son genre. Elle était d'une coupe supérieure et très favorable au chant.

Élu membre de l'Académie d'architecture, le 10 décembre 1781, il

devint ensuite architecte de l'hôtel des Invalides, du Ministère des affaires étrangères et de l'École militaire. Mais son principal titre de gloire est la construction du palais de la Bourse. Napoléon avait déjà sur sa table de nombreux plans qui ne le satisfaisaient pas, quand Brongniart, arrivé au terme de sa carrière, présenta le sien. L'Empereur fit venir l'architecte et lui dit seulement : « Monsieur Brongniart, voilà de belles lignes. A l'exécution ! Mettez les ouvriers. »

La première pierre de la Bourse fut posée le 24 mars 1808. Malheureusement, Brongniart ne put suivre que pendant cinq années l'exécution de ses plans, car il mourut le 7 juin 1813. Sur la demande des ouvriers, le convoi traversa le palais en construction, et cet hommage rendu à l'éminent artiste par ses plus humbles collaborateurs est fait pour émouvoir. Puis, Brongniart alla se reposer pour toujours au cimetière de l'Est (Père-Lachaise), dont il avait dessiné les plans et où le Conseil municipal de Paris accorda un terrain gratuit à sa dépouille, non loin de l'endroit où reposait Delille, l'ami que Brongniart avait perdu six semaines auparavant et dont il avait dessiné le tombeau.

Aucun biographe n'a encore mentionné le passage de Brongniart dans les assemblées municipales de Paris, où il ne paraît pas d'ailleurs avoir joué un rôle considérable, quoiqu'il ait fait partie jusqu'au 10 août de la Commune constitutionnelle.

II

DACIER (Bon-Joseph)

Les académiciens, si nombreux à l'assemblée des Électeurs et à la Commune provisoire, deviennent déjà beaucoup plus rares sur les bancs de la Commune constitutionnelle. Dacier est peut-être le plus illustre de cette troisième couche d'officiers municipaux.

Né à Valognes (Manche), le 1er avril 1742, il était destiné par sa famille à l'état ecclésiastique, mais les événements firent de lui un bénédictin laïque. Après avoir commencé ses études dans sa ville natale, il vint les achever à Paris, au collège d'Harcourt, où il eut pour condisciples MM. de Talleyrand et de Choiseul-Gouffier, qui restèrent toujours ses amis. Il avait déjà pris les ordres mineurs quand il entra en relations, grâce aux frères La Curne, avec M. de Foncemagne. Ce dernier, devenu gouverneur du duc de Chartres, logea Dacier avec lui au Palais-Royal, où il fut le condisciple du jeune prince, depuis duc d'Orléans et *citoyen Égalité*. La *Biographie Michaud,* à propos de ces débuts de Dacier, dit ingénument que M. de Foncemagne « l'introduisit dans

les sociétés les plus distinguées, où il puisa cette fleur de politesse dont il resta toute sa vie un modèle accompli, mais en même temps aussi ce goût des plaisirs et de la dissipation qui l'empêcha d'attacher, comme il en était capable, son nom à des ouvrages de quelque étendue ».

On ne sait si l'édifiant biographe considère les Académies comme une ou plusieurs de ces « sociétés distinguées où l'on puise le goût des plaisirs et de la dissipation. » Toujours est-il que Dacier, nommé en 1772, grâce au crédit de Foncemagne, membre de l'Académie des Inscriptions (où il remplaça, dans la classe des associés, l'abbé Fouché, passé dans celle des titulaires, puis, en 1782, secrétaire perpétuel de la même compagnie, en remplacement de Dupuy, démissionnaire), se signala par un genre de *dissipation* très véniel, puisqu'il consista à doubler la valeur des jetons de présence des académiciens. Il fut aussi la cause déterminante de l'augmentation du nombre des académiciens pensionnaires, de la fondation de la classe des associés libres et de la création du *Comité des manuscrits*.

En 1784, le comte de Provence, grand maître des ordres de Saint-Lazare de Jérusalem et du Mont-Carmel, nomma Dacier historiographe desdits ordres. Ces honneurs officiels n'empêchèrent pas l'historiographe du Mont-Carmel d'adopter, en 1789, les principes de la Révolution. Il accepta d'être, en 1790, l'un des 48 officiers municipaux qui, joints aux 96 notables, formaient le Conseil général de la Commune. C'est lui qui fut chargé d'organiser le service des contributions directes. Louis XVI lui offrit, sans le tenter, le ministère des finances. Le 25 juillet 1791, Dacier présenta à l'Assemblée Nationale les deux hommes qui avaient le plus contribué à l'arrestation du Roi à Varennes, et dit que « la capitale regrettait que ces citoyens ne fussent pas nés dans son sein ». Au 10 août 1792, il parvint, grâce à son confrère Dusaulx, à quitter Paris et à se retirer dans une villa qu'il possédait à Marly. Il s'y fit oublier pendant les tempêtes révolutionnaires et ne reparut dans la capitale qu'en 1795, lors de la création de l'Institut. Nommé, en 1800, conservateur de la Bibliothèque Nationale, en remplacement de Legrand d'Aussy, membre du Tribunat en 1802, il contribua beaucoup, l'année suivante, au rétablissement de l'Académie des Inscriptions, sous le titre de Classe d'histoire et de littérature anciennes, et il reprit les fonctions de secrétaire perpétuel. En 1822, une maladie grave dont il fut atteint fournit à ses collègues l'occasion de célébrer son cinquantenaire académique, première cérémonie de ce genre en France (23 avril). En 1823, il remplaça le duc de Richelieu à l'Académie française. Créé membre de la Légion d'honneur en 1804, officier après la Restauration, cheva-

lier de Saint-Michel en 1816, il reçut de Charles X, à l'occasion de son sacre, le titre de baron. Il mourut à Paris, le 4 février 1833, dans sa quatre-vingt-onzième année.

Dacier a écrit surtout des *Éloges académiques*. (Voir la liste dans Quérard.) Il a aussi donné de nombreux mémoires au *Recueil de l'Académie des Inscriptions*. Il a collaboré au *Journal des savants*, à l'*Iconographie grecque et latine* de Visconti. Sa grande édition de Froissart fut interrompue, en 1793, par la saisie de ses papiers, et plusieurs de ses manuscrits précieux furent perdus ou volés. Dacier remit d'ailleurs ce qu'il put sauver du naufrage à M. Buchon, pour son édition de 1824. Nous ne citons que pour mémoire sa traduction des histoires d'Élien (1772) et sa traduction de la *Cyropédie* de Xénophon (1777).

III

DESMOUSSEAUX (Antoine-François-Evrard-Marie-Catherine)

Les biographes sont très sobres de renseignements sur un homme qui a joué un grand rôle dans les assemblées municipales de Paris au cours de la Révolution. Les deux recueils qui consacrent quelques lignes à Desmousseaux (*la Biographie nouvelle des contemporains* d'Arnault, Jouy, etc., et la *Biographie moderne*) ne nous donnent ni la date de sa naissance, ni celle de sa mort. Au moment où éclata la Révolution, il était avocat à Paris. Nommé président du district de Sainte-Opportune en 1789, il devint, la même année, assesseur au tribunal de la municipalité. Électeur du département de Paris en 1790, il figura comme officier municipal dans les cadres de la Commune constitutionnelle, fut élu le 4 janvier 1791 second substitut adjoint du procureur de la Commune à la place de Duport-Dutertre, nommé garde des sceaux le 23 novembre 1790, et fut remplacé comme membre du Corps municipal par Bertholon, premier notable dans l'ordre des voix. Nous nous en référons pour la part qu'il prit aux travaux de la municipalité à notre notice sur la Commune constitutionnelle. Rappelons seulement qu'après le 20 juin 1792, lorsque le département suspendit Manuel, Desmousseaux exerça temporairement les fonctions de procureur de la Commune. Dans la nuit du 9 au 10 août de la même année, il fut en butte, comme J.-J. Leroux, aux menaces des tribunes de l'Hôtel de Ville et fit preuve d'un grand sang-froid. Il put traverser sain et sauf la période de la Terreur, fut nommé tribun en 1799 et préfet de l'Ourthe en 1800. Les Liégeois, ses administrés, qui, en 1804, l'avaient élu candidat au Sénat conservateur dans le collège électoral de

ce département, lui gardèrent un souvenir reconnaissant, lorsqu'il les quitta, en 1806, pour se rendre à Toulouse, en qualité de préfet. Il passa en 1813 à la préfecture de l'Escaut. Pendant les Cent-jours, le département d'Eure-et-Loir le choisit pour son représentant au Corps législatif.

IV

GRAVIER DE VERGENNES (Charles)

Charles Gravier de Vergennes n'était pas, comme le disent plusieurs biographes, le fils du comte de Vergennes, le ministre de Louis XVI, mais le fils du frère aîné de ce dernier, Jean Gravier de Vergennes, né en 1719, à Dijon, qu'on appelait *le marquis* et qui était entré dans la carrière diplomatique, après avoir quitté la magistrature. Il était ministre en Suisse en 1777, lorsque les traités de la France avec la République helvétique furent renouvelés, et eut plus tard le titre d'ambassadeur. Son fils, Charles Gravier de Vergennes, naquit à Dijon en 1751. Il devint conseiller au parlement de Bourgogne, maître des requêtes, intendant d'Auch, puis receveur des vingtièmes. Il ne ressentit pour la Révolution aucune antipathie, ni non plus aucun enthousiasme. Il fut un des premiers à demander, dans le district des Petits-Pères, la réunion des électeurs de la Noblesse à ceux du Tiers État, sous la dénomination de *bourgeois de Paris*. (Conf. *l'Ami du Roi*, de Montjoye, chap. xiii, p. 86). Membre du tribunal de police de Paris en 1789, capitaine de la deuxième compagnie du bataillon de Saint-Magloire, électeur du département de Paris en 1790 et 1791 (section de la Fontaine-de-Montmorency — voir la liste publiée par M. Charavay et la note), il fit également partie, en qualité de notable, de la Commune constitutionnelle et donna sa démission le 19 février 1791, après avoir été élu administrateur du département le 31 janvier de la même année. Ami de La Fayette, dévoué à Louis XVI, il n'émigra pas, et mal lui en prit, car l'administration du département de Saône-et-Loire mit le séquestre sur ses biens, et il fut arrêté en 1793, à Paris, rue Saint-Eustache, où il habitait depuis 1788. Le policier qui l'arrêta n'était porteur d'aucun mandat contre lui : le Comité de sûreté générale n'avait délivré d'ordre d'arrestation que contre son père Jean Gravier de Vergennes, alors âgé de soixante-quinze ans ; mais, comme ils habitaient ensemble, on les arrêta tous deux et ils montèrent sur le même échafaud le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), trois jours avant la chute de Robespierre. L'acte d'accusation porte que « Vergennes, père et fils, ont toujours été les instruments serviles du tyran et de son comité autri-

chien, et n'ont paru se couvrir du masque du patriotisme que pour diriger, dans les places qu'ils occupaient, la Révolution au profit du despotisme et de la tyrannie; qu'ils étaient d'ailleurs en relation avec Audiffret, complice de la conspiration de Lusignan; des pièces trouvées chez ce dernier établissent leurs intelligences criminelles et liberticides ».

Au demeurant, Charles Gravier de Vergennes était un homme assez ordinaire et ami des plaisirs faciles. Il n'avait pas fait le bonheur de sa femme Adélaïde-Françoise de Bastard, née vers 1760 d'une grande famille de robe originaire de Gascogne et qui était fort supérieure à son mari. Quand elle l'eut perdu, elle se retira à Saint-Gratien avec ses deux filles, Claire et Alix. Elle permit à un jeune homme de les suivre, et ce jeune homme s'appelait Augustin-Laurent de Rémusat; né en 1762 à Valensoles, il était nommé à vingt ans avocat général à la Cour des aides et Chambre des comptes de Provence. Lorsque Augustin de Rémusat épousa Claire de Vergennes, au commencement de 1796, elle avait seize ans à peine. C'est l'auteur des célèbres *Mémoires* sur la période impériale et la mère de M. Charles de Rémusat, dont le rôle politique et littéraire n'a pas besoin de commentaires. (*Conf.* la préface des *Mémoires de Mme de Rémusat*, par M. Paul de Rémusat, son petit-fils).

V

JALLIER DE SAVAL (Jean-Claude)

Né en 1738, Jallier obtint un deuxième prix d'architecture le 18 août 1760. Électeur de 1789, il figure avec les titres d'*architecte, Ingénieur national*, sur la liste des trois cents représentants de la Commune convoqués le 18 septembre de la même année. Il avait été élu par le district de Saint-Martin-des-Champs (quartier de Saint-Méry). Son domicile était fixé rue Mêlée, n° 19. En 1790, il fut élu membre de la Commune définitive et figure sur la liste des officiers municipaux. C'est lui qui fut chargé, le 15 novembre 1790, de présenter au Conseil municipal un rapport sur le donjon de Vincennes. (Bibl. Nat. 4^{b40},141.) Il figure aussi sur la liste des électeurs du département de Paris pour 1790, en qualité d'électeur de la section des Gravilliers. (Voir l'ouvrage de M. Charavay.) Jallier de Saval mourut à Paris, le 12 octobre 1807. *Le dictionnaire général des artistes de l'École française* de Louis Auvray (Paris Renouard, 1882) cite parmi les dessins exposés par Jallier : *Vue de la place Louis XVI, à Brest. — Une perspective de la Caisse d'escompte.* S. 1791. — *Vue de l'église de Saint-Étienne, à Caen. — Vue de l'église de Sainte-Patrice*

à Bayeux. — Vue de l'église du village de Oyestiem, près le bord de la mer à deux myriamètres de Caen, le jour de la fête du 14 juillet (dessinées pendant une mission que le gouvernement lui avait donnée en l'an VI pour Caen.)

VI

LEHOC (Louis-Grégoire)

Il était fils de Louis-Pierre Lehoc, médecin distingué de la Faculté de Paris, qu'avaient fait connaître ses travaux sur « l'inoculation de la petite vérole »; il naquit lui-même à Paris, le 28 octobre 1743. Après avoir fait d'excellentes études, il débuta dans les lettres par un ouvrage intitulé *Testament de ma raison,* sans lieu ni date. Le *Mercure* de 1773 publia de lui quelques sonnets, imités de Pétrarque. Il composa aussi un *Éloge du chancelier de l'Hôpital;* mais ce n'est qu'en 1778 qu'il s'orienta définitivement vers la carrière administrative. A cette époque, il fut nommé commissaire général de la marine, pour échanger les prisonniers faits pendant la guerre d'Amérique; le cartel d'échange qu'il rédigea resta comme un modèle que presque toutes les nations adoptèrent. Le gouvernement lui témoigna sa gratitude en lui accordant une pension de 6,000 francs, plus une pension de 800 francs pour chacun de ses enfants. Lehoc accompagna le comte de Choiseul-Gouffier dans son ambassade à Constantinople, en qualité de premier secrétaire de légation. Il profita de ses fonctions diplomatiques pour parcourir la Grèce, et alla notamment visiter les ruines d'Athènes avec Delille, qui resta son intime ami.

Revenu en France en 1787, il concourut aux travaux préparatoires de l'Assemblée des Notables. Necker le cite avec estime dans son *Compte rendu.* Intendant des finances du duc d'Orléans de 1788 à 1789, Lehoc, quand la Révolution éclata, devint président de sa section et chef de bataillon de la garde nationale. Après la fuite du Roi, l'Assemblée Constituante lui confia la garde du Dauphin. C'est Lehoc qui commandait aux Tuileries le 21 février 1791, dans la journée des *poignards*, et il évita par son tact des collisions redoutables. Louis XVI, reconnaissant, nomma Lehoc ministre à Hambourg, ce qui était un poste diplomatique important. Après l'exécution du Roi, Lehoc fut rappelé par la Convention et incarcéré, à cause d'un mémoire qu'il avait adressé au Roi et qu'on retrouva dans l'armoire de fer. Par fortune, Lehoc fut oublié dans sa prison et en sortit après le 9 thermidor. Le Directoire l'envoya en 1795 à Stockholm, en qualité d'ambassadeur. Il revint en France peu de temps après le 18 brumaire et renonça dès

lors à la diplomatie pour vivre à la campagne et suivre ses goûts littéraires. Cela ne l'empêcha pas d'être nommé membre et président du Conseil général de l'Oise. A plus de soixante ans, il commit sa tragédie de *Pyrrhus*, qui fut jouée avec succès au Théâtre-Français le 27 février 1807 et, peu de temps après, interdite par la censure impériale, à cause des allusions que Napoléon crut y découvrir. Lehoc mourut le 5 octobre 1810, emporté par une maladie de poitrine. (Voir dans Quérard l'énumération des ouvrages de Lehoc.)

VII

LEROUX (Jean-Jacques)

Jean-Jacques Leroux est un des médecins qui ont joué un rôle dans la Révolution. Né à Sèvres, le 17 avril 1749, il avait été reçu docteur régent en 1778 et exerçait sa profession quand les électeurs parisiens l'appelèrent à faire partie, en qualité de notable, de la Commune. Il figure au nombre des membres du Corps municipal en 1790. (Voir *Almanach royal* de 1791, page 381.) Ce fut un des officiers municipaux les plus actifs et les plus courageux. Après avoir sauvé plusieurs citoyens dans différentes circonstances, il tenait le drapeau rouge au Champ-de-Mars le 17 juillet 1791 et proclama la loi martiale.

Dans une curieuse pièce manuscrite, que nous avons trouvée à la Bibliothèque nationale[1], Leroux, forcé de quitter Paris après le 10 août, raconte lui-même ce qu'il a fait et fait sa profession de foi politique. S'adressant à Petion, maire de Paris, il affirme, en même temps, son dévouement à la Constitution, sans estimer qu'elle soit parfaite, et le chagrin que lui a causé la journée du 20 juin : « Je regardais l'attroupement qui a eu lieu comme illégal, comme étant l'ouvrage d'agitateurs du peuple, d'hommes ennemis de la Constitution, et que j'ai été, ce me semble, autorisé à traiter de factieux, jusqu'au moment où il a été prouvé que leurs opinions étaient celles de la majorité du peuple français, laquelle doit faire loi, car je n'ai jamais douté de la souveraineté du peuple dans la véritable acception. »

Dans le procès-verbal qu'il adresse à Petion, et que nous publierions *in extenso* si Mortimer-Ternaux ne l'avait déjà *en partie* reproduit (V. la note 13 du tome II de son *Histoire de la Terreur*, p. 459 et suivantes), Leroux raconte le rôle qu'il a joué au cours de la journée du

1. *Pièces sur la Révolution.* Man. n° 6574.

10 août 1792. C'est lui qui le premier, et avant Rœderer, procureur-syndic du département, conseilla au Roi de se réfugier au sein de l'Assemblée.

C'est lui encore qui, auparavant, avait requis le commandant de la garde nationale de résister par la force aux envahisseurs; Borie et lui, qui avaient signé ensemble la réquisition à M. de La Chesnaye, coururent danger de mort. On lança contre Leroux, le 1er septembre, un mandat d'arrêt, car il était accusé d'avoir donné aux Suisses l'ordre de tirer sur le peuple et d'être un pensionné de la liste civile. Mais Leroux, prévoyant le sort qui lui était réservé, s'était « mis en sûreté », suivant ses propres expressions. Ce fut son voisin et ami Cahier qu'on arrêta le 4 septembre. Après les massacres de septembre, Leroux écrivit à Petion une lettre énergique, qui se termine ainsi : « Eh ! monsieur le Maire, de quels gens êtes-vous entouré?... Vous avez connu l'ancienne municipalité; je ne vous en dis pas plus long, mais je vous rends justice : jamais de ma part le soupçon d'un forfait ne tombera sur vous. O monsieur le Maire! ô monsieur Petion, que je vous plains, que je vous plains ! »

Pendant la Terreur, Leroux se cacha à Senteny, près Brie-Comte-Robert. Il devint président de la section de l'Unité et fut condamné à mort le 5 brumaire, an IV (27 octobre 1795), après Cadet-Gassicourt et Quatremère, comme l'un des auteurs de la révolte des sections contre la Convention (les 12, 13 et 14 vendémiaire). Il parvint à échapper encore. Après le 18 brumaire il remplit les fonctions de professeur à l'École de santé, depuis Faculté de médecine, et, en 1810, à la mort de Thouret, fut nommé doyen. En 1823, par suite des ordonnances qui réorganisèrent la Faculté, il prit sa retraite et ne conserva que le titre de professeur honoraire. Il fut nommé membre de l'Académie de médecine, lors de sa création en 1820, et reçut la croix en 1814. Leroux mourut à Paris le 9 avril 1832.

On peut consulter Quérard sur ses ouvrages scientifiques. Il fut rédacteur principal du *Journal de médecine*, commencé en 1800 avec Corvisart et Boyer, et, détail généralement ignoré, fondateur du *Journal des clubs*, dédié aux Amis de la Constitution (du 20 novembre 1790 au 11 septembre 1791, époque où il a été réuni au *Journal général de l'Europe*, 47 liv., 4 vol. L'autre fondateur était Revol.) Leroux écrivit aussi une tragédie en quatre actes, *la Journée de Salamine*, qui fut reçue à l'Opéra (nivôse, an II), des *Essais de littérature* (2 vol., 1830) et de nombreux rapports.

VIII

OLLIVIER-DESCLOSEAUX (Pierre-Louis)

Aucun biographe, avant M. Charavay, n'avait encore relevé cette circonstance que Descloseaux a fait partie de la *Commune provisoire* (district de Saint-Philippe-du-Roule) et de la *Commune constitutionnelle*. Il était électeur de la section du Roule en 1790 et rédigea pour le district du Roule le Cahier du Tiers État. Il fut aussi nommé assesseur du juge de paix de la même section en 1790, membre de la Société des Amis de la Constitution et électeur en 1791. M. Charavay, dans son ouvrage sur les *Électeurs du département de Paris en* 1790, dit qu'il possède une lettre d'Ollivier-Descloseaux où il s'intitule dépositaire du tombeau de Louis XVI. Nos notices citent à chaque instant son nom. Cependant il est resté très peu de documents sur cet administrateur distingué. La *Biographie moderne* donne sur lui quelques notes.

Descloseaux fut nommé commissaire du Directoire près le tribunal de Seine-et-Oise. L'*Almanach national* de l'an VII nous apprend qu'il fut élu par le même département au Conseil des Cinq-Cents (en mars 1798). Il s'y occupa des questions administratives. Le 3 juin 1799, il fit un rapport à l'appui du projet d'acquisition par la Nation du bâtiment du Jeu de Paume de Versailles. Il présenta aussi une adresse des habitants de Sanois (Seine-et-Oise), qui dénonçaient au Corps législatif une proclamation de Louis XVIII. Après le 18 brumaire, Descloseaux devint juge au tribunal d'appel de Paris et faisait encore partie de cette cour en 1806. Nous n'avons trouvé nulle part la date de la mort de Descloseaux.

APPENDICES

A LA NOTICE SUR LA COMMUNE CONSTITUTIONNELLE

I

CORPS MUNICIPAL

EXTRAITS DES REGISTRES INÉDITS DU CORPS MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 1790 AU 17 NOVEMBRE 1791

Séance du 10 octobre 1790, à huit heures du soir[1].

Répartition des administrateurs. Organisation des départements municipaux.

« Le Corps municipal, réuni dans la salle d'audience de l'Hôtel de Ville, en conformité de la délibération prise ce jourd'hui par le Conseil général de la Commune et présidé par M. le Maire, il a été fait lecture de l'article 18 du titre III des lettres patentes du mois de juin sur le décret de l'Assemblée Nationale concernant la municipalité de Paris, ledit article conçu en ces termes :

« Le travail du Bureau sera divisé en cinq départements : 1° celui des subsistances ; 2° celui de la police ; 3° celui du domaine et des finances ; 4° celui des établissements publics de la Ville de Paris, et 5° enfin celui des travaux publics. Le Corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun de ces départements. »

« Le procureur de la Commune ayant requis qu'il fût, à l'instant et conformément à cet article, procédé à la fixation du nombre des administrateurs de chacun des cinq départements, ainsi que de leurs attributions respectives, le Corps municipal a pensé qu'il convenait d'entendre, avant de prendre une résolution, un de MM. les officiers municipaux qui, ayant été précédemment attachés à ces divers départements, faisaient actuellement partie de la municipalité. En conséquence, M. Filleul pour les subsistances, M. Le Scène des Maisons pour la police, M. Pitra pour le domaine et les finances, M. Champion pour les établissements publics, et M. Jallier pour les travaux publics, ont succes-

1. Bibl. Nat., Man. suppl. franç., 3330, n° 11700 (3e registre).

sivement donné des éclaircissements d'après lesquels le Corps municipal A ARRÊTÉ que les seize administrateurs seraient répartis ainsi qu'il suit, savoir : Trois au département des subsistances, quatre au département de la police, trois au département du domaine et des finances, trois au département des établissements publics, et trois au département des travaux publics.

« A l'égard des attributions de ces divers départements, le Corps municipal a arrêté qu'il serait à l'instant nommé sept commissaires, dont cinq seraient pris parmi les anciens administrateurs, à l'effet de rédiger un projet de règlement, soit pour déterminer les subdivisions de chacun des cinq départements, soit pour fixer les limites dans lesquelles ils doivent se renfermer. MM. Filleul, Le Scène des Maisons, Pitra, Champion, Jallier, Maugis et Jolly ont été nommés commissaires. M. le maire présidera la commission et M. le procureur de la Commune y assistera pour requérir ce que son ministère exigera. »

Séance du 11 octobre 1790.

Mise sous scellés des papiers du Parlement.

« L'ordre du jour étant de pourvoir aux moyens d'exécution de l'article 7 du titre XIV de la proclamation du Roi du 11 septembre 1790 sur les décrets de l'Assemblée Nationale des 25 août et 2 septembre dernier, M. le Procureur de la Commune en a fait lecture et en a requis l'exécution. La matière mise en délibération, il a été statué ainsi qu'il suit :

« Le Corps municipal, conformément à l'article 16 du titre XIV de la proclamation du Roi du 11 septembre 1790 sur le décret de l'Assemblée Nationale des 6 août et 7 septembre, transcrite le 21 septembre sur les registres de la municipalité, dont la teneur suit : « Les mêmes jours, « 30 septembre et 15 octobre, les officiers municipaux, des lieux où les « Parlements sont établis se rendront en corps au Palais, à l'heure de « midi, où le greffier de l'ancien tribunal sera tenu de se trouver ; et, « après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres « dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer, en leur présence, le « scellé par le secrétaire-greffier. Pour la sûreté des dépôts, ils requerront, en outre, du commandant, soit des gardes nationales, soit des « troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes « extérieures ; »

« ARRÊTE que vendredi, 15 du courant, à midi précis, il se rendra au Palais, à l'effet de mettre ledit décret à exécution et que le secrétaire-greffier en préviendra le greffier en chef du Parlement. Il a, de plus, été arrêté qu'il serait retenu des voitures pour les membres du Corps

municipal, qui se sont ajournés à vendredi onze heures précises du matin ».

Séance du 15 octobre 1790.

« Onze heures et demie étant sonnées et l'ordre étant l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale qui ordonne l'apposition des scellés sur les salles, greffes et archives du Parlement, le Corps municipal a arrêté qu'il se mettrait à l'instant en marche. Il est parti dans l'ordre prescrit par l'article du titre V des lettres patentes sur la municipalité de Paris, précédé par quatre huissiers et escorté par les gardes de la Ville, commandés par leur colonel. Arrivé dans la cour du palais, le Corps municipal est monté dans l'intérieur ; il s'est présenté à la porte de la Grand'Chambre. Elle a été ouverte par un particulier qui a dit se nommer Jean-Guillaume Le Moine, buvetier-concierge de la Grand'Chambre. Interrogé par M. le Maire de déclarer si le greffier en chef était au Palais, dans quel lieu on pourrait le trouver, le sieur Le Moine a répondu que M. le Greffier n'était pas au Palais. Interpellé de nouveau de déclarer s'il n'y avait pas d'autres greffiers, a répondu que non. Enquis au moins de dire s'il n'était pas dépositaire des clés des greffes, le sieur Le Moine a répondu que non, et a ajouté que ces clés étaient entre les mains des greffiers. Sommé par M. le Maire de conduire le Corps municipal à la porte de tous les greffes, salles et archives dépendants de la ci-devant Cour de Parlement de Paris, ledit sieur Le Moine a répondu qu'il ne connaît que les greffes dépendants de la Grand'Chambre et de la Tournelle; qu'il offre d'y conduire la municipalité et d'a-avertir les autres buvetiers des différentes Chambres, et a signé : Le Moine.

« Et au même instant, se sont présentés deux autres particuliers qui ont dit se nommer, l'un Jean-Baptiste Martin, l'autre Jean-François-Alexandre Cerceau, tous les deux se qualifiant serviteurs de la ci-devant Cour de Parlement. Interpellés par M. le Maire de déclarer si MM. les Greffiers étaient au Palais, ou du moins s'ils étaient dépositaires des clés des greffes et archives, ledit sieur Martin a répondu que MM. les Greffiers et gardes des archives n'étaient point au Palais ; a ajouté, à l'égard des clés, qu'il n'avait que celle du greffe de MM. Isabeau, laquelle restait toujours à la buvette ; qu'au surplus MM. Isabeau l'avaient chargé hier de déclarer au Corps municipal qu'ils n'étaient dépositaires d'aucune minute ; et qu'aussitôt que les minutes étaient expédiées, ils les déposaient au greffe des dépôts, à la charge du greffier en chef et du garde-minute ; et ont signé, approuvant la rature de deux mots : Martin, Cerceau.

« L'absence du greffier en chef et le défaut des clés a donné lieu

à la question de savoir si le Corps municipal devait faire apposer les scellés sur les portes des greffes sans avoir examiné l'intérieur et vérifié s'il n'y avait point de fenêtres ouvertes ou d'autres communications, ou s'il devait faire ouvrir les portes et les faire ensuite refermer et apposer les scellés. La matière mise en délibération, dans la salle dite de la Grand'Chambre où le Corps municipal s'est réuni, il a été arrêté, après avoir entendu le procureur de la Commune, que les scellés seraient apposés sur les portes telles qu'elles se trouveront.

Enlèvement des armoiries.

« Au moment où le Conseil allait procéder à l'objet de sa mission, il a été instruit par M. le Commandant général que les citoyens réunis sur la place et dans la cour du Palais, ayant remarqué qu'il existait dans cette cour un arbre surchargé d'armoiries, ce qui était contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale, en ce qu'il y avait des armoiries, et que, d'un autre côté, l'arbre annonçait une juridiction qui n'existait plus, demandèrent que l'arbre et les armoiries fussent supprimés.

« M. le Procureur de la Commune a lui-même dénoncé l'existence de ces armoiries et il en a demandé la suppression.

« Le Corps municipal, délibérant sur le tout, a donné acte au procureur de la Commune de sa dénonciation, et, pour faire droit tant sur la demande et sa dénonciation que sur la pétition des citoyens, le conseil a arrêté qu'il en serait incessamment délibéré; et cependant, à l'égard des écussons attachés à l'arbre, le Corps municipal a arrêté qu'ils seraient, à l'instant et en présence de quatre officiers municipaux, détachés de l'arbre et déposés dans l'intérieur du Palais à la garde du sieur Le Moine, buvetier ci-devant énoncé. MM. Deyeux, Vigner, Viguier de Curny et Lardin, ont été chargés de cette mission, qui a été remplie à l'instant, avec la plus grande tranquillité. Les deux écussons ont été enlevés et déposés dans la Grand'Chambre, où ils resteront sous les scellés qui doivent y être apposés.

« Et, de suite, le Corps municipal, désirant procéder à l'apposition des scellés, M. le Maire a requis les sieurs Le Moine et Martin, ci-devant dénommés, de le conduire dans les salles et aux portes des greffes et dépôts qu'ils avaient offert d'indiquer ; et successivement de faire avertir les concierges et buvetiers des autres Chambres. Les sieurs Le Moine et Martin ont satisfait à la réquisition, et le Corps municipal s'étant au même instant transporté sur les lieux ci-après désignés, les scellés ont été en sa présence et par le secrétaire-greffier en exercice, apposés ainsi qu'il suit :

(Suit la description des sceaux dont s'est servi le Corps municipal, à savoir le

grand sceau, aux armes de la Ville, consistant en un vaisseau et en chef des fleurs de lys avec cette légende : *Scel de la prévôté et échevinage de la Ville de Paris*, et le *petit sceau* avec les mêmes armes et la même légende en abréviation. Le registre contient ensuite une longue et minutieuse description des portes et des locaux, greffes, salles et archives dépendants de la ci-devant Cour du Parlement de Paris, sur lesquels furent apposés les scellés. Quand cette opération fut terminée, le Corps municipal se retira et revint à l'Hôtel de Ville, où le procès-verbal fut clos, lu et adopté, en présence du procureur de la Commune, de ses substituts et des officiers municipaux.

Le 17 octobre, le Corps municipal s'occupa encore des mesures à prendre pour la garde des scellés. Il envoya au Palais quatre commissaires, MM. Maugis, Rousseau, Vigner et Lesguilliez, avec le secrétaire-greffier, pour vérifier l'état desdits scellés, dresser procès-verbal de leur état et en confier la garde à des personnes sûres. Les commissaires accomplirent leur mission le 18. Ils firent apposer des plaques de tôle sur dix des scellés mis aux portes extérieures et constituèrent des gardiens. Enfin, pour terminer leur mission, les commissaires rendirent la liberté à un chat, emblème de l'ancienne magistrature sans doute, qui avait été mis par mégarde sous scellés, à la Chambre des Enquêtes. « MM. les Commissaires ayant été informés par le buvetier de la seconde chambre des enquêtes qu'il y avait un chat qui se trouvait enfermé sous les scellés apposés sur les portes de la salle d'audience de cette chambre, se sont transportés dans l'antichambre de cette salle et, du consentement du procureur de la Commune, ils ont levé les scellés, fait sortir le chat et réapposé à l'instant le scellé, en présence du procureur de la Commune et du buvetier qui l'avait demandé. » L'opération fut suivie d'une perquisition à l'Hôtel de la première présidence « qui pouvait être vacant »; mais la concierge ayant répondu que *le ci-devant* président, M. Bochart de Saron, alors à la campagne, allait bientôt revenir occuper l'hôtel, les commissaires se retirèrent [1].

Séance du 22 octobre 1790.

« Le Corps municipal, délibérant sur le renvoi à lui fait par le Conseil général du rapport de MM. Lafisse et Perron sur l'état actuel des prisons et sur la nécessité de porter les remèdes les plus prompts, notamment à la marmite où se fait la soupe des prisonniers, et, en outre, de pourvoir au chauffage des guichetiers et au pain des prisonniers, a arrêté que M. le Maire voudrait bien écrire à M. de Forges pour l'instruire de la visite bienfaisante et paternelle que la municipalité avait faite dans les prisons de la Conciergerie, et pour le prier de pourvoir incessamment aux moyens qui peuvent remédier aux inconvénients que la municipalité a découverts. » Enquête sur les prisons.

« Le Corps municipal étant informé qu'il existe, soit à Saint-Louis Papiers de la Bastille.

1. Dans la séance du 3 novembre 1790, le Corps municipal décida que la levée des scellés serait faite le vendredi 5, et que la municipalité serait représentée par MM Gandolphe, prévôt, Mulot et Jallier, officiers municipaux, assistés du procureur de la Commune. La levée des scellés avait pour objet de distraire du dépôt général les minutes des arrêts rendus en l'année 1790 et dans les cinq années antérieures par les différentes chambres du ci-devant Parlement.

de la Culture, soit dans plusieurs autres dépôts, un grand nombre de papiers, livres et registres qui se sont trouvés à la Bastille, et que ces papiers sont encore à la disposition de plusieurs commissaires qui ne font plus partie du Conseil municipal ni du Conseil général; considérant que la conservation de ces papiers est un des objets les plus importants confiés à la surveillance de la municipalité, A ARRÊTÉ qu'il serait nommé à l'instant quatre commissaires, à l'effet : 1° de voir les anciens commissaires nommés pour l'examen, l'ordre et la vérification des papiers, livres et registres qui se sont trouvés à la Bastille et qui sont actuellement dispersés soit à Saint-Louis, soit ailleurs; 2° de recevoir et se charger, au nom du Corps municipal, de tous lesdits livres, registres et papiers; 3° de les mettre en ordre et de rendre incessamment compte au Conseil de l'état dans lequel ils auront trouvé ces papiers, des mesures qu'ils auront prises et de celles qu'ils croiront convenable de prendre pour leur conservation et leur plus prompt arrangement, le Corps municipal donnant à cet effet à MM. les commissaires tous les pouvoirs dont ils peuvent avoir besoin. Les commissaires sont MM. Dacier, Lafisse, Le Scène et Hardy.

Apposition des scellés sur les maisons religieuses.

« Sur l'observation que MM. les administrateurs dans les divers départements de la municipalité et MM. les commissaires au département des biens nationaux seraient dans l'impossibilité de vaquer à l'apposition des scellés dans les maisons religieuses, le Conseil a arrêté que ces commissions seraient réparties entre MM. les autres vingt-quatre officiers municipaux, sur l'indication qu'en donneraient MM. les commissaires des Biens nationaux. »

Séance du 25 octobre 1790.

Entrée en fonctions des nouveaux administrateurs.

« Le Corps municipal, délibérant sur la question de savoir à quelle époque les fonctions des anciens administrateurs cesseraient et celles des nouveaux administrateurs commenceraient, a arrêté, ouï sur ce le procureur de la Commune, que les anciens administrateurs cesseraient leurs fonctions provisoires le 31 de ce mois et que les nouveaux administrateurs entreraient en exercice le 1er du mois de novembre prochain... La délibération relative à l'époque où les nouveaux administrateurs entreront en exercice a donné lieu à la question de savoir si MM. les Administrateurs provisoires au département des impositions qui ne sont pas membres actuels de la municipalité seraient remplacés par des membres du Corps municipal; l'Affirmative a été adoptée. En conséquence, il a été arrêté que les anciens administrateurs provisoires du département des impositions qui ne sont pas membres de la municipalité définitive, seraient remplacés par des membres de la munici-

palité actuelle. A l'égard de MM. les Administrateurs au département de la garde nationale, le Corps municipal a ajourné la question à vendredi, jour auquel MM. Jolly, Maugis, Champion, Jallier, Le Scène, Filleul et Pitra, commissaires nommés pour la subdivision du département, doivent faire leur rapport. Au surplus, le Corps municipal adjoint à MM. les Commissaires M. Le Roulx de la Ville, l'un des anciens administrateurs provisoires de ce département. »

La Commune demande la cession du Palais.

« Le Corps municipal étant informé du vœu exprimé par différentes sections et des arrêtés pris par le Conseil de Ville provisoire, a arrêté, en renouvelant les pouvoirs précédemment donnés, que M. le Maire voudrait bien se concerter avec le comité des domaines de l'Assemblée Nationale pour obtenir, en faveur de la Commune de Paris, la cession du Palais et de tous les bâtiments en dépendant, tels que ceux de la première présidence de la Chambre des comptes et autres qui y sont contigus, afin que la municipalité pût incessamment s'y établir et y transporter ceux des établissements indépendants qui pourront y être placés. »

Séance du 29 octobre 1790.

Nomination d'un vice-président du Conseil général et du Corps municipal.

« L'ordre du jour étant la nomination du vice-président du Conseil général et du Corps municipal, il a été demandé et l'assemblée a arrêté qu'il serait à l'instant procédé à cette élection, et qu'elle serait faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. MM. Rousseau et Montauban, doyens d'âge, ont été chargés des fonctions de scrutateurs. En conséquence, l'appel a été fait et le scrutin clos et vérifié; il s'est trouvé 42 votants et 42 bulletins, qui se sont distribués ainsi qu'il suit, savoir : MM. Andelle, 13; Mulot, 25; Desmousseaux, 1; Dacier, 1; Lafisse, 2.

« M. l'abbé Mulot ayant réuni une majorité absolue de 25 suffrages, M. le Maire l'a proclamé vice-président du Conseil général et du Corps municipal. M. l'abbé Mulot, présent, a accepté sa nomination et remercié l'assemblée, qui a applaudi à son élection. »

Séance du 2 novembre 1790.

Élection de cinq administrateurs du département des impositions.

MM. Tiron (25 voix), Dacier (18), Levacher (14), Houssemaine (13), sont élus administrateurs au département des impositions « et, attendu que le département doit être composé de cinq membres et que trois de MM. les Officiers municipaux ont réuni un nombre égal de douze voix, M. Andelle ayant l'ancienneté d'âge, M. le Maire l'a proclamé administrateur. »

Fixation des jours et heures des séances du Bureau.

« Sur la proposition qui en a été faite par M. le Maire, le Corps municipal a arrêté, après avoir entendu le procureur de la Commune, que les séances du Bureau, qui, aux termes du Code municipal, doi-

vent se tenir trois fois par semaine, auront invariablement lieu tous les lundis, mercredis et vendredis, à six heures très précises du soir, pour finir à neuf heures. »

Dénonciation des ministres La Tour du Pin et Champion.

« Le Corps municipal, vu la délibération de la section de Mauconseil en date du 22 octobre dernier, par laquelle, en persistant dans son arrêté du 18 du même mois, contenant pétition pour le renvoi des ministres, la section a arrêté : 1° de dénoncer nominativement à l'Assemblée Nationale le sieur La Tour du Pin, comme ayant violé les lois constitutionnelles du royaume, et le sieur Champion, garde des sceaux, comme ayant, par sa négligence à l'expédition des décrets, exposé l'État à un péril imminent; 2° de supplier l'Assemblée Nationale d'établir promptement une Haute-Cour Nationale, et d'ordonner dès cet instant que ledit sieur La Tour du Pin sera jugé par ce tribunal; 3° que le sieur Champion sera tenu de rendre compte des motifs qui lui ont fait différer l'exécution du décret du 4 septembre, relatif au régiment de Royal-Champagne; 4° que son arrêté serait le plus promptement possible communiqué par députation à toutes les sections, à l'Assemblée générale, avec invitation d'y adhérer et d'y joindre, soit contre ces deux ministres, soit contre les autres, les prévarications authentiquement prouvées qui seraient à leur connaissance et qui ont fait perdre à ces ministres la confiance publique; 5° qu'aussitôt la réunion des sections adhérentes, la présente dénonciation, ensemble celles qui pourraient y être jointes, seraient présentées à l'Assemblée Nationale par une députation présidée par M. le Maire, requis à cet effet; 6° enfin, qu'en nommant des députés pour faire connaître son arrêté aux sections, elle leur a donné pouvoir, en laissant une expédition de l'arrêté, de prendre l'adhésion des sections qui l'adopteront, de recevoir, au bas de la même délibération, pour la manifester, les signatures des présidents et secrétaires des assemblées, afin de parvenir, sur la réunion de huit sections, aux termes des décrets, à convoquer la Commune entière. »

« Vu encore les délibérations des sections de la Croix-Rouge, de Sainte-Geneviève, des Postes, de la Bibliothèque, du Roule, des Lombards, de l'Oratoire, de la rue Poissonnière, des Quinze-Vingts, de Beaubourg, du Roi-de-Sicile et de l'Observatoire, qui toutes ont adhéré à la délibération de la section de Mauconseil; lecture faite de l'article 1er du titre IV du décret concernant la municipalité de Paris, ouï le procureur de la Commune, le Corps municipal arrête que les quarante-huit sections seront convoquées pour vendredi 5 novembre, présent mois, à quatre heures après midi, à l'effet de délibérer sur les propositions énoncées dans l'arrêté de la section de Mauconseil. »

Séance du 4 novembre 1790.

« Il a été exposé par M. le Maire qu'étant informé qu'il y avait dans le faubourg Saint-Antoine des craintes et même des mouvements occasionnés à l'occasion (*sic*) du prix du pain, il avait cru devoir réunir MM. les Officiers municipaux, afin de leur communiquer ses inquiétudes et prendre avec eux tel parti que la prudence leur suggérerait.

Mouvements populaires provoqués par le prix du pain.

« Divers renseignements ayant été donnés et les administrateurs au département des subsistances étant ouïs, le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait à l'instant une proclamation qui serait rendue publique demain. MM. Vauvilliers, Filleul et Champion ont été chargés de la rédiger, et le Corps municipal l'a adoptée, ainsi qu'il suit :

« Le Corps municipal, élevé par ses concitoyens à une magistrature paternelle, ayant considéré comme un devoir sacré de porter ses premiers regards sur les besoins de la classe indigente et manifesté, dans une de ses précédentes séances, au département chargé des approvisionnements, le désir de s'assurer s'il ne serait pas possible d'ordonner une diminution sur le prix du pain, MM. du département des subsistances ont dit qu'empressés d'entrer dans les vues de bienfaisance et de justice du Corps municipal, ils s'étaient préparés à donner les éclaircissements qui leur avaient été demandés; et ils ont fait le rapport suivant :

« Exposé du Département des Subsistances.

« Au mois de juillet et d'avril 1790, deux diminutions successives, précipitamment ordonnées sur le prix du pain, ont produit les tristes effets dont vous avez été témoins. Les efforts de la municipalité provisoire, à laquelle vous succédez, ont ramené le calme avec l'abondance. Elle a cru pouvoir, au mois de juin dernier, opérer sur le prix du pain une nouvelle réduction. Il a été taxé à onze sols. Mais vous pensez sûrement comme nous, Messieurs, que les taxes sont un moyen dangereux. Destructives du commerce, elles produisent forcément la cherté qu'on se propose d'empêcher; et c'est par cette raison qu'elles sont sagement proscrites dans les pays libres. La conduite de votre département des subsistances a été fondée sur des principes plus sages, et c'est par des moyens plus doux, plus conformes à l'expérience, qu'il a entrepris d'amener insensiblement le commerce à nous procurer l'abondance plus constante et le meilleur marché des denrées. Vous jugerez vous-mêmes s'il a suivi une fausse marche. Voici la première fois que, sans avoir besoin d'ordonner, nous avons vu, comme nous l'espérions et comme nous le proposions, le prix du pain descendre de

lui-même au-dessous de la taxe. On trouve aujourd'hui le plus beau pain à dix sols; il s'en vend à neuf sols et demi, et même à neuf sols, prix où on l'a vu très rarement dans les temps de prospérité; et si, en trompant le peuple par des insinuations perfides, on ne l'engage pas à vouloir plus que les circonstances ne le permettent; si, en dérangeant la marche du commerce qui nous promet la plus heureuse abondance, on n'oblige point le Corps municipal à recourir à cet ancien moyen d'une administration peu éclairée, rien ne peut empêcher qu'en suivant la même route, on ne parvienne à un but aussi constamment salutaire, et que le peuple, qui vous a confié ses plus chers intérêts, ne reçoive de votre sollicitude paternelle tous les biens qu'il a droit d'en attendre et dont la continuité seule peut faire son bonheur et votre gloire.

Signé : Vauvilliers et Filleul.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport qui vient de lui être fait, considérant qu'un peuple libre, sage et juste, a le droit de se faire éclairer sur ses plus chers intérêts; qu'en retour de la confiance qu'ils ont obtenue, ses administrateurs lui doivent franchise et vérité, et que cette communication de lumières et de sentiments entre le peuple et ses magistrats est le plus sûr moyen de prévenir les complots des ennemis de la paix publique; ouï le procureur de la Commune, a arrêté que MM. du département des subsistances seraient remerciés du zèle et de la sagesse avec lesquels ils ont conduit l'importante administration qui leur est confiée; qu'ils seraient invités à redoubler de soins pour entretenir et même accroître l'abondance, et que leur rapport et le présent arrêté seraient imprimés et affichés.

« M. le Maire ayant proposé de se rendre demain sur les dix heures à l'Hôtel de Ville, le Corps municipal a applaudi aux intentions de M. le Maire et arrêté que six de MM. les Officiers municipaux s'y rendraient également à l'heure indiquée, afin d'être prêts à tous les événements que les circonstances présentes pourraient occasionner. »

Séance du 12 novembre 1790.

La Municipalité substituée au Gouvernement pour l'achat des grains et farines.

« Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au département des subsistances, le Corps municipal, ouï le procureur de la Commune, autorise le département à faire, dès à présent, l'achat de trente mille septiers de blé pour l'approvisionnement. M. le Maire ayant, à cet effet, informé l'Assemblée que l'Assemblée Nationale avait décrété ce matin la vente à la municipalité de tous les grains et farines achetés par ordre

ou pour le compte du Gouvernement, le Corps municipal a invité M. le Maire à se concerter avec le comité des douze de l'Assemblée Nationale, pour obtenir que l'Assemblée Nationale veuille bien assurer à la municipalité de Paris un approvisionnement de trois mois, avant qu'elle se charge autrement de cette partie importante de son administration. »

Les maisons religieuses mises sous scellés.

« Sur le rapport fait par les commisaires de l'administration des biens nationaux et le procureur de la Commune ouï, le Corps municipal ordonne que la décision des comités réunis de l'Assemblée Nationale (des affaires ecclésiastiques et des biens nationaux) sera exécutée; approuve la distribution de MM. les Officiers municipaux et la répartition qui leur est faite par l'État qui sera ci-après transcrit des différentes maisons religieuses dans lesquelles ils doivent apposer les scellés[1]; Arrête :

« 1° Que le bureau de l'agence remettra à MM. les Commissaires une expédition en forme de la décision des comités réunis, et une instruction pour en faciliter l'exécution; 2° qu'il sera également remis à MM. les Commissaires, et sur leurs récépissés, les déclarations et inventaire des maisons qui leur ont été réparties; 3° que pour l'apposition des scellés, MM. les Commissaires se serviraient de leurs propres cachets, à la charge d'en faire la description et d'en apposer une empreinte dans leur procès-verbal; 4° et enfin que, pour faire la description sommaire des effets qui seront mis sous les scellés, MM. les Commissaires municipaux se feront assister d'un huissier-priseur;

« Le Corps municipal invitant MM. les Commissaires à procéder sans aucun délai à cette opération, afin qu'ils puissent, en conformité de la décision des Comités réunis de l'Assemblée Nationale, procéder dans le plus bref délai à l'apposition des scellés, tant dans la cathédrale que dans les autres chapitres de cette ville, MM. les Commissaires des biens nationaux étant dès à présent autorisés à remettre à MM. les Commissaires municipaux les déclarations fournies tant par les chanoines de Notre-Dame que par les autres chapitres. »

1. *Conf.* : Procès-verbal du 22 octobre 1790 *in fine* (p. 538) et procès-verbal du Conseil de Ville du 10 avril 1790 (app. à la Commune provisoire, p. 268). Le tableau que nous avons déjà cité nous dispense de reproduire celui qui se trouve au procès-verbal de la séance du Corps municipal en date du 12 novembre 1790. (Voir plus haut p. 278 : Extraits du procès-verbal du Conseil de Ville en date du 26 mai 1790.) On y trouve la distribution aux administrateurs municipaux des différents couvents de femmes pour en dresser l'inventaire.

Séance du 13 novembre 1790.

Troubles au Palais-Royal et rue de Varennes.

« M. le Maire a rendu compte des motifs qui l'avaient déterminé à convoquer le Corps municipal; il a rendu compte des mouvements qui s'étaient manifestés dans le quartier du Palais-Royal, des excès auxquels le peuple s'était porté dans la rue de Varennes et sur la maison de M. de Castries; il l'a prié de délibérer sur les mesures que cet événement pouvait exiger. M. le Maire a observé qu'instruit du premier mouvement, il s'était rendu à l'Hôtel de Ville; que, réuni avec plusieurs de MM. les Officiers municipaux, sur la nouvelle des excès qui se commettaient, il s'était transporté sur les lieux, avait tenté de rappeler le peuple à la tranquillité; qu'il l'avait laissé assez calme, mais toujours attroupé; que, pour surveiller et pourvoir aux premiers ordres qu'il faudrait donner, il avait laissé sur les lieux M. Maugis et M. Duport.

« Pendant que le Corps municipal délibérait, il lui a été fait lecture d'une lettre qui annonçait que les choses étaient toujours dans le même état, mais que le peuple persistait à rester, en sorte qu'il paraissait nécessaire de prendre des mesures ultérieures et assez efficaces pour ramener la tranquillité publique.

« Le Corps municipal, reprenant sa délibération, la question de savoir si la municipalité, aux termes du décret, ne devait pas promulguer la loi martiale ayant été agitée, il a été arrêté d'écrire la lettre suivante, dont MM. Perron, Stouf et Lesguilliez ont été chargés :

« Le Corps municipal, Messieurs, est assemblé, et il ne se séparera que lorsque la tranquillité sera rétablie; il a délibéré mûrement sur les propositions qui lui ont été faites; il ne pense point que, dans les circonstances présentes et à l'heure qu'il est, il doive se porter (*sic*) à la promulgation de la loi martiale. C'est donc à votre prudence et à celle de MM. les Commissaires qui vont se réunir à vous à surveiller, à prendre les renseignements et les précautions provisoires que vous jugerez convenables. Les avis que vous nous ferez parvenir, et que vous êtes priés de multiplier, détermineront la dernière résolution du Conseil. »

Duels. Loi réclamée.

« Le zèle et l'amour du bien public ont porté M. Pitra, l'un de MM. les Officiers municipaux, à faire une motion qui a été unanimement applaudie et sur laquelle le Corps municipal a statué par l'arrêté suivant :

« Le Corps municipal, alarmé de la fréquence des combats singuliers et des troubles qu'ils occasionnent dans la capitale, considérant comme un de ses premiers devoirs d'empêcher le retour des désordres

dont il gémit en ce moment et dont les suites peuvent être si funestes,

« A arrêté qu'il serait à l'instant député vers l'Assemblée Nationale, pour la supplier de porter, le plus tôt possible, contre les duels, une loi qui puisse amener les citoyens aux règles de la morale et les préserver à jamais des suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et juste. »

« La députation, présidée par M. le Maire, a été composée de MM. Tassin, Quatremère, Pitra, Lafisse, Le Camus, Vigner, Le Roulx de La Ville, nommés députés.

« Le Corps municipal a arrêté que, tant la pétition que le discours de M. le Maire, seraient imprimés et distribués, en les faisant précéde du préambule suivant :

Suite de l'affaire de la rue de Varennes.

« M. le Maire a rendu compte au Corps municipal, extraordinairement convoqué, des mouvements qui troublent la tranquillité publique et des causes qui les ont produits. Le Corps municipal, délibérant sur les mesures qu'exigent des circonstances si affligeantes pour les amis de l'ordre et de la liberté, ouï et ce requérant le premier substitut du procureur de la Commune, a pris l'arrêté suivant :

« M. le Maire étant parti avec MM. les Commissaires, M. Mulot a pris la présidence et l'assemblée a continué à délibérer.

« Sur l'avis donné au Corps municipal qu'il a été arrêté ce jourd'hui, dans la rue de Varennes, deux particuliers qui ont été conduits au Châtelet, M. Jolly, administrateur au département de la police, et MM. Bernier et Andelle, officiers municipaux et notables adjoints, ont été chargés d'aller à l'instant les interroger.

« Le Corps municipal ayant reçu différents avis alarmants pour la tranquillité publique, a donné successivement les ordres nécessaires pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de la capitale. MM. Minier et Choron ont été députés au Palais-Royal; ils ont été chargés de soustraire au danger dont il était menacé un particulier que des rapports assuraient être injustement exposé à la fureur populaire. MM. Minier et Choron ont rempli leur mission. Ils ont instruit le Corps municipal que ce particulier était le sieur d'Hémar, commandeur de l'ordre de Saint-Louis; qu'il était accusé de propos violents à l'occasion des événements qui agitent la capitale, et qu'ils n'avaient pas cru pouvoir se dispenser de renvoyer ledit sieur d'Hémar au comité de la section pour, sur le procès-verbal fait et rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

« Sur un autre rapport fait par le sieur de Ramainvilliers, chef de

la troisième division, de l'arrestation faite aux Tuileries du sieur Munier, chevalier de Saint-Louis, le Corps municipal a arrêté que le sieur Munier serait conduit au comité de la section pour être interrogé et le procès-verbal envoyé au département de la police, qui prendra tel parti que sa prudence et la justice lui suggéreront.

« D'après la fermentation qui règne dans toutes les parties de la capitale et les mouvements qui ont eu lieu dans la rue de Varennes, le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait une proclamation par laquelle, en rappelant les citoyens à leur devoir, à l'ordre, à la tranquillité, en les invitant à l'exécution de la loi, le Corps municipal annoncerait que son devoir lui imposerait l'obligation rigoureuse d'user des moyens dont la loi l'a rendu dépositaire, si l'on se portait à l'avenir à des excès pareils à ceux qui ont été commis aujourd'hui.

« MM. les Commissaires envoyés dans la rue de Varennes sont rentrés dans le Conseil. M. le Commandant général était avec eux. Ils ont annoncé que tout était calme dans la rue de Varennes, que le peuple s'était retiré, mais qu'ils croyaient nécessaire de prendre des précautions, afin de prévenir les suites que ces premiers mouvements pourraient avoir. Leurs vœux ayant été remplis d'avance par le projet d'une proclamation, M. le Président en a instruit MM. les Commissaires et M. le Commandant général. »

« MM. Desmousseaux et Dacier, nommés pour la rédaction de la proclamation sur la tranquillité publique, ont fait lecture de leur travail; le Corps municipal en a approuvé la rédaction et ordonné l'impression et la transcription à la suite du procès-verbal.

« Suit la minute de la proclamation rédigée par MM. Dacier et Desmousseaux, commissaires, et adoptée par le Corps municipal.

MUNICIPALITÉ DE PARIS

De par M. le Maire et MM. les Officiers municipaux.

PROCLAMATION SUR LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE

Du samedi 13 novembre 1790.

« C'est avec une profonde douleur que la municipalité a appris qu'un grand nombre de citoyens, égarés sans doute par quelques hommes mal intentionnés, oubliant les lois les plus sacrées de la liberté, sous le prétexte d'en venger les amis, a violé l'asile et la propriété d'un citoyen. Serait-il donc besoin de rappeler au peuple, créateur d'une Constitution libre, que chaque citoyen vit sous la garde et la protec-

tion de tous; que, s'il commet un crime, la vengeance n'en appartient qu'aux lois, et que c'est profaner la justice elle-même que de l'exercer par la violence? Faudrait-il lui dire encore que, lorsque la Loi est devenue l'expression de la volonté nationale, l'insurrection est le plus grand des crimes? Si quelque chose peut consoler la municipalité des excès qui se sont commis, c'est d'avoir réussi à les arrêter aussitôt qu'elle en a été instruite, sans être obligée de déployer l'autorité que les lois constitutionnelles de l'État ont mise entre ses mains, pour le maintien de l'ordre et de la paix publique; et ce succès, la municipalité aime à le publier, elle le doit au civisme et à la sage fermeté de la garde nationale. Mais la modération doit avoir un terme, et la municipalité, qui connaît ses devoirs, chargée des intérêts les plus précieux de la capitale, instituée pour y faire régner l'ordre et la paix, déclare qu'elle en surveillera les ennemis, et qu'elle emploiera, pour arrêter leurs excès, tous les moyens de force que ses concitoyens lui ont confiés; et ce devoir est d'autant plus sacré pour elle que le bonheur du peuple en dépend. »

Séance du 15 novembre 1790.

« Sur le compte rendu par les commissaires qui se sont présentés au Comité de constitution, il a été arrêté qu'il serait présenté à l'Assemblée Nationale une adresse pour lui demander des juges d'appel provisoires qui puissent prononcer sur le sort des accusés qui remplissent les prisons et rendre à la justice sa célérité, dans les cas qui exigent la promptitude de l'exemple. »

Demande de juges d'appel.

Séance du 17 novembre 1790.

« Sur la proposition de M. le Maire, le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au département des travaux publics veilleraient à l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale, relativement aux armoiries étant sur les portes extérieures des maisons et hôtels des divers particuliers; charge, en outre, le Département de veiller, à l'égard des replâtrages qui peuvent avoir été placés sur la plupart des armoiries qui ont été couvertes par les propriétaires, à l'exécution des règlements concernant la voirie. Le Corps municipal autorise M. le Maire à se faire informer des armoiries qui seront dans l'intérieur des maisons, et à écrire aux propriétaires pour les rappeler à l'exécution du décret. »

Suppression d'armoiries.

Séance du 19 novembre 1790.

« Sur le compte rendu par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée par le président et le secrétaire de la section des Quinze-

Messe pour la guérison de Ch. de Lameth.

Vingts par laquelle, en annonçant l'intention où sont les ouvriers de la manufacture des glaces de s'assembler dimanche prochain pour aller à Sainte-Geneviève à une messe qu'ils désirent faire célébrer pour la prompte guérison et la conservation de M. Charles de Lameth, ils préviennent la municipalité de l'intention des ouvriers, afin qu'on ne puisse pas leur reprocher de s'être assemblés illégalement, le Corps municipal autorise M. le Maire à écrire au président de la section pour lui annoncer que la municipalité approuve l'intention et la démarche des ouvriers, mais qu'elle croit l'assemblée à la manufacture des glaces inutile, et qu'il serait prudent que les ouvriers se rendissent chacun séparément à l'église où la messe doit être célébrée. »

Projet de proclamation sur la libre circulation des denrées.

« Sur la réquisition du second substitut adjoint du procureur de la Commune, le Corps municipal a chargé les administrateurs au département de la police de rédiger et de lui présenter incessamment un projet de proclamation par lequel, en rappelant au peuple les vrais principes sur la libre circulation des denrées, marchandises et autres objets commerciaux, la municipalité démontrera les inconvénients qui peuvent résulter des arrestations arbitraires auxquelles on s'est inconsidérément livré jusqu'à ce jour, retracera les dispositions de la loi, invitera tous les citoyens à son exécution, et préviendra les fonctionnaires publics de la juste responsabilité à laquelle ils s'exposent, en cédant aux réclamations tumultueuses que peuvent occasionner des bruits destitués de toute espèce de fondement. »

Comptes de la municipalité provisoire.

« Sur la demande des substituts adjoints du procureur de la Commune, le Corps municipal, empressé de remplir un de ses premiers devoirs et d'entrer dans les vues du Conseil général, manifestées par son arrêté du 17 de ce mois, a arrêté que le procureur de la Commune enverrait, sans délai, à tous les membres de la municipalité provisoire, pour les inviter à rendre le plus tôt possible les comptes qu'ils doivent de leur administration. »

Députation du bataillon des Cordeliers. Danton.

« Une députation du bataillon des Cordeliers a été annoncée et introduite. Elle venait solliciter la prompte décision du Corps municipal sur la difficulté qui s'est élevée à l'occasion de M. Danton, nouvellement élu son commandant.

« M. le Maire a répondu que l'Assemblée allait s'occuper à l'instant de cette affaire; M. le Maire a ajouté que M. le Commandant général, présent au Conseil, était venu lui-même pour en presser le jugement.

« Les députés ont répondu qu'ils allaient attendre l'événement du rapport et de la discussion. Ils ont encore, avant de se retirer, annoncé et remis sur le bureau une adresse portant que plusieurs citoyens

du ci-devant district des Cordeliers se sont formés en club civique, et qu'ils s'assemblent dans le même local que les assemblées du district. »

« MM. les Commissaires, nommés dans la dernière séance pour l'examen de l'affaire du bataillon des Cordeliers, ont fait le rapport dont ils avaient été chargés : sur le réquisitoire du premier substitut adjoint du procureur de la Commune, le Corps municipal a arrêté que les pièces lui seraient communiquées, et qu'au surplus l'affaire lui serait rapportée dans sa première séance, qui est indiquée à mercredi 24 du mois courant. Les pièces ont au même instant été remises à M. Cahier. »

« Sur la dénonciation faite par les administrateurs du département des établissements publics du départ du sieur Laborie, l'un des danseurs de l'Opéra, et de son séjour à Rouen où il doit rester caché et passer ensuite en Angleterre, le Corps municipal, ouï et ce requérant le second substitut adjoint du procureur de la Commune, ordonne que M. le Maire et le département de police écriront à la municipalité de Rouen pour requérir l'arrestation et la translation du sieur Laborie à Paris, pour qu'il achève son engagement. » Fuite de Laborie danseur de l'Opéra.

Séance du 25 novembre 1790.

« Lecture faite d'une lettre du sieur Mérigot aîné, libraire, par laquelle il rappelle le projet, par lui proposé d'établir une imprimerie économique pour le service de l'Hôtel de Ville, le Corps municipal nomme MM. Dacier et Stouf, deux de ses membres, pour examiner ce projet et en rendre compte dans l'une de ses plus prochaines séances; arrête que les pièces, qui sont entre les mains du procureur de la Commune, seront remises à MM. les Commissaires. » Projet d'établir une imprimerie à l'Hôtel-de-Ville.

« Le Corps municipal, étant informé par M. le Maire que la députation arrêtée auprès du Roi et de la Reine avait eu lieu ce matin, qu'elle avait été conduite auprès de leurs Majestés par M. de Brézé, grand maître des cérémonies, et M. de Vatrouville, aide des cérémonies, a arrêté que les discours prononcés par M. le Maire, ainsi que les réponses du Roi et de la Reine, seraient insérés dans le procès-verbal, imprimés, distribués et envoyés aux quarante-huit sections. Députation auprès du Roi et de la Reine.

DISCOURS ADRESSÉ AU ROI.

« Sire, la nouvelle municipalité de Paris vient offrir ses hommages et ses respect à Votre Majesté. Constituée la dernière, elle sera toujours la première à donner l'exemple de la fidélité aux lois de l'État et à Votre Majesté. La Ville de Paris est connue pour son éternel attachement à la

personne des Rois. Ce sentiment est aujourd'hui d'autant plus touchant pour Votre Majesté qu'il appartient plus à sa personne; qu'il est la libre expression du vœu d'un peuple libre. Sire, vous aimez aussi nos concitoyens et vous en donnez un exemple éclatant par votre confiance. Vous avez honoré de votre choix celui qui l'avait été de leurs suffrages. La Ville de Paris nous charge d'offrir à Votre Majesté sa respectueuse et sensible reconnaissance; elle aura un organe auprès du trône. Le ministre de la justice sera l'interprète des intentions paternelles de Votre Mejesté. Cette confiance du Roi et du peuple, reposant sur une même tête, est le gage de la paix publique et l'assurance du bonheur de tous. »

RÉPONSE DU ROI.

« Je reçois avec satisfaction les vœux de la nouvelle municipalité de Paris et j'approuve l'élection qu'elle a faite de vous par son choix. Je ne doute pas que le choix des habitants de la capitale ne soit justifié par vos soins réunis et votre vigilance pour la tranquillité publique. Vous savez la peine que je ressens lorsqu'elle est troublée par des attaques contre la propriété et la sûreté individuelles de qui que ce soit. La liberté ne saurait exister sans le respect et l'obéissance à la loi, qui est la sauvegarde commune. Assurez les citoyens de Paris que, fidèle à ces principes, je ne cesserai jamais de veiller à leur bonheur, avec une affection et une sollicitude paternelles. »

« Au sortir de l'audience du Roi, la municipalité a été conduite auprès de la Reine, et M. le Maire a prononcé le discours suivant :

« Madame, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la nouvelle municipalité de Paris. Elle vient lui offrir ses hommages; les représentants de cette Ville sont auprès du Roi, auprès de Votre Majesté, auprès de l'héritier du trône, les interprètes du respect et de l'amour du peuple; ils demandent à Votre Majesté d'unir ses bontés à celles du Roi, et demandent à l'héritier du trône les vertus de son auguste Père. »

RÉPONSE DE LA REINE.

« Je reçois avec sensibilité, Messieurs, les hommages de la nouvelle municipalité de Paris. Vous venez d'entendre les sollicitudes paternelles du Roi pour le peuple. En partageant ses sentiments, je me trouve heureuse de retracer sans cesse à son fils l'exemple de la bonté et des vertus du meilleur des pères. »

« La députation s'est retirée et a été reconduite par le grand maître et l'aide des cérémonies qui l'avaient introduite auprès de Leurs Majestés. »

« Sur la proposition de MM. les Officiers municipaux, le Corps municipal, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a unanimement émis le vœu, pour la commodité du service et le plus grand avantage des citoyens, de réunir dans un même local la mairie et les divers départements de la municipalité. »

Vœu pour la réunion de la mairie et des divers départements de la municipalité.

Séance du 13 décembre 1790.

« M. le Maire a informé l'assemblée du motif qui l'avait déterminé à convoquer extraordinairement le Corps municipal. Il a rendu compte des mouvements occasionnés vendredi et dimanche dernier à l'Opéra par un propos tenu par le sieur Lainé, à l'occasion d'un vers dont le public avait demandé la répétition. L'assemblée a entendu successivement le rapport de M. Courtaumer, chef de la troisième division, commandant la garde de l'Opéra, et ceux de MM. Lécuyer et Rouleau, aides-majors de la garde nationale; et, après en avoir mûrement délibéré, elle a pris l'arrêté suivant :

Désordres à l'Opéra. Réprimande au sieur Lainé.

« Le Corps municipal, après avoir entendu les administrateurs au département des établissements publics, arrête qu'il sera par M. le Maire et au nom du Corps municipal, fait une réprimande au sieur Lainé, acteur de l'Opéra, pour être sorti de son rôle et avoir, en parlant, vendredi dernier, au public, occasionné des mouvements et troublé l'ordre et la tranquillité, pendant le spectacle de ce jour et celui de dimanche. Le Corps municipal arrête encore qu'il sera enjoint au sieur Lainé de ne pas récidiver à l'avenir. »

Séance du 21 décembre 1790.

« Le Corps municipal a arrêté que tous les spectacles de Paris seraient invités à donner chacun, le 24 de ce mois, veille de Noël, le 2 février, jour de la Purification et le 25 mars, jour de l'Annonciation, une représentation dont les produits, prélèvement fait des frais, seraient versés dans la caisse de la Ville pour être distribués aux pauvres de la capitale ».

Représentations au profit des pauvres.

Séance du 23 décembre 1790.

Sur la réquisition du substitut adjoint du procureur de la Commune, le Corps municipal a arrêté qu'il lui serait incessamment présenté par MM. Durand, Quatremère et Bernier, qui sont nommés à cet effet, un travail sur la nouvelle circonscription des paroisses de la capitale, ordonnée par les décrets; et, en outre, que MM. les Commissaires indiqueraient les moyens de pourvoir à la subsistance des ecclésiastiques employés, de manière que le culte divin ne souffre aucune interruption, et que les salaires fixés par les décrets soient exactement acquittés ».

Nouvelle organisation des paroisses. Entretien des ecclésiastiques.

Séance du 26 décembre 1790.

Décisions pour les visites du premier de l'an.

« M. le Maire a proposé au Conseil de décider chez qui de la famille royale la municipalité irait faire visite, le premier jour de l'an prochain.

« Le Corps municipal a arrêté que la municipalité ferait visite, le premier jour de l'an, chez le Roi, la Reine et M. le Dauphin seulement ».

Séance du 28 décembre 1790.

Examen des comptes des administrateurs provisoires.

« Le Corps municipal, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a arrêté :

« 1° Que d'ici au 15 janvier prochain, il serait fait à la mairie, dans chacun des cinq départements, au parquet, au secrétariat, au greffe, aux archives, un inventaire général de tous les objets mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune, lesquels inventaires seront rapportés au Corps municipal; 2° qu'il sera nommé, dans les trente-deux membres du Conseil municipal, six commissaires qui sont spécialemen chargés de l'examen et du rapport des comptes des administrateurs provisoires ; 3° que, sous la direction des administrateurs du domaine, il sera établi, sous huitaine, au bureau de liquidation générale où il sera ouvert un compte par doit et avoir à chaque département de l'administration provisoire, aux comités administratifs d'électeurs et de représentants qui l'ont précédée, à chaque district, à chaque section, à chaque ouvrier, fournisseur ou entrepreneur de la Ville, et en général à tous ceux qui ont reçu, employé ou administré les biens, revenus ou deniers communaux, depuis le 13 juillet 1789 ; 4° enfin et qu'au surplus, il sera nommé six commissaires pour faire l'examen et rendre incessamment au Corps municipal compte du travail de M. Desmousseaux ».

« Les commissaires nommés pour l'examen et la vérification des comptes des administrateurs provisoires, sont MM. Cahours, Prévost, Quatremère, Gandolphe, Bernier et Rousseau.

« Les commissaires pour l'examen du projet d'organisation de M. Desmousseaux sont MM. Durand, Le Roulx de La Ville, Jolly, Tassin, Vauvilliers, Levacher et Le Camus. »

Interdiction des assemblées dites : 1° Des *Vainqueurs de la Bastille*. 2° Des *Amis de la Constitution monarchique*.

« Sur la dénonciation d'un imprimé sans nom d'imprimeur, sous le titre d'*Arrêté pris par les vainqueurs de la Bastille, en leur assemblée tenue à la Boule-Blanche, faubourg Saint-Antoine, le* 23 *décembre* 1790, *contre les mouchards de Paris,* au bas duquel se trouvent ces mots : SANTERRE, commandant de la Bastille, président et secrétaire provisoire; lecture faite de cet imprimé, ensemble d'un écrit du sieur Santerre, portant

désavœu du contenu dudit arrêté et de la signature apposée au bas; lecture pareillement faite d'une pétition des chasseurs de la seconde division et de plusieurs autres écrits, relatifs à l'imprimé susdit et indicatifs d'assemblées tenues sous le nom de : *Vainqueurs de la Bastille*, le Corps municipal, persuadé que ceux sous le nom desquels on a publié cet arrêté ne peuvent pas en être les auteurs, et que c'est une nouvelle calomnie, ajoutée aux calomnies qu'on s'est permises sous leur nom; considérant qu'il importe à la tranquillité publique de réprimer de pareils excès et voulant prévenir les désordres qu'ils pourraient occasionner, ordonne que le procureur de la Commune dénoncera l'écrit intitulé : *Arrêté des vainqueurs de la Bastille* au procureur du Roi du Châtelet, pour en poursuivre les auteurs, l'imprimeur et les distributeurs.

« Et néanmoins, attendu qu'il est constaté qu'il se tient fréquemment des assemblées sous le titre de : *Vainqueurs de la Bastille*, et qu'en désobéissance aux décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, cette assemblée continue à délibérer, ordonne que les décrets de l'Assemblée Nationale seront exécutés; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de continuer à se réunir en assemblée sous la dénomination de : *Vainqueurs de la Bastille*, et de prendre le titre de président ou secrétaire de pareilles assemblées, sous peine d'être poursuivies comme réfractaires aux lois du royaume; mande au commandant général et enjoint aux comités de police, chacun dans leur arrondissement, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

« Sur la dénonciation faite par la section de l'Observatoire de quelques faits tendant à troubler la tranquillité publique, attribués à la société appelée *les Amis de la Constitution monarchique*, le Corps municipal ordonne que le procureur de la Commune prendra les renseignements les plus étendus et les plus exacts sur ces faits et rendra compte incessamment de ce qui sera parvenu à sa connaissance; comme aussi, le Corps municipal ordonne que, jusqu'à ce qu'il ait statué sur le compte à rendre par le procureur de la Commune, l'assemblée dite des *Amis de la Constitution monarchique* discontinuera ses séances; enfin, ordonne que le présent arrêté sera notifié demain par le procureur de la Commune à M. Clermont-Tonnerre, se qualifiant président de ladite société. »

Séance du 30 décembre 1790.

« Il a été arrêté que la députation qui est à faire au Roi, à l'occasion de la nouvelle année, serait composée de huit officiers municipaux et de seize notables, suivant l'ordre de leurs nominations respectives. » Composition de la députation envoyée au Roi.

Adresse sur les juges de paix.

« Sur le compte rendu que les sections ont, en très grande partie, émis le vœu qu'il soit fait à l'Assemblée Nationale une pétition tendant à soumettre les juges de paix, élus dans les sections de la Ville de Paris, à l'approbation des quarante-sept autres sections, le Corps municipal a chargé MM. Durand et Regnault de la rédaction de l'adresse. »

Vœu pour obtenir le Palais.

« Sur la demande de M. le Maire, le Corps municipal l'a autorisé à écrire à M. le Président du comité des domaines de l'Assemblée Nationale que le vœu de la municipalité est d'obtenir le Palais pour s'y établir et y transférer tous ses départements. »

ANNÉE 1791.

Séance du 3 janvier 1791.

Serment des ecclésiastiques.

« Sur le réquisitoire du premier substitut adjoint du procureur de la Commune, le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication et l'affiche de la loi du 26 décembre, sur le décret du 27 novembre précédent, concernant le serment à prêter par les évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.

« Le Corps municipal arrête qu'il sera rendu compte au Conseil général, dans sa première séance, que la loi du 26 décembre lui a été adressée et qu'il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution ; et, pour fixer ces mesures et déterminer les précautions qu'il peut y avoir à prendre, nomme M. Deyeux et le substitut adjoint du procureur de la Commune qui rendront compte de leur travail à la séance indiquée pour le lundi 3 janvier.

« Sur la demande formée au nom de M. l'abbé de Saint-Martin, aumônier de la garde nationale, et des autres aumôniers des soixante bataillons, de prêter, en présence du Conseil général, le serment ordonné par la loi du 26 décembre, le Corps municipal a arrêté, conformément à la loi, que les aumôniers de la garde nationale prêteraient leur serment dans l'église épiscopale, le dimanche 9 janvier. »

3 janvier 1791, séance du soir.

Cérémonial pour la prestation de ce serment.

« A l'ouverture de la séance, M. Cahier, M. Desmousseaux et M. Deyeux ont rendu compte des mesures qu'ils avaient projetées pour l'exécution de la loi du 26 décembre dernier sur le serment à prêter par les évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics et, sur leur rapport, il a été arrêté :

« 1° Que dimanche prochain 9 janvier, une députation, composée de trois membres dont un officier municipal, se transporterait dans chacune des paroisses de la Ville de Paris pour être présente au ser-

ment ordonné par le décret du 27 novembre, accepté par le Roi le 26 décembre dernier et publié le 2 janvier courant; 2° que la même députation assistera au serment dans deux paroisses différentes; 3° qu'elle en dressera procès-verbal, en observant d'y constater par leurs noms et qualités ceux des ecclésiastiques qui se présenteront, en conformité de la déclaration qu'ils auront souscrite au secrétariat de la municipalité; 4° que s'il se présente quelque ecclésiastique qui n'ait pas rempli cette formalité, il souscrira, avant de prêter serment, une déclaration qui sera rédigée dans les termes de la loi et dont la formule lui sera présentée; 5° qu'il sera fait mention de l'un et de l'autre cas dans le procès-verbal; 6° que la députation procédera à la réception du serment, par l'appel nominal, et que chaque ecclésiastique, ayant la main sur la poitrine, répondra à la formule prononcée par un de MM. les Commissaires : *Je le jure;* 7° que M. le Maire, quatre commissaires, dont deux officiers municipaux, un des substituts du procureur de la Commune et le secrétaire-greffier, se transporteront en l'église épiscopale et métropolitaine pour y assister à la prestation du serment ordonné par la loi; 8° que les ci-devant vicaires généraux, les supérieurs, directeurs et professeurs des séminaires, les principaux et professeurs ecclésiastiques du Collège royal et autres; les aumôniers des bataillons, les recteurs et autres prêtres desservant les hôpitaux, se réuniront en l'église de Notre-Dame pour la prestation de serment; 9° que les curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics dans les paroisses de la capitale, y compris celles ci-devant exceptées de l'ordinaire, se réuniront et prêteront le serment, chacun dans leurs paroisses respectives; 10° qu'à l'égard des prêtres desservant les succursales dans l'intérieur de Paris, ils seront appelés au chef-liéu de leur paroisse.

« Au surplus, le Corps municipal arrête que la présente délibération sera communiquée demain au Conseil général; que M. le Maire voudra bien prendre les précautions nécessaires pour que les ci-devant vicaires généraux, curés, vicaires et autres ecclésiastiques appelés par la loi à prêter le serment, soient avertis du jour et de l'heure où le serment doit être prêté; charge le secrétaire-greffier de dresser le tableau des commissaires qui devront assister à la prestation du serment, et de leur faire parvenir incessamment un état nominatif des ecclésiastiques qui se seront présentés au greffe, ainsi que les pièces nécessaires à la rédaction de leurs différents procès-verbaux.

« Le Corps municipal a arrêté que, demain, le secrétaire-greffier, notifierait en personne à M. de Juigné, évêque métropolitain de Paris, la loi du 26 décembre dernier, relative au serment civique; qu'il se

ferait assister de deux personnes et, qu'il dresserait un procès-verbal qui sera représenté à la première assemblée du Corps municipal. »

Traitement du maire. Bailly touche 72,000 livres.

« Sur le rapport fait par M. Étienne Le Roux que, vérification faite des procès-verbaux des délibérations des sections, sur la question de savoir à quelle époque remonterait, en faveur de M. Bailly, le traitement attaché à la place du maire, il se trouvait que trois sections, savoir celles des Innocents, de l'Ile et du Théâtre-Français, n'avaient pas encore envoyé leurs procès-verbaux; que, sur les quarante-cinq autres, trente-deux avaient arrêté que le traitement attaché à la place de maire, remonterait, en faveur de M. Bailly, au 15 juillet 1789, époque de son élection provisoire, et que toutes, à l'exception de celle du Luxembourg, qui a délibéré par un *non* absolu, avaient proposé une indemnité égale, ou même plus forte que le traitement, le Corps municipal a arrêté que, par année et à compter du 15 juillet 1789, le traitement de M. Bailly lui sera payé sur le pied de 72,000 livres, somme égale à celle arrêtée pour le traitement définitif; en conséquence, ordonne que, sur les mandats délivrés par les administrateurs au département des domaines, le trésorier de la Ville payera, sur la quittance de M. Bailly, la somme nécessaire pour, avec celle de 50,000 livres qu'il a déjà reçue, compléter celle de 72,000 livres qui lui est allouée par les sections. »

Séance du 5 janvier 1791.

Résistance de la *Société des Amis de la Constitution.*

« Lecture faite par M. le Maire d'une déclaration signée de plusieurs particuliers se disant « *la Société des amis de la Constitution, vainqueurs de la Bastille* », laquelle déclaration porte qu'ils continueront de s'assembler, sans armes, comme par le passé, en la salle commune de la Boule-Blanche, le Corps municipal a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer et, persistant au surplus dans son arrêté du 28 décembre, il a chargé le département de police de lui rendre compte, à la première séance, de son exécution.

Compte rendu de l'audience royale.

« M. le Maire a instruit le Corps municipal que la députation auprès du Roi et de la Reine, arrêtée à la séance du 30 décembre, a eu lieu samedi dernier (1er janvier), et qu'elle a été conduite par le grand maître, le maître et l'aide des cérémonies. Le Corps municipal a ordonné que les discours prononcés par M. le Maire et les réponses du Roi et de la Reine seront insérés dans le procès-verbal. »

DISCOURS DE M. LE MAIRE AU ROI.

« Sire, nous offrons à Votre Majesté les respects et les hommages de la Ville de Paris. Les années se renouvelleront et vous recevrez les

mêmes tributs d'amour. La France et la capitale seront toujours fidèles et sensibles pour le meilleur des rois. Elles n'oublieront point ce qu'elles doivent à Votre Majesté, tant que la liberté et la vertu leur seront chères. Que la paix et la loi règnent dans cet empire; c'est ce que nous souhaitons à votre cœur paternel : le seul vœu digne de Louis XVI, est qu'il voie le peuple heureux ! »

RÉPONSE DU ROI.

« Je reçois avec plaisir les vœux et les hommages de la Ville de Paris. Je compte sur les soins et le courage de la municipalité pour y maintenir l'ordre et la tranquillité. C'est la preuve de son attachement qui me sera la plus agréable, parce que c'est la plus utile au bonheur du peuple et la plus nécessaire à la prospérité de Paris. »

DISCOURS DE M. LE MAIRE A LA REINE.

« Madame, la Ville de Paris vient offrir ses hommages à Votre Majesté; elle vous apporte ses vœux dans ce renouvellement d'année. Elle a souhaité au Roi le bonheur du peuple; elle souhaite à Votre Majesté le bonheur du Roi. Et vous, illustre enfant qui vous formez sur un si digne modèle, en aimant vos augustes parents, exercez-vous à la félicité d'une grande nation. »

RÉPONSE DE LA REINE.

« Les sentiments que vient de m'exprimer la municipalité de Paris ne peuvent que m'être infiniment agréables; ils sont parfaitement conformes à mes vœux les plus chers pour le bonheur du peuple et le bonheur du Roi. »

Rejet d'une proposition de Beaumarchais.

« MM. les Administrateurs au département des domaines et finances, ayant rendu compte de la proposition faite par M. de Beaumarchais de créer, pour les besoins du faubourg Saint-Antoine, des billets de cinquante et un sols pour remplacer les assignats, le Corps municipal, en rejetant cette proposition, a chargé M. le Maire de témoigner à M. de Beaumarchais la satisfaction des vues patriotiques par lesquelles il a été animé. »

Démission motivée de M. de Vauvilliers

« Lecture faite par le secrétaire-greffier du travail qu'il avait été chargé de faire sur la distribution des commissaires qui assisteront dimanche prochain aux prestations du serment civique, ce travail a été approuvé et arrêté par le Corps municipal. Il a été arrêté, en outre, que les commissaires seraient autorisés à se faire assister d'un commis, employé dans les bureaux de la municipalité, ou de toute

autre personne à leur choix, qui remplira auprès d'eux les fonctions de commis-greffier.

« A cet instant, le premier substitut adjoint du procureur de la Commune a dit : « Je déclare qu'ayant remarqué plusieurs membres « du Corps municipal inquiets que M. Vauvilliers n'est point compris « parmi les officiers municipaux qui doivent se rendre dimanche « prochain dans les différentes églises de Paris, je crois de mon devoir « d'en faire l'observation; je demande que M. Vauvilliers soit compris « sur la liste. »

« M. Vauvilliers a sur-le-champ offert sa démission pour se dispenser d'une fonction qu'il répugnait à sa conscience de remplir. Il a invoqué à plusieurs reprises la liberté des opinions religieuses, et il a requis acte de ce qu'il n'avait pas manifesté son opinion à cet égard, avant d'y être forcé par les explications qui lui ont été demandées.

« Sur la motion de plusieurs officiers municipaux, il a été arrêté que M. le Maire interpellerait M. Vauvilliers pour savoir s'il consentait que son nom fût inscrit sur la liste des commissaires pour aller recevoir dimanche prochain, dans l'église qui lui serait assignée, le serment que la loi le charge d'y faire prêter.

« M. le Maire a fait, en conséquence, à M. Vauvilliers cette interpellation, à laquelle M. Vauvilliers a répondu que sa conscience ne le lui permettait pas, qu'il donnait sa démission et qu'il se retirait. Le Corps municipal a arrêté que la démission de M. Vauvilliers serait acceptée; que M. le Maire serait chargé de lui écrire pour le lui apprendre, et de la notifier au Conseil général de la Commune.

« Le Corps municipal a ordonné, en outre, que le procureur de la Commune serait chargé de rappeler à M. Vauvilliers qu'il doit rendre compte tant de son administration provisoire que de son administration définitive, et il a témoigné à M. Cahier, premier substitut adjoint du procureur de la Commune, sa satisfaction de son patriotisme et de sa vigilance. »

Adresse à l'Assemblée Nationale.

A la suite du procès-verbal de ladite séance du 5 janvier 1791, se trouvent : 1° « la distribution de MM. les Commissaires, membres du Conseil général, dans les différentes paroisses de la capitale, pour la prestation du serment des évêques, ci-devant archevêques, et autres fonctionnaires; 2° l'adresse dont le projet, présenté le même jour par M. Durand, officier municipal, avait été approuvé par le Corps municipal. Elle avait pour but de porter à l'Assemblée Nationale le vœu de la Commune sur la censure des juges de paix. » Voici le texte de ce document :

« Messieurs, vous avez décrété, dans votre sagesse, qu'il y aurait

des juges de paix; il n'est personne qui ne sente le prix d'une si belle institution. Les sections de Paris, jalouses d'en profiter, se sont empressées de faire leurs élections; toutes ont nommé leurs juges de paix. La municipalité, chargée de faire exécuter vos décrets, se disposait à recevoir le serment que les juges de paix sont tenus de prêter devant le conseil général de la Commune; les ordres étaient donnés pour cette cérémonie. Sur la demande de huit sections, la Commune s'est assemblée et, délibérant sur l'organisation des juges de paix, la majorité des vœux est que leur liste soit imprimée, publiée, affichée et envoyée à toutes les sections, avec faculté d'émettre leur vœu d'approbation ou d'improbation sur tous les juges élus. L'esprit des divers arrêtés est d'attribuer aux sections le droit de confirmer ou de rejeter les élections. Tel est le vœu des sections de la Ville de Paris; la municipalité doit se borner à vous en rendre compte et à vous demander des ordres pour la conduite qu'elle a à tenir dans cette circonstance : il est instant d'organiser les tribunaux de juges de paix, et le moindre délai sur cet objet important serait préjudiciable à l'intérêt des sections et au bien de la chose publique.

« *Signé :* BAILLY, *maire;* DE JOLY, *secrétaire-greffier* [1]. »

Séance du 11 janvier 1791.

Sceaux des juges de paix.

« Sur la réquisition du procureur de la Commune, le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au département du domaine donneraient incessamment les ordres nécessaires pour faire graver, pour chacun des quarante-huit juges de paix de la capitale, deux sceaux portant un écu ovale sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de paix*, avec le nom de la section en entourage entre l'écu et le cordon du sceau. Le Corps municipal, ordonnant à cet effet, et conformément à l'article 8 du titre VIII de la loi contenant le règlement pour la procédure en la justice de paix, que deux sceaux seraient remis à chacun des quarante-huit juges de paix. »

Comptes de gestion partiels des départements du domaine et des travaux publics.

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune ayant annoncé : 1° qu'il a reçu de M. Trudon (des Ormes), un imprimé contenant le compte du département provisoire du domaine depuis le premier mai jusqu'au 31 octobre 1790, sans aucunes pièces justificatives; 2° qu'il a pareillement reçu de M. Étienne (de la Rivière) des

1. L'Assemblée Nationale répondit en déclarant « qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les demandes faites par les sections que les juges de paix fussent soumis à une revision dans les sections. Le Corps municipal, informé de cette fin de non-recevoir (séance du 9 janvier 1791), proposa au Conseil général de recevoir le serment des juges de paix le dimanche 16 janvier, à midi.

explications sur les opérations relatives au casernement et à la voirie et qui peuvent servir au compte à rendre par le lieutenant du Maire du département provisoire des travaux publics; 3° enfin, qu'il n'a reçu de compte d'aucun autre département que de celui des domaines, le Corps municipal a arrêté que, pour la troisième fois, le procureur de la Commune écrirait à tous les lieutenants du maire comptables pour les presser de rendre leurs comptes, et qu'il leur déclarerait que si ces comptes ne sont pas présentés le vingt de ce mois, le Corps municipal serait obligé de se pourvoir pour forcer la reddition de ces comptes[1]. »

Réquisition adressée à l'évêque de Paris.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'il avait nommés le 23 décembre dernier pour préparer toutes les opérations relatives à la nouvelle circonscription des paroisses, conformément aux décrets, ordonne qu'à l'instant le secrétaire-greffier de la municipalité se transportera à l'évêché pour y requérir l'évêque métropolitain de se rendre, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, demain, à six heures du soir, à l'assemblée du Corps municipal, pour y concourir aux travaux à faire pour former une nouvelle circonscription des paroisses de cette ville, et préparer la fixation du territoire et de l'organisation à donner à l'église épiscopale et métropolitaine, enfin, pour s'occuper, de concert avec le Corps municipal, de toutes les opérations pour lesquelles les lois du royaume exigent le concours des assemblées administratives et de l'évêque diocésain. Le Corps municipal ordonne, de plus, que le secrétaire-greffier déclarera à M. l'évêque que demain il sera procédé auxdites opérations, tant en l'absence qu'en présence de M. l'évêque ou d'un fondé de pouvoirs[2]. »

1. Il résulte du procès-verbal de la séance du Corps municipal en date du 12 janvier 1791 que plusieurs des administrateurs provisoires ne mirent aucun empressement à rendre leurs comptes. Viot, commissaire du comité militaire provisoire au département de la garde nationale, refusa formellement de se conformer aux arrêtés du Conseil de Ville provisoire en date des 21 et 23 août 1790. M. Vauvilliers se borna à faire remettre sur le bureau par M. Cousin un rouleau cacheté qui contenait « les pièces de son compte ».

2. Un procès-verbal, dressé le 4 janvier par le secrétaire-greffier de la municipalité, constatait que « M. l'évêque actuel de Paris était absent du royaume et se trouvait à Chambéry en Savoie. Un autre procès-verbal du 12 constata aussi que les vicaires ci-devant généraux n'avaient pas prêté le serment ordonné par la loi du 26 décembre, avaient cessé leurs fonctions et fermé le secrétariat. Le Corps municipal répondit par une délibération du 12 janvier qui réclamait la suppression des paroisses de la Madeleine, Saint-Germain le Vieux, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-Landry, Sainte-Croix, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Barthélemy, Sainte-Marine, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis et la Basse-Sainte-Chapelle, et demandait à l'Assemblée Nationale d'ordonner le rattachement de ces paroisses à l'Église métropolitaine.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des administrateurs au département des travaux publics, relativement à l'établissement provisoire des six tribunaux [1], a arrêté qu'il serait provisoirement établi des tribunaux au Palais, au Grand Conseil, au Châtelet, à l'Arsenal; que, quant aux deux autres, les administrateurs donneront des ordres pour faire préparer des emplacements aux Pères Nazareth, à Sainte-Geneviève ou Saint-Germain des Prés; et cependant, le Corps municipal a chargé les administrateurs au département des travaux publics de se retirer devers le Comité de Constitution, pour prendre des mesures soit pour l'installation des six tribunaux, soit pour le placement de l'un d'eux au Grand Conseil [2]. »

Emplacements provisoires des six tribunaux de district.

Séance du 14 janvier 1791.

« Sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le Corps municipal a arrêté qu'il serait incessamment pris par le procureur de la Commune les renseignements nécessaires pour connaître comment et à quel titre le sieur Caron de Beaumarchais se trouve détenteur des bas-reliefs qui étaient sur l'ancienne porte Saint-Antoine et qui sont actuellement sur les portes de son jardin. »

Beaumarchais et les bas-reliefs de la porte Saint-Antoine.

« Sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le Corps municipal a ordonné la transcription sur les registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution d'une loi de ce jour sur le décret du quatorze de ce mois, concernant la formation et la circonscription de la paroisse cathédrale de Paris. La municipalité, délibérant ensuite sur les mesures qu'il convient de prendre, relativement à l'exécution de cette loi, a pris l'arrêté suivant :

Suite de l'affaire de la réorganisation des circonscriptions paroissiales.

« Le Corps municipal s'étant fait représenter le procès-verbal en date du jour d'hier, contenant invitation et, en tant que besoin, sommation à M. Leclerc, évêque métropolitain de Paris, de nommer les vicaires de l'église métropolitaine et d'en donner connaissance à la municipalité dans les vingt-quatre heures ; s'étant assuré qu'il n'avait été notifié, de la part de M. l'Évêque, ni à M. le Maire, ni à M. le Procureur de la Commune, ni au secrétariat et greffe de la municipalité aucune

1. Dans la séance du 9 janvier 1791, le Corps municipal avait appris que l'Assemblée Nationale avait « jugé par la question préalable sur la proposition faite de réunir les six tribunaux de district au Palais. » En conséquence, le Corps municipal avait chargé les administrateurs du département des travaux publics d'étudier les moyens de placer provisoirement les six tribunaux de district dans six endroits différents.

2. Il résulte du procès-verbal de la séance du 12 janvier 1791 que le sixième tribunal fut installé à Sainte-Geneviève. L'ameublement des six tribunaux fut pris au Palais par le département des travaux publics, de concert avec les commissaires nommés pour la levée des scellés.

nomination de vicaire; ouï le substitut du procureur de la Commune, arrête, conformément à l'article 17 de la loi du 24 novembre 1790, contenant de nouveaux articles additionnels sur la constitution civile du clergé, transcrits le 23 décembre sur les registres de la municipalité, que les curés des paroisses, réunis à la paroisse cathédrale par le décret du 14 de ce mois, sanctionné et transcrit ce jourd'hui sur les registres de la municipalité, rempliront provisoirement les fonctions de vicaires, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales;

« Arrête, en outre, que demain dimanche, MM. les ci-devant curés des paroisses réunies commenceront à célébrer l'official paroissial dans l'église de Notre-Dame, et que, dans le cas où quelques-uns de MM. les ci-devant curés ne pourraient ou ne voudraient pas remplir les fonctions que la loi leur a déléguées, ceux d'entre eux qui entreront en exercice se feront assister d'ecclésiastiques de la capitale en nombre suffisant, conformément au décret; ordonne que le bas-chœur de l'église Notre-Dame sera provisoirement employé à la célébration du service, et que MM. les Vicaires prendront les arrangements et donneront les ordres que pourront exiger les circonstances particulières au service divin.

« Le Corps municipal ordonne au surplus qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à chacun de MM. les curés des paroisses supprimées, et que demain lecture en sera faite en l'église épiscopale et métropolitaine, après la prestation du serment. »

Séance du 24 janvier 1791.

Le procès-verbal de cette séance contient la division et les limites des paroisses de Paris, arrêtées sur le rapport des commissaires nommés par le Corps municipal. Ce tableau est suivi de l'arrêté ci-dessous :

Approbation de la circonscription des 33 paroisses.

« Le Corps municipal, ouï le rapport de ses commissaires sur la nouvelle circonscription de toutes les paroisses de la capitale; ouï et ce requérant le procureur de la Commune, considérant l'esprit de son précédent arrêté, qui fixait le nombre des paroisses à trente pour le minimum et pour le maximum à trente-six; que ce nombre est proportionné à la population et la circonscription des territoires de cette immense cité; que les citoyens trouveront dans cette répartition, combinée avec autant de justesse que possible, toute la commodité qu'ils ont droit d'attendre;

« Déclare qu'il approuve le nombre et la division des trente-trois paroisses ci-devant énoncées; qu'aux Invalides, les fonctions curiales

continueront à être exercées en raison de la nécessité; ajourne en ce qui concerne le vœu présenté par l'église de Saint-Louis en l'Ile; arrête que le plan de ses commissaires, ainsi que le présent arrêté, seront portés au Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale; qu'il sera présenté à cette Assemblée, par une députation, une adresse renfermant les bases principales d'une opération si pressante et si nécessaire. »

Séance du 27 janvier 1791.

« Le Corps municipal, portant son attention sur la situation dans laquelle se trouve la capitale, sur les insinuations perfides des ennemis du bien public, sur la nécessité de les réprimer, d'en prévenir les funestes effets; considérant que ses membres doivent à leurs concitoyens une nouvelle preuve de leur dévouement, et à la tranquillité publique des efforts plus multipliés et une surveillance encore plus active, a arrêté : Création d'un Comité permanent à l'Hôtel de-Ville.

« 1° Qu'à compter de ce soir, il sera établi à l'Hôtel de Ville un Comité permanent, composé de trois officiers municipaux qui se relèveront de douze heures en douze heures, savoir à sept heures du soir et à sept heures du matin; 2° que ce Comité sera spécialement chargé de surveiller tous les cas extraordinaires d'attroupements et d'émeutes; 3° que, dans un cas pressant, il pourra convoquer à l'instant une assemblée du Corps municipal; 4° enfin, qu'il sera dressé, par le secrétaire-greffier, un tableau des officiers municipaux qui doivent se succéder dans le service qui vient d'être unanimement arrêté [1]; »

« Sur la proposition faite par plusieurs membres de pourvoir incessamment aux moyens d'assurer à la force publique l'énergie et l'influence qu'elle doit nécessairement obtenir, les résolutions suivantes ont été unanimement arrêtées : le Corps municipal déclare : Moyens de répression.

« 1° Que la force armée doit être spécialement dirigée contre tous ceux qui violent l'asile des citoyens, qui les attaquent à force ouverte, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés; 2° que toutes les fois que la garde nationale est attaquée dans son poste ou dans sa marche, elle est autorisée à repousser la violence par la force des armes. »

« Un membre du Corps municipal ayant déposé sur le bureau un écrit intitulé : *Lettre de la Société des Amis de la Constitution*, datée du 24 janvier, et au bas de laquelle se trouvent imprimées les signatures suivantes : VICTOR BROGLIE, *président;* VILLARS, BONNECARRÈRE, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, VOIDEL, *secrétaires*, le Corps municipal a ordonné la lecture Réponse à l'écrit intitulé : *Lettre de la société des Amis de la Constitution.*

1. Le comité permanent fut supprimé le 6 février 1791, après le rétablissement de l'ordre.

de cet écrit, et c'est avec surprise et affliction qu'il y a trouvé ces mots: « Quelques chasseurs, préposés à la garde des barrières, ont, dans une « dispute assez vive, tué ou blessé dix ou douze personnes, sous le « prétexte d'empêcher la contrebande. On en a arrêté plusieurs, et « déjà ils ont déclaré *qu'on les avait payés pour commettre les crimes dont « ils se sont rendus coupables.* »

« Considérant qu'il est de son devoir comme de sa justice de détruire une inculpation qui attaque l'honneur d'un des corps de l'armée parisienne et qui peut en même temps produire les plus funestes effets en détruisant la confiance, en semant la désunion, en troublant cette paix, cette sécurité publique si précieuses aux bons citoyens, si nécessaires à l'achèvement de la Constitution, le Corps municipal déclare unanimement qu'ayant, par un officier public, fait dresser, le jour même, procès-verbal, en présence du maire et du procureur de la commune de la Chapelle, lieu où s'est passée cette action; que, depuis ce temps, ayant encore, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, pris sur cet événement malheureux les informations, les déclarations les plus précises et les plus détaillées, il n'en résulte rien qui puisse faire croire que les chasseurs nationaux aient renoncé à la fidélité et au patriotisme dont ils ne cessent de donner des preuves depuis le commencement de la Révolution; et attendu que de pareilles inculpations peuvent, d'un côté, altérer la tranquillité publique et, de l'autre, compromettre l'honneur de la garde nationale parisienne, le Corps municipal ordonne que la présente déclaration sera publiée, affichée et envoyée à toutes les sections de la capitale et à toutes les municipalités du royaume. »

Séance du 4 février 1791.

Opposition à la délivrance de passeports à Mesdames.

« Le Corps municipal, étant informé par M. le Maire et les administrateurs au département de la police que Mesdames, tantes du Roi, avaient fait demander un passeport dans l'intention de sortir du royaume, a arrêté qu'il ne serait point délivré de passeport; et, sur l'observation que l'ordre et l'intérêt de la sûreté publique exigent, dans une circonstance aussi délicate, que la municipalité ne néglige aucun des moyens qui peuvent les assurer, le Corps municipal, ouï et requérant le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a unanimement arrêté que demain M. le Maire et MM. Perron et Jolly, ainsi que le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, se retireraient devers le Roi, pour lui exposer les inquiétudes des citoyens sur le voyage de Mesdames et les inconvénients qui pourraient en être la suite. »

Séance du 13 février 1791.

« Le Corps municipal, délibérant sur la pétition qui lui a été présentée par les commissaires des trente-deux sections, relative au projet de voyage de Mesdames, tantes du Roi, vu les circonstances urgentes, prenant en considération le vœu des trente-deux sections, quoique n'ayant pas été formé dans des assemblées convoquées dans les termes de la Constitution; ouï le substitut adjoint du procureur de la Commune, arrête que, par des commissaires du Corps municipal, il sera, sans délai, présenté à l'Assemblée Nationale une adresse, conformément au vœu qui lui est manifesté; et qu'à cet effet, M. le Vice-Président, en l'absence de M. le Maire, écrira à M. le Président de l'Assemblée Nationale, pour le prier de lui donner l'heure à laquelle l'Assemblée voudra recevoir la députation.

Adresse à l'Assemblée Nationale.

A l'égard de l'adresse au Roi, proposée pareillement au nom des trente-deux sections, le Corps municipal, attendu qu'il a déjà fait auprès de Sa Majesté des démarches qui ont été infructueuses, sursoit à la présentation de cette adresse jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé[1]. »

Séance du 15 février 1791[2].

« Sur la proposition faite par les administrateurs au département du domaine, le Corps municipal a émis le vœu de faire porter à la Monnaie et vendre au profit de la Ville 481 marcs 2 onces 2 gros et demi d'argenterie, composant un buffet de vermeil, dans un des cabinets des Archives, ci-devant à la garde de M. Veytard, le tout désigné et détaillé dans l'état présenté par le département; et cependant, il a ordonné que la proposition soit soumise à la première assemblée du Conseil général. »

Buffet de vermeil envoyé à la Monnaie.

Les administrateurs du département de la police, notamment M. Vigner, viennent raconter les incidents qui se sont produits à l'occasion de « l'arrestation de la diligence de Lille, dans laquelle il s'est trouvé environ 200,000 livres à destination, à l'exception de deux caisses contenant à peu près 50,000 livres, dont le propriétaire n'avait pas fait la déclaration... » Au bureau des messageries, M. Vigner avait constaté l'envoi à Metz d'une somme de 120,000 livres, et à Nancy deux autres sommes de 60,000 livres pour la subsistance des troupes. Il donna l'ordre

Saisie par le peuple du numéraire transporté par les diligences.

1. Les députés des sections avaient insisté pour présenter eux-mêmes leur adresse au Roi et à l'Assemblé Nationale. Le Corps municipal, dans une délibération assez ferme, leur fit remarquer que tous les citoyens jouissaient du droit de pétition, mais que le *Corps de Commune* ne pouvait agir que par ses représentants légaux, à savoir les officiers municipaux et le Conseil général. Il nomme donc des commissaires (MM. Mulot et Le Scène), pour rédiger l'adresse et la présenter au Conseil général.

2. Le procès-verbal de cette séance termine le volume 11,700, troisième des six registres qui comprennent les procès-verbaux du Corps municipal du 8 octobre 1789 au 17 novembre 1791, nos 11698 à 11703. (*Bibl. Nat. manus.*)

de laisser partir ces sommes. Il annonça en même temps que le directeur des messageries demandait à la municipalité si elle l'autorisait à expédier une caisse contenant des lingots pour une valeur de 28,480 livres « de l'envoi de M. Auguste, du bureau de l'affinage. » Sur quoi le Corps municipal prit l'arrêté suivant :

« Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par MM. Maugis, Jolly, Vigner et Étienne le Roux, qui ont pris connaissance des obstacles apportés à ce que des sommes d'argent qui étaient chargées sur la diligence de Paris à Lille, arrêtée hier par un grand nombre de personnes dans la rue Saint-Denis, fussent restituées aux propriétaires desdites sommes qui sont venus les réclamer, ou renvoyées à l'Hôtel des diligences, pour être conduites à leur destination; ouï et requérant le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, ordonne, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale des 2 janvier et 8 juin 1790, que les décisions de MM. Jolly, Maugis et Vigner seront exécutées, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire par les députés des citoyens rassemblés dans la rue Saint-Denis, lors de ladite arrestation; donne acte au procureur de la Commune de la dénonciation par lui faite contre ceux qui se sont opposés à l'exécution des ordonnances de MM. du département de la police et, pour faire droit sur ladite dénonciation, continue la séance à demain soir; déclare qu'il rendra garants responsables de tous les événements ceux qui opposeraient la moindre résistance à l'exécution de la présente délibération, dont une expédition sera à l'instant envoyée au Comité de la section de Mauconseil que le Corps municipal charge spécialement de tenir la main à son exécution; ajourne pareillement à demain la discussion qui s'est élevée sur les moyens d'empêcher l'exportation du numéraire hors du royaume.

« Sur la réquisition du substitut adjoint du procureur de la Commune, le Corps municipal arrête que deux de ses membres, MM. Roard et Jallier, sont et demeurent autorisés à prendre, par tous les moyens possibles, les renseignements nécessaires pour s'assurer des sommes qui ont été exportées de Paris, depuis trois mois, et notamment à se transporter, pour cet effet, dans tous les bureaux de diligences et messageries, et à y examiner leurs registres, dont ils feront les relevés, pour, les relevés faits et rapportés, être par le Corps municipal statué ce qu'il appartiendra. »

Séance du 16 février 1791[1].

La diligence de Lille. Craintes d'incendie aux barrières.

Malgré une protestation très violente de la section de Mauconseil, qui avait décidé de ne rien remettre aux propriétaires des espèces monnayées saisies dans

1. Corps municipal, début du 4ᵉ registre. BIBL. NAT., Man. fr. 11701. Les procès-verbaux de ce volume sont signés par de Joly, secrétaire-greffier.

la diligence de Lille, le Corps municipal déclare nul et inconstitutionnel l'arrêté de la section de Mauconseil du 15 février, et charge Étienne le Roux, officier municipal, et les administrateurs au département de police, de faire transporter les caisses contenant les espèces au Bureau des Messageries pour qu'elles fussent « envoyées à leur destination ». Il dénonce ensuite au tribunal de l'arrondissement « l'arrestation illégale de la diligence de Lille[1] ».

Dans la même séance, le Corps municipal autorise les troupes commandées pour la garde des barrières à empêcher par la force les tentatives qu'on disait devoir se produire la nuit suivante pour incendier les barrières. Enfin, le Corps municipal annule un arrêté pris par le bataillon de la Trinité, attendu que « nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer, et que la force armée est essentiellement obéissante ».

Séance du 26 février 1791.

Beaumarchais et les bas-reliefs de la porte Saint-Antoine.

« Le second substitut adjoint du procureur de la Commune ayant, ensuite d'un arrêté du Corps municipal en date du 14 de ce mois, pris des renseignements auprès du sieur Caron de Beaumarchais pour savoir à quel titre il possède des bas-reliefs qui appartenaient ci-devant à la Porte Saint-Antoine, remis sur le bureau les réponses et mémoires qu'il a reçus du sieur Caron de Beaumarchais, le Corps municipal a nommé MM. Roard et Jallier pour lui faire rapport de cette affaire. »

Séance du 28 février 1791.

Les désordres de Vincennes. Santerre blâmé.

Déjà, dans la séance du 27, Bailly avait informé le Corps municipal du bruit répandu que le lendemain « des ouvriers devaient se porter en grand nombre à Vincennes pour y détruire le donjon ». Certaines mesures de prudence avaient été prises, de concert avec le Département. Le lendemain 28, le Corps municipal s'assembla à une heure de l'après-midi et se tint en permanence jusqu'à onze heures du soir. Une proclamation fut rédigée et affichée avant la fin du jour[2]. Nous

1. Au procès-verbal de la séance du 18 est annexée une longue proclamation, rédigée par M. Charron et revue par une commission de quatre membres. Elle tend à porter à la connaissance du peuple les vrais principes, relativement à la libre circulation des grains et du numéraire. Ce document constate, en fait, que la diligence de Lille contenait 216,709 livres, et non 6 millions comme l'avaient prétendu des récits mensongers. Il met en relief les tristes conséquences qu'aurait pour la capitale le départ des gens riches, « effrayés par le peu de respect qu'on porte aux lois et tremblant pour leur sûreté. » Le Corps municipal menace de donner sa démission, « si chaque jour dévoilait ou une insubordination, ou une désobéissance, ou des atteintes à la liberté publique. »

Cela n'empêcha pas la section de Bondy d'arrêter une seconde fois la diligence de Lille. (Procès-verbal du 9 mars 1791). Le Corps municipal dut faire escorter les diligences jusqu'aux barrières.

2. Cette proclamation est annexée au procès-verbal. Elle expose au peuple que les réparations en cours au donjon de Vincennes n'ont pas pour but « de rétablir une des prisons que le despotisme avait élevées contre la liberté », mais simplement de « secourir l'humanité souffrante, car les prisons de Paris étaient tellement encombrées qu'on pouvait craindre des épidémies ». La proclamation se termine par la déclaration suivante : « La Municipalité de Paris prévient que tous excès, auxquels des malintentionnés pourront se porter, ne pouvant être considérés que comme des attentats aux propriétés nationales

n'avons pas à rappeler ici tous les incidents de la journée du 28. Il suffira de dire que le Corps municipal fut régulièrement informé des péripéties de l'émeute et se tint en communication avec le Directoire du département et le Conseil général. Champion et Montauban, officiers municipaux, qui avaient été envoyés à Vincennes, vinrent mettre l'assemblée au courant de ce qui s'était passé. Ils ramenaient une soixantaine de perturbateurs, arrêtés au donjon de Vincennes. Le Corps municipal ordonna leur envoi à la Conciergerie et fit notifier cet ordre au Directoire du département et au commandant général. La Fayette vint ensuite rendre compte des faits dont il avait été témoin. Il excepta des éloges accordés à l'armée le détachement commandé par Santerre. A la suite de cette communication, le Corps municipal prit un arrêté qui, après avoir loué la conduite « également ferme, courageuse et modérée tenue par la garde nationale dans cette conjoncture, autorise M. le Commandant général à faire connaître ses sentiments et sa gratitude envers la garde nationale dans l'ordre de demain; déclare néanmoins qu'il regrette de ne pouvoir donner les mêmes éloges à quelques-uns des soldats d'un détachement commandé par M. Santerre, commandant du bataillon des Enfans-Trouvés, et ordonne que M. le Commandant général exprimera ce regret dans l'ordre de demain [1] ». Un autre arrêté « défend aux fourbisseurs et à tous autres de faire et fabriquer des poignards, sous les peines portées par les ordonnances ».

Dans la séance du 2 mars, le Corps municipal, sur les observations du Directoire du département, revint sur son arrêté du 28 pour le compléter et enjoignit au procureur de la Commune de dénoncer sans délai à l'accusateur public l'attentat commis sur la personne du sieur Waynel, cavalier de la garde nationale parisienne, dangereusement blessé à la cuisse, rue du Faubourg-Saint-Antoine, ainsi que les manœuvres tendant à exciter les citoyens à démolir le donjon de Vincennes. Le célèbre Palloy fut invité à produire une lettre fausse, sur papier de la municipalité et signée de plusieurs officiers municipaux, par laquelle on lui enjoignait d'envoyer ses ouvriers à Vincennes pour travailler à la démolition du donjon. Cent matelas et cent couvertures furent envoyées à Vincennes « pour la garde nationale dont les circonstances rendaient encore le séjour indispensable ».

Séance du 4 mars 1791.

Les clubs. *Les Amis de la Constitution.* Les Jacobins. Blâme à la société.

« Lecture faite par le premier substitut adjoint du procureur de la Commune d'une lettre de la *Société* dite *des Amis de la Constitution*

et à l'ordre public, elle a assisté et assistera la municipalité de Vincennes, sur sa réquisition et conformément à l'autorisation du Département, de toutes les forces que la loi a mises à sa disposition. »

1. On conçoit que le bataillon des Enfants-Trouvés n'ait pas supporté le blâme sans protestation. Il adresse une pétition au Corps municipal pour obtenir communication des motifs du blâme en question. Dans la séance du 16 mars, le Corps municipal admit à sa barre des députés du bataillon, et Bailly leur adressa un discours que le procès-verbal du 16 a reproduit. Il en résulte que l'Assemblée municipale reprochait au détachement de Santerre d'avoir arrêté et maltraité M. Desmottes et son escorte sur la route de Vincennes; mais Bailly prit soin de rejeter sur quelques hommes la responsabilité de ces violences et, tout en rappelant aux délégués que *la loi défendait à la force armée de délibérer,* il s'arrangea pour exonérer de tout reproche l'ensemble du bataillon de Santerre, si bien que les délégués demandèrent la faveur d'emporter l'expédition de la réponse de Bailly.

monarchique, par laquelle ils demandent que la Municipalité prononce sur les principes et sur les actions de cette société, le Corps municipal a arrêté que le Comité des recherches, auquel l'affaire a été renvoyée, sera invité à en faire incessamment le rapport, et, à cet effet, qu'expéditions de la lettre, ainsi que du présent arrêté, seront remises au Comité des recherches et au procureur de la Commune, qui en suivra l'exécution.

« Le second substitut adjoint du procureur de la Commune ayant représenté l'extrait d'une délibération de la Société fraternelle séante aux Jacobins Saint-Honoré, en date du 23 février dernier, ladite délibération statuant sur des objets de surveillance et de police réservés au Corps administratif, le Corps municipal a arrêté que le sieur Carsenac, annoncé président de cette société, sera mandé au premier jour de séance; que l'expédition de la délibération, qui paraît avoir été prise le 23 février, lui sera représentée par le procureur de la Commune; que le sieur Carsenac sera entendu sur l'existence de cette délibération, et qu'après ses réponses, il sera statué ce qu'il appartiendra [1].

« Le Corps municipal étant informé qu'il existe dans la Ville de Paris un grand nombre de sociétés particulières ou clubs, sous différentes dénominations, qui prennent journellement des résolutions qui doivent fixer l'attention de l'administration, charge MM. Charron et Borie de prendre sur ces différentes associations tous les renseignements qu'ils pourront se procurer et d'en rendre incessamment compte au Conseil. »

Élections pour compléter le tribunal de police.

« L'ordre du jour appelant l'élection des membres qui doivent composer le Tribunal de police, il a été arrêté qu'il serait procédé au scrutin. MM. Rousseau et Maugis ont été nommés scrutateurs. L'appel a été fait, et le scrutin étant clos et vérifié, il s'est trouvé 33 votants et 33 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit :

1. Dans la séance du 7 mars 1791, Carsenac comparut devant le Corps municipal. Le maire lui représenta l'extrait des registres des Jacobins en date du 23 février « relatif à la surveillance de la garde des barrières et autres objets soumis à l'inspection du corps administratif », et, après que Carsenac eut reconnu l'authenticité de cette pièce, le Corps municipal « persuadé que cette société fraternelle (*des Jacobins*) qui a donné plusieurs fois des preuves de patriotisme et d'attachement à la Constitution, n'a pu être déterminée, dans son arrêté du 23 février, que par des motifs louables; mais, considérant qu'elle a été égarée par son zèle, a arrêté de rappeler à cette Société que les corps administratifs constitués par la loi ont seuls le droit de prendre les mesures convenables pour l'ordre et la sûreté publics; que les sociétés particulières n'ont que le droit de pétition; en conséquence, interdit à la société fraternelle de prendre de pareils arrêtés à l'avenir; ordonne que la Société l'informera si elle a donné suite à cette délibération; et qu'expédition en sera remise à M. Carsenac, après qu'il lui en aura été fait lecture par le secrétaire-greffier. »

MM. Fallet, 26 voix. — Charron, 21. — Bernier, 20. — Hardy, 20. — Dacier, 19. — Canuel, 15. — Borie, 14. — Bertholon, 13. — Stouf, 11. — Gandolphe, 9. — Cahours, 8. — Lardin, 7. — Regnault, 7. — Étienne Le Roux, 6 [1].

« Et, attendu que MM. Fallet, Charron, Bernier, Hardy, Dacier, Canuel et Borie ont réuni le plus grand nombre de voix, le Corps municipal a arrêté qu'ils formeraient avec MM. Tassin, Andelle et Deyeux, qui en étaient précédemment membres, le Tribunal de police. »

Félicitations adressées à M. Aclocque.

« Le Corps municipal ayant entendu avec la plus vive satisfaction la lecture d'un rapport de M. Aclocque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, certifié par le comité de la section des Gobelins, duquel il résulte que, le lundi 28 février dernier, le bataillon de Saint-Marcel, alarmé par l'annonce de mouvements qui menaçaient dans la journée la tranquillité publique, avait demandé à continuer aux Tuileries son service, qui finissait à midi, et s'était transporté à Vincennes au premier ordre qui lui en avait été donné par M. le Commandant général; que, pendant l'absence du bataillon, les citoyens de la section de Saint-Marcel qui ne sont point inscrits dans la garde nationale, s'étaient volontairement présentés au comité de leur section et y avaient demandé des armes pour maintenir l'ordre dans le quartier; qu'à défaut d'armes, ils s'étaient armés de piques, fourches et autres instruments de cette espèce, et avaient fait des patrouilles exactes ; et qu'aussitôt après le retour du bataillon, ils s'étaient empressés de rendre les piques et de rentrer paisiblement dans leurs foyers, en laissant la garde à leurs concitoyens de la garde nationale, et qu'au premier avertissement, tout le quartier a été illuminé pour la sûreté des particuliers. Considérant, d'un côté, que s'il est autant du devoir de la municipalité de faire connaître les bonnes actions que de faire punir les délits contre l'ordre public, d'un autre côté, rien n'est plus capable de démentir les bruits que les malveillants se sont plu à répandre sur les intentions des citoyens du faubourg Saint-Marcel de se joindre aux brigands qui se sont portés, le lundi 28 février, à Vincennes, que la conduite tenue dans cette journée et par le bataillon et par les citoyens non armés de cette partie de la capitale :

1. Dans la séance du 25 février 1791, il avait été arrêté que « les membres du Tribunal de police surchargés d'affaires et chargés en partie de fonctions publiques, devaient être remplacés ». Le 1er mars, le Corps municipal avait arrêté qu'on remercierait les membres du Tribunal de police du zèle, du patriotisme avec lesquels ils avaient exercé leurs fonctions depuis le 28 novembre 1789, « et qu'il serait procédé par la voie du scrutin de liste à l'élection de sept officiers municipaux qui seront adjoints à MM. Tassin, Deyeux et Andelle, et composeront avec eux le Tribunal provisoire de police ». On avait donc *remercié* sept membres et maintenu les trois autres.

« A arrêté de rendre publics les faits constatés dans le rapport de M. Aclocque, commandant du bataillon de Saint-Marcel. Le Corps municipal saisit avec autant d'empressement que de satisfaction cette occasion d'applaudir à l'ordre et à la tranquillité qui n'ont cessé de régner depuis la Révolution dans l'étendue du faubourg Saint-Marcel, et de faire remarquer que cet ordre, cette tranquillité sont l'effet du concours, des bonnes intentions, de la bonne conduite et du patriotisme constant de tous les citoyens, de la garde nationale, des commissaires et du commandant de bataillon de ce quartier de la capitale.

« Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections. »

Séance du 5 mars 1791.

Simplicité administrative.

« Sur la réquisition du second substitut adjoint du procureur de la Commune, le Corps municipal a arrêté qu'à l'exemple du Département, tout protocole sera désormais supprimé de sa correspondance administrative, et que toutes les lettres seront uniquement terminées par la signature de ceux qui les écriront. Le Corps municipal invite les corps administratifs et toutes personnes qui correspondront avec lui à suivre la même formule. »

Réunion des registres et papiers des Districts.

« Sur la réquisition du second substitut adjoint du procureur de la Commune, le Corps municipal, considérant qu'il est infiniment intéressant pour l'histoire de la Révolution de réunir tous les registres et papiers des ci-devant districts; considérant qu'il est également intéressant pour la Commune de réunir tous les objets qui auraient pu y être déposés, arrête que tous dépositaires de ces papiers, registres ou autres effets seront tenus de remettre, sous un mois au plus tard, au Comité de la section dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, desquels registres, papiers et autres objets, le président ou les commissaires de service dresseront un état sommaire et donneront récépissé; et, pour assurer l'exécution du présent arrêté, le Corps municipal autorise les comités des sections à poursuivre la remise de tous ces objets; arrête qu'immédiatement après que le dépôt en aura été fait, les présidents ou commissaires de service en donneront connaissance au procureur de la Commune, auquel ils dénonceront également les refus qu'ils pourront éprouver de la part des dépositaires... »

Séance du 14 mars 1791.

Conflit entre le Corps municipal et M. de Ferrière.

Dans la séance du 9 mars, il avait été donné lecture d'une lettre par laquelle l'accusateur public près le tribunal du premier arrondissement, après avoir examiné les procès-verbaux constatant l'arrestation des sieurs Berthier, Godard, de Douville, de Fauget, de Fonbel, Champin, de Lillers, Dubois de Lamotte, de La Bourdonnois,

Affaire du 28 mars 1791.

avait déclaré « qu'il ne voyait pas de motifs suffisants pour rendre plainte ». Le Corps municipal proteste et, « considérant que la réunion d'un aussi grand nombre de particuliers qui s'étaient munis de pistolets, poignards et autres armes secrètes qui s'étaient placés entre la personne du Roi et la garde nationale, à la même heure de nuit, à la suite d'un attroupement considérable au donjon de Vincennes et sans qu'aucun commandant de la garde en eût été prévenu, paraît néanmoins présenter un véritable délit, le Corps municipal arrête que l'Assemblée Nationale sera suppliée de décider de quelle nature est ce délit et de le renvoyer devant les juges qui en doivent connaître; ordonne, en conséquence, que les procès-verbaux qui constatent l'arrestation de MM. Berthier, Godard, de Douville, de Fauget, de Fonbel, Champin, de Lillers, Dubois de La Motte, de La Bourdonnois; ensemble, copie de la lettre de l'accusateur public, certifiée par le secrétaire-greffier, ainsi que l'expédition du présent arrêté et de celui du 2 mars [1], seront renvoyés à M. le Maire, qui est spécialement chargé de demander et d'obtenir une décision.

Mais M. de Ferrière, accusateur public près le tribunal du 1er arrondissement, prit fort mal l'intervention du Corps municipal et lui adressa, à la date du 14 mars, la lettre ci-dessous, dont la forme n'atteste pas une parfaite harmonie entre les pouvoirs :

« Messieurs, je me plains à vous de vous-mêmes. Par votre arrêté du vendredi 11 mars présent mois, il paraît que vous avez annoncé comme fait positif que je n'ai pas trouvé matière à plainte dans les faits qui s'étaient passés au château des Tuileries le 28 février dernier. MM. du Directoire du département ont copié littéralement cette partie de votre arrêté dans la lettre qu'ils ont écrite, le 12, à l'Assemblée Nationale. Je vous prie de vouloir bien me dire où vous avez vu et sur quel fondement vous prononcez que je n'ai pas trouvé matière à plainte dans les faits du 28. Je n'ai pas trouvé, il est vrai, matière à plainte dans les quatre procès-verbaux, étrangers aux faits graves et généraux qui doivent provoquer la vigilance de mon ministère, et seulement relatifs à huit particuliers arrêtés, lesquels présentèrent leur requête à fin de liberté. Je vous ai écrit que je ne voyais rien dans les procès-verbaux isolés qui pût donner matière à plainte spécialement contre les huit personnes détenus à l'Abbaye; mais de quel droit en avez-vous conclu que je ne trouvais pas de délit dans l'ensemble des faits du 28? et de quel droit l'avez-vous assuré si positivement au département et par suite à l'Assemblée Nationale?

« Vous avez induit en erreur et le département et l'Assemblée Nationale. Je ne devais vous rendre compte ni de ma conduite ni de mes intentions sur l'affaire du 28. Faute d'avoir reçu de vous les renseignements nécessaires sur les faits importans et généraux, j'ai dû chercher à les acquérir par d'autres voies. La réserve expresse que j'avais faite, dans ma lettre même, d'un poignard et d'une déclaration y relative, aurait pu vous faire pressentir mes intentions et vous empêcher au moins d'assurer si positivement que je n'avais pas trouvé matière à plainte dans les faits du 28. Je ne vous annonce ni ne dois vous annoncer ce que j'ai fait ni ce qui me reste à faire. Mais je vous prie de vouloir bien rétablir les

1. L'arrêté du 2 mars constatait que les faits qui s'étaient passés dans la nuit du 28 février au 1er mars, au château des Tuileries, n'étaient pas « un fait de simple police », et avait mis les personnes arrêtées à la disposition du tribunal du 1er arrondissement, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

faits dans leur intégrité; sinon, pour les rétablir moi-même, je donnerai à cette lettre toute la publicité nécessaire pour réparer votre erreur.

« Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Paris, ce 14 mars 1791.

« *Signé :* de Ferrière.

« Accusateur public du 1er arrondissement. »

Après avoir pris connaissance de cette lettre, le Corps municipal rendit un arrêté dont les considérants rappellent qu'il n'est point chargé de dénoncer les délits, que ce soin regarde l'accusateur public; que ce dernier avait reçu de la municipalité les procès-verbaux concernant les personnes arrêtées le 28 février, « et que la notoriété publique aurait suffi pour le porter à dénoncer de son chef les faits constatés par les procès-verbaux ». Le dispositif est ainsi conçu :

« Le Corps municipal arrête encore qu'un exemplaire de cet imprimé, ensemble copie de la lettre de M. de Ferrière et expédition du présent arrêté, seront incessamment envoyés au ministre de la Justice, avec prière de rappeler M. de Ferrière aux égards que tout citoyen doit à tout corps administratif[1]. »

Séance du 16 mars 1791.

Retenues éventuelles sur les appointements des officiers de la garde nationale endettés.

« Sur le rapport des commissaires de la garde nationale, le Corps municipal, délibérant sur les plaintes de plusieurs particuliers, tendantes à obtenir le payement de ce qui leur est dû par les officiers de la garde nationale soldée, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, Arrête que le quartier-maître, trésorier général de la garde nationale, est et demeure autorisé à recevoir les oppositions faites entre ses mains par toutes personnes qui auront obtenu des sentences portant condamnation pour raison des dettes contractées par des officiers depuis le 12 juillet 1789; qu'en conséquence, il sera fait une retenue jusqu'à concurrence du tiers des appointements de ces officiers, et qu'à cet effet, la quittance du créancier servira de décharge, comme celle de l'officier au quartier-maître de la garde nationale. »

1. Dans sa séance du 17 mars, le Corps municipal reçut la réponse du ministre de la Justice. Duport commence par blâmer M. de Ferrière : « Je n'approuve pas, dit-il, le style de cette lettre. Il est des égards dus, même par un officier public, à une municipalité, à un corps administratif qui, par sa vigilance journalière et ses patriotiques efforts, justifie les suffrages de la capitale. Le ton de cette lettre m'a paru d'autant plus déplacé que, si M. de Ferrière a quelques plaintes à former contre l'altération qui a pu le compromettre, ce n'est pas dans les arrêtés de la municipalité qu'il peut en trouver le sujet. » Puis, le ministre cherche à excuser M. de Ferrière. Il dit qu'on ne doit voir « dans sa lettre que l'expression trop vive de la susceptibilité de celui qui l'a écrite »; que d'ailleurs, la lettre du Maire au Président du Corps législatif « offrait peut-être un sens trop général », etc.

Séance du 18 mars 1791.

Procédure sur les troubles de Vincennes.

« Le Corps municipal s'étant fait représenter ses arrêtés et les différents rapports qui lui ont été faits sur les événements qui ont eu lieu à Vincennes le 28 février dernier, considérant que le tribunal qui a reçu les dénonciations du Directoire et de la municipalité n'a point à juger les faits d'insubordination dans le service ou d'indiscipline militaire qui peuvent avoir eu lieu dans le cours de l'expédition; que cependant l'honneur de l'armée entière est intéressé à ce que les fautes qui ont pu être commises soient prouvées et punies, comme l'honneur de ceux auxquels on les impute à ce que leur innocence soit reconnue et manifestée, s'ils sont mal à propos inculpés; ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune :

« Arrête que le commandant général fera tenir sans délai au Comité de surveillance de toute l'armée parisienne, pour prendre connaissance de tous les faits contraires au bon ordre et aux règles du service militaire, seulement ceux qui ont pu avoir lieu dans les différents détachements de l'armée qui se sont portés à Vincennes le 28 février, pour, sur le résultat et l'avis du Comité de surveillance, être, par qui de droit, décidé s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à la tenue d'un conseil de guerre. »

Séance du 21 mars 1791.

Projet de réunion des bureaux de la municipalité dans le même local.

« Sur le compte rendu par les administrateurs du département des travaux publics et les commissaires des impositions des mesures préparatoires qu'ils avaient prises et qu'ils proposaient, tant pour l'établissement des bureaux des patentes à l'hôtel de Soubise que pour la translation dans le même lieu de partie ou de la totalité des bureaux dépendant des établissements publics, le Corps municipal, considérant que le service, l'intérêt de la chose publique et l'économie sollicitent également la réunion la plus prochaine des divers départements dépendant de la municipalité dans le même local, a arrêté que les administrateurs au département des travaux publics lui présenteront très incessamment un plan sur les moyens les plus économiques de réunir la totalité des départements et bureaux de la municipalité à l'hôtel Soubise, au Palais ou ailleurs; et cependant, que les administrateurs au département des établissements publics prendront dès demain les moyens qui leur paraîtront le plus convenables pour se rapprocher du département des impositions et établir leurs bureaux et ceux du secrétaire-greffier dans l'hôtel de Soubise, conformément à l'arrêté du 17 de ce mois. »

Séance du 27 mars 1791.

Installation de l'évêque de Paris Gobel. Cérémonie à Notre-Dame. Rôle de Talleyrand. Les évêques constitutionnels.

Dans les séances précédentes, le Corps municipal avait réglé l'ordre de la cérémonie d'installation de l'évêque métropolitain du département de Paris[1], cérémonie qui devait avoir lieu le 27. Audit jour, le Corps municipal tint une courte séance à l'Hôtel de Ville, puis se mit en marche vers neuf heures et demie du matin pour se rendre à Notre-Dame, précédé par cinq huissiers et escorté par un détachement des gardes de la Ville.

« La marche était ouverte par un détachement de la garde nationale et un piquet de cavalerie, suivis de la musique de la Ville. Le Corps municipal a suivi dans cet ordre la place de l'Hôtel de Ville, le quai de Gèvres, le quai de la Mégisserie, le pont Neuf, le quai des Orfèvres, le marché Palu, la rue et le parvis Notre-Dame. Arrivé au devant de la grande porte de l'église métropolitaine, le Corps municipal a été reçu par MM. Champion et Montauban, administrateurs du département des travaux publics, introduit dans l'église et placé au haut de l'église à droite, au-dessous des places destinées à MM. les Députés de l'Assemblée Nationale. Conformément aux arrêtés pris par le Corps municipal, MM. les Notables ont été priés de se rendre de l'évêché où ils étaient réunis dans l'église et aux places qui leur étaient destinées. Ils ont été reçus à la porte par deux commissaires qui les ont conduits sur leurs banquettes en face du Corps municipal.

. . . .

« A onze heures précises, M. Jean-Baptiste-Joseph Gobel, ci-devant évêque de Lydda, actuellement évêque métropolitain du département de Paris, élu dans l'Assemblée électorale du département le 13 de ce mois, reçu appelant comme d'abus du refus que lui avaient fait MM. les Évêques de Sens et d'Orléans de lui donner les institution et confirmation canoniques, en reconnaissant néanmoins la régularité de son élection, par jugement souverain du tribunal du premier arrondissement, du 24 du présent mois de mars, et renvoyé par ce même jugement devant M. Talleyrand, évêque d'Autun, pour en obtenir les institution et confirmation canoniques, et ayant obtenu lesdites institution et confirmation canoniques par acte du même jour 24 mars, passé dans la salle du Comité de constitution de l'Assemblée Nationale devant Mes Dosfant et Bevière, notaires à Paris, s'est présenté au devant d'un autel dressé au-dessous du jubé, en face de la principale porte d'entrée du chœur.

« Conformément à l'article Ier du titre II du décret sur la

1. Voir notamment Procès-Verbal de la séance du 26 mars.

Constitution civile du clergé, M. l'Évêque de Paris a prêté, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi. »

« Le peuple a encore manifesté par des applaudissements la satisfaction qu'il éprouvait en voyant en possession du siège épiscopal et métropolitain un prélat qui s'est distingué jusqu'à ce moment par son civisme et son dévouement à la chose publique. Les applaudissements ont redoublé lorsque M. l'Évêque de Paris s'est rendu, environné de son clergé, au milieu de la nef, sur un marchepied disposé pour le recevoir, d'où il a harangué le peuple, et où il a réitéré l'expression des sentiments patriotiques et religieux dont il est animé. M. l'Évêque de Paris a annoncé qu'il s'était proposé de commencer sa nouvelle carrière épiscopale par une instruction, mais que la longueur de la cérémonie l'avait déterminé à remettre cette instruction au dimanche 3 avril. M. l'Évêque de Paris a été ensuite reprendre sa place. Il a été revêtu de ses habits pontificaux et il a procédé à la consécration de MM. les Évêques de Lyon, Chartres, Versailles, Meaux, Besançon, Clermont, Nevers, Angoulême et Poitiers. Après la cérémonie de la consécration, M. l'Évêque de Paris a célébré la messe. MM. les Évêques de Don et de Babylone ont rempli les fonctions d'assistants.

« Le procès-verbal de prestation du serment de M. l'Évêque a été écrit par le secrétaire greffier sur un registre particulier, relié en maroquin rouge, doré sur tranches, avec filet, vaisseau et bonnet de la Liberté aux quatre angles; l'écusson de la Ville, surmonté d'un bonnet de la Liberté sur les deux côtés, contenant cent quarante-sept pages, cotées par première et dernière, et signé au commencement et à la fin par M. Bailly. Il a été signé par. . . . . [1] et le secrétaire greffier, et le registre a été remis. . . . . [2] pour être placé et rester dans l'église métropolitaine. Après la cérémonie de l'installation et de la consécration des évêques des divers départements, le Corps municipal a assisté à une procession qui a été faite dans l'intérieur de la paroisse de Notre-Dame, à laquelle M. l'Évêque de Paris a assisté. Le prélat a été reconduit processionnellement dans l'intérieur de l'évêché, et le Corps municipal s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu[3]. »

1. En blanc sur l'original.

2. Même observation.

3. Dans la séance du 31 mars, le Corps municipal flétrit énergiquement et dénonça à l'accusateur public du 5e arrondissement une ordonnance imprimée du ci-devant arche-

Séance du 30 mars 1791.

« Sur la représentation qui en a été faite par un de ses membres, le Corps municipal a arrêté que le jour où MM. les Officiers municipaux se rendraient dans les différentes paroisses de la capitale pour y assister à la prestation du serment des curés nouvellement élus, ils recevraient le serment de tous les ecclésiastiques qui, ayant fait leur déclaration au secrétariat de l'Hôtel de Ville, se présenteraient pour prêter le serment ordonné par le décret du 27 novembre dernier; charge le secrétaire-greffier de dresser l'état de tous les ecclésiastiques qui se sont présentés, et de l'envoyer avec l'expédition du présent arrêté aux commissaires qui seront chargés de se transporter dans les paroisses; ordonne que mention du présent arrêté sera faite à la suite de l'avis ou arrêté indicatif de l'installation des curés[1]. »

Serment des curés.

« Le Corps municipal arrête que l'imprimeur de la Ville fera déposer aux archives un exemplaire de tout ce que la Commune a fait imprimer depuis le premier jour de la Révolution. »

Imprimés de la Commune

Séance du 31 mars 1791.

« A l'ouverture de la séance, M. le Maire a informé le Conseil que des affaires pressantes l'avaient déterminé à prendre le matin, conjointement avec le Bureau municipal, les mesures les plus efficaces sur deux objets survenus dans la matinée.

Installation des six nouveaux tribunaux criminels.

« Le premier de ces objets concernait l'installation de six nouveaux tribunaux criminels que le Roi, par une proclamation datée du 29 de ce mois, ordonne de faire demain 1er avril.

« Le Corps municipal approuvant entièrement les mesures prises par le Bureau municipal et les opérations faites en conséquence par MM. les Commissaires députés pour la levée des scellés au palais, dans les différentes juridictions où ils ont cru que les tribunaux criminels pourraient être établis, décharge les gardiens nommés par le Corps municipal de la garde des scellés qui leur avaient été confiés, le tout conformément au procès-verbal dressé aujourd'hui par MM. les Commissaires députés pour la levée des scellés au Palais;

« En conséquence, arrête que le premier tribunal sera rétabli et

vêque de Paris, réfugié à Chambéry (8 pages in-4°), et un avertissement du même aux prêtres et fidèles de son diocèse. L'arrêté accuse l'ex-prélat de vouloir « plonger la patrie dans les horreurs d'une guerre civile ».

1. Le procès-verbal de la séance du 30 mars 1791 contient la liste de répartition des membres du Corps municipal et du Conseil général pour dresser procès-verbal de la prestation du serment des curés.

installé demain dans l'enceinte de la juridiction de la ci-devant Cour des Monnaies; le second tribunal, à la maîtrise des eaux et forêts; le troisième, à l'amirauté et lieux en dépendant; le quatrième, dans le local dépendant de la ci-devant première Chambre des enquêtes; le cinquième, dans le local dépendant de la ci-devant deuxième Chambre; le sixième, dans le local servant précédemment aux Requêtes de l'Hôtel.

« Le Corps municipal, approuvant encore la convocation qui a été faite par M. le Maire des membres du Conseil général, arrête que demain, à dix heures, il se transportera en corps au Palais pour, conformément à la proclamation du Roi, procéder à l'installation des six tribunaux; ordonne que les juges seront réunis dans la salle dite de la Grande Chambre, d'où chaque tribunal partira pour se rendre au local qui lui est préparé; autorise à cet effet les commissaires délégués au Palais à faire lever les scellés apposés sur la porte de ladite salle, sauf à les réapposer après la cérémonie. »

Séance du 1er avril 1791.

Maladie de Mirabeau.

« Le Corps municipal, informé que M. de Mirabeau l'aîné, député à l'Assemblée Nationale, est dangereusement malade, a arrêté que le colonel des gardes de la Ville se transportera à l'instant chez M. de Mirabeau pour demander de ses nouvelles au nom du Corps municipal.

« L'officier qui était allé chez M. de Mirabeau a annoncé, et le Corps municipal a appris avec la plus vive satisfaction, que M. de Mirabeau était mieux depuis trois heures après midi, et que les remèdes qui avaient été appliqués promettaient les plus heureux effets. »

Séance du 2 avril 1791.

Mort de Mirabeau. Mesures prises par le Corps municipal.

« M. le Président a instruit le Conseil, à l'ouverture de la séance, que M. de Mirabeau l'aîné était décédé ce matin, à dix heures et demie. MM. les Administrateurs au département de police ont rendu compte de quelques événements qui se sont passés avant le décès, et l'arrêté suivant a été pris :

« Le Corps municipal, après avoir entendu le récit fait par l'un de MM. les Administrateurs au département de police de ce qui s'est passé ce matin dans la maison de M. de Mirabeau, et lecture faite de la lettre écrite ce matin par le procureur de la Commune à l'accusateur public établi près le tribunal du premier arrondissement, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune,

« Arrête que MM. Tassin, Houssemaine, Maugis et Charron se ren-

dront en la maison de M. de Mirabeau, pour être présents à l'ouverture qui doit être faite de son cadavre.

« Le Corps municipal a arrêté qu'il prendrait le deuil pour trois jours, à l'occasion de la mort de M. de Mirabeau, à compter du jour de son enterrement; arrête, en outre, qu'une députation composée de douze membres et du procureur de la Commune ou de l'un de ses substituts adjoints, présidée par M. le Maire, et en son absence par le doyen d'âge, assisterait aux funérailles de M. de Mirabeau [1]. »

Séance du 7 avril 1791.

Congrégations religieuses. Désordres réprimés.

« Le Corps municipal, chargé de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans la capitale, ne peut voir avec indifférence les excès auxquels se sont portés quelques particuliers aujourd'hui, 7 avril, en forçant les portes de maisons religieuses et en se livrant à des violences contre différentes personnes. La partie du peuple qui aime véritablement la Patrie, qui est attachée sincèrement à la Révolution, ne peut ignorer que tout ce qui trouble l'ordre, tout ce qui attente à la liberté, à la sûreté des citoyens, tout enfin ce qui blesse publiquement les règles de la décence est un délit. Cependant le Corps municipal doit aussi fixer son attention sur les rapports qui lui ont été faits que des ecclésiastiques réfractaires à la loi du..... se permettent d'exercer des fonctions publiques ecclésiastiques dans des maisons religieuses, et la sollicitude pour l'exécution de la loi exige qu'ils prennent des mesures promptes à cet égard.

« Le Corps municipal, en conséquence, fait défenses à toutes personnes de s'attrouper devant les maisons des églises des communautés religieuses et de commettre aucun excès contre qui que ce soit; déclare qu'il dénoncera aux tribunaux quiconque aura été arrêté en attroupement ou prévenu de s'être porté à des voies de fait; enjoint à M. le Commandant général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de protéger les personnes et les propriétés par tous les moyens qui sont en son pouvoir; arrête provisoirement que M. l'Évêque métropolitain du département de Paris sera invité à prendre sans délai toutes les mesures qui dépendent de l'autorité spirituelle pour empêcher que des ecclésiastiques sans pouvoir s'immiscent dans aucunes

1. Le 4 avril, le Corps municipal, après avoir pris connaissance des décrets de l'Assemblée Nationale, décida d'assister en corps « à la pompe funèbre du premier défenseur des droits et de la liberté des citoyens ». Il se rendit à pied rue de la Chaussée-d'Antin et suivit le convoi jusqu'à la porte de l'église Saint-Eustache, où l'on arriva sur les huit heures.

fonctions publiques et n'abusent, à cet effet, des églises et des maisons des religieuses.

« Et, pour ne laisser prétexte à aucun excès, à aucune contravention, le Corps municipal arrête aussi que les portes des églises des monastères et communautés de femmes seront fermées provisoirement dans la journée de demain et jusqu'à ce que le Corps municipal en ait référé au Directoire du département; à l'effet de quoi deux commissaires seront nommés pour se retirer demain au Directoire; enjoint aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution des différentes dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé, mis à l'ordre et affiché partout où besoin sera, et particulièrement aux portes des maisons et communautés religieuses. »

Séance du 13 avril 1791.

Lassitude de l'Assemblée.

« Le Corps municipal ayant, à l'ouverture de la séance, remarqué avec regret que ses assemblées n'étaient pas toujours aussi nombreuses et ne se formaient pas aussitôt qu'il doit le désirer, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que, dans la première lettre de convocation, les membres du Corps municipal seraient invités par M. le Maire à assister exactement à toutes les séances, et notamment à s'y trouver à six heures précises, afin que les affaires de la municipalité ne souffrent aucun retard. »

État des églises qui doivent être fermées.

« M. le Maire a communiqué et le secrétaire-greffier a fait lecture d'une lettre de M. Pastoret, procureur général syndic du département, en date de ce jour, contenant envoi de trois arrêtés du Directoire du 11 de ce mois, tous les trois relatifs au service du culte catholique et à la clôture des églises qui ne seront pas jugées nécessaires dans chaque paroisse.

« La discussion s'étant ouverte sur ces différents arrêtés, le Corps municipal a arrêté que les administrateurs des biens nationaux lui présenteront, dans le cours de cette séance, un état de toutes les églises qui doivent être fermées, aux termes de l'arrêté du Directoire, et de toutes celles qui se trouvent dans le cas des exceptions exprimées par ledit arrêté.

« En exécution de l'article 3 de l'arrêté du Directoire du 11 de ce mois, le Corps municipal arrête que les noms et les qualités de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, salariés par la Nation et nominativement attachés à chaque paroisse, seront inscrits sur un tableau, qui sera exposé à la porte de la sacristie; charge le procureur de la Commune de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Corps municipal dans le plus bref délai. »

« Le Corps municipal, le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, arrête que les registres de baptême, mariage et sépulture, qui se trouvaient dans toutes les paroisses supprimées par les lois des..................., seront remis aux curés des paroisses nouvellement créées ou circonscrites qui réunissent la plus forte partie du territoire des paroisses supprimées, à l'effet de quoi les commissaires qui ont apposé les scellés sur les lieux où lesdits registres sont renfermés, procéderont, sans délai, à la reconnaissance et levée desdits scellés et à la description sommaire des registres, en présence de la personne qui a été commise à leur garde et du curé auquel ils devront être remis, lequel s'en chargera en apposant sa signature sur le procès-verbal, qui vaudra décharge au gardien des registres ou des scellés; arrête, de plus, que les curés seront avertis de se conformer aux lois du royaume sur le dépôt des doubles minutes des registres. »

Registre des paroisses supprimées.

Séance du 14 avril 1791.

« Le secrétaire-greffier ayant présenté l'état de distribution de MM. les officiers municipaux et notables dans les différentes maisons religieuses d'hommes et de femmes, qu'il avait été chargé de rédiger par les arrêtés des 21 et 23 mars, le Corps municipal a approuvé le travail qui lui avait été présenté, ordonne qu'il sera transcrit à la suite du procès-verbal ; en conséquence, autorise les commissaires à se transporter incessamment dans les maisons religieuses d'hommes et de femmes qui leur sont réparties pour, en exécution du décret du 8 septembre 1790, faire procéder en leur présence à l'élection au scrutin d'un supérieur et d'un économe dans chaque maison où le nombre des religieux, qui auront préféré la vie commune, se trouvera dans les termes fixés par les décrets[1]. »

Élection d'un supérieur et d'un économe dans chaque maison religieuse.

Séance du 16 avril 1791.

« Sur l'observation faite par un des membres du Corps municipal, qu'il était nécessaire de nommer un commissaire pour entendre les

Réouverture facultative des églises fermées

1. Le procès-verbal de la même séance contient copie du grand arrêté du Directoire du département, en date du 11 avril, sur la réorganisation des paroisses de Paris. Cet arrêté nommait pour chaque église paroissiale un *préposé laïque*, chargé de la garde de l'église, du dépôt des ornements, de la police intérieure, de la direction du personnel laïque. Ce fonctionnaire avait aussi pour mission « d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne fût exercée dans leur église, sacristie ou bâtiments en dépendant par d'autres que par des fonctionnaires publics ecclésiastiques, salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie ». Le même arrêté ordonnait la fermeture dans les vingt-quatre heures de « toute autre église ou chapelle appartenant à la Nation dans la Ville de Paris », sauf les chapelles des prisons et hôpitaux, collèges, couvents et séminaires.

différentes demandes qui pouvaient être formées par différents curés de Paris et leurs paroissiens, relativement au peu d'étendue de leurs églises et à la nécessité qui en résultait d'ouvrir provisoirement pour annexes des églises fermées, le Corps municipal, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a arrêté de charger trois officiers municipaux d'exécuter les différentes demandes qui seront faites à ce sujet, et d'accorder, de concert avec le procureur de la Commune, toutes permissions qu'ils croiront convenables, en insérant dans chacune la condition de se conformer aux dispositions des arrêtés du Directoire et de la Municipalité des 11 et 14 de ce mois.

« Les commissaires sont MM. Stouf, Pitra et Rousseau. »

C'est ainsi que l'église des Enfants-Rouges, l'église Saint-André-des-Arts, celles des Cordeliers, Picpus et des Enfants-Trouvés furent rendues au culte par arrêtés municipaux du même jour. La réouverture avait lieu par les soins du commissaire de police de la section.

Séance du 17 avril 1791.

Représentations interdites pendant la semaine sainte.

« Un de MM. les Administrateurs au département de police a fait rapport d'une demande faite auprès du département de police par un particulier qui s'annonçait comme devant donner une représentation au profit de pauvres familles le samedi de la semaine sainte, dans la salle de l'Ambigu-Comique; cette demande a donné lieu à la question de savoir si l'on devait ou non défendre aux spectacles de Paris de donner des représentations les jours de la semaine sainte. Cette question ayant été mise à la discussion et la question préalable demandée par un membre ayant été rejetée, le Corps municipal a arrêté que les représentations des spectacles seraient défendues pendant la semaine sainte, le dimanche des Rameaux et celui de Pâques compris. »

Séance du 18 avril 1791.

La liberté de Louis XVI mise aux voix.

« Un arrêté du Directoire du département en date de ce jour et pris à la suite des mouvements qui ont eu lieu ce matin aux Tuileries, à l'occasion du voyage que le Roi se proposait de faire à Saint-Cloud, a été adressé au Corps municipal. La discussion s'est ouverte sur cet arrêté et la résolution suivante a été adoptée :

« En exécution de l'arrêté du Directoire du département en date de ce jour, dont la teneur suit :

« *Extrait des registres du Directoire du lundi* 18 *avril* 1791. Sur le rapport du procureur général syndic, le Directoire arrête que les sections seront convoquées par la municipalité pour délibérer sur la question dont suit l'exposé ci-après :

« Le Roi avait projeté d'aller aujourd'hui à Saint-Cloud; un grand nombre de citoyens, craignant que les réfractaires n'osassent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anticonstitutionnelles, sont allés le prier de ne pas partir. M. le Maire et M. le Commandant général ont craint que le Roi ne parût forcé dans sa volonté; ils lui ont déclaré qu'il ne cesserait en aucun moment d'être libre; que s'il persistait à vouloir se rendre à Saint-Cloud, tous les moyens publics seraient employés pour que son départ n'éprouvât aucun obstacle. Le Roi a craint le trouble; il s'est décidé à rester. Les sections sont invitées à donner leur avis sur la question suivante : Faut-il, dans la circonstance, prier le Roi d'exécuter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud, ou bien faut-il le remercier d'avoir préféré rester pour ne pas exposer la tranquillité publique ? La municipalité, autorisée par le Département, demande une réponse par oui ou par non sur cette question. Fait au Directoire, le 18 avril 1791. *Signé:* La Rochefoucauld, président, Blondel, secrétaire;

« Le Corps municipal, ouï le second substitut adjoint du procureur de la Commune, arrête que les sections seront convoquées pour demain mardi, 19 du courant, quatre heures de relevée, par affiches et au son du tambour, pour délibérer sur les objets proposés par l'arrêté du Directoire. Le Corps municipal arrête, en outre, qu'il présentera une adresse au Roi, pour lui faire connaître les craintes et les vœux du peuple, et que cette adresse lui sera présentée par la municipalité. »

Séance du 19 avril 1791.

« Sur la demande des sœurs de la communauté de Sainte-Agnès, qui, en demandant à prêter le serment civique, observent que la plupart d'entre elles sont infirmes et ne peuvent quitter leur maison, le Corps municipal a arrêté que MM. Chevalier et Vernoy, Notables, se transporteraient à la communauté de Sainte-Agnès pour y recevoir le serment des sœurs qui la composent. »

Les sœurs de Sainte-Agnès prêtent serment à domicile.

« M. le Maire a rendu compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de l'arrêté qu'il a pris hier, et il a fait lecture d'une lettre de M. Delessart qui annonce que le Roi ne peut recevoir la municipalité aujourd'hui. La plupart des membres ont observé que désormais le Corps municipal devait communiquer avec le Roi sans intermédiaire. »

La municipalité veut communiquer directement avec le Roi. Adresse.

En conséquence, le Corps municipal décide qu'il se rendra le lendemain, à neuf heures, au château des Tuileries, pour y présenter au Roi une adresse dont le procès-verbal donne le texte. Cette adresse est un réquisitoire énergique contre

les courtisans : « Le Peuple voit avec effroi le trône environné de ces hommes qui se sont déclarés ses ennemis et dont les conseils ne sont peut-être que des calculs perfides. » La municipalité réclame leur éloignement, et elle rappelle à Louis XVI qu'il s'est déclaré le *Roi de la Constitution, le Restaurateur et le Gardien de la Liberté française.*

Séance du 21 avril 1791.

Démission de La Fayette. Son retrait. Les salaires des ouvriers.

A l'ouverture de la séance, le Maire donne lecture d'une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le Maire, je vous prie de recevoir ma démission du commandement de la Garde nationale parisienne et de la présenter au Corps municipal. Le refus qu'il en a fait avant-hier a retardé l'effet de ma résolution, mais n'a pu la changer.

Signé : La Fayette. »

Grande émotion à l'Hôtel de Ville dès qu'on connut cette nouvelle : le Corps municipal regardait la démission du commandant général « comme un malheur public ».

De nombreuses députations des bataillons de la garde nationale vinrent engager la municipalité à refuser la démission, offrant de « mourir pour le soutien de la Constitution ». Bailly répondit que, « dans l'impossibilité de se faire obéir, La Fayette avait dû céder à l'impérieuse nécessité et abandonner un poste qu'il ne pouvait plus conserver. » Néanmoins, le Maire proposait une députation qu'il offrit de présider. Huit officiers municipaux l'accompagnèrent chez La Fayette, à travers une double haie de gardes nationaux. Le général n'était pas chez lui, mais on l'envoya chercher. Dès qu'il parut, Bailly lui adressa le discours suivant :

« Monsieur, je vous apporte, au nom et à la tête du Corps municipal, une démission qu'il ne peut ni ne doit accepter. Il trahirait les intérêts de la nation; vous êtes un des plus fermes soutiens de la Liberté : la Révolution ne peut s'achever sans vous. Ce n'est pas que cette démission n'eût un motif bien légitime : une partie de la garde nationale s'est refusée et à vos ordres et à la loi; mais, si quelques soldats de la Patrie ont eu un moment d'erreur, nous nous croyons assurés de leurs regrets. La plupart des bataillons sont venus déposer dans notre sein et leurs alarmes et leur douleur; nous vous répondons de leur soumission à la Loi. Vous êtes un père à qui nous ramenons ses enfants; un général à qui nous restituons son armée. Il faut que tout soit oublié. Partout la subordination va renaître; l'obéissance vous suivra partout. Vous ne pouvez refuser la caution de la municipalité. Rendez-vous donc à ce vœu que je vous porte en son nom, et embrassez votre camarade et un de vos meilleurs amis. »

La Fayette embrassa Bailly, parut « très pénétré » de la démarche de la municipalité, mais il insista « pour qu'on lui laissât la liberté d'aller demain lui-

même porter à la municipalité, dans la maison commune, la réponse qu'il devait à ses frères d'armes et au Corps municipal ».

Lorsque la municipalité se réunit le 22 avril, à onze heures du matin, on attendait toujours la réponse de La Fayette, et, suivant l'expression de Bailly, « les inquiétudes des citoyens ne pouvaient être calmées ». Le maire annonça qu'il espérait connaître dans la séance du soir la décision du commandant général. Le substitut adjoint du procureur de la Commune prononça ensuite une philippique très sévère contre le club des Cordeliers qui, dans un placard imprimé, avait excité le peuple à la révolte et dénoncé publiquement « le Roi, dont les lois constitutionnelles ont déclaré la personne inviolable et sacrée », en chargeant plusieurs délégués du club « de féliciter le soldat assez malheureux pour avoir, sous les armes et contre toutes les lois militaires, désobéi à ses officiers en présence du Roi [1] ». Le Corps municipal prescrivit au procureur de la Commune de dénoncer à l'accusateur public près le tribunal du 6e arrondissement le placard dont il s'agit, ainsi qu'un autre imprimé : *l'Orateur du peuple*, par Martel, n° 45, commençant par ces mots : *Courage, braves Parisiens,* et finissant par ceux-ci : *les Scévola sont prêts.*

La Fayette se présenta le 22 au soir à l'Hôtel de Ville, où le Conseil général était assemblé, et y prononça un discours qui fut envoyé, dans la matinée du 23, aux soixante bataillons. La plupart des bataillons s'assemblèrent et envoyèrent au secrétariat de la Commune leurs délibérations, qui tendaient à « rappeler M. le commandant général à un poste que l'intérêt public et la sûreté de la capitale ne lui permettaient pas d'abandonner ». Dans la séance du soir, Bailly informa le Corps municipal de ces faits, et l'assemblée s'ajourna au lendemain pour délibérer sur les mesures à prendre. C'est seulement le 24, à minuit, que le Corps municipal apprit la solution de la crise. Une délégation, composée du maire et de MM. Champion, Tassin, J.-J. Le Roux, Houssemaine, Gandolphe, Prévost et Cahier de Gerville, était allée déclarer à La Fayette, au nom de la municipalité, qu'il n'avait pas le droit de résister au vœu presque unanime de la garde nationale, à l'assurance « que désormais la loi serait respectée », et que le Corps municipal resterait en permanence jusqu'au retour de ses commissaires. La Fayette se laissa fléchir et reprit le commandement de la garde nationale « qui lui était pour la seconde fois déféré par le vœu unanime de tous les bataillons ». Le procès-verbal atteste que le Corps municipal accueillit cette nouvelle « avec transport ».

Le lendemain, 25 avril, le Corps municipal envoya une députation au Roi. Bailly adressa à Louis XVI la harangue qui suit :

« Sire, la Commune de Paris vient offrir à Votre Majesté sa sensible et respectueuse reconnaissance. Vous exaucez les vœux du peuple et ceux des corps administratifs. Vous confirmez aux nations étrangères les récits de la Renommée; vous achevez de leur faire connaître et la nation et vous ; elles apprendront que la plus étonnante Révolu-

1. Ce placard, qui avait pour titre « Arrêté du club des Cordeliers, commençait par ces mots : *La Société, sur la dénonciation faite par plusieurs citoyens,* que le Roi souffre et permet que des prêtres réfractaires, etc., et finissait par ceux-ci : « Affiché et adressé à toutes les sociétés patriotiques et départements. »

tion a rendu la liberté à un grand peuple, et que le Roi est le chef de cette Révolution; elles sauront que la raison humaine a fait une Constitution et que vous en êtes le défenseur. Sire, c'est étendre votre gloire dans l'Europe entière comme elle le sera dans la postérité. La Raison et la Vertu, voilà votre caractère; c'est un bel échange que celui du pouvoir absolu et de ses abus contre une autorité constitutionnelle qui défend la Liberté et fonde le bonheur du peuple. « Si la « Nation, avez-vous dit, pouvait lire au fond de mon cœur, toute dé- « fiance serait bannie entre nous et nous en serions heureux. » La Nation n'oubliera point ces paroles paternelles; elles sont un pacte d'amour et de paix. La Ville de Paris redira que c'est au patriotisme et à l'amour de ses habitants que vous avez accordé de demeurer au milieu d'eux. Ah ! si Votre Majesté entendait la voix des bons citoyens, elle jouirait dès à présent de tous les droits qui lui assurent une touchante félicité. C'est pour moi une fonction aussi douce qu'honorable de lui parler de ce concert de louanges et de bénédictions, et je sens que le Maire de Paris peut avoir aussi cet instant de bonheur. »

Le Roi répondit : « Je suis touché des sentiments que vous me témoignez au nom de la Commune de Paris. Toutes les fois qu'on voudra bien lire dans mon cœur, on y trouvera l'amour du peuple et le désir de le voir heureux. C'est à vous, qui avez la confiance de ce peuple, à lui répéter que je suis et serai toujours son premier ami. »

A la suite de ces événements, le bataillon des Cordeliers obtint de changer de nom et de s'appeler dorénavant bataillon de l'*Observance*[1], « afin de ne pas être confondu avec le Club des Cordeliers ». Une députation du Corps municipal et du Directoire du département se rendit, le 26, à l'Assemblée Nationale et présenta une adresse qui « fut parfaitement accueillie[2] ». Elle constate que le calme est rétabli à Paris, mais que « les inquiétudes ne sont pas dissipées ». Les administrateurs dénoncent « les ennemis de la Constitution qui, depuis longtemps, ont placé leur espoir dans l'anarchie ». Ils demandent que l'impunité cesse, qu'on hâte la publication du Code pénal et qu'on trouve un mode de publicité qui distingue les actes émanés des autorités constitutionnelles « des actes produits par des individus ou par des sociétés particulières ».

Le même jour, le Corps municipal rédigea un *avis* aux ouvriers qui se mettaient en grève et prenaient des arrêtés pour « taxer arbitrairement le prix de leurs journées », en obligeant leurs camarades par menaces et violences à quitter leur travail. La municipalité n'admet que le droit de chaque ouvrier à stipuler individuellement et de gré à gré le taux de son salaire.

1. Délibération du 26 avril.

2. Corps municipal, délibération du 26 avril. Le procès-verbal reproduit l'intégralité du texte de l'adresse.

« Tous les citoyens, dit *l'Avis*, sont égaux en droits, mais ils ne le seront point et ne le seront jamais en facultés, en talents et en moyens. La nature ne l'a pas voulu; il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxerait le prix de leur travail et qui leur ôterait l'espoir de gagner plus les uns que les autres serait donc une loi injuste. Une coalition d'ouvriers pour porter le salaire de leurs journées à des prix uniformes et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation, serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts. » Et *l'Avis* qualifie les auteurs des coalitions de « réfractaires à la loi, d'ennemis de la liberté, punissables comme perturbateurs du repos et de l'ordre publics ».

Séance du 28 avril 1791.

« Le Corps municipal a arrêté que, dans le plus bref délai, les administrateurs au département des travaux publics lui présenteraient un plan de distribution de la partie du Palais et dépendances qui leur paraîtraient nécessaire pour loger la municipalité et ses différents bureaux; de donner quelques détails à cet égard, et notamment de vérifier si l'ancienne Première présidence serait susceptible d'entrer dans les dispositions qu'ils proposent à cet égard. »

Projets d'installations des bureaux municipaux au Palais.

« Lecture faite d'une lettre du procureur général syndic, portant que le Directoire ne voit aucun inconvénient à tolérer l'ouverture de Sainte-Geneviève, qu'on peut considérer comme une succursale de Saint-Étienne du Mont; qu'il désire seulement que les prêtres qui y rempliront des fonctions ecclésiastiques aient une permission de l'évêque. Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire voudrait bien communiquer au supérieur de Sainte-Geneviève les intentions du Directoire et donner les ordres nécessaires pour leur exécution. La lettre a été rendue à M. le Maire[1]. »

Ouverture de Sainte-Geneviève

Séance du 4 mai 1791 [2].

« Le Corps municipal, s'occupant de la question qu'il avait ajournée par son arrêté du................ de savoir s'il ne serait pas convenable de changer le nom d'un grand nombre de rues, soit parce qu'elles en portent qui contrastent avec nos institutions actuelles, soit parce qu'il peut leur en être substitué qui rappellent des souvenirs chers à l'opinion publique; informé que, sans attendre le résultat de sa délibération, quelques personnes ont fait poser au coin de quelques

Changement de noms de rues. Le quai Voltaire. La rue Jean-Jacques-Rousseau.

1. Le volume se termine avec le procès-verbal de la séance du 30 avril 1791.
2. Bibl. Nat., *Manusc. fr.* 11702. Procès-verbaux du Corps municipal (5e registre). Ce registre va du 2 mai au 31 août 1791.

rues de nouvelles inscriptions; qu'il faut cependant considérer qu'il en est des noms de rues comme de ceux des hommes, qui ne peuvent être changés qu'avec le concours de l'autorité publique et par des formalités dont les actes sont consignés dans les dépôts publics, parce qu'ils ont une influence sensible sur l'ordre dans les propriétés et dans les fortunes; qu'il est important de peser mûrement s'il n'y aurait pas des inconvénients à changer tout à coup les noms de beaucoup de rues; s'il n'en résulterait pas pour le passé et pour l'avenir de la confusion pour la reconnaissance et la destination des propriétés, de l'obscurité dans les partages et dans les titres et, par conséquent, des procès dans les familles et entre voisins pour les limites; pensant néanmoins que ces considérations d'intérêt général et qui méritent d'être pesées pour se porter à un grand nombre de changements à la fois, ne sont pas un obstacle à l'hommage que l'opinion paraît demander pour la mémoire de deux hommes justement célèbres, de Voltaire et de Rousseau, dont le génie et les ouvrages ont préparé la Révolution ;

« Le procureur de la Commune entendu :

« Arrête : 1° Que le quai jusqu'ici connu sous le nom des Théatins portera à l'avenir le nom de Voltaire; 2° Que le nom de J.-J. Rousseau sera substitué à celui de la rue Plâtrière; charge les administrateurs des travaux publics de faire appliquer au quai et à la rue des plaques conformes à la présente disposition, et de faire déposer les inscriptions actuelles, en conservant néanmoins sans conséquence l'inscription déjà posée sur le quai, au coin de la rue de Beaune, portant l'inscription : Quai de Voltaire; nomme trois de ses membres : MM. Champion, Jolly et Jallier pour peser les avantages et les inconvénients d'un plus grand nombre de rues, et lui présenter incessamment le résultat de leur travail; et néanmoins fait défenses de poser aucune inscription ayant pour objet de changer les noms des rues, sauf aux citoyens à procurer à cet égard à la municipalité et aux commissaires qui viennent d'être nommés, leurs idées; mande aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit comités des sections. »

Mesures contre les coalitions. Économie politique.

« Le Corps municipal, informé que ses représentations aux ouvriers des diverses professions n'ont pas produit l'effet qu'on avait le droit d'en attendre[1], et que des actes de violence commis dans plu-

1. Dans la séance du 25 mai 1791, le Corps municipal, considérant que les ouvriers tailleurs de pierre employés aux réparations des quais, ports et trottoirs de la capitale, étaient « obligés de se fournir des instruments et autres ustensiles nécessaires à leurs ouvrages », porta le salaire des ouvriers dont il s'agit de 36 à 42 sols, les six sols d'augmentation ayant pour but de compenser les frais d'acquisition des outils.

sieurs ateliers continuent d'alarmer les citoyens, d'éloigner de Paris les propriétaires riches et de troubler la paix publique; après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, déclare nuls, inconstitutionnels et non obligatoires les arrêtés pris par des ouvriers de différentes professions pour s'interdire respectivement et pour interdire à tous autres ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés; fait défenses à tous ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables; déclare, de plus, que le prix du travail des ouvriers doit être fixé de gré à gré entre eux et ceux qui les emploient, et que les forces et les talents des individus étant nécessairement dissemblables, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte; déclare enfin que tous ouvriers qui s'attrouperaient pour maltraiter des individus travaillant dans les boutiques ou dans les ateliers, pour les en expulser avec violence et s'opposer à ce qu'ils continuent leurs travaux, sont et doivent être regardés comme perturbateurs du repos public; en conséquence, enjoint aux commissaires de police de se transporter à la première réquisition, avec force suffisante, dans tous les lieux où quelques désordres seraient commis par des ouvriers attroupés, de faire arrêter et constituer prisonniers les coupables, et d'envoyer sans délai les procès-verbaux d'arrestation à l'accusateur public de l'arrondissement; mande au commandant général de faire, en ce qui le concerne, exécuter le présent arrêté, qui sera imprimé et affiché [1]. »

Séance du 6 mai 1791.

« Le Corps municipal arrête que l'imprimeur de la municipalité complétera, si cela lui est possible, une collection entière de tout ce qui a été imprimé pour la Commune, depuis la Révolution, et enverra cette collection à M. Ameilhon, bibliothécaire de la Commune; arrête pareillement que désormais l'imprimeur de la municipalité enverra à M. Ameilhon un exemplaire de tout ce qui sera imprimé par les ordres de la municipalité. » Archives municipales.

Séance du 11 mai 1791.

« Lecture faite de M. Enjubault, député de l'Assemblée Nationale et membre du Comité des domaines, relativement au Trésor des chartes Visite des dépôts d'archives de Paris.

1. Cet arrêté n'empêcha pas les ouvriers du port de Louis XVI de faire une démarche, le 5 mai, auprès de la municipalité pour obtenir une augmentation du prix de leurs journées qu'ils voudraient faire porter de 30 à 36 sols. Dans la même séance, les garçons charpentiers vinrent déposer une pétition, relativement à la fixation de leurs journées. Bailly répondit avec assez de fermeté, en faisant observer aux ouvriers « que nulle autorité ne pouvait ni fixer leurs journées, ni contraindre leurs maîtres à leur payer un prix au-dessus de celui qu'ils croient dû à leur talent ».

et aux autres dépôts étant dans la capitale, ladite lettre ayant pour objet de faire nommer par la municipalité un commissaire pour, avec un membre du Comité des domaines, et un membre du Comité de Constitution, faire la visite des différents dépôts de la capitale, le Corps municipal a nommé M. Bernier, l'un de ses membres, et l'a autorisé à se concerter avec le Comité de Constitution et le Comité des domaines pour l'exécution du projet énoncé dans la lettre de M. Enjubault. »

Les ouvriers commandent un service pour Mirabeau.

« Des députés des ouvriers employés aux travaux sont venus informer la municipalité qu'ils se proposent de faire célébrer, le samedi 14 mai, dans la nouvelle église de Sainte-Geneviève, un service pour Mirabeau. Ils ont invité le Corps municipal à assister au service. M. le Maire a répondu par une exhortation à la paix et par la promesse qu'il leur a faite qu'un de MM. les Administrateurs au département des travaux publics se rendrait à leur invitation [1]. »

Séance du 16 mai 1791.

Expulsion de religieuses et de prêtres réfractaires.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le second substitut adjoint du procureur de la Commune, ARRÊTE : 1° que les sœurs de la communauté Sainte-Anne, qui n'ont point prêté le serment ordonné par la loi, seront tenues de quitter la maison qu'elles occupent rue Saint-Roch, et qu'elles seront incessamment remplacées par des personnes proposées par M. le Curé de Saint-Roch, et qui seront toutes soumises à la loi; 2° que les prêtres réfractaires de la même paroisse seront également obligés, dans le plus bref délai, de quitter la communauté qu'ils continuent d'habiter, au préjudice de prêtres appelés, depuis la nouvelle circonscription des paroisses, pour le service de la paroisse Saint-Roch. »

« Le Corps municipal, délibérant tant sur les mouvements qui ont eu lieu samedi dernier dans l'étendue de la section de la place Louis XV, à l'occasion de la vente de l'argent et du prix excessif auquel il est porté, que sur la nécessité de prendre incessamment un parti sur cet objet intéressant pour la tranquillité publique et l'utilité générale des citoyens; lecture faite du procès-verbal dressé, le samedi 14, à l'Hôtel de Ville, par le commissaire de police de la place de Louis XIV, en présence et sur la réquisition du procureur de la Commune, le Corps municipal a arrêté que quatre de ses membres, MM. Tassin, Pitra, Et. Le Roux et Andelle, se transporteraient à l'instant au Directoire du département pour lui exposer la situation critique de la capitale et se

1. Le procès-verbal de la séance du 17 mai fait aussi mention d'une lettre adressée par plusieurs cordonniers au Corps municipal pour lui faire connaître qu'ils sont dans l'intention de « faire célébrer un service pour Mirabeau ».

concerter avec lui sur les moyens qui paraîtront les plus convenables pour faire cesser un désordre qui s'accroît à chaque instant. »

Séance du 17 mai 1791.

Propositions pour remédier à la rareté de l'argent.

« A l'ouverture de la séance, le Corps municipal a chargé les commissaires nommés par l'arrêté du jour d'hier pour conférer avec le Directoire des moyens les plus propres à remédier à la rareté de l'argent, de proposer au Directoire le projet d'une adresse à l'Assmblée Nationale, dont le projet serait de presser l'émission simultanée des petits assignats de la monnaie de billon[1]. »

Séance du 21 mai 1791.

Coalitions d'ouvriers.

« Sur le rapport des commissaires nommés par arrêté du jour d'hier pour conférer avec le Directoire sur les dangers que présentent les assemblées des ouvriers et principalement des garçons charpentters, le Corps municipal a chargé MM. les Commissaires de se rendre au Comité de Constitution, de lui exposer les faits et de prendre son avis sur les principes qui doivent diriger la conduite de l'Administration. »

Séance du 23 mai 1791.

Bureau de change des assignats organisé par la section du Palais-Royal.

« Lecture faite d'une délibération du Comité de la section du Palais-Royal, en date de ce jour, par laquelle, après avoir délibéré sur l'arrêté du Conseil du département du 21 de ce mois, relatif au commerce d'argent, le Comité arrête que le cloître des ci-devant Jacobins, rue Saint-Honoré, est le lieu qu'il choisit pour y faire le commerce; que ceux qui voudront échanger librement de l'argent contre des assignats ou des assignats contre de l'argent, pourront s'y trouver tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi; qu'un des commissaires du Comité se trouvera, à tour de rôle, dans une salle la plus voisine dudit lieu, cotera le cours de l'argent de chaque jour et observera les formalités requises par le Département; et enfin, que copie du présent arrêté sera envoyée au Corps municipal, avec invitation de le faire annoncer par affiches à tous les citoyens et d'indiquer le jour où ce commerce pourra commencer.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le procureur de la Commune, a arrêté que la délibération du Comité de la section du Palais-Royal, *ci-dessus transcrite*, sera imprimée, affichée, envoyée aux Comité

1. Après avoir conféré avec le Directoire sur les moyens de remédier à la rareté de l'argent, le Corps municipal chargea le maire d'écrire au président de l'Assemblée Nationale pour demander « .a plus prompte émission de petits assignats et de la monnaie de billon ».

des 47 autres sections, et que les citoyens seront informés que le lieu indiqué aux Jacobins Saint-Honoré par le Comité de la section du Palais-Royal, pour y faire l'échange de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent, sera ouvert tous les jours, à compter du mercredi 25 mai, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi. »

Traitements alloués aux enfants de chœur, etc.

« Le Corps municipal, considérant qu'en déterminant, par son arrêté du 30 mars dernier, le nombre des enfants de chœur, chantres, suisses et autres employés au service des paroisses, il ne leur a été fixé aucun traitement, et que cependant il est nécessaire d'y pourvoir, arrête que, dans chacune des trente-deux paroisses de la capitale, il y aura :

« 1° Un maître chargé de surveiller l'éducation de six enfants de chœur et auquel il sera alloué, s'il est ecclésiastique, 500 livres, indépendamment du traitement de 1,000 livres accordé à tous les ecclésiastiques, et 1,200 livres, s'il est laïque. Il lui sera payé, en outre, 3,000 livres pour la nourriture et entretien desdits enfants de chœur, à raison de 500 livres pour chacun ; 2° que le traitement des six chantres sera, pour les deux premiers, de 800 livres ; pour les deux seconds, de 700 livres ; pour les deux troisièmes, de 600 livres ; 3° que celui des deux serpents sera, pour chacun, de 500 livres ; 4° celui du suisse, 600 livres, non compris l'habillement, pour lequel il sera alloué 100 livres de plus par année. Dans les paroisses où il y en a deux actuellement, ils seront conservés jusqu'à ce qu'il y ait vacance de l'une des deux places, qui ne sera pas remplie ; 5° le traitement des trois bedeaux sera, pour le premier, de 450 livres, et, pour les deux autres, de 350 livres ; 6° pour les rouges (*sic*), au nombre de quatre, chacun 300 livres, attendu le service de jour et de nuit[1].

« Dans les dispositions ci-dessus indiquées ne sont pas compris les officiers et employés à la desserte de la paroisse métropolitaine, qui continueront d'être payés sur le pied qu'ils le sont actuellement, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif. Les traitements ci-dessus seront payés sur les fonds des fabriques, dans les paroisses où elles sont en état d'acquitter ces charges, et, à l'égard des paroisses nouvelles qui n'ont point de fonds ou qui n'en ont que d'insuffisants, le Directoire sera prié de donner des ordres pour que les fonds nécessaires pour

1. Il résulte du procès-verbal de la séance du 6 juin 1791 que les traitements des « musiciens, chantres, bedeaux et autres serviteurs laïques tant des paroisses supprimées que de celles conservées, n'étant pas payés depuis la nouvelle circonscription des paroisses », les pauvres diables mouraient de faim, et le Corps municipal dut s'occuper de leur faire distribuer des acomptes jusqu'à concurrence de 6,000 livres.

acquitter lesdits traitements, soient faits de la caisse des biens nationaux en celle de la municipalité faisant fonctions de district, pour ledit payement être ordonné par les commissaires à l'organisation des paroisses, en la forme prescrite par le Code municipal;

« 2° Que le présent arrêté sera envoyé, dans le plus bref délai, au Directoire, pour avoir son autorisation. »

Séance du 25 mai 1791.

Démission de M. Canuel membre du Tribunal de police.

« Sur la démission de M. Canuel de sa place de membre du Tribunal de police, le Corps municipal a arrêté que M. Stouf, premier suppléant désigné lors de l'élection du 4 mars dernier, remplacerait M. Canuel et serait inscrit sur le tableau des membres du tribunal de police. »

Bureaux d'échange des assignats.

« Lecture faite des deux arrêtés des Comités des sections des Thermes-de-Julien et de la rue Beaubourg, des 24 et 25 mai présent mois, lesdites délibérations relatives à l'échange de l'argent contre des assignats et des assignats contre de l'argent, le Corps municipal instruit les citoyens qu'à compter de vendredi prochain, 27 mai, il sera ouvert de nouveaux bureaux pour l'échange des assignats, savoir : 1° pour la section des Thermes-de-Julien, dans une salle de la maison des Mathurins, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi ; 2° pour la section de la rue Beaubourg, dans la cour des Consuls et, en cas de pluie, dans la chambre destinée aux membres du tribunal, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception seulement des fêtes et dimanches; 3° que cet échange se fera, dans les deux sections, en présence d'un des membres du Comité.

« Le Corps municipal arrête encore que cet arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux Comités des quarante-huit sections.

Séance du 26 mai 1791.

La municipalité demande pour les Juifs l'admission au droit de cité.

« Lecture faite d'une requête des Juifs domiciliés à Paris, par laquelle ils réclament l'intercession de la municipalité auprès de l'Assemblée Nationale pour les faire admettre au droit de cité, le second substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, le Corps municipal, pénétré de la justice de la demande que les Juifs renouvellent avec une si honorable persévérance, témoin des faits sur lesquels elle est appuyée et qui ont déjà déterminé les représentants provisoires de la Commune à la porter eux-mêmes à l'Assemblée Nationale, décrète qu'il sera écrit de nouveau à l'Assemblée Nationale pour mettre sous ses yeux et la requête des Juifs et le vœu de la municipalité, et pour la presser d'étendre formellement aux Juifs de la capitale la con-

séquence des principes bienfaisants et salutaires qu'elle vient encore de consacrer sur la liberté des opinions religieuses. »

Séance du 28 mai 1791.

Suppression des séances quotidiennes.

« Le Corps municipal ayant fixé son attention sur la continuation journalière de ses séances, considérant que les affaires pressantes dont il a été surchargé auraient seules déterminé cette mesure provisoire ; considérant encore que les objets les plus importants qui l'ont occupé depuis plusieurs mois commencent à s'épuiser; considérant enfin qu'il est indispensable de laisser aux administrateurs un temps suffisant pour vaquer aux affaires dont ils sont surchargés, arrête qu'encore pendant les trois premiers jours de la semaine prochaine, il continuera ses séances; qu'il vaquera le jeudi et le samedi, et qu'à compter de ce dernier jour il n'y aura que trois séances par semaine, lesquelles seront indiquées par billets; arrête encore que M. le Maire voudra bien instruire les membres absents du Conseil municipal de cet arrangement et leur rappeler qu'il a été arrêté de se réunir à dix heures très précises. »

Séance du 26 juin 1791.

Nomination d'un vice-président au Conseil général.

« Conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance [1], le Corps municipal a procédé à l'élection d'un vice-président. MM. Oudet et Rousseau, doyens d'âge, ont été nommés scrutateurs. L'appel a été fait et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 28 bulletins, nombre égal à celui des votants; les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 12 voix; Canuel, 7; Dacier, 2; Borie, 2 ; Charron, 2; Pitra, 1; Maugis, 1; Oudet, 1. En tout 28 voix, nombre égal à celui des votants.

« Et, attendu que M. Andelle a réuni la majorité des suffrages, M. le Maire l'a proclamé vice-président du Conseil général de la Commune ».

Séance du 27 juin 1791.

Indemnité à M. Viguier-Curny.

« Le Corps municipal ayant repris l'exercice de la place vacante du commissaire général de l'armée parisienne, M. Viguier-Curny a été provisoirement chargé d'en faire les fonctions. Le Corps municipal, instruit que le traitement attaché à ladite place et dont les fonds sont

1. Dans la séance du 23 juin, le Corps municipal avait reçu communication d'une lettre de M. Mulot, qui annonçait à ses collègues qu'il avait été nommé commissaire du Roi pour se rendre à Avignon et dans le Comtat-Venaissin. Son absence devant être de longue durée, M. Mulot, priait le Corps municipal de le remplacer dans ses fonctions de vice-président du Conseil général de la Commune.

faits par le Trésor public avec ceux de l'État-major général de l'armée, est resté sans application depuis ladite vacance; considérant que l'importance desdites fonctions, le zèle avec lequel ces fonctions sont exercées par M. Viguier-Curny lui occasionnent journellement des faux frais et dépenses inséparables d'un travail aussi étendu et aussi fatigant, *arrête* que, sur le traitement attaché auxdites fonctions, il sera distrait une somme de quatre mille livres, laquelle sera provisoirement convertie en une indemnité que le Conseil accorde à M. Viguier-Curny, à commencer du 1er janvier dernier où il est entré en exercice, comme un dédommagement de ses frais, faux frais et dépenses, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement à la nomination dudit commissaire général. »

Séance du 1er juillet 1791.

« Sur les représentations faites par M. le Commissaire général, le Corps municipal, considérant que les officiers de la garde nationale, chargés de la garde habituelle du Roi et de la famille royale sont exposés à des dépenses extraordinaires et multipliées, instruit qu'ils ont néanmoins refusé l'offre qui leur a été faite d'une table chez le Roi, ARRÊTE que les administrateurs au département du domaine prendront les mesures et donneront les ordres nécessaires pour qu'il soit pourvu à la table de ces officiers ». Dépenses de table des officiers de la garde nationale chargés de la garde du Roi.

« Le Corps municipal, ayant entendu la lecture d'une lettre de M. Pastoret, procureur général syndic du Département, contenant notification de la nomination des commissaires pour procéder à la formation des gardes nationales enregistrées pour le service de la patrie; Conscription des gardes nationales

« Lecture pareillement faite de l'arrêté du Conseil général de la Commune du 22 juin qui détermine la forme dans laquelle doit être faite la conscription des gardes nationales; ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, arrête que les commandants de bataillon feront parvenir dans la journée de dimanche, au secrétariat de l'Hôtel de Ville le relevé tant du nombre et des noms des citoyens de bonne volonté qui se sont fait inscrire sur les registres de leurs bataillons pour la défense des frontières de l'État que des soumissions de ceux qui, ne pouvant pas servir la patrie de leurs personnes, désireront cependant prouver leur zèle et leur civisme par une offrande pécuniaire, destinée à défrayer ceux qui les remplaceront. »

« Le Corps municipal, informé que, malgré les ordres donnés par l'Administration, en exécution de la loi du 16 juin dernier qui supprime les travaux payés sur les fonds des ateliers de secours, les ouvriers employés aux réparations des quais et autres ont continué leurs travaux Conflit avec les ouvriers des quais.

qu'ils avaient ordre de cesser, réitère aux ouvriers, au nom de la loi, l'ordre de cesser leurs travaux, sauf à eux à se faire accepter pour les continuer par les entrepreneurs ou adjudicataires qui en sont chargés; leur déclare qu'ils ne seront point payés des journées qu'ils ont faites depuis les défenses, et arrête qu'en cas de désobéissance à la loi et à l'autorité légitime, il sera pris des mesures contre eux comme contre des perturbateurs de l'ordre public; ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché [1]. »

Séance du 6 juillet 1791.

Mesures pour la translation du corps de Voltaire.

« Le Corps municipal, informé des dispositions arrêtées par le Directoire du département pour la translation du corps de Voltaire qui doit avoir lieu le 11 de ce mois, autorise M. le Maire à prendre les mesures et à donner les ordres nécessaires pour que l'ordre soit conservé et que la tranquillité publique ne soit pas troublée ».

Programme de la fête du 14 juillet.

« Les administrateurs au département des travaux publics ayant présenté leurs observations sur l'ordre qu'il conviendrait d'observer et les cérémonies qui pourraient être ordonnées le jour de la commémoration du 14 juillet 1789, le Corps municipal a arrêté qu'il serait proposé au Département de faire célébrer au Champ de Mars sur l'autel de la patrie, une messe basse et un *Te Deum*, et que, le soir, il y aura illumination générale dans toute la Ville ».

Emission d'assignats de 5 livres.

« Le Corps municipal, délibérant sur les moyens de faire tourner au plus grand avantage de la classe laborieuse et indigente l'émission prochaine des assignats de cinq livres, désirant prévenir les projets d'accaparement qui peuvent avoir été conçus et assurer en même temps le maintien de la tranquillité publique par la multiplication des bureaux d'échange;

1. Malgré ce ton comminatoire, les ouvriers prirent une attitude assez menaçante pour forcer le Corps municipal, dans sa séance du 4 juillet, à faire répartir entre les différentes sections une somme de 96,000 livres, proportionnellement au nombre d'ouvriers domiciliés dans chaque arrondissement. Quant aux ouvriers non Parisiens, on leur alloua 3 sols par lieue pour se rendre dans leurs départements respectifs.

Un *avis aux citoyens*, qui se trouve inséré au procès-verbal de la séance du 4 juillet, expose les abus qu'avait entraînés l'établissement des ateliers de charité : « Au commencement de l'hiver, le nombre des ouvriers s'était porté à 32,000; à force de soins et de recherches, l'administration était parvenue à le réduire à 20,000, quoiqu'elle en admît tous les jours de nouveaux. Dans ce nombre étaient beaucoup d'étrangers qui, à l'époque du décret qui les excluait de Paris, s'étant logés dans l'étendue des sections, avaient su échapper à la loi; beaucoup gagnant leur vie ailleurs ne paraissaient qu'aux appels et à la paye chaque semaine; d'autres, avec des places et un revenu qui suffisaient précédemment à leurs besoins, ne rougissaient pas de venir prendre part aux sacrifices que l'État ne voulait faire que pour les malheureux. »

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu,

« ARRÊTE que l'Assemblée Nationale sera suppliée d'autoriser le trésorier de la caisse de l'extraordinaire à faire remettre au comité de chaque section, en échange d'assignats de 1,000 et de 2,000 francs la quantité d'assignats de cinq livres qui sera jugée convenable, laquelle sera ensuite répartie par les commissaires entre les manufacturiers, négociants, ouvriers et autres citoyens dont les demandes seront appuyées sur des motifs légitimes ; que l'Assemblée Nationale sera pareillement suppliée de faire mettre en circulation, dans la même forme et en échange d'assignats, une somme de 300,000 francs, qui existe à l'Hôtel des monnaies en petites pièces d'argent, de cuivre et de billon ».

Séance du 8 juillet 1791.

Attitude du Corps municipal après la fuite et l'arrestation du Roi.

« M. Bodan, envoyé par la municipalité de Paris à la suite du Roi et de la famille royale, a rendu compte des détails de l'arrestation et du voyage, depuis Châlons jusqu'à Paris. Son récit, consigné dans un écrit dont M. Bodan a fait lecture, a été déposé sur le bureau. Le Corps municipal a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal. M. le Maire a adressé, au nom de la municipalité, des remerciements à M. Bodan ; et après qu'il a été sorti, le Corps municipal a arrêté que MM. Tassin et Regnault prendraient incessamment les instructions les plus précises sur tout ce qui s'est passé au sujet de l'arrestation du Roi et de la famille royale ; et qu'ils le mettraient incessamment par leur rapport en état de connaître et de décerner des récompenses à ceux des envoyés de la municipalité qui auraient le plus utilement servi la patrie dans cette circonstance mémorable ».

Mesures pour la réception des cendres de Voltaire.

« M. le Maire a représenté et le Corps municipal a ordonné le dépôt et l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, du 6 juillet, portant que le corps de Voltaire sera déposé dans le souterrain de l'édifice de Sainte-Geneviève.

« Le Corps municipal, délibérant ensuite sur les moyens qu'il pourrait y avoir à prendre, soit pour recevoir les cendres de Voltaire, au moment où elles seraient introduites dans Paris, soit pour les transporter ensuite dans l'édifice de Sainte-Geneviève,

« A ARRÊTÉ que M. le Maire et six de ses membres, MM. Tassin, Tiron, Borie, Lesguilliez, Couart et Pitra se réuniraient dimanche à l'Hôtel de Ville, pour aller au-devant des cendres de Voltaire et assister au dépôt qui doit en être fait le même jour sur les ruines de la Bastille ; et que, le lendemain lundi, le Conseil général serait convoqué

pour six heures du matin, à l'effet d'assister, suivant l'ordre tracé par le Directoire du département, au transport depuis la Bastille jusqu'à Sainte-Geneviève [1] ».

Séance du 14 juillet 1791 [2].

Craintes de troubles.

« M. le Vice-Président a dit que les bruits qui s'étaient répandus dans la capitale avaient réuni à l'Hôtel de Ville ceux de MM. les Officiers municipaux qui composent l'assemblée ; qu'il y avait également appelé plusieurs citoyens armés, et notamment une grande partie du bataillon de Saint-Eustache qui s'était rangée sur la place de l'Hôtel de Ville. Pour avoir des renseignements exacts, le Corps municipal a fait appeler le commandant du poste, il a expédié une ordonnance aux Tuileries, à l'Assemblée Nationale. On a répondu que tout était tranquille ; que le peuple était paisible ; que les mouvements qui s'étaient manifestés avaient été occasionnés par la discussion à laquelle se livrait dans ce moment l'Assemblée Nationale sur l'inviolabilité du Roi, mais que le commandant général avait déjà donné les ordres nécessaires, et qu'il n'y avait plus rien d'inquiétant.

« Conformément à la décision du Corps municipal, le capitaine commandant le bataillon de Saint-Eustache et le capitaine des canonniers de ce bataillon ont été appelés et remerciés du zèle avec lequel ils se sont portés à l'Hôtel de Ville. Ensuite, il a été arrêté que le commandant de poste à l'Hôtel de Ville, qui a assuré qu'il n'y avait plus rien à craindre et qu'il avait d'ailleurs des forces suffisantes, était autorisé à faire retirer, lorsqu'il le jugerait à propos, le renfort arrivé de Saint-Eustache. De nouveaux renseignements ayant entièrement rassuré le Corps municipal, le secrétaire-greffier a fait lecture du présent procès-verbal ; la rédaction en a été approuvée, et M. le Vice-Président a levé la séance ».

Séance du 15 juillet 1791.

Demande d'explications au commandant général sur la fermeture des théâtres.

« Le Corps municipal, étant informé par M. le Maire et les administrateurs au département de la police, des mouvements qui se sont manifestés aujourd'hui dans les environs des Tuileries, de l'Assemblée

1. Les ministres écrivirent, le 11 juillet, au procureur général syndic du Département pour « lui témoigner leurs regrets sur ce que le contre-ordre qui avait été donné le matin et l'annonce de la remise au lendemain du transport des cendres de Voltaire les avaient empêchés de se rendre à la seconde invitation qui leur avait été adressée. »

2. Les membres présents à la séance du Corps municipal étaient, ce jour-là, beaucoup moins nombreux que d'habitude. Le procès-verbal ne mentionne que MM. Pitra, doyen d'âge, Champion, Borie, Viguier-Curny, Regnault, Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts-adjoints du procureur de la Commune. Il est vrai que la convocation n'avait pas été faite régulièrement et qu'il s'agissait d'une séance improvisée.

Nationale et au Palais-Royal; instruit que quelques particuliers se sont portés aux portes des spectacles et qu'il les ont presque tous fait fermer, ouï le second substitut adjoint du procureur de la Commune, A ARRETÉ que le commandant général demanderait et ferait incessamment parvenir au Corps municipal les motifs qui ont pu déterminer les commandants de chacun des postes à laisser pénétrer dans les spectacles et à les laisser fermer. »

Séance du 16 juillet 1791.

Suite des troubles. Proclamation aux bons citoyens.

« M. le Maire a annoncé qu'il avait dû convoquer extraordinairement le Corps municipal pour lui rendre compte de la fermentation qui règne dans la capitale, des excès que se sont permis et que se permettent à chaque instant des gens mal intentionnés, dans l'espoir criminel d'exciter des troubles, d'attaquer et même de renverser la Constitution. M. le Maire a ajouté que plusieurs attroupements s'étaient manifestés hier et aujourd'hui aux environs de l'Assemblée Nationale, dans les quartiers du Palais-Royal et des Tuileries, à la place Vendôme, au Champ de la Fédération; que des cris séditieux se faisaient entendre de toute part; que l'Assemblée Nationale elle-même avait cru devoir prendre tous ces objets en considération; qu'elle avait appelé aujourd'hui même le Département et la Municipalité pour les charger spécialement de veiller au maintien de l'ordre et à la sûreté publique; que M. le Président avait consigné les intentions de l'Assemblée dans un discours dont le Conseil général a, ce soir, ordonné l'impression et l'affiche; que l'Assemblée Nationale avait décrété que les trois premiers articles du décret du 5 juillet, concernant la police correctionnelle et municipale, seraient exécutés sans aucun délai; que, de plus, et dans la soirée, les mouvements s'étaient continués, et que M. le Maire apprenait à l'instant que les factieux se proposaient de renouveler demain, et même de donner une activité plus criminelle aux mouvements qui s'étaient manifestés depuis plusieurs jours.

« Le Corps municipal a d'abord ordonné l'inscription sur les registres du décret de l'Assemblé Nationale des 5 et 16 juillet présent mois, ainsi que des discours de M. le Président de l'Assemblée Nationale; il a été ensuite décidé que le Corps municipal serait extraordinairement convoqué pour demain dimanche, huit heures précises du matin, et que MM. les Officiers municipaux et Notables qui ont été chargés de proclamer le discours de M. le Président et le décret de l'Assemblée Nationale seraient à l'instant avertis par M. le Maire que la tranquillité publique exigeait que la proclamation commençât demain matin à huit heures précises. Enfin, le Corps municipal, pensant qu'il convenait

en cette circonstance d'éclairer les citoyens, de les instruire, de rallier autour de la force publique tous les amis de l'ordre, a pris l'arrêté suivant, dont il a ordonné l'impression, l'affiche et la proclamation à son de trompe :

AUX BONS CITOYENS

Arrêté sur les factieux, les étrangers soudoyés, les aristocrates et autres ennemis du bien public.

« Le Corps municipal, responsable de la tranquillité publique, spécialement chargé de la maintenir, ne peut voir sans douleur et sans effroi les manœuvres employées pour tromper les bons citoyens; dans toutes les circonstances, il a éprouvé qu'ils se mettent en garde d'eux-mêmes contre les suggestions perfides quand ils sont éclairés. Le Corps municipal annonce donc que les mouvements actuels sont le produit des efforts de quelques factieux qui osent se lier par serment à la destruction de la Patrie. Aux factieux se joignent d'abord des étrangers, payés pour exciter du trouble en France, et ensuite les aristocrates qui profitent de cette occasion, sous le manteau du patriotisme, pour faire échouer la Révolution et renverser la Constitution. Le Corps municipal, en conséquence, invite tous les bons citoyens à se rallier et à se réunir à la garde nationale qui, depuis quelques jours, maintient, avec des soins si louables, la tranquillité publique et le bon ordre. »

Séance du 17 juillet 1791.

L'affaire du Champ de la Fédération. Proclamation de la loi martiale.

Conformément à ce qui avait été décidé la veille, le Corps municipal s'assembla à huit heures du matin, sous la présidence du maire. Il y avait vingt-neuf membres présents.

Bailly fit connaître que de nombreuses patrouilles avaient été mises en mouvement le 16 au soir, dans la nuit et dans la matinée ; qu'on s'attendait, pour la journée, à de « grands rassemblements sur le terrain de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la Fédération. » En conséquence, le Corps municipal prit aussitôt un arrêté pour interdire les attroupements :

« Le Corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers, payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblements, dans le coupable espoir d'égarer le peuple et de le porter à des excès répréhensibles, ouï le second substitut adjoint du procureur de la Commune, déclare que tous attroupements, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, sont contraires à la loi; défend à toutes personnes de se réunir et de se former en groupes dans aucun lieu public; ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à

l'instant; enjoint aux commissaires de police de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi; mande au commandant général de la garde nationale de donner à l'instant les ordres les plus précis pour que tous les attroupements soient divisés. Le Corps municipal se réserve de prendre des mesures ultérieures, si le cas y échoit.

« Après ces premières dispositions, le Corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charron, se transporteraient dans les environs de la Bastille pour s'assurer par eux-mêmes s'il se forme dans ce quartier un rassemblement d'hommes et d'en référer, sans aucun délai au Corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra. »

A ce moment, M. Charton, chef de la première division, se présente à l'Hôtel de Ville pour prendre les ordres du Corps municipal, et annonce qu'une partie de la garde nationale est déjà réunie sur la place. Le Conseil discutait les moyens de rétablir la circulation dans tous les quartiers de la capitale, lorsque, sur les onze heures, un des administrateurs vint annoncer que « deux particuliers venaient d'être attaqués, dans le quartier du Gros-Caillou; qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups d'un grand nombre de personnes attroupées, et qu'au moment actuel leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques. » Le Corps municipal envoya aussitôt MM. J.-J. Le Roux, Regnault et Hardy au Gros-Caillou, avec un bataillon de la garde nationale. On arrêta que ces trois commissaires municipaux « emploieraient tous les moyens que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement; et même, dans le cas où il y aurait effectivement un meurtre, qu'ils pourraient publier la loi martiale et déployer la force publique ».

A une heure, arriva une lettre du président de l'Assemblée Nationale « relative aux événements du jour et aux mesures que la municipalité devait prendre dans cette conjoncture ». Le maire fut chargé d'informer l'Assemblée Nationale des dispositions qui avaient été arrêtées par l'Hôtel de Ville. Le Directoire du département en fut également avisé. Quelques affaires sont ensuite expédiées. On passe à l'ordre du jour sur une pétition du maître de poste Drouet, qui demandait la réintégration des grenadiers de la 6e division dont le licenciement avait été prononcé. Le premier substitut du procureur de la Commune demande qu'on prenne des mesures immédiates pour mettre en activité le plus tôt possible les deux tribunaux établis par la loi sur la police municipale et la police correctionnelle, loi dont l'Assemblée Nationale avait voté presque tous les articles. Il propose de chercher un local soit dans l'église Saint-Jean, soit ailleurs, mais à proximité de la maison commune, et l'Assemblée décide que MM. Jolly et Champion iront incessamment trouver le Directoire du département pour lui rappeler le vœu déjà émis par la municipalité, et qui tendait à réunir tous les départements municipaux dans la partie du Palais de Justice non occupée par les tribunaux.

Les commissaires envoyés du côté de la Bastille avaient fait savoir à la muni-

cipalité que tout était tranquille de ce côté. Mais l'agitation s'était manifestée ailleurs. Il faut ici reproduire intégralement le procès-verbal de la séance du 17 :

« Cependant les moments s'écoulaient; l'attention du Corps municipal était toujours fixée sur ce qui se passait au Gros-Caillou, au Champ de la Fédération; les courriers se succédaient, les nouvelles devenaient plus inquiétantes et la tranquillité publique recevait à chaque instant de nouvelles atteintes. Les citoyens étaient en alarme; des bruits qui se sont convertis en certitude annonçaient que la garde nationale avait été insultée; les citoyens armés, sur la place et dans la maison commune, partageaient les mêmes inquiétudes; déjà le commandant général avait fait conduire à l'Hôtel de Ville quatre particuliers qui avaient été arrêtés au Champ de la Fédération et aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale. L'un de ces rebelles, interrogé par un administrateur de la police, avait été trouvé *saisi* d'un pistolet chargé; il est même convenu, dans son interrogatoire qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval.

« En conséquence, le Corps municipal s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi prescrit;

« Le Corps municipal, informé que des factieux réunis au Champ de la Fédération mettent la tranquillité publique en péril; considérant qu'il est responsable de la sûreté des citoyens; que déjà deux meurtres ont été commis par des scélérats; que la force armée, conduite par l'autorité légitime, ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés, le procureur de la Commune entendu, ARRÊTE, *que la loi martiale sera publiée à l'instant;* que la générale sera battue dans toutes les sections, que le canon d'alarme sera tiré, et que le drapeau rouge sera déployé et arboré à la principale fenêtre de la salle du Conseil général; ordonne à tous les bons citoyens, à tous les soldats de la loi, de se réunir sous ses drapeaux et de prêter main-forte à ses organes; arrête, en outre, le Corps municipal qu'il se transportera sur-le-champ à l'hôtel de l'École royale militaire pour y remplir ses devoirs.

« Le Corps municipal arrête qu'expédition du présent arrêté sera à l'instant envoyée à M. le Président de l'Assemblée Nationale et au Directoire du département. *Signé :* Bailly, maire; Gandolphe, Lardin, Fallet, Pitra, Oudet, Lafisse, Le Roulx de la Ville, Champion, Stouf, Borie, Cousin, Vigner, Perron, Lesguilliez, Prévost, Cardot, de Bourges, Maugis, Bertholon, Charron, Couart, de Joly, secrétaire-greffier.

« Trois officiers municipaux ont été chargés de descendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville et de proclamer l'arrêté ainsi que la loi mar-

tiale : les ordres ont été donnés en même temps pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fenêtres de l'Hôtel de Ville, ce qui a été exécuté à cinq heures et demie.

« Au même instant, ou plutôt au moment où la municipalité allait se mettre en marche, MM. les Commissaires nommés ce matin, pour aller au Gros-Caillou et au Champ de la Fédération, sont rentrés dans l'Hôtel de Ville. Ils ont exposé que, s'étant transportés ce matin au Gros-Caillou, ils ont appris que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé des mains de la garde ; qu'un homme avait essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de La Fayette, que le coup avait manqué ; qu'il avait été arrêté et conduit au Comité, d'où M. de La Fayette l'avait fait sortir et mettre en liberté; qu'ils avaient constaté tous ces faits par un procès-verbal, ainsi que le meurtre des deux particuliers qui, ce matin, avaient succombé sous les coups des brigands; que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces; ces particuliers ont été égorgés, leurs cadavres ont été mutilés, leurs têtes ont été tranchées, et les brigands se disposaient à les porter dans l'intérieur de la Ville et spécialement au Palais-Royal, lorsque la cavalerie nationale est survenue et les a forcés à renoncer à leur dessein ; qu'étant instruits qu'il y avait au Champ de la Fédération un grand rassemblement d'hommes, que la garde nationale avait été insultée, repoussée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru les plus grands dangers; ils avaient cru devoir s'y transporter; qu'ils avaient trouvé le Champ de la Fédération et l'autel de la Patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois ; qu'ils avaient remontré que leur réclamation et leur démarche étaient contraires à la loi et tendaient évidemment à troubler l'ordre public ; mais que ces particuliers ayant insisté et même ayant demandé à députer douze d'entre eux à l'Hôtel de Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en laisser accompagner.

« Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris et qui portait que la municipalité se transporterait au Champ de la Fédération, serait exécutée. Le Corps municipal, délibérant à nouveau sur cette question et considérant : 1° Que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblements alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale ; 2° que l'événement affreux arrivé ce matin est l'effet de ces rassemblements désordonnés; 3° que

tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la constitution de la patrie; 4° que des étrangers, payés pour nous diviser, sont récemment arrivés à Paris, et que, tant par eux que par des émissaires, tous fomentent, sous différents déguisements, des mouvements populaires; 5° que la municipalité, responsable par la loi du maintien de l'ordre public, chargée expressément, tant par le discours prononcé hier par M. le Président de l'Assemblée Nationale que par sa lettre de ce matin, de prendre les mesures les plus sûres et les plus rigoureuses pour arrêter les désordres, après avoir inutilement, par plusieurs proclamations, rappelé à la paix les hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication; 6° enfin, que la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvements qui, depuis quelques jours, se manifestent, et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée Nationale que la municipalité et les bons citoyens doivent invariablement soutenir,

« Arrête que la précédente délibération sera exécutée sur-le-champ, et que cependant quatre de ses membres resteront à l'Hôtel de Ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger.

« Il était alors *six heures et demie*. Avant de se mettre en marche le Corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les commissaires dans leur retour du Champ de la Fédération à l'Hôtel de Ville; mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au Champ de la Fédération pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

« Le Corps municipal est parti, précédé d'un détachement de cavalerie, d'un détachement d'infanterie et de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la Ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie, d'infanterie et de deux canons.

« En arrivant par le chemin qui traverse le Gros-Caillou, le Corps municipal a remarqué un très grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient du Champ de la Fédération. Lorsque le Corps municipal est entré, il était sept heures et demie ou huit heures moins un quart; ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale. L'intention du Corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la Patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'École militaire. Mais à peine le Corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au Champ

de la Fédération qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut des glacis, à droite et à gauche, qui conséquemment dominaient la garde nationale, se sont mis à crier à différentes reprises : *A bas le drapeau rouge! A bas les baïonnettes!* Alors M. le Maire s'est arrêté et il a été ordonné de faire halte. Le Corps municipal voulait faire sur-le-champ les trois sommations prescrites par la loi; déjà même trois de ses membres s'avançaient, la loi à la main; mais les insultes et les provocations ont continué; les particuliers attroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le Maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'était réunie à la garde nationale. La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu; mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge.

« L'audace des séditieux était telle que quelques-uns sont revenus sur le haut des glacis braver la loi et la force. Cependant le Corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu et M. le Commandant général, qui était plus avancé dans le Champ de la Fédération, était accouru pour rétablir l'ordre et seconder les efforts de la municipalité. Le Corps municipal et les troupes sont entrés dans le Champ de la Fédération, et, comme l'autel de la Patrie paraissait alors presque entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'École militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la Patrie et du glacis qui se trouve du côté du Gros-Caillou. Cette partie du glacis et celle du même côté qui se prolonge vers la rivière étaient couvertes de séditieux qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres et qui même ont tiré des coups de fusil et de pistolet.

« Le Corps municipal, n'ayant pu exécuter l'article VI de la loi martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article VII : elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles; et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu. Au moment où le Corps municipal rédige le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à onze ou douze. Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts et pour le transport des blessés à l'Hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin. Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de feu; l'un d'eux a été frappé si rudement qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé. Plusieurs soldats-citoyens ont été blessés; quelques-uns sont devenus les victimes des séditieux.

« Le Corps municipal a appris avec la plus vive douleur que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du Champ de la Fédération, l'autre étant à son poste. On ajoute même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau. Cinq ou six personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'Hôtel de la Force.

« Le Champ de Mars ayant été entièrement évacué, le Commandant a rallié les troupes, et le Corps municipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel de Ville, où il est arrivé sur les dix heures du soir. Trois de ses membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au Directoire de tout ce qui s'était passé et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

« Le Corps municipal ayant repris, sur les dix heures et demie, le cours de ses délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites; a pourvu, par des ordres qui ont été transmis à l'instant aux dépositaires de l'autorité, au maintien du repos et de la tranquillité publics. Il a, de plus, arrêté que quatre de ses membres passeraient la nuit à l'Hôtel de Ville et que les officiers municipaux se succéderaient sans interruption pour continuer ce service, jusqu'à ce que l'ordre fût complètement rétabli. Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire et quatre officiers municipaux, MM. Oudet, Borie, J.-J. Le Roux et Charron, se présenteraient demain à l'ouverture de l'Assemblée Nationale pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour, et qu'expédition en serait également adressée au Directoire du département.

« Dans la nécessité de pourvoir au renouvellement des excès que les malintentionnés pourraient se permettre, et de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé sa séance par les dispositions consignées dans l'arrêté qui suit :

« Le Corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, charge le procureur de la Commune de dénoncer à l'accusateur public de l'arrondissement l'assassinat commis ce matin sur les personnes de deux particuliers, et de lui remettre les renseignements, pièces et indications pouvant servir à la découverte de ses auteurs, complices ou adhérents; arrête que la loi martiale restera en vigueur jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique; et qu'en conséquence, le drapeau rouge restera exposé à la principale fenêtre de la maison commune jusqu'à ce que, le calme étant rétabli, il soit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc.

« Le Corps municipal déclare que, tant que la loi martiale sera en vigueur, tous attroupements avec ou sans armes deviendront criminels et devront être dissipés par la force, aux termes de l'article 3 de ladite loi; mande au Commandant général de la garde nationale de veiller spécialement à l'exécution de la loi et du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre, envoyé aux comités de section et imprimé, publié et affiché, ainsi que la loi martiale et toutes les délibérations de ce jour[1]. »

Séance du 18 juillet 1791.

Approbation par l'Assemblée Nationale de la conduite de la municipalité.

« Le Corps municipal a été occupé, dans les premiers moments de sa séance, à entendre les rapports qui lui ont été faits sur ce qui s'était passé pendant la nuit depuis la séparation du Conseil. L'Assemblée a appris avec la plus vive satisfaction que tout était rentré dans l'ordre et que la ville jouissait de la plus grande tranquillité.

« A onze heures, M. le Maire et les commissaires nommés pour aller rendre compte à l'Assemblée Nationale de l'état de la journée d'hier et du résultat de la publication de la loi martiale, sont arrivés. M. le Maire a pris la présidence. Il a instruit le Corps municipal qu'après avoir exposé sommairement la conduite de la municipalité, il avait fait lecture du procès-verbal de la dernière séance. M. le Maire a ajouté que l'Assemblée Nationale, par un discours de M. le Président dont elle a ordonné l'impression, l'affiche et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements, avait approuvé la conduite de la municipalité et celle de la garde nationale[2]. »

Séance du 22 juillet 1791.

Civisme de la garde nationale de Belleville.

« Le bataillon des gardes nationales de la municipalité de Belleville a adressé à M. le Maire un mémoire où respire le patriotisme le plus pur. Il témoigne ses regrets sur ce que ses députés au Champ de

1. Avant de se séparer, le Corps municipal fit porter à l'Hôtel de Ville 700 sacoches, contenant ensemble 90,600 livres qui appartenaient à la Trésorerie nationale. La voiture qui transportait cette somme avait été conduite au comité de la section Mauconseil. La municipalité mit ensuite une somme de 20,000 livres à la disposition du maire et du département de police, pour « acquitter les soins qu'exige la sûreté publique ». Le maire était dispensé d'en rendre un compte détaillé. C'était donc une véritable caisse de fonds secrets.

2. Le procès-verbal reproduit ensuite le discours de Bailly et la réponse du président. Ils ne présentent d'ailleurs aucun intérêt. Voici seulement la dernière phrase du discours de Bailly. Elle est bien dans le goût du temps : « Si nous avons marché au Champ de la Fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable et entourés de la force publique, c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéissance; mais les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables. »

la Fédération, le 14 juillet, n'y ont pas apporté leur drapeau, ce qui les a privés du ruban national dont tous les drapeaux ont été décorés dans cette journée. Il exprime, au nom de son bataillon, le désir de recevoir ce ruban comme une preuve de son zèle, de son patriotisme et de l'attachement inviolable qui l'a constamment attaché à la municipalité de Paris.

« Le Corps municipal, considérant que la garde nationale de Belleville s'est toujours distinguée par son patriotisme, son zèle et son attachement pour la municipalité de Paris ; considérant que les couleurs nationales doivent flotter sur tous les drapeaux et distinguer les soldats de la liberté : ARRÊTE que M. le Maire adressera à la garde nationale de Belleville une lettre de remerciement et qu'il voudra bien lui envoyer en même temps un ruban aux couleurs nationales, dont le bataillon de Belleville désire décorer son drapeau. »

Séance du 25 juillet 1791.

Le drapeau rouge.

« Le Corps municipal, délibérant sur la question de savoir si le drapeau rouge que la municipalité a été dans la fâcheuse nécessité de déployer, serait retiré et remplacé par le drapeau blanc; ouï le rapport des administrateurs au département de la police, qui ont déclaré ne pouvoir affirmer que la tranquillité publique est parfaitement assurée : ajourne la question et cependant arrête que les administrateurs au département de la police se concerteront, sans aucun délai, avec le Comité de recherches de la municipalité pour convenir avec eux du jour où il sera possible de retirer le drapeau; le Corps municipal déclarant que, dans chacune de ses séances, il prendra cet important objet en considération, charge à cet effet les administrateurs au département de la police de se tenir prêts à lui en faire chaque jour le rapport.

« Sur l'observation que le drapeau rouge placé à l'une des fenêtres de l'Hôtel de Ville était trop petit, d'une étoffe trop mince et d'une couleur terne et trop peu marquante, le Corps municipal a arrêté qu'il serait substitué à ce drapeau un autre drapeau, beaucoup plus grand et d'une étoffe de ras de castor croisé écarlate [1]. »

Séance du 27 juillet 1791.

Levée des scellés sur les écoles de charité de Saint-Sulpice.

« Le comité de la section du Luxembourg ayant, par différents arrêtés adressés à la municipalité, demandé la levée des scellés

1. Le nouveau drapeau rouge fut fait en drap, au lieu d'être fait en ras de castor, et coûta 240 livres, ainsi qu'il ressort de la quittance délivrée au trésorier de la ville par le sieur Watrin fils, chasublier à Paris. (*Procès-verbal de la séance du 27 juillet.*)

apposés sur les portes des écoles de charité de la paroisse Saint-Sulpice, à l'effet de pouvoir instruire les enfants, qui, faute de local, ne reçoivent aucune instruction, ce qui excite beaucoup de plaintes de la part des parents, le Corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, arrête que les scellés apposés sur les écoles de charité de la paroisse Saint-Sulpice seront levés, et nomme, à cet effet, M. Stouf, l'un de ses membres, lequel fera un inventaire des effets qui pourront se trouver dans les dites écoles. »

Séance du 3 août 1791.

Députations illégales de plusieurs sections.

« Plusieurs particuliers ayant demandé à être introduits dans l'assemblée, le Corps municipal a chargé l'un des secrétaires-greffiers adjoints d'aller leur demander en quelle qualité ils se présentaient. La question a été faite. Ils ont déclaré qu'ils se présentaient en qualité de commissaires de plusieurs sections réunies. D'après cette réponse, le Corps municipal a arrêté qu'ils seraient introduits. L'un d'eux a annoncé, comme il l'avait déjà fait au secrétaire-greffier, qu'ils se présentaient en qualité de commissaires de plusieurs sections réunies. Il a ajouté qu'il était porteur d'une délibération des commissaires réunis pour l'affaire du licenciement des grenadiers; qu'ils offraient de la communiquer.

« Lecture en a été faite, et M. le Maire ayant répondu que le Corps municipal allait en délibérer, les députés se sont retirés. La matière a été mise en délibération. Les députés ont été rappelés et M. le Maire leur a fait, au nom du Conseil, la réponse suivante :

« Le Corps municipal ne reconnaît pas, Messieurs, la pièce que vous venez d'apporter : la loi lui ordonne de la regarder comme nulle et inconstitutionnelle. Le Corps municipal vous a admis comme députés de vos sections respectives et, en cette qualité, il m'a chargé de vous annoncer qu'il prendrait incessamment en considération l'objet de votre mission, et qu'il examinerait si l'état des choses n'a pas changé par le décret de ce jour, relatif à la garde nationale soldée de la Ville de Paris. »

« Après cette réponse, la pièce qui y est énoncée a été rendue et les députés se sont retirés. »

Arrêté sur le criage des journaux.

« Le Corps municipal s'étant fait rendre compte de deux avis du département de police des 27 et 30 juillet dernier et ayant entendu les administrateurs audit Département, considérant que la rédaction de ces avis n'exprime pas suffisamment l'intention des administrateurs, dont l'objet principal a été de faire connaître aux colporteurs la loi

du 18 juillet dernier, de les prémunir contre l'abus qui pourrait être fait de leur ignorance; ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a arrêté qu'à la rédaction des avis des 27 et 30 juillet il sera substitué la disposition de la loi qui porte : « *Article premier.* « Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'in- « cendie et conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par « des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit « par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, « seront regardées comme séditieuses ou perturbateurs de la paix « publique et, en conséquence, les officiers de police sont autorisés à « les faire arrêter sur-le-champ et à les remettre aux tribunaux pour « être punies suivant la loi; ordonne que les commissaires de police « veilleront avec la plus rigoureuse exactitude à l'exécution de la loi; « défend aux colporteurs d'annoncer des feuilles, journaux ou autres « ouvrages sous un titre différent de celui qu'ils portent; mande et « ordonne au Commandant général de tenir, en ce qui le concerne, « la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, « mis à l'ordre et envoyé aux comités des sections et aux commissaires « de police. »

Séance du 5 août 1791.

Remplacement du drapeau rouge par un drapeau blanc.

« La discussion sur la question de savoir si le drapeau rouge serait retiré a été reprise[1] et continuée avec le plus grand intérêt. Les administrateurs au Département de police ont été entendus. M. Durand, au nom du Comité des recherches, a rendu compte des renseignements qui sont venus à la connaissance du Comité : le Corps municipal a encore été instruit par M. le Maire de l'opinion des membres du Comité des rapports de l'Assemblée Nationale. Il est résulté de la discussion que, quoi qu'on ne pût se dissimuler que les ennemis du bien public continuaient sourdement leurs manœuvres et avaient toujours intention d'égarer les citoyens, néanmoins la tranquillité publique pouvait être considérée comme rétablie, puisqu'elle n'a point été troublée depuis le jour où la municipalité s'est trouvée dans la nécessité de publier la loi martiale.

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, le Corps municipal a arrêté que dimanche, à huit heures du matin, le drapeau rouge serait remplacé par un drapeau blanc qui,

1. Dans la séance du 3 août, plusieurs membres avaient déjà « demandé que le Corps municipal se fît rendre compte à l'instant de l'état de la capitale, et qu'il fût délibéré sur la question de savoir si le drapeau rouge serait retiré et remplacé par le drapeau blanc ». La discussion s'était prolongée jusqu'à minuit et avait été renvoyée au 5 août.

conformément à l'article de la loi martiale, restera pendant huit jours à l'une des fenêtres de l'Hôtel de Ville. »

La délibération charge, en outre, d'avertir les citoyens de ce changement par un Avis dont Bailly, assisté de MM. de Bourges et Charron, eurent mission de rédiger le texte. Nous le reproduisons ci-dessous :

Avis aux citoyens, rédigé, en exécution de l'arrêté de ce jour 5 août, qui ordonne que le drapeau rouge sera retiré et remplacé par le drapeau blanc :

« *Citoyens*, la municipalité retire l'enseigne d'une loi terrible qu'elle avait publiée avec douleur; elle arbore avec joie le drapeau blanc et le signe de la paix. Ce n'est pas que la tranquillité soit pleinement assurée. Les ennemis du bien public existent encore autour de nous; ils travaillent sourdement et nous éclairons sans cesse leurs manœuvres, mais une loi sévère leur a imprimé la terreur; il n'y a plus de séditions, parce qu'il n'y a plus d'attroupements. L'esprit public, le caractère de citoyen s'est montré et le calme est, pour ce moment, rétabli. Nous approchons du terme des maux et des dangers, du terme où il faut que les inimitiés cessent, que les esprits s'apaisent et se réunissent : ce terme sera l'achèvement de la Constitution. L'Assemblée Nationale va fixer irrévocablement la destinée de l'empire français; c'est le sort des pères et des fils et de la génération présente et des générations futures; concourons à cet ouvrage par la confiance et par le calme. Il a été commencé dans les orages; mais c'est l'ouvrage de la sagesse : il faut qu'il s'achève dans la paix. Nous devons l'entourer d'un silence respectueux, nous devons montrer le recueillement d'une nation puissante qui va promulguer les lois éternelles de son bonheur et de sa prospérité. La France attend cet exemple du peuple de Paris, si courageux dans le péril, si prudent et si retenu dans des événements plus critiques et des circonstances plus difficiles. Citoyens, votre devoir est de fermer l'oreille aux suggestions perfides. Que les motions incendiaires ne fassent plus retentir les places et ne troublent plus vos entretiens pacifiques : quand nous avons besoin de la paix, quiconque veut vous agiter est votre ennemi. Confiance en vos représentants et en vos magistrats; union entre vous; courage contre vos ennemis : voilà ce qui assurera votre bonheur. Notre devoir à nous est de maintenir le calme commencé. Soyez donc tranquilles; ne craignez pas que des brigands prévalent contre la Constitution et contre vous. La loi de la guerre est toujours vivante pour eux; elle reparaîtra si votre sûreté l'exige, et vos magistrats sauront mourir pour elle. »

Séance du 12 août 1791.

Suppression du drapeau blanc à l'Hôtel de Ville.

« Le Corps municipal, sur la proposition de M. le Maire, considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi martiale le drapeau blanc, déployé à une des fenêtres de l'Hôtel de Ville, ne doit y rester que pendant huit jours, et que la huitaine, depuis le remplacement du drapeau rouge par le drapeau blanc, est à la veille d'expirer, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, arrête que lundi, à huit heures du matin, le drapeau blanc sera retiré; charge M. le Maire de donner les ordres nécessairss pour l'exécution de cet arrêté [1]. »

Séance du 2 septembre 1791 [2].

Refus d'obéissance de la section du Jardin-des-Plantes.

« Le président du Comité et le commissaire de police de la section du Jardin-des-Plantes, mandés par l'arrêté du 30 août dernier, ont été annoncés et introduits. M. le Maire leur a exprimé dans ces termes les intentions du Corps municipal :

« Le Corps municipal vous a mandés, Messieurs, pour vous dire qu'étant tenus, aux termes de l'article 6 du titre IV de la loi constitutive de la municipalité, de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés et délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard, vous avez oublié les devoirs que la loi vous impose, en refusant d'obéir à l'ordonnance de l'administration de police, signée d'un administrateur responsable. Le Corps municipal aime à croire que vous avez été égarés par votre zèle à faire observer les règlements de police, mais il vous invite à vous conformer, à l'avenir, aux commandements de la loi, et à obéir aux ordonnances de l'administration, sous l'autorité de laquelle vous exercez vos fonctions. »

« Le président du Comité et le commissaire de police se sont retirés à l'instant et sans faire aucune réponse. »

Séance du 5 septembre 1791.

Le prix des farines. Réclamations des boulangers.

« A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé qu'en exécution d'un arrêté pris ce matin au Bureau municipal, le prix des farines premières ayant été porté à la Halle de quarante à quarante-trois livres, et celui des farines secondes de trente-six à trente-huit livres, cette augmentation avait excité des inquiétudes assez vives, et que plusieurs boulangers demandaient à présenter leurs réclamations au Corps municipal.

1. Avec ce procès-verbal se terminent nos extraits du 5e registre des procès-verbaux du Corps municipal. Man. Fr. 11702.

2. Premier procès-verbal du 6e registre des procès-verbaux du Corps municipal, 11703.

« M. le Maire a donné communication d'un autre arrêté du Bureau, pareillement en date de ce jour, et dont l'affiche a été ordonnée, qui a pour objet de faire cesser les alarmes répandues dans le public sur la qualité des farines inférieures de 26 à 28.

« Le Corps municipal a chargé l'un des secrétaires-greffiers adjoints de faire suspendre l'impression et l'affiche de cet arrêté.

« Deux boulangers ont été introduits; ils ont dit que le vœu des boulangers était que la municipalité réduisît le prix des farines de la première et de la seconde qualité à 40 et 36 livres, et, de plus, qu'elle les réservât toutes aux boulangers de Paris et ne vendît aux forains que des farines de qualité inférieure.

« Le Corps municipal, après avoir délibéré sur cette pétition, le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, a arrêté que l'augmentation déterminée par l'arrêté du Bureau municipal serait provisoirement maintenue; en conséquence, que les farines de première qualité continueraient à être vendues quarante-trois livres le sac de 325, et celles de seconde qualité 38 livres. Sur le surplus de la pétition, le Corps municipal a déclaré n'y avoir lieu à délibérer[1]. »

1. Les boulangers furent invités à s'approvisionner au dehors; on leur promit d'ailleurs le concours de la municipalité. MM. Cousin et Tiron furent chargés de présenter, au cours même de la séance, « une nouvelle rédaction, conçue de la manière la plus propre à dissiper les inquiétudes du public ».

Le procès-verbal donne un peu plus loin le texte du projet d'arrêté qui fut approuvé et affiché. La municipalité expose qu'elle a mis sous séquestre les farines avariées qui restaient sur le stock d'approvisionnement fourni à la Ville par le Gouvernement en 1789-1790; qu'elle interdira le débit des farines de même provenance qui avaient été vendues 26 et 28 livres aux boulangers pour « leur donner la facilité, en les mêlant avec des farines de qualité supérieure, de se procurer une modération dans les prix ci-dessus ».

Mais déjà plusieurs sections avaient placardé des affiches constatant la mauvaise qualité des farines mises en vente par la municipalité (notamment la section des Lombards).

MM. Tessier et Fourcroy, de l'Académie des sciences, furent chargés de constater d'une manière authentique la qualité des farines, « afin de rassurer le public sur leur salubrité ».

Dans la séance du 8 septembre, le Corps municipal revint sur la question des farines, et prit un arrêté prescrivant au maire d'écrire au Directoire du département pour le prier de choisir des experts qui concourraient à la vérification des farines. Il substitua Cadet et Broussonet à Fourcroy et Tessier, et leur adjoignit Parmentier et quatre notables, MM. Housset, Blandin, Coup de Lance et Talloir, pour assister à la rédaction du procès-verbal.

Enfin, le Corps municipal pria le Directoire du département de lui communiquer 'état des récoltes ou approvisionnements et les prix courants du blé, de la farine et du pain, dans les halles et marchés voisins de la capitale.

Le Directoire désigna de Jussieu et Barré pour présider à la vérification des farines. La section des Lombards, qui avait émis la prétention d'envoyer des commissaires pour

Séance du 7 septembre 1791.

Craintes sur l'excès des émissions de papier.

« Le Corps municipal, prenant en considération les observations qui lui ont été proposées par un de ses membres, relativement à la quantité prodigieuse du papier qui a été mis en circulation et qui peut produire les plus funestes effets, arrête que MM. Étienne Le Roux et Desmousseaux se réuniront pour lui faire incessamment un rapport sur toutes ces émissions, et lui présenter leurs vues sur les moyens de faire cesser et de prévenir les inconvénients qui peuvent en résulter. »

Séance du 13 septembre 1791.

Acceptation de la Constitution par le Roi.

« A l'ouverture de la séance, M. le Maire a donné lecture de la lettre que le Roi a écrite aujourd'hui à l'Assemblée Nationale pour accepter la Constitution. Le Corps municipal a applaudi à cette lettre et, d'une voix unanime, M. le Maire a été autorisé à faire demander au Roi le jour et l'heure où il voudrait recevoir les vœux et l'hommage de la municipalité. Il a encore été arrêté que la municipalité serait représentée dans cette démarche solennelle par une députation, composée de vingt-quatre officiers municipaux, de vingt-quatre notables et présidée par M. le Maire. »

La Ville abaisse le prix des farines.

« L'ordre du jour a ramené la discussion sur l'état actuel des subsistances. Après plusieurs observations, l'Assemblée s'est bornée à prendre l'arrêté suivant : Le Corps municipal, après avoir entendu le récit de MM. Borie et Lafisse, commissaires nommés pour assister à l'expérience des farines ordonnée à la Halle par son précédent arrêté, du 5 de ce mois, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, arrête que les farines de la municipalité, qui se vendent actuellement au prix de trente-huit livres à la Halle de Paris, ne seront plus vendues, à compter de demain 14 du présent mois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; charge M. Filleul, administrateur au département des subsistances, de notifier le présent arrêté à tous les facteurs et factrices de la Halle, le Corps municipal persistant au surplus dans les dispositions de son arrêté du 5 de ce mois. »

Séance du 16 septembre 1791.

Programme de la fête du 18.

« M. le Maire a présenté et le Corps municipal a ordonné la transcription sur les registres et l'exécution de la loi du 15 de ce mois rela-

assister à l'opération d'expertise, fut renvoyée par la Ville au Directoire du département, et la section des Champs-Élysées ayant qualifié d'*incendiaire* la nomination d'un commissaire faite par la section des Lombards, reçut les remerciements du Corps municipal. Mais les délégués de la section des Lombards assistèrent à l'expertise.

Nous avons un peu insisté sur cette question du pain, car elle avait, en septembre 1791, une importance considérable.

tive à la publication solennelle de la Constitution. En exécution de cette loi, le Corps municipal A ARRÊTÉ :

1° Qu'il se réunirait dimanche 18 à l'Hôtel de Ville, à huit heures du matin ; 2° qu'à neuf heures du matin, il se mettrait en marche pour proclamer la Constitution ; 3° qu'il y aurait une proclamation sur la place de l'Hôtel de Ville, une autre au Carrousel, une troisième à la place Vendôme et une quatrième au Champ de Mars ; 4° qu'à chaque proclamation, les citoyens seraient avertis dans ces termes de l'achèvement de la Constitution :

LA NATION — LA LOI — LE ROI

« CITOYENS, l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, ayant commencé le 17 juin 1789 l'ouvrage de la Constitution, l'a heureusement terminé le 3 septembre 1791. L'acte constitutionnel a été solennellement accepté et signé par le Roi, le 14 du même mois. L'Assemblée Nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi et des Juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses, aux mères, à l'affection des jeunes citoyens et au courage de tous les Français. » — « 5° Que la municipalité serait précédée par tous ses huissiers, accompagnée par les gardes de la Ville, et escortée par un détachement nombreux de la garde nationale à pied et à cheval, en tête duquel seraient six trompettes et un timbalier ; 6° que le livre de la Constitution serait porté par le secrétaire-greffier et ses adjoints ; 7° que le Département de Paris, le Tribunal de Cassation, tous les autres tribunaux du département et même celui du commerce, les juges de paix, les électeurs de 1789, l'Assemblée électorale, seraient invités à se trouver au champ de la Fédération pour être présents à la dernière publication ; 8° que le Commandant général donnera les ordres nécessaires pour que la garde nationale puisse participer dans le plus grand nombre à la pompe et à la solennité de cette fête ; 9° que, lorsque la municipalité se sera retirée du Champ de Mars, il sera lancé, dans tel lieu qu'indiqueront les administrateurs des travaux publics, un ballon dont le départ sera annoncé par un coup de canon ; 10° que la solennité prescrite par le décret de l'Assemblée Nationale sera célébrée par trois salves de canons, l'une à huit heures du matin, l'autre à midi et la dernière à sept heures du soir ; 11° que les administrateurs au département des travaux publics et au département de police donneront, chacun dans leur partie, les ordres convenables pour la pompe de la journée, et notamment pour l'illumination générale qui aura lieu dimanche soir dans toute la ville, et pour celle que les administrateurs

au département des travaux publics, sont autorisés à faire à l'Hôtel de Ville, sur la place de la Bastille, aux Champs-Élysées et à la Halle, ensemble pour les réjouissances qui doivent avoir lieu dans les différentes parties de la capitale; 12° que les administrateurs au département des domaines mettront à la disposition des administrateurs au département des travaux publics, par forme d'avance, une somme de trois mille livres pour fournir aux dépenses les plus urgentes; 13° que les mesures d'ordre seront déterminées par des arrêtés subséquents; 14° que les quatre-vingt-seize notables seront invités à se trouver à l'Hôtel de Ville pour se rendre avec le Corps municipal dans tous les lieux où la Constitution doit être proclamée. »

« Le Corps municipal, en exécution du décret du 15 de ce mois, a arrêté qu'il fera en corps la publication de la Constitution le dimanche 18[1]. Il partira à huit heures du matin de l'Hôtel de Ville, où sera faite une première publication qui sera annoncée par une salve de canons. Il suivra le quai jusqu'à la rue du Roule, la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Nicaise, s'arrêtera au Carrousel, lieu d'une seconde proclamation, passera par la rue de l'Échelle, la rue Saint-Honoré jusqu'à la place Vendôme, où, en face des Feuillants, sera faite une troisième publication; suivra la rue Saint-Honoré, la rue Royale, la place Louis XV, le pont de Louis XVI, la rue de Bourgogne, la rue Saint-Dominique, entrera au Champ de la Fédération par la grille principale du côté de l'École militaire, montera sur l'autel de la Patrie, après en avoir fait le tour, y déposera le livre de la Constitution et fera une dernière publication qui sera annoncée par une salve générale de canons. Il y aura ensuite une ode française, chantée à grand chœur.

« Les corps invités se rendront au Champ de la Fédération, ainsi que l'armée parisienne qui sera commandée à cet effet.

1. Le procès-verbal du dimanche 18 septembre constate que ce programme fut exactement suivi. Il constate, en outre, que le plus grand ordre régna parmi la foule :

« Le Corps municipal a arrêté qu'il serait constaté par le procès-verbal dont lecture sera faite à l'ouverture de la prochaine séance que la solennité du jour a été célébrée par un concours immense de citoyens, de tous les âges, qui se sont portés en foule, et néanmoins dans le plus grand ordre, sur tous les lieux où la municipalité a passé; que des cris unanimes, continuellement répétés, de : « Vive la Nation! Règne la Loi! Vive le Roi! s'étaient constamment fait entendre, depuis le moment où le Corps municipal était sorti de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'instant où il s'est séparé; que tous les corps qui avaient été invités, conformément à l'arrêté pris dans la dernière séance, s'étaient rendus à l'invitation; qu'ils avaient été placés par les administrateurs au département des travaux publics dans les places qui leur étaient destinées; que les amphithéâtres qui règnent autour du Champ de la Fédération étaient garnis de citoyens qui se faisaient distinguer par l'ordre et la tranquillité qui régnaient au milieu d'eux, ainsi que par la joie dont ils étaient animés, etc..... »

« L'après-dîner du dimanche 18 de ce mois sera consacré aux réjouissances ordonnées par le décret de l'Assemblée Nationale du 15 septembre. A quatre heures, un aérostat, décoré d'allégories analogues à la circonstance, s'élèvera des Champs-Élysées dans les airs, dirigé par un navigateur. A la nuit, aux illuminations, par lesquelles les citoyens s'empresseront sans doute de témoigner leur allégresse, se joindra une illumination générale aux Champs-Élysées, où des orchestres seront distribués, ainsi qu'à la place de l'Hôtel de Ville. Il y aura une fête champêtre sur l'emplacement de la Bastille.

« Le Corps municipal, chargé de l'exécution de la loi qui ordonne une fête nationale le dimanche 18 du mois courant, voulant prévenir les accidents qui pourraient troubler la joie que doit causer à tous les Français l'achèvement de la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, ARRÊTE ce qui suit :

« 1° Aucunes voitures, autres que celles des postes, des messageries et celles d'approvisionnement, ne pourront, ledit jour de dimanche prochain, circuler dans les rues, et places publiques de la Ville et des faubourgs, depuis huit heures du matin, jusqu'à douze heures du soir; il n'y aura pareillement dans les rues pendant le même temps, aucun cheval autre que ceux des officiers et cavaliers de la garde nationale; 2° aucune personne ne pourra passer ni descendre la rivière en batelet, depuis neuf heures du matin pendant tout le reste de la journée, dans tout l'espace qui se trouve entre le pont Royal et la rivière de Chaillot; 3° défenses sont faites à toutes personnes de tirer aucuns fusils, fusées ou pétards dans les rues, places ou promenades publiques, dans aucun moment de la journée et notamment le soir; 4° le Corps municipal invite tous les citoyens à illuminer les façades de leurs maisons; mande aux commissaires de police des sections et au Commandant général de la garde nationale de tenir la main à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et affiché.

« M. le Commandant général est entré dans l'Assemblée; il venait prendre les ordres du Conseil et se concerter avec lui sur les mesures d'exécution qu'il jugera à propos d'ordonner.

« Lecture faite d'une lettre de M. de La Rochefoucauld, président du Département, contenant envoi d'une lettre du ministre de l'intérieur, l'une et l'autre en date de ce jour, par lesquelles le ministre et le Département demandent à connaître le plan qu'il convient d'adopter et les mesures à prendre pour l'exécution du décret du 15 de ce mois, relatif aux réjouissances publiques ordonnées pour la proclamation

de la Constitution, ensemble l'état des dépenses qui auront été faites à cette occasion,

« Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire et les administrateurs au département des travaux publics se concerteraient avec le Département pour l'exécution de la loi, et que le département des travaux publics dressera et présentera incessamment l'état général des dépenses que la fête aura occasionnées. »

Audience royale.

« M. le Maire a instruit le Corps municipal que la députation chez le Roi, arrêtée dans la séance du 13 de ce mois, avait eu lieu jeudi 15 du courant. La députation a été introduite chez le Roi et ensuite chez la Reine par le grand maître des cérémonies. Le Corps municipal a arrêté que, tant le discours de M. le Maire que la réponse du Roi et celle de la Reine seraient insérés dans le procès-verbal. »

DISCOURS DE M. LE MAIRE

« Sire, la Commune vient offrir à Votre Majesté les hommages et les respects de la Ville de Paris; elle vous apporte la joie et les bénédictions du peuple. Deux années de travaux, de maux et d'orages sont heureusement terminées par l'achèvement de la Constitution et par l'acceptation de Votre Majesté. Désormais appuyé sur cette Constitution, Sire, et gouvernant par des lois immuables, vous ferez la prospérité publique. Lorsque tous les cœurs sont à vous, lorsque le vôtre est français, qui entreprendrait de troubler cet accord intime de la Nation et de son Roi? Le moment qui vous lie de nouveau à la France, et la France à vous, va assurer le calme à la Ville de Paris, si longtemps agitée. Le désordre et l'anarchie, voilà nos ennemis communs. La paix, la bonté, la justice et les vertus de Votre Majesté, voilà nos vrais amis. Vous les fixerez parmi nous, Sire, et vous serez heureux par l'amour des Français, comme les Français le seront de votre bonheur. »

RÉPONSE DU ROI

« Le bonheur de la Nation sera toujours le vœu le plus cher de mon cœur; elle ne peut en avoir un véritable que par le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Vous devez vous servir de tous les moyens que la loi remet en vos mains pour concourir avec moi à atteindre ce but. »

DISCOURS DE M. LE MAIRE A LA REINE

« Madame, la Commune vient offrir à Votre Majesté les respects de la Ville de Paris dans l'époque la plus mémorable; la joie a été universelle; le Roi a reçu les bénédictions du peuple; vous les avez partagées

et la Ville de Paris joint l'expression de ses sentiments à la voix de la Nation. Puissent ces sentiments être agréables à Votre Majesté! Daignez souvent vous les rappeler et les rappeler au Roi. Dites, Madame, à l'auguste prince élevé près de vous pour la France, que ces sentiments lui sont destinés, et que nous lui rendrons un jour tout le bonheur que sa tendresse et ses soins auront versé sur le Roi et sur Votre Majesté. »

« La Reine a répondu qu'elle partageait en tout les sentiments du Roi; qu'elle prie la Municipalité d'assurer aux citoyens de la capitale que, chaque jour, elle les inspirerait à son fils; qu'elle contribuerait de tout son pouvoir au bonheur de la Nation. »

Séance du 19 septembre 1791.

Démission de Bailly. Il consent à l'ajourner.

« M. le Vice-président a fait lecture d'une lettre écrite aujourd'hui au Corps municipal par M. le Maire, laquelle lettre est ainsi conçue :

« Messieurs, je crois que je puis regarder ma carrière comme finie; je viens vous prier de recevoir ma démission. La Constitution est achevée, solennellement décrétée; elle est acceptée par le Roi. Commencée sous ma présidence, j'ai dû la voir terminer et accomplir mon serment. Mais j'ai besoin d'un repos que les fonctions de ma place ne me permettent pas. Depuis longtemps, ma santé s'altère; j'ai eu plusieurs incommodités, cette année, et quoique, dans ces occasions, je n'aie pas manqué au travail, il en peut résulter ou une interruption ou un retard dans les affaires. Si le désir d'être utile et de remplir mes devoirs m'a soutenu dans une activité continue, cette activité même épuise, et je sens que mes forces diminuent. Je demande donc avec instance à mes concitoyens un repos qui m'est indispensablement nécessaire. Si je n'ai pas achevé tout le temps que la loi donne, j'ai au moins rempli tout le temps qu'elle exige. J'ai excédé les deux ans que portent les décrets et, pendant cette durée, j'ose assurer que mon dévouement a été complet. J'espère que le Corps municipal, en recevant ma démission, voudra bien et m'accorder ses bontés et conserver quelque mémoire et du premier maire de Paris et d'un ami de la chose publique.

« Veuillez, Messieurs, convoquer les sections pour la nomination d'un Maire et dire à mes concitoyens que les témoignages de leurs bontés et de leur estime sont dans mon souvenir; que j'ai rempli mes devoirs envers eux avec amour; que mon zèle pour la patrie n'a point cessé, mais que je remets à des mains plus habiles une place où

l'on n'est heureux qu'autant qu'on peut faire le bien; une place éminente où l'ambition ne m'a ni conduit, ni retenu, et où je serais resté si j'avais encore la force et les moyens nécessaires pour y être utile.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

« A la lecture de cette lettre, tous les membres du Corps municipal ont éprouvé autant de douleur que de surprise. Ils ont pensé que c'était un malheur qu'un citoyen qui a bien mérité de sa patrie, qui a rendu les plus grands services à la Commune de Paris et qui a acquis les plus justes droits à l'estime publique, quittât l'éminente dignité à laquelle le vœu de la Commune l'avait élevé avant le terme prescrit par la loi à la durée de ses fonctions.

« D'après ces considérations le Corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a arrêté qu'il serait sursis à toute délibération sur la lettre qui venait de lui être communiquée; et néanmoins, que six de ses membres, MM. Le Camus, Deyeux, Pitra, Montauban, Lesguilliez, Filleul et le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, se rendraient à l'instant chez M. le Maire pour lui représenter tous les inconvénients qui peuvent, dans les moments actuels, résulter de sa retraite, et pour le presser, au nom du bien public et du patriotisme dont il a donné des preuves si éclatantes, de reprendre la lettre qu'il a écrite.

« A leur retour, les commissaires ont dit que M. le Maire persistait dans sa résolution; qu'il leur avait déclaré que sa santé, altérée par les travaux et les fatigues de sa place, ne lui permettait pas de remplir plus longtemps ses fonctions; que, depuis longtemps, il avait conçu le dessein de la remettre immédiatement après l'achèvement de la Constitution; qu'il était extrêmement sensible aux bontés du Corps municipal et au témoignage de son estime et de ses regrets, mais que l'épuisement de ses forces lui commandait de déposer un fardeau dont il ne pouvait plus soutenir le poids; que M. le Maire, sollicité avec plus d'instance, de différer sa retraite jusqu'au mois de novembre, l'époque du renouvellement de partie des membres de la municipalité, y avait enfin consenti; mais qu'il avait exigé que sa lettre fût consignée dans les registres du Corps municipal pour constater que, dès à présent, il avait donné sa démission pour le mois de novembre.

« Mais la discussion ayant fait penser qu'il pouvait y avoir du danger de laisser deux mois d'intervalle entre la démission de M. le

Maire et son remplacement, le Corps municipal, après avoir entendu le second substitut adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que six nouveaux commissaires : MM. Maugis, Champion, Jolly, Tiron, Le Roulx de la Ville, Cousin et le second substitut adjoint du procureur de la Commune, retourneraient à l'instant vers M. le Maire pour lui communiquer le résultat et les motifs de cette délibération, pour le presser de retirer purement et simplement la lettre concernant sa démission.

« Il était alors onze heures du soir. Néanmoins, le Corps municipal a arrêté qu'il attendrait sans désemparer le retour de ses commissaires. A deux heures du matin, les commissaires sont revenus. Ils ont rapporté que M. le Maire persistait dans la résolution qu'il avait exprimée aux premiers commissaires; que son dévouement à la chose publique le déterminait, ainsi qu'il l'avait annoncé, à rester jusqu'au mois de novembre; qu'il était très disposé à écrire et qu'il écrirait demain au Corps municipal une lettre par laquelle il annoncerait qu'il retire sa démission non acceptée, mais qu'il y mettrait la condition de la réitérer au mois de novembre prochain. Le Corps municipal ne pouvant, d'après cette déclaration, se dispenser de délibérer, la matière, tant sur la démission en elle-même que sur la forme, a été livrée à la discussion.

« On a d'abord examiné si la loi s'opposait à ce que M. le Maire retirât sa démission, en faisant mention qu'elle avait été donnée, ainsi que des motifs sur lesquels elle était appuyée; et, d'une voix unanime, le Corps municipal a déclaré qu'il n'y avait point de démission tant qu'elle n'était pas acceptée, et qu'au surplus, il était de toute justice d'insérer dans le procès-verbal la lettre de M. le Maire, son objet, ses motifs et les démarches dont elle avait été suivie. Passant ensuite à la discussion du fond et prenant dans la plus haute considération les intérêts de la chose publique, le Corps municipal a discuté la question de savoir si, d'après les différentes observations qui ont été proposées, il y aurait plus ou moins d'inconvénients à recevoir, dès à présent, la démission de M. le Maire, ou seulement sa déclaration qu'il la donnerait au mois de novembre prochain.

« Après une discussion *prolongée jusqu'à trois heures et demie du matin*, le Corps municipal, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a déclaré qu'il y aurait plus d'inconvénients à recevoir dès à présent la démission de M. le Maire, et que, puisqu'il persistait dans l'intention de donner sa démission, il convenait de retarder jusqu'au mois de novembre prochain, et de recevoir simplement sa déclaration qu'il se retirerait à cette époque.

« En conséquence, il a été arrêté que M. le Maire serait invité par MM. Dacier et Jolly à écrire au Corps municipal une seconde lettre par laquelle, en retirant sa démission, il annoncerait néanmoins qu'il la donnerait au mois de novembre, époque du renouvellement de partie des membres de la municipalité. »

Séance du 20 septembre 1791.

Seconde lettre de Bailly.

« M. le Président ayant donné lecture d'une lettre datée de ce jour, par laquelle, d'après l'arrêté pris hier, M. le Maire, cédant au vœu du Corps municipal, retire sa démission et prie la municipalité de trouver bon qu'il la redonnera (*sic*) à la Saint-Martin prochain et au moment des élections annuelles,

« Le Corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, persistant dans ses sentiments et les regrets qu'il a exprimés dans le procès-verbal du jour d'hier, arrête que la lettre de M. le Maire sera insérée dans le procès-verbal de ce jour.

« *Copie de la lettre de M. le Maire à MM. les officiers municipaux.*

« Messieurs, les députés que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'ont observé, de votre part, que l'intérêt public demandait que ma démission ne fût pas donnée dans ce moment. Je ne sais point résister au vœu du Corps municipal, pour qui je conserverai toujours un tendre respect, et, pour y déférer, je retire la démission que j'avais prié le Corps municipal d'accepter. Je la retire, mais en le suppliant de trouver bon que je déclare que je la redonnerai à la Saint-Martin prochaine et au moment des élections annuelles, sans qu'aucune circonstance, ni aucun motif puisse me faire passer ce terme auquel mes forces physiques *et morales* auront peine à atteindre. Je supplie le Corps municipal de vouloir bien ordonner l'insertion de cette lettre et de ma lettre du jour d'hier dans le procès-verbal. »

Séance du 21 septembre 1791.

Convocation des sections pour délibérer sur l'état des subsistances.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'il avait chargés d'examiner les arrêtés des sections de Henri IV, de la Croix-Rouge, de l'Oratoire, du Ponceau, des Gravilliers, du Palais-Royal, qui demandent la convocation générale de la Commune, pour délibérer sur l'état actuel des subsistances de la capitale[1],

1. Le procès-verbal de la même séance constate que les expériences faites sur le carreau de la Halle, les 11, 12, 13 septembre derniers et les expertises des chimistes avaient permis de reconnaître que les farines vendues 26 et 28 livres n'étaient pas viciées; que, dès lors,

« Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, déclare que les arrêtés de plusieurs des sections ci-dessus énoncées n'étant pas revêtus des formes prescrites par la loi municipale, par celle du 22 mai dernier et par l'arrêté du Directoire du département du 1er avril dernier, il ne peut, ni ne doit déférer à un vœu qui ne lui est pas légalement et régulièrement connu et présenté. Et néanmoins, sur la proposition de M. le Maire et des administrateurs au département des subsistances, le Corps municipal convoque la Commune dans ses sections pour mercredi 28 du présent mois, quatre heures de relevée, à l'effet de délibérer sur les subsistances. »

Vœu tendant au transfert des services municipaux.

« Le Corps municipal s'étant fait représenter les divers arrêtés qui ont été pris, relativement au projet de transférer la municipalité, ses départements, la mairie et leurs bureaux dans les bâtiments du Palais, et d'y réunir tous les bureaux dépendant des divers départements de la municipalité ;

Considérant que l'intérêt de la Commune exige la plus prompte réunion de tous les bureaux dépendant de la municipalité; que l'économie et la célérité qu'exige l'administration municipale ne permettent pas de laisser plus longtemps les divers départements dans l'éloignement où ils ont été jusqu'à ce jour; Considérant, en outre, qu'il sera impossible de réunir tous ces avantages tant que la municipalité continuera d'occuper la maison commune actuelle,

Déclare qu'il réitère le vœu formel, par lui précédemment émis, de voir transférer dans les bâtiments du Palais et dans ceux de la première présidence, la municipalité, la mairie, les départements et tous les bureaux en dépendant;

ARRÊTE, en conséquence, que M. le Maire se retirera devers le Directoire du département, pour le prier de porter ce vœu à l'Assemblée Nationale et de solliciter un décret qui autorise le projet de translation et de réunion ci-dessus énoncé. »

Revendication par la Commune des propriétés des églises.

« Le Corps municipal, s'étant fait représenter l'arrêté pris par le Bureau municipal, le 8 juillet dernier, et la lettre écrite à la municipalité par le procureur général syndic, le 16 de ce mois; délibérant sur le rapport qui lui est fait en exécution de son arrêté du 24 de ce mois, et considérant :

1° Que, quel que soit le système d'organisation des fabriques qui sera adopté par l'Assemblée Nationale, et soit que tous les biens de celles de Paris soient aliénés, pour le prix qui en proviendra être versé

elles pouvaient être retirées du carreau de la Halle (où elles avaient été centralisées et mises sous scellés), et qu'elles pouvaient même être employées, sauf avis contraire du Gouvernement à qui elles appartenaient.

au Trésor public, qui en payera les intérêts, soit que tous ces biens soient confiés en matière à une administration centrale, qui les régira, en recevra les revenus et les emploiera aux besoins des trente-trois paroisses de Paris, il est certain que les revenus de ces biens seront toujours insuffisants pour faire face aux dépenses inévitables, absolument nécessaires aujourd'hui à la charge des fabriques; 2° que l'article 9 de la loi du 21 septembre 1790 ayant ordonné qu'il ne sera plus accordé, sur le Trésor public, de fonds pour l'entretien, réparations et constructions d'églises et presbytères, cette charge qui, d'après les lois antérieures, était regardée comme nationale, reflue sur les communes dans le sein desquelles les églises et presbytères sont situés, si pourtant on en excepte les églises épiscopales, qui paraissent devoir être entretenues par les départements, et que la municipalité de Paris manque presque entièrement de moyens pour subvenir à cette charge, véritablement accablante; 3° que du principe, reconnu par l'Assemblée Nationale que les communes, doivent pourvoir à l'entretien et aux reconstructions des églises paroissiales et presbytères qu'elles renferment, il résulte que ces églises, leur mobilier, les cimetières, les presbytères et tous les bâtiments à l'usage des prêtres appartiennent aux communes, et que ce principe est applicable aux églises paroissiales, supprimées à Paris, comme à celles qui ont été conservées par les lois; 4° que les cloches des églises paroissiales, supprimées ou conservées à Paris, forment, d'après le même principe, une propriété communale; 5° que la raison et l'intérêt public sollicitent une grande réduction dans le nombre des cloches des églises paroissiales conservées, et qu'en laissant deux cloches dans chaque paroisse, l'objet pour lequel elles ont été instituées sera parfaitement rempli; 6° qu'indépendamment de l'avantage permanent que la Commune trouvera dans un placement utile de toutes les cloches supprimées, et de l'avantage que toutes les communes du royaume doivent également trouver dans l'aliénation des cloches inutiles et dans le placement du produit de la vente qui en sera faite, les circonstances où se trouve le Royaume présentent la vente et la fonte des cloches comme une ressource propre à diminuer la rareté du numéraire par la fabrication d'une quantité considérable de monnaie de billon;

« Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, Arrête :

1° Que le Directoire du département, sera prié de solliciter de l'Assemblée Nationale un décret qui déclare que tous les bâtiments des églises paroissiales supprimées à Paris, les presbytères et les cimetières, les cloches, le mobilier de ces églises, enfin toutes leurs propriétés,

circonstances et dépendances, appartiennent à la Commune de Paris; 2° que le Directoire du département sera également prié de solliciter une loi qui ordonne que le nombre des cloches de chacune des paroisses de Paris, la métropole exceptée, sera réduit à deux[1]; que le Directoire sera prié de demander une loi qui, en déclarant les églises épiscopales une propriété départementale, chargera chaque département de l'entretien et de la reconstruction de l'église épiscopale du département; 4° qu'il sera enfin demandé que la municipalité soit autorisée à aliéner les bâtiments des églises paroissiales supprimées, portion de leur mobilier qui ne sera point utile aux autres, leurs presbytères, leurs cimetières, leurs cloches, et aussi les cloches des églises paroissiales conservées, à l'exception de deux; que le prix provenant de toutes ces ventes sera placé sous la surveillance de l'inspection du Département, pour le produit en être employé aux besoins des fabriques et à l'entretien ou reconstruction des églises paroissiales et presbytères appartenant à la Commune.

Traitements et casuel des ecclésiastiques. Règlement sur les services funèbres.

« Le Corps municipal étant informé :

« 1° Que l'article XII du titre III du décret du 12 juillet 1790, et l'article VI du décret du 24 juillet sur le traitement des ministres du culte public, tous deux sanctionnés le 24 août, ne sont pas exécutés d'une manière uniforme dans toutes les paroisses de Paris; 2° que des difficultés se sont élevées sur la fixation du nombre des prêtres qui devaient assister aux enterrements; que souvent on a exigé que tous ou presque tous les vicaires y assistassent, ce qui n'en laissait aucun ou n'en laissait pas un nombre suffisant pour les autres fonctions du culte, ce qui d'ailleurs a quelquefois causé du scandale et troublé l'ordre public; 3° que des difficultés se sont aussi élevées sur le prix de la délivrance des actes de baptême, mariage et sépulture des catholiques dont les registres sont encore en la possession des curés, et qu'un grand nombre de citoyens ignorent s'il est dû une rétribution au vicaire qui délivre les actes, et quelle est cette rétribution;

« Après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, déclare que, par les lois ci-dessus citées, les seuls droits attribués aux fabriques sont conservés et doivent être payés suivant les tarifs et règlements; qu'au contraire, le casuel est entièrement supprimé; en conséquence, que les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, salariés par la Nation, ne doivent recevoir aucune rétribution

1. Dans la séance du 30 septembre, le maire fit connaître au Corps municipal que le Directoire du département appuierait la demande de la municipalité tendant à réduire à deux le nombre des cloches de chaque paroisse de Paris.

quelconque pour leur service ou leur présence aux baptêmes, mariages et enterrements;

« Déclare pareillement que les vicaires qui délivrent les actes de baptême, mariage et sépulture, remplissant une fonction civile pour laquelle ils sont salariés, ne peuvent exiger aucune rétribution, et qu'ils ont seulement le droit de se faire rembourser de la valeur du papier timbré sur lequel l'acte est écrit, s'ils en ont fait l'avance;

« Arrête : 1° que, pour rappeler tous les hommes à l'égalité naturelle, effacer de plus en plus les distinctions inutiles et prévenir de nouvelles occasions de trouble ou de scandale, les enterrements de tous les catholiques, pauvres ou riches, seront faits dorénavant par quatre vicaires, sans qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y assister un plus grand nombre de prêtres; 2° qu'il sera présenté à la prochaine législature une adresse, pour lui rappeler la pétition que l'Assemblée Nationale reçut des officiers municipaux individuellement au mois de mai dernier, et dont les bases ont été adoptées par l'article 7 du titre II de la Constitution; et pour la supplier de réaliser le plus tôt possible l'établissement annoncé par cet article; 3° que le présent arrêté sera envoyé au Département pour obtenir son approbation, et ensuite imprimé, affiché, envoyé aux Comités des quarante-huit sections et à tous les curés de Paris. »

Félicitations adressées à M. de Sainte-Croix, aéronaute.

« Sur la demande qui lui en a été faite au commencement de la séance, le Corps municipal a arrêté que M. de Sainte-Croix, qui a fait avec le plus grand succès un voyage aérien dans le ballon qui s'est enlevé des Champs-Élysées le dimanche 19, serait entendu.

« Conformément à cet arrêté, M. de Sainte-Croix a été introduit. Il a fait hommage à la municipalité d'un nombre d'exemplaires contenant la relation de son voyage et de l'esquisse au crayon de son ballon. M. le Vice-Président a fait de justes remerciements au nom du Conseil, qui a applaudi aux talents et au succès du voyageur.

« M. de Sainte-Croix s'étant retiré, le Corps municipal a arrêté, sur la proposition de MM. Cousin et Champion, que l'esquisse du ballon et un exemplaire de la relation du voyage seraient déposés au secrétariat; que M. le Maire remettrait à M. de Sainte-Croix, au nom de la Municipalité et à titre d'encouragement, une médaille de bronze, frappée à l'occasion de l'établissement de la Mairie. »

Séance du 30 septembre 1791.

Clôture de la Constituante.

« A neuf heures du matin le Corps municipal, présidé par M. le Maire et composé de MM. Bertholon, Cahours, Cardot, Champion, Choron, Couart, Cousin, Filleul, Jallier, Le Camus, Étienne Le Roux,

J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Oudet, Pitra, Prévost, Regnault, Stouf, Tassin, Vigner, précédé de ses huissiers et escorté par leur colonel, M. Hay, s'est rendu à l'Assemblée Nationale. Il a été introduit à dix heures et demie. M. le Maire a exprimé, dans un discours qui a été vivement applaudi et dont l'Assemblée a ordonné l'impression et l'insertion dans le procès-verbal, les sentiments de la Commune et de la Municipalité de Paris.

« M. le Président de l'Assemblée Nationale a répondu de la manière la plus touchante et la plus affectueuse pour la Commune et la Municipalité de Paris. L'Assemblée Nationale a unanimement applaudi à la réponse de M. le Président; elle a même voté des remerciements pour M. Bailly, premier Maire de Paris. Le Corps municipal a été ensuite invité à assister à la séance.

« Le présent procès-verbal a été rédigé à l'issue de l'Assemblée et signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier[1]. »

Séance du 3 octobre 1791.

Nouvelle organisation de la garde nationale soldée.

« Lecture faite de l'article 12 de la loi du 28 août dernier, relative à la nouvelle organisation de la garde nationale soldée,

« Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune,

« Le Corps municipal, sur la demande du Commandant général de la garde nationale, arrête, en exécution de l'article 12 de la loi du 28 août, que mercredi prochain, 5 octobre, à huit heures du matin, un sergent, un caporal, un appointé et un grenadier canonnier, fusilier ou chasseur, par compagnie, se réuniraient dans la grande salle de la maison commune pour, en présence de M. le Maire, de MM. Étienne Le Roux et de Bourges, officiers municipaux, du Commandant général, du Commissaire général de la garde nationale, des officiers supérieurs de l'état-major général, et dans la forme prescrite par les articles 15, 16, 17 de la loi, procéder au tirage par la voie du sort des compagnies d'infanterie de la garde nationale soldée, qui formeront la division de la gendarmerie nationale à pied, les trois régiments de ligne et les

1. Bailly et de Joly. Le procès-verbal de la séance tenue le soir à six heures par le Corps municipal, contient le discours de Bailly à l'Assemblée Nationale. En voici la péroraison qui concerne Paris : « Nos regrets vous suivront comme notre admiration et nos respects. Vous avez honoré cette ville de votre présence; c'est dans son sein qu'ont été créées les destinées de l'empire. Quand nous parlerons de votre gloire, nous dirons : elle a été acquise ici. Quand nous parlerons du bien que vous avez fait, nous dirons : Ils ont été nos concitoyens; nous oserons peut-être dire : ils ont été nos amis. Et vous aussi, messieurs, vous vous souviendrez de la Ville de Paris. Vous direz que, la première, elle a adhéré à vos décrets, et que, malgré les troubles dont elle a été agitée, toujours l'appui de la Constitution et du Trône, elle sera toujours fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi. »

deux bataillons d'infanterie légère créés par l'article 3 de la même loi;

« Ordonne que le présent arrêté sera demain mis à l'ordre, imprimé, affiché et envoyé au Commandant général de la garde nationale et aux officiers supérieurs de l'état-major général de la garde nationale. »

« Le Corps municipal de Paris, s'étant fait représenter la loi relative à la garde nationale, donnée à Paris le 23 septembre dernier, articles 12 et 13 [1],

« Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune,

« Arrête que les commandants et les capitaines actuels de chacun des soixante bataillons de la garde nationale parisienne se réuniront jeudi prochain, 6 octobre, à quatre heures après midi, dans le lieu qui leur sera indiqué, en présence d'un de MM. les Notables, membres du Conseil général, qui sont délégués à cet effet et qui sont spécialement autorisés à donner aux commandants de bataillon les ordres nécessaires pour l'indication de ces assemblées, pour, d'après les registres d'inscription que représenteront les soixante commandants de bataillons, et les autres renseignements qu'ils pourront se procurer sur la population de leur quartier, constater le nombre des citoyens actifs et fils de citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon, pour lesdits citoyens et fils de citoyens actifs être distribués en la forme et dans la proportion présentée par la loi.

Élection des officiers et sous-officiers.

« Le Corps municipal arrête encore, en exécution de l'article 14, que le mardi, 11 de ce mois, à quatre heures après midi, les citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies dont chaque bataillon sera composé, en y comprenant celle des grenadiers, s'assembleront en particulier, sans uniformes et sans armes, dans les lieux qui leur seront indiqués et dans la forme ci-après tracée, à l'effet de procéder au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection de leurs officiers et sous-officiers.

1. Article XII. — Cela fait, la compagnie des grenadiers de chaque bataillon appellera, sur les quatre compagnies, les hommes de bonne volonté dont elle aura besoin pour se compléter, et il sera fait mention sur le contrôle de chacune des quatre compagnies, des hommes qu'elle aura fournis aux grenadiers.

Article XIII. — Les citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies dont le bataillon sera composé alors, en y comprenant celle des grenadiers, s'assembleront en particulier, sans uniformes et sans armes, sous la présidence d'un commissaire de la municipalité, et nommeront d'abord les officiers de la compagnie, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; ils nommeront ensuite leurs sous-officiers, au scrutin individuel, à la simple pluralité relative des suffrages.

« Le Corps municipal autorise les Notables chargés de présider les assemblées des officiers, commandants et capitaines de chacun des soixante bataillons, à choisir dans les comités des sections, pour y présider ces assemblées partielles indiquées pour le mardi 11 octobre, un nombre de commissaires suffisant, lesquels donneront également et feront exécuter par les commandants de bataillons les ordres nécessaires pour la convocation et la réunion de ces assemblées partielles [1]. »

Séance du 5 octobre 1791.

« A l'ouverture de la séance M. le Maire a donné communication d'une lettre que lui a écrite le ministre de l'intérieur, le 18 septembre dernier, par laquelle il assure qu'il a donné les ordres les plus précis, et qu'il fait veiller avec le plus grand soin sur les frontières de terre et dans les ports pour qu'il ne se fasse aucune exportation de grains hors du royaume. Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait mention de cette lettre dans le procès-verbal. »

Interdiction de l'exportation des grains.

« Le Corps municipal étant informé que l'Assemblée Nationale législative est définitivement constituée, arrête que M. le Maire se retirera devers M. le Président pour obtenir un jour où la Municipalité puisse être admise à lui présenter son hommage. »

Constitution de la Législative

« Le Corps municipal, sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaines et finances, de l'avis du comité de judicature sur la liquidation des offices d'Avocat et Procureur du Roi et de la Ville, ainsi que du projet de liquidation du commissaire du Roi, directeur général de la liquidation;

Refus de rembourser l'office de Procureur du Roi et de la Ville.

« Considérant qu'il est démontré que la Ville n'a reçu aucune somme comme principal ou supplément ou portion de finances de ces mêmes offices; qu'au contraire, ces offices sont devenus, entre les mains de leurs titulaires et des ministres, un prétexte pour grever sa caisse d'un remboursement qu'elle ne devait pas, mais dont elle n'avait pas les moyens de se défendre; considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 mai 1790, les finances des offices supprimés ne doivent être remboursées des deniers communs de la Ville qu'autant qu'il serait justifié que ces finances auraient été versées dans sa caisse; ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune;

« Arrête que la Commune ne peut être tenue de concourir pour aucune somme au remboursement et liquidation des offices réunis de

1. Suit la liste des Notables, membres du Conseil général, commissaires, députés à l'effet de présider les assemblées des commandants et capitaines actuels de chaque bataillon, avec l'indication du bataillon qu'ils doivent présider.

Procureur du Roi et de la Ville dont est mort titulaire M. Éthis de Corny[1]. »

Liste des pensions sur la Ville.

« Le Corps municipal charge le département des domaines et finances de lui remettre incessamment sous les yeux l'état de toutes les pensions dont la Ville se trouve chargée. »

Séance du 7 octobre 1791.

Réception de Bailly à l'Assemblée Législative.

« A l'ouverture de la séance M. le Maire a annoncé que, sur la réponse qu'il avait reçue hier soir de M. le Président de l'Assemblée Nationale que la Municipalité serait admise le matin à l'Assemblée, il avait convoqué MM. les Officiers municipaux; qu'il s'était rendu, avec ceux de MM. les Officiers municipaux qui s'étaient réunis, à l'Assemblée Nationale; que la Municipalité avait été introduite sur les onze heures ; qu'elle avait été parfaitement accueillie; que le discours qu'il avait prononcé avait été, ainsi que la réponse, insérés dans le procès-verbal; que la Municipalité avait été admise à la séance et qu'elle avait été témoin de l'arrivée du Roi à l'Assemblée Nationale, de l'accueil qu'il y avait reçu et du concert qui règne entre le Corps législatif et le Roi.

« Le Corps municipal a arrêté que le discours de M. le Maire et la réponse de M. le Président de l'Assemblée Nationale seraient insérés à la suite du procès-verbal, et qu'ils seraient imprimés et envoyés aux comités des 48 sections. »

Service protestant pour célébrer l'achèvement de la Constitution.

« Plusieurs citoyens, députés par les citoyens réunis pour l'exercice d'un culte religieux dans la ci-devant église de Saint-Louis du Louvre, ont été annoncés et introduits.

« Ils avaient précédemment instruit M. le Maire, et ils ont réitéré au Corps municipal que leur société avait déjà adressé à l'Être suprême leurs actions de grâces au sujet de l'achèvement de la Constitution et de l'acceptation solennelle qui en a été faite par le Roi.

1. Éthis de Corny, ancien procureur du Roi et de la Ville, était mort le 27 novembre 1790. Conformément au décret du 13 février 1791, qui portait que les officiers municipaux par charge (*sic*) continueraient d'en recevoir les émoluments jusqu'au 31 décembre 1790, le fils d'Éthis de Corny, Éthis de Merckoff, demanda à la municipalité de lui faire payer, comme seul héritier de son père, quinze mois (du 1er octobre 1789 au 31 décembre 1790), des gages et émoluments afférents à la charge de Procureur du Roi et de la Ville, à savoir : 48,000 livres de gages et supplément de gages, 21,030 livres, à titre d'honoraires, et 6,000 livres, à titre de droit de logement. Par décision du 28 mai 1791, le Bureau de la Ville avait accordé à Éthis de Merckoff quinze mois échus, du 1er octobre 1789 au 31 décembre 1790, « de 48,000 livres de gages et supplément de gages, et la somme à laquelle pourra monter la portion de temps des 21,030 livres d'honoraires échus du même jour 1er octobre 1789 au 27 novembre 1700, jour du décès de M. de Corny. » Voir plus haut, p. 167, les détails donnés par notre *Notice sur l'Assemblée des Électeurs*, en ce qui concerne la suppression de l'office de Procureur du Roi et de la Ville et la procuration *ad resignandum* d'Éthis de Corny.

« Les députés ont ajouté que les citoyens au nom desquels ils se présentaient, avaient, de plus, déterminé de célébrer ces grands événements par un service extraordinaire, qu'ils ont fixé à jeudi, 13 du présent mois; et, attendu que désormais tous les cultes sont égaux aux yeux de la loi, ils ont exprimé le désir de voir assister une députation du Corps municipal au service qu'ils viennent d'indiquer.

« Le Corps municipal avait été précédemment consulté sur l'objet de cette demande. Il avait été arrêté, et M. le Maire a annoncé à MM. les Députés, que le Corps municipal enverrait une députation de douze membres pour assister au service qui doit être célébré jeudi prochain.

« Les commissaires sont MM. Tassin, Houssemaine, Dacier, Borie, Fallet, Cardot, Couart, Oudet, Regnault, Vigner, Cousin et Bertholon. M. le Maire présidera la députation[1]. »

Séance du 10 octobre 1791.

Annulation de délibérations illégales de l'Assemblée des commissaires de la majorité des sections.

« Plusieurs citoyens s'étant présentés comme commissaires de la majorité des sections de la Commune de Paris ont été introduits; ils ont fait lecture de trois arrêtés par eux pris, qu'ils ont laissés sur le bureau, et ils se sont retirés.

« Le Corps municipal a pris ensuite l'arrêté suivant :

« Vu par le Corps municipal un écrit intitulé *Extrait du procès-verbal de l'assemblée des commissaires réunis pour les subsistances, d'après la majorité du vœu des sections, sur la convocation de la Commune* (séance du 3 octobre 1791), duquel écrit il résulte que les commissaires se sont réunis en l'église de Saint-Jacques le Majeur, s'y sont constitués en assemblée délibérante et se sont nommés un président et un secrétaire, ledit écrit signé OSSELIN, *secrétaire;*

« Vu pareillement deux autres écrits des 4 et 6 octobre, tous deux intitulés *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des commissaires réunis pour les subsistances, d'après la majorité du vœu des sections, qui ont délibéré, en conséquence du vœu de la Commune entière,* signé OSSELIN, *secrétaire ;*

« Les trois écrits ci-dessus déposés sur le bureau, après qu'il en a été fait lecture par les commissaires qui les ont apportés;

« Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune,

« Déclare nulles et illégales, comme contraires aux dispositions

1. A la date du 19 octobre 1791, les membres du Consistoire protestant de Paris adressèrent leurs remerciements au Corps municipal, qui avait envoyé des délégués au service dont il s'agit.

des articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 mai sur le droit de pétition, les délibérations ci-dessus énoncées; arrête que les commissaires seront introduits de nouveau pour entendre la lecture du présent arrêté et qu'ils seront rappelés par M. le Maire à l'observation de la loi, dont il leur sera fait lecture; arrête pareillement qu'il leur sera déclaré que la Municipalité est prête à leur donner un lieu de réunion dans la maison commune, pour qu'ils puissent y remplir les fonctions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 22 mai dernier; arrête encore que, pour procurer au Corps municipal les moyens d'exercer l'autorité qui lui est confiée par la loi du 22 mai, le procureur de la Commune demandera dans toutes les sections une expédition des délibérations prises le 21 septembre sur la convocation générale ordonnée pour ce jour par le Corps municipal; ordonne que les trois écrits ci-dessus énoncés seront déposés au secrétariat, et que le présent arrêté sera imprimé, affiché, envoyé au Département et aux comités des 48 sections[1]. »

Lettre de Charton, commandant général provisoire.

« M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre de M. Charton par laquelle, en témoignant ses regrets sur la retraite de M. de La Fayette, il annonce qu'il accepte le commandement provisoire qui lui est déféré, le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait insérée dans le procès-verbal;

« Monsieur le Maire, il m'eût été bien plus doux de continuer à servir sous les ordres de M. de La Fayette que de remplacer provisoirement ce général qui, en nous quittant, ne laisse que des regrets et emporte avec lui les plus rares talents et la confiance publique; mais le sentiment de mes devoirs et mon entier dévouement aux ordres du Corps municipal l'emportent sur toutes autres considérations. J'obéis, et je ferai tous mes efforts pour répondre aux vœux des bons citoyens, en attendant qu'ils aient fait un meilleur choix. »

« *Signé :* CHARTON, *commandant général provisoire.* »

« Le Corps municipal venait de délibérer sur cette lettre lorsque M. Charton a été annoncé. Avant de le faire introduire, le Corps municipal a arrêté que M. le Maire annoncerait à M. Charton qu'à compter de ce jour il avait, en sa qualité de Commandant général, son entrée et séance dans toutes les assemblées du Corps municipal. »

1. Dans la séance du 26 octobre 1791, le Corps municipal dut encore déclarer nulles et illégales les délibérations de dix-huit sections, relatives à la question des subsistances, pour avoir violé la loi du 22 mai (art. 6 et 7), et dénonça même une délibération (celle de la section des Quinze-Vingts, du 13 octobre), au Département, comme *séditieuse*.

Lecture faite d'une lettre du Directoire du département, en date du 5 de ce mois, par laquelle, en approuvant les différentes dispositions de l'arrêté du 26 septembre dernier, sur divers objets relatifs au culte, le Directoire fait des observations sur la fixation à quatre du nombre des vicaires qui assisteront aux enterrements de tous les catholiques, — Nouvelle règlementation sur le service des enterrements.

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, le Corps municipal, considérant qu'il est impossible de tolérer, sans nuire au service des paroisses, l'assistance aux enterrements de la totalité ou de la plus grande partie des prêtres qui y sont attachés, et que cependant il pourrait paraître contraire à la liberté des opinions de les restreindre à un très petit nombre, arrête que son arrêté du 26 septembre sera réformé dans sa première disposition; qu'en conséquence, les enterrements de tous les catholiques, pauvres ou riches, seront faits dorénavant par les deux tiers du clergé de la même paroisse, sans qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y assister un plus grand nombre de prêtres; ordonne que l'arrêté du 26 septembre sera imprimé, avec la rectification ci-dessus énoncée, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections et à tous les curés de Paris. »

Séance du 12 octobre 1791.

« Sur la proposition faite par les commissaires du Comité de bienfaisance et de l'organisation des paroisses, et conformément à l'article 2 de la loi du 25 mai 1791, qui charge la municipalité de commettre provisoirement des personnes dans chacune des trente-trois paroisses de Paris pour y distribuer, sous sa surveillance, les secours qu'elle doit répartir dans chacune d'elles [1], le Corps municipal, considérant combien il est essentiel d'organiser provisoirement cette portion importante de l'administration publique, en attendant son organisation définitive; considérant qu'il est également essentiel au bien des pauvres, au succès de cette mission, de ne la confier qu'à des personnes déjà honorées de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, le second substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, le Conseil municipal commet pour remplir cette mission honorable dans chacune des paroisses de Paris... [2] » — Organisation des commissaires de bienfaisance des trente-trois paroisses.

1. Du procès-verbal de la séance du 26 octobre 1791, il résulte que la caisse des pauvres disposait à cette date d'une somme de 58.050 livres qui fut répartie entre les trente-trois paroisses, dans les proportions consignées au procès-verbal.

2. Suit la liste des commissaires de bienfaisance pour chacune des trente-trois paroisses. Sans reproduire cette liste, qui ne présente pas un grand intérêt, nous nous bornerons à constater qu'on remarque parmi les commissaires : Louis-Philippe de Chartres

« Le Corps municipal arrête, en outre :

1° Que les commissaires ci-dessus nommés se réuniront le..... à dix heures du matin, dans le lieu ordinaire des assemblées de fabrique ou de charité, et, dans les paroisses nouvelles, dans tout autre lieu qui sera provisoirement désigné par M. le Curé, à l'effet de se partager les soins de leur mission, convenir d'un ordre de travail et choisir entre eux un trésorier auquel seront remises les sommes à répartir aux pauvres de leurs paroisses respectives; 2° qu'ils donneront, dans le plus bref délai possible, connaissance au procureur de la Commune du nom et de la demeure du citoyen qu'ils auront nommé *trésorier*, ainsi que le nom de celui d'entre eux auquel pourront être adressées les délibérations de la municipalité; 3° qu'ils s'associeront tel nombre de dames qu'ils trouveront convenable pour les aider et les suppléer dans les différents soins qu'une patiente sensibilité permet presque exclusivement aux femmes de prendre, avec autant de persévérance que de succès, auprès de l'humanité souffrante; 4° que M. le Maire fera parvenir un extrait du présent arrêté à chacun des citoyens que le vœu du Conseil municipal appelle aux devoirs honorables de la charité publique [1]. »

Préparation du renouvellement de la municipalité.

« Le Corps municipal, voulant se mettre en état d'exécuter, et à l'époque indiquée par la loi municipale, les différentes dispositions relatives au renouvellement de la municipalité, arrête que MM. Fallet et Lardin se réuniront pour lui présenter incessamment un travail sur cet objet. »

Séance du 14 octobre 1791.

Arrêté sur l'affichage.

« Le Corps municipal, sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au département des travaux publics, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, approuve la désignation

« prince français, au Palais-Royal », pour la paroisse Saint-Augustin; Dubois de Crancé, commandant de bataillon, et Cérutti, député, pour la paroisse Notre-Dame de Lorette; Vandermonde, de l'Académie française, pour la paroisse Sainte-Marguerite; Perrault, ancien président de la Chambre des comptes, pour la paroisse Saint-Louis en l'Isle; Thorillon, député, et Aclocque, commandant de bataillon, pour la paroisse Saint-Marcel; Cochin, garde des archives de Lorraine, pour la paroisse Saint-André des Arcs; Bayen, du Collège de pharmacie, pour la paroisse Saint-Germain des Prés, et une foule d'officiers municipaux, répartis dans les différentes circonscriptions.

1. Le procès-verbal de la séance du 19 octobre contient les *Instructions* envoyées aux « commissaires établis provisoirement pour la distribution des secours dans chaque paroisse. » Nous y relevons seulement : que les secours doivent être accordés, sans distinction de culte ni de religion et être proportionnés aux charges, au nombre des enfants, à l'âge et aux infirmités; qu'on ne doit accorder des secours en argent que le plus rarement possible; que les sœurs de la Charité conserveront leurs fonctions comme par le passé, sous la surveillance de la commission; que les secours seront refusés à quiconque ne sera pas né à Paris ou domicilié depuis trois ans dans cette ville.

qui lui est proposée des lieux destinés à recevoir exclusivement, à Paris, les affiches des lois et des actes de l'autorité publique, conformément à l'article 11 de la loi du 22 mai dernier; ordonne que l'état qui lui a été présenté sera et restera déposé au greffe de la municipalité, pour y avoir recours au besoin; arrête que le département des travaux publics fera placer incessamment en l'endroit le plus apparent de chacun desdits emplacements, une inscription portant : LOIS ET ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE;

« Déclare que, d'après l'article 2 de la loi du 22 mai dernier, aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police;

« Rappelle à tous les citoyens : 1° qu'aux termes des articles 13, 14 et 15 de cette même loi, aucune réunion de citoyens ne peut rien afficher sous le titre d'arrêté et de délibération; et que tout citoyen qui fait une affiche ou tous les citoyens qui coopèrent à une affiche sont tenus de la signer individuellement, à peine de cent livres d'amende; 2° que, d'après la loi du 28 juillet 1791, les seuls actes de l'autorité publique doivent être affichés en papier blanc; et que toute affiche faite par un ou plusieurs citoyens doit être en papier de couleur, à peine de l'amende ordinaire de la police municipale;

« Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités, aux commissaires de police des quarante-huit sections, lesquels sont chargés d'en assurer l'exécution et de constater les contraventions aux lois qu'il rappelle. »

Séance du 19 octobre 1791.

Discussion sur l'Opéra de Paris. Rapport de J.-J. Le Roux.

« L'ordre du jour rappelant la discussion sur l'état actuel de l'Opéra et sur son administration, M. J.-J. Le Roux a mis sous les yeux du Conseil le travail qu'il a fait à ce sujet. Son rapport a été lu, plusieurs questions ont été proposées et, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, il a été entendu que l'Opéra était utile à la Ville de Paris.

« Les questions subséquentes énoncées dans le rapport de M. J.-J. Le Roux ont été soumises à la délibération; et, d'après les observations de plusieurs membres, la discussion a été ajournée à huitaine. Il a été, en outre, arrêté que, dans cet intervalle, M. J.-J. Le Roux réunirait et se mettrait en état de présenter au Conseil la suite des observations et des démarches préparatoires qu'il a faites relativement à l'administration de l'Opéra[1]. »

1. Nous avons dû renoncer, à notre grand regret, à reproduire le rapport présenté

Le casuel des prêtres catholiques.

« Le Corps municipal, délibérant sur les plaintes et réclamations qui lui ont été portées, desquelles il résulte : 1° qu'en contravention à l'article 12 du décret du 12 juillet 1790 et à l'article 6 du décret du 24 de ce mois, tous deux sanctionnés le 24 août suivant, les prêtres du culte catholique dans plusieurs paroisses de Paris continuent de percevoir les droits supprimés par ces lois; 2° que des doutes et même des difficultés se sont élevés sur la fixation du nombre des prêtres qui devaient assister aux enterrements; que souvent on a exigé que tous ou presque tous les vicaires y assistassent, ce qui n'en laissait pas un nombre suffisant pour les autres fonctions du culte, ce qui, d'ailleurs, a quelquefois causé du scandale et troublé l'ordre public; 3° que des difficultés se sont aussi élevées sur le prix de la délivrance des actes de naissance, mariage et sépulture des catholiques, dont les registres sont encore entre les mains des curés; et qu'un grand nombre de citoyens ignorent s'il est dû une retribution au vicaire qui délivre les actes, et quelle est cette rétribution;

« Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, après s'être fait représenter les deux arrêtés du 26 septembre dernier et 5 octobre présent mois, et celui du Directoire du même jour 5 octobre, DÉCLARE :

1° Que, par les lois ci-dessus citées, les *seuls droits attribués aux fabriques sont conservés et doivent être payés suivant les tarifs et règlements; qu'au contraire, le casuel est entièrement supprimé;* en conséquence, que les ecclésiastiques, fonctionnaires publics salariés par la Nation, ne doivent recevoir aucune rétribution pour leur service ou leur présence aux baptêmes, mariages et enterrements; 2° que les vicaires qui délivrent les actes de naissance, mariage et sépulture, remplissant une fonction *civile* pour laquelle ils sont salariés, ne peuvent exiger aucune rétribution, et qu'ils ont seulement le droit de se faire rembourser de la valeur du papier timbré sur lequel l'acte est écrit, s'ils en ont fait l'avance; 3° que les enterrements des enfants catholiques au-dessous de l'âge de sept ans peuvent être faits comme ils l'ont toujours été, par un seul prêtre, lequel ne doit recevoir aucun salaire; 4° qu'à l'égard des enterrements des catholiques âgés de plus de sept ans, il ne peut y assister moins de quatre des vicaires de la paroisse, lesquels ne doivent pareillement recevoir aucune rétribution; 5° que, sous aucun prétexte, on ne peut exiger, pour chaque enterrement de catholique, un plus grand nombre de prêtres que celui qui

par J.-J. Le Roux, au Bureau de la Ville sur l'état de l'Opéra dans la séance du 29 juillet 1791. Ce rapport se termine par un règlement provisoire en 21 articles, « concernant les devoirs des sujets et préposés de l'Opéra. »

a été fixé par les deux articles précédents, et qu'au delà de ce nombre, tout prêtre de paroisse, qui se trouve libre du service public, peut assister ou ne point assister aux enterrements, selon ses convenances ou ses affections;

Arrête : 1° Qu'il sera présenté à l'Assemblée Nationale une adresse, pour lui rappeler la pétition que l'Assemblée Nationale Constituante reçut des officiers municipaux individuellement, au mois de mai dernier, dont les bases ont été adoptées par l'article 7 du titre II de la Constitution, et pour la supplier de réaliser le plus tôt possible l'établissement annoncé par cet article; 2° que le présent arrêté sera envoyé au Département pour obtenir son approbation et être ensuite envoyé aux comités des quarante-huit sections et à tous les curés de Paris.

« Au moyen des dispositions ci-dessus énoncées, le Corps municipal révoque les deux arrêtés des 26 septembre et 5 octobre, ordonne qu'en marge de ces deux arrêtés mention sera faite de celui pris dans la séance de ce jour. »

Séance du 21 octobre 1791.

« Le Corps municipal, considérant que l'Assemblée Nationale Constituante a renvoyé à la première législature de décider sur la demande faite par la Municipalité de l'emplacement du Palais et de l'hôtel du ci-devant premier président, pour y placer la Municipalité, arrête que M. le Maire adressera au Directoire du département de Paris une seconde expédition de la délibération du Corps municipal du 21 septembre pour lui demander quelle marche la municipalité doit suivre pour faire décider cette translation.

Projet de réunion des services municipaux. Ajournement.

« Lecture faite d'une lettre de M. Hulin, capitaine de la huitième compagnie des chasseurs de la garde nationale soldés, par laquelle il exprime le désir d'obtenir un témoignage honorable des services qu'il a rendus à la Révolution ,le Corps municipal, instruit que dès le 13 juillet 1789, M. Hulin, se livrant tout entier à l'amour de son pays, se rangea sous les drapeaux de la Liberté; que, le lendemain 14, à la tête de 500 soldats de la patrie, qui l'avaient choisi pour leur chef, il se présenta le premier devant les portes de la Bastille pour en forcer l'entrée, et que son courage et sa fermeté eurent la plus grande part aux événements de cette mémorable journée; que, depuis cette époque, dans toutes les occasions et notamment dans la garde des magasins de blés et farines, déposés à l'École Militaire, qui lui avait été confiée, M. Hulin a donné de nouvelles preuves de son patriotisme et de son zèle; que, dans tous les temps, il s'est montré soumis aux lois, ami de

Certificat délivré à Hulin, vainqueur de la Bastille.

l'ordre, digne enfin de l'estime de ses chefs, de la confiance et de l'attachement de ses soldats;

« Ouï le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, arrête que, pour donner à M. Hulin un témoignage public de son estime et de la reconnaissance de la Commune, les faits ci-dessus énoncés seront consignés dans son procès-verbal et qu'expédition en sera délivrée à M. Hulin. »

Séance du 2 novembre 1791.

Arrêté sur les assemblées inconstitutionnelles des sections.

« Il a été fait lecture d'un arrêté du Directoire du département, en date du 31 octobre dernier, qui confirme l'arrêté du Corps municipal du 10 du même mois et contient plusieurs dispositions relatives aux assemblées inconstitutionnelles des soi-disant Commissaires des vingt-huit sections de la Commune de Paris. »

Séance du 4 novembre 1791.

Ce que coûtait une expérience de Fourcroy en 1791.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport de MM. Borie et Regnault, nommés commissaires, par son arrêté du 26 octobre, pour assister aux expériences et épreuves qu'elle a chargé MM. Fourcroy et Cadet de faire sur les eaux du réservoir de la pompe à feu de Chaillot, arrête que leur procès-verbal, ainsi que celui dressé par MM. Fourcroy et Cadet, seront déposés au secrétariat, et qu'il leur sera remboursé, par le Département du domaine, la somme de 33 livres 11 sols, qu'ils ont payée à MM. Fourcroy et Cadet, pour frais d'expériences, selon leur quittance, et celle de 17 livres 10 sols, qu'ils ont déboursée pour frais de voiture et achats de bouteilles. »

Renouvellement de la démission de Bailly; convocation des sections pour le 13 novembre 1791.

« M. le Maire a réitéré et remis sur le Bureau la démission qu'il avait annoncée les 19 et 20 septembre derniers. Le Corps municipal a ordonné l'insertion de la lettre de M. Bailly dans le procès-verbal et manifesté de nouveau les regrets que lui cause la retraite de M. le Maire.

« Messieurs, conformément aux deux lettres que j'ai eu l'honneur « de vous écrire, les 19 et 20 septembre derniers, et aux arrêtés que « vous avez pris les mêmes jours, je vous prie de vouloir bien recevoir « ma démission de la place de Maire, dont mes concitoyens m'ont « honoré, pour avoir son effet cette démission au moment où le nou- « veau Maire sera élu.

« Je suis avec respect, Messieurs, etc.

« *Signé* : BAILLY. »

4 novembre 1791.

« Le Corps municipal, délibérant sur la réquisition du premier

substitut adjoint du procureur de la Commune, considérant : 1° qu'aux termes de l'article 42 du titre II, de l'article 19 du titre V de la loi du 27 juin 1790, formant le *Code municipal de Paris*, les assemblées d'élection pour les renouvellements annuels des administrateurs, officiers municipaux et notables, doivent se tenir dans le royaume le dimanche d'après la Saint-Martin de chaque année; 2° que le Conseil général de la Commune ayant fixé à dimanche prochain, 6 novembre, le tirage ordonné pour le premier renouvellement par l'article 42 du titre II de la loi du 27 juin 1790, il ne serait pas possible, sans blesser la loi générale du royaume, d'attendre l'événement du tirage pour faire la convocation des quarante-huit sections de la Commune; 4° que, d'un autre côté, les deux places auxquelles les sections doivent d'abord élire, savoir celle de Maire, celle de Procureur de la Commune, sont devenues vacantes, la première par la démission de M. Bailly, offerte il y a deux mois, donnée et acceptée aujourd'hui, la seconde en vertu de la disposition de l'article 35 du titre Ier du *Code municipal*, et qu'il sera suffisant de faire connaître aux sections l'événement du tirage qui aura lieu dimanche prochain, avant le jour indiqué pour la convocation générale,

« Convoque les quarante-huit sections de la Commune de Paris pour le dimanche 13 novembre, présent mois, cinq heures du soir, et pour les jours suivants, sans interruption, dans le lieu ordinaire de leurs assemblées, à l'effet pour elles de procéder successivement, dans les formes prescrites par la loi du 27 juin 1790. »

Séance du 7 novembre 1791.

Création d'un poste de suppléant du Procureur de la Commune.

« Le Corps municipal, après avoir pris de nouveau lecture de l'article 44 du titre II de la loi du 22 juillet dernier sur la police municipale et correctionnelle, et des articles 7 et 9 de la loi du 29 septembre, relative à la compétence du Tribunal de police municipale de la Ville de Paris;

« Considérant, qu'il est, quant à présent, impossible que le procureur de la Commune et ses deux substituts adjoints remplissent les devoirs qui leur sont imposés dans l'administration municipale et fassent en même temps le service habituel de partie publique aux audiences du tribunal de police correctionnelle et du tribunal de police municipale;

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu,

« Arrête : Qu'un homme de loi sera commis pour, en qualité de suppléant du Procureur de la Commune, remplir au tribunal de police

municipale et de police correctionnelle, selon les circonstances, les fonctions de partie publique, lorsque le procureur de la Commune et ses substituts adjoints ne pourront pas les remplir eux-mêmes. Le procureur de la Commune et, à son défaut, ses substituts adjoints, restent toujours seuls chargés de la direction de toutes les affaires qui doivent être portées aux audiences, ainsi que de l'exécution des jugements; et, pour statuer sur le traitement qui sera accordé au suppléant du Procureur de la Commune, ainsi que pour en faire la nomination, le Corps municipal ajourne à la séance de vendredi prochain ; se réserve d'ailleurs le Corps municipal le pouvoir de révoquer la commission qui sera donnée en vertu du présent arrêté, s'il arrive que le procureur de la Commune et ses substituts adjoints reconnaissent qu'ils peuvent exercer seuls, aux audiences des deux tribunaux, les fonctions de partie publique [1] ».

Séance du 11 novembre 1791.

Proclamation de deux lois contre Louis-Stanislas Xavier.

« Le secrétaire-greffier, à l'ouverture de la séance, a représenté et déposé sur le Bureau le procès-verbal qu'il a dressé hier en vertu de l'article 12 de la loi du 20 mai 1791 et en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 9 de ce mois, ledit procès-verbal contenant publication des deux lois du 6 de ce mois, relatives à Louis-Stanislas-Xavier, prince français.

« Le Corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que ce procès-verbal serait inséré dans le procès-verbal de la séance du jour; que la minute serait déposée au secrétariat et qu'expédition en serait adressée par M. le Maire au Directoire du département. »

Suit le procès-verbal ci-dessus énoncé :

« Le jeudi 10 novembre 1791, heure de midi, le secrétaire-greffier de la Municipalité de Paris soussigné, conformément à l'article 12 de la loi du 20 mai dernier, concernant le droit de pétition, et en exécution de l'arrêté pris hier dans l'assemblée du Corps municipal, s'est transporté sur le perron, en face de la principale porte de l'Hôtel de Ville, où étant, il a fait à haute voix lecture des deux lois du 6 novembre présent mois : l'une relative à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, contenant réquisition de rentrer dans le royaume, sous le délai de deux

1. A la séance du vendredi 11 novembre 1791, le Corps municipal nomma, à l'unanimité de 33 voix, Jacques-Joseph Hardy, officier municipal « pour, aux termes de l'article 44 du titre II de la loi du 22 juillet 1791, et conformément à l'arrêté du Corps municipal du 7 de ce mois, remplir les fonctions de partie publique aux audiences du Tribunal de police municipale et du Tribunal de police correctionnelle. » Son traitement fut fixé à 4,000 livres.

mois, à compter du jour de la proclamation; la seconde, contenant proclamation de l'Assemblée Nationale, relative à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, ladite déclaration renfermant la réquisition ordonnée par la loi du même jour.

« Desquelles lecture et publication le secrétaire-greffier a dressé le présent procès-verbal et a signé : DE JOLY. »

Séance du 14 novembre 1791.

Convocation des sections pour l'élection du Maire et du Procureur de la Commune.

« Le Corps municipal, considérant qu'il est indispensable: 1° d'établir la plus parfaite uniformité des jours et même des heures auxquels les sections procéderont aux élections pour lesquelles elles ont été convoquées par l'arrêté du 4 du présent mois; 2° d'indiquer, d'une manière générale et précise, les intervalles nécessaires pour le recensement des scrutins particuliers à la maison commune;

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu,

« Arrête que les sections s'assembleront jeudi prochain, 17 du présent mois, pour entendre le résultat du premier scrutin de l'élection du Maire; procéder au second, si l'élection n'est pas consommée et, dans le cas contraire, à celle du Procureur de la Commune; arrête, en outre, que les sections s'assembleront pareillement le samedi 18, le lundi 20 et ainsi de suite, de deux jours en deux jours, jusqu'à ce que l'élection du Maire et du Procureur de la Commune étant terminée, il soit procédé au renouvellement des membres du Conseil général, pour lequel la première assemblée aura lieu dans chaque section le surlendemain du jour où aura été tenue la dernière pour l'élection du Procureur de la Commune; arrête enfin que, le jour d'intervalle devant être consacré au recensement des scrutins particuliers, les commissaires de sections seront tenus de se rendre, à cet effet, ledit jour, à la maison commune, huit heures du matin, et d'y apporter les procès-verbaux d'élection de leurs sections respectives, s'ils n'ont déjà été envoyés au secrétariat de la municipalité; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections [1] ».

Séance du 16 novembre 1791.

Résultats du vote pour l'élection du Maire. Élection de Petion.

« Les commissaires chargés, dans la séance du 14 de ce mois, de procéder au recensement des sections pour l'élection du Maire de

1. Dans la même séance, le Corps municipal nomma, pour procéder le mercredi suivant au recensement des scrutins dans l'élection du maire, MM. Tassin, Lesguilliez Couart et Cardot, et, le 16 novembre, le Corps municipal choisit MM. Jallier, Oudet, Étienne Le Roux et Bertholon pour procéder, le vendredi suivant, au recensement des scrutins relatifs au Procureur de la Commune.

Paris, ont déposé sur le bureau le procès-verbal de recensement qu'ils ont rédigé ce matin, conjointement avec les commissaires des sections.

« Lecture faite de ce procès-verbal, le Corps municipal a arrêté qu'il serait déposé au secrétariat, et, attendu qu'il résulte du recensement que, sur 10,632 suffrages, M. Petion, ex-député à l'Assemblée Nationale Constituante, a réuni 6,728 suffrages, le Corps municipal, le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, a arrêté que M. le Maire écrirait à M. Petion pour l'instruire du vœu des sections, et qu'il se concerterait avec lui pour fixer le jour de son installation.

Pouvoirs des commissaires de recensement.

« Le Corps municipal a arrêté que le Directoire sera consulté sur la question de savoir si les sections doivent envoyer à la maison commune les procès-verbaux entiers des élections, ou s'il suffit d'envoyer de simples extraits.

« Le Corps municipal, délibérant sur les pouvoirs donnés aux commissaires chargés de procéder au recensement des scrutins, déclare que ces commissaires n'ont d'autres pouvoirs que de procéder au recensement, conjointement avec les commissaires nommés par les sections, et qu'ils ne peuvent prendre part à aucune délibération. »

Consigne donnée par un caporal pour arrêter le Roi.

« Le Corps municipal, délibérant sur la lettre du sieur La Colombe aide-major général de la garde nationale, en date du 14 de ce mois, contenant dénonciation d'une consigne, donnée, il y a quelques jours dans l'intérieur du château, pour arrêter le Roi, s'il sortait de son appartement après neuf heures du soir, et par laquelle il annonce qu'il a découvert et fait arrêter le caporal qui a donné cette consigne;

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu,

« Arrête que copie certifiée de la lettre de M. La Colombe sera remise aux administrateurs au Département de police, lesquels interrogeront le caporal arrêté, prendront les informations nécessaires pour s'assurer de l'existence du délit, dresseront du tout procès-verbal et en feront ensuite rapport au Corps municipal. »

Nomination de commissaires; élection du Procureur de la commune.

« Sur la proposition de M. le Maire, le Corps municipal a nommé MM. Jallier, Oudet, Étienne Le Roux et Bertholon pour procéder vendredi au recensement des scrutins pour l'élection du Procureur de la Commune. »

Arrêté relatif à l'Opéra.

« Le Corps municipal, après avoir examiné le rapport sur l'Opéra fait par M. J.-J. Le Roux, administrateur au Département des établissements publics, et après avoir entendu le supplément à ce rapport,

« Considérant : 1° que, soit qu'on regarde l'Opéra seulement comme utile à la Ville de Paris, et, dans ce sens, comme un spectacle municipal, soit qu'on le voie comme un établissement public qui intéresse la capitale et tous les départements de la France, relativement aux manufactures et aux communes du royaume, ce spectacle doit être conservé et soutenu ; 2° que l'Opéra, d'après le déficit annuel qu'il éprouve, ne peut se soutenir par lui-même, et que, par conséquent, il faut l'aider par des secours étrangers ; 3° que la municipalité ne doit point continuer à se charger de l'administration de l'Opéra, et qu'elle doit mettre en entreprise l'exploitation de ce spectacle ; 4° que les dettes et pensions de l'Opéra ne peuvent rester à la charge des nouveaux entrepreneurs, et cependant doivent être acquittées, parce que les engagements qui les établissent sont sacrés ; 5° qu'il faut abandonner aux entrepreneurs, futurs la salle actuelle, les magasins, les ateliers, le répertoire et tout le mobilier qui servent à l'exploitation de l'Opéra ; 6° que, d'après le déficit porté à plus de 360,000 livres par an, il est indispensable d'accorder à ces entrepreneurs une indemnité annuelle qui sauve de leur ruine eux et le spectacle ; 7° qu'il faut transporter la salle de l'Opéra du boulevard Saint-Martin, où il est placé, au centre de Paris, seul quartier qui convienne à ce spectacle, et que pour cela il faut procurer aux entrepreneurs un emplacement convenable ; 8° que la municipalité ne peut pas céder aux entrepreneurs futurs l'emplacement dont ils ont besoin pour bâtir une nouvelle salle, ni leur donner l'indemnité annuelle qui leur est indispensable ; 9° qu'il faut porter de nouveaux règlements qui conviennent aux bailleurs de fonds, aux entrepreneurs, auteurs et aux sujets de l'Opéra ;

« Le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu,

« Arrête : 1° que M. le Maire et les administrateurs des établissements publics et MM. Étienne Le Roux et Borie, que le Corps municipal nomme commissaires à cet effet, seront chargés d'examiner tout ce qui est relatif à l'Opéra, et d'en faire le rapport au Corps municipal ; 2° que le Directoire du département de Paris sera prié de nommer des commissaires pour faire le même examen et vouloir bien se concerter avec ceux du Corps municipal ; 3° que les commissaires seront autorisés, en se comportant avec ceux du Directoire, à traiter, directement et au nom du Corps municipal, avec les ministres du Roi ou toutes autres personnes avec lesquelles ils croiront nécessaire de s'occuper de l'Opéra ; 4° que, d'après le rapport qui lui en sera fait par ses commissaires de ce qui aura été proposé par la Commission entière, le Corps municipal prendra un parti définitif. »

Séance du 17 novembre 1791 [1].

Petion nommé maire de Paris.

« A l'ouverture de la séance, M. le Maire (*Bailly*) a fait lecture d'une lettre de ce jour par laquelle M. Petion annonce qu'il accepte sa nomination à la place du Maire, et que demain il prêtera le serment d'en remplir les fonctions. Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait transcrite dans le procès-verbal et déposée au secrétariat. Suit la lettre de M. Petion.

« Paris, le 17 novembre 1791.

« Monsieur le Maire

« Je vous remercie de l'annonce que vous avez bien voulu me faire au nom du Corps municipal. J'accepte avec une profonde reconnaissance la place honorable à laquelle les citoyens de Paris viennent de m'élever. Je prêterai demain le serment d'en remplir les fonctions de tous mes efforts et de tout mon zèle, je voudrais pouvoir ajouter, et de toutes vos lumières. Vous laisserez longtemps des regrets et des exemples à suivre.

« Je suis avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* Petion. »

« Vu le procès-verbal de recensement des scrutins des sections pour l'élection du Maire de Paris, le Corps municipal, le premier substitut adjoint du procureur de la Commune entendu, déclare que sur 10,632 votants dans les quarante-huit sections, M. Petion, député à l'Assemblée Nationale Constituante et président du Tribunal criminel du département de Paris, a réuni 6,728 suffrages ; qu'il est élu Maire de Paris, qu'il a accepté sa nomination par une lettre de ce jour, et que demain vendredi M. Petion sera reçu et installé dans l'assemblée du Conseil général de la Commune ; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections. »

1. Avec ce procès-verbal se termine le 6e registre des délibérations du Corps municipal. Bibl. Nat. Man. Fr. 11703.

APPENDICE II

A LA NOTICE SUR LA COMMUNE CONSTITUTIONNELLE

BUREAU MUNICIPAL

EXTRAITS DES REGISTRES INÉDITS DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU MUNICIPAL [1]

Séance du 4 juin 1791.

Les étudiants en chirurgie.

« Plusieurs élèves en chirurgie ayant été introduits, ils ont instruit le Bureau municipal qu'il règne dans les écoles de chirurgie, parmi les élèves qui les fréquentent, un esprit de discorde et de désunion qui pourrait entraîner de grands maux, si l'on n'y apportait remède ; ils ont observé que ce mal avait pris naissance et s'accroissait tous les jours par une assemblée dite le *Club chirurgical*, tenue par une partie des étudiants en chirurgie, avant ou après les leçons. » Renvoyé au Comité de police.

Séance du 17 juin 1791.

Le Bureau et la Fête-Dieu.

« Sur la demande du Département des travaux publics, le Bureau municipal arrête que les commissaires des biens nationaux prendront les mesures nécessaires pour que les maisons faisant partie des biens nationaux soient tapissées le jour de la Fête-Dieu ; ordonne qu'à cet effet, le Département des travaux publics leur indiquera la marche des différentes processions. »

Séance du 27 juin 1791.

Dépenses de la garde nationale.

« Sur l'exposé fait par MM. les Commissaires au Département de la garde nationale que le service volontaire fait par les citoyens nécessite, dans chaque bataillon, des menues dépenses de papiers, lumière, impression et autres, qu'il est indispensable de faire supporter par la

1. Bibl. Nat. manus. Suppl. F. 11706. En tête de chaque procès-verbal, figure cette mention manuscrite : Mr le maire, ce qui me ferait croire qu'il s'agit d'une copie réservée au maire Bailly ; et au bas : *Pour copie certifiée conforme à l'original.* Signé : Lemoine, secrétaire-greffier adjoint. V. plus haut la note de la p. 405.

Commune entière, le Bureau fixe ces dépenses à raison de 40 livres annuellement par cent hommes faisant un service régulier et en uniforme, ce qui sera constaté par les contrôles et les revues que passera le Commissaire général de la garde nationale; autorise en conséquence MM. les Commissaires au Département de la garde nationale à délivrer à ce sujet des ordonnances à MM. les Commandants de bataillon, conformément à ce qui vient d'être fixé. »

Séance du 1er juillet 1791.

Suppression des ateliers de balayeurs.

« Sur le rapport de MM. les Administrateurs du Département de la police, le Bureau municipal arrête que les ateliers des balayeurs sont et demeurent supprimés, à compter de ce jour, conformément au décret de l'Assemblée Nationale du 16 de ce mois; et néanmoins que provisoirement le balayage de tous les ponts, quais, places et autres lieux publics, continuera d'être fait par le nombre d'ouvriers qui sera jugé necessaire par les administrateurs aux Départements des travaux publics et de la police, sous l'inspection des inspecteurs au nettoiement. »

Organisation des paroisses.

« Sur le rapport des Commissaires à l'organisation des paroisses, le Bureau a arrêté : 1° De représenter au Directoire du département l'état de détresse des différents serviteurs des paroisses nouvelles qui, depuis cinq mois, sont employés et n'ont reçu aucun salaire, et la nécessité de payer les frais qu'ont occasionnés l'organisation des paroisses et leurs besoins journaliers; 2° de lui proposer, comme un moyen facile de pourvoir à cette dette, qui n'est plus susceptible de retard, d'ordonner la vente publique, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, des effets provenant des paroisses supprimées, qui restent dans le dépôt que la municipalité a fait établir dans l'église Saint-Jean, qui ne peuvent pas servir aux nouvelles paroisses, et qui, s'ils étaient plus longtemps gardés, seraient exposés à périr par l'humidité du dépôt qui les renferme; comme aussi la fonte de l'argenterie inutile au service des paroisses, dont le prix serait destiné aux mêmes dépenses, en faisant inventaire exact des objets qui seront vendus ou fondus à cet effet. M. le Maire a été prié d'adresser au Directoire expédition du présent arrêté. »

Séance du 6 juillet 1791.

Translation des cendres de Voltaire.

« Sur le rapport de MM. les Administrateurs du Département des établissements publics, le Bureau les autorise à délivrer sur recépissés aux personnes chargées des détails de la translation des cendres de Voltaire, les différents effets de l'Opéra qui pourront être nécessaires pour cette cérémonie. »

Séance du 10 juillet 1791.

« MM. les Administrateurs du Département du domaine et finances ont fait rapport sur la demande faite par M. l'abbé Lefebvre, électeur de 1789, et chargé de la garde des armes à l'Hôtel de Ville, qui réclame *cinq mille livres* qu'il prétend avoir déboursées depuis le 13 juillet jusqu'au 6 octobre 1789, relativement à la mission à lui confiée; par ce rapport, MM. les Commissaires sont d'avis que la demande de M. Lefebvre ne peut être accueillie, attendu qu'elle n'est appuyée d'aucune pièce justificative, mais que, pour reconnaître les services rendus à la chose publique par M. l'abbé Lefebvre, MM. les Commissaires au Département de la garde nationale seraient invités à proposer incessamment ce qu'ils croiraient convenable de faire pour reconnaître les services rendus par M. l'abbé Lefebvre depuis la Révolution, Note de l'abbé Lefebvre.

« Le Bureau municipal a arrêté que MM. les Administrateurs au Département du domaine feraient rapport de cette affaire au Corps municipal, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

Séance du 12 juillet 1791.

« Le Bureau municipal[1], délibérant sur les mesures à prendre relativement à la fête nationale qui doit avoir lieu jeudi prochain, 14 juillet, aux termes de l'arrêté du Corps municipal du 6 juillet, en commémoration de la conquête de la Liberté, a arrêté : 1° Que M. le Maire, au nom de la municipalité, inviterait à assister à cette cérémonie l'Assemblée Nationale, les ministres, le Département de Paris, le Tribunal de cassation, les six tribunaux de district, les quarante-huit juges de paix, les citoyens qui ont été électeurs en 1789, l'assemblée électorale de 1790, quatre membres des comités des quarante-huit sections, une députation de la garde nationale parisienne, les Cent Suisses, la garde nationale, les invalides; 2° que M. le Maire inviterait l'évêque de Paris à célébrer la messe au Champ de la Fédération; 3° que le Conseil général sera averti de se réunir, le 14 à huit heures du matin, à l'Hôtel de Ville, pour se rendre à neuf heures sur l'emplacement de la Bastille; que tous les corps civils et militaires invités seront avertis de s'assembler, à la même heure, tant sur l'emplacement de la Bastille que dans la rue Saint-Antoine, afin de pouvoir se mettre à marcher à dix heures précises pour aller au Champ de la Fédération; 4° que M. le Maire prierait M. le Commandant général de charger deux officiers de la garde nationale d'être continuellement auprès de la municipalité dans le cours de la marche, pour qu'ils puissent porter au Commandant général les ordres Mesures pour la fête du 14 Juillet.

1. V. les extraits des registres du Corps municipal, à la date du 6 juillet 1791, p. 596.

que la municipalité aurait à lui faire parvenir; 5° que le Département des travaux publics ferait imprimer un ordre, tant de cortège que de la marche qu'il suivrait; 6° enfin que, la sûreté publique exigeant que la circulation des voitures et des chevaux soit interdite ce jour-là et que les défenses de tirer par les fenêtres des armes à feu, pétard ou fusées soient renouvelées, il serait fait à l'instant un arrêté qui serait imprimé et affiché, par lequel les précautions de police seraient ordonnées, et que l'on inviterait les citoyens à témoigner leur allégresse par une illumination générale.

Suit la teneur dudit arrêté :

« Le Corps municipal ayant arrêté que la commémoration de l'époque du 14 juillet 1789 serait célébrée jeudi, 14 de ce mois, par une messe et un *Te Deum*, chantés sur l'autel de la Patrie, au Champ de la Fedération, le Bureau municipal, délibérant sur les mesures à prendre relativement à cette fête, ordonne ce qui suit :

« Ledit jour, 14 juillet, à compter de neuf heures du matin, aucunes voitures ne pourront passer dans les rues que doit suivre le cortège et dans celles adjacentes; il ne pourra également passer dans les autres rues aucunes autres voitures que les messageries, la poste et les voitures d'approvisionnements. Pareilles défenses sont faites à l'égard des chevaux, exceptés ceux de la garde nationale et des cavaliers de service pour la cérémonie. Personne ne pourra entrer au Champ de la Fédération avec canne ou bâton. Il est expressément défendu à toutes personnes de tirer dans les rues et par les fenêtres aucunes armes à feu, pétards ou fusées. Les citoyens sont invités à illuminer le soir les façades de leurs maisons.

« Le Bureau municipal mande aux commissaires de police et au Commandant général de la garde nationale de tenir la main à l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé aux Comités des quarante-huit sections. »

Séance du 22 juillet 1791.

Note de Palloy. Fête champêtre.

« Sur le rapport de MM. les Administrateurs au Département des travaux publics, le Bureau municipal autorise à faire payer des deniers de la caisse municipale à M. Palloy la somme de six cent huit livres deux sols, par lui déboursée pour la fête champêtre qui a eu lieu sur les ruines de la Bastille, le 14 juillet présent mois. »

Entretien des égouts.

« Sur le rapport présenté par MM. les Administrateurs au Département des travaux publics, le Bureau les autorise à faire payer au sieur Cheradame la somme de quinze cents livres, pour le quartier, échu le

dernier mars 1791, du marché fait avec lui le 15 avril 1786, pour le nettoiement annuel *des égouts.* »

Séance du 25 juillet 1791.

Inhumation des suppliciés.

« Sur le rapport de MM. les Administrateurs du Département de police, d'un mémoire présenté par le sieur Hirth, tendant à ce qu'il soit pris des mesures pour l'inhumation des suppliciés, lorsque leurs parents, aux termes de la loi, ne réclameront pas leurs cadavres, le Bureau municipal arrête que le Département de police écrira à M. le curé de Saint-Gervais, ainsi qu'aux autres curés qui auront dans l'arrondissement de leurs paroisses des places où on fera des exécutions, pour les engager à faire inhumer *par charité* les cadavres des suppliciés. »

Séance du 27 juillet 1791.

Le portier de la Mairie.

« Sur le rapport fait par MM. les Administrateurs du Département de police d'un mémoire présenté par le portier de l'Hôtel de la Mairie, qui expose que son service étant aussi assidu la nuit que le jour, à cause des bureaux du Département de police étant à la mairie, il lui est impossible, avec les modiques appointements qui lui sont donnés, de pouvoir payer quelqu'un qui l'aide à passer les nuits alternativement avec lui, le Bureau municipal, rendu certain par MM. les Administrateurs au Département que la demande du portier est absolument fondée, l'autorise à prendre quelqu'un pour l'aider, qui sera payé à raison de trente sols par jour, à compter du 1er juillet présent mois, sur les mandements que le Département de police expédiera au portier pour être payés par la Caisse municipale. »

Séance du 1er août 1791.

Arrosage des Champs-Elysées.

« M. Champion a fait rapport du moyen que le Département des travaux publics se proposait d'employer, tant pour apporter de l'économie dans l'arrosement des boulevards du nord et du midi, de la place Louis XV et d'une partie des Champs-Élysées, du côté de cette place, que pour étendre cet arrosement le long de l'avenue des Champs-Élysées jusqu'à l'Étoile, au-dessus de l'ancienne grille de Chaillot, afin de donner à cette promenade tout l'agrément dont elle est susceptible et dont le plus souvent elle est privée dans l'est par la grande poussière qui y règne; a exposé que le Département des travaux publics était dans l'intention de diviser en cinq parties la totalité de cet arrosement, afin d'assurer d'autant plus l'exactitude du service en partageant l'ouvrage entre un plus grand nombre d'entrepreneurs; ensuite, il a fait lecture du cahier des charges à imposer aux adjudicataires de cet ar-

rosement, qui toutefois ne pourraient commencer ce service que l'année prochaine, attendu que la saison était trop avancée pour pouvoir faire cesser le service des entrepreneurs actuels et mettre les autres en activité. Le Bureau municipal approuve les mesures prises à ce sujet par le Département des travaux publics et détaillées en son rapport; l'autorise, en conséquence, à faire mettre en adjudication le plus tôt possible les différentes parties d'arrosement, pour que les adjudicataires puissent être en état de commencer leur service au printemps de l'année 1792.

Séance du 10 août 1791.

Impolitesse des bureaucrates.

« Le Bureau municipal, informé que le public se plaint que les employés dans les bureaux de la municipalité s'y rendent tard ; que même il y a des bureaux où quelques commis se permettent de recevoir sans égards les personnes qui y ont affaire, arrête que les employés dans tous les bureaux de la municipalité seront tenus de se rendre à leur travail le matin à neuf heures, et l'après-dîner à cinq heures; leur observe que l'administration municipale étant une administration paternelle, chaque personne qui s'adresse à elle doit trouver auprès de ceux qui y sont attachés honnêteté et égards; arrête que ceux sur lesquels il y aurait plainte à ce sujet encourront la peine de destitution ; charge les administrateurs, commissaires de la municipalité et chefs dans les bureaux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté que M. le Maire a été prié d'adresser aux administrateurs et commissaires de chaque Département. »

Séance du 24 août 1791.

Secours aux noyés.

« Sur le rapport des administrateurs de la police, le Bureau municipal autorise le Département de police à faire pourvoir de boîtes fumigatoires les corps de garde du pont Rouge, de la Halle-aux-Veaux et de Saint-Antoine, et à faire réparer celles qui se trouvent dans les autres corps de garde ; les autorise pareillement à faire réimprimer la brochure ayant pour titre : *Manière méthodique d'administrer les secours aux noyés, à l'usage de la garde des ports,* à l'effet de quoi les administrateurs de la police délivreront les ordonnances nécessaires, qui seront acquittées sur la caisse municipale. »

Arrosage des rues.

« MM. les Administrateurs au Département de police ont exposé les inconvénients qui résultent du défaut de balayage des rues, ainsi que de l'arrosement dans les temps de sécheresse ; ils ont observé que cette partie de la police est négligé parce que dans les sections il n'y a pas de sonneurs gagés, pour avertir les citoyens d'arroser ou de balayer ; le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté qu'il sera

établi dans chaque section un sonneur aux ordres du commissaire de police, et à qui il sera payé, des deniers de la caisse municipale, un salaire annuel de cent livres, qui aura cours à compter du jour où il aura été employé et qu'il n'aura pas été payé. »

Séance du 26 août 1791.

Les administrateurs du département des subsistances sont chargés de « faire moudre le plus de blé qu'ils pourront, d'employer tous les meuniers qu'il leur sera possible de trouver, notamment ceux de Corbeil et environs de la rivière d'Étampes ou d'Essonnes, de Pontoise, etc., et de faire sortir de Paris tous les grains nécessaires pour le travail des moulins desdits meuniers ». Mesures pour l'approvisionnement. Socialisme municipal.

Peu de farines arrivaient « par la voie du commerce » à la Halle, la municipalité était forcée d'en acheter elle-même, d'en faire vendre à la Halle sur le pied de 40 livres le sac de 325 livres, pour les vieilles farines tirées de l'étranger et moulues l'automne précédent; 2° sur le pied de 42 livres, pour les farines de Corbeil provenant aussi de blés vieux qui viennent d'être moulus; 3° à raison de 35 livres, les farines qui ont été jusqu'ici vendues à la Halle la somme de 34 livres; 4° au taux du commerce, les farines qui proviendront des blés de l'année dernière. et eu égard à leur qualité; quant aux farines qui ont été vendues jusqu'ici 28 et 31 livres le sac de 325 livres, le Bureau arrête qu'elles resteront au même prix.

Le Bureau autorise les administrateurs à louer pour un ou deux ans les parties du moulin de Corbeil qui seraient nécessaires; le Bureau autorise également les administrateurs, « pour ramener l'abondance des farines dans la capitale, » à faire l'acquisition de 4,000 à 5,000 sacs de farine, sur le pied maximum de 46 livres le sac de 325 livres rendu à la Halle.

Pour évaluer les arrivages de grains et farines dans Paris, on autorise le Département des subsistances à placer, pendant six jours, une personne à chaque barrière, « à l'effet de remarquer exactement les voitures qui passeront, et de tenir note, autant qu'il sera possible, de la quantité de sacs qu'elles contiendront, sans cependant questionner en aucune manière les conducteurs de ces voitures. »

Le traitement des préposés est fixé à 4 livres par vingt-quatre heures.

Séance du 31 août 1791.

« Sur le rapport de MM. les Commissaires de la municipalité chargés de procéder à la levée des scellés apposés chez Monsieur, le Bureau municipal arrête que les Commissaires feront transporter les diamants de Madame du lieu où ils sont déposés dans le cabinet de Monsieur; que les scellés, qui sont levés à cet effet, seront réapposés sur les portes et croisées de ce cabinet, et que la garde en sera confiée soit à M. de la Noraye, soit à tous autres, s'il refusait de s'en rendre gardien. » Diamants de Madame.

Le Bureau autorise les administrateurs des subsistances à faire acheter par le sieur Auger, négociant, 2,000 sacs de farine de 325 livres, de première qualité, afin de les faire vendre à la Halle, et, comme il est à craindre « que les boulangers, qui se présentent en très grand nombre pour acheter des farines à la Halle, ne Mesures pour la vente des blés à la Halle.

fassent des acquisitions trop considérables et au delà de leur consommation journalière », le Bureau, à compter du 1er septembre, « enjoint aux facteurs et factrices de la Halle de ne délivrer en un jour que neuf gros sacs de farine de 325 livres à chaque boulanger qui se présentera, et que, sous aucun prétexte, il n'en sera fait une plus forte vente. » Les ventes sont arrêtées à cinq heures du soir, au coup de cloche.

Séance du 2 septembre 1791.

Achats de blé.

« Le Bureau autorise les administrateurs du département des subsistances à faire acheter dans les différents endroits de la France où se fait le commerce de grains, 8000 sacs de farine et 16,000 septiers de blé par quatre agents différents, à qui M. Filleul marquera les arrondissements où chacun d'eux pourra faire ses opérations. »

Séance du 5 septembre 1791.

Prix du blé.

« Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au département des subsistances, le Bureau municipal arrête qu'à compter de ce jour le prix des farines premières sera porté de 40 livres le sac de 325 à 43 livres, et celui des farines secondes de 36 à 38 ; le Bureau arrête pareillement qu'il sera délivré aux boulangers cinq sacs de farine première, et qu'ils ne seront pas contraints à prendre de celle qui se vend 28 livres.

« Le Bureau municipal, informé qu'il se répand des bruits sur la prétendue mauvaise qualité des farines restantes des approvisionnements faits en 1789, et dont une partie se débite à la Halle, déclare que, dans les farines qui sont restées de cet approvisionnement, il y en a une partie en dépôt et pour n'être pas vendue, qui est d'une qualité très mauvaise et que la municipalité n'a pas voulu faire sortir de ses magasins, dans la crainte que l'enlèvement de ces farines n'occasionnât quelques inquiétudes ; mais elle affirme en même temps qu'il n'en a pas été porté un sac à la Halle, et, pour parer à tout soupçon à cet égard, les farines de cette espèce seront remises dans un seul magasin qui sera fermé et scellé. — Le Bureau municipal déclare, en outre, que les farines de qualité inférieure qui se débitent à la Halle et à bas prix ne sont pas de mauvaise qualité, et que la municipalité ne s'est d'ailleurs déterminée à les laisser mettre sur le carreau de la Halle que pour faciliter aux boulangers, par la possibilité du mélange avec des farines de première qualité, la réduction et la modération du prix du pain ; mais, puisque ces farines causent de l'inquiétude et qu'elles servent de prétexte à la calomnie, le Bureau municipal prévient le public qu'elles vont être retirées de la Halle. »

Séance du 12 septembre 1791.

« Le Bureau, après avoir entendu les administrateurs au département des subsistances et M. le Maire sur l'état actuel des approvisionnements de la capitale et sur les précautions à prendre afin d'assurer les subsistances pour cet hiver, considérant que la récolte a été médiocre, que les achats en France seront lents et difficiles, que des achats un peu considérables produiront un renchérissement inévitable, et qu'une infinité d'événements et de circonstances peuvent rendre ces achats impossibles, a pensé qu'il était de la prudence de l'Administration de se pourvoir d'une quantité d'approvisionnements faits en dehors et chez l'étranger ; en conséquence, il a arrêté que le Directoire serait prié d'autoriser le Bureau municipal à faire dans l'instant, par la voie de la maison Bourdieux et Cholet, à Londres, la commande en Amérique de 50,000 sacs de farine de première qualité, du poids de 325 livres, pour être expédiés sur-le-champ et adressés au Havre ; mais, comme ces farines ne peuveut y être rendues avant le 1er février 1792, et que les premières glaces de l'hiver et les circonstances des événements pourraient produire ou quelque *trouble* dans le commerce des grains ou de la difficulté dans la mouture et la confection des farines, le Bureau a, de plus, arrêté que le Directoire serait également prié de l'autoriser à faire sur-le-champ une commande de 20,000 sacs de farine en Irlande, pour que lesdites farines puissent être rendues en France dans un mois; le Bureau observant que la nécessité de ce dernier achat est infiniment urgente ; que, sans les deux achats proposés, les subsistances et la sûreté de la capitale ne peuvent être pleinement garanties; que les approvisionnements actuels formant une vente au moins de deux millions, la vente successive produira des fonds pour la plus grande partie de la dépense de ces deux achats ; et que, le Bureau ayant été autorisé à les faire par le Directoire et par le ministre, la Nation, lorsqu'elle fera compte de ses fonds à la Ville de Paris ne pourra pas désapprouver l'emploi qui en aura été fait, même les pertes qui pourraient avoir eu lieu, puisque ces dispositions ont eu pour objet la subsistance nécessaire des habitants de la capitale, la sûreté du Corps législatif et la tranquillité publique. » Subsistances.

Séance du 16 septembre 1791.

« Le Bureau municipal, après avoir entendu MM. les Administrateurs au département des établissements publics, les autorise : 1° à faire donner par l'Opéra une représentation gratuite, à l'occasion de la fin de la Constitution et de l'acceptation que le Roi en a faite; 2° à prêter sur récépissé tous les instruments et autres effets de l'Opéra qui Représentation gratuite à l'Opéra.

seront demandés pour la cérémonie qui doit avoir lieu au Champ de la Fédération dimanche prochain; 3° à faire reprendre à l'Opéra la qualification qu'il avait précédemment d'*Académie royale de musique.* »

Séance du 19 septembre 1791.

Émeute à Corbeil. Prix du blé.

M. Vauvilliers la Croix-Morlot, directeur du magasin de Corbeil, annonce au Bureau « qu'une émeute a eu lieu dernièrement à Corbeil » et demande « l'autorisation de baisser le prix des farines qu'il vend aux boulangers de Corbeil, afin d'éviter tout prétexte d'incursions dans les magasins de la municipalité. » Le Bureau approuve les mesures prises, informe M. Delessart de ce qui s'est passé à Corbeil et ajourne la question de savoir s'il faut baisser le prix des farines.

Moulins menacés.

Le Bureau interdit à toutes personnes sans mission de pénétrer dans le moulin de MM. Périer, « parce qu'on a déjà trouvé entre les meules des lames de fer qui nuisaient beaucoup au service de la machine et qui certainement avaient été mises dans de mauvais desseins. »

Frais de la Fête de la Fédération.

Autorisation est donnée aux administrateurs du département des travaux publics de faire payer des deniers de la caisse municipale à M. Potier, traiteur, la somme de 200 livres « pour les rafraîchissements préparés au Champ de la Fédération, le 14 juillet 1791, pour les personnes qui étaient de la cérémonie qui eut lieu ledit jour »; 153 livres au sieur Golichon, marchand de vin, « pour le vin qu'il a fourni pour le même sujet. »

Séance du 23 septembre 1791.

Blanc-seing à M. Filleul.

« Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au département des subsistances, le Bureau l'autorise à accorder aux différentes meuniers dont il se servira toute indemnité ou augmentation de prix qu'il jugera convenable, suivant les circonstances. »

Séance du 26 septembre 1791.

Affaire de la Fédération. Indemnités aux familles des victimes.

« Sur le rapport fait par M. Viguier-Curny, commissaire au département de la garde nationale, des renseignements qu'il s'est procurés sur les mémoires présentés par les citoyens blessés et par les veuves et les enfants de ceux tués au Champ de la Fédération, le 17 juillet dernier, par les coups des malveillants, le Bureau municipal arrête que M. Aclocque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, sera remboursé des deniers de la caisse municipale, sauf le recours de cette caisse contre qui il appartiendra, de la somme de quarante-cinq livres, qu'il a dépensée tant pour faire guérir que pour indemniser de la perte de leur temps, les héros Hébert et Vautier, volontaires du bataillon de Saint-Marcel, qui ont été blessés, et encore pour donner un premier secours à la veuve du sieur Adeny, autre volontaire de ce bataillon, mort à la Charité des suites d'un coup de feu qu'il a reçu au talon.

« A l'occasion des autres demandes, le Bureau municipal est d'avis qu'il n'y a lieu à accorder des indemnités qu'à ceux qui ont été

tués ou blessés en portant les armes pour faire exécuter la loi; en conséquence, il estime que la veuve du sieur Adeny, volontaire du bataillon de Saint-Marcel, mort des suites d'un coup de feu, a droit à une indemnité, que le Bureau municipal arbitre à deux cents livres, en prenant la précaution de faire payer cette somme à M. Aclocque, commandant du bataillon, qui la remettra à cette femme à mesure de ses besoins; 2° qu'il est pareillement dû une indemnité à la veuve du sieur Boyer, chasseur volontaire du bataillon de Saint-Eustache, mort des blessures qu'il a essuyées au Champ de la Fédération, où il était avec partie de son bataillon, laquelle indemnité le Bureau municipal estime devoir être fixée à cent livres, somme nécessaire à cette veuve, pour acquitter quelques dettes contractées par son mari. Si le Département jugeait à propos d'étendre ces indemnités jusqu'aux personnes qui, quoique n'étant pas appelées au Champ de la Fédération pour faire exécuter la loi, mais qui, s'y étant rendues sans mauvais desseins, auraient eu le malheur d'y essuyer des blessures graves, le Bureau municipal estime que le sort de la dame Minet, blanchisseuse, et dont le mari, ci-devant employé dans la perception des droits sur le foin, est actuellement sans place, doit être pris en considération. Il paraît certain que c'est en revenant du Gros-Caillou, pour affaires, que cette femme a reçu un coup de fusil qui lui a percé les deux cuisses; que, depuis ce temps, elle est au lit, après avoir supporté une cruelle opération dont les suites lui ont entraîné une dépense de plus de quatre cents livres et la mettent hors d'état de soutenir son mari et quatre enfants sans occupation. Le Bureau municipal renvoie la veuve Adeny, la veuve Boyer et la dame Minet auprès du Directoire du département de Paris, pour y être statué définitivement sur les indemnités et pour obtenir le payement de celles qui seront accordées. Le Bureau municipal arrête, en outre, que les Commissaires au département de la garde nationale écriront aux commissaires des impositions, et leur exprimeront le vœu du Bureau municipal pour que la dame veuve du sieur Lampeur, sellier-carrossier, rue des Filles-Saint-Thomas, volontaire dans la garde nationale et tué au Champ de la Fédération d'un coup de pistolet, obtienne, en considération de la perte de son mari, une diminution raisonnable sur les impositions auxquelles elle est assujettie comme continuant l'état de son mari. »

Séance du 28 septembre 1791.

Achats de blé par la municipalité.

« Le Bureau municipal, délibérant sur les moyens d'approvisionner la capitale en blés et farines, de manière à ôter aux bons citoyens toute inquiétude et aux gens mal intentionnés tout prétexte

de plainte et tout sujet de trouble; par ces motifs que la sécheresse qui règne depuis plusieurs mois ôte tout moyen de moudre et fait prévoir un hiver rigoureux; que les parties *méridionales* de la France viennent faire des enlèvements considérables de grains jusqu'aux portes de Paris; peu de marchandises arrivent à la Halle par la voie du commerce; la suppression des barrières enlève tout moyen d'avoir des renseignements certains sur les approvisionnements que les boulangers font venir en *droiture* chez eux;

« Considérant, en outre, que les Administrateurs seuls peuvent faire hors la France des approvisionnements de cette nature, surtout dans le moment actuel, où le désavantage du change offre une perte considérable à celui qui importe,

« Arrête à l'unanimité que le département des subsistances fera acheter vingt mille sacs de farine en Flandre et cinquante mille en Amérique, en prenant toutes les précautions convenables pour que ces achats soient faits aux prix et conditions les plus avantageux. Et attendu que la municipalité de Paris n'a pas les fonds qu'il est indispensable d'avoir pour faire cette opération, le Bureau municipal arrête que M. le Maire et MM. les Administrateurs au département des subsistances se retireront auprès du Directoire du département pour avoir son approbation sur le présent arrêté et, en outre, une autorisation, si toutefois le Directoire juge que l'engagement du Bureau municipal suffise pour demander au ministre de l'intérieur le prêt nécessaire pour les achats, sur les douze millions que l'Assemblée Nationale a mis à sa disposition pour venir au secours des municipalités.

« Le Bureau accepte l'offre faite par les sieurs Goubot et Laurent, négociants à Rouen, de fournir à la Ville de Paris six mille sacs de farine de blé de premier et de deuxième gruau, du poids de trois cent vingt-cinq livres chacun, savoir trois mille sacs dans le courant d'octobre et trois mille sacs dans le courant de novembre prochain, au prix de cinquante-cinq livres le sac, sans compter la toile, qui sera payée à raison de trois livres, en imposant à ces négociants la condition de ne pouvoir tirer leurs blés que de Noyon, Soissons, Pont-Sainte-Maxence et des environs, et leurs farines que depuis Soissons jusqu'à Pontoise; autorise aussi lesdits sieurs administrateurs à convenir que le prix de ces farines sera payé à mesure de leur livraison. M. le Maire a été prié de porter au Directoire expédition du présent arrêté, à l'effet d'avoir son approbation. »

Séance du 29 septembre 1791.

« A l'ouverture de la séance, M. le Maire a dit qu'ayant été chargé par le Roi de distribuer cinquante mille livres aux pauvres de la capitale, il croyait devoir régler cette distribution sur les états qui ont été dressés par le département des domaines et suivis jusqu'à présent dans la répartition des recettes des spectacles. M. le Maire a demandé à ce sujet l'avis du Bureau. Le Bureau municipal a approuvé le mode de distribution proposé par M. le Maire. »

Le Roi donne 50,000 livres aux pauvres de Paris.

La loi n'est déjà plus respectée. Il résulte d'une déclaration du Maire, faite à cette date, que le Directoire du département ayant donné à M. Viguier-Curny l'ordre « de faire enlever trois barils de poudre, destinés pour la marine et dont la municipalité de Vaugirard était dépositaire... le peuple s'est opposé de vive force à cet enlèvement. »

Refus d'obéir aux ordres du Directoire du département.

« Le Directoire écrit à la municipalité de Vaugirard et laisse aux habitants la liberté de protéger eux-mêmes l'exécution de l'ordre donné au nom de la loi. Cependant, pour prévenir tout obstacle, le Directoire charge M. le Maire d'envoyer des forces suffisantes pour ramener les barils de poudre. Le Bureau municipal, après avoir délibéré sur la lettre de M. le Procureur général syndic, a chargé M. le Maire de lui écrire et de lui demander les moyens de concilier, d'une manière précise dans l'exécution, les deux mesures arrêtées par le Directoire. »

Séance du 29 septembre 1791.

« M. le Maire a présenté une délibération du Directoire dont la teneur suit :

Arrêté du Directoire. Demande de deux millions au ministre de l'intérieur.

« Département de Paris. *Extrait des registres des délibérations du Directoire.* Du 28 septembre 1791.

« Le Directoire, délibérant sur l'arrêté du Bureau municipal d'aujourd'hui et sur l'exposé qui lui a été fait par la municipalité de Paris des alarmes qu'elle a conçues sur les subsistances de la Ville de Paris pour l'hiver prochain, et l'indispensable nécessité où elle est de pourvoir à un approvisionnement extraordinaire, qui ne peut être moindre de soixante mille sacs de farines, soit en Amérique, soit en Europe, d'après les calculs approximatifs de la consommation journalière et l'aperçu de la quantité de grains et de farines restant dans les magasins de la municipalité; considérant l'urgence des circonstances et l'importance d'éviter toute espèce de retard, et la nécessité de ne donner aucune publicité aux précautions qu'exige un approvisionnement de cette nature; considérant d'ailleurs que la

perte présumable sur l'acquisition à faire de cet approvisionnement, c'est-à-dire la différence qui se trouvera entre le prix d'achat et celui de revente, à cause des frais de transport et de commission et de la perte du change, se trouvera probablement couverte par la vente que fera la municipalité de la totalité des blés et farines qui restent dans ses magasins, lorsque des circonstances plus favorables lui permettront de cesser toute espèce d'approvisionnements et se restreindre à de simples précautions de surveillance; et que, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à une nouvelle taxe additionnelle sur les contribuables du département;

« Le procureur général syndic entendu,

« Arrête : Qu'il approuve la délibération du Bureau municipal de Paris, et que, pour pourvoir à son exécution, le Département s'adressera au ministre de l'intérieur pour obtenir une avance de deux millions sur les fonds destinés pour les objets de cette nature par le décret du 26 septembre présent mois. *Signé :* La Rochefoucauld, *président*, Blondel, *secrétaire*. Pour copie conforme à l'original : *Signé :* Blondel. »

Achats de blé en Irlande et en Amérique.

« Le Bureau municipal, après avoir pesé de nouveau les sérieuses considérations qui ont déterminé son arrêté du jour d'hier, approuvé par la délibération ci-dessus transcrite, ne pouvant mettre en balance, d'un côté, le reproche qui lui serait fait d'avoir excédé ses pouvoirs et le sacrifice éventuel d'un million, qui même ne donnera lieu à aucune taxe; de l'autre, le salut du peuple, le maintien de la tranquillité publique, à laquelle est lié l'affermissement de la Constitution, enfin la nécessité, reconnue par le Directoire lui-même, de tenir secrète une opération dont la publicité produirait infailliblement une hausse sur le prix des farines étrangères;

« Le procureur substitut adjoint du procureur de la Commune entendu,

« Arrête, à l'unanimité, que le département des subsistances est autorisé à ordonner un achat de 6,000 sacs de farine en Irlande, et un autre, de 40,000 sacs, en Amérique.

« Le Bureau arrête, au surplus, qu'à compter de demain, les commissions délivrées par le département des subsistances, en l'exécution des arrêtés des 2, 5 et 7 septembre, présent mois, qui n'ont pas encore reçu leur exécution, seront révoquées. »

Séance du 6 octobre 1791.

Frais d'ameublement des comités de section.

« Sur le rapport, fait par MM. les Administrateurs au département des domaines et finances, des demandes de meubles faites par différents Comités de sections, qui, s'étant établis dans des maisons de religion,

n'avaient pas eu alors besoin d'acheter du mobilier, mais qui, forcés maintenant de se loger ailleurs, sont dans la nécessité de meubler le lieu où ils s'assemblent, le Bureau municipal arrête qu'il sera alloué à chacun des Comités des sections des Tuileries, du Luxembourg, du Palais-Royal, des Gravilliers, de l'Arsenal et des Arcis, 300 livres, une fois payées, pour fournir aux frais de son ameublement, à la charge par chacun de ces Comités de dresser un état ou inventaire des meubles qui seront achetés, lequel inventaire sera déposé au secrétariat de la municipalité. Le Bureau municipal autorise, en conséquence, le département des domaines et finances à faire payer cette somme de 300 livres à chacun desdits Comités, sur la quittance du président, de deux commissaires et du secrétaire-greffier. »

« M. Filleul a représenté au Bureau que les sacs de farine que la municipalité achetait au dehors pesaient presque toujours, à leur arrivée dans les magasins, une livre ou une livre et demie, et même quelquefois deux livres de moins, ce que l'on peut attribuer au blutage que ces sacs éprouvaient en route. Le Bureau municipal a donné acte à M. Filleul de son observation et a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal. » Déchets sur les blés achetés au dehors.

« Le Bureau municipal, après avoir entendu MM. les Administrateurs au département des domaines et finances, arrête qu'ils continueront de payer des deniers de la Caisse municipale, comme il a été observé jusqu'au dernier juillet 1791, les dépenses de toute nature fixées par arrêté du Corps municipal du 22 octobre 1790 pour l'enlèvement et l'arrangement des livres et papiers de la Bastille, qui doivent être faits sous l'inspection de M. Dacier et autres membres du Corps municipal, nommés commissaires à cet effet par l'arrêté susdaté. » Papiers de la Bastille.

Séance du 27 octobre 1791.

« M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre à lui envoyée par un anonyme, ladite lettre, datée de Coblentz, signée *Broustane*, portant invitation à celui à qui elle était adressée, mais dont le nom et la demeure sont déchirés, de se rendre à Coblentz pour y faire partie de la maison du Roi que l'on va composer, il a été arrêté que cette lettre serait remise au Département de police, ce qui a été fait à l'instant. » Lettre suspecte.

Séance du 29 octobre 1791 [1].

« Le Bureau municipal arrête que, dans la séance du 5 novembre prochain, les administrateurs présenteront les plans définitifs de Plans d'économie.

1. Voir aussi séance du 10 novembre 1791. On avait nommé des commissaires pour présenter un rapport sur les économies possibles.

réduction dont les dépenses municipales peuvent être susceptibles, et qu'ils emploieront tous leurs efforts pour parvenir à ne dépenser que 300,000 livres par mois ; arrête, en outre, que la présente délibération sera envoyée à tous les Départements de la municipalité. »

Séance du 3 novembre 1791.

Créance de Palloy.

« Sur la communication donnée par M. le Roulx de la Ville d'un mémoire du sieur Palloy, par lequel il réclame le payement d'une somme de 3,542 livres 15 sols 6 deniers, qu'il prétend lui rester due sur celle de 4,042 livres 15 sols 6 deniers, montant des dépenses d'une fête qu'il a été chargé d'ordonner sur le terrain de la Bastille, le 18 septembre dernier,

« Le Bureau municipal arrête que le mémoire du sieur Palloy sera envoyé à M. Champion, qui fera connaître les conventions qui ont été faites à cet égard et les limites qui ont été données à la dépense dont il s'agit; arrête, au surplus, que le Département des travaux publics rassemblera sans délai tous les mémoires relatifs aux dépenses des fêtes du 18 septembre, et que le ministre de l'intérieur sera prié d'accorder provisoirement un fonds de 30,000 livres pour satisfaire aux dettes les plus urgentes. »

Plan de Paris. Minutes du Conseil du Roi.

« Sur le rapport de M. le Roulx de la Ville, le Bureau municipal arrête que le département des travaux publics prendra les mesures et fera les dispositions convenables pour placer le Dépôt des plans de Paris et les personnes employées au récolement des plans dans la grande pièce qui précède les bureaux de la première division dudit département au Palais-Cardinal. »

« Sur le rapport de M. le Roulx de la Ville, le Bureau municipal arrête qu'il sera proposé au Corps municipal d'assigner la maison des ci-devant Blancs-Manteaux pour y réunir les dépôts des minutes et greffes du ci-devant Conseil du Roi, et autres énoncés dans la loi du 24 août 1790. »

Séance du 5 novembre 1791.

Dans cette séance, on vote un long règlement sur la *sûreté, propreté et commodité de la voie publique*. Le registre en donne le texte, qui est surtout curieux en ce qu'il indique les lieux de décharges publiques.

Séance du 22 novembre 1791 [1].

Estimation et placement d'orgues.

« Sur le rapport fait par M. Cousin, l'un des commissaires nommés pour l'organisation des paroisses, que la commission recevait conti-

1. Voir séance du 22 octobre 1791: répartition des orgues des anciennes paroisses supprimées et des couvents dans les nouvelles églises.

nuellement des demandes tendant à ce que les buffets d'orgues des églises paroissiales supprimées et des églises des couvents, soient livrés et placés dans les nouvelles églises paroissiales, même dans les anciennes paroisses où il n'y en avait pas, le Bureau municipal, désirant satisfaire ces différentes demandes, sans cependant aller contre la distinction établie entre les buffets provenant des paroisses supprimées, qui, comme tels, sont biens communaux, et ceux provenant des couvents, qui sont considérés comme biens nationaux, arrête qu'il sera proposé au Directoire du département : 1° de nommer des artistes, à l'effet de procéder à l'estimation de tous les buffets d'orgues demandés par les diverses paroisses, en observant qu'il y a beaucoup plus de buffets dont on puisse disposer qu'il n'y en a à demander, d'où il résulte que, ne sachant où les placer, leur valeur se réduit à celle du fer et de l'étain dont ils sont composés; 2° d'autoriser la municipalité à ordonner toutes les dispositions relatives au déplacement et replacement des buffets d'orgues nécessaires à toutes les paroisses de Paris qui n'en ont pas, de même que toutes les réparations qui seraient jugées utiles à la conservation de ces instruments dans les paroisses qui en sont déjà pourvues; 3° d'affecter à l'acquit de ces dépenses une somme prise sur les fonds destinés au culte des églises; 4° d'autoriser la municipalité à expédier et délivrer des ordonnances, jusqu'à concurrence de la somme fixée, aux ouvriers qui auront été employés aux réparations, déplacement et replacement des différents buffets d'orgues; 5° enfin, d'ordonner que les prix auxquels seront estimés les buffets appartenant aux ci-devant couvents, seront retenus sur la masse des fonds à faire annuellement pour l'entretien des églises paroissiales de Paris. M. le Maire s'est chargé d'adresser au Directoire du département expédition du présent arrêté et de solliciter auprès de lui sa décision la plus prompte. »

Saint-Eustache s'enrichit.

« Sur le rapport fait par M. Cousin, l'un des commissaires nommés pour l'organisation des paroisses, des demandes faites auprès de la Commission par les curé et marguilliers de la paroisse de Saint-Eustache, qui sollicitent qu'on leur abandonne le maître-autel, avec son baldaquin et ses accessoires, de l'église de Saint-Jean en Grève, le buffet d'orgues, la grille placée au devant du chœur, les deux petits autels en marbre qui sont aux deux côtés de cette même grille, le tout dans ladite église Saint-Jean; enfin, les piédestaux et marbres dépendant du grand autel de l'église Saint-Louis de la Culture de Sainte-Catherine, rue Saint-Antoine, aux offres, par les curé et marguilliers, de supporter toutes les dépenses relatives aux déplacement, transport et replacement de ces différents objets dans l'église Saint-Eustache, le

Bureau municipal, prenant en considération la possibilité de pourvoir l'église Saint-Eustache d'autels, grilles, buffets d'orgues et autres ornements capables de répondre à la dignité et à la majesté de cet édifice, en lui abandonnant ceux ci-dessus désignés, arrête que le Directoire sera invité à autoriser la municipalité à faire délivrance et abandon de ces différents objets à la paroisse Saint-Eustache, sous la condition, par les curé et marguilliers de cette paroisse, d'effectuer les offres qu'ils ont faites de supporter toutes les dépenses que pourront occasionner le déplacement, le transport et le replacement de tous lesdits objets. »

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

N. B. — Principales abréviations : A. E. 89, Membre de l'Assemblée des Électeurs de 1789; C. P., Membre de la Commune provisoire; C. C., Membre de la Commune constitutionnelle.

Afin de ne pas donner à notre table des proportions démesurées, nous n'y faisons figurer que les noms des représentants municipaux de Paris qui sont cités dans les Notices historiques ou biographiques et les extraits des Procès-verbaux. Pour les autres, le lecteur pourra se reporter aux listes intégrales données pages 43 à 65, 65 à 85 (*Électeurs de 1789*), p. 205 à 229, 253 (*Commune provisoire*) et p. 358 à 367, 370 à 374, 389 à 391 (liste alphabétique), 433 à 434, 513 à 521 (*Commune constitutionnelle*).

Quand plusieurs numéros de pages suivent une indication biographique, le premier chiffre s'applique seul, en général, à cette indication. Exemple : *Buste de Bailly*, p. 41, 115, 145. C'est seulement à la p. 41 qu'il est question du buste de Bailly. Aux pages 115 et 145, il s'agit de citations du nom de Bailly dans d'autres circonstances. Nous ne donnons de mentions détaillées qu'à propos des faits ou des fonctions qui caractérisent les personnages cités.

A

B

C

F

G

H

I

J

M

N

O

S

T

V

TABLE DES MATIÈRES

ERRATA ET ADDENDA

P. 24, ligne 2, note 1. *Lire* : FRANCOTAY, au lieu de FRACOTAY.

P. 33, ligne 6, note 1. *Lire* : DE LAIZER, au lieu de DE LAISSERT.

P. 61, note 3. L'Electeur CAVAIGNAC, portant le prénom de *Bernard*, ne peut être confondu avec le conventionnel *Jean-Baptiste* CAVAIGNAC.

P. 81, ligne première. *Lire* : OUDART au lieu de OUDAR.

P. 87, au titre. *Lire* : BIOGRAPHIES au lieu de BIOGRAPHIE.

P. 172, ligne 16. *Lire : contre lesquelles*, au lieu de *contre lesquels*.

P. 206, note 1 et ligne 14. *Lire* : P. R., au lieu de R. P.

P. 288, ligne 27. *Lire : portée* au lieu de *porté*.

P. 289, ligne 30. *Lire : déclaratifs* au lieu de *déclaratif*.

P. 304, ligne 30. *Lire : instruit*, au lieu de *instruite*.

P. 392, note 2, ligne 2. *Lire* : des *officiers municipaux*, au lieu : des *Notables*.

P. 483, ligne 8. *Lire* : 2 *juin*, au lieu de 27 *juin*.

P. 545, ligne 12. *Lire : précéder* au lieu de *précède*.

P. 546, ligne 31. *Lire : tranquillité*, au lieu de *tranquilité*.

P. 552, ligne 16. *Lire : Spécialement*, au lieu de *Spécialemen*.

P. 572, au titre. *Lire* : 28 *février*, au lieu de 28 *mars*.

P. 591, dernière ligne. *Lire : Comités*, au lieu de *Comité*.

P. 631, ligne 26. *Lire : se sont nommé...* au lieu de *se sont nommés*.

P. 649, ligne 34. *Lire : dans l'été*, au lieu de *dans l'est*.

P. 650, ligne 38. *Lire : négligée*, au lieu de *négligé*.

Paris. — Maison Quantin, L.-H. May, directeur, 7, rue Saint-Benoît.

